Conditions d’utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d’œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s’inscrit dans le cadre de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 :

- **la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue (Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr)**
- **la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l’objet d’une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.**

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- **les reproductions de documents protégés par le droit d’auteur, uniquement consultables dans l’enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l’autorisation préalable du titulaire des droits.**

4- Pour obtenir la reproduction numérique d’un document du Cnum en haute définition, contacter cnum(at)cnam.fr

5- L’utilisateur s’engage à respecter les présentes conditions d’utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d’une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d’utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	France. Office du travail
Auteur(s)	France. Office du travail
Auteur(s) secondaire(s)	Ministère du Commerce et de l'Industrie
Titre	Les associations professionnelles ouvrières
Adresse	Paris : Imprimerie Nationale, 1894-1904
Collation	4 vol.
Nombre de volumes	4
Cote	CNAM-BIB 8 Xy 29 (2)
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XY29.2
LISTE DES VOLUMES	Tome I. Agriculture, mines, alimentation, produits chimiques, industries polygraphiques
	Tome II. Cuirs et peaux, industries textiles, habillement, ameublement, travail du bois
	Tome III. Métaux, céramique et verrerie
	Tome IV. Industries du bâtiment, transports, industries diverses

NOTICE DU VOLUME	
Auteur(s) volume	France. Office du travail
Auteur(s) secondaire(s) volume	Ministère du Commerce et de l'Industrie
Titre	Les associations professionnelles ouvrières
Volume	Les associations professionnelles ouvrières
Adresse	Paris : Imprimerie Nationale, 1901
Collation	1 vol. (895 p.) : tabl. ; 24 cm
Nombre de vues	888
Cote	CNAM-BIB 8 Xy 29 (2) (2)
Sujet(s)	Industries textiles -- Syndicats -- France -- 1870-1914 Travail du bois -- Industrie et commerce -- Personnel -- Syndicats -- France -- 1870-1914
Thématique(s)	Énergie
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	06/04/2018
Date de génération du PDF	24/02/2022
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XY29.2-2

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

OUVRIÈRES

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

8° Xj 29 2 Expon 5, t

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIÈRES

TOME II

CUIRS ET PEAUX. – INDUSTRIES TEXTILES. – HABILLEMENT. AMEUBLEMENT, TRAVAIL DU BOIS.



BIBLIOTHÈQUE DES ARTS ET MÉTIERS

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

AVERTISSEMENT.

Le présent volume est le deuxième du compte rendu de l'enquête entreprise par l'Office du travail sur le développement et le fonctionnement des associations professionnelles ouvrières.

Il comprend l'historique des fédérations et des principales associations locales qui ont été créées dans l'industrie des cuirs et peaux, dans les industries textiles, dans celles de l'habillement et dans celles de l'ameublement, travail du bois.

Le prochain volume, en cours de préparation, contiendra les notices relatives au travail des métaux, à la céramique et à la verrerie, aux diverses industries du bâtiment, au commerce et à l'industrie des transports.

Cette étude sera ultérieurement complétée par l'historique des fédérations locales et nationales de professions différentes et des Bourses du travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE VI.

CUIRS ET PEAUX.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE VI.

Industries des cuirs et peaux.

N°s D'ORDRE	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	AU 31 DÉCEMBRE 1897.	N°s D'ORDRE
1	APPRÊTEURS EN PELLETERIE	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*1*	*1*	1
		Membres...	158	158	158	158	158	"	158	158	158	220	238	247	289	280	280	
2	ARÇONNIERS	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	"	"	"	"	"	2
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	"	50	64	"	"	"	"	"	
3	BOURRELIERS, SELLIERS, HARNACHEURS	Syndicats...	*3*	*3*	*4*	*4*	*5*	*6*	*6*	*6*	*7*	*10*	*10*	*10*	*10*	*8*	3
		Membres...	135	135	260	260	306	461	374	435	355	433	448	400	392	504	
4	CAMBRURIERS	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	"	4
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	52	52	"	
5	CHAUSSONNIERS	Syndicats...	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	"	5
		Membres...	"	"	"	"	1,500	1,500	1,171	1,053	1,000	950	600	"	"	"	
6	CHAUSSURES (Ouvriers en)	Syndicats...	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*3*	*4*	*7*	*10*	*13*	*14*	*12*	*13*	*12*	6
		Membres...	"	9	9	9	9	140	210	425	834	1,501	1,510	1,326	1,169	1,828	
7	CHEVREAU GLACÉ	Syndicats...	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*1*	7
		Membres...	"	"	"	"	"	"	200	200	200	200	200	200	200	200	
8	COLLIERS ANGLAIS (Ouvriers en)	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	8
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	35	35	35	35	8	8	8	
9	CORDONNIERS	Syndicats...	*3*	*3*	*3*	*6*	*13*	*20*	*24*	*28*	*32*	*35*	*35*	*33*	*33*	*31*	9
		Membres...	572	572	572	667	1,520	1,994	2,785	3,086	3,627	3,479	3,764	3,051	2,747	2,849	
10	CORROYEURS	Syndicats...	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*3*	*3*	10
		Membres...	"	"	"	"	*1*	"	"	"	"	100	55	55	55	140	125	
11	CORROYEURS MAROQUINIERS	Syndicats...	"	"	"	"	53	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*1*	"	"	"	11
		Membres...	"	"	"	"	*5*	53	145	145	133	93	53	"	"	"		
12	COUPEURS, BROCHEURS EN CHAUSSURES	Syndicats...	*3*	*3*	*3*	*3*	779	*5*	*7*	*7*	*9*	*11*	*13*	*13*	*13*	*13*	12
		Membres...	198	198	198	198	*2*	779	912	1,009	1,041	1,071	1,453	1,485	1,449	1,454		
13	COUPEURS DE POILS	Syndicats...	"	"	*1*	*1*	238	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	13
		Membres...	"	"	98	98	"	238	348	340	340	347	280	260	260	260		
14	COUSEURS EN CHAUSSURES	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	14
		Membres...	"	"	"	"	*2*	*2*	*3*	*6*	*8*	*12*	*13*	*13*	*13*	*14*		
15	CUIRS ET PEAUX (Ouvriers en)	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	*1*	1,200	1,200	1,567	1,857	1,988	1,996	2,037	1,651	2,102	1,835	15
		Membres...	800	800	800	800	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	"		
16	DÉFORMEURS	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	300	300	180	300	150	150	"	16
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
17	DRAYEURS	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	300	160	160	160	160	160	160	17
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*1*	
18	ÉQUIPEMENTS MILITAIRES (Chaussure)	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	76	73	49	45	16	18
		Membres...	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
19	ESPADRILLEURS, TRÉPOINTEURS	Syndicats...	"	"	"	"	"	66	66	50	48	45	35	48	45	40	19
		Membres...	"	"	"	"	"	"	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*		
20	FOURREURS	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	41	221	151	191	191	151	151	151	20	
		Membres...	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*		
21	GAINIERS	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	*1*	70	70	70	70	70	70	60	100	100	150	21
		Membres...	70	70	70	70	*4*	*9*	*10*	*12*	*12*	*11*	*12*	*15*	*15*	*16*		
22	GALOCHIERS SABOTIERS	Syndicats...	"	*1*	*2*	*2*	38	206	220	262	337	359	346	460	565	544	22
		Membres...	"	"	12	12												
	A reporter	Syndicats...	*12*	*15*	*18*	*22*	*38*	*54*	*66*	*83*	*97*	*111*	*115*	*113*	*117*	*109*		
		Membres...	1933	1942	2177	2272	5871	6865	8267	9996	11063	11479	11847	9895	10041	10,430		

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

N°s d'ordre	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896	AU 31 DÉCEMBRE 1897.	N°s d'ordre
	Report	Syndicats	*12*	*15*	*18*	*22*	*38*	*54*	*66*	*83*	*97*	*111*	*115*	*113*	*117*	*109*	
		Membres	1933	1942	2177	2272	5871	6865	8267	9996	11063	11479	11847	9895	10041	10430	
23	Gantiers	Syndicats	*3*	*3*	*3*	*3*	*4*	*4*	*4*	*4*	*7*	*10*	*11*	*11*	*13*	*12*	23
		Membres	431	431	431	431	671	671	880	750	1,131	2,357	5,339	2,880	3,148	3,050	
24	Hongroyeurs	Syndicats	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	24
		Membres	"	44	44	44	44	44	44	44	44	50	50	50	50	50	
25	Maroquiniers	Syndicats	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	*2*	*2*	*2*	*2*	25
		Membres	"	93	93	93	93	207	207	230	228	292	195	230	230	230	
26	Mégissiers	Syndicats	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*4*	*4*	*5*	*6*	*6*	*5*	*5*	*5*	*5*	26
		Membres	499	499	499	499	499	549	900	1,245	1,496	1,488	1,909	1,700	2,251	2,058	
27	Mégissiers chamoiseurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	27
		Membres	"	"	"	"	*1*	*3*	*3*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*6*	*6*	
28	Mégissiers palissonneurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	80	363	363	499	688	775	748	761	785	836	28
		Membres	80	80	80	80	"	"	"	"	"	2	2	*1*	*1*	*1*	
29	Monteurs en chaussures	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	60	63	63	36	29
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	
30	Ouvreurs en peaux	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37	37	37	30
		Membres	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*1*	*1*	*1*	"	
31	Palissonneurs	Syndicats	"	"	*1*	*1*	248	248	250	248	182	232	34	34	34	"	31
		Membres	"	"	248	248	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
32	Pareurs en peaux	Syndicats	"	"	"	"	"	80	80	80	20	20	20	20	20	10	32
		Membres	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	"	
33	Piqueuses de bottines	Syndicats	"	"	"	"	"	35	35	30	30	35	45	"	"	"	33
		Membres	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
34	Ponceurs doleurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	38	38	38	38	38	28	28	28	42	42	34
		Membres	38	38	38	38	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	
35	Porte-monnaie (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	21	21	21	50	133	200	140	140	140	"	35
		Membres	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*3*	
36	Sacs de dames et de voyage (Ouvriers en)	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	180	180	180	180	180	180	199	79	78	91	36
		Membres	180	180	180	180	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	2	2	*3*	2	
37	Selliers	Syndicats	2	2	2	2	178	178	183	225	217	200	165	230	239	230	37
		Membres	165	165	165	165	"	"	"	"	*1*	*1*	"	"	"	"	
38	Sandaliers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	80	70	"	"	"	38
		Membres	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	2	2	2	2	2	
39	Tanneurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	65	65	65	105	110	424	595	190	184	395	39
		Membres	65	65	65	65	*5*	*6*	*7*	*9*	*13*	*17*	*18*	*17*	*16*	*14*	
40	Tanneurs corroyeurs	Syndicats	2	2	2	*3*	294	320	349	559	1,857	2,401	2,612	2,424	2,371	2,133	40
		Membres	120	120	120	207	*1*		2	2	2	2	*1*	*1*	*1*	*1*	
41	Teinturiers en peaux	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	70	270	350	350	350	360	200	100	100	100	41
		Membres	70	70	70	70	"	"	"	"	*1*	2	2	2	2	2	
42	Teinturiers en peaux, palissonneurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	144	544	520	340	221	218	42
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	*1*	2	2	2	*1*	2	2	
43	Trépointeurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	70	97	79	38	33	60	66	43
		Membres	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	
44	Vernisseurs sur cuir	Syndicats	"	"	"	"	"	60	60	60	60	60	60	60	60	60	44
		Membres	"	"	"	"											
	Totaux	Syndicats	*27*	*32*	*36*	*41*	*62*	*87*	*100*	*123*	*149*	*176*	*177*	*172*	*180*	*167*	
		Membres	3,581	3,727	4,210	4,392	8,352	10,194	12,272	14,759	18,148	21,544	25,014	19,494	20,354	20,262	

DATES DE FONDATION DES SYNDICATS EXISTANT AVANT 1884. — *Appréteurs en pelleterie :* Paris (1878). *Bourreliers, etc. :* [illegible] (1842), Lyon (1883), Nantes (1883). *Cordonniers :* Paris (1808), Marseille (1869), Nantes (1881). *Coupeurs, etc. en chaussures :* Marseille (1878), Lyon (1879), Rouen (1882). *Cuirs et peaux* (ouvriers en) : Grasilhet (1881). *Gainiers :* Paris (1869). *Gantiers :* Grenoble (1876), Millau (1881), Paris (1881). *Mégissiers :* Lyon (1879), Annonay (1880), Paris (1882). *Mégissiers palissonneurs :* Grenoble (1880). *Ponceurs doleurs :* Grenoble (1882). *Sacs de dames et de voyage* (ouvriers en) : Paris (1881). *Selliers :* Paris (1[illegible]882). *Tanneurs :* Paris (1874). *Tanneurs corroyeurs :* Nantes (1872), Rouen (1880). *Teinturiers en peaux :* Grenoble (1881).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(Rapport publié par le Ministère de l'intérieur).

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Bourreliers	3	80
Cambreurs	1	42
Cordonniers	81	6,147
Fourreurs	2	138
Galochiers	5	310
Gantiers	16	3,484
Maroquiniers	3	103
Mégissiers	10	1,305
Selliers-carrossiers	5	496
Tanneurs-corroyeurs	32	2,716
TOTAL	158	14,821

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de SOCIÉTÉS en 1895.	de SOCIÉTAIRES.	de SOCIÉTAIRES employés en 1895.	D'AUXILIAIRES employés en 1895.	DE SOCIÉTÉS au 31 décembre 1897.
Cordonniers	8	305	239	280	12
Galochiers	1	9	9	7	1
Gantiers	"	"	"	"	1
Selliers	3	38	21	57	4
Tanneurs	1	39	3	"	1
TOTAL	13	391	272	344	19

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CORDONNIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1816, 5 avril	Société *dite* première des ouvriers cordonnniers.....	1840.
1818, 13 février....	Société *dite* deuxième de secours mutuels des ouvriers bottiers-cordonniers	1840.
1822, 7 avril.....	Société Révérée de l'Humanité	.....
1831, 8 septembre..	Société de secours mutuels des ouvriers cordonniers-bottiers de Paris	1840.
1831.....	Société de secours mutuels, *dite* de Saint-François-Xavier.	1855.
1835.....	Société des anciens compagnons cordonniers-bottiers de la ville de Paris	.....
1840, 1er octobre...	La *Laborieuse* des ouvriers cordonniers-bottiers.....	.....
1848, 12 mai	Association laborieuse et fraternelle des ouvriers cordonniers-bottiers (production).....	1854.
1848, 1849, 1850..	7 autres Associations coopératives de cordonniers	1850, 1851, 1852.
1855.....	*Alliance fraternelle* des ouvriers cordonniers-bottiers.....	1863, 26 décembre.
1860, 19 avril.....	Société de secours mutuels, *dite* de la cordonnerie de Paris.	.....
1863, 26 décembre..	Société de secours mutuels des ouvriers cordonniers et bottiers.....	1877, 28 mai.
1864, 1er avril	Association d'ouvriers cordonniers, Bedouche et Cie	1864.
1866.....	Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers cordonniers.....	1870.
1867, 14 avril.....	Chambre syndicale des ouvriers cordonniers	1871, mai.
1867.....	Association d'ouvriers cordonniers et bottiers (production).	1867.
1870, 1er décembre..	Association générale des ouvriers cordonniers (production).	1880, 15 avril.
1873, 1er juin.....	Chambre syndicale des ouvriers cordonniers de Paris.....	1876, 16 janvier.
1876, 16 janvier....	Chambre syndicale ouvrière fusionnée de la cordonnerie de Paris.....	1877, avril.
1876, 23 janvier....	Chambre syndicale professionnelle des ouvriers cordonniers.	1877, avril.
1877, avril	Chambre syndicale des ouvriers cordonniers de Paris.....	1882, décembre.
1877, 28 mai	La *Fraternelle*, société de secours mutuels des cordonniers du département de la Seine.....	.....
1880.....	Société des ouvriers cordonniers en talons Louis XV	1891, 19 novembre.
1882, décembre.....	Fédération de la cordonnerie de la Seine.....	1891, 19 novembre.
1887.....	La *Solidarité* des monteurs en chaussures.....	1889.
1887, 4 avril.....	Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France..	1891, 19 novembre.
1889, 12 mai.....	Chambre syndicale centrale des ouvriers en chaussures militaires de France.....	1895, 15 septembre.
1891, 19 novembre..	Syndicat de la cordonnerie ouvrière de la Seine.....	1893, 16 octobre.
1893, 16 octobre ...	Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne.....	.....
1894, 28 mai.....	Société coopérative des ouvriers et ouvrières en chaussures de Paris.....	1896, mars.
1895, 1er avril	*Union fraternelle parisienne*, association ouvrière pour la fabrication de la chaussure.....	1898, 22 mai.
1896, 1er mars.	Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France.	.....
1896, 26 janvier....	*L'Abeille*, association d'ouvriers cordonniers.....	1898, janvier.
1896, 5 juillet.....	Chambre syndicale des couseurs en chaussures.....	.....
1896, 29 juillet	Union générale des ouvriers et ouvrières de la chaussure travaillant à la machine.....	1897, avril.
1897, 3 mai	Syndicat indépendant des ouvriers cordonniers (cousu-main) de Paris	.....
1897, 7 mai	Société de prévoyance des ouvriers en chaussures militaires de Paris.....	.....
1898, 12 septembre.	Association ouvrière de fournitures militaires, chaussures civiles et d'administration (production).....	.....

Compagnonnage. — La Société des *Compagnons du Devoir* des cordonniers, première manifestation de l'esprit d'association dans cette pro-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fession au dix-neuvième siècle, a été fondée à Angoulême le 25 janvier 1808 (1). Peu après la fondation, deux groupes de compagnons furent chargés de visiter les principales villes du Tour-de-France pour en faire des villes de *boîte*, et ces deux groupes, après s'être dirigés, l'un vers le nord, l'autre vers le midi, se rejoignirent à Paris au mois de septembre de la même année. En 1811, étant donné le grand nombre de recrues gagnées au compagnonnage dans cette ville, Paris fut choisi comme ville directrice de la Société.

La rude discipline imposée aux aspirants provoqua bientôt chez les les cordonniers, comme nous l'avons constaté pour d'autres professions, des scissions et la création de nouvelles sociétés, qui eurent, elles aussi, des succursales dans plusieurs villes : la *Société de Bienfaisance*, créée à Bordeaux en 1811 ; celle des *Indépendants*, à Marseille en 1827 ; celle des compagnons du *Devoir de liberté*, à Bordeaux en 1845. Cependant, à Paris, le groupe des premiers compagnons du Devoir resta le plus nombreux ; ce fut lui qui, en octobre 1833, prit l'initiative d'une revision du tarif et d'une demande d'augmentation de salaire qui fut accordée (2) ; ce fut de la Chambre de Paris, dont le siège était alors rue de la Chanverrerie (aujourd'hui rue de Rambuteau), que partit, en 1835, la condamnation à mort du *père* des compagnons cordonniers d'Avignon, condamnation qui fut exécutée ; et, en 1842, le même jugement fut prononcé contre un jeune compagnon coupable d'avoir fait voir à un tiers sa lettre de compagnonnage ; dans ce dernier cas, la peine fut, au dernier moment, commuée en celle du *chassement*.

Ce fut à Paris enfin que, le 10 novembre 1850, les compagnons cordonniers, considérés jusqu'alors par les autres corps d'état comme des intrus dans le compagnonnage, furent reconnus par eux et dotés d'une constitution.

Sociétés de secours mutuels. — Les premières sociétés de secours mutuels de cordonniers paraissent avoir été fondées par des dissidents du compagnonnage. Ce sont :

La *Société* dite *première des ouvriers cordonniers*, fondée le 5 avril 1816.

---

(1) Voir les *Associations professionnelles ouvrières*, tome I, le chapitre sur le compagnonnage.

(2) La *Tribune* des 29 octobre et 10 novembre 1833 parle d'un accord intervenu entre les diverses Sociétés de cordonniers, jusqu'alors rivales, pour fonder en commun un atelier de chômage et un bureau de placement, ainsi que pour entrer en rapport avec le comité général de la Fédération de tous les corps d'état.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle avait 74 membres en 1822, 67 en 1830, 31 en 1840, avec un capital de 7,500 fr.

La *Société* dite *deuxième de secours mutuels des ouvriers bottiers-cordonniers*, créée à Marseille le 13 février 1818. Elle comptait 60 membres à Paris en 1822, 57 en 1830, avec un capital de 1,433 fr. 55, et 51 en 1840, avec un capital de 354 fr. 75.

La *Société de secours mutuels des ouvriers cordonniers-bottiers de Paris*, fondée le 8 septembre 1831; 88 membres en 1840, avec un capital de 5,889 fr.

Vers la même époque, une autre *Société*, dite *de Saint-François-Xavier*, fondée par des membres de la *Société de Bienfaisance*.

La *Société révérée de l'humanité*, créée le 7 avril 1822 par 80 membres, ouvriers cordonniers pour la plupart. Cette société, qui existe encore, a toujours admis des adhérents de toutes les professions, mais les cordonniers l'ont peu à peu abandonnée, de sorte qu'il n'en restait plus qu'un au 1er janvier 1898. D'après les statuts actuels, autorisés le 30 septembre 1896, le nombre des sociétaires est fixé à 120 et aucune profession ne doit être représentée par plus de 15 membres. Cette société avait, en 1830, 61 membres et un capital de 7,516 fr. 97; en 1840, 64 membres avec 20,105 fr. 35; en 1847, 79 membres avec 28,409 fr. 05; et, au 1er janvier 1898, 113 membres et un capital de 67,931 fr. 50. Elle avait payé, en 1897, 4,205 fr. 65 pour pensions à 35 sociétaires.

La *Société des anciens compagnons cordonniers-bottiers de la ville de Paris*, fondée en 1835, s'est fait approuver le 22 mai 1855. Comme le titre l'indique, la Société ne se compose que de compagnons ayant quitté le *corps actif* et porteurs de leur carte de *remerciement*. Les membres continuent de s'appeler *pays* dans les réunions; les statuts interdisent d'y prononcer des discours hostiles aux cultes religieux établis en France.

Contre une cotisation de 1 franc par mois, il est alloué aux malades 3 fr. par jour pendant 90 jours et 75 centimes les 90 jours suivants; au delà de ce terme, le malade est considéré comme incurable et il reçoit 5 fr. par mois.

Au 1er janvier 1898, la Société des anciens compagnons comptait 17 membres participants et 7 membres honoraires, avec un capital de 7,578 fr. 10. Les recettes de l'année s'étaient élevées à 478 fr. et les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dépenses à 276 fr. Elle vient de décider qu'une pension de retraite de 60 fr. par an sera accordée à ses vieillards.

La Laborieuse, société de secours mutuels des ouvriers cordonniers-bottiers. — Les trois premières sociétés de secours mutuels que nous avons citées semblent avoir disparu à la suite de la grève quasi générale qui eut lieu à Paris aux mois d'août et septembre 1840 et à laquelle les ouvriers cordonniers furent des premiers à participer. Le 1er octobre, ils fondèrent, sous le titre d'*Humanité laborieuse*, bientôt abandonné pour celui plus court de la *Laborieuse*, une nouvelle société de secours mutuels et de retraites, dont le principal objectif fut la création d'un bureau de placement et l'allocation de secours en cas de chômage, secours en argent ou en travail. En invitant les patrons à s'adresser à elle pour leurs demandes d'ouvriers à titre permanent, la Société les informa qu'ils trouveraient toujours à son bureau des hommes prêts à exécuter les commandes pressées, la surveillance pour la bonne exécution du travail incombant à la Société. Le souci de gagner la confiance des patrons se lit à chaque ligne des statuts du premier jour et de ceux qui furent adoptés le 22 mars 1841 :

Le conseil d'administration se réunit tous les quinze jours; il ne peut se composer de plus de 20 membres. — Une liste est ouverte au bureau où tous les sociétaires désirant faire partie du conseil inscrivent leur nom et leur adresse; ils seront appelés à entrer en fonctions lorsque par décès, maladie, départ ou tout autre motif, le nombre des membres se trouvera incomplet. — Le conseil d'administration choisira parmi les candidats inscrits, à la pluralité des suffrages, le collègue qui lui semblera le plus apte et le plus capable.

Le président doit être reconnu homme juste et capable de prononcer un jugement sans haine et sans vindication, sous peine d'être destitué.

Le chef du bureau, ou préposé, est nommé par le conseil d'administration Il faut que l'on connaisse dans le chef du bureau un homme intègre, impartial, que ses capacités soient connues d'un grand nombre de membres, doué d'un jugement sain, connu assez loyal pour ne pas tenir les écritures comme un commis, mais comme un membre dont le zèle coopère à la prospérité de notre Société. — Le chef du bureau doit recevoir toutes les plaintes avec le même intérêt, c'est-à dire pas plus de partialité pour le patron que pour l'ouvrier. — Son traitement est fixé à 1,200 fr.

La Société se charge de fournir à chaque membre sans travail un secours de 1 fr. par jour ou de l'ouvrage. Le chômeur doit se présenter tous les jours au bureau central et si, au bout de 48 heures, le chef du bureau n'a pu lui procurer du travail, il aura droit au secours de chômage. — Le chômeur se-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

couru pécuniairement sera tenu de faire l'ouvrage qui se présentera, tout autant qu'il sera au prix courant et selon sa partie.

Si le chef du bureau avait placé un sociétaire plusieurs fois dans l'intervalle de quinze jours ou un mois, et que ledit sociétaire vienne au bureau se plaindre ou demander des secours, le préposé devra faire une enquête chez le patron où il l'aura placé pour connaître la cause de son chômage et il en fera un rapport au conseil.

Tout membre de la Société est prié, dans l'intérêt de tous, de ne pas prendre de *carte* au bureau à un prix plus élevé que son talent ne lui permet, afin de réaliser la promesse faite aux patrons de payer le salaire par le talent.

Si un patron refuse de payer une façon pour cause d'imperfection, il sera choisi six membres du comité, dont trois pour la partie homme et trois pour la partie femme, pour agir comme experts en toute impartialité.

Le bureau sera ouvert, en toutes saisons, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Le droit d'adhésion est fixé à 1 fr. 25 et la cotisation à 30 centimes par semaine. — Les sociétaires sont placés gratuitement à tour de rôle; les non-sociétaires payent leur carte 25 centimes; les ouvriers à la semaine, 20 centimes; les piqueuses, bordeuses et joigneuses, 20 centimes, afin que toutes les personnes occupées dans notre corporation éprouvent leur part d'amélioration.

Le secours de chômage sera accordé à partir du 1^er^ avril 1841, et le secours de maladie, à partir du 1^er^ août. Ce dernier est fixé à 1 fr. par jour pendant six mois et 50 centimes par jour les six mois suivants.

Une pension de 120 fr. par an sera accordée aux sociétaires âgés de 65 ans, ayant dix années de présence; la pension d'incurabilité, après dix années de présence, sans condition d'âge.

Les ouvriers cordonniers de tout âge sont admis dans la Société jusqu'au 1^er^ avril 1841; après cette date, on n'acceptera que ceux ayant moins de 45 ans.

A partir du 1^er^ janvier 1842, une cotisation de 25 centimes par mois sera imposée pour constituer un fonds social destiné à secourir les vieillards et les infirmes. Ce fonds est intangible, inaliénable; il fait l'objet d'un compte à part dans le budget de la Société. Il doit servir à payer les pensions, et l'excédent sera employé à fonder un asile pour les pensionnaires.

Les cotisations sont recueillies à domicile par un percepteur, nommé par le conseil et qui sera payé 15 fr. par semaine, plus 5 fr. par mois de gratification.

Vu l'impossibilité des assemblées générales, l'inventaire exact de la Société sera fait tous les mois : il sera affiché au bureau.

Dans le courant de l'année 1841, le conseil d'administration de la *Laborieuse,* voulut néanmoins réunir les adhérents pour leur faire part

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des résultats obtenus, mais le préfet de police refusa son autorisation. Près de trois cents patrons avaient favorisé l'essor de la Société, qui avait quitté son premier siège de la rue d'Angiviller, 4, pour s'installer rue Bailleul, 6. Le nombre des sociétaires s'éleva à 500 en 1842 et à 568 en 1843.

Pendant les quatre premières années, la Société vécut sous le régime de la tolérance administrative; puis elle fut autorisée, le 30 janvier 1845, à la condition d'ajouter à l'article relatif aux secours de chômage le paragraphe suivant :

Le secours quotidien ne sera pas accordé dans le cas de cessation volontaire et concertée du travail, ou bien d'un chômage résultant d'une coalition quelconque des ouvriers sociétaires, mais seulement dans les cas de mortes-saisons naturelles et de cessation fortuite du travail dont la cause ne pourra leur être imputée.

Les nouveaux statuts fixent le traitement du percepteur à 85 fr. par mois et contiennent de nouvelles dispositions relatives au travail :

Pour assurer la confection exacte de l'ouvrage confié aux sociétaires par le bureau, un bulletin portant la commande du patron, le jour où l'ouvrage devra être livré, ainsi que le prix, sera joint aux fournitures, et le sociétaire sera contraint de le reporter au bureau en livrant son ouvrage.

Lorsqu'un sociétaire livrera au préposé de l'ouvrage mal conditionné, celui-ci est autorisé à ne pas payer la façon avant d'avoir soumis l'ouvrage aux experts.

Le sociétaire qui, par suite de malfaçons ou de retards à livrer, se sera attiré trois réprimandes en six mois, sera exclu de la Société. — D'ailleurs le préposé peut refuser des *cartes* au sociétaire dont le talent ne serait pas en rapport avec les prix indiqués.

En février 1848, la *Laborieuse* avait 547 membres et 18,226 fr. 35 en caisse; elle avait, depuis son origine, effectué 70,000 placements, procuré aux chômeurs pour 97,000 fr. de travail et dépensé en indemnités de chômage et de maladie 18,183 fr. 90.

Le 12 mai 1848, la *Laborieuse* élevait la cotisation mensuelle à 1 fr. 35, en plus des 25 centimes réservés à la caisse de retraites, et décidait d'entrer dans la voie de l'association de production en ouvrant un magasin de confection de chaussures.

Le 28 janvier 1849, les statuts définitifs de l'*Association laborieuse et fraternelle des ouvriers cordonniers-bottiers*, dont le siège était rue Saint-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Honoré, 22, étaient adoptés, puis établis par acte notarié le 3 septembre suivant, par les soins des trois gérants. Voici quelques extraits de ces statuts :

Art. 2. — La Société est en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite à l'égard des autres associés (tous les membres de la *Laborieuse*).

Art. 3. — Elle est constituée pour une durée de 99 années, commençant le 1er août 1849. La raison sociale est : Berthélemy, Callerot, Locoge et Cie.

Art. 4.— Pour être sociétaire, il faut savoir travailler à façon, verser un droit d'admission de 2 fr. et payer une cotisation mensuelle de 1 fr. 75, dont 75 centimes pour l'augmentation du capital social, 75 centimes pour la caisse de secours mutuels et 25 centimes pour la caisse de retraites. Les dames peuvent être admises, mais ne peuvent prendre part aux assemblées générales trimestrielles.

Art. 6. — Le capital réalisé, soit 5,692 fr., provient des cotisations des adhérents de la *Laborieuse*. — Il ne se confondra jamais avec le fonds de retraites.... Il est grevé du payement des secours aux sociétaires chômeurs, à raison de 1 fr. par jour. Il sera remis à chaque membre de la *Laborieuse* un titre constatant sa qualité d'associé. — Le capital s'accroîtra par le prélèvement de 20 p. 100 des bénéfices réalisés.

Art. 7. — L'apport de chaque associé et les versements ultérieurs ne donnent droit à aucun intérêt. Ils donnent seulement droit : 1° à une répartition égale dans la part des bénéfices partageables entre tous les sociétaires; 2° aux secours de chômage et de maladie (comme antérieurement); 3° à une pension de retraite.

Art. 22.—La répartition des bénéfices est ainsi fixée : 20 p. 100 à la caisse sociale; 20 p. 100 à la caisse d'assistance; 20 p. 100 au fonds de retraites; 10 p. 100 à la caisse centrale des associations ouvrières; 30 p. 100 à partager entre les associés.

Art. 26.—La dissolution ne peut être demandée que par les trois quarts des sociétaires et motivée par la perte des trois quarts du capital.

L'Association, qui avait participé à l'Exposition nationale des produits de l'industrie, en 1849, y obtint une mention honorable.

Le rapport fait par les gérants, le 14 juillet 1850, sur les opérations du premier semestre de cette année, constate une situation satisfaisante : ventes, 21,015 fr. 40; main-d'œuvre payée, 8,296 fr. 24; bénéfices nets, 849 fr. 37. Et cependant, le nombre des sociétaires était tombé, pendant cette période, de 508 à 325. Soit désillusion sur le nombre des sociétaires pouvant être occupés par l'atelier social, qui n'était que de 12 en moyenne avec les trois gérants, soit que d'autres associations ou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vrières créées dans la profession eussent attiré les adhérents de la *Laborieuse*, celle-ci avait vu soudain diminuer son effectif, qui était resté pendant huit ans au-dessus de 500 membres.

Dans leur rapport, les gérants rappelaient que l'égalité des salaires n'avait pas été admise dans l'Association :

> Tout en rendant justice aux sentiments de ceux qui soutiennent ce principe, nous croyons, disaient-ils, qu'il est injuste et inapplicable : injuste, car il récompense de la même manière l'homme laborieux et l'homme qui ne l'est pas, le travailleur actif et le travailleur indolent. Ce qui est juste, c'est l'égalité du salaire pour l'égalité de travail produit. Ce principe, d'ailleurs, est inapplicable dans notre état, comme dans beaucoup d'autres, où l'ouvrier travaille en chambre et non en atelier.

La situation de l'Association de production étant devenue critique en 1851 et les emprunts faits par elle à la société de secours mutuels s'étant élevés à 2,170 fr. 95, la séparation des deux sociétés fut décidée et les statuts de la mutualité furent revisés le 7 mars 1852.

Le droit d'admission fut fixé à 2 fr. 25; la cotisation mensuelle fut rétablie à 1 fr. 35 plus les 25 centimes pour le fonds de retraites; le secours de maladie fut porté à 1 fr. 50 pendant six mois, à partir du 1er juillet 1852, 75 centimes les six mois suivants, et ensuite un secours d'invalidité de 10 fr. par mois. La Société ne prenait pas à sa charge les frais d'accouchement des dames sociétaires, et, en cas de maladie, le secours ne leur était payé qu'à partir du quinzième jour après l'accouchement. Le temps de présence pour avoir droit à la pension de retraite fut porté de 10 à 20 ans. Les statuts sont muets sur les secours de chômage. Quant au placement, on prévoit la nomination d'un délégué par l'assemblée générale, avec des appointements de 400 francs par an.

Le 3 juillet 1853, c'est le président qui est chargé des fonctions de délégué avec une indemnité de 150 fr. par an, les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage étant à sa charge. Le siège de la Société, qui était rue Beaurepaire, 23, fut, en conséquence, transféré au domicile du président, rue Saint-Sauveur, 30. Des 110 sociétaires présents au 1er janvier 1853, il n'en restait que 99 au 31 décembre; le capital était de 11,918 fr. 67, dont 11,706 fr. 25 pour le fonds de retraite, y compris 770 fr. 95, encore dus par l'association de production, dont la raison sociale était alors Callerot et Cie, et qui avait pris l'engagement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de rembourser 100 fr. par mois depuis le 15 novembre 1852. Cette association changea encore de gérant en 1854 et devint Stanfiger et Cie. Elle déposa son bilan le 20 mars et obtint son concordat le 9 septembre, à condition de payer, en quatre années 20 p. 100 à ses créanciers. La Société de secours mutuels perdit, de ce chef, 536 fr. 77.

La *Laborieuse* comptait 97 membres au 1er janvier 1855, elle avait 5 pensionnaires à 120 fr. Elle modifia encore ses statuts le 24 juin 1855, ouvrit ses rangs aux membres de toutes professions et se fit approuver le 9 novembre de la même année. La cotisation fut élevée à 2 fr. 25 pour les hommes, à 1 fr. 75 pour les femmes; les secours furent fixés à 2 fr. par jour pendant trois mois et à 1 fr. pendant trois autres mois, pour les hommes; à 1 fr. 50 et à 75 centimes, pour les femmes. A la fin de l'année, elle comptait 90 adhérents; un an plus tard, elle en avait 104, avec un avoir de 14,870 fr. 03.

Au 1er janvier 1898, la *Laborieuse* comptait 59 membres, dont 21 femmes; ce chiffre comprend 31 pensionnaires qui avaient touché dans l'année 1,619 fr. 90. L'avoir de la Société était de 35,422 fr. 53.

Associations ouvrières de cordonniers en 1848. — A part l'association fondée par la *Laborieuse*, les ouvriers cordonniers fondèrent en 1848, 1849 et 1850, sept autres associations qui avaient toutes disparu en 1852. Ce furent:

L'*Association fraternelle et égalitaire des ouvriers cordonniers-bottiers*, rue Doudeauville, 50;

L'*Association fraternelle la Famille des ouvriers cordonniers-bottiers*, rue de Rambuteau, 108;

L'*Association des ouvriers cordonniers-bottiers*, rue des Prouvaires, 11;

La *Solidarité générale, association d'ouvriers cordonniers*, rue de la Réale, 6;

L'*Association de cordonniers et corroyeurs*, rue du Cadran, 23;

L'*Union fraternelle, association générale des ouvriers cordonniers-bottiers*, place du Louvre, 26; ateliers, route d'Asnières, 12, à Batignolles. Fondée en avril 1848, au capital de 100,000 fr., elle eut pour premiers gérants Guillaumou, Cretté et Duboc, puis Salères, Cretté et Duboc. Elle fut dissoute le 21 janvier 1850. Cretté fut nommé liquidateur et constitua ensuite une autre association.

L'*Association générale et fraternelle des associations réunies de cordonniers-bottiers*, fondée par Cretté, le 22 mars 1850, pour une durée de 99 ans, rue de Rambuteau, 57, puis place du Louvre, 26, avait aussi

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

trois gérants, dont deux, Lion et Jouquet, furent expulsés de la Société le 15 septembre 1851.

L'Ère nouvelle du Devoir. — Nous avons dit en commençant que les compagnons cordonniers furent reconnus à Paris, le 10 novembre 1850, par les autres corps d'état. L'interprétation d'un article de la Constitution réglementaire qui leur fut donnée alors, amena une scission parmi eux vers la fin de 1853, et, le 16 février 1854, la minorité, soit 22 compagnons et 73 aspirants, déclarait la société dissoute, en fondait une autre sous le titre d'*Ère nouvelle du Devoir*, fixait son siège rue de la Grande-Truanderie, 15, et en donnait avis à toutes les villes du Tour-de-France, où elle eut bientôt des succursales.

Les statuts de l'*Ère nouvelle* ressemblent à tous ceux des autres sociétés compagnonniques; ils organisent le placement et les secours aux voyageurs et aux malades; les commissions administratives sont composées, en nombre égal, de compagnons et d'aspirants On n'y reçoit pas de membres ayant plus de 45 ans. La cotisation est de 1 fr. 50 par mois; le secours en cas de maladie, 1 fr. 50 pendant un mois, 1 franc le deuxième mois, 50 centimes par jour les quatre mois suivants. On alloue aux voyageurs, dans chaque ville, 1 fr. 50 à l'arrivée, 1 fr. 25 au départ.

La fête de saint Crépin doit être célébrée partout par un cortège, un banquet ou un bal; tous les adhérents sont tenus d'y participer.

Tout membre qui a versé pendant 25 ans sans interruption acquiert la *doyenneté*, c'est-à-dire qu'il a son dû sans rien verser.

Ceux qui avaient fondé l'*Ère nouvelle* à Paris cherchèrent à y faire entrer les membres des autres groupes : les *Sociétaires*, ou membres de la *Société de Bienfaisance*, les *Indépendants*, les compagnons du *Devoir de liberté*; ils voulaient débarrasser la jeune Société des rites surannés du compagnonnage, mais les partisans de la canne et des couleurs compagnonniques opposèrent à ce plan une vive résistance et transférèrent à Nantes le siège central de l'*Ère nouvelle*. De là, nouvelle scission et la fondation, en 1855, d'un autre groupement, destiné à rallier, sous le titre d'*Alliance fraternelle*, les mécontents des diverses sociétés de cordonniers.

Alliance fraternelle des ouvriers cordonniers-bottiers. — L'*Alliance* fut une société analogue à l'*Union des travailleurs du Tour-de-France* (1),

(1) Voir les *Associations professionnelles ouvrières*, tome I, p. 148.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sauf que les cordonniers seuls y furent admis : la cotisation était de 1 fr. 50 par mois et le secours aux malades, de 1 franc par jour pendant trois mois.

Il y eut des groupes de l'*Alliance* à Marseille, à Lyon, à Bordeaux, à Nantes, à Tours, à Toulon, à Vienne, à Auxerre, et même à Genève. Les sociétaires arrivant à Paris descendaient chez le président qui leur fournissait les renseignements nécessaires pour se procurer du travail.

En 1859, l'*Alliance* de Paris, qui avait comme sous-titre *Société de Saint-François-Xavier*, adopté vingt ans auparavant par le groupe des cordonniers *Sociétaires*, comptait 300 membres; c'est à elle que l'on doit la publication, en 1858, de l'ouvrage intitulé le *Secret des compagnons cordonniers dévoilé*.

Le nombre des adhérents alla en diminuant les années suivantes, probablement à la suite de la création d'une autre société de secours mutuels, et elle n'en avait plus que 110 en 1862.

Société de secours mutuels, dite la Cordonnerie de Paris. — La *Société de secours mutuels de la cordonnerie de Paris*, approuvée le 19 avril 1860, se compose de membres honoraires et de membres participants hommes et femmes. Pour y être admis, il faut avoir 18 ans au moins, 40 ans au plus. La cotisation mensuelle est de 2 fr. 50 pour les hommes, de 1 fr. 50 pour les femmes. Les malades hommes reçoivent 2 fr. par jour pendant 60 jours et 1 fr. les 60 jours suivants; les femmes reçoivent la moitié de cette somme. Tout sociétaire âgé de 60 ans, faisant partie de la société depuis 15 ans, a droit à une pension calculée à raison de 5 fr. par année de sociétariat pour les hommes et de 2 fr. 50 pour les femmes. La pension ne peut être inférieure à 30 fr. ni dépasser 300 fr. pour les hommes et 180 fr. pour les femmes.

L'appui donné à cette Société par l'ensemble des fabricants de chaussures a assuré son succès rapide. Nous dirons seulement qu'au 1er janvier 1898, elle comptait 986 membres, dont 242 honoraires et 744 participants (377 hommes et 367 femmes). Son avoir s'élevait à 302,303 fr. 01, dont 275,235 fr. de capital aliéné produisant 10,583 fr. de rente pour le service de 124 pensions à 56 hommes et 68 femmes.

Délégation à l'Exposition de Londres, 1862. — La Commission ouvrière, chargée par le Gouvernement de préparer l'envoi d'ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres en 1862, comptait dans son sein le président de l'*Alliance* des cordonniers; les 10 délégués attribués à la cordonnerie furent choisis dans les six sociétés qui existaient à ce moment dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la profession : l'*Alliance*, la *Laborieuse*, la *Société de la cordonnerie de Paris*, la *Société des coupeurs en chaussures*, les *Compagnons du Devoir* et l'*Ère nouvelle du Devoir*.

Le rapport qu'ils publièrent à leur retour se termine par les considérations suivantes :

Il serait à désirer qu'une chambre syndicale, nommée par le suffrage universel, fût instituée pour veiller à l'exécution du tarif et servir d'intermédiaire entre ouvriers et patrons ; elle aurait pour mission aussi de signaler les besoins de la corporation et de sauvegarder ses intérêts ; elle pourrait aider également à la formation d'une société professionnelle qui nous manque ; cette société pourrait être un puissant moyen d'émulation, si elle était pratiquée comme en Angleterre.

. . . . . De toutes les corporations, il est incontestable que nous sommes les plus déshérités. Par la longueur de nos journées de travail, nous ne pouvons profiter des écoles du soir : travaillant isolément, aucun lien ne nous unit pour soutenir le prix de notre salaire que beaucoup de fabricants ne craignent pas de diminuer quand la morte-saison arrive (1).

Société de secours mutuels des ouvriers cordonniers et bottiers. — L'*Alliance fraternelle* dépensait une part importante de ses ressources pour recevoir, héberger et placer les membres des groupes de province qui venaient à Paris, et la plupart de ceux-ci, une fois nantis d'un emploi, abandonnaient la Société qui ne pouvait pas, le plus souvent, donner des secours à ses propres membres en cas de maladie. Les membres de l'*Alliance* résolurent donc de rompre les liens qui les unissaient aux groupes de province et, le 26 décembre 1863, ils transformèrent leur société en une simple société locale de secours mutuels et de retraite. Les nouveaux statuts reçurent l'autorisation du préfet de police le 7 mars 1864 ; la Société devait supprimer toute autre dénomination que celle de *Société de secours mutuels* ; cependant, elle continua à être connue dans la profession sous le nom de l'*Alliance* ou *Société Saint-François-Xavier*. Elle admit parmi ses membres les patrons et les ouvriers, âgés de plus de 16 ans et de moins de 50 : elle ne réussit pas, néanmoins, à grossir son effectif, car, en 1866, elle ne comptait que 80 membres.

Association d'ouvriers cordonniers. — Une association d'ouvriers

---

(1) *Rapports des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres*, p. 55. — Paris, Lacroix, 1862-1864.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cordonniers, composée de six membres, raison sociale Bedouche et Cie, s'installa rue de Rambuteau, 85, le 1er avril 1864. Elle fonctionna pendant neuf mois et l'établissement fut ensuite vendu à un patron.

Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers cordonniers. — Des sociétés de crédit mutuel se créaient dans toutes les professions; les ouvriers cordonniers eurent aussi la leur en 1866; le but était de réunir un capital pour fonder une association de production. La guerre de 1870 amena sa dissolution avant qu'elle eût pu réaliser son projet.

Chambre syndicale des ouvriers cordonniers. — Le dernier dimanche du mois d'août 1866, les patrons cordonniers convoquèrent les ouvriers à une réunion qui eut lieu au Conservatoire des Arts et Métiers, et leur proposèrent la création d'un hôtel garni modèle pour les ouvriers célibataires. Cette proposition se comprend facilement pour une profession où les ouvriers travaillent dans leur chambre, et comme le métier est tant soit peu bruyant, on n'accueille pas partout les ouvriers cordonniers. La proposition, venant des patrons, fut repoussée par les ouvriers, mais ceux-ci sortirent de la réunion avec l'idée de s'organiser en chambre syndicale. Au mois de décembre, une réunion eut lieu dans le même local et une commission de dix membres fut nommée pour préparer les statuts d'une Chambre syndicale; ce fut la première association d'ouvriers qui ait pris ce titre à Paris. Au 1er janvier 1867, il y avait 500 adhésions, mais la Société ne commença à fonctionner que le 14 avril, les statuts n'ayant été définitivement adoptés qu'à cette date. En voici les principaux articles :

Art. 2. — Le but de la Société est: 1° De constituer un capital qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouveraient sans travail par suite de différends entre patrons et ouvriers pour cause de salaire; 2° Pour soutenir et élever le salaire par tous les moyens légaux que le Syndicat aura jugés nécessaires et équitables; 3° Le Syndicat tiendra un bureau de placement pour les ouvriers de la profession. La carte de placement sera gratuite.

Art. 3. — La Société est administrée par une Chambre syndicale composée de 21 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Art. 5. — La Chambre interviendra, autant que possible, dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et ouvriers; dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter, elle se mettra en rapport avec la Chambre patronale et fera tous ses efforts pour arriver à la conci-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

liation des deux parties. — Néanmoins, les décisions et les résolutions prises par les Chambres syndicales ne peuvent avoir qu'un effet moral, et les conventions particulières entre patrons et ouvriers doivent toujours être respectées.

Art. 6. — La Chambre renseignera les pères de famille pour le placement de leurs enfants en apprentissage, veillera à l'exécution des contrats et à ce que les enfants reçoivent des enseignements tels qu'ils deviennent non seulement de bons ouvriers, mais aussi d'honnêtes citoyens.

Art. 7. — La Chambre créera une bibliothèque professionnelle; elle organisera des concours annuels de travail, afin de perfectionner notre industrie et stimuler le goût de l'ouvrier.

Art. 9. — Tout sociétaire victime d'un différend se rattachant au maintien du salaire, ou quittant ses travaux par décision de la Chambre syndicale, recevra une indemnité de 2 francs par jour au minimum, selon sa position, jusqu'à ce qu'il soit replacé dans des conditions équivalentes à son savoir-faire; mais cette indemnité ne sera allouée que lorsque la Chambre sera en mesure d'y pourvoir.

Art. 10. — Les femmes sont admises à faire partie de la Société.

Art. 11. — Les femmes assistent aux assemblées générales, elles n'ont que voix consultative, elles ne peuvent adresser d'observations ou de propositions à la Chambre syndicale que par écrit ou par l'intermédiaire d'un membre du Syndicat.

Art. 12. — La cotisation est de 50 centimes par mois.

Art. 26. — Pourra être élu syndic tout sociétaire âgé de 25 ans et exerçant la profession depuis au moins cinq ans.

Art. 29. — Il est formé un conseil judiciaire composé de trois membres, dont les noms suivent : Arago, Hérold, Dréo.

Le siège social de la Chambre syndicale fut établi rue Saint-Sauveur, 39. La Chambre se fit autoriser à titre de bureau de placement; le délégué à ce service, M. Dereure, recevait une indemnité de 5 fr. par jour; ce bureau installé d'abord rue de l'Arbre-Sec, 32, fut transféré rue des Bons-Enfants en 1869.

La Chambre syndicale eut quatre délégués à l'Exposition de 1867; ils prirent une part active aux travaux de la Commission ouvrière chargée de la publication des rapports. Elle comptait 600 membres à la fin de l'année.

Le 29 mars 1868, le bureau du Syndicat, par l'organe de son président, ancien directeur d'une association de cordonniers à Rouen, de 1848 à 1852, soumit à l'assemblée générale un projet d'association de production qui fut discuté le 3 mai suivant. L'accord ne put s'établir, sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la détermination du partage des bénéfices, entre ceux qui exigeaient une part pour le capital versé et ceux qui, partisans des théories communistes, ne voulaient pas rétribuer le capital; le projet ne fut pas mis à exécution; les discussions assez vives qui eurent lieu à ce sujet causèrent des défections, et, le 2 août, une assemblée fut convoquée pour reviser les statuts et nommer un nouveau conseil d'administration.

La question de la coopération ayant été définitivement écartée, la Chambre syndicale conquit de nouveaux adhérents; elle en avait un millier en 1869; elle envoya, cette année, un délégué au quatrième Congrès de l'Internationale qui se tint à Bâle au mois de septembre.

La Chambre syndicale, affaiblie par le départ de nombre de ses membres pour l'armée en 1870, continua néanmoins à fonctionner pendant la guerre et ne disparut qu'à la fin de mai 1871.

Association d'ouvriers cordonniers-bottiers. — Nous ne citons que pour mémoire une association d'ouvriers cordonniers, fondée en 1867 sous la raison sociale Albert et Cie et dont le siège était rue des Feuillantines, 105. Elle ne comptait que cinq membres et ne fonctionna que pendant quelques mois.

Association générale d'ouvriers cordonniers. — L'association de cordonniers et de coupeurs qui se forma le 1er décembre 1870 pour prendre part à l'adjudication de fourniture de chaussures pour la garde nationale eut une plus longue durée.

Elle fut fondée par 22 ouvriers, pour une durée de 99 ans, au capital de 15,000 fr., divisé en 300 actions de 50 fr., rapportant un intérêt de 6 p. 100. Chaque sociétaire devait posséder au moins trois actions; le maximum n'était pas fixé.

Les bénéfices devaient être répartis comme suit: 10 p. 100 au fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital; 10 p. 100 à distribuer en jetons de présence; 10 p. 100 destinés à l'augmentation du matériel ainsi qu'aux dépenses extraordinaires et imprévues; 10 p. 100 au fonds de retraite; 60 p. 100 à répartir au prorata du travail fait.

Une avance de 8,000 fr., sur la caisse municipale, lui permit d'exécuter les chaussures dont elle avait obtenu l'adjudication.

L'Association, dont le siège était quai de Valmy, 71, connut plusieurs années de prospérité et le nombre des associés s'accrut quelque peu. Le 29 mars 1874, les statuts furent modifiés sur les points suivants: Tout sociétaire dut posséder au moins dix actions; 20 p. 100 des bénéfices furent versés au fonds de réserve et 80 p. 100 répartis entre les travail-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

leurs sociétaires. Dans les moments de presse, l'emploi d'auxiliaires fut autorisé.

En 1875, l'Association établit un magasin de vente rue de Turbigo, 32, et les ateliers du quai de Valmy furent supprimés en 1878. Ce déplacement fut onéreux pour l'Association et lui fit perdre une partie de son ancienne clientèle; des dissensions se produisirent entre les associés et une liquidation devint inévitable; elle eut lieu le 15 avril 1880. Les créanciers furent désintéressés, à l'exception de la caisse municipale qui perdit 1,500 fr. sur les 8,000 prêtés en 1870; les associés reçurent 15 p. 100 de leurs versements.

Délégation à l'Exposition de Vienne, 1873. — Les différents groupes d'ouvriers cordonniers qui existaient en 1873, *compagnons, Ère nouvelle, Société de secours mutuels, Association générale*, se préoccupèrent de faire participer leur profession à l'envoi d'une délégation à l'Exposition de Vienne et nommèrent, conjointement avec les coupeurs en chaussures, une commission composée de deux membres de chaque groupe, à laquelle on adjoignit un représentant de la *Chambre syndicale* défunte et un de l'ancienne *Société de crédit mutuel*. Deux cordonniers et un coupeur furent admis au nombre des délégués à l'Exposition et leur rapport, comme ceux de presque tous les délégués des autres professions, conclut à la nécessité de créer des associations de production.

Chambre syndicale des ouvriers cordonniers de Paris. — L'agitation produite pour l'envoi de la délégation à Vienne eut aussi pour résultat la reconstitution de la Chambre syndicale, sur l'initiative de 15 membres du Syndicat de 1867. Les statuts adoptés le 1er juin 1873 n'étaient guère que la reproduction des anciens; pourtant, il avait été joint au maintien des salaires et à l'établissement d'un bureau de placement, comme but de la Chambre syndicale, l'association de production qui ne figurait pas dans les statuts de 1867. Le bureau était composé de 21 membres, élus pour 18 mois, renouvelables par tiers tous les six mois et rééligibles seulement après une interruption de six mois. Pour être élu, il fallait être âgé de 21 ans et exercer la profession depuis cinq ans. La cotisation était de 50 centimes par mois. Le siège social fut établi rue Saint-Sauveur, 43.

Les souscriptions recueillies par la Chambre syndicale pour la délégation à Vienne s'élevèrent à 900 fr.

Un projet d'association générale coopérative fut presque aussitôt mis à l'étude et combattu par un groupe d'ouvriers du *cousu pour dames*,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui préconisait la création successive de quatre associations, d'après les spécialités du métier : deux pour le cousu, hommes et dames, et deux pour le cloué, hommes et dames. Le 25 janvier 1874, la majorité se prononça pour une seule association générale, la minorité se retira.

Après avoir examiné s'il convenait de créer une nouvelle association, ou s'il n'était pas préférable de se rallier à celle qui fonctionnait quai de Valmy, la Chambre syndicale se décida pour ce dernier parti et lança, en juillet, un appel à la corporation pour recruter des souscripteurs. Cet appel ne fut pas suivi d'effet, ou plutôt, il eut pour résultat l'abandon de la Chambre syndicale elle-même qui, au mois de décembre, ne comptait plus qu'une poignée d'adhérents.

Pour conjurer le péril de la dissolution, le bureau créa une bibliothèque et ouvrit un cours professionnel gratuit, tous les mercredis, de 8 à 10 heures. Le local des cours devint bientôt insuffisant et de nouveaux adhérents affluèrent au Syndicat. Le 2 mai 1875, les statuts furent modifiés, la cotisation fut fixée à 1 fr. par mois et son emploi réglé comme suit :

Art. 18. — Les frais généraux résultant du fonctionnement de la Chambre syndicale seront supportés également par tous les sociétaires et la part afférente à chacun d'eux sera déduite du chiffre de leurs versements.

Art. 19. — A cet effet, un inventaire général sera dressé chaque année, et le reliquat revenant à chaque sociétaire, déduction faite de sa part dans les frais généraux, sera déterminé et ensuite reporté à un compte spécial qui lui sera ouvert.

Art. 20. — Aussitôt que le montant du compte spécial de chaque sociétaire s'élèvera au chiffre de 25 fr., il lui sera délivré un titre provisoire d'une action de 50 fr. La libération complète aura lieu à l'aide du reliquat des cotisations ultérieures.

Art. 22. — Le nombre d'actions est limité à trois par sociétaire. Toutefois, ce nombre ne donnera droit qu'à une voix dans les assemblées générales.

Art. 23. — Les formalités légales de constitution de la société à capital et personnel variables, par actions de 50 fr., dans les termes de la loi du 29 juillet 1867, seront remplies le jour où 20 sociétaires auront à leur compte spécial le dixième de leur action, c'est-à-dire la somme de 5 fr. chacun.

Art. 25. — Aussitôt qu'elle le pourra, la Chambre syndicale ouvrira un atelier de production.

Art. 27. — Cet établissement n'est point créé pour l'avantage d'individualités, ni d'un groupe quelconque d'individus, mais au contraire, il est institué dans l'intérêt général de la corporation tout entière. En conséquence, son ex-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ploitation ne donnera lieu à aucune répartition de bénéfices ni de dividendes. Toutefois, il sera payé annuellement aux actionnaires un intérêt qui, en aucun cas, ne pourra s'élever au-dessus de 5 p. 100.

Ce nouveau projet d'association coopérative ne fut jamais mis à exécution. Il en fut de même de celui des ouvriers du cousu pour dames qui s'étaient séparés de la Chambre syndicale en janvier 1874 et qui avaient néanmoins réuni, par des versements successifs jusqu'en mai 1875, une somme de 2,000 fr. Ils demandèrent à cette date de nouvelles adhésions qui ne vinrent point et se résignèrent à liquider.

Chambre syndicale ouvrière fusionnée de la cordonnerie de Paris. — Pendant toute l'année 1875, des pourparlers eurent lieu entre la Chambre syndicale des cordonniers et la Chambre syndicale des coupeurs-brocheurs en chaussures pour fusionner ces deux organisations. Le projet aboutit en décembre et les statuts de la fusion furent discutés en assemblée générale le 16 janvier 1876, salle Pétrelle. Un incident vint interrompre la discussion. Le bureau de la Chambre syndicale des cordonniers avait, sans consulter les adhérents, demandé au Conseil municipal une subvention, qui lui avait été accordée, pour ses cours professionnels. Il fut blâmé pour cet acte et la subvention fut repoussée. « Les membres des deux Chambres syndicales, lit-on dans une communication au journal le *Rappel* du 27 janvier, ayant toujours revendiqué haut et ferme le droit et la volonté de faire leurs affaires eux-mêmes, n'ont pas voulu déroger à leurs principes et n'ont pas cru devoir accepter cette subvention, quelque honorable d'ailleurs qu'en fût la provenance. »

Les partisans de la subvention donnèrent leur démission et formèrent un autre groupe.

La Chambre syndicale fusionnée établit son siège rue du Vert-Bois, 31, et rouvrit, en juin, les cours qui avaient été interrompus en janvier. Les statuts furent définitivement adoptés au mois de juillet 1876.

Ils reproduisent les dispositions insérées précédemment pour la préparation d'une association de production. La cotisation fut fixée à 15 centimes par semaine.

Chambre syndicale professionnelle des ouvriers cordonniers. — Dès le 29 janvier 1876, le groupe des démissionnaires annonça que son siège était établi rue Pierre-au-Lard, 12. Ses membres ayant touché le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

premier trimestre de la subvention municipale, les cours y furent ouverts le 1er mars.

Au mois d'août, la *Chambre syndicale professionnelle*, tel était le titre qu'ils avaient adopté, exposa les travaux faits par ses élèves, au nombre de 32. En janvier 1877, son siège fut transféré rue Charlot, 22.

Les cordonniers furent représentés au premier Congrès ouvrier, qui se tint à Paris en octobre 1876, par trois délégués de chacune des quatre sociétés suivantes : Société de secours mutuels, Association générale, Chambre syndicale fusionnée et Chambre syndicale professionnelle. Deux délégués de cette dernière y traitèrent de la coopération, un délégué de la Chambre syndicale fusionnée préconisa la création de caisses de retraites par les syndicats en dehors de toute ingérence de l'État, proposition qui fut adoptée par le Congrès.

Tous ces délégués rendirent compte de leur mandat dans une assemblée corporative qui eut lieu salle Pétrelle, le 4 décembre, et cette réunion contribua beaucoup à effacer les traces des anciens dissentiments.

Chambre syndicale des ouvriers cordonniers de Paris. — Le 4 février 1877, la Chambre syndicale fusionnée fit les premières démarches pour qu'il n'y eût qu'un seul syndicat dans la profession. A la suite de plusieurs réunions, ces négociations réussirent et, au mois d'avril, il n'y eut plus qu'une *Chambre syndicale des ouvriers cordonniers* qui reprit le siège de la Chambre fusionnée, où se firent les cours professionnels jusqu'au mois de septembre, date à laquelle ils furent transférés rue de Saintonge, 24.

Des démarches furent faites aussi auprès des sociétés compagnonniques pour les rallier à la Chambre syndicale, mais en pure perte.

D'autre part, quoique le conseil d'administration fût composé moitié de cordonniers et moitié de coupeurs, ceux-ci n'avaient pas la majorité dans la Chambre et, craignant que leurs intérêts n'y fussent pas bien défendus, ils l'abandonnèrent peu à peu, de sorte qu'à la fin de 1877, il n'y restait plus un seul coupeur.

La Fraternelle, société de secours mutuels des cordonniers du département de la Seine. — Le 28 mai 1877, la Société de secours mutuels (ancienne *Alliance*, ancienne *Société Saint-François-Xavier*) modifia ses statuts et prit le nom de la *Fraternelle*. L'âge d'admission fut conservé, de 16 à 50 ans; mais la cotisation mensuelle fut portée à 2 fr., et les secours aux malades, également à 2 fr. par jour pendant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

90 jours. Cette Société existe toujours; elle comptait, au 1er janvier 1898, 45 membres dont 17 pensionnaires à 25 fr. chacun; son avoir était de 14,627 fr. 50.

La *Chambre syndicale* se fit représenter aux Congrès ouvriers de Lyon 1878 et de Marseille 1879. Son délégué à ce dernier Congrès vota, avec la majorité, en faveur du programme collectiviste. Ce fut le signal de nouveaux tiraillements au sein de la Chambre syndicale, qui se trouvait alors forte de 1,200 membres; beaucoup d'entre eux étaient hostiles aux nouvelles idées et restaient fidèles à la coopération ou préconisaient même la participation aux bénéfices; mais, fatigués par des discussions continuelles, ils laissèrent la direction du Syndicat à leurs adversaires, se retirèrent ensuite l'un après l'autre, de sorte qu'à la fin de 1881, la Chambre syndicale n'avait plus que 350 membres.

Société des ouvriers cordonniers en talons Louis XV et imitation.— Cette énorme diminution de l'effectif doit être attribuée aussi au départ des spécialistes en talons Louis XV, qui fondèrent un groupe distinct en 1880 et parvinrent à grouper jusqu'à 200 adhérents à la fin de 1881. Le siège de cette Société était rue Saint-Denis, 218.

Grève de 1882. — Au mois d'avril 1882, la Chambre syndicale élabora un nouveau tarif comportant une augmentation de salaire de 20 p. 100 et convoqua les patrons à une réunion, le 5 mai, pour le discuter. Les patrons ayant fait défaut, la grève fut déclarée et commença le lendemain. 82 maisons fermèrent leurs ateliers et 3,000 ouvriers, le tiers de la profession, cessèrent le travail. Une somme de 15,000 fr., produite par des souscriptions, fut répartie entre les grévistes les plus nécessiteux, à raison de 3 fr. par jour d'abord, puis de 2 fr. La grève prit fin au commencement d'août; ce fut un échec pour les ouvriers. Cependant, au mois de septembre, une augmentation fut accordée aux ouvriers en chaussures sur mesure.

Les spécialistes en talons Louis XV avaient aussi pris part à la grève, au nombre de 400, sur 500. Ils obtinrent, à la fin de juillet, dans la plupart des maisons, une augmentation de 1 fr. à 1 fr. 50 par paire de chaussures; le tarif obtenu par eux leur a toujours été appliqué depuis.

Ils furent moins heureux l'année suivante, où ils tentèrent de faire élever les prix chez les patrons *vendant à la commission;* la Société vit alors descendre à 100 le nombre de ses membres. Elle créa, le 19 août 1883, pour arrêter la désagrégation, trois caisses distinctes : une caisse de résistance en cas de conflit, alimentée par une cotisation mensuelle de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

25 centimes; une caisse d'assistance fraternelle, pour les frais de funérailles et les indemnités aux veuves, avec une cotisation de 75 centimes par mois; une caisse de solidarité alimentée par une cotisation de 5 centimes par jour et par sociétaire malade ; cette caisse a servi une indemnité de 3 fr. par jour aux malades, en empruntant parfois à la caisse de résistance. Cette nouvelle organisation a pu arrêter les départs, mais l'effectif ne s'est pas augmenté et est resté sensiblement le même jusqu'en 1891.

Cette Société adhéra en 1884 au Parti ouvrier, dit possibiliste, et envoya un délégué au Congrès des syndicats ouvriers, tenu à Lyon en 1886, où il se déclara hostile à la loi du 21 mars 1884; elle participa jusqu'en 1890 à tous les Congrès du Parti.

Fédération de la cordonnerie de la Seine. — A la suite de la grève, le nombre des membres de la Chambre syndicale des ouvriers cordonniers était descendu à 150 (novembre 1882); quelques patrons avaient annoncé ouvertement leur intention de ne plus employer d'ouvriers syndiqués; un changement de titre fut décidé et, au mois de décembre, la *Chambre syndicale* disparut et devint la *Fédération de la cordonnerie de la Seine;* ce fut une réunion de groupes par arrondissement, reliés entre eux par un Comité fédéral. Cette administration compliquée n'ayant pas donné d'heureux résultats, un conseil unique fut rétabli en 1885; l'effectif remonta à 200 membres. Le siége de la Fédération avait été transféré de la rue Beaubourg, 30, où il était en 1882, à la rue de Saintonge, 24.

La Fédération avait aussi adhéré au Parti ouvrier possibiliste, mais elle ne joua qu'un rôle très effacé dans la profession jusqu'en 1887; et, de 1887 à 1891, son existence ne se manifesta guère autrement que par la présence de son délégué dans le Comité général de la Bourse du travail, aux travaux duquel il participa très activement.

Le 15 avril 1885, un groupe de cordonniers qui voulait provoquer une nouvelle grève fit paraître le *Tire-Pied, organe international théorique et pratique de la cordonnerie ouvrière :* ce journal qui paraissait deux fois par mois, n'eut que six numéros.

Mentionnons aussi la *Solidarité des monteurs en chaussures,* groupe corporatif sans grande importance, qui fonctionna de 1887 à 1889.

Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France. — L'ouverture de la Bourse du travail, le 3 février 1887, fit naître un nouveau groupement qui prit le titre de *Chambre syndicale ouvrière de*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la cordonnerie de France. Ses statuts furent adoptés le 4 avril ; la cotisation fut fixée à 50 centimes par mois ; le bureau fut composé de 9 membres, dont le président, élus pour six mois et rééligibles. Le 1er juin, la Chambre syndicale ouvrit à la Bourse du travail un bureau de placement gratuit, géré par un délégué permanent. Elle se fit représenter aux Congrès de la Fédération nationale des syndicats ouvriers, à Montluçon en 1887, à Bordeaux et à Troyes en 1888, ce qui semble indiquer que ses sympathies politiques et socialistes ne concordaient pas précisément avec celles de la Fédération de la cordonnerie de la Seine.

Le 11 février 1889, elle décida de préparer la création d'une fédération de tous les syndicats ouvriers de la profession et, pour activer la propagande, elle fonda un journal hebdomadaire, l'*Ouvrier cordonnier*, dont le premier numéro parut le 13 avril 1889.

Le 13 mai suivant, les statuts furent modifiés ; les membres du bureau furent nommés pour 18 mois, renouvelables par tiers tous les six mois et rééligibles après une interruption de six mois.

La Chambre syndicale fut représentée au Congrès international socialiste qui tint ses séances salle Pétrelle, tandis que la Société des ouvriers en talons Louis XV et la Fédération ouvrière de la cordonnerie de la Seine adhéraient au Congrès du parti possibiliste. Ces deux dernières sociétés ne prirent pas part au Congrès de la cordonnerie, organisé par la première les 22 et 23 juillet.

La fédération projetée des syndicats de cordonniers n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'adhésions, l'*Ouvrier cordonnier* cessa de paraître le 21 septembre 1889 ; il avait eu 24 numéros.

A la fin de 1890, la Chambre syndicale se vit partagée en deux fractions presque égales, à propos du renouvellement de mandat au délégué au placement ; chacun de ces groupes prétendant représenter seul la Chambre syndicale voulait expulser l'autre du bureau. Le 3 novembre, la Commission exécutive de la Bourse du travail décidait même que, pour éviter de nouveaux conflits, il ne serait plus accordé de salle pour y tenir des réunions de l'une ou de l'autre fraction. Le bureau de placement fut fermé.

Le groupe qui soutenait le dernier préposé, manquant ainsi d'aliment, disparut ; et, le 25 mai 1891, la Chambre syndicale reprit sa place à la Bourse du travail.

Chambre syndicale centrale des ouvriers en chaussures militaires de France. — Les ouvriers spécialistes en chaussures militaires fon-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dèrent une chambre syndicale distincte, le 12 mai 1889; les ouvriers français y étaient seuls admis; la cotisation était de 25 centimes par semaine et tout membre en retard d'un mois, sans excuse valable, devait être rayé. Son siège fut établi passage Barrault, 25.

La *Chambre syndicale centrale des ouvriers en chaussures militaires*, qui avait réuni assez rapidement 275 membres appartenant à un même établissement, fournisseur du ministère de la guerre, donna son adhésion, le 25 août 1889, à la Fédération des syndicats de cordonniers. Le succès du début ne se maintint pas longtemps, il n'y avait plus que 66 adhérents en mai 1890; trois ans plus tard, il en restait 12.

Le 15 septembre 1895, cette organisation se transforma et devint la *Chambre syndicale centrale des ouvriers de l'équipement militaire de France*, dissoute à son tour en 1897.

Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du Devoir. — Nous avons laissé plus haut les compagnons cordonniers du Devoir au moment de la scission qui donna naissance à l'*Ère nouvelle*, en 1854; il nous faut dire quelques mots des transformations qui se sont produites parmi eux dans ces dernières années. Le règlement publié par eux en 1876 (leur siège étant rue des Petits-Carreaux, 20) ne contient évidemment que la partie qui peut être communiquée aux profanes; il est le même pour toute la France. Il y a toujours, dans toutes les Chambres, une *boîte* à trois serrures pour enfermer les livres, ainsi que le restant en *boîte*. Une commission mixte, composée de compagnons et d'aspirants en nombre égal, mais présidée par un compagnon, contrôle les actes du bureau.

Tout ouvrier cordonnier-bottier qui se fait inscrire aspirant paye une entrée de 1 fr. 50 et 25 centimes par semaine; il n'a son dû qu'après trois mois qu'il a versé exactement à la boîte.

Tout ouvrier au-dessus de trente ans, n'ayant pas fait partie de la Société, ne peut plus être admis.

Dans toutes les villes principales, la Chambre ouvre tous les quinze jours, de une heure à trois... Dans toutes les Chambres, lorsque des assemblées sont commandées soit par les rouleurs ou premiers aspirants, il leur est accordé un demi-litre de vin par homme.

Il est accordé à tous les membres de la Société, en voyage et en règle, un dû d'arrivée et un dû de départ, dans chaque ville de la Société où ils passent. Les dûs ne peuvent être délivrés qu'en nature. Ils consistent en repas et coucher. Le dû d'arrivée est fixé à 1 fr. 75 et le dû de départ à 1 fr. 25.

Tout membre de la Société qui aurait des dettes et qu'il y eût réclamation

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du créancier, on lui fera prendre un arrangement qui sera fixé à 1 fr. 50 par semaine, quel que soit le total de la somme. S'il ne s'y conformait pas, ou qu'une fois pris s'il ne le tenait pas, sauf des cas reconnus légitimes, il serait chassé.

Il est accordé à tout membre de la Société qui serait malade et en règle, 1 franc par jour pendant un an et un jour pour les maladies que l'on doit soulager; passé ce délai, il n'aurait plus droit au dû de maladie, mais il lui serait fait un versement obligatoire sur le Tour-de-France, fixé à 50 centimes par membre.

Si un membre de la Société commettait une faute grave, telle que vol et autres méfaits, il serait chassé; le chassement circulera au Tour-de-France. Dans toutes les Chambres il existera un livre sur lequel on enregistrera les chassés. L'on devra mentionner le motif du chassement.

Tout membre de la Société qui y aura appartenu pendant 30 ans sera proclamé Doyen, c'est-à-dire qu'à partir de cette époque, il sera exempt de toutes cotisations et aura les mêmes droits que les membres payants.

En 1878, le siège fut transféré rue des Étuves-Saint-Martin, 17.

En 1882, le règlement est revisé; le demi-litre de vin des assemblées est supprimé et la durée des secours aux malades est réduite à six mois. En 1888, le droit d'entrée est porté à 2 fr. et la cotisation, à 1 fr. 50 par mois; le dû du départ (1 fr. 25) est supprimé; les secours aux malades sont fixés à 1 fr. 50 par jour pendant trois mois, 1 franc pendant les trois mois suivants et 50 centimes pendant trois autres mois.

Le 25 février 1889, l'*Ère nouvelle du Devoir* fusionna avec les compagnons du Devoir et, le 18 mars suivant, la Société se fit autoriser comme société de secours mutuels par le Ministre de l'intérieur. Un article des nouveaux statuts interdit l'allocation de secours en cas de chômage.

En mai 1889, la Société se composait de 118 compagnons et de 33 aspirants. Elle prit part au Congrès compagnonnique qui eut lieu du 3 au 7 septembre, où fut créée l'*Union compagnonnique*, destinée à faire la fusion des compagnonnages de tous les métiers. 16 Chambres de cordonniers, sur 22, se prononcèrent pour l'adhésion à l'*Union;* mais, à Bordeaux et à Paris, il y eut scission et les dissidents déclarèrent la Chambre de Paris déchue de son titre de directrice qu'ils transférèrent à celle de Bordeaux. La minorité dissidente de Paris, composée de 36 membres, s'installa rue Sainte-Élisabeth, 10, et engagea un procès contre l'autre fraction pour obtenir sa part des fonds en caisse, se basant sur ce fait que l'adhésion à une société nouvelle entraînait l'emploi

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du produit des cotisations pour des objets autres que ceux prévus dans les statuts et compromettait les droits acquis par les *doyens*. Il y eut arrangement amiable et partage égal des 7,000 fr. en caisse.

A la fin de 1897, les compagnons de la rue Sainte-Élisabeth étaient au nombre de 25; leur avoir s'élevait à 5,000 fr.

La Société de la rue des Étuves ne comptait plus que 90 membres après la scission, mais son effectif s'était relevé à 154 membres, lorsque le 22 février 1892, elle remplit les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884. Son siège fut transféré rue Grenéta, 18, en 1893, puis rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 16, en 1896. Ses statuts furent de nouveau revisés le 23 octobre 1896. On y lit que :

La Société des compagnons et aspirants cordonniers bottiers du Devoir, dont la direction est à Paris, a comme villes principales : Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Angoulême, Toulouse, Tours et 19 villes succursales.

Dans chaque ville, une commission mixte de compagnons et d'aspirants.

Dans toutes les villes du Tour-de-France, il y aura une assemblée le premier dimanche de chaque mois.

Pour être admis sociétaire, il faut être ouvrier cordonnier ou avoir un emploi se rattachant à la fabrication de la chaussure, n'avoir pas moins de 16 ans et pas plus de 50 ans.

La cotisation des membres participants (50 centimes en 1889) est fixée à 1 fr. par mois. — L'indemnité aux sociétaires malades est fixée à 1 fr. par jour pendant les trois premiers mois et 50 centimes les trois mois suivants.

Dans toutes les villes où faire se pourra, il sera créé un comité chargé d'organiser une école professionnelle.

Toute modification aux statuts devra être soumise d'abord à la ville directrice, qui en fera part aux villes du Tour-de-France. Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité desdites villes.

Au 1er janvier 1898, la Société se composait de 68 membres participants et 20 membres honoraires; son avoir s'élevait à 3,735 fr. 15.

Elle ouvert ses cours professionnels le 17 novembre 1898, au siège de l'Union compagnonnique, cité Riverin, 10. La rétribution exigée des élèves, pour 24 leçons, a été fixée à 10 fr.

Syndicat de la cordonnerie ouvrière de la Seine. — Le 19 novembre 1891, la Chambre syndicale de la cordonnerie de France, la Fédération de la cordonnerie de la Seine et le Syndicat des ouvriers cordonniers en talons Louis XV décidèrent de fusionner et de ne former qu'un seul et unique syndicat.

Ce Syndicat, dit le préambule des statuts, a pour but d'éviter l'abaissement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des salaires, d'assurer à ses membres leur indépendance et leur dignité en les garantissant contre toutes tentatives faites par les patrons pour y porter atteinte, et aussi de préparer les voies et moyens propres à les conduire à leur émancipation industrielle et sociale, par la suppression complète du patronat et du salariat, et le remplacement de la société individualiste, capitaliste et propriétaire actuelle, par une organisation ayant pour base l'intérêt collectif et l'égalité sociale.

Art. 2. — Tout adhérent au Syndicat payera une cotisation mensuelle de 60 centimes. — Il est prélevé 10 centimes sur chaque cotisation pour l'organisation d'une fête annuelle.

Art. 4. — Le Syndicat est administré par un conseil composé de 15 membres non rééligibles et renouvelables par tiers tous les trois mois.

Art. 14. — Les syndiqués s'engagent à ne subir aucune injustice sous quelque forme qu'elle se présente, et ils pourront quitter leur travail après en avoir averti le Conseil syndical et, sur son avis, dans les cas suivants : 1° Chaque fois qu'une atteinte aura été portée au tarif accepté; 2° Chaque fois qu'un prix nouveau débattu et accepté par la majorité de l'atelier aura été repoussé par le patron; 3° Quand un syndiqué aura été renvoyé parce qu'il fait partie du Syndicat.

Art. 16. — Les syndiqués ne doivent pas abandonner leur travail avant que le Conseil ait délibéré sur le conflit. Le Conseil entrera en pourparlers avec le patron; mais il ne pourra accepter aucune diminution de salaire.

Art. 22. — Le Syndicat ne pourra adhérer à aucun parti politique.

Une *caisse de solidarité*, facultative comme celle qui existait dans le Syndicat des ouvriers en talons Louis XV, fut annexée au Syndicat le 29 novembre 1891. Elle fut alimentée par un droit d'entrée de 2 fr. et une cotisation mensuelle de 1 fr.; l'indemnité en cas de maladie fut fixée à 3 fr. par jour, pendant trois mois. En cas de décès, une somme de 100 fr. est versée au mari ou à la femme du sociétaire décédé ou à leurs enfants. La caisse de solidarité eut 60 adhérents au début.

La fusion ne fut pas également bien accueillie par les membres des trois groupes, car, à la fin de 1891, le Syndicat ne comptait que 150 membres, dont 80 provenaient de la Société des ouvriers en talons Louis XV. Mais, pendant l'année 1892, la propagande qu'il fit en faveur d'une fédération des syndicats de cordonniers, déjà tentée en 1889, fit élever le nombre de ses adhérents à 800, puis à 1,200 au mois de mai 1893. La Fédération avait commencé à fonctionner le 1er janvier 1893 et elle fusionna, le 14 octobre suivant, avec une organisation plus vaste, la Fédération des cuirs et peaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Syndicat n'avait pas rempli les formalités requises par la loi du 21 mars 1884, et, lorsque la Bourse du travail fut fermée, au mois de juillet 1893, il fut compris dans les syndicats poursuivis, dont un jugement du 10 août prononça la dissolution.

Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne. — Le 16 octobre 1893, les membres du Syndicat de la cordonnerie ouvrière de la Seine décidèrent de se mettre en règle avec la loi sous le nom de *Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne;* aucune autre modification ne fut apportée aux statuts. Pourtant, le désarroi général causé dans les syndicats par la fermeture de la Bourse produisit son effet également chez les cordonniers, qui n'étaient plus que 250 syndiqués à la fin de l'année. Le siège social et le bureau de placement furent installés successivement rue du Plâtre, 13, rue Saint-Sauveur, 51; puis rue de Cléry, 47, en 1894, et rue de Montmorency, 7, en 1895.

La Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès de la Fédération nationale des cuirs et peaux, à Lyon en 1894, et à Paris en 1895. Répondant à un questionnaire adressé par la commission d'organisation de ce dernier Congrès, elle déclarait que les salaires avaient augmenté, mais que le chômage, provenant du machinisme, qui peu à peu détruit la corporation, allait croissant; que cette situation pesait sur le Syndicat qui ne comptait plus que 200 membres.

Dès la réouverture de la Bourse du travail, en 1896, la Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne y transféra son siège et, à la fin de l'année, le nombre de ses membres s'était relevé à 550; elle en annonçait 800 au 1er janvier 1898 (1).

Le 5 juin 1897, elle a apporté quelques modifications à ses statuts : le conseil fut composé de 9 membres rééligibles et renouvelables par moitié tous les 6 mois. Le règlement des différends était prévu par les deux articles suivants, remplaçant les articles 14 et 16, reproduits plus haut :

ART. 14. — Il est nommé, en réunion générale, pour un an, un délégué pour être à la disposition des ouvriers en qualité de médiateur pour le cas où ceux-ci feraient appel au Syndicat pour des questions de salaires ou autres corporatives.

ART. 16. — Si le délégué ne peut arrêter le conflit, il convoquera le con-

(1) Chiffre réduit à 200 au 1er janvier 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

seil qui devra se réunir dans les 24 heures. Après examen de la situation, le conseil délègue deux de ses membres qui se mettront en rapport avec le patron et les ouvriers; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils provoquent une assemblée générale qui, dans les trois jours, prend toutes les mesures que comporte la situation.

Comme une nouvelle scission venait de se produire dans la profession, un article stipulait que « tout membre du Syndicat ne peut faire partie d'une autre Chambre syndicale de la cordonnerie ». Enfin, le dernier article :

ART. 22. — La Chambre syndicale ne peut adhérer à aucun parti politique, mais peut participer aux congrès corporatifs.

La Chambre syndicale avait fait près de 400 placements en 1897. Elle était toujours adhérente à la Fédération nationale des cuirs et peaux.

Quant à la *Caisse de solidarité*, elle ne s'était pas développée, au contraire; elle ne comptait que 20 sociétaires.

Les motifs de la scission dont nous venons de parler se comprendront par la comparaison du préambule des statuts de 1891 avec celui qui fut adopté en 1895 et 1897. Voici le dernier :

La Chambre syndicale a pour but d'éviter l'abaissement des salaires, d'assurer à ses membres leur dignité et leur indépendance en les garantissant contre toutes tentatives faites par les patrons pour y porter atteinte et aussi de préparer les voies et moyens propres à les conduire à leur émancipation industrielle et sociale.

Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France. — Quelques membres adhérents au Comité révolutionnaire central (parti blanquiste), trouvant que la lutte contre le patronat n'était pas suffisamment caractérisée dans ce texte, mécontents, en outre, de la rentrée à la Bourse du travail, qui comportait la soumission à la loi de 1884 et à un règlement administratif spécial à cet établissement, donnèrent leur démission et rétablirent, le 1er mars 1896, la *Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France*. Le préambule des statuts fut complété comme suit :

Par la suppression complète du patronat et du salariat, le remplacement de la société individualiste actuelle par une organisation ayant pour base l'intérêt communiste et l'égalité sociale.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Chambre syndicale se joindra à toutes les manifestations ayant pour but d'arriver à ce résultat, notamment les congrès ouvriers socialistes, la manifestation du 1er mai, etc.

La Chambre syndicale s'engage à soutenir et faire aboutir les revendications de la corporation telles qu'elles ont été définies au Congrès corporatif de la cordonnerie ouvrière en 1889 (1), s'engage, en outre, à résister à toutes atteintes portées aux libertés syndicales et les affranchir des entraves actuelles.

Les statuts n'offrent pas d'autre différence notable avec ceux de l'autre Chambre syndicale, sauf pour la cotisation, réduite à 25 centimes par mois. Ils contiennent l'article qui déclare que la Chambre ne pourra adhérer à aucun parti politique.

40 ouvriers cordonniers donnèrent leur adhésion au nouveau groupe, qui eut son siège rue Pastourelle, 35. Il présenta, à la fin de 1896, un candidat au conseil des prud'hommes contre le conseiller sortant, membre de la *cordonnerie parisienne;* ce dernier fut réélu. Une grève de 27 monteurs en chaussures, contre une réduction de salaire, du 12 au 17 juin, avait reçu l'appui du groupe et, la réussite ayant suivi, les grévistes lui apportèrent leur adhésion. Il y avait 100 inscrits à la fin de 1896, et 160 au 31 décembre 1897.

Dans le but d'augmenter son effectif, la Chambre syndicale de la cordonnerie de France a résolu : 1° de supprimer la cotisation mensuelle qu'elle considère comme un obstacle au développement syndical, pour ne conserver qu'un droit d'entrée de 40 centimes, dont 5 sont versés à un fonds de grève; 2° de se transformer peu à peu en une organisation fédérale constituée par des groupes de quartiers jouissant d'une très grande autonomie.

Chambre syndicale des couseurs en chaussures. — Les ouvriers de la spécialité du *cousu-machine,* qui sont environ 250, fondèrent, le 5 juillet 1896, un syndicat dont le siège, établi d'abord boulevard de la Villette, 66, fut transféré au mois de décembre de la même année à la Bourse du travail. Il y avait 22 membres au début, 42 au 1er janvier 1898, 18 un an plus tard (2). La cotisation est de 1 franc par mois.

Union générale des ouvriers et ouvrières de la chaussure travaillant à la machine. — La Chambre syndicale des couseurs refusant d'admettre les ouvriers des autres spécialités, l'*Union générale des ouvriers*

(1) Voir plus loin, l'historique de la Fédération de la cordonnerie.
(2) Il n'y avait plus que 12 membres au 1er janvier 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et ouvrières en chaussures travaillant à la machine fut fondée le 29 juillet 1896 et son siège établi rue des Écluses-Saint-Martin, 21. La cotisation était fixée à 1 fr. par mois, dont la moitié était versée à une caisse de chômage.

Ce Syndicat n'eut jamais plus de 40 membres et cessa de fonctionner au mois d'avril 1897.

Syndicat indépendant des ouvriers cordonniers cousu-main de Paris. — Le 3 mai 1897, une grève éclatait dans une importante maison de chaussures sur mesure, elle ne se termina que le 5 juillet; l'augmentation de salaire, réclamée par les 30 ouvriers de cette maison fut accordée en partie, mais 21 grévistes furent remplacés. Aucun d'eux n'était syndiqué au début du conflit; cependant, la *Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne* prit leur cause en main, et quelques-uns d'entre eux lui apportèrent leur adhésion; puis, sous prétexte que la Chambre syndicale était ouverte à tous les salariés de la profession sans distinction, il fondèrent, en juillet 1897, un syndicat distinct qui, d'après eux, pourrait mieux défendre les intérêts particuliers des ouvriers cordonniers du cousu-main. La cotisation est de 60 centimes par mois. Le *Syndicat indépendant* a réuni 200 membres; son siège, d'abord rue Caulaincourt, 17, a été transféré en 1899, rue Drouot, 22.

Société de prévoyance des ouvriers en chaussures militaires de Paris. — Dans plusieurs établissements, le personnel ouvrier a formé une société de secours mutuels; parfois, l'adhésion à cette société est obligatoire. L'un de ces établissements, ayant résilié les marchés passés avec le ministère de la guerre, licencia ses ouvriers qui jugèrent bon de conserver leur organisation de mutualité en y admettant les ouvriers des autres ateliers; c'est ainsi que naquit, le 7 mai 1897, la *Société de prévoyance des ouvriers en chaussures militaires*, forte alors de 62 membres. Au 1er janvier 1898, elle en avait encore 23, avec un capital de 413 fr. 85.

Société coopérative des ouvriers et ouvrières en chaussures de Paris. — Après la disparition de l'*Association générale des cordonniers* de la rue de Turbigo, en 1880, l'idée coopérative resta en sommeil pendant 14 ans dans la profession; mais depuis 1894, elle s'est réveillée, un peu sous l'influence des encouragements pécuniaires que le Parlement vote chaque année, en faveur des associations ouvrières de production,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et nous allons passer rapidement en revue ce qu'elle a produit chez les cordonniers.

La *Société coopérative des ouvriers et ouvrières en chaussures* fut fondée le 28 mai 1894 par 14 ouvriers, au capital de 10,000 fr., divisé en actions de 100 fr. Aucun associé ne pouvait posséder plus de 20 actions. Le directeur était nommé pour trois ans.

Le siège, d'abord rue Daubenton, 32, fut fixé au 1er juin, boulevard de l'Hôpital, 26; le capital versé s'élevait alors à 1,000 fr. Elle reçut en 1894, du Gouvernement, une subvention de 1,000 fr. et en novembre 1895, une deuxième subvention de 1,500 fr.; presque aussitôt après, elle cessa sa fabrication. Elle liquida au mois de mars 1896. Elle avait changé huit fois de directeur; le nombre des associés s'était élevé à 21.

Union fraternelle parisienne. — Les 8 ouvriers cordonniers qui, le 1er avril 1895, fondèrent l'*Union fraternelle parisienne*, voulaient s'appliquer plus particulièrement à approvisionner les sociétés coopératives, et l'article 5 des statuts disait que la Société serait composée de membres individuels et de sociétés de production et de consommation. Le capital était fixé à 10,000 fr. représenté par des parts de 100 fr. Après avoir adopté les statuts, les 8 associés convinrent de ne mettre l'affaire en marche que lorsque tout le capital social serait réuni et, pour accélérer les versements, ils décidèrent qu'après avoir fait leur journée de travail chez leur patron, ils travailleraient quelques heures tous les soirs et qu'ils affecteraient tout le produit de ces heures supplémentaires à l'accroissement du capital social. Celui-ci avait ainsi atteint 3,000 fr. en dix-huit mois, lorsque 4 des associés furent renvoyés par leur patron, informé qu'ils se préparaient à lui faire concurrence. L'ouverture de l'atelier coopératif fut alors résolue; le siège de l'association fut fixé avenue d'Italie, 94.

Les associés ne faisaient que la coupe et le brochage; le travail était terminé par des auxiliaires travaillant aux pièces. Les 4 associés qui avaient été congédiés travaillaient 10 heures par jour au prix de 42 fr. par semaine; les 4 autres ne venaient à l'atelier que le soir.

En 1897, l'*Union fraternelle* entra en pourparlers avec les sociétés coopératives de consommation qui venaient de décider en principe la fondation d'une *cordonnerie ouvrière;* mais bientôt les 8 associés se divisèrent sur la question de savoir si ce projet leur serait favorable ou non;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

leur Société était lancée, quelques-uns d'eux entendaient en conserver le bénéfice et ne voulaient pas augmenter le nombre des sociétaires. Ce dernier sentiment prévalut et les négociations prirent fin.

Une morte-saison prolongée vint ensuite jeter le découragement parmi les associés, pendant l'hiver de 1898. Il était dû 2,000 fr. aux fournisseurs. Le 22 mai, le matériel et toutes les marchandises en magasin furent cédés au directeur, à la condition qu'il se chargeât de désintéresser les créanciers.

L'Abeille, association d'ouvriers cordonniers. — 7 membres démissionnaires de la société coopérative du boulevard de l'Hôpital formèrent une autre association, l'*Abeille* (siège, rue Lebrun, 20) et commencèrent leurs opérations le 26 janvier 1896. La Société fut légalement constituée le 7 août; capital, 5,000 fr., divisé en 100 actions de 50 fr. L'*Abeille* fonctionna pendant deux années, elle reçut du Gouvernement deux subventions de 500 fr., l'une en décembre 1896, l'autre en janvier 1898; elle disparut aussitôt après avoir reçu cette dernière.

Dans le courant de l'année 1896, la Fédération des cuirs et peaux lança l'idée de créer une société coopérative de production, la *Cordonnerie ouvrière,* dont les actionnaires seraient non pas les ouvriers, mais les syndicats et les sociétés coopératives de consommation. Après diverses études techniques, des statuts ont été élaborés et un comité d'action nommé le 14 novembre 1897. Le capital a été fixé à 200,000 fr. par actions de 100 fr.

Le Comité d'action, qui s'occupe de la constitution du capital, est composé des délégués de 16 sociétés coopératives et de 15 syndicats de cordonniers, coupeurs, corroyeurs, mégissiers et tanneurs.

Le 12 septembre 1898, a été constituée pour une durée de 99 ans, une autre société de production intitulée *Association ouvrière de fournitures militaires, chaussures civiles et d'administration,* au capital de 5,000 fr., siège social, rue de l'Abbé-Groult, 122.

Elle compte 48 membres (30 au début) et a exécuté des marchés importants pour le Ministère de la guerre. Elle a reçu, en 1899, du Ministère du commerce une subvention de 3,000 fr.

Sauf en ce qui concerne le projet de la *cordonnerie ouvrière,* les Chambres syndicales de la profession n'ont pris aucune part à la constitution des associations coopératives que nous venons de citer.

En résumé, nous trouvons au 1er janvier 1898, dans la cordonnerie

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Paris, 6 sociétés de secours mutuels avec 1,146 membres participants ; 2 sociétés compagnonniques avec 93 membres et 4 syndicats professionnels avec 1,178 membres.

CORDONNIERS DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1808.....	Société de Bienfaisance des cordonniers de la ville de Lyon.	1853, 10 février.
1832.....	Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers cordonniers (73e de Lyon).....	.....
1843, 6 juin.....	Société de secours mutuels des cordonniers et bottiers (148e).....	.....
1846, 11 janvier ...	La *Prévoyante* des anciens compagnons cordonniers.....	.....
1850.....	Société fraternelle des ouvriers cordonniers réunis de la ville de Lyon (Association coopérative).....	1851, décembre.
1870, 20 mars	Société civile de prévoyance des ouvriers cordonniers	1872, 1er décembre.
1872, 1er décembre..	Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail des ouvriers cordonniers.....	1874, 10 octobre.
1876.....	Chambre syndicale des ouvriers cordonniers.....	1881.
1878.....	Association syndicale des ouvriers cordonniers.....	1881.
1887, 8 mars.....	Chambre syndicale des ouvriers cordonniers et similaires de la ville de Lyon.....	.....
1889, 1er mars	Chambre syndicale et société de solidarité des ouvriers cordonniers dits en réparations, de la ville de Lyon...	1891.
1891.....	Association d'ouvriers cordonniers (production).....	1891.
1896, 8 mars.....	La *Fraternelle*, association coopérative des ouvriers en chaussures.....	.....

Compagnonnage. — Dès 1808, le compagnonnage des cordonniers, créé la même année à Angoulême, eut une Chambre à Lyon. Ce fut dans cette ville que les premières démarches furent faites auprès des autres corps d'état pour obtenir d'eux la reconnaissance du titre de compagnons aux ouvriers cordonniers.

En 1832, les menuisiers, serruriers, tourneurs, forgerons, vitriers, charrons et bourreliers, qui formaient un groupe appelé les sept corps, étaient disposés à accueillir favorablement la demande des cordonniers, mais les autres compagnons de Lyon protestèrent violemment et, dans une déclaration collective, du 15 août 1832, ils disaient : « Nous ne donnerons jamais notre adhésion à ce comble de bassesse ».

En 1833, on passa des injures aux coups, et les tanneurs, qui étaient au nombre des compagnons les plus hostiles aux cordonniers, résolurent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de les chasser de la ville de Lyon; 300 combattants prirent part à la lutte qui ensanglanta les rues; plusieurs tanneurs furent arrêtés et condamnés à la prison.

En 1847, les cordonniers de Lyon renouvelèrent leur demande et les compagnons tondeurs de draps consentirent à être leurs parrains; l'admission fut votée à Paris en 1850. Elle arrivait, d'ailleurs, à un moment où le compagnonnage était déjà entré dans sa période de décadence, car Guillaumou, compagnon cordonnier, dit Carcassonne-le-Bien-Aimé-du-Tour-de-France, a raconté, dans ses *Confessions d'un compagnon*, que la Chambre de Lyon, après avoir reçu chaque année 60 à 80 nouveaux membres de 1830 à 1835, n'en recevait plus que 20 en 1846.

Les différentes scissions qui avaient surgi parmi les cordonniers et qui avaient produit la *Société de Bienfaisance* à Bordeaux en 1811, la *Société des Indépendants* à Marseille en 1827, les *Compagnons du Devoir de Liberté* à Bordeaux en 1845, avaient eu leur contre-coup dans toutes les villes du Tour-de-France, et chaque groupe dissident avait des représentants à Lyon. Il en fut de même plus tard, lorsque furent créées à Paris l'*Ère nouvelle du Devoir* en 1854 et l'*Alliance fraternelle* en 1855.

Enfin, lors de la fondation de l'*Union compagnonnique* en 1889, il y eut, chez les cordonniers, une nouvelle scission qui persiste encore : les compagnons adhérents à l'*Union* ont leur siège rue de la Platière, 1; et ceux qui se disent restés *fidèles au Devoir* ont le leur rue du Palais-Grillet, 16. Ils comptent ensemble une trentaine de membres.

Société de bienfaisance des cordonniers de la ville de Lyon. — Dès 1808, une société de secours mutuels avait été fondée parmi les cordonniers de Lyon. D'après une statistique faite en 1840 sur les diverses sociétés de cette ville, la Société des cordonniers avait à cette date 35 membres et un capital de 767 fr. 35; elle avait dépensé dans l'année 536 fr. en secours et 473 fr. 15 en frais d'administration. Ce dernier chiffre s'explique par l'usage, commun à plusieurs Sociétés de cette époque, d'affecter une partie des recettes au dîner qui accompagnait la célébration de la fête patronale de la profession.

En se faisant approuver le 10 février 1853, cette Société perdit son caractère professionnel et ouvrit ses rangs aux personnes de tous métiers.

Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers cordonniers. — En 1832, une autre société de secours mutuels fut fondée pour les maîtres et ouvriers cordonniers; elle avait 106 membres en 1840 et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3,371 fr. en caisse. C'était l'une des quatre sociétés de secours mutuels de Lyon, sur 82, qui eussent alors plus de 100 membres. Elle se fit approuver le 16 juillet 1853. Pour y entrer, il ne faut pas faire partie d'une autre Société de secours, être âgé de 21 ans au moins et de 40 au plus. Elle sert une retraite à ses membres âgés de 65 ans, qui ont 25 années de présence. Elle comptait 52 membres en 1887, et n'avait plus, en 1897, que 16 membres participants et 4 pensionnés recevant chacun 98 fr. par an; son avoir s'élevait à 21,234 fr. 62.

Société de secours mutuels des cordonniers et bottiers. — Une autre société de secours mutuels a été fondée par les cordonniers le 6 juin 1843 et a obtenu en peu de temps 150 adhésions. En se faisant approuver le 18 juillet 1860, elle a perdu le caractère professionnel et est devenue simplement la 148e Société de secours mutuels de Lyon. Cependant, au 31 décembre 1897, sur 54 membres, il y avait encore 21 cordonniers. Son avoir s'élevait à 27,382 fr. 96, elle payait 5 pensions de 100 fr. et une de 70 fr.

La Prévoyante *des anciens compagnons cordonniers.* — Comme les compagnons mariés ou définitivement fixés dans une localité ne peuvent plus faire partie du *corps actif* du compagnonnage, ils ont fondé presque partout, entre eux, à partir de 1830, des sociétés de secours mutuels. Les anciens compagnons cordonniers de Lyon ont constitué la leur, la *Prévoyante,* le 11 janvier 1846 et l'ont fait approuver le 1er mars 1873. Elle avait 62 membres en 1887 et n'en avait plus que 29 au 31 décembre 1897.

Société fraternelle des ouvriers cordonniers réunis de la ville de Lyon. — Nous empruntons à l'ouvrage de M. Flotard sur le mouvement coopératif à Lyon les détails suivants sur l'association de production des cordonniers fondée après la révolution de 1848 (1) :

L'Association était établie entre les citoyens et citoyennes exerçant la profession de cordonniers ou l'une des branches de cette industrie. La forme était le nom collectif à l'égard des fondateurs ou gérants, et la commandite simple à l'égard des adhérents. La durée était de 99 ans. Le fonds social était fixé à 35,000 fr. divisés en 200 parts ou actions de 25 fr. *L'action n'était pas transmissible.* Chaque actionnaire n'avait qu'une voix, quel que fût le nombre de ses actions.

---

(1) Le *Mouvement coopératif à Lyon et dans le Midi,* par M. Flotard (ancien député du Rhône), p. 122. — Paris, Cherbuliez, 1869.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans le Comité directeur, composé de 15 membres, résidait la gérance de l'Association. Le Comité désignait chaque année celui de ses membres dont le nom devait figurer comme *Raison sociale*, ainsi que ceux auxquels était attribuée la signature sociale. Ces diverses fonctions étaient *gratuites*. Cependant, si un emploi délégué à un membre du Comité entraînait pour lui une perte de temps nuisible à ses intérêts particuliers, *on pouvait lui allouer une indemnité.*

Les dépenses faites ou ordonnées par le Comité directeur pour frais de bureau, de salle de réunion, d'assemblée, etc., étaient couvertes par une cotisation supplémentaire dont le Comité fixait le montant et qui n'était dans aucun cas remboursable.

Aucune fonction administrative ne pouvait être remplie par un sociétaire âgé de moins de 25 ans. Les femmes sociétaires étaient totalement exclues de toute fonction.

Les bénéfices ne devaient être distribués qu'une année après la réalisation complète du fonds social et l'extinction de toutes dettes, même courantes, de la Société.

Voici comment, après ce délai, seraient répartis les bénéfices : un tiers aux associés par égale part, un tiers devait être affecté à la fondation d'une caisse de retraite pour la vieillesse et pour les invalides du travail, créée en faveur des sociétaires âgés de 58 ans et comptant six ans de participation à la Société. Le dernier tiers était destiné à fournir des fonds pour faire instruire les enfants des associés.

Le projet de cette entreprise coopérative fut accueilli avec faveur et réunit bientôt une centaine d'adhérents. Plusieurs cependant se découragèrent avant d'avoir vu l'idée se réaliser, et, lorsque la Société commença à fonctionner, elle ne comptait guère qu'une vingtaine de membres.

Le magasin social était situé rue des Tables-Claudiennes; les autres Sociétés prêtèrent à celle-ci un concours empressé et cette poignée de travailleurs arriva bientôt à réunir un capital de 5,000 fr.

La Société fraternelle des cordonniers fut supprimée en décembre 1851.

Société civile de prévoyance des ouvriers cordonniers. — Pendant près de 20 ans, l'association professionnelle ne fut représentée dans la cordonnerie de Lyon que par les diverses Sociétés compagnonniques et les Sociétés de secours mutuels.

Le 20 mars 1870, fut fondée une *Société civile de prévoyance* dont le but réel était la défense des intérêts professionnels. Elle s'organisa par séries de 20 membres payant chacun une cotisation de 25 centimes par semaine. Un bureau central était formé des délégués de séries. Les séries conservaient leurs fonds et lorsque le bureau central avait besoin d'argent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il envoyait une circulaire motivée aux séries, qui versaient la somme demandée, au prorata de leurs membres.

Grève de 1870. — En un mois, la *Société civile de prévoyance* compta 60 séries et 800 sociétaires. Elle décida, le 18 avril, de présenter aux patrons un nouveau tarif comportant une augmentation moyenne de 75 centimes par jour (3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 75). Le nouveau tarif fut soumis aux patrons le 18 mai : 13 d'entre eux l'acceptèrent immédiatement, et, le 31 mai, 27 l'avaient accepté. Pour contraindre les autres patrons à donner leur adhésion, la grève fut décidée, à condition qu'on ne ferait cesser le travail que dans trois ou quatre maisons à la fois. Le 1er juin, 49 ouvriers, employés dans trois établissements désignés par la Société, se mirent en grève; trois jours après, le nombre des patrons adhérents au nouveau tarif s'élevait à 55.

Mais les autres patrons se concertèrent et menacèrent les ouvriers de fermer tous les ateliers si la grève ne prenait pas fin dans les trois établissements où elle avait été déclarée. La menace ne fut pas mise à exécution et un tarif patronal, augmentant les salaires de 8 p. 100 fut offert aux ouvriers le 13 juin. Sur ces entrefaites, le secrétaire de la Commission ouvrière quittait furtivement Lyon en emportant 175 fr. à la Caisse de la Société. Ce détournement découragea quelque peu les ouvriers et, à partir du 25 juin, un certain nombre d'entre eux acceptèrent les conditions des patrons. La grève continua pourtant jusqu'au 17 juillet, jour où 31 grévistes, y compris les membres de la Commission, comparurent, sous l'inculpation d'assocation illicite et d'atteinte à la liberté du travail, devant le tribunal correctionnel, qui les condamna à des peines variant de 8 à 15 jours de prison et prononça la dissolution de la Société civile de prévoyance. Un seul prévenu fut acquitté. Le président de la Commission fut condamné à deux mois de prison.

L'augmentation de 8 p. 100, offerte par les patrons le 13 juin, fut définitivement acquise après la reprise du travail.

La société dissoute, dont le siège était rue Duguesclin, 167, continua à se réunir clandestinement, quoique le nombre des adhérents eût été fortement réduit. Elle se réorganisa, le 1er décembre 1872, sous un titre modifié et fut autorisée le 26 mars 1873. Voici les principaux articles de ses statuts :

Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail des ouvriers cordonniers.

Art. 2. — La Société se compose exclusivement de cordonniers; la durée de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la Société et le nombre des sociétaires sont illimités ; son siège est à Lyon ; des succursales seront établies au dehors de Lyon, partout où se trouvera un nombre suffisant de membres pour alimenter un bureau de renseignements.

Art. 3. — Les sociétaires devront s'organiser par séries de 20 membres ; chaque série nomme son bureau, composé d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un président nommé d'office à chaque réunion.

Art. 4. — Toutes les séries auront deux délégués ; ces délégués se réuniront au nombre de 20 et nommeront entre eux deux collecteurs pour servir d'intermédiaires directs entre les séries et l'administration. Ces collecteurs devront assister aux séances de la Commission et auront voix délibérative. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 15. — La Société est administrée par une commission de sept membres nommés par les délégués de séries ; ils sont nommés pour un an et ne sont rééligibles qu'un an après. Ils devront être âgés de 25 ans et être sédentaires à Lyon.

Art. 12. — L'administration a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien des prix. Tout ouvrier à qui il sera fait une proposition de diminution devra en prévenir l'administration avant d'accepter.

Art. 13. — En cas de chômage pour cause de diminution de salaire ou tout autre motif semblable, l'administration devient permanente et se met à la disposition de la corporation pour tous renseignements.

Art. 14. — Dans le cas mentionné à l'article 13, il sera alloué 2 francs par jour à chaque sociétaire.

Art. 5. — Le droit d'admission est de 1 franc et la cotisation, de 50 centimes par mois.

Art. 24. — Toute proposition de modification aux statuts devra être signée par 20 membres appartenant à quatre séries différentes. La proposition sera affichée un mois à l'avance au siège de la Société et communiquée aux séries.

La Société de prévoyance réunit 400 adhérents et fonctionna régulièrement pendant deux ans. Puis, soupçonnée de s'occuper de politique dans ses réunions, un arrêté préfectoral du 10 octobre 1874 en prononça la dissolution, sa caisse et ses livres furent saisis. La plupart des séries partagèrent leurs fonds propres entre leurs membres ; quelques-unes les conservèrent pour plus tard.

Chambre syndicale des ouvriers cordonniers. — Lors du premier Congrès ouvrier tenu à Paris en octobre 1876, les corporations ouvrières de Lyon se concertèrent pour y envoyer une délégation collective composée de 8 membres, et un ouvrier cordonnier fit partie de cette délégation. La réunion où il rendit compte des travaux du Congrès et qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

comprenait les membres des quelques séries non dissoutes de la Société de prévoyance, décida la création d'une *Chambre syndicale des ouvriers cordonniers*. Les séries lui apportèrent leurs fonds, peu de chose en somme, car les 128 fr. 30 que contenait la caisse de la Chambre syndicale furent dilapidés presque aussitôt après sa création par le secrétaire et le trésorier. Elle décida cependant, à la fin de la même année, une grève pour obtenir une augmentation de salaire. 800 cordonniers prirent successivement part à cette grève qui dura huit mois et aboutit à une augmentation de 50 centimes par paire de souliers. Détail curieux : à mesure que le travail était repris au nouveau prix, le patron devait s'engager à verser le montant de l'augmentation entre les mains d'un délégué du Syndicat qui passait toutes les semaines, et ce fut ainsi qu'on alimenta la caisse de la grève.

La Chambre syndicale des cordonniers subit le sort de presque toutes les organisations ouvrières de Lyon, dissoutes le 29 juillet 1877 par le préfet du Rhône. Elles se reconstituèrent publiquement au mois de décembre et, parmi les organisateurs du Congrès ouvrier qui se tint à Lyon en janvier 1878, se trouvait le délégué du Syndicat des cordonniers.

Les sympathies manifestées par ce délégué à l'égard des théories collectivistes, qui venaient de faire leur apparition dans ce Congrès, furent la cause de vives discussions au sein de la Chambre syndicale et amenèrent une scission.

Association syndicale des ouvriers cordonniers. — Les dissidents, au nombre d'une centaine, fondèrent l'*Association syndicale des ouvriers cordonniers*, à tendances très modérées, au point de vue des revendications sociales. Elle vécut sans bruit pendant trois ans et disparut en 1881. Son siège avait été fixé rue Grôlée, 35, puis rue du Port-du-Temple, 7.

La *Chambre syndicale*, affaiblie, n'eut elle-même qu'un rôle très effacé pendant cette période.

Il n'y a à noter que la présence de son délégué au Congrès collectiviste du Havre en 1880. Puis, au cours d'une petite grève partielle qui eut lieu en mars 1881 dans un établissement, il suffit que le bruit ait couru qu'un membre du bureau du Syndicat fournissait lui-même des ouvriers à la maison en grève, pour causer la dispersion des derniers adhérents.

Cinq années se passèrent dans cette situation.

Chambre syndicale des ouvriers cordonniers et similaires de la ville

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Lyon. — Le Congrès national des syndicats ouvriers, tenu à Lyon en octobre 1886, réveilla l'idée d'association chez les cordonniers, et le 8 mars 1887, une Chambre syndicale était reconstituée avec l'ancien plan de séries formées de 10 à 20 membres et la cotisation maintenue à 50 centimes par mois. A signaler pourtant l'article 7 des statuts, ainsi conçu :

ART. 7. — La Chambre syndicale étant créée dans le but exclusif des intérêts du travail, l'autonomie de ses membres reste entière en ce qui touche les opinions politiques, mais, en tant que collectivité, le conseil et les adhérents s'interdisent toute discussion ou action pouvant engager le Syndicat dans un parti politique quelconque.

La Chambre syndicale établit son siège social avenue de Saxe, 242, et recueillit 200 adhésions; mais ce ne fut qu'un feu de paille et, sans cause appréciable, l'effectif décrût si rapidement qu'au mois de juillet 1888, il ne restait plus que 6 membres.

Une grève, qui se produisit alors dans une maison d'équipement militaire, fournit l'occasion de renouveler la propagande, qui fut couronnée d'un double succès : réussite pour les grévistes et adhésions au syndicat. Il y avait 300 membres au 1er janvier 1889.

Chambre syndicale et société de solidarité des ouvriers cordonniers dits en réparations. — Le 1er mars 1889, les cordonniers en réparations, dont les conditions de travail diffèrent de celles des autres ouvriers du métier, formèrent une Chambre syndicale distincte, qui ne réunit d'ailleurs qu'une quinzaine de membres. Le conseil était formé de 4 syndics; la cotisation était fixée à 1 fr. par mois.

Nous citons seulement deux articles de ses statuts :

ART. 20. — Pour garantir le respect de nos droits établis, lorsque la journée de treize heures sera remplie, les heures supplémentaires seront libres et débattues entre ouvriers et patrons.

ART. 22. — Sera mis à l'index tout patron qui occuperait 2 ouvriers dont l'un ne serait pas syndiqué.

Ce syndicat disparut en 1891 sans avoir exercé aucune action.

Au mois d'avril 1889, la *Chambre syndicale des ouvriers cordonniers* transféra son siége rue Duguesclin, 272; elle prit alors le titre de *Chambre syndicale des ouvriers cordonniers et similaires de l'agglomération lyonnaise*, qu'elle changea l'année suivante en celui de *Chambre syndicale*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvrière de la cordonnerie lyonnaise, qu'elle abandonna ensuite pour reprendre son premier titre en substituant les mots *ville de Lyon* à ceux de *l'agglomération lyonnaise*. Les statuts de 1887 ne furent pas autrement modifiés; il y a seulement lieu de noter que l'article relatif à la constitution de séries de 10 à 20 membres, qui y figure encore, n'a jamais été appliqué.

En s'installant rue Duguesclin, la Chambre syndicale ouvrit un bureau d'embauchage (tous les jours de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures), qui est arrivé à rendre de réels services à la profession, tant à Lyon que dans la région du Sud-Est, et à procurer une moyenne de 400 emplois par an.

Cours professionnels. — Un appel fut adressé aux patrons, à la même époque, pour concourir à la création d'une école professionnelle; une somme de 588 fr. fut fournie par les souscriptions des patrons. Les cours furent ouverts le 25 avril et comportèrent l'enseignement des diverses catégories de la chaussure : cousu-main pour femmes et pour hommes, article cloué et article cousu-machine. La ville de Lyon a subventionné ces cours dès le début : 500 fr. par an jusqu'en 1891, 800 fr. depuis. Les dix places que contient l'atelier syndical sont toujours retenues à l'avance et fréquemment des patrons y envoient leurs apprentis pendant deux ou trois mois pour compléter leur instruction professionnelle.

Le 2 juillet, 50 ouvriers de la maison Bardot refusèrent de subir une réduction de 25 centimes par paire de chaussures. Le Syndicat soutint les grévistes, une souscription fut ouverte pour eux dans le journal l'*Ouvrier cordonnier*, de Paris, et huit jours après, les anciens prix étaient rétablis.

La Chambre syndicale envoya deux délégués au Congrès de la cordonnerie qui se tint à Paris les 22 et 23 juillet 1889; elle donna son adhésion au projet de Fédération des syndicats de la cordonnerie qui y fut adopté.

En 1890, elle créa une bibliothèque qui possède maintenant 300 volumes, et, au mois de septembre, le candidat qu'elle présenta pour le conseil de prud'hommes, M. Fagot, fut élu sans concurrent et a toujours vu son mandat renouvelé.

Association d'ouvriers cordonniers. — Dans le but d'assurer du travail aux ouvriers qui, en raison de leur action syndicale, éprouveraient quelque difficulté à se faire embaucher, 20 membres de la Chambre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

syndicale fondèrent en 1891, sans la participation de la Chambre, une association coopérative de production qui eut son siège rue de Vendôme, 245. Au bout de quatre mois, l'Association dut se dissoudre laissant un déficit de 1,500 fr. à la charge de son principal promoteur, qui le solda intégralement.

La *Chambre syndicale* envoya un délégué au Congrès des syndicats ouvriers qui se tint à Paris en juillet 1893; ce délégué prit part ensuite à la réunion des cuirs et peaux où fut décidée la création d'une Fédération nationale des ouvriers de cette industrie.

Elle obtint une médaille d'or à l'Exposition ouvrière de Lyon en 1894, pour les travaux exécutés dans son atelier; elle avait reçu une subvention de 1,625 fr. sur les crédits votés par la ville de Lyon et le département pour faciliter la participation des syndicats ouvriers à cette Exposition. Elle prit une part active à l'organisation du Congrès des cuirs et peaux qui se tint au mois d'octobre.

La Fraternelle, association coopérative d'ouvriers en chaussures. — Pendant plusieurs années, des causeries périodiques sur les questions économiques et sociales eurent lieu au siège de la Chambre syndicale et, chose assez rare, les discussions entre collectivistes et libertaires n'amenèrent pas de scission dans le Syndicat. Au cours de ces causeries, l'association coopérative de production rencontra d'assez nombreux partisans et, 17 d'entre eux, passant de la théorie à la pratique, fondèrent, le 8 mars 1896, l'Association la *Fraternelle*, au capital de 2,000 fr., divisé en 20 actions de 100 fr.

L'Association se fixa provisoirement au siège de la Chambre syndicale, rue Fournet, 5, et s'installa au mois de juillet, rue Cuvier, 129. Elle s'est développée régulièrement et, au 31 décembre 1898, le nombre des actionnaires étant de 18, 17 étaient occupés par elle avec 3 auxiliaires; 1,250 fr. avaient été versés sur le capital souscrit. Elle a reçu 4,000 fr. de subventions du Ministère du commerce : 1,000 fr. en 1896, 1,500 fr. en 1897, 1,000 fr. en 1898 et 500 fr. en 1899.

Le directeur est élu en assemblée générale, la durée de son mandat est de 4 ans (art. 17).

Chaque actionnaire n'a qu'une voix délibérative, quel que soit le nombre de ses actions (art. 21).

Les bénéfices sont répartis ainsi : 25 p. 100 au fonds de réserve, 25 p. 100 aux actionnaires, 25 p. 100 au travail associé ou non, au prorata des gains de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'année, 25 p. 100 à la caisse de secours en cas de maladie ou accident (art. 25).

Nous avons passé sous silence plusieurs grèves partielles qui n'ont pas affecté la marche de la Chambre syndicale, mais nous nous arrêterons sur celle de 10 finisseurs, qui dura du 24 février au 11 mars 1896, pour obtenir une augmentation de salaire. Sur la demande des grévistes, une commission mixte, composée de trois patrons et de trois ouvriers désignés par leur syndicat respectif, établit un tarif qui fut adopté par les deux parties. Ce tarif, qui ne concernait que le finissage, fut ensuite appliqué dans plusieurs grandes fabriques de chaussures.

Satisfaite de ce résultat, la Chambre syndicale ouvrière fit alors à la Chambre des fabricants de chaussures la proposition suivante :

Monsieur le Président,

A la suite des pourparlers par délégation qui ont eu lieu entre le Syndicat des ouvriers en chaussures et le vôtre, après l'entente qui est intervenue entre eux au sujet des difficultés qui avaient surgi à la maison D... sur le finissage du travail Goodyear, une des maisons adhérentes à votre Syndicat a fait afficher dans ses ateliers un tarif relatif au même travail, portant approbation des chambres syndicales patronale et ouvrière de la corporation.

Nous ne venons pas protester contre ce procédé, quoique nous tenions à constater que l'entente n'est intervenue qu'avec la maison D..., seule en cause à ce moment. Nous avons cru y voir, au contraire, une heureuse tendance à l'entente entre nos deux syndicats, entente que nous ne demandons pas mieux que d'étendre à tous les prix de façon, après toutefois étude approfondie et aussi complète que possible des multiples genres de travail en usage dans les maisons de vos adhérents.

Nous venons donc vous proposer, au nom de la Chambre syndicale ouvrière d'aboucher nos deux bureaux ou des délégations spéciales qui auraient mission d'étudier d'un commun accord l'unification, autant que faire se pourrait, en tenant compte des diverses conditions du travail dans chaque maison, des tarifs généraux de tous les prix de façon payés actuellement sur notre place et leur approbation définitive par les deux syndicats. Ceux-ci devraient ensuite, si l'entente désirée intervenait, rester en rapport afin de régler, en sauvegardant tous les intérêts, toutes les modifications qui pourraient être apportées dans les tarifs, par suite de changements dans l'outillage, de créations nouvelles ou de toute autre cause entraînant un remaniement des prix de façon.

Nous espérons que, devant les avantages et surtout la sécurité qu'apporte-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rait une pareille entente aux deux facteurs du travail, vous voudrez bien prendre notre demande en sérieuse considération.

Si, comme nous l'espérons, vous donnez une suite favorable à notre demande, soyez persuadé que nous apporterons dans sa réalisation notre bonne volonté la plus entière et que tous nos efforts tendront à la faire aboutir, certains, le cas échéant, d'avoir accompli une œuvre dont nous pourrons les uns et les autres nous féliciter et qui tiendra une belle place dans l'histoire de notre corporation, si bouleversée depuis vingt ans par les progrès scientifiques qui n'ont pas, hélas! toujours été des progrès humanitaires.

La Chambre syndicale des fabricants de chaussures déclina la proposition des ouvriers par la lettre suivante :

Lyon, le 17 juillet 1896.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle votre Syndicat propose à celui des fabricants d'aboucher nos deux bureaux ou deux délégations spéciales, qui auraient pour mission d'étudier d'un commun accord les moyens d'unifier, autant que possible, les prix de façon actuellement payés sur notre place.

Après avoir bien examiné votre proposition, notre Syndicat a reconnu qu'il n'y avait aucune utilité ni aucune nécessité de faire, quant à présent, un travail semblable.

Aucune difficulté n'existe entre patrons et ouvriers, dans aucune maison.

D'autre part, la diversité des façons est si grande à Lyon et varie tellement d'une maison à l'autre qu'il est impossible, parce que ce serait injuste, d'établir des prix uniformes.

Nous estimons, en outre, que nous devons avant tout respecter la liberté de tout le monde, patrons et ouvriers, et que nous ne devons intervenir au nom des intérêts généraux que lorsqu'il y a nécessité absolue, et à titre d'arbitre seulement.

En terminant, nous nous permettrons d'exprimer une opinion tout à fait contraire à la vôtre, en ce qui concerne le concours apporté à notre industrie par les progrès scientifiques et mécaniques.

Si nous prenons Lyon comme exemple, vous reconnaîtrez que nos ouvriers travaillant à la main, pour la préparation ou le finissage du travail mécanique, obtiennent un gain journalier plus élevé que celui obtenu avant l'apparition des machines; que ceux travaillant sur les machines obtiennent un gain encore plus élevé, et enfin que le nombre d'ouvriers occupés dans notre industrie n'a pas diminué, au contraire; le nombre des fabricants a augmenté et celui des ouvriers également, bien que dans une moins grande proportion. De plus, ces

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

progrès mécaniques ont permis d'abaisser le nombre d'heures de la journée de travail, de douze à dix. Nous ajouterons que les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve l'ouvrier travaillant mécaniquement ou avec l'outillage créé pour aider au travail mécanique sont bien meilleures que celles de l'ouvrier travaillant au travail complet à la main.

Le facile accès de notre industrie aux travailleurs qui y sont complètement étrangers n'est-il pas aussi un progrès au point de vue humanitaire ?

De toutes ces raisons, nous tirons les conclusions que les ouvriers de notre industrie ont gagné à sa transformation, imposée du reste par la concurrence de l'étranger.

Il n'y a, depuis 1896, à part l'envoi d'un délégué au Congrès international tenu à Londres, que peu de chose à relever à l'actif de la Chambre syndicale des cordonniers, dont l'effectif était descendu à 120 membres au 1er janvier 1898. Il s'est, depuis, relevé à 210. Elle est adhérente à la Fédération des syndicats lyonnais et au Groupement des cuirs et peaux de Lyon, mais elle n'appartient plus à la Fédération nationale des cuirs et peaux, qui a perdu l'adhésion de la plupart des syndicats de cordonniers.

CORDONNIERS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1816.....	Société Saint-Crépin et Saint-Crépinien (sec. mutuels)..	.....
1854.....	Société de Saint-Crépin (l'*Horizon* en 1882) (sec. mutuels)	.....
1869.....	Chambre syndicale des ouvriers cordonniers	1893, 26 novembre.
1880.....	Association d'ouvriers cordonniers (production).....	1894.
1893, 26 novembre..	Syndicat de la cordonnerie ouvrière de Marseille.....	.....
1894, 9 mars.....	Société coopérative de fournitures de grand équipement et de chaussures militaires.....	.....
1897, 14 novembre..	Syndicat international des monteurs en chaussures et parties similaires..	.....

Compagnonnage. — Marseille eut une Chambre compagnonnique de cordonniers dès la première année de la fondation du compagnonnage dans cette profession, en 1808; plus tard, les dissidents qui formèrent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à Bordeaux, en 1811, une *Société de bienfaisance,* y eurent aussi un groupe qui fut, incidemment, la cause d'une deuxième scission, et voici comment : en 1827, deux aspirants compagnons du Devoir s'étant battus avec deux *margageats* ou membres de la *Société de bienfaisance,* furent condamnés à un an de prison. Pendant leur détention, les compagnons marseillais décidèrent, sans les avertir, que ceux qui travailleraient en prison ne toucheraient qu'un secours de 50 centimes par jour au lieu de 1 fr. qui était alloué jusqu'alors en pareil cas. A leur sortie de prison, les deux aspirants protestèrent; les autres aspirants, à qui on n'avait pas non plus fait part de la décision, épousèrent leur cause; il y eut bataille avec les compagnons et fondation d'un nouveau groupe compagnonnique, la *Société des indépendants* ou de Guillaume-Tell. Plus tard encore, lorsque tous les révoltés du vieux compagnonnage se groupèrent à Paris, en 1855, et fondèrent l'*Alliance fraternelle,* Marseille eut bientôt également sa Société de l'Alliance. Enfin, lorsque, en 1890, la majorité des compagnons cordonniers-bottiers du Devoir donna son adhésion à l'*Union compagnonnique,* ceux de Marseille demeurèrent avec la minorité qui se déclarait seule *fidèle au Devoir* et qui choisit Bordeaux pour ville directrice; mais, comme partout, leur nombre a bien diminué, et il n'y avait guère qu'une quinzaine de compagnons et d'aspirants à la fin de 1897.

Société Saint-Crépin et Saint-Crépinien. — La première Société de secours mutuels, fondée par les cordonniers à Marseille, le fut en 1816 et placée sous le vocable de Saint-Crépin et Saint-Crépinien. Elle se fit approuver le 7 décembre 1858 et reçut dès lors des adhérents de toutes les professions; cependant, au 1er janvier 1898, sur 46 sociétaires, il y en avait encore 12 exerçant le métier de cordonnier.

Société de Saint-Crépin ou l'Horizon. — Une deuxième Société de secours mutuels, uniquement composée de cordonniers-bottiers, fut la *Société de Saint-Crépin,* créée en 1854 et approuvée le 15 février 1858. Par une délibération de l'assemblée générale du 18 janvier 1882, approuvée par le préfet le 11 avril suivant, le titre l'*Horizon* fut substitué au titre primitif, et, en même temps, la Société fut ouverte à toutes les professions; sur 73 sociétaires, elle ne comptait plus que 7 cordonniers en 1898.

Chambre syndicale des ouvriers cordonniers de Marseille. — En 1869, il n'y avait encore aucun tarif de main-d'œuvre dans la cordonnerie et chaque ouvrier traitait de gré à gré avec son patron. La

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambre syndicale qui fut alors créée se proposa pour but l'établissement d'un tarif et une augmentation de salaire. Ne voulant agir que lorsqu'elle posséderait un noyau suffisant d'adhérents, elle était parvenue à en recruter près de 900, lorsque la guerre de 1870 vint annihiler ses efforts et disperser ses membres.

En 1871, le Syndicat fut reconstitué, mais n'ayant pu, au cours des deux années suivantes, recueillir plus de 200 adhésions, il suspendit son fonctionnement, sans cependant prononcer sa dissolution, et il resta dans cet état léthargique pendant plus de huit ans, ne l'ayant interrompu que pour se faire représenter au troisième Congrès ouvrier, qui se tint à Marseille en 1879. Il faut dire que le travail fut abondant pendant cette période, que les prix de façon avaient été élevés, que l'ouvrier ordinaire gagnait 5 fr. par jour en moyenne et que les travaux de luxe donnaient un salaire de 8 à 10 fr.

Grève de 1882. — Une réaction survint en 1882 et la baisse fut assez sensible; des trois catégories dans lesquelles se répartissaient les ouvriers cordonniers, ceux de la première gagnaient 4 à 5 fr. par jour, ceux de la seconde 3 à 4 fr., et ceux de la troisième 1 fr. 80 à 3 fr. D'autres réductions paraissant imminentes, la Chambre syndicale fut reconstituée au mois d'octobre 1882; et comme les étrangers, surtout italiens, formaient près des deux tiers de l'effectif de la profession, les statuts furent imprimés en français et en italien; il y eut deux secrétaires, un pour chaque langue, et les membres du bureau furent soumis à la réélection tous les trois mois. La cotisation était fixée à 50 centimes par mois.

Le premier travail de la Chambre syndicale fut l'élaboration d'un tarif qu'une délégation spéciale alla soumettre à chaque patron. Le tarif fut repoussé et la grève fut déclarée. 3,500 ouvriers avaient adhéré au Syndicat, mais il n'y avait encore que 150 fr. en caisse et le taux de l'indemnité aux grévistes avait été fixé à 2 fr. par jour.

Fort heureusement, au bout de trois jours de grève, quelques patrons acceptèrent le tarif ouvrier et le travail fut repris chez eux, à condition que l'augmentation accordée, environ 30 p. 100, serait versée par le patron lui-même, tous les samedis, entre les mains d'un membre du comité de la grève qui se rendrait à l'atelier au moment de la paye. Le nombre des patrons qui, successivement, acceptèrent le tarif et ces conditions, devint assez grand pour qu'au bout de quinze jours de grève l'indemnité aux chômeurs pût être portée à 3 fr. au lieu de 2 fr.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au cours de cette première quinzaine, les patrons avaient aussi constitué une chambre syndicale; des délégués, munis de pleins pouvoirs, furent désignés par les deux organisations pour former une commission arbitrale chargée de statuer définitivement sur le tarif. Ce travail fut très long, en raison de la diversité des articles et du degré de fini de chaque article. Les derniers grévistes ne reprirent le travail que trois mois et demi après l'avoir quitté. Le Syndicat ouvrier avait distribué près de 20,000 fr. d'indemnités et il lui restait 1,500 fr. en caisse.

Le prix de façon d'une paire de chaussures de première catégorie fut fixé de 5 fr. 50 à 7 fr.; de 4 fr. à 5 fr. 50 pour la deuxième; de 2 fr. 50 à 4 fr. pour la troisième.

Association d'ouvriers cordonniers. — Une association ouvrière de production avait été formée, en 1880, par six ouvriers, sous la raison sociale Pendariès et Cie, et avait rapidement prospéré. Six mois après sa fondation, elle occupait 80 auxiliaires. Le nombre des associés a été réduit à 3, de sorte que, depuis 1893, ce n'est plus à vrai dire une association ouvrière.

De 1883 à 1889, rien de saillant à relever à l'actif de la *Chambre syndicale des ouvriers cordonniers*, sinon que le nombre de ses membres était descendu à 393 et qu'une nouvelle baisse sur les prix de façon était constatée, le 10 février 1889, dans un rapport présenté au préfet des Bouches-du-Rhône :

> Les chaussures de commande cousues, qui se payaient, il y a cinq ans, 5 francs la paire, se font aujourd'hui, par suite de rabais successifs, au prix de 3 fr. 25; les articles ordinaires qui se payaient, à la même époque, 3 fr. 50, se payent aujourd'hui 2 fr. 20, sans qu'aucun changement dans le travail vienne justifier cette baisse de salaire.

Deux délégués marseillais prirent part aux travaux du Congrès de la cordonnerie, qui se tint à Paris les 22 et 23 juillet.

Au mois d'août, une nouvelle réduction de 25 p. 100, dans la maison Charpin, motivée par une légère modification dans le travail, fut la cause d'une grève. Le personnel n'était pas syndiqué; cependant le Syndicat des cordonniers et l'Union des chambres syndicales ouvrières intervinrent dans le conflit; l'*Ouvrier cordonnier* ouvrit une souscription en faveur des grévistes, et une transaction fut consentie par le patron au bout de quelques jours. Il refusa pourtant de reprendre quelques-uns des grévistes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le nombre des ouvriers syndiqués continua à diminuer au point qu'en 1891 il n'était plus que de 27. Le bureau réunit alors une bibliothèque, ouvrit un cours professionnel, puis, en 1892, organisa une exposition ouvrière de chaussures au Grand-Théâtre de Marseille, pour laquelle il obtint une subvention de 3,000 fr. du Conseil municipal et une autre de 500 fr. du Conseil général. Le nombre des adhérents remonta à 135.

Syndicat de la cordonnerie ouvrière de Marseille. — Le 26 novembre 1893, usant d'un moyen souvent employé ailleurs pour attirer l'attention des ouvriers, la Chambre syndicale changea de titre et devint le *Syndicat de la cordonnerie ouvrière;* les statuts n'étaient pas autrement modifiés, sauf que le conseil, composé de 4 membres, était nommé pour un an et rééligible.

Au mois de septembre 1894, la maison Barrot avait diminué de 30 p. 100 ses ouvriers finisseurs, presque tous Italiens qui, déjà, en travaillant 14 à 15 heures par jour, arrivaient à gagner à peine 3 fr. 50. Après plusieurs représentations au patron, ils abandonnèrent le travail le 28 décembre et vinrent au Syndicat — quoique n'en étant pas membres — pour le prier d'intervenir. Une délégation syndicale fut chargée de conduire les négociations et, après huit jours de grève, les anciens prix furent rétablis.

Malgré les services rendus, l'effectif du Syndicat était retombé à 59 membres en 1894, et il avait supprimé le cours professionnel. En 1895, il envoya un délégué au Congrès de la Fédération nationale des cuirs et peaux, tenu à Paris du 15 au 18 juillet. Il annonçait alors 50 syndiqués.

La présence, dans la profession, d'une majorité d'ouvriers étrangers qui ne viennent pas au Syndicat parce que la loi leur interdit de prendre part à son administration, le progrès du machinisme qui a introduit dans les ateliers de cordonnerie quantité de spécialistes, que les anciens artisans travaillant à la main traitent avec quelque dédain, la diversité des théories sociales et politiques, voilà autant de causes qui ont contribué à rendre très difficile le groupement des ouvriers cordonniers à Marseille.

Au 1er janvier 1898, le Syndicat ne comptait plus que 30 membres il a toujours eu son siège à la Bourse du travail, depuis l'ouverture de cet établissement, en 1888. Au 1er janvier 1900, l'effectif s'était relevé à 125 membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat international des monteurs en chaussures. — Une réunion de 80 ouvriers monteurs en chaussures a adopté, le 14 novembre 1897, les statuts d'un Syndicat, dont les principaux articles sont empruntés aux statuts de la Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne, notamment les deux suivants :

ART. 16. — Il est nommé, en assemblée générale et pour six mois, un délégué pour être à la disposition des ouvriers en qualité de médiateur pour le cas où ceux-ci feraient appel au Syndicat pour des questions de salaire.

ART. 17. — Si le délégué ne peut arrêter le conflit, il convoquera le conseil, qui devra se réunir dans les vingt-quatre heures. Après examen de la situation, le conseil délègue deux de ses membres qui se mettront en rapport avec le patron et les ouvriers; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils convoquent une assemblée générale qui, dans les trois jours, prend toutes les mesures que comporte la situation.

Au 1er janvier 1898, le Syndicat international des monteurs en chaussures comptait 36 membres, qui payaient une cotisation mensuelle de 50 centimes.

Société coopérative de fournitures de grand équipement et de chaussures militaires. — 43 ouvriers cordonniers et selliers ont formé, le 8 mars 1894, une Société coopérative au capital de 5,000 fr., divisé en actions de 50 fr. Cette Société, qui a son siège rue Charras, 6, a pour objet l'entreprise de fournitures d'équipements et chaussures militaires. La durée de la Société a été fixée à 50 années. Elle a occupé jusqu'à 120 personnes dans ses ateliers.

Elle a demandé, au mois de juillet 1897, son admission à la Chambre consultative des associations ouvrières de production; sa demande a été écartée parce qu'elle ne fait pas participer ses auxiliaires au partage des bénéfices. Elle a répondu, il est vrai, qu'après entente entre les sociétaires et les auxiliaires, le taux de la main-d'œuvre avait été majoré de 20 p. 100 sur les prix courants, « ce qui était encore la manière la meilleure et la plus équitable de comprendre la participation aux bénéfices »,

Il n'est pas douteux que la grande masse des ouvriers ne préfère une augmentation de salaire fixe à l'espoir d'un bénéfice problématique qui résulte de causes étrangères à l'ardeur que les ouvriers peuvent apporter au travail.

La Société n'a pas voulu modifier ses statuts (1).

(1) Cette Société a décidé sa liquidation le 7 janvier 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS OUVRIERS DE LA CORDONNERIE.

La première tentative de Fédération des syndicats d'ouvriers cordonniers fut faite par la *Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France*, en 1889. Cette décision fut prise dans une réunion du 11 février et, au mois d'avril suivant, un journal hebdomadaire, l'*Ouvrier cordonnier*, fut créé surtout pour faire de la propagande en faveur de cette idée. Le deuxième numéro, daté du 20 avril, publia les statuts de la *Fédération des Chambres syndicales ouvrières de la cordonnerie*. La cotisation des syndicats adhérents était fixée à 1 fr. par mois, et les adhérents isolés, se trouvant dans des localités où il n'y avait pas de syndicat, auraient payé 25 centimes par mois.

Pour hâter la constitution de la Fédération, la Chambre syndicale organisa un *Congrès de la cordonnerie*, qui se réunit à Paris, à la suite du Congrès international socialiste, les 22 et 23 juillet, dans une salle du Café du Cercle commercial, rue Jean-Jacques-Rousseau, 31. Les questions portées à l'ordre du jour étaient les suivantes :

1° Condition des ouvriers de la corporation dans leurs localités respectives;

2° Du travail dans les prisons;

3° Les fournitures militaires; leur mise en régie;

4° Les bureaux de placement et les Bourses du travail;

5° De l'apprentissage : écoles professionnelles et de perfectionnement;

6° Du machinisme et de ses conséquences;

7° Du travail des femmes et des enfants;

8° Des heures de travail et de l'hygiène des ateliers;

9° De l'utilité des syndicats, de leur action et leur fédération dans la cordonnerie.

Chaque chambre syndicale pouvait se faire représenter par trois délégués, mais n'avait droit qu'à une voix délibérative. Les Syndicats d'Albi, Cholet, Limoges, Saint-Étienne, Toulon et Tours avaient envoyé chacun

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un délégué; Lyon et Marseille, deux; Paris, trois. La Fédération de la cordonnerie de la Seine, la Société des ouvriers cordonniers en talons Louis XV, la Chambre syndicale centrale des ouvriers en chaussures militaires de Paris, ne s'étaient pas fait représenter au Congrès.

Les coupeurs de Lyon, les cordonniers d'Amiens et de Fougères avaient mandaté des syndiqués de Paris; d'autres s'étaient bornés à envoyer leur adhésion. Le Syndicat de Poitiers avait fait parvenir un rapport. Trois délégués étrangers, d'Allemagne, de Gand et de Vienne, assistèrent au Congrès.

Après la lecture de plusieurs rapports sur la situation de l'ouvrier cordonnier, le Congrès adopta les résolutions suivantes sur les questions portées à l'ordre du jour : suppression pure et simple du travail dans les prisons, pour ce qui est de l'industrie de la chaussure; suppression des maîtres-bottiers dans les régiments, pour le motif qu'ils font une concurrence déloyale aux cordonniers patentés; suppression des bureaux de placement, le placement des ouvriers réservé aux syndicats et création de Bourses du travail par les municipalités; tout en approuvant la fondation de cours professionnels, le Congrès laisse aux syndicats le soin de rechercher les moyens les plus pratiques pour y arriver, moyens dont les principaux sont les subventions des municipalités et celles des patrons, auxquels le cours professionnel doit fournir des ouvriers de premier ordre; le progrès incessant du machinisme ne comporte qu'une solution : la socialisation des moyens de production; suppression du travail de la femme dans les ateliers, où le plus souvent on la fait travailler à vil prix au détriment du salaire de l'homme, et, pour les travaux conformes à sa nature, salaire égal à celui de l'homme; suppression du travail des enfants âgés de moins de 16 ans. Sur la question des heures de travail et de l'hygiène dans les ateliers, le Congrès préconise l'établissement d'un tarif minimum correspondant au coût des objets de première nécessité et, d'autre part, la création d'ateliers à la charge des patrons, afin que les ouvriers ne couchent plus dans la pièce où ils travaillent; subsidiairement, réduction de la journée de travail à 8 heures.

Le Congrès décida, en outre, qu'il y avait lieu de créer des chambres syndicales dans tous les centres où il n'en existait pas, qu'il y avait extrême urgence à relier les syndicats au moyen de la Fédération et qu'un citoyen de Paris se mettrait à la disposition des syndicats et des groupes de la cordonnerie pour les aider, par des conférences, dans l'œuvre de la propagande.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 25 août, la Chambre syndicale des ouvriers en chaussures militaires donna son adhésion à la Fédération et, le 4 septembre, le bureau fédéral fut nommé, le délégué de la Chambre de Lyon étant désigné comme secrétaire et celui de la Chambre de Fougères, comme trésorier; mais le journal l'*Ouvrier cordonnier* ayant dû suspendre sa publication le 21 septembre, faute de ressources suffisantes, la Fédération fut privée de ce moyen indispensable de ralliement et ne fut pas définitivement constituée.

En 1892, le *Syndicat de la cordonnerie ouvrière de la Seine* reprit le projet de 1889 et, cette fois, une *Fédération nationale des Syndicats ouvriers de la cordonnerie* put commencer à fonctionner, à partir du 1er janvier 1893. Outre celui de Paris, 6 syndicats des départements lui avaient apporté leur adhésion : c'étaient ceux d'Angers, Auxerre, Limoges, Nancy, Rouen et Sens.

La Fédération soutint les grèves de cordonniers qui se produisirent à Nancy en février et à Amiens en avril. Elle prit part au Congrès des Chambres syndicales et groupes corporatifs qui se tint à Paris du 12 au 16 juillet; elle comprenait alors 13 syndicats. A la suite de ce Congrès, les délégués des diverses professions de l'industrie des cuirs et peaux se réunirent et décidèrent de créer une Fédération nationale qui engloberait tous les syndicats de ces professions. La Fédération de la cordonnerie décida de se fondre dans la nouvelle organisation, en lui apportant l'encaisse, d'ailleurs très faible, qu'elle possédait. La fusion fut effectuée le 14 octobre 1893.

Les syndicats de cordonniers ne sont pas tous restés fidèles à la Fédération, plus générale, des cuirs et peaux; quatre seulement y étaient adhérents au 1er janvier 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

COUPEURS ET BROCHEURS DE CHAUSSURES DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1847, 9 février.....	Société philanthropique des coupeurs de chaussures de la ville de Paris, dite de Saint-Crépin.....	1890, 20 mars.
1851.....	La *Réunion* des coupeurs et brocheurs de chaussures.....	.....
1866, mars.....	Association coopérative des coupeurs cordonniers.....	1875.
1870, janvier.....	Chambre syndicale des coupeurs et brocheurs de chaussures de Paris.....	1876, 16 janvier.
1870, 3 mai.....	Union générale des coupeurs et brocheurs de chaussures (Secours mutuels).....	1881.
1872.....	Caisse de chômage des coupeurs et brocheurs de chaussures de Paris.....	1880, 16 avril.
1880, 16 avril.....	Caisse de chômage et de pensions des coupeurs et brocheurs de chaussures du département de la Seine.....	1895, 20 février.
1882.....	Union générale des coupeurs et brocheurs de chaussures du département de la Seine.....	.....
1887, 5 février.....	Chambre syndicale des coupeurs et brocheurs de chaussures du département de la Seine.....	.....
1895, 1er mars.....	La *Solidarité* des coupeurs et brocheurs de chaussures du département de la Seine.....	.....

Société philanthropique des coupeurs de chaussures de la ville de Paris, dite de Saint-Crépin. — Ce n'est qu'à une époque relativement récente que la coupe des chaussures a constitué un métier distinct de la fabrication proprement dite, et la *Société philanthropique des coupeurs de chaussures, dite de Saint-Crépin*, autorisée le 9 février 1847, fut la première Société de la profession.

Pendant longtemps, elle ne borna pas son rôle à celui de simple société de secours mutuels; on la vit se faire représenter dans les commissions d'organisation pour l'envoi de délégués aux Expositions (à Londres en 1862, à Vienne en 1873) et elle eut un délégué au Congrès ouvrier de Paris, en 1876; mais, dans les statuts revisés le 20 juillet 1879, on lit que : « Sont exclus de la Société : ..... ceux qui, dans les assemblées générales, soulèveraient la question de salaire ». (Art 7.)

Les dispositions principales de ces statuts sont les suivantes :

ART. 2. — Tout coupeur ou brocheur qui n'est pas cordonnier peut entrer dans la Société, après trois années de profession.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 3. — Les cordonniers-coupeurs ou brocheurs, et les garçons de boutique ont le même droit au bout de six mois seulement de profession.

Art. 9. — Tout sociétaire s'engage à payer une cotisation mensuelle de 2 fr.

Art. 19. — A tout sociétaire malade, il est accordé une somme de 3 fr. par jour pendant 90 jours, 1 fr. 50 pendant les 90 jours suivants, plus 75 centimes pendant trois autres mois, au moyen d'un surplus de cotisation, par chaque sociétaire, de 30 centimes par mois, divisible à chaque ayant droit.

Art. 21. — Il n'est accordé aucun secours, ni indemnité, pour cause de chômage, ni de maladie n'occasionnant pas de fièvre.

Art. 22. — Tout sociétaire qui sera blessé dans un autre métier que celui de cordonnier-coupeur, garçon de boutique ou brocheur, ne recevra aucun secours, excepté le cas de maladie.

Art. 30. — Les maladies qui n'excéderont pas trois jours ne donneront droit à aucun secours.

Art. 44. — Il sera fait, par chaque sociétaire, un versement de 2 fr. (à chaque décès), à titre de *Denier de veuve;* il est alloué une somme de 200 fr. à la veuve, ou à défaut, aux enfants, ou père et mère.

À la fin de 1889, la *Société de Saint-Crépin* était réduite à 30 membres; à la suite de la fondation d'autres sociétés professionnelles plus ou moins similaires, elle n'avait pu recruter de nouveaux adhérents et ses ressources étaient épuisées; elle prononça sa dissolution, qui fut ratifiée par arrêté du préfet de police, le 20 mars 1890.

La Réunion *des coupeurs et brocheurs de chaussures de Paris.* — En 1851, un membre de la Société de Saint-Crépin ayant épuisé les secours de maladie prévus par les statuts, ses camarades d'atelier résolurent de faire en sa faveur une collecte tous les samedis soir, après la paye. Puis, l'idée vint de faire pour tous les malades de la profession, qu'ils appartinssent ou non à la Société philanthropique, ce que l'on avait fait pour un seul et la *Réunion* fut fondée. Elle comptait 250 membres en 1857 et 580 dix ans plus tard. Voici comment un membre de la Commission ouvrière de la délégation à l'Exposition de 1867 expliquait alors le fonctionnement de la Société (1) :

Chaque fois que l'un des adhérents tombe malade, avis en est donné dans tous les ateliers par une lettre envoyée par les camarades de l'atelier du malade. Cette déclaration doit, en outre, être confirmée par les ouvriers d'un se-

(1) *Commission ouvrière de 1867. Recueil des procès-verbaux.* Tome I, page 287.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cond atelier. Le secrétaire reçoit cette déclaration de maladie, appuyée d'un certificat du médecin; et déclare, le samedi soir, si le sociétaire est en règle et s'il a droit au secours. Sur une table est placée une assiette dans laquelle chaque membre verse un sou par jour ou 35 centimes par semaine. La répartition se fait immédiatement, les fonds sont remis à des visiteurs de bonne volonté, et, à la fin de la soirée, la caisse, c'est-à-dire l'assiette, reste vide jusqu'au samedi suivant. (De là le nom de *Petite assiette*, donné couramment, dans la profession, à la Société.)

Le noviciat est de treize semaines de cotisations continues.

Pour faire partie de la *Réunion*, il fallait avoir au moins six mois de coupe et être présenté par deux camarades; ce stage professionnel a été, depuis, réduit à trois mois.

Lors du décès d'un membre, une collecte était faite pour la veuve; cette collecte variait naturellement, suivant que le défunt était plus ou moins connu et, en 1863, il y en eut une qui ne produisit que 4 fr. 50. On sentit la nécessité de régulariser le denier de veuve; le versement fut fixé à 25 centimes par décès; il ne fut pas obligatoire pour tous les membres, mais il fallait qu'à la mort d'un adhérent, celui-ci eût versé sur les listes des trois décès précédents pour que l'indemnité fût servie. L'indemnité a atteint ainsi le chiffre de 100 à 120 fr.

En 1865, la *Réunion* étendit ses secours aux incurables, c'est-à-dire à ceux qui avaient reçu pendant un an le secours de maladie, et les propositions suivantes furent adoptées :

1° Pour faire partie de la *Réunion*, il faut être âgé de moins de 50 ans;

2° Pour avoir droit à la pension des incurables (10 fr. par semaine), il aut un versement continu d'au moins 10 années;

3° Cette somme est produite au moyen d'un sou supplémentaire par semaine (soit 40 centimes compris la cotisation).

S'il arrivait que ce sou ne suffise plus, l'on aviserait, en assemblée, à prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Le cas visé par le dernier paragraphe s'est produit en 1874; il y eut, un moment, quatre incurables et la cotisation hebdomadaire fut portée à 45 centimes.

Plus tard, l'indemnité en cas de décès fut subordonnée au versement préalable de 7 cotisations, au lieu de 3.

Grève de 1862. — Les versements hebdomadaires dans la *petite assiette* devaient faciliter l'entente sur les intérêts professionnels; aussi, en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1862, les membres de la *Réunion* furent-ils les premiers à demander une augmentation de salaire de 3 fr. par semaine (30 fr. au lieu de 27). Sans bruit, le travail fut abandonné maison par maison et, au bout de quelques mois, le prix demandé était généralement appliqué.

Grève de 1864. — Profitant de la nouvelle loi sur les coalitions, les coupeurs adressèrent à leurs patrons, en novembre 1864, une demande de réduction de la durée du travail journalier. Vingt-deux maisons accordèrent immédiatement la journée de 10 heures au lieu de 11, avec maintien du salaire. Il y eut grève dans quelques établissements; mais la victoire fut de courte durée et la journée de 11 heures fut rétablie peu à peu.

Grève de 1867. — Au moins de juin 1867, les membres de la *Réunion* reprirent la tactique qui leur avait réussi en 1862, et ils obtinrent ainsi que le salaire fût porté de 30 à 33 fr. par semaine. Le siège de la Société était alors rue de la Cossonnerie, 11.

Association coopérative des coupeurs-cordonniers. — Depuis 1864, 200 membres de la *Réunion* versaient 2 fr. par semaine, pour réunir le capital nécessaire à la création d'une association coopérative de production. Les statuts furent établis en mars 1866 et le capital fut fixé à la somme de 5,000 fr. divisée par actions de 200 fr. Des 200 partisans de la coopération au début, il n'en resta que 20 pour passer à l'exécution. L'association commença à fonctionner en 1867, son siège étant rue de Turenne, 13; il fut, peu après, transféré rue Quincampoix, 2, puis rue des Lombards, 17. Les ouvriers cordonniers qu'elle employait, n'y étaient qu'à titre d'auxiliaires.

Les premières années furent prospères, mais en 1873, il ne restait plus que 9 associés; on ne trouvait pas à remplacer les démissionnaires; en 1875, la liquidation amiable fut décidée. Le dernier directeur (il y en avait eu 5) prit la suite des affaires et remboursa les associés, dont quelques-uns entrèrent dans l'*Association générale des ouvriers cordonniers* quai de Valmy, 71.

Chambre syndicale des coupeurs et brocheurs de chaussures de Paris. — Les coupeurs de chaussures de Lyon s'étant mis en grève le 18 octobre 1869 pour obtenir la journée de 11 heures au lieu de 12, les coupeurs de Paris constituèrent un Comité de secours qui recueillit une somme de 2,250 fr., puis, dans une réunion qui eut lieu le 18 décembre, ils résolurent de former une Chambre syndicale. Les sta-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tuts en furent adoptés au mois de janvier 1870. En voici quelques extraits :

Art. 1er. — La Chambre syndicale s'interdit toute acceptation de dons ou legs.

Pour que l'arbitraire soit remplacé par l'application réciproque des principes de justice et d'équité, la Chambre syndicale se mettra en rapport, par voie de délégation, avec la Chambre patronale, dans le cas de contestations entre patrons et ouvriers, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

La Chambre syndicale se chargera du placement des membres sans ouvrage de la Société.

Tout sociétaire victime d'une injustice ou quittant ses travaux par décision de la Chambre syndicale, recevra une indemnité de 2 fr. par jour, jusqu'à ce qu'il soit placé dans des conditions équivalentes à son savoir-faire.

Art. 2. — Peut être sociétaire tout coupeur ou brocheur âgé de dix-huit ans, exerçant la profession depuis un an.

Tout sociétaire payera un droit d'admission de 1 fr. et une cotisation de 15 centimes par semaine (à verser au siège provisoire du Syndicat, rue de la Cossonnerie, 11).

Art. 3. — Les syndics (au nombre de 15) sont élus pour une durée de dix-huit mois; ils sont renouvelables par tiers tous les six mois et ne sont rééligibles qu'après un même laps de temps.

Nul ne peut être syndic s'il n'est âgé de 21 ans et exerce la profession depuis trois années au moins.

Chaque syndic est président du Syndicat à tour de rôle.

Art. 5. — Toute proposition de modification aux statuts, signée par dix membres et adressée à la Chambre syndicale quinze jours avant l'assemblée générale, est portée de droit à l'ordre du jour de cette réunion.

A la fin de mars 1870, la Chambre syndicale des coupeurs comptait 310 membres; lorsque fut constituée, le 1er décembre suivant, l'*Association générale des ouvriers cordonniers*, la Chambre syndicale lui fit un prêt de 500 fr., qui ne fut jamais remboursé; puis elle suspendit son fonctionnement pendant toute l'année 1871.

Union générale des coupeurs et brocheurs de chaussures. — Deux nouvelles sociétés de secours mutuels furent créées dans la profession en 1870, elles n'eurent jamais une grande importance; l'*Union générale des coupeurs et brocheurs en chaussures*, approuvée le 3 mai 1870, participa à l'envoi de la délégation à l'Exposition de Vienne en 1873 et prononça sa dissolution en 1881; la *Société des Grands-Tranchets*, disparut en 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Chambre syndicale* fut réorganisée par les anciens syndics au commencement de 1872, elle eut bientôt 200 adhérents et établit, la même année, une *Caisse de chômage;* pour participer à cette caisse spéciale, il fallait être membre de la Chambre syndicale, verser un droit d'entrée de 5 fr. et une cotisation hebdomadaire de 50 centimes; les chômeurs reçurent une indemnité de 3 fr. par jour (dimanche excepté) pendant deux mois. Cette création fut d'abord accueillie avec quelque hésitation et n'eut que 25 adhérents au début, 30 en 1873; précisément, la cordonnerie subit une crise pendant cette dernière année et les fonds de la caisse de chômage furent vite épuisés. Ses membres ne désespérèrent pas; ils versèrent chacun 5 fr., exigèrent dès lors un droit d'entrée de 10 fr. et décidèrent de payer les cotisations habituelles pendant six mois avant de recommencer le service des secours. Grâce à ces mesures, l'existence de la caisse de chômage fut maintenue.

La Chambre syndicale des coupeurs, la Caisse de chômage, l'Union générale, la Société de Saint-Crépin, la *Réunion* participèrent toutes aux travaux de la Commission chargée de préparer l'envoi d'une délégation ouvrière à l'Exposition de Vienne en 1873, et un ouvrier coupeur fit partie de la délégation.

Au mois d'octobre 1873, la Chambre syndicale, qui comptait 260 membres et un avoir de 2,200 fr., ouvrit un cours professionnel de coupe et mit à l'étude un projet de fusion de tous les groupes de coupeurs et de cordonniers. Ce projet n'aboutit que le 16 janvier 1876, alors que la Chambre syndicale des coupeurs ne comptait plus que 75 membres. La fusion fut détruite presque aussitôt qu'établie, et les dissidents, cordonniers et coupeurs, fondèrent la *Chambre syndicale professionnelle de la cordonnerie*. Nous avons rendu compte de ces incidents dans l'historique consacré aux ouvriers cordonniers; les coupeurs abandonnèrent, dans un délai assez court, l'une et l'autre Chambre syndicale.

La *Caisse de chômage* avait conservé son existence propre; elle envoya trois délégués au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris en octobre 1876; une réunion corporative désigna aussi trois délégués et la Société de Saint-Crépin en envoya un.

Caisse de chômage et de pensions des coupeurs et brocheurs de chaussures du département de la Seine. — Vers 1877, les charges qui résultaient pour la Caisse de chômage de la difficulté où se trouvaient ses membres âgés de se procurer du travail devinrent telles, que l'on dut s'arrêter à l'idée de fonder une caisse de retraite pour les sociétaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

âgés de 55 ans. L'étude de cette question dura trois ans, et ce ne fut que le 16 avril 1880 que les nouveaux statuts de la *Caisse de chômage et de pensions* furent adoptés. Un prélèvement de 25 centimes sur la cotisation hebdomadaire devait fournir aux ayants droit une retraite, dont le chiffre était calculé à raison de 5 fr. par année de sociétariat.

Les coupeurs prirent part à la grève des ouvriers cordonniers en 1882, demandant aussi une augmentation de salaire et la journée de 10 heures. Ils échouèrent sur le second point, mais obtinrent une augmentation de 2 fr. par semaine. Le capital de la Caisse de chômage fut fortement ébréché, car nombre de ses membres avaient dû quitter les maisons mises à l'index.

A la fin de 1885, le fonds de retraite s'élevait à 6,801 fr. 20 et la caisse de chômage possédait 3,569 fr. 10. Il y avait alors 120 sociétaires, 351 fr. 50 avaient été distribués en pensions dans l'année.

Union générale des coupeurs et brocheurs en chaussures du département de la Seine. — A la suite de la grève de 1882, dont nous venons de parler, un groupe de 80 coupeurs qui avaient fait entre eux des versements pour soutenir les grévistes et qui restait détenteur d'une somme de 300 fr., résolut de continuer, en prévision de futurs conflits, le versement d'une cotisation de 25 centimes par semaine, et prit le titre d'*Union générale*, devenu libre par la disparition de la Société de secours mutuels. Un an après, il n'y avait plus que 30 sociétaires qui, pour retenir les adhérents et en attirer de nouveaux sous l'appât d'un avantage immédiat, décidèrent d'accorder des secours en cas de chômage ordinaire. Au mois de novembre 1884, les statuts furent revisés, les clauses relatives aux grèves supprimées, et l'*Union générale* ne constitua plus, dès lors, qu'une simple caisse de chômage.

Art. 1er. — Le fonds de caisse de l'Union générale est fixé à la somme de 60 fr. à l'actif de chaque sociétaire, somme reconnue nécessaire comme garantie de 30 jours de chômage.

Chaque fois que cette somme sera entamée, la cotisation sera augmentée dans la mesure de parfaire cette somme, pendant la durée du trimestre suivant.

Art. 2. — Pour être admis à l'Union générale, il faut :

1° Être âgé de 18 ans au moins, de 45 ans au plus, et faire partie de la corporation depuis deux ans au moins;

2° Être présenté par deux sociétaires;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3° Subir un noviciat de six mois, pendant lequel devra être effectué le versement de la somme de 30 fr. comme droit d'admission.

Art. 8. — Chaque sociétaire payera une cotisation de 50 centimes par semaine.

Art. 12. — Le chômant aura droit à une indemnité de 2 fr. par jour, dimanche compris, mais cette indemnité du dimanche ne sera payée qu'au sociétaire ayant chômé six jours consécutifs dans la même semaine.

Art. 39. — *Prêts.* — L'Union générale avancera de l'argent à ses membres, à titre de prêt, aux conditions suivantes :

1° Aux chômants, 10 fr. par semaine, jusqu'à 30 fr.;

2° Pour le différend entre patrons et ouvriers. — Ce différend sera d'abord soumis à la Commission administrative qui décidera s'il y a lieu de poursuivre;

3° Aux malades, 10 fr. par semaine jusqu'à 30 fr.;

4° Pour rapatrier les sociétaires qui seraient en dehors du département de la Seine.

Les sommes prêtées devront être remboursées à raison de 2 francs au moins par semaine, à partir du jour où le sociétaire aura repris son travail.

Art. 15. — La commission administrative sera composée de 9 membres pris à tour de rôle par ordre alphabétique parmi les sociétaires.

Le renouvellement s'en fera par quatre ou cinq neuvièmes tous les trois mois.

Art. 25. — Le secrétaire est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est rééligible et n'a que voix consultative aux séances de la commission. Il est rétribué à raison de 20 fr. par an.

Le trésorier était élu dans les mêmes conditions que le secrétaire.

L'indemnité de chômage fut portée à 2 fr. 50 en 1886.

Chambre syndicale des coupeurs et brocheurs en chaussures du département de la Seine. — Dans les premiers jours de janvier 1887, une maison avait remplacé le travail à la journée par le travail aux pièces; d'autres établissements se disposaient à suivre cet exemple. Pour s'opposer à la généralisation de cette mesure, les membres de la *Caisse de chômage*, de l'*Union générale* et de la *Réunion* décidèrent de reconstituer la Chambre syndicale, ce qui fut fait le 5 février 1887. Elle recueillit le premier jour 478 adhésions.

Comme dans l'ancienne Chambre, le droit d'entrée était fixé à 1 fr. et la cotisation à 15 centimes par semaine (Art. 2).

Tout adhérent convaincu de diriger un atelier de femmes ou de leur montrer à travailler dans le métier sera exclu de la Chambre syndicale (Art. 8).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Syndicat est administré par un conseil de 18 membres élus pour dix-huit mois, renouvelables par tiers tous les six mois et rééligibles après un délai de 6 mois (Art. 10).

Chaque syndic est président à tour de rôle (Art. 12).

Le secrétaire-trésorier est élu pour un an et rééligible; il lui est alloué une somme de 10 fr. par mois (Art. 23 et 25).

Toute fusion ou dissolution de la Chambre syndicale ne pourra être votée que par la totalité de ses membres (Art. 38).

La Chambre syndicale établit son siège à la Bourse du travail.

Grâce à son intervention, le système du travail aux pièces fut abandonné par les patrons.

Grève de 1888. — Une question d'amendes et de règlement intérieur fut la cause déterminante d'une grève de 28 coupeurs dans la maison Dressoir, en 1888. Devant la protestation des ouvriers, le patron avait renoncé à établir les amendes; mais les coupeurs demandèrent alors la journée de 10 heures (au lieu de 10 heures trois quarts) et 65 centimes de l'heure, soit 39 fr. par semaine, au lieu de 36. Sur la demande des ouvriers, le Syndicat envoya une délégation auprès du patron qui repoussa ces demandes; la grève fut décidée le 30 mai. Le 19 juin, le patron offrit 38 fr. par semaine et la journée de 10 heures et demie, la Chambre syndicale accepta cette transaction, à condition que les coupeuses qui avaient été embauchées fussent renvoyées. Après quelques jours de négociations, cette condition fut aussi acceptée et le travail fut repris le 1er juillet. Les grévistes avaient reçu en indemnités la somme de 473 fr.

Pendant la même année, la Chambre syndicale se fit représenter au Congrès de l'Union fédérative du centre (parti ouvrier) et au Congrès international de Londres. De concert avec l'Association philotechnique, elle organisa un cours professionnel dont la durée était de quatre mois par an; elle payait 100 fr. à chacun des deux professeurs et 50 fr. au moniteur. Ce cours eut lieu passage Pihet, de 1888 à 1892; ensuite à la Bourse du travail, jusqu'à la fermeture de cet établissement en 1893.

A la fin de 1888, le Syndicat comptait 252 membres.

Le 16 mars 1890, les statuts de la Chambre syndicale furent revisés, et le paragraphe suivant ajouté au préambule :

Considérant que la Chambre syndicale doit, autant que possible, atténuer les effets du chômage et de la maladie, elle décide la création de caisses spé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ciales, facultatives pour les sociétaires, afin de parer aux éventualités du chômage et de distribuer des secours aux sociétaires malades.

L'idée d'association de production avait aussi été agitée pendant la discussion, mais comme on ne peut la réaliser qu'avec le concours des ouvriers cordonniers, les coupeurs y renoncèrent.

Le conseil fut composé de 18 membres élus pour un an, renouvelables par tiers tous les quatre mois et rééligibles; le secrétaire et son adjoint ainsi que le trésorier furent nommés pour un an par l'assemblée générale; il leur fut alloué à chacun une indemnité de 10 fr. par trimestre; on lit que le secrétaire « est le représentant direct de la Chambre syndicale quand il y aura lieu de la représenter fortuitement ». Le secrétaire remplace, en fait, le président dont il n'est pas fait mention dans les statuts. — Les étrangers pouvaient être nommés syndics, dans la proportion d'un tiers des membres du conseil.

La journée de 10 heures. — De février à juin 1890, la Chambre syndicale décida une série de mises à l'index pour obtenir la journée de 10 heures, qui fut appliquée dans six établissements. Les négociations reprirent avec la Chambre syndicale patronale, sur ce sujet, au commencement de 1891, elles n'aboutirent pas. Les mises à l'index recommencèrent le 19 février, et se continuèrent jusqu'au 24 mai; à cette date, la journée de 10 heures avait été admise dans 45 maisons. Cette campagne avait coûté 3,420 fr. 75, dont 2,181 fr. pour 727 journées de chômage à 3 fr. Les coupeurs de Lyon avaient envoyé à leurs collègues de Paris 60 fr. par semaine.

Au 31 décembre 1891, la Chambre syndicale comptait 220 membres et avait 2,260 fr. 45 en caisse.

La Réunion en 1890. — L'effectif de la *Réunion* avait beaucoup diminué par suite de la création des autres Sociétés professionnelles que nous avons citées, et la disparition de la Société philanthropique, de la Société des Grands-Tranchets, de la Société l'Union des coupeurs, ne lui avait pas amené de nouveaux adhérents. En 1890, la cotisation spéciale de 10 centimes par semaine pour les incurables ne suffisait plus à leur assurer les 10 fr. qui leur avaient été promis; on se résigna à remplacer cette indemnité fixe par la répartition, à parts égales, du produit de la cotisation. Les 35 centimes destinés aux malades ne furent plus répartis intégralement entre eux, une indemnité fixe de 2 fr. par jour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pendant six mois et de 1 fr. pendant les six mois suivants fut substituée au partage primitif.

A la fin de 1895, la *Réunion* ne comptait plus que 45 membres, réduits à 30 en 1897. Le nombre des pensionnés, 8 en 1895 et 1896, était de 6 en 1897. Chacun d'eux a touché de 25 à 50 centimes par semaine.

Depuis 1895, le siège de la *Réunion* est rue du Temple, 146.

Projet de fusion de la Caisse de chômage et de pensions et de l'Union générale. — Un certain nombre de coupeurs appartenaient aux deux Sociétés, la Caisse de chômage et l'Union générale; ils crurent qu'il serait plus pratique de les réunir en une seule, puisqu'elles avaient le même but, et la proposition de fusion fut faite par l'Union. Elle fut rejetée à une voix de majorité, par la Caisse de chômage, au mois de septembre 1888.

Du 5 novembre 1887 au 1er septembre 1888, la Caisse de chômage avait payé 1,037 jours à 3 fr. à 111 sociétaires, soit 3,111 fr., l'Union avait payé 674 jours et demi à 2 fr. 50 à 72 sociétaires, soit 1,686 fr. 25. Sur ces chômeurs, 22 appartenaient aux deux Sociétés et avaient touché à la première 927 fr. pour 309 jours, et à la seconde 780 fr. pour 312 jours.

L'Union avait alors en caisse 3,927 fr. 85. Quant à la Caisse de chômage, elle avait, au 31 octobre 1888, 4,000 fr. 05 au fonds de chômage et 11,657 fr. 70 au fonds de retraite. Un an plus tard, le fonds de retraites s'élevait à 13,317 fr.40.

Suppression du fonds de retraite. — Malgré cette augmentation du fonds de retraite, l'impossibilité de tenir les promesses faites aux vieux sociétaires, déjà signalée par quelques membres dès 1887, sauta bientôt aux yeux de tous lorsque le nombre des pensionnés augmenta et qu'il fut nécessaire de toucher au capital pour servir les pensions. Après de longues discussions, la liquidation du fonds de retraite fut décidée en 1891, et les 8,597 fr. 55 qui restaient à ce moment furent répartis entre tous les souscripteurs. La cotisation fut rétablie à 50 centimes par semaine. L'idée de retraites ne fut pas absolument abandonnée; on décida seulement qu'on affecterait à ce service l'intérêt du capital social.

C'est à ce moment que la Chambre syndicale menait sa campagne pour la journée de 10 heures. L'Union générale et la Caisse de chômage lui prêtèrent leur concours le plus actif. Cette dernière décida même, au mois de mai 1891, que tout sociétaire qui ne quitterait pas immédiate-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment une maison mise à l'index par la Chambre syndicale, serait rayé de la liste des membres de la Société. Deux sociétaires furent en effet exclus pour ce fait, ils intentèrent un procès à la Caisse de chômage pour atteinte à la liberté du travail. L'affaire dura onze mois, le jugement débouta les demandeurs.

Du 1er novembre 1891 au 31 octobre 1892, l'année après la liquidation du fonds de retraite, la Caisse de chômage encaissa 5,431 fr. 55. Son avoir s'éleva à 13,677 fr. 35.

Les statuts furent revisés le 17 juin 1894 :

Pourront faire partie de la Société les coupeurs et brocheurs remplissant les conditions suivantes :

1° Être domicilié depuis un an au moins dans le département de la Seine;

2° Être âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'inscription et de 35 ans au plus lors de l'admission;

3° Faire partie de la corporation depuis deux ans au moins;

4° N'être atteint d'aucune maladie périodique ou chronique;

5° Être présenté par deux sociétaires certifiant de la capacité professionnelle de l'adhérent;

6° Subir un noviciat de six mois;

7° N'être pas marié avec une coupeuse exerçant toujours la profession (Art. 1er).

Le droit d'admission est fixé à 36 fr. (Art. 2).

Le sociétaire qui fera partie de la Société des contremaîtres la *Prévoyante* sera rayé d'office; de même, celui qui acceptera un emploi de chef d'atelier, celui qui aura employé ou instruit des femmes dans la profession, celui qui épousera une coupeuse et lui laissera continuer sa profession. Le sociétaire ne quittant pas une maison mise à l'index à cause de l'entrée d'une coupeuse sera blâmé, suspendu ou radié (Art. 6).

L'indemnité de chômage est fixée à 4 fr. par jour jusqu'à la reprise du travail (Art. 13).

Est considéré comme chômeur :

1° Le sociétaire sans ouvrage, capable de travailler;

2° Le sociétaire n'acceptant pas de travailler dans une maison en grève ou mise à l'index;

3° Le sociétaire refusant de travailler à un salaire hebdomadaire de moins de 36 fr. (Art. 14).

Seront admis d'office à la pension les sociétaires ayant atteint l'âge de 55 ans et passé au moins 15 ans à la Caisse de chômage.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La pension ne sera jamais supérieure à 75 fr. par an (Art. 19 et 21).

Le service des pensions sera fait par les intérêts du capital social, répartis entre les ayants droit au prorata des années de présence (Art. 18).

Au décès d'un sociétaire, il sera alloué 50 fr. à la personne qui lui aura donné les derniers soins (Art. 46).

Le fonds social est fixé au minimum à la somme de 90 fr. par sociétaire. Quand cette somme diminuera d'au moins 3 fr., la cotisation sera augmentée de 25 centimes par semaine pendant le trimestre suivant (Article spécial).

La commission administrative se compose de 15 membres pris à tour de rôle et par ordre alphabétique parmi les sociétaires (Art. 23).

La durée du mandat est de six mois. Cette fonction est obligatoire (Art. 24).

Le secrétaire-trésorier et son adjoint sont nommés en assemblée générale pour un an et rééligibles (Art 31).

Le premier reçoit 30 fr. et le second 15 fr. par trimestre (Art. 35).

Au moment même où ces statuts étaient adoptés, la Caisse de chômage était engagée dans un second procès; un sociétaire, exclu pour violation du paragraphe 7 de l'article premier, lui demandait des dommages-intérêts. Le procès prit fin, en 1895, par un arrangement proposé par le tribunal et accepté, avant jugement, par les parties; mais la Société, sans attendre le résultat de l'affaire, avait déjà jugé prudent, pour mettre son capital à l'abri, de prononcer sa dissolution le 20 février 1895.

Elle se reconstitua presque aussitôt sous le titre de la *Solidarité* et nous en reparlerons plus loin.

Le siège de la Caisse de chômage a été rue de la Reynie, 3, en 1872; rue du Vert-Bois, 31, en 1875; rue de Saintonge, 24, en 1878; rue du Temple, 108, en 1883; et, depuis 1891, rue Pastourelle, 35.

Caisse de chômage syndical. — Par une délibération de la Chambre syndicale du mois d'octobre 1891, il fut décidé que, conformément aux statuts adoptés le 26 mars 1890, une caisse de chômage facultative pour les membres du Syndicat serait créée.

Il était parfois très difficile aux ouvriers syndiqués de se faire recevoir dans l'une ou l'autre des Sociétés existant déjà, qui étaient très fermées, et dont les règlements exigeaient le consentement des deux tiers des membres pour l'admission des adhérents.

Les statuts de la *Caisse de chômage syndical*, votés le 26 février 1892, sont analogues à ceux des deux autres Sociétés :

Pour être admis, il ne faut faire partie d'aucune autre caisse de chômage et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

être âgé de 18 ans au moins, de 45 ans au plus. Toutefois, les membres de la Chambre syndicale, inscrits avant le 1er septembre 1891, peuvent être admis sans limite d'âge (Art. 2).

Le droit d'admission est fixé à 26 fr. (Art. 5).

La cotisation est fixée à 50 centimes par semaine. Toutefois, quand le fonds social sera inférieur à 25 fr. par sociétaire, la cotisation sera élevée de 25 centimes (Art. 11).

L'indemnité de chômage est fixée à 2 fr. 50 par jour, dimanche compris; elle est due jusqu'à la reprise du travail (Art 15).

Est considéré comme chômant :

1° Tout sociétaire sans ouvrage plus de trois jours;

2° Tout sociétaire n'acceptant pas de travailler dans une maison en grève ou à l'index;

3° Pour un salaire inférieur à 36 fr. (Art 16).

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse seront réversibles dans la caisse de la Chambre syndicale (Art. 26).

Au cours de l'année 1892, la Chambre syndicale prit l'initiative de la formation d'une Fédération des syndicats de coupeurs et brocheurs de chaussures, qui fut constituée le 1er juillet.

De 1892 à 1897, elle est intervenue dans toutes les grèves partielles qui se sont produites dans la profession, pour l'obtention ou le maintien de la journée de 10 heures et pour l'élimination des femmes des ateliers de coupe, et on peut dire que c'est maintenant une chose faite, sauf dans quelques petits ateliers. Cependant, pour éliminer les coupeuses, elle a consenti à leur remplacement par des jeunes gens et le nombre croissant des *petites mains* commence à inquiéter les coupeurs.

Lors de la fermeture de la Bourse du travail, la Chambre syndicale des coupeurs et brocheurs en chaussures, qui n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884, fut au nombre des Syndicats poursuivis, dont le jugement du 10 août 1893 prononça la dissolution, mais elle se mit bientôt en règle avec la loi, en supprimant l'article de ses statuts relatif à l'admission de syndics de nationalité étrangère et fixa son siège rue Pastourelle, 35, dans le même établissement que l'Union générale et que la Caisse de chômage.

Elle annonçait, à la fin de l'année, 350 membres.

Le 19 février 1895, quelques modifications furent apportées aux statuts de la *Caisse de chômage syndical*. L'interdiction d'appartenir à une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

autre caisse de chômage est supprimée; le fonds social est porté à 30 fr. par membre; un denier de décès de 50 fr. est accordé à la veuve ou aux enfants du sociétaire décédé ou à la personne qui l'a soigné pendant sa maladie; la limite d'âge d'admission est fixée à 40 ans, au lieu de 45; et l'indemnité de chômage est portée à 3 fr par jour. Au mois de juillet 1896, cette indemnité a été portée à 3 fr. 50, mais en supprimant le dimanche. L'indemnité pour une semaine entière n'a donc pas été changée.

Au 31 décembre 1895, la Caisse de chômage syndical comptait 41 adhérents et avait en caisse 1,881 fr. 50;

Au 31 décembre 1896, 56 adhérents et 1,934 fr. 63;

Au 31 décembre 1897, 70 adhérents et 2,295 fr. 96; les recettes de l'année s'étaient élevées à 3,200 fr. 58 et les dépenses à 2,839 fr. 25, dont 2,433 fr. pour chômage.

A cette dernière date, la Chambre syndicale avait 360 membres (1).

Depuis le mois de septembre 1895, elle a rouvert son cours professionnel, supprimé pendant deux ans après la fermeture de la Bourse du travail; elle est d'ailleurs rentrée dans cet établissement dès sa réouverture, en 1896. Le cours a lieu, chaque année, d'octobre à mars; il a été suivi, en 1896–1897 et en 1897-1898, par 35 élèves au maximum et 17 au minimum. La Chambre syndicale alloue 150 fr. au professeur et 40 fr. au moniteur.

L'*Union générale des coupeurs et brocheurs de chaussures* a modifié ses statuts en 1894. La limite d'âge d'admission a été fixée à 39 ans et 6 mois, au lieu de 45; le droit d'entrée à 36 fr. au lieu de 30; l'indemnité de chômage à 3 fr. par jour ou 21 fr. par semaine; l'indemnité au secrétaire et au trésorier est portée à 40 fr. par an, on ne reçoit pas un coupeur marié à une coupeuse, l'intérêt du capital social et une cotisation annuelle de 1 fr. servent au payement de pensions de 60 fr. au maximum; un denier de décès de 50 fr. est accordé à toute personne qui a donné les derniers soins au sociétaire décédé (2). L'article relatif aux prêts a été supprimé.

---

(1) Au 1er janvier 1900, 235 membres.

(2) En 1899, la limite d'âge d'admission est de 34 ans et 6 mois; le droit d'entrée, 36 fr. jusqu'à 29 ans, 50 fr. à 30 ans et au-dessus; l'indemnité de chômage, 3 fr. 50 par jour, dimanche excepté.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Du 1er mars 1895 au 29 février 1896, l'Union a payé 476 fr. d'indemnités de chômage et a reçu en cotisations 1, 790 fr. 25; elle avait 59 sociétaires.

Au 31 décembre 1897, elle possédait 4,201 fr. 95 et avait payé depuis le 1er février 2,550 fr. 50 pour chômage; le nombre des sociétaires était de 62, plus 4 pensionnés ayant touché chacun 60 fr. dans l'année. Sur ces 62 membres, 42 faisaient aussi partie de la *Solidarité*, ancienne Caisse de chômage fondée en 1872 (1).

La Solidarité des coupeurs et brocheurs de chaussures du départemenr de la Seine. — En prenant, le 1er mars 1895, le titre de la *Solidarité*, la Caisse de chômage ne modifia que très peu ses statuts antérieurs. Le droit d'admission de 36 fr. pour les membres ayant moins de 30 ans fut porté à 50 fr. au-dessus de cet âge. Le 18 décembre 1896, le fonds social fut fixé à 90 fr. par sociétaire; tout sociétaire malade pendant quinze jours reçut un secours de 25 fr., ne pouvant être renouvelé qu'au bout de six mois. L'article relatif aux femmes coupeuses est adouci dans la forme :

Lorsqu'une femme entrera comme coupeuse dans un atelier, les citoyens appartenant à la *Solidarité* qui s'y trouveront devront en avertir leur secrétaire et ensuite le conseil syndical, qui prendra l'affaire en main.

Au mois de mars 1896, la *Solidarité* a repoussé une proposition de fusion faite par la Chambre syndicale. Des considérations financières n'ont pas été étrangères à cette décision : la *Solidarité* s'était constituée avec un capital de 18,153 fr. 40 provenant de la Caisse de chômage, et elle avait, à la fin de l'année 1895–1896 (1er février), 20,030 fr. 75. Son avoir n'a pas beaucoup varié depuis; il était de 20,172 fr. 80 au 31 janvier 1898. Elle avait, à cette dernière date, 148 membres actifs et 5 pensionnés; elle avait dépensé dans l'année 3,912 fr. en indemnités de chômage — 978 jours à 43 chômeurs — 499 fr. en pensions et un denier de décès, 200 fr. en secours aux malades. Depuis trois ans, les 5 pensionnés avaient toujours touché le maximum de la pension prévu dans les statuts, soit 75 fr. (2).

---

(1) En 1898, 60 membres et 4 pensionnés; produit des cotisations, 1,481 fr. 25; indemnités de chômage, 1,860 fr. 50 pour 620 jours à 17 chômeurs; avoir au 31 décembre, 3,713 fr. 70.

(2) Pour l'année 1898-99, 155 membres actifs, 5,912 fr. en indemnités de chômage, 1,478 jours à 49 sociétaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nous donnons, dans le tableau ci-dessous, l'effectif de la Caisse de chômage par année depuis 1886, le nombre des chômeurs secourus, le total des indemnités versées par mois et par année.

MOIS.	ANNÉES											
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897
	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.
Janvier	(A) 119 00	42	168	556 50	232 50	267	162	102 00	26	520	"	80
Février.....	27 00	15	6	393 00	78 00	12	"	84 00	"	208	20	128
Mars.....	117 00	3	105	59 00	15 00	51	12	9 00	339	92	56	56
Avril	222 00	64	351	48 00	"	455	33	"	126	132	104	216
Mai	163 00	149	267	48 00	"	362	21	33 00	153	20	268	216
Juin.....	138 00	261	255	66 00	33 00	243	21	24 00	(B) 296	112	392	244
Juillet.....	292 00	381	483	428 75	45 00	329	69	81 00	440	116	868	1,224
Août.....	85 00	60	417	294 00	27 00	162	30	48 00	168	60	352	296
Septembre....	139 00	33	644	279 00	18 00	357	30	"	12	"	480	592
Octobre	265 00	141	213	357 00	282 00	396	93	227 50	"	"	272	520
Novembre	66 00	165	420	456 00	381 00	93	114	97 00	152	"	76	156
Décembre.....	249 50	894	774	285 00	108 00	342	84	6 00	220	24	52	184
TOTAUX ...	1,882 50	2,208	4,103	3,270 25	1,219 50	3,069	669	711 50	1,932	1,284	2,940	3,912
Sociétaires secourus	26	35	47	50	34	31	27	23	31	13	35	43
Effectif.....	120	148	153	135	121	115	114	117	127	130	137	148

(A) 3 fr. par jour. — (B) 4 fr. à partir du 17 juin 1894.

Pendant cette période de 12 ans, la Société a donc dépensé, rien qu'en secours de chômage, 27,200 fr. 75. Il est vrai que les comptes rendus ne font pas la différence entre le chômage involontaire et le chômage pour cause de grève; mais, pour ne prendre que l'année 1897 où la *Solidarité* a dépensé 3,912 fr. pour chômage, il n'y a eu qu'une grève de 12 coupeurs pendant 13 jours, soit 156 jours à 4 fr. = 624 fr.; et ces grévistes n'appartenaient pas tous à la *Solidarité;* elle n'a donc pas eu à débourser cette dernière somme.

Et si l'on prend, pour la même année, les trois caisses de chômage de la profession, on trouve :

Union générale (11 mois).....	2,550f 50c	8,895f 50c
Caisse de chômage syndical.....	2,433 00	
La Solidarité.....	3,912 00	

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il y a toujours, parmi les coupeurs de chaussures, des partisans de la fusion des trois caisses de chômage, et ils s'appuient sur ce fait qu'un certain nombre d'ouvriers, membres des deux sociétés, touchent, lorsqu'ils chôment, un salaire supérieur à celui qu'ils obtiennent en travaillant. Ainsi, à la fin de 1897, sur 62 membres de l'*Union générale*, 42 faisaient également partie de la *Solidarité*. Quand l'un d'eux chôme une semaine, il reçoit : 1° de l'*Union*, 7 jours à 3 fr., soit 21 fr.; 2° de la *Solidarité*, 4 fr. par jour, dimanche excepté, soit 24 fr.; total, 45 fr. D'autre part, sur 70 membres de la *Caisse de chômage syndical*, une vingtaine appartenaient aussi, soit à l'*Union*, soit à la *Solidarité;* ceux qui font partie de l'*Union* touchent 42 fr., ceux qui sont membres de la *Solidarité* touchent 45 fr. Or, le salaire des coupeurs ne dépasse pas généralement 39 fr. par semaine.

Il est vrai que ceux qui cumulent deux indemnités de chômage ont fait des sacrifices en conséquence, en s'imposant une cotisation de 1 franc par semaine.

Nous avons déjà signalé le même fait dans les Sociétés de lithographes de Paris; et, dans l'une et l'autre profession, on ne voit pas que cet abus, si abus il y a, ait jamais nui à la défense des intérêts corporatifs.

COUPEURS EN CHAUSSURES DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1862.....	Société des coupeurs en chaussures...	1869, 6 septembre.
1869, 6 septembre..	Association civile de prévoyance, d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers coupeurs-cordonniers.....	1873.
1878, 11 août.....	Chambre syndicale des coupeurs, brocheurs et cambreurs de Lyon pour la chaussure.....	.....

Société des coupeurs en chaussures. — En 1862, il n'y avait que 35 ouvriers exerçant la profession de coupeur-cordonnier à Lyon; 30 d'entre eux formèrent une société qui, au moyen d'une cotisation hebdomadaire de 25 centimes, assurait aux malades un secours de 2 fr. par jour pendant huit jours. La *Société des coupeurs en chaus-*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sures se proposait aussi la défense des intérêts professionnels, mais, jusqu'en 1869, on ne peut rien relever à son actif sur ce sujet.

Association civile de prévoyance, d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers coupeurs-cordonniers. — En sept années, le nombre des coupeurs avait quintuplé; ils jugèrent le moment venu d'étendre les attributions de la petite société amicale du début, et, le 6 septembre 1869, l'*Association civile de prévoyance, d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers coupeurs-cordonniers* fut fondée, avec les statuts suivants :

Art. 2. — Le but de la Société est de former un capital qui sera destiné :

1° A servir plus tard à la fondation d'une société coopérative de production;

2° A créditer mutuellement tous les membres de la Société, aussitôt que ledit capital sera jugé suffisant pour commencer les opérations de crédit;

3° Lorsque la Société le jugera à propos, aviser à la fondation d'un cercle d'enseignement professionnel spécial pour la coupe de la chaussure. De plus, la Société se propose de procurer à ses membres, par des renseignements réciproques, l'ouvrage qui leur est nécessaire.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à 25 ans, à partir du jour de l'enregistrement des statuts.

Art. 4. — Le fonds social est illimité ainsi que le nombre des membres de la Société. Ce fonds se constituera par un versement de 25 centimes d'entrée et par une cotisation de 30 centimes par semaine.

Art. 5. — Les sociétaires de chaque atelier feront leurs versements les samedis de chaque semaine ou quinzaine, comme la paye aura lieu, entre les mains d'un collecteur élu par eux.

Art. 11. — Les collecteurs sont nommés par les sociétaires de chaque atelier pour un an ; ils reçoivent une indemnité s'ils perdent une partie de leur temps ou de leurs travaux, enfin, s'ils subissent un dommage quelconque par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. — La Société est administrée par une commission de 5 membres élus pour deux ans, renouvelables par moitié chaque année et rééligibles.

Art. 13. — Nul ne pourra faire partie de l'administration s'il n'est sociétaire, âgé de vingt-cinq ans au moins, exerçant la profession depuis deux ans.

Art. 14. — La commission nomme elle-même son bureau qu'elle compose ainsi : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Art. 32. — Un règlement spécial sera ultérieurement rédigé et adopté pour la formation d'une association coopérative de production.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 34. — Pour obtenir une avance de fonds, les sociétaires devront faire partie de la Société depuis au moins trois mois.

L'avance ne pourra être supérieure à la moitié de la somme versée ; mais, dans le cas de manque de travail, cette somme prêtée pourra être beaucoup plus forte ; l'avance est sans intérêts et ne peut être faite pour plus de trois mois ; elle est accordée ou refusée par l'administration de concert avec le comité de contrôle. L'administration peut accorder des renouvellements. Elle peut même proposer à l'assemblée générale la remise intégrale de ce qui pourra être dû par quelques sociétaires, afin d'en dégager ces derniers, si leur position personnelle ne peut leur permettre de restituer les prêts à eux faits.

Art. 35. — Est admis comme sociétaire tout ouvrier prouvant qu'il exerce la profession de coupeur-cordonnier, et sur le compte duquel l'enquête a été satisfaisante.

Art. 39. — La dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les neuf dixièmes des associés sont exigibles pour prononcer la dissolution.

Art. 41. — Les présents statuts pourront être modifiés en assemblée générale extraordinaire par un vote au scrutin réunissant au moins la majorité des deux tiers des membres présents.

Grève de 1869. — L'Association de prévoyance, ayant groupé la majorité des coupeurs de Lyon, demanda aux patrons la diminution d'une heure de travail par jour, 11 heures au lieu de 12.

Les patrons ayant refusé, la grève fut décidée, mais ne devait se produire que dans une maison à la fois. Le 18 octobre 1869, 21 coupeurs, sur 24 employés dans la première maison désignée, quittèrent le travail.

Pour déjouer la tactique des ouvriers, tous les patrons, sauf 7 employant 47 ouvriers, fermèrent leurs ateliers : 133 coupeurs, y compris les 21 premiers grévistes, se trouvèrent en chômage à la fin d'octobre.

Malgré les secours envoyés par les coupeurs de Paris (2,250 fr.), les fonds manquèrent à la Société pour soutenir suffisamment les grévistes et elle dut abandonner la lutte, lorsqu'elle vit que les emplois vacants allaient tous être pris par des apprentis et par des cordonniers qui se mettaient à la coupe.

La Société survécut néanmoins à cet échec, et, deux ans plus tard, elle obtint par des négociations amiables avec les patrons que la durée de la journée de travail fût réduite à 11 heures.

Ce résultat obtenu, elle se désagrégea peu à peu ; en 1873, il ne res-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tait plus que 10 membres qui prononcèrent la dissolution et se répartirent les fonds qui restaient en caisse (1).

De 1873 à 1878, les coupeurs n'eurent aucune association, ce qui ne les empêcha pas de se concerter en 1875 pour demander la journée de 10 heures, ce qui leur fut accordé, dans quelques ateliers, sans que le travail eût été interrompu.

Chambre syndicale des coupeurs, brocheurs et cambreurs de Lyon pour la chaussure. — Les réunions pour l'envoi d'une délégation à l'exposition de Philadelphie en 1876 et, plus tard, le deuxième Congrès ouvrier, qui se tint à Lyon en janvier 1878, avaient remis à l'ordre du jour l'idée d'association.

Le 11 août 1878, la *Chambre syndicale des coupeurs, brocheurs et cambreurs pour la chaussure* fut fondée. Les statuts en furent empruntés, pour la plus grande partie, à la Chambre syndicale des coupeurs de Paris :

ART. 1er. — La Chambre syndicale s'interdit toute acceptation de dons ou legs, à moins que ce soit des suppléments d'écot.

ART. 3. — Dans les cas de contestation entre patron et ouvrier, elle se mettra en rapport, par voie de délégation, avec la Chambre patronale, et elle fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

ART. 8. — Tout sociétaire victime d'une injustice ou quittant ses travaux par décision de la Chambre syndicale recevra une indemnité de 2 fr. par jour jusqu'à ce qu'il soit replacé dans les conditions que son savoir-faire exige.

La cotisation était fixée à 15 centimes par semaine, plus 15 centimes par mois pour une caisse de ressources, dont le but n'était pas déterminé. Il y avait 15 syndics nommés pour un an, renouvelables par tiers tous les quatre mois et rééligibles seulement quatre mois après la cessation de leurs fonctions. Le secrétaire était nommé pour six mois ; il était rééligible.

A la fin de 1878, la Chambre syndicale comptait 170 membres.

Le 26 octobre 1879, les statuts furent modifiés; la création d'une caisse de retraite y fut posée en principe, la cotisation fut fixée à 75 centimes par mois, les administrateurs furent déclarés rééligibles à

(1) De 1862 à 1873, le siège de la Société avait été quai de Retz.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'expiration de leur mandat, l'interdiction de recevoir des dons et legs fut remplacée par le rejet de tout membre honoraire.

Après le vote de la loi du 21 mars 1884, le titre de la Société devient *Chambre syndicale professionnelle des coupeurs, brocheurs et cambreurs ;* l'administration se compose d'un président, d'un trésorier, de deux secrétaires et de onze syndics, âgés de 25 ans. On renonçait à la présidence à tour de rôle. Dix articles étaient consacrés au fonctionnement de la caisse de retraite.

Caisse de prévoyance pour le chômage. — Le 11 octobre 1885, les articles sur la retraite furent remplacés par de nouveaux, relatifs à une caisse de prévoyance pour le chômage :

Art. 32. — Les frais généraux résultant du fonctionnement de la Chambre syndicale étant déduits, les fonds restant en caisse sont répartis ainsi qu'il suit : 50 p. 100 pour la caisse de résistance, 50 p. 100 pour la caisse de prévoyance.

Art. 33. — Chaque sociétaire aura droit annuellement à 30 journées de rétribution pour le cas de chômage et le taux de la journée est fixé à 2 fr.

Les rétributions partiront après le sixième jour de chômage et les jours précédents seront rétribués.

Tout sociétaire convaincu d'incapacité de travail pour cause d'infirmités survenues pourra recevoir un secours annuel de 60 fr. ; dans ce cas, l'assemblée générale décidera.

Art. 34. — Chaque nouveau sociétaire devra faire un stage d'un an avant de participer aux rétributions. Dans le cas où il serait inscrit à l'âge de 40 ans et n'ayant jamais fait partie du syndicat, il devra faire un stage de trois ans.

La cotisation mensuelle fut portée à 1 fr. 05, puis abaissée à 80 centimes le 22 octobre 1887, puis élevée à nouveau à 1 fr. en 1890. A cette dernière date, des indemnités furent allouées au secrétaire, au trésorier et au secrétaire adjoint : 40 fr. par an au premier, 30 fr. aux deux autres ; en 1890, cette indemnité a été fixée uniformément à 35 fr. pour chacun.

La Chambre syndicale des coupeurs fut représentée par deux délégués au Congrès des syndicats ouvriers qui se tint à Lyon en 1886.

Grève partielle en 1889. — 6 coupeurs, sur 9 employés dans un atelier, abandonnèrent le travail au mois d'octobre 1889 pour s'opposer à la substitution du travail aux pièces au travail à la journée. Une indemnité de 4 fr. par jour fut versée à chaque gréviste par la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambre syndicale qui dépensa, de ce chef, 1,032 fr. Le patron fut six mois avant que de pouvoir compléter son personnel de coupe, et il ne put le faire qu'avec des apprentis et des cordonniers. La maison disparut trois ans plus tard.

En 1890, la Chambre syndicale créa une bibliothèque qui est arrivée à posséder 300 volumes, puis, au mois de novembre, elle ouvrit un cours professionnel pour lequel elle reçut, de la ville de Lyon, une subvention de 200 fr. en 1890, de 300 en 1891 et les deux années suivantes. Ce cours avait lieu pendant les mois de novembre, décembre et janvier. Il fut supprimé en 1893, par suite du manque d'assiduité des élèves.

En 1891, le Syndicat lyonnais rendit à Paris l'aide qu'il en avait reçue en 1869 et lui envoya 60 fr. par semaine, pendant les trois mois que dura la lutte pour la journée de 10 heures.

Caisse de secours. — Une caisse de secours en cas de maladie ou d'accident fut créée le 25 mars 1893, entre les membres du Syndicat; elle n'est pas obligatoire et a un compte spécial. La cotisation, fixée à 15 centimes par semaine, a été portée à 20 centimes le 1er juillet 1898.

L'indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant cinq semaines par an a été élevée à la même date à 2 fr. Le nombre des adhérents à la Caisse de secours, de 57 sur 108 syndiqués en 1893, s'est augmenté parallèlement au nombre des syndiqués; il était de 74 au 31 décembre 1897.

Grève partielle en 1894. — L'une des principales maisons de chaussures de Lyon ayant décidé de former des femmes au travail de la coupe, le personnel fit appel à l'intervention de la Chambre syndicale, qui envoya une délégation auprès du patron pour lui demander, sinon d'abandonner son projet, au moins de donner à la femme un salaire égal à celui de l'homme pour le même travail. L'entente n'ayant pu se faire, 30 coupeurs, sur 31, se mirent en grève le 14 novembre 1894. La grève ne dura que trois jours, le patron renonça à son projet; huit jours après, les ouvriers consentirent à ce que trois femmes fussent exclusivement employées au traçage des doublures.

Depuis cette époque, aucun patron n'a cherché à employer des femmes au travail de la coupe.

La Chambre syndicale eut un délégué au Congrès national de l'industrie des cuirs et peaux, qui se tint à Lyon, du 6 au 8 octobre 1894. Elle organisa de nouveau, en novembre 1896, un cours professionnel qui, après quelques séances, fut abandonné faute d'élèves.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Chambre syndicale exerce une réelle influence sur les conditions du travail dans la profession, et, la plupart des contremaîtres étant syndiqués, elle réussit facilement à placer ses chômeurs.

La journée de 10 heures, introduite en 1875, a été peu à peu appliquée dans la plupart des ateliers, à la suite de demandes renouvelées chaque année au mois de mars, époque de la reprise du travail. Cependant, à la fin de 1897, quelques petites maisons faisaient encore faire 10 heures et demie. Le salaire du coupeur de force moyenne varie de 30 à 33 fr. par semaine; quelques-uns gagnent 36 et 40 fr.

La Chambre syndicale fait partie de la Fédération nationale des coupeurs, depuis la création de celle-ci, le 1er juillet 1892; elle a aussi adhéré au groupement lyonnais des cuirs et peaux, depuis 1891.

Son siège a été rue des Martyrs, de 1878 à 1880; cours de la Liberté, 51, de 1880 à 1884; place Raspail, 4, de 1884 à 1892; il est rue de Vendôme, 224, depuis 1892.

Le tableau suivant donne l'effectif et la situation financière de la Chambre syndicale depuis 1878 et les dépenses de la caisse de chômage depuis la création de cette caisse; les secours aux grévistes sont pris sur une caisse distincte dite de résistance.

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	INDEMNITÉS aux CHÔMEURS.	AVOIR au 31 DÉCEMBRE.	ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	INDEMNITÉS aux CHÔMEURS.	AVOIR au 31 DÉCEMBRE.
		francs.	fr. c.			francs.	fr. c.
1878.....	170	"	216 55	1888.....	109	442	7,670 58
1879.....	125	"	1,537 60	1889.....	118	202	7,408 76
1880.....	101	"	2,462 00	1890.....	128	1,064	7,407 45
1881.....	112	"	3,228 40	1891.....	129	654	7,275 75
1882.....	114	"	4,037 03	1892.....	115	444	7,951 05
1883.....	127	"	4,901 62	1893.....	108	632	7,888 49
1884.....	131	"	5,732 57	1894.....	144	1,076	6,462 61
1885.....	108	"	6,813 54	1895.....	143	664	6,834 85
1886.....	107	62	7,026 73	1896.....	139	928	7,077 30
1887.....	98	250	7,475 03	1897.....	174	564	7,526 15

La Chambre syndicale comptait 150 membres au 1er janvier 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE

DES COUPEURS, CAMBREURS ET BROCHEURS EN CHAUSSURES DE FRANCE.

La Fédération nationale des coupeurs, cambreurs et brocheurs en chaussures de France a été fondée le 1er juillet 1892, sur l'initiative de la Chambre syndicale des coupeurs de Paris. Les syndicats de Fougères, Lyon et Tours ont donné leur adhésion dès le premier jour.

Les statuts, très succincts, ont été arrêtés le 14 décembre.

Nous relevons seulement ce qui a trait au fonctionnement de la Fédération :

ART. 5. — Toute chambre syndicale adhérente à la Fédération est tenue de verser un droit d'admission de 20 fr.

ART. 6. — Toute chambre syndicale admise à la Fédération est tenue de faire un versement de 10 centimes par membre et par mois.

ART. 11. — Il est nommé un secrétaire et un trésorier pour la durée d'un an. Le Syndicat de Paris est chargé de faire ces nominations.

ART. 12. — Le siège social de la Fédération est à Paris, Bourse centrale du travail.

Il est alloué, par trimestre, 10 fr. au secrétaire et 5 fr. au trésorier.

La Fédération a surtout rempli un rôle de propagande pour la création de syndicats de la profession de coupeur; c'est à son instigation qu'ont été créés les syndicats de Liancourt et de Mouy (Oise) en 1892 et celui du Mans en 1893. Ce dernier et celui de Liancourt ont fusionné depuis avec les syndicats d'ouvriers cordonniers et ont cessé, par suite, de faire partie de la Fédération des coupeurs. Lors de la fermeture de la Bourse du travail, le siège de la Fédération fut transféré rue Clavel, 19, puis réinstallé à la Bourse en 1896.

La Fédération des coupeurs fut représentée à la réunion du 18 juillet 1893 ou fut votée en principe la constitution d'une Fédération nationale des industries des cuirs et peaux; elle participa même, par son délégué, à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'élaboration des statuts de cette Fédération; mais, au dernier moment, elle préféra garder son autonomie et la disposition de ses fonds.

En 1894, deux syndicats nouvellement créés, à Limoges et à Romans, et le Syndicat des coupeurs de Rouen donnèrent leur adhésion à la Fédération; mais celui de Fougères s'en retira, préférant constituer une caisse de secours mutuels avec les cotisations fédérales.

Au mois de juillet 1896, quelques additions ont été faites aux statuts, dont les plus importantes sont les suivantes :

Il sera accordé en temps de grève 2 francs par semaine et par membre fédéré gréviste. Cette somme ne sera allouée que jusqu'à ce qu'il y ait un tiers de la somme en caisse épuisé. Les versements cessent aussitôt la grève terminée.

En cas d'attaque patronale, telle que diminution de salaire, renvoi sans motifs d'ouvriers syndiqués, entrée d'une femme dans un atelier, ou autres cas semblables, le syndicat peut, sans consulter la Fédération, déclarer la grève si les intérêts et la dignité de la corporation l'exigent.

Le secours fédéral de 2 fr. en cas de grève n'a pas encore été mis à exécution, les syndicats ont pu subvenir à cette dépense avec leurs propres ressources.

La Fédération a perdu l'adhésion du syndicat de Mouy en 1896, mais a gagné celle du syndicat de Nancy.

Elle s'est fait représenter aux Congrès nationaux de Tours en 1896 et de Toulouse en 1897. Au sujet de la grève générale, dont le principe est adopté à chacun de ces Congrès, le délégué de la Fédération des coupeurs, tout en se ralliant au vote de la majorité, crut devoir faire ses réserves, ce qu'il indiqua comme suit dans un rapport à ses commettants :

Votre délégué a pris la parole sur cette question, déclarant qu'en principe il était partisan de la grève générale, mais il demanda au Congrès de laisser à chaque corporation la faculté de faire les grèves partielles qui seront jugées nécessaires; car nous en avons vu l'utilité dans notre corporation où, par ce moyen, nous avons obtenu la journée de 10 heures. La motion suivante a été présentée au Congrès au nom de notre Fédération :

La Fédération des Chambres syndicales des coupeurs et brocheurs en chaussures demande que chaque fédération de métier soit libre de déclarer la grève de toute la corporation lorsqu'elle le jugera nécessaire, et que le Congrès n'impose à aucune fédération de s'immobiliser lorsqu'elle est certaine de réussir dans un mouvement gréviste.

Au mois d'avril 1898, le syndicat de Fougères, à la suite d'une grève

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'un mois (13 janvier—17 février), motivée par une demande de renvoi des femmes employées à la coupe, rentra à la Fédération, qui avait avait soutenu la cause des grévistes, en faisant cesser le travail dans l'atelier que le fabricant de Fougères possédait à Paris. Ce conflit se termina par un double échec, car les 15 coupeurs de l'atelier de Paris furent remplacés par des femmes.

La Fédération des coupeurs, cambreurs et brocheurs comptait, en 1898, environ 850 membres payant régulièrement, répartis dans les syndicats de Fougères, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Romans, Rouen et Tours.

Des caisses de chômage fonctionnent dans les syndicats de Limoges, Lyon, Paris et Romans.

3 syndicats, comprenant 102 membres, existaient seuls en dehors de la Fédération : à Bordeaux, à Marseille et à Mouy.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GANTIERS DE GRENOBLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1803, 1er mai	Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle des gantiers de Grenoble.....	.....
1875, 2 février	Association syndicale des ouvriers gantiers de l'Isère	.....
1888, 1er octobre...	Association syndicale des ouvrières gantières de l'Isère ...	1890.
1892, 1er janvier...	Association syndicale des ouvriers gantiers de Gières....	.....
1893.....	Association syndicale des ouvrières gantières de l'Isère...	1894.
1895, 15 juin	Union syndicale des ouvrières gantières de Grenoble.....	.....

Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle des gantiers de Grenoble. — Le 27 germinal an XI, les gantiers de Grenoble se réunirent, au nombre de 108, avec l'autorisation du maire et adoptèrent le règlement d'une *Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle*, dont l'objet, comme l'indiquent les extraits suivants, était de secourir les malades et les chômeurs :

ART. 1er. — Le seul objet que se proposent les gantiers en formant un bureau de bienfaisance est de procurer des secours à ceux de leurs confrères qui peuvent tomber malades et se trouver dans l'indigence.

ART. 2. — La médiocrité de leurs moyens les force à mettre de justes bornes à leur zèle et à n'admettre que les gantiers à la participation de leurs petites épargnes. Toutefois ils protestent que, fidèles observateurs de la loi du 14 juin 1791, ils n'entendent aucunement rappeler ou représenter une corporation, ni s'occuper jamais, dans l'établissement qu'ils forment, d'aucun autre objet que du soulagement de leurs confrères malheureux.

ART. 3. — Le bureau de bienfaisance n'aura d'autres fonds à sa disposition que le produit des souscriptions volontaires des gantiers qui voudront y contribuer. Mais, pour mettre dans l'administration de cette caisse et dans la distribution des secours la régularité convenable, il sera nommé un *infirmier général*, six commissaires de série ou de quartier, un trésorier et un secrétaire.

ART. 4. — L'infirmier général, les commissaires, le secrétaire et le trésorier devront tous être âgés au moins de trente ans et savoir lire et écrire.

ART. 9. — Les secours du bureau de bienfaisance seront exclusivement accordés aux gantiers portés sur le tableau des souscripteurs, qui se trouveront

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans un vrai besoin, soit en santé comme dans la maladie, mais il n'en sera point accordé pour les maladies antisociales.

Art. 11. — Les bienfaits accordés par le bureau devront être secrets ; quiconque les divulguera sera exclu du tableau.

Art. 12.— Les secours seront donnés en nature ; il n'en sera délivré en argent que rarement et à ceux qui auront famille.

Art. 13. — Il ne sera accordé des secours aux gantiers portés sur le tableau et qui se trouveront sans ouvrage qu'autant qu'ils auront un certificat du maître de leur atelier.

Art. 15. — Le droit d'admission est fixé à 6 francs pour ceux demandant à faire partie de la Société après le 1er floréal an XII (c'est-à-dire un an après la fondation, c'est à tort que le règlement moderne porte comme date de fondation le 1er mai 1803 ; le 1er floréal correspond au 20 avril).

Art. 17. — Chaque individu inscrit au tableau payera chaque semaine, au commissaire de son quartier, la rétribution qu'il se sera imposée ; elle ne pourra être moindre de 10 centimes.

Art. 27. — Le trésorier restera en fonctions aussi longtemps qu'il méritera la confiance.

L'assemblée nomma infirmier-général le citoyen André Chevalier, qui avait fait les premières démarches (1), et le règlement fut approuvé par le préfet deux jours après, le 1er floréal an XI.

La Société de bienfaisance a fonctionné sans interruption pendant tout le siècle, en se développant constamment : elle a mérité l'attachement des ouvriers et la sympathie de l'opinion publique. M. Xavier Jouvin, l'un des grands noms de la ganterie, ayant, en 1838, imaginé de remplacer la coupe du gant aux ciseaux par la coupe automatique à l'emporte-pièce, offrit à la Société de prélever à son profit 5 centimes sur chaque douzaine de gants qu'il ferait fabriquer du 1er janvier 1840 au 30 juin 1849, date d'expiration du brevet d'invention qu'il venait de prendre.

Les 173,121 douzaines de gants fabriquées pendant cette période ont valu à la Société une somme de 10,543 fr. 80, dont l'intérêt est employé, selon la volonté du donateur, à servir 10 pensions de 50 fr. chacune aux membres les plus âgés.

L'exemple donné par M. Xavier Jouvin a été suivi par d'autres fabricants : MM. Chosson (1851), Avenier (1874), Claude Jouvin (1877),

(1) La ville de Grenoble a tenu à perpétuer son souvenir en donnant son nom à l'une de ses rues.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Long-Mattat (1888), Artia (1898), qui ont fait des dons permettant d'accorder 21 autres pensions de 50 fr. et 3 de 100 fr., réduites actuellement à 70 fr., par suite de la conversion des rentes.

Les statuts qui régissent actuellement la Société datent du 30 juin 1878 et contiennent les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La Société des gantiers de Grenoble est instituée dans le but de subventionner ceux des membres titulaires qui se trouveront dans les cas légalement constatés de maladie, défaut de travail, et de venir en aide à ceux de ses membres qui auront soixante-dix ans accomplis.

Art. 2. — Seront admis à titre de membres titulaires les gantiers maîtres et ouvriers coupeurs.

Art. 3. — Pour exprimer les sentiments généreux qui les animent, les sociétaires doivent se donner le nom de frère.

Art. 44. — Nul ne peut être admis comme membre titulaire :

1° S'il n'exerce la profession de gantier (coupeur); 2° s'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis ou s'il a quarante ans révolus (1); 3° s'il ne jouit d'une parfaite santé.

Art. 48. — Pour être admis en qualité de membres titulaires, les ouvriers gantiers devront prouver qu'ils connaissent parfaitement toutes les parties de cette profession, qu'ils sont ouvriers depuis deux ans au moins et qu'ils ont continuellement travaillé sur toutes les parties désignées ci-dessus pendant les dix-huit mois qui ont précédé leur admission.

Art. 49. — MM. les marchands-gantiers, pour se faire agréer comme membres titulaires, devront établir qu'ils connaissent parfaitement la profession de coupeur.

Art. 61. — La cotisation mensuelle des membres titulaires présents est fixée à 2 fr. (Les absents payent 1 fr., art. 62).

Art. 80. — Tout membre malade a droit aux consultations et visites d'un médecin de la Société, aux médicaments ordonnés par lui et de plus, à une subvention en espèces.

Étant sans ouvrage, un membre a droit à la même subvention en espèces que les malades.

Art. 76. — La subvention accordée par la Société est ainsi fixée, d'après le dividende ou capital individuel :

Avec rien en caisse, elle est de...	65 centimes.
Avec un dividende de 24 fr.	70 —
— 48 —	75 —
— 72 —	80 —

(1) En 1887, la limite d'âge a été fixée à 35 ans.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

C'est-à-dire que tous les 24 fr. en plus au dividende donneront 5 centimes d'augmentation à la subvention jusqu'à un maximum de 1 fr. (1).

ART. 112. — A l'âge de soixante-dix ans révolus, les membres titulaires auront droit à la demi-subvention, même en travaillant.

De 1876 à 1893, tout membre titulaire prenant un apprenti devait en faire la déclaration à la Société et verser une somme de 20 fr. (exception faite pour les fils de sociétaire). Cette taxe a produit 4,500 fr.

La *Société de bienfaisance* des gantiers prit l'initiative de la fondation d'une pharmacie coopérative, ouverte le 1er juillet 1878 aux membres de neuf sociétés de secours mutuels copropriétaires.

Outre les pensions de 50 fr. accordées à ses membres les plus âgés et le secours de 50 centimes par jour aux sociétaires âgés de 70 ans, la Société a établi, le 1er janvier 1893, une caisse de retraite dans le but d'assurer, de 65 à 70 ans, une pension minimum de de 25 fr. par an. La caisse est alimentée par une cotisation supplémentaire de 25 centimes par mois et par le prélèvement annuel de 4,000 fr. sur les bénéfices de la Société. Cette caisse spéciale de retraite a servi, dès la première année, 50 pensions de 25 fr. En 1898, elle a payé 1,808 fr. à 120 ayants droit; elle possédait un capital de 19,643 fr. 32.

La *Société de bienfaisance* comptait, au 1er janvier 1899, 803 membres participants et 58 membres honoraires; le capital social était de 181,320 fr. 60. Depuis 1860, elle est propriétaire de son siège social, rue Bayard, 15; cette acquisition lui a coûté 6,000 fr.

Les deux tableaux suivants, dont les chiffres ont été relevés sur les livres de la Société, mis à notre disposition par M. Abel Gauthier, son président depuis 25 ans, donnent la marche de la Société depuis 1852 jusqu'en 1898.

Quelques détails statistiques sur l'effectif de la population gantière à Grenoble sont ici nécessaires. En 1806, on comptait 50 fabricants, 240 ouvriers coupeurs et dresseurs et 2,400 ouvrières. Les coupeurs, payés 1 fr. la douzaine de gants, gagnaient 1 fr. 25 à 2 fr. par jour. En 1851, il y a 60 maîtres occupant 160 contremaîtres et employés, et 800 coupeurs payés 1 fr. 60 par douzaine, en moyenne. En

(1) En pratique, la Société verse à ses membres 1 franc par jour en cas de maladie ou de chômage; le barème n'est appliqué qu'en cas de dépenses considérables, causées par une crise industrielle prolongée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1878, 150 fabricants et 2,500 coupeurs. En 1897, 80 fabricants, 3,000 coupeurs et 20,000 ouvrières, tant à Grenoble que dans les environs, dans un rayon de 50 kilomètres; il n'y a guère, dans la ville, que la moitié des coupeurs, dont 450 travaillant en atelier et les autres en chambre; leur salaire moyen est de 4 fr. par jour. Le travail aux pièces est la règle générale.

TABLEAU I.

Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle des gantiers de Grenoble.

1852 — 1875.

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES participants.	NOMBRE DE MEMBRES honoraires.	DÉPENSES pour INDEMNITÉS de chômage (A).	DÉPENSES TOTALES de la Société.	EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE.
			francs.	francs.	fr. c.
1852	630	97	4,637	16,664	32,585 29
1853	690	101	1,732	18,629	33,812 40
1854	733	97	7,224	24,684	29,833 71
1855	752	93	1,382	14,896	33,479 20
1856	748	90	523	12,936	39,489 10
1857	759	89	5,898	19,886	39,523 54
1858	778	84	2,076	14,401	46,157 05
1859	798	74	40	12,873	56,042 38
1860	825	68	1,133	14,903	71,768 41
1861	848	68	3,081	18,892	76,114 12
1862	844	66	469	17,880	82,842 01
1863	949	64	28	20,557	92,340 92
1864	954	64	1,156	25,606	98,504 88
1865	991	64	1,712	25,528	102,764 98
1866	1,021	61	685	29,057	105,942 98
1867	1,065	64	6,505	33,463	111,874 41
1868	1,095	70	2,357	33,251	106,231 01
1869	1,132	70	1,857	33,684	106,806 68
1870	1,101	68	3,138	31,474	103,292 83
1871	1,110	62	533	33,599	112,734 78
1872	1,121	59	17,269	46,064	112,620 40
1873	1,121	59	9,309	(B) 27,561	108,324 56
1874	1,112	65	7,837	35,141	106,846 81
1875	1,112	65	3,000	35,000	106,735 58
			83,581	596,629	

(A) L'indemnité de chômage a presque toujours été de 1 fr. par jour.

(B) L'année financière allait d'abord du 1er mai au 30 avril; elle part du 1er janvier depuis 1874; les dépenses de 1873 ne comprennent donc que les neuf derniers mois de l'année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle des gantiers de Grenoble.

1re 1898.

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES		PRODUIT DES COTISATIONS des membres participants.	RECETTES TOTALES.	DÉPENSES TOTALES.	PRINCIPAUX CHAPITRES DES DÉPENSES.					EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE.
						INDEMNITÉS		FRAIS		DEMI-SECOURS aux sociétaires de 70 ans.	
	Participants.	Honoraires.				de chômage.	de maladie.	de médecins.	de médicaments.		
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1876	1,095	71	24,975 50	37,713 55	36,1[illegible]	11,336 50	9,635 75	1,967 00	9,363 00	847 50	107,342 98
1877	1,033	54	23,673 50	34,919 75	37,4[illegible]	12,506 30	10,035 65	1,856 00	8,018 00	1,694 60	97,830 28
1878	1,027	46	23,331 50	33,907 62	26,3[illegible]	707 35	9,731 00	2,069 00	8,372 10	2,537 50	100,368 85
1879	989	48	23,057 00	35,638 63	27,9[illegible]	1,618 35	8,655 53	2,310 00	8,293 35	5,108 45	108,026 58
1880	969	42	22,989 25	36,115 02	24,0[illegible]	646 00	6,852 15	1,855 00	7,129 40	5,895 55	119,224 25
1881	944	38	22,288 00	35,642 06	28,6[illegible]	864 45	7,152 85	2,227 00	7,260 45	5,982 10	129,213 26
1882	932	37	21,244 50	33,091 77	27,2[illegible]	518 40	7,758 20	2,900 00	7,893 60	6,190 20	135,026 03
1883	914	32	21,115 00	83,878 38	27,6[illegible]	1,696 90	9,138 15	2,497 00	6,696 10	6,319 75	141,245 96
1884	899	25	20,416 00	31,598 44	30,6[illegible]	4,367 15	9,524 10	1,627 00	6,468 65	6,886 40	141,914 50
1885	859	22	19,423 85	30,371 35	31,8[illegible]	2,953 55	9,622 00	1,927 00	8,301 90	6,661 40	140,926 85
1886	860	22	19,905 00	32,219 11	29,6[illegible]	1,759 40	8,663 50	1,927 00	7,705 40	7,314 50	144,091 66
1887	849	51	19,281 75	31,729 60	25,7[illegible]	737 20	6,860 95	1,614 00	7,336 90	7,057 05	150,100 81
1888	862	58	20,200 00	32,816 18	25,5[illegible]	299 95	6,389 40	1,861 00	7,334 70	7,370 00	157,324 54
1889	857	57	19,753 00	33,628 93	24,8[illegible]	74 00	6,412 60	2,066 00	6,975 50	7,630 50	166,113 52
1890	867	53	19,645 00	34,752 01	29,0[illegible]	367 00	7,792 00	2,874 00	8,763 35	7,438 00	171,842 13
1891	854	60	19,433 00	34,950 00	25,0[illegible]	250 00	6,250 00	2,900 00	7,415 75	7,310 50	181,103 08
1892	858	63	19,637 00	33,776 95	25,7[illegible]	234 00	6,393 25	2,615 00	7,662 70	6,681 00	185,159 28
1893	865	59	(A) 22,008 00	35,714 91	32,5[illegible]	627 00	7,310 00	3,126 00	9,956 15	7,345 00	185,159 28
1894	880	58	21,868 25	35,868 80	36,0[illegible]	2,245 00	8,981 75	3,727 50	9,050 45	8,398 50	184,339 43
1895	900	51	21,742 25	36,208 40	35,5[illegible]	15 00	6,948 75	3,611 50	8,891 25	8,621 00	185,159 28
1896	905	52	21,259 50	34,631 79	36,6[illegible]	1,488 00	7,912 75	4,058 00	9,556 05	9,051 40	183,161 47
1897	820	53	20,859 50	33,955 35	39,1[illegible]	939 00	8,019 00	2,781 50	9,080 90	10,239 00	182,005 17
1898	803	58	20,375 40	34,141 68	32,5[illegible]	184 00	7,894 25	3,473 50	8,060 90	10,874 25	(B) 181,320 60
			488,481 75	787,264 28	690,1[illegible]	45,834 50	183,933 58	57,873 00	185,586 55	153,454 15	

(A) La cotisation mensuelle, fixée à 1 fr. 25 en 1836, à 1 fr. 50 en 1852, à 2 francs en 1873, a été portée à 2 fr. 25 en 1893 ; mais ces 25 centimes supplémentaires sont affectés exclusivement à la caisse de retraite.

(B) A ajouter les 19,643 fr. 32 de la caisse de retraite, plus un capital de 42,248 francs pour le service des pensions fondées par des legs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Association syndicale des ouvriers gantiers de l'Isère. — D'après les tableaux ci-dessus, on peut voir que la ganterie subit une crise exceptionnelle en 1872 et les deux années suivantes :

« A l'honneur réciproque des maîtres et des ouvriers, dit M. Xavier Roux dans son ouvrage sur la *Corporation des gantiers de Grenoble avant et après la Révolution* (1), on doit dire que, durant les années brillantes, il n'y eut pas de grèves, pas de murmures, pas de menaces : il n'y avait pas eu d'injustices. Les maîtres suivirent, dans les prix de la main-d'œuvre, la hausse du prix des marchandises; les ouvriers surent trouver justes les augmentations spontanées qui leur étaient offertes. La crise éclate, ruine les patrons et frappe les ouvriers; quelques-uns se redressent ou résistent, le travail reprend, mais il reprend pour faire face aux besoins d'un marché nouveau. Aux conditions anciennes qui demandaient de fabriquer un gant presque toujours le même, succède un état commercial qui exige sans cesse des changements ».

Comme il n'est pas dans le rôle de la *Société de bienfaisance* — seule association des gantiers depuis 1803 — d'élaborer les tarifs nouveaux correspondant aux changements de fabrication imposés par la mode, les ouvriers étudient, dès le 7 juillet 1874, la création d'une *Association syndicale des ouvriers gantiers de l'Isère* et ils en adoptent les statuts le 2 février 1875 :

Le but de la Société est de constituer un capital qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouveraient sans travail par suite de différends entre patrons et ouvriers pour cause de salaires; d'élever et de soutenir les salaires par tous les moyens légaux que le Syndicat aura jugé nécessaires et équitables.

Art. 6. — Elle fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de ce genre et les écarter.

Art. 8. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un adhérent sur une question de travail ou de salaire, la Chambre syndicale prendra en main la cause de son adhérent si elle la reconnaît juste. Elle essayera d'obtenir une solution amiable. Si l'affaire doit être appelée au tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès; elle pourra même avancer partie ou totalité de l'argent réclamé par l'ouvrier à son patron.

---

(1) Grenoble, Dupont, éditeur, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 9. — Il est accordé, à titre d'indemnité, une somme de 2 francs par jour à tout adhérent sans travail par suite de contestation de prix ; toutefois l'indemnité ne pourra durer plus de huit jours.

Art. 16. — Le bureau se compose de 18 membres..... Chaque syndic, à tour de rôle et par ordre alphabétique, préside les séances de la Chambre.

Art. 25. — Pour être élu syndic, il faut être âgé de vingt et un ans et exercer la profession depuis au moins cinq ans.

Art. 13. — Le droit d'entrée est de 50 centimes. La cotisation est de 25 centimes par mois, payable par trimestre et d'avance. — Chaque adhérent, à tour de rôle et d'après son ordre d'inscription, devra procéder à la rentrée des cotisations, en se présentant au domicile de l'adhérent dans la huitaine qui précédera le versement.

Art. 29. — L'Association est fondée pour une durée de 99 ans. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres inscrits.

L'Association syndicale eut son siège rue Bayard, 15, et recueillit, la première année, 300 adhésions.

Les patrons fondèrent aussi un syndicat la même année, et ils s'occupèrent presque aussitôt des remèdes à apporter aux abus de la vente des déchets de peaux que, depuis un temps immémorial, un usage universel attribuait aux ouvriers.

Des usages analogues existent dans d'autres industries : le bûcheron emporte les callots d'abatage ; le parqueteur, les chutes de bois ; le tailleur, le cordonnier, la couturière, font des déchets en coupant ou taillant la matière qui leur est confiée, et ces déchets, inutilisables pour la partie du vêtement commandé, demeurent leur propriété. Dans les imprimeries de journaux, les ouvriers emportent ouvertement un numéro du journal, non un invendu, et par conséquent valant plus qu'un déchet.

Dans la ganterie, on remet à l'ouvrier, qui travaille généralemen tà domicile, une certaine quantité de peaux (*une passe*, en terme de métier), dans lesquelles il doit couper un nombre de gants déterminé à l'avance par le patron ou le contremaître. Il semble donc que, du moment que le travail de l'ouvrier a satisfait à la demande du patron, il ne devrait y avoir place pour aucun différend, quelle que soit l'importance des déchets.

Un ouvrier habile peut, évidemment, tirer plus de parti qu'un ouvrier inexpérimenté d'une même quantité de peaux ; un contremaître peut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aussi se tromper sur le véritable rendement d'une peau ; mais si l'ouvrier scrupuleux s'avise de rapporter un nombre de gants supérieur à celui qui lui a été fixé, n'a-t-il pas à craindre l'animosité du contremaître, ainsi convaincu d'incapacité, et ne peut-il pas redouter d'être privé de travail pour avoir été trop honnête ? Il est ainsi entraîné à garder par devers lui des morceaux assez grands et parfois une peau entière.

D'autre part, les déchets, autrefois d'une valeur infime et utilisés tout au plus pour la fabrication de la colle, ont acquis une valeur plus grande par leur emploi dans la gainerie à bon marché ; c'est alors que les patrons se sont avisés de revendiquer leur droit absolu de propriété, prétendant assimiler la vente des déchets de peaux au *piquage d'once*, qui est un véritable détournement.

Les deux syndicats se livrèrent, en 1875, à une polémique sur ce sujet, mais seulement par la voie des journaux locaux, et la conclusion du syndicat ouvrier fut « que les débris de peaux ou retaille étaient une simple affaire de droit à discuter à l'amiable entre patrons et ouvriers ; mais quant à ce qui concerne cette prétendue vente de gants et de peaux, il est bien entendu que c'est à MM. les fabricants à rechercher non seulement les délinquants ouvriers, mais aussi, et surtout, les patrons recéleurs (car ces messieurs n'ignorent pas qu'eux seuls peuvent acheter cette sorte de marchandises dérobée à leur collègues) et à les traduire devant les tribunaux compétents ».

L'incident n'eut pas d'autres suites.

Le 28 septembre, l'*Association syndicale* demanda aux patrons l'établissement d'un tarif. Cette demande fut éludée par le motif que chaque maison avait un mode spécial de travail.

Les ouvriers songèrent alors à former une association coopérative de production et le principe en fut adopté le 12 janvier 1876.

Des études ultérieures firent abandonner ce projet ; d'ailleurs, les années 1876 et 1877 furent des années de crise, peu favorables à son exécution. Le Syndicat envoya un délégué à l'exposition de Philadelphie, au premier Congrès ouvrier (Paris, octobre 1876), ainsi qu'au second, tenu à Lyon en 1878, et un délégué à l'Exposition de Paris 1878 (1).

En 1881, des sections du Syndicat furent créées dans quelques loca-

(1) L'Association fut aussi représentée au Congrès de Saint-Étienne, en 1882, et au Congrès des syndicats ouvriers tenu à Lyon, en 1886.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lités des environs de Grenoble, mais elles ne fonctionnèrent que quelques mois et il n'en resta que quelques adhérents isolés.

En 1884, le Syndicat, très affaibli, revisa ses statuts, supprima la présidence à tour de rôle et décida que, dans aucun cas, la dissolution ne pourrait être demandée.

Grève partielle en 1885. — Au mois de mars 1885, la maison Perrin voulut accentuer la division du travail dans le métier en faisant exécuter le *dolage* par des ouvriers spéciaux. Les gantiers élevèrent de vives protestations contre le *système* (c'est le mot employé par eux), craignant surtout qu'il ne permît d'employer les femmes comme coupeuses, et ils abandonnèrent le travail. La *Société de bienfaisance* (dont le président était aussi président du Syndicat), par une décision exceptionnelle, considérant que les intérêts vitaux de la profession se trouvaient en péril, accorda aux grévistes l'indemnité habituelle des chômeurs, et, au bout de quatre jours, le patron renonça à son projet. Cette intervention de la *Société de bienfaisance* fut fort discutée, et le nombre de ses membres honoraires en fut diminué pendant deux ans.

Association syndicale des ouvrières gantières de l'Isère. — Trois ans plus tard, les ouvrières de cette même maison firent grève, sans succès, contre une réduction de salaire ; le syndicat ouvrier, ayant convoqué les ouvrières à une réunion, le 29 août 1888, les engagea à former une chambre syndicale. Les statuts de l'*Association syndicale des ouvrières gantières de l'Isère* furent adoptés le 1er octobre suivant et sont la reproduction presque littérale de ceux du syndicat ouvrier, avec l'adjonction des deux passages suivants :

La Chambre syndicale emploiera tous les moyens légaux en son pouvoir afin de supprimer les intermédiaires du travail entre patrons et ouvrières (art. 20).

Toute ouvrière qui servirait d'intermédiaire entre les patrons et les ouvrières et prendrait l'entreprise du travail serait, par cela même, considérée comme démissionnaire (art. 3).

Les sociétaires étaient admises à l'âge de quinze ans ; les membres du bureau devaient être âgées de vingt et un ans et exercer le métier depuis deux ans au moins. L'indemnité, en cas de conflit, était fixée à 1 fr. pendant huit jours.

La Chambre syndicale des gantières, dont le siège était aussi rue Bayard, 15, réunit d'abord 400 adhérentes ; un projet d'association co-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

opérative de production, présentée par quelques-unes d'elles, fut repoussé par la Chambre syndicale qui vit, dès lors, décroître le nombre de ses membres (50 en 1889), et le départ de la présidente, obligée de quitter Grenoble en 1890, entraîna la disparition du Syndicat.

Association syndicale des ouvriers gantiers de Gières. — Le 1er janvier 1892, 95 ouvriers gantiers de Gières, localité voisine de Grenoble, travaillant tous pour des patrons de cette ville, formèrent un syndicat dont les statuts furent les mêmes que ceux de Grenoble.

Ce syndicat n'a pas d'histoire particulière ; il avait 45 membres au 31 décembre 1897, 41 au 1er janvier 1900.

L'*Association syndicale des gantiers de l'Isère* comptait 190 membres en 1892 ; elle envoya un délégué au Congrès international des gantiers qui se tint à Bruxelles, du 28 au 31 août, et donna son adhésion à la *Fédération universelle des ouvriers gantiers*, qui y fut fondée. Elle modifia, en conséquence, ses statuts le 14 mars 1893 :

Tout ouvrier gantier, ouvrier ou employé, peut faire partie de l'Association. — Ne seront considérés comme ouvriers gantiers que ceux qui connaissent et peuvent pratiquer toutes les spécialités du métier : dolage, dépeçage, étavillon (art. 18).

Tout adhérent sera tenu de verser 35 centimes par mois, dont 10 centimes pour la caisse fédérale (art. 33).

Il sera nommé un ou plusieurs collecteurs dans chaque atelier (art. 16). Les adhérents travaillant à domicile devront verser leurs cotisations, par trimestre, au concierge du Syndicat qui percevra à leur domicile (art. 34).

La direction de la Chambre syndicale est confiée à un conseil de 24 membres nommés pour deux ans et renouvelables par moitié à l'assemblée générale du quatrième trimestre de chaque année (art. 3).

Il est interdit à tout administrateur de se prévaloir de ses fonctions pour se faire un titre de recommandation quelconque en dehors de la Société (art. 13).

La Chambre syndicale des fabricants de gants ayant, cette année même, soumis à la municipalité de Grenoble, le projet d'une école de ganterie, le conseil du syndicat ouvrier fit la critique de ce projet dans une brochure répandue à profusion dans toute la région (1), et qui concluait comme suit :

La ganterie grenobloise n'a nullement besoin d'une école spéciale pour conserver sa renommée et sa suprématie ;

(1) *Compte rendu du conseil de la Chambre syndicale des ouvriers gantiers sur l'utilité d'une école de ganterie.* — Grenoble, 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le trop grand nombre d'ouvriers a occasionné précédemment une longue période de dépréciation du gant de Grenoble, par la mauvaise fabrication résultant de l'abaissement considérable des salaires ;

Le nombre des ouvriers produits par l'école serait de 40 par an, soit 400 en dix ans. . . . . ; c'est donc 400 ouvriers supplémentaires qui seraient fournis aux fabricants dans l'espace de dix ans, par une somme de 80 à 100,000 fr., payés par les contribuables, pour que quelques fabricants aient la faculté d'avoir des ouvriers en assez grande quantité et pouvoir les faire travailler aux conditions qu'il leur plaira d'imposer.

Des listes de protestations furent revêtues de plus de 1,700 signatures et le projet fut abandonné par la ville et par la Chambre syndicale des fabricants de gants.

Du 3 au 7 septembre 1893, se tint à Grenoble le deuxième Congrès international des gantiers, et cette réunion fut une propagande très efficace pour la Chambre syndicale, dont l'effectif passa de 450 à 500 membres à la fin de l'année. Les ouvrières reconstituèrent leur syndicat au mois de novembre, en conservant les statuts de 1888 ; mais deux mois après, des divisions intestines, causées par l'attitude de la présidente, paralysèrent son fonctionnement et divisèrent, finalement, les membres du Syndicat en deux camps hostiles et impuissants.

Grève et lockout de 1894. — Dès le mois de décembre 1893, la question du droit de propriété des déchets de peaux était de nouveau soulevée, à la fois à Millau et à Grenoble, et des poursuites étaient intentées contre les industriels qui achetaient ces déchets aux ouvriers. Les gantiers de Millau mirent à l'index, le 17 janvier 1894, une maison des plus importantes de la ville, qui réclamait la remise intégrale des déchets. Les autres fabricants répondirent à cette mesure par la fermeture de tous leurs ateliers, et 500 ouvriers, employés dans 42 établissements, furent réduits au chômage.

Les bureaux des deux syndicats, patronal et ouvrier, entrèrent en négociations et parvinrent, au bout de huit jours, à se mettre d'accord, sur les termes d'un compromis dont voici le texte :

Les déchets et morceaux de peaux appartiennent aux fabricants.

Il sera facultatif à ces derniers d'abandonner à leurs ouvriers les déchets proprement dits, c'est-à-dire qui ne peuvent faire ni pouces ni gants, ou bien d'exiger que les ouvriers leur apportent les déchets qui devront, dans ce cas, leur être payés à raison de 5 fr. le kilogramme à titre de rémunération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comme par le passé, le dolage et les rognures qui constituent la retaille seront abandonnés aux ouvriers travaillant en chambre.

Sur la demande du président de la Chambre syndicale patronale, le bureau de l'Union corporative ouvrière s'engage à réprimer les abus qui lui seraient signalés.

Millau, le 25 janvier 1894.

A Grenoble, le conflit resta à l'état latent jusqu'au mois de juillet. Le 12 de ce mois, le tribunal correctionnel condamna, pour recel, huit acheteurs de déchets et, dans les considérants du jugement, il apprécia très sévèrement l'attitude des gantiers en général. Ne voulant pas rester sous le coup de la suspicion que l'on faisait peser sur toute la profession, les ouvriers, réunis au nombre de 1,000 par le Syndicat, résolurent le 22 juillet de demander à leurs patrons « le droit formel et reconnu par écrit, pour les ouvriers, de conserver les déchets. »

Les fabricants de gants votèrent, le 26, une résolution par laquelle ils entendaient résoudre le différend comme il l'avait été à Millau, à peu de chose près.

Les ouvriers grenoblois déclarèrent cette solution inacceptable et décidèrent de commencer la mise à l'index des fabricants, un à un, en tirant au sort. La maison Jay fut désignée la première. M. Jay, absent de Grenoble lors de la décision prise par les ouvriers, y revint immédiatement et réunit, dans la matinée du 31 juillet, son personnel auquel il fit la proposition suivante :

1° M. Jay revendique la propriété intégrale des déchets ;

2° Mais il ne veut en tirer aucun bénéfice ; ils lui seront remis par ses ouvriers ; il les vendra lui-même et effectuera le versement intégral du produit de cette vente dans la caisse ouvrière de secours mutuels qui fonctionne dans sa maison. De la sorte, tous les ouvriers profiteront de la vente des déchets faite par le patron lui-même.

En outre, M. Jay s'engage par écrit à n'intenter aucune poursuite contre les ouvriers qui vendraient des déchets ou qui en seraient trouvés détenteurs. Ils ont le devoir strict de les donner à la maison, pour ne pas spolier leurs camarades d'une partie du produit de cette vente. Mais si, par extraordinaire, M. Jay apprenait qu'un de ses ouvriers ne s'est pas conformé à cette règle, il en avertirait simplement tous ses camarades, qui prendraient telle décision qui leur paraîtrait nécessaire.

Cette proposition fut acceptée et l'index fut aussitôt levé. La confiance

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans les sentiments d'honneur et de loyauté des ouvriers, affirmée par les termes de cet accord, leur donnait pleine satisfaction, car ce qui indignait le plus les ouvriers gantiers, ce n'était pas tant la suppression d'une rémunération négligeable que la suspicion qui pesait sur eux tous.

Deux autres patrons prirent des arrangements identiques et une commission arbitrale, composée de 5 patrons et de 5 ouvriers élabora, le 31 juillet, un projet de résolution dans le même esprit, en laissant chaque fabricant libre de discuter avec ses ouvriers l'indemnité à accorder pour le travail effectué sur les déchets et morceaux.

Dans une réunion tenue le 1er août, les ouvriers acceptèrent la proposition de la commission arbitrale, tout en en modifiant la rédaction et en y ajoutant l'article suivant :

Il est entendu que, dans les maisons n'ayant pas de société fraternelle de secours, les morceaux inutilisables rendus par les ouvriers seront vendus chaque année à leur profit, et le produit distribué au prorata des gants coupés par chacun d'eux dans l'année.

M. Bondat, président de la Chambre syndicale patronale, à qui cet accord fut présenté, refusa formellement de le signer, parce qu'il n'était pas conforme au projet adopté le 31 juillet, et son atelier fut mis à l'index à partir du 10 août.

Les autres fabricants se rendirent solidaires de leur président et fermèrent leurs ateliers le 18, à l'exception de 6 d'entre eux qui avaient traité avec leurs ouvriers. Par suite de ce lockout de 65 fabricants, il y eut 1,800 ouvriers et ouvrières en chômage.

La *Société de bienfaisance* refusa, cette fois, de considérer le chômage résultant du lockout comme donnant droit aux secours, et la Chambre syndicale ne put distribuer que 11,382 francs, provenant des sources suivantes :

Caisse de la Chambre syndicale	4,000	francs.
Envoi de la Fédération universelle des gantiers.	3,146	—
Envoi des syndicats de gantiers non fédérés . . .	575	—
Produit des cotisations et impôt.	1,345	—
Souscriptions diverses	2,316	—

Le travail fut repris le 4 septembre, sans qu'aucune solution de la question des déchets eût été acceptée par les deux parties.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les maisons Jay, Reynier, Francoz et Terray, qui occupent environ le tiers des coupeurs, se sont mises d'accord avec le syndicat ouvrier, et le produit de la vente des déchets est réparti entre les ouvriers proportionnellement au travail de chacun ; dans les autres maisons, les déchets ne sont pas toujours rendus en totalité, et il en résulte de temps à autre des poursuites, le plus souvent contre des ouvriers des communes suburbaines.

L'effectif du syndicat ouvrier se trouva un peu diminué à la suite de cette lutte; lors du troisième Congrès international des gantiers, tenu à Paris du 10 au 18 novembre 1895, il annonçait 400 membres; le syndicat de Gières en avait 76.

Union syndicale des ouvrières gantières de Grenoble. — Le 15 juin 1895, les ouvrières formèrent un nouveau syndicat sous le titre d'*Union syndicale des ouvrières gantières de Grenoble ;* les statuts ne diffèrent pas sensiblement des anciens; on y lit seulement que le but du syndicat est..... de favoriser la fédération *française* de tous les syndicats de la ganterie ; et on voit là un indice de l'état d'esprit qui existait parmi les ouvriers de Grenoble, dont un certain nombre étaient hostiles à la Fédération internationale.

L'*Union syndicale,* qui comptait 96 membres en 1895 et 250 en 1896, intenta un procès à la présidente du syndicat de 1893, qui ne voulait pas rendre de comptes ni se dessaisir de ses livres, puis, de nouvelles dissensions entre les sociétaires en réduisirent le nombre à 80 en 1897. Les syndicats successifs d'ouvrières n'ont eu aucune action appréciable pour la défense des intérêts professionnels.

Plus encore que pour les ouvriers gantiers, la dissémination du travail en dehors de la ville de Grenoble rend difficile une entente quelconque entre les ouvrières.

Cependant, au 1er janvier 1900, l'*Union syndicale des gantières* avait reconquis un effectif de 232 adhérentes.

La *Chambre syndicale des gantiers* se retira de la *Fédération universelle* le 7 avril 1897, après avoir refusé de payer sa part, 1 fr. 05 par membre, des secours accordés aux grévistes suédois, en donnant comme motif que cette grève n'avait pas été déclarée conformément aux statuts fédéraux; il est vrai que l'Allemagne, l'Autriche et d'autres pays avaient, en 1894, invoqué le même motif pour refuser leur part de subsides aux grévistes de Grenoble.

La Chambre syndicale n'accorda pas plus son appui à la Fédération

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nationale des gantiers. Quelques-uns de ses membres tentèrent, en 1897, de créer une association coopérative de production qu'ils avaient dénommée la *Ruche*, mais, après six mois de préparation, l'entreprise fut abandonnée. Le nombre des syndiqués payant leurs cotisations allant constamment en diminuant, le fonctionnement de la Chambre syndicale fut suspendu à la fin de 1897, et une commission provisoire fut seulement chargée d'expédier les affaires courantes.

Le 21 septembre 1898, un nouveau conseil d'administration fut nommé et, trois mois après, le Syndicat annonçait 1,280 adhérents ; il donnait son adhésion, au mois de juillet 1899, à la Fédération nationale des gantiers, reconstituée depuis un an.

A la fin de l'année, le chiffre des adhérents était de nouveau descendu à 400.

Depuis 1893, 12 maisons de ganterie ont constitué chacune, pour leur personnel, une société de secours mutuels et ces 12 sociétés comptent plus de 1,200 membres participants, parmi lesquels 800 font aussi partie de la *Société de bienfaisance*, à laquelle ils versent une cotisation mensuelle de 2 fr. 25.

Une autre société, fondée le 18 août 1878, celle des gantiers teinturiers italiens, ne compte que 36 membres.

On comprend, dès lors, la difficulté de faire payer aux ouvriers gantiers une troisième cotisation pour leur Chambre syndicale.

Enfin le travail aux pièces et le travail en chambre développent naturellement l'individualisme et sont peu favorables à l'esprit d'association.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GANTIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1843, 19 novembre..	Société de secours mutuels des gantiers de la ville de Paris.....	.....
1870, 24 avril.....	Chambre syndicale des ouvriers gantiers de Paris.....	1891, 10 novembre.
1891, 10 novembre..	Chambre syndicale des ouvriers gantiers du département de la Seine.....	.....
1896, 21 décembre..	Le *Progrès*, association générale des ouvriers gantiers.....	.....

Société de secours mutuels des gantiers de la ville de Paris. — La première association des ouvriers gantiers de Paris fut une Société de secours mutuels, fondée le 19 novembre 1843; les statuts n'en ont pas été modifiés depuis 1846. Pour y être reçu, il faut être âgé de 16 ans au moins, de 40 ans au plus; la cotisation mensuelle est de 2 fr. 50; les malades ont droit à un secours de 2 fr. 50 par jour pendant quatre mois et de 2 fr. pendant quatre autres mois; ils sont ensuite mis à la pension provisoire. La pension définitive est due de plein droit à tout sociétaire âgé de 65 ans et ayant 25 années de cotisations; les pensions provisoires ou définitives sont servies sur les intérêts du capital de la Société.

Au 1er janvier 1898, la Société de secours mutuels comptait 57 membres participants et 16 membres honoraires; son capital s'élevait à 43,045 fr. 75, et permettait de servir 8 pensions de 140 fr.

On ne trouve pas trace de l'immixtion de la Société des gantiers dans la défense des intérêts professionnels; en 1862 seulement, on eut recours à son intervention pour faire élire trois délégués à l'Exposition de Londres. Le rapport des délégués (1) fait remonter à 1847 la première tentative de division du travail dans les ateliers de ganterie; cette tentative échoua complètement, grâce à la révolution de 1848. Mais, en 1854, la stagnation produite dans le commerce par la perspective de la guerre de Crimée parut aux patrons une occasion favorable pour introduire le travail au

(1) *Rapports des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres en 1862*, pages 115-133. — Paris, Lacroix, 1862-64.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

système. Cinq des plus fortes maisons de Paris, à quelques jours de distance, posèrent à 250 ouvriers l'ultimatum suivant : Accepter la division du travail ou le renvoi immédiat. La coalition patronale était flagrante, le commencement de coalition ouvrière pour y résister fut immédiatement suivi d'arrestations. Il fallut céder.

Devant les manœuvres qui tendent à ruiner notre métier, ajoutaient les délégués, devant l'insuffisance des salaires tous les jours plus sensible, devant l'impossibilité d'y remédier légalement, une *chambre syndicale* permanente, exclusivement composée d'ouvriers à l'instar de celle des patrons qui fonctionne aujourd'hui, et qui aurait mission de s'entendre avec celle-ci pour la formation des tarifs, nous semble le seul remède qui pourrait être employé. Lorsque la coalition des principales maisons nous imposa le travail par division, qu'avons-nous pu lui opposer? Rien qu'une résistance illégale et qui, par ce fait, est devenue inutile. En effet, la loi nous défend non seulement d'attaquer, ce qui a été toujours loin de la pensée de chacun, mais plus, de nous défendre..... En cas d'un conflit entre patrons et ouvriers, quand tout est défendu d'un côté et permis de l'autre, le résultat ne peut être douteux.

Chambre syndicale des ouvriers gantiers de Paris. — Après une tentative d'association coopérative de production pour la fondation de laquelle 12 associés avaient réuni un capital de 3,000 fr. par versements successifs en 1868 et 1869, et qui fut liquidée avant d'avoir commencé la fabrication lorsqu'on s'aperçut que le secrétaire avait commis des détournements, les ouvriers gantiers formèrent une *Chambre syndicale*, dont les statuts furent adoptés le 24 avril 1870. La cotisation fut fixée à 1 fr. par mois, le conseil fut composé de 15 membres, âgés de 25 ans au moins, nommés pour une durée de dix-huit mois, renouvelables par tiers tous les six mois et rééligibles après une vacance de six mois.

Art. 6. — La Chambre interviendra, autant que possible, dans les discussions et conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et ouvriers; dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter, elle pourra se mettre en rapport avec la Chambre patronale, par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 7. — Tout sociétaire victime d'un différend avec le patron, et quittant la maison par décision de la Chambre syndicale, recevra une indemnité fixée par la Chambre, jusqu'à ce qu'il soit replacé.

Art. 17. — Le Syndicat pourra, dans des cas urgents, accorder des secours aux autres corporations en cas de grève. Le trésorier ne pourra disposer, à cet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

effet, d'une somme de plus de 100 fr., jusqu'à la prochaine réunion générale.

Art. 26. — Tout adhérent à la Chambre syndicale s'engage à ne subir aucune injustice d'où qu'elle vienne, et sous quelque forme qu'elle se présente; il quittera la maison qui l'occupe dans les cas suivants, après en avoir préalablement prévenu le Syndicat :

1° Chaque fois qu'une diminution de tarif sera imposée par le patron;

2° Chaque fois qu'un prix nouveau débattu et accepté par la majorité des sociétaires travaillant dans une maison aura été repoussé par le patron;

3° Quand un sociétaire aura été renvoyé comme faisant partie de la Société ou à cause des fonctions qu'il y occupe;

4° Chaque fois qu'un règlement repoussé par les sociétaires sera apposé dans l'atelier.

Art. 30. — Tout ouvrier travaillant au-dessous du tarif accepté par les ouvriers d'une maison sera mis en demeure de la quitter immédiatement; s'il persistait à rester, malgré la décision prise à son égard par la majorité de ses collègues, ceux-ci devront immédiatement quitter la maison.

Art. 33. — La probité dans le travail étant une garantie de l'autorité et de la confiance que doit inspirer la Chambre syndicale, les sociétaires devront, en toute occasion, s'inspirer de cette confiance et s'en rendre dignes.

Art. 40. — La dissolution de la Chambre syndicale ne pourra être demandée que dans le cas où le nombre de ses membres serait réduit au chiffre de 20; la dissolution serait alors votée à la majorité des trois quarts du chiffre ci-dessus.

La guerre de 1870 vint désagréger la Chambre syndicale des gantiers, forte alors de 600 adhérents. En mars 1872, un appel fut adressé à la profession; l'admission des *systémiers*, vivement combattue dans plusieurs réunions, fut votée le 5 juin par 58 voix contre 43, mais il en résulta une scission à la suite de laquelle le payement des cotisations fut suspendu en janvier 1873, et le Syndicat resta dans l'ombre pendant plusieurs années. Une deuxième tentative d'association coopérative fut faite à ce moment par quelques membres du Syndicat; elle n'aboutit pas plus que la première.

Le 22 septembre 1878, la reconstitution de la Chambre syndicale fut décidée dans une réunion convoquée pour la réception du délégué des gantiers de Grenoble à l'Exposition, et 300 ouvriers apportèrent leur adhésion. Un membre du Syndicat fut délégué aux Congrès ouvriers de Marseille 1879 et du Havre 1880, où il se prononça contre les théories collectivistes et révolutionnaires qui se firent jour à ces Congrès.

Grève de 1880-1881. — Au mois de décembre 1880, les gantiers ju-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

gèrent le moment venu de demander une augmentation de 25 p. 100 et cessèrent le travail ; la grève dura jusqu'au commencement de février et se termina par une réussite presque complète. Les grévistes furent au nombre de 370 au début; mais presque aussitôt, une des maisons les plus importantes leur donna satisfaction, ce qui allégea considérablement les charges de la caisse syndicale. Les ouvriers bronziers avaient mis à la disposition des gantiers une somme de 9,000 fr. qui leur fut rapidement remboursée.

Un projet d'association coopérative avait été élaboré au cours de la grève; il fut abandonné quelques mois plus tard.

Après l'effort de 1880-1881, les gantiers abandonnèrent peu à peu leur chambre syndicale et, en 1883, le payement des cotisations fut encore une fois suspendu. Le Syndicat put néanmoins, en 1885, servir une indemnité de 3 fr. par jour pendant un mois à 50 grévistes d'une maison qui venait de diminuer son tarif; les grévistes furent remplacés.

La *Société de résistance* des imprimeurs-lithographes aida les gantiers, dans cette grève, par un prêt de 500 fr.

On relève ensuite, sur la liste des délégués à la *Conférence internationale ouvrière* qui se tint à Paris en 1886, le nom d'un délégué de la Chambre syndicale des gantiers et celui de trois délégués d'une association coopérative de la même profession, qui reste d'ailleurs à l'état de projet; puis le Syndicat retombe en sommeil jusqu'en 1891.

Chambre syndicale des ouvriers gantiers du département de la Seine. — Le 10 novembre 1891 marque le début d'une nouvelle période d'activité pour la Chambre syndicale des gantiers, qui modifia son titre en remplaçant *Paris* par *département de la Seine*. Quelques autres modifications furent encore apportées aux statuts de 1870, qui étaient toujours restés en vigueur, dans l'assemblée du 19 décembre 1891 :

ART. 5. — Aucun membre ne pourra prendre un apprenti, il ne sera fait qu'une seule exception à cette règle : le père de famille peut apprendre le métier à ses fils.

Les fils des membres qui auraient commencé leur apprentissage et dont le père viendrait à mourir, seront placés chez un autre ouvrier si la mère le désire. Cette dernière pourra faire elle-même le choix de cet ouvrier.

ART. 11. — Le conseil d'administration est élu pour un an et est rééligible.

Le 4 février 1892, la Chambre syndicale fixa son siège à la Bourse du travail. Elle donna son adhésion à la Fédération universelle des ouvriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

gantiers, fondée dans un Congrès international tenu à Bruxelles au mois d'août 1892, où elle avait envoyé un délégué. Celui-ci déclara que Paris comptait 100 gantiers syndiqués sur 400 ouvriers; que plusieurs maisons installaient leurs ateliers en province; que l'une d'elles, notamment, avait 300 ouvriers dans le Pas-de-Calais.

Le 17 décembre 1892, une réduction de salaire amena une petite grève; la maison, mise à l'index, transféra l'année suivante ses ateliers à Grenoble.

Lors du troisième Congrès de la Fédération, tenu à Paris en 1895, le délégué parisien traçait le tableau suivant de la ganterie dans cette ville:

Notre situation à Paris est absolument déplorable; autrefois, il y avait à Paris de 1,200 à 1,500 gantiers; aujourd'hui, nous sommes de 300 à 350. Des maisons importantes ont disparu; d'autres se sont transportées aux environs de Paris, ont fait faire le travail au *système*, ou par des femmes pour étavillonner et même pour dépecer.

D'autres maisons sont allées soit à Grenoble, soit à Millau.

Après la disparition de la maison Buscarlet (mise à l'index ci-dessus), le Syndicat a été accusé, pour avoir voulu maintenir le salaire ici, de cette disparition; et il s'est trouvé un nombre de chômeurs bien plus considérable; il aurait donc fallu accepter les prix de province pour garder cette maison!

En ce moment, une autre maison est en train de se déplacer, ce qui fait qu'une soixantaine d'ouvriers vont se trouver sans travail.

Nous nous voyons dans la nécessité ou d'accepter les prix de la province, ou de nous trouver sans travail, et je crois qu'il faut trouver un remède à cette situation.

Le remède, les délégués français au Congrès crurent le trouver dans la création d'une Fédération nationale des gantiers de France, mais, après deux années d'efforts, ce projet fut abandonné en novembre 1897.

A la fin de cette année, la Chambre syndicale ne comptait plus que 50 membres et, pour les motifs ci-dessus indiqués, il est descendu depuis à 40, et même à 27 au 1er janvier 1900.

Cependant le quatrième Congrès de la Fédération universelle des gantiers, tenu à Zurich en 1898, a persisté à confier de nouveau à Paris le soin d'organiser une Fédération des gantiers français et l'a chargé de la publication du journal le *Gantier*, publié précédemment à Bruxelles.

Cette dernière tentative a rencontré un accueil plus favorable que la première et nous en rendons compte plus loin.

Le Progrès, association générale des ouvriers gantiers. — Nous

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avons dit que l'idée coopérative avait toujours eu des partisans parmi les membres de la Chambre syndicale; elle a été enfin mise à exécution le 21 décembre 1896. Le *Progrès, association générale des ouvriers gantiers*, a été fondé par 23 syndiqués au capital de 5,000 fr., divisé en 50 actions de 100 fr.; les associés ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre des actions souscrites. Trois associés ont été occupés au début, le siège social étant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36; une fois le premier capital versé utilisé pour la fabrication, les associés éprouvèrent de grandes difficultés pour la vente, et le fonctionnement de l'Association fut suspendu.

Le conseil municipal lui refusa un prêt sur le legs Rampal, mais, le 27 juillet 1897, le Ministère du commerce lui accorda une subvention de 500 fr. Le 5 septembre, le directeur fut changé et le siège social fut transféré rue des Archives, 67; l'Association a fonctionné, par périodes intermittentes, jusqu'à la fin de 1898; elle avait, à cette date, c'est-à-dire en deux ans, fabriqué pour 8,000 fr. de gants, il lui en restait pour 2,000 fr. à vendre. L'association n'était pas dissoute au 31 décembre 1899, mais il ne lui restait plus ni capital, ni marchandises.

FÉDÉRATION UNIVERSELLE DES OUVRIERS GANTIERS.

1892. — 1er Congrès : Bruxelles, du 28 au 31 août.
1893. — 2e Congrès : Grenoble, du 3 au 7 septembre.
1895. — 3e Congrès : Paris, du 10 au 18 novembre.
1898. — 4e Congrès : Zurich, du 15 au 21 mai.

Premier Congrès international des ouvriers gantiers (1). Sur l'initiative de l'*Union des gantiers* de Bruxelles, un Congrès international corporatif se réunit dans cette ville du 28 au 31 août 1892. 19 délégués représentant des syndicats locaux ou des fédérations prirent part à ses travaux; ces délégués venaient d'Armstadt, Brandeburg et Esslingen

(1) *Compte rendu du Congrès international des ouvriers gantiers tenu à Bruxelles en 1892*, 1 brochure de 97 pages. — Bruxelles, 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(Allemagne), Bruxelles, Copenhague, Grenoble, Luxembourg, Milan, Prague et Vienne (Autriche).

Les deux premières journées et une partie de la troisième furent employées à discuter les statuts de la *Fédération universelle des ouvriers gantiers*, dont nous donnons ici les articles principaux : .

Art. 6. — Le Comité exécutif de la Fédération sera élu par le Congrès annuel et est rééligible. Il se composera de 7 membres, dans lesquels on choisira un président, un secrétaire général et un secrétaire-trésorier général.

Art. 14. — Les associations fédérées s'engagent à envoyer au trésorier général de la Fédération ,

1° Un droit d'entrée de 10 centimes par membre;

2° Une cotisation mensuelle de 10 centimes par membre.

Art. 18. — Chaque association fédérée fera parvenir mensuellement au Comité exécutif un rapport sur la situation gantière de sa section. Le secrétaire général collationnera tous ces rapports pour en donner lecture au Congrès annuel et les fera parvenir mensuellement à toutes les associations affiliées, afin que tous les membres fédérés puissent s'y renseigner sur l'offre du travail et sur le chômage dans chaque centre de ganterie.

Art. 22. — Aucune grève ne pourra être décrétée avant que tous les efforts possibles aient été faits pour arranger le différend à l'amiable.

Les secrétaires des associations affiliées feront parvenir d'urgence à ce sujet au secrétaire général tous les renseignements nécessaires, afin que le Comité exécutif puisse prendre une décision.

Dans les cas graves, le Comité exécutif avertira les représentants des associations affiliées qui prendront une décision dans leurs associations respectives.

Toutefois la décision du Comité exécutif sera nécessaire pour légaliser une grève qui sera soutenue des fonds fédéraux.

Art. 23. — Lorsqu'une association déclare la grève, elle doit d'abord avoir recours à sa caisse et faire rapport au Comité exécutif, qui prendra immédiatement les mesures que comporte la situation; en cas de grève pour diminution de salaire, les sociétés affiliées auront droit au secours immédiat.

Art. 25. — La Fédération ne sera pas dissoute tant que deux associations de différentes nationalités en voudront le maintien.

Le siège du Comité central fut fixé à Bruxelles.

Les autres questions à l'ordre du jour : minimum de salaire, réglementation de l'apprentissage, travail en chambre et travail aux pièces, travail au *système* ou division exagérée du travail ne donnèrent lieu qu'à un échange d'observations, sauf la dernière : le Congrès prit la décision de combattre énergiquement le système de la division du travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur la question du travail en chambre, les avis furent très partagés. Les uns déclarèrent que « le travail en chambre est mauvais, parce qu'il soustrait l'ouvrier aux influences de l'atelier qui est le meilleur foyer de propagande; parce que l'ouvrier en chambre peut être enclin, puisqu'il n'est pas contrôlé par ses compagnons, à accepter du travail à vil prix; parce qu'il peut, à son aise, travailler jour et nuit pour s'accaparer le plus d'ouvrage possible; il nuit à la santé de ceux qui s'y livrent et les ouvriers en chambre meurent plus vite que les autres ». D'autres, tout en reconnaissant qu'on ne peut contrôler l'apprentissage qu'à l'atelier, manifestèrent leurs préférences pour le travail en chambre « qui constitue l'indépendance de l'ouvrier »; mais ils émirent le vœu de voir réglementer la quantité de besogne journalière de chaque ouvrier. La question fut renvoyée au prochain Congrès.

Dans la statistique des salaires et des syndicats, jointe au *Compte rendu du Congrès*, on lit que Bruxelles comptait 660 ouvriers syndiqués sur 700 ouvriers; Luxembourg, 87 sur 112; Paris, 100 sur 400; Grenoble, 190 sur 2,000; Prague, 300 sur 1,050; Vienne, 160 sur 350; Milan, 110; et en Allemagne, 2,300 sur 3,000 ouvriers.

L'*Union des gantiers* de Bruxelles nomma les membres du Comité fédéral le 11 octobre 1892 et ceux-ci prirent aussitôt les mesures nécessaires pour faire paraître mensuellement, à partir du 1er janvier 1893, le journal le *Gantier*. La Fédération reçut successivement les adhésions des sociétés de Bruxelles, Copenhague, Malmoe, Christiania, Grenoble, Gières, Luxembourg, Paris, Stuttgart, Milan, Prague et Vienne. Les gantiers de Chaumont, après avoir voté leur affiliation, le 5 mars 1893, la retirèrent un mois après, parce que le travail au *système*, contre lequel le Congrès s'était prononcé, était en vigueur à Chaumont depuis 1854 et qu'il leur parut impossible de changer cet état de choses. La propagande par correspondances et par l'envoi de journaux, à Milan, en Angleterre, en Espagne et en Portugal, ne donna pas de résultats; mais, en Italie, Bologne, Gênes et Turin donnèrent leur adhésion le 25 août.

La Fédération soutint 5 grèves dans le courant de sa première année d'existence : à Bruxelles, à Paris, à Christiania, à Milan et en Suède.

Deuxième Congrès, Grenoble, 1893 (1). — Du 3 au 7 septembre 1893, dans la maison de la *Société de bienfaisance* des ouvriers gantiers

(1) *Compte rendu du 2e Congrès international des gantiers tenu à Grenoble en 1893*, une brochure de 160 pages. — Bruxelles 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Grenoble, rue Bayard, 15, se tint le deuxième Congrès international des gantiers, avec 16 délégués : Allemagne, 3; Autriche, 1; Belgique, 4; Danemark, Suède et Norvège, 1; France, 4; Italie, 2; et Luxembourg, 1. Ces délégués représentaient 4,557 ouvriers.

La première question à l'ordre du jour était : de l'obligation de faire partie d'un syndicat. « Les ouvriers qui se refusent de venir au syndicat, dit un délégué, soutiennent les patrons, en conservant la division. » Et un autre : « Il ne faut pas reculer devant la rigueur. On doit, au besoin, employer la violence pour rallier les indifférents. Il est venu à Bruxelles un ouvrier qui ne faisait partie d'aucun syndicat. Je me suis rendu chez son patron et l'ai prié de ne pas lui donner du travail avant qu'il soit venu me trouver. Cet ouvrier n'est jamais venu et il est reparti au plus tôt. C'est ainsi qu'il faut agir envers ceux qui refusent de se syndiquer. Il faut les priver de travail sans pitié. » Des reproches furent faits à la Chambre syndicale de Grenoble qui avait reçu un ouvrier de Luxembourg qui n'était pas en règle avec sa société. Puis on vota à l'unanimité la résolution suivante :

Considérant qu'il est nécessaire, pour rendre la Fédération internationale inébranlable, de l'appuyer sur de fortes organisations nationales;

Le Congrès invite tous les pays qui n'ont pas encore uni leurs syndicats, à s'organiser en Fédération nationale.

Le travail en chambre, la régularisation du travail, le minimum de salaire, furent l'objet de discussions qui n'aboutirent qu'à des vœux anodins; puis le Congrès,

Considérant que le travail au *système* est préjudiciable à la corporation, qu'il est une cause d'infériorité manuelle;

Considérant aussi que tant que les *systémiers* seront isolés, il ne sera pas possible d'abolir ce genre de travail;

Décide de les accepter dans la Fédération internationale et de faire des efforts énergiques pour faire disparaître le *système*.

Enfin des vœux sur la création des caisses de voyage, sur la réglementation de l'apprentissage et une invitation aux ouvriers teinturiers en peaux et mégissiers de se fédérer nationalement et internationalement pour s'unir ensuite à la Fédération des gantiers.

Le Congrès fixa les appointements du secrétaire général à 39 fr. par semaine et ceux du traducteur à 30 fr. par mois; il décida que

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le prochain Congrès aurait lieu dans deux ans et modifia comme suit, avant de se séparer, l'article relatif aux grèves :

Aucune grève, sauf celles ayant pour cause une diminution du salaire, ne devra être déclarée que par la décision du Comité exécutif qui décidera d'après les avis des Chambres syndicales affiliées.

Avant de décider la grève, le Comité devra établir les ressources de la Fédération et le concours que peut apporter chaque syndicat. Quand la grève sera reconnue urgente, si la caisse fédérale ne peut suffire, le Comité devra, pour assurer le fonctionnement régulier des secours à donner aux grévistes, établir une surtaxe à payer chaque semaine par chaque affilié.

Chaque syndicat sera solidairement responsable de ses membres.

La Fédération continua sa propagande en 1894 et 1895, sans succès, il est vrai, en Angleterre et aux États-Unis; mais elle obtint l'adhésion de trois sociétés en Autriche, des syndicats de Lyon et de Niort, en France, de Naples, de Barcelone, de Buenos-Ayres. Elle réussit à empêcher un patron bruxellois de recruter à Naples un personnel à tarif réduit. Elle vint au secours des grévistes de Grenoble, en 1894, mais, comme la déclaration de grève n'avait pas été précédée d'une consultation des sections affiliées, plusieurs pays, et entre autres l'Allemagne et l'Autriche, refusèrent de payer la taxe fédérale fixée à 2 fr. par semaine et par membre.

Les recettes de la Fédération s'élevèrent, pour 1894, à 5,292 fr. 30 et les dépenses à 3,029 fr. 31; pour 1895 (les dix premiers mois), recettes, 5,604 fr. 06; dépenses, 4,094 fr. 23. En caisse, le 1er novembre 1895, quelques jours avant l'ouverture du troisième Congrés, 3,851 fr. 14.

Troisième Congrès, Paris, 1895 (1). — Du 10 au 18 novembre 1895 se tint à Paris le troisième Congrès international des gantiers, avec 25 délégués, dont 2 membres du Comité exécutif, 19 délégués des sections, représentant 6,916 ouvriers gantiers et 4 délégués de mégissiers, palissonneurs et teinturiers en peaux.

Les gantiers se répartissaient comme suit : *Société centrale des gantiers de l'Allemagne*, 2,700 membres, 2 délégués; *Fédération nationale des gantiers de l'Autriche*, 630 membres, 1 délégué; *Société des gantiers de Prague*, 350 membres, 2 délégués; *Union des gantiers de Bruxelles*, 775 membres, 2 délégués; *Grenoble*, 400 membres, 1 délégué; *Paris*,

(1) *Compte rendu du 3e Congrès international des gantiers tenu à Paris en 1895*, un vol. de 276 pages. — Bruxelles 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

80 membres, 2 délégués; *Niort*, 140 membres, 1 délégué; *Chaumont*, 180 membres, 2 délégués; *Millau*, 930 membres dans 2 syndicats, 3 délégués; *Union gantière de Luxembourg*, 140 membres, 1 délégué; *Chambre syndicale des gantiers de Milan, Turin, Gênes et Bologne*, 200 membres, 1 délégué; *Société des coupeurs gantiers de Naples*, 150 membres, 1 délégué; *Budapesth* (45 m.); *Copenhague* (90 m.); *Barcelone* (30 m.) et *Gières* (76 m.) avaient mandaté des délégués des autres sociétés pour les représenter.

Le secrétaire général signala, dans son rapport, les grèves qui avaient nécessité, en 1894 et 1895, l'appui de la Fédération en Autriche, en Belgique, en Danemark, en France, en Italie et il ajouta :

Il est de notre devoir de faire ressortir au Congrès l'abnégation qu'ont eue jusqu'à ce jour les gantiers de l'Allemagne, qui, malgré les crises qu'ils ont eu à traverser, ont toujours soutenu toutes leurs grèves par leurs propres deniers, sans demander l'aide pécuniaire de la Fédération.

Aussi, n'était-ce pas sans quelque fierté que le délégué allemand constatait le succès de leur Fédération nationale, en faisant remarquer qu'à Grenoble, il y avait un plus grand nombre de gantiers que dans toute l'Allemagne et que cependant le mouvement syndical y était des plus faibles.

Le Congrès reprit l'étude des questions déjà examinées dans les deux premiers Congrès; il reconnut que le travail en chambre, le travail au *système*, l'apprentissage, ne comportaient pas actuellement de solution internationale qu'on pût imposer à toutes les sections; il repoussa l'affiliation des métiers similaires à la ganterie, en déclarant que ces métiers devaient d'abord s'organiser sérieusement; des mesures furent prises pour la constitution de fédérations nationales de gantiers en France et en Italie.

Associations coopératives. — Une séance fut consacrée à la question de la coopération, sur la demande des délégués italiens qui avaient déposé la motion suivante :

Le Congrès admet le principe de l'association coopérative, dirigée et administrée avec des sentiments collectivistes.

Chaque section doit faire son possible pour acheter quelques actions, pour couronner les efforts faits pour amener la réussite des coopératives vraiment ouvrières.

La proposition concernait l'association coopérative des gantiers de Milan, la seule qui existât alors.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le délégué de l'Allemagne combattit énergiquement la proposition et conclut que la coopération ne pouvait apporter le moindre avantage pour l'ensemble des travailleurs.

La proposition fut repoussée par 11 voix contre 6; les voix favorables étant celles de Grenoble, Millau, Gières, Milan, Naples et Barcelone.

Une motion transactionnelle fut ensuite adoptée par 11 voix contre 6 (Allemagne, Autriche, Budapesth, Prague, Danemark); elle était ainsi conçue :

Le Congrès, reconnaissant les services que peuvent rendre les coopératives de production, s'engage à les soutenir moralement et à faire tous ses efforts pour les faire soutenir individuellement par les fédérés.

Diverses modifications furent ensuite introduites dans les statuts ; le préambule reconnaît la nécessité :

D'écarter par tous les moyens légaux le travail de la femme dans la coupe du gant comprenant le dolage, le dépeçage et l'étavillon ;

D'établir une limitation raisonnable du nombre des apprentis en établissant un maximum d'après les besoins de l'industrie.

Nous reproduisons les articles relatifs aux grèves :

Art. 14. — Les grèves étant généralement une guerre ruineuse tant pour les ouvriers que pour les patrons, les sections adhérentes devront faire tous les efforts pour les éviter et devront user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir à l'effet d'arriver à une entente pacifique et amiable par la voie de conciliation en réunissant les deux parties adverses.

Art. 15. — Les sections adhérentes ne doivent se décider à faire grève que dans les conditions suivantes :

1° Lorsque les patrons voudraient violer une convention librement consentie par les deux parties;

2° Lorsqu'ils voudraient porter atteinte au droit d'association;

3° Lorsqu'ils voudraient faire subir une réduction de salaire.

Art. 17. — Aucune grève ne pourra être décrétée avant qu'on ait épuisé tous les moyens de conciliation.

Art. 19. — En cas de grève ou de conflit, le Comité exécutif aura le droit de désigner un ou deux délégués qui se tiendraient sur les lieux et useraient des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du règlement des grèves pour arriver le plus brièvement possible à la conciliation des deux parties.

Art. 20. — Les conflits qui se déclareraient pour une diminution de salaire et pour atteinte au droit d'association étant des cas de légitime défense seront

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sanctionnés par le Comité exécutif qui ne pourra décréter la grève qu'après s'être conformé à l'article 17.

Art. 21. — Pour avoir droit aux secours, les sections doivent avoir adhéré à la Fédération universelle depuis six mois au moins.

Art. 22. — En cas de grève, les sections devront d'abord avoir recours à leur propre caisse.

Art. 23. — Dans les cas exceptionnels, que les sections ou fédérations nationales n'auraient pas assez de fonds pour soutenir la grève de leurs propres deniers, celles-ci pourront être secourues par l'ensemble des sections si le nombre des grévistes atteint au moins le dixième de leurs adhérents.

Art. 24. — Les demandes de secours pour revendiquer une augmentation de salaire ne pourront être accordées qu'après une entente préalable entre les différentes sections adhérentes.

Art. 28. — Le maximum de l'indemnité à payer aux grévistes par l'ensemble des sections est de 2 fr. par jour et par gréviste.

La section en grève pourra, avec ses propres ressources, payer un supplément d'indemnité aux grévistes.

L'abonnement au journal le *Gantier* fut déclaré obligatoire pour toutes les sections de Belgique et de France adhérentes à la Fédération.

L'indemnité du secrétaire général fut portée à 42 fr. par semaine, avec une indemnité mensuelle de 15 fr. pour ses frais de loyer.

Ce fonctionnaire se plaignit des attaques personnelles dont il avait été l'objet :

Dans le poste ingrat que vous m'avez confié, dit-il, j'ai traversé bien des angoisses, bien des épreuves pour pouvoir conduire notre organisation au but que vous lui destinez et, dans toutes les luttes que j'ai eu à soutenir, les sections étrangères m'ont toujours réconforté le courage; mais, chose regrettable pour moi, je ne puis en dire autant de la section de Bruxelles, fondatrice de l'Internationale, dans laquelle je n'ai rencontré jusqu'à ce jour que de l'ingratitude due à la vanité, à l'orgueil de certains hommes.

Le délégué de la Fédération allemande reconnut que ces attaques avaient lieu dans toutes les organisations ouvrières, et il ajouta :

Manger le pain des capitalistes est une chose très dure pour le prolétaire, mais manger celui qui est fourni par les organisations ouvrières à ceux qui les dirigent est encore plus dur, car les ouvriers sont plus ingrats que les capitalistes.

Immédiatement après le Congrès, le secrétaire général fit une tournée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de conférences dans les principaux centres français de ganterie pour activer la formation d'une Fédération nationale, à laquelle il fallut renoncer après deux ans d'efforts. La Fédération universelle soutint, en 1896, les grèves de gantiers à Naples, en Suède, à Luxembourg, à Abertham (Bohême), les deux premières suivies de réussite. Un différend entre le Comité exécutif et l'*Union gantière* de Bruxelles, au sujet de secours à accorder à des grévistes, amena la désaffiliation de cette section, le 26 août 1896. Le Syndicat de Grenoble donna aussi sa démission le le 7 avril 1897, en refusant de payer sa part des frais de la grève de Suède (1 fr. 05 par membre), parce que les sections n'avaient pas été préalablement consultées pour la déclaration de grève; les autres sections avaient néanmoins, dans cette circonstance, donné raison, après coup, au Comité exécutif.

Une nouvelle grève à Naples, en 1897, dura 12 semaines et se termina par une transaction.

Au mois de septembre de la même année, les sections allemandes et autrichiennes firent faire une enquête à Bruxelles et leurs délégués constatèrent que le secrétariat fédéral et le journal le *Gantier* étaient entretenus, pour la plus grosse part, avec les fonds des gantiers de ces deux pays; ils proposèrent :

1° Que la gestion du secrétariat fût transmise à une organisation appartenant à la Fédération;

2° Que le journal fût publié aux frais des adhérents de langue latine;

3° Qu'un Congrès fût convoqué pour statuer sur ces propositions.

Le Comité exécutif donna sa démission au mois de décembre, tout en consentant à expédier les affaires courantes jusqu'à la réunion du Congrès. Il assura, dans cet intervalle, les secours aux grévistes de Barcelone, de Budapesth et de Vienne.

Quatrième Congrès, Zurich, 1899 (1). — Le quatrième Congrès international des gantiers se tint à Zurich, du 15 au 22 mai 1898, par 15 délégués représentant 5,505 membres : Allemagne (2,800), 3 délégués; Autriche (700), Bohême (200), 1 délégué; Belgique (900), 2 délégués; Paris (50), Barcelone (30), Niort (130), 1 délégué; Chaumont (130), 2 délégués; Italie (211), 2 délégués; Luxembourg (135), 2 délégués; Danemark (135), Suède (197), Norvège (17), 1 délégué; plus, le président du Comité exécutif démissionnaire.

(1) Le *Gantier*, nos 1 à 10, 15 juin au 1er novembre 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dès l'ouverture du Congrès, l'*Union gantière* de Bruxelles rentra dans la Fédération.

Le Congrès décida que le journal le *Handschumacher*, organe de la société centrale des gantiers de l'Allemagne, serait considéré comme l'organe officiel pour les centres germaniques; que le *Gantier* serait rédigé par le secrétaire de la Fédération nationale française et deviendrait l'organe des centres de ganterie de langue latine; que l'abonnement serait obligatoire pour la France et la Belgique et que les sections du Luxembourg, d'Italie et d'Espagne prendraient un nombre d'abonnements correspondant au nombre de leurs membres parlant la langue française. Une somme de 1,500 fr. fut mise par le Congrès à la disposition de la section de Paris pour couvrir les premiers frais de publication du journal.

Les statuts et le rôle de la Fédération internationale furent réduits au strict minimum : un secrétaire, nommé par une Fédération nationale désignée par le Congrès, devant être simplement chargé « de régulariser les relations entre les Comités centraux des différentes sections gantières; de prendre, lors des grèves, les mesures nécessaires pour éviter une affluence de confrères sur la place menacée; de convoquer et d'arrêter l'ordre du jour des Congrès internationaux. » Une cotisation de 25 centimes par membre et par an, au maximum, était prévue pour ce service. Plus d'indemnité fixe aux grévistes, seulement des souscriptions facultatives.

Quelque temps après le Congrès, une souscription faite en faveur des gantiers de Copenhague en grève produisit une somme de 6,134 fr. 33, au sujet de laquelle le *Gantier* du 16 novembre 1898 faisait les réflexions suivantes :

La France, avec ses 6,000 gantiers, n'arrive pas à un total de 200 fr., tandis que nos camarades de Bruxelles, au nombre de 900, se sont inscrits pour 1,500 fr., et la Fédération des gantiers de l'Allemagne, avec environ 3,000 membres, a souscrit pour 3,250 fr.

Nous nous abstiendrons de qualifier un spectacle aussi attristant. Nous laisserons à nos camarades français le soin de juger eux-mêmes à quel degré d'infériorité les place leur insouciance et quelle mauvaise situation ils se font vis-à-vis de nos confrères étrangers.

Depuis le Congrès de Zurich, c'est l'*Union gantière* de Bruxelles qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

est chargée d'assurer le service du Secrétariat international des ouvriers gantiers.

Une conférence internationale des ouvriers gantiers s'est tenue à Paris en 1900, du 5 au 8 septembre.

FÉDÉRATION NATIONALE DES OUVRIERS GANTIERS DE FRANCE.

Les 9 délégués français au troisième Congrès international des ouvriers gantiers, tenu à Paris du 10 au 18 novembre 1895, annoncèrent, dans la séance du 14, qu'ils avaient adopté à l'unanimité la décision suivante :

Il est adopté entre les syndicats de gantiers de Millau, Chaumont, Grenoble, Lyon, Gières, Niort, Paris, le principe de la Fédération nationale des gantiers de France.

Le Conseil de la Chambre syndicale des gantiers de la Seine, à Paris, est chargé de centraliser les rapports des différentes sections et de faire le nécessaire pour la formation de cette Fédération.

Le secrétaire général de la *Fédération universelle des gantiers* fit, immédiatement après le Congrès, une tournée de conférences dans les principaux centres de ganterie, Saint-Junien, Millau, Chaumont et, le 1er janvier 1896, le journal le *Gantier* publiait un appel de la Fédération nationale à tous les ouvriers gantiers de France. Le résultat de cette propagande fut exposé par le délégué de Paris au quatrième Congrès international et nous n'avons qu'à extraire de son rapport les passages suivants (1) :

Le premier mouvement fut bon. Grenoble envoya des statuts provisoires qui furent adoptés par les sections, et il fut convenu qu'un Congrès national voterait les statuts définitifs. Cependant Millau, qui s'était engagé fortement pour cette Fédération, ne tardait pas à faire savoir que l'accord ne s'était pas fait entre

(1) Le *Gantier*, du 16 juillet 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les trois syndicats locaux et qu'il fallait attendre son adhésion. Ce fut une déception pour le Comité organisateur, qui avait beaucoup compté sur la section millavoise en vue du mouvement national.

Puis, des réclamations survinrent sur le prix de la cotisation, fixée à 10 centimes par mois et par membre. Plusieurs sections trouvaient ce prix trop élevé, parce qu'elles payaient déjà une somme égale à la Fédération internationale.

Il était évident que l'ordre des choses était interverti. C'était à la Fédération nationale que devait être versée la somme la plus forte, puisque, dans l'esprit du Congrès, l'effort de chaque pays devait porter d'abord sur l'organisation nationale. Le Secrétariat international ne devait plus être, dans l'avenir, que le point central reliant les Fédérations nationales et ses frais ne devaient plus exiger qu'une légère cotisation.

Cette organisation des deux Fédérations, dans laquelle la Fédération nationale devait prendre le premier rang, fut mal comprise. Dès lors, la difficulté devenait grande d'arriver à un bon résultat, d'autant plus que les sections de Grenoble et de Gières, après avoir versé leur droit d'affiliation, n'envoyèrent aucune cotisation.

Malgré cela, le Comité de Paris tint bon le plus longtemps possible, affectant d'avoir de l'argent dans la caisse pour ne pas décourager les sections de Niort et de Chaumont, qui faisaient leur devoir. Mais, malgré tous les efforts du Secrétariat national, après deux années d'espoir, la liquidation fut décidée (novembre 1897) et les sommes versées par Niort et Chaumont furent remboursées.

Le quatrième Congrès international des gantiers, tenu à Zurich du 15 au 21 mai 1898, modifia la situation. La cotisation internationale fut réduite à 25 centimes par membre et par an; la publication du journal le *Gantier* fut transférée de Bruxelles à Paris, et une somme de 1,500 fr. fut mise par le Congrès à la disposition du Comité de Paris pour parer aux premiers frais.

Le numéro 3 du *Gantier,* nouvelle série, publiait les statuts de la *Fédération nationale des ouvriers gantiers de France,* dont le siège était fixé à Paris et la date de fondation arrêtée au 1er juillet 1898 :

Art. 4. — Le conseil syndical de la section de Paris remplira les fonctions de Comité fédéral. — Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus en assemblée générale de cette section.

Art. 10. — Les sections affiliées s'engagent à payer : 1° un droit d'entrée de 10 centimes par membre; 2° une cotisation mensuelle de 10 centimes par membre.

Art. 11. — Les fonds serviront à payer les frais administratifs, la rétribu-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tion du secrétaire et à soutenir nos revendications, en attendant la fondation d'une caisse nationale de grève.

Art. 12. — Aucune grève, sauf celles ayant pour cause une diminution de salaire ou une atteinte au droit d'association, ne devra être déclarée que par décision du Comité fédéral, qui décidera d'après les avis des sections affiliées.

Quand la grève sera reconnue urgente, si la caisse fédérale ne peut suffire, le Comité devra, pour assurer le fonctionnement régulier des secours à donner aux grévistes, établir une surtaxe à payer chaque semaine par chaque affilié.

Chaque syndicat sera solidairement responsable de ses membres.

Art. 15. — Le journal le *Gantier* sera l'organe de la Fédération nationale. Son abonnement sera obligatoire pour tous les fédérés.

A la suite d'une tournée de propagande, accomplie par le secrétaire, dans les divers centres de ganterie, plusieurs syndicats furent réorganisés et, à la fin de 1899, la Fédération nationale des gantiers de France avait l'adhésion de tous les syndicats de la profession, ayant leurs sièges à Chaumont, Gières, Grenoble, Lyon, Millau, Niort, Paris, et Saint-Junien, comprenant ensemble 981 membres.

La Fédération a soutenu, en 1899, une grève de 40 gantiers à Niort; chaque sociétaire a été frappé, en cette circonstance, d'un impôt extraordinaire de 25 centimes par semaine, qui a produit 437 fr. Après trois semaines de grève, un appel a été adressé à la Fédération internationale des gantiers : l'Allemagne y a répondu par un envoi de 250 fr.; la section de Bruxelles a fourni 200 fr.; et les sociétés d'Autriche-Hongrie, de Bohême, d'Italie, de Luxembourg, de Norvège et de Suède ont envoyé en tout 327 fr.

La *Fédération nationale des ouvriers gantiers de France* a tenu son premier Congrès à Paris, du 10 au 12 septembre 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

MÉGISSIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1836, 21 mars.....	Société de secours mutuels, *dite* de Saint-Jean Baptiste, mégissiers, maroquiniers, tanneurs et autres états y relatifs.....	1852, 26 décembre.
1849.....	Association fraternelle des ouvriers mégissiers (production).....	1852.
1860, 15 août.....	Société de secours mutuels des mégissiers, tanneurs et corroyeurs.....	.....
1865, 1er janvier....	Association de mégissiers, Lehmann et Cie (les 20).....	1874, décembre.
1865.....	Association de mégissiers, Valentin et Cie.....	1867.
1866, 4 août.....	Société de secours mutuels des mégissiers de rivière pour ganterie.....	1880, 13 avril.
1868, 26 avril.	Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux.....	1875.
1868, 24 mai	Chambre syndicale ouvrière de l'industrie des cuirs et peaux.....	1884.
1868.....	Association de mégissiers, Roche et Cie.....	1869.
1868.....	Association de mégissiers, Mayraud et Cie (les 16).....	1882.
1872, 5 mai	La *Ruche*, association générale des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux (production).....	1877.
1874.....	Association de mégissiers, Grenier et Cie.....	1879.
1875, 1er janvier...	Association de mégissiers, Albigès et Cie.....	1878.
1875.....	Association de mégissiers, Deschaud et Cie (les 4).....	1889.
1875, 15 juin.....	Association syndicale des mégissiers de rivière.....	1877.
1875, 20 juin.....	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers réunis.....	1877.
1875, 1er novembre.	Association d'ouvriers mégissiers, Jacquelin et Cie.....	1878.
1875, 1er novembre.	La *Fourmi laborieuse*, société de secours mutuels.....	.....
1877.....	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers.....	1886.
1881, 18 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers du mouton....	.....
1886.....	La *Solidarité* du mouton, société de secours mutuels.....	1890.
1891, 24 mai	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers du département de la Seine.....	.....

Compagnonnage. — Les compagnons blanchers-chamoiseurs ou mégissiers ont cessé, en 1810, de tenir leurs assemblées générales à Beaucaire, où ils avaient l'habitude de se rendre chaque année au moment de la foire, et la ville de Paris, qui comptait un plus grand nombre de compagnons, fut désignée pour être le siège de la Chambre directrice, titre qu'elle a conservé jusqu'aujourd'hui.

Piron, dit Vendôme-la-Clef-des-Cœurs, compagnon blancher-cha-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

moiseur, mort en 1841, fut un des chansonniers les plus connus du compagnonnage, et la Chambre de Paris a réédité ses œuvres en 1879 (1).

Le 1er mars 1857, le *corps des anciens* a fusionné avec le *corps actif* et, depuis lors, la préoccupation des secours aux malades l'a emporté sur le souci de la défense professionnelle ; en tant que société de secours mutuels, les compagnons mégissiers (le *père* agissant en leur nom) purent poursuivre le *premier-en-ville*, qui avait enlevé, en 1861, 1,400 fr. à la caisse ; le coupable fut condamné, le 7 décembre, à deux mois de prison.

En 1863, on rappela aux jeunes compagnons que, d'après le règlement, ils étaient obligés de coucher chez la *mère* ou de payer leur lit comme s'ils y couchaient ; ce n'était qu'après un séjour de six années à Paris qu'ils pouvaient se mettre dans leurs meubles, ou bien, au bout de dix ans, se loger en garni à leur volonté. Il n'était fait exception que pour ceux qui demeuraient chez leurs parents ou qui travaillaient à plus de 2 kilomètres du domicile de la *mère*.

Les compagnons blanchers-chamoiseurs ont refusé d'adhérer, en 1889, à l'*Union compagnonnique* et ont préféré garder leur complète autonomie.

Leur nombre va, d'ailleurs, en diminuant chaque année et ils n'ont plus que 2 Chambres : celle de Paris qui compte une vingtaine de membres et celle de Fontaine, près Grenoble, qui en a une dizaine.

Société de secours mutuels, dite de Saint-Jean-Baptiste. — La scission qui se produisit en 1832 dans le compagnonnage, et qui aboutit à la fondation de la *Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France*, eut son contre-coup chez les mégissiers, et on peut attribuer à ce mouvement la création à Paris, le 21 mars 1836, d'une société de secours mutuels, placée sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, dont les compagnons blanchers-chamoiseurs célèbrent la fête chaque année. Cette société fut autorisée le 10 octobre suivant ; elle accueillait non seulement les mégissiers, mais aussi les autres ouvriers des cuirs et peaux. Les statuts limitaient le nombre des membres à 150 ; pour y être admis, il fallait être âgé de 20 ans au moins et de 50 au plus. Contre une cotisation de 2 fr. par mois, les membres avaient droit à un secours de maladie de 2 fr. par jour pendant trois mois, et de 75 centimes pendant trois autres mois.

Une pension de 200 fr. devait être servie aux sociétaires âgés de 70 ans

(1) *Chansonnier du Tour-de-France* par Vendôme-la-Clef-des-Cœurs. — Paris, Larousse, 1879.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ou a ceux moins âgés qui avaient cotisé pendant 35 ans; une pension de 100 fr. était prévue en faveur des incurables ne remplissant pas l'une de ces deux conditions.

En 1840, la Société comptait 100 adhérents et possédait un capital de 4,898 fr. 35; en 1846, elle avait 131 membres, avec un avoir de 9,516 fr. 37. Elle déclina quelque peu les années suivantes et, le 26 décembre 1852, elle fusionna avec la *Société de l'Union*, après que tous les bureaux de celle-ci eurent été consultés pour savoir si l'on recevrait dorénavant les hommes mariés, car les mégissiers l'étaient presque tous, et les membres de l'*Union*, en quittant le compagnonnage en 1832, en avaient conservé la règle qui n'admettait que des célibataires.

Les mégissiers formèrent un bureau particulier dans la *Société de l'Union* et il existe encore aujourd'hui, avenue des Gobelins, 75; il comptait 51 membres en 1897. Un autre bureau de mégissiers appartenant à la même Société a été installé à Saint-Denis, le 1er juin 1884; il avait 103 membres en 1897.

Comme dans tous les métiers, des luttes fréquentes ont eu lieu dans les ateliers entre compagnons et *sociétaires;* ceux-ci l'ont finalement emporté sur les premiers, sans pourtant les faire disparaître.

Association fraternelle des ouvriers mégissiers. — Le mouvement coopératif qui marque les années 1848 et suivantes produisit l'*Association fraternelle des ouvriers mégissiers*, dont le siège fut établi rue Saint-Hippolyte, 13; cette association, fondée en 1849, disparut en 1852, sans laisser aucune trace de son fonctionnement.

Société de secours mutuels des mégissiers, tanneurs et corroyeurs. — La Société de secours mutuels, fondée le 15 août 1860 par d'anciens membres de la Société Saint-Jean-Baptiste et approuvée le 26 novembre suivant, ne devait comprendre d'abord que des mégissiers, tanneurs, corroyeurs et autres personnes s'occupant d'un travail relatif à ces professions; mais, le 15 juillet 1866, elle décida d'accepter tous les corps de métiers, sauf les ouvriers en bâtiment ou d'autres métiers assujettis à des chutes ou à des empoisonnements. L'âge d'admission, de 20 à 40 ans, est maintenant de 17 à 40. Un article interdisant aux membres de la Société de faire partie d'aucune autre société de secours mutuels a été supprimé. La cotisation a toujours été de 2 fr. par mois et les secours aux malades, 2 fr. par jour pendant trois mois, 1 fr. pendant les trois mois suivants.

Cette Société, après avoir vu le nombre de ses membres passer de 20, au début, à 150 en 1870, se recrute depuis lors très difficilement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle avait, au 31 décembre 1897, 65 membres participants et 1 membre honoraire; son avoir s'élevait à 18,010 fr. 99, dont 15,128 fr. 74 au fonds de retraites; elle servait 4 pensions de 30 fr. par an et 2 de 27 fr. Sur les 65 sociétaires, il y avait 40 mégissiers, 7 corroyeurs, et 6 tanneurs.

Délégation à l'Exposition de Londres, 1862. — Quatre ouvriers mégissiers firent partie de la délégation parisienne envoyée à l'Exposition universelle de Londres, en 1862. Le rapport qu'ils publièrent à leur retour est entièrement consacré à des considérations sociales et à la situation industrielle de la profession. Après avoir constaté que le nombre des ouvriers mégissiers, quinze ans auparavant, ne dépassait pas 200 à Paris, ils ajoutaient :

Depuis que la peau pour ganterie se fabrique à Paris, ainsi que la chèvre et le veau mat pour chaussures, le nombre d'ouvriers a constamment augmenté; il s'élève aujourd'hui à près de 1,000. . . . . .

Il est tout naturel que les salaires doivent augmenter en raison de la cherté des subsistances; eh bien! jamais nous n'avons vu un patron nous offrir la moindre augmentation. Nous n'avons jamais obtenu aucune amélioration qu'en faisant grève; ce n'est qu'en employant des moyens que la loi condamne que nous pouvons obtenir des augmentations. On conviendra que cette situation est déplorable, autant pour le patron que pour l'ouvrier. Quand on se coalise et refuse de travailler pour un salaire insuffisant, on nous emprisonne, et, dans sa prison, l'ouvrier médite sur sa souffrance, son caractère s'aigrit, etc. (1). . . .

Comme on nous a menacés de remettre la journée à 11 heures cet hiver, nous désirons qu'elle soit définitivement fixée à 10 par une loi. . . . . .

Ne pourrait-on pas éviter les désordres qui se produisent, toutes les fois que l'on agite la question des salaires, en nommant une chambre syndicale, composée des ouvriers les plus intelligents de la corporation, qui seraient chargés d'éclairer les autorités qui prononcent en pareille circonstance. Jusqu'ici on n'a jamais consulté que les patrons... Si on consultait les deux parties, on éclairerait mieux la cause, on éviterait l'interruption des travaux, cause de notre misère et de la ruine des patrons. Plus de tiraillements, plus de haines entre nous et ceux qui nous occupent; les discussions se jugeraient paisiblement, et comme nous sommes convaincus que les honnêtes gens forment l'immense majorité de la société, nous aurions foi dans l'avenir (2).

---

(1) Plusieurs ouvriers mégissiers avaient été, en juin 1862, poursuivis et condamnés pour délit de coalition, à la suite d'une grève déclarée le 17 juin pour obtenir la journée de 10 heures sans réduction de salaire.

(2) *Rapports des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres*, pages 105-114. — Paris, Lacroix, 1864.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les conflits entre patrons et ouvriers mégissiers, soit pour maintenir la journée de 10 heures, soit pour des augmentations de salaire, se multiplièrent après le vote de la loi de 1864 sur les coalitions, et il n'y eut pas moins de trois grèves générales et trois grèves partielles jusqu'en 1867, année où le salaire de 5 fr. par jour fut admis généralement.

Aucune association formelle de défense professionnelle n'existait et ne fut créée pendant cette période, mais les grèves furent la cause déterminante de la fondation de plusieurs associations coopératives de production.

Association de mégissiers, Lehmann et Cie. — Préparée au cours de l'année 1864 par 20 mégissiers, dont 9 contremaîtres, la première de ces associations fut fondée le 1er janvier 1865, pour une durée de 10 années, sous la forme de société en nom collectif, raison sociale Lehmann et Cie, mais appelée communément *les 20*, dans la profession. Chaque associé devait faire un apport de 2,000 fr. et en verser 500 en signant l'acte constitutif.

Le 18 février, 6 des associés commencèrent à travailler dans un atelier, loué 2,200 fr. par an, rue Mouffetard, 163; le 26 mars, tous les associés étaient occupés et ils durent bientôt embaucher des auxiliaires; il y en avait 27 au mois de juillet. L'Association loua un second atelier rue de Valence, fit 100,000 fr. d'affaires et 21,000 fr. de bénéfices dès la première année.

En janvier 1866, le nombre des sociétaires fut porté à 24, par l'admission de 4 auxiliaires; au mois de juillet, l'Association occupait 112 auxiliaires et louait un autre atelier, rue des Cordelières, 11; après dix-huit mois de fonctionnement, elle se trouvait être une des principales maisons de mégisserie de Paris. Les auxiliaires étaient payés 5 fr. par jour, mais ne participaient pas dans les bénéfices, qui étaient répartis également entre tous les associés, quel que fût le nombre de journées fournies par chacun d'eux. Le gérant avait la même part que les autres sociétaires, mais il était logé et chauffé et recevait une indemnité de 400 fr. pour frais de représentation. Les auxiliaires participaient seulement aux avantages d'une société de consommation formée par les associés, pour la fourniture du vin, des liqueurs, etc. Pendant l'hiver 1866-1867, 16 sociétaires, sur 24, se firent faire le soir un cours de comptabilité; ils payaient le professeur 60 fr. par mois.

En 1868, l'Association occupa jusqu'à 180 auxiliaires; mais, l'année suivante, elle fut atteinte par la grève générale des mégissiers qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

réclamaient 6 fr. par jour, demande à laquelle elle refusa de faire droit.

Le fonctionnement de l'Association, suspendu au commencement de la guerre de 1870, fut repris en juillet 1871. Le succès des premières années fut encore dépassé et, en 1873, 250 auxiliaires furent occupés dans ses ateliers; mais, depuis 1866, aucun d'eux n'avait été admis au rang d'associé. La période de dix années pour laquelle l'Association avait été constituée ayant pris fin en décembre 1874, il y eut liquidation : 7 des anciens associés reprirent la suite des affaires et 4 autres fondèrent une autre association.

Association de mégissiers, Valentin et Cie. — L'association de mégissiers, Valentin et Cie, fondée également en 1865 et installée rue des Petits-Champs, 8, (actuellement rue du Champ-de-l'Alouette), disparut après deux années de fonctionnement.

Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux. — Une société de crédit mutuel avait été fondée le 19 août 1866 par les ouvriers cambreurs; le 26 avril 1868, ils décidèrent d'élargir leurs rangs, et leur association devint la *Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux*, dont le but était de constituer un capital pour former ultérieurement une association coopérative de production. Un assez grand nombre de mégissiers entrèrent dans la Société, qui comptait 298 membres au 1er janvier 1869 et encore 138, le 21 février 1871, après la guerre. Mais quand il fut décidé de passer à l'exécution et que les statuts de la société coopérative la *Ruche* eurent été établis, le 5 mai 1872, il ne resta plus que 33 sociétaires; leur nombre se releva à 59 en 1874 et, le 1er juillet 1876 l'Association commença ses opérations rue du Fouarre, 12; la période de préparation avait duré plus de huit années. Le 1er février 1877, le capital social était englouti et l'atelier était fermé; deux sociétaires y avaient été occupés, l'un avait touché 887 fr. de salaire et l'autre 310 fr.

Association de mégissiers, Roche et Cie. — L'année 1868, qui avait vu naître la Société de crédit mutuel des cuirs et peaux, avait vu se former, parmi les mégissiers, deux nouvelles associations de production. La première, raison sociale Roche et Cie, fut établie rue Pascal, ne dura qu'une année et disparut en 1869.

Association de mégissiers, Mayrand et Cie — La deuxième, composée de 16 associés et, pour ce motif, communément appelée *les 16*, eut son siège boulevard Arago, puis rue des Cordelières. La raison sociale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

était Mayrand et Cie. Le nombre des sociétaires diminua peu à peu, à la suite de démissions et de décès, et, en 1882, l'établissement fut acheté par deux des associés.

De 1865 à 1870, presque tous les efforts des ouvriers mégissiers se portèrent vers l'association coopérative de production ; nous devons cependant citer, pour mémoire, une *Société de secours mutuels des mégissiers de rivière pour ganterie,* approuvée le 4 août 1866, qui n'eut jamais grande importance et fut dissoute le 13 avril 1880.

Chambre syndicale ouvrière de l'industrie des cuirs et peaux. — Le 24 mai 1868, les ouvriers des divers métiers se rattachant à l'industrie des cuirs et peaux résolurent de fonder une chambre syndicale unique, dont le conseil d'administration serait composé de 2 membres de chaque profession adhérente. Deux mégissiers firent partie du premier conseil, qui comptait 23 membres et 13 métiers représentés (1).

Le 4 août, le conseil fut avisé qu'une grève de 28 mégissiers venait de se produire dans la maison Mariotte, mais que 20 d'entre eux avaient déjà retrouvé du travail ailleurs; quoiqu'il n'y eût eu que 2 syndiqués parmi les grévistes, la Chambre syndicale exprima ses regrets de n'avoir pas été prévenue du différend avant la cessation du travail, sans cela elle eût offert sa médiation. L'intention était excellente, mais la pratique démontra combien il était difficile à un conseil d'une composition aussi hétérogène d'intervenir avec autorité dans les différends de 13 professions dont les salaires étaient très variables, le travail aux pièces étant la règle générale dans le plus grand nombre, tandis que les autres tenaient essentiellement au travail à la journée. Des tiraillements inévitables se produisirent, des syndicats se formèrent à part pour quelques spécialités, et la Chambre syndicale des cuirs et peaux, affaiblie encore par la guerre de 1870, n'eut ensuite qu'une existence purement nominale qu'elle prolongea néanmoins jusqu'en 1884.

Grève de 1869. — Vers le 15 juillet 1869, les mégissiers-palissonneurs, qui travaillent aux pièces, se mirent en grève pour obtenir un relèvement des tarifs; et, au mois d'octobre, le mouvement gréviste gagna les mégissiers de rivière, qui demandèrent une augmentation de 1 fr., soit 6 fr. par jour pour 10 heures. Le nombre des grévistes s'éleva à 800.

(1) La majorité de ces métiers se rattachant davantage à la corroierie qu'à la mégisserie, nous réservons l'historique détaillé de cette Chambre syndicale pour la Notice sur les corroyeurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Malgré les subsides fournis aux mégissiers par la plupart des associations ouvrières, l'échec de la grève parut certain au commencement de décembre. Un projet d'association coopérative fut alors élaboré avec l'appui de la *Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris*, qui lança un *Appel à tous les travailleurs*, reproduit dans le premier numéro du journal la *Marseillaise*, le 19 décembre 1869 :

La Chambre fédérale des sociétés ouvrières, considérant :

La durée indéfinie de la grève des ouvriers mégissiers;

Les sacrifices importants qu'elle nécessite de la part des sociétés ouvrières;

Les pertes considérables de marchandises causées par l'entêtement des patrons à ne pas satisfaire aux justes réclamations des ouvriers;

Le peu d'espoir qu'il reste d'établir l'accord entre les patrons et les ouvriers dans cette industrie;

Afin d'empêcher qu'à l'avenir de pareilles luttes puissent se produire;

A résolu de rendre possesseurs de leur outillage les ouvriers mégissiers et de les créditer afin qu'ils puissent se soustraire à l'arbitraire du patronat et aux exigences du capital.

Mais, tout d'abord, comme la Chambre fédérale ne veut pas aider à constituer de nouveaux privilèges elle déclare :

1° Qu'elle traite avec la corporation entière solidarisée des ouvriers mégissiers et non avec un groupe plus ou moins nombreux de membres de ladite corporation;

2° Que les bénéfices résultant des travaux exécutés par l'association devront servir à constituer un capital collectif destiné à amener l'affranchissement de tous les membres de la corporation. Toutefois il pourra être distribué, à titre d'encouragement, un dixième des bénéfices nets aux travailleurs, en raison des journées de présence à l'atelier social;

3° Que, dès que les bénéfices lui auront permis de rembourser toutes les sommes empruntées et d'augmenter le capital social suffisamment pour que tous les travailleurs de la profession puissent travailler avec un outillage perfectionné, l'association générale des ouvriers mégissiers devra livrer ses produits au prix de revient, c'est-à-dire ne plus réaliser de bénéfices.

Ceci convenu, la Chambre fédérale ouvre un emprunt de 40,000 fr. en faveur des ouvriers mégissiers, pour qu'ils puissent établir un atelier social afin d'occuper leurs grévistes et chômeurs.

Cette somme sera divisée en 40,000 petites obligations de 1 fr. chacune. Ces obligations sont au porteur et ne donnent droit à aucun intérêt ni dividende.

Le remboursement en sera déterminé plus tard, par une entente entre la Chambre fédérale et l'Union des ouvriers mégissiers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Une commission de contrôle, composée de trois membres que la Chambre fédérale choisira dans son sein, veillera à la bonne gestion de l'entreprise.

La Chambre fédérale fait un appel pressant à tous les travailleurs pour qu'ils prennent chacun 1, 2, 5 obligations ou davantage, selon leurs ressources, afin de terminer cette lutte du travail contre le capital par un exemple sublime de la puissance de la solidarité.

La coalition du patronat a voulu affamer les ouvriers mégissiers et ruiner les sociétés ouvrières; prouvons que nos ressources sont inépuisables et affranchissons ceux-là mêmes que l'on espérait prendre par la misère.

Cet appel était trop tardif; les quelques souscriptions recueillies ne servirent qu'à prolonger l'agonie de la grève et le projet d'association, comme la grève elle-même, échoua à la fin de décembre 1869.

Cette longue lutte avait coûté 86,000 fr.; sur cette somme, les typographes avaient fourni, tant en prêts qu'en souscriptions, 28,000 fr. La Chambre syndicale des cuirs et peaux avait donné 2,000 francs et prêté 2,400 fr.

L'association de fait qui s'était formée entre les ouvriers mégissiers pendant la grève continua cependant à fonctionner et, le 12 juin 1870, un comité d'initiative composé de quatre d'entre eux faisait un appel à la corporation pour provoquer la formation d'une Chambre syndicale et d'une caisse de résistance. La guerre vint empêcher la réalisation de ce projet. Après la guerre, le salaire fut porté à 5 fr. 50, sans qu'il eût été nécessaire de recourir à la grève.

Association de mégissiers, Grenier et Cie. — La coopération restait toujours la forme d'association préférée par les ouvriers mégissiers et, à part ceux qui prêtèrent leur appui à la création de la *Ruche*, dont nous avons parlé plus haut, une autre association, sous la raison sociale Grenier et Cie, s'installa en 1874 rue du Fer-à-Moulin; elle dura cinq années et disparut en 1879.

Association de mégissiers, Albigès et Cie. — L'Association de 1865 ayant liquidé fin décembre 1874, sept des anciens associés reprirent la suite des affaires, dans le même local, rue des Cordelières, 11, avec M. Albigès comme gérant. Ils occupèrent jusqu'à 80 auxiliaires, mais ne voulurent jamais admettre de nouveaux associés, soi-disant pour éviter les dissensions intestines. Ils n'évitèrent pourtant pas ce danger et, en 1878, l'Association fut dissoute et l'établissement acheté par deux des associés.

Association de mégissiers, Deschaud et Cie. — Quatre autres anciens membres de l'Association de 1865 formèrent aussi, en 1875, une société

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sous le nom de Deschaud et Cie et s'établirent rue des Cordelières, 15. *Les 4*, c'est ainsi qu'on les appelait dans la profession, eurent une existence plus longue; la liquidation amiable de cette société n'eut lieu qu'en 1889.

Les associations Roche, Mayrand, Grenier, dont nous avons parlé plus haut, étaient le résultat de scissions dans l'association de 1865.

Association syndicale des mégissiers de rivière. — Au commencement de juin 1875, un mouvement vers une augmentation de salaires se produisit parmi les mégissiers de rivière; ils obtinrent, sans résistance 6 fr. par jour au lieu de 5 fr. 50.

Ce succès les encouragea à former immédiatement une chambre syndicale, dont le siège fut établi rue Mouffetard, 127.

D'après le préambule des statuts, les mégissiers de rivière

sont persuadés qu'il n'y a que par le syndicat qu'ils parviendront, dans un avenir plus ou moins prochain, au but que se sont proposé toutes les corporations ouvrières, c'est-à-dire la coopération.

Les principales dispositions statuaires étaient les suivantes :

Pour faire partie de l'*Association syndicale des ouvriers mégissiers de rivière*, il faut être ouvrier et exercer la profession.

Tout ouvrier de rivière *montant au palisson* fera toujours partie de la Chambre syndicale de rivière, à moins qu'il ne porte préjudice à ladite Chambre. Tout adhérent aux présents statuts ne peut faire partie d'une autre Chambre syndicale (art. 2).

Un sociétaire devenant patron serait par cela seul considéré comme démissionnaire, de même qu'un ouvrier marchandeur qui ne ferait pas participer à ses bénéfices les collègues qu'il emploie. Tout ouvrier devenant contremaître fera toujours partie de la Chambre syndicale, mais il ne pourra pas faire partie du conseil de direction (art. 3).

L'Association ne se composera que de membres actifs. Elle s'interdit formellement l'admission, à quelque titre que ce soit, de membres honoraires (art. 4).

L'Association a pour objet... d'intervenir autant que possible dans les discussions qui pourraient survenir entre les deux parties, et de faire tous ses efforts pour arriver à la conciliation; de soutenir et d'élever le salaire, etc. (art. 8).

Elle pourra même fonder un atelier social. En attendant, une commission nommée par elle aura toujours à l'étude la question de la coopération de production relativement à la profession (art. 9).

Elle entretiendra des rapports suivis avec les associations syndicales de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

profession qui sont établies ou qui pourraient s'établir dans les différents points du pays (art. 11).

La Chambre syndicale est composée de 11 membres appelés syndics (art. 12). Chaque syndic, à tour de rôle et par lettre alphabétique, préside les séances de la Chambre (art. 13). Les syndics sont élus pour un an et renouvelables par moitié tous les six mois. Ils sont rééligibles.

Le droit d'admission est fixé à 2 fr. et la cotisation à 25 centimes par semaine (art. 19).

La Chambre syndicale des mégissiers de rivière avait recueilli, le 20 juillet 1875, 255 adhésions.

Au mois d'août, les patrons ramenèrent le prix de la journée à 5 fr. 75. Les ouvriers, tenant compte d'un ralentissement dans les affaires, subirent cette réduction et se bornèrent à envoyer aux patrons une protestation contre la violation de l'engagement pris en juin.

Chambre syndicale des ouvriers mégissiers réunis. — Comme on vient de le voir, par l'article 2 de ses statuts, la première Chambre syndicale des mégissiers n'acceptait l'adhésion des palissonneurs qu'à la condition qu'ils fussent au courant du travail de rivière. Cette restriction mettait en dehors de l'association un assez grand nombre d'ouvriers de mégisserie qui, aussitôt, formèrent une *Chambre syndicale des ouvriers mégissiers réunis*, ouverte à toutes les spécialités de la profession, indistinctement. Les statuts en furent adoptés le 20 juin 1875 et le siège social fut établi boulevard d'Italie, 129. Elle compta, dès le premier jour, 120 adhérents.

Nous relevons dans les statuts les passages suivants :

La Chambre interviendra dans les discussions entre patrons et ouvriers. . . . Les demandes d'intervention seront adressées au président de la Chambre qui, dans les 24 heures, convoquera les syndics, lesquels nommeront, séance tenante, deux ou trois membres, spécialement ceux appartenant à la fraction intéressée, qui examineront consciencieusement l'objet du litige et feront tous leurs efforts pour concilier les parties. . . . . Dans le cas de non-entente entre les experts, un tiers arbitre désigné par le bureau viendra apporter son jugement pour trancher la difficulté (art. 4).

Le Conseil est composé de 15 membres nommés pour un an et rééligibles (art. 7). Est éligible tout sociétaire âgé de 25 ans, exerçant la profession depuis au moins quatre années (art. 12).

La cotisation est fixée à 1 fr. par mois (art. 21). Elle est versée par les sociétaires aux délégués d'atelier nommés par eux (art. 22). Le droit d'entrée est de 1 fr. (art. 28).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chaque fois qu'il se présentera un cas imprévu, le délégué réunira les ouvriers de la fabrique pour en connaître l'opinion, et le compte rendu en sera donné à la Chambre syndicale, qui statuera conformément à l'article 4 (art. 34).

Dans le courant de l'année qui suivra l'adoption du présent règlement, le conseil de direction devra présenter un projet de statuts ayant pour base l'association coopérative (art. 37).

Association d'ouvriers mégissiers, Jacquelin et Cie. — Le 1er novembre 1875, une nouvelle association coopérative, raison sociale Jacquelin et Cie, vint s'ajouter aux quatre qui fonctionnaient à ce moment dans la profession. Composée de 13 membres, elle avait fixé son capital à 39,000 fr. et sa durée à 10 années ; son siège fut établi rue Pascal, 20. A la suite de désaccords entre les associés, elle fut liquidée en 1878.

Communauté de la Fourmi. — Une caisse de secours et de prévoyance, sous le titre de *Communauté de la Fourmi*, changé depuis en celui de la *Fourmi laborieuse*, fut fondée le 1er novembre 1875 par quelques ouvriers mégissiers qui admirent avec eux des ouvriers d'autres professions. Le nombre des membres fut limité à 50 ; contre un droit d'admission de 5 fr. et une cotisation de 25 centimes par semaine, les sociétaires eurent droit, en cas de maladie, à un secours de 2 fr. 50 par jour pendant trois mois ; l'âge d'admission fut fixé à 16 ans au moins, 40 ans au plus. La caisse de prévoyance, alimentée par une cotisation spéciale de 25 centimes par semaine, a pour but de servir une pension ou de rembourser le capital augmenté des intérêts à tout sociétaire âgé de 60 ans ou frappé d'invalidité.

La *Fourmi laborieuse* s'est fait autoriser le 24 mars 1887 ; elle comptait 17 membres au 31 décembre 1897 et possédait en tout 265 fr. 40.

Au mois de janvier 1876, la *Chambre syndicale des mégissiers réunis* fit des offres de fusion à la *Chambre syndicale des mégissiers de rivière* ; une commisssion mixte de 10 membres fut nommée et se déclara en faveur de la fusion ; mais, le 6 février, le projet fut rejeté par les ouvriers de rivière, par 110 voix contre 11.

Après le Congrès ouvrier de Paris (octobre 1876), où les mégissiers furent représentés par trois délégués du Syndicat et par un membre de la Chambre syndicale des cuirs et peaux, les mégissiers de rivière désertèrent peu à peu leur Chambre syndicale et, en 1877, ils acceptèrent de fusionner avec les *mégissiers réunis*.

Chambre syndicale des ouvriers mégissiers. — La fusion fut l'occasion de quelques modifications aux statuts ; le mot *réunis* fut supprimé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du titre; le conseil fut composé de 11 membres, âgés de 21 ans au moins; le droit d'entrée fut abaissé à 50 centimes et la cotisation, fixée à 25 centimes par semaine. Le but principal fut toujours l'association coopérative; et il fut décidé qu'après le prélèvement des frais généraux, l'avoir du Syndicat serait réparti entre tous les membres ayant chacun un compte personnel; lorsque le montant d'un compte atteindrait 25 fr., il serait délivré un titre provisoire d'une action de 50 fr.; nul ne pouvait souscrire plus de 15 actions.

Le délégué de la Chambre syndicale des mégissiers au Congrès ouvrier de Lyon (janvier 1878) combattit avec vivacité l'opinion de ceux qui ne voulaient voir dans les syndicats que de simples sociétés de résistance et soutint que tous les efforts du syndicat devaient tendre à la coopération.

Dix-huit mois après, un revirement s'est produit dans les idées de la Chambre syndicale; on enlève des statuts tout ce qui a trait à la coopération; on dit seulement que

la société a pour but. . . . de constituer, au moyen du reliquat non employé du produit des cotisations, un fonds de caisse destiné à parer aux difficultés qui pourraient surgir dans le mouvement social actuel et devant lesquelles la corporation pourrait se trouver (art. 2).

Le droit d'entrée est rétabli à 1 fr., mais la cotisation est abaissée à 75 centimes par mois; la présidence du bureau est supprimée; à noter, enfin, les deux articles suivants :

Art. 9. — Comme en principe le conseil syndical est appelé à intervenir dans tous les différends entre patrons et ouvriers, et que, jusqu'à ce jour, cette clause de tous les statuts syndicaux n'a donné aucun résultat, la corporation décide qu'il est urgent de ne fonder aucun espoir sur cette alternative. Néanmoins, dans des cas spéciaux, le conseil aura à se mettre en rapport avec la Chambre patronale par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 10. — Toutes les fois que le Conseil syndical sera intervenu dans un conflit entre un sociétaire et son patron, et que sans avoir obtenu de résultat, il aura reconnu le bien-fondé des prétentions de l'ouvrier, si ce dernier désire poursuivre pour obtenir son droit, les frais de poursuites devant les tribunaux compétents seront faits par la Chambre syndicale. En outre, l'ouvrier recevra une indemnité de 2 fr. par jour, pendant la durée du procès, s'il n'a pu, pendant ce laps de temps, reprendre son travail.

En 1880, la Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès ouvrier du Havre; il prit parti pour la fraction collectiviste dissidente qui tint un congrès à part.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grève de 1881. — En 1881, les patrons ayant refusé d'élever le salaire à 65 centimes de l'heure, une partie des mégissiers de rivière (veau et petite peau) se mirent en grève, mais ils reprirent le travail au bout de huit jours. Cet échec désorganisa la Chambre syndicale qui, en 1882, modifia son fonctionnement en le faisant reposer sur des groupes d'atelier autonomes. Chaque groupe nommait un délégué chargé de percevoir les cotisations et d'être son intermédiaire auprès du conseil d'administration.

Cette transformation fut impuissante à ramener les indifférents. La Chambre syndicale fut cependant une des premières à adhérer, en 1883, à la Fédération des Chambres syndicales et groupes des parties similaires de la peau. Puis elle renouvela la demande de 65 centimes l'heure, en y ajoutant la majoration des heures supplémentaires qui auraient été payées double.

La grève dura pendant tout le mois d'août et se termina par un échec. Le Syndicat traîna alors une existence pénible et disparut en 1886.

Chambre syndicale des ouvriers mégissiers du mouton. — La création d'un syndicat spécial pour les ouvriers mégissiers du mouton, ouvriers de rivière et palissonneurs, avait certainement contribué beaucoup à l'affaiblissement de la Chambre syndicale précédente. Profitant d'un moment de presse, au mois de juillet 1881, les mégissiers du mouton, qui n'étaient payés que 55 centimes l'heure, en demandèrent 60; ils obtinrent gain de cause après huit jours de grève, mais, au bout d'un mois, cette augmentation leur fut retirée. Le 18 septembre, ils constituèrent leur Chambre syndicale en adoptant presque en entier les statuts de la *Chambre syndicale des mégissiers*, revisés en 1879, que nous avons analysés plus haut. La cotisation fut fixée à 1 fr. par mois. Il y eut, en très peu de temps, 150 adhérents.

En juillet 1882, le salaire de 60 centimes l'heure fut de nouveau obtenu après une grève de huit jours; pour empêcher les chômeurs de prendre la place des grévistes, la Chambre syndicale leur avait garanti une indemnité de 15 fr. par semaine pendant trois mois. Elle prit, peu de temps après, l'initiative de la création d'une Fédération de l'industrie des cuirs et peaux, qui fut constituée le 1er mars 1883.

Un projet d'association coopérative fut discuté, en 1883, par le Syndicat et fut finalement repoussé. A la fin de cette année, il n'y avait plus que 50 membres, et 40 en décembre 1884.

La Solidarité du mouton. — En 1886, quelques membres de la Chambre syndicale des mégissiers du mouton proposèrent d'y annexer

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une société de secours mutuels, dans le but de supprimer les souscriptions d'atelier. Cette proposition ayant été repoussée, les initiateurs fondèrent, sous le titre de la *Solidarité du mouton*, une société de secours mutuels qui assurait 2 fr. par jour à ses malades. Elle ne prit aucun développement et disparut en 1890. Un article des statuts stipulait qu'il ne serait pas pourvu aux frais d'enterrement des suicidés.

La Fédération des cuirs et peaux, reconstituée en 1892, reçut, dès le début, l'adhésion de la Chambre syndicale du mouton, qui se fit représenter au Congrès de cette Fédération, en 1895. Sur 250 ouvriers mégissiers du mouton, il y en avait alors 43 dans le Syndicat; son siège était rue de la Glacière, 101.

La même année, les statuts furent légèrement modifiés; le conseil fut composé de 6 membres nommés pour un an et rééligibles; et le dernier article stipula que la Chambre ne pourrait être dissoute tant qu'il resterait un membre actif.

L'effectif s'est relevé les années suivantes; il était de 80 membres au 31 décembre 1897 et de 85 deux ans après. Son siège est actuellement à la Bourse du travail.

Une autre spécialité de la mégisserie, les palissonneurs, a fondé une Chambre syndicale le 11 février 1891; elle comptait 50 membres à la fin de 1897 et 80 au 1er janvier 1900.

Chambre syndicale des ouvriers mégissiers du département de la Seine. — Après une interruption de cinq années, les ouvriers mégissiers de rivière, qui forment le noyau principal de la profession, résolurent de reconstituer leur chambre syndicale en y admettant les diverses spécialités de la mégisserie.

L'échec d'une grève ayant pour but une augmentation de salaire, et à laquelle 180 ouvriers prirent part du 1er au 15 avril 1891, fut la cause déterminante de cette reconstitution. Les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers mégissiers du département de la Seine* furent adoptés le 24 mai suivant. Ces statuts sont très sommaires. On y lit que « tout sociétaire qui se verrait diminuer ou qui refuserait de faire un ouvrage quelconque au-dessous du prix de la maison où il travaille, aura droit à un secours de 2 fr. 50 par jour pendant 15 jours (art. 7) ».

La cotisation est fixée à 50 centimes par mois et, pour éviter du dérangement, chaque atelier pourra nommer un délégué pour apporter les cotisations au siège social.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le conseil est composé de 11 membres élus pour six mois, renouvelables par moitié à chaque trimestre et rééligibles. Le conseil peut disposer de sommes variant de 10 à 20 fr. pour chaque demande de secours des autres corporations en grève.

La Chambre syndicale ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura un seul membre adhérent; cet article ne peut être revisé sous quelque prétexte que ce soit. Le siège fut établi avenue des Gobelins, 32.

La Chambre syndicale des mégissiers entra à la Bourse du travail au mois de février 1892. En août 1893, elle contribua à la formation de la Fédération nationale des mégissiers, dont le siège fut établi à Grenoble.

Répondant à un questionnaire dressé par la Fédération des cuirs et peaux, en vue du Congrès qui eut lieu à Paris du 15 au 18 juillet 1895, elle disait que les machines avaient tué la corporation et que, depuis vingt ans, le nombre des ouvriers mégissiers de Paris était descendu de 1,200 à 500, dont 200 étaient syndiqués; enfin, que le moyen le plus efficace pour amener les indifférents au syndicat serait les coups de bâton.

Grève de 1895. — Du 6 au 12 août 1895, une grève de 225 ouvriers occupés dans 10 établissements, eut pour objet les demandes suivantes : suppression de la retenue faite pour l'assurance (25 centimes par semaine), suppression des heures supplémentaires et du travail du dimanche, journée fixe de 10 heures.

A la suite de négociations conduites par la Chambre syndicale, ces demandes furent acceptées, et le nombre des syndiqués s'éleva aussitôt à plus de 400. Les mégissiers étaient alors payés 70 centimes de l'heure.

Une grève partielle (35 ouvriers), déclarée le 4 décembre pour obtenir le renvoi d'un ouvrier hostile au Syndicat, fut moins heureuse, et tous les grévistes furent remplacés.

Les fluctuations que subit l'industrie de la mégisserie, par suite de l'introduction répétée de nouveaux procédés de fabrication, font supporter aux ouvriers de longs chômages dont se ressent inévitablement le syndicat professionnel. Au 31 décembre 1897, son effectif était redescendu à 200; il n'était plus que de 160 l'année suivante.

La Chambre syndicale des mégissiers de la Seine est adhérente à la Fédération nationale des mégissiers et à la Fédération nationale des cuirs et peaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

MÉGISSIERS DE GRENOBLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1807, 14 juin.....	Bureau de bienfaisance des chamoiseurs, mégissiers, tanneurs et corroyeurs.....	.....
1869, 3 septembre..	Société de secours mutuels des ouvriers mégissiers de Fontaine, Grenoble et la Tronche.....	.....
1874, 5 août.....	Association de mégissiers, Arthaud et Cie.....	1889, 5 août.
1879, 2 février.....	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble..	1883, décembre.
1887, 23 juillet.....	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble..	1887, octobre.
1889, 10 février....	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble et Fontaine.....	1890, mars.
1892, 18 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble et Fontaine.....	.....

Compagnonnage. — La ville de Grenoble ayant été, depuis plusieurs siècles, un centre important de préparation des peaux pour la ganterie, le compagnonnage des *blanchers-chamoiseurs* ne pouvait manquer d'y avoir un siège; il a constitué, en effet, jusque dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, le principal lien professionnel des mégissiers. La Chambre de Fontaine, près Grenoble, est aujourd'hui l'une des deux dernières Chambres que compte encore ce compagnonnage; elle rallie encore une dizaine de membres.

Bureau de bienfaisance des chamoiseurs, mégissiers, tanneurs et corroyeurs. — Désirant suivre l'exemple donné par les ouvriers gantiers qui, les premiers à Grenoble, avaient fondé, le 1er floréal an XI une société de secours mutuels, quelques ouvriers chamoiseurs, mégissiers, tanneurs et corroyeurs, dans une pétition adressée au maire, le 11 juin 1807, sollicitèrent l'autorisation de réunir leurs collègues le dimanche suivant 14 juin pour arrêter le plan « d'une caisse de bienfaisance mutuelle pour se procurer des secours quand ils seraient malades ou sans travail. »

La Société fut fondée au jour fixé; elle est encore couramment nommée 5e Bureau de bienfaisance, étant la cinquième société de secours mutuels créée à Grenoble. Elle a cessé, depuis longtemps, de secourir ses membres sans travail; l'article 69 du règlement actuel dit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

même que « la Société n'accorde aucun secours pour cause de chômage. » La Société n'étant pas strictement professionnelle, comme celle des gantiers, il lui était plus difficile de contrôler les chômeurs.

Pour y être admis, il faut être âgé de 16 ans au moins, de 40 ans au plus, et verser une cotisation mensuelle de 1 fr. 50. Les malades ont droit à un secours de 1 fr. par jour sans condition de durée. Les sociétaires incapables de travailler, en raison de leur âge ou d'infirmités reçoivent une pension de 5 fr. par mois; quand le capital dépasse 10,000 fr., cette pension est portée à 10 fr.

Au 31 décembre 1897, la Société comptait 290 membres, dont 60 mégissiers, et possédait 9,889 fr. 20. En outre, une caisse de retraite annexe a été créée le 19 avril 1853, avec une cotisation supplémentaire de 25 centimes par mois, pour servir une pension à tous les sociétaires âgés de 60 ans. Elle possédait, au 31 décembre 1897, 17,239 fr. 59 et servait 22 pensions de 35 fr. chacune.

Grève partielle en 1864. — Les relations ont toujours été très étroites entre les ouvriers mégissiers de Grenoble et ceux d'Annonay, en raison de la proximité des deux villes; aussi, ceux de cette dernière ayant obtenu la journée de 10 heures à la suite d'une grève en 1864, ceux de Grenoble, qui faisaient 11 heures par jour pour un salaire de 18 à 20 fr. par semaine, firent aussitôt à leurs patrons la demande de diminution d'une heure de travail, ce qui leur fut accordé par tous les patrons, sauf un. Les ouvriers de cet établissement firent grève pendant deux jours, puis reprirent le travail aux anciennes conditions, mais, quinze jours plus tard, ce patron adoptait la mesure prise par tous ses collègues, et la journée de 10 heures n'a pas cessé, depuis, d'être la règle générale dans toutes les mégisseries de Grenoble.

Société de secours mutuels des mégissiers et palissonneurs de Fontaine, Grenoble et la Tronche. — Une deuxième Société de secours mutuels de mégissiers et de palissonneurs a été créée le 3 septembre 1869 et autorisée le 5 février 1870; l'âge d'admission et la cotisation sont les mêmes que dans la première, mais le secours aux malades est fixé à 1 fr. 50 par jour pendant trois mois. Cette Société n'a pas acquis grande importance; elle ne comptait que 29 membres au 31 décembre 1897, avec un avoir de 5,147 fr. 15.

D'ailleurs, une rivalité profonde a toujours existé entre les mégissiers de rivière et les mégissiers-palissonneurs, et on ne peut guère espérer de les réunir dans une même association; ces derniers ont fondé en 1874,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à leur usage exclusif, la *Collecte préventive, Société de secours mutuels des ouvriers palissonneurs en blanc;* son effectif était de 47 membres au 1er janvier 1898 et son avoir, de 2,607 fr. 80.

Association de mégissiers, Arthaud et Cie. — Cinq ouvriers mégissiers s'associèrent le 5 août 1874 pour reprendre l'établissement de leur patron, à Fontaine, alors en pleine prospérité. Chaque associé fournit un capital de 1,500 fr.; la durée de l'association fut fixée à 15 années. Deux des associés se retirèrent en 1877 et un autre en 1884. Lors de la liquidation au terme fixé par le contrat, c'est-à-dire le 5 août 1889, le gérant, M. Arthaud, racheta l'établissement pour son compte personnel.

Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble. — Il nous faut arriver au 2 février 1879 pour trouver la première Chambre syndicale de mégissiers à Grenoble, quoiqu'un délégué de cette profession ait figuré aux Congrès ouvriers de Paris 1876 et de Lyon 1878.

On lit dans les statuts :

Art. 1er. — Les sociétaires en séance ne s'occuperont nullement de politique ni d'affaires religieuses. Tout sociétaire qui, dans l'assemblée, porterait la parole à ces sujets sera passible d'une amende de 5 à 10 fr.

Art. 4. — La Société est administrée par un conseil ou syndicat; ...il étudiera avec soin le projet d'un atelier coopératif, afin de pouvoir le mettre à exécution lorsque les fonds le permettront.

Art. 10. — Le conseil est composé de 13 membres nommés pour un an, renouvelés par moitié tous les six mois et rééligibles six mois après l'expiration de leur mandat.

Art. 13. — Tout membre s'engage à verser la somme de 50 centimes par mois.

Art. 14. — Il est nommé deux collecteurs dans chaque atelier.

Art. 25. — Sera puni d'une amende de 25 centimes tout sociétaire qui prendra la parole sans y être autorisé par le président; celui qui manquera une assemblée sera tenu de payer une amende de 25 centimes.

La Chambre syndicale s'affilia, en février 1880, à la Fédération des syndicats ouvriers de Grenoble, pour laquelle chaque syndiqué dut verser 5 centimes par mois, ce qui porta en fait la cotisation à 55 centimes.

Grève de 1883. — La majorité des 400 ouvriers mégissiers de Grenoble ayant adhéré à la Chambre syndicale, celle-ci, le 12 juillet 1883, déclara une grève pour obtenir le salaire de 4 fr. 50 par jour, au lieu de 4 fr., et la suppresssion des heures supplémentaires. Ce ne fut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'après l'arrêt du travail qu'une délégation fut chargée de soumettre ces demandes aux patrons. Aucune solution n'ayant été obtenue, les ouvriers demandèrent au préfet d'intervenir. Les démarches que fit ce dernier n'eurent pas plus de succès que celles qui avaient été faites par les ouvriers. Seuls, les patrons façonniers donnèrent satisfaction aux ouvriers quelques jours après la déclaration de la grève; les grandes maisons résistèrent. La grève durait depuis trois mois, quand la disparition d'une somme de 500 fr., envoyée par le Syndicat des mégissiers d'Annonay, vint jeter le désarroi dans les rangs des grévistes. Les membres du comité de la grève, soupçonnés du détournement, décidèrent, en guise de protestation, la reprise du travail qui se fit, en effet le 15 octobre, aux anciennes conditions; les avantages obtenus chez quelques patrons furent retirés.

Le Comité ne voulut pas rester sous le coup de cette suspicion et adressa une réclamation à la Direction des postes qui fit faire une enquête. Le coupable fut découvert à Annonay, poursuivi et condamné.

La dissolution du Syndicat survint deux mois après la fin de la grève; et la mise à l'index de 32 ouvriers, par les patrons, ne fut pas étrangère à cette désagrégation (1).

Le 23 juillet 1887, une réunion décida la réorganisation de la Chambre syndicale et un conseil fut nommé. Il fit plusieurs réunions de propagande tant à Grenoble qu'à Fontaine, mais les événements de 1883 étaient encore présents à l'esprit de tous et l'indifférence du plus grand nombre ne put être vaincue, malgré l'amnistie prononcée à l'égard des réfractaires de la précédente grève. Vint le mois d'octobre avec son chômage habituel; la plus grande partie des ouvriers syndiqués furent mis au repos, et la dissolution du Syndicat fut prononcée trois mois après sa reconstitution.

Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble et Fontaine. — Un conflit survenu en janvier 1889 dans l'établissement Brudon, à Fontaine, au sujet des droits d'entrée ou bienvenue qu'on exigeait des apprentis, fut le motif d'une assemblée générale de la profession, le 10 février; on y décida, d'abord, la reconstitution d'une Chambre syndicale, puis que l'argent de la bienvenue des apprentis, au

(1) Les mégissiers-palissonneurs avaient formé une Chambre syndicale distincte le 15 septembre 1880; elle fonctionna jusqu'en 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lieu d'être dépensé en banquets, serait versé dans la caisse du Syndicat. 200 mégissiers donnèrent leur adhésion dès les premiers jours.

Le préambule des statuts contient l'expression du désir de « faire cesser l'animosité qui existe entre patrons et ouvriers, laquelle est aussi nuisible aux uns qu'aux autres. » Et immédiatement après, est exprimé l'espoir d'arriver « dans un avenir plus ou moins prochain, au but que se sont proposé toutes les corporations ouvrières, c'est-à-dire la coopération. »

Art. 2. — La Société a pour but :

. . .De favoriser la Fédération française de tous les Syndicats de la mégisserie et parties similaires.

Art. 5. — Chaque atelier de 15 ouvriers au moins forme un groupe.

Art. 6. — Chaque groupe nommera lui-même un délégué chargé de percevoir les cotisations et d'être l'intermédiaire entre le groupe et le Conseil de direction.

Art. 9. — Les manœuvres employés dans les ateliers de mégisserie seront également admis à faire partie de la Société.

Art. 13. — La cotisation est fixée à 25 centimes par mois.

Art. 20. — Le Conseil est composé de 15 membres nommés pour un an, renouvelables par moitié tous les six mois et rééligibles.

Art. 35. — L'ordre du jour des assemblées générales trimestrielles sera communiqué aux groupes dix jours avant, afin qu'ils aient le temps de se réunir pour étudier les questions qui y sont portées.

De même chaque groupe qui aurait une proposition à faire figurer à l'ordre du jour devra la remettre au secrétaire du Conseil 15 jours d'avance.

Art. 38. — Les groupes de Fontaine forment une section qui tiendra ses assemblées trimestrielles à Fontaine, huit jours avant la section de Grenoble.

La Chambre syndicale ne conserva ses adhérents du début que quelques mois à peine; le déclin fut si rapide, que 5 membres seulement se rendirent à l'assemblée générale du mois de mars 1890. Le fonctionnement du Syndicat fut suspendu pendant deux ans.

Une élection au conseil de prud'hommes, dans laquelle les mégissiers de rivière appuyèrent le candidat présenté par la Chambre syndicale des palissonneurs (1) donna lieu, au mois d'août 1892, à une grande réu-

(1) Reconstituée en 1891 pour s'opposer à l'admission, dans un atelier, d'apprentis n'appartenant pas à des familles de palissonneurs. Les démarches du Syndicat échouèrent, l'établissement fut mis à l'index; mais une autre *Association syndicale des ouvriers palissonneurs* se forma, le 12 mai 1892, avec les partisans de la liberté de l'apprentissage; elle n'a duré que dix-huit mois.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nion où la reconstitution de la Chambre syndicale des mégissiers fut décidée, en conservant les statuts de 1889. Le 18 septembre, le conseil d'administration fut nommé et le siège établi à la Bourse du travail.

Le 2 octobre, une section du Syndicat fut formée à Fontaine; le 16, l'assemblée générale chargea le conseil d'entrer en relations avec les autres chambres syndicales de mégissiers de France en vue d'organiser un Congrès pour y discuter l'organisation d'une Fédération nationale des mégissiers.

Le 22 janvier 1893, quelques modifications furent apportées aux statuts. Un nouveau paragraphe donna pour but au Syndicat :

De fonder un office de renseignements qui rendra plus rare le chômage, de diminuer au moyen de l'arbitrage le nombre des litiges et des conflits (art. 3).

Le Conseil est composé de 11 membres nommés pour six mois (art. 20).

Il est présidé à tour de rôle par chacun de ses membres, à l'exception du secrétaire dont les fonctions sont incompatibles avec la présidence (art. 26).

Les collecteurs de groupes furent supprimés.

A la même époque, les ouvriers de la maison Brudon mirent les premiers en application l'article des statuts qui prescrivait de verser à la caisse syndicale les droits de bienvenue des apprentis, fixés comme suit : 20 fr. pour le fils d'un mégissier syndiqué, 50 fr. pour le fils d'un mégissier non syndiqué et 100 fr. pour le fils d'un étranger à la profession. En outre, tout ouvrier convaincu d'avoir participé à la dépense d'une bienvenue fut passible d'une amende de 10 fr. Au commencement de mars, on apprit que les mégissiers d'Annonay, après une grève de quelques heures le 26 février, avaient obtenu 4 fr. 50 par jour pour 10 heures. Le 9 mars, la Chambre syndicale des mégissiers de Grenoble demanda, par lettre au syndicat patronal, la même augmentation de 50 centimes par jour. Les négociations entre les deux syndicats n'ayant pas abouti, une assemblée de toute la profession décida la grève, le 22 mars, par 110 voix contre 80. Le bureau du Syndicat jugea cette majorité insuffisante, attendu que plus de 200 ouvriers n'assistaient pas à la réunion et il refusa de déclarer la grève. En effet, une seconde réunion, tenue quelques jours après, se prononça contre la cessation du travail. Néanmoins, le bureau écrivit de nouveau aux patrons le 30 mars et leur fit remarquer qu'à Grenoble, le salaire était inférieur à celui des autres centres de mégisserie : 4 fr. 75 à Chaumont, 4 fr. 50 à Annonay, 4 fr. à Millau pour une journée de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

9 heures et demie; mais le Syndicat patronal répondit, le 4 avril, qu'en raison de la concurrence étrangère, il ne pouvait être accordé aucune augmentation. Le *statu quo* fut maintenu : un certain ralentissement des affaires obligea même 80 ouvriers à quitter Grenoble où ils ne pouvaient plus trouver de travail; parmi eux se trouvaient ceux qui s'étaient le plus ouvertement prononcés pour l'augmentation.

L'insuccès de cette tentative produisit un grand découragement, et le Syndicat ne comptait plus que quelques adhérents lors de la réunion, à Grenoble, du premier Congrès national de mégissiers, dont la date avait été fixée au 6 août 1893.

La création de la Fédération nationale par le Congrès et la désignation de Grenoble comme siège du Comité fédéral ramena les hésitants au Syndicat, qui groupa bientôt la majorité des ouvriers de la profession.

Caisse de retraite. — Le 10 mars 1895, une Caisse de retraite fut annexée au Syndicat, avec les dispositions suivantes :

Art. 3. — Tous les membres de la Chambre syndicale âgés de 50 ans, ayant versé pendant une durée de dix ans consécutivement ou par intermittence, participeront à cette caisse pour 2 dixièmes des sommes à partager; ceux qui auront versé pendant 15 ans participeront pour 3 dixièmes et ceux qui auront versé pendant vingt ans, pour 5 dixièmes.

Art. 4. — Les fonds de la caisse seront fournis par la moitié des cotisations syndicales, par la bienvenue des apprentis, dont le montant sera entièrement versé à la caisse des retraites, par les dons, offrandes, amendes, etc.

Art. 5. — La caisse de retraite est indivisible de la Chambre syndicale; sous aucun prétexte, par aucun vote, on ne pourra les séparer.

Art. 6. — Les fonds de la caisse seront entièrement à la Chambre syndicale qui pourra en disposer selon ses convenances. Seulement, elle ne pourra les détourner de leur destination que dans une extrême nécessité et pour les besoins de la corporation. Toutefois ce retrait de fonds devra être voté en assemblée générale par un vote réunissant les trois quarts des membres présents.

Art. 8. — Les sommes à partager entre tous les retraités seront formées par tous les intérêts du capital de la caisse; si cette somme n'est pas suffisante, il pourra être pris sur le capital une année de versement basée sur la moyenne du versement des dix dernières années.

Grèves de 1895. — L'année 1895 fut une année de grande activité pour le Syndicat des mégissiers de Grenoble. Nous empruntons, au rap-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

port du délégué du Syndicat au troisième Congrès de la Fédération, le récit des événements de cette année (1) :

Un patron, jusqu'au commencement de cette année, avait payé ses ouvriers 1 fr. en moins par semaine que les autres patrons. Le 25 janvier 1895, les ouvriers de l'établissement Ollier décidèrent de demander la régularisation de la journée, c'est-à-dire d'obtenir les 4 fr. par jour au lieu de 23 fr. qu'ils avaient par semaine; après une lettre envoyée par le Syndicat au patron, celui-ci adhéra aussitôt. Ce fut le prélude des évènements qui devaient se passer depuis. Les ouvriers de cet atelier comprirent que, seul, le Syndicat pouvait leur assurer plus de sécurité et plus de bien-être pour l'avenir. Il ne restait dans cet atelier que 3 ou 4 ouvriers à syndiquer, leurs camarades les engagèrent à se syndiquer, un seul refusa. Les ouvriers ne voulurent pas travailler avec lui, le patron le congédia; il se fit recevoir du Syndicat quelques jours après. Ce fut comme le feu à une traînée de poudre.

Dans les ateliers où les syndiqués étaient le plus grand nombre, ceux-ci firent comme leurs camarades de l'atelier Ollier, et bientôt tous les ouvriers furent syndiqués. Il ne reste que quelques rares exceptions que la précipitation des événements nous a empêchés de faire syndiquer.

Le 7 avril, dans son assemblée générale, le Syndicat établit une réglementation du travail abolissant les heures supplémentaires. Ce règlement (2) fut soumis à tous les patrons. Quelques-uns le mirent à exécution sans résister; d'autres, le plus grand nombre, ne voulurent pas s'y soumettre. Nous fûmes forcés de le faire appliquer par la grève. Il y en eut trois, de peu de durée, terminées en notre faveur.

Le travail se présentant dans des conditions favorables, le moment était venu de faire augmenter nos salaires, par trop insuffisants.

Le 29 mai, une réunion extraordinaire décidait, à la majorité de

---

(1) Le *Mégissier* du 1er janvier 1896.

(2) Le même qui avait été accepté par les patrons d'Annonay, le 2 juillet 1892 :

Article premier. — La journée sera de 10 heures; elle devra commencer à 6 heures du matin et se terminer à 6 heures du soir.

Art. 2. — Le travail du dimanche et les heures en dehors de la journée seront supprimées; toutefois il est fait exception lorsqu'il y aura un jour férié dans la semaine, le patron aura la faculté de faire remplacer le temps perdu en faisant faire le matin et le soir une heure de plus. Il en est de même dans le cas d'un enterrement, le temps perdu pour ce motif pourra être remplacé. — Dans un cas de force majeure, si le travail était absolument indispensable, par crainte d'avarie, les peaux pourront s'habiller le dimanche matin, mais seuls les hommes nécessaires à ce travail devront y procéder. Il est bien entendu que ce fait ne se produira que très rarement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

170 voix contre 23, en présence du refus des patrons d'accorder la journée de 4 fr. 50, de cesser le travail immédiatement. La grève commença effectivement le lendemain et comprit 277 ouvriers occupés dans 16 établissements. Dès le premier jour, 6 patrons accordèrent l'augmentation demandée et, au bout de six jours pendant lesquels les négociations se poursuivirent entre le Syndicat patronal et le Syndicat ouvrier, la victoire était complète.

Le Syndicat ouvrier comptait 380 membres à l'issue du conflit. La grève générale pour l'augmentation du salaire avait été précédée, dès le 20 mai, par la grève de la maison Ollier, pour obtenir le renvoi d'un contremaître. Les grévistes furent remplacés et la maison fut mise à l'index. Le premier numéro du *Mégissier* publia la liste des 22 *renégats* qui avaient pris la place des grévistes.

Les syndicats de mégissiers d'Angers, Annonay, Chaumont, Graulhet, Millau, Paris et Saint-Junien avaient envoyé à Grenoble 2,062 fr. et la Fédération des cuirs et peaux d'Allemagne, 123 fr. 15. Les dépenses de la grève, y compris celle de la maison Ollier, ne s'étaient élevées qu'à 2,143 fr. 25. Mais, au moment de la morte-saison, en octobre, quelques patrons firent subir des diminutions de 25 et même 50 centimes par jour. Le tarif syndical fut rétabli l'été suivant. Ces variations se sont reproduites, depuis, presque chaque année; et même une maison occupant 100 ouvriers est arrivée à établir le salaire de 4 fr. 20 pour toute l'année. Il faut dire aussi qu'en raison des perfectionnements industriels, le nombre des mégissiers a diminué d'un tiers en dix ans; de 660 en 1887, il est descendu à 450 en 1897.

Au 31 décembre de cette dernière année, la Chambre syndicale annonçait 381 membres, dont 237 à Grenoble et 144 à Fontaine; cependant les recettes de l'année ne s'étaient élevées qu'à 546 fr.; soit une moyenne de 182 membres payants. La Chambre syndicale possédait 1,526 fr. 68, plus 560 fr. à sa caisse spéciale de retraite. C'est elle qui, depuis 1893, a toujours formé le Comité directeur de la Fédération nationale des mégissiers, ce qui n'est pas sans lui donner une grande influence dans la profession, et, sauf dans deux maisons, il est difficile à un ouvrier non syndiqué d'occuper un emploi stable à Grenoble. Au 1er janvier 1900, le nombre des mégissiers syndiqués était de 360.

Quoique cet historique ne concerne spécialement que les mégissiers de rivière, il nous faut dire un mot encore des mégissiers-palissonneurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui, dans toute la France, sauf à Millau, conservent avec un soin jaloux le privilège de l'hérédité professionnelle; et des ouvriers de Millau, venus à Grenoble pour y travailler, se sont vus maintes fois fermer la porte des ateliers. Aussi les palissonneurs en blanc de Grenoble, ayant fait grève, à la fin de février 1896, pour obtenir une élévation des tarifs, des ouvriers de Millau n'hésitèrent pas à venir prendre leurs places et fondèrent, le 10 mars, l'*Union syndicale corporative des palissonneurs-mégissiers de l'Isère;* 40 ouvriers de l'ancien groupe restèrent sans travail. Ce groupe fermé, qui s'était cru assez fort jusque-là pour marcher seul, sollicita alors l'intervention de la Chambre syndicale des mégissiers et lui proposa de créer une Fédération locale des ouvriers en peaux de Grenoble. Dans sa réunion du 15 mars, la Chambre syndicale vota la réponse suivante :

1° Sur l'intervention des mégissiers dans les maisons Guillaumet et Arthaud, en faveur des palissonneurs syndiqués congédiés:

Considérant que le conflit existant entre deux fractions de palissonneurs ayant une divergence de vues sur la réglementation de l'apprentissage et que ces deux fractions ont un Syndicat distinct; pour ces motifs, le Syndicat des mégissiers, voulant rester neutre, décide qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dans une question pour laquelle il n'a pas été consulté.

2° Sur une Fédération locale des ouvriers en peaux de Grenoble:

Considérant qu'une Fédération de tous les ouvriers en peaux de Grenoble donnerait de grands avantages aux intéressés, en leur permettant de résister plus avantageusement pour obtenir certaines améliorations auxquelles les ouvriers ont droit; mais reconnaissant, d'autre part, que la division existant entre les palissonneurs sera un obstacle constant à l'union des ouvriers en peaux et serait une cause permanente de conflits futurs qui entraveraient la marche de la Fédération et affaiblirait ses moyens d'action; considérant encore que la question d'hérédité professionnelle, cause première du conflit, sera également une cause de discorde entre les Syndicats fédérés qui n'approuvent pas ce principe;

Pour ces motifs, le Syndicat des ouvriers mégissiers de Grenoble et de Fontaine s'engage à faire partie de la Fédération des ouvriers en peaux aux conditions suivantes : Les Syndicats de palissonneurs devront fusionner ensemble et admettre, au début, tous les ouvriers connaissant le palisson à Grenoble, qui désirent en faire partie; l'hérédité professionnelle sera abolie et la réglementation concernant les apprentis approuvée par la Fédération (1).

(1) Le *Mégissier*, du 1er avril 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les palissonneurs, peu satisfaits de cette réponse, abandonnèrent leur projet de Fédération.

Quoique opposée à l'hérédité professionnelle, la Chambre syndicale des mégissiers est parvenue à diminuer le nombre des apprentis par un autre moyen, les droits d'entrée ou de bienvenue, variant de 20 à 100 fr. Le *Mégissier* du 1er octobre 1897 vantait l'efficacité de cette mesure dans les termes suivants :

Qui ne se souvient, il y a sept ou huit ans seulement, de l'énorme quantité d'apprentis qui se faisaient toutes les années? Presque toujours embauchés comme manœuvres, ils étaient mégissiers l'année d'après. Quelles seraient aujourd'hui les conditions du travail et à quel prix seraient descendus les salaires, si le Syndicat n'avait été là pour poser une limite à l'augmentation croissante des membres de la corporation, pendant que les procédés chimiques et le perfectionnement du matériel réduisaient des deux tiers le façonnage des peaux?

Depuis les mesures prises par le Syndicat, il se fait à peine 10 apprentis par an; auparavant, c'étaient 25 à 30 compagnons nouveaux qui venaient accroître d'autant le nombre des chômeurs.

Teinturiers en peaux et palissonneurs en couleurs. — Nous ne dirons que quelques mots du mouvement d'association des teinturiers en peaux et des palissonneurs en couleurs, qui se rattachent bien à la mégisserie, mais qui ne se mélangent pas aux autres spécialités de la profession; et même, teinturiers et palissonneurs, quoique travaillant côte à côte dans les mêmes établissements, ont une tendance marquée à former des groupes distincts.

Dans chacune de ces professions fut fondée, en 1863, une *Société de prévoyance* qui, sous le couvert de la mutualité, était bien une organisation de défense professionnelle. Elles soutinrent ensemble, en 1867, une grève de 37 jours, pour obtenir une augmentation de 10 centimes par douzaine de peaux; elles échouèrent. En mai 1869, la Société des palissonneurs disparut; celle des teinturiers se confina dans son rôle de Société de secours mutuels et, à la fin de 1897, elle comptait 105 membres, possédait 8,725 fr. 32 et servait une pension de 5 fr. par an à 31 de ses sociétaires.

Le 14 novembre 1871, 40 ouvriers (sur 200 qui avaient d'abord promis leur concours) fondèrent, pour une durée de dix années, l'*Association des ouvriers teinturiers en peaux*, au capital de 3,000 fr.; 18 d'entre eux avaient donné leur démission en 1875. Dès le début,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'Association avait employé des auxiliaires, en nombre presque égal à celui des associés, sans leur donner aucune part dans les bénéfices, leur payant seulement le salaire courant; aussi, chaque fois qu'une grève se produisit dans la profession, l'établissement coopératif fut-il atteint au même titre que les autres patrons; les auxiliaires prétendaient même que le travail y était plus difficile qu'ailleurs, les associés exécutant eux-mêmes les travaux les plus avantageux. Malgré de fréquents tiraillements entre les gérants successifs et les associés, l'établissement prospérait, lorsqu'un incendie, au commencement de 1876, vint lui faire éprouver une perte de 6,800 fr. L'Association trouva du crédit et, grâce à un directeur capable, qui quitta plus tard l'Association pour s'établir à son compte, elle avait réalisé 14,000 fr. de bénéfices à la fin de 1881, date à laquelle elle devait liquider. Elle continua de fait jusqu'au 1er mai 1884 et se reconstitua pour une nouvelle durée de dix années, avec 28 sociétaires, au capital de 6,000 fr. Un directeur indélicat la conduisit à deux doigts de la ruine, en 1887; aussi, lors d'une réorganisation, le 25 mars 1888, elle ne parvenait à grouper que 17 sociétaires. Elle réalisait pourtant 1,948 fr. de bénéfices en 1888, 798 fr. en 1889, 2,518 fr. en 1890, lorsque le départ de son directeur, qui prenait une place de contremaître chez un patron, dévoila une situation singulière. Tous les sociétaires capables d'exercer les fonctions de gérant y avaient passé tour à tour et s'en étaient lassés, si bien qu'il fut impossible de donner un successeur au dernier titulaire, et l'exploitation dut s'arrêter. La liquidation eut lieu en 1891.

Une *Chambre syndicale* avait réuni, en 1875, les teinturiers et les palissonneurs. Des divergences politiques et l'échec d'une grève qui avait duré 17 jours l'avaient fait disparaître à la fin de l'année. Reconstituée deux ans plus tard, elle avait fondé, en 1879, une association coopérative de production dont la liquidation, en 1880, amena sa propre dissolution (1).

Puis, en 1881, teinturiers et palissonniers eurent chacun leur Syndicat; ces groupements ne durèrent que quelques mois. Il en fut de même en 1885.

Les deux Syndicats furent reconstitués en 1889, recueillirent de nombreuses adhésions et demandèrent aux patrons de limiter le nombre des

(1) *Association des ouvriers teinturiers en peaux de Grenoble*, par J. de Beylié. — Grenoble, 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

apprentis à 1 par 10 ouvriers. Les patrons refusèrent de discuter la question puis, prévoyant que le différend allait aboutir à une grève, ils fermèrent eux-mêmes tous les ateliers le 21 juillet 1889. Le lockout dura 22 jours; le travail fut repris aux anciennes conditions. Cependant les patrons s'engagèrent à fermer les cantines tenues par eux dans les ateliers; ce qui fut fait effectivement pendant deux mois.

Le 1er août 1893, les deux Syndicats fusionnèrent; la campagne contre les cantines fut reprise sans succès, mais une légère augmentation des tarifs des deux professions fut accordée à la suite d'une grève de six semaines dans un établissement occupant 20 teinturiers et 32 palissonneurs. Au mois de septembre 1897, le fonctionnement du Syndicat était suspendu et, le 4 novembre 1898, chaque profession a créé à nouveau une chambre syndicale distincte.

Au 1er janvier 1900, la *Chambre syndicale des palissonneurs en couleurs* comptait 85 membres, et la *Chambre syndicale des teinturiers en peaux* en avait 112.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS

DES OUVRIERS MÉGISSIERS DE FRANCE.

1893. — 1er Congrès : Grenoble, 6 août.
1894. — 2e Congrès : Paris, du 12 au 15 août.
1895. — 3e Congrès : Saint-Junien, du 8 au 11 août.
1896. — 4e Congrès : Annonay, du 20 au 25 mai.
1897. — 5e Congrès : Millau, du 27 au 30 mai.
1899. — 6e Congrès : Graulhet, du 5 au 8 août.

Premier Congrès, Grenoble, 1893. — Sur l'initiative de la Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble, un Congrès corporatif se tint dans cette ville le 6 août 1893; il se composait de 6 délégués représentant les syndicats d'Annonay, Chaumont, Grenoble, Lyon, Millau et Paris et un total de 2,200 syndiqués.

L'œuvre de ce Congrès consista essentiellement dans la fondation de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la *Fédération nationale des Syndicats des ouvriers mégissiers de France* et dans la discussion de ses statuts, dont voici les principales dispositions :

Art. 2. — La Fédération est administrée par un Comité composé de 5 membres et d'un correspondant spécial à chaque syndicat adhérent.

Art. 3. — Le Comité fédéral sera choisi dans le Syndicat de la ville où sera tenu le Congrès.

Art. 4. — Une fois constitué, le Comité fédéral nommera son secrétaire et son trésorier.

Art. 8. — Chaque Syndicat versera au Comité fédéral la somme de 3 fr. par mois.

Art. 10. — Tous les ans aura lieu un Congrès national ; le lieu sera fixé par le précédent Congrès. Si la ville choisie refusait le Congrès, le Comité fédéral choisirait lui-même une autre ville.

Art. 12. — Nul ne peut être délégué au Congrès s'il n'est membre actif d'une Chambre syndicale d'ouvriers mégissiers adhérente à la Fédération.

Art. 14. — Lorsqu'un syndicat adhérent à la Fédération aura l'intention de se mettre en grève, il devra au préalable, s'il est possible, en prévenir immédiatement le Comité fédéral. Celui-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

Art. 15. — La Fédération pourra, si elle le juge utile, organiser des Congrès internationaux.

Le Congrès traça ensuite le programme de la Fédération : suppression du travail aux pièces et des heures supplémentaires, journée de 10 heures, relèvement des salaires dans les localités où le besoin s'en fait sentir, réglementation du nombre des apprentis, salaire égal pour les femmes et pour les hommes. Grenoble fut choisi pour siège du Comité fédéral.

Deuxième Congrès, Paris, 1894 (1). — Le deuxième Congrès de la Fédération des mégissiers eut lieu à Paris, du 12 au 15 août 1894. Les syndicats d'Annonay, Chaumont, Grenoble et Millau y avaient envoyé chacun un délégué : Paris en avait cinq. Le Syndicat des mégissiers de Lyon n'avait pas adhéré à la Fédération, il était d'ailleurs très faible, mais le Comité fédéral venait de provoquer la formation d'un nouveau syndicat à Saint-Junien.

Sur la question de la journée de 8 heures, le délégué de Chaumont

(1) *Compte rendu du 2e Congrès de la Fédération des mégissiers*, brochure de 24 pages. — Paris, 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dit « qu'il serait préférable de mettre la journée de 9 heures en pratique que de réclamer 8 heures en théorie ». Les délégués d'Annonay et de Millau approuvent la proposition ; à Millau, depuis la dernière grève en 1893, la journée a été réduite à 9 heures et demie et on ne fait pas d'heures supplémentaires. Grenoble tient pourtant à ce que le principe de la journée de 8 heures figure dans les résolutions du Congrès et on lui donne satisfaction :

Le Congrès adopte en principe la réduction de la journée à 8 heures de travail, et reconnaît la nécessité d'en poursuivre la réalisation par tous les moyens possibles. Afin d'arriver à ce résultat, il décide d'inscrire comme première revendication à formuler par les syndicats fédérés, dès que les circonstances le permettront, la réduction de la journée à 9 heures.

Le Congrès se prononce pour la suppression des heures supplémentaires et émet ensuite le vœu :

Que chaque syndicat fasse tout ce qu'il sera possible de faire pour que les patrons conservent tout leur personnel quand survient une baisse de travail momentanée.

La *réglementation des apprentis* fut l'objet d'une très intéressante discussion. Le délégué de Chaumont informa le Congrès que, dans cette ville, il y avait eu nécessité absolue à ce que, seuls, les fils de mégissiers fussent reçus comme apprentis :

Nos patrons, dit-il, pour se créer une armée de travailleurs de réserve, ne trouvaient rien de mieux que d'embaucher une quantité de gens de la campagne, en partie petits propriétaires, ayant des besoins moindres que nous, puisqu'ils avaient quelques revenus de leur lopin de terre, et les patrons, profitant de cette circonstance, les employaient à des prix dérisoires et au détriment des fils de mégissiers. C'est ce qui a amené le Syndicat à préconiser l'hérédité professionnelle, qui est aujourd'hui un fait accompli.

Sans être partisans de la généralisation de cette mesure, les autres délégués ne l'interdisent cependant pas ; ils reconnaissent que les fils d'ouvriers de la corporation doivent être favorisés en matière d'apprentissage. Citons la déclaration du délégué d'Annonay :

Notre métier a cet avantage sur beaucoup d'autres, c'est que l'apprenti mégissier, au lieu de rester deux, trois ou quatre ans dans un atelier sans être rétribué, comme dans presque tous les métiers, gagne tout de suite, et s'il est

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un peu fort, il gagne presque sa vie. De là le nombre fabuleux d'apprentis qui, se fait chaque année. A Annonay, pendant une période de trois années, de 1891 à 1894, malgré les mesures prises pour réglementer l'apprentissage, il en est entré 267, ce qui fait une moyenne de 90 par année, alors qu'une vingtaine auraient suffi pour combler les vides qui se produisent.

Les fils de mégissiers syndiqués versent 20 fr. à la caisse syndicale, les fils de mégissiers non syndiqués 100 fr. Il n'est pas fait d'apprentis des fils des palissonneurs, et cela à titre de réciprocité, car, dans cette partie, l'hérédité professionnelle est encore fidèlement observée.

Le Congrès laissa à chaque Syndicat le soin de prendre les mesures qui lui paraîtraient les plus favorables, « mais en prenant pour base de ne pas faire plus de 5 apprentis par 100 ouvriers ».

De l'attitude à prendre envers les non-syndiqués. — Le Congrès a adopté à l'unanimité : 1° Dans chaque localité les noms des non-syndiqués seront affichés au bureau du Syndicat et annoncés dans chaque réunion générale; 2° Dans chaque atelier n'avoir aucun rapport avec eux; en un mot les isoler, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur; 3° Pour l'apprentissage de leurs enfants, leur appliquer un tarif supérieur à celui des enfants des syndiqués.

Le Congrès se prononça contre la création d'une caisse fédérale de grève, espérant que les Syndicats fédérés sauraient faire leur devoir de solidarité le cas échéant; il adopta le principe de la grève générale, émit des vœux sur l'hygiène des ateliers et les secours à accorder aux passagers, vota la suppression de toute retenue sur les salaires pour l'assurance, retenue pratiquée seulement à Grenoble et à Paris, et décida que la Fédération se ferait représenter dans les Congrès ouvriers nationaux, à partir de 1895.

L'article 3 des statuts de la Fédération fut modifié, afin de faire fixer, par chaque Congrès, le siège de la Fédération, qui, primitivement, devait être transféré dans chaque ville où avait lieu le Congrès. Ce siège fut maintenu à Grenoble; il a toujours été conservé dans cette ville.

Le Congrès, avant de se séparer, désigna le délégué de Millau pour aller faire une conférence à Saint-Junien et rallier à la Fédération le nouveau Syndicat. Cette démarche obtint le succès désiré; le Syndicat des mégissiers d'Angers, fondé au mois de décembre 1894, donna également son adhésion à la Fédération.

Les mégissiers de Grenoble ayant fait grève en mai 1895, pour obtenir 4 fr. 50 par jour au lieu de 4 fr., reçurent des secours de tous les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicats fédérés, ainsi que de la Fédération des cuirs et peaux d'Allemagne; ces secours dépassèrent même les dépenses nécessitées par la grève.

Troisième Congrès, Saint-Junien, 1895 (1). — Les sept Syndicats fédérés, Angers, Annonay, Chaumont, Grenoble, Millau, Paris et Saint-Junien, furent représentés chacun par un délégué au troisième Congrès de la Fédération, qui se tint à Saint-Junien, du 8 au 11 août 1895.

Après que les délégués eurent rendu compte des résultats obtenus dans chaque localité pour l'application des décisions du précédent Congrès, on jugea nécessaire de préciser davantage le concours à fournir par les fédérés en cas de grève et il fut décidé que :

Lorsqu'un syndicat adhérent à la Fédération se trouvera dans la nécessité de se déclarer en grève, il devra prévenir immédiatement le Comité fédéral, en lui donnant les causes de la grève, le nombre des grévistes et la situation du syndicat. Le Comité fédéral, sur les renseignements qui lui sont fournis, fixera la cotisation que devra verser chaque ouvrier fédéré pour subvenir aux besoins des grévistes. Le Syndicat doit se porter garant du versement.

A signaler, parmi les autres décisions du Congrès, l'abandon du principe de la grève générale, que plusieurs délégués qualifient d'utopie; la surveillance des apprentis par les syndicats et l'abstention aux Congrès ouvriers, jusqu'à ce que la scission produite au Congrès de Nantes 1894 se soit effacée; enfin, la publication d'un organe mensuel de la Fédération, le *Mégissier,* dont le premier numéro parut le 1er octobre 1895.

La Fédération, qui s'était fait représenter au Congrès tenu à Paris au mois de juillet par la Fédération nationale des cuirs et peaux, envoya aussi un délégué au troisième Congrès international des gantiers, tenu à Paris au mois de novembre; mais, dans ces deux Congrès, elle repoussa l'idée de fusion et entendit garder son autonomie.

Une grève de 34 mégissiers de la maison Chouippe, à Paris, le 4 décembre, fit décider par le Comité fédéral un impôt de 35 centimes par semaine et par membre; le syndicat d'Annonay eut ainsi à fournir, à lui seul, une somme de 280 fr. par semaine.

Quatrième Congrès, Annonay, 1896 (2). — Le quatrième Congrès de la Fédération des mégissiers se tint à Annonay, du 20 au 25 mai

(1) Le *Mégissier,* nos 1 à 9, 1895-1896.

(2) Le *Mégissier,* 10 juin 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1896. Sept syndicats y étaient représentés : Annonay, Chaumont, Grenoble, Millau, Paris mégissiers et Paris ouvreurs de peaux à la machine, et Saint-Junien. Le Syndicat d'Angers n'avait pas envoyé de délégué; il disparut un mois après le Congrès.

Parmi les rapports lus au Congrès sur la situation de l'industrie, celui d'Annonay fut particulièrement intéressant et nous en détachons les passages suivants (1) :

Annonay possède 27 ateliers de mégisserie qui occupent, lorsque le travail est en pleine activité, près de 1,200 mégissiers de rivière.

Ces ateliers se divisent en deux classes. La première comprend les fabricants qui travaillent pour leur propre compte. La deuxième, ceux qui travaillent à façon. Les premiers sont de tout petits patrons occupant tout au plus une dizaine d'hommes; ces ateliers, sauf une ou deux exceptions, n'emploient pas la machine : tout s'y fait à bras. L'ouvrier y est mal, les corvées pénibles, le travail, pour la plupart du temps, y est saccagé, le chômage fréquent, car ces patrons ne possèdent qu'une légère avance, n'achètent que de petits lots de peaux et, lorsque ces habillages sont terminés, pour acheter de nouveau, ils sont obligés de vendre les peaux blanches qu'ils ont en recette. Les seconds sont le plus grand nombre : tous ont un outillage perfectionné mû par la vapeur et, soit par la situation de fortune du fabricant, soit aussi par une fabrication meilleure, ils inspirent aux maîtres gantiers plus de confiance et plus de sécurité pour leur marchandise, c'est pourquoi ceux-ci leur envoient des quantités de peaux en poil qu'ils travaillent pour un prix convenu et, par leur marché, ils connaissent approximativement et d'avance leur travail de l'année, le règlent suivant leur personnel, ce qui fait que ce sont des ateliers plus stables, à la journée régulière, permettant aux hommes qui y sont employés de vivre mieux, conséquence naturelle d'un travail assidu.

En mai 1870, une grève avait fait établir le prix de 4 fr. par jour à Annonay; mais, après la guerre, le salaire fut réduit et descendit à 3 fr. 50, 3 fr. 25 et même 3 fr. Au mois d'août 1878, le prix de 4 fr. fut rétabli partout, après quelques jours de grève, et les ouvriers fondèrent leur Chambre syndicale, le 2 juin 1880. En 1892, quelques patrons ayant commencé à opérer des réductions, le Syndicat qui avait, en silence, constitué un capital en prévision d'une lutte future, demanda l'abolition des heures supplémentaires et du travail du dimanche et la

(1) *4e Congrès de la Fédération nationale des ouvriers mégissiers*, brochure de 26 pages. — Annonay, 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

régularisation de la journée à 4 fr. Une commission mixte, composée de délégués du Syndicat patronal et du Syndicat ouvrier, conclut un accord sur ces bases, à la date du 2 juillet 1892. Un seul fabricant voulut résister et fut mis à l'index. Enfin, le 25 février 1893, les mégissiers de rivière examinèrent s'ils devaient faire un pas de plus et demander, soit la journée de 9 heures à 4 fr., soit la journée de 10 heures à 4 fr. 50. Sur 446 votants, 196 se prononcèrent pour la première demande, 250 pour la seconde. Les patrons furent prévenus dès le lendemain matin, et la journée de 4 fr. 50 fut accordée le même jour. Depuis, l'action du Syndicat s'est bornée à réprimer les réductions de salaire qui sont tentées de temps à autre sur un petit nombre d'ouvriers; cette action a toujours été efficace.

Le Congrès confirma les résolutions prises dans les réunions antérieures, sauf sur l'impôt de grève qui n'avait pu être versé régulièrement par tous les syndicats, et il laissa à chaque syndicat la liberté de remplir son devoir dans la mesure de ses moyens. Il désigna un délégué pour assister à la Conférence internationale de l'industrie des cuirs et peaux qui devait se tenir à Berlin les 8 et 9 août 1896.

Le délégué de la Fédération des mégissiers fut le seul représentant des ouvriers français à cette Conférence, qui créa le Secrétariat international des cuirs et peaux, auquel la Fédération donna son adhésion.

La même année, le Syndicat des mégissiers de Graulhet, fondé depuis 1879 et comptant 1,200 membres, vint grossir les rangs de la Fédération. Le Syndicat des ouvreurs de peaux à la machine, de Paris, fut aussi admis.

Cinquième Congrès, Millau, 1897 (1). — Annonay, Chaumont, Graulhet, Grenoble, Millau et Saint-Junien avaient envoyé chacun un délégué pour former le cinquième Congrès, qui se tint à Millau, du 27 au 30 mai 1897. Les mégissiers de Paris, en froid avec le secrétaire de la Chambre syndicale de Millau, s'étaient abstenus; ils invoquèrent aussi un chômage extraordinaire qui épuisait leurs ressources.

En fait, le tirage du *Mégissier* avait dû, pour la même cause, être réduit de 1,600 à 1,200 numéros. Annonay avait toujours 1,000 syndiqués et avait dépensé 2,200 fr. pour ses chômeurs. A Chaumont, 6 ouvriers seulement, sur 211, n'étaient pas syndiqués. A Grenoble, 180 syndiqués sur 220; dix ans auparavant, le nombre des mégissiers

(1) Le *Mégissier*, du 12 juin 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dépassait 500. Millau annonçait 171 sociétaires contre 14 réfractaires. A Graulhet, 50 ouvriers faisaient partie d'un syndicat dissident créé par les patrons. A Saint-Junien, peu de chômage et seulement 50 syndiqués, sur 600 mégissiers et palissonneurs.

Sur la demande de la Fédération d'Allemagne, le Congrès examina la possibilité des secours de route à accorder aux ouvriers étrangers, et décida que les voyageurs mégissiers étrangers, syndiqués et partis en règle avec leur Syndicat, recevraient, dans les villes où il existe un syndicat, la même indemnité que les syndiqués français. Décision complétée par la résolution suivante :

A partir de ce jour, une carte fédérale sera remise à tous les syndiqués à leur départ de la localité. Sans la présentation de cette carte, ils ne seront pas admis dans les syndicats fédérés et n'auront droit à aucun secours. — Les mégissiers de Saint-Junien ne seront admis dans les divers centres fédérés et n'auront droit aux secours que s'ils ont six mois de présence dans leur syndicat.

Ce secours fut fixé à 2 fr., pris sur la caisse du syndicat. Le délégué de Millau, sur la question de réunir tous les ouvriers des cuirs et peaux en une seule organisation, passa en revue les différentes organisations de ce genre en France et à l'étranger. Il démontra que, en voulant tout englober, elles ne peuvent parvenir à satisfaire toutes les parties; il préconisa la création de Fédérations de chaque métier, tels que palissonneurs, teinturiers, gantiers, tanneurs-corroyeurs, etc.; fédérations qui pourraient ensuite établir entre elles une union.

Tous les délégués furent du même avis.

Il fut décidé ensuite que le prochain Congrès n'aurait lieu que dans deux ans.

Quelques jours après le Congrès, le 5 juin, le tribunal civil de Millau condamna 4 ouvriers à 100 fr. de dommages-intérêts pour avoir exigé le renvoi d'un manœuvre accusé d'hostilité envers le Syndicat; le secrétaire du Syndicat, mis en cause, fut renvoyé indemne, la preuve n'ayant pu être faite de la participation du Syndicat à cette demande de renvoi.

Une affaire analogue se produisit à Annonay : un contremaître, renvoyé sur les instances des ouvriers de son atelier, au nombre de 119, obtint contre eux une condamnation à 1,000 fr. de dommages-intérêts. Lors de l'annonce des poursuites, le contremaître, qui travaillait dans une autre maison, en fut encore renvoyé et les auteurs de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

deuxième demande de renvoi furent aussi condamnés à 1,000 fr. (jugement du tribunal de Tournon, du 20 juillet 1897, confirmé par la Cour d'appel de Nîmes, le 2 février 1898). Le Syndicat n'avait pas été impliqué dans les poursuites, mais tous les ouvriers poursuivis étaient syndiqués et le *Mégissier* lança un appel à tous les fédérés pour couvrir les frais du procès.

Le Syndicat de Saint-Junien et celui des ouvreurs de Paris ont cessé de verser leurs cotisations fédérales à la fin de 1897, mais, le 1er avril 1898, la Fédération a eu à enregistrer l'adhésion du Syndicat des mégissiers de Carcassonne, créé au mois de février avec 49 membres. Le Syndicat de Graulhet, dissous judiciairement en 1898 pour avoir versé des fonds de subvention à un journal politique, a été reconstitué aussitôt sous le titre de Syndicat des moutonniers.

Le tableau ci-dessous donne l'effectif, au 31 décembre 1898, de la Fédération nationale des mégissiers qui, sauf les deux Syndicats démissionnaires avec 101 membres, comprend tous les Syndicats existant dans la profession. Nous ferons seulement remarquer que ce groupement fédéral ne se compose exclusivement que des mégissiers proprement dits ou mégissiers de rivière, laissant en dehors les mégissiers-palissonneurs.

Le secrétaire du Comité fédéral, depuis la création de la Fédération, a toujours été M. Béraud, qui est en même temps secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble et de Fontaine.

EFFECTIF DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉGISSIERS

AU 31 DÉCEMBRE 1898.

1. — Annonay	1,000	membres.
2. — Carcassonne	49	—
3. — Chaumont	210	—
4. — Graulhet	1,210	—
5. — Grenoble et Fontaine	300	—
6. — Millau	190	—
7. — Paris	160	—
TOTAL	3,119	—

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Recettes et Dépenses de la Fédération d'août 1893 à août 1899 :

DATES.	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.
Août 1893 à juillet 1894	171 00	76 60
Août 1894 à juillet 1895	216 00	104 80
Août 1895 à juillet 1896	195 00	333 05
Août 1896 à avril 1897	206 00	195 55
Mai 1897 à avril 1898	232 00	147 40
Mai 1898 à août 1898	279 00	59 05
TOTAL	1,299 00	916 45

Il restait donc en caisse 382 fr. 55, mais il y avait à payer deux cotisations annuelles de 100 fr. chacune au Secrétariat international des cuirs et peaux.

Sixième Congrès, Graulhet, 1899 (1). — Les syndicats d'Annonay, Chaumont, Graulhet, Grenoble, Millau et Paris étaient représentés chacun par un délégué au sixième Congrès de la Fédération, tenu à Graulhet du 5 au 8 août 1899. Le délégué du Syndicat de Carcassonne avait été empêché par une grève qui venait de se produire dans cette ville.

Le secrétaire du Comité fédéral rendit compte d'une grève survenue à Grenoble au mois de mai 1899 pour une augmentation de salaire et terminée par un échec. Le Secrétariat international avait fait parvenir une somme de 134 fr. 85 pour les grévistes.

L'admission des Syndicats d'ouvriers préparant les cuirs et peaux dans la Fédération des mégissiers fut votée par le Congrès, malgré les observations des délégués d'Annonay et de Grenoble sur l'antagonisme qui existe entre les mégissiers et les palissonneurs de ces deux villes.

Le secrétaire signala la situation en péril du journal, soutenu seulement par les syndicats de Paris, de Chaumont et de Grenoble, qui avaient décidé l'abonnement obligatoire pour leurs membres; le tirage était insuffisant pour le faire vivre plus longtemps. Il proposait de sub-

(1) Le *Mégissier*, septembre 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

stituer à la cotisation de 3 fr. par mois et par syndicat une cotisation mensuelle de 10 centimes par membre, qui donnerait droit au journal. Après une longue discussion, la cotisation fédérale fut fixée à 5 centimes par mois; mais les délégués d'Annonay et de Graulhet, les deux syndicats les plus importants (2,200 membres), s'abstinrent, tout en s'engageant à faire leur possible pour faire adopter la proposition par leurs mandants.

Les autres projets à l'ordre du jour, caisse fédérale de grève, de secours mutuels, répartition des secours de route, furent repoussés ou renvoyés à un prochain Congrès, dont le siège fut fixé à Saint-Junien, pour tenter de relever le Syndicat de cette ville.

TANNEURS ET CORROYEURS DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1840, 15 octobre ...	Société de bienfaisance et de secours mutuels des ouvriers tanneurs, corroyeurs et maroquiniers.....	1850.
1862, 13 novembre..	Société de secours mutuels de la tannerie et corroierie lyonnaise.....	.....
1868, 1er septembre.	Société de crédit mutuel de la tannerie lyonnaise	1871.
1871.....	Société de prévoyance et de solidarité des ouvriers tanneurs et corroyeurs.....	.....
1882, mai.....	Chambre syndicale des ouvriers tanneurs et corroyeurs....	1884.
1886, 19 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers tanneurs et corroyeurs ...	.....
1894, 29 avril.....	Association ouvrière des tanneurs et corroyeurs	.....

Compagnonnage. — Les tanneurs et les corroyeurs étaient réunis dans le même compagnonnage; pendant la première moitié du dix-neuvième siècle, l'influence des *compagnons* fut prépondérante à Lyon dans les deux professions; on les voit, en 1833, essayer de chasser de la ville les compagnons cordonniers, considérés comme des intrus dans le compagnonnage; 300 combattants prennent part à la lutte dans les rues; plusieurs tanneurs et autres ouvriers de leurs amis furent, en leur qualité d'agresseurs, condamnés à plusieurs années de prison. Peu après, les tanneurs sont eux-mêmes attaqués à coups de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

hache par les compagnons charpentiers qui ne voulaient pas leur permettre de porter, comme eux, leurs couleurs au chapeau; deux des agresseurs furent condamnés à cinq et à huit années de travaux forcés.

La scission qui s'était produite en 1832 entre aspirants et compagnons de plusieurs professions et qui avait abouti à la création de la *Société de l'Union*, finit par atteindre aussi les tanneurs de Lyon, dont le recrutement compagnonnique devint de plus en plus difficile.

Société de bienfaisance et de secours mutuels des ouvriers tanneurs, corroyeurs et maroquiniers. — Ce fut le 15 octobre 1840 que les dissidents formèrent un nouveau groupe sous le titre de *Société de bienfaisance et de secours mutuels des ouvriers tanneurs, corroyeurs et maroquiniers*, société qui fut autorisée le 30 octobre. Pour y être admis, il fallait être âgé de 17 ans au moins, de 40 ans au plus; payer un droit d'admission de 4 fr. et une cotisation de 75 centimes par semaine. La Société s'occupait du placement de ses membres sans travail, leur donnait, en cas de chômage, un secours de 6 fr. une fois donné, et, en cas de maladie, 1 fr. 50 par jour pendant un mois, 1 fr. le deuxième mois et 40 centimes les troisième et quatrième mois.

En 1850, la Société des tanneurs, qui n'avait entretenu jusqu'alors que des rapports d'amitié avec l'*Union des travailleurs du Tour-de-France*, fusionna complètement avec cette dernière association.

Quant aux compagnons tanneurs, les derniers sont entrés, en 1889, dans l'*Union compagnonnique*, qui comptait à Lyon, à la fin de 1897, 106 membres répartis dans 22 professions; c'est-à-dire que chacune d'elles n'y a qu'un nombre infime de membres. Les compagnons tanneurs n'avaient plus, à cette dernière date, qu'un seul siège qui leur fût propre : à Nantes. Dans deux autres villes, un compagnon isolé donne des renseignements aux voyageurs.

Grève de 1848. — Une grève qui dura trois mois en 1848, et à laquelle prirent part 300 tanneurs de Lyon et de Givors, qui demandaient la journée de 11 heures au lieu de 12, une augmentation de 50 centimes par jour et la suppression du marchandage, se termina par un échec.

Aucun événement saillant ne se produisit dans la profession jusqu'en 1862; cette année, les tanneurs eurent un des leurs dans la délégation ouvrière lyonnaise envoyée à Londres pour y visiter l'Exposition.

Société de secours mutuels de la tannerie et corroierie lyonnaise. — Au cours de la réunion dans laquelle leur délégué rendit compte de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sa mission et donna des renseignements sur les trade-unions anglaises, les tanneurs et corroyeurs résolurent de se grouper, et la *Société de secours mutuels de la tannerie et corroierie lyonnaise* fut créée par eux, le 13 novembre 1862.

Pour y être admis, il faut être âgé de 16 ans au moins et de 40 ans au plus, et payer une cotisation mensuelle de 2 fr. 25, dont 25 centimes affectés au fonds de retraites. Les malades reçoivent 2 fr. 50 par jour pendant trois mois et 1 fr. 25 les trois mois suivants. Pour avoir droit à la pension, il faut être âgé de 50 ans et faire partie de la Société depuis 25 ans.

Le seul événement professionnel auquel la Société ait pris part, a été l'élection de délégués à l'Exposition de Lyon, en 1872.

Au 1er janvier 1888, elle comptait 164 membres participants et 2 membres honoraires; elle servait 23 pensions; son capital était de 57,886 fr. 11. En 1893, elle reçut d'un de ses membres un legs de 20,000 fr. qui furent partagés entre la caisse de secours et le fonds de retraite.

Au 1er janvier 1898, elle avait 188 membres participants (dont 22 admis en 1897) et 22 membres honoraires. Son avoir s'élevait à 75,871 fr. 65, dont 58,586 fr. 04 au fonds de retraite, les intérêts étaient employés à servir des pensions à 21 sociétaires, non compris dans les chiffres ci-dessus.

Grève de 1864. — Au mois de mars 1864, une grève, ayant pour but la diminution de la journée de travail à 11 heures, gagna toute la profession; il y eut près de 600 grévistes. Au bout de deux mois, la journée de 11 heures fut accordée par l'importante maison Koch, de Villeurbanne, et cet exemple fut suivi peu à peu par la plupart des patrons. Quelques petites maisons et les façonniers n'appliquèrent la journée de 11 heures que l'année suivante.

Les grévistes avaient contracté 3,800 fr. de dettes dans les restaurants qui avaient consenti à les nourrir pendant le chômage. Le comité de la grève parvint à acquitter intégralement cette dette, en percevant des cotisations volontaires de 25 centimes par semaine.

En 1865, les corroyeurs demandèrent la journée de 10 heures et ils l'obtinrent dans deux établissements, en offrant de substituer le travail aux pièces au travail à la journée, qui était alors la règle générale.

En 1866, quelques corroyeurs fondèrent un groupe de défense professionnelle sous le titre de *Gourmandins*, emprunté à des associations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

similaires de Paris. La cotisation y était de 1 fr. 25 par mois; une indemnité de 15 fr. par semaine en cas de grève était prévue. Le nombre des membres du groupe avait été limité à 45 et d'autres groupes devaient se créer sur le même modèle; mais la tentative ne rencontra pas d'accueil favorable à Lyon, et les *Gourmandins* liquidèrent au bout de neuf mois.

Société de crédit mutuel de la tannerie lyonnaise. — Le versement de la cotisation hebdomadaire pour payer les dettes de la grève, d'une part, la tentative des *Gourmandins*, d'autre part, avaient familiarisé les tanneurs-corroyeurs avec l'idée d'une association de défense professionnelle, qui fut formellement organisée, le 1er septembre 1868, sous le titre de *Société de crédit mutuel de la tannerie lyonnaise*. Le crédit mutuel ne figurait que sur le titre; ce fut, en réalité, une caisse de résistance et de chômage.

La Société, lit-on dans le préambule des statuts, a pour but de permettre aux ouvriers de s'entr'aider mutuellement et de venir en aide à ceux qui seront atteints par le chômage ou les exigences des patrons.

Art. 1er. — Seront admis comme membres de la Société, les ouvriers tanneurs, corroyeurs et hongroyeurs.

Art. 3. — Elle est administrée par une commission composée de 12 membres, nommés par les délégués des ateliers de Lyon. Cette commission est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. — Chaque sociétaire s'engage à verser 3 fr. de mise de fonds et 25 centimes par semaine entre les mains du collecteur, qui sera élu dans chaque atelier par ses collègues.

Art. 9. — Les fonds versés par les sociétaires ne pourront jamais être employés à un autre but que celui pour lequel la Société a été instituée : secours aux sociétaires sans travail ou victimes de leurs services à la Société, résistance à la diminution des salaires.

Aucune rétribution ne sera allouée aux sociétaires dont le manque de travail sera le résultat de l'inconduite ou de la débauche.

Art. 11. — Tout ouvrier travaillant à Lyon lors de la fondation de la Société, qui négligerait d'en faire partie, sera tenu, si plus tard il fait la demande d'y entrer, à payer toutes les cotisations arriérées depuis la fondation.

Tout ouvrier passager pourra devenir sociétaire dans le premier mois de son séjour à Lyon et avoir droit aux secours ; sinon il payera toutes les cotisations depuis son arrivée.

Art. 13. — Le sociétaire sans travail doit en donner avis au président...

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les sociétaires qui sauront de l'embauche devront en prévenir le président dans le plus bref délai.

Art. 14. — Il ne sera alloué aucune indemnité avant six mois de versement. Cette indemnité sera de 10 fr. par semaine. Elle pourra être augmentée selon les fonds en caisse.

Art. 16. – L'indemnité ne sera due aux sociétaires qu'après une semaine de chômage et ne pourra durer plus de 5 semaines.

En 1869, la Société avait rallié 500 membres, soit la totalité de la profession. 6 ouvriers qui avaient refusé d'y adhérer furent mis à l'index.

Grève de 1869. — Les tanneurs résolurent alors de demander la journée de 10 heures, et la grève fut déclarée dans ce but le 16 juillet 1869. L'importante maison Ulmo, fondée en 1868, donna, la première, satisfaction aux grévistes; elle fut suivie par la maison Goiffon, et, peu à peu, tous les patrons cédèrent.

Grève de 1870. — Les corroyeurs attendirent jusqu'en 1870 pour faire la même demande et se mirent en grève au mois de juillet. En quelques jours, 50 patrons accordèrent la journée de 10 heures, soit en introduisant le travail aux pièces, soit en maintenant le travail à la journée. Les ouvriers de quatre maisons ayant refusé de faire cause commune avec les grévistes, furent l'objet de quelques voies de fait qui conduisirent leurs auteurs, au nombre de 12, devant le tribunal correctionnel. Ils furent condamnés, le 4 août 1870 : 3 à quatre mois de prison, 5 à un mois et 4 à 16 fr. d'amende.

La journée de 10 heures n'a plus fait, depuis, l'objet de contestations dans les tanneries et corroieries de Lyon et de la banlieue

Société de prévoyance et de solidarité des ouvriers tanneurs et corroyeurs. — La Société de crédit mutuel, après une interruption de quelques mois causée par la guerre, reprit son fonctionnement en 1871 et modifia son titre en prenant celui, plus exact, de *Société de prévoyance et de solidarité des ouvriers tanneurs et corroyeurs*. De nouveaux statuts furent adoptés :

Le but de la Société est : . . . 3° de constituer un capital destiné à venir en aide aux ouvriers qui se trouveraient sans travail par suite de différends survenus entre patrons et ouvriers pour des causes dont la légitimité devra être préalablement appréciée par la Commission exécutive (art. 2).

La Commission exécutive (composée de 22 membres) sera chargée de régler les différends qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers (art. 4).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il sera alloué une somme de 75 fr. par an, à titre d'indemnité, au secrétaire, et 25 fr. à l'adjoint (art. 6).

Les collecteurs recevront chaque mois les cotisations des sociétaires de leur atelier et les remettront au syndic de leur quartier. Chaque atelier nomme son ou ses collecteurs (art. 9).

L'article 10 est la reproduction de l'ancien article 9, relatif à l'emploi des fonds; on y a ajouté seulement, au premier paragraphe, les mots *ou revendications des droits du prolétaire*.

La cotisation est fixée à 1 fr. 25 par mois (art. 11).

Il ne sera alloué aucune indemnité avant trois mois de versements; cette indemnité sera de 2 fr. 50 par jour ou 15 fr. par semaine; elle pourra être augmentée selon les fonds en caisse.

Tout sociétaire qui serait renvoyé d'un atelier pour un fait ayant trait aux intérêts de la Société, recevra, sans aucun retard, l'indemnité fixée par la Commission exécutive (art. 12).

Le sociétaire sans travail doit passer trois fois par semaine (à 1 jour d'intervalle) au siège social, pour savoir s'il y a une adresse pour travailler. — L'indemnité lui sera due pendant 4 semaines, à partir du premier jour de son chômage; il ne pourra de nouveau avoir droit aux secours qu'un mois après l'échéance de sa dernière indemnité; toutefois, le total des indemnités ne pourra excéder 180 fr. par an (art. 13).

Les sociétaires sont tenus d'assister aux assemblées générales sous peine d'une amende de 1 fr. (art. 19).

Tout ouvrier tanneur ou corroyeur arrivant du dehors et faisant partie d'une Société de prévoyance ou Chambre syndicale aura droit à un premier secours de 3 fr. Il aura droit à l'indemnité allouée par l'article 12, un mois après son arrivée, s'il était en règle avec la Société qu'il vient de quitter (art. 20).

La *Société de prévoyance* eut à soutenir, en 1871, deux grèves successives dans une tannerie importante où le salaire était resté inférieur au taux courant. Le prix de la journée y fut porté à 4 fr. 25 d'abord, puis à 4 fr. 50.

Association coopérative de main-d'œuvre. — Deux grandes tanneries introduisirent, au mois d'août 1871, le travail aux pièces; dans l'une d'elles, la maison Goiffon, le travail, au lieu d'être confié à chaque ouvrier personnellement, fut livré à une équipe s'administrant elle-même, comme dans les *commandites* (1) de typographes employés à la

(1) Les *Associations professionnelles ouvrières*, tome I. (Voir Typographes de Paris.)

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

composition des journaux. Seulement, le patron se réserva le droit de choisir le chef d'équipe et d'embaucher les ouvriers. Le prix du travail est réparti entre tous les hommes de l'équipe, proportionnellement au nombre d'heures faites par chacun d'eux.

Une grève de 600 corroyeurs, au mois d'avril 1872, pour obtenir le renvoi d'un contremaître, dura six semaines et se termina par un échec. Elle donna lieu à diverses appréciations dans la profession et fut la cause d'un moment d'arrêt dans le développement de la *Société de prévoyance*, qui ne comptait plus que 103 membres à la fin de 1874.

La Société avait participé à l'élection des 15 ouvriers des cuirs et peaux chargés de visiter l'Exposition de Lyon en 1872; elle prit part, quelques années après, à l'organisation du deuxième Congrès national ouvrier, qui se tint à Lyon en janvier 1878, et s'y fit représenter par un délégué.

Grève partielle en 1879. — 50 ouvriers d'un établissement se mirent en grève, le 19 avril 1879, pour obtenir une augmentation de salaire et durent reprendre le travail au bout de trois mois aux anciennes conditions. L'augmentation fut cependant accordée quelques mois plus tard et l'index prononcé contre cette maison fut levé par la *Société de prévoyance*, le 19 avril 1880. Les grévistes avaient reçu, aussi longtemps qu'ils avaient été sans emploi, une indemnité de 30 fr. d'abord, puis de 25 fr. par semaine. Les dépenses faites de ce chef s'étaient élevées à 12,000 fr.; les tanneurs de Paris avaient envoyé 200 fr. par semaine, pendant toute la durée du conflit, et une cotisation extraordinaire de 1 fr. par semaine avait été imposée aux 350 membres de la Société lyonnaise qui n'étaient pas impliqués dans la grève.

Une autre grève de 25 ouvriers, motivée par une réduction de salaire, eut lieu le 20 juin de la même année et échoua, les ouvriers ayant été remplacés. Les grévistes reçurent des indemnités de 25 et 18 fr. par semaine.

La *Société de prévoyance* envoya au troisième Congrès ouvrier, tenu à Marseille au mois d'octobre 1879, un délégué qui y fit, sur la situation de son industrie à Lyon, un rapport intéressant dont nous extrayons les passages suivants (1) :

Le maximum de la durée du travail des tanneurs et corroyeurs et de tout

(1) *Séances du Congrès ouvrier socialiste de France*, troisième session, pages 77 et 285. — Marseille, 1880.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvrier travaillant dans l'industrie des cuirs et peaux de la ville de Lyon est de 10 heures; dans les ateliers aux pièces, on est toujours libre d'en faire moins.

Nos salaires varient assez sensiblement; les tanneurs gagnent un minimum de 4 fr. 75 par jour, la journée de ceux qui sont aux pièces monte jusqu'à 6 ou 8 fr. Les corroyeurs de la partie anglaise gagnent, à la journée, de 5 à 6 fr., et, aux pièces, de 7 à 10 fr., selon leur capacité.

Les vachers travaillent toujours aux pièces et gagnent de 35 à 45 fr. par semaine. — Les corroyeurs de la chèvre, les maroquiniers et les mégissiers gagnent de 4 à 5 fr. par jour.

Nous n'avons ni amendes, ni retenues. Nous ne donnons pas de huitaine et nous n'en recevons pas. Aucun règlement d'atelier.

Nous sommes payés régulièrement tous les samedis soirs. Dans beaucoup de maisons, le travail commencé le samedi soir est payé entièrement, lors même qu'il y en aurait pour 15 ou 20 fr. à faire la semaine d'après. Au cas où un ouvrier serait assez indélicat pour partir sans finir le travail qui lui est payé, ses collègues le finissent.

On n'exige de livret d'ouvrier dans aucune maison. Nous ne travaillons jamais de nuit. Nos travaux ne sont ni dangereux ni nuisibles à la santé, mais par contre beaucoup de façons sont excessivement pénibles.

La Société de prévoyance des tanneurs et corroyeurs comprend les quatre cinquièmes des ouvriers de la profession.

Le 4 décembre 1880, une réduction de salaire dans un établissement entraîna la grève de 200 ouvriers. 12 ouvriers allemands, embauchés par le patron, refusèrent de travailler sur les instances de la *Société de prévoyance* qui leur fournit l'argent nécessaire à leur rapatriement. Les grévistes reçurent pendant quelque temps une indemnité de 18 fr. par semaine, puis durent reprendre le travail en acceptant la réduction de salaire. Cet échec compromit beaucoup l'autorité de la Société.

L'échec d'une autre grève, pour le même motif, en avril 1882, entraîna de nombreuses démissions, et, depuis, la *Société de prévoyance*, se bornant à donner des secours à ses chômeurs involontaires, a cessé de remplir le rôle d'une Société de résistance et de défense professionnelle.

Chambre syndicale des ouvriers tanneurs et corroyeurs. — Dans l'espoir qu'un changement d'enseigne suffirait à constituer un groupement plus fort, quelques ouvriers tanneurs et corroyeurs fondèrent, au mois de mai 1882, une Chambre syndicale dont le but était le même que celui de la Société de prévoyance, avec moins de précision dans les indemnités à allouer.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On lit, en effet, dans les statuts :

Art. 9. — La Chambre syndicale s'engage à soutenir, selon ses moyens, ceux de ses membres lésés dans leurs intérêts par les exigences du patronat et dont les réclamations auront été reconnues légitimes par le conseil syndical et approuvées par l'assemblée générale. — En cas de dissentiments entre patrons et ouvriers (*question de salaire*), le Syndicat seul sera chargé de traiter avec les patrons.

Art. 6. — Le droit d'admission est fixé à 50 centimes et la cotisation mensuelle à 60 centimes, dont 10 centimes pour être versés à la Fédération (1).

Art. 16. — Les sociétaires sont tenus d'assister aux assemblées générales sous peine d'une amende de 1 fr.

Art. 17 et 19. — Le Conseil syndical se compose de 15 membres, nommés pour six mois et rééligibles.

Art. 12. — Le sociétaire sans travail à qui l'on procurerait du travail dans les parties qu'il connaît, et qui le refuserait, aura son indemnité supprimée.

La Chambre syndicale établit son siège rue de Jussieu, 10, et réunit environ 60 membres pendant quelque temps. Elle fut bientôt désertée comme l'avait été la Société de prévoyance et prononça sa dissolution en 1884. Elle distribua les 800 fr. qu'elle avait en caisse entre les enfants des membres de la profession qui fréquentaient les écoles laïques.

Réorganisation de la Chambre syndicale. — A la suite de l'échec d'une courte grève, motivée par une réduction de salaire, la *Chambre syndicale des tanneurs et corroyeurs* fut reconstituée le 19 décembre 1886 par 70 membres et établit son siège dans le même local qu'auparavant. Quelques modifications furent apportées aux premiers statuts. Le nombre des membres du conseil fut réduit à 9; la cotisation mensuelle fut fixée à 50 centimes, y compris la cotisation à la Fédération des syndicats lyonnais; l'amende pour absence aux assemblées générales fut réduite à 15 centimes. Il n'y a plus aucune disposition relative aux indemnités aux chômeurs et aux grévistes. Un nouvel article, ne pouvant être revisé sous quelque prétexte que ce soit, stipule que la Chambre syndicale ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura un seul membre adhérent.

Le Syndicat ouvrier rencontra une assez vive opposition de la part des patrons; l'un d'eux, en février 1887, mit même ses ouvriers en demeure

(1) Fédération des syndicats lyonnais.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de signer collectivement leur démission et de remettre leurs livrets de syndiqués sur son bureau ou de quitter l'atelier. En conséquence, le Syndicat eut une existence très effacée pendant les premières années, et n'ayant pas la force nécessaire pour intervenir efficacement dans les affaires strictement professionnelles, il aborda des questions d'un intérêt plus général. Ce fut lui qui, en 1889, fit la proposition d'une Fédération locale des syndicats de l'industrie des cuirs et peaux, proposition qui fut finalement adoptée en 1891.

D'autre part, son secrétaire devint le secrétaire de la Fédération des syndicats lyonnais et, en cette qualité, mena une active campagne en faveur de la création d'une Bourse du travail à Lyon. Lors de l'ouverture de celle-ci, en 1891, il fut chargé de la direction du bureau de placement et garda ce poste pendant deux ans.

La Chambre syndicale des tanneurs et corroyeurs avait transféré son siège à la Bourse du travail en 1891, mais n'en avait pas plus d'adhérents; leur nombre fut réduit à 12 en 1892.

La propagande faite pour obtenir du Conseil municipal une subvention destinée à l'installation d'une exposition ouvrière annexée à l'Exposition universelle qui devait avoir lieu à Lyon en 1894, amena de nouveaux membres dans tous les syndicats, et l'effectif de la Chambre syndicale des tanneurs s'éleva, en 1893, à 343 sociétaires. On décida de prendre part à l'exposition ouvrière; une subvention de 1,625 fr. fut accordée aux tanneurs-corroyeurs sur le crédit voté en faveur des syndicats par la ville de Lyon et le département du Rhône, et un groupe d'ouvriers choisis fut chargé, dans un local loué spécialement passage Coste, 7, de préparer les cuirs à exposer.

Association ouvrière des tanneurs et corroyeurs. — Les ouvriers occupés à l'atelier syndical proposèrent bientôt de donner une suite aux efforts accomplis, en fondant une association coopérative de production sous les auspices du Syndicat, qui pourrait ainsi assurer du travail à ceux de ses membres mis à l'index par les patrons. Sur ces entrefaites, le secrétaire du Syndicat, invité par une assemblée tenue le 4 mars 1894, à habiter le local du passage Coste, fut renvoyé dès le lendemain par son patron. Le 11, une autre assemblée adoptait le projet d'association et une centaine de membres donnaient leur adhésion; les premiers versements sur le montant des actions étaient effectués. Cependant, lors de la constitution définitive de l'association, le 29 avril suivant, il ne resta que 67 actionnaires. Le capital social fut fixé à 4,100 fr., dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1,350 étaient versés; la Chambre syndicale avait libéré entièrement 16 actions de 50 fr. Voici quelques articles des statuts :

ART. 23. — Le Directeur sera élu en assemblée générale. La durée de son mandat sera de trois ans.

Dans le cas de révocation ou de non-réélection à la fin de son mandat, il pourra toujours travailler pour l'Association et sera considéré comme le plus ancien ouvrier.

S'il démissionne, il ne pourra établir en son nom un commerce en cuirs et peaux pendant les cinq années qui suivront sa démission.

ART. 7. — Le capital social aura droit à un intérêt fixe de 4 p. 100, ce taux peut être augmenté ou diminué par les assemblées générales.

ART. 33. — Les bénéfices sont ainsi répartis : 30 p. 100 au fonds de réserve, 40 p. 100 aux actions libérées, 30 p. 100 à la caisse de secours en cas de maladie ou accident, qui fonctionnera dès que les bénéfices atteindront la somme de 300 fr. et sera alimentée par les ouvriers travaillant dans l'Association et, s'il est nécessaire, par une cotisation hebdomadaire.

Un règlement d'ordre intérieur obligera tout le personnel à y participer.

Disons tout de suite que ce dernier article a été modifié à deux reprises différentes : 1° le 19 juillet 1896, par l'attribution de 10 p. 100 au travail, associé ou non; 2° le 3 avril 1898, par la répartition suivante : 20 p. 100 au fonds de réserve, 35 p. 100 aux actions libérées, 25 p. 100 au travail et 20 p. 100 à la caisse de secours.

L'Association occupait 4 ouvriers au mois de juillet et 3 au mois d'octobre; elle reçut, dès la première année, une subvention de 1,000 fr. du Ministère du commerce, puis 1,000 fr. en 1895, 500 fr. en 1896, 1,500 fr. en 1897 et 1,000 fr. en 1898; en tout 5,000 fr. Elle est adhérente à la Fédération des associations de production du Sud-Est et à la Chambre consultative des associations, dont le siège est à Paris.

Pendant les deux premières années, la Chambre syndicale et l'Association vécurent en assez bons termes et la Chambre syndicale prêta même 275 fr. à l'Association pour faire un payement urgent. A partir de 1896, une mésintelligence s'éleva entre les deux groupes : quelques membres du Syndicat firent naître des doutes sur la solvabilité de l'Association et 29 associés donnèrent en peu de temps leur démission.

A la même époque, la Chambre syndicale fut victime d'un détournement d'une somme de 532 fr. par son trésorier, qu'elle fit condamner à quatre mois de prison. Cet incident, venant s'ajouter aux discussions avec l'Association, fit péricliter le Syndicat, qui ne comptait plus que

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

6 membres en 1897. Ils réclamèrent alors le remboursement des 275 fr. prêtés à l'Association; celle-ci se fit tirer l'oreille et l'affaire fut portée devant le tribunal de commerce qui désigna un expert chargé de vérifier les livres de l'Association. Une transaction intervint et le Syndicat rentra dans ses fonds par des acomptes mensuels de 50 fr.; mais la rupture entre les deux Sociétés fut définitive.

Les membres du Syndicat informèrent la corporation que l'Association avait payé sa dette; la confiance revint et 80 adhérents réintégrèrent le Syndicat au commencement de 1898; leur nombre s'éleva à 140, à la fin de l'année. La Chambre syndicale des tanneurs-corroyeurs est adhérente à la Fédération nationale des cuirs et peaux.

L'Association a occupé dans son atelier une moyenne de 5 ouvriers, y compris le directeur; elle avait, en 1899, 37 actionnaires ayant versé 5,230 fr.

La *Société de prévoyance et de solidarité* avait encore, au commencement de 1898, 30 membres, presque tous adhérents de la Chambre syndicale. Elle avait refusé, en 1892, de fusionner avec celle-ci. Elle avait, en 1888, réduit à 2 fr. par jour l'indemnité aux chômeurs et à 150 fr. par an le total des secours attribués à un sociétaire. En 1896, ce dernier chiffre a été abaissé à 120 fr. L'indemnité au secrétaire n'est plus que de 25 fr. par an.

Son siège a été transféré, en 1892, de la rue Pierre-Corneille, 168, au cours Lafayette, 145.

L'*Association de main-d'œuvre* de la maison Goiffon persiste toujours, mais ce système ne s'est pas étendu aux autres tanneries; il y en a eu une application, de 1889 à 1897, dans la maison Lombardet; elle a pris fin à la suite de transformations dans le matériel et dans les procédés de fabrication.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TANNEURS ET CORROYEURS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1833, 1er décembre..	Société Saint-Claude (tanneurs)	.....
1848, 15 septembre .	Société Saint-Simon et Saint-Jude (tanneurs et corroyeurs).	1849, 20 janvier.
1849, 20 janvier....	Société Saint-Simon (corroyeurs et maroquiniers).....	.....
1849, 20 janvier ...	Société Saint-Jude (tanneurs et corroyeurs).....	1854, 7 janvier.
1871, 1er janvier....	La *Fraternelle ouvrière*, société des ouvriers corroyeurs maroquiniers.....	1872.
1876.....	Chambre syndicale des ouvriers tanneurs.....	1881, juillet.
1878, 15 mai	Chambre syndicale des ouvriers corroyeurs-maroquiniers..	1887, 13 février.
1883, 13 février....	Chambre syndicale des corroyeurs-chevriers-maroquiniers..	1894.
1893, 28 mai.....	Chambre syndicale des ouvriers tanneurs	.....

Société Saint-Claude. — En 1833, les ouvriers tanneurs de Marseille étaient payés 2 fr. 50 et 2 fr. 75 pour une journée de 12 heures, et ils trouvaient ce salaire insuffisant. Le 1er décembre, sur l'initiative de 8 d'entre eux, furent jetées les bases d'une Société de secours mutuels dite de Saint-Claude, seule forme d'association qui pût être alors autorisée, mais qui ne devait être qu'un instrument pour faciliter l'entente en vue d'une augmentation de salaire; 250 tanneurs avaient répondu au premier appel; à la seconde réunion, qui eut lieu en janvier 1834, le nombre des adhérents s'éleva à 400. Le droit d'affiliation avait été fixé à 100 fr., et la cotisation à 65 centimes par semaine. L'affiliation n'était exigée que des membres résidant à Marseille; les ouvriers tanneurs de passage, qui parvenaient à y travailler sans intention de s'y fixer, ne payaient que la cotisation hebdomadaire.

Grève de 1834. — La *Société Saint-Claude* établit aussitôt un nouveau tarif pour le travail à la journée et aux pièces et le présenta aux patrons, qui le repoussèrent. Ce refus entraîna une grève générale de tous les ouvriers de la profession — 900, employés dans 50 établissements; — la grève dura près de trois mois et aboutit à l'adoption du taux de 3 fr. par jour. En outre, il fut entendu qu'aucun ouvrier ne serait embauché à moins d'être porteur du livret de la Société.

Le fonctionnement de la *Société Saint-Claude*, comme société de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

résistance et société de secours mutuels, continua les années suivantes et lui assura une telle autorité dans la profession, qu'il suffit d'une simple décision du conseil, en 1848, pour que, du jour au lendemain, la durée de la journée fût réduite à 10 heures. Les ouvriers n'entrèrent dans les ateliers qu'à 6 heures du matin et, malgré les protestations des patrons, en firent autant les jours suivants; la journée de 10 heures fut un fait acquis. Après quelques grèves partielles, le salaire fut porté de 3 fr. à 3 fr. 25.

Dans la crainte que des atteintes ne fussent portées au nouveau régime de travail, le conseil de la Société avait décidé qu'une ronde serait faite tous les soirs par un ou deux de ses membres, tâche assez facile car toutes les usines étaient agglomérées dans les vieux quartiers de la ville, et si, à 6 h. 10 du soir, la présence d'un sociétaire était constatée dans un atelier, une amende de 3 fr. était infligée à l'auteur de l'infraction.

Société Saint-Simon et Saint-Jude. — Malgré le succès de ses opérations, des dissensions intestines, provenant de l'agitation politique inhérente à une période révolutionnaire, aboutirent, le 15 septembre 1848, à la fondation d'une Société dissidente sous le nom de Saint-Simon et Saint-Jude, qui se scinda elle-même en deux tronçons le 20 janvier 1849. M. Audiganne, dans son étude sur les populations ouvrières de la France (1), en parle dans les termes suivants :

> Il s'agit de la Société des ouvriers corroyeurs et maroquiniers, sous le patronage de Saint-Simon et de Saint-Jude, et de celle des ouvriers tanneurs et corroyeurs, sous le seul patronage de Saint-Jude. Instituées toutes les deux après 1848, elles sont issues d'une association plus ancienne, dite de Saint-Claude, qui, tout en étant composée en majorité de tanneurs, ne repousse pas les ouvriers des autres professions. Les deux Sociétés sorties de ce tronc principal n'en avaient d'abord formé qu'une seule; elles se sont depuis profondément divisées. Un chef d'établissement ne peut pas employer simultanément des ouvriers de l'une et de l'autre. De même il est indispensable, sous peine de ne pouvoir trouver du travail, qu'un ouvrier étranger à la ville se fasse recevoir, en arrivant, dans l'une des deux.
>
> Ces compagnies s'ouvrent, du reste, très facilement aux nouveaux venus, qu'elles semblent même se disputer; mais elles considèrent l'espèce de contrainte morale exercée sur un compagnon arrivant du dehors comme indispen-

(1) *Les Populations ouvrières et les industries de la France*, par Audiganne. Tome II, page 150. — Paris, Capelle, 1854.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sable à leur propre existence, et comme une raison de sécurité en ce qui concerne les rapports avec les fabricants. Notons, comme indice de l'esprit local d'organisation, que la *Société de Saint-Jude* a institué une sorte de tribunal composé de huit membres qui portent le nom d'experts et qui ont mission de juger souverainement du mérite d'un travail, en cas de contestation avec un chef d'industrie. Ces experts sont les prud'hommes ou plutôt les amiables compositeurs de la profession. La même compagnie exempte expressément du payement de la cotisation ordinaire les associés sans travail, tout en leur maintenant le droit au secours en cas de maladie. Quelques chiffres donneront une idée de l'état financier de ces associations. La *Société de Saint-Simon*, qui compte 111 adhérents, possédait, à la fin de 1852, un capital de 4,661 fr.; les *Enfants de Saint-Jude*, au nombre de 60, n'avaient en caisse que 1,478 fr.

Cette dernière fut dissoute le 7 janvier 1854, à la suite d'une condamnation pour coalition prononcée contre 9 de ses membres le 5 janvier de la même année. La plupart des sociétaires rejoignirent alors la *Société de Saint-Claude*. Mais celle-ci, en raison de son caractère bien connu de société de défense professionnelle, était soumise à une surveillance étroite des autorités locales, et, pour y échapper, à la fin de 1855, plusieurs des membres possédant des bateaux de plaisance les mirent à la disposition des sociétaires, et quatre ou cinq réunions eurent lieu la nuit, en plein golfe, en face du phare Sainte-Marie. Néanmoins, en 1856, les administrateurs furent poursuivis et condamnés à 1 mois de prison; tous les livres et la caisse furent saisis. La Société ne fut pas dissoute, mais le nombre des adhérents diminua et il n'en restait plus que 360 à la fin de 1856. Elle se fit approuver le 5 décembre 1857 et inscrivit dans ses statuts l'admission d'ouvriers de toutes professions.

Elle n'abandonna pourtant pas immédiatement l'action professionnelle, car ce fut elle qui dirigea, en 1863, une grève dans la tannerie Jullien pour obtenir une augmentation de salaire et une diminution de la quantité de peaux employées pour faire une cuvée. La grève réussit et ne dura que six jours; mais trois mois après, à la suite de l'embauchage d'un grand nombre d'ouvriers étrangers, l'ancien état de choses fut rétabli. Le taux de la journée avait alors atteint 4 fr. et les hommes aux pièces gagnaient 26 et 27 fr. par semaine; d'autre part, le *quart* du dimanche matin, pour procéder au nettoyage et à certaines préparations en vue du travail de la semaine — travail qui n'était pas rétribué — fut supprimé.

Au moment de la grève, la Société avait encore 400 membres sur les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

900 qui formaient l'effectif de la profession; mais les contremaîtres, et surtout les jeunes, avaient refusé de faire cause commune avec les ouvriers; n'osant plus se représenter à la Société, ils démissionnèrent et leur défection entraîna celle de 200 autres sociétaires. Depuis, la *Société Saint-Claude* est restée neutre dans les différends professionnels. Au 1er janvier 1898, elle comptait encore 80 membres, dont 42 ouvriers tanneurs.

La *Société Saint-Simon* (corroyeurs et maroquiniers) se fit approuver le 16 mai 1859 et admit des ouvriers de tous métiers. Elle comptait 38 sociétaires au 1er janvier 1898; mais il n'y avait plus parmi eux un seul corroyeur ou maroquinier.

Néanmoins, ce furent des membres de cette Société qui fondèrent, en 1869, le premier Syndicat de corroyeurs.

La Fraternité ouvrière, société des ouvriers corroyeurs-maroquiniers. — Les statuts de ce syndicat ne furent définitivement adoptés que le 1er janvier 1871; les extraits suivants reflètent l'ancien état d'esprit des vieilles Sociétés de la profession :

ART. 1er. — Les ouvriers corroyeurs maroquiniers de la ville de Marseille se forment en Société de corps d'état à partir du 1er janvier 1871, sous le titre de *Fraternité ouvrière*, pour venir en aide aux membres qui la composent et pour régler les différends qui peuvent surgir entre le patron et l'ouvrier.

ART. 3. — Tout ouvrier qui sera en grève pour avoir maintenu les prix du tarif et la journée de 10 heures recevra une indemnité de 8 fr. par semaine.

ART. 5. — Nul ne pourra remplacer, sous quelque prétexte que ce soit, l'ouvrier qui sera en grève, ni travailler dans une fabrique où il y aura des rebelles à la Société.

ART. 7. — La première mise de fonds est fixée à 15 fr.

ART. 21. — Tout ouvrier ne pourra travailler dans un atelier quelconque sans être muni d'un livret de ladite Société, et devra, à son entrée, le présenter au patron ou aux chefs d'atelier, sous peine de chômage de l'atelier.

ART. 25. — Tout ouvrier qui sera pris à travailler à des prix inférieurs à ceux que le tarif porte, devra être cité devant le conseil d'administration qui lui appliquera une amende de 10 fr.

ART. 28. — Tout patron qui, pour une cause illégitime, mettrait un ouvrier à la porte ou le forcerait à quitter l'atelier de son gré sera passible du chômage de son atelier.

ART. 29. — La journée de l'ouvrier est fixée à 10 heures de travail et à 5 fr. par jour, ou à ses pièces au prix du tarif.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 34. — Il sera alloué aux membres de la Société étant en règle la somme de 10 fr. par semaine en cas de maladie.

ART. 37. — Tout sociétaire ayant fait six mois de maladie et ayant reçu toujours son secours n'aura plus droit, après les six mois échus, qu'à la moitié de sa solde.

Cette Société fut dissoute au commencement de 1872.

Chambre syndicale des ouvriers tanneurs. — « Après la guerre, dit le délégué de la Chambre syndicale des ouvriers tanneurs au Congrès de Marseille en 1879, les ouvriers avaient fait grève et réussi, pour une bonne raison : il n'y avait pas d'ouvriers pour faire les commandes que les patrons avaient. Qu'ont-ils fait ? Ils ont donné le travail aux pièces. Les ouvriers étaient contents, ils ne voyaient pas que c'était une façon détournée de les faire travailler au même prix. Les commandes finies, le travail a été remis à la journée, à raison de 5 fr., mais ça n'a duré qu'un temps; le jour où le patron a vu de nouveau la désunion, il a renvoyé la moitié de son monde en leur disant : « Si vous voulez travailler, « la journée est à 4 fr. Vous comprenez le reste. »

« Notre Chambre syndicale avait été constituée en 1876, elle comptait alors environ 180 membres; reconstituée au mois d'août 1879, elle ne compte actuellement que 100 membres (1). »

Grève de 1881. — La Chambre syndicale des tanneurs suspendit son fonctionnement à la fin de 1879 et le reprit au mois d'avril 1881, dans les circonstances suivantes : Les ouvriers tanneurs avaient résolu de demander à leurs patrons de remettre les cuvées à 25 douzaines de peaux, dont 8 fortes et 17 petites, au lieu de 30 à 35 douzaines, quantité à laquelle on était peu à peu arrivé; ils demandaient aussi le retour au salaire de 5 fr. par jour au lieu de 4 fr.

Les petits patrons firent bon accueil à la délégation du Syndicat, mais déclarèrent qu'ils régleraient leur conduite sur celle de M. Jullien, le propriétaire de la plus forte tannerie. Celui-ci, à la suite de plusieurs démarches des délégués, promit la journée de 5 fr., refusa la réglementation des cuvées et refusa également de signer un engagement quelconque. Les ouvriers tenaient à un engagement écrit pour que le résultat obtenu eût plus de durée que celui de la grève de 1872 dans le même établissement, et ils se mirent en grève le 8 mai 1881.

---

(1) *Séances du Congrès ouvrier socialiste de France*, page 58. — Marseille, 1880.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La grève dura six semaines et dut prendre fin par suite du manque de ressources des ouvriers. La Chambre syndicale des tanneurs disparut.

Chambre syndicale des ouvriers corroyeurs-maroquiniers. — Les corroyeurs avaient, de leur côté, reconstitué une Chambre syndicale le 15 mai 1878. Des statuts assez sommaires, nous ne retenons que les articles suivants :

Art. 7. — Les contremaîtres peuvent faire partie de l'association, mais ne pourront y remplir aucune fonction.

Art. 18. — Tout adhérent manquant aux assemblées générales sera passible d'une amende de 50 centimes. La même amende est applicable à ceux qui n'assisteront pas jusqu'à la fin des séances.

Art. 22. — La dissolution de la Société ne pourra, en aucun cas, être proposée. Le sociétaire contrevenant est passible d'une amende de 50 centimes à 5 fr. La même peine est applicable à tout sociétaire qui proposerait l'abrogation de cet article.

Un membre de la Chambre syndicale fit partie de la délégation d'ouvriers choisis par le Conseil général des Bouches-du-Rhône pour visiter l'Exposition de Paris. Son rapport, très remarquable et très complet au point de vue technique, contenait aussi une partie sociale, dans laquelle il se prononçait pour la coopération à tendance communiste, c'est-à-dire avec un capital impersonnel et inaliénable.

La Chambre syndicale eut aussi un délégué au Congrès ouvrier qui se tint à Marseille au mois d'octobre 1879. On lit dans la communication qu'il fit au Congrès que les corroyeurs étaient environ 400 à Marseille, y compris les manœuvres et les apprentis, que les ouvriers étaient payés 4 fr. à 4 fr. 50 pour 10 heures et que le Syndicat avait alors rallié le huitième de la profession.

A la suite d'une grève malheureuse, qui dura sept semaines, en décembre 1882 et janvier 1883, les statuts furent revisés et l'association devint la *Chambre syndicale des corroyeurs-chevriers-maroquiniers;* le droit d'admission fut fixé à 5 fr. (art. 27); la coopération fut assignée comme but de la Chambre syndicale (art. 4). L'article de la *Fraternité ouvrière* de 1871 sur les secours en cas de maladie fut textuellement reproduit et on y ajouta la promesse d'une pension de retraite aux sociétaires âgés de 55 ans ou reconnus incapables de travailler, ayant 10 ans de présence dans la Société (art. 32). La caisse de retraite devait être

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

formée par une partie des droits d'admission, le tiers des cotisations et toutes les amendes (art. 29). L'article interdisant de proposer la dissolution était maintenu.

Les modifications introduites amenèrent à la Chambre syndicale la majorité de la profession; elle eut jusqu'à 237 membres; puis l'indifférence reprit le dessus et, lors de l'entrée du Syndicat à la Bourse du travail en 1888, il n'en restait plus que 59. L'année suivante, le président refusait d'en faire connaître le nombre. Malgré plusieurs amnisties accordées aux retardataires, et l'abaissement du taux des cotisations — 15 centimes par mois au lieu de 25 — l'effectif du Syndicat descendit à 14 membres en 1891 et ne changea plus jusqu'à sa disparition en 1894.

Chambre syndicale des ouvriers tanneurs. — La situation des tanneurs avait été loin de s'améliorer depuis 1881; les cuvées surchargées étaient toujours l'usage général, la journée de 10 heures n'était plus respectée et souvent on faisait faire une ou deux heures de plus pour le même salaire de 4 fr. par jour. A la tannerie Jullien, un contremaître italien tenait un débit de vins et restaurant, et les ouvriers qui ne prenaient pas leurs repas chez lui étaient renvoyés de l'usine sous le plus futile prétexte. Lassés de ces exigences, les ouvriers de cet établissement se mirent en grève le 5 mai 1893, demandant le renvoi du contremaître et une augmentation de 25 centimes par jour. Satisfaction leur fut accordée au bout de quinze jours et le travail fut repris le 20 mai.

Des ouvriers songèrent alors à reconstituer leur Chambre syndicale; toute la profession fut convoquée pour le 28 mai et les statuts furent adoptés le même jour. En voici quelques extraits :

Art. 2. — Seront admis les ouvriers de nationalité étrangère; toutefois, ces derniers ne pourront jamais être nommés membres du bureau. Un sociétaire devenant patron serait, par cela seul, considéré comme démissionnaire; de même qu'un ouvrier marchandeur qui ne ferait pas participer à ses bénéfices les collègues qu'il emploie.

Les contremaîtres peuvent faire partie de l'association, mais ils ne peuvent y remplir aucune fonction.

Art. 9. — Chaque sociétaire est obligé de payer une cotisation mensuelle de 50 centimes.

Art. 21. — La Chambre syndicale veillera aux abus relatifs à l'apprentissage, dans l'intérêt de la corporation. L'apprenti pourra faire partie du Syn-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dicat, à la condition d'être présenté par son père ou son tuteur qui payera seulement la moitié du versement des sociétaires. L'apprenti aura voix consultative mais non voix délibérative.

Les sociétaires ne répondant pas aux appels trimestriels, réunions ou assemblées, seront amendés, savoir : pour un appel, 25 centimes ; pour le deuxième, 50 centimes.

Le Syndicat élabora aussitôt un tarif pour le travail aux pièces et le présenta aux patrons; quelques-uns l'acceptèrent sans observations, d'autres le repoussèrent; quelques grèves partielles d'une demi-journée vainquirent les résistances, et le tarif était partout appliqué à la fin de juin 1893. Le Syndicat compta alors 638 adhérents sur les 1,000 ouvriers environ exerçant la profession, y compris les manœuvres.

Une première infraction à ce tarif fut faite par la maison Hugues et Borello qui avait embauché le contremaître renvoyé de la maison Jullien. Les ouvriers syndiqués furent remplacés par d'autres qui consentirent à travailler des cuvées de 35 à 36 douzaines, moyennant une augmentation de 25 centimes par jour, soit 4 fr. 50 au lieu de 4 fr. 25, prix accepté par le Syndicat. La tendance des patrons à augmenter la force des cuvées s'explique par ce fait que le prix de la cuvée reste le même si les ouvriers travaillent aux pièces, et, s'ils sont à la journée, l'usage est établi que deux ouvriers doivent faire une cuvée par semaine de 60 heures.

Dans un autre établissement, le renvoi des non-syndiqués fut demandé et refusé; une grève s'ensuivit et dura quatre semaines pendant lesquelles le Syndicat servit à chaque gréviste une indemnité de 12 fr. 50 par semaine. Les grévistes furent remplacés.

Puis, l'usine Jullien restreignit sa production, renvoya la moitié de son personnel et, en même temps, augmenta de 6 douzaines chaque cuvée pour les ouvriers qu'elle conservait.

Le chômage se généralisa, le Syndicat perdit la moitié de ses membres et fut, par conséquent, impuissant à réagir contre la violation des engagements pris au mois de juin.

La simplification des procédés et l'introduction des machines ont rendu très facile et très court l'apprentissage dans la tannerie et même dans la corroirie; les manœuvres d'hier, ouvriers aujourd'hui, sont assez disposés, surtout quand ils se recrutent, comme à Marseille, parmi les étrangers, à se contenter d'un moindre salaire et à se plier à toutes les réglementations du travail décidées par le patron; conscients de leur incomplète instruction professionnelle, ils hésitent à venir côtoyer dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le Syndicat les ouvriers de métier, ne s'y rallient que dans des circonstances exceptionnelles, pour l'abandonner presque aussitôt. L'esprit de corps leur fait totalement défaut.

Dans la tannerie, en raison du déploiement de force physique qu'exige l'exercice de la profession, les apprentis sont généralement admis à l'âge de 18 à 20 ans. Ils sont placés dans une équipe de 10 hommes ayant à fournir 5 cuvées par semaine; ils remplacent alors un ouvrier et sont payés au début 3 fr. par jour; trois mois après, on leur donne 3 fr. 25, puis 3 fr. 50 au bout du second trimestre. L'apprentissage est presque toujours terminé au bout de neuf mois; le jeune homme est alors payé comme un ouvrier.

Anciennement, lorsqu'un apprenti était placé dans une équipe de 10 hommes qui, de ce fait, était réduite à 9, la différence entre le salaire de l'apprenti et celui de l'ouvrier qu'il remplaçait était partagée, à la fin de la semaine, entre les 9 ouvriers de l'équipe. Cet usage a disparu et le patron profite seul de cette différence; les ouvriers ont en partage le surcroît de travail qu'occasionne la présence de l'apprenti dans l'équipe.

Malgré les fréquents chômages subis par les tanneurs de Marseille dans ces dernières années, la Chambre syndicale s'est maintenue; elle avait encore 60 membres au 31 décembre 1897 et 35 membres un an plus tard (1).

TANNEURS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1791, 6 février.....	Société de Saint-Simon, tanneurs et corroyeurs.....	1852.
1826.....	Société de Saint-Alexis, tanneurs et corroyeurs.....	1840.
1842, 1er novembre.	Société de Saint-René, tanneurs et corroyeurs.....	1852, 26 décembre.
1866.....	Société de résistance des ouvriers tanneurs.....	1870.
1874, 20 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers tanneurs de la Seine.....	.....

Compagnonnage. — Les ouvriers tanneurs et corroyeurs réunis dans

(1) Elle s'est dissoute en 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la même Société compagnonnique se sont, à Paris comme dans les autres villes, particulièrement signalés par leur hostilité à l'égard des compagnons cordonniers qu'ils n'ont voulu *reconnaître* que depuis le 16 juillet 1865. Le compagnonnage a eu, chez les tanneurs comme dans les autres professions, ses dissidents; et, dès le commencement du siècle, on trouve des compagnons qui adoptaient le surnom d'*Exterminateurs des margageats;* en 1843, à Paris, un groupe de tanneurs se rallie à la *Société de l'union des travailleurs du Tour-de-France,* issue elle-même du compagnonnage en 1832.

Quand l'*Union compagnonnique* s'est constituée à Paris, en 1889, les tanneurs y ont adhéré; ils étaient encore 80 à cette époque; leur nombre était réduit à 40 en 1898.

Société de Saint-Simon. — La Société de secours mutuels des tanneurs et corroyeurs, dite de Saint-Simon, du nom du patron de la profession, fut fondée le 6 février 1791. Elle se fit autoriser seulement le 21 août 1820; en 1822, elle comptait 79 membres et 73 en 1830 (1); elle avait alors 3 pensionnaires.

D'après les statuts votés le 26 septembre 1830, la *Société de Saint-Simon* était ouverte à tous les ouvriers des cuirs et peaux; la cotisation était de 1 fr. 75 par mois : le secours, en cas de maladie, était de 2 fr. par jour pendant trois mois, 1 fr. pendant 3 autres mois et 50 centimes six autres mois. Le sociétaire âgé de 65 ans avait droit à une pension de 15 fr. par mois.

Le 15 novembre 1841, la cotisation est portée à 2 fr. et le secours aux malades est augmenté de 50 centimes pour les trois premiers mois et de 25 centimes les neuf autres mois.

Le 19 mai 1850, nouvelle revision des statuts; la cotisation est de 2 fr. 50 sans augmentation du taux des secours; la pension peut être réduite à 12 fr. par mois si la situation de la caisse l'exige. La Société disparaît en 1852.

Société Saint-Alexis. — Une autre société de secours mutuels de tanneurs et corroyeurs avait été fondée en 1826, sous le patronage de Saint-Alexis, par les ouvriers d'un établissement. Elle élargit ses rangs en 1832 et parvint à recruter 80 adhérents. Elle donnait les mêmes secours que la *Société Saint-Simon,* mais n'exigeait qu'une cotisation

(1) *Rapports de la Société philanthropique.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mensuelle de 1 fr. 50. Son avoir étant réduit à 232 fr. en 1840, elle prononça sa dissolution la même année.

Société de Saint-René. — Fondée le 1er novembre 1842 et autorisée le 14 octobre 1843, la Société des tanneurs et corroyeurs dite de Saint-René s'aboucha, dès la première année, avec la *Société de l'Union* qui venait d'installer un bureau à Paris, et devint partie intégrante de cette Société, tout en conservant son règlement spécial. Pour y être reçu, il fallait être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus et payer 1 fr. 50 par mois; les malades recevaient 1 fr. 50 par jour pendant un mois, 1 fr. le second mois et 50 centimes les troisième et quatrième mois.

Le nombre des sociétaires était de 26 en 1845. Le *bureau* des tanneurs fut soumis au règlement général de l'*Union* le 26 décembre 1852, le jour même de l'admission de la Société des mégissiers. Le 2 septembre 1855, il fusionna avec le bureau des mégissiers, qui existe encore aujourd'hui (1). Nous avons décrit, dans le premier volume, le fonctionnement de la *Société de l'Union*, société d'embauchage, de secours et de retraites, nous n'y reviendrons pas.

Pendant la période de 1848-1851, on ne trouve, dans la profession, qu'une tentative de *Société de secours mutuels des ouvriers tanneurs de Gentilly et autres communes*, fondée le 1er novembre 1850 et déclarée à la préfecture de police en mars 1851. Cette Société ne parvint pas à se constituer définitivement.

Nous avons parlé, dans la notice consacrée aux mégissiers, de la *Société de secours mutuels des mégissiers, tanneurs et corroyeurs*, les tanneurs y furent toujours en minorité; il y en avait 6 en 1898, sur 65 membres.

Au mois de juin 1862, les tanneurs participèrent aux grèves déclarées dans divers établissements de peausserie pour obtenir la journée de 10 heures au lieu de 11. Quelques-uns d'entre eux furent compris, avec les mégissiers, dans les poursuites pour délit de coalition et furent condamnés.

Pendant l'été de 1865, ils reprirent la campagne pour la journée de 10 heures, au prix de 45 centimes l'heure au lieu de 40; ils réussirent dans neuf établissements de Paris et de la banlieue.

---

(1) *Notice historique sur la fondation de la Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France.* — Tours, 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société de résistance des ouvriers tanneurs. — Pour achever l'œuvre commencée en 1865, les tanneurs fondèrent l'année suivante une *Société de résistance* qui réunit 300 ouvriers sur 600; la cotisation était de 1 fr. par mois. Une cessation de travail de quelques jours suffit pour faire accepter partout le prix de 45 centimes l'heure; une maison accorda même, de plein gré, 50 centimes.

En 1868, un certain nombre de tanneurs adhérèrent à la *Société d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux* et à la *Chambre syndicale des cuirs et peaux*. Cette dernière organisation prêta son concours à la *Société de résistance* dans une grève que les tanneurs déclarèrent en juin 1870 pour faire élever leur salaire à 50 centimes l'heure. Le 13 juillet, toutes les maisons avaient cédé sauf trois.

La guerre de 1870-71 vint ensuite désagréger la Société, qui ne fut reconstituée qu'en 1874.

Chambre syndicale corporative des ouvriers tanneurs de la Seine. — Sur l'initiative de quelques anciens membres de la *Société de résistance*, une Chambre syndicale d'ouvriers tanneurs fut formée le 20 septembre 1874 et recueillit 108 adhésions. On lit dans les statuts que :

Pour être admis à la Chambre syndicale, il faut être tanneur depuis un an et verser un droit d'entrée de 1 fr. La cotisation est de 25 centimes par semaine (art. 2).

La Chambre syndicale s'interdit toute acceptation de dons et legs en argent (art. 7). Elle a son siège, rue des Cordelières, 10 (art. 8).

Elle est administrée par un conseil de 15 membres renouvelés par moitié tous les six mois; les membres sortants ne sont rééligibles que six mois après (art. 9).

Le bureau est formé du secrétaire, du trésorier et leurs adjoints (art. 10).

Les secours offerts par la Société sont de 14 fr. par semaine. Auront droit aussi aux secours tous les sociétaires qui se trouveront en chômage par faute de travail, justifiée par le collecteur et deux sociétaires de l'atelier d'où il sort (art. 41).

En 1876, une grève dirigée par la Chambre syndicale fit accepter le prix de 55 centimes l'heure, sauf dans trois établissements.

Le nombre des sociétaires s'éleva, après la grève, à 220; mais il faiblit peu à peu les années suivantes et n'était plus que de 102 au mois d'octobre 1880. On pensa alors à reviser les statuts, ce qui fut fait le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

9 janvier 1881. Les principales modifications apportées furent les suivantes :

Art. 8. — La Chambre syndicale accepte les dons et legs en argent.

Art. 11. — Elle est administrée par un conseil composé de 5 membres, renouvelables tous les six mois et rééligibles.

Art. 13. — Le bureau est formé d'un président, etc.

Art. 25. — La revision des articles ou du règlement en entier ne pourra se faire que tous les cinq ans.

Art. 30. — Les sociétaires de chaque atelier choisissent un collecteur parmi eux.

Art. 31. — Tout sociétaire s'engage à verser une cotisation de 1 fr. par mois.

Art. 34. — Les secours offerts par la Société sont de 14 fr. par semaine, mais ils ne peuvent excéder quatre semaines. — Tout sociétaire trouvant du travail, n'importe quel jour de la semaine, est tenu de le prendre ; si toutefois il ne gagnait pas 14 fr., la Chambre syndicale lui allouerait le reste de la somme.

Art. 37. — Tout sociétaire, se voyant diminué de prix, qui sortirait de l'atelier, aurait droit au secours ; il devra, dans ce cas, avertir le bureau avant d'agir.

Grève de 1881. — Au mois de février 1881, la Chambre syndicale comptait 122 membres et, au mois de mars, elle décidait une grève pour obtenir 60 centimes de l'heure. La grève dura jusqu'au mois de mai et se termina par une réussite, sauf dans cinq maisons. Pendant la grève, la Chambre syndicale fournit un secours hebdomadaire de 20 fr. aux hommes mariés et de 14 fr. aux célibataires. Aussi vit-elle le nombre de ses membres s'élever à 165.

Elle envoya, la même année, un délégué au Congrès ouvrier qui se tint à Reims.

En 1883, elle donna son adhésion à la Fédération des cuirs et peaux.

Une *Chambre syndicale des ouvriers hongroyeurs*, spécialité professionnelle qui se rattache à la tannerie, fut fondée en 1884 (siège : rue des Cordelières, 5), obtint 55 adhésions, soutint en février 1885 une grève dans un établisement, afin d'élever le prix de l'heure de 70 à 75 centimes, échoua et disparut.

La *Chambre syndicale des tanneurs* perdit elle-même graduellement ses forces, si bien qu'à la fin de 1888, il ne lui restait plus que 11 membres. Les secours en cas de chômage, qui constituent presque toujours un lien

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour retenir les ouvriers dans le syndicat, avaient donné lieu à de nombreux abus résultant d'un défaut de contrôle et provoqué des démissions de la part des mécontents. Ils furent supprimés et on ne conserva que les secours de résistance.

Le 31 mars 1889, à la suite de plusieurs réunions auxquelles tous les ouvriers de la profession furent invités, les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers tanneurs du département de la Seine* (titre définitif) furent revisés sur les points suivants :

Art. 5. — Tout sociétaire qui se verrait diminué ou qui refuserait de faire un ouvrage quelconque au-dessous des prix de la maison où il travaille, aura droit à un secours de 2 fr. 50 par jour. — Toutefois ces secours ne peuvent excéder quatre semaines.

Art. 6. — La Société est administrée par un conseil syndical composé de 11 membres, dont un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints (1), élus pour six mois, renouvelables par moitié tous les trimestres et rééligibles.

Dans une circulaire du 10 décembre 1888, le conseil s'était plaint que, vu le petit nombre d'adhérents, les mêmes personnes étaient toujours sur la brèche, ce qui pouvait donner lieu à des *commentaires plus ou moins élogieux pour les citoyens qui se sont montrés jusqu'à ce jour les défenseurs dévoués du prolétariat.*

Art. 8. — Le Conseil pourra disposer, pendant l'exercice d'un trimestre, d'une somme provisoire fixée par l'assemblée, afin de pourvoir aux demandes de secours pour les corporations en grève. — Ces secours pourront varier de 10 à 20 fr.

Art. 9. — Nul ne peut être admis trésorier s'il n'est marié.

Art. 31. — La Chambre syndicale ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura un seul membre adhérent.

Art. 32. — L'article ci-dessus ne pourra être revisé sous quelque prétexte que ce soit.

A la fin de l'année, la Chambre syndicale comptait 65 membres; elle envoya, en 1890, un délégué au Congrès ouvrier tenu à Châtellerault; puis, en janvier 1891, constatant le relâchement qui s'était produit dans le payement des cotisations, elle les réduisit à 50 centimes par mois.

Une grève de 42 tanneurs de Saint-Denis, qui dura du 9 au 14 mai

(1) Plus de président.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1891, pour obtenir une augmentation de salaire, reçut l'appui de la Chambre syndicale et se termina par une réussite. De ce fait, le nombre des adhérents s'éleva à la fin de mai, à 120.

Les hongroyeurs avaient reconstitué, le 8 mars 1891, une *Union corporative* dont l'effectif n'a pas beaucoup varié; il était de 40 membres le 1er janvier 1898.

Les ouvriers de cette spécialité, payés 7 fr. par jour, ne sont pas plus de 60.

Grèves de 1893. — Le prix de 60 centimes l'heure, obtenu par la grève de 1881, avait été, dans des moments de crise et dans quelques établissements, réduit à 55 et même à 50 centimes. Le Syndicat organisa, d'avril à juin 1893, une série de grèves partielles dans six maisons l'une après l'autre, pour faire rétablir le prix de 60 centimes et il y réussit. Il avait évité toute espèce de publicité sur ce mouvement, se bornant à assurer à chacun des grévistes (44 en tout) une indemnité de 20 fr. par semaine. La dépense s'éleva à 2,680 fr. 35; les syndiqués étaient, au mois de juin, au nombre de 95.

Dans la banlieue, le prix de l'heure est resté inférieur de 5 ou 10 centimes à celui de Paris.

Décadence de la tannerie à Paris. — Dans un rapport présenté au Congrès organisé en 1895 par la Fédération nationale des cuirs et peaux à laquelle la Chambre syndicale des tanneurs avait adhéré dès sa fondation, le délégué des tanneurs constatait, non sans quelque effroi, d'abord la diminution du nombre des ouvriers, par suite de l'emploi de produits chimiques qui suppriment une grande partie des façons que subissaient les peaux, et ensuite la disparition successive des tanneries de Paris.

Nous ne comptons plus à Paris, disait-il, que 11 maisons de tannerie, plus 3 hongroiries qui occupent aussi des tanneurs; le total des ouvriers employés dans toutes ces maisons n'est que de 70. Nous comptons aussi dans la banlieue 10 maisons qui peuvent occuper ensemble une centaine d'ouvriers, ce qui fait pour le département un total de 170 ouvriers tanneurs, alors qu'il y a moins de vingt ans on en comptait plus de 500.

Sur ce nombre, 70 étaient syndiqués.

Dans un autre rapport, sur le travail aux pièces, le délégué disait qu'il n'y avait qu'une maison à Paris où il était appliqué et pourtant, ce qui s'y passe, disait-il, tient un peu de la sauvagerie.

Pour la façon que nous nommons écharnage, dans presque toutes les mai

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sons l'ouvrier est taxé ; cette taxe varie de 12 à 18 cuirs pour 10 heures de travail, la moyenne usitée est de 15 cuirs ; or, les ouvriers écharneurs aux pièces de la maison G... en font 30 ; un homme y tient donc la place de deux et, malgré ce surmenage honteux, leur salaire ne dépasse pas 50 à 55 fr. par semaine, tandis qu'à la journée deux hommes à 36 fr. l'un, gagneraient 72 fr. Non seulement l'exploiteur y trouve son bénéfice, mais pendant que les dix ouvriers de cette maison gagnent leur vie, un nombre égal est sans pain.

Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, que le travail aux pièces dans notre spécialité rend l'ouvrier d'un égoïsme inqualifiable, il le réduit à de certains moments à l'état de brute ; nous avons vu se produire des faits si répugnants, que seul notre respect pour le prolétariat nous empêche de les citer dans ce rapport.

Société syndicale de secours mutuels. — Pour remédier aux inconvénients des Sociétés de secours affectés exclusivement au personnel d'un établissement et dans lesquelles les membres perdent tous leurs droits lorsqu'ils quittent l'atelier, la Chambre syndicale adopta, le 16 août 1896, les statuts d'une *Société syndicale de secours mutuels des ouvriers tanneurs du département de la Seine.*

Art. 3. — Pour être reçu sociétaire, il faut :

1° Etre adhérent à la Chambre syndicale des ouvriers tanneurs ;

2° Au moment de l'inscription, ne pas être âgé de plus de 40 ans (1) ;

3° Payer un droit d'admission de 3 fr. et faire un noviciat de trois mois ;

4° Verser une cotisation mensuelle de 1 fr.

Toutefois, cette cotisation pourra être augmentée en cas d'insuffisance.

Art. 4. — Tout sociétaire malade a droit à 1 fr. 50 par jour, pendant trois mois, et les trois mois suivants à 75 centimes.

Art. 9. — Tout sociétaire qui ne se conforme pas à l'article 19 des statuts de la Chambre syndicale (pas de retard de plus de trois mois dans le payement des cotisations) sera privé de secours.

Cet article sera rigoureusement appliqué.

Art. 20. — En cas de dissolution, le reliquat de la caisse sera versé à la Chambre syndicale.

Au 1er janvier 1898, la Société de secours mutuels comptait 15 membres. Quant à la Chambre syndicale, elle en avait toujours 70, son siège social venait d'être tansféré de la rue Censier, 29, où il était depuis 1879, au boulevard Arago, 7.

(1) Les syndiqués âgés de plus de 40 ans purent être admis dans les six premiers mois après la fondation de la Société.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CORROYEURS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1818, 1er mai.	Société de secours mutuels des corroyeurs-maroquiniers.	.....
1834, 1er juillet	Souscription mutuelle, *dite* de secours des *Amis de la Sagesse*, en faveur des corroyeurs malades.	1840.
1848, 5 mars.	Société de l'industrie des cuirs (corroyeurs, ouvriers de table).	1848.
1848.	Société des ouvriers corroyeurs, faisant spécialement la peau lissée, dénommés vachers.	1848.
1849, 1er janvier.	Association des corroyeurs et selliers réunis (production).	1851.
1850, 20 octobre.	Société de secours mutuels des ouvriers corroyeurs *dits* vachers du département de la Seine.	1852.
1865, juillet.	Société de secours contre le chômage, *dite* la *Chabrol*	1893.
1865, 25 août.	Association générale des ouvriers corroyeurs (production).	1871.
1866, 19 août.	Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers cambreurs.	1868, 26 avril.
1868, 26 avril.	Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux.	1875.
1868, 24 mai	Chambre syndicale ouvrière de l'industrie des cuirs et peaux.	1884.
1868, juin.	Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers corroyeurs, partie anglaise.	1870, juillet.
1872, mai.	La *Ruche*, association générale des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux (production).	1877, 1er février.
1872, 23 juin.	La Mutualité des ouvriers corroyeurs du département de la Seine	.....
1876, 23 avril.	Chambre syndicale des ouvriers corroyeurs *dits* du cuir noir, de Paris.	.....
1877, 27 mai	Chambre syndicale générale des corroyeurs de la Seine.	1880.
1877, 23 octobre.	Société de secours mutuels des corroyeurs-chevriers.	.....
1879, 9 mars	La *Fraternelle* des ouvriers corroyeurs du département de la Seine.	.....
1882.	Chambre syndicale du chevreau glacé.	1887, 21 août.
1883, juin.	Chambre syndicale de l'Union des chevriers et corroyeurs en moutons et maroquins	1884, août.
1886.	Société fraternelle de secours mutuels du chevreau glacé et parties similaires.	.....
1886, 10 octobre	Chambre syndicale des ouvriers corroyeurs du département de la Seine.	.....
1887, 13 mars.	Société de prévoyance des ouvriers corroyeurs du cuir noir.	.....
1888.	Société coopérative des ouvriers corroyeurs et tanneurs du département de la Seine	1889.
1890, 1er juin.	Chambre syndicale des ouvriers du chevreau glacé et des parties similaires du département de la Seine.	.....
1891, 1er avril	Chambre syndicale des drayeurs	.....
1892, 23 janvier.	L'*Alliance du chevreau*, société de secours mutuels.	1893, décembre.
1893, 18 juin.	Chambre syndicale des ouvriers de la chèvre, maroquin, mouton et parties similaires.	.....

Indépendamment des Sociétés formées en commun par les corroyeurs,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les tanneurs et les mégissiers (sociétés de secours mutuels et compagnonnage), les corroyeurs ont créé des associations exclusivement réservées aux ouvriers de leur profession, ou bien dans lesquelles leur action a été prépondérante.

Société de secours mutuels des corroyeurs-maroquiniers. — La première en date est la *Société de secours mutuels des corroyeurs-maroquiniers*, dite d'abord *Société de bienfaisance réciproque*, créée le 1er mai 1818 et autorisée le 20 du même mois. En 1822, elle comptait 100 adhérents et avait un capital de 4,600 fr.; en 1840, l'effectif était le même, mais l'avoir s'élevait à 26,080 fr. 28. Elle n'avait jamais été composée exclusivement de corroyeurs, mais le nombre des membres étrangers au métier augmentant sans cesse, elle avait ajouté à son titre les mots *et autres professions*.

La *Société des corroyeurs-maroquiniers* existe encore aujourd'hui; elle avait, le 1er janvier 1898, 53 adhérents dont 13 corroyeurs et 1 mégissier plus 25 pensionnaires dont 8 corroyeurs. Elle possédait un capital de 48,115 fr. 90. La pension, accordée aux sociétaires âgés de 60 ans et ayant 25 années de présence, avait été de 96 fr. 35 pour l'année 1897.

Ne sont pas admises à faire partie de la Société : toutes personnes exerçant les professions de maçon, charpentier, couvreur, badigeonneur, peintre en bâtiments, carrier, plâtrier, plombier, fabricant de vitriol, eau-forte, eau de javelle, blanc de céruse et toute personne employée au service de la traction des chemins de fer (art. 18 des statuts).

Souscription mutuelle, dite de secours des amis de la Sagesse, en faveur des corroyeurs malades. — La société des *Amis de la Sagesse*, fondée le 1er juillet 1834 par des corroyeurs, admettait aussi des ouvriers d'autres professions et en repoussait quelques-unes. Le droit d'admission, fixé à 6 fr. pour la première année, devenait ensuite variable d'après la somme en caisse à la fin de chaque exercice; les sociétaires étaient reçus entre 21 et 45 ans; leur nombre était limité à 80. L'administration était confiée à un bureau dirigé par le *souscripteur en chef*. La cotisation hebdomadaire variait suivant le nombre de malades et ceux-ci se partageaient le produit des souscriptions. Si la maladie durait plus de trois mois, on ne souscrivait plus que tous les quinze jours, et au bout de trois autres mois, la cotisation devenait facultative. Cette société disparut vers 1840.

Les Gourmandins. — A la même époque, des Sociétés de secours

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

commencèrent à se former, soit entre les ouvriers d'un même atelier, soit en réunissant plusieurs ateliers, sur les bases suivantes : Le nombre des membres était limité, 30 à 50, rarement davantage; ils payaient un droit d'admission de 5 fr. et une cotisation mensuelle de 2 fr.; les malades recevaient 2 fr. par jour pendant trois mois, 1 fr. pendant trois mois et 50 centimes les six mois suivants. Si un trop grand nombre de malades épuisait la caisse, la cotisation était augmentée de façon à faire face aux secours dus. Si, au contraire, et c'était le cas le plus fréquent, il y avait à la fin de l'année un excédent, on prélevait sur cet excédent la mise de fonds de 5 fr. pour chacun pour commencer le nouvel exercice et le reste était partagé. Comme ce partage se faisait au moment du repas, on en profitait pour faire un petit extra, de là le nom de *Gourmandins* donné aux sociétaires et, par extension, aux Sociétés elles-mêmes; on disait la 1re *Gourmandins*, la 2e, la 7e *Gourmandins;* on en compta jusqu'à vingt; il y en eut sept rien que dans le quartier de l'Hôpital-Saint-Louis. Il y avait, naturellement, quelques variantes dans l'organisation de chacune d'elles; le secrétaire était généralement seul à posséder les statuts.

A partir de 1852, le développement des Sociétés de secours mutuels autorisés ou approuvées a fait diminuer le nombre des sociétés de *Gourmandins;* cependant il en existe encore quelques-unes soit à Paris même, soit dans la banlieue; la 2e comptait 35 membres en 1898, la 7e avait cessé de fonctionner en 1893.

Les Cuisines. — A côté des sociétés de *gourmandins*, et souvent en relations étroites avec elles, ont fonctionné, à partir de 1848, des sociétés coopératives de consommation sous le nom de *Cuisines*. Les corroyeurs d'un même atelier ou d'un même quartier s'organisèrent pour faire faire, à frais communs, l'achat et la préparation de leurs aliments. Une *Cuisine* établie rue Lafayette, fonctionna de 1873 à 1887 et fut fréquentée à certains moments par 120 corroyeurs. Une autre fut fondée en 1887, rue des Gobelins, eut jusqu'à 35 membres participants et disparut en 1891, à la suite de la fermeture de la fabrique qui occupait la plupart de ses adhérents.

Son règlement nous donnera une idée de la manière d'opérer de ces associations. Pour faire partie de la Société, il fallait verser un cautionnement : 25 fr. si l'on devait prendre deux repas par jour, 15 fr. si l'on ne prenait qu'un repas; le cautionnement était payable à raison de 1 fr. par semaine. Ensuite, les participants versaient pour les frais

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

généraux : 60 centimes par semaine s'ils prenaient deux repas par jour, et s'ils n'en prenaient qu'un, 5 centimes pour chacun; 30 centimes par semaine s'ils se bornaient à acheter leur vin à la *Cuisine*. La Société avait engagé une cuisinière payée 2 fr. par jour; un crédit lui était ouvert chez le boulanger, le boucher, etc., et pour ses menues dépenses, elle avait un livre de comptes. Chaque semaine, deux sociétaires étaient de service : l'un s'occupait de la cave, tirait le vin, mesurait les chopines et les servait; l'autre, placé devant un tableau qui portait dans un sens les noms des participants et dans l'autre les mots : repas, café, extra, etc., marquait dans les colonnes ce qui était servi à chacun. Chaque soir, le relevé du tableau était fait, et à la fin de la semaine, on réglait les comptes. On commençait par faire le total des repas servis, puis celui des dépenses qu'ils avaient nécessitées à la *Cuisine* et on établissait le prix du repas. Pour obtenir le compte de chacun, il n'y avait qu'à multiplier ce prix par le nombre des repas pris, on y ajoutait la somme due comme participation aux frais généraux, et s'il y avait lieu, le prix du café et des extra qui, marqués dans des colonnes spéciales, se comptait à part.

Le droit des visiteurs. — Il nous faut encore signaler ici un mode de secours aux chômeurs, très ancien et en usage dans toutes les spécialités de l'industrie des cuirs et peaux; il est connu sous le nom de *droit des visiteurs*. Le chômeur se présente à l'heure du déjeuner au restaurant où les ouvriers d'un atelier prennent leur repas, afin de savoir si leur patron n'a pas besoin d'un ouvrier; il est de droit invité à déjeuner; la dépense est couverte par une collecte spéciale, ou par une caisse d'atelier, ou encore par une Société de la corporation. Le chômeur ne peut se présenter qu'une fois par semaine dans le même restaurant.

Grève de 1843. — Des difficultés relatives à la fixation du salaire s'étant élevées, en 1843, dans une maison à la suite de l'introduction d'une machine pour le drayage des peaux de veau, une grève fut déclarée et l'atelier fut mis en interdit. Les corroyeurs s'organisèrent pour payer aux grévistes des indemnités hebdomadaires de 20 fr. aux hommes mariés, de 14 fr. aux célibataires. Des violences ayant été commises contre quelques ouvriers qui continuaient à travailler dans la maison à l'index, neuf corroyeurs passèrent en police correctionnelle le 11 octobre et furent condamnés à des peines variant de huit jours à deux mois d'emprisonnement,

Société de l'industrie des cuirs (Société des corroyeurs ouvriers de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

table). — Le 5 mars 1848, les corroyeurs ouvriers *de table* formèrent une société (1) dont les premiers efforts furent dirigés vers la suppression du marchandage, en faisant vider les ateliers des tâcherons. Le 22 avril, quinze d'entre eux s'étant présentés chez un tâcheron pour débaucher ses ouvriers, l'un de ceux-ci résista; il en résulta une légère bagarre qui amena trois grévistes en correctionnelle. Comme il fut démontré que l'ouvrier molesté avait été l'un des instigateurs de la lutte contre les marchandeurs, le tribunal condamna seulement l'un des prévenus à trois jours de prison et les deux autres à 15 fr. d'amende (juin 1848).

Par ses statuts, adoptés le 12 septembre, la *Société des corroyeurs de table* se donnait pour but l'établissement d'un tarif et le maintien de la journée de 10 heures, d'après le décret du 2 mars; l'ouvrier qui violerait cette clause devait être mis à l'amende, de 2 fr. la première fois, de 5 fr. la seconde.

Le prix d'admission était fixé à 10 fr. et la cotisation mensuelle à 2 fr. Plusieurs articles étaient consacrés aux grèves :

Les grèves seront prononcées dans les cas suivants : 1° si un patron exigeait plus de 10 heures de travail; 2° s'il voulait réduire le prix porté sur le tarif; 3° s'il exigeait un surcroît de façon sans le solder; 4° s'il exigeait des corvées préjudiciables à l'ouvrier (art. 17).

Lorsque la grève sera prononcée, il sera établi une surveillance active sur l'atelier pour empêcher que d'autres ouvriers ne travaillent en remplacement de ceux qui viennent de le quitter (art. 21).

Un ouvrier surpris à travailler dans une maison en grève sera passible d'une amende de 5 fr. la première fois, et 20 fr. la seconde; en cas de double récidive, il sera rayé du tableau de la Société (art. 22).

Un receveur sera nommé dans chaque atelier; il devra apporter au bureau tous les quinze jours la recette de chaque sociétaire (art. 42). — Tout sociétaire devra être receveur à tour de rôle; quiconque s'y refuserait serait à l'amende de 1 fr. (art. 42 *bis*).

L'ouvrier qui dépasserait la somme de 40 fr. (de gain) par semaine sera passible d'une amende de 5 fr.; en cas de récidive l'amende sera doublée. Il est dans l'intérêt de chaque ouvrier de veiller à cette clause du règlement (art. 58).

Le règlement était suivi de plusieurs tarifs : celui des ouvriers dérayeurs

(1) 1,500 corroyeurs sur 2,000 avaient répondu à l'appel.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui comprenait 106 articles, celui des corroyeurs façon de table avec 308 articles, et celui des ouvriers cambreurs en 30 articles.

La rédaction de ces tarifs avait été faite hâtivement, un grand nombre de patrons les avaient néanmoins acceptés; les corroyeurs ayant voulu les imposer aux deux plus fortes maisons de Paris, occupant chacune 250 à 280 ouvriers, durent se mettre en grève. Ces deux maisons firent des apprentis en grand nombre et la grève échoua. La Société des corroyeurs y avait épuisé toutes ses ressources, elle disparut aussitôt après cet échec.

Société des ouvriers corroyeurs, dits vachers. — La même année 1848, la spécialité d'ouvriers corroyeurs, dits vachers, faisant la peau lissée, forma aussi une Société pour l'application d'un tarif fixant à 6 fr. la façon de 50 kilos. Tout contrevenant à ce prix devait être puni d'une amende de 5 fr., et rayé de la Société en cas de récidive. A citer les articles suivants :

Tout sociétaire qui aura été rayé de la Société et qui demandera à y être réintégré sera condamné à payer une somme de 30 fr. (art. 4).

Il est convenu à l'unanimité qu'aucun atelier ne peut avoir plus d'un homme à la journée, ou, si le patron le préfère, un apprenti qui remplacera le journalier (art. 5).

Les patrons façonniers ne pourront faire de choix dans les marchandises les plus lucratives; ils partageront avec les ouvriers le bon comme le mauvais (art. 6).

Si le façonnier contrevient à l'article 6, les ouvriers se mettront de suite en grève et en préviendront immédiatement le bureau; s'il récidive, son atelier sera interdit (art. 7).

Il est décidé à l'unanimité que tout ouvrier, faisant partie de la Société, qui quittera son patron en laissant des marchandises non finies et qui lui auront été payées, le patron en portera plainte à la Société qui lui remboursera les avances faites.

La cotisation avait été fixée à 1 fr. 50 par mois, et l'indemnité aux grévistes à 1 fr. 50 par jour.

La Société des *vachers* disparut, comme la précédente, à la fin de 1848.

Association des corroyeurs et selliers réunis. — Au moment du vote d'un crédit de 3 millions pour encouragements aux associations ouvrières (5 juillet 1848), un groupe d'ouvriers corroyeurs et selliers s'était constitué pour demander un prêt de 50,000 fr. Leur demande

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fut repoussée, mais ils persistèrent cependant dans leur projet, et fondèrent, le 1er janvier 1849, sous le titre général d'*Association des manufacturiers des cuirs et peaux*, une Société en nom collectif, pour une durée de 99 ans. Chaque associé devait faire un apport de 100 fr., soit en espèces, soit en outils ou en marchandises. Voici, d'après les statuts, comment l'Association était organisée :

Art. 5. — L'Association se divise, autant que possible, en autant de sections qu'il y a de parties distinctes dans la manufacture des cuirs et peaux. Elle a, de plus, une section administrative, composée de ceux de ses membres qui ne sont pas spécialement ouvriers, tels que : directeurs, magasiniers, comptables, commis, surveillants, aides, etc. Chaque section choisit, à la majorité absolue de tous ses membres, un chef de section et ses ouvriers à la journée. La Société tout entière choisit, à la majorité absolue, tous les membres de l'administration. Les chefs de section, les ouvriers à la journée et les membres de l'administration restent nommés pour autant de temps qu'ils conviennent à la majorité absolue de leurs électeurs.

Art. 6. — Un jury composé de tous les chefs de section et des membres de l'administration, à l'exception des aides, se réunit une fois par semaine pour délibération sur les intérêts sociaux.

Art. 9. — Le salaire doit être *égal* pour ceux qui *travaillent également*. Pour la juste application de ce principe, le travail sera payé aux pièces... et, afin d'intéresser tous les membres de l'Association à ce que chacun donne aux intérêts sociaux une quantité égale de temps et de capacités intellectuelles et manuelles, les associés à la journée gagneront, savoir : 1° Les chefs de section et les ouvriers à la journée la moyenne du prix de tous les ouvriers aux pièces d'une même section ; 2° tous les sectionnaires de l'administration, à l'exception des aides, la moyenne du prix gagné par tous les chefs de section ; 3° les aides et le surveillant, le minimum de la journée complète des ouvriers aux pièces ; ce minimum ne pourra pourtant jamais être moindre de 2 fr. 50. Il s'ensuit que les membres de l'administration seront intéressés à ce que les chefs de section gagnent le plus possible et que ces derniers seront aussi intéressés à ce que tous les membres de leurs sections respectives rapportent le plus possible à la Société.

Art. 14. — Les sociétaires devenus invalides, les veuves, les orphelins ont droit à une pension viagère. Les pensions seront prélevées sur les bénéfices de la Société.

Fondée par 74 corroyeurs et selliers, l'Association installa ses ateliers rue de la Terrasse, 40, à Batignolles, et un dépôt rue Saint-Sauveur, 7. Le premier capital réalisé s'élevait à 2,700 fr. en espèces et 3,300 fr.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en outillage. 4 associés furent occupés au début; peu de temps après, il y en eut 12, et l'Association fit pour 124,851 fr. d'affaires la première année.

Au 1er janvier 1850, le nombre des associés s'éleva à 80, mais, à la suite de quelques dissentiments, 12 se retirèrent au cours de l'année, il n'en restait donc que 68 au 31 décembre. Le chiffre d'affaires de la deuxième année s'éleva à 222,362 fr., et les bénéfices nets à 3,693 fr. 79 ; les ouvriers à la journée avaient été payés 24 fr. par semaine ; les ouvriers aux pièces avaient atteint 6 fr. par jour.

En 1851, de nouvelles adhésions portèrent à 86 le nombre des adhérents ; l'Association liquida après le coup d'État de décembre.

Les associés avaient fondé une *Cuisine* pendant ces trois années ; les hommes mariés y prenaient le vin et la viande dont ils avaient besoin pour leur ménage ; les célibataires, au nombre de 22 en 1850, faisaient table commune (1).

Société de secours mutuels des corroyeurs dits vachers du département de la Seine. — Le 20 octobre 1850, 34 *vachers* fondèrent une société de secours mutuels, autorisée le 1er janvier 1851. Les statuts de cette Société n'offrent rien de particulier, elle disparut au commencement de 1852.

Pendant les dix années qui suivirent, les Sociétés d'atelier dites *Gourmandins*, furent les seules associations professionnelles de corroyeurs à Paris. En 1861 et 1862, des réductions de tarif avaient rendu les conditions du travail inférieures à ce qu'elles étaient avant 1848. Une grève qui débuta le 17 juin 1862 par les ateliers de mégisserie qui demandaient la journée de 10 heures sans réduction de salaire, gagna ensuite la tannerie et la maroquinerie ; un comité fut organisé pour recueillir des souscriptions et servir des indemnités aux grévistes.

Quelques succès partiels furent obtenus, mais une poursuite engagée contre 19 ouvriers arrêta le mouvement ; 16 d'entre eux furent condamnés à des peines allant de huit jours à deux mois de prison.

Treize tanneurs, corroyeurs et maroquiniers firent partie de la délégation ouvrière envoyée à l'Exposition de Londres et, outre leur rapport collectif, quelques-uns d'eux publièrent une petite brochure sur les

(1) Une autre association de corroyeurs et de cordonniers fonctionna à la même époque; elle avait son siège rue du Cadran, 23.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vœux et besoins des corroyeurs (1), dans laquelle nous relevons le passage suivant :

Nous proposons qu'une fois formés en Société corporative de secours mutuels, nous invitions les patrons à choisir ou désigner une commission qui discutera ou élaborera avec la commission des ouvriers les statuts d'un tarif unitaire, à l'instar des autres corporations, telles que les typographes, les chapeliers, etc.

L'appel en faveur de la formation d'une Société de secours mutuels était signée par 395 corroyeurs dont les noms et les adresses étaient insérés dans la brochure; cependant, il ne fut pas donné suite à ce projet.

Grèves de 1865. — Les ouvriers maroquiniers, payés à la journée, demandèrent, au mois de mai 1865, 4 fr. par jour au lieu de 3 fr. 50 ou 3 fr. 75, et la journée de 10 heures. Peu après, des ouvriers corroyeurs du cuir noir se mettaient aussi en grève pour obtenir la journée de 10 heures. Ces deux grèves furent suivies de réussite.

De 1865 à 1870, il y eut toute une série de grèves partielles dans la corroirie, grèves n'atteignant qu'une spécialité ou même qu'un atelier à la fois, suivant la hausse ou la baisse du travail.

Société de secours contre le chômage « La Chabrol ». — A la fin de leur grève, en juillet 1865, les corroyeurs du cuir noir avaient une somme de 311 fr., reliquat des souscriptions faites dans la profession; ils pensèrent alors à fonder une organisation permanente sous la forme d'une *Société de secours contre le chômage*, qui fut communément désignée sous le nom de la *Chabrol*, du nom de la rue où elle eut son premier siège social. La cotisation fut fixée à 50 centimes par semaine, et le droit d'admission à 10 fr. Au mois de janvier 1866, la *Chabrol* comptait 128 membres.

Les chômeurs recevaient 16 fr. la première semaine, 18 fr. la seconde, 20 fr. la troisième et les suivantes. Le sociétaire renvoyé de son atelier pour cause d'ivrognerie ou d'absences n'avait droit à aucun secours la première semaine. Celui qui avait l'intention de demander une augmentation de salaire devait en prévenir le bureau, sous peine de perdre son droit au secours.

Pour ménager ses ressources, la *Chabrol* s'efforçait de placer ses

(1) Brochure de 35 pages, chez Poulet-Malassis, 1862.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

membres sans travail ; ce service ne se faisait pas sur demandes des patrons, mais au moyen des indications de places libres apportées par les adhérents. Pour évincer ceux de ses membres qui se trouvaient trop souvent en chômage, la Société fit un usage fréquent de la dissolution ; on décidait le partage des fonds, en mettant à part les 311 fr. provenant de la grève de 1865, considérés comme appartenant à la corporation, et aussitôt après, la Société se reconstituait avec les mêmes membres, sauf ceux qu'on avait jugé nécessaire d'écarter. C'est ainsi qu'il n'y avait plus que 49 sociétaires en janvier 1867 ; un partage eut lieu au mois d'octobre de la même année, le fonds disponible étant de 1,459 fr. 70 ; d'autres partages furent décidés en 1868, en 1871, en 1876, en 1884 ; on résolut alors de le faire chaque année, en laissant une mise de fonds de 5 fr. par membre.

La *Chabrol* disparut définitivement en 1893.

Association générale des ouvriers corroyeurs. — Le 25 août 1865, fut fondée une association de corroyeurs, en nom collectif à l'égard du gérant, M. Desouches, au domicile duquel fut établi le siège social, rue de la Tombe-Issoire, 72, et en commandite simple à l'égard des autres associés. La Société était formée pour trente ans, au capital de 14,000 fr. Les bénéfices devaient être répartis entre les travailleurs, associés ou non, et le capital, proportionnellement au total du capital versé et au total des salaires payés dans l'année. Sur la part affectée au capital, 20 p. 100 étaient attribués à la gérance.

Dans les réunions préparatoires antérieures à la constitution de la Société, 200 ouvriers avaient promis leur adhésion ; au dernier moment, il ne s'en présenta que 60, qui consentirent à verser 50 centimes par semaine pour constituer le capital. La seule dépense faite par l'Association fut l'achat de cuirs tout préparés qu'elle fit figurer, à son nom, à une exposition des cuirs à Londres. Les versements étaient déposés à la Société du *Crédit au travail*, sur laquelle on comptait pour les avances nécessaires pour commencer les opérations ; des pourparlers avaient même été engagés avec un patron pour l'achat de sa maison, lorsque survint, en 1868, la faillite du *Crédit au travail*. L'Association qui croyait y avoir en dépôt une somme de 12,000 fr., s'aperçut alors qu'elle n'en avait que 9,000, le secrétaire ayant *oublié* de verser 3,000 fr. Sur ces 9,000 fr., les associés finirent par toucher 18 p. 100 qu'ils se partagèrent en 1871 au prorata des versements faits par chacun d'eux. Ainsi prit fin cette tentative d'association coopérative.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers cambreurs. — En 1865 et 1866, les ouvriers cambreurs avaient fait plusieurs grèves partielles pour substituer la journée de 10 heures à celle de 11, tout en demandant une augmentation de 50 centimes par jour. Pour soutenir ce mouvement, une *Société de prévoyance* avait été formée; et lorsque la lutte fut terminée, la Société resta en possession d'une somme de 1,200 fr. Pour utiliser ce reliquat, on pensa à créer une *Société civile d'épargne et de crédit mutuel;* les souscripteurs de la première Société furent consultés : 115 donnèrent leur approbation, 67 furent remboursés. La Société de crédit fut fondée le 19 août 1866 et enregistrée le 22 octobre suivant.

Le 12 janvier 1868, le nombre des sociétaires s'était élevé à 190 et l'on proposait d'élargir les rangs de la Société en y admettant tous les ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux.

Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux. — Conformément à cette décision, de nouveaux statuts furent adoptés le 26 avril 1868. Il y est dit, dans le préambule, que la Société a pour but de constituer un capital qui permette de former ultérieurement une société de production, et l'article 17 revient encore sur ce point :

Art. 17. — Afin de constituer une œuvre durable et fonder un capital qui leur permette de former le plus rapidement possible une société de production, chaque associé s'engage à n'emprunter que lorsque son compte personnel, déduction faite des sommes versées au fonds de réserve, aura atteint le chiffre de 50 fr.

La cotisation était fixée à 25 centimes au minimum par semaine.

Le 26 avril, jour de l'adoption des statuts de la *Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux,* il y avait 224 adhérents; le siège social fut établi cour du Dragon, 1. Au 1er janvier 1869, le nombre des sociétaires s'était élevé à 298 et le capital à 8,821 fr. 20.

Le 11 avril suivant, une commission fut chargée d'élaborer les statuts d'une association de production qui aurait pour titre la *Ruche;* le projet fut envoyé aux sociétaires avec prière de transmettre leurs observations. Le 10 octobre, le président faisait part de sa déception et annonçait que, pour toute réponse, un certain nombre de sociétaires avaient donné leur démission et retiré leurs fonds (1,800 fr. environ), d'autres avaient aussitôt fait des demandes de prêts.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 6 mars 1870, on constate que les défections augmentent et on affirme que la *Société s'en va*. Cependant, le 13, 86 voix se prononcent pour le projet d'association et 26 contre.

Le 21 février 1871, il y a encore 138 sociétaires et le capital est de 7,050 fr. 60. Le 30 avril, on décide de commencer l'association tout de suite; le gouvernement de la Commune offre de donner 600 peaux de mouton et 420 peaux de bœuf à travailler par semaine; mais les événements militaires se précipitent et ne permettent pas de donner suite au projet.

Nous reviendrons, plus loin, sur la *Société de crédit* et sur la *Ruche*.

Après les grèves des maroquiniers, des ouvriers du cuir noir et des cambreurs, il y eut, en 1866, quelques grèves partielles de corroyeurs proprement dits, soutenues par une *Société de résistance* semi-occulte, le bureau étant le détenteur du seul exemplaire du règlement qui existât. Dans chaque atelier, un collecteur recueillait et inscrivait les cotisations de ses collègues, fixées à 25 centimes par semaine; le bureau centralisait les fonds, discutait les mesures à prendre et payait les indemnités aux grévistes.

Les 17 délégués à l'Exposition de 1867, nommés par les divers métiers des cuirs et peaux, s'entendirent pour faire un seul rapport collectif dans lequel ils se prononcèrent pour la création de chambres syndicales, de sociétés de crédit mutuel et d'associations coopératives de production. De ce rapprochement naquit tout naturellement l'idée d'une seule chambre syndicale pour l'industrie des peaux. Elle fut fondée le 24 mai 1868; un membre avait bien proposé de fonder une chambre pour chaque profession, mais il fut passé outre.

Chambre syndicale ouvrière de l'industrie des cuirs et peaux. — L'administration de cette Chambre syndicale fut confiée à un conseil composé de deux membres par spécialité; était éligible tout ouvrier âgé de 25 ans et exerçant la profession depuis au moins cinq années. Le premier conseil fut composé de 23 membres : 1 bronzier, 2 cambreurs, 2 chagrineurs, 2 chevriers, 2 corroyeurs partie anglaise, 1 corroyeur pour filature, 2 corroyeurs au lissé, 2 corroyeurs du cuir noir et sellerie, 2 drayeurs, 1 maroquinier, 2 mégissiers, 2 tanneurs et 2 vernisseurs. Les statuts furent définitivement adoptés le 7 juin; ils contenaient les dispositions suivantes :

Art. 3. — La Société s'interdit formellement l'admission des membres honoraires, à quelque titre que ce soit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 8. — Lorsqu'un conflit se sera élevé entre patrons et ouvriers, les syndics, dans le but de concilier le plus promptement possible le différend, agiront pour s'entendre avec la Chambre syndicale des patrons.

Art. 10. — Il sera constitué un capital qui permettra de soutenir devant les tribunaux compétents les décisions de la Chambre et d'accorder des indemnités aux sociétaires qui se trouveraient sans travail par suite d'un différend entre patrons et ouvriers.

Art. 22. — La Chambre syndicale a pour intermédiaires les délégués de chaque manufacture ou atelier. — Ces délégués sont nommés par les sociétaires et reçoivent une indemnité s'ils perdent leurs travaux pour cause de leurs fonctions.

Art. 30. — L'indemnité accordée aux ayants droit, conformément à l'article 10, est fixée à la somme de 2 fr. 50 par jour.

Art. 40. — Les attributions de la Chambre syndicale ne devront pas consister exclusivement dans la garantie matérielle des intérêts des travailleurs de nôtre industrie, mais servir aussi au développement de leurs facultés intellectuelles.

Le Syndicat décidera ultérieurement des moyens d'organiser l'enseignement professionnel, de préparer les ouvriers à l'association, et de faciliter les expertises pour les contestations devant le conseil des prud'hommes en leur donnant des arbitres dans toutes les fractions.

Le droit d'admission fut fixé à 1 fr., et la cotisation à 50 centimes par mois.

Le Conseil était autorisé à prendre un conseil judiciaire; furent choisis à cet effet MM. Hérold, avocat à la Cour de cassation, Emmanuel Arago, avocat à la Cour d'appel et de Bénazé, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, qui formaient déjà tous trois le Conseil judiciaire de la *Société civile d'épargne et de crédit mutuel.*

Le 16 juin, on décida de tenir un registre d'offres et demandes d'emplois; une permanence fut assurée tous les soirs au siège social, boulevard de l'Hôpital, 36 et le syndic de garde touchait une indemnité de 50 centimes. Les adhérents étaient alors au nombre de 400.

Des lettres furent adressées à la Chambre syndicale patronale des cuirs et peaux et à la Chambre syndicale patronale de la ganterie et peaux pour gants, pour leur proposer la formation d'un conseil arbitral en cas de conflits. Cette proposition fut repoussée par la première Chambre, acceptée par la seconde.

La Chambre syndicale des cuirs et peaux était à peine organisée, qu'une première scission se produisit parmi ses membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers corroyeurs partie anglaise. — Un patron corroyeur de la partie anglaise avait décidé de remplacer le travail aux pièces par le travail à la journée; les ouvriers acceptèrent mais demandèrent 6 fr. par jour, ce que le patron refusa; ils cessèrent le travail. Le différend ayant été porté devant la Chambre syndicale, le Conseil, composé en majorité d'ouvriers de la *petite peau*, payés 4 fr. ou 4 fr. 50, jugea exagérée la demande de 6 fr. faite par les grévistes et décida qu'ils devaient s'estimer satisfaits si le patron leur accordait 5 fr.; seuls les représentants des corroyeurs et des drayeurs furent d'un avis contraire. Les corroyeurs partie anglaise, mécontents de cette décision, quittèrent la Chambre syndicale et fondèrent, pour leur spécialité, une *Société de solidarité et de prévoyance*, avec des statuts presque semblables à ceux du Syndicat des cuirs et peaux; seulement le droit d'entrée était de 2 fr. et la cotisation de 1 fr. par mois. Cette Société fonctionna depuis la fin de juin 1868 jusqu'en juillet 1870.

Les teinturiers en peaux avaient aussi une organisation spéciale et n'avaient pas adhéré à la Chambre des cuirs et peaux; les drayeurs, les mégissiers eurent également des sociétés distinctes.

La *Chambre syndicale* fut plus heureuse dans un différend survenu le 21 août entre un patron corroyeur (veau ciré) de Saint-Denis et ses ouvriers. Grâce à son intervention, une grève fut évitée.

Le 9 mars 1869, la permanence quotidienne au siège social fut supprimée, le service du placement était nul.

Le 18 avril, le nombre des adhérents s'élevait à 850; les recettes, depuis le 1er juin, avaient été de 4,290 fr. 45, il restait en caisse 3,893 fr. 75.

Le 25 juillet, le Ministre de l'intérieur autorisa trois membres de la Chambre syndicale à faire une enquête à la prison de Melun sur le travail de la peau qui s'y faisait et sur les tarifs appliqués aux prisonniers. A ce moment, commençait une grève de mégissiers qui absorba l'attention de la Chambre pendant plusieurs mois, épuisa ses ressources et lui enleva le plus grand nombre de ses membres.

Nous avons dit dans la notice sur les mégissiers, que cette grève coûta 86,000 fr.; 2,000 fr. furent donnés et 2,400 prêtés par la Chambre des cuirs et peaux, qui emprunta, de son côté, 750 fr. aux ouvriers typographes et 500 fr. aux corroyeurs du cuir lissé.

Le 3 avril 1870, les ouvriers du bronze remboursèrent à la Chambre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

syndicale la somme qui leur avait été prêtée en 1867, lors de leur grève, par les cambreurs.

A la même date, on se plaint encore que des membres aient quitté la Chambre syndicale pour fonder d'autres groupes; on se demande s'il ne faut pas aboutir à l'association de production pour retenir les adhérents et, le 29 mai, on examine le projet d'achat d'une maison de cuir verni à Gentilly. Après enquête, le projet fut abandonné; la guerre vint ensuite suspendre le fonctionnement du Syndicat, dont le conseil ne cessa pourtant jamais de se réunir. C'est ainsi que, le 17 mars 1871, « considérant que la stabilité se rétablit, que beaucoup d'ateliers sont ouverts », il décide de convoquer une assemblée générale pour le dimanche 26 mars afin de rendre les comptes. Mais survint la guerre civile, et aucune réunion de la Chambre syndicale n'a lieu avant le 10 novembre 1872; on constate alors qu'il est dû à la Chambre 3,000 fr. par les mégissiers, 110 fr. par deux autres sociétés, et qu'elle doit 500 fr. aux typographes et 69 fr. 25 aux chevriers.

Le 20 avril 1873, il y a 80 membres présents à la réunion; on s'y occupe de l'envoi de délégués à l'Exposition de Vienne. Trois ouvriers des cuirs et peaux furent ultérieurement désignés pour aller à Vienne. Leur rapport rappela que les tentatives de rapprochement entre les Chambres syndicales patronale et ouvrière n'avaient pas abouti et il déclarait qu'il n'y avait de remède que dans la coopération, en commençant par « la fraction de la corporation dont le travail est le moins rétribué et dont le matériel est le moins coûteux ». Nous verrons tout à l'heure que ce projet fut réalisé par la *Société de crédit mutuel*.

Le 30 septembre, la Chambre syndicale des cuirs et peaux n'avait plus que 33 fr. 75 en caisse et le 23 novembre, il ne vient que 60 membres à la réunion; une commission était chargée, depuis le mois de mai, de reviser les statuts et avait repoussé la proposition de constituer autant de syndicats que de professions distinctes.

Adoptés le 23 décembre, les nouveaux statuts ne diffèrent des premiers que sur les points suivants. Cotisation, 25 centimes par semaine, au lieu de 50 centimes par mois; indemnité de résistance, 10 fr. par semaine, au lieu de 15 fr.; secours de 15 fr. aux sociétaires malades, donné le quinzième jour de la maladie et renouvelé à la fin du mois. Les membres du conseil de direction sont rééligibles pendant trois ans; leur mandat ne peut alors être renouvelé qu'après une année d'interruption.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Chambre syndicale ne put jamais reconquérir son ancienne influence; les corroyeurs proprement dits avaient formé une société distincte en 1872, les tanneurs en firent autant en 1874, les mégissiers en 1875, les corroyeurs du cuir noir et les vernisseurs en 1876, etc., etc. Elle n'intervint que pour faire nommer des délégués collectifs aux Expositions ou aux Congrès, comme à Philadelphie et à Paris en 1876. Elle contribua à la création d'une Fédération des cuirs et peaux en 1883; puis réduite, en somme, à un simple conseil de direction, elle disparut en 1884 (1).

La Ruche. — Les principaux membres de la *Société d'épargne et de crédit mutuel* étaient aussi membres de la Chambre syndicale des cuirs et peaux; souvent, les administrateurs étaient les mêmes pour les deux Sociétés; ainsi le 6 août 1872, le secrétaire de la Chambre syndicale était nommé gérant de la *Ruche*, *Association générale des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux, société coopérative de production*, dont les statuts, élaborés par la *Société de crédit* depuis 1869, venaient d'être revisés et distribués. La gérance n'avait encore d'autre rôle que celui de faire rentrer les versements sur les actions souscrites; quatre groupes étaient représentés dans le conseil d'administration : les cambreurs, les chevriers-maroquiniers, les corroyeurs et les mégissiers; plus tard, il y eut aussi les corroyeurs du cuir noir lissé et les tanneurs.

Le 14 avril 1872, les membres de la *Société de crédit* avaient été invités à opter, avant le 15 mai, entre leur remboursement en espèces ou la représentation de leur avoir en actions de la société coopérative; 33 d'entre eux avaient accepté le transfert à la *Ruche*, mais les autres, ne jugeant pas le moment opportun, continuèrent le fonctionnement de la Société qui, au 1er juillet, avait encore en caisse 3,366 fr. Les demandes de remboursement allèrent en augmentant les mois suivants, et le 22 mars 1874, l'encaisse était réduite à 1,894 fr. 35; à la fin de l'année, il n'y avait plus que 21 sociétaires; la liquidation définitive fut prononcée en 1875.

Quant à la *Ruche*, elle était fondée pour une durée de 30 années, au capital de 20,000 fr., en 400 actions de 50 fr., payables 10 fr. en souscrivant et le reste par des versements mensuels de 3 fr.

Le 25 janvier 1873, le nombre des actionnaires était de 41; il s'éleva à 59, le 19 mai 1874; à la fin d'octobre 1875, le capital était de

(1) Son siège, rue des Fontaines, 21, en 1877, était alors rue Saint-Martin, 162.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3,532 fr. 15. La gérance changea quatre fois de titulaire jusqu'en 1876.

Enfin, le 4 juin 1876, un local fut loué rue du Fouarre, 12, à raison de 630 fr. par an, pour commencer à travailler. Le bail était fait pour 12 ans; la spécialité choisie pour le début des opérations était celle de chevrier.

Le 4 octobre, le conseil annonçait qu'il y avait 3,000 fr. de marchandises à l'atelier, mais la vente n'avait produit que 93 fr. 55, et il ne restait plus que 100 fr. en caisse, somme insuffisante pour payer le terme de loyer. Le 1er février 1877, on décida, à l'unanimité, la fermeture de l'atelier et la vente des marchandises. Les dépenses s'étaient élevées à 5,860 fr. dont 1,197 fr. de salaire aux deux associés temporairement employés : 887 fr. à l'un, 310 fr. à l'autre.

Ainsi finit, en quelques mois, cette association de production qui, préparée depuis huit ans, devait réunir toute l'industrie des cuirs et peaux et fermer pour toujours l'ère des grèves.

La Mutualité des ouvriers corroyeurs du département de la Seine. — Les anciens membres de la *Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers corroyeurs partie anglaise* se réunirent le 23 juin 1872 pour former un nouveau groupement sous le titre de *la Mutualité des ouvriers corroyeurs du département de la Seine*, société qui fut autorisée comme société de secours mutuels la même année, mais qui n'en était pas moins une organisation de défense professionnelle, comme le démontrent quelques dispositions des statuts :

Art. 2. — Le but de la Société est :

1° De resserrer entre les ouvriers corroyeurs les liens d'une solidarité matérielle et morale;

2° D'affirmer et de soutenir leurs droits par tous les moyens légaux, et de faire valoir leurs justes réclamations, collectives ou individuelles, soit devant les patrons, soit devant l'opinion publique consultée par la voie des journaux;

3° De venir en aide aux sociétaires qui se trouveraient sans travail, par suite de différends survenus entre eux et leurs patrons. Dans ces cas, les sociétaires directement intéressés devront aussitôt en informer le président, qui en référera au Conseil formant la Chambre corporative ;

4° De secourir les sociétaires malades, blessés ou infirmes.

Art. 3. — En cas de différend ou de maladie, la somme accordée à tout sociétaire dont le versement sera régulier, sera de 2 fr. par jour, soit 14 fr. par semaine.

S'il était reconnu qu'un sociétaire payé pour différend, pourrait avoir du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

travail ou qu'on lui en proposât pour 15 jours, il cesserait alors d'avoir droit aux secours.

Art. 5. — Tout sociétaire qui sera mis dans l'impossibilité de travailler à cause de sa participation à la *Mutualité* recevra, pendant tout le temps que durera cette impossibilité, la somme accordée par la Société.

Art. 6. — Il ne sera pas reçu de sociétaire au-dessus de 45 ans.

Art. 7. — Il ne sera reçu de membre honoraire sous aucun prétexte.

Art. 29. — Le Conseil (7 membres dont le président) est nommé pour un an.

Art. 38. — Tous les membres du Conseil forment la Chambre corporative et servent d'arbitres entre patrons et ouvriers.

Le droit d'entrée était de 5 fr. et la cotisation, de 2 fr. par mois. Au 1er janvier 1873, la *Mutualité* comptait 166 adhérents, son capital était de 2,480 fr. 25; au 1er janvier 1875, il s'élevait à 4,546 fr. 61 et, deux ans plus tard, à 7,000 fr.

Le 14 juillet 1878, quelques articles des statuts furent modifiés :

Art. 6. — Le droit d'admission est fixé comme suit : De 18 à 30 ans, 5 fr.; de 30 à 40 ans, 10 fr.; de 40 à 45 ans, 15 fr.

Art. 11. — Les secours accordés par la Société en cas de maladie dureront pendant neuf mois, savoir : 3 mois à 2 fr. par jour, 3 mois à 1 fr. 50, 3 mois à 1 fr., après quoi ils cesseront complètement.

Art. 30. — Le bureau est renouvelable par tiers. La durée du mandat est fixée à dix-huit mois.

En 1880, la *Mutualité* avait 300 sociétaires.

Chambre syndicale des ouvriers corroyeurs, dits du cuir noir, de Paris. — Au mois de mai 1875, les ouvriers du lissé (vachers) s'étaient mis en grève pour obtenir le retour au prix d'un tarif qui n'était plus appliqué que dans quelques maisons; il n'y eut que quelques résultats partiels; dans son ensemble, la grève échoua.

Un fait inverse se passait dans la spécialité du cuir noir; les patrons portaient eux-mêmes le prix de l'heure à 75 centimes au lieu de 70 centimes et, au commencement de 1876, quelques maisons payèrent même 80 centimes. Mais, vers le 1er mars, une réunion de patrons, invoquant la concurrence de la province et de l'étranger, décidait de rétablir l'ancien prix de 70 centimes l'heure. Les ouvriers des maisons où cette décision fut appliquée se mirent aussitôt en grève et les 311 fr. dont la *Société la Chabrol* était restée dépositaire depuis 1865 servirent à indemniser les grévistes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 11 mars, les patrons avertissaient les ouvriers qu'ils fermeraient tous leurs ateliers à partir du 19 si le travail n'était pas repris dans les maisons atteintes par la grève, mais cette mesure ne fut pas mise à exécution sérieusement, car, le 23 mars, il n'y avait plus que 6 patrons pour maintenir la réduction de salaire.

Le 23 avril, les corroyeurs du cuir noir fondèrent une *Chambre syndicale* dont le siège fut établi rue de Meaux, 2, dans le but de continuer la lutte pour le maintien du prix de 75 centimes, et de nombreuses petites grèves, par atelier, furent soutenues par elle tant en 1876 que les années suivantes.

Le cuir noir fut représenté par trois délégués au premier Congrès ouvrier, tenu à Paris en 1876; les corroyeurs, les vernisseurs sur cuir et la Chambre syndicale des cuirs et peaux y envoyèrent aussi, pour chaque groupe, un même nombre de délégués.

En 1879, des menaces de poursuites pour atteinte à la liberté du travail décidèrent les ouvriers du cuir noir à opérer le partage de leur caisse, et leur Chambre syndicale suspendit son fonctionnement jusqu'en 1881, date à laquelle de nouveaux statuts furent adoptés pour constituer, dit le préambule « des assurances mutuelles contre le chômage, la maladie, et principalement d'éviter les conflits et les grèves ».

L'administration est confiée à un conseil de direction de 5 membres, nommés chaque année à l'assemblée générale de juillet et rééligibles (art. 11).

Est éligible tout ouvrier âgé de 25 ans et exerçant la profession depuis au moins 5 ans (art. 13).

Le droit d'entrée est de 2 fr. (art. 27). La cotisation mensuelle est de 1 fr. 50 (art 19).

L'indemnité accordée en cas de conflit entre patrons et ouvriers est fixée à 2 fr. 50 par jour, dimanches et fêtes exceptés. L'indemnité de maladie est de 1 fr. par jour; elle est payée les dimanches et jours de fête (art. 23).

Au livret était annexé un tarif des travaux de la spécialité, divisé en 32 catégories et donnant les prix de 177 opérations.

Chambre syndicale générale des corroyeurs de la Seine. — Dans une assemblée de la *Mutualité des corroyeurs*, tenue en janvier 1877, il fut reconnu que la limite d'âge, fixée à 45 ans pour l'admission, enlevait un peu de l'autorité nécessaire à la Société pour prendre la défense des intérêts généraux professionnels, et une commission de sept membres fut nommée pour élaborer les statuts d'une association syndicale, ouverte à tous, et qui constituerait une sorte d'annexe à la *Mutualité*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 27 mai suivant, la *Chambre syndicale générale des corroyeurs de la Seine* était fondée, avec un droit d'entrée de 1 fr. 50 et une cotisation de 50 centimes par mois.

Les statuts lui donnaient pour but d'étudier la formation d'une association de production, d'une école professionnelle et d'une caisse de retraite. Les sociétaires victimes d'un différend professionnel touchaient une indemnité de 2 fr. par jour ou 14 fr. par semaine.

La Chambre syndicale, dont le siège fut établi rue Saint-Martin, 222, comptait 80 membres en 1878; mais son effectif étant descendu à 35 en 1880, elle suspendit son fonctionnement jusqu'au 10 octobre 1886.

Société de secours mutuels des corroyeurs-chevriers. — Nous citons en passant, la *Société de secours mutuels des corroyeurs-chevriers*, autorisée le 23 octobre 1877, qui n'a pas pris d'extension; elle comptait 21 membres au 1er janvier 1898, avec un capital de 3,600 fr. 15.

La Fraternelle des ouvriers corroyeurs du département de la Seine. — Une autre société de secours mutuels fut fondée par des corroyeurs sous le titre de la *Fraternelle*, le 9 mars 1879. S'étant fait approuver le 11 octobre suivant, ses statuts, conformes pour le reste à ceux de la *Mutualité*, comportent l'admission de membres honoraires et écartent toutes les dispositions relatives à la défense professionnelle.

Au 1er janvier 1898, cette Société avait encore 12 membres et un capital de 986 fr. 20.

Chambre syndicale du chevreau glacé. — En 1882, les ouvriers de la spécialité du chevreau glacé, à la suite de modifications apportées dans l'organisation du travail par une maison importante, formèrent une Chambre syndicale (1) dont les statuts reproduisent les principales dispositions des autres groupements syndicaux des cuirs et peaux : admission, 2 fr., cotisation, 1 fr. par mois; intervention dans les différends; indemnité de 15 fr. par semaine aux victimes de ces différends.

60 ouvriers firent leur adhésion à la Chambre syndicale, qui avait en caisse 676 fr. 35 à la fin de la première année, 1,198 fr. 20 au 1er janvier 1884, et 1,427 fr. 60 au 1er janvier 1885; mais déjà les recettes avaient baissé et n'avaient produit, en 1884, que 310 fr. 50, soit 26 cotisations annuelles.

Une réduction de 25 centimes par douzaine de peaux (2 fr. au lieu de 2 fr. 25) motiva, à la fin de 1885, une grève de cinq semaines de près

(1) Siège, rue de Flandre, 52; puis rue Louis-Blanc, 45.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 200 ouvriers, grève terminée par un échec. La *Chambre syndicale du chevreau glacé* dépensa tout son avoir et emprunta même pour soutenir les grévistes; le 1er octobre 1886, elle était encore en déficit de 120 fr. 25. L'échec de la grève avait éloigné d'elle la plupart de ses membres, elle prononça sa dissolution le 21 août 1887.

Chambre syndicale de l'Union des chevriers et corroyeurs en moutons et maroquins. — Les corroyeurs chevriers formèrent aussi, en juin 1883, une chambre syndicale distincte, qui ne réunit qu'un petit nombre d'adhérents; elle disparut en août 1884.

Société fraternelle de secours mutuels du chevreau glacé et parties similaires. — La société de secours mutuels, fondée en 1886, par des ouvriers du chevreau glacé, admet des sociétaires jusqu'à l'âge de 50 ans. Le droit d'affiliation est de 3 fr. et la cotisation de 50 centimes par semaine. Le secours de maladie est fixé à 2 fr. 50 par jour pendant trois mois, et à 1 fr. 25 les trois mois suivants (1).

Tous les ans au mois de janvier, l'excédent des recettes sur les dépenses, après le prélèvement du droit d'affiliation, est partagé entre tous les membres.

En janvier 1898, la Société n'était pas dissoute, mais avait épuisé toutes ses ressources.

Chambre syndicale générale des ouvriers corroyeurs du département de la Seine. — La Chambre syndicale des corroyeurs fut reconstituée le 10 octobre 1886 et elle établit son siège rue du Temple, 169. Les statuts adoptés furent ceux de la Chambre de 1877, modifiés sur quelques points. Il n'y est plus question d'association coopérative ni de cours professionnel, mais les indemnités aux sociétaires sont portées à 3 fr. par jour, ou 21 fr. par semaine.

ART. 11. — Tout sociétaire qui deviendrait contremaître devra quitter momentanément la Société.

ART. 12. — La Société est administrée par une Commission composée de 29 membres nommés pour un an, renouvelable par moitié tous les six mois. A chaque réunion, un président sera nommé par un vote à main levée.

ARTICLE ADDITIONNEL. — 1° La Chambre syndicale alloue à chacun de ses membres se trouvant sans travail une indemnité équivalant à 1 fr. 50 par jour;

2° Afin de faciliter la recherche du travail au sociétaire, cette indemnité lui

(1) Pendant 9 mois, depuis le 1er juillet 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sera servie par un repas le matin, qu'il pourra prendre où il y a des sociétaires;

. . . . . .

4° Pour régulariser le service des visiteurs, il sera déposé dans chaque atelier qui en fera la demande un registre sur lequel seront inscrits par ordre et par date le nom du sociétaire et la date de sa visite;

. . . . . .

6° Le présent article est mis en vigueur à partir du 1er janvier 1887, époque à laquelle les cotisations seront portées de 1 fr. à 2 fr.; et l'affiliation, de 1 fr. 50 à 3 fr.

La Chambre syndicale reçut 450 adhésions dans les premiers mois; il restait 223 sociétaires payant régulièrement, à la fin d'octobre 1888; l'avoir de la Chambre était de 4,736 fr. 45, y compris 470 fr. 60 dus par un ex-trésorier; dans le semestre précédent, 1,359 fr. 95 avaient été dépensés pour payer 825 repas à 92 chômeurs.

Le 28 avril 1889, la durée des secours aux sociétaires grévistes ou sans travail à cause de leur participation à la Chambre syndicale fut limitée à 60 jours par semestre. D'autres modifications furent apportées aux statuts :

Art. 12. — Tout sociétaire qui deviendrait contremaître ou chef d'équipe rétribué ne pourra remplir aucune fonction.

Tout sociétaire qui deviendrait tâcheron, retirant un bénéfice du salaire payé à l'ouvrier, sera immédiatement rayé.

Art. 15. — La Société est administrée par une Commission de 19 membres, nommée pour un an et renouvelable par moitié tous les six mois. Afin de faciliter les enquêtes qui pourraient avoir lieu et pour que les différentes spécialités de la corporation soient représentées, la Commission sera composée de : 6 membres de la partie anglaise équipement, 4 de la vache lissée et cuir noir, 2 du verni, 4 drayeurs de filatures et capotes, 2 chevriers-maroquiniers et 1 conseiller prud'homme (1).

Art. 16. — Il est alloué à chaque réunion de Commission ou de sous-Commission, une indemnité de 1 fr. par membre. Tout absent est amendable de 1 fr.

La Société indemnise le temps perdu au sociétaire chargé d'une enquête ou d'une délégation à raison de 1 fr. l'heure si c'est pendant la journée, ou d'une indemnité fixe de 1 fr. si c'est le soir.

---

(1) Depuis le 11 octobre 1896, la Société est administrée par une Commission de 13 membres pris à tour de rôle et renouvelables par moitié tous les six mois.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 5. — Afin que le service des visiteurs ne puisse obérer la caisse de la Chambre syndicale, les recettes seront partagées par moitié : l'une pour assurer à la Société ses moyens d'action et de résistance, l'autre affectée spécialement au service des visiteurs (1).

Art. 21. — Toute proposition ayant pour but de modifier le règlement devra être lue et discutée dans la première assemblée, pour que chacun en comprenne le sens, et renvoyée pour le vote sans débat à l'assemblée suivante.

En 1890, la cotisation mensuelle a été rétablie à 1 fr.

Société de prévoyance des ouvriers corroyeurs du cuir noir. — Dans le but de chercher à supprimer les visites aux heures des repas, une vingtaine d'ouvriers corroyeurs du cuir noir fondèrent, le 13 mars 1887, une caisse de chômage sous le titre de *Société de prévoyance*, sur les bases suivantes :

La Société s'interdit formellement l'admission de membres honoraires, à quelque titre que ce soit (art. 3).

Elle est administrée par un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et de son adjoint, et d'un trésorier élu pour un an et rééligibles (art. 4).

La cotisation est de 1 fr. 50 par mois (art. 11). Tout retard donne lieu à une amende de 25 centimes (art. 13).

L'indemnité est de 1 fr. par jour, dimanches et fêtes non compris. Elle est payée à partir du premier jour de chômage, mais seulement si le sociétaire reste trois jours sans travail (art. 19).

Le sociétaire n'a droit à l'indemnité que pendant une période continue d'un mois; si le sociétaire est, à diverses reprises, plus de trois mois sans travail dans le courant d'une année, son droit à l'indemnité de chômage est suspendu pour une période de six mois (art. 20).

Tout sociétaire qui sera reconnu avoir quitté son travail deux fois dans une période de six mois pour ivresse perdra son droit à l'indemnité (art. 25).

Il est alloué une indemnité de 30 fr. par an au secrétaire et de 20 fr. au trésorier pour leurs dérangements (art. 28).

Quoique entièrement distincte de la *Chambre syndicale des ouvriers corroyeurs du cuir noir*, la *Société de prévoyance* se recruta en grande partie

(1) Cet article a été supprimé en 1895; les chômeurs ont droit maintenant à une indemnité fixe de 1 fr. 50 par jour pendant six semaines par semestre, à condition que le chômage dure au moins huit jours.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parmi les syndiqués. Les deux Sociétés avaient d'ailleurs leur siège dans le même établissement, rue de l'Aqueduc, 26.

D'après une réponse de la Chambre syndicale à un questionnaire de la Bourse du travail, en 1888, le cuir noir occupait 200 ouvriers, répartis dans 30 ateliers; ils avaient deux périodes de chômage, de deux mois chacune; le salaire moyen était de 7 fr. par jour pour 10 heures, le travail aux pièces étant facultatif. Il y avait alors 69 syndiqués dans la profession.

Le succès obtenu par la *Société de prévoyance* l'engagea, en 1890, à étendre les secours aux cas de maladie et à élever le taux des secours, dans les deux cas, à 1 fr. 50 par jour, en augmentant de 50 centimes la cotisation mensuelle (1).

Ce taux a encore été modifié le 4 mai 1896, ainsi que certaines dispositions des statuts :

Art. 4. — Le bureau de la Société est renouvelable tous les ans au mois de mai. Il se compose d'un secrétaire, d'un sous-secrétaire et d'un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19. — Le droit d'admission est fixé à 2 fr., la cotisation à 2 fr. par mois.

Art. 20. — Le siège de la Société est situé boulevard de la Villette, 66.

Art. 27. — Il est alloué à tout sociétaire sans travail 1 fr. 75 par jour, 6 jours par semaine; pour avoir droit à l'indemnité, il faut être deux jours francs sans travailler.

Art. 28. — Les sociétaires en chômage ont droit à l'indemnité pendant 60 jours dans un semestre, et 30 jours dans l'autre semestre, soit 90 jours dans l'année.

Art. 29. — Les sociétaires sans travail ont droit à 30 jours consécutifs, mais il suffira de travailler un seul jour pour avoir de nouveau le droit de toucher 30 jours d'indemnité, soit 60 jours dans le semestre.

Art. 30. — Les sociétaires qui n'auraient pas complété leurs 60 jours dans le premier semestre, auront droit au complément dans le deuxième, sans toutefois dépasser 60 jours dans le semestre, ni 90 jours dans l'année.

Art. 48 et 50. — [Mêmes dispositions pour les maladies.]

Art. 49. — Lorsqu'un malade aura touché 60 jours à 1 fr. 75 et que sa maladie continuera, il recevra une indemnité de 10 fr. par mois jusqu'à la fin de l'année, puis les secours cesseront.

Art. 67. — Il est alloué une somme de 50 fr. par an au secrétaire et de 20 fr. au trésorier.

---

(1) Le siège social avait été transféré rue Saint-Maur, 216.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 68. — Le sociétaire qui quitterait son travail pour discussion de prix, d'accord avec ses camarades au moins en majorité des ouvriers de la maison, devra prévenir le secrétaire avant le départ, sauf le cas de force majeure; dans le cas contraire, l'indemnité sera suspendue jusqu'à l'assemblée.

Art. 69. — Tout sociétaire dont le patron exigerait un travail exagéré ou une diminution de prix, doit quitter l'atelier en prenant des mesures de prudence.

Tout sociétaire âgé de 55 ans et au-dessus reste libre.

Art. 70. — Tout sociétaire qui viendrait à travailler dans de mauvaises conditions est exclu de la Société, sans aucun remboursement, par un vote de l'assemblée.

Au commencement de 1898, la *Société de prévoyance* comptait 75 membres, dont tous les membres de la Chambre syndicale; elle possédait environ 3,000 fr.; les recettes annuelles sont presque entièrement absorbées par les secours aux malades et aux chômeurs, ces derniers emportant la plus forte part.

La *Chambre syndicale des corroyeurs du cuir noir,* adhérente à la Fédération des cuirs et peaux depuis 1892, a aussi modifié ses statuts le 13 août 1895. Le droit d'admission fut fixé à 1 fr., ainsi que la cotisation mensuelle. L'indemnité accordée aux sociétaires en cas de conflit fut élevée à 3 fr. par jour, ou 18 fr. par semaine, pendant 9 semaines.

Art. 31. — Tout syndiqué se trouvant forcé de quitter un atelier parce qu'il ne veut pas subir soit une baisse exagérée d'un prix de façon, soit une notable réduction d'un prix d'heure de journée, ou toute autre cause analogue, sera considéré en grève.

Art. 32. — Chaque fois qu'un syndicat appartenant à la Fédération des cuirs et peaux aura à soutenir une grève parmi ses adhérents, il lui sera alloué la somme de 10 fr. à titre de solidarité.

Art. 14. — Tout syndiqué, dans l'intérêt de la Société et des adhérents sans ouvrage, est tenu d'avertir le secrétaire des places disponibles dans chaque maison afin de faciliter les placements; il s'engage à ne pas procurer du travail à tout ouvrier non adhérent au Syndicat.

Au mois de janvier 1896, la Chambre syndicale des corroyeurs du cuir noir qui, depuis plusieurs années, avait négligé de satisfaire aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884, régularisa sa situation et transféra son siège du boulevard de la Villette, 66, à la Bourse du travail.

Elle comptait alors 40 membres, chiffre qui s'est maintenu les années suivantes, pour s'élever à 72 en 1898, et à 78 deux ans plus tard.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au mois de novembre 1898, elle a aussi commencé à donner des secours en cas de chômage pour manque de travail : 1 fr. 50 par jour à partir du sixième jour.

Société coopérative des ouvriers corroyeurs et tanneurs du département de la Seine. — 5 corroyeurs et 3 cordonniers fondèrent, en 1888, une société coopérative dont le siège fut établi boulevard d'Italie, 47. La Société débuta par la corroirie et obtint d'être chargée de quelques fournitures pour le Ministère de la guerre. Elle put occuper 6 auxiliaires dans son atelier. Mal administrée, cette association se vit forcée de liquider en 1889.

Chambre syndicale des ouvriers du chevreau glacé et des parties similaires du département de la Seine. — Après une interruption de près de trois années, les ouvriers du chevreau glacé reconstituèrent une Chambre syndicale, le 1er juin 1890; une contestation relative aux salaires, survenue dans un établissement au mois de mai, fut la cause déterminante de cette reconstitution.

Le droit d'affiliation fut fixé à 2 fr. et la cotisation à 25 centimes par semaine, sauf pendant les trois mois de noviciat où elle était doublée. Le rôle du syndicat est décrit dans les articles suivants :

Art. 5. — Le Syndicat interviendra dans les discussions et conflits qui pourraient survenir entre patrons et ouvriers. Il se mettra en rapport par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 6. — Le Conseil syndical résistera à toute diminution de salaire imposée arbitrairement à un ou plusieurs ouvriers. Tout sociétaire travaillant depuis huit jours dans une maison est considéré comme devant recevoir le taux du salaire payé aux autres ouvriers pour la même partie.

Art. 7. — Quand un travail nouveau se présentera, les ouvriers occupés dans diverses maisons pour la même partie se réuniront et fixeront le prix de ce travail. Lorsque, par suite de réduction sur les prix anciens ou d'insuffisance des prix nouveaux, un ou plusieurs ouvriers seront dans la nécessité de quitter leur maison, le conseil syndical devra être prévenu et statuera sur la valeur des prétentions ouvrières et patronales.

Art. 8. — Lorsque, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, la Chambre syndicale n'aura pu parvenir à concilier les parties, les ouvriers en grève toucheront une allocation de 3 fr. par journée de chômage.

Art. 35. — Quoi qu'il arrive, la Chambre syndicale ne délivrera aucune indemnité et sous aucun prétexte avant le 1er juin 1891.

Le siège de la Chambre syndicale, fixé provisoirement chez le secré-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

taire, rue des Tanneries, 13, fut transféré à la Bourse du travail à la fin de 1890; il y avait 200 adhérents au mois de mars 1891.

Disons que la fabrication du chevreau glacé comprend trois spécialités distinctes : les teinturiers, les palissonneurs ou ouvreurs des peaux, les lisseurs ou finisseurs. La teinture emploie des hommes et des femmes, le travail se fait à la journée ou aux pièces. Le travail aux pièces est individuel dans les deux premières catégories; pour les lisseurs, il est exécuté par équipes. Le nombre des ouvriers employés dans les trois spécialités varie de 700 à 800 (1) dans le département de la Seine.

Le 17 juillet 1892, quelques modifications ou adjonctions furent apportées aux statuts : la durée des secours fut fixée à 3 mois; la présidence du conseil fut supprimée, chaque syndic devant remplir cette fonction à tour de rôle, sauf le secrétaire; une amende de 10 centimes fut infligée à tout sociétaire non porteur de ses insignes à toutes les réunions de la Société. Puis, comme la Chambre syndicale avait adhéré à la Fédération des cuirs et peaux, récemment fondée, on ajouta les dispositions suivantes :

ART. 37. — Tout sociétaire devra verser une somme de 10 centimes par mois pour alimenter la caisse de grève et acquitter la cotisation du Syndicat à la Fédération des cuirs et peaux. Le Conseil est autorisé à prélever sur la caisse des grèves une somme de 10 fr. pour secourir les chambres syndicales en grève qui feraient appel à notre solidarité.

Le 15 janvier 1893, une caisse de chômage fut annexée au Syndicat; alimentée par une cotisation de 25 centimes par semaine, elle eut pour but d'accorder un secours de 1 fr. 50 par jour, non compris le dimanche, pendant 3 mois dans le courant d'une année.

Le 21 septembre 1892, un patron ayant substitué le travail aux pièces au travail à la journée pour les lisseurs, le Syndicat étudia l'organisation du travail par équipes et en fit la proposition au patron, au commencement de 1893, en soumettant le choix du chef d'équipe à son approbation. La proposition fut acceptée et introduite successivement dans plusieurs maisons.

Le Syndicat soutint une grève de 20 lisseurs à Lagny, du 7 décembre 1892 au 3 janvier 1893, motivée par le remplacement du travail aux

(1) *Rapport de la Chambre syndicale du chevreau glacé au Congrès de la Fédération des cuirs et peaux*, Paris, 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pièces par le travail à la journée à un prix jugé trop faible. La grève échoua et 3 syndiqués touchaient encore leur indemnité au mois de mars 1893.

Du 2 mai au 25 juin de la même année, une grève de 420 ouvriers, à Saint-Denis, ayant pour but l'application du tarif, se termina par un échec, mais amena de nombreux adhérents à la Chambre syndicale, qui comptait 592 membres après la grève. La maison en cause changea quelque temps après son système de travail en substituant le travail à la journée au travail aux pièces.

Cette grève fut funeste à la caisse de chômage qui y épuisa tout son capital; la plupart de ses 80 adhérents l'abandonnèrent et elle fut dissoute au mois d'août; une tentative de réorganisation fut faite le 15 octobre, mais il fallut y renoncer en 1894.

La *Chambre syndicale du chevreau glacé* prit part au Congrès de la Fédération nationale des cuirs et peaux, tenu à Paris, du 15 au 18 juillet 1895; elle annonçait alors 200 membres. Son délégué se prononça pour la suppression de l'ancien *droit des visiteurs* dans les termes suivants :

Considérant que la coutume des visiteurs, c'est-à-dire de payer à déjeuner aux ouvriers sans travail qui attendent à la porte des ateliers, entraîne à des abus, n'ayant pas de contrôle; de plus, cette coutume est antihumanitaire, au point de vue que ces ouvriers sans travail déjeunent chez le marchand de vins, tandis que, par les caisses de chômage, ces ouvriers auront une somme de 1 fr. 50 ou 2 fr. par jour et pourront manger chez eux avec leur famille, le Syndicat du chevreau glacé émet le vœu que les syndicats des cuirs et peaux poursuivent l'abolition de la coutume des visiteurs et propagent les caisses de chômage.

Le délégué présenta également un rapport très détaillé sur les conditions du travail dans la fabrication du chevreau glacé et signala l'introduction des machines dans les trois spécialités de la profession, réduisant un grand nombre d'ouvriers au chômage et rendant, par conséquent, plus difficile l'organisation ouvrière.

Le 2 février 1896, il fut décidé que tout nouvel adhérent subirait un noviciat de six mois en ne payant que la cotisation ordinaire de 25 centimes. Pendant la durée du noviciat, il n'a pas voix délibérative, ni droit à l'indemnité.

Le fonctionnement de la caisse de chômage fut repris le 2 juillet 1896, avec un droit d'entrée de 5 fr., une cotisation hebdomadaire de 25 centimes et un noviciat de six mois.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'administration en est distincte de celle du Syndicat, mais le secrétaire de celui-ci est de droit secrétaire de la caisse de chômage. Les grévistes sont indemnisés par la caisse du Syndicat, ils ne peuvent être considérés comme chômeurs qu'après avoir repris le travail pendant quinze jours. Le secours de chômage est accordé à partir du quatrième jour de la cessation du travail. Il est toujours fixé à 1 fr. 50 par jour pendant trois mois par an.

La caisse de chômage comptait, au 31 décembre 1897, 50 adhérents sur 220 syndiqués; elle avait payé 652 fr. 50 de secours au cours de l'année.

Le nombre des syndiqués était descendu à 150 à la fin de 1898; il était de 156 au 1er janvier 1900.

Chambre syndicale des drayeurs. — Les ouvriers drayeurs, que nous avons vu faire partie de la *Chambre syndicale des corroyeurs*, se séparèrent de ceux-ci pour former, le 1er avril 1891, une Chambre syndicale distincte. Contre un droit d'affiliation de 1 fr. et une cotisation hebdomadaire de 30 centimes, le sociétaire avait droit, en cas de grève, à une indemnité de 21 fr. par semaine ou 3 fr. par jour, pendant 60 jours par semestre.

Le 1er juin 1892, la Chambre syndicale décide de demander une augmentation de 25 centimes par douzaines de peaux (veau verni) et avise, le 23 juin, cinq patrons de Saint-Denis en leur demandant leur réponse pour le 26. L'un des patrons accepte, la grève est déclarée pour les quatre autres; elle ne dure que trois jours chez l'un, trois semaines chez un autre; le troisième accepte le tarif le 3 octobre, la grève est déclarée terminée; le dernier patron, réfractaire à la demande, est mis à l'index et l'on décide que les indemnités de grève seront continuées à ses ouvriers jusqu'au 22 janvier 1893.

Il y avait eu, en tout, 56 grévistes; les dépenses s'étaient élevées à 13,036 fr. 15 et les recettes à 13,149 fr. 75, provenant de souscriptions diverses, d'un emprunt de 2,000 fr. fait à la Chambre syndicale des corroyeurs et d'un impôt de 5 p. 100 sur les salaires des drayeurs travaillant, réduit à 1 fr. 25 par semaine à partir du 20 novembre (1).

L'introduction de nouvelles machines a facilité la résistance du patron

(1) *Chambre syndicale des drayeurs. Résumé de la grève du veau verni*, broch. de 12 pages. Paris, 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mis à l'index; les autres ateliers ont eu, peu à peu, recours aux nouveaux procédés et le nombre des drayeurs en a été considérablement réduit. La Chambre syndicale n'a plus eu qu'une existence purement nominale depuis 1893.

L'Alliance du chevreau. — Nous ne citons que pour mémoire une société de secours mutuels, fondée le 23 janvier 1892, par les ouvriers d'un établissement sous le titre de l'*Alliance du chevreau*. Moyennant une cotisation de 50 centimes par semaine, les sociétaires avaient droit, en cas de maladie, à un secours de 2 fr. 50 par jour pendant un mois, de 2 fr. le second et de 1 fr. les mois suivants.

Le boni devait être partagé la dernière semaine de décembre, après un prélèvement de 5 fr. par membre.

Au mois de décembre 1893, l'*Alliance du chevreau*, dont le siège était rue Louis-Blanc, 42, et qui n'avait jamais eu plus de 30 adhérents, a fusionné avec la *Société fraternelle de secours mutuels du chevreau glacé*, dont il a été fait mention plus haut.

Chambre syndicale des ouvriers de la chèvre, maroquin, mouton et parties similaires du département de la Seine. — Une dernière séparation se fit chez les corroyeurs, le 18 juin 1893, par la fondation d'une chambre syndicale distincte pour les ouvriers de la chèvre, maroquin, mouton et parties similaires; son siège fut fixé avenue d'Italie, 2.

Les statuts adoptés furent ceux de la *Chambre syndicale du chevreau* glacé (voir plus haut, art. 5, 6, 7, 8), sauf l'indemnité de grève fixée à 2 fr. 50 par jour pendant 3 mois et l'affiliation dont le prix était de 1 fr. La cotisation était de 25 centimes par semaine.

Cette Chambre syndicale recueillit, en peu de temps, 250 adhésions et adhéra à la Fédération nationale des cuirs et peaux.

Lors du Congrès de cette Fédération, qui se tint à Paris deux ans plus tard, en 1895, le délégué de la Chambre syndicale n'annonçait plus que 70 à 80 adhérents, sur 2,000 ouvriers; dans le rapport présenté au Congrès, il formulait comme suit les revendications de la profession :

1° Un minimum de salaire de 55 centimes de l'heure pour les metteurs en noir, lisseurs, piéceurs, hommes de rivière, barbotteurs et hommes de peine; 60 centimes pour les hommes sachant plusieurs façons et 65 centimes pour ceux qui connaissent parfaitement leur métier, salaires que nous sommes en droit d'avoir étant donné le bénéfice que le machinisme produit au patron;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° Nous demandons le travail à la journée, avec production correspondant au travail donné ;

3° La suppression du marchandage ;

4° La suppression des femmes comme ouvrières dans notre industrie, à moins que leur salaire ne soit égal à celui des hommes ;

5° Le payement intégral des assurances par le patron, à qui le machinisme procure le bénéfice ;

6° La suppression des ouvriers étrangers.

Il se prononçait ensuite pour la création de sociétés coopératives de productions et d'un journal fédératif « qui aiderait puissamment à la propagande en vue de rallier les ouvriers à leur syndicat ».

Le 1er octobre 1896, la Chambre syndicale, dont le siège était transféré rue de Tolbiac, 204, a réduit la cotisation à 50 centimes par mois; elle a institué, en même temps, une caisse de chômage facultative pour ses membres. Cette caisse est alimentée par une cotisation mensuelle de 1 fr.; elle alloue un secours de 1 fr. 50 par jour pendant deux mois par an.

Au 1er janvier 1898, la caisse de chômage comptait 14 adhérents, et la Chambre syndicale, 48.

La *Chambre syndicale des corroyeurs* s'est, naturellement, très affaiblie par la création des syndicats afférents à chaque spécialité; elle n'avait plus que 100 membres en 1892, et 55 au mois d'avril 1893; l'effectif est remonté à 75 au 31 décembre 1895, à 82 en 1896, à 95 en 1897 et à 104 en 1898, pour redescendre à 68 en 1900.

Elle a supprimé, le 11 octobre 1896, dans ses statuts, l'article qui composait le conseil d'administration de représentants des diverses spécialités de la profession, article qui ne pouvait plus être appliqué.

Elle a cessé, depuis le 26 août 1898, de faire partie de la Fédération nationale des cuirs et peaux, à laquelle elle avait adhéré en 1893.

Le nombre des membres inscrits n'est pas toujours celui des membres payants, que l'on trouvera dans le tableau ci-dessous, en tenant compte que la cotisation est de 1 fr. par mois. Ce tableau comprend les opérations des sept années 1891-1898, divisées par semestre; les comptes rendus de deux semestres n'ont pu être retrouvés dans les archives du Syndicat. Le nombre des jours de grève et des jours de chômage, indem-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nisés par le Syndicat, sera facilement calculé, l'indemnité étant de 3 fr. par jour dans le premier cas, de 1 fr. 50 dans le second.

PÉRIODES SEMESTRIELLES.	PRODUIT des COTISATIONS du semestre.	TOTAL des DÉPENSES.	INDEMNITÉS aux GRÉVISTES	INDEMNITÉS de CHOMAGE.	SECOURS à d'autres PROFESSIONS en grève.	AVOIR EN FIN de semestre.
	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
Avril — Septembre 1891.....	306	159 40	"	"	"	6,388 15
Octobre 1891 — Mars 1892...	322	459 45	237	"	60	6,326 05
Avril — Septembre 1892.....	300	304 15	96	"	40	6,424 40
Octobre 1892 — Mars 1893...	248	133 40	"	"	15	6,625 62
Avril — Septembre 1893.....	261	207 30	90	"	"	6,761 99
Octobre 1893 — Mars 1894...	223	169 35	75	"	"	6,858 81
Avril — Septembre 1894.....	198	(B) 500 65	21	"	80	6,704 49
Octobre 1894 — Mars 1895...	248	150 00	30	"	15	6,913 09
Avril — Sepetmbre 1895 (A)..	"	"	"	"	"	7,052 48
Octobre 1895 — Mars 1896...	192	453 95	84	116 00	60	6,880 26
Avril — Septembre 1896.....	274	432 25	57	262 50	"	6,822 78
Octobre 1896 — Février 1897..	182	273 55	105	84 00	"	6,597 99
Mars — Août 1897.....	190	107 15	"	36 00	"	6,921 60
Sept. 1897 — Février 1898 (A)..	"	"	"	"	"	6,979 60
Mars — Août 1898.....	294	765 35	160	454 00	"	6,770 87

(A) Compte rendu manquant aux archives du Syndicat.

(B) Y compris 198 fr. 70 pour frais d'élection de prud'hommes.

Ajoutons, pour terminer, que la *Mutualité des corroyeurs*, société de secours mutuels qui a donné naissance à la Chambre syndicale, comptait 87 membres au 31 décembre 1897; elle possédait un capital de 7,237 fr. 38. Les recettes de l'année s'étaient élevées à 2,182 fr. 40 et les dépenses, à 2,031 fr. 95.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE DES CUIRS ET PEAUX.

1893. — Congrès à Paris, le 18 juillet.
1894. — Congrès à Lyon, du 6 au 8 octobre.
1895. — Congrès à Paris, du 15 au 18 juillet.

Fédération des chambres syndicales et groupes des parties similaires de la peau. — L'idée de réunir dans une organisation unique les ouvriers des diverses professions de la préparation des cuirs et peaux remonte au 24 mai 1868, date à laquelle fut créée, à Paris, la *Chambre syndicale ouvrière des cuirs et peaux*, dont le conseil d'administration devait être composé de deux représentants de chacune de ces professions; mais, peu à peu, des Syndicats distincts se formèrent pour chaque spécialité et la première Chambre syndicale perdit la plus grande partie de ses membres.

Le 1er mars 1883, sur l'initiative de la *Chambre syndicale des mégissiers du mouton*, fut constituée la *Fédération des Chambres syndicales et groupes des parties similaires de la peau*, qui, sans chercher à réaliser l'amalgame de 1868, laissait à chaque groupement la plus complète autonomie, comme en témoignent les articles suivants des statuts :

ART. 1er. — Il est formé, entre tous les Groupes ou Chambres syndicales appartenant à la peau, une Fédération pour se venir en aide lorsqu'un de ces groupes entrera en lutte pour ses justes revendications.

ART. 3. — Toutes les fois qu'un conflit s'engagera dans un groupe quelconque, le bureau fédéral devra immédiatement s'occuper de prévenir tous les groupes adhérents, afin que ces groupes ouvrent des souscriptions dans leurs ateliers respectifs, le plus promptement possible.

ART. 4. — Une somme de 10 p. 100, sur les cotisations reçues par les Chambres syndicales, est prélevée pour la formation de la caisse fédérale. Ce versement est basé au prorata d'un versement égal à 12 fr. par année.

ART. 5. — Cet argent sera conservé soigneusement et formera un fonds de réserve pour venir en aide au groupe qui serait en lutte.

ART. 6. — Lorsqu'un groupe sera en lutte pour augmentation de salaire ou tout autre cas, le Conseil fédéral devra remettre entre les mains du trésorier de la Commission de la grève, le tiers de la somme qui sera à sa disposition.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 9. — Le Conseil fédéral n'aura aucune autorité sur les groupes adhérents et il devra toujours être à la disposition de tout groupe qui en aurait besoin.

Chaque groupe aura plein pouvoir de se mettre en lutte lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art 10. — Le Conseil sera composé de trois membres par groupe adhérent.

Art. 13. — Le Conseil fédéral nommera son président à chaque réunion. Seul, le secrétaire, à cause de ses fonctions, ne sera pas soumis à cette formalité.

Six Chambres syndicales de Paris : mégissiers, palissonneurs, corroyeurs-chevriers, mégissiers du mouton, gantiers, cuirs et peaux, donnèrent au début leur adhésion à la Fédération. Vinrent ensuite des Chambres syndicales de Grenoble et de Nantes qui, pendant des grèves, reçurent l'appui de la Fédération. La grève des mégissiers de Paris, en 1883, fut aussi soutenue par elle.

La même année, le secrétaire du Comité fédéral ayant été arrêté et condamné à six mois de prison pour fabrication clandestine d'engins explosifs, cet incident compromit le fonctionnement de la Fédération, qui fut suspendu pendant près d'un an; plusieurs syndicats se désagrégèrent, d'autres se retirèrent, si bien qu'en juin 1887, le Syndicat des mégissiers du mouton restait seul à maintenir la Fédération des cuirs et peaux; elle disparut en février 1888.

Fédération des cuirs et peaux et parties s'y rattachant. — En 1891, deux tentatives presque simultanées eurent lieu pour la reconstitution d'une Fédération des cuirs et peaux : la première se fit sur l'initiative de la *Chambre syndicale des ouvriers du chevreau glacé* et de la *Chambre syndicale des corroyeurs;* elle avait pour but de grouper seulement les ouvriers de la *préparation* des cuirs et peaux; la seconde fut faite par les ouvriers qui *emploient* le cuir : boursiers, gainiers, gantiers, malletiers, portefeuillistes, ouvriers en sacs de dames, selliers pour l'article de chasse. Les statuts de cette deuxième Fédération furent discutés du 5 juin au 21 août 1891 et le titre adopté fut : *Fédération des travailleurs de la peau et parties s'y rattachant.* Ce ne fut que dans une réunion du 25 mars 1892 qu'on apprit l'existence d'une autre *Fédération des cuirs et peaux;* à la suite de pourparlers entre les deux groupes, la fusion fut décidée le 29 juillet 1892; les secrétaires des deux Fédérations primitives furent nommés conjointement secrétaires de la *Fédération des cuirs et peaux et*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parties s'y rattachant, titre définitif; 16 groupes de Paris avaient donné leur adhésion : corroyeurs de la Seine, chevreau glacé, cuir noir, boursiers, drayeurs, fermoirs de bourses et porte-monnaie, gaiciers, gainiers en pipes, gantiers, mégissiers du mouton, mégissiers-palissonneurs, portefeuillistes-maroquiniers, sacs de dames et de voyage, selliers de l'article de chasse, tanneurs, teinturiers en peaux. La Fédération établit son siège social à la Bourse du travail.

Nous donnons les principaux articles des statuts :

Art. 2. — La Fédération... préconise le travail à l'heure, avec maximum de 8 heures de travail.

Art. 5. — Est accepté, sans distinction d'école, tout syndicat ou groupe corporatif des cuirs et peaux et parties s'y rattachant.

Art. 6. — Tout syndicat ou groupe corporatif devra, pour être admis à la Fédération, avoir six mois d'existence et 15 membres au moins payant leur cotisation.

Art. 9. — Les divers syndicats ou groupes corporatifs conserveront intégralement leur autonomie en tant qu'organisations corporatives.

Art. 10. — La caisse de la Fédération sera formée par un droit d'admission de 5 fr. par syndicat ou groupe corporatif, et d'une cotisation de 5 centimes par mois et par membre payant.

Art. 11. — Chaque syndicat ou groupe corporatif adhérent sera représenté par trois délégués qui auront tous voix consultative, mais n'auront qu'une voix collective pour les délibérations.

Art. 14. — Toute décision de la Fédération ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par la majorité des groupes, dûment prévenus un mois à l'avance.

Art. 16. — Sera considérée comme acceptée toute décision de la Fédération portée à la connaissance du groupe, à laquelle il n'aurait pas été répondu dans le délai de trois mois.

Art. 18. — Lorsqu'une chambre syndicale ou groupe corporatif jugera le moment opportun de grève ou mise à l'index de maison ne payant pas les prix de journée, il devra avertir le Conseil fédéral et demander sa décision.

Art. 19. — En cas de grève imprévue, soit par malentendu, diminution de salaire ou cause nuisible au syndicat, il devra avertir le Conseil fédéral, lequel devra se réunir dans les 24 heures, et se tenir à la disposition de ce syndicat; s'il a besoin de fonds immédiats, la Fédération devra convoquer tous les Conseils syndicaux dans le plus bref délai, en réunion plénière.

Art. 20. — La Fédération verse à un syndicat en grève la somme de 50 centimes par membre et par jour pendant 40 jours. Dans ce cas, les syndicats adhérents seront prévenus par le secrétaire et devront s'imposer extraordinaire-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment de 5, 10, 15 et 20 centimes, suivant le cas. La Fédération ne payera l'indemnité de 50 centimes par gréviste que d'après le nombre des payants des trois derniers mois antérieurs à la grève.

Art. 27. — Les membres de la Fédération se diviseront en trois Commissions. Il y aura un membre de chaque syndicat dans chacune de ces commissions, qui auront à étudier :

1re Commission : Organisation du travail, formation de syndicats, limitation des heures, apprentissage, suppression du travail dans les prisons;

2e Commission : Instruction, éducation dans les écoles professionnelles, lois de garantie, de sécurité et d'hygiène dans les ateliers, statistiques, invalides du travail et vieillards;

3e Commission : Justice, arbitrage, prud'hommes et grèves.

Congrès de Paris, 1893. — La Fédération des cuirs et peaux se fit représenter au Congrès national des Chambres syndicales et Groupes corporatifs qui se tint à Paris du 12 au 16 juillet 1893; elle était encore composée de 16 Syndicats. Un certain nombre de groupements de province appartenant à l'industrie des cuirs et peaux avaient aussi envoyé des délégués à ce Congrès et, parmi eux, on peut citer la Chambre syndicale de la cordonnerie lyonnaise, celle des maroquiniers et mégissiers de Lyon, celles des tanneurs-corroyeurs de Roanne et de Souillac (Lot), celle de la cordonnerie de Limoges, celles des cuirs et peaux d'Amiens et de Graulhet, des ouvriers en chaussures de Nancy et la corporation du cuir de Beauvais.

Le Comité fédéral profita de cette occasion pour organiser une réunion à laquelle furent invités tous ces délégués et, en outre, des représentants des groupes parisiens non encore adhérents à la Fédération. Cette réunion eut lieu le 18 juillet, rue Saint-Maur, 216. La constitution d'une Fédération *nationale* y fut résolue et une commission fut nommée pour élaborer les statuts.

Fédération nationale des cuirs et peaux et parties s'y rattachant. — Les statuts de la Fédération nationale furent adoptés le 14 novembre 1893; ils reproduisent presque entièrement ceux de la Fédération parisienne, mais l'article 27 sur la répartition en Commissions d'études n'y figure plus et les secours aux grévistes ne sont plus précisés; il est dit seulement que :

La Fédération viendra en aide aux syndicats en grève selon les ressources de sa caisse et le nombre des grévistes (Art. 9).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tout syndicat devra, pour être admis à la Fédération, avoir trois mois d'existence et 10 membres au moins payant leurs cotisations (Art. 6).

Chaque syndicat adhérent sera représenté par un délégué titulaire et un suppléant (Art 10).

La Fédération ne pourra se dissoudre tant qu'elle aura un syndicat dans son sein. Cet article spécial ne pourra être perfectible (Art. 27).

La *Fédération nationale des Syndicats ouvriers de la cordonnerie*, forte alors de 13 syndicats, se fondit dans la nouvelle organisation, mais la *Fédération nationale des coupeurs, cambreurs et brocheurs en chaussures*, qui avait participé à la discussion des statuts, préféra garder son autonomie et le libre emploi de ses fonds.

La *Fédération nationale des cuirs et peaux* commença à fonctionner le 1er décembre 1893, son Comité ayant été formé par les délégués des syndicats parisiens. Elle comptait alors 23 syndicats adhérents, dont 4 des départements, appartenant tous les quatre à l'industrie de la chaussure.

La première application, à Paris, de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, eut lieu le 26 février 1894 sur l'intervention de la Fédération, et un différend fut réglé à l'amiable, en présence du juge de paix, sans que le travail eût été interrompu; il s'agissait d'ouvriers teinturiers en peaux de la maison Sanoner frères.

Congrès de Lyon, 1894. — Le Groupement des cuirs et peaux de Lyon (*Union des Syndicats ouvriers de la peausserie*), quoique représenté à la réunion du 18 juillet 1893, à Paris, n'avait pas été avisé de la suite donnée aux résolutions prises et, croyant que le projet de Fédération nationale des cuirs et peaux avait échoué, il résolut de le reprendre en organisant un Congrès national des industries susdites au cours de l'Exposition universelle ouverte à Lyon en 1894. Ce ne fut que lorsque le groupement de Lyon eut lancé son premier appel qu'il apprit l'existence de la Fédération: il retira alors de l'ordre du jour du Congrès les articles relatifs à la création et à la discussion des statuts d'une Fédération nationale.

Le Congrès eut lieu du 6 au 8 octobre 1894 (1). Les organisations représentées directement étaient les suivantes : Groupement des cuirs

(1) *Congrès national des industries des cuirs et peaux et similaires* tenu à Lyon en octobre 1894, broch. de 32 pages. — Lyon, 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et peaux de Lyon, 2 délégués; Fédération nationale (21 Syndicats), 1 délégué; tanneurs-corroyeurs de Lyon, 2 délégués; ouvriers en chaussures de Lyon, 2 délégués; coupeurs-cambreurs de Lyon, 1 délégué; selliers-bourreliers de Lyon, 1 délégué; cordonnerie parisienne, 1 délégué; cordonniers de Saint-Étienne, 1 délégué; cordonniers de Nice, 1 délégué. Les cordonniers d'Angers, les mégissiers d'Annonay, les cordonniers et tanneurs de Boulogne-sur-Mer, de Fougères et de Tours, les ouvriers en chaussures de Grenoble, les cordonniers de Nancy et les tanneurs-corroyeurs de Roanne étaient représentés au Congrès par des ouvriers de Lyon.

Les délégués échangèrent leurs impressions sur la situation de l'industrie dans les différentes localités et décidèrent qu'un autre Congrès se tiendrait à Paris l'année suivante.

La Fédération nationale avait précédemment envoyé un délégué au Congrès ouvrier de Nantes (17-22 septembre), où il se prononça, avec la majorité, en faveur de la grève générale.

Pendant l'année 1895, la Fédération soutint quatre grèves de différents métiers à Paris et une grève de 70 ouvriers d'une fabrique de chaussures à Châteauroux, du 10 au 24 juin.

Congrès de Paris, 1895. — 38 délégués, représentant 17 syndicats de Paris et 48 syndicats des départements, formèrent le Congrès national tenu à Paris du 16 au 18 juillet 1895, conformément à la décision du Congrès de Lyon; 9 syndicats d'Auxerre, Châteauroux, Liancourt, Lyon, Marseille, Sens et Toulouse étaient représentés par des délégués directs; les autres syndicats des départements avaient simplement envoyé leur adhésion et le Comité fédéral avait désigné des syndiqués de Paris pour les représenter. La plupart de ces délégués n'étant pas indemnisés de leur perte de temps, les séances du Congrès ne purent avoir lieu que le soir. Une Commission préparatoire, composée de 14 délégués pouvant disposer de leur journée entière, siégeait seule dans le jour.

La Fédération des mégissiers, forte de 3,000 membres, avait envoyé un délégué pour prendre part aux travaux du Congrès, tout en déclarant vouloir garder son autonomie. D'ailleurs, sur les 65 syndicats représentés (72 en comptant la Fédération des mégissiers), 23 seulement appartenaient alors à la Fédération nationale des cuirs et peaux.

Le Conseil municipal avait voté, le 8 avril, une subvention de 500 fr. pour les frais d'organisation du Congrès, mais ce vote ne fut pas approuvé par l'administration préfectorale; une autre subvention de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

600 fr., destinée à la publication du compte rendu, ne rencontra aucun empêchement (1).

Ce compte rendu contient les rapports et les réponses à un questionnaire sur la situation de l'industrie des cuirs et peaux dans les diverses localités; la lecture des rapports remplit une partie des séances du Congrès. Les questions examinées ensuite furent le travail aux pièces et le marchandage, condamnés unanimement par les délégués. Un vœu fut émis pour que les enfants fussent élevés aux frais de la commune et que l'inspection du travail dans l'industrie fût confiée à des commissions composées d'ouvriers choisis par les Chambres syndicales. Sur le machinisme, ses conséquences et ses remèdes, un délégué, dont l'opinion est d'ailleurs partagée par plusieurs autres, dit que :

L'organisation de sociétés coopératives de production est le seul moyen de s'emparer de l'outillage mécanique; il propose donc au Congrès que celui-ci invite tous les syndicats à fonder des coopératives de production, solution conduisant l'ouvrier à sa libération.

Le secrétaire de la Fédération n'est pas partisan des coopératives :

Il estime qu'elles servent à l'ouvrier pour s'affranchir du salariat, mais pour rentrer dans le patronat; les coopérateurs ne se souvenant plus de ce qu'ils étaient, traitent plus durement leurs ouvriers, lorsqu'ils en occupent, qu'ils n'étaient traités eux-mêmes par leur patron.

Un autre délégué voudrait :

Que les coopératives fussent créées par les syndicats, gérées par eux, chacun travaillant à tour de rôle à la coopérative et les bénéfices partagés entre tous ou ces mêmes bénéfices laissés en commun pour aider un autre syndicat à sortir de l'esclavage.

La majorité repousse le vœu en faveur des associations coopératives, mais il est entendu que chaque syndicat est libre d'employer ce moyen, s'il lui paraît bon.

Le Congrès étudia aussi les mesures à prendre pour amener la totalité des travailleurs à leur syndicat respectif; il décida que les syndicats pour-

(1) *Compte rendu des travaux du Congrès organisé par la Fédération nationale des cuirs et peaux*, tenu à Paris en 1896, broch. de 147 pages. — Paris 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

raient être admis à la Fédération, dès le premier jour de leur fondation. Un article nouveau fut ajouté aux statuts :

Lorsqu'un syndicat se mettra en grève, il aura la faculté de demander à la Fédération deux membres de son bureau pour être adjoints aux délégués du syndicat dans leurs rapports avec les patrons (les frais seront supportés par le syndicat demandeur); mais, afin d'éviter des frais onéreux, les syndicats pourront (s'ils le préfèrent) demander un mandat déléguant deux des leurs au nom de la Fédération (mandat qui leur sera délivré sur papier spécial et timbres également destinés à cet usage).

Le siège du Comité fédéral fut maintenu à Paris; le choix de la ville où devait se tenir le prochain Congrès, en 1898, fut laissé au Comité ; on décida qu'un autre Congrès se tiendrait à Paris, en 1900.

La Fédération nationale des cuirs et peaux comptait, au 1er janvier 1896, 32 syndicats, dont 16 de Paris. Adhérente à la *Confédération générale du travail*, elle a envoyé des délégués aux Congrès annuels de cette organisation, à Limoges en 1895, à Tours en 1896, à Toulouse en 1897, à Rennes en 1898.

Malgré le vote du Congrès de 1895, la Fédération a prêté, en 1896, son concours dans la propagande en faveur de la création d'une vaste association coopérative pour la cordonnerie. Elle a installé, le 1er juillet 1898, un bureau de placement à son siège social, Bourse centrale du travail.

Étant donnée la diversité des métiers qui composent la Fédération des cuirs et peaux, on ne peut attendre d'elle des résultats professionnels bien déterminés; le lien avec lequel elle réunit ces syndicats est assez lâche pour ne permettre d'autre action que la propagande en faveur du groupement; cette propagande a été nulle dans les six derniers mois de 1898, de sorte que la Fédération ne comptait plus que 25 syndicats adhérents avec un effectif de 2,461 membres : 13 syndicats de Paris et 12 dans les départements, à Angers, Auxerre, Châteaurenault, Issoudun, Lorient, Lyon, Nantes, Nevers (2), Rennes, Sens et Tours.

Ces 25 syndicats étaient répartis dans les professions suivantes : bourrellerie (1), chèvre, mouton, maroquin (1), chevreau glacé (1), cordonnerie (4), cuirs et peaux (2), cuir noir (1), gainiers (1), galochiers (2), hongroyeurs (1), mégissiers (2), palissonneurs (1). portefeuillistes-maroquiniers (1), tanneurs (1), tanneurs et corroyeurs (5), vernisseurs sur cuir (1).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il y avait, à la fin de 1898, 167 syndicats ouvriers dans les diverses industries des cuirs et peaux, il en restait donc 142 en dehors de la Fédération, qui a perdu, depuis 1896, l'adhésion des corroyeurs, des drayeurs, des ouvriers en fermoirs de bourses et de porte-monnaie, des gantiers, des selliers de l'article de chasse et des teinturiers en peaux, de Paris; des ouvriers en chaussures de Châteauroux, Dijon, Liancourt, Limoges, Lyon, Le Mans, Mouy, Nancy, des galochiers de Nantes et des tanneurs-corroyeurs de Vendôme.

La Fédération des cuirs et peaux n'a pas eu de Congrès en 1898; mais elle a organisé, en 1900, un Congrès national et international qui s'est tenu à Paris, du 5 au 8 septembre.

SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DES OUVRIERS EN CUIRS ET PEAUX.

La Fédération des ouvriers en cuirs et peaux de l'Allemagne, qui devait tenir son Congrès à Berlin au mois d'août 1896 et qui se composait alors de 80 sociétés comprenant 4,220 membres, avait invité les ouvriers des autres pays à se faire représenter à une Conférence internationale des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux.

Le Congrès de la Fédération nationale des mégissiers de France, tenu à Annonay en mai 1896, désigna un délégué pour assister à cette Conférence, dont les séances eurent lieu le 8 et le 9 août; ce fut le seul délégué français. L'Autriche, le Danemark, la Hongrie, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, y furent représentés par un délégué; l'Allemagne en avait 6. Les ouvriers de Bruxelles et de Milan avaient envoyé leur adhésion aux résolutions que prendrait le Congrès. L'ordre du jour portait sur les quatre questions suivantes :

1° Création d'organisations professionnelles nationales;

2° Règlement concernant le secours pour voyage;

3° Appui en cas de grève;

4° Établissement d'un Secrétariat international.

Il n'y eut, en réalité, qu'un échange de vues, entre les délégués, sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les trois premières questions; la dernière aboutit seule à une résolution ferme. Il fut décidé que le Secrétariat international serait composé de trois membres désignés par Berlin; qu'il entrerait en fonctions le 1er octobre 1896; que le Congrès international aurait lieu tous les trois ans, ou même plus tôt si deux nations le demandaient.

La première circulaire du Secrétariat rappela les attributions qui lui avaient été confiées par la Conférence :

« Le Secrétariat international a été constitué pour établir un point central d'action pour les corporations des cuirs et peaux de tous pays et faciliter la propagande pour la défense des ouvriers desdites corporations.

« La Conférence a jugé nécessaire la création de correspondants directs avec le Secrétariat pour le tenir au courant de l'agitation et des événements qui pourraient se produire concernant l'intérêt commun.

« Chaque chambre syndicale réglera ses questions intérieures elle-même.

« Les charges du Secrétariat international incomberont à chaque syndicat relativement à son importance.

« Toutes les questions dissidentes concernant les salaires devront être communiquées au Secrétariat international, avant de prendre une décision; dans ces conditions, le Secrétariat serait à même de secourir immédiatement et pourrait empêcher les ouvriers de se rendre aux endroits indiqués pour y travailler. »

A la fin de 1897, le Secrétaire national de l'Autriche soumettait une proposition tendant à la création d'une caisse internationale de secours pour les grèves. Ce point n'avait pas été prévu par la Conférence, et la proposition fut renvoyée à l'étude de toutes les fédérations nationales.

Le deuxième Congrès international des cuirs et peaux a eu lieu le 6 août 1899 à Vienne (Autriche). La France n'y était pas représentée; les mégissiers tenaient, à la même époque, leur Congrès national à Graulhet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE VII.

INDUSTRIES TEXTILES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Industries proprement dites.

N° d'ordre.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	Au 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	Au 31 décembre 1897.	N° d'ordre.
1	Apprêteurs d'étoffes	Syndicats	1	2	2	2	2	2	3	4	4	5	6	6	6	5	2	1
		Membres	100	138	138	138	138	138	530	1,407	1,410	1,469	1,475	888	433	510	300	
2	Bonnetiers	Syndicats	1	1	2	3	3	538	6	8	10	11	12	11	11	9	8	2
		Membres	60	60	85	485	485	2	998	1,097	1,431	1,020	1,007	1,665	1,314	1,200	1,671	
3	Brodeurs	Syndicats	1	1	1	2	2	205	6	6	6	6	7	6	5	6	5	3
		Membres	178	178	178	205	205	*	233	435	436	493	511	283	279	187	169	
4	Bouillonneuses	Syndicats	"	"	"	"	"	*	"	"	"	1	1	1	1	*	*	4
		Membres	*	"	"	"	"	"	"	"	"	1,400	50	80	3	"	"	
5	Cardeurs	Syndicats	*	"	"	"	"	"	*	1	2	2	2	2	2	2	1	5
		Membres	"	"	"	"	"	"	*	78	190	147	157	85	77	77	57	
6	Chenilleurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1	1	1	6
		Membres	"	"	"	"	"	2	*	50	50	54	45	40	60	30	40	
7	Cordiers	Syndicats	2	2	2	2	2	73	3	3	3	3	4	4	4	3	2	7
		Membres	73	73	73	73	73	3	73	73	76	79	186	190	178	73	49	
8	Coton (Industrie du)	Syndicats	2	2	3	3	3	326	3	4	4	4	5	5	5	5	5	8
		Membres	214	214	326	326	326	2	326	466	478	518	676	726	752	716	737	
9	Crin (Fileurs de)	Syndicats	"	"	2	2	2	124	2	2	1	1	1	1	1	1	1	9
		Membres	"	"	124	124	124	1	124	124	230	350	350	350	360	360	48	
10	Décatisseurs et apprêteurs	Syndicats	1	1	1	1	1	90	1	1	1	1	1	1	"	"	"	10
		Membres	90	90	90	90	90	*	90	90	90	90	90	90	"	"	"	
11	Dentelles (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
		Membres	*	"	"	"	"	"	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
12	Encolleurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	12
		Membres	"	"	"	"	"	"	1	"	"	*	"	"	"	"	27	
13	Enlaceurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	97	1	1	1	1	1	1	1	1	13
		Membres	"	"	"	"	"	"	3	97	100	20	65	50	50	16	12	
14	Fileurs et similaires	Syndicats	1	1	1	1	1	280	354	4	4	6	7	5	6	5	4	14
		Membres	280	280	280	280	280	1	1	369	421	534	512	501	957	146	111	
15	Gareurs	Syndicats	1	1	1	1	1	74	74	2	2	2	2	3	2	2	2	15
		Membres	74	74	74	74	74	"	"	144	154	113	106	208	161	148	215	
16	Garnisseurs de cardes	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	3	"	16
		Membres	"	"	"	"	"	*	2	"	"	"	"	69	122	236	"	
17	Guimpiers	Syndicats	1	2	2	2	2	46	46	2	2	1	2	1	1	"	"	17
		Membres	11	46	46	46	46	1	2	46	71	7	22	15	40	"	"	
18	Imprimeurs sur étoffes	Syndicats	"	"	"	"	"	290	375	4	5	5	3	3	3	2	2	18
		Membres	"	"	"	"	"	3	3	487	394	501	413	371	323	153	145	
19	Laine (Industrie de la)	Syndicats	1	1	2	2	2	1,620	1,620	4	7	10	13	12	11	10	7	19
		Membres	112	112	112	1,620	1,620		1,850	994	1,601	2,210	1,816	1,834	1,441	1,311	1,415	
	A reporter	Syndicats	12	14	19	23	29											
		Membres	1,192	1,265	1,526	3,751	3,060		42	52	58	64	68	66	60	50	42	
									5,387	5,974	7,187	8,968	7,597	7,904	5,607	4,994	5,034	

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nos d'ordre.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	Au 31 décembre 1897.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	Au 31 décembre 1884.	Nos d'ordre.
	Report	Syndicats...	*12*	*14*	*19*	*23*	*29*	*29*	*42*	*52*	*58*	*64*	*68*	*66*	*60*	*50*	*42*	
		Membres..	1,192	1,265	1,526	3,751	3,060	3,060	5,387	5,974	7,187	8,968	7,597	7,904	5,607	4,994	5,034	
20	Liseurs	Syndicats..	"	"	"	"	2	2	*3*	*4*	*4*	*4*	*3*	*1*	*1*	*1*	*1*	20
		Membres...	"	"	"	"	115	115	300	316	357	331	264	10	12	12	12	
21	Monteurs de jacquarts	Syndicats..	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	21
		Membres...	"	"	"	"	111	111	111	92	84	78	40	36	40	22	"	
22	Ourdisseurs	Syndicats..	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	*3*	*2*	22
		Membres...	"	"	"	117	117	117	117	100	185	203	165	132	146	140	82	
23	Paqueteurs empercheurs	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	23
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45	45	30	30	25	7	
24	Pareurs	Syndicats..	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*3*	*3*	*3*	*4*	*4*	*3*	*3*	*2*	*2*	24
		Membres...	"	15	15	15	97	97	137	160	195	393	500	334	296	101	79	
25	Passementiers et similaires	Synd'cats..	*2*	*2*	*2*	*3*	*3*	*3*	*4*	*5*	*5*	*6*	*7*	*9*	*8*	*7*	*6*	25
		Membres...	230	230	230	247	247	247	312	333	322	767	615	774	339	335	388	
26	Peigneurs de laine	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	"	"	"	"	"	"	26
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	350	350	"	"	"	"	"	"	
27	Perceurs de carton	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	27
		Membres...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	94	
28	Rentreurs	Syndicats..	*1*	*1*	*1*	*1*	2	2	2	2	2	2	2	*1*	*1*	*1*	*1*	28
		Membres...	200	200	200	200	215	215	335	400	314	410	35	37	37	37	37	
29	Rubaniers	Syndicats..	*1*	*1*	*1*	*1*	1	1	*1*	*1*	*1*	*5*	*6*	*5*	*4*	*3*	*3*	29
		Membres...	250	250	250	250	250	250	250	250	250	277	279	1,000	1,030	995	790	
30	Tapis (Tisseurs de)	Syndicats..	*2*	*2*	*2*	*2*	2	2	2	2	*1*	*1*	2	2	2	2	*2*	30
		Membres...	204	204	204	204	204	204	230	200	220	51	217	172	230	410		
31	Teinturiers et similaires	Syndicats..	*1*	*2*	*2*	*2*	330	330	*5*	*8*	*7*	*6*	*11*	*10*	*9*	*10*	*11*	31
		Membres...	50	330	330	330	6	6	850	2,159	1,212	869	1,450	2,575	1,686	1,560	1,443	
32	Textiles (Ouvriers des industries)	Syndicats..	*3*	*3*	*3*	*3*	1,324	1,324	*7*	*13*	*23*	*21*	*22*	*24*	*23*	*20*	*17*	32
		Membres...	1,090	1,090	1,090	1,090	27	27	1,281	4,350	11,443	9,691	8,076	10,030	8,977	9,235	8,833	
33	Tisseurs et similaires	Syndicats..	*7*	*8*	*10*	*15*	8,893	8,893	*65*	*75*	*81*	*86*	*94*	*87*	*84*	*79*	*72*	33
		Membres...	2,812	5,812	6,230	6,535	"	"	19,036	19,398	18,716	18,212	18,529	15,921	20,543	16,909	14,861	
34	Tisseurs de laine	Syndicats..	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	"	34
		Membres...	"	"	"	"	3	3	19	600	600	600	600	6	"	"	"	
35	Tullistes	Synd'cats..	*1*	*1*	*1*	*1*	1,005	1,005	*3*	*4*	*7*	*7*	*6*	*5*	*6*	*7*	*7*	35
		Membres...	428	428	428	428	2	2	1,005	593	4,201	2,999	2,496	2,241	2,205	2,464	3,312	
36	Velours (Ouvriers en)	Synd'cats..	"	*1*	*1*	*1*	395	395	2	*3*	*3*	*2*	*2*	*2*	*2*	*1*	*1*	36
		Membres...	"	250	250	250			395	345	355	544	225	205	140	33	50	
	Totaux	Syndicats..	*30*	*36*	*43*	*54*	*90*	*90*	*142*	*177*	*200*	*213*	*232*	*220*	*208*	*188*	*169*	
		Membres...	6,456	10,074	10,753	13,417	17,413	17,413	29,709	35,594	46,087	44,511	41,342	41,450	41,260	37,092	35,432	

Dates de fondation des syndicats existant avant 1884. — *Apprêteurs d'étoffes :* Lyon (1877). *Bonnetiers :* Saint-Quentin (1880), Bolbec (1880). *Décatisseurs et apprêteurs :* Paris (1879). *Fileurs et similaires :* Roubaix (1880). *Similaires :* Paris (1867), Saint-Étienne (1879). *Rentreurs :* Roubaix (1880). *Rubaniers :* Saint-Étienne (1879). (1882). *Brodeurs :* Saint-Quentin (1881). *Cordiers :* Le Mans (1877), Tonneins (1881). *Coton* (Industrie du) : Rouen (1881). *Guimpiers :* Lyon (1878). *Laine :* (Industrie de la) : La Bastide-Rouairoux (1881). *Passementiers et similaires :* Aubusson (1879), Tourcoing (1881). *Teinturiers et similaires :* Darnétal (1868). *Textiles* (Ouvriers des industries) : Roubaix (1872), Lyon (1877), Sedan (1881). *Tisseurs et similaires :* Tours (1870), Saint-Étienne (1881), Riols (1881), Cholet (1882). Roanne (1882), Elbeuf (1883). *Tullistes :* Calais (1883).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895

(Rapport publié par le Ministère de l'Intérieur.)

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Apprêteurs	5	1,081
Bonnetiers	3	237
Cordiers	3	198
Décatisseurs	1	265
Fileurs	36	9,622
Imprimeurs sur étoffes	8	741
Lacets (ouvriers en)	1	126
Pareurs	2	95
Passementiers	2	303
Peigneurs de chanvre	3	287
Sparterie (ouvriers en)	2	101
Teinturiers	10	1,380
Tisseurs en tous genres	96	19,853
Tricoteuses	1	106
Tullistes	3	226
TOTAL	176	34,624

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de SOCIÉTÉS en 1895.	de SOCIÉTAIRES.	de SOCIÉTAIRES employés en 1895.	D'AUXILIAIRES employés en 1895.	DE SOCIÉTÉS au 31 décembre 1897.
Imprimeurs sur étoffes	2	49	49	70	2
Tisseurs	7	2,231	293	55	7
TOTAL	9	2,280	342	125	9

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TISSEURS DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1804–1830.....	8 sociétés de secours mutuels.....	.....
1828, mars.....	Société du Devoir mutuel, *dite* des *Mutuellistes*.....	1851, 27 décembre.
1831–1850.....	10 sociétés de secours mutuels.....	.....
1832, février.....	Société des *compagnons* tisseurs-ferrandiniers.....	.....
1832, 1er mai.....	Cercle des chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie.	.....
1834, 1er octobre...	Société commerciale Bonnard, Charpines, Lacombe et Cie.	1837.
1844, 1er novembre..	Société de Bienfaisance des ouvriers tisseurs.....	1846.
1849, 15 mars.....	Association des veloutiers unis, Brosse et Cie.....	1857, 18 juillet.
1849, 18 mai.....	Société Félix Martin et Cie.....	1850, août.
1863, 12 avril.....	Société industrielle, commerciale et de prévoyance des tisseurs.....	1866, 14 novembre.
1866, mai.....	Bureau d'indication des tisseurs de l'article meuble, tentures, Levant et ornements d'église.....	1870, 27 mars.
1866, 14 novembre..	Association des tisseurs de Lyon (production).....	1879, 25 mai.
1869, 30 novembre .	Corporation des tisseurs de velours unis, ville et campagne.	1875, 20 janvier.
1870, 27 mars.....	Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail des tisseurs de la fabrique lyonnaise.....	1874, 23 avril.
1872, 1er janvier....	Corporation des tisseurs de velours à deux pièces.....	1875.
1873, 4 février.....	SÉRIES CATHOLIQUES. — Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail des tisseurs de la fabrique lyonnaise.....	1873, décembre.
1877, 11 février....	Chambre syndicale des tisseurs.....	.....
1878, 24 mars.....	Association syndicale des tisseurs de velours unis de la ville et de la campagne.....	1880, 8 août.
1878, 11 août.....	Chambre syndicale des tisseurs exclusivement ouvrière...	1880.
1883, 27 janvier....	Société de renseignements des ouvriers tisseurs.....	1886, 5 juin.
1883, mars.....	Société de prévoyance et de renseignements pour le travail des ouvriers veloutiers, façonnés et armures.....	1883, août.
1884, 6 avril.....	Chambre syndicale de l'Union des tisseurs et similaires...	.....
1884, 1er octobre...	Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces, unis et façonnés, à une et deux navettes.....	.....
1884, 14 décembre..	Syndicat professionnel des tisseurs de velours unis de la ville et de la campagne.....	.....
1885.....	L'Émancipation des tisseurs (société de production).....	1888.
1885, 27 décembre..	Corporation des tisseurs lyonnais.....	.....
1886, septembre...	Syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique lyonnais.....	.....
1887, 10 janvier....	Syndicat ouvrier des tisseurs de l'agglomération lyonnaise.	1890.
1887, août.....	Chambre syndicale des compagnons tisseurs de velours à deux pièces.....	1888.
1889, février.....	Association des ouvriers tisseurs traitant l'article meuble.	.....
1890, juin.....	Syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique lyonnais du velours.....	1891.
1890.....	Chambre syndicale des tisseurs fédérés.....	.....
1892, 1er novembre..	Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires de Lyon.....	.....

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'organisation du travail dans le tissage de la soie, à Lyon, offre une complication de plus que dans les autres professions où il n'y a que des rapports d'ouvrier à patron. Nous avons ici trois éléments en présence : le marchand-fabricant, qui ne fabrique pas, et qui fournit seulement la matière première; le chef d'atelier, qui possède quelques métiers à son domicile, et est un véritable patron, entrepreneur de main-d'œuvre, ce que dans certains métiers on appelle tâcheron ou marchandeur ; et enfin l'ouvrier tisseur, employé par le chef d'atelier, et qui n'a aucune relation avec le marchand-fabricant. Les associations professionnelles de tisseurs que nous allons passer en revue comprendront à la fois celles des chefs d'atelier, celles des ouvriers tisseurs, et les associations mixtes comprenant des membres des deux catégories, dont les intérêts sont étroitement liés en raison de l'ancien usage qui attribue à l'ouvrier la moitié du prix de façon payé au chef d'atelier par le marchand-fabricant.

Les tarifs avant 1830. — Un tarif des prix de façon, élaboré par une commission mixte nommée en vertu d'un arrêté royal du 8 août 1789 et homologué par arrêt du 29 novembre de la même année, était bientôt devenu lettre morte au milieu des troubles de la période révolutionnaire. Lorsque la tranquillité fut rétablie et que l'industrie eut repris son cours normal, un nouveau tarif fut réclamé et adopté le 10 frimaire an XI. Les fabricants se montrèrent, autant que les ouvriers, soucieux de son application, si l'on en juge par la lettre suivante, revêtue de 23 signatures et adressée au Conseil de prud'hommes, peu après son installation (1) :

Les soussignés, fabricants d'étoffes de soie unie de cette ville, considérant que, dans le nombre des nouvelles maisons de fabrique établies depuis quatre années, il en est qui peuvent ignorer la délibération prise à la date du 10 frimaire an XI, en présence et sous les auspices de M. le Préfet, portant tarif des prix de façon, dont l'original est déposé dans ses bureaux, il importe de donner à cet acte la plus grande publicité; prient Messieurs composant le Conseil des prud'hommes d'en déposer copie dans leurs archives, pour être exécutée suivant sa teneur, et d'en faire renouveler l'affiche, afin que personne ne puisse prétendre d'ignorance.

Les tarifs de 1789 et de l'an XI ne s'appliquaient qu'aux étoffes unies;

(1) Le premier Conseil de prud'hommes a été créé, à Lyon, par la loi du 18 mars 1806.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en 1811, on fixa le prix de façon des étoffes façonnées. Le 7 juin, le préfet du Rhône adressait au maire de Lyon la lettre suivante :

Monsieur, le Conseil des prud'hommes de cette ville (1) demande qu'il soit dressé un tarif minimum pour le prix de toutes les étoffes de soie figurées, afin de prévenir l'abus qui résulte de ce que plusieurs fabricants font travailler les ouvriers à un prix moindre de la moitié de la façon ordinaire, en spéculant de cette étrange manière sur les circonstances actuelles. Ce tarif serait réglé dans une assemblée de fabricants, en présence de la Chambre de commerce et du Conseil des prud'hommes. Ces vues me paraissent sages; elles sont conformes à ce qui s'est pratiqué précédemment à l'égard des étoffes unies. Je présiderai moi-même l'assemblée qui se tiendra dans la salle des séances de la Chambre de commerce le jour que j'aurai l'honneur de vous indiquer. Je verrais avec plaisir que vous jugeassiez convenable d'y assister.

Le tarif pour les étoffes façonnées fut adopté le 18 juin 1811 et joint à celui du 10 frimaire an XI.

Le 17 décembre 1817, 16 fabricants signalaient au Conseil de prud'hommes la conduite de quelques-uns de leurs collègues qui avaient réduit de moitié les prix de façon payés à leurs chefs d'atelier, et ils demandaient l'application rigoureuse des tarifs. Le même jour, le Conseil de prud'hommes prenait la délibération suivante :

Le Conseil..... a considéré que la remise en activité des tarifs dressés dans des temps de cessation de travail, ensuite abandonnés dans les années de prospérité, ne peut pas lui être ordonnée sans y être autorisé au préalable par l'autorité administrative; arrête que la présente pétition ainsi que les deux tableaux de tarifs seront adressés par son président à M. le Maire de cette ville, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Le Conseil indiquait en même temps quelques omissions à réparer et une rectification à faire au prix de façon des velours frisés sur taffetas, porté à 3 fr. 50, par erreur, disait-il, le prix normal étant de 2 fr. 50 l'aune.

Le 29 décembre 1817, le maire de Lyon prenait un arrêté, approuvé le 3 janvier 1818, remettant en vigueur le tarif du 18 juin 1811, légèrement remanié d'après les indications du Conseil de prud'hommes.

(1) Le Conseil de prud'hommes était composé de fabricants et de chefs d'atelier, les premiers y devant toujours être en majorité. Les ouvriers n'étaient pas alors représentés directement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Aucun autre remaniement des tarifs ne fut demandé avant l'année 1831.

Sociétés de secours mutuels. — Le mouvement de création de sociétés de secours mutuels a été assez vif à Lyon, dès les premières années du XIXe siècle, et les tisseurs y ont participé par la formation des 8 sociétés suivantes, avant 1830 (1) :

Société de secours mutuels des ouvriers en soie (10e Société de Lyon). Fondée en 1804, approuvée le 30 juin 1853; 36 membres en 1840. 12 membres en 1896, lors de sa dissolution.

Société des ouvriers en soie (18e). Fondée en 1806, approuvée le 11 février 1853; 119 membres en 1840, 52 membres en 1897. Reçoit maintenant des adhérents de toutes professions.

Société des ouvriers en soie, maîtres-tisseurs (8e). Fondée le 24 mars 1810, approuvée le 10 octobre 1853; 94 membres en 1840, 220 en 1887, 159 en 1897 et 8 membres honoraires. Avoir au 1er janvier 1898: 89,382 fr. 87; 24 pensionnaires à 120 fr. par an.

Société des maîtres fabricants d'étoffes de soie (3e). Fondée en 1811, approuvée le 15 octobre 1853; 82 membres en 1840, 92 en 1897. Reçoit aujourd'hui des adhérents de toutes professions.

Société des maîtres veloutiers et autres fabricants d'étoffes de soie (28e). Fondée le 5 avril 1827, approuvée le 9 juin 1853; 102 membres en 1840, 56 en 1897 et 6 membres honoraires. Avoir au 1er janvier 1898: 28,183 fr. 63; 7 pensionnaires à 120 fr. par an.

Les statuts de 1827 contenaient les articles suivants :

ART. 46. — La Société fera célébrer annuellement, avec l'autorisation de M. le Maire, une messe solennelle le 15 du mois d'août... Les frais de la messe, du pain bénit et des brioches qui y seront présentés, seront acquittés par la Société.

ART. 47. — Les membres du conseil se feront un devoir d'être à l'église, pour la messe patronale, une heure avant celle indiquée, pour l'ordre à faire suivre à chaque membre de la Société et aux personnes invitées.

ART. 48. — Le lendemain de la fête patronale de la Société, il sera célébré

---

(1) Pour apprécier l'importance relative de ces Sociétés, il est nécessaire de rappeler que le tissage occupait à Lyon, en 1800, 22,383 personnes, dont 4,449 chefs d'atelier; en 1810, 29,108 personnes, dont 5,813 chefs d'atelier; en 1835, 132,000 personnes et 44,000 métiers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme des sociétaires décédés dans le courant de l'année; tous les sociétaires seront tenus d'y assister.

Société des ouvriers en soie (22e). Fondée le 25 avril 1827, approuvée le 2 septembre 1853; 45 membres en 1840, 57 en 1897. A fusionné le 4 janvier 1898 avec la 120e, ouverte aux personnes de toutes professions.

Société de secours mutuels des ouvriers en soie (61e). Fondée en 1827, approuvée le 8 octobre 1853. Dissoute en 1887.

Société des maîtres fabricants d'étoffes de soie (25e), actuellement des *chefs d'atelier tisseurs et autres professions*. Fondée le 18 janvier 1828, approuvée le 2 août 1853; 75 membres en 1840, 95 en 1897 avec 6 membres honoraires. Avoir au 1er janvier 1898 : 46,658 fr. 54; 10 pensionnaires.

Société du Devoir mutuel, *dite des Mutuellistes*. — Malgré son titre, la *Société du Devoir mutuel*, fondée en 1828, n'a rien de commun avec les Sociétés de secours mutuels que nous venons d'énumérer, et nous sommes, cette fois, en présence d'une véritable association de défense professionnelle.

D'après le premier projet, tracé en 1827, elle devait se composer de 17 *compagnies* de 20 hommes chacune. L'un des fondateurs, Pierre Charnier, en a laissé un *plan symbolique*, figuré par une demi-circonférence au centre de laquelle se trouve un œil, accompagné de deux yeux plus petits; ces trois signes représentent le directeur et les deux sous-directeurs; l'administration se complète par *clef* et *plume* : le secrétaire et le trésorier. De l'œil central partent 17 rayons, représentant les 17 *compagnies*, rayons terminés chacun par un œil — le syndic de la compagnie, — accompagné de deux autres plus petits — les deux secrétaires. Cette division en groupes de 20 membres avait pour but d'échapper à l'application de l'article 291 du Code pénal.

Ce projet, qui ne comportait que l'adhésion de 340 membres, fut jugé trop étroit. Les premières assemblées de *compagnies* eurent lieu le 6 avril 1828; la Société comptait alors 106 membres. Les statuts définitifs furent adoptés le 29 juin suivant. Ce fut de cette époque que les *mutuellistes* firent partir une ère nouvelle, dite de la *Régénération*, d'après laquelle ils datèrent tous les actes de leur Société. Nous devons à M. J. Reynier, tisseur, la communication du règlement de la Société, qui n'a été écrit qu'à deux exemplaires, et à M. Barthélemy Garnier,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'un des liquidateurs de la Société, l'insigne des membres — un flot de cinq rubans, bleu, blanc, vert, jaune, rouge, disposés en éventail.

Nous publions les principaux articles du règlement :

ART. 1er. — Le Devoir mutuel est une institution fondée par les chefs d'atelier de la fabrique de soie de Lyon et ses environs, pour améliorer progressivement leur position morale et physique.

ART. 2. — Ils s'engagent : 1° à pratiquer les principes d'équité, d'ordre et de fraternité; 2° à unir leurs efforts pour obtenir de leur main-d'œuvre un salaire raisonnable; 3° à détruire les abus qui existent en fabrique à leur préjudice, ainsi que ceux qui existent dans les ateliers; 4° à se prêter mutuellement tous les ustensiles de leur profession; 5° à s'indiquer tout ce qui est relatif à leur industrie, et principalement les maisons de commerce qui auraient des commandes; 6° à établir des cours de théorie pratique, où chaque membre pourra venir prendre des leçons pour améliorer et simplifier les montages de métier; 7° en achetant collectivement les objets de première nécessité pour leur ménage.

ART. 3. — Le Devoir mutuel étant une institution purement industrielle, toute participation à la politique ou à la religion, tant directement qu'indirectement, serait une infraction à ses statuts.

ART. 4. — Le Devoir mutuel se compose de deux grades : celui de *maître* et celui de *compagnon*. Les maîtres seuls sont appelés à remplir les diverses fonctions; seuls aussi, ils peuvent en porter les insignes.

ART. 5. — Les compagnons ne peuvent passer maîtres qu'après une année révolue de réception dans le Devoir; ils devront aussi avoir rempli ponctuellement et sans contrainte toutes les obligations prescrites par les statuts, et en connaître les principes et règles.

ART. 6. — Nulles délibérations sur les affaires du Devoir ne pourront être prises par les maîtres sans la participation des compagnons. Cependant, si le Devoir était menacé de dissolution, les maîtres pourront, sans le concours des compagnons, prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

ART. 8. — Tous les membres du Devoir doivent refuser ou retirer leur main-d'œuvre à tout négociant qui aurait mérité cette rigueur, mais toutefois après avoir réglé ses comptes.

ART. 9. — Il sera accordé une indemnité à tous les membres qui, pour cause d'intérêt général, seront obligés de se soumettre aux sacrifices qui leur seraient imposés par le Devoir.

ART. 15. — Il sera accordé des secours à tous ceux des membres qui, par un accident grave et imprévu, auraient perdu tout ou forte partie de leur atelier et ustensiles de ménage, ainsi qu'à ceux qui se trouveraient dans un état complet de détresse, pourvu toutefois que cet état ne provienne ni de leurs fautes ni des chances commerciales.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 16. — Toute demande sera faite par l'*atelier* auquel appartient le réclamant; elle devra être sanctionnée par les trois quarts des membres pour être présentée au Conseil administratif.

Art. 20. — Toute demande de secours adressée aux *ateliers* en forme de collecte facultative est interdite.

Art. 22. — Dans le cas où un membre serait atteint d'une maladie grave, il sera établi un service auquel tous les membres composant son atelier devront participer, pour le visiter et le veiller la nuit s'il en a besoin.

Art. 25. — Les membres du Devoir doivent se prêter mutuellement tous les ustensiles nécessaires à leur profession, les *remisses* exceptés, attendu l'extrême soin qu'ils exigent.

Art. 28. — Le Devoir mutuel se divise en *indications*, *ateliers*, *petites fabriques* et *grandes fabriques*; toutes ces subdivisions correspondent des unes aux autres par l'intermédiaire d'un fonctionnaire placé à la tête de chacune d'elles.

Art. 29. — Une *indication* est composée de cinq membres, dont l'un en est le président et prend le nom d'*indicateur*; il correspond avec le *chef d'atelier* duquel il reçoit les ordres, pour les transmettre ensuite aux quatre autres membres de l'*indication*.

Art. 31. — Chaque *indication* aura un numéro d'ordre; la priorité du numéro appartiendra aux indications les premières formées.

Art. 32. — Un *atelier* est composé de vingt membres et se divise en quatre *indications*; il est présidé par un membre qui, avec les quatre *indicateurs*, composent le Conseil d'*atelier*.

Art. 33. — Chaque *atelier* aura un nom qui lui sera propre et qui ne devra jamais changer; il sera tiré d'une qualité ou d'une vertu.

Art. 34. — Chaque membre de l'*atelier* portera l'un des numéros depuis 1 jusqu'à 20, d'après l'ordre de son entrée dans ledit *atelier*; ce numéro, joint au nom de l'*atelier*, formera le nom sous lequel il sera désigné, soit par les autres membres, soit par lui-même, dans le cas où il serait dans la nécessité d'apposer sa signature pour les affaires du Devoir.

Art. 36. — Cinq *ateliers* forment une *petite fabrique* et chaque *petite fabrique* a un président qui correspond avec le chef de *grande fabrique* et avec les cinq *chefs d'atelier*.

Art. 37. — Une *grande fabrique* est composée de cinq *petites fabriques*; elle a aussi un membre qui la préside et qui correspond avec le Conseil administratif, duquel il reçoit les ordres pour les transmettre ensuite aux cinq chefs de *petites fabriques* avec lesquels il est en rapport.

Art. 38. — Chaque *atelier* et chaque *petite fabrique* porteront l'un des numéros depuis 1 jusqu'à 5; ce numéro réglera le rang que l'*atelier* occupera dans la *petite fabrique*, et celui que la *petite fabrique* occupera dans la grande;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les *grandes fabriques* porteront aussi leur numéro selon l'ordre de leur formation.

Art. 41. — Pour que les communications soient plus promptes et plus faciles, il sera fait chaque année, par les soins du Conseil administratif, une nouvelle circonscription des *ateliers* et des *fabriques;* il communiquera ce nouveau tableau au *Banc fraternel* le dernier dimanche du mois de mai, pour que les élections puissent se faire d'après le nouvel arrangement.

Art. 46. — La réunion collective de tous les membres du Devoir mutuel est désignée sous le nom de *Banc fraternel;* en conséquence, chaque membre en est une partie.

Art. 48. — Aucune mesure, pour quel motif que ce soit, ne pourra être mise à exécution dans le Devoir si elle n'a été votée par les deux tiers des membres du *Banc fraternel,* et adoptée par les deux tiers des votants.

Art. 56. — Les conditions d'admission au Devoir mutuel sont : 1° d'être chef d'atelier ou plieur pour la fabrication des étoffes de soie; de n'exercer aucune autre profession ni emploi; 2° d'avoir 25 ans révolus, et un an d'établissement comme chef d'atelier; 3° d'être de bonnes vie et mœurs; 4° d'être marié ou veuf; 5° d'être bon fils, bon époux et bon père; 6° de ne faire valoir que six métiers au plus; 7° de n'être ni père ni fils de négociant en soieries; 8° de n'occuper que deux apprentis à la fois, à gages ou non et sous quelle dénomination que ce soit; point compris dans cette catégorie les apprentis payant au-dessus de 800 fr.

Art. 57. — Tout membre du Devoir qui cesserait de remplir une ou plusieurs des conditions mentionnées dans l'article précédent sera exclu de plein droit du Devoir; sont exceptés ceux des membres qui, étant sans ouvrage, seraient dans la nécessité de prendre provisoirement d'autres occupations pourvu que ce ne soit pas dans une administration du Gouvernement.

Art. 58. — Toute proposition d'admission au Devoir mutuel sera faite à l'insu du candidat proposé.

Art. 59. — Tout candidat sera désigné par le nom d'*apprenti;* son admission au Devoir sera proposée par deux membres qui devront le connaître parfaitement et qui certifieront par une note écrite qu'il réunit toutes les conditions mentionnées dans l'article 56.

Art. 64. — Tout *apprenti* rejeté ne pourra être représenté que deux ans après son rejet.

Art. 65. — Lorsqu'un *apprenti* aura été admis, le Conseil renverra aux parrains la note mentionnée à l'article 59, après y avoir apposé au bas l'empreinte d'un cachet qui constatera son admission; les parrains seront alors chargés d'interroger adroitement l'*apprenti* pour connaître ses sentiments sur la nécessité d'une association pour défendre nos intérêts; s'il se montrait indifférent, ils ne lui diraient plus rien; si, au contraire, il se montrait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ardent, ils pourraient alors, mais seulement alors, lui révéler l'existence du Devoir, en l'avertissant de se tenir prêt à y être appelé au premier jour.

Art. 77. — L'administration générale du Devoir est confiée à un Conseil, désigné par le nom de *patrons*.

Art. 79. — Le Conseil est spécialement chargé de la création des nouveaux *ateliers* et de déléguer des membres pour les organiser; de la création des signes et mots secrets; de la nomination des inspecteurs du Devoir, ainsi que de celle du rapporteur au Conseil de discipline, etc.

Art. 92. — Il sera établi dans chaque *indication* une caisse de prévoyance, qui sera formée du droit de réception (3 fr. par membre) et d'une cotisation mensuelle de 1 fr.

Art. 97. — Le complément de la caisse sera de 25 fr.; en conséquence, lorsqu'un membre y aura une somme effective de 25 fr., la cotisation sera suspendue pour lui jusqu'à la première prise de fonds; il recommencera pour en couvrir le déficit.

Art. 102. — Il sera accordé, à titre d'indemnité, la somme de 2 fr. par jour sur tous les métiers interdits à ceux des membres du Devoir qui, par une décision du *Banc fraternel*, seraient dans l'obligation de retirer leur main-d'œuvre à leur négociant; les fonds nécessaires pour cette indemnité seront pris dans toutes les caisses des *indications*.

Art. 103. — L'indemnité accordée pour tous les métiers interdits cessera du jour où ils pourront être remplacés d'ouvrage sur la même disposition; et, dans le cas contraire, elle cessera du jour que le métier sera remonté; dans tous les cas, l'indemnité ne pourra être payée, pour le même métier, plus de trente jours de travail.

Art. 108. — Toutes fonctions du Devoir sont gratuites et annuelles; le renouvellement desdites fonctions aura lieu chaque année, par la voie des élections, du 1er au 24 juin; les fonctionnaires qui auront été élus dans le courant de l'année cesseront également leurs fonctions à la même époque et pourront, comme les autres fonctionnaires, être réélus.

Art. 141. — Les membres du Devoir mutuel sont tenus de garder le silence le plus absolu sur son existence, envers quelque personne que ce soit.

Art. 142. — Les membres doivent s'abstenir de parler des affaires du Devoir hors de l'enceinte des réunions; le silence doit être gardé de même à l'égard des signes et mots secrets.

Art. 143. — Tout ordre, ou article, émanant du Conseil administratif ou de toute autre branche du pouvoir, qui tendrait non seulement à donner une démonstration publique de l'institution, mais qui pourrait affaiblir le voile qui doit toujours l'envelopper, serait une infraction au règlement; le Banc fraternel devra refuser d'y obéir.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 145. — Les fonctionnaires du Devoir ne doivent être connus que des seuls membres avec lesquels ils sont en rapport; en conséquence, tout fonctionnaire qui, par ostentation et sans nécessité, avouerait à d'autres membres l'emploi qu'il occupe dans le Devoir, sera immédiatement révoqué de ses fonctions.

Art. 146. — Tout fonctionnaire qui sera divulgué par les membres avec lesquels il est en rapport, ou par d'autres, sera tenu de donner sa démission.

Art. 147. — Toute colportation ou introduction de journaux, livres ou autres écrits, qui traiteraient de matières étrangères à l'industrie, sont interdites dans les réunions du Devoir.

Art. 158. — La discipline du Devoir est confiée à un Conseil particulier, établi dans chaque *atelier,* et à un Conseil général de discipline.

Art. 162. — Le Conseil d'*atelier* prononcera sur toutes les causes qui peuvent survenir entre les frères et qui blesseraient la fraternité, telles que médisance, calomnie, voie de fait, détournement d'ouvriers ou d'apprentis.

Art. 163. — Seront également traduits devant le Conseil d'*atelier* les membres dont la conduite, tant dans l'intérieur de leur ménage qu'à l'extérieur, serait un sujet de scandale pour le Devoir.

Art. 185. — Les peines aux diverses infractions sont : l'exclusion, l'interdiction à tous les droits mutuels, l'amende et la réprimande.

Art. 186. — Tout membre condamné à l'exclusion sera voué au mépris le plus absolu; tous les insignes et autres objets qui lui auraient été confiés lui seront retirés; et il ne lui sera fait aucun remboursement des fonds qu'il pourrait avoir en caisse.

Art. 187. — Dans le cas où un membre exclu, ou volontairement retiré, divulguerait les secrets de l'institution, le Conseil administratif est autorisé à prendre telle mesure morale qu'il croira convenable pour l'obliger au silence.

Art. 194. — Tout membre qui, par faiblesse, dénoncerait aux agents du Gouvernement l'existence du Devoir, sera exclu; la même peine sera prononcée contre ceux dont l'indiscrétion ou l'imprudence auraient causé l'emprisonnement d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 195. — La même peine sera prononcée contre tous ceux qui chercheraient à entraîner le Devoir dans les affaires politiques, et contre les fonctionnaires qui enverraient des ordres au *Banc fraternel* tendant à donner une démonstration publique de l'institution.

Art. 198. — Contre ceux qui proposeraient la dissolution du Devoir, et contre ceux qui exciteraient des séditions contre le grade de *maître.*

Art. 218. — Nul membre du Devoir présent aux réunions ne pourra refuser son vote aux demandes et propositions qu'adressera au *Banc fraternel* le Conseil administratif, excepté pour celles qui seraient en opposition avec les articles du présent règlement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 219. — Sauf le cas prévu par l'article ci-dessus, tout membre qui refuserait de voter sera condamné à une amende de 2 à 10 fr. et à l'interdiction de 2 à 6 mois.

Art. 226. — Le Devoir mutuel est fondé à perpétuité; nul membre ne pourra, dans aucun cas, ni dans aucune circonstance, en demander la dissolution.

Art. 227. — Le Devoir mutuel est pour tous les membres un pacte social à la vie et à la mort. En conséquence, nul ne pourra s'en retirer sans être parjure à son serment.

Art. 235. — Il ne pourra être fait que deux exemplaires du règlement.

Insurrection de novembre 1831. — La révolution de 1830 fut suivie d'une crise dans l'industrie de la soie, et le mécontentement des ouvriers se manifesta, dès le mois de février 1831, par une pétition revêtue de 4,000 signatures, adressée à la Chambre des députés, pour protester contre le huis-clos des séances du Conseil des prud'hommes et proposant un projet de réforme; puis, quelques mois plus tard, fut agitée la question d'un tarif des prix de façon.

Les 8 et 10 octobre, deux assemblées de tisseurs choisirent deux chefs d'atelier par quartier pour former une commission chargée de recueillir tous les renseignements concernant leur industrie et rechercher les moyens de détruire les abus par la création d'un tarif et d'un règlement qui seraient discutés par les parties intéressées. Une adresse fut envoyée au préfet pour obtenir sa médiation.

Le préfet répondit qu'il n'avait pas attendu cette adresse pour s'occuper de la situation des tisseurs et qu'il avait sollicité du Gouvernement un crédit pour l'établissement d'une banque de prêts au profit des ouvriers en soie. Il ajoutait qu'il convoquerait prochainement les tisseurs pour une discussion contradictoire avec les fabricants pour fixer les bases du tarif.

En même temps, le principe du tarif était adopté par le Conseil de prud'hommes (11 octobre) et par la Chambre de commerce (15 octobre).

La première réunion des deux parties eut lieu le 21, sous la présidence du préfet, assisté des maires de Lyon et des communes suburbaines, de membres de la Chambre de commerce et de membres du Conseil de prud'hommes. Les délégués des fabricants déclarèrent qu'ils n'avaient aucun mandat pour traiter avec les représentants des ouvriers; à quoi le préfet répondit que les tarifs antérieurs avaient été consentis par un nombre bien inférieur de fabricants. Quant aux ouvriers, leurs propo-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sitions étaient prêtes, mais ils n'avaient mandat, dirent-ils, que de traiter avec des fabricants munis de pouvoirs aussi complets que les leurs. Le préfet s'engagea alors à convoquer la fabrique pour faire procéder à la nomination de délégués munis de pleins pouvoirs.

Cette nomination eut lieu le 24 octobre, et le 25, à 11 heures du matin, les deux commissions, patronale et ouvrière, se réunirent sous la présidence du préfet, qui ouvrit la séance par un discours en faveur du tarif; après quoi les deux délégations se divisèrent en catégories d'articles, et, au bout de quatre heures de délibération, le tarif fut signé par tous les membres présents; il était exécutoire à partir du 1er novembre.

La Société des *Mutuellistes* avait effectivement dirigé les négociations, tout en restant intentionnellement dans l'ombre; car le premier numéro de l'*Écho de la Fabrique* (30 octobre), journal hebdomadaire publié par des membres de la Société, en donnant un compte rendu des réunions, prenait soin de dire que c'était une commission improvisée de chefs d'atelier et d'ouvriers qui avait commencé les négociations.

Le tarif ne fut appliqué que par quelques fabricants; le plus grand nombre, l'ayant déclaré inapplicable, adressèrent à la Chambre des députés une pétition dans laquelle ils attaquaient les autorités préfectorale et municipale de Lyon à cause de leur attitude dans cette question, affirmant que le tarif n'avait été signé que sous la pression de la rue, par des délégués élus par un cinquième au plus des fabricants.

Les fabricants refusant de donner du travail aux conditions du tarif, il s'ensuivit une agitation qui aboutit à l'émeute des 21, 22 et 23 novembre. Les tisseurs, étant descendus de la Croix-Rousse avec un drapeau noir portant l'inscription : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, restèrent maîtres de la ville de Lyon pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 3 décembre, date de l'arrivée de l'armée conduite par le duc d'Orléans et le maréchal Soult. Ce dernier rapporta, le 7 décembre, le tarif signé le 25 octobre; le même jour, le Conseil des prud'hommes décidait d'établir, après enquête, une mercuriale des prix de façon pour servir de base à ses décisions dans les contestations entre fabricants et chefs d'atelier.

D'autre part, le Gouvernement, par une ordonnance du 15 janvier 1832, donnait une petite satisfaction aux tisseurs en augmentant le nombre des membres du Conseil de prud'hommes.

Caisse de prêts pour les chefs d'atelier tisseurs. — Puis, le 9 mai suivant, il reconnaissait comme établissement d'utilité publique une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Caisse de prêts pour les chefs d'atelier tisseurs, qui reçut, à son origine, une dotation de 90,000 fr., dont :

40,000 fr. par le Ministre de l'intérieur,
25,000 fr. par le Ministre du commerce,
15,000 fr. par la Chambre de commerce de Lyon,
10,000 fr. par le préfet du Rhône.

De plus, le Trésor lui prêtait, le 25 novembre 1832, la somme de 150,000 fr., sans intérêts.

La Caisse de prêts n'a pas cessé de fonctionner jusqu'aujourd'hui.

Cette institution consent des prêts seulement aux chefs d'atelier tisseurs qui sont mariés et établis à Lyon ou dans la banlieue de cette ville. Elle leur prête, à 5 p. 100 d'intérêts, des sommes variant de 50 à 500 fr., suivant le nombre de métiers et la valeur du matériel garnissant l'atelier.

Comme garantie, elle inscrit sur les livrets d'acquit de l'emprunteur la somme prêtée et fait porter ces livrets chez les fabricants pour qui il travaille. Les fabricants donnent à la Caisse un reçu des livrets contenant engagement par eux de retenir la huitième partie des façons pour le compte de la Caisse de prêts jusqu'à complet payement de la dette. Lorsque la dette est soldée, les livrets sont acquittés et le chef d'atelier peut contracter un nouvel emprunt.

Cette institution rend de grands services aux tisseurs qui, trop souvent, ont des suspensions de travail, pendant lesquelles les chefs d'atelier empruntent pour vivre, sans être obligés de vendre à vil prix leur matériel, ce qui les mettrait dans l'impossibilité de reprendre le travail lorsque le chômage est passé (1).

Les *Mutuellistes* n'en conservèrent pas moins fidèlement le souvenir de leurs frères tombés en novembre 1831, et chaque anniversaire les réunit sur leurs tombes.

L'*Écho de la Fabrique*, leur organe, eut souvent à se défendre des accusations portées contre lui par le *Courrier de Lyon*, de pactiser avec les républicains et les hommes à idées subversives. Il y répondit, notamment dans le numéro du 22 janvier 1832, comme suit :

Notre feuille est tout industrielle; le seul but, en la créant, a été de pro-

(1) Exposition universelle de 1889, Comité départemental du Rhône. *Rapports, notes et documents de la Section d'économie sociale et d'assistance*, p. 253.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

voquer des améliorations pour une classe laborieuse qui a fait la gloire de notre cité et qui se meurt dans les angoisses de la misère... La feuille que nous publions n'est pas politique, et nous nous soucions fort peu d'entrer dans de pareils débats... Les abus que nous proposons de combattre les premiers sont : 1° que le bénéfice du chef d'atelier ne soit pas absorbé par les frais de montage de métier, ou que, dans ce cas, il y ait indemnité proportionnée aux frais de montage de la part du négociant; 2° indemnités au chef d'atelier pour les courses inutiles; 3° du passage des nuits sans aucune gratification; 4° du payement des ouvriers à jour fixe, au lieu de les payer en rendant leur coupe ou pièce; 5° de la différence des prix dans le même magasin et pour le même article, abus qu'on ne sait comment qualifier.

Mais, par-dessus l'*Écho de la Fabrique*, on voulait atteindre la Société des *Mutuellistes*, qualifiée de coalition permanente, et ici, la défense était plus difficile. On lit dans l'*Écho* du 3 mars 1833 :

L'Association réunit aujourd'hui la grande majorité des chefs d'atelier, c'est-à-dire de 1,000 à 1,200..... Elle n'a rien de militaire; c'est une classification établie pour surveiller l'exécution d'un contrat mutuel formé entre tous les associés... pour refuser le travail à telle ou telle condition.

Il est évident qu'il n'y a rien dans cette convention qui sorte du droit naturel qu'a tout homme de ne livrer son travail qu'au prix qu'il lui plaît d'accepter.

L'organisation secrète des *Mutuellistes* ne permettait guère de fournir les preuves du délit de coalition; aussi, 14 chefs d'atelier ayant été poursuivis, furent acquittés pour la plupart le 28 août 1833; quelques-uns furent condamnés seulement à 25 fr. d'amende. Ils avaient confié leur défense à Jules Favre.

Le 2 novembre 1833, parut l'*Écho des travailleurs*, bihebdomadaire, qui prit plus particulièrement la défense des ouvriers travaillant pour les chefs d'atelier et qui ne fut pas toujours d'accord avec l'*Écho de la Fabrique*. Ces deux journaux disparurent en 1834.

Les compagnons tisseurs-ferrandiniers. — Après les événements de novembre 1831, les ouvriers avaient décidé de s'organiser comme l'étaient les chefs d'atelier et ils adoptèrent la forme compagnonnique. Leurs emblèmes furent la *force* et la *pincette* du tisseur; leurs couleurs, le vert (espérance) et le rouge (honneur); le titre qu'ils choisirent, le deuxième dimanche de février 1832, lors de la constitution de la Société, fut celui de *compagnons-ferrandiniers*, du nom de ferrandine, étoffe qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne se fabriquait plus depuis longtemps, ce qui provoqua les lazzi de l'*Écho de la Fabrique*. Le nouveau compagnonnage fut formé de trois ordres : les participants, les compagnons, les dignitaires; la première réception se fit en mars, la deuxième en avril, et la première *mère* fut nommée en mai. Le but qu'il se proposait était la réglementation des heures de travail et la réduction du nombre des apprentis.

A la fin de l'année, les compagnons reçus étaient au nombre de 55; ils avaient établi une *mère* à Paris, ils en eurent une autre, l'année suivante, à Saint-Étienne.

Quoique patronnés au début par les compagnons tondeurs de drap, les ferrandiniers ne furent reconnus que le 31 octobre 1841 par les autres sociétés compagnonniques, lorsque les selliers eurent consenti à leur servir de pères. Les deux ordres de participants et de dignitaires furent supprimés, mais on créa deux classes d'aspirants. Les tisseurs-ferrandiniers avaient alors des *mères* à Nîmes, à Reims, à Tours; ils en eurent une autre à Elbeuf en 1841, et une à Reims en 1843.

Le jeune compagnonnage ne fut pas à l'abri des scissions qui se sont produites dans toutes les sociétés compagnonniques, et, le 1er novembre 1844, des aspirants révoltés (traités de renégats) fondèrent la *Société de bienfaisance des ouvriers tisseurs de la ville de Lyon et de ses faubourgs*, autorisée le 7 novembre, et qui s'affilia à la *Société de l'Union* des travailleurs du Tour-de-France. L'établissement où se réunissaient les *sociétaires*, rue Bodin, n'étant pas très éloigné de la *mère* des *compagnons*, rue de Cuire, il en résulta des rixes fréquentes, dont la plus grave eut lieu le 16 août 1846, lendemain de la fête des compagnons tisseurs, qui s'étaient placés sous le patronage de sainte Marie. La bataille se fit à coups de pierres, de bâtons et de poignards; 5 compagnons et 9 sociétaires furent arrêtés; 6 de ces derniers, reconnus pour avoir été les agresseurs, furent condamnés : 4 à un mois de prison, 1 à trois mois et 1 à six mois. Les registres et les caisses des autres bureaux de la Société de l'*Union*, fonctionnant à Lyon, furent saisis, mais il n'y eut que le bureau des tisseurs qui fut supprimé en 1847. Ainsi, la *Société de bienfaisance* n'avait pas duré trois ans.

En 1855, le nombre des compagnons tisseurs à Lyon s'élevait à 70, avec un nombre égal d'aspirants. Il y avait eu 971 réceptions dans toute la France, depuis la fondation du compagnonnage en 1832. Le règlement des aspirants fixait les heures de travail comme suit : du 1er septembre au 1er avril, de 6 heures du matin à 9 heures du soir; du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er avril au 1er septembre, de 5 heures du matin à 8 heures du soir. Le travail de nuit n'était permis que dans des cas exceptionnels, moyennant une indemnité supplémentaire de 2 fr. payée par le chef d'atelier, sur lesquels 1 fr. devait être versé à la caisse de la Société. Le droit d'entrée était fixé à 3 fr. et la cotisation à 1 fr. par mois; les malades recevaient 1 fr. 25 par jour pendant trois mois, 1 fr. pendant six mois, 50 centimes pendant trois mois et 25 centimes les six mois suivants.

En 1860, le nombre des compagnons lyonnais était abaissé à 39, dont 21 âgés de 20 à 30 ans. Ils sont encore une trentaine aujourd'hui; leur siège est place de la Croix-Rousse, café Verdier. Ils ont refusé, en 1889, d'entrer dans l'*Union compagnonnique*.

La cotisation mensuelle est maintenant fixée à 1 fr. 25; les secours aux malades sont de 1 fr. 25 pendant trois mois, 75 centimes les trois mois suivants et 25 centimes le reste de l'année. Les heures de travail, acceptées par le *Devoir*, sont : du 1er septembre au 1er avril, de 7 heures du matin à 8 heures du soir; du 1er avril au 1er septembre, de 6 heures du matin à 7 heures du soir; le compagnon qui dépasse ces heures est privé de son insigne pendant six mois.

Cercle des chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie. — L'année 1832, qui vit naître le compagnonnage des tisseurs-ferrandiniers, vit aussi la création d'une nouvelle association des chefs d'atelier, moins compliquée et moins fortement hiérarchisée que la Société des Mutuellistes. Le *Cercle des chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie*, qui commença à fonctionner le 1er mai 1832, devait se composer de 20 cercles, composés chacun de 60 sociétaires. La réunion des présidents des 20 cercles formait le Cercle central.

« Cette Société, lit-on dans le programme primitif, n'aura d'autre moyen d'action que celui résultant de communications directes, intimes et fréquentes entre ses membres, au moyen de réunions hebdomadaires dans lesquelles on discutera les moyens propres à déjouer ou prévenir les actes arbitraires des fabricants, en employant la force d'inertie, la seule qui soit légale, et en même temps la seule qui puisse amener un bon résultat. »

Le Cercle se proposait, en outre, de former une caisse de prêts (à 5 p. 100 d'intérêts), constituée par les droits d'entrée, fixés à 5 fr., et par une cotisation mensuelle de 1 fr. par mois.

Le Cercle fonctionna pendant près de dix ans, à l'insu de l'administration; puis, comme il n'avait pas pris l'extension rêvée par ses fonda-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

teurs, il modifia ses statuts, le 16 octobre 1841, pour les soumettre à l'approbation de l'autorité. Le nombre des sociétaires était fixé à 200 au maximum; rien n'était changé aux droits d'entrée et aux cotisations. Le siège du Cercle était situé à la Croix-Rousse; il devait contenir une buvette et un cabinet de lecture. L'article 31, qui portait que la dissolution du Cercle ne pourrait jamais être mise en délibération, fut modifié sur la demande du Ministre de l'intérieur, et le Cercle fut autorisé le 16 février 1842.

En 1853, le siège fut transféré petite rue de Cuire; en 1864, rue Dumont, 7, et en 1868, place des Tapis, 1, où il est encore. Le 26 juin 1867, le Cercle a été autorisé à porter le nombre de ses membres à 500; il en comptait 99 en 1898. La cotisation est maintenant de 50 centimes par mois.

Insurrection de 1834. — Pendant l'année 1832, la situation de la fabrique de soieries était restée assez précaire; mais, dès le commencement de 1833, les affaires reprirent un nouvel essor dont les ouvriers voulurent profiter pour obtenir une augmentation de salaire, en mettant successivement en interdit les fabricants qui résistaient à leurs demandes. La Société des *Mutuellistes*, forte alors de 3,000 membres et qui venait d'ouvrir ses rangs aux célibataires, menait le mouvement, appuyée par les compagnons ferrandiniers.

Les interdits allant en se multipliant, les fabricants se concertèrent au mois de juillet et firent paraître dans la presse l'avis suivant :

Un grand nombre de fabricants ayant considéré que donner de l'ouvrage à un ouvrier qui refuse, par suite de coalition illégale, de travailler pour une maison de fabrique, serait se rendre complice de la coalition et responsable du dommage matériel causé à ladite maison, portent à la connaissance de ceux de leurs confrères qui pourraient l'ignorer, qu'ils ont pris entre eux l'engagement d'honneur de n'occuper aucun métier venant de travailler pour une fabrique mise en interdit.

En février 1834, une réduction de 25 centimes par aune ayant été annoncée aux ouvriers en peluche, tous les tisseurs décidèrent de se solidariser avec eux et, le 12, la cessation générale du travail fut votée par 1,297 chefs d'atelier contre 1,044 opposants. Les compagnons ferrandiniers acceptèrent de faire cause commune avec les *Mutuellistes*, tout en déclarant qu'il y avait quelque injustice à faire subir aux fabricants qui payaient bien le même sort qu'à ceux qui payaient mal.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 14 février, 20,000 métiers s'arrêtèrent. Les troupes occupèrent les rues de Lyon. Six mutuellistes furent arrêtés comme chefs de coalition, et le 22, le travail fut repris aux anciennes conditions.

Les *Mutuellistes*, sortant de la réserve que leur imposait leur règlement, protestèrent peu après contre la loi sur les associations alors en préparation et plus de 2,500 chefs d'atelier signèrent un document où on lit le passage suivant:

Les Mutuellistes protestent contre la loi liberticide des associations et déclarent qu'ils ne courberont jamais la tête sous un joug aussi abrutissant, que leurs réunions ne seront point suspendues et, s'appuyant sur le droit le plus inviolable, celui de vivre en travaillant, ils sauront résister, avec toute l'énergie qui caractérise des hommes libres, à toute tentative brutale, et ne reculeront devant aucun sacrifice pour la défense d'un droit qu'aucune puissance humaine ne saurait leur ravir.

Le commencement du procès des six mutuellistes poursuivis pour coalition fut accompagné de troubles qui firent renvoyer l'affaire du 5 au 9 avril. La reprise coïncida avec le vote de la loi sur les associations; la nouvelle de ce vote arrivant à la fin de l'audience du premier jour, donna le signal de l'émeute qui dura du 9 au 14 avril. La loi avait surtout pour but d'atteindre les associations politiques fractionnées en groupes de moins de 20 personnes, et des troubles éclatèrent simultanément à Marseille, à Saint-Étienne et à Paris, un grand nombre de personnes furent arrêtées et jugées par la Chambre des Pairs en 1835.

Société commerciale Bonnard, Charpines, Lacombe et Cie. — Le 21 juillet 1833, une commission de neuf membres avait été nommée pour préparer les statuts d'une association de production entre les chefs d'atelier et ouvriers de la ville de Lyon et ses faubourgs. La constitution de cette association, retardée par la grève et par l'insurrection, fut effectuée le 1er octobre 1834.

La Société, formée en nom collectif quant aux trois gérants et en commandite par actions pour les autres sociétaires, devait avoir une durée de 20 années; son capital était fixé à 100,000 fr., divisé en 4,000 actions de 25 fr.; chaque sociétaire ne pouvait posséder pour plus de 10,000 fr. d'actions. Chaque actionnaire s'engageait à continuer ses versements à raison de 2 fr. 10 par mois, de façon à réaliser le prix d'une nouvelle action chaque année. Les ouvriers travaillant pour la Société étaient tenus de faire le même versement et de devenir ainsi actionnaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette association ne parvint pas à surmonter les difficultés inhérentes à tous les débuts ; les premiers gérants se retirèrent et furent remplacés en 1836, et, le 12 novembre 1837, 40 actionnaires se réunissaient pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen des comptes et de la liquidation. Il n'y avait cependant qu'un déficit de 749 fr. 60 (1).

La *Société des Mutuellistes* continua à fonctionner secrètement pendant tout le règne de Louis-Philippe, et, au cinquième mois de l'an XXI de la *Régénération*, c'est-à-dire en novembre 1848, elle avait encore 766 membres, répartis dans 37 *ateliers*, désignés par les noms suivants : Intelligent, Vigilant, Sincère, Intègre, Décidé, Laborieux, Actif, Impartial, Loyal, Progressif, Infaillible, Exact, Prudent, Conciliant, Fidèle, Ingénieux, Diligent, Discret, Sage, Magnanime, Sévère, Inflexible, Résolu, Persévérant, Prévoyant, Hardi, Courageux, Officieux, Social, Ardent, Lumineux, Dévoué, Fraternel, Constant, Régénérateur, Généreux, Juste.

Le principe de la création d'une association de production avait été accepté au mois de septembre par 562 voix contre 39 ; en avril 1849, une réunion extraordinaire adopta les statuts de l'*Association commerciale et philanthropique des tisseurs réunis*, qui devait être constituée pour une durée de 25 ans, au moyen d'actions de 100 fr. en nombre illimité. Pour y être admis, il ne fallait pas posséder plus de six métiers. L'association devait commencer à fonctionner dès que les versements auraient atteint le chiffre de 10,000 fr.

Cette somme ne fut jamais réunie et le projet n'eut pas de suite.

La *Société des Mutuellistes* prit une part active à la préparation des élections à l'Assemblée législative en 1849 ; l'année suivante, au mois de juillet, à la suite de perquisitions, 20 de ses membres furent arrêtés et traduits devant un conseil de guerre sous l'inculpation d'affiliation à une Société secrète et d'usage d'une presse clandestine. L'affaire fut jugée les 18, 19 et 20 septembre et se termina par l'acquittement des prévenus.

Le 27 décembre 1851, la Société subit le sort de toutes les organisations ouvrières de Lyon, dissoutes par un arrêté du général de Castellane.

---

(1) Une autre Société coopérative fut fondée à Lyon, le 15 août 1835, entre 25 chefs d'atelier et ouvriers fabricants de tulle à la chaîne, sous la raison sociale Gharvet et C^ie^. La durée en avait été fixée à cinq ans, et le fonds social à 41,000 fr. (Voir l'*Union des travailleurs*, 3 septembre 1835).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Association des veloutiers unis, Brosse et Cie (1). — Le mouvement coopératif de 1848 donna naissance, à Lyon, à deux associations de tisseurs. La première, *Association des veloutiers unis*, fut constituée le 15 mars 1849 pour une durée de 99 ans et établit son siège social rue Lorette, 1. Chaque chef d'atelier sociétaire souscrivait une mise de fonds de 1,000 fr. pour chaque métier possédé par lui ; le premier versement était de 50 fr. ; le deuxième, d'égale somme, devait être opéré six mois après et le surplus devait être réalisé par la retenue d'un dixième sur le prix des façons. La Société devait commencer ses opérations dès que 300 mises de fonds seraient souscrites et que le premier versement aurait été effectué.

Aussitôt constituée, l'*Association des veloutiers unis* sollicita un prêt sur le crédit de 3 millions mis à la disposition du Gouvernement par l'Assemblée constituante : 200,000 fr. lui furent accordés le 3 juillet 1849. Le 25 septembre, un arrêté préfectoral nomma une commission de surveillance pour contrôler les opérations des Sociétés auxquelles des prêts avaient été consentis.

Le 30 juin 1850, les versements des associés s'élevaient à 29,000 fr., et le 31 décembre 1851, à 63,578 fr. 35 ; en outre, 69 associés avaient prêté 15,758 fr. 05. Le chiffre d'affaires de l'année 1851 avait été de 334,351 fr. 40.

Il ne paraît pas que la commission de surveillance ait rempli bien exactement son mandat, car le 4 mai 1854, le Ministre des Finances écrivait au préfet du Rhône qu'il ne recevait pas les comptes rendus de l'Association et que celle-ci, non seulement n'avait encore fait aucun remboursement, mais n'avait pas payé les intérêts dus. En mars 1856, les inté-

(1) Les veloutiers n'avaient pas formé auparavant d'association distincte ; il y en avait dans les rangs des *Mutuellistes*, comme aussi dans le *Cercle des chefs d'atelier* ; celui-ci comptait 110 maîtres veloutiers parmi ses adhérents en 1844 ; ils y avaient formé des sections spéciales qui avaient fait imprimer un tarif pour leurs articles ; en dehors de celles-ci, et sous leur direction morale, fonctionnaient quantité d'autres sections occultes, de sorte qu'en décembre 1844, il n'y avait pas moins de 700 maîtres veloutiers groupés, velours uni et velours façonné ; chacune de ces deux spécialités avait cependant sa commission exécutive distincte.

En février 1845, les deux maisons Caille et Lempereur, Cazot et Guinchard, du velours façonné, furent mises à l'index pour violation du tarif de 1844 ; dans la première, les ouvriers consentirent à une transaction, à condition que les prix du tarif fussent inscrits sur leurs livrets, afin que les membres de la commission exécutive qui se transportaient à domicile pour vérifier les livres pussent constater qu'ils étaient en règle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rêts étaient payés, mais il était dû cinq annuités de remboursement — 1851 à 1855 ; — enfin, le 10 juillet 1857, un expert était chargé de vérifier la comptabilité de l'Association. La commission de surveillance s'apercevait seulement alors que le gérant, M. Brosse, s'était entendu avec le teneur de livres pour présenter des bilans satisfaisants tandis que le déficit était allé en croissant, et que la situation était absolument compromise.

Du rapport de l'expert, déposé le 17 juillet, il résultait que les années 1849 et 1850 avaient donné 12,000 fr. de bénéfices et l'année 1851, près de 3,000 fr. ; que les associés s'étaient partagé ces bénéfices au lieu de les réserver pour rembourser le prêt ; qu'à partir de 1852, il n'y avait plus de comptabilité régulière, et que 335 sociétaires, ayant souscrit chacun une somme de 1,000 fr., n'avaient versé jusqu'au 31 décembre 1856, que 131,138 fr. 80. La perte, à cette dernière date, était de 216,430 fr. 74.

Le 18 juillet, le Ministre des Finances désignait un liquidateur qui déposa son rapport définitif le 17 février 1858. Le passif était de 361,715 fr. 05, dont 193,379 fr. dus à l'État ; l'actif était de 149,923 fr. 39 ; 262 sociétaires avaient à verser, sur leurs souscriptions, une somme de 197,000 fr., dont le recouvrement était fort difficile. Les poursuites engagées par le liquidateur donnèrent peu de résultats et furent abandonnées ; par une convention de juillet 1862, les créanciers, moins l'État, abandonnèrent 50 p. 100 de leurs créances et les associés s'engagèrent à parfaire la somme de 650 fr. par mise de 1,000 fr. souscrite.

A la fin de 1868, toutes les dettes étaient acquittées, sauf celle de l'État qui s'élevait encore à 127,000 fr., sur lesquels 10,000 fr. étaient entre les mains du liquidateur. L'État a refusé de faire abandon de ses droits, mais n'a pris depuis aucune mesure pour les faire valoir.

Société Félix Martin et Cie, fabricants de soies unies à Lyon. — Sur la proposition de M. Félix Martin, ancien directeur de tissage, 88 chefs d'atelier fondèrent, le 18 mai 1849, une association de production dont M. Martin fut nommé gérant, et souscrivirent 130 actions de 500 fr., s'engageant à verser le cinquième en recevant la première pièce à tisser. Chaque associé ne pouvait posséder plus de quatre actions. L'Association commença à fonctionner au mois de juin.

Un prêt de 200,000 fr. lui fut consenti par le Gouvernement et la moitié en fut versée le 18 juillet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'accord entre le gérant et les associés ne fut pas de longue durée. Le 27 janvier 1850, M. Martin avertissait le préfet du Rhône que l'insubordination des sociétaires allait amener la ruine de l'Association, et, le 16 février suivant, le conseil d'administration saisissait également le préfet de ses griefs contre le gérant. Le 28 février, le Ministre prononça l'annulation du prêt consenti par l'État. Le 17 avril, la Société cessait ses opérations. Le passif était de 115,280 fr. 10 et l'actif, de 42,035 fr. 38; l'État reçut 38,251 fr. 58 sur 104,903 fr. 22 qui lui étaient dus; 22 autres créanciers se partagèrent 3,783 fr. 80.

Sociétés de secours mutuels, de 1830 à 1850. — Le nombre des sociétés de secours mutuels de tisseurs était allé en augmentant depuis 1830, mais, en raison même de leur nombre, elles ne formaient que de petits groupes sans grande importance et ne pouvant exercer aucune action professionnelle proprement dite. Nous nous bornerons donc à en faire l'énumération :

Société de secours mutuels des fabricants d'étoffes de soie (43e), fondée en 1831, approuvée le 29 janvier 1854; 59 membres en 1840, 43 en 1897, professions diverses.

Société de secours mutuels des ouvriers mousseliniers (64e), fondée le 18 avril 1832, approuvée le 15 mai 1853; 72 membres en 1840; 17 membres en 1897.

Société des maîtres fabricants d'étoffe de soie et tisseurs (122e), fondée le 18 février 1835, approuvée le 28 décembre 1853; 37 membres en 1897.

Société des maîtres fabricants d'étoffes de soie et bas (71e), fondée en 1835, approuvée le 21 septembre 1856; 32 membres en 1840, dissoute en 1862.

Société des fabricants d'étoffes de soie (12e), fondée en juillet 1838, approuvée le 6 août 1853; 53 membres en 1840, 172 en 1897, plus 84 honoraires; avoir au 31 décembre 1897, 104,715 fr. 56; 9 pensionnaires à 200 fr.

Société des chefs d'atelier et fabricants d'étoffes de soie (86e), fondée en 1838, approuvée le 9 août 1853; 40 membres en 1840, 59 en 1897; avoir au 31 décembre 1897, 26,048 fr. 64.

Société de secours mutuels des ouvriers apprêteurs d'étoffes de soie (94e), fondée en 1840, approuvée le 24 mars 1853; 108 membres en 1897 et 55 honoraires.

Société des tisseurs d'étoffes de soie et autres corps d'état (97e), fondée le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er janvier 1841, approuvée le 24 mars 1853 ; 52 membres au 31 décembre 1897 ; avoir, 31,793 fr. 58.

Société de secours mutuels des ouvriers en soie (67e), fondée le 7 juillet 1846, approuvée le 6 décembre 1853 ; 49 membres en 1897, professions diverses.

Société de secours mutuels des chefs d'atelier (20e), fondée le 28 juin 1850, approuvée le 31 mai 1853 ; 56 membres en 1897, professions diverses.

Société de secours mutuels et caisse de retraite des ouvriers en soie de Lyon. — La *Société de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon*, ainsi que la caisse de retraite qui y est annexée, fondée le 4 avril 1850 par les fabricants de soieries, a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 9 avril 1850, qui lui conférait la personnalité civile jusqu'au 9 avril 1880. Elle a été reconstituée, sans limitation de durée, par un nouveau décret du 23 avril 1883.

Quoiqu'il ne s'agisse pas d'une Société créée par les ouvriers, nous lui faisons une place dans cette notice, parce que les membres des autres sociétés mutuelles de tisseurs ont souvent prétendu qu'elle était venue mettre un temps d'arrêt dans la progression de leurs sociétés (1).

Pour y être admis, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. La cotisation mensuelle est fixée à 2 fr. pour les hommes, à 1 fr. 50 pour les femmes ; car la Société admet les femmes qui sont généralement repoussées des autres groupes. Le secours aux malades est de 2 fr. pour les hommes et de 1 fr. 50 pour les femmes les deux premiers mois ; il est réduit à 1 fr. 50 pour les hommes et 1 fr. 25 pour les femmes les deux mois suivants, et à 1 fr. pour les hommes et 75 centimes pour les femmes pendant 150 autres jours.

Une prime de 10 fr. est versée chaque année à la Caisse nationale des retraites au nom de chaque sociétaire et 6,000 autres primes de 10 fr. sont réparties entre les sociétaires et placées en leur nom par la Caisse de retraite annexée à la Société. La Chambre de commerce verse chaque année une subvention de 120,000 fr., partagée également entre la Société de secours aux malades et la Caisse de retraite, ce qui permet les répartitions ci-dessus indiquées.

Le président de la Chambre de commerce est de droit président de la

(1) *Rapport sur les Sociétés de secours mutuels et de retraite de Lyon.* Exposition universelle de 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société ; la Chambre nomme aussi 20 membres du conseil d'administration parmi les membres honoraires ; et 20 autres membres, pris parmi les participants, sont élus par le conseil d'administration lui-même. Ce conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans ; il délègue tous ses pouvoirs de gestion à une commission de 6 membres, dont 3 participants. La Caisse de retraite a un conseil spécial, composé de 6 membres nommés pour six ans par la Chambre de commerce ; deux d'entre eux sont pris parmi les 20 membres participants du conseil de la Société de secours. Au 31 décembre 1898, la Société comptait 184 membres honoraires et 6,227 participants, dont 4,631 femmes ; son avoir s'élevait à 915,416 fr. 91, y compris 461,660 fr. 67 du fonds de réserve de la Caisse de retraite ; le nombre des pensionnés était de 200.

La Société de secours avait reçu dans l'année 209,393 fr. 84, dont 60,000 fr. de la Chambre de commerce et 121,475 fr. 50 provenant des cotisations des participants ; elle avait dépensé 189,831 fr. 18 : 61,540 fr. en primes de retraite, 59,132 fr. 53 en indemnités de maladie, etc. Les recettes de la Caisse de retraite s'étaient élevées à 83,194 fr. 92, dont 60,000 fr. de la Chambre de commerce, et les dépenses, à 81,325 fr. 08.

On remarquera que, malgré les avantages considérables qu'elle procure à ses membres, la Société ne compte que 1,596 hommes participants. Beaucoup d'ouvriers tisseurs préfèrent adhérer à des sociétés où le conseil d'administration sort directement et complètement de l'élection des sociétaires, et où des assemblées générales périodiques permettent à chaque membre de prendre sa part de la direction et de la gestion des affaires de la société.

De 1852 à 1862, nous n'avons à relever aucune manifestation de l'esprit d'association professionnelle chez les tisseurs, car on ne peut considérer comme telle la publication, du 1er novembre 1852 au 1er mars 1853, d'un journal bimensuel, le *Moniteur de la fabrique, journal spécial des chefs d'atelier, écho des prud'hommes et des intérêts séricicoles*. Tout en laissant à entendre qu'il voulait reprendre la suite de l'*Écho de la fabrique*, le rédacteur en chef disait dans le premier numéro : « Depuis 1834, l'expérience a clairement démontré que l'existence d'un tarif légal était devenue tout à fait impossible ». En fait, ce journal ne s'occupa nullement des intérêts particulièrement ouvriers et ne fit même jamais aucune allusion au principe d'association.

Sociétés de crédit mutuel. — En 1862, une délégation ouvrière fut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

envoyée à l'Exposition universelle de Londres aux frais de la ville de Lyon. A leur retour, les délégués restèrent groupés pour organiser la propagande en faveur de l'association professionnelle.

Le premier résultat de cette propagande fut la constitution de nombreuses Sociétés de crédit mutuel (une cinquantaine, d'après la déposition de M. Monet, tisseur, devant la commission d'enquête instituée en 1866, par la Chambre de commerce) sans aucun statut légal, groupes de 20 à 30 personnes formant, par des cotisations de 10 centimes par semaine, un petit capital destiné à faire des prêts aux chefs d'atelier au moment du montage des métiers ou en cas d'autres besoins urgents.

A la même époque, les tisseurs se préoccupèrent de créer des bureaux d'*indication* ou de renseignements pour faciliter la recherche du travail, mais la défense de relier tous ces bureaux isolés empêcha de retirer de cette création tout l'effet utile qu'elle aurait pu produire.

Société industrielle, commerciale et de prévoyance des tisseurs. — Le 12 avril 1863, 547 tisseurs réunis rue Duguesclin, 167, adoptèrent les statuts d'une association de production, en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite à l'égard des associés ; le capital fut fixé à 200,000 fr., divisé en 2,000 actions de 100 fr. ; nul ne pouvait souscrire plus de 5 actions. Les associés furent répartis en séries de 30 membres, pour faciliter le versement des cotisations, ainsi que les rapports entre eux et l'administration de la Société.

Le 15 avril, MM. Monet, Cochard et Burlat furent nommés gérants provisoires et l'acte de Société fut signé le 9 mai.

Le 22 juin, les premiers versements furent effectués. Au bout de la première année, 65 séries avaient été constituées, 1,351 actions souscrites, sur lesquelles 39,407 fr. étaient versés (Compte rendu fait à l'assemblée générale du 24 juillet 1864). Au mois d'octobre 1866, les 2,000 actions étaient souscrites et le capital versé s'élevait à 85,000 fr.

La crise qui sévissait alors sur les soieries poussait un grand nombre de tisseurs à solliciter leur admission dans la Société, mais la loi de 1856 sur les sociétés en commandite ne permettait pas aux sociétés constituées par actions de 100 fr. d'avoir un capital supérieur à 200,000 fr. Une délégation fut envoyée au préfet pour réclamer le vote de la loi sur les sociétés alors en discussion devant le Corps législatif. Le Ministre de l'Intérieur s'empressa de répondre que l'obstacle à l'admission d'un plus grand nombre d'adhérents pouvait être évité si les ouvriers associés étaient disposés à recourir à la forme de société anonyme ; il offrait,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans ce cas, d'approuver les statuts sans aucun retard. Il annoncait, en outre, que la *Société du Prince-Impérial* faisait un prêt de 300,000 fr. à la Société. Enfin, l'Empereur préleva sur sa liste civile une somme de 300,000 fr. dont les deux tiers furent versés à la direction du garde-meuble pour être employés en commandes d'étoffes de soie à la Société des tisseurs de Lyon, et l'autre tiers fut partagé entre les deux associations de tullistes et de teinturiers de la même ville.

Les statuts furent modifiés conformément aux indications du Ministre, mais une trentaine d'associés, pénétrés de l'idée que la réussite des associations dépend du degré d'indépendance qu'elles conservent soit vis-à-vis du pouvoir, soit vis-à-vis des détenteurs du capital, préférèrent se retirer pour former une autre société dite des *Indépendants* et qui prit pour titre *Société coopérative et de prévoyance des tisseurs* de la ville de Lyon. La commission d'initiative ne fut formée que le 24 mai 1867, dans une réunion qui eut lieu rue Sainte-Blandine, 8; cette Société était encore à l'état embryonnaire quand survint la guerre de 1870 (1).

Association des tisseurs de Lyon. — Les vides furent rapidement comblés, car à l'assemblée du 14 novembre 1866, qui avait pour but d'adopter les statuts et le changement du titre de la Société — devenue *Association des tisseurs de Lyon*, — le président annonça 2,677 actions souscrites et un capital versé de 105,850 fr. Le fonds social était porté à 1,500,000 fr., représenté par 15,000 actions de 100 fr., à émettre successivement par séries de 3,000. Le nouvel acte social fut passé devant notaire le 31 décembre, et la Société fut autorisée par décret du 8 février 1867. Elle commença à fonctionner après avoir reçu les 300,000 fr. de la *Société du Prince-Impérial*, prêtés pour trois ans à 4 p. 100 d'intérêt. Le prêt fut d'ailleurs renouvelé en mars 1870. Les magasins de la Société furent établis place du Griffon, 7 et rue Romarin, 1 ; elle eut, en outre, jusqu'en 1873, un dépôt à Paris.

L'Association prospéra pendant les trois premières années, mais, à partir de 1870, le déficit alla en croissant et le bilan du 31 mars 1873 accusa une perte de 154,419 fr. 92 pour les exercices antérieurs. Un an plus tard, la perte s'élevait à 195,590 fr. 53, les ventes de l'année avaient produit 508,657 fr. 45.

(1) Deux autres associations de tisseurs ont été projetées à Lyon en 1866 et n'ont pas abouti : l'*Association entre tisseurs pour le groupement des métiers à tisser et la centralisation de l'outillage*, et la *Société industrielle et commerciale des étoffes tissées de la ville de Lyon*. (Le mouvement coopératif à Lyon, par Flotard. — Paris, 1869).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Société du Prince-Impérial*, ayant décidé sa liquidation en 1875, demanda le remboursement de son prêt à l'Association des tisseurs. Le remboursement intégral et immédiat, c'était la faillite pour celle-ci ; aussi proposa-t-elle de rembourser, par traites échelonnées, la somme de 115,000 fr. contre quittance de la dette entière. Cette combinaison fut acceptée ; la dernière traite fut payée en mai 1877, l'Association des tisseurs réalisait donc, de ce chef, un bénéfice nominal de 185,000 fr.

Le 1er juillet 1877, une réunion, à laquelle assistaient 1,200 tisseurs, eut à se prononcer sur la conduite à tenir à l'égard de 300 sociétaires environ qui avaient encore à verser 25,987 fr. 95 ; les commissaires demandaient l'autorisation de poursuivre judiciairement ces retardataires et de radier ceux qui ne pourraient payer. Un membre vint déclarer que la Société avait été créée « dans le but de faire des affaires et non du sentiment » et qu'en conséquence, il fallait radier impitoyablement les insolvables. L'assemblée fut unanime à adopter cette conclusion.

L'exercice 1877-1878 s'étant clos par une nouvelle perte de 62,611 fr. 15, on commença à envisager la liquidation de la Société ; la dissolution fut votée le 25 mai 1879. Le dernier bilan, établi le 7 juin suivant, donne une perte totale de 252,395 fr. 15, à laquelle il faudrait ajouter les 185,000 fr. abandonnés par la *Société du Prince Impérial*.

Après avoir réalisé l'actif, les liquidateurs purent désintéresser tous les créanciers et distribuer 15 fr. 50 par action aux porteurs des 3,323 actions souscrites. Cette opération terminée, il resta un reliquat qui, joint à quelques rentrées imprévues, fut employé à l'acquisition d'un titre de 180 fr. de rente, remis à la ville de Lyon pour distribuer chaque année 12 livrets de caisse d'épargne de 15 francs chacun à des élèves (6 garçons et 6 filles) des écoles municipales.

Bureau d'indication des tisseurs de l'article meuble, tenture, articles du Levant et ornements d'église. — Dès 1863, les tisseurs des articles meuble et tenture, du Levant et ornements d'église tenaient des réunions périodiques dans le but principal de maintenir ou augmenter les salaires, en prononçant au besoin des interdits ; mais ils ne firent un règlement qu'au mois de mai 1866 et les premières cotisations furent perçues le 14 mai. Le règlement débute par un préambule ainsi conçu :

Les chefs d'atelier tisseurs en meuble, tenture, articles du Levant et ornements d'église... ont constitué un *Bureau d'indication* à seule fin d'éviter l'inconvénient qui résulte de l'ignorance, où sont la plupart des chefs d'atelier, des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prix de façon, ce qui fait que chaque maison de commerce des tissus désignés ci-dessus remanie ses prix chaque fois qu'il se présente un nouveau chef d'atelier.

Dans ce bureau, il sera donné gratuitement tous les renseignements sur les prix de chaque dessin des articles de chaque maison, sur la simple présentation de son livret de magasin ; pour les ouvriers, de leurs livrets ; et aux apprentis, en déclinant le nom de leur patron.

Les avantages réservés aux adhérents et soutiens du bureau seront de se procurer mutuellement de l'ouvrage, de se tenir au courant des maisons qui auraient reçu des commissions, et de se procurer les connaissances nécessaires pour tout ce qui concerne leur industrie.

ART. 1er. — Dans ce bureau d'indication, il sera tenu des registres sur lesquels seront inscrits les patrons, les prix de façons, et les notes relatives s'appliquant aux trois genres de fabrication stipulés.

ART. 3. — Les adhérents, en se faisant inscrire, verseront la somme de 1 fr., et une cotisation de 25 centimes par mois.

ART. 4. — Les adhérents au bureau d'indication seront divisés par séries de 20 membres, et chaque série se réunira dans son local une fois par mois.

ART. 5. — Dans ce bureau, deux membres doivent siéger tous les jours non fériés, de 11 heures à 1 heure, à tour de rôle.

ART. 6. — Tout adhérent désigné pour être de service qui ne se rendrait pas à l'heure sans se faire remplacer par un de ses confrères, sera passible d'une amende de 1 fr.

ART. 10. — Le bureau d'indication étant spécialement établi pour le maintien des prix, tout adhérent ne doit pas prendre au-dessous des prix fixés sur les registres.

ART. 14. — Les adhérents au bureau d'indication nommeront, dans une assemblée générale, une commission de sept membres : trois membres pour l'article meuble, deux pour l'article du Levant, et deux pour l'ornement d'église, qui sera chargée de la direction du bureau d'indication ; rien ne sera mis à l'ordre du jour sans son consentement, de concert avec les présidents des séries.

ART. 15. — Ladite commission sera nommée pour un an.

Un règlement additionnel concernait le fonctionnement des séries; il se terminait par l'article suivant :

ART. 5. — Tous les adhérents sont invités à se rendre avec beaucoup de zèle aux réunions ; de plus, que chaque membre se fasse un devoir d'apporter tous les renseignements qu'il pourra donner sur le travail et l'industrie, et même des notions sur l'histoire et les hommes, nos devanciers, qui ont fait progresser si haut le travail de la soierie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette association fonctionna pendant quatre ans et disparut le 27 mars 1870, en se fondant dans une association similaire, créée à cette date et englobant toutes les spécialités du tissage.

Tarif de 1869. — Corporation des tisseurs de velours unis, ville et campagne (1). — A la fin de 1869, les tisseurs lyonnais, sans autre organisation que des commissions nommées pour chaque article dans des réunions corporatives, firent campagne pour l'établissement d'un tarif des prix de façon de toutes les catégories d'étoffes de soie. Le but fut atteint sans conflit, par des négociations amiables, et les nouveaux tarifs comportèrent une augmentation moyenne de 20 p. 100.

Les veloutiers avaient participé à ce mouvement et, en même temps, s'étaient préoccupés de former une organisation professionnelle qui leur paraissait d'autant plus nécessaire pour faire respecter le tarif adopté qu'ils se trouvaient en présence de deux difficultés : d'abord, le tissage des velours unis n'avait cessé, depuis 1850, de déserter la ville de Lyon au profit des départements voisins; et ensuite, la profession, ainsi éparpillée, se composait d'environ 50 p. 100 de femmes (2).

Les statuts de la *Corporation des tisseurs de velours unis, ville et campagne*, furent adoptés le 19 décembre 1869, mais la commission d'initiative avait commencé à percevoir les cotisations depuis le 20 novembre et elle avait reçu, en un mois, 1,221 fr. 75.

Les statuts contenaient les dispositions suivantes :

« La corporation des tisseurs de velours unis sera représentée par une commission de 21 membres pris dans tous les quartiers formant l'agglomération lyonnaise. Cette commission sera composée de patrons et d'ouvriers (art. 1er).

Elle sera nommée par tous les membres de la corporation, mais respectivement dans chaque quartier : soit, pour la Croix-Rousse, 7 membres, dont 4 patrons et 3 ouvriers. Il restera aux autres quartiers la faculté de nommer des patrons ou des ouvriers (art. 2).

Les membres sont élus pour un an, avec renouvellement par moitié tous les six mois; ils sont rééligibles (art. 8).

Un bureau devant servir d'intermédiaire utile entre le fabricant et le patron,

---

(1) La plupart des renseignements sur le mouvement des tisseurs de velours de 1870 à 1887, sont extraits des documents que M. Charret, ancien veloutier, employé au bureau de la Société, a bien voulu mettre à notre disposition.

(2) Un recensement opéré en août 1871, par la *Corporation*, donne la répartition suivante des métiers de velours unis : Lyon, 2,000 métiers; Rhône, 2,500; Isère, 3,200; Ain, 600; Loire, 150; Ardèche, 50; isolés, 200; total : 8,700.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

entre le patron et l'ouvrier, sera établi. Il prendra le nom de *Bureau central indicateur des tissus de velours unis* (art. 9).

Ce bureau sera chargé de la correspondance avec la campagne et ses divers bureaux, pour tous les renseignements qui lui seront demandés et pour tous ceux qu'il aura à lui communiquer (art. 10).

Le bureau central indicateur sera tenu par deux secrétaires et un trésorier chargé de conserver les fonds pour les frais généraux. Les deux secrétaires devront rester au bureau de 9 heures du matin à 7 heures du soir. Il leur sera alloué un appointement régulier qui sera fixé par la commission (art 14).

Dans le but de faciliter les versements, ainsi que les bons rapports qui doivent exister entre les membres d'une même corporation, il est établi des groupes, appelés séries. Une série ne peut être composée de plus de 20 membres (art. 21).

Elle est représentée par un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire (art. 22), élus pour six mois et rééligibles (art. 23).

L'organisation relative aux campagnes fait l'objet d'un titre spécial :

Dans les campagnes et dans tous les centres où notre corporation compte de nombreux métiers, des sous-commissions seront constituées (art. 27.) Elles seront composées de 5 membres et seront placées sous la direction de la commission centrale établie à Lyon (art. 28).

Pour toutes les affaires de la corporation, elles devront correspondre avec le bureau central, et transmettre les renseignements reçus à chacune des séries placées sous leur direction (art. 29).

Dans toutes les localités, des séries seront formées : elles dépendront de la sous-commission sous la surveillance de laquelle elles se trouveront directement placées (art. 30).

Dans les localités peu importantes qui ne pourraient former qu'une série éloignée de toute sous-commission, le président de cette série correspondra directement avec le bureau central de Lyon (art. 31).

Les séries établies dans les campagnes fixeront elles-mêmes le chiffre de leur versement, lequel cependant ne pourra être inférieur à 25 centimes par mois et par métier (art. 32).

Elles géreront et garderont leurs fonds, sauf la part qui sera prélevée pour les frais généraux chaque mois et sur chaque métier, laquelle part sera envoyée au bureau central à Lyon (art. 33).

Suivent quelques articles relatifs aux versements et à leur emploi, s'appliquant aux séries établies à Lyon :

Les versements sont fixés à 50 centimes par mois et par métier. Les chefs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'atelier, qu'ils tiennent ou ne tiennent pas leur métier, devront verser 50 centimes par mois (art. 37).

Ces versements seront destinés à indemniser les métiers qui resteront en suspens par suite du refus légal que fera l'ouvrier de travailler pour une maison qui ne tient pas sa promesse et ne donne plus à l'ouvrier qu'elle occupe un salaire justement rémunérateur (art. 41).

Dans ce cas, le bureau indicateur prévient la commission, qui se réunit, fixe l'indemnité à accorder à chaque membre de la corporation dont le métier reste en suspens pour le cas cité dans l'article précédent, le seul cas qui puisse donner lieu à une indemnité (art. 42).

Des indemnités à accorder seront fixées par la commission en proportion de l'avoir de la corporation. Toutefois, cet avoir ne pourra être engagé au delà des deux tiers, un tiers au moins devant rester en caisse pour maintenir l'existence de la présente organisation (art. 43).

L'indemnité ne sera accordée qu'après un chômage de six jours pour le patron, et de 24 heures pour l'ouvrier, après justification de ne pouvoir trouver de l'ouvrage nulle part ailleurs dans les conditions acceptées (art. 45).

Une assemblée générale aura lieu tous les six mois (art 48).

L'ordre du jour est préparé par la commission. Toute proposition, déposée vingt jours à l'avance, développée par les signataires et signée d'au moins douze membres, sera portée à l'ordre du jour (art. 49).

Les décisions prises en assemblée générale ne seront exécutoires pour les campagnes qu'après qu'elles auront été soumises aux sous-commissions et aux présidents de séries et qu'elles auront été validées par un vote (art. 50).

Afin de maintenir et resserrer sans cesse les liens qui désormais doivent toujours nous unir, la commission centrale aura le droit d'envoyer des délégations dans les campagnes où notre corporation compte un certain nombre de métiers (art. 60). Les délégués envoyés en campagne recevront 5 fr. par jour en plus des frais de voyage (art. 61).

Tout membre participant à notre œuvre devra présenter chaque mois son livre de magasin au président de sa série pour faire voir qu'il est en règle. Il ne devra jamais prendre de l'ouvrage à un prix moindre que celui porté sur le tarif (art. 66).

La commission centrale fut nommée dans l'assemblée générale du 20 mars 1870, et le siège social fut installé rue des Capucins, 27. Le même jour, deux maisons étaient mises en interdit.

Une fois le bureau indicateur organisé et les employés nommés, la commission se préoccupa de rallier les veloutiers de la campagne; des délégations envoyées dans les environs de Lyon et dans les départements

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'Isère et de l'Ain amenèrent la création de nombreuses séries et sous-commissions.

Cette propagande fut puissamment secondée par une mesure relative à l'outillage. Parmi les nombreux instruments nécessaires au tisseur de velours, l'un d'eux, *le fer,* est d'un usage constant et doit être fréquemment renouvelé. Or, les administrateurs de la *Corporation* s'entendirent avec les quelques fabricants les plus renommés pour la qualité de leurs fers et obtinrent qu'ils ne vendraient qu'aux membres de la Société porteurs d'un livret en règle. D'une part, les fournisseurs étaient ainsi certains d'une clientèle nombreuse et sûre; de l'autre, la Société trouvait là un mode de recrutement des plus efficaces; les tisseurs de la campagne, notamment, qui voulaient avoir de bons fers sans les payer trop cher, étaient amenés à donner leur adhésion à la Société. Celle-ci devint même entrepositaire des fers; elle les expédiait elle-même aux groupes adhérents dans les campagnes pour être vendus aux membres exclusivement.

Un autre moyen de propagande fut la *circulaire mensuelle,* dont le principe avait été adopté dans la réunion du 20 mars. La première parut en mai 1870; elle annonça que la Société comptait 3,000 adhérents et régissait près de 5,000 métiers; elle contenait en outre les conseils suivants, adressés aux présidents des sous-commissions et des séries :

Nous dirons à MM. les présidents de bannir sévèrement de leurs réunions toute question autre que celles concernant notre travail et nos salaires.

Remarquons bien ceci : le terrain sur lequel nous débattons notre cause est peut-être le seul où toutes les opinions et tous les partis peuvent se rallier dans le même but.

De quelque parti ou de quelque opinion que nous soyons, nous voulons tous gagner notre vie; nous voulons tous pour le travail de nos bras un salaire justement rémunérateur.

Nous devons donc rester dans les limites de la loi, et, devant rallier à nous tous les partis et toutes les opinions, nous ne devons indisposer personne.

Au 1er juillet 1870, le nombre des métiers adhérents était exactement de 4,712; le total des recettes du bureau central, depuis le 20 novembre 1869, s'était élevé à 5,127 fr. 05; et les dépenses, à 5,103 fr. 65.

La guerre entraîna une diminution notable du nombre des adhérents; mais la Société maintint assez aisément son fonctionnement, au moyen d'un appel de 25 centimes par métier adressé en septembre aux caisses de séries.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La première assemblée générale, depuis celle du 20 mars 1870, eut lieu le 7 mai 1871. On y donna connaissance de l'avoir des séries de Lyon, qui s'élevait à 8,000 fr.; puis quelques modifications furent apportées aux statuts.

On décida qu'il n'y avait pas lieu de préciser le nombre des patrons et des ouvriers devant faire partie de la commission, les intérêts à défendre étant les mêmes pour les deux parties. Une indemnité de 1 fr. 25 par séance fut accordée, après une vive discussion, aux membres de la commission.

Le paragraphe suivant fut ajouté à l'article 66 :

Le chef d'atelier ne devra occuper un ouvrier qu'après s'être assuré qu'il est en série et qu'il fait ses versements. La même obligation est faite pour l'ouvrier vis-à-vis le patron. (Et cela, pour punir les indifférents et les égoïstes en les éloignant de nous, car ils profitent du travail de leurs frères, et loin d'être utiles dans une Société, ils n'en sont que les parasites.)

L'interdit prononcé contre deux maisons l'année précédente fut maintenu.

Un règlement sur l'apprentissage fut adopté, mais une proposition tendant à ce que chaque chef d'atelier ne pût faire qu'un apprenti à la fois fut écartée, dans la crainte qu'elle ne fût considérée comme attentatoire à la liberté individuelle.

D'après ce règlement, l'apprenti veloutier, garçon ou fille, devait être âgé d'au moins 14 ans; la durée de l'apprentissage était fixée à quatre ans, si l'apprenti était nourri, couché et blanchi par son maître; sinon, elle était fixée à deux ans et demi. L'apprenti ne devait recevoir son livret qu'après l'expiration complète de son temps d'apprentissage. Un tarif pour les tâches des apprentis était joint au règlement.

A retenir encore la recommandation faite aux ouvriers de la campagne par le président de la commission : « Il ne faut pas se montrer trop exigeant envers le fabricant qui paye le tarif. S'il offre davantage, bien! Mais il ne faut pas, quand le commerce va bien, trop exiger du fabricant; c'est lui donner un prétexte pour diminuer quand l'ouvrage ne va pas. »

La circulaire d'août 1871 constatait que la Société englobait les deux tiers des métiers existants, proportion qui, d'ailleurs, s'accroissait encore. Elle contenait les conseils suivants :

Nous recommandons expressément à tous nos collègues de la campagne de ne se porter à aucune violence, de fait ou de parole, contre les membres de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

corporation qui ne font pas partie de la Société ou qui travaillent pour une maison en interdit. Il faut persuader, convaincre par un bon raisonnement : ce sont les seules armes que doit employer une bonne cause. La violence n'a jamais servi à rien, et elle est souvent l'arme des faibles.

Au mois de décembre, le président de la commission fut élu membre du Conseil des prud'hommes.

Indépendamment de la caisse centrale, alimentée par un prélèvement de 10 centimes par mois et par métier et presque entièrement affectée aux frais généraux, les 77 séries de Lyon possédaient alors 14,000 fr. dans leurs caisses particulières et les sous-commissions des campagnes avaient également un fonds de réserve qui, pour quelques-unes, s'élevait à 1,000 et 1,200 fr. ; les appointements des deux employés du bureau central furent portés de 1,800 à 2,000 fr., à partir du 1er décembre 1871.

La *Corporation des tisseurs de velours unis* fut autorisée, par arrêté préfectoral, le 21 février 1872.

Lors de l'assemblée générale, qui eut lieu le 12 mai suivant, le nombre des métiers adhérents s'était élevé à 7,129 (chiffre basé sur les versements effectués), et l'avoir total de la Société était de 33,296 fr. 75, se décomposant comme suit :

Séries de Lyon	17,322f	90
— du département du Rhône	4,561	40
— — de l'Isère	6,994	65
— — de l'Ain	1,954	50
— — de l'Ardèche	33	25
— — de la Loire	16	00
Caisse des métiers isolés	485	50
Caisse du bureau central	1,928	55

Le nombre total des séries était de 243, sur lesquelles 111 seulement, dont les 77 de Lyon, avaient adopté la cotisation de 50 centimes ; les autres versaient 25 centimes, le minimum. Le bureau engagea les délégués des campagnes à établir dans leurs séries le même versement qu'à la ville, puisqu'ils jouissaient des mêmes avantages et que leurs charges étaient plutôt moins lourdes ; il n'y avait pas de raison pour ne pas s'imposer les mêmes devoirs. Le bureau n'était cependant pas partisan de rendre obligatoire l'augmentation de la cotisation et il attendait de la seule bonne volonté des adhérents de la campagne l'adoption de cette mesure.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 16 septembre, le siège fut transféré rue des Capucins, 24. Au mois d'octobre, la situation de la Société était si prospère que la commission put se dispenser de demander un versement aux séries. Malgré une crise commerciale momentanée, le tarif était partout respecté sans contestation, et le règlement d'apprentissage avait été signé par 34 fabricants de Lyon, sur 48; il fut approuvé par le Conseil des prud'hommes en février 1873. A la même date, le nombre de métiers adhérents atteignit le chiffre de 7,858, soit plus des quatre cinquièmes des métiers existants.

Lors de l'assemblée générale du 18 mai 1873, la Société possédait 55,628 fr. 20, répartis comme suit :

Séries de Lyon (78)	27,787 fr 15
— du département du Rhône	7,834 35
— — de l'Isère	13,635 15
— — de l'Ain	3,790 75
— — de la Loire	25 60
— — de la Haute-Loire	10 30
— — de l'Ardèche	83 75
Caisse des métiers isolés	698 50
Caisse du bureau central	1,762 65

Le rapport de la commission disait que la situation de la Société était d'autant plus satisfaisante que la fabrique lyonnaise traversait des temps difficiles. « Notre catégorie de tissage est la moins mal partagée, car, sauf quelques exceptions, les bons métiers travaillent tous... Seuls, dans l'industrie lyonnaise, nous avons pu maintenir, dans toute son intégrité, le tarif établi par nous. »

L'assemblée générale décida que la commission serait nommée pour deux ans et renouvelée par moitié tous les ans; les sous-commissions et les bureaux de séries seraient renouvelés intégralement chaque année. Elle vota l'envoi à l'Exposition de Vienne (Autriche) de deux délégués, un de la ville et un de la campagne. Cette délégation coûta à la Société 2,502 fr.

Aux mois de juillet et août 1873, les localités rurales nommèrent des *délégués arbitres* pour représenter la *Corporation* devant les juges de paix dans les différends relatifs au travail. Ces arbitres furent invités par la commission à se réunir par canton pour étudier et résoudre d'une façon uniforme les principales questions qui pouvaient leur être soumises, et surtout celles relatives à l'apprentissage.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les juges de paix des cantons de Meyzieu, Meximieux et Crémieu assistèrent à ces réunions et prirent part à la discussion les 8 et 9 novembre 1873, et le 11 janvier 1874.

A la fin de 1873 et dans les premiers mois de 1874, la crise atteignit le tissage des velours unis et fit diminuer quelque peu le nombre des métiers adhérents, mais la situation redevenait meilleure lorsque soudain, le 20 janvier 1875, la Société était informée que l'autorisation qui lui avait été accordée le 21 février 1872 lui était retirée. La *Corporation*, qui n'était jamais sortie de son rôle professionnel, fut surprise de cette décision. Le fait qui en fut, sinon la cause, du moins le prétexte, paraît avoir été le suivant : Les sociétaires de Meyzieu (Isère) avaient l'habitude de se réunir le premier dimanche de chaque mois ; or, le premier dimanche de janvier 1875, avait lieu une élection au conseil général ; la réunion des veloutiers fut accusée de s'être occupée de politique et l'administration se montra d'autant plus sévère que le candidat opposé au gouvernement avait été élu.

Des poursuites furent engagées contre les administrateurs de la Société et les deux employés du bureau : elles se terminèrent par un non-lieu.

Au moment de la dissolution, l'avoir total de la Société s'élevait à 135,000 fr. Cette somme fut répartie entre les membres, dans chaque série. Le tableau suivant donne l'effectif de la Société, de juillet 1870 à décembre 1874 :

ANNÉES.	NOMBRE DE MÉTIERS ADHÉRENTS.					ANNÉES.	DÉPENSES du BUREAU central.
	LYON.	RHÔNE.	ISÈRE.	Autres DÉPARTEMENTS.	TOTAL.		fr. c.
31 juillet 1870.....	1,911	549	1,310	1,092	4,862	1870.....	9,738 45
31 janvier 1871.....	1,533	618	1,188	678	4,017	1871.....	5,762 40
31 juillet 1871.....	1,804	1,103	1,978	482	5,367		
31 janvier 1872.....	2,061	1,533	2,528	648	6,770	1872.....	8,525 55
31 juillet 1872.....	2,108	1,702	3,022	659	7,491		
31 janvier 1873.....	2,194	1,727	3,104	638	7,663	1873.....	10,706 25
31 juillet 1873.....	2,120	1,680	2,917	683	7,400		
31 janvier 1874.....	1,850	1,372	2,381	692	6,295	1874.....	6,918 90
31 juillet 1874.....	1,773	1,289	2,258	692	6,012		
31 décembre 1874...	1,676	1,352	2,421	745	6,194		
						TOTAL...	41,651 55

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail des tisseurs de la fabrique lyonnaise (1). — Les commissions d'articles instituées en 1869 pour le relèvement des tarifs provoquèrent, le 27 mars 1870, une assemblée générale des tisseurs qui décida la création d'une *Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail*, destinée à englober toutes les spécialités du tissage.

Le règlement adopté portait que les sociétaires s'organiseraient par séries de 20 membres au plus, ayant chacune son bureau, président, secrétaire et trésorier. Le droit d'admission fut fixé à 25 centimes et la cotisation hebdomadaire, à 5 centimes pour les ouvriers et, pour les chefs d'atelier, à 5 centimes par métier travaillant ou non. Chaque série était autonome, au point de vue financier; elle devait verser tous les mois le dixième des cotisations pour les frais généraux de l'administration de la Société, et répondre, en outre, à tout appel de fonds résultant d'une décision motivée de l'administration, sous peine de radiation.

La Société était administrée par une commission de 21 membres, composée de chefs d'atelier et d'ouvriers, pris dans chaque catégorie d'articles, nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans. Cette commission nommait chaque année son bureau composé d'un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier.

Un bureau de renseignements, établi au siège social, était tenu par un ou deux employés, nommés par la commission en dehors de ses membres. Nous citons les deux principaux articles des statuts :

Art. 23. — Dès son admission, le sociétaire a droit au bénéfice de la Société, qui maintient sa position vis-à-vis des prix de façon discutés et librement consentis entre la majorité de la fabrique lyonnaise et les diverses catégories d'articles représentées par l'administration. S'il lui était fait d'autres conditions de travail que celles énoncées ci-dessus, le sociétaire doit immédiatement se présenter, muni de son carnet, au siège de la Société pour déclarer la situation qui lui est faite par celui qui l'occupe; et, sur la justification à l'appui, l'administration cherchera à concilier les intérêts, si la chose est possible; dans le cas contraire, elle allouera au sociétaire les ressources provisoires fixées par les statuts, et en référera à la commission de l'article en litige pour aviser, de

(1) La plupart des renseignements sur cette Société ont été extraits de ses procès-verbaux, conservés par la Chambre syndicale des tisseurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

concert, à lui procurer de l'ouvrage aux prix de façon désignés dans les tarifs acceptés.

Art. 24. — L'allocation accordée en ce cas sera de 2 fr. 50 par jour et par métier cotisant 10 centimes par semaine, et de 1 fr. 50 pour les métiers ne cotisant que 5 centimes. Lorsque les métiers seront occupés par ouvriers ou ouvrières, l'allocation sera de 1 fr. 50 pour l'ouvrier ou l'ouvrière, et de 1 fr. pour le chef d'atelier.

Le 29 mars, le bureau de renseignements était organisé; il était ouvert de 9 heures du matin à 7 heures du soir; on y mit deux employés à 1,200 fr. par an.

Le même jour, la commission envoyait 100 fr. aux veloutiers à deux pièces, en grève, à l'Arbresle qui, en dix jours, apportèrent 441 adhésions à la Société.

Le 2 avril, 100 fr. étaient envoyés aux tisseurs grévistes de Faverges (Isère), 500 fr. à ceux des Avenières, et un délégué était envoyé à Dolomieu pour tenter une conciliation et organiser les tisseurs en séries adhérentes à la Société; ce délégué échoua dans sa double mission.

Le 14 avril, le siège social fut établi rue Saint-Claude, 4, dans un local loué 550 fr. par an. Le 16, la commission s'y réunit avec les 15 commissions d'articles pour classer toutes les spécialités du tissage en 10 catégories qui seraient représentées dans le conseil d'administration; la classification suivante fut adoptée :

1re catégorie. — Uni. Taffetas, moire antique, jumelles, ombrelles et parapluies, popelines unies;

2e catégorie. — Façonné. Robes, confections, châles soie, velours pour robes, popelines, ombrelles, parapluies, armures;

3e catégorie. — Meuble, ornements, articles du Levant, voiture, satin et velours pour meubles;

4e catégorie. — Armures et nouveautés pour gilets, gilets soie et laine, velours façonnés;

5e catégorie. — Satins et armures unies;

6e catégorie. — Grenadines, crêpes de Chine, marabouts, gazes anglaises, Chambéry et autres;

7e catégorie. — Foulards, ceintures, tussahs, grèges de toutes sortes, unies et façonnées;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

8e catégorie. — Châles au quart, à fil, tapis, bourettes;

9e catégorie. — Velours frisés, royaux du Nord, peluches, bourdaloux pour modes;

10e catégorie. — Velours à deux pièces.

Il fut décidé que les 21 membres de la commission seraient pris dans les 10 catégories dans la proportion suivante : 1re et 2e, 3 représentants; 10e, 1; toutes les autres, 2.

Le 2 mai, l'effectif de la Société atteignit 10,681 adhérents; la commission envoya une délégation dans les principaux centres de tissage de la région pour y faire de la propagande, mais, sauf à Faverges où neuf séries furent constituées, les délégués rencontrèrent l'hostilité la plus prononcée dans les campagnes, où ils furent traités comme des adversaires.

A la fin de mai, la commission d'article des foulards vint soumettre un nouveau tarif à la Société et demander son concours. Le 7 juin, la commission des façonnés et armures pour robes vint faire une demande analogue; elle désirait remplacer le tarif du 1er janvier 1870 qui, d'après elle, n'avait été adopté qu'à titre provisoire. La commission administrative décida que ceux qui ne trouvaient pas leur salaire suffisant avaient le droit de changer d'article et de travailler pour qui bon leur semblait; que, par ce fait, ils auraient droit à une indemnité de déplacement, mais elle déclara repousser toute grève, sous quelque forme que ce fût, *la grève étant le plus souvent pour l'ouvrier une cause de ruine et de misère.*

Cette ligne de conduite ne fut pas longtemps suivie, car la question du tarif ayant arrêté le travail des foulardiers, un prêt de 200 fr. fut consenti le 15 juin à la commission d'article foulards, et un autre de 400 fr., le 20 juin.

De leur côté, les ouvriers de l'article façonnés et armures pour robes avaient mis deux maisons à l'index; 43 fabricants, représentant les 2,500 métiers de cette spécialité, décidèrent de ne pas donner de travail aux ouvriers qui avaient quitté les maisons mises en interdit. Les ouvriers cherchèrent alors du travail dans l'uni; mais les fabricants de façonnés firent entrer les fabricants d'unis dans leur coalition, de sorte que, vers le 14 juillet, près de 1,200 métiers étaient arrêtés.

Force fut donc à la Société de sortir de sa réserve première; d'abord,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par un appel de dons volontaires; et ensuite, le 18 juillet, par un appel obligatoire de 50 p. 100 des versements faits aux séries. Le 30 juillet, les dons avaient produit 259 fr. 75 et l'appel de 50 p. 100, 5,520 fr. 50. Plusieurs séries refusèrent de s'exécuter, déclarant ce dernier appel contraire aux statuts, puisqu'il avait pour but non le maintien mais une élévation des tarifs.

La guerre mit fin à ces débats; les indemnités aux grévistes cessèrent d'être payées le 12 août, l'avoir de la Société étant encore de 4,126 fr. 70; le bureau fut fermé le 16 septembre. Les séries de l'Isère n'avaient fonctionné que deux mois et s'étaient dissoutes au commencement de juillet.

Le 20 mars 1871, le président et trois administrateurs de la Société convoquèrent une réunion extraordinaire qui décida la réouverture du bureau pour le 27, mais le fonctionnement de la Société ne reprit réellement qu'au mois de juin. Elle retrouva rapidement le plus grand nombre de ses adhérents, menacés alors d'un abaissement des tarifs consentis en 1869, et au mois de juillet, la Société comptait 9,040 membres, répartis en 452 séries.

Elle eut bientôt à lutter contre des tendances séparatistes de diverses spécialités. Le 31 août, les foulardiers firent la demande d'une organisation particulière qui fut repoussée, comme devant porter atteinte à l'unité de la Société. Le 7 septembre, les tisseurs de velours à deux pièces qui, à l'insu de la commission administrative, avaient déclaré une grève pour une augmentation de salaire dans la plus forte maison de la spécialité, vinrent demander des secours à la Société. La subvention demandée fut refusée et on offrit seulement aux veloutiers de s'entremettre entre eux et leurs fabricants pour tenter une transaction. Les délégués se retirèrent en déclarant que leurs mandants ne voulaient d'aucune transaction. La grève se termina, au bout de quinze jours, par une réussite; ceux des veloutiers qui avaient continué à travailler avaient versé chacun 1 fr. par jour pour les grévistes. Mais, à la suite de ces faits, les veloutiers à deux pièces quittèrent la Société civile pour fonder une autre Société dont nous parlerons plus loin. La scission n'eut lieu pourtant que le 18 janvier 1872.

Le 18 septembre 1871, les plieurs furent admis dans la Société, et un règlement spécial détermina les rapports entre plieurs et tisseurs.

Le 7 octobre, des délégués de la commission des châles au quart

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

demandèrent quels étaient leurs droits en cas de grève pour une augmentation de salaire. Les fabricants avaient violé les tarifs antérieurs et les ouvriers se croyaient, dès lors, autorisés à en présenter un autre plus élevé. Le conseil répondit que la grève n'ayant pas lieu pour le maintien des prix, elle devait être à la charge de la catégorie qui la décidait. Mais la résolution des tisseurs de châles était déjà prise et la Société ne put faire autrement que de leur accorder quelques secours (1,200 fr.).

Deux maisons de foulards et d'unis ayant, en novembre, cessé d'appliquer le tarif, furent mises à l'index et un appel de 25 p. 100 fut adressé aux séries; il produisit 7,661 fr. 55. Ce chiffre indique que la situation de la Société était prospère, et le traitement des deux employés du bureau fut porté à 125 fr. par mois.

Le 13 décembre, la Société fut autorisée par arrêté préfectoral. Pour faciliter le service des renseignements et la recherche du travail, un *Bureau indicateur* fut créé place de la Croix-Rousse, 6; les adhérents de ce bureau payaient une cotisation de 10 centimes par mois, devaient être porteurs de leur livret de série en règle, mais l'administration était indépendante de celle de la Société civile, qui lui avait seulement accordé une subvention de 300 fr.

La circulaire trimestrielle du 8 mai 1872 confirme ce que nous avons déjà rapporté sur l'esprit qui animait la direction :

> Notre Société est officiellement autorisée; notre programme doit être hautement défini, c'est d'arriver à *la suppression des grèves, ou du moins d'en neutraliser les causes.* Dans cette voie nous pouvons marcher hardiment, l'administration, s'appuyant sur les statuts et sur votre concours, saura faire respecter les tarifs établis... Plusieurs commissions d'articles ont réussi à faire compléter leurs tarifs par la discussion loyale avec MM. les fabricants; ce qui nous prouve qu'avec de bons procédés il est toujours facile de s'entendre et d'affirmer les bons rapports entre fabricants et ouvriers; espérons, et ce sera un honneur pour notre corporation d'avoir cherché à résoudre ce problème si difficile de l'alliance du capital et du travail.

Au mois de janvier 1873, les tisseurs du quartier des Brotteaux organisèrent un *Bureau indicateur* semblable à celui de la Croix-Rousse et reçurent de la Société une subvention de 300 fr. Au mois de juin, les deux bureaux reçurent chacun une nouvelle allocation de 50 fr. pendant trois mois.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au 1er juillet 1873, la situation financière, en dehors des caisses des séries, était la suivante :

Avoir au 30 juin 1872		9,574f 65
Recettes	1,322 admissions	330 50
	Produit du versement du dixième par les séries	5,687 25
	8 séries dissoutes, reliquat versé au bureau	446 65
	Rentes échues en décembre 1872	215 95
	Divers	1,170 55
	TOTAL	17,425 55
Dépenses	Appointements des employés	3,000 00
	Allocations au trésorier et au secrétaire adjoint	290 00
	Indemnités et déplacements	2,885 00
	Divers	5,277 15
	TOTAL	11,452 15
	RESTE EN CAISSE	5,973 40

En publiant ce compte rendu, l'administration annonçait un appel de fonds de 10 p. 100 sur les caisses des séries, motivé par ce fait que « le malaise actuel de la fabrique, exploité par quelques maisons de commerce, mettait un certain nombre de sociétaires dans l'obligation de refuser l'ouvrage qu'on leur offrait au rabais ». Cet appel produisit 10,698 fr. 55.

L'assemblée générale du 3 août, considérant les services rendus par les deux bureaux indicateurs, leur alloua à chacun une subvention de 600 fr. par an.

Le malaise signalé par le compte rendu de juillet ne fit que croître dans le second semestre de 1873 et continua en 1874 ; un assez grand nombre de séries, se sentant incapables de faire respecter le tarif, prononcèrent leur dissolution ; au mois de janvier, il y eut même deux administrateurs de la Société qui acceptèrent du travail au rabais et durent donner leur démission. Dans le premier trimestre de 1874, la Société paya en indemnités 3,273 fr. 25 ; il restait en caisse, au 1er avril, 2,219 fr. 95. Un appel de 20 p. 100 aux caisses des séries avait été lancé le 14 mars, et 192 d'entre elles avaient déjà fait leur versement lorsque, le 23 avril, le préfet du Rhône prononça la dissolution de la Société.

Une commission de 6 membres fut chargée de la liquidation ; les 192 séries qui avaient versé les 20 p. 100 furent remboursées ; il fut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

seulement demandé, le 5 juin, 2 p. 100 pour couvrir les frais de la liquidation. Le dernier inventaire annuel fut arrêté le 1er juillet 1874 :

Avoir au 30 juin 1873		5,973f 40
Recettes	Appel de 10 p. 100, 1er juillet 1873	10,698 55
	886 admissions	221 50
	Produit du versement du dixième par les séries (arrêté le 31 mars)	4,543 40
	16 séries dissoutes ayant versé leur reliquat	1,025 90
	Rentes	312 00
	Appel de 2 p. 100, 5 juin 1874	2,513 25
	Divers	580 25
	TOTAL	25,868 25
Dépenses	Indemnités journalières (du 1er juillet 1873 au 24 avril 1874)	12,032 45
	Déplacements ou frais de montage (du 1er juillet 1873 au 24 avril 1874)	1,995 00
	Appointements des employés	3,000 00
	Allocations au trésorier et au secrétaire adjoint	240 00
	Bureaux indicateurs	1,261 00
	Divers	5,176 35
	TOTAL	23,704 80

Depuis la fondation de la Société, la caisse centrale avait reçu 70,586 fr. 50, et dépensé 68,423 fr. 05. D'après les résultats de l'appel de 2 p. 100, fait le 5 juin et auquel 552 séries avaient répondu, l'avoir des séries, au moment de la liquidation, devait dépasser 125,000 fr.

Le 19 juillet eut lieu la dernière assemblée générale de la Société, composée de 2,200 personnes, à raison de 5 délégués par série. Le bureau y recommanda aux séries de se maintenir avec prudence et de conserver leurs fonds, en attendant qu'un changement dans la situation politique permît à la Société de reprendre son fonctionnement.

Au mois d'août, les anciens administrateurs écrivirent au Ministre du commerce pour protester contre la dissolution de la Société :

Depuis quatre ans que nous existons, disaient-ils, sur à peu près 350 maisons de fabrique à Lyon, nous n'avons eu de différends qu'avec une dizaine tout au plus... Nos moyens d'action étaient simples et faciles. Un fabricant baissait les prix, manquait à ses engagements, la Société garantissait aux sociétaires lésés les moyens de se replacer dans de meilleures conditions, c'est-à-dire pour un fabricant payant le tarif... Les principales maisons de commerce nous étaient sympathiques. Notre Société, laissant en dehors les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

questions politiques ou religieuses qui eussent été pour elle une cause de désordre et de ruine, ne se préoccupait exclusivement que des questions industrielles. Elle a aplani bien des difficultés entre fabricants et ouvriers; ce qui le prouve sans conteste, c'est que le nombre des causes au Conseil de prud'hommes a sensiblement baissé depuis sa création.

Une seule infraction à l'arrêté préfectoral avait été commise : la Société devait fournir tous les ans, au mois de janvier, à la Préfecture, la liste nominative de ses membres; la liste de ses 11,137 adhérents avait été donnée au mois d'août 1873; elle préparait l'état de 1874 (ce qui demandait un temps assez long) quand fut pris l'arrêté de dissolution.

L'autorisation de se reconstituer lui fut néanmoins refusée.

Corporation des tisseurs de velours à deux pièces. — Les tisseurs de velours à deux pièces qui, en septembre 1871, avaient fait grève contre l'avis de la *Société civile*, s'organisèrent à part avec des statuts identiques à ceux de ladite société, et le nouveau groupement commença à percevoir ses cotisations à partir du 1er janvier 1872.

La cotisation était fixée à 50 centimes par mois et par métier. Les chefs d'atelier versaient 25 centimes en plus par métier occupé par un ouvrier (art. 13). Les indemnités, en cas d'arrêt des métiers pour cause de violation du tarif, étaient de 2 fr. par jour et par métier cotisant 50 centimes, et de 3 fr. par jour et par métier cotisant 75 centimes : 2 fr. à l'ouvrier et 1 fr. au chef d'atelier (art. 19).

La *Corporation des tisseurs de velours à deux pièces* soumit ses statuts à l'approbation préfectorale le 12 février 1872, en déclarant qu'elle se proposait d'empêcher les grèves. Le 9 novembre 1873, elle élabora un tarif pour l'apprentissage.

Elle fut dissoute par arrêté préfectoral en 1875.

Séries catholiques. — Un an après le départ des tisseurs de velours à deux pièces, d'autres dissidents, sans autre motif que des divergences d'opinions religieuses, fondèrent un groupe distinct en adoptant exactement le titre de la *Société civile de prévoyance et de renseignements pour le travail des tisseurs de la fabrique lyonnaise*, qu'ils firent seulement précéder des mots *séries catholiques* et suivre du sous-titre suivant : *fondée le 4 février 1873 par l'Association des patrons catholiques de Lyon.*

Les sociétaires étaient répartis aussi en séries de 20; la cotisation mensuelle était de 20 centimes par métier, mais les ouvriers et ouvrières, quoique payant la même cotisation, ne pouvaient faire partie de l'admi-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nistration ni participer aux délibérations des assemblées, qui étaient réservées aux seuls chefs d'atelier. L'indemnité, en cas d'arrêt pour violation du tarif, était de 1 fr. 50 par jour.

Le bureau de la nouvelle Société fut établi boulevard de la Croix-Rousse, 131.

Au mois d'août, les *séries catholiques* étaient au nombre de 15 et comprenaient 120 membres, tous chefs d'atelier, lorsqu'un procès qui leur fut intenté pour usurpation de titre par la Société civile, procès qui fut gagné par celle-ci, vint paralyser leur action et les fit disparaître avant la fin de l'année 1873.

Chambre syndicale des tisseurs. — Après la dissolution de la *Société civile*, les séries et les commissions d'articles continuèrent à subsister, mais sans liens entre elles; parmi celles qui manifestèrent le plus de vitalité, il faut citer la commission de l'article meuble, celle des façonnés et armures qui fit adopter un tarif en novembre 1875, et celle de la peluche qui fit aussi, d'accord avec les fabricants, un tarif pour sa spécialité en 1876.

D'autre part, le *Bureau indicateur* de la Croix-Rousse, créé sous les auspices de la *Société civile*, lui avait survécu, en faisant payer à ses adhérents une cotisation annuelle de 1 fr. 80. Ce fut lui qui, lors de la crise qui sévit sur le tissage à la fin de 1876, prit l'initiative d'une pétition au Conseil municipal, tendant à l'ouverture de travaux et chantiers de terrassement ou autres.

Deux tisseurs firent partie de la délégation envoyée au premier Congrès ouvrier, tenu à Paris au mois d'octobre 1876, et les ouvriers de Lyon ayant été chargés d'organiser dans cette ville le deuxième Congrès, ce fut pour les tisseurs une invitation à s'organiser de nouveau; après plusieurs réunions préparatoires, les statuts de la *Chambre syndicale des tisseurs* furent adoptés le 11 février 1877.

Ces statuts reproduisent les principales dispositions de ceux de la *Société civile* et de la *Corporation des tisseurs de velours unis* : Séries de 20 membres; cotisation mensuelle de 20 centimes pour les ouvriers et de 20 centimes par métier pour les chefs d'atelier; droit d'admission de 25 centimes, versé à la caisse centrale, ainsi que deux dixièmes des cotisations perçues par les séries; indemnité de 2 fr. 50 par jour et par métier pour les chefs d'atelier, et de 2 fr. 50 pour les ouvriers, en cas d'arrêt du travail pour contestation sur le tarif, indemnité versée pendant trois mois au maximum.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les adhérents devaient être, en outre, classés en 19 catégories, comprenant toutes les spécialités du tissage : 1° taffetas noirs, simples et doubles; 2° taffetas couleurs, simples et doubles; 3° moire ronde, antique et jumelles; 4° popelines, côtelées, quadrillées; 5° velours unis, noirs; 6° velours unis, couleurs; 7° velours doubles, noirs et couleurs; 8° velours façonnés et armures; 9° robes, façonnés et armures, satins, popelines, etc.; 10° confections, cravates, parapluies, ombrelles, façonnés et armures; 11° meubles, voitures, satins pour meubles; 12° ornements; 13° articles du Levant; 14° gilets, soie et laine, armures nouveautés; 15° gazes et grenadines, marabouts, gazes anglaises, Chambéry, unies et façonnées, etc.; 16° crêpes de Chine; 17° foulards, tussahs, grèges unies et façonnées; 18° châles laine, tapis, bourettes; 19° articles pour modes, velours frisés, peluches, bourdaloux, gros de Tours, articles ceintures en tous genres.

Chaque catégorie devait nommer une commission de 15 membres, appelée *Syndicat de catégorie,* chargée de préparer les tarifs et déléguant deux membres chacune pour former le *Syndicat général,* chargé de l'application des tarifs.

Art. 21. — La gérance matérielle et financière de la Chambre syndicale est exercée par un conseil d'administration de neuf membres.

Art. 22. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelés chaque année par moitié et ne sont pas rééligibles pendant l'année qui suit l'expiration de leur mandat.

Art. 28. — Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celles de délégué au Syndicat général.

Art. 41. — En cas de dissolution de la Société, les fonds ne seront pas remboursés aux sociétaires; il en sera disposé selon les décisions de l'assemblée générale.

Pour répondre aux besoins de la catégorie des velours unis, un employé spécial, pris dans cette catégorie, sera rattaché au bureau de renseignements.

Dans les premiers jours de mars, la Chambre syndicale fixa son siège social provisoire rue des Capucins, 20.

Elle ne recontra pas tout d'abord l'accueil sur lequel elle comptait. Les tisseurs de l'uni, pour lesquels le travail était alors abondant et bien payé, se figuraient que leur tarif ne serait plus jamais mis en question; ils hésitaient à verser des cotisations à la même caisse que les tisseurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du façonné et ils réclamaient la création de deux Syndicats ou au moins de deux caisses distinctes.

Au mois de juillet, le siège définitif de la Chambre syndicale fut établi rue Vieille-Monnaie, 8 ; 2,271 sociétaires avaient versé leur droit d'admission, mais la date du versement régulier des cotisations n'était pas encore fixée. Le 29 juillet, toutes les Chambres syndicales ouvrières de Lyon furent dissoutes par arrêté préfectoral.

Les tisseurs conservèrent néanmoins leur local, dans l'espoir que cette interdiction serait de courte durée; en effet, le 7 janvier 1878, ils purent rouvrir leur bureau.

Le Congrès ouvrier, qui n'avait pu se réunir en 1877, tint ses séances du 28 janvier au 8 février 1878 ; cinq délégués de la Chambre syndicale et de l'Association des tisseurs prirent une part active à ses travaux, cependant on remarqua qu'ils ne fournirent aucun rapport sur l'une des principales questions inscrites à l'ordre du jour : les crises industrielles, question qui devait particulièrement intéresser le tissage de la soie.

Le 3 mars, l'administration définitive de la Chambre syndicale fut nommée et quelques modifications furent apportées aux statuts ; la disposition relative aux 19 catégories fut supprimée et remplacée comme suit :

Art. 10. — Les spécialités d'articles ayant droit à une représentation directe au Syndicat général sont déterminées par l'assemblée générale. — Chacune de ces spécialités nomme en réunion respective une commission de quinze membres appelée commission syndicale d'article.

Art. 13. — Le Syndicat général se compose de trois délégués par Syndicat de spécialité.

L'article concernant l'adjonction au bureau d'un employé spécial pour les velours unis ne fut pas reproduit, cette catégorie étant décidée à former une association à part.

Il y avait alors 4,097 adhérents répartis en 221 séries.

La perception des dixièmes pour la caisse centrale commença le 11 avril ; l'administration avait fixé les appointements des deux employés du bureau à 125 fr. par mois pour le caissier, à 110 fr. pour le deuxième employé, portés au mois de juillet suivant à 120 fr. Le même mois, le *Bureau indicateur* de la Croix-Rousse prononça sa dissolution.

Les tisseurs de l'uni se prononcèrent, à la même date, pour l'unité de Chambre syndicale dans la profession et nommèrent leur commission

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'article; mais le 14 avril, 250 ouvriers et ouvrières se réunissaient salle de la Perle et nommaient une commission chargée d'élaborer les statuts d'une chambre syndicale exclusivement ouvrière, pour défendre les intérêts des ouvriers vis-à-vis des chefs d'atelier. Par suite de cette décision, trois séries (7, 8 et 9), composées d'ouvriers, refusèrent de verser leurs dixièmes à la caisse centrale et furent radiées dans les premiers jours de juin.

Le *Syndicat général,* composé de 33 membres, tint sa première réunion le 23 mai; l'examen qu'il fit de la situation générale de la profession le convainquit qu'elle était retournée, à peu de chose près, à ce qu'elle était en 1868. Le 5 juin, la catégorie des velours façonnés s'était organisée et demandait l'admission de ses délégués au *Syndicat général.* Le même jour, la commission des peluches et velours à deux pièces signalait une diminution des prix acceptés par les fabricants en 1876. Deux fabricants avaient toujours refusé de reconnaître ce tarif de 1876, et les autres répondirent à la délégation du Syndicat général qu'ils étaient disposés à le maintenir si l'application en devenait générale. Le mouvement dirigé contre les deux fabricants récalcitrants échoua et l'incident n'eut pas d'autres suites.

Des pourparlers engagés au mois de juillet pour le maintien du tarif des velours façonnés et de celui de l'article uni eurent le même sort, les fabricants se retranchant derrière la résistance opposée par quelques-uns d'entre eux. La Chambre syndicale eut alors recours aux déplacements d'ouvriers, et successivement, elle arriva à rétablir les anciens tarifs après avoir dépensé en indemnités, pendant un an, la somme de 72,873 fr.

Association syndicale des tisseurs de velours unis de la ville et de la campagne. — Les tisseurs de velours unis, dont l'association avait été dissoute par arrêté préfectoral le 20 janvier 1875, avaient pensé à se réorganiser aussitôt après la tenue du premier Congrès ouvrier à Paris, et une réunion du 21 janvier 1877 nomma, dans ce but, une commission de 17 membres chargée, provisoirement, de veiller aux intérêts de la corporation. Cette commission établit son siège rue Terraille, 4, chez M. Charret, ancien employé du bureau central, qui avait conservé la vente des fers et maintenu de cette façon des rapports avec les veloutiers de la ville et de la campagne.

Elle repoussa les avances faites par la *Chambre syndicale des tisseurs* qui avait offert de prendre un tisseur de velours uni comme employé de son bureau et se prononça pour l'autonomie absolue de la catégorie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce ne fut cependant que dans une assemblée générale du 13 janvier 1878 que la reconstitution des séries fut décidée. Le préfet du Rhône promit de rendre les livres saisis en 1875. Tous les fabricants, sauf un, firent bon accueil à une délégation de la commission et se montrèrent disposés à maintenir les engagements passés.

Un groupe dissident de tisseurs de velours unis faisait pourtant des efforts pour rallier la catégorie à la *Chambre syndicale des tisseurs* et quelques-uns de ses membres allèrent jusqu'à accuser de malversations les anciens administrateurs et employés de la *Corporation;* sur la demande de ces derniers, une commission fut nommée le 17 février pour vérifier les anciens comptes depuis 1869. Cette vérification tourna à la confusion des quatre calomniateurs qui, dans une assemblée corporative du 24 mars 1878, furent, par un vote unanime, chassés de la corporation.

Dans cette même assemblée furent adoptés les statuts de l'*Association syndicale des tisseurs de velours unis de la ville et de la campagne,* reproduisant en partie le règlement de l'ancienne Corporation.

Le droit d'admission fut fixé à 50 centimes par métier et la cotisation mensuelle à 25 centimes.

Le conseil d'administration, dénommé *Chambre syndicale,* fut composé de 17 membres; il leur fut attribué une indemnité de 1 fr. 50 pour chaque séance, et le trésorier reçut, en outre, une somme de 120 fr. par an.

Le sociétaire, obligé de refuser du travail au-dessous du tarif, eut droit à une indemnité quotidienne de 2 fr. 50.

L'article 30 était ainsi conçu :

L'assemblée générale sera composée : 1° De tous les adhérents de la ville, 2° Des délégués représentants de la campagne. Ceux-ci sont placés au premier rang et à part. Le vote sur toutes les questions sera soumis d'abord à eux seuls et en premier lieu; ce même vote sera soumis ensuite aux adhérents de la ville. En cas de divergence et après une nouvelle épreuve la constatant sérieusement, la question en litige sera réservée pour être votée, dans la quinzaine qui suivra, dans toutes les séries de la ville et de la campagne.

L'*Association syndicale* ne parvint pas à attirer à elle un aussi grand nombre d'adhérents que l'ancienne *Corporation;* une crise s'annonçait dans le velours uni comme dans les autres catégories du tissage, et il semble bien que les hésitations provenaient du sentiment de l'impos-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sibilité probable de rester fidèle à ses obligations. En effet, dès le mois de septembre 1878, beaucoup de membres de l'Association acceptèrent des pièces au-dessous du tarif. Les 18, 19 et 20 novembre, une délégation, composée de quatre tisseurs de la campagne et quatre de Lyon, visita les fabricants et en reçut la réponse habituelle, qu'ils étaient tout disposés à maintenir ou à rétablir le tarif si son application pouvait se généraliser.

Dans sa circulaire de février 1879, l'*Association syndicale* reconnaissait que le tarif n'existait plus; le traitement de l'employé du bureau fut réduit de 1,800 à 1,500 fr.

L'*Association* n'avait pu conquérir une autorité suffisante par suite de l'agitation parallèle entretenue par le groupe dissident du velours uni, adhérent à la *Chambre syndicale des tisseurs,* qui envoyait parfois des délégués dans une localité le même jour que celui choisi par les délégués de l'*Association*.

Le tableau suivant, qui donne, mois par mois, du 1er mai 1878 au 1er mai 1879, les recettes et les dépenses de l'administration centrale (qui, à la première date, possédait en caisse 225 fr. 20), indique suffisamment la marche plutôt pénible de l'*Association*.

ANNÉES et MOIS.	RECETTES. VERSEMENTS de LYON.	du RHÔNE.	de L'ISÈRE.	de L'AIN.	TOTAL des recettes de toutes natures.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1878 mai.....	118 35	62 50	55 00	37 00	276 60	229 25
— juin.....	127 15	75 50	98 00	40 40	381 55	267 30
— juillet.....	158 50	93 00	115 75	47 25	510 50	545 40
— août.....	158 75	110 50	120 00	45 50	558 25	523 35
— septembre..	145 50	105 60	104 00	40 00	473 85	476 60
— octobre....	170 50	94 75	95 25	57 55	468 30	419 00
— novembre ..	177 00	175 10	217 35	67 30	1,394 70	880 50
— décembre...	140 70	137 60	120 90	59 80	820 90	941 70
1879 janvier	122 75	66 30	85 55	41 50	398 10	992 40
— février.....	63 20	45 50	79 95	29 35	274 75	306 15
— mars.....	45 75	48 80	52 70	14 80	208 70	228 40
— avril.....	39 95	59 20	72 50	12 60	233 20	397 40
TOTAUX.....	1,468 10	1,074 35	1,216 95	493 05	5,999 40	6,207 45

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les administrateurs, découragés, remirent leur démission dans une assemblée corporative du 20 avril 1879; ce fut un triomphe pour les dissidents, qui avaient quitté la Chambre syndicale des tisseurs pour revenir à l'Association du velours, et qui firent déclarer les anciens administrateurs inéligibles pendant un an. Le siège social fut transféré rue des Capucins, 20.

Grève du velours uni, 1879. — Le nouveau conseil fit décider, le 8 juin, que le travail cesserait le 12 pour la principale maison qui avait refusé, en janvier 1878, de maintenir le tarif, que tout métier arrêté recevrait une indemnité de 1 fr. 50 par jour et qu'il serait fait face aux dépenses par un impôt extraordinaire de 1 fr. par métier et par semaine. Le 22 juin, la grève générale fut déclarée; le 25, cinq maisons avaient adhéré au tarif; le 15 juillet, vingt-deux maisons avaient accepté le tarif de 1869 avec une diminution de 50 centimes consentie par les ouvriers; mais quinze maisons résistaient encore. Le comité de la grève avait reçu 4,346 fr. 60 et avait dépensé 4,339 fr. 85, dont voici le détail : Indemnités à Lyon, 2,043 fr. 25; dans l'Isère, 477 fr. 15; dans le Rhône, 52 fr. 25; dans l'Ain, 45 fr. 25; délégations à la campagne, 639 fr. 20; jetons de présence à la commission, 938 fr. 50.

Le mouvement gréviste continua pendant les mois de juillet et d'août et eut pour résultat une diminution considérable du nombre des métiers de velours uni à Lyon, où il n'était plus que de 400 au mois d'octobre. Beaucoup de veloutiers se tournèrent vers la fabrication des tissus nouveautés et façonnés, qui manquait de bras à ce moment. L'*Association syndicale* s'en trouva affaiblie d'autant et dut réduire ses frais de gestion. Au mois de février 1880, les recettes ne furent que de 63 fr. 95, alors que les dépenses s'étaient élevées à 225 fr. 65; à la fin de mars, il restait en caisse 29 fr. 75; les séries lyonnaises avaient versé dans le mois 67 fr. 50, ce qui représentait 270 métiers, sur environ 350 qui, à Lyon, battaient encore pour le velours.

On commença dès lors à envisager la dissolution de l'*Association;* elle fut prononcée le 8 août suivant. Nous devons maintenant attendre jusqu'au 14 décembre 1884 avant de retrouver une nouvelle organisation des tisseurs de velours unis.

Chambre syndicale des tisseurs, exclusivement ouvrière. — Nous avons signalé plus haut la tendance de quelques ouvriers tisseurs à s'organiser en dehors des chefs d'atelier. Le 11 août 1878, la commission

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

exécutive nommée dans cette intention fit adopter dans une réunion de 130 ouvriers et ouvrières des statuts dont voici les principaux articles :

Art. 1er. — Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une Société corporative exclusivement ouvrière. Elle prendra le nom de *Chambre syndicale des tisseurs, exclusivement ouvrière*, tissage à bras et tissage mécanique de la ville et de la campagne.

Art. 4. — Les adhérents devront s'organiser par séries de 20 membres; chaque série nomme son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 12. — La cotisation d'admission est fixée à 50 centimes. La cotisation mensuelle est fixée à 50 centimes par adhérent.

Art. 15. — Les séries devront verser tous les mois à la caisse générale une somme proportionnelle au chiffre des cotisations mensuelles pour couvrir les frais généraux qui sont fixés à 15 centimes par mois et par adhérent.

Art. 18. — La *Chambre syndicale* est composée de 17 membres nommés par tous les adhérents de la Société pris dans l'agglomération lyonnaise, mais respectivement dans chaque quartier ou section.

Art. 26. — Les délégués envoyés en campagne recevront 5 fr. par jour en plus des frais de voyage.

Art. 28. — Afin de faciliter la représentation de la campagne aux assemblées générales, il est établi en principe qu'aussitôt que les ressources le permettront, les délégués représentants de la campagne seront indemnisés de leurs frais de voyage.

Art. 32. — Il est établi au siège de la Société un bureau de renseignements tenu par un ou deux employés sous le contrôle de la Chambre syndicale.

Art. 33. — Il tiendra à la disposition des ouvriers et ouvrières tisseurs un registre sur lequel seront consignés les métiers ou places à prendre.

Art. 36. — Le sociétaire a droit à l'appui moral et matériel de la Société en ce qui concerne les prix de façon discutés et librement consentis entre les ouvriers et ouvrières tisseurs représentés par la Chambre syndicale et MM. les patrons et fabricants. S'il lui était fait d'autres conditions de travail que celles énoncées ci-dessus, le sociétaire devra se présenter immédiatement, muni de son livret, au bureau de renseignements qui en avisera la Chambre syndicale, laquelle fera tous ses efforts pour concilier les intérêts en présence. Dans le cas contraire, elle tâchera de procurer dans les 24 heures du travail au sociétaire, aux prix désignés par le tarif ou à lui faire allouer l'indemnité à laquelle il a droit.

Art. 37. — L'indemnité allouée en ce cas est de 2 fr. 50 par jour et par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

adhérent; mais dans tous les cas, l'avoir de la Société ne pourra être engagé au delà des deux tiers, un tiers au moins devant rester en caisse pour assurer son existence.

Art. 38. — En entrant dans la Société, l'adhérent s'engage à ne pas prendre de travail au-dessous des prix établis par la Chambre syndicale et devra signaler le patron qui prend de l'ouvrage au-dessous du tarif, quand bien même celui-ci le lui payerait.....

Art. 47. — Tout sociétaire devenant patron sera, par cela seul, considéré démissionnaire, sauf une décision spéciale de l'assemblée générale. De même, sera aussi considéré démissionnaire tout ouvrier marchandeur ou contremaître qui ne ferait pas participer à ses bénéfices les collègues qu'il emploie.

Cette Chambre syndicale, dont le siège fut fixé rue d'Austerlitz, 10, n'acquit pas un grand développement et n'exerça aucune action professionnelle.

On la voit, le 17 août 1879, discuter la question du libre-échange et passer des votes en faveur du droit de réunion et d'association, de la liberté de la presse, de la suppression des octrois, de l'abolition de la loi contre l'Internationale, etc. Le 3 avril 1880, le conseil étant réduit à 4 membres, l'assemblée nomme 11 nouveaux membres et désigne deux délégués pour assister au Congrès régional socialiste qui doit se tenir au mois de juillet. Ce fut là la dernière manifestation de l'existence de la Chambre syndicale des tisseurs exclusivement ouvrière.

Nous revenons à la *Chambre syndicale des tisseurs* de la rue Vieille-Monnaie.

Le 1er septembre 1878, elle comptait 6,740 adhérents, formant 308 séries. L'encaisse administrative était de 206 fr. 15 et les fonds des séries s'élevaient à 9,571 fr. 20.

Le 18 septembre, une commission de tisseurs de velours unis, dissidents de l'*Association syndicale* de cette profession, demanda son admission dans la Chambre syndicale; cette admission fut votée à titre provisoire; puis cette commission donna sa démission le 19 février suivant afin d'avoir ses coudées franches pour lutter contre les administrateurs de l'*Association*, ce que nous avons cité plus haut.

Le 1er mars 1879, la Chambre syndicale annonçait un effectif de 7,500 membres et 320 séries.

Grèves de 1879. — Une importante fabrique de tissus unis, la maison Jaubert-Andras, ayant diminué de 20 p. 100 le tarif de 1869, il était à craindre que les autres maisons ne suivissent son exemple, et la grève fut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

déclarée le 25 avril. Un appel de 50 p. 100 fut adressé aux séries et des souscriptions publiques furent organisées en faveur des non-sociétaires. Il ne s'agissait pas moins de 1,400 métiers à arrêter et à indemniser.

Le 12 mai, la maison Jaubert-Andras offrit à la Chambre syndicale de faire régler le conflit par une commission mixte de conciliation; cette proposition fut repoussée par la majorité des chefs d'atelier de la maison. Deux jours après, le 14 mai, le tarif de 1869 était rétabli. La grève avait coûté, en indemnités, 16,934 fr.

Cette grève fut suivie, le 3 juin, de celle de la maison Blanchet-Girard, pour le même motif. Cette fois, ce fut le patron qui repoussa la médiation de la Chambre syndicale, déclarant s'en tenir à la loi de l'offre et de la demande comme assurant le mieux la liberté du travail. La grève se prolongea jusqu'à la fin d'août et se termina par un échec, quoiqu'il ne s'agît que de 110 métiers. Une somme de 7,048 fr. 25 avait été distribuée aux grévistes.

Le 7 août, le *Syndicat général* décidait de ne pas participer au troisième Congrès ouvrier qui devait se tenir à Marseille, les statuts ne lui permettant pas, disait-il, d'employer les deniers de la Chambre syndicale à une dépense de cette nature. L'accord ne régnait pas toujours entre les deux corps placés à la tête de la Chambre syndicale, le conseil d'administration, d'une part, et le *Syndicat général* d'autre part, formé de délégués des commissions d'articles; lequel des deux avait le droit de décider sur les délégations de propagande ou d'études, c'est une question qui, envenimée par des susceptibilités de personnes, fut agitée pendant de longs mois.

A la fin d'octobre, la caisse d'appels de fonds et de souscriptions contenait encore, après toutes les indemnités payées pendant l'année, 14,874 fr. 87.

Le 21 novembre, les chefs d'atelier de la maison Gindre (satins et taffetas unis) cessaient le travail sans avoir consulté la Chambre syndicale. Celle-ci envoya une note à la presse pour dégager sa responsabilité de cette grève, mais elle indemnisa néanmoins plusieurs maîtres tisseurs.

Des faits identiques se produisaient encore le 15 février 1880 dans la maison Bonnet, et le 1er mars dans la maison Tapissier. Le *Syndicat général* accueillit les demandes de secours, mais insista pour qu'aucune cessation de travail n'eût lieu dorénavant sans qu'il en fût avisé.

Des négociations, pour la modification des tarifs de plusieurs articles, remplirent l'année 1880, avec des succès divers. Le tarif du 31 août

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour l'article meuble comportait une augmentation ; il a été, depuis, généralement respecté.

Au mois de septembre, le conseil d'administration et le *Syndicat général* convinrent que chaque corps serait représenté par un délégué aux séances de l'autre, afin d'obtenir une entente plus complète et d'éviter les occasions de conflit.

Au 31 décembre 1880, l'avoir de la Chambre syndicale était de 52,633 fr. 97, se décomposant comme suit :

Caisse administrative	3,754f 25c
Caisse syndicale	11,662 12
Caisses des séries	37,217 60

Malgré le souci de la Chambre syndicale de ne pas aborder les questions politiques, il avait suffi que quelques-uns de ses membres les plus en vue eussent fait campagne personnellement, au mois de mai 1880, pour la candidature de Blanqui à Lyon, pour qu'une fraction importante de tisseurs manifestât son mécontentement, prétendant que si l'on n'avait pas obtenu plus de succès au point de vue professionnel, c'était parce qu'on s'occupait trop de politique à la Chambre syndicale ; ce qui n'était pas exact.

La seule manifestation organisée par elle, et qu'on ne peut guère lui reprocher, fut une réunion publique, le 30 janvier 1881, pour soutenir la proposition de loi Nadaud sur la réduction des heures de travail dans les usines et manufactures. Plus de cent Chambres syndicales et plus de 30,000 signatures vinrent appuyer les résolutions adoptées dans cette réunion.

Au mois de février 1881, la Chambre syndicale commença à s'intéresser à la transformation du matériel de tissage par l'emploi de moteurs à gaz ; une partie des membres y voyaient le moyen de conserver à Lyon l'industrie de la soie en arrêtant son émigration dans les campagnes, et se proposaient de faire des essais en sollicitant des subventions du Conseil municipal et de la Chambre de commerce ; mais les ouvriers étaient opposés à cette transformation et prétendaient que l'administration de la Chambre syndicale, composée surtout de chefs d'atelier, ne travaillait que pour le bénéfice de ces derniers : de là, un nouvel élément de discorde.

Le 2 juin, on constatait que 66 séries étaient en retard dans leurs cotisations et ne faisaient plus aucun versement.

Grève de 1881. — Le 16 juin, les chefs d'atelier de la maison Audi-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bert (façonnés), après une tentative infructueuse de conciliation, cessèrent le travail ; 100 métiers, sur 120, furent arrêtés. Le 6 juillet, le conseil des prud'hommes reconnut que les droits des chefs d'atelier étaient égaux à ceux des fabricants, c'est-à-dire que le chef d'atelier qui ne peut finir sa pièce est libre de la faire lever en payant le tiers de la façon laissée à faire. Le *Syndicat général* s'engagea à payer aux tisseurs de cette maison les indemnités fixées par le conseil des prud'hommes et, en outre, les indemnités statutaires pour tous les jours à courir pendant les formalités.

Cette suspension de travail coûta 7,000 fr. à la Chambre syndicale, mais elle préserva d'une réduction de 25 à 35 centimes par mètre les 800 métiers qui faisaient l'article damas, dans diverses maisons qui n'auraient pas manqué de suivre l'exemple donné par M. Audibert.

Au 1er septembre 1881, la caisse syndicale ou de défense était réduite à 5,768 fr. 72, mais les caisses des séries possédaient encore 39,927 fr. 90.

La Chambre syndicale soutint, de septembre à octobre, une grève de 20 ouvriers d'une maison de tissus pour ameublement, contre une baisse de prix ; le 10 octobre, le tarif était rétabli. Le 19, les ouvriers d'une autre maison eurent à faire la même réclamation ; le Syndicat décida alors de prendre des mesures contre toutes les maisons du même article qui ne respecteraient pas le tarif, et cette campagne fut couronnée de succès.

En janvier et février 1882, le conseil d'administration et le *Syndicat général* s'occupèrent de la création d'une Société mutuelle de crédit pour faire des prêts aux chefs d'atelier ayant des métiers à monter. La Chambre syndicale se plaignait de ce que la *Caisse de prêts* de 1832 humilie les emprunteurs, les prive de leur livret et les oblige à produire des notes établissant leur créance vis-à-vis des fabricants qui les occupent, ce qui, dans bien des cas, les met à la merci de ces derniers. Cette Société de crédit aurait été distincte de la Chambre syndicale et le capital devait être formé par actions de 50 fr. Le projet fut renvoyé aux séries le 2 avril, pour étude.

Dans l'assemblée générale du 2 avril, les statuts furent revisés sur les points suivants : le nombre des spécialités d'articles ayant droit à une représentation au *Syndicat général* fut fixé à quatre : 1° Taffetas noir et couleurs, moire ronde ou antique, satins, armures, étoffes unies en tous genres ; 2° Tissus façonnés pour robes et confections, crêpe, gaze, grenadine, foulards, nouveautés, etc. ; 3° Tissus pour ameublement, orne-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment ou levant, châles, tapis et bourettes ; 4° Velours façonnés et armures pour robes, meubles, etc. Chacune de ces spécialités devait avoir une représentation de 21 membres dont 7 feraient partie du *Syndicat général*, composé ainsi de 28 membres. La cotisation mensuelle par métier ou par ouvrier fut ramenée à 10 centimes et la quotité à verser par les séries pour les frais généraux portée à 50 p. 100 des cotisations.

Une autre assemblée générale, le 23 avril, rejeta, à une grande majorité, la proposition de transformation du matériel par l'emploi de moteurs mécaniques.

Des réunions publiques, organisées en août et septembre pour ramener des adhérents à la Chambre syndicale, restèrent sans résultat. Le 14 octobre, l'administration obtenait, du juge de paix du 4e canton de Lyon, la condamnation de la 70e série à restituer la somme de 133 fr. 60 que ses membres s'étaient partagée, contrairement aux statuts.

La défense professionnelle se borna à peu de chose en 1882 : une réduction de salaire dans une maison de tissus d'ameublement fut combattue par le déplacement des ouvriers au mois de juin ; l'ancien tarif fut rétabli.

Au mois d'octobre, le *Syndicat général* refusa de secourir les ouvrières d'un tissage mécanique qui s'étaient mises en grève sans prévenir et qui ne faisaient partie d'aucun Syndicat.

Le 17 janvier 1883, la Chambre syndicale des tisseurs donnait son adhésion à l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de France*.

Elle avait, depuis 1880, dépensé 2,050 fr. en secours à des grévistes de diverses professions : en 1880, 200 fr. aux ouvriers de Faverge, 200 fr. aux mouliniers ; en 1881, 50 fr. aux tisseurs de Rouen, 200 fr. aux mégissiers de Graulhet, 200 fr. aux serruriers de Lyon, 200 fr. aux tanneurs de Marseille, 200 fr. aux teinturiers de Villefranche ; en 1882, 300 fr. aux tisseurs de l'Arbresle, 200 fr. aux tisseurs de Roanne ; en 1883, 100 fr. aux chapeliers de Bourganeuf.

Société de renseignements des ouvriers tisseurs de Lyon. — Nous citons seulement pour mémoire la constitution, par 50 ouvriers tisseurs, d'un bureau de placement, approuvé par le préfet le 27 janvier 1883, sous le titre de *Société de renseignements des ouvriers tisseurs*, dont le siège fut établi place de la Croix-Rousse, 22.

Le droit d'admission et la cotisation mensuelle étaient de 25 centimes. Pour être admis, il fallait être exclusivement ouvrier tisseur et ne vivre absolument que du fruit de son travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le nombre des membres s'éleva à 70 en 1884, puis, les offres de travail étant nulles au bureau, le payement des cotisations fut suspendu en juillet 1885, et, le 5 juin 1886, la Société prononça sa dissolution.

Société de prévoyance et de renseignements pour le travail des ouvriers veloutiers façonnés et armures. — Au commencement de 1883, l'article velours façonné ayant eu une forte reprise, un groupe d'ouvriers de cette spécialité vint demander à la *Chambre syndicale des tisseurs* de vouloir bien faire les frais d'une réunion où seraient discutés les moyens de rétablir le tarif. La question fut examinée par le *Syndicat général* le 7 mars et on invita les demandeurs à adhérer préalablement à la Chambre syndicale. Quelques jours plus tard, le conseil d'administration apprit que ces veloutiers formaient un Syndicat exclusivement ouvrier sous le titre de *Société de prévoyance et de renseignements pour le travail des ouvriers veloutiers façonnés et armures*. Depuis 1878, ces ouvriers avaient déjà formé plusieurs séries; les statuts qui furent adoptés en 1883 prévoyaient l'organisation par séries de 20 membres, une cotisation mensuelle de 50 centimes, une indemnité de 3 fr. par jour en cas de grève. Tout sociétaire qui monterait des métiers à son compte et occuperait des ouvriers serait considéré comme démissionnaire.

Une commission nommée par cette Société convoqua, à la fin de mars, 30 fabricants de velours façonné; 6 d'entre eux se rendirent à la convocation et, ne voyant pas venir les ouvriers, se retirèrent.

Finalement, une commission, composée de membres de la commission de la nouvelle Société et de la commission syndicale des velours, se chargea d'élaborer une annexe au tarif des veloutiers. Le *Syndicat général*, auquel ce tarif fut soumis, le déclara exagéré et inacceptable et le renvoya à la commission mixte le 9 mai. Les pourparlers continuèrent jusqu'au mois de juillet, il fut question de mettre une maison à l'index; mais on finit par laisser à chacun sa liberté d'action, tout en récriminant contre la Chambre syndicale des tisseurs qui n'avait pas voulu soutenir les prétentions d'ouvriers non adhérents. La Société des veloutiers disparut avant la fin de l'année.

Le 22 février 1883, la *Chambre syndicale* avait décidé l'ouverture, à son siège social, d'un cours de théorie et de pratique du tissage et d'un cours de démonstration des montages. La première leçon fut faite le 27 février. Cet enseignement reçut, de la municipalité, une subvention qui lui fut continuée jusqu'à la création de l'École municipale de tissage, en 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les efforts faits en avril et mai pour maintenir le tarif de l'article damas dans la maison Jaubert-Audras furent inutiles par l'abstention des chefs d'atelier qui ne répondirent que dans la proportion d'un sur six aux appels de la Chambre syndicale ; aussi la réduction fut-elle appliquée par d'autres maisons. Le nombre des tisseurs syndiqués descendit à 4,000.

Après l'insuccès de la commission ouvrière des veloutiers, au mois de juillet, la commission syndicale de cette catégorie reprit l'affaire, modifia le projet de tarif en le diminuant de 10 p. 100, le fit approuver par le *Syndicat général* et reprit les négociations avec les fabricants ; ceux-ci se rendirent en si petit nombre à une entrevue préparée par la commission le 18 septembre qu'aucun résultat ne put être obtenu.

Dans une réunion publique tenue le 25, il fut rendu compte du résultat négatif des nouvelles négociations. La réunion nomma une commission de 21 membres pour préparer une assemblée générale de toute la corporation des tisseurs. Cette assemblée eut lieu le 31 octobre, mais il faut croire qu'un sentiment de lassitude et de découragement pesait alors sur toute la profession, car 700 tisseurs à peine composèrent cette assemblée. Le rapport des 21 constatait que la corporation avait perdu toute énergie, que les prix de façon de certains articles étaient devenus dérisoires, que les délégations auprès des fabricants ne servaient à rien et qu'il fallait trouver autre chose. La ligne de conduite suivie par la Chambre syndicale fut vivement attaquée par les uns et aussi vivement défendue par les autres et, comme conclusion, une commission de 11 membres fut chargée de s'aboucher avec la Chambre syndicale pour convoquer une nouvelle réunion publique dont ladite Chambre devrait exécuter les décisions.

La commission des 11 exécuta, le 5 novembre, auprès de la Chambre syndicale, le mandat qu'elle avait reçu. Elle lui rendit compte de la réunion du du 31 octobre où il avait été reconnu que la Chambre syndicale ne rencontrait plus que l'indifférence des tisseurs, qu'elle était incapable de ramener les déserteurs de la cause syndicale et qu'elle était insuffisante pour accomplir la tâche qui lui incombait ; on l'invitait seulement à se joindre à la commission des 11 pour faire respecter les salaires et l'aider à réunir la corporation qui ferait connaître sa volonté. Un membre déclara que la Chambre syndicale avait besoin de se retremper dans le suffrage universel ; un autre lui demanda de reviser ses statuts qu'il jugeait mauvais, etc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les membres de la Chambre syndicale se contentèrent de rappeler les services rendus par leur organisation, de faire remarquer qu'elle ne pouvait prendre en considération des propositions de réforme que si elles émanaient de ses membres, et que ses rangs étaient ouverts à tous les tisseurs ; ils engageaient donc les auteurs des projets mis en avant à faire avant tout acte d'adhésion à la Chambre syndicale. Ils ajoutèrent que le Syndicat ne pouvait se joindre à la commission des 11 pour organiser une nouvelle réunion, mais qu'ils faisaient des vœux pour sa réussite et qu'ils engageaient tous les sociétaires à y assister comme ouvriers tisseurs.

Le 10 novembre, la réunion projetée réunit 1,200 tisseurs ; une nouvelle commission des 21 remplaça la commission des 11, avec mandat d'organiser le *groupement* de tous les tisseurs. Des réunions se multiplièrent dans tous les quartiers pour recruter des adhérents (dont on exigeait un versement de 10 centimes), et, le 7 janvier 1884, on annonçait que le *groupement* comprenait près de 8,000 adhérents prêts à entrer en masse dans la Chambre syndicale.

Celle-ci ajournait l'élection annuelle de ses administrateurs, afin de permettre aux tisseurs qui allaient rentrer à la Chambre syndicale de participer tous ensemble aux élections. Des pourparlers eurent lieu à partir du 6 février entre le Syndicat et la commission des 21 pour régler l'admission des nouveaux membres, le Syndicat soutenant que les statuts ne pouvaient être revisés que par les sociétaires effectifs ; mais, le 23 mars, les adhérents du *groupement* adoptèrent des statuts et décidèrent que, représentant la majorité de la corporation, ils entreraient avec ces statuts et sans autres conditions à la Chambre syndicale. Il est évident que celle-ci ne pouvait accepter une pareille solution.

Le 6 avril, nouvelle réunion des adhérents du *groupement* pour se prononcer sur les deux propositions suivantes : ou bien entrer en masse à la Chambre syndicale aux conditions offertes par elle et lui imposer ensuite les statuts votés le 23 mars ; ou bien constituer une Chambre syndicale distincte. La seconde proposition fut adoptée et la commission fut invitée à déposer, à la mairie, conformément à la loi du 21 mars 1884, les statuts de la nouvelle Chambre syndicale, sous le nom de *Chambre syndicale de l'Union des tisseurs et similaires.*

Au cours de ce premier trimestre de 1884, pendant lequel la Chambre syndicale avait été en butte aux attaques des ouvriers eux-mêmes, elle n'avait pas laissé en souffrance la défense professionnelle. Le 11 janvier,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

après l'envoi d'une délégation à la maison Payrac et Vacher, qui avait baissé de 50 centimes le prix des velours armures et de 1 fr. celui des velours gazes, le travail avait été suspendu. Le 16, le tarif était rétabli, à condition que, dans le délai d'un mois, le payement des mêmes prix fût obtenu dans la maison Barral et Gacogne. Sur le refus de cette maison, les 400 métiers employés par elle furent arrêtés et le *Syndicat général* vota les fonds nécessaires pour indemniser les grévistes non sociétaires. Un appel de 25 p. 100, adressé aux caisses des séries, produisit 7,800 fr., versés par 170 séries; mais il fallait 4,500 fr. par semaine et un nouvel appel de 25 p. 100 fut décidé le 27 février. La grève se prolongea jusqu'à la fin de mars et se termina par un échec.

La création de l'*Union des tisseurs* n'empêcha pas la Chambre syndicale de procéder à la revision de ses statuts, comme elle l'avait promis antérieurement; les membres du *Syndicat général* et du conseil d'administration s'engagèrent même à n'accepter aucun mandat aux élections suivantes, mais ces concessions ne désarmèrent pas les adversaires, et, au milieu de ces tiraillements, grossissait une masse flottante d'ouvriers hésitants, ne sachant à laquelle des deux organisations ils devaient adhérer.

La revision des statuts se fit dans les assemblées générales du 22 juin et du 7 juillet. A celle du 22 juin, on découvrit que de fausses lettres d'entrée avaient été imprimées et distribuées à des non-sociétaires pour troubler la réunion. Une enquête judiciaire fut ouverte, mais ne put découvrir les auteurs du faux.

Les modifications suivantes furent apportées aux statuts :

Art. 2. — La Chambre syndicale pourra se fédérer avec d'autres Syndicats en vue d'intérêts communs et conformément à la loi.

Art. 4. — Les séries se constituent librement d'un nombre illimité, de voisins, amis, spécialités d'article, chefs d'ateliers, ouvriers, ouvrières; en un mot la plus grande indépendance est laissée à la série pour son organisation intérieure . . . . .

Art. 6. — La cotisation mensuelle est de 15 centimes par métier, travaillant ou non, pour les chefs d'ateliers; pour ouvrier et ouvrière, elle est de 15 centimes pour leur personne.

Art. 10. — Les spécialités d'article ayant droit à une représentation directe au *Syndicat général* sont déterminées par l'assemblée générale. Leur nombre est actuellement fixé à 5, savoir : 1° L'uni, taffetas, satin et armures en tous genres; 2° Le façonné, robes et confections; 3° Velours unis et façonnés en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tous genres ; 4° Ameublement, ornement et articles du Levant ; 5° Velours à deux pièces, unis et façonnés.

Art. 11. — Chaque année, les commissions d'article désignent parmi leurs membres trois ou quatre délégués pour renouveler par moitié leur représentation au *Syndicat général*.

Art. 13. — Le *Syndicat général* se compose de 7 membres nommés par chaque commission d'article. La durée de leur mandat est de deux ans, les syndics sont renouvelables par moitié chaque année, ils ne sont pas rééligibles pendant l'année qui suit l'expiration de leur mandat.

Titre VII. — Dans le but d'initier le plus grand nombre d'adhérents au fonctionnement de la Société, il est admis en principe que nul ne pourra passer d'une commission à une autre qu'après un stage d'un an, à l'exception des commissions d'article et des bureaux de séries dont les membres seront toujours rééligibles.

Art. 33. — La durée de l'indemnité de grève ne pourra en aucun cas excéder six semaines. Il ne pourra être accordé d'indemnité aux non-sociétaires.

A la même époque, une suspension de travail de deux jours empêcha une réduction de 1 fr. 25 par mètre sur l'article damas dans une maison de tissus d'ameublement.

Une assemblée générale, tenue le 28 septembre, élut pour l'administration de la Chambre syndicale des hommes nouveaux. Il y avait alors 1,700 adhérents.

Le 1er janvier 1885, le siège social fut transféré rue Donnée, 2.

D'après les comptes rendus lus à l'assemblée du 12 avril, la caisse syndicale avait payé en indemnités 6,736 fr. 45 du 1er mars 1884 au 28 février 1885 ; les appels de fonds avaient produit 6,145 fr. 70 et il restait en caisse 1,572 fr. 42.

La Chambre syndicale comprenait alors 66 séries groupant 1,846 métiers ; il y avait eu 24 adhésions dans le dernier semestre. Un projet d'association pour la fourniture des charbons fut alors adopté, dans le but de retenir les membres par la perspective d'avantages immédiats et certains. Ce service commença à fonctionner en décembre 1885.

L'Émancipation des tisseurs. — Quelques membres de la Chambre syndicale avaient préconisé la création d'une association coopérative de production, par actions de 50 fr. payables 50 centimes par mois au minimum. Cette idée rencontra 60 partisans qui adoptèrent, le 1er juin 1885, les statuts de l'*Émancipation des tisseurs*. L'Association, qui avait son siège rue du Mail, 20, prit des commissions pour l'article gaze per-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lée, fit pour 1,200 fr. de façons environ. La mode de l'article fabriqué ayant passé, l'Association dut vendre ses produits au rabais et liquider.

Elle disparut complètement à la fin de 1888.

Chambre syndicale de l'Union des tisseurs et similaires. — Au moment de sa constitution, le 6 avril 1884, l'*Union des tisseurs* se composait de 11 sections dont une, dite *des usines*, subdivisée en cinq groupes et qui ne renfermait que des ouvriers du tissage mécanique. Le siège social fut établi rue des Capucins, 24 ; puis même rue, 27, après le 24 juin 1887.

Voici les principaux articles des statuts :

ART. 1er. — La Chambre syndicale est composée des membres de toutes les catégories du tissage et des auxiliaires similaires qui s'y rattachent. Elle a pour but de maintenir les salaires en rapport avec les nécessités de la vie, de procurer du travail à ses adhérents par voie de renseignements, de les indemniser pour cessation de travail dans les cas prévus par les statuts. Elle doit établir des rapports avec les centres industriels du tissage, afin d'y créer des sections ou des groupes correspondants, et peut même se fédérer avec d'autres corporations, selon le droit que lui donne la loi.

ART. 3 — Les adhérents sont organisés par groupes et sections. Les groupes sont de 100 adhérents au minimum. Dans les localités où ce chiffre ne peut être atteint, ils se constituent suivant le nombre d'adhérents. Les *ouvriers* pourront constituer des sections et des groupes distincts.

ART. 4. — Les bureaux des groupes sont composés de sept membres, nommés en assemblée plénière du groupe ; ils nomment parmi eux un trésorier, un trésorier adjoint, deux secrétaires et trois suppléants.

ART. 6. — Les sections sont composées de 500 adhérents au minimum. Les ouvriers des usines forment des sections spéciales. Les arrondissements où le minimum n'est pas atteint forment une section, quel que soit le nombre d'adhérents.

ART. 7. — La cotisation d'admission est de 50 centimes. La cotisation mensuelle est de 25 centimes par personne.

ART. 8. — Les sections verseront 50 p. 100 des cotisations à la caisse centrale.

ART. 10. — L'indemnité pour cessation de travail prévue par les statuts est de 2 fr. 50 par jour. La femme auxiliaire dans l'atelier sera indemnisée pour déplacement ou pour cessation de travail lorsque le deuxième métier sera suspendu.

ART. 14. — Le mandat des bureaux de groupes, des commissions de sections, de la commission syndicale, etc., est de deux ans; les membres sont renouvelables par moitié, ils ne sont pas rééligibles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 15. — Tout syndic qui, pendant la durée de son mandat, accepterait une candidature politique, ou au conseil des prud'hommes, ou à toute autre fonction administrative, sera de droit démissionnaire.

Art. 16. — Les commissions de sections sont composées de 18 membres pour les sections de moins de 600 adhérents. Au-dessus de ce nombre, les sections nomment un membre de plus par 100 adhérents.

Art. 22. — La commission syndicale est composée de délégués des commissions de section, à raison de un par 200 adhérents, le choix sera sanctionné par la section réunie en assemblée plénière. Les arrondissements où le chiffre désigné ne peut être atteint sont néanmoins représentés par un délégué.

La commission syndicale se subdivise en quatre sous-commissions : 1° commission administrative ; 2° des finances ; 3° des tarifs ; 4° des délégations. Tous les six mois, les délégations syndicales renouvellent leur mandat ; les membres sortants peuvent être réélus aux mêmes fonctions.

Art. 31. — Il est établi au siège social un bureau de renseignements tenu par un ou plusieurs employés.

Art. 32. — Tout employé au bureau de la Chambre syndicale doit être tisseur ; il ne peut assister aux séances du Syndicat ni délibérer avec lui ; il soumet les renseignements et les pièces à produire en délibération et se retire hors séance.

Art. 33. — Nul ne peut obtenir un renseignement sans montrer son livret à jour de ses cotisations.

Art. 38. — Le sociétaire a droit aux bénéfices des actes de la Société, qui maintient les prix de façon discutés et librement consentis entre MM. les négociants et le Syndicat. S'il lui est fait d'autres conditions de travail que celles énoncées ci-dessus, le sociétaire doit se présenter, porteur de son livret, au bureau de renseignements, lequel avisera de lui procurer du travail au prix désigné par les tarifs. En cas d'impossibilité, la commission syndicale devra lui allouer de suite l'indemnité fixée par les statuts. L'application du paragraphe ci-dessus n'aura sa valeur que lorsque l'unification des salaires sera terminée. Il ne sera, dans aucun cas, payé d'indemnités aux non-sociétaires, ni aux sociétaires qui auraient pris du travail au-dessous du tarif.

Art. 39. — Le sociétaire doit s'engager, en entrant à la Chambre syndicale, à ne prendre du travail qu'aux prix des tarifs consentis et acceptés, à n'occuper que des ouvriers syndiqués. L'ouvrier ne devra travailler lui-même que chez des chefs d'atelier syndiqués.

Art. 40. — Le sociétaire qui nuirait à la Société, celui qui ne se conformerait pas aux mesures prises pour l'interdit ou la cessation du travail, sera affiché au siège social ainsi qu'aux sièges des sections.

Le 15 juin 1884 eut lieu l'élection de la commission syndicale; l'effectif était de 5,200 membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Des élections au conseil des prud'hommes devant avoir lieu au mois de septembre, l'*Union des tisseurs* élabora un programme à faire accepter par les candidats. Ce programme contenait notamment les clauses suivantes :

ART. 2. — Que les tarifs établis jusqu'à ce jour par les syndicats professionnels aient force de loi devant le conseil des prud'hommes.

ART. 7. — Les conseillers examineront, dans le montage de tous genres d'articles, les conditions qui ont été faites dans le but de supprimer la garantie du chef d'atelier, telle que la formule *sans garantie de frais de montage*, attendu que cette clause est la ruine du tisseur lyonnais ; le fabricant, mettant ces conditions, promet toujours à l'ouvrier qu'il fera largement ses frais, et l'ouvrier, toujours pris par le manque de moyens d'existence, est forcé d'accepter ces conditions.

ART. 8. — Les conseillers auront à se rendre auprès de la municipalité pour s'entendre sur les pièces tissées à la campagne, afin qu'elles subissent une taxe et, par ce moyen, établir la compensation et rendre l'équilibre entre les moyens de production.

La lutte fut très vive entre les conseillers sortants, candidats de la *Chambre syndicale des tisseurs* et ceux de l'*Union des tisseurs*, qui avaient accepté le nouveau programme. Ceux-ci l'emportèrent avec une majorité de 1,200 voix.

Ce succès augmenta beaucoup l'effectif et l'influence du nouveau syndicat.

Dès la première réunion du conseil des prud'hommes, les nouveaux conseillers proposèrent que la formule *sans frais ni garantie de montage et de continuité de travail*, inscrite par les fabricants sur chaque livret de chef d'atelier fût désormais supprimée et considérée comme nulle par le conseil des prud'hommes. Le conseil repoussa la proposition comme contraire à la législation existante.

Constituée dans le but essentiel de relever les salaires, l'*Union des tisseurs* commença à s'occuper de cette question au mois de décembre 1884, par la demande, adressée aux fabricants, de constituer une commission mixte chargée d'élaborer un nouveau tarif. La Chambre syndicale des fabricants répondit, le 3 janvier 1885, qu'elle entendait maintenir dans son intégralité le principe de la liberté du travail, qu'aucun groupement de tisseurs n'était capable de garantir l'exécution d'un tarif et que la concurrence étrangère rendait impossible l'établissement stable d'une liste de prix. Cependant, sur l'intervention du maire de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lyon, sollicitée par les ouvriers, une première réunion de 35 fabricants eut lieu le 12 mars avec les délégués de l'*Union des tisseurs*, les délégués du velours uni et du velours à deux pièces et ceux de la passementerie.

De son côté, la *Chambre syndicale des tisseurs* agissait auprès des patrons pour le relèvement des salaires, et l'*Union* lui proposa de fusionner les deux Sociétés; cette proposition fut repoussée le 15 avril.

Grèves partielles, 1885. — Une réduction de salaire de 20 p. 100 amena, au mois d'avril, une grève de 30 ouvriers et 30 ouvrières au tissage mécanique Bergier, à Villeurbanne. L'*Union* accorda aux grévistes syndiqués 1 fr. 50 par jour et, au bout de 14 jours de grève, le tarif ancien fut rétabli. Cependant le refus de l'*Union* d'allouer des secours aux non-syndiqués avait produit, à son égard, quelques mécontentements de la part des membres de la section du tissage mécanique.

Au mois de mai, autre grève dans le tissage mécanique Bornarel, aux Brotteaux. Il y eut 34 grévistes dont 20 femmes. Au bout de sept semaines, la maison fut mise à l'index ; aucun résultat n'avait été obtenu. La section du tissage mécanique reprocha de nouveau à l'*Union des tisseurs* d'avoir trop marchandé ses secours aux grévistes, et cela uniquement parce qu'elle était hostile au développement du tissage mécanique.

Le 10 mai, l'*Union*, poursuivant sa campagne pour le relèvement des salaires, avait publié un manifeste établissant que, de 1879 à 1885, les tarifs avaient été diminués de 40 p. 100 en moyenne.

La liberté commerciale et la concurrence étrangère, disait-on dans ce manifeste, sont les deux prétextes dont se sont servi les fabricants pour se livrer à une concurrence de porte à porte qui aujourd'hui les réduit, ainsi que nous, à une situation qui amènera la ruine complète de notre industrie en la désorganisant sans profit pour personne. Nous savons qu'interrogé séparément, chacun de nos fabricants se plaindrait de la concurrence que lui fait tel ou tel de ses collègues, soit en imitant ses articles, soit surtout en baissant les prix de façon de ses ouvriers. C'est cette concurrence locale qui ruine le tisseur, et non la concurrence étrangère, attendu qu'à l'étranger le fabricant paye plus qu'à Lyon et fournit la matière et l'outillage, tandis qu'à Lyon le fabricant ne fournit que la matière, l'outillage restant à la charge de l'ouvrier. . . . . Un moyen que nous croyons efficace pour arrêter cette décadence de notre industrie et de nos salaires, c'est l'unification des prix de façon sur la place de Lyon, entre tous les fabricants et leurs ouvriers, réglée par une commission mi-fabricants, mi-ouvriers, en nombre suffisant.

Mais, avant de continuer l'historique de ce mouvement, il nous faut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

signaler la création, ou plutôt la reconstitution de deux autres associations professionnelles de tisseurs.

Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces, unis et façonnés, à une et deux navettes. — Les tisseurs de velours à deux pièces, qui avaient cessé d'être organisés à part, depuis 1875, fondèrent une Chambre syndicale, le 1er octobre 1884, sur les bases suivantes :

Organisation par séries, les séries se composant d'un nombre illimité de membres ; cotisation mensuelle, 50 centimes et droit d'admission, 25 centimes ; le total des cotisations perçues par les bureaux de série versé à la caisse centrale du Syndicat ; indemnité de 3 fr. par jour en cas de suspension de travail ou de déplacement, pour cause de défense professionnelle ; durée de l'indemnité, 30 jours au maximum.

La Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces groupa une centaine d'adhérents, répartis en trois séries : Croix-Rousse, les Brotteaux, le Clos-Bissardon.

Syndicat professionnel des tisseurs de velours unis de la ville et de la campagne. — Après la dissolution de leur *Association syndicale*, le 8 août 1880, les tisseurs de velours unis avaient vu réduire progressivement leur tarif et beaucoup d'entre eux étaient entrés dans d'autres catégories du tissage. En 1883, il y eut une forte reprise de l'article velours, le nombre des ouvriers fut insuffisant et plusieurs fabricants durent payer jusqu'à 1 fr. au-dessus du tarif de 1869.

Les anciens fondateurs et membres de la *Corporation* de 1869 et de l'*Association syndicale* de 1878 crurent le moment favorable pour tenter une nouvelle organisation, ce qui fut décidé dans une réunion du 23 mars 1884. Une commission provisoire fut nommée, un bureau de renseignements installé rue Terraille, 4, chez M. Charret, et l'on commença à former des séries. Mais les rivalités personnelles qui s'étaient fait jour en 1879 persistaient encore ; elles amenèrent le remplacement de la commission le 7 septembre et le transfert du bureau, rue des Capucins, 20. La nouvelle commission ne put s'entendre avec celui qui tenait le dépôt général *des fers* et en avait assuré la vente au bénéfice des deux associations précédentes et elle décida de faire la vente à prix de revient des autres ustensiles du tissage.

Le 14 décembre, dans une réunion à laquelle assistaient 80 personnes, le *Syndicat professionnel des tisseurs de velours unis de la ville et de la campagne* fut définitivement constitué avec les statuts de 1878, auxquels on fit subir quelques légères modifications.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'association de production était indiquée comme but à atteindre. La cotisation mensuelle était de 50 centimes par métier, pour la ville; de 25 ou 50 centimes, à volonté, pour la campagne. Le *Syndicat* était composé de 15 membres, nommés pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles seulement un an après l'expiration de leur mandat. L'indemnité de cessation de travail était fixée à 2 fr. par jour et par métier.

La publication des circulaires mensuelles fut reprise à partir de janvier 1885. La circulaire de mars annonçait l'incorporation de 1,600 métiers.

Au mois de mai, le Syndicat engagea avec les fabricants des négociations pour obtenir le retour général au tarif de 1869. Les fabricants répondirent d'abord : « Nous sommes la majorité des fabricants, présentez-nous un tarif appuyé par la majorité des ouvriers, et nous l'accepterons ». Or le Syndicat ne comptait pas encore 2,000 métiers inscrits, sur près de 8,000.

Toutefois, le 29 mai, une convention provisoire fut conclue et annoncée comme suit par la circulaire mensuelle :

> Il est convenu entre Messieurs les fabricants et nous que tout ouvrier qui recevra une pièce tramée soie, au-dessous de 3 fr. le mètre, devra porter ladite pièce et son livre de magasin au bureau de la Chambre syndicale. L'employé du bureau devra immédiatement en référer au président de la commission des fabricants qui agira en conséquence contre le fabricant réfractaire. Si cet ouvrier ne le signalait pas, et que quelques-uns de ses collègues en eussent connaissance, ils devront immédiatement en avertir le bureau, et donner le nom de l'ouvrier et celui du fabricant.

Le tarif général de 1885. — Le 12 juin 1885, l'*Union des tisseurs*, considérant que la commission mixte, qu'elle réclamait depuis plusieurs mois, ne se constituait pas assez rapidement, décida que cinq délégations de 15 membres chacune visiteraient tous les fabricants de Lyon pour leur demander de prendre des mesures afin qu'il fût procédé, dans le délai de trois jours et d'accord avec les ouvriers, à la nomination d'une commission mixte qui aurait pour mandat l'unification des prix de façon sur la place de Lyon.

Les délégations s'acquittèrent de leur tâche en quarante-huit heures et reçurent partout le meilleur accueil, sauf dans trois établissements. Le 16 juin, elles rendirent compte de leur mandat dans une réunion à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

laquelle assistaient des délégués des quatres Chambres syndicales de tisseurs et de celle des passementiers. Une nouvelle délégation de 20 membres (5 par Syndicat) y fut nommée pour assister à l'entrevue avec les fabricants, fixée au 18.

Dans cette entrevue, les fabricants, tout en se montrant favorables à la demande des ouvriers, déclarèrent qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour trancher la question et promirent de donner une réponse le 26.

Le samedi 27 juin, à 8 heures du matin, une assemblée générale de la corporation se tint aux Folies-Bergères pour prendre connaissance de la réponse des fabricants; elle était négative. Séance tenante, il fut décidé que des délégations se rendraient immédiatement chez tous les fabricants pour les sommer de revenir au tarif de 1869. Ces délégations, plus ou moins tumultueuses et menaçantes, fortes de 50, 60 ou même 100 membres, se répandirent dans la ville et envahirent les magasins; 43 maisons promirent d'adhérer au tarif de 1869, mais 34 refusèrent de discuter. Le lundi 29 juin, une commission mixte, composée de douze fabricants, de six délégués de l'*Union des tisseurs* et de quatre délégués de la *Chambre syndicale des tisseurs*, fut constituée pour établir un tarif de tous les articles, sauf le velours uni, dont les prix donnaient lieu à des négociations distinctes.

Le tarif du velours uni fut élaboré par une commission de cinq fabricants et cinq ouvriers et appliqué à partir du 7 juillet; il relevait les prix de 25 à 30 p. 100, mais était encore inférieur de 50 centimes par mètre au tarif de 1869.

Le tarif des autres catégories du tissage fut arrêté le 16 juillet et déclaré applicable à toutes les pièces mises au métier depuis le 1er juillet, ainsi qu'à la partie des autres pièces restant encore à tisser à la date du 16 juillet.

Les ouvriers nommèrent une commission exécutive pour surveiller l'exécution de la convention, tant à Lyon que dans les départements voisins.

Une des premières maisons qui cessa de se conformer au tarif fut la maison Guivet et Delaroche, mais les chefs d'atelier ayant été unanimes pour la résistance, la suspension de travail ne dura que quarante-huit heures.

Un certain nombre de commerçants et de propriétaires résolurent, à la fin de juillet, de soutenir la cause des tisseurs en se faisant inscrire comme

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

membres honoraires à l'*Union des tisseurs* et en payant une cotisation mensuelle de 50 centimes. En décembre 1885, l'*Union* avait ainsi 400 membres honoraires ; leur nombre est allé en diminuant depuis, mais il en restait encore quelques-uns à la fin de 1897.

Le tarif du 16 juillet, établi à la suite de circonstances anormales, ne fut pas longtemps respecté ; un certain ralentissement dans le travail permit aux fabricants de revenir sur les concessions faites.

« La Chambre syndicale de la fabrique lyonnaise, dans une lettre datée du 10 septembre, faisait connaître aux Syndicats qu'elle s'était subdivisée en 17 groupes de spécialités, et que le groupe de l'uni et de l'armure avait délégué trois de ses membres pour établir un tarif, invitant les Syndicats à désigner un nombre égal de tisseurs, également spécialistes, pour s'aboucher avec eux (1) ».

Les deux Syndicats, patronal et ouvrier, nommèrent des délégués ; chaque groupe prépara son projet de tarif, puis l'accord ne put s'établir entre eux pour un tarif définitif.

Le 12 octobre, il fut décidé que des plantons seraient placés aux portes des principaux magasins, particulièrement à la maison Ducoté, et chez tous les plieurs, pour empêcher le pliage des pièces de cette maison. Les plantons devaient recevoir 1 fr. 50 par jour et les frais résultant de cette mesure étaient supportés trois quarts par l'*Union*, un quart par la *Chambre syndicale des tisseurs*.

Le 13 octobre, les fabricants firent savoir par la voie de la presse qu'ils avaient établi de nouveaux prix pour les articles unis et armures, et que ces prix seraient appliqués à partir du 15 octobre.

Les pourparlers entre tisseurs et fabricants au sujet de ce nouveau tarif ne purent en amener la modification, et le système des plantons contre la maison Ducoté, après avoir coûté 1,040 fr., fut aussi abandonné.

L'entente ne persista pas plus longtemps entre l'*Union* et la *Chambre syndicale*, la première menant dans la presse, contre les fabricants, une campagne très vive, dont la seconde désavouait les termes, comme étant de nature à entraver toute tentative de conciliation.

L'*Union des tisseurs* prit, à ce moment, l'initiative d'un mouvement en faveur de l'établissement d'une marque municipale de fabrique à apposer sur les soieries lyonnaises, dans le but d'enrayer la concurrence

(1) *Chambre syndicale des tisseurs, circulaire administrative*, 1885-1886.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

étrangère. Le maire, saisi de ce projet, le transmit à la Chambre de commerce qui émit un avis favorable.

Au mois de décembre 1885, l'*Union* annonçait 10,000 membres, dont 5,000, il est vrai, ne payaient pas leurs cotisations; les recettes, depuis la fondation, s'étaient élevées à 19,787 fr. 20, dont la moitié pour la caisse centrale.

En janvier 1886, elle reçut de la *Chambre syndicale* la réponse sur la proposition de fusion qu'elle lui avait faite : sur 70 séries consultées, 19 n'avaient pas répondu, 12 étaient pour le *statu quo*, 35 adoptaient l'idée d'une fédération, 4 seulement s'étaient prononcées pour la fusion.

Enfin, pour compléter l'œuvre des Syndicats de tisseurs en 1885, il nous faut citer la réunion du 21 juin, dans laquelle il fut rendu compte d'une entrevue des députés du Rhône avec le Ministre du commerce, au sujet de la clause *sans garantie de frais et de continuité du travail*. La délégation avait exposé au Ministre que, par ce moyen, les fabricants faisaient monter des métiers aux tisseurs en leur disant que probablement il y aurait des commissions sur ces montages, mais qu'avec ce système, les fabricants font faire leurs échantillons et une pièce ou deux, ce qui fait à peu près 3 à 400 fr. de travail pour 100 ou 150 fr. de frais Le Ministre aurait répondu qu'il s'étonnait beaucoup que les ouvriers tisseurs n'aient pas protesté plus tôt, tout au moins les prud'hommes ouvriers; à leur défaut, les Syndicats devaient poursuivre jusqu'en cassation, car cette clause était un abus de la part des fabricants.

Après une longue discussion, les Syndicats réunis du tissage prirent la résolution de poursuivre solidairement l'annulation et la suppression de la clause susdite, mais cette résolution ne fut pas mise à exécution.

Le tarif obtenu le 7 juillet 1885 par le *Syndicat des tisseurs de velours unis* ne fut pas appliqué plus longtemps que celui des autres spécialités du tissage. Dès le mois d'août, une maison de Lyon était mise à l'index et, dans sa circulaire d'octobre, le Syndicat engageait toutes les séries de la ville et de la campagne à nommer des commissions pour aller attendre les ouvriers à l'arrivée des voitures de la campagne et aux gares de chemins de fer, afin de vérifier leurs livres de magasin et voir s'ils étaient payés au tarif.

Ces visites se firent pendant dix-sept jours, du 11 au 28 novembre, et coûtèrent au Syndicat la somme de 115 fr.; mais l'ouvrage se faisait rare et beaucoup d'ouvriers acceptaient des pièces au rabais.

Le 18 janvier 1886, une délégation se rendit auprès du dépositaire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des *fers* et un arrangement fut conclu d'après lequel les *fers* ne seraient vendus qu'aux veloutiers syndiqués. Cette convention fut ratifiée par les marchands de *fers*, mais elle ne fut pas respectée par tous; les contremaîtres de certaines maisons firent des approvisionnements de *fers* et les remirent directement aux ouvriers de la campagne en donnant les pièces. La convention fut annulée au bout de deux mois.

Le 18 février eut lieu une réunion de la commission mixte : les fabricants constatèrent que le Syndicat des veloutiers était impuissant à généraliser l'application du tarif, il n'y avait dès lors qu'à se soumettre à la loi de l'offre et de la demande. Le tarif courant était inférieur de 75 centimes par mètre à celui du 7 juillet 1885.

L'abaissement de la cotisation à 25 centimes ne suffit pas pour maintenir les adhérents; la circulaire mensuelle d'avril se plaignait de ce qu'on ne venait plus au bureau voir ce qui se passait dans la profession. Au 30 avril, il n'y avait plus que 13 fr. 70 en caisse.

Le 9 mai, les statuts furent modifiés : les campagnes furent divisées en 8 sections, 4 pour l'Isère, 3 pour le Rhône et 1 pour l'Ain, représentées chacune par un Syndicat cantonal. Le conseil d'administration fut composé de 15 membres, 7 pour la ville et 8 pour la campagne, nommés pour un an et rééligibles.

Le 25 juillet, les sociétaires de Lyon décidèrent de revenir à la cotisation mensuelle de 50 centimes et levèrent l'index prononcé contre quelques maisons de Lyon, qui était resté sans effet.

A la fin de décembre 1886, le *Syndicat des velours unis*, qui venait de recevoir une subvention de 1,000 fr. du conseil général du Rhône, avait en caisse 1,016 fr. 65.

A la suite d'une pétition adressée au Ministre du commerce par les veloutiers, le préfet organisa une entrevue entre les délégués du Syndicat et les représentants du groupe des velours de la Chambre syndicale lyonnaise. Cette entrevue, qui eut lieu le 4 mars 1887, n'aboutit pas. Les fabricants déclarèrent aux ouvriers qu'eux, fabricants, étaient aussi impuissants à obliger leurs confrères à payer un tarif minimum, que les tisseurs à forcer les ouvriers de la ville et de la campagne à ne pas prendre de travail au-dessous de ce tarif et ils repoussèrent, au nom de la liberté du travail, la proposition de n'occuper que des veloutiers syndiqués.

Malgré la stagnation des affaires, le Syndicat annonçait, dans son assemblée générale de mai 1887, que le nombre des sociétaires, réduit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à 330 en 1886, avait plus que doublé, et l'assemblée vota, à l'unanimité, son adhésion à la *Fédération nationale des Syndicats ouvriers*, qui venait d'être fondée.

Au mois de juillet, le Syndicat, qui avait son siège rue Coustou depuis 1886, retourna rue des Capucins, 20, pour réaliser une économie de loyer. La même raison d'économie fit supprimer, en janvier 1888, la publication des circulaires mensuelles, et les manifestations de l'existence du Syndicat devinrent de plus en plus rares.

Une réunion du 7 avril 1889 ne comprit que 35 présents, une autre du 7 juillet, 25, et une troisième, le 21 du même mois, 17. Le bureau avait été fermé et le siège transféré rue Villeroy, 1, chez un adhérent; cette mesure avait rompu le lien qui rattachait encore les veloutiers des campagnes au Syndicat; ces derniers faisaient marcher 8,800 métiers, tandis qu'il n'y en avait plus que 400 à Lyon.

Le Syndicat transféra son siège à la Bourse du travail dès l'ouverture de cet établissement, mais le 17 août 1891, il demandait au conseil général du Rhône une subvention de 1,000 fr. pour ouvrir un bureau indicateur dans un quartier plus central. Dans sa lettre, il relatait les pourparlers qu'il avait eus avec les fabricants en juillet 1890, sur la question des salaires; promesse avait été donnée de relever les prix aussitôt que l'état du marché le permettrait; peu après, une augmentation de 5 à 10 p. 100 avait été accordée et appliquée pendant six mois; une nouvelle réduction avait suivi. Le conseil général vota un secours de 100 fr.

En septembre 1893, nouvelle réduction du tarif; menaces de grève, mise en interdit de deux maisons, sans effet utile, en raison de la faiblesse numérique du Syndicat.

Corporation des tisseurs lyonnais. — L'unité de groupement corporatif, rompue le 6 avril 1884 par la fondation de l'*Union des tisseurs*, reçut un nouvel accroc, le 27 décembre 1885, date à laquelle fut créée la *Corporation des tisseurs lyonnais* par 72 chefs d'atelier qui en célébrèrent la constitution par une messe à l'église de Saint-Polycarpe. Le groupe de fabricants qui accordèrent leur appui à la nouvelle organitation en a raconté l'origine dans les termes suivants (1) :

Notre industrie avait été gravement troublée en 1885 : nos magasins avaient

(1) *Union chrétienne des fabricants de soieries.* — Rapport présenté à l'assemblée générale du 13 mai 1890.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

été envahis par la force et l'autorité s'était montrée impuissante à protéger les propriétés aussi bien que les personnes. Les ouvriers voulaient ramener l'ouvrage à Lyon et obtenir une élévation des prix de façon. Leurs violences eurent un effet tout opposé à celui qu'ils cherchaient. Effrayés de ces menaces, frappés injustement dans leurs intérêts par des tarifs imposés par la force, quelquefois exagérés, et qui portaient sur les pièces en cours d'exécution dont les prix avaient été librement débattus et acceptés, les fabricants eurent recours, plus encore que par le passé, à la main-d'œuvre de la campagne.

C'est alors que les ouvriers les plus sages reconnurent le tort qu'ils s'étaient fait eux-mêmes en se laissant entraîner plus ou moins volontairement par les meneurs; ils comprirent que, tout en formant la majorité, ils ne pourraient jamais résister individuellement aux violents, peu nombreux mais groupés et solidement organisés, et qu'ils seraient toujours forcés, bon gré mal gré, de les suivre et de subir le contre-coup de leurs folies. Ils résolurent donc de s'unir, et, le 27 décembre 1885, jetèrent les fondements de la *Corporation des tisseurs lyonnais*. Ils arborèrent bien haut les principes chrétiens qui sont les plus fermes garanties de paix, d'union et de dévouement réciproque, et prirent pour devise les mots de FRATERNITÉ CHRÉTIENNE. Ils se proposaient de rétablir ainsi les bons rapports entre patrons et ouvriers, de ramener l'ouvrage à Lyon en ramenant la confiance et en répudiant l'emploi des grèves et des mouvements violents, de s'entr'aider en achetant en commun et en louant à leurs adhérents les instruments de travail.

Alors, pour répondre à ces avances et à tant de bonne volonté, et pour appuyer la Corporation naissante, quelques fabricants lancèrent, au commencement de l'année 1886, un appel à leurs collègues et, à la suite d'une réunion tenue le 11 mars de la même année, décidèrent la fondation d'un Syndicat de patrons, sous le nom d'*Union chrétienne des fabricants de soieries*. Ils se proposaient..... d'encourager et d'aider par tous les moyens les ouvriers de la Corporation qui, renonçant à suivre les conseils de la violence, attendaient tout de notre bonne volonté.

En juillet 1886, se fonde encore la *Corporation des employés de la soierie lyonnaise*. Les trois corporations, bien qu'indépendantes, suivent une marche parallèle et forment, par leur groupement, l'union corporative de la fabrique lyonnaise.

Le même document engageait les fabricants chrétiens à réserver aux ouvriers de la *Corporation*, de préférence, dans la mesure du possible, le travail dont chacun d'eux pouvait disposer.

Le siège de la *Corporation des tisseurs lyonnais* fut établi rue des Capucins, 6.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On lit dans ses statuts :

Art. 4. — Son but est : . . . . . .

2° De fournir, à titre de location et sur sa demande, à tout chef d'atelier faisant partie de l'association, les ustensiles nécessaires à tout travail de tissage qui lui sera confié ;

3° De rechercher tous les moyens de procurer à ses adhérents la vie à bon marché ;

5° Par son bureau, de fournir soit aux fabricants, soit aux membres adhérents, aux uns le métier, aux autres la recherche facile du travail ;

6° De rétablir la vie de famille qui existait autrefois dans l'atelier, c'est-à-dire que l'ouvrier ou compagnon y soit attaché à demeure fixe comme nourriture et comme logement.

Art. 5. — La fondation de la Corporation étant basée sur la fraternité chrétienne, ses membres ne pourront se recruter que parmi les chefs d'atelier et ouvriers exerçant la profession de tisseur ou des professions similaires ou connexes, ne faisant ou n'ayant fait aucun acte d'hostilité contre ce qui toucherait à nos institutions religieuses ou morales.

Art. 6. — Elle s'interdit tout moyen violent coercitif pour la défense de ses droits, le relèvement des salaires, qu'elle poursuivra d'abord et toujours par la voie de la conciliation et, s'il y a lieu, par les moyens légaux.

Art. 7. — Chaque année une fête patronale, sous la forme religieuse, viendra grouper les membres de la corporation qui voudront y prendre part. Cette fête aura lieu le 15 août.

Art. 8. — Chaque membre devra verser, par mois et par métier travaillant, la somme de 25 centimes ; l'inscription et le livret sont fixés à 50 centimes.

Art. 9. — La Corporation sera gérée par un conseil d'administration composé de 20 membres, qui nommeront eux-mêmes leur président, etc.

Art. 10. — L'association se divise en sections et groupes. Chaque section comprendra plusieurs groupes. (Suit la division de Lyon en 10 sections.)

Chaque groupe sera composé de 20 adhérents qui nommeront leur bureau, composé d'un président, un secrétaire, un trésorier ou collecteur.

Le collège électoral des membres du conseil d'administration se compose des membres formant le bureau de chaque groupe. Les membres du conseil d'administration sont toujours rééligibles. Le conseil sera renouvelable par moitié chaque année.

Art. 11. — 1° Un employé ou plusieurs, suivant les nécessités du service, sera ou seront attachés au bureau à titre permanent et salarié. Ils seront chargés d'établir le tableau des chefs d'atelier et des métiers inactifs, avec leur montage, et fournir aux fabricants les renseignements qu'ils viendront leur demander ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° Un employé, qui aura la tenue de la caisse, sera attaché au bureau aussi à titre salarié, mais devra, à titre de cautionnement, déposer une somme dans une maison de banque au nom de la Corporation.

Art. 12. — Un premier fonds d'établissement étant nécessaire pour achat d'ustensiles dont l'association devra être pourvue selon le paragraphe 2 de l'article 4 des statuts, la Corporation se réserve le droit de faire appel soit à ses membres, soit à d'autres membres appartenant à des professions connexes qui prendront le titre de membres coopérateurs. A cet effet, il sera créé des parts coopératives par fractions de 50 fr.; cette somme portera intérêt à 4 p. 100 l'an, mais après son entier versement.

Art. 13. — Le membre rayé ne pourra réclamer que le quart de ses versements.

Art. 14. — Pour établir et faciliter l'entente entre tous les membres de la Corporation, il sera constitué un conseil arbitral, composé de six membres qui prendront le nom de jurés. Ces six membres seront pris exclusivement parmi les chefs d'atelier adhérents à l'association; ils seront élus au scrutin secret et pour six ans par le collège électoral du conseil d'administration. Ils devront être âgés de 35 ans au moins et de 65 au plus. Le conseil arbitral sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 16. — Tout membre qui ne voudrait pas se soumettre à l'arbitrage ou décision de ces membres jurés sera radié d'office de la Corporation.

Art. 17. — Tout ouvrier tisseur non chef d'atelier, de l'un ou l'autre sexe, pourra faire partie de la Corporation en se conformant à ses statuts. Il devra être âgé de 20 ans accomplis, mais ne pourra en aucun cas faire partie du conseil d'administration ni du bureau des groupes.

Art. 18. — Tout ouvrier attaché à un chef d'atelier faisant partie de la Corporation et qui sera resté quatre années consécutives dans le même atelier comme compagnon, en aura accepté la nourriture et le logement, aura participé, en un mot, à la vie de famille, et aura une conduite morale irréprochable, recevra une prime en argent dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Cette prime sera distribuée le jour de la fête patronale.

Art. 19. — Tout apprenti jouira de la même faveur si, après son temps fini, il reste attaché à l'atelier où il a fait son apprentissage, en qualité d'ouvrier, l'espace de deux années consécutives, aux mêmes clauses que l'ouvrier.

Art. 21. — Tout chef d'atelier devra toujours, à mérite égal, occuper de préférence les ouvriers compagnons faisant partie de la Corporation.

Art. 23. — Tout chef d'atelier, à moins de cause majeure, devra s'interdire pour lui et les siens tout travail le dimanche et ne jamais l'autoriser.

Un mois après sa création, la *Corporation* comptait 180 adhérents et elle faisait de nouvelles recrues tous les jours.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 18 février, elle envoya à la Chambre syndicale patronale une délégation de sept membres pour demander la continuation de la discussion du projet de tarif proposé par les fabricants sur la base du tarif des articles unis et armures, appliqué le 15 octobre. Le rapport du conseil d'administration de la Corporation rendit compte de cette entrevue comme suit :

M. le Président (de la Chambre patronale) a répondu que MM. les fabricants avaient toujours eu l'intention de donner du travail aux ouvriers de la ville de préférence à ceux de la campagne; mais, attendu que leur projet de modification des tarifs avait été rejeté par les Syndicats des ouvriers tisseurs, ce n'était pas à eux qu'incombait la responsabilité de la misère qui existe aujourd'hui dans beaucoup de familles.

Messieurs, tous vos délégués, après avoir parlé sur les événements regrettables qui se sont passés l'année dernière entre fabricants et ouvriers, ont affirmé que notre Corporation, composée spécialement de chefs d'atelier, était contraire aux manifestations, soit en réunions soit par la voie de la presse. . . . .

M. le Président a demandé combien nous avions d'adhérents; le secrétaire a dit qu'il avait distribué à ce jour 500 livrets, représentant environ 1,200 métiers.

M. le Président nous a déclaré que la Chambre syndicale avait déjà discuté avec le Syndicat de la rue Donnée, et qu'ayant été d'accord en principe sur la base du projet présenté, il conviendrait que ce Syndicat fût représenté pour continuer la discussion des articles, attendu qu'il avait accepté les prix fixés d'un commun accord sur les articles unis et armures.

Cette proposition a été acceptée.

Vous voyez dans quel esprit votre conseil a agi. . . . .

Nos collègues égarés ne voient dans nos patrons que des ennemis; eh bien! nous, la Corporation, nous faisons tous nos efforts pour en faire des pères et des amis; avec l'aide de Dieu, Messieurs, nous y parviendrons.

Une seconde réunion eut lieu le 13 avril; des délégués du Syndicat de la rue Donnée et de l'*Union des tisseurs* y assistaient. Les fabricants des articles façonnés, dits articles courants, avaient élaboré un projet de tarif pour faciliter la rentrée à Lyon du tissage de ces articles, qui se faisaient à la campagne à plus bas prix. Les délégués de la *Corporation* acceptaient ce tarif, sauf sur un point qu'ils voulaient voir élever de 5 centimes; les deux autres Syndicats repoussèrent la proposition des fabricants.

Le 5 mai, le groupe des fabricants de façonné transmit aux Syndicats de tisseurs le tarif modifié d'après la demande de la *Corporation;* ce

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tarif fut mis en vigueur à partir du 10 mai. Les deux autres Syndicats ne manquèrent pas de reprocher à la *Corporation* d'avoir contribué à la baisse des prix de façon.

Au mois d'août, un magasin de *remisses* fut ouvert, grâce aux parts coopératives souscrites en grande partie par des fabricants. A la fin de l'année, 75 parts avaient été souscrites et l'Association possédait 70 remisses. Les cotisations avaient produit 2,838 fr., représentant 946 métiers adhérents.

Le 9 août 1887, le lendemain de la fête patronale, la *Corporation* distribua six livrets de caisse d'épargne aux ouvriers et ouvrières reconnus les plus méritants et remplissant les conditions exigées par l'article 18 des statuts. C'était l'*Union chrétienne des fabricants* qui avait fait don des livrets; elle a conservé cette coutume jusqu'aujourd'hui.

Au 31 décembre 1887, le magasin possédait 160 remisses, dont la majeure partie avait été occupée toute l'année.

La *Corporation* envoya deux délégués au Congrès international qui se tint à Londres en 1888, mais leur qualité de chefs d'atelier les fit considérer comme *marchandeurs* et leur mandat ne fut point déclaré valable.

Elle intervint, la même année, dans un différend entre un fabricant et ses chefs d'atelier, en désaccord sur le prix d'un article et obtint des conditions meilleures pour ceux-ci.

Le 24 mai 1890, un don de 1,000 fr., fait par un fabricant, fut affecté à la constitution d'une caisse de prêts destinée à épargner aux sociétaires la peine d'avoir recours à la caisse de 1832, pour le montage d'un métier. Les prêts furent fixés à 50 fr. au maximum, avec intérêts à 4 p. 100.

L'année 1890 fut mauvaise pour le tissage lyonnais; la *Corporation* fit une démarche auprès de la Chambre syndicale de la fabrique lyonnaise pour engager les fabricants à donner en ville une partie du travail qu'ils donnaient à la campagne. « Quelques jours après, dit le rapport du conseil d'administration, paraissait dans les feuilles publiques la lettre de MM. les curés de la Croix-Rousse, faisant appel aux sentiments généreux de la fabrique lyonnaise pour donner plus de travail aux ouvriers tisseurs. . . . Leur intervention a été certainement pour beaucoup dans la distribution de travail presque immédiate qui a suivi leur appel ».

En 1891, la *Corporation* participa au mouvement protectionniste en faveur des tissus de soie; les quelques années suivantes n'offrent rien de saillant.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'après les cotisations perçues, la *Corporation* aurait eu 809 adhérents en 1888, 825 en 1889, 586 en 1890, 697 en 1891, 607 en 1892, 521 en 1893, 568 en 1894. Elle possédait 290 *remisses*.

Reprenons maintenant l'historique des autres Syndicats de tisseurs que nous avons laissés au début de 1886.

La *Chambre syndicale* de la rue Donnée avait enregistré de nombreuses adhésions nouvelles pendant l'année 1885, si l'on s'en rapporte au document suivant, dû à l'un de ses anciens administrateurs (1), et qui donne aussi les chiffres se rapportant à la Société civile :

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	INDEMNITÉS PAYÉES aux sociétaires.
		fr- c.
1870	13,875	»
1871	13,000	»
1872-73	12,800	2,885 00
1873-74	12,500	14,027 45
1877	6,700	»
1878-79	12,000	72,873 27
1879-80	10,500	31,151 55
1880-81	8,000	1,333 80
1881-82	6,500	7,187 40
1882-83	5,000	6,736 45
1883-84	4,900	345 75
1884-85	3,200	13,536 05
1885-86	4,800	2,656 50

La Chambre syndicale prit, en 1886, l'initiative d'un *Congrès national des syndicats ouvriers* et 41 syndicats lyonnais se joignirent à elle pour former la commission d'organisation. Elle remit aussi, en juillet, au Ministre du commerce, une adresse dans laquelle elle réclamait la création de bourses du travail et d'un conseil supérieur du travail.

Le tarif du 15 octobre 1885 sur les articles unis et armures, en baisse sur le tarif du 16 juillet, n'avait même pas été respecté, et cela, à l'instigation de quelques tisseurs qui, sans consulter leur Syndicat, avaient offert des prix inférieurs pour empêcher, d'après eux, que le travail se

(1) *Les tisseurs en soie de Lyon*, par Mathé aîné. — Lyon, 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fît à la campagne. La Chambre syndicale essaya en vain de remonter ce courant de baisse. L'*Union des tisseurs* avait refusé son concours

L'*Union des tisseurs* avait modifié ses statuts le 30 janvier 1886. Les bureaux de groupes et du conseil d'administration furent soumis à un renouvellement semestriel, mais les membres sortants furent déclarés rééligibles. Les collecteurs furent accusés de négligence, et, pour stimuler leur zèle dans la rentrée des cotisations, on leur alloua 10 p. 100 sur les recettes.

La marque de fabrique lyonnaise. — La campagne pour l'institution d'une marque de fabrique, constituée par une estampille aux armes de la ville, avec les mots *tissé à Lyon*, continua. Le 13 février, la municipalité réunissait à l'Hôtel de Ville les représentants de la Chambre de commerce, du Conseil des prud'hommes, de la Chambre syndicale des fabricants et des Syndicats de tisseurs; le délégué des fabricants fit connaître que ses collègues acceptaient la marque, mais facultative et sans contrôle et, l'*Union des tisseurs* ayant présenté un règlement, la question fut renvoyée à un nouvel examen. La réponse suivante fut adressée au maire de Lyon, au mois d'avril :

Dans la séance tenue à l'Hôtel de Ville le 13 février dernier, les délégués de l'Union des tisseurs et similaires ayant manifesté le désir que la marque en question fût appliquée sur les pièces seules fabriquées dans le périmètre de l'octroi de Lyon, la question a été soumise de nouveau à la Chambre syndicale de la fabrique.

Dans sa réunion du 31 mars dernier, notre Chambre a été d'avis que la restriction apportée au projet primitif rendrait l'application de la marque extrêmement difficile, sinon impossible, à la plupart des fabricants lyonnais, et que le but poursuivi par les auteurs du projet ne serait pas atteint. En conséquence, la Chambre syndicale de la fabrique ne peut que vous renouveler les réserves contenues dans la lettre que nous vous avons adressée le 25 novembre dernier, réserves ayant trait à la liberté absolue des transactions et à la faculté, pour chaque fabricant, d'appliquer ou de ne pas appliquer la marque adoptée.

Saisi de la question, le conseil municipal de Lyon votait, le 27 juillet 1886, un règlement pour la marque : il en déterminait le dessin, créait une commission de contrôle, fixait les conditions de délivrance, enfin édictait que seules les étoffes tissées dans la ville pourraient être pourvues de cette estampille. En 1888, il accorda à l'*Union des tisseurs* une subvention de 5,000 fr. pour lui permettre de faire l'expérience de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

marque. L'*Union* fit aussitôt tisser un grand nombre de spécimens qui, accompagnés de l'estampille officielle, furent expédiés dans le monde entier. Mais le caractère facultatif de la marque lui enlevait toute son utilité et cette tentative n'eut aucun effet.

Syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique lyonnais. — Les membres de la section des usines de l'*Union*, déjà mécontents de l'insuffisance des secours donnés dans certaines grèves du tissage mécanique, ne voyaient pas d'un bon œil les efforts dépensés pour la création d'une marque qui, d'après eux, servirait surtout aux petits ateliers de Lyon et nuirait aux tissus mécaniques, fabriqués en grande partie à la campagne. Ce fut là la cause déterminante d'une scission.

Le 25 juillet 1886, les tisseurs mécaniques nommèrent une commission chargée d'élaborer les statuts d'un nouveau syndicat : l'*Union* fut accusée d'être *vendue aux bourgeois de Lyon*, ce qui expliquait pourquoi elle n'avait jamais soutenu les grèves des ouvriers d'usines. Au mois de septembre, 220 tisseurs mécaniques, dont 100 femmes — sur 300 que comptait la section de l'*Union* — adoptaient définitivement des statuts et fixaient leur siège social cours Lafayette.

Extrait des statuts :

Art. 2. — Sont admis tous les ouvriers et ouvrières de tissage mécanique, tisseurs ou similaires, à l'exclusion formelle des employés de bureau et des contremaitres.

Art. 3. — Les adhérents sont organisés par groupes d'usine, de quartier ou localité, en nombre illimité.

Art. 4. — Chaque groupe nomme en assemblée plénière un bureau de cinq membres, dont un trésorier, un secrétaire et des collecteurs ou suppléants. Les bureaux de groupe ont pour mission spéciale de veiller à la perception régulière des cotisations.

Art. 5. — La cotisation d'admission est de 50 centimes; la cotisation mensuelle est de 25 centimes.

Art. 7. — Tant qu'un tarif général d'usine ne sera pas appliqué, il ne sera accordé d'indemnité aux sociétaires que pour les grèves votées en assemblée générale convoquée à cet effet; l'assemblée fixera le montant de l'indemnité journalière selon l'importance des fonds en caisse.

Art. 8. — Il ne sera dans aucun cas payé d'indemnité aux non-sociétaires qui ne se conformeraient pas aux décisions prises pour la cessation de travail.

Art. 11. — Le mandat de la commission syndicale et des bureaux de groupe est de deux ans, renouvelable par moitié; les membres sortants ne sont rééligibles qu'en cas d'absolue nécessité, à défaut de candidats nouveaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 13. — La commission syndicale est composée de 16 membres, qui nomment entre eux un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints.

Art. 23. — Les sociétaires ne doivent pas se mettre en grève sans l'assentiment préalable d'une assemblée générale, à moins qu'ils n'y soient forcés par des diminutions imprévues ou la cessation de travail d'ouvriers non syndiqués.

Art. 24. — La commission syndicale pourra envoyer un délégué aux Congrès ouvriers après approbation d'une assemblée générale.

Art. 26. — Les noms des sociétaires qui nuiraient à la Société ou qui ne se conformeraient pas aux décisions prises pour l'interdit ou la cessation de travail, seront imprimés et distribués aux portes des usines et publiés par la voie de la presse après décision du Syndicat. Les mêmes mesures pourront être appliquées aux non-sociétaires.

Congrès ouvrier de Lyon, 1886. — Les syndicats de tisseurs lyonnais tinrent une place considérable dans le Congrès ouvrier qui se tint à Lyon, du 11 au 16 octobre 1886. Outre la part prise à son organisation, la *Chambre syndicale* de la rue Donnée et l'*Union des tisseurs* y furent représentées chacune par 9 délégués; la *Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces*, par 4 délégués; le *Syndicat des tisseurs de velours unis*, par 2, et le *Syndicat du tissage mécanique*, par 1 délégué.

Lors de l'examen des mandats, le Congrès ayant invalidé un délégué boulanger de Paris, représentant d'un Syndicat mixte comprenant des ouvriers et des patrons, il fut argué que les Syndicats de tisseurs lyonnais étaient aussi des Syndicats mixtes, les chefs d'atelier qui en font partie occupant des ouvriers. L'objection était soulevée précisément par un délégué du Syndicat de la rue Donnée, qui désirait faire revenir le Congrès sur sa décision, attendu que le délégué évincé appartenait, comme lui, à l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*. Mais il fut décidé que les chefs d'atelier tisseurs, ne payant pas patente, ne pouvaient être considérés comme patrons.

Il va sans dire que les délégués des diverses organisations de tisseurs furent loin d'être d'accord sur les questions à l'ordre du jour du Congrès.

Si la constitution d'un Conseil supérieur du travail, proposée par la *Chambre syndicale des tisseurs*, y fut chaudement soutenue par l'un de ses délégués, M. Naudot, un délégué de l'*Union des tisseurs* combattit la proposition et la fit rejeter par le Congrès. M. Naudot avait dit :

Nous sommes convaincus que l'heure viendra de la prise en considération de notre idée, soit sous la forme que nous préconisons, soit sous une forme

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nouvelle. L'organisation du travail, de sa représentation permanente autorisée ne doit pas plus étonner notre époque que l'organisation et la représentation du commerce n'ont étonné le siècle dernier.....

Le Conseil supérieur du travail devra apporter auprès des pouvoirs publics des garanties précieuses de compétence et d'expérience techniques en ce qui concerne les questions ouvrières ; il serait consulté avec profit sur les réformes qui peuvent être réalisées immédiatement ainsi que sur celles qu'il est préférable d'ajourner ; il servirait de stimulant pour les syndicats et constituerait une enquête permanente et régulière sur la situation des ouvriers en France. Ce serait le plus puissant instrument que nous ayons encore pour la pacification sociale et la solution des questions sociales.

Un délégué du *Syndicat des velours unis* s'exprima ainsi sur la question de l'arbitrage :

Nous sommes partisans de l'arbitrage, mais à la condition que les patrons soient obligés de se rendre à notre invitation pour discuter nos salaires.....

Voici la clause que notre Syndicat voudrait voir insérer dans la loi : sur la demande d'une chambre syndicale quelconque, la partie adverse est tenue de se rendre à l'invitation faite afin de s'entendre sur le différend qui les divise. En cas de refus, il sera nommé, par les soins du préfet ou du maire, des arbitres qui auront pour mission d'élaborer un tarif qui fera force de loi devant le Conseil des prud'hommes. Le négociant qui enfreindra la loi et qui sera reconnu coupable d'avoir diminué les salaires sans le consentement de la Chambre syndicale ouvrière, sera traduit devant les tribunaux et pourra être condamné de 6 mois à 5 ans de prison et de 1,000 fr. à 10,000 fr. d'amende.

Un délégué de l'*Union des tisseurs* émit le vœu qu'un crédit égal au budget des cultes fût affecté à la création d'une caisse d'assurance contre le chômage, administrée par les Syndicats ouvriers et le délégué du *Syndicat des ouvriers du tissage mécanique* déclara repousser toutes les soi-disant réformes « préconisées par les bourgeois dans l'espoir d'égarer les travailleurs sur de fausses pistes en les détournant du but qu'ils doivent atteindre : la Révolution sociale ! »

Syndicat ouvrier des tisseurs de l'agglomération lyonnaise. — Le bruit fait autour du Congrès ouvrier contribua, pour une grande part, à la création de deux nouveaux syndicats de tisseurs ; le 18 décembre 1886, des ouvriers employés par les chefs d'atelier et qui, pour la plupart, ne faisaient partie d'aucune des organisations existantes, adoptèrent les statuts du *Syndicat ouvrier des tisseurs de l'agglomération lyonnaise* et le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat fut constitué le 10 janvier 1887. Il comptait 100 membres au mois de mai et son siège social était place de la Croix-Rousse, 27.

La cotisation mensuelle avait été fixée à 15 centimes.

Le Syndicat devait se fédérer selon les décisions du Congrès de Lyon et se faire représenter aux Congrès ouvriers.

En juillet 1887, il invita le Syndicat de la rue Donnée à collaborer avec lui pour travailler à la constitution d'une fédération textile, mais son invitation ne fut pas acceptée.

En 1888, le *Syndicat de l'agglomération* cessa complètement de fonctionner comme association professionnelle, tout en conservant son existence légale; mais ses membres, sous le nom de *Groupe corporatif des tisseurs fédérés*, s'affilièrent au Parti ouvrier français et participèrent à ses Congrès. A la fin de 1890, le titre adopté en 1886 fut abandonné et remplacé par celui de

Chambre syndicale des tisseurs fédérés. — Les statuts furent réduits à sept articles fort sommaires. La disposition principale fut la suivante :

Nul ne pourra faire partie de la Chambre syndicale s'il n'est favorable aux revendications ouvrières adoptées dans les Congrès ouvriers.

Son siège social, d'abord rue du Mail, 2, fut transféré à la Bourse du travail en 1891; puis, en février 1892, rue Saint-Augustin, 6, après l'évacuation de la Bourse par les syndicats. Lors de la rentrée dans cet établissement, la Chambre syndicale des tisseurs fédérés a suivi les autres syndicats.

Elle s'est fait représenter au Congrès régional textile de Charlieu, en avril 1891, et aux Congrès nationaux textiles de Lyon (novembre 1891), Roubaix (novembre 1893) et Cholet (1895), au Congrès international ouvrier socialiste de Bruxelles (août 1892), aux Congrès du Parti ouvrier français et à ceux de la Fédération nationale des Syndicats ouvriers. Elle a organisé plusieurs réunions publiques auxquelles elle a convié les principaux orateurs socialistes.

A la fin de 1892, elle annonçait un effectif de 50 membres; elle en avait encore 20 en décembre 1893.

Chambre syndicale des compagnons tisseurs de velours à deux pièces de la ville de Lyon. — 40 *ouvriers* se séparèrent, en août 1887, de la *Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces*, pour former un syndicat exclusivement ouvrier qui fixa son siège rue de Dijon, 6.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les statuts adoptés n'offrent rien de particulier ; d'ailleurs, la *Chambre syndicale des compagnons tisseurs de velours à deux pièces de la ville de Lyon* — tel avait été le titre choisi — mourut d'inanition au bout d'un an d'existence, avant la fin de 1888.

Association des ouvriers tisseurs traitant l'article meuble. — Le 13 janvier 1883, les *chefs d'atelier* de la troisième catégorie (meubles, ornement, Levant) de la *Chambre syndicale des tisseurs* avaient formé une caisse spéciale pour augmenter l'indemnité allouée en cas d'arrêt de travail ; cette caisse n'avait fonctionné que peu de temps. En février 1889, des questions de personnes amenèrent 25 *ouvriers* tisseurs de l'article meuble à se séparer de la Chambre syndicale et à former une association exclusivement ouvrière, qui fut autorisée par le préfet le 12 juin et établit son siège boulevard de la Croix-Rousse, 119.

Les adhérents payaient une cotisation de 30 centimes par mois, s'engageaient à ne pas travailler au-dessous des tarifs établis le 31 août 1880 et recevaient, en cas de chômage pour défense professionnelle, une indemnité de 4 fr. par jour.

L'Association se fit représenter au Congrès national textile de 1891 et à celui de 1893.

En 1894, elle abaissa la cotisation mensuelle à 15 centimes et décida de répondre, le cas échéant, aux appels de fonds qui pourraient être faits par la Fédération nationale textile ou par la Bourse du travail de Lyon.

Syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique lyonnais du velours. — Des difficultés s'élevèrent, en 1889, entre le *Syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique* et ceux de ses membres qui étaient employés dans les fabriques de velours. Malgré l'insistance du Syndicat, ceux-ci refusaient d'initier à leur genre de travail les autres ouvriers syndiqués des usines quand ils se trouvaient en chômage et, en juin 1890, ils décidèrent de former un syndicat spécial.

La séparation se fit, du reste, à l'amiable ; les fonds furent partagés au prorata des versements ; les veloutiers, au nombre de 220, reçurent 290 fr. et leur part des livrets imprimés (ils avaient résolu de ne pas modifier les statuts). Le Syndicat du tissage mécanique conserva environ 700 membres et une encaisse de 420 fr.

Le Syndicat des veloutiers mécaniques n'eut qu'un rôle très effacé. En lutte avec les patrons qui voulaient les obliger à faire des apprentis, les sociétaires se divisèrent bientôt et les réunions prirent fin. Le Syndicat

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

adressa bien son adhésion morale au premier Congrès national textile qui se tint à Lyon en 1891, mais sans y envoyer de délégué. A ce moment même, il ne fonctionnait plus.

Une cinquantaine de ses membres rejoignirent le *Syndicat des tisseurs mécaniques* dont ils s'étaient séparés ; les autres restèrent sans organisation.

La scission des veloutiers avait d'ailleurs fâcheusement influencé ce dernier Syndicat, qui avait vu réduire le nombre de ses membres à 300 en 1891. Il n'en reprit pas moins la campagne pour la journée de 10 heures, qu'il avait déjà entreprise en 1889.

Le 20 mai, *13* maisons signèrent le document suivant :

Les soussignés acceptent, à dater de ce jour, la fixation de la journée de travail à 10 heures dans leurs ateliers de tissage mécanique, sans diminution de salaire pour les ouvriers et ouvrières à la journée, tisseurs, ourdisseuses, tordeuses, dévideuses, etc., et sans amende pour la rentrée en retard des ouvrières et ouvriers qui travaillent aux pièces.

La division des heures de travail et la fixation des heures de repos sont facultatives dans chaque usine.

Ce succès fit monter le nombre des adhérents à 520 au mois de juin.

Mais les délégués du Syndicat avaient pris, de leur côté, l'engagement de faire appliquer la journée de 10 heures dans les usines de la campagne ; les tentatives faites dans ce sens échouèrent, et le 25 octobre, les directeurs de 8 tissages mécaniques de Lyon firent savoir au Syndicat que, les promesses faites n'ayant pas été réalisées, ils entendaient être dégagés de la convention conclue le 20 mai.

Toutefois, une seule fabrique tenta le rétablissement de la journée de 11 heures, et elle y renonça devant l'opposition de son personnel. Depuis lors, la journée de 10 heures n'a plus été mise en discussion dans les tissages mécaniques de Lyon.

Le 22 novembre 1891, une réduction de salaire de près de 30 p. 100 amena la grève des 300 ouvrières du tissage Crochet. La grève dura deux mois ; chaque gréviste reçut du Syndicat un secours de 5 fr. par semaine, ce qui épuisa la caisse. L'usine fut alors mise à l'index ; il n'y eut que 25 ouvrières pour y reprendre le travail.

L'index ne fut levé qu'en 1894, lorsque le patron eut augmenté les salaires, en même temps que les autres usines.

Le *Syndicat des tisseurs mécaniques* prit part aux Congrès textiles de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1891 et 1893 et au neuvième Congrès du Parti ouvrier français (tenu à Lyon en novembre 1891) auquel il est adhérent; il envoie, d'ailleurs, des délégués à tous les Congrès de ce parti.

Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires de Lyon. — Le 1er novembre 1892, un dernier syndicat de tissage, ne comprenant que des ouvriers, à l'exclusion des chefs d'atelier, fut constitué. Son siège, établi d'abord boulevard de la Croix-Rousse, 133, fut transféré à la Bourse du travail en juin 1893.

Voici les principaux articles de ses statuts :

Art. 1er. — Le Syndicat est composé de toutes les catégories du tissage et des auxiliaires similaires qui s'y rattachent.

Art. 2. — Il devra se fédérer à la Fédération textile et adhérer à la Bourse du travail, tout en restant autonome.

Art. 3. — Les ressources nécessaires au fonctionnement se composent de cotisations d'admission fixées à 15 centimes, livret compris, et de cotisations mensuelles de 15 centimes.

Art. 4. — Les versements sont destinés à couvrir les frais nécessaires de bureau, à indemniser les sociétaires lorsque l'interdit sera appliqué à l'article qu'ils traitent, par suite du refus des patrons de fournir du travail au prix du tarif ou aux conditions arrêtées entre patrons et ouvriers.

Art. 5. — Les indemnités sont fixées au maximum de 2 fr. 50 par jour... Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra être réclamée par les adhérents que si la suspension de travail se prolongeait au delà de trois jours.

Art. 8. — La commission syndicale est nommée en assemblée générale au scrutin de liste pour un an. Le nombre de ses membres est fixé à 15 au minimum : les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un an de stage.

Art. 10. — La commission administrative est prise parmi les syndics. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire général et son adjoint, d'un trésorier général et son adjoint, et de quatre administrateurs.

Art. 14. — La commission des tarifs est composée de spécialistes de chaque catégorie du tissage ; elle sera chargée d'établir les prix de façon et de les soumettre à la commission syndicale ; ils seront affichés au siège social.

Le 12 février 1893, le *Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires* décida de prendre en main les intérêts des tisseurs de velours à deux pièces et à deux navettes employés dans les ateliers mécaniques; il demanda aux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fabricants de Lyon de les payer au même tarif que les fabricants de l'Arbresle ; c'était une augmentation de 25 à 40 centimes par jour que la plupart des fabricants lyonnais consentirent à accorder.

Sur la demande du Syndicat, le Conseil municipal de Lyon lui vota, le 11 juillet 1893, une subvention de 2,000 fr. pour la création d'un bureau central de placement et la ville prit à sa charge le loyer du local. Le Syndicat avait alors 120 adhérents ; son bureau de placement commença à fonctionner le 1er janvier 1894, rue d'Austerlitz, 8, où il est encore, et la ville lui a maintenu la même subvention annuelle.

Pendant que se créaient les associations professionnelles dont nous venons de parler, que devenaient les deux plus anciennes : la *Chambre syndicale des tisseurs* de la rue Donnée et l'*Union des tisseurs* ?

Au mois de février 1887, la *Chambre syndicale* avait en vain renouvelé ses démarches auprès des fabricants pour empêcher la baisse des prix des articles unis et armures et des articles grenadine, dits peau de soie. Le 17 avril, l'assemblée générale constata que, depuis un an, 8 séries avec 106 sociétaires, avaient abandonné la Chambre syndicale ; elle reconnut que le Congrès ouvrier de 1886 n'avait pas donné de résultats proportionnels aux dépenses qu'il avait occasionnées ; aussi, quelques mois plus tard, le *Syndicat général* refusait-il d'adhérer au Congrès national des syndicats qui allait se tenir à Montluçon.

A la fin d'août 1888, la *Chambre syndicale* ne comptait plus que 611 adhérents occupant 1,283 métiers et groupés en 43 séries. Le droit d'admission fut réduit à 25 centimes et la cotisation mensuelle des chefs d'ateliers, à 15 centimes pour le premier métier et 5 centimes pour chaque métier en plus. Le bureau fut fermé le matin et une économie de 700 fr. par an fut ainsi réalisée sur le traitement de l'employé. Une proposition de fusion, faite par l'*Union des tisseurs*, fut encore une fois écartée ; seul, le principe d'une fédération fut adopté.

La même proposition avait été faite au *Syndicat des tisseurs de velours unis*, qui avait refusé, et à la *Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces*, qui n'avait pas répondu.

Une reprise assez sérieuse du travail s'étant produite sur l'article façonné robes, la *Chambre syndicale* demanda une entrevue aux fabricants dans le but de relever les prix de façon, en appliquant le tarif de 1885, ou même celui de 1880 pour les articles difficiles.

L'entrevue eut lieu le 21 décembre ; les délégués des fabricants ayant déclaré qu'ils ne pouvaient engager leurs collègues, la *Chambre syndicale*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

invita les principaux syndicats de tisseurs à se joindre à elle pour une action commune. La *Corporation* refusa de s'associer aux revendications en question.

Une commission de relèvement des salaires fut constituée, dans laquelle entrèrent 7 délégués de l'*Union des tisseurs;* une nouvelle entrevue eut lieu avec la délégation des fabricants le 18 janvier 1889, et le 24, la commission était avisée que ses propositions étaient acceptées. Des augmentations furent accordées dans un grand nombre de maisons et, si elles ne le furent pas dans toutes, c'est que les tisseurs non syndiqués n'osèrent pas réclamer.

Le 14 juin 1889, la *Chambre syndicale* décidait de se faire représenter au Congrès de la participation aux bénéfices, mais refusait son adhésion au Congrès ouvrier international.

Le 16 octobre, un ancien membre vint, de la part d'une maison de nouveautés, proposer à la *Chambre syndicale* d'accepter une diminution sur les petits articles en tous genres, contre la promesse de faire tisser toutes ses pièces à Lyon pendant la morte-saison, et de plus, de revenir au tarif sur simple avis du Syndicat, dès que le travail redeviendrait plus abondant. Cette proposition fut rejetée par la commission du relèvement des salaires à laquelle elle avait été renvoyée.

La *Chambre syndicale,* voyant diminuer le nombre de ses membres, et par conséquent son influence pour la défense des intérêts professionnels, tourna de plus en plus son activité vers la constitution de groupes coopératifs de consommation.

La section du chauffage, fondée en 1885 par 80 souscripteurs, avait en 1889, 390 sociétaires; une section du vin fut inaugurée le 15 décembre par 16 sociétaires; 15 p. 100 des bénéfices devaient être versés à la Chambre syndicale et 5 p. 100 à un fonds de retraite.

On voit néanmoins, en 1890 et 1891, la Chambre syndicale s'occuper de la transformation des métiers par l'application des moteurs à air comprimé, envoyer des délégués au Comité de la défense du marché des soies à Lyon, faire des démarches pour la création d'une école nationale de tissage à Lyon, appuyer l'agitation libre-échangiste et réclamer l'entrée en franchise des matières premières, participer à l'organisation des Congrès ouvriers textiles et à la constitution d'une Fédération régionale des syndicats de l'industrie textile.

Lors de la création du Conseil supérieur du travail, en 1891, l'un de ses membres fut choisi pour en faire partie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grâce à un prêt de 2,000 fr., qui lui fut offert sans intérêts, elle ouvrit, le 18 novembre 1891, un service de location de *remisses*, régi par les dispositions suivantes :

La location des remisses sera de 5 fr. pour 100 fr. de façons pour ceux en soie, et 3 fr. pour 100 fr. pour ceux en coton, sur le montant des façons faites avec lesdits remisses (art. 2).

Les sociétaires qui désireraient acheter un remisse au comptant bénéficieront de la moitié de la concession que feront les fournisseurs à la Chambre syndicale (art. 11).

Le prix de location a servi à rembourser le prêt.

Au mois de septembre 1892, plusieurs séries de la Chambre syndicale, étant en liquidation, refusaient de verser le reliquat de leurs fonds à la caisse centrale, conformément aux statuts; il fut décidé de les poursuivre en justice de paix.

L'effectif de la Chambre était alors descendu à 400 membres. Elle envoya un délégué au deuxième Congrès national textile qui se tint à Roubaix en novembre 1893 et lui donna mandat de repousser la fédération internationale parce qu'il fallait d'abord assurer l'existence de la fédération nationale, et de voter contre la création d'une caisse de grèves.

Scission des coopérateurs du chauffage. — La diminution de l'effectif, que nous venons de signaler provenait surtout d'une scission qui s'était produite entre les membres de la section coopérative du chauffage, dont le nombre s'était élevé à 434. Après la scission, ce nombre fut réduit à 102.

Une partie des membres de la section du chauffage, perdant de vue le côté syndical, s'étaient dit que la Société coopérative prospérerait davantage si elle ne dépendait pas de la Chambre syndicale et, dès le 25 septembre 1891, ils demandaient au conseil d'administration la suppression des mots : *section syndicale*. Aucune réponse n'ayant été donnée, la section du chauffage agit, dès les premiers mois de 1892, comme une maison de commerce indépendante, supprimant, en fait, les rapports avec le Syndicat ; mais, lors du renouvellement statutaire des administrateurs, le 11 juin 1892, les élections furent favorables aux partisans de la Chambre syndicale. L'ancienne administration de la section se révolta et refusa de céder la place. Il fallut un procès pour la déloger.

En première instance, la Chambre syndicale fut condamnée à opérer la liquidation de la section ; mais en appel, il fut simplement décidé que

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les sociétaires qui voudraient s'en aller recevraient 50 p. 100 de leurs versements, conformément aux statuts, et non pas la totalité comme ils le réclamaient.

Les dissidents fondèrent la *Croix-Roussienne, société de chauffage.*

L'incident était clos au mois de septembre 1892.

Le moyen employé pour maintenir les adhérents au Syndicat, — par l'appât d'un bénéfice immédiat, — a produit, dans ce cas, l'effet contraire et a été une cause d'affaiblissement. Mais il y avait dans la Chambre syndicale un noyau de coopérateurs convaincus qui ne se laissèrent pas décourager, et l'assemblée du 20 mars 1894 décida de créer, pour le vêtement, une nouvelle section coopérative; elle fut ouverte le 28 août de la même année.

Les statuts furent revisés et la dualité de direction, formée par le *Syndicat général* et le conseil d'administration, fut supprimée; il n'y eut plus qu'un conseil syndical de 21 membres, nommés pour deux ans en assemblée générale, renouvelables par moitié chaque année et rééligibles.

La cotisation mensuelle fut élevée à 20 centimes pour les chefs d'atelier. L'indemnité en cas de grève ou de déplacement, fut fixée à 1 fr. 50 au minimum, 2 fr. 50 au maximum, selon les ressources de la Société. Les commissions d'articles, formées par deux délégués de chaque série, furent réduites à deux : 1° L'uni, taffetas, satins et armures en tous genres et velours unis; 2° Le façonné, robes et confections, velours façonnés en tous genres et ameublement.

Le sociétaire radié par le conseil syndical pour avoir accepté du travail au-dessous du tarif, put en appeler à l'assemblée générale, jugeant en dernier ressort. Il fut interdit à tout sociétaire de faire appel en justice de la décision du conseil syndical.

Au mois de juillet 1894, l'*Union des tisseurs* fit encore une proposition de fusion (1). La *Chambre syndicale* répondit qu'elle était la plus ancienne organisation de tisseurs et que ses rangs avaient toujours été ouverts à tous; que, s'il se formait une nouvelle majorité, elle pourrait changer à son gré et les statuts et le titre de la Société, comme le demandaient les membres de l'*Union*, mais qu'elle refusait de faire aucun changement préalable. C'était ce qu'elle avait déjà répondu en 1884, et l'affaire en resta là.

---

(1) D'après les cotisations perçues, du 1er mai 1893 au 30 avril 1894, le nombre des membres de l'*Union* était alors descendu à 285.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les deux groupes avaient d'ailleurs, sur maintes questions, manifesté des tendances opposées. Ainsi, le 4 juin 1887, l'*Union des tisseurs* (qui comptait 4,000 membres) avait voté une protestation contre l'École municipale de tissage, l'accusant de concurrence déloyale à l'égard des tisseurs; l'assemblée avait demandé que l'école fût ouverte gratuitement à tous les ouvriers tisseurs français à l'exclusion des étrangers et qu'elle se bornât à donner des leçons de théorie et de pratique sans fabriquer pour la consommation publique.

L'*Union* organisa, de 1888 à 1890, un cours de théorie du tissage qui fut suivi par une vingtaine d'élèves.

Le 25 août 1888, elle introduisit quelques modifications dans ses statuts et adopta un article 12 ainsi conçu :

Il est établi au siège social un bureau qui centralise tous les renseignements intéressant la corporation et le Syndicat. Les tisseurs syndiqués pourront y faire vérifier leurs livres pour les erreurs de comptes et déchets, faire établir les prix de façons sur échantillons ou dispositions, les notes de frais de montage, de journées d'échantillons et temps perdu, pour être présentées soit au magasin, soit au conseil des prud'hommes.

L'élection des conseillers prud'hommes en septembre 1888 donna une majorité de 250 voix aux cinq candidats de l'*Union des tisseurs*, élus au second tour de scrutin. Quoique le nombre de ses membres fût réduit à 2,500 au 31 décembre, c'était encore la plus forte organisation des tisseurs lyonnais.

Elle envoya deux délégués au Congrès ouvrier international qui se tint à Paris en 1889. Ses délégués à l'Exposition consacrèrent une partie de leur rapport à une étude comparée de la fabrication des tissus de soie en petit atelier et en usine et développèrent les motifs de la supériorité du premier système. Puis, abordant la question des remèdes à apporter à la situation instable du tisseur lyonnais, ils disaient :

Presque tous les délégués aux différentes expositions qui ont précédé celle de 1889 se sont prononcés en faveur de la coopération, estimant que c'était là un des meilleurs moyens qui puissent enrayer et même détruire le mal.

Étant adversaires de la coopération pour le même motif que nous le sommes de la transformation de l'outillage, c'est-à-dire tant que le capital centralisé entre les mains de quelques-uns pourra être monopolisé, nous nous arrêterons quelques instants à cette idée que nous avons reconnue impraticable.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pour que les ouvriers organisés coopérativement fussent en état de lutter contre les détenteurs d'une industrie quelconque, il faudrait d'abord qu'ils réunissent les capitaux nécessaires à seule fin qu'ils puissent, dès le début de leur exploitation, prendre place sur le marché commercial ; c'est là le point capital de l'idée coopérative, et c'est toujours ce qui l'a arrêtée.....

Voilà pourquoi, quoi que l'on puisse dire et quelques raisons que l'on imagine, le système coopératif ne donnera jamais les résultats attendus ; et, si l'on veut bien joindre aux observations précédentes ce point particulier — la division qui, malgré de nombreux efforts, continue de régner en maîtresse au sein de la masse ouvrière — il est facile de comprendre que ce palliatif, proposé par certains économistes bourgeois, n'est qu'un leurre dans la situation actuelle, et que jamais, quoi qu'ils fassent, les ouvriers n'arriveront au but que l'on fait miroiter à leurs yeux.

Le renouvellement intégral des conseillers prud'hommes ayant eu lieu en septembre 1890, à la suite d'une réorganisation de ces conseils, la liste de l'*Union des tisseurs* fut encore élue avec une majorité de 540 voix. Le nouveau conseil procéda, le 20 février 1891, à la revision des usages admis devant cette juridiction et décida de ne plus tenir compte de la formule inscrite sur les livrets des chefs d'atelier : *sans garantie de frais de montage et de continuité du travail.* Cette réforme fut appliquée à partir du 21 mai.

L'*Union* prit part à l'organisation du Congrès régional des syndicats du tissage qui eut lieu à la Croix-Rousse le 5 octobre 1890, où fut décidée la création d'une Fédération régionale textile. Elle prit part ensuite au premier Congrès national textile, tenu à Lyon du 22 au 25 novembre 1891, où fut fondée la Fédération nationale textile.

Depuis 1891, la ville de Lyon a pris à sa charge le loyer du local occupé par l'*Union des tisseurs*.

Ce Syndicat prit l'initiative, en 1891 et 1892, d'une campagne en faveur des droits protecteurs sur les soies et soieries et un comité de 11 chambres syndicales ouvrières fut constitué à cet effet ; il rencontra l'opposition de la Chambre de commerce de Lyon, d'une partie des fabricants et d'un autre *Comité ouvrier des tisseurs*.

Pendant l'été de 1892, des pourparlers eurent lieu entre les fabricants syndiqués et une délégation de l'*Union des tisseurs*, de la *Chambre syndicale* et de la *Corporation*, en vue d'un relèvement des salaires. Les tisseurs demandaient la nomination d'une commission arbitrale qui aurait examiné les augmentations possibles ; cette proposition fut repoussée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par les fabricants qui déclarèrent que leur Chambre syndicale ne comprenait pas la moitié des fabricants, qu'elle était donc sans action sur les autres et qu'en outre ses statuts ne lui permettaient pas de s'occuper des questions de salaire.

L'*Union* proposa alors aux deux autres groupes d'organiser en commun une réunion générale de la corporation, mais elle essuya un double refus. Elle convoqua seule cette réunion, qui eut lieu le 9 juillet; le principe d'une commission arbitrale y fut adopté, ainsi qu'une demande d'intervention du préfet. Ces résolutions furent ultérieurement appuyées par la *Chambre syndicale* de la rue Donnée, par la *Corporation*, par la *Chambre syndicale du velours à deux pièces* et par la *Chambre syndicale des tisseurs fédérés*. Une entrevue eut lieu avec le préfet le 27 août; il n'y eut pas d'autre suite.

L'*Union*, qui comptait encore 1,400 membres en janvier 1893, envoya un délégué au Congrès international ouvrier qui se tint à Zurich du 6 au 13 août et qui fut suivi d'une conférence internationale textile.

Lors du renouvellement partiel du Conseil des prud'hommes, le 3 décembre, les conseillers sortants, membres de l'Union, ne furent pas réélus et furent remplacés par trois membres de la *Chambre syndicale* et deux membres de la *Corporation*.

Grève de 1894 (1). — Le 13 novembre 1894, le *Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires*, constatant le surcroît de commandes faites à la fabrication lyonnaise, nomma une commission chargée de poursuivre le relèvement des salaires, et le 20, la *Chambre syndicale*, l'*Union*, les *Tisseurs fédérés* donnèrent leur adhésion. La *Corporation* appuya également le mouvement.

Le 23 novembre, 4 maisons furent mises à l'index; une transaction intervint au bout de huit jours; le 1er décembre, ce fut le tour de trois autres fabricants et, successivement, toutes les maisons furent atteintes. A la fin de décembre, des prix de façon approchant de ceux du tarif de 1885 avaient été rétablis partout.

Les ouvriers des tissages mécaniques obtinrent aussi une augmentation de 10 à 25 p. 100 suivant les articles et n'eurent à faire grève que dans un seul établissement sur 27.

Les tisseurs de velours à deux pièces obtinrent satisfaction dans deux

(1) Voir *Office du travail, Statistique des grèves de 1894*, p. 278.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

maisons sur trois; seuls, les tisseurs de velours unis, peu nombreux à Lyon et n'ayant pu obtenir le concours des ouvriers de la campagne, virent échouer toutes leurs tentatives.

Le *Syndicat professionnel des tisseurs de velours unis* n'a depuis donné que de rares signes de son existence. Le 11 janvier 1896, il a écrit au Président du Conseil des Ministres pour demander que l'arbitrage soit rendu obligatoire, et le 11 février suivant, il a saisi le juge de paix du 3e canton de Lyon d'une demande d'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage. Aucun différend précis n'ayant été soulevé, la demande fut repoussée.

Le Syndicat prononça alors la mise à l'index de cinq maisons, ce fut une décision absolument vaine, car pas une seule pièce ne fut refusée dans ces maisons.

La situation des 350 métiers de velours unis qui existent à Lyon, est absolument subordonnée à celle des 8,000 métiers qui battent dans la campagne.

La *Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces* perdit, dès les premiers mois de 1895, les avantages obtenus au moment de la grève et n'eut plus, dès lors, qu'une existence purement nominale.

La *Chambre syndicale des tisseurs fédérés* a borné son activité, depuis 1895, à l'envoi de délégués aux divers Congrès du Parti ouvrier français, et au troisième Congrès international textile tenu à Roubaix en août 1897. Elle annonçait 40 sociétaires en 1898, 50 en 1899.

L'*Association des tisseurs traitant l'article meuble* comptait 181 membres à la fin de 1898. Lors d'une grève des tisseurs de la maison Roze, de Tours, en mars et avril 1897, le patron avait pensé à faire exécuter ses commandes à Lyon et avait déjà engagé des ouvriers, mais les grévistes ayant averti l'*Association* de ce qui se passait et envoyé des fonds pour indemniser les ouvriers engagés, l'Association prit la dépense à sa charge et renvoya l'argent aux grévistes. Le patron dut renoncer à son projet.

Le *Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires* vit, après la grève de 1894, son effectif s'élever à 400 membres. Il était même de 650 membres au 1er mai 1895, après qu'il eut pris l'initiative, sur la demande des dévideurs et des ourdisseurs, de protestations répétées contre l'inapplication de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes. Un comité de résistance, organisé par ses soins et composé de conseillers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prud'hommes ouvriers et des délégués des principaux syndicats textiles (*Chambre syndicale, Union, Tissage mécanique, Tisseurs pour meubles*), rédigea un rapport qui fut imprimé après avoir été approuvé dans une réunion publique tenue à la Bourse du travail le 13 octobre 1895 et transmis aux pouvoirs publics. On lit dans les conclusions de ce rapport :

Le Comité déclare : qu'il est du devoir des représentants des travailleurs à tous les degrés, en attendant que l'heure ait sonné de la fixation de la durée de la journée à 8 heures, d'insister sur la protection législative des enfants, des filles mineures et des femmes en revendiquant l'application des mesures suivantes : 1° Une journée maxima de 10 heures ; 2° Un repos ininterrompu de 36 heures par semaine ; 3° Suppression complète de tout travail de nuit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ; 4° Défense du travail des femmes et des enfants dans toutes les industries nuisibles à la santé ; 5° Réorganisation du service de l'inspection ; 6° Application des mesures ci-dessus à tous les ateliers, usines, manufactures publiques ou privées ; 7° Application stricte du principe : à travail égal, salaire égal.

Et nous terminons en invitant les législateurs et tous les travailleurs intéressés à unir leurs efforts pour leur éviter une surprise, celle de l'unification de la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes à 11 heures. Inutile de le cacher : depuis très longtemps, les Chambres de commerce, celle de Lyon en 1893, insistent pour cette unification en signalant les embarras inextricables créés par l'application de la loi du 2 novembre 1892.....

Le *Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires* a perdu, les années suivantes, une grande partie de ses membres par suite de l'émigration à la campagne. Il n'avait plus que 104 adhérents au 31 décembre 1897. Dans le cours de l'année, 1,200 métiers avaient été signalés en chômage au bureau par les chefs d'atelier. A la fin de 1899, il y avait 138 adhérents.

Le *Syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique* avait aussi vu augmenter le nombre de ses membres après la grève de 1894 ; il s'était élevé à 500, dont 300 femmes.

Il soutint une grève, du 28 mars au 5 avril 1895, dans la maison Bouvier, contre une réduction de 6 centimes par mètre sur l'article damas. Le Syndicat acceptait une réduction de 3 centimes, il eut satisfaction. Les 41 grévistes, dont 25 femmes, reçurent une indemnité journalière de 2 fr.

Au mois d'avril, le règlement d'une *Caisse de prévoyance* en cas de maladie fut annexé aux statuts. Le droit d'admission à cette Caisse fut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fixé à 75 centimes et la cotisation mensuelle à une somme égale. Tout sociétaire ayant cotisé depuis quatre mois eut droit à un secours de 1 fr. 25 par jour pendant 30 jours et 1 fr. pendant les 30 jours suivants. Les sociétaires atteints de maladies chroniques incurables ne peuvent être exclus de la Société, mais ils ne peuvent toucher plus de 100 jours d'indemnité la première année, et l'assemblée générale décide le montant du secours pour les autres années.

ART. 21. — Il sera alloué la somme de 25 fr. par accouchement de toute femme ou fille sociétaire, adhérente depuis huit mois. Cette somme est remise à l'intéressée aussitôt après l'accouchement.

ART. 7. — Tout sociétaire exclu du Syndicat par l'assemblée générale perdra en même temps tout droit à la Caisse de prévoyance. Il lui sera toutefois remboursé le montant de ses cotisations, déduction faite des secours qu'il aurait pu toucher et des frais généraux de la Société.

ART. 24. — En cas de dissolution de la Caisse de prévoyance, les fonds restant en caisse seront versés à la caisse syndicale.

La Caisse de prévoyance commença à fonctionner le 1er juin 1895 avec 20 adhérents ; elle en avait 78 au 31 décembre 1898, sur un effectif de 422 syndiqués, dont 45 femmes.

En janvier 1898, l'*Union des tisseurs*, dont le siège social est actuellement rue d'Ivry, 10, avait 850 membres inscrits, dont une centaine payaient régulièrement leurs cotisations, mais son effectif s'est relevé depuis et il atteignait, à la fin de 1899 (d'après sa déclaration), 1,200 membres, dont 150 femmes (1).

La *Corporation* a vu diminuer peu à peu son effectif; moyenne des membres payants : 571 en 1895, 500 en 1896, 462 en 1897 et 407 en 1898. Son siège actuel est rue Coysevox, 3.

La *Chambre syndicale des tisseurs*, qui avait vu tomber à 400 le nombre de ses membres en 1892, s'est relevée peu à peu ; elle en annonçait 820 en 1898. Le Conseil municipal ayant supprimé, en 1896, la subvention qu'il lui accordait pour son bureau, elle a quitté la rue Donnée pour s'installer Grande-Rue-de-la-Croix-Rousse, 1, passage Dumont.

(1) L'*Union* publie chaque année un compte rendu financier, mais elle ne nous a pas autorisé à reproduire la série de ces documents intéressants qui démontrent exactement la force de cette association.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le tableau suivant donne une indication de sa marche depuis 1886 et la situation de ses sections coopératives :

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES inscrits.	PRODUIT de LA LOCATION des remisses.	SECTIONS du CHAUFFAGE. — Nombre de sociétaires.	SECTIONS du VIN. — Nombre de sociétaires.	SECTIONS du VÊTEMENT. — Nombre de sociétaires.
		fr. c.			
1886	4,400	792 10	207	"	"
1887	2,900	3,100 40	300	"	"
1888	611	3,676 35	350	"	"
1889	750	4,181 00	390	"	"
1890	640	3,638 70	430	16	"
1891	621	4,070 90	434	40	"
1892	400	3,699 65	102	62	"
1893	450	4,912 55	108	88	"
1894	420	3,876 75	110	171	"
1895	650	4,238 45	113	286	142
1896	700	2,563 55	111	397	217
1897	800	1,776 75	128	456	237
1898	820	2,351 00	140	538	244
1899	820	2,780 90	120	630	250

Les bénéfices réalisés par les deux sections du vin et du vêtement ont servi en partie à constituer un fonds de retraite; il y a eu, de ce chef, 53,927 fr. 10 versés par la section du vin et 2,926 fr. 60 versés par la section du vêtement.

Fait assez curieux : à mesure que la section du vin a vu sa prospérité grandir et le chiffre de ses bénéfices s'accroître, elle a diminué proportionnellement la part de bénéfices revenant à la Chambre syndicale.

De 1890 à 1893, 15 p. 100 à la Chambre syndicale, 5 p. 100 au fonds de retraite; de 1894 à juin 1896, 10 p. 100 aux deux caisses; depuis juin 1896, 5 p. 100 à la Chambre syndicale, 15 p. 100 au fonds de retraite.

En 1897, la Chambre fut avisée que la moitié au moins des sociétaires de la section du vin n'étaient pas syndiqués ; elle dut exiger que la liste des sociétaires lui fût communiquée et put obtenir que les bénéfices revenant à chaque sociétaire ne seraient payés que sur la présentation du livret à jour de la Chambre syndicale. Cette mesure provoqua un assez

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grand nombre d'adhésions au Syndicat, soit comme membres effectifs, soit comme membres honoraires.

Depuis août 1898, paraît tous les mois le *Bulletin de la Chambre syndicale des tisseurs, organe ouvrier de l'industrie de la soie.*

En résumé, les 9 organisations professionnelles de tisseurs qui existent à Lyon se répartissent un maximum de 3,500 adhérents, chiffre bien faible si on le rapproche des 13,000 membres de la *Société civile* de 1870. Aussi, dans ces dernières années, l'activité des syndicats s'est tournée de plus en plus vers les questions générales, industrielles et commerciales concernant la soierie (1). Presque tous attribuent la crise

(1) Il y a cependant encore plus de 11,000 métiers affectés au tissage de la soie à Lyon, d'après une récente enquête faite par la Chambre de commerce.

MÉTIERS MÉCANIQUES.

	COMMUNES.	USINES.	MÉTIERS.
Ain	8	9	1,215
Ardèche	17	18	1,710
Drôme	7	11	1,310
Isère	57	87	15,315
Loire	22	50	4,891
Puy-de-Dôme	2	2	80
Rhône	15	44	4,312
Saône-et-Loire	3	5	545
Savoie	6	8	810
Haute-Savoie	2	2	650
TOTAUX	139	236	30,838

MÉTIERS À BRAS.

	COMMUNES.	MÉTIERS.
Ain	57	2,435
Rhône	109	9,488
Loire	86	16,313
Isère	149	12,029
Saône-et-Loire	52	6,991
Vaucluse	4	150
TOTAUX	457	47,406

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du tissage lyonnais au régime douanier en vigueur, se montrent favorables à une proposition de loi, tendant à fixer à 7 fr. 50 par kilogramme le droit à prélever sur les tissus étrangers de soie pure; les autres appuient, au contraire, la proposition déposée le 16 mars 1899 par MM. Bonard et Florent, députés de Lyon, en faveur d'une subvention annuelle de 500,000 fr. pendant dix ans pour le maintien et le développement des petits ateliers de famille. Dans ce second groupe, on ne compte guère d'autre association que la *Chambre syndicale des tisseurs*, et encore est-elle très divisée sur ce point.

Dans le courant de l'année 1899, la lutte entre les partisans des 7 fr. 50 et les partisans des 500,000 fr. a été des plus vives. Les deux partis se sont mesurés lors des élections au conseil des prud'hommes qui ont eu lieu le 26 novembre. Les premiers sont restés victorieux.

Ces divergences de vues apportent un obstacle de plus à l'unité de groupement professionnel, dans un métier où elle est si difficile à réaliser en raison des variations continuelles exigées par la mode dans l'exécution du travail et où cependant elle serait si nécessaire, puisque les ouvriers sont parfois appelés à passer d'une spécialité dans une autre.

Arrivés à la fin de ce long historique, nous ne pouvons que constater avec regret que les tisseurs lyonnais ne paraissent pas encore disposés à reprendre le plan si bien tracé par la *Société civile* de 1870 et la *Chambre syndicale* de 1877.

Pour la région lyonnaise, les chiffres sont les suivants :

MÉTIERS DE SOIERIES DE LYON.

	MÉTIERS à bras.	MÉTIERS mécaniques.
1er arrondissement	1,687	9
3e et 6e arrondissements	530	184
4e arrondissement	6,017	660
5e arrondissement	223	3
Saint-Clair, Caluire	150	210
Charpennes, Villeurbanne	30	1,357
TOTAUX	8,637	2,423

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TISSEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

RUBANIERS, VELOUTIERS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1810.....	Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers veloutiers.....	.....
1841.....	Société de rubaniers (coopérative).....	1842.
1848, 20 octobre....	Société industrielle et de secours mutuels des chefs d'atelier et ouvriers rubaniers.....	1852, 3 janvier.
1852.....	Cercle industriel des chefs d'atelier rubaniers.....	1858, 11 juin.
1863.....	Société des rubaniers (coopérative).....	1867.
1865, 8 novembre...	Société de secours mutuels des rubaniers et veloutiers....	.....
1866, janvier.....	Société commerciale et industrielle des veloutiers réunis..	1867.
1875, 10 mai.....	Union de la fabrique de rubans de Saint-Étienne.....	1876, juillet.
1878, 2 août.....	Cercle professionnel des tisseurs.....	.....
1878, 1er décembre..	Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers.....	.....
1879, 27 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières passementiers.....	1892.
1881, 7 mars.....	Compagnie rubanière de Saint-Étienne (coopérative)....	1882, septembre.
1881, septembre....	Chambre syndicale des tisseurs-veloutiers réunis.....	.....
1887, 31 mars.....	Corporation chrétienne des tisseurs stéphanois.....	.....
1890, 7 septembre..	Chambre syndicale des tisseurs-épingleurs réunis.....	.....
1892, 1er mars.....	Chambre syndicale des chefs d'atelier tisseurs.....	1895.
1892, 1er août.....	Chambre syndicale des tisseurs élastiques.....	.....
1892.....	Chambre syndicale du tissage (chefs d'atelier et ouvriers).	.....
1895, 19 octobre....	Fédération régionale des syndicats du tissage.....	.....
1896, 6 juin.....	Association professionnelle du tissage mécanique.....	.....
1897, 28 août.....	Chambre syndicale des chefs d'atelier veloutiers.....	.....

A Saint-Étienne, comme à Lyon, le travail du tissage comporte trois éléments : le fabricant qui fournit la matière première, le chef d'atelier qui possède les métiers et l'ouvrier qui travaille pour le chef d'atelier sans relation aucune avec le fabricant.

L'ouvrier rubanier touche la moitié du prix de façon payé au chef d'atelier; l'ouvrier veloutier en touche les deux tiers. Cette répartition n'a pas subi de variations au cours du XIXe siècle.

Le tissage mécanique, en fabrique, ne fournit encore que le dixième de la production totale.

Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers veloutiers. — La plus ancienne association des tisseurs de Saint-Étienne a été fondée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en 1810; c'est la *Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers veloutiers;* elle n'a jamais eu un champ d'action fort étendu, quoiqu'elle se soit perpétuée jusqu'aujourd'hui. Elle avait, en 1845, 54 membres et un capital de 2,130 fr.; au 31 décembre 1852, le nombre des membres était de 56, et le capital de 3,099 fr. Elle avait, au cours de cette année, porté la cotisation mensuelle de 25 centimes à 1 fr., et décidé qu'une pension de 50 à 72 fr., suivant les années de présence, serait attribuée aux sociétaires âgés de 75 ans.

Elle vit augmenter son effectif sous l'Empire; elle comptait, en 1869, 148 membres et possédait un capital de 6,492 fr,; mais, en 1884, elle n'avait plus que 88 membres.

Le 31 mars 1892, elle a admis comme membres participants les ouvriers tisseurs élastiques et a pris, de ce fait, le titre de *Société de secours mutuels des veloutiers et tisseurs élastiques réunis*. La cotisation a été portée à 1 fr. 25 par mois; elle donne aux malades 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et 1 fr. pendant les trois mois suivants; la Société a décidé d'accorder une pension de 96 fr. par an aux sociétaires âgés de 65 ans et ayant 25 années de sociétariat.

Elle comptait, au 31 décembre 1897, 47 membres participants et 44 membres honoraires; son capital était de 23,109 fr. 24.

Compagnons ferrandiniers. — Les tisseurs de soie, qui étaient restés en dehors des sociétés de compagnonnage dans les siècles précédents, adoptèrent cette forme d'association secrète, à Lyon en 1832, et les adeptes de cette nouvelle branche compagnonnique (qui, pendant longtemps, ne fut pas reconnue par les ouvriers des autres métiers) furent bientôt très nombreux à Saint-Étienne, où une *mère* fut établie en 1833.

Demande d'établissement d'un tarif. — Unis aux membres de la Société secrète des *Mutuellistes* de Lyon, qui avait un certain nombre d'affiliés parmi les tisseurs de Saint-Étienne, les compagnons ferrandiniers provoquèrent une agitation pour l'établissement d'un tarif qui, en augmentant les salaires, devait supprimer la vieille coutume d'après laquelle les tisseurs devaient fournir treize aunes de ruban au fabricant tandis qu'ils n'étaient payés que pour douze.

Le 20 mai 1833, les fabricants reçurent la communication suivante :

CONSEIL DES SYNDICS PASSEMENTIERS.

ORDRE ET TRAVAIL.

Les soussignés, syndics, chefs d'atelier, opérant d'après le mandat qui leur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

a été dévolu par une assemblée générale des autres chefs d'atelier, leurs collègues, et par un scrutin secret ouvert en ladite assemblée, le 4 mai 1833 ;

Considérant la position malheureuse où se trouvent les ouvriers, position qui fait craindre de devenir de plus en plus mauvaise, ont arrêté de faire à MM. les marchands de rubans de cette ville les représentations suivantes :

L'état de détresse des ouvriers étant connu, il ne serait pas difficile de démontrer que, par l'effet des diminutions successives des prix de façons, ils se trouvent dans une position à ne plus pouvoir y tenir.

Si c'était une position personnelle on pourrait répondre : Quittez-la.

Se trouve-t-il parmi vous quelqu'un d'assez dur pour faire cette réponse à une masse d'individus composant la moitié au moins de la population de cette ville ? nous ne le pensons pas ; s'il en est, il en est aussi, Messieurs, qui feront entendre la voix de l'humanité, et c'est sur ceux-là que nous comptons pour concourir avec nous à l'amélioration de la fabrique. Si notre espoir était trompé, si Messieurs les marchands de rubans se refusaient tous à concourir à une œuvre aussi juste, alors, Messieurs, le malheur serait grand ; car que répondre à nos collègues qui nous ont chargés de leurs intérêts en les coordonnant avec les vôtres ?

.... Quel moyen faut-il donc prendre ? Le moyen d'un tarif ; déjà il en est parmi vous qui ont protesté d'avance contre ce projet. Laisserons-nous aux choses leur cours habituel ? Ce cours, Messieurs, nous anéantit.....

Quelqu'un pourrait-il penser que vous n'avez pas d'intérêt à notre sort ? On prouverait, à ces hommes, s'il en est, que leurs intérêts sont liés aux nôtres, et par contre les nôtres aux leurs.... Réunissons-nous, et nous serons, nous l'espérons, bientôt d'accord.

(Suivent les signatures de dix-neuf syndics, deux autres ayant déclaré ne la savoir faire.)

Les fabricants ne répondirent pas à cet appel ; un seul satisfit à la demande des ouvriers. Une entente s'établit alors entre les chefs d'atelier pour ne plus prendre de travail chez les fabricants récalcitrants ; mais cette entente ne fut pas complète et les chefs d'atelier qui refusèrent d'entrer dans le mouvement virent, à diverses reprises, casser les vitres de leurs ateliers. Quelques ouvriers furent arrêtés en juillet, puis relâchés faute de preuves.

L'agitation se prolongea pendant toute l'année et ne prit fin qu'à la suite d'une proclamation du sous-préfet de Saint-Étienne, du 15 novembre 1833, invitant les chefs d'atelier à signaler à l'autorité les menaces dont ils seraient l'objet de la part des syndics ou de ceux qui les suivaient dans le but d'entraver la liberté du travail et des transactions entre patrons et ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Un certain nombre de fabricants, la minorité, il est vrai, avaient aussi, peu à peu, accordé quelques augmentations.

Société de rubaniers. — En 1841, un certain nombre de rubaniers, ouvriers et chefs d'atelier, résolurent de fonder une association sous la forme commerciale. Le grand nombre des adhésions qu'ils recueillirent attira l'attention du pouvoir qui s'en émut. Les statuts furent saisis à l'imprimerie, les fondateurs arrêtés et le notaire qui avait reçu ces statuts dangereux fut appelé chez le sous-préfet où il fut vertement repris.

Les ouvriers, ou du moins six d'entre eux, furent traduits devant le tribunal de Saint-Étienne sous la double inculpation de coalition et d'association illicite.

Vainement ils essayèrent d'expliquer leur but : « S'associer sans maître, répliquait le président, c'est une défaite : il y a coalition. » Ce délit fut pourtant écarté après des débats qui durèrent quatre jours, mais les inculpés furent condamnés pour association illicite : le gérant à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, trois autres associés à 30 fr. d'amende, deux furent acquittés (10 janvier 1842).

Appel par les prévenus et en même temps, appel *a minima* par le procureur du roi. La Cour cassa le jugement du tribunal de Saint-Étienne, mais pour l'aggraver. Elle admit les deux chefs de la prévention et condamna, le 16 février 1842, le gérant à six mois de prison (ce qui faisait dix mois avec la détention préventive) et 50 fr. d'amende ; les associés qui avaient été acquittés ou condamnés seulement à l'amende encoururent chacun quinze jours de prison et 50 fr. d'amende et tous furent rendus solidaires des frais de première instance et d'appel (1).

Société industrielle et de secours mutuels des chefs d'atelier et ouvriers rubaniers. — Aucune autre manifestation des ouvriers rubaniers ne se fit jour jusqu'en 1848; une nouvelle cause de mécontentement, qui avait surgi depuis plusieurs années, donna lieu à une explosion violente après la révolution de février; il s'agissait des ateliers installés dans les couvents, accusés de travailler à prix réduits.

« Comme les travaux exécutés dans les couvents appartenaient surtout à la catégorie de ceux qui sont habituellement confiés aux femmes, des femmes se mirent à la tête de l'attaque. On escalada les couvents dont les murailles s'élevaient au-dessus de la ville, sur quelques mamelons de

(1) *Les Associations coopératives en France et à l'étranger,* par Hubert Valleroux. — Paris, Guillaumin, 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la montagne. Les meubles furent brisés, et, comme dans une place prise d'assaut par des forces indisciplinées, l'incendie vint en aide à la dévastation (1).

Les *compagnons ferrandiniers*, la seule force ouvrière organisée à Saint-Étienne, résolurent, à cette époque, de régler la durée de la journée de travail et, profitant des circonstances politiques favorables, ils créèrent une association qui, tout en prenant comme objectif apparent les secours en cas de maladie, devait exercer une action sur les conditions du travail.

La *Société industrielle et de secours mutuels des chefs d'atelier et des ouvriers rubaniers* de Saint-Étienne commença à fonctionner le 20 octobre 1848. Les statuts portaient en tête les épigraphes suivantes :

Honneur aux travailleurs ! Leurs peines, dans la balance de Dieu, pèsent plus que l'or du riche. L'union fait la force, procure la richesse et produit le bonheur.

La Société a pour but l'amélioration du sort de tous ses membres : 1° par l'étude et l'élucidation incessante de toutes les questions propres à son industrie et à celles qui s'y rattachent, comme aussi de toutes les questions de prévoyance, d'encouragements, d'économie et de crédit; 2° par la création et l'établissement d'institutions, dont les besoins et la raison lui en auront démontré l'urgence et la possibilité; 3° enfin, la création d'une caisse d'assistance et de retraite;

Art. 1er. — La Société se compose : 1° d'un Conseil général dont les membres du bureau sont chargés de l'administration des affaires de la Société; 2° de dix divisions; 3° d'un nombre de sections qui ne devra jamais excéder vingt par division, dont dix pour les chefs d'atelier et dix pour les ouvriers.

Art. 2. — Le Conseil général est composé de 40 membres, dont 4 par division, 2 choisis parmi les chefs d'atelier et 2 parmi les ouvriers. . . ., le président et les 3 vice-présidents seront pris en nombre égal dans les deux catégories.

Art. 3. — Les Conseils de division se composent de 4 membres du Conseil général et des présidents et vice-présidents de chaque section.

Art. 4. — Les sections ont 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire et 1 trésorier. Le nombre minimum des sociétaires d'une section est fixé à 14, et le maximum à 60.

Art. 5. — Pourront faire partie de ladite Société tous les ouvriers, ouvrières et les chefs d'atelier rubaniers de la ville de Saint-Étienne, de toutes les villes, villages et hameaux, dont le centre d'industrie est à Saint-Étienne.

---

(1) *Les populations ouvrières et les industries de la France*, par Audiganne, tome I, page 329. — Paris, Capelle, 1854.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 12. — La session des membres du Conseil général est fixée à 1 an. Ils seront renouvelés par moitié tous les 6 mois, par chaque division et dans les deux catégories de chefs d'atelier et d'ouvriers. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 29. — Chaque sociétaire devra payer une cotisation mensuelle de 50 centimes, du 1er au 15 de chaque mois.

Art. 31. — Tout sociétaire qui n'aurait pas fait son versement à la date indiquée payera une augmentation de 25 centimes pour le premier mois, de 50 centimes pour le second et sera exclu le troisième mois, s'il n'a pas justifié de son impossibilité de payer.

Art. 32. — Les frais des sections et des divisions seront indépendants de la cotisation mensuelle; les sociétaires supporteront tous les frais de section; les membres composant le Conseil de division supporteront tous les frais occasionnés par ledit Conseil.

Art. 36. — Il sera alloué à chaque sociétaire malade 1 fr. 50 par jour pendant la maladie, et 1 fr. pendant la convalescence. Les droits de tous les sociétaires, soit à l'assistance, soit à la retraite, sont identiques tant pour les ouvriers que pour les chefs d'atelier.

Art. 40. — Si la Société avait des ressources suffisantes pour donner son assistance aux femmes et aux enfants des sociétaires, ainsi qu'aux veuves et orphelins, elle devra ajouter un article spécial pour indiquer dans quelle mesure cette assistance sera accordée.

Art. 41. — Tout sociétaire n'a droit aux secours que 6 mois après son admission.

Art. 47. — Toute exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 48. — Les membres de la Société s'interdisent formellement tout recours, pourvoi devant les tribunaux, sur les contestations du règlement et s'obligent à les soumettre toutes à la décision du Conseil général.

A la fin de 1848, la Société comptait 8,000 membres, répartis dans 160 sections.

Cette organisation aida puissamment à la réglementation des heures de travail, qui furent fixées à 12 par jour, entre 5 heures du matin et 6 heures du soir en été, et entre 6 heures du matin et 7 heures du soir en hiver.

Les chefs d'atelier qui résistèrent furent l'objet de violences, bris de carreaux, non par la Société agissant en corps, du moins par quelques uns de ses membres, sûrs de son appui moral.

Le mouvement de 1848 ne visait pas seulement la réduction des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

heures de travail; il tendait aussi à obtenir l'application d'un tarif des prix de façon. Après de laborieuses négociations entre les chefs d'atelier et les fabricants, le tarif proposé par ces derniers fut adopté à contre-cœur par les chefs d'atelier le 5 décembre 1848. « Nous comprenons, écrivait l'un d'eux au sous-préfet de Saint-Étienne, que le prix minimum qu'ils (les fabricants) nous ont présenté ne changera en rien notre position; nous sommes donc résolus de prendre patience, espérant que plus tard nous serons plus heureux »(1).

Le principal résultat du tarif consista dans le payement de la pièce selon sa longueur exacte, tandis qu'auparavant le fabricant payait chaque pièce à raison de 100 mètres, longueur qui était toujours dépassée.

A la fin de 1851, la *Société industrielle* comptait 5,000 membres et possédait en caisse 26,320 fr.; elle avait toujours été parfaitement administrée sous le rapport financier. Elle fut dissoute, comme dangereuse pour l'ordre, par un arrêté du général de Castellane du 3 janvier 1852, et son avoir réparti entre tous ses membres par les soins du commissaire central de police.

De nombreuses démarches furent faites auprès du Gouvernement pour en obtenir le rétablissement, mais sans succès. Un petit nombre de ses membres alla renforcer la *Société de secours mutuels des veloutiers*, dont nous avons parlé au début; et quelques chefs d'atelier organisèrent le *Cercle industriel des chefs d'atelier rubaniers* de Saint-Étienne, qui fonctionna sans autorisation jusqu'en 1858(2). A cette date, l'autorisation ayant été demandée afin de pouvoir donner au Cercle plus d'extension, elle fut refusée, le 11 juin 1858, par le préfet, qui donna comme motif que les chefs d'atelier ne demandaient à se réunir que pour concerter la diminution du salaire de leurs compagnons. Le Cercle disparut.

Nous ne citerons que pour mémoire la participation de nombreux ouvriers passementiers à la création, le 10 août 1855, d'une association coopérative de consommation, connue depuis 1871, sous le titre de la *Ruche Stéphanoise*.

Société des rubaniers. — Une association coopérative pour la fabrication et la vente des rubans fut constituée à Saint-Étienne en 1863 et

---

(1) *Enquête industrielle et sociale des ouvriers et chefs d'atelier rubaniers*, par Antoine Limousin, délégué des chefs d'atelier, broch. de 56 p. — Saint-Étienne, imp. Pichon, 1848.

(2) Siège : Place du Marché, 11.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

établie d'abord en nom collectif, puis, plus tard, en commandite simple avec un gérant responsable.

Le nombre des sociétaires était illimité; l'apport de chacun était de 500 fr. au moins, de 3,000 fr. au maximum. Les apports pouvaient être faits par des versements mensuels de 3 fr.

En 1865, lorsque la *Société des rubaniers* commença ses opérations par l'achat des matières premières, les versements ayant atteint la somme de 50,000 fr., le nombre des souscripteurs était de 1,124 (la moitié des meilleurs ouvriers en soie de Saint-Étienne). Outre le capital argent versé à la Société, les associés possédaient entre eux tout près de 3,000 métiers.

La Société ne s'engageait pas à occuper les ouvriers commanditaires; elle était libre de donner son travail à qui elle voulait, et les ouvriers restaient libres aussi de travailler pour qui bon leur semblait; l'organisation particulière de l'industrie de la soie permet une telle combinaison, si différente de la manière d'agir des associations coopératives d'autres professions. La Société agissait comme les autres maisons de fabrication; les métiers appartenant aux ouvriers, qui travaillent à domicile, l'action du fabricant est avant tout une action commerciale : achat des matières premières et vente des rubans.

La Société commença à fabriquer en 1866 et presque aussitôt, elle changea son premier gérant qui se plaignait trop vivement de l'intervention un peu jalouse et tracassière des sociétaires dans les actes de la gestion.

Elle fit 100,000 fr. d'affaires la première année, mais l'année 1867 fut moins favorable, et, à la suite de l'Exposition universelle de Paris, l'Association fut liquidée à l'amiable. Le deuxième gérant, poursuivi devant les tribunaux pour gestion irrégulière, avait été renvoyé des fins de la plainte. Chacun des sociétaires, ils étaient alors 1,300, perdit une somme de 100 fr.; tous les créanciers furent payés (1).

Grève des veloutiers, 1865. — La confection d'un nouvel article *bords blancs et chaînettes*, dans quelques grandes maisons, fut la cause initiale d'une grève en 1865.

Quoique d'une difficulté plus grande, cet article était rémunéré sur les mêmes bases que les articles courants. La réclamation formulée pour ce nouvel article se transforma en quelques jours en une demande

(1) La *Société des Rubaniers* eut son siège rue des Gris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de tarif général comportant diverses augmentations sur le tarif de 1848 qui était, sinon strictement appliqué, du moins toujours en vigueur.

Les chefs d'atelier n'ayant pu s'entendre dans la direction des négociations avec les fabricants, les ouvriers se substituèrent aux chefs d'atelier, mais ils ne purent pas davantage obtenir l'adhésion des fabricants au tarif. Il fut alors décidé dans une réunion tenue en plein air à Solaure, le 24 septembre, que le personnel des deux plus grandes maisons abandonnerait le travail le lendemain. Le mouvement se généralisa rapidement : le 7 octobre, 150 métiers seulement, sur plus de 2,000, étaient en activité.

On lit dans le tarif proposé par les grévistes :

Les négociants seront tenus de payer la façon des maîtres tous les mois, en espèces et non en billets comme certaines maisons le font.

Il sera nommé une commission de 2 négociants, 2 maîtres et 2 ouvriers pour expertiser les soies qui seront sur les métiers dans le cas où les soies seraient intraitables et empêcheraient au maître et à l'ouvrier de travailler.

Les heures de travail sont ainsi fixées : du 8 septembre au 25 mars, de 6 heures du matin à 7 heures du soir. Du 25 mars au 8 septembre, de 5 heures du matin à 7 heures du soir.

Ce tarif fut présenté aux fabricants par la *Société générale des maîtres et ouvriers veloutiers*, fondée pour la circonstance, et qui, après la rupture des pourparlers, dirigea la grève. En vue de tourner les lois interdisant les associations et les réunions, la Société fut ainsi organisée :

La ville était divisée en quatre sections, une par quartier.

Chaque section se composait de 12 à 15 groupes comprenant de 10 à 19 membres chacun. Les chefs de section servaient d'intermédiaire entre les groupes et le Comité central, composé de 6 membres, qui se réunissait place Chavanelle.

L'Association groupait de 12 à 1,500 membres, tous grévistes.

Malgré cette organisation habilement combinée, et en dépit d'un mouvement gréviste très accentué, les veloutiers ne purent rien obtenir du patronat : 20 fabricants seulement, n'occupant que 350 métiers, avaient signé le tarif le 12 octobre.

Le 19, des perquisitions furent opérées au siège du Comité central et chez son président; elles aboutirent à des poursuites correctionnelles. Entre temps, les autorités s'entremirent pour amener une entente, sur la base d'un tarif transactionnel proposé par l'une des plus grandes maisons.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais, dans une réunion générale, le 30 octobre, ce tarif fut repoussé et le tarif ouvrier adopté à nouveau par 1,816 voix contre 16.

A la suite des perquisitions opérées le 19 octobre, le parquet poursuivit les 6 membres du Comité central pour association de plus de 20 personnes et atteintes à la liberté du travail. Par jugement du 21 novembre 1865, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne condamna les prévenus : 1 à trois mois de prison, 4 à deux mois et 1 à un mois de la même peine.

Ces condamnations, venant entraver la direction du mouvement, amenèrent la reprise du travail. Le 25 novembre, la grève était à peu près terminée, sans résultat pour les ouvriers.

Les condamnés interjetèrent appel du jugement de Saint-Étienne. Par arrêt du 22 décembre 1865, la Cour de Lyon confirma la décision des premiers juges. Voulant épuiser toutes les juridictions, les condamnés portèrent l'affaire devant la Cour de cassation qui confirma également le jugement, par arrêt du 22 février 1866.

Société de secours mutuels des rubaniers et veloutiers. — Fondée le 8 novembre 1865, à l'instigation de plusieurs fabricants, en vue de contre-balancer le courant d'idées qui avait déterminé la grève, la *Société de secours mutuels des rubaniers et veloutiers* reçut l'*approbation* le 13 janvier 1866. Les adhésions furent nombreuses dans les premières années : 620 membres participants, dont 59 femmes, au 31 décembre 1869; en caisse 3,892 fr. Au 1er janvier 1884, avec un capital de 22,000 fr., il n'y a plus que 215 membres.

Depuis le 26 juin 1887, la cotisation mensuelle des hommes a été portée à 1 fr. 25; ils reçoivent, en cas de maladie, 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et 1 fr. pendant trois autres mois. Les femmes payent 50 centimes par mois et le secours de maladie est, pour elles, de 50 centimes par jour pendant six mois. Les sociétaires âgés de 60 ans et ayant 20 années de sociétariat reçoivent une pension variant de 36 à 68 fr. par an, d'après l'âge de leur admission dans la Société.

Au 1er janvier 1898, l'effectif se composait de 304 membres, dont 5 femmes, plus 63 membres honoraires. La Société servait 42 pensions de 60 fr. en moyenne.

Société commerciale et industrielle des veloutiers réunis. — A la suite de la grève, un groupe d'ouvriers veloutiers voulut, en janvier 1866, fonder une association coopérative; il avait fixé le capital social à 900,000 fr., divisé en parts de 3,000 fr., réalisables en espèces ou

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en nature, c'est-à-dire en métiers ou marchandises. Une somme de 60,000 fr. avait été réunie à la fin de l'année, mais l'entente ne put se faire pour la constitution définitive de la Société qui liquida en 1867, avant d'avoir commencé ses opérations.

Union de la fabrique de rubans de Saint-Étienne. — Il faut arriver à l'année 1875 pour trouver la création d'un nouveau groupement professionnel. Les salaires ayant subi en 1874-1875 une de ces dépressions si fréquentes dans l'industrie rubanière, les membres ouvriers du Conseil des prud'hommes recherchèrent le moyen propre à remédier à la situation. Avec l'appui des conseillers prud'hommes patrons, ils s'adressèrent à un fabricant, M. Larcher, qui leur donna son concours. Sur la proposition de celui-ci, il fut décidé de fonder entre fabricants et chefs d'atelier un *syndicat mixte* ayant pour but d'établir et de faire appliquer un tarif comportant *un minimum et un maximum* des prix de façon.

L'*Union de la fabrique de rubans* fut constituée le 10 mai 1875 et son *tarif* fut appliqué à dater du même jour. Voici les principaux articles des statuts :

Art. 2. — Son but principal est l'application d'un tarif minimum et maximum des façons, afin d'assurer aux ouvriers des prix plus rémunérateurs dans les mortes-saisons, les conserver dans l'industrie et permettre un bon entretien des métiers. Elle a aussi pour but d'atténuer les trop grandes fluctuations des façons qui nuisent beaucoup à l'exportation des produits de la fabrique, elle facilitera l'application des mesures d'intérêt général qui pourront être proposées dans la suite.

Art. 3. — Liberté entière est laissée aux signataires de travailler pour ceux qui n'auront pas adhéré à l'Union, pourvu que ce soit aux conditions du tarif. En aucun cas, un fabricant ou un passementier ne pourra être frappé d'interdiction de travail. Toutefois, les membres de l'Union comprendront qu'il est de l'intérêt de tous d'accorder en toute occasion la préférence à ceux qui en font partie.

Art. 4. — Le maximum des façons est fixé à une augmentation de 50 p. 100 sur les prix du tarif minimum (annexé aux statuts).

Art. 5. — Toute contravention au tarif sera punie d'une amende d'un quart du prix de façon porté au tarif, payé par le fabricant et d'un quart, payé par l'ouvrier, au profit de la Chambre syndicale.

Art. 6. — Les ressources financières de l'Union consistent dans le prix de 1 fr. pour chaque tarif délivré et dans le montant des amendes.

Art. 7. — L'Union est administrée par un syndicat mixte composé de 6 fabricants et de 6 ouvriers nommés par leurs pairs et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dès le 10 mai 1875, jour de la fondation de l'*Union* et de la mise en vigueur du tarif, celui-ci avait obtenu l'adhésion écrite de 90 fabricants et de la généralité des chefs d'atelier rubaniers. A la fin de 1875, tous les fabricants avaient signé le tarif. L'*Union* avait ainsi atteint pleinement son but à la grande satisfaction des intéressés, des chefs d'atelier spécialement.

Au commencement de 1876, un fabricant ayant enfreint les conditions du tarif, l'*Union* lui infligea une amende de 3 fr. qu'il paya de bon gré.

Le 23 juin suivant, l'un des signataires de la convention, M. Henry, ayant manqué à l'engagement librement contracté, le bureau de l'*Union* décida également de lui infliger une amende de 3 fr. que ce fabricant refusa de payer. La question fut portée par l'*Union* devant le tribunal civil de Saint-Étienne qui, par jugement du 29 juin 1876, débouta le Syndicat mixte et renvoya le fabricant des fins de la plainte.

Voici d'ailleurs le considérant essentiel du jugement :

Attendu que de cet ensemble de stipulations, il résulte que l'ouvrier n'est plus libre de discuter ses salaires et le patron ses prix; qu'entre eux se place un Syndicat qui ne connaît que la volonté de la majorité des membres de l'association, qui en publie les résolutions et qui les fait exécuter, que les ouvriers et les patrons de l'*Union stéphanoise* ne sont pas seulement liés les uns vis-à-vis des autres, mais encore vis-à-vis des tiers; qu'ils ne peuvent traiter qu'en se conformant aux tarifs votés par le plus grand nombre et dans des conditions de maximum et de minimum qu'il serait impossible de prévoir et qui sont susceptibles de varier à l'infini; qu'ainsi leur liberté individuelle est aliénée au profit de la majorité s'ils n'en font pas partie, et qu'une telle convention, qu'elle soit à terme ou indéfinie, est absolument nulle parce qu'elle est contraire aux règles de l'ordre public.

Devant ce jugement et bien que le tribunal n'ait point prononcé sa dissolution, l'*Union* résolut de se dissoudre immédiatement. Le tarif de 1875 ne fut donc appliqué que pendant un an.

L'amélioration des rapports entre fabricants et chefs d'atelier, due au tarif de l'*Union*, ne survécut pas à la disparition de celle-ci.

Cercle professionnel des tisseurs. — Le 2 août 1878, a lieu la création d'un nouveau groupement professionnel, le *Cercle professionnel des tisseurs*. Son but est :

De contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à développer l'enseigne-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment professionnel et économique et d'aider audit enseignement par la création d'une bibliothèque, la lecture des journaux, brochures, et par des conférences; d'être un bureau gratuit pour tous les renseignements concernant la vente et l'achat de tout objet se rattachant à la profession et un bureau de placement pour les ouvriers. (art. 1er des statuts.)

Le Cercle, dont le siège a été successivement place Marengo, 78, et rue Paul-Bert, 3, est toujours resté dans son rôle d'association amicale; cependant c'est à l'initiative prise par ses membres que l'on doit la création de la première Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers de Saint-Étienne, dont presque tous les membres du Cercle, 200 environ, font encore partie.

Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers. — Le but de cette Chambre syndicale, fondée le 1er décembre 1878, et qui eut son siège dans le local du *Cercle* jusqu'en 1881, est :

De maintenir les salaires en rapport avec les nécessités de la vie, de procurer du travail à ses adhérents par voie de renseignements (art. 2); de rechercher les moyens les plus pratiques pour venir en aide aux infirmes et aux vieillards; de recueillir et de classer au siège social tous les documents et ouvrages utiles à l'enseignement professionnel, et créer au plus tôt une école dans ce but et dresser les contrats d'apprentissage; de rechercher et établir les moyens d'affranchir les travailleurs salariés, par les associations coopératives de production et de consommation (art. 3).

Les adhérents devront s'organiser par séries de 20 membres; chaque série nomme son bureau (art. 5).

La cotisation mensuelle est de 25 centimes (art. 6); les bureaux de série sont chargés de la rentrée des cotisations de leurs membres (art. 7); chaque série a la gérance de sa caisse (art. 9).

Les adhérents seront, sur leur demande, classés par catégories selon la spécialité du tissage par eux traitée. Les catégories sont au nombre de deux : la partie *tambour*, la partie *Jacquart* (art. 10).

Chaque groupe devra nommer 2 syndics, 1 de chaque catégorie. La réunion de ces syndics formera deux syndicats, un par catégorie (art. 11).

La gérance matérielle et financière de la Société est exercée par un Conseil composé de 42 membres, élus pour dix-huit mois, renouvelés par tiers tous les six mois, et rééligibles après six mois d'intervalle (art. 17 et 18).

Le Conseil se divise en trois Commissions de 14 membres, dont une Commission des salaires et abus de fabrique (art. 19).

Cette Commission devra soumettre au Conseil tous les abus de fabrique qui lui auront été soumis, elle sera ensuite chargée d'établir les prix pour les articles nouveautés non cotés au tarif, d'accord avec les syndics de catégories.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il est établi au siège social un bureau de renseignements tenu par un employé aux écritures sous le contrôle du Conseil. Ce bureau devra faire tout son possible pour obtenir tous les renseignements désirables sur les maisons de fabrique qui auraient à disposer; ces indications seront consignées sur un registre spécial, à la disposition des chefs d'atelier qui demanderaient de l'ouvrage. Nul ne pourra obtenir un renseignement sans montrer son carnet à jour de sa cotisation mensuelle, ce bureau ne devant servir qu'à ceux qui font partie de la Chambre syndicale (art. 27).

En entrant dans la Société, le titulaire s'engage à ne pas prendre du travail au-dessous des prix acceptés par le Syndicat (art. 39).

La *Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers* recueillit en peu de temps 3,600 adhésions.

Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières passementiers et tisseurs réunis. — Après les chefs d'atelier, les ouvriers fondèrent, le 27 septembre 1879, la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières passementiers et tisseurs réunis* qui groupa bientôt 1,800 ouvriers, sur 8,000.

Son but était, comme la précédente, de procurer du travail à ses membres, de s'occuper de l'enseignement professionnel, de maintenir les salaires et d'établir des sociétés coopératives.

Elle était divisée en 8 sections, une par quartier; chaque section était représentée, suivant son importance, dans le Conseil d'administration, composé de 19 membres ayant au moins quatre ans de profession. Le bureau ne comprenait pas de président; seulement 1 secrétaire, 1 trésorier et leurs adjoints.

La cotisation était de 30 centimes par mois.

Art. 30. — Pour toute plainte motivée faite par un ou plusieurs adhérents appartenant aux ateliers de velours ou tissus élastiques, le Syndicat devra, avant de prendre une décision quelconque, soumettre le cas à une assemblée générale convoquée à cet effet.

Art. 45. — La dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres présents. Les fonds de la Société ne pourront en aucun cas être répartis au prorata des versements. En cas de dissolution, ils seront employés à une bonne œuvre quelconque, suivant avis de l'assemblée générale.

Art. 31. — La Chambre syndicale entretiendra des rapports suivis avec les associations de la profession établies sur les différents points du pays.

Demande d'un tarif minimum. — Les deux Chambres syndicales, des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chefs d'atelier rubaniers et des *ouvriers passementiers* se mirent d'accord pour demander aux fabricants un tarif des prix de façon, dont le projet fut soumis à ces derniers au mois de mars 1880.

La Chambre syndicale patronale nomma une commission d'étude, le 25 juin, et cette commission déposa, le 27 août suivant, son rapport, concluant au rejet de la demande d'un tarif minimum, faite par le Syndicat des chefs d'atelier.

Après avoir indiqué les diverses causes de la crise qui pesait alors sur l'industrie du ruban, — les variations de la mode, la concurrence étrangère, les droits de douane, — le rapporteur ajoutait :

Les syndicats ouvriers ont cru trouver le remède dans l'application d'un tarif minimum imposé à toute la fabrique. Pour arriver à ce but, ils ont décidé de mettre, au besoin, tous les fabricants successivement en interdit (1)....

La grande majorité des fabricants est d'avis qu'un tarif minimum, quel qu'il soit, présenterait à la pratique de très graves inconvénients, et serait aussi nuisible aux ouvriers eux-mêmes qu'aux fabricants.

1° L'obligation d'un tarif viole le grand principe de la liberté du travail et de la liberté des transactions entre fabricants...

Chacun n'a-t-il pas le droit de dire : *Je suis libre de choisir les conditions de mon travail; si le prix qui m'est offert est insuffisant, je le refuse; je suis mon maître, et pour défendre mes intérêts, nul ne peut se dire meilleur juge que moi.*

2° Dans la pratique, il semble difficile qu'un tarif puisse être strictement observé. Les résultats qu'ont obtenus tous les tarifs antérieurs *sans exception*, nous font présager le sort certain qu'aurait celui-ci. Les acomptes simulés ou d'autres moyens que nous pourrions signaler arriveraient à éluder tout contrôle; et dès lors les maisons qui observeraient le tarif seraient dupes de leur bonne foi.

3° Un tarif n'a que l'apparence de l'équité, il crée en réalité une inégalité flagrante dans les salaires.... Pour être strictement équitable, il faudrait fixer un minimum pour chaque fabricant et pour chaque *chargement*. Nous sommes ramenés ainsi, par la force même des choses, au système des façons débattues de gré à gré.

... Après mûres réflexions, nous proposons l'établissement d'une *cote hebdomadaire*, sorte de *tarif mobile* ou mercuriale qui indiquerait à tous le cours moyen des façons.

Cette cote différerait essentiellement d'un tarif, en ce sens qu'elle ne porterait aucune atteinte à la liberté des transactions, elle ne ferait que constater d'une manière officielle les prix payés pendant la semaine précédente. *Elle*

(1) Cette décision avait déjà été appliquée à plusieurs maisons.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'imposerait pas les prix, elle les régulariserait. Cette cote préviendrait les surprises et les différences souvent exagérées des façons pour le même article et au même moment.

Il ne faut pas oublier que c'est à l'égard des grands écarts de façons entre divers fabricants, que nous avons entendu, de la part des ouvriers, les plaintes les plus amères et parfois les plus justifiées...

Cette cote profiterait autant aux fabricants sérieux qu'aux ouvriers; elle ferait disparaître, en grande partie, cette concurrence effrénée à laquelle les chefs d'atelier attribuent l'abaissement exagéré des salaires.

La proposition des fabricants fut repoussée par la *Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers*, qui décida la mise à l'index de cinq maisons. Cette interdiction contribua à la disparition de trois de ces maisons.

L'échec des négociations relatives au tarif découragea pourtant une grande partie des chefs d'atelier syndiqués et, à la fin de 1880, la Chambre ne comptait plus que 1,800 membres.

Le 2 novembre 1881, elle conclut avec le Syndicat des ouvriers passementiers une convention d'après laquelle ceux-ci ne devaient plus travailler que pour les chefs d'atelier syndiqués, et ces chefs d'atelier renonceraient à employer des ouvriers non syndiqués.

Cette convention, appliquée pendant un an, tomba ensuite en désuétude.

La *Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers* organisa, en 1882, un magasin de fournitures d'accessoires des métiers, à l'usage de ses membres; puis elle resta dans l'inaction jusqu'en 1891. Son siège avait été transféré rue du Treuil, 20, en 1881; puis rue Brossard, 6, en 1882 et rue Sainte-Catherine, 4, en 1886. Après le vote de la loi sur les syndicats professionnels, elle supprima les *séries* de 20 membres qu'elle remplaça par des groupes sans limitation du nombre d'adhérents. Le Conseil ne fut plus composé que de 21 membres.

Compagnie rubanière de Saint-Étienne. — C'est ici le lieu de parler d'une nouvelle tentative d'association coopérative de production, faite le 7 mars 1881 par sept chefs d'atelier rubaniers.

Sur un capital de 75,000 fr., fixé par les statuts, 33,000 fr., répartis en 66 actions de 500 fr., furent versés par les sept fondateurs.

Le gérant fut nommé pour six années; mais, au bout d'un an, un conflit éclata entre lui et les actionnaires qui l'accusaient de mauvaise gestion. L'assemblée générale révoqua le gérant qui intenta un procès à la Société. Le tribunal de commerce de Saint-Étienne donna gain

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de cause au gérant et condamna la *Compagnie rubanière* à 8,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Lyon réduisit de moitié le chiffre des dommages-intérêts et partagea le montant des frais en deux parties égales à supporter par chacune des deux parties.

Avant même que le procès fût commencé, l'Association avait décidé de suspendre ses opérations et la liquidation amiable se fit en septembre 1882.

La malechance qui a poursuivi les tisseurs de Saint-Étienne chaque fois qu'ils ont voulu faire de la coopération de production ne leur a cependant pas fait perdre leur foi dans ce principe, qui figure toujours dans les statuts de la Chambre syndicale des ouvriers aussi bien que dans ceux de la Chambre des chefs d'atelier.

Quant à la *Chambre syndicale des ouvriers passementiers*, qui comptait encore 1,500 membres au 1er janvier 1882, elle fit élire trois des siens au Conseil de prud'hommes au mois de mars; et, le 19 de ce même mois, elle revisa ses statuts, supprima les sections, ne conservant qu'un seul bureau et abaissa la cotisation mensuelle à 25 centimes. Il fut décidé qu'en cas de dissolution, les fonds seraient employés à la fondation d'une société de prévoyance et de solidarité.

Au mois de septembre 1883, elle participa à la nomination d'une commission mixte destinée à régler les différends entre ouvriers et chefs d'atelier.

Le 8 mars 1884, elle refusait, après une longue discussion, d'adhérer à la Fédération socialiste de l'Est; mais, le 24 mai suivant, elle adoptait une protestation contre l'esprit et le texte de la loi sur les syndicats professionnels; et, le 14 août, le bureau votait, par 21 voix contre 6, l'adhésion de la Chambre syndicale au Parti ouvrier.

A partir de ce moment, le Syndicat s'occupa de plus en plus de questions et d'élections politiques, et le nombre de ses adhérents ne fit que décroître.

Il prit, il est vrai, une part active à la campagne menée pour la création d'un Conseil de prud'hommes spécial aux tissus, qui fut créé par décret le 31 août 1885; et, lors des élections qui eurent lieu pour nommer les membres de ce Conseil, il exigea que les candidats qu'il présentait lui remissent leur démission en blanc.

Le 23 avril 1887, il décida qu'il y avait lieu de réclamer pour les ouvriers les trois cinquièmes, au lieu de la moitié, des prix de façon

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

payés aux chefs d'atelier ; mais aucune suite ne fut donnée à cette proposition.

A la même époque, une augmentation de salaire, obtenue à la suite de négociations amiables pour les tisseurs élastiques, fit augmenter de 40 le chiffre de l'effectif du Syndicat.

Son siège social, qui avait été rue Neuve, 27, jusqu'en 1885, puis rue Grenette, 12 et rue de la Ville, 61, en 1887, fut transféré à la Bourse du travail, dès l'ouverture de cet établissement, en 1889; il ne comptait plus, à ce moment, que 150 membres.

D'autres syndicats s'étaient créés, qui avaient éparpillé les forces ouvrières.

Chambre syndicale des tisseurs-veloutiers réunis. — Fondée en septembre 1881, la *Chambre syndicale des veloutiers* fit siège commun avec le *Cercle professionnel des tisseurs* jusqu'en 1882, puis avec la *Chambre syndicale des passementiers* jusqu'en 1884. Elle a son siège à la Bourse du travail depuis 1889. Ses statuts sont, à peu de chose près, identiques à ceux des passementiers. Elle admet les chefs d'atelier comme adhérents.

Elle consacra ses efforts, en 1884 et 1885, à établir un tarif et à faire revivre quelques-unes des prescriptions du tarif de 1865; elle obtint une satisfaction partielle en décembre 1889.

Le nombre de ses membres, de 80 au début, était de 110 en 1891.

Corporation chrétienne des tisseurs stéphanois. — Fondée le 31 mars 1887 par une centaine de tisseurs, sur l'initiative de quelques grands fabricants et à l'imitation d'une institution similaire récemment créée à Lyon, la *Corporation chrétienne des tisseurs stéphanois* a pour but :

De poursuivre l'amélioration constante des intérêts religieux, moraux et matériels de l'association ; d'arriver, autant qu'il sera au pouvoir de ses membres, à la bonne harmonie entre patrons et ouvriers, en s'inspirant de l'esprit de justice et de charité ; de développer les capacités professsionnelles par l'organisation du contrat d'apprentissage et toutes institutions pouvant assurer l'honneur de la corporation ; de fonder et faire prospérer les diverses institutions d'assistance, de prévoyance et d'économie de nature à accroître le bien-être religieux, moral et matériel des ouvriers (art. 4). La fondation de la Corporation étant basée sur la fraternité chrétienne, ses membres ne pourront se recruter que parmi les chefs d'atelier et les ouvriers exerçant la profession de tisseurs, des professions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement des produits du tissage, ne faisant ou n'ayant fait aucun acte

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'hostilité contre ce qui toucherait à nos institutions religieuses ou morales (art. 5).

La cotisation est de 50 centimes par mois pour les chefs d'atelier et de 25 centimes pour le compagnon, c'est-à-dire l'ouvrier occupé par le chef d'atelier.

Dès sa fondation, la *Corporation* mit à la disposition de ses adhérents un magasin de fournitures nécessaires aux métiers, installé à son siège rue de la Condition, 4, jusqu'en 1889. Le 26 août 1892, ce magasin fut transformé en *Société coopérative chrétienne stéphanoise;* cette société de consommation, dont 150 membres de la *Corporation* faisaient partie au 31 décembre 1897, contribue largement à couvrir les frais de location et de gestion de celle-ci.

La *Corporation* possède en outre un *Cercle,* fondé en 1892 lors du transfert du siège, rue de la Croix, 1, où il se trouvait encore à la fin de 1899.

Quoique très appréciées de ses adhérents, ces deux institutions n'ont pas fait augmenter l'effectif de la *Corporation* qui a toujours oscillé autour de 200 membres.

Jusqu'en 1894, la *Corporation* fut soutenue, même financièrement, par une quinzaine de fabricants. Depuis cette époque, les fabricants ne prennent plus aucune part à son fonctionnement; elle est devenue, sans pourtant modifier ni l'esprit ni la lettre de ses statuts, un syndicat ouvrier ou plus exactement un syndicat de chefs d'atelier et d'ouvriers.

D'autre part, la *Corporation,* — considérée jusque là par les tisseurs comme une société purement confessionnelle, — acquit peu à peu, à partir de 1894, une certaine influence sur la profession, aux événements de laquelle elle participa de plus en plus. Cette influence s'accrut à la suite de la publication, par un groupe de ses membres, du journal mensuel le *Tisseur* dont le premier numéro parut en 1896; et depuis la disparition, en mars 1896, de l'*Émancipation des tisseurs,* journal de la *Chambre syndicale des chefs d'atelier,* le *Tisseur,* dans lequel les questions professionnelles exclusivement sont traitées, est l'organe de la profession et de la plupart des syndicats du tissage.

Chambre syndicale des tisseurs épingleurs réunis. — Une Chambre syndicale a été fondée le 7 septembre 1890 par 40 ouvriers travaillant à la spécialité du *velours épinglé.* Il y a 200 ouvriers de cette spécialité répartis dans quatre maisons dont l'une représente, à elle seule, la moitié de l'industrie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La cotisation des adhérents est de 25 centimes par mois.

Voici, à part la *Corporation chrétienne*, la situation des associations professionnelles du tissage à Saint-Étienne, au début de l'année 1891 : chefs d'atelier rubaniers, 610 membres; ouvriers passementiers, 150; veloutiers, 110; tisseurs-épingleurs, 52.

Tarif des douanes. — Ces quatre syndicats avaient constitué, en novembre 1890, un *Comité de défense du marché des soies*, dans le but de provoquer, dans toute la région, des réunions de protestation contre les droits de douane proposés sur les soies de provenance étrangère. Du 22 novembre au 23 décembre 1890, 15 réunions furent organisées par ce Comité : neuf à Saint-Étienne, six dans les localités voisines.

Le 11 janvier 1891, les délégués du Syndicat des chefs d'atelier et du Syndicat des passementiers rendirent compte des travaux du Comité dans une réunion publique, tenue au théâtre de Saint-Étienne, en présence de 2,000 tisseurs. La réunion vota un ordre du jour contre les droits projetés.

Les quatre syndicats précités participèrent, dans le même but, à un Congrès régional du tissage, qui se tint à Charlieu au mois d'avril. En novembre, ils envoyèrent des délégués au premier Congrès national textile de Lyon, où fut décidée la création d'une Fédération nationale textile. Au mois d'août, les veloutiers s'étaient fait représenter au Congrès ouvrier international de Bruxelles et à la Conférence textile qui l'avait suivi, où on avait jeté les bases d'une Fédération internationale textile.

Le Comité ouvrier de défense du marché des soies apporta son concours à la *Chambre syndicale* (patronale) *des tissus* dans les démarches faites, en 1891, auprès du Parlement au sujet des droits de douane. Cette campagne menée en commun engagea les fabricants à proposer aux ouvriers la création d'une Commission arbitrale mixte dont le rôle serait de relever les prix de façon lorsqu'il serait démontré que l'ouvrier ne gagnerait pas un salaire journalier suffisant.

Cette Commission fut nommée le 18 décembre 1891; elle était composée de douze patrons et de douze ouvriers. L'entente ne put malheureusement pas durer et la Commission dut se dissoudre le 31 mars 1892.

Grèves partielles, 1892. — La conséquence de cette solution négative fut la mise à l'index, par le Syndicat des chefs d'atelier et celui des veloutiers agissant d'accord, de deux fabricants : un rubanier, M. Guillaume, et un veloutier, M. Deville. Cette mise à l'index fut prononcée le 15 mai.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le premier fabricant, après une période de gêne, parvint à faire exécuter son travail, soit à la campagne, soit même à Saint-Étienne par des chefs d'atelier non syndiqués; mais la mesure prise contre lui eut néanmoins pour effet un léger relèvement des prix de façon, consenti par la plupart des autres fabricants.

Quant au fabricant veloutier, il se rendit lui-même, le 23 juin, à une réunion du Syndicat, se déclarant prêt à signer un tarif minimum, inférieur pourtant à celui réclamé par les ouvriers, mais il offrait d'organiser la participation aux bénéfices, dans une proportion de 20 p. 100 et s'engageait, en outre, à rembourser les frais de réunions et autres, nécessaires pour obtenir la levée de l'index qui pesait sur sa maison.

Le Syndicat nomma une commission pour examiner ces propositions; la commission conclut au rejet, parce que la participation aux bénéfices ne peut guère s'appliquer aux veloutiers, obligés de changer fréquemment de fabricants, et ensuite, parce qu'elle estimait nécessaire de faire un exemple pour mettre un arrêt aux réductions continues des prix et de maintenir l'index, au risque de faire disparaître la maison.

Sur 150 métiers, M. Deville n'en avait plus que 30 en activité, par suite de l'index. Trois mois plus tard, il se retira des affaires, laissant sa fabrique à un de ses fils qui prit un associé, et la maison eut pour raison sociale Vaucanson-Deville.

Satisfait de ce résultat moral, le Syndicat décida la levée de l'index et le travail fut repris, dans la fabrique, comme auparavant.

L'activité déployée par la *Chambre syndicale des tisseurs-veloutiers* en 1891 et 1892 fit monter le nombre de ses adhérents à 230 à la fin de cette année; mais, en raison de la crise qui survint ensuite dans l'industrie, le versement des cotisations fut suspendu en 1893 et 1894.

La *Chambre syndicale des tisseurs-épingleurs* avait obtenu en 1891, par négociations amiables, la suppression du travail du dimanche à l'usine Brossy, la plus importante pour cette spécialité, et aussi la suppression des femmes aux métiers.

En juin 1892, elle soumit aux patrons un nouveau tarif contenant une clause de variation de 10 p. 100 en plus ou en moins suivant l'abondance ou la rareté du travail; ce tarif fut accepté. Quatre mois après, une baisse s'étant produite, on appliqua la diminution de 10 p. 100; il n'y a pas eu de relèvement depuis.

Le Syndicat comptait 90 membres à la fin de 1892; il n'en avait plus que 40 en 1894; l'effectif s'est relevé à 80 l'année suivante. Il avait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

adhéré à la Fédération nationale textile : il a toujours eu son siège à la Bourse du travail.

Chambre syndicale des chefs d'atelier tisseurs. — Quelques dissidents de la Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers fondèrent un nouveau syndicat le 1er mars 1892 et eurent leur siège à la Bourse du travail. Ils se proposaient de servir une indemnité à ceux de leurs membres que les mises à l'index forceraient à refuser du travail.

De 50 adhérents au début, le chiffre descendit à 30, puis à 20 en 1894 et le Syndicat disparut en 1895.

Chambre syndicale des tisseurs élastiques. — 50 tisseurs élastiques, sur 110 ouvriers que comptait cette spécialité, voulurent avoir leur syndicat distinct et le créèrent le 1er août 1892. La cotisation, fixée à 1 fr. par mois au début, fut réduite à 50 centimes le 7 avril 1894. Tout ouvrier devenant contremaître est, par cela même, considéré comme démissionnaire.

Après avoir eu 80 membres en 1893, le Syndicat en a vu diminuer le nombre chaque année; il n'en avait plus que 25 au 31 décembre 1896; mais, à la fin de 1897, le chiffre des adhérents s'était relevé à 88.

Il a toujours eu son siège à la Bourse du travail; il a été adhérent à la Fédération nationale textile.

C'est le seul syndicat de tisseurs de Saint-Étienne qui alloue une indemnité à ses membres qui quittent leur métier pour ne pas subir une diminution de salaire. L'indemnité est de 10 fr. par semaine.

Chambre syndicale de tissage, *chefs d'atelier, ouvriers et ouvrières réunis.* — La *Chambre syndicale des passementiers,* qui était restée exclusivement ouvrière depuis sa fondation, modifia son organisation en 1892 et admit les chefs d'atelier. Elle changea son titre et prit celui de *Chambre syndicale de tissage.*

Le nombre de ses adhérents n'a pas augmenté pour cela : il est resté à 150 pendant plusieurs années, il s'est ensuite accru peu à peu et il était de 256 au 31 décembre 1897.

La diminution de son influence s'est traduite par ce fait qu'après avoir d'abord fait élire ses candidats au Conseil des prud'hommes, ce Syndicat a vu la majorité des électeurs porter leurs voix, dans les trois dernières élections, sur les candidats présentés par la *Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers;* les ouvriers sont donc représentés par de petits patrons ou tâcherons.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce fut toutefois un de ses membres qui fut choisi comme délégué au deuxième Congrès national de l'industrie textile qui se tint à Roubaix du 20 au 24 novembre 1893; il y représentait les cinq chambres syndicales de tisseurs de Saint-Étienne : épingleurs, élastiques, veloutiers, passementiers et chefs d'atelier rubaniers. Il y fit un tableau assez sombre de la situation de l'industrie textile à Saint-Étienne :

Étant absolument tributaires de la mode, dit-il, nous subissons quelquefois des crises terribles; en ce moment, nous en traversons une peut-être sans précédent; 75 p. 100 de nos métiers sont arrêtés. Pour ceux qui travaillent, la journée ressort (*sic*) à 1 fr. 25 sur le ruban, à 2 fr. 50 sur le velours-ruban; aujourd'hui la femme remplace l'homme sur le velours étoffe et gagne 1 fr. 50 par jour. Un compagnon gagne, bon an mal an, 600 à 700 fr. sur le ruban, 1,000 fr. sur le velours ruban; les ouvriers sur tissus élastiques, réunis en fabrique, gagnent en moyenne 3 fr. par jour.

Et, dans une réunion tenue le 28 avril 1894, le même délégué s'exprimait ainsi sur les syndicats :

Les syndicats de tissage sont nombreux à Saint-Étienne et ils ont été en diverses circonstances d'une grande utilité, mais tous les services qu'ils ont rendus sont bien insignifiants à côté de ce qu'ils auraient pu faire s'ils avaient marché d'un commun accord, appuyés par la majorité de la corporation.

C'était pour unir ces efforts dans un même mouvement qu'à diverses reprises la Chambre syndicale des ouvriers passementiers et tisseurs réunis a tenté de fusionner avec les syndicats similaires, tentatives qui, par mesquinerie ou personnalités regrettables, sont toujours restées infructueuses.

Actuellement, la plupart de nos syndicats paraissent être en léthargie; pour les en retirer, il faut des hommes nouveaux apportant avec des idées nouvelles beaucoup d'énergie et une grande persévérance.

La *Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers*, qui publiait un journal corporatif, l'*Émancipation des tisseurs*, depuis le 1er mai 1892 (1), se servit de cet organe pour faire de la propagande en faveur de la création d'une association coopérative de production dont les statuts avaient été arrêtés, avec le titre de *Société anonyme de l'industrie des tisseurs* de Saint-Étienne. Un nombre insuffisant de souscripteurs répondit à cet appel en 1893 et le projet ne fut pas réalisé.

(1) Ce journal a disparu en mars 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le nombre des adhérents du Syndicat, après avoir fléchi en 1893, est remonté les années suivantes; il était de 830 au 31 décembre 1897. Ce Syndicat n'a jamais adhéré à la Bourse du travail; il a son siège, depuis 1896, place de l'Hôtel-de-Ville, 4.

La *Chambre syndicale des tisseurs veloutiers* reprit son activité au mois de novembre 1894, en décidant de faire cause commune avec les patrons pour obtenir l'entrée en franchise des matières premières et une réduction des tarifs de transports; mais, comme les fabricants de velours n'avaient pas tenu les promesses, faites en 1891, de relèvement des prix de façon, le Syndicat demanda que des engagements formels fussent pris, préalablement, sur cette question.

Le 13 décembre, les fabricants établirent une convention par laquelle ils s'engageaient à ne placer à l'avenir aucun *chargement* de velours envers satin, soit en ville, soit à la campagne, au-dessous des prix fixés par la convention, toute infraction devant entraîner une amende de 500 fr. au profit de la caisse de secours des ouvriers veloutiers.

Cet engagement fut signé par les 44 fabricants de velours de Saint-Étienne.

Le nombre des adhérents du syndicat ouvrier s'éleva alors à 230; il est redescendu depuis à 180. Siège : à la Bourse du travail, depuis 1889.

Association professionnelle du tissage mécanique. — Cette association, fondée le 6 juin 1896, par 65 chefs d'atelier, a pris naissance à la suite de l'installation mécanique des métiers à tisser le ruban ou le velours par la Compagnie d'électricité de la Loire qui fournit à chaque atelier la force motrice.

La cotisation est de 25 centimes par mois.

Au 31 décembre 1897, l'Association comptait 500 membres; comme la force motrice n'est fournie que pendant 12 heures par jour, des efforts sont faits pour régler au même nombre d'heures la durée de la journée de travail dans les ateliers de la campagne. L'Association a surtout pour but de régler les rapports des chefs d'atelier avec la Compagnie d'électricité.

Chambre syndicale des chefs d'atelier veloutiers. — Une septième chambre syndicale est venue s'ajouter, le 28 août 1897, aux six syndicats de tisseurs qui existaient déjà à Saint-Étienne. Elle siège aussi à la Bourse du travail et comptait 50 membres au 31 décembre 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle a été créée pour réunir en un seul groupe les tisseurs de velours unis et les tisseurs de velours envers satin.

Ses statuts sont presque la reproduction de ceux de la *Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers* :

Art. 2. — Son but est de maintenir les salaires..., de procurer du travail à ses adhérents par voie de renseignements, ...de devenir producteurs libres par les associations coopératives de production et de consommation.

Art. 3. — Sont admis à faire partie de la Chambre syndicale les contremaîtres de fabrique prenant le travail à leur nom.

Art. 4. — La cotisation est de 25 centimes par mois.

Art. 18. — La Chambre syndicale fixe la journée de 6 heures du matin à 7 heures du soir. Le travail du dimanche est complètement interdit.

Art. 22. — Il est établi au siège social un bureau de renseignements tenu par un employé aux écritures, sous le contrôle du conseil... Nul ne pourra obtenir un renseignement sans montrer son carnet à jour de sa cotisation mensuelle.

Art. 25. — En entrant dans la Société, le titulaire s'engage à ne pas prendre de travail au-dessous des prix acceptés par le Syndicat.

Art. 30. — En cas de dissolution de la Société (qui ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres présents), les fonds seront versés à la Caisse de secours mutuels des veloutiers de Saint-Étienne.

Le tarif du 15 novembre 1865, maintenu par la corporation en 1897, est annexé aux statuts.

Fédération régionale des syndicats du tissage *et industries similaires.* — Une Fédération régionale a été créée le 19 octobre 1895 dans le but de « représenter et défendre les intérêts généraux de la corporation du tissage, d'organiser des réunions et conférences afin de propager les principes de solidarité, développer les organisations ouvrières existantes et en créer de nouvelles ».

Chaque syndicat adhérent verse une cotisation mensuelle de 50 centimes et un droit d'admission de 5 fr.

Les syndicats de Saint-Étienne sont représentés à la Fédération chacun par trois délégués; ceux des autres localités peuvent n'avoir qu'un délégué choisi par eux parmi les membres d'un syndicat fédéré.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Fédération a obtenu, dès le début, l'adhésion des sept syndicats suivants :

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE MEMBRES. 1896.	1897.	1899.
Saint-Étienne.	Teinturiers en soie	180	189	180
	Tisseurs épingleurs	80	108	80
	Tisseurs élastiques	65	88	65
	Chambre syndicale du tissage	220	256	220
	Veloutiers réunis	270	284	150
Saint-Chamond.	Teinturiers	200	227	200
	Tisseurs élastiques	55	115	55
Total		1,070	1,267	950

Il faut ajouter, pour 1899, la *Chambre syndicale des chefs d'atelier veloutiers*, avec 270 membres, ce qui porte le total des adhérents à la Fédération à 1,220 membres.

La Fédération administre, de concert avec la Bourse du travail, les deux cours professionnels de tissage, créés par les syndicats depuis 1891, et qui se font le mercredi et le samedi, de 8 à 10 heures du soir dans un local de la Bourse.

Ces cours sont suivis par 60 élèves.

Pour les autres syndicats non adhérents à la Fédération régionale, l'effectif, à la fin de 1899, était le suivant :

Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers (1878), 400 membres.

Corporation chrétienne des tisseurs stéphanois (1887), 150 membres.

Association professionnelle du tissage mécanique (1896), 540 membres.

Les *compagnons-ferrandiniers* dont la *mère* a son établissement place du Peuple, 4, étaient au nombre de 180, mais ils appartiennent pour la plupart à l'un ou l'autre des syndicats. Ils ont refusé de fusionner avec l'*Union compagnonnique*, fondée en 1889 et ont exclu de leur Société un petit nombre d'entre eux qui s'étaient ralliés à cette organisation.

Une *Union des chefs d'atelier* a été fondée le 1er juin 1899; elle comptait 120 adhérents à la fin de l'année; au mois de septembre, a été créée une *Chambre syndicale des tisseurs* sur étoffes, qui a groupé 180 membres.

Les membres de toutes les chambres syndicales dont nous avons parlé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ont, en outre, adhéré à une *Ligue pour le relèvement des salaires dans l'industrie du tissage*, fondée en août 1898 et qui est parvenue rapidement à recueillir 3,000 adhésions. Elle a consacré ses efforts à obtenir le payement de la *mise en train* du métier à chaque nouvel article et, les négociations amiables avec les fabricants n'ayant pas abouti, il s'en est suivi une grève qui a duré du 18 décembre 1899 au 14 février 1900; 21,400 ouvriers y ont pris part tant à Saint-Étienne que dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire et il y a eu, de plus, 21,550 chômeurs forcés, dont 16,000 femmes. Le tarif a été augmenté, le principe du payement de la *mise en train* admis et une commission mixte a été nommée pour veiller à l'application des nouvelles conditions du travail (1).

TISSEURS DE VIENNE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1819.....	Société de secours mutuels des ouvriers drapiers.....	.....
1822.....	Société de secours mutuels des tondeurs de drap.....	.....
1853.....	Société de Beauregard (atelier de tissage).....	1876.
1865.....	Caisse de résistance des tisseurs.....	1870.
1879.....	Chambre syndicale des tisseurs.....	1880.
1879, 23 août.....	Société anonyme de l'industrie drapière.....	.....
1890, 4 mai	Chambre syndicale des ouvriers cardeurs.....	1898, 30 janvier.
1893, 19 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers garnisseurs et garnisseuses de cardes.....	1894.
1893, 28 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers garnisseurs de nuit.....	1895.
1894, 15 janvier....	Chambre syndicale des ouvrières garnisseuses de jour....	1895.
1895, 9 octobre.....	Union syndicale des tisseurs, tisseuses et similaires.....	1898, 30 janvier.
1898, 30 janvier....	Union syndicale de l'industrie textile.....	.....

Compagnonnage. — La Société compagnonnique des tondeurs de drap est la seule organisation professionnelle que l'on rencontre chez les tisseurs de Vienne au commencement du XIX^e^ siècle. Les progrès de la mécanique ont fait disparaître cette Société; il existe bien encore quelques rares compagnons tondeurs, mais le compagnonnage est mort dans cette profession.

(1) *Office du travail. — Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1899*, p. 540.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La première apparition, à Vienne, de la machine à tondre les draps eut lieu en 1819. Un fabricant ayant installé, le 27 février, une tondeuse à lames hélicoïdales, les compagnons, craignant la perte de leur travail ou une diminution de salaire, ne trouvèrent rien de mieux que de briser l'instrument qui venait, sans pourparlers, se substituer brutalement à eux (1). 14 d'entre eux furent arrêtés; 7 furent traduits devant la cour d'assises de Grenoble qui les acquitta le 13 mai; 9 autres avaient pris la fuite et furent condamnés comme contumaces.

Nous avons dit précédemment (2) comment les compagnons cordonniers obtinrent, en 1850, d'être *reconnus* par les compagnons des autres métiers, sur la présentation des tondeurs de drap; cette reconnaissance avait été précédée de longues négociations entre les cordonniers de Lyon et les tondeurs de Vienne.

En 1822, les tondeurs de drap fondèrent une *Société de secours mutuels*, qui fut approuvée le 18 décembre 1857, elle existe encore aujourd'hui. Elle comptait, au 1er janvier 1898, 29 membres participants et 31 membres honoraires: un capital de 19,044 fr. 65, dont 11,274 fr. 10 au fonds de retraite; 3 pensionnaires touchaient ensemble 279 fr.

Société de secours mutuels des ouvriers drapiers. — La Société des tondeurs avait été précédée de la *Société de secours mutuels des ouvriers drapiers*, fondée en 1819, approuvée le 2 juillet 1858. Cette Société fut longtemps prospère et, en 1870, elle comptait encore 500 membres; après la guerre, une autre Société de secours mutuels, l'*Union*, demanda à fusionner avec elle, et depuis, la *Société des drapiers* est ouverte à toutes les professions.

En 1894, elle n'avait plus que 101 participants, dont 85 âgés de plus de 55 ans, et 46 membres honoraires; en 1898, son effectif était réduit à 79 participants et 40 membres honoraires; elle ne se recrute que très difficilement. Son capital était de 47,384 fr. 05; elle accorde aux malades un secours de 1 fr. par jour pendant 90 jours et de 50 centimes pendant 50 jours. Les sociétaires âgés de 70 ans, ayant cotisé pendant 30 ans, ont droit à une pension de 120 fr. au maximum.

Société de Beauregard. — Ce n'est pas ici le lieu de faire un historique complet de la Société agricole et industrielle, connue sous le nom de *Société de Beauregard*, du nom d'un petit domaine acquis par la Société

(1) *La Draperie à Vienne*, par Paulin Blanc. — Vienne, 1869.

(2) *Les Associations professionnelles ouvrières*, tome I.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de consommation les *Travailleurs unis*, fondée en 1848 et dissoute, le 31 décembre 1851, par un arrêté du général de Castellane. Une Société civile se constitua en 1852 pour l'administration du domaine, au capital de 20,000 fr. divisé en 400 actions de 50 fr.

S'inspirant des théories du socialiste Fourier, l'administration joignit successivement à l'exploitation agricole le commerce des charbons, une fabrique de draperies, une meunerie, une boulangerie, un atelier de charpente, etc. Nous ne parlerons ici que de la fabrique de draperies qui, fondée en 1853, conquit, après quelques années d'existence, une place importante et très honorable dans l'industrie de la ville de Vienne (1).

En 1865, le personnel fixe de la fabrique de draperies se composait d'un directeur, de 14 ouvriers tisseurs, et de 21 ouvrières; le personnel flottant atteignait parfois le chiffre de 50 personnes. Les bénéfices de l'année s'étaient élevés à 5,978 fr. 40, somme qui avait été consacrée entièrement à couvrir des déficits provenant de faillites dans la clientèle de la fabrique, mais ce passé était alors complètement liquidé et l'on comptait sur les années suivantes pour des bénéfices effectifs.

La *Société agricole-industrielle de Beauregard* avait doublé son capital en 1860; sur les 570 actions souscrites en 1865, 370 appartenaient à des ouvriers ou à des cultivateurs. Les actionnaires seuls étaient appelés, au début, à travailler pour l'Association; cette clause fut supprimée plus tard et on engagea seulement les directeurs à employer, autant que possible, les actionnaires. En fait, les directeurs de la fabrique de draperies furent amenés à préférer de simples auxiliaires aux actionnaires, qui invoquaient trop souvent leurs droits afin de se soustraire à l'accomplissement de leurs devoirs.

L'indiscipline des associés d'une part, des opérations commerciales plus ou moins hasardeuses d'autre part, empêchèrent la réalisation des prévisions optimistes de 1865, et la fabrique de draperies fut liquidée en 1876; elle avait alors un déficit de 23,441 fr. 30.

La *Société de Beauregard* existe toujours; elle exploite encore le domaine agricole, une meunerie et une banque.

Caisse de résistance des tisseurs. — Le remplacement progressif du tissage à bras par le tissage mécanique, qui s'opéra à Vienne à partir de 1861, fit prévoir aux ouvriers des réductions de salaire contre les-

(1) *Le Mouvement coopératif à Lyon et dans le Midi de la France*, par Eugène Flotard. — Paris, Cherbuliez, 1869.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quelles ils résolurent de se prémunir en organisant, en 1865, une *Caisse de résistance*, société occulte, sans statuts, sous la direction d'un comité qui percevait les cotisations de 50 centimes par mois; cette Société compta jusqu'à 1,200 adhérents.

Grève partielle, 1867. — De nombreuses réunions furent organisées par le comité en 1866 pour élaborer une revision des tarifs, et, au mois de février 1867, une circulaire fut adressée aux patrons pour leur demander une augmentation de salaire. Cette demande étant restée sans réponse, la grève fut déclarée dans un établissement le 8 avril; elle dura cinq semaines et se termina par une transaction.

La *Caisse de résistance* servit aux 100 grévistes une indemnité de 1 fr. 50 par jour, plus 50 centimes par enfant.

Grève de 1868. — Au mois de janvier 1868, grève dans tous les tissages, terminée le 8 avril par l'adoption d'un nouveau tarif, en augmentation de 5 p. 100 sur l'ancien et établissant un nouveau mode de détermination des salaires, par la combinaison de la longueur des fils, la largeur des pièces et le poids du tissu.

La *Caisse de résistance* n'avait pu continuer à allouer le même taux d'indemnité que l'année précédente; le succès relatif obtenu amena un certain relâchement parmi les adhérents et la Société cessa de fonctionner au moment de la guerre de 1870.

Le 26 novembre 1868, les ouvriers fileurs présentèrent également un nouveau tarif à leurs patrons; ceux-ci en firent un autre que les ouvriers n'acceptèrent point; 388 fileurs, sur 497, se mirent en grève le 7 décembre. Le 28, le travail était repris avec le tarif modifié par les patrons.

Cette situation dura dix ans sans changement. Citons seulement pour mémoire un projet d'*Association syndicale des ouvriers tisseurs en draperie*, en mai 1875, et qui ne fut pas mis à exécution.

Grève de 1879. — Au mois d'avril 1879, 75 fabricants affichèrent dans leurs ateliers un nouveau tarif, réglant le salaire non plus au poids du tissu, mais d'après le nombre de duites, 43 centimes les 1,000 duites. Cette décision avait été prise à la suite d'abus répétés commis par certains ouvriers tisseurs qui mouillaient la laine pour en augmenter le poids et détournaient une partie des matières qui leur étaient confiées. Les ouvriers prétendirent que le nouveau tarif entraînait une réduction de salaire de 25 p. 100 et ils vidèrent les ateliers, au nombre de 1,500, le 16 avril.

Les grévistes nommèrent aussitôt une commission chargée d'entrer en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

relations avec les patrons et de les déterminer à revenir au tarif au kilo. Tout ce qu'elle put obtenir, ce fut l'élaboration par les fabricants d'une série de 21 prix, substituée au tarif unique de 43 centimes les 1,000 duites. Avec cette combinaison, la réduction de salaire n'était plus que de 12 à 13 p. 100. Quoique la grève durât alors depuis trois mois, cette proposition fut rejetée par les ouvriers. Une autre transaction, soumise aux grévistes par le président du conseil des prud'hommes, fut également rejetée par eux, et la grève continua jusqu'au 11 septembre, date à laquelle le tarif des 21 prix fut définitivement arrêté.

Pendant cette longue grève, les membres de la commission ouvrière multiplièrent leurs efforts pour trouver les ressources nécessaires à indemniser les grévistes. Des souscriptions furent ouvertes, des conférences données dans les villes voisines et, en ajoutant aux sommes ainsi recueillies un reliquat de 3,500 fr. provenant de la liquidation, en 1870, de la *Caisse de résistance*, on trouva un total de 84,000 fr., qui servirent à donner aux grévistes les plus nécessiteux 1 fr. 50 par jour, plus 50 centimes par enfant.

Après la grève, une *Chambre syndicale des tisseurs* fut constituée (les fileurs en avaient une depuis 1878) dans le but d'acquitter les dettes contractées, mais les adhésions furent si peu nombreuses que cette association fut dissoute au bout de quelques mois, avant d'avoir même pu fonctionner régulièrement; ce qui ne l'empêcha pas, d'ailleurs, de donner son adhésion au programme électoral socialiste (Le journal l'*Égalité*, du 30 juin 1880).

Société anonyme de l'industrie drapière (1). — Au cours de la grève de 1879, une propagande très active se fit en faveur de la création d'une association coopérative de production, qui fut fondée le 23 août, au capital de 80,000 fr., divisé en 1,600 actions de 50 fr.; 15,000 fr. étaient versés le jour de la constitution de la Société. Chaque actionnaire ne put posséder plus de 10 actions et n'eut qu'une voix aux assemblées générales.

Les fondateurs de la *Société anonyme de l'industrie drapière* avaient compté pouvoir employer une centaine de tisseurs, mais le capital versé, et même souscrit, était manifestement insuffisant et on ne put occuper que 10 à 25 ouvriers. Pendant les quatre premières années, la Société se borna à fabriquer et à vendre en gros, mais l'écoulement de ses produits

(1) Siège, rue des Clercs, 3.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

devenant de plus en plus difficile par suite de l'hostilité des commissionnaires en draperie qui préféraient porter leurs ordres aux fabricants, la Société entreprit la vente au détail et joignit au commerce des draps celui de la lingerie, de la chaussure, de la chapellerie et même de la bijouterie. La Société a reçu du gouvernement, de 1894 à 1896, 6,000 fr. de subvention sur le crédit affecté aux encouragements aux Sociétés coopératives de production; ses demandes ultérieures ont été repoussées parce que le côté production disparaît de plus en plus devant la société de consommation, maison commerciale ordinaire, payant patente et vendant à tout le monde. Ainsi, quoiqu'il y eût, en 1899, 949 actionnaires, la Société n'avait payé, pendant le premier semestre, que 2,000 fr. 45 de salaires, dont 1,820 fr. 45 à deux associés et 180 fr. à un auxiliaire.

C'est assez dire pour démontrer que cette Association n'a pu exercer aucune action efficace pour la défense professionnelle; d'ailleurs, après avoir maintenu, au début, la fixation du salaire au kilogramme de tissu, elle y a bientôt renoncé pour adopter le tarif aux 1,000 duites, imposé par les fabricants en 1879. Seulement, elle a toujours payé intégralement ce tarif, tandis qu'il subissait, suivant les circonstances, des réductions de 10 à 20 p. 100.

La concentration nécessitée par l'accroissement de l'outillage mécanique n'a pas été non plus sans apporter quelque obstacle au développement de l'association ouvrière de production; car, si l'industrie textile de Vienne comptait, en 1870, un personnel de 150 fabricants et de 12,000 ouvriers dont 5,000 femmes, le nombre des ouvriers est aujourd'hui diminué de plus de moitié et celui des patrons, des quatre cinquièmes, la production restant la même.

Union syndicale des tisseurs, tisseuses et similaires. — Aucune tentative de groupement professionnel ne se produit chez les tisseurs de Vienne jusqu'au 9 octobre 1895, date de la fondation de l'*Union syndicale des tisseurs, tisseuses et similaires,* sur les bases suivantes :

Art. 4. — Les sociétaires sont organisés par atelier; chaque atelier nomme son collecteur. Les collecteurs ont pour mission de recevoir les cotisations mensuelles et de recueillir aussi tous les faits touchant la question des salaires pour les transmettre au conseil d'administration qui examinera le bien-fondé des plaintes ou des différends qui se produiront.

Art. 5. — La cotisation mensuelle est de 25 centimes.

Art. 7. — Tant qu'un tarif général d'usine et d'atelier ne sera pas appliqué,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il ne sera accordé aucune indemnité aux sociétaires. Elle ne leur sera accordée qu'en cas de grève votée en assemblée générale, convoquée à cet effet.

L'assemblée fixera le montant de l'indemnité journalière selon l'importance des fonds en caisse.

Art. 12. — Le conseil est composé de 12 tisseurs et de 4 tisseuses, nommés pour deux ans et renouvelables par quart tous les six mois.

Art. 25. — Les sociétaires ne doivent pas se mettre en grève sans l'assentiment préalable d'une assemblée générale, à moins qu'ils n'y soient forcés par des diminutions imprévues ou la cessation de travail des ouvriers non syndiqués.

Art. 2. — L'Union syndicale doit établir des rapports avec tous les centres industriels de tissage mécanique, provoquer et aider la création d'un Syndicat de l'industrie drapière et lainière de la ville de Vienne, adhérer aux fédérations de syndicats ouvriers régionales ou nationales. — Elle doit étudier toutes les questions économiques intéressant les travailleurs et se rattachant à la question sociale; mais elle ne doit jamais se transformer en comité politique électoral.

L'*Union syndicale* groupa 200 membres et établit son siège rue des Clercs, 16.

Elle soutint en décembre 1895 et dans le premier trimestre 1896 quelques petites grèves partielles, dont la plus longue fut celle de l'usine Vincent (44 grévistes, dont 35 femmes) qui dura du 11 janvier au 2 mars, pour obtenir l'augmentation du prix de façon d'un article nouveau. Les grévistes furent remplacés et reçurent du Syndicat des indemnités de 2 et 3 fr. par jour.

L'*Union syndicale* envoya un délégué au Congrès international de l'industrie textile à Roubaix en 1897. Ce fut à la suite de ce Congrès que l'idée de réunir dans un même syndicat toutes les professions de l'industrie textile, déjà indiquée dans l'article 2 des statuts cité plus haut, prit corps définitivement, pour être réalisée le 30 janvier 1898.

Les cardeurs. — La manifestation du 1er mai 1890 à Vienne avait été suivie d'une grève de quelques jours, au cours de laquelle, le 4 mai, les cardeurs, au nombre de 78, constituèrent la *Chambre syndicale des ouvriers cardeurs*, composée exclusivement de contremaîtres et de seconds. Les premiers statuts contenaient un article, supprimé depuis, par lequel les sociétaires s'engageaient à n'apprendre le métier qu'à leurs fils ou frères.

En 1893, une grève de 350 cardeurs, dont 250 femmes, du 22 au 31 août, porta le salaire des hommes de 2 fr. 40 à 2 fr 58 et celui des femmes de 2 fr. 20 à 2 fr. 40 pour 11 heures de travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quelques mois après, furent constituées successivement :

La *Chambre syndicale des ouvriers garnisseurs et garnisseuses de cardes*, le 19 décembre 1893, avec 32 membres; disparue en 1894;

La *Chambre syndicale des ouvriers garnisseurs de nuit*, le 28 décembre 1893, avec 37 membres, 164 en 1894; se dissout en 1895;

La *Chambre syndicale des ouvrières garnisseuses de jour*, le 15 janvier 1894, avec 53 membres, 40 à la fin de l'année; se dissout en 1895.

Ces deux derniers Syndicats prononcèrent leur dissolution pour fusionner avec la *Chambre syndicale des cardeurs*, qui venait de décider l'admission, dans ses rangs, des ouvriers proprement dits et des ouvrières, et celle-ci résolut elle-même, en 1898, de fusionner avec les tisseurs.

Union syndicale de l'industrie textile et similaires. — Le 30 janvier 1898 furent adoptés les statuts de la nouvelle organisation qui, sous le titre d'*Union syndicale de l'industrie textile et similaires*, était appelée à grouper tous les collaborateurs ouvriers de la fabrication des draps de Vienne. Les principales modifications apportées aux statuts de l'*Union des tisseurs* furent les suivantes :

Art. 5. — Le Comité central se composera de 16 membres nommés pour 18 mois et renouvelables par tiers tous les 6 mois; ils sont rééligibles.

Art. 16. — En cas de dissolution, les fonds ne pourront jamais être distribués entre les adhérents des sections du Syndicat textile.

Art. 17. — Les fonds restant en caisse seront confiés à la Fédération des syndicats ouvriers de Vienne. — En cas de dissolution de cette Fédération, ils devront passer de droit à la Fédération nationale de l'industrie textile.

Malgré l'élargissement de ses rangs, l'*Union syndicale* ne comptait encore que 250 membres à la fin de 1898.

Une grève qui s'est produite dans le tissage Pascal-Valluit, du 27 novembre 1899 au 15 janvier 1900 et qui a abouti à une augmentation de 15 p. 100 pour les tisseurs, de 10 p. 100 pour les autres ouvriers et à l'application de ce tarif dans quatre maisons importantes, a provoqué de nombreuses adhésions à l'*Union* dont l'effectif s'est élevé à 3,400 membres, dont 1,100 femmes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TISSEURS DE ROUBAIX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1810-1844.....	34 sociétés de secours mutuels.....	1852-1854.
1848, 1er mai	Société fraternelle des tisserands.....	1851.
1872, 20 octobre....	Chambre syndicale ouvrière de Roubaix.....	1880, juillet.
1880, 4 juillet	L'*Union des travailleurs*, société des tisserands à la mécanique de Roubaix, Chambre syndicale ouvrière.....	1890, juin.
1880, 13 août.....	L'*Union sociale*, Chambre syndicale des ouvriers tisserands à la main de Roubaix.....	1890, mai.
1880, septembre....	Chambre syndicale des ouvriers tisseurs de Roubaix.....	1881.
1889, 13 janvier....	Syndicat mixte de l'industrie roubaisienne	.....
1890, 18 mai.	L'*Union ouvrière*, Chambre syndicale des ouvriers tisserands à la main de Roubaix.....	1891, 22 mars.
1890, juin.....	Chambre syndicale de l'industrie textile de Roubaix, Tourcoing, Mouveaux, Wattrelos, Lannoy et environs	1890, 8 août.
1890, 17 juillet	Chambre syndicale ouvrière de l'industrie textile de Roubaix et environs.....	1892.
1890, 8 août.....	Chambre syndicale ouvrière textile de Roubaix, Tourcoing et les environs	.....
1893, 9 mai	Union syndicale des vrais travailleurs de l'industrie textile.	.....

Sociétés de secours mutuels. — De nombreuses sociétés de secours mutuels furent créées, à partir de 1810, par les ouvriers tisseurs de Roubaix, le plus souvent de concert avec les fileurs. On trouve, sur un état dressé, à la fin de 1844, par le commissaire de police de Roubaix, la situation de 45 sociétés, dont 34 de tisseurs.

En communiquant cet état au préfet du Nord, le commissaire de police de Roubaix écrivait :

« ...Ces sociétés remplissent assez bien leurs obligations; malheureusement l'institution se ressent de l'imprévoyance générale de l'ouvrier, qui ne dépasse guère le cercle de l'année; elle veut aussi de l'éclat: allier le plaisir à la bienfaisance; chaque société se place sous l'invocation d'un saint, a son drapeau, son tambour, se réunit dans un cabaret; ses réunions sont une occasion de dépenses, et la fête patronale finit par absorber le restant en caisse à la fin de l'année. La Société est administrée par un grand doyen et plusieurs maîtres. Un règlement sévère maintient l'ordre intérieur rarement troublé; les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution du règlement sont toujours portées devant le juge de paix ou devant moi. On sent que d'après ces dispositions, ces sociétés

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne sauraient échapper à la vigilance de la police, si elles s'éloignaient du but de leur institution. »

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION des SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.	COTISATION ANNUELLE.	AVOIR.
			francs.	francs.
1810, 15 mars	Saint-Paul	36	5	"
1815, 3 mars	Saint-Vaast	26	20	85
1816, 1er mai	Saint-Alexis	60	13	300
1817, 6 juin	Saint-Étienne	25	12	83
1821, 1er novembre	Saint-Vincent-de-Paul	70	16	209
1823, 1er juillet	Saint-Sébastien	35	10	"
1825, 1er septembre	Saint-Pierre	25	13	100
1826, 13 août	Saint-Jacques	35	13	405
1827, 1er juillet	Saint-Arnoult	60	20	103
1829, 20 août	Saint-Jean	30	13	60
1830, 1er septembre	Méniquains	25	20	167
1832, 4 août	Saint-Victor	16	13	120
1833, 28 octobre	Saint-Louis	72	13	200
1833, 30 décembre	Saint-Philippe	44	15	77
1835, 8 février	Saint-Honoré	52	15	106
1835, 29 mars	Saint-Antoine	60	15	60
1837, 12 juillet	Saint-Désiré	40	13	200
1839, 29 mai	Saint-Hubert	25	13	250
1840, 16 mars	Saint-Barnabé	40	13	38
1840, 13 juin	Saint-Médard	70	12	340
1840, 12 novembre	Saint-Ferdinand	50	13	120
1841, 1er septembre	Saint-Sacrement	45	13	120
1841, 11 octobre	Saint-Bonaventure	20	15	20
1841, 25 octobre	Saint-Jean	72	15	50
1842, 12 août	Saint-Nicolas	60	16	200
1842, 1er septembre	Saint-Laurent	72	13	80
1842, 10 septembre	Amis réunis	30	13	83
1842, 16 novembre	Saint-Vital	50	13	200
1843, 15 avril	Saint-Sébastien	35	18	270
1843, 6 novembre	Saint-Étienne	46	12	212
1844, 1er février	Saint-Bernard	42	12	100
1844, 15 juillet	Notre-Dame	30	12	85
1844, 12 août	Saint-Martin	45	12	55
1844, 11 novembre	Grand-Saint-Martin	24	12	"

Société fraternelle des tisserands. — La première association de défense professionnelle fondée par les tisserands de Roubaix sous le titre de *Société fraternelle des tisserands*, fut créée le 1er mai 1848, avec les statuts suivants :

Art. 1er. — Tous les tisserands du canton de Roubaix pourront faire partie de la Société; ils payeront une cotisation de 10 centimes par semaine.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 2. — . . . Tout sociétaire devra payer trois mois pour avoir droit aux secours accordés par la Société.

Art. 3. — Les secours que la Société accorde à l'ouvrier seront répartis de la manière suivante : le tisserand qui tombera en différend avec son patron, soit pour le salaire, soit pour quelque cause qui pourrait arriver, devra se présenter chez le délégué nommé à cet effet, et lui fera sa déclaration juste et sincère; étant bien renseigné, ce dernier sera à même de lui faire rendre justice.

Art. 4. — Le délégué pourra ajourner le travail de l'ouvrier et inscrire son nom sur un livre à ce destiné. Les journées seront payées à l'ouvrier le lendemain du jour de sa déclaration; il recevra 1 fr. 25 par journée de travail.

Art. 5. — Si les contestations qui pourraient arriver entre les patrons et les tisserands sont de nature à être portées au conseil général des prud'hommes, le délégué chargé de vérifier s'il y a lieu de poursuivre donnera son assentiment; dans le cas où le tisserand n'aurait pas d'argent pour assigner le patron, le délégué lui remettra la somme nécessaire pour la copie d'exploit, laquelle somme lui sera retenue sur les journées que la Société devra lui payer.

Art. 6. — Tous les tisserands qui seront admis dans la Société et qui auront payé pendant un an recevront 3 fr. d'indemnité par semaine dans le cas où ils auront été démontés de leur travail, soit par manque d'ouvrage, ou par suite de faillite, lorsque le fait sera bien constaté.

Art. 7. — Dans les crises qui pourraient survenir, la Société donnera, à titre de secours, à tout ouvrier sans ouvrage, une somme de 1 fr. 20 par semaine, si le tisserand a payé le temps mentionné ci-dessus; ce tisserand devra prévenir le délégué de son quartier huit jours à l'avance, pour que les délégués puissent en faire part au grand bureau.

Art. 8. — L'indemnité que la Société accordera dans les temps de crise sera payé pendant trois mois sans interruption. Passé ce terme, tout sociétaire sera un an sans avoir droit au secours du temps malheureux. S'il arrivait qu'il ne reçoive que 2 mois, il purgerait 6 mois; 1 mois, 3 mois lui resteraient à purger; enfin s'il n'avait reçu que 8 ou 15 jours, il devrait purger 1 mois; au delà de ce temps, 2. Quand un sociétaire reprendra de l'ouvrage, il devra prévenir le délégué de son quartier.

Art. 9. — Tout sociétaire qui, recevant des secours, refusera de l'ouvrage chez un patron dans des conditions justes et équitables, cessera de recevoir des secours et devra payer pendant un an sans avoir droit à l'indemnité, quand bien même il n'y aurait que 8 jours qu'il recevrait.

Art. 13. — S'il arrivait que la caisse fût insuffisante pour payer les journées de travail, la Société serait consultée pour fournir une cotisation plus élevée; cette augmentation serait décidée à la majorité des suffrages des membres présents à l'assemblée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 14. — Il y aura une assemblée générale tous les deuxièmes dimanches du mois; elle sera publique et aura lieu de 2 heures à 4 heures du soir; chaque sociétaire présent prendra l'ouverture de l'estaminet et payera 25 centimes dans les temps malheureux, et 45 dans les temps prospères. Les jeux autorisés par la loi seront fournis par la Société.

Art. 16. — S'il arrivait un accident, tel que perte d'un membre ou de la vue, à un tisserand ayant payé un an sans interruption, il recevrait 50 fr. par année. Dans le cas où un sociétaire dans la même condition viendrait à mourir laissant une veuve et des enfants incapables de se suffire à eux-mêmes, la veuve recevra l'indemnité complète de 50 fr. La moitié de cette somme sera également allouée à toute veuve de sociétaire, tant qu'elle conservera son veuvage, si ses enfants sont incapables de se suffire à eux-mêmes.

Art. 17. — Chaque délégué de canton fera une assemblée dans son quartier pour rendre compte des opérations de l'assemblée générale pendant le mois écoulé....

Art. 18. — Tous les ans, à la fête des tisserands, tous les sociétaires se réuniront pour assister à un *obit* qui sera chanté pour tous les tisserands décédés; les veuves recevant l'indemnité seront tenues de s'y présenter.

Art. 20. — L'administration sera formée comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un sous-secrétaire, 12 membres économes ou délégués, un délégué-commissaire pour recevoir les plaintes de tous tisserands qui seraient en discussion avec leur patron. Les chefs chargés de diriger la Société seront élus à la majorité des suffrages pour 6 mois et seront rééligibles.

Art. 23. — Les questeurs de la Société devront recevoir à chaque sociétaire, toutes les quinzaines, leur cotisation mentionnée et en rendre compte aux assemblées générales; ils recevront pour leur démarche 8 p. 100 de la recette; de plus à la fête des tisserands, ils recevront un prix d'encouragement proportionnel à la recette qu'ils auront faite pendant l'année.

Le 26 octobre 1848, le maire de Roubaix communiquait au préfet du Nord ces statuts, qui venaient d'être déposés à la mairie. Le 29 janvier 1849, le préfet répondait :

« Cette Société paraissant avoir pour but unique d'assurer des secours aux ouvriers en cas de chômage ou de maladie, rentre sous l'application des instructions contenues dans ma circulaire du 9 septembre 1848, et n'a pas, dès lors, besoin d'autorisation pour se constituer régulièrement. »

La *Société fraternelle* se joignit, le 25 mars 1849, à un nommé Lechevalier de Préville pour faire la demande au Gouvernement d'un prêt de 300,000 fr., destiné à la fondation à Roubaix, d'une association commerciale entre tous les tisserands et leurs patrons, dans le but de re-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lever à un taux normal le salaire de l'ouvrier et le prix des tissus, d'ériger une fabrique modèle, et de créer, par une cotisation, des ressources propres à secourir les malades et les vieillards. Le pétitionnaire avait signé sa demande conjointement avec le président et le vice-président de la Société fraternelle des tisserands; et tous les trois avaient rédigé les statuts exigés.

Le préfet transmit, le 10 mai, la demande au Ministre de l'agriculture et du commerce; ce dernier répondit le 7 août :

Le crédit de trois millions n'est applicable qu'aux demandes formées dans le cours de l'année 1848. Il n'est pas possible, dès lors au Conseil d'encouragement de prendre en considération celle que vous m'avez adressée le 10 mai dernier au nom du sieur Delecluze (le président de la Société fraternelle) pour les ouvriers tisserands de Roubaix.

La *Société fraternelle* est encore mentionnée dans un état donnant la situation des sociétés de secours mutuels de Roubaix au 1er juillet 1850; elle avait alors 80 membres, et son siège social était établi à l'estaminet Notre-Dame, rue de l'Hermitage. Elle ne figure plus dans l'état de 1851.

Le décret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels fut acccueilli à Roubaix avec une extrême défiance. Aucune des petites sociétés alors existantes ne rechercha l'approbation, ni même l'autorisation dans les conditions prévues par le décret. Les états dressés à ce moment par l'autorité municipale accusent des changements considérables si on les compare avec ceux établis en 1843 et 1844; beaucoup de sociétés ont disparu; un certain nombre de titres ainsi devenus vacants ont été repris par des organisations de formation plus récente; enfin et surtout toutes ces sociétés sont portées comme composées d'ouvriers de professions diverses, et, à partir de cette époque, on ne trouve plus dans les états officiels aucune société mutuelle de tisserands. D'ailleurs, beaucoup de sociétés furent dissoutes entre 1852 et 1854, soit volontairement, soit de force, parce qu'elles s'obstinaient à rester en dehors de la législation de 1852.

Depuis 1850, les métiers mécaniques avaient été introduits à Roubaix et avaient remplacé en grande partie les métiers à bras. D'abord chaque ouvrier conduisit un métier; mais le traité de commerce avec l'Angleterre était à peine signé qu'un certain nombre de fabricants, alléguant la nécessité de tenir tête à la concurrence étrangère, manifestaient l'intention de faire conduire deux métiers par chaque ouvrier.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grève partielle, 1860. — La maison François Roussel, qui essaya d'imposer ce mode de travail à son personnel, voyait ses ouvriers se mettre en grève le 22 novembre 1860. Le 24 décembre, 5 d'entre eux étaient condamnés à des peines variant entre 2 ans et 1 mois de prison, pour atteinte à la liberté du travail et coups portés à l'un des deux ouvriers qui avaient consenti à travailler sur deux métiers.

Durant les années suivantes, les essais faits par différentes maisons pour appliquer cette innovation provoquèrent des grèves partielles.

Troubles de 1867. — Au commencement de l'année 1867, un accord fut conclu entre tous les fabricants pour imposer immédiatement et d'une façon générale le travail sur deux métiers.

Le règlement qu'ils adoptèrent à cet effet fut affiché le 15 mars. Il fut jugé inacceptable par les ouvriers, en raison de la multiplicité des cas de renvoi et d'amende qu'il prévoyait, et de la façon dont y était traitée la question du travail sur deux métiers. Voici quelques-uns des articles de ce règlement :

Art. 2 — L'ouvrier ne peut se refuser à changer de métier ou d'article quand il est prouvé que le travail qu'on veut lui donner n'est pas moins rétribué que celui qu'il faisait précédemment et pourvu qu'il ne soit pas en prévenance.

Art. 3. — L'ouvrier conduira deux métiers à la fois si le patron le juge convenable et si l'ouvrier s'est engagé pour cela.

Art. 12. — L'ouvrier, qui, par imprudence prouvée, brisera ou détériorera une pièce quelconque de son métier, sera tenu de payer la valeur du dommage.

Art. 13. — Les pièces mal faites supporteront un rabais proportionné à la gravité des défauts.

Le lendemain 16 mars, des troubles éclatèrent et dégénérèrent aussitôt en émeute. En quelques heures, des usines furent complètement saccagées, quelques-unes même en partie incendiées. Le soir la ville fut occupée par des troupes appelées de Lille et à l'arrivée desquelles les ouvriers dressèrent des barricades. On estima à 300,000 fr. les dégâts qui furent faits durant cette journée. A la suite de ces faits, 87 arrestations furent opérées; 7 personnes passèrent en cour d'assises, et les autres en police correctionnelle. Celles qui furent condamnées correctionnellement et qui étaient encore en prison furent graciées par l'Empereur à son arrivée à Roubaix, le 29 août suivant.

Dès le 17 mars, des négociations furent engagées entre les patrons et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les ouvriers, et, le 18, 3 délégués des deux parties signaient à la mairie de Roubaix un accord dont voici les dispositions principales :

Art. 1er. — Le règlement relatif aux amendes sera discuté et décidé par le Conseil des prud'hommes, moitié patrons moitié ouvriers, à partir du 19 courant.

Art. 2. — Tout ouvrier sera libre d'accepter de travailler sur un ou deux métiers. Quand le travail sur deux métiers ne lui conviendra pas, il devra en informer son patron, et il aura le droit, avant de sortir, de faire sa quinzaine de la façon dont il travaillait auparavant.

Une nouvelle réunion eut lieu le lendemain 19 mars à la mairie. Il fut entendu que toutes les retenues sur les salaires qui n'auraient pas pour but direct de réparer un préjudice fait au patron seraient versées dans une caisse de secours établie dans chaque établissement.

Cependant les ouvriers s'obstinèrent à ne pas reprendre le travail. Mais le manque de ressources réduisit peu à peu leur résistance et bientôt le travail sur deux métiers fut général. Au début on toléra quelques défauts dans le travail, et on excita les ouvriers à produire beaucoup. Ils firent à ce moment de bonnes semaines; mais cela dura peu de temps, et quand le calme fut complètement rétabli, on devint plus sévère et les salaires baissèrent. De là des grèves pour obtenir des augmentations de salaire.

Grève de 1868. — L'une des plus sérieuses fut celle qui éclata simultanément dans 13 ateliers de tissage, en mars 1868, et qui était motivée par une demande d'augmentation de salaire. Au bout de quelques jours, des pourparlers furent engagés entre les patrons et les délégués ouvriers, des concessions réciproques furent faites et, les patrons ayant consenti à ne pas renvoyer les grévistes, le travail fut repris.

Grève de 1871. — Une autre grève motivée également par une demande d'augmentation de salaire eut lieu du 6 au 10 mars 1871 dans divers ateliers. De sérieux désordres eurent lieu et il y eut intervention de la troupe. Le 11, les grévistes reprenaient le travail, moitié par suite de la répression, moitié sur les conseils de la Société l'*Enseignement mutuel des travailleurs*.

Chambre syndicale ouvrière de Roubaix. — Ce fut le 20 octobre 1872 que fut fondée la première *Chambre syndicale ouvrière* de Roubaix, ouverte à toutes les professions, mais où les ouvriers de l'industrie textile devaient former la grande majorité des adhérents. L'historique de sa

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fondation a été relaté dans le premier rapport annuel de la Société publié en 1873, dans les termes suivants :

Depuis bien des années il est arrivé dans notre ville des conflits regrettables entre les patrons et les ouvriers; en effet n'a-t-on pas vu éclater des grèves qu'on aurait pu éviter si la fondation de notre Société avait eu lieu plus tôt? Ce fut vers l'année 1870 que plusieurs d'entre nous cherchèrent le moyen d'obvier à cet état fâcheux. Ils eurent en vue la formation d'une chambre syndicale ouvrière qui devait jeter des bases de conciliation entre le capital et le travail; mais la guerre survint, et les malheurs qui accablèrent notre patrie nous empêchèrent de réaliser notre vœu.

En 1871, l'idée fut reprise et, sur la demande de quelques ouvriers, le conseil d'arrondissement de Lille, dans sa séance du 19 juillet 1872, émit le vœu qu'une ou plusieurs chambres syndicales d'ouvriers fussent formées à Roubaix.

Un vœu identique fut adopté par le Conseil général du Nord.

Le rapport de 1873 continue ainsi :

Deux questions étaient à résoudre : ou nous devions avoir, comme dans les grandes villes, une Chambre syndicale par chaque corps de métier, ou nous devions nous réunir tous dans une seule société. Après discussion ce fut le dernier point qui prévalut, car nous jugeâmes qu'il y aurait plus de force dans notre Société si nous pouvions réunir en un faisceau divers corps de métier. Nos statuts furent rédigés dans ce but et, après leur acceptation par la préfecture le 15 novembre, notre première réunion générale fut fixée au 1er décembre 1872.

Voici les principales dispositions des statuts de la Chambre syndicale :

Art. 1er. — La Chambre syndicale s'occupera des intérêts des différents corps de métier composant l'industrie de Roubaix.

Art. 2. — Elle interviendra en conciliatrice, par voie de délégation dans les différends qui pourront surgir entre les patrons et les ouvriers, de manière à pacifier les parties en discussion et à éviter les conflits qui pourraient en résulter.

Art. 3. — Elle fournira aux conseils des prud'hommes des experts-fondés pour procéder à l'expertise des ouvrages, et cherchera à entrer en conciliation avec le syndicat des patrons de façon à obtenir satisfaction pour tous sur les questions en litige.

Art. 4. — La Chambre syndicale sera composée de 51 membres nommés comme il suit :

5 tisserands, 3 ourdisseurs, 3 rentreurs, 3 lamiers, 5 fileurs, 3 teinturiers,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

5 mécaniciens, 3 charpentiers et 3 fondeurs; chacune de ces catégories aura 2 membres suppléants.

Art. 5. — Les syndics seront élus par le suffrage en assemblée générale. Ils seront nommés pour un an et renouvelés par moitié tous les six mois. Le président sera renouvelable tous les trois mois. Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 8. — Pour être adhérent il sera nécessaire d'avoir au moins dix-huit ans accomplis.

Art. 9. — Sous aucun prétexte il ne sera admis de membres honoraires.

Art. 10. — Les femmes attachées à la fabrique de Roubaix seront admises à jouir des bienfaits de la Chambre syndicale. Mais elles ne pourront adresser d'observations ou de propositions à la Chambre syndicale que par écrit et par l'intermédiaire de deux de ses membres.

Art. 11. — La cotisation sera fixée à 10 centimes par semaine.

Art. 12. — La Société sera administrée par une commission nommée par le suffrage en assemblée générale et choisie parmi les membres composant la Chambre syndicale.

Art. 13. — Elle sera composée comme il suit : un président et un vice-président; un secrétaire et un vice-secrétaire; un trésorier et un vice-trésorier.

Art. 19. — Un conseil judiciaire, composé de trois membres choisis dans les barreaux de Lille et de Roubaix, sera formé dans le but d'aider la Chambre syndicale de ses lumières.

Art. 24. — Tout adhérent ayant des difficultés avec son patron pourra toujours se présenter au secrétariat de la Chambre syndicale; là il exposera la cause et les motifs de son litige, et le secrétaire, s'il le trouve urgent, convoquera dans les 24 heures les membres du Syndicat exerçant la même profession que l'ouvrier plaignant, ainsi que deux des syndics dont les métiers s'en rapprocheront le plus. Le président et le secrétaire assisteront à la réunion provoquée par la plainte de l'ouvrier.

Art. 25. — L'ouvrier viendra exposer ses différends aux syndics qui, après délibération, se prononceront pour ou contre. Quelle que soit leur décision, ils conseilleront l'ouvrier, lui donneront les moyens d'arriver à la conciliation, et, si ce but ne pouvait être atteint, ils lui indiqueront la marche à suivre pour se faire rendre justice.

Art. 26. — Si l'ouvrier était dans l'incapacité de s'expliquer convenablement dans ses tentatives de conciliation, les syndics, à sa demande, délégueront un des leurs, soit auprès des patrons soit auprès du Conseil des prud'hommes, afin de chercher à épuiser toutes les voies de conciliation entre les parties en cause.

Art. 28. — Le Syndicat centralisera toutes les demandes et les offres de travail de la ville de Roubaix. A cet effet, deux registres spéciaux seront ou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

verts en permanence au secrétariat et laissés à la disposition des adhérents pour y inscrire leurs demandes de travail. De leur côté, MM. les patrons seront invités à adresser leurs offres au secrétariat du Syndicat.

La Chambre syndicale établit son siège rue de Lannoy, 86. Quelque temps après sa fondation, elle comptait un millier de membres.

Le 25 novembre 1873, le comité de la Chambre syndicale décida de publier un rapport sur les résultats obtenus par elle pendant l'année écoulée. On y lit ce qui suit :

Trois points principaux devaient attirer toute notre attention :

1. La défense des intérêts de ceux de nos sociétaires qui auraient été appelés devant le Conseil des prud'hommes ou devant tout autre tribunal compétent;

2. Le moyen de fournir à meilleur compte à nos sociétaires les vivres dont ils ont le plus usuellement besoin;

3. Fonder des cours pour l'instruction des sociétaires.

Sur le premier point, nous pouvons affirmer avoir fait notre devoir consciencieusement. Les conflits que nous avons été appelés à juger ont été discutés avec toute la prudence que méritaient ces questions délicates, et notre décision a toujours été acceptée par le patron et par l'ouvrier, sans avoir besoin de recourir au jugement du Conseil des prud'hommes.

Les élections pour ce Conseil étant survenues, notre Société présenta 4 candidats. Ordinairement les prud'hommes ouvriers étaient élus par 80 à 90 voix, tandis que nos candidats ont obtenu cette année près de 700 suffrages et une majorité de près de 600 voix sur la liste opposée à la leur. Vous le voyez, près de 600 électeurs de plus que les années précédentes ont répondu à notre appel. . . .Lorsque, quelque temps après, une grève partielle éclata parmi les tisserands, notre Société délégua plusieurs membres du Comité auprès des patrons et des ouvriers dans le but d'arriver à une entente qui ne pût blesser aucune susceptibilité dans l'un ou l'autre parti. Cette démarche porta ses fruits; les ouvriers obtinrent une augmentation de prix, et tout se termina par la reprise du travail. Nous devons constater, pour l'honneur des ouvriers, qu'aucun trouble ne s'est produit pendant le temps que le travail fut interrompu.

Nous espérons que nos industriels ne resteront pas inactifs et que bientôt ils formeront aussi une chambre syndicale de patrons avec laquelle nous pourrons entrer en communication sur les intérêts qu'aussi bien que nous ils ont à défendre.

Dans le deuxième cas, nous avons aussi obtenu des résultats satisfaisants. Le Comité a étudié le moyen de fournir aux sociétaires les objets de première nécessité au meilleur marché possible. Notre Société fournit aujourd'hui du pain de première et de deuxième qualité à 5 et 10 centimes au-dessous de la taxe sur le pain.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Société fournissait en outre le charbon et s'occupait d'organiser la fourniture de la viande.

Enfin, au point de vue de l'instruction, la Société avait fondé un cours de lecture, d'écriture et d'arithmétique, un cours de grammaire française et un cours de décomposition des tissus.

L'ouverture de la boucherie projetée en 1873 eut lieu en 1874. Elle avait été montée avec le produit d'actions de 3 fr. émises par la Société et qui furent prises par 200 adhérents environ. La viande étant très chère à ce moment-là, l'affaire alla bien; mais la clientèle était difficile à satisfaire; elle réclamait du crédit, alors que précisément on avait voulu supprimer la vente à crédit. Devant ces difficultés, et après le premier inventaire où recettes et dépenses se balancèrent, on décida d'abandonner ce service (1875). Vers la même époque, la vente des autres produits était abandonnée également à la suite de la défection d'une vingtaine de sociétaires qui montèrent un magasin à leur compte.

La Chambre syndicale fut représentée au Congrès ouvrier de Paris (1876) par un délégué.

Après le 16 mai 1877, les membres de la Chambre syndicale craignirent, en raison des opinions politiques professées par la plupart d'entre eux, de voir dissoudre leur association. Pour moins attirer l'attention, ils installèrent leur président cabaretier rue des Longues-Haies, 94, et tinrent dès lors leurs réunions dans ce nouveau siège social.

En 1879, la Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès ouvrier de Marseille. Partisan des idées purement syndicales, celui-ci vota contre les résolutions collectivistes qui obtinrent la majorité à ce Congrès; il fut désapprouvé par la Chambre syndicale. Il faut dire que les patrons n'avaient tenu aucun compte des tendances conciliatrices du Syndicat et que son registre de demandes d'emplois n'avait jamais été consulté par eux.

Grève de 1880. — En 1880, les tisserands, qui demandaient en général une augmentation de salaire de 3 centimes par mètre pour les grandes largeurs et de 2 centimes pour les petites, se mirent en grève le 20 avril; les ouvriers des filatures en profitèrent pour présenter de leur côté des revendications. Le 5 mai, la grève était générale parmi les ouvriers de l'industrie textile. On évalua à 20,000 le nombre des grévistes. Quelques jours plus tard, il y eut des troubles et la troupe fut appelée pour rétablir l'ordre. Le préfet du Nord et le maire de Roubaix s'entremirent alors pour essayer d'amener une entente. Pendant qu'ils négociaient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avec les délégués des deux parties, les grévistes se réunissaient tous les jours à la frontière belge pour entendre les comptes rendus de leurs délégués. Ils en profitaient pour entrer en France, sans que les douaniers parvinssent à leur faire acquitter les droits, les provisions qu'ils pouvaient se procurer à meilleur marché en Belgique. Le silence du préfet ayant été interprété par les ouvriers comme le signe de l'échec des pourparlers engagés, les ouvriers reprirent peu à peu le travail, sans avoir obtenu autre chose que quelques promesses d'un tarif de la part de leurs patrons. Le 26 mai, la grève était considérée comme entièrement terminée.

La grève de 1880 entraîna la dislocation de la Chambre syndicale; les ouvriers roubaisiens décidèrent de remplacer l'organisation unique par des chambres syndicales distinctes pour chaque profession. C'est ainsi qu'on vit se constituer, le 10 juin, un syndicat de fileurs; en octobre 1880, un syndicat de rentreurs; en 1881, un syndicat de mécaniciens, etc.

Quant aux tisserands, ils créaient trois organisations durant le second semestre de l'année 1880 :

L'Union des travailleurs, Société des tisserands à la mécanique de Roubaix. — La première fut l'*Union des travailleurs, Société des tisserands à la mécanique,* fondée le 4 juillet 1880, et autorisée par le préfet du Nord le 10 septembre. Voici les principales dispositions des statuts adoptés le 4 juillet :

Art. 3. — La cotisation sera fixée à 10 centimes par semaine.

Art. 5. — Sous aucun prétexte il ne sera admis de membres honoraires.

Art. 7. — La Commission se composera de 18 membres.

Art. 14. — La Commission est élue pour un an; elle est renouvelable par moitié tous les six mois.

Art. 20. — En cas de chômage d'un ou plusieurs sociétaires, la Société pourra lui venir en aide après un examen sérieux.

Art. 23. — Toute discussion, politique ou religieuse, sera expressément défendue sous peine d'expulsion immédiate.

Art. 25. — La Société ne pourra recevoir plus de 300 membres.

L'article 6, relatif à l'entrée et aux droits des femmes dans le Syndicat, reproduisait l'article 10 des statuts de la Chambre syndicale de 1872.

L'Union sociale, Chambre syndicale des ouvriers tisserands à la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

main de Roubaix. — Le 13 août 1880, une seconde organisation était formée sous le titre de l'*Union sociale, Chambre syndicale des ouvriers tisserands à la main*, et son fonctionnement était approuvé par le préfet le 5 octobre.

Elle adopta les statuts de la Chambre syndicale de 1872, après les avoir modifiés sur les points suivants :

Art. 1er. — La Chambre syndicale s'occupera des différentes parties du corps de métier composant l'industrie de Roubaix.

Art. 4. — Le Syndicat sera composé de 18 membres nommés comme il suit :

5 pour l'ameublement, 4 pour la draperie, 3 pour les robes; 2 suppléants seront nommés pour chacune des trois catégories.

Art. 11. — Toutes les discussions politiques et religieuses sont sévèrement interdites dans la Société; le renvoi du délinquant sera immédiatement prononcé.

Art. 12. — La cotisation sera fixée à 50 centimes par mois.

Chambre syndicale des ouvriers tisseurs de Roubaix. — Un troisième groupe de tisseurs se constituait au mois de septembre 1880 sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers tisseurs* et se faisait approuver par le préfet le 26 octobre. Les statuts qu'il adopta ne différaient guère non plus de ceux du Syndicat de 1872; le nombre maximum des sociétaires était fixé à 400.

Il disparut au bout de quelques mois, à la suite de la fermeture de l'estaminet (situé rue de Valenciennes) où il avait établi son siège social.

La *Chambre syndicale des tisserands à la main* dura jusqu'en 1890, mais n'exerça aucune action notable. Ses chefs, MM. H. Carrette (son premier président), Lepers, etc., prenaient aussi part à la direction de la *Société des tisserands à la mécanique*, part qui devenait d'autant plus active que la disparition graduelle du tissage à la main eût rendu illusoire toute tentative nouvelle pour développer leur propre syndicat. Les deux Sociétés avaient leur siège social rue Nain, 29.

Après 1880, le mouvement corporatif des tisserands de Roubaix fut donc presque exclusivement concentré dans la *Société des tisserands à la mécanique*, qui continua à porter le nom de *Chambre syndicale ouvrière*, comme continuant la Chambre de 1872.

Au point de vue professionnel, son action fut nulle ou à peu près; elle ne représentait qu'une infime partie de la corporation; d'autre part, le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

taux peu élevé de la cotisation ne permettait pas de donner des secours aux grévistes; les grèves de tisserands furent d'ailleurs rares de 1880 à 1890. Toute l'activité de la Chambre syndicale se porta sur les élections au Conseil des prud'hommes, où elle réussit le plus souvent à faire entrer ses candidats.

Les tendances collectivistes manifestées par l'ancienne *Chambre syndicale ouvrière* depuis 1879, se développèrent dans le Syndicat des tisserands à la mécanique. Il était à peine constitué que ses chefs appelaient à Roubaix quelques-uns des plus actifs propagandistes du parti socialiste. En 1881, il prenait part à la campagne pour les élections législatives, et s'employait en faveur de la candidature de M. Jules Guesde.

En réalité, la Chambre syndicale fut surtout, et, depuis 1884, presque exclusivement, un groupement politique. En 1884, elle s'occupa des élections municipales; une division étant survenue entre la fraction modérée et la fraction avancée du parti républicain, la victoire resta au parti conservateur. L'effectif de la Chambre syndicale tomba alors à une centaine de membres.

Aux élections municipales de 1888, un des membres les plus influents de la Chambre syndicale, M. Lepers, fut élu et alla seul représenter le parti collectiviste au sein du Conseil municipal. Son intervention dans les débats de cette assemblée constitua, en quelque sorte, une propagande active pour le Parti ouvrier.

Syndicat mixte de l'industrie roubaisienne. — Le 13 janvier 1889, fut fondé le *Syndicat mixte de l'industrie roubaisienne*, composé de patrons, d'employés et d'ouvriers appartenant aux diverses spécialités de l'industrie textile : peignage, filature, tissage, teinture et apprêt, etc. Voici des extraits de ses statuts :

Art. 3. — Le Syndicat a pour but d'assurer une union cordiale entre ses membres patrons et ouvriers, en associant leurs efforts pour l'étude et la sauvegarde des intérêts moraux, professionnels et économiques du groupe entier, et plus spécialement des membres ouvriers.

Art. 4. — Nul ne peut entrer dans le Syndicat sans avoir été agréé par le Conseil syndical. Le Conseil syndical, d'autre part, a toujours le droit de prononcer l'exclusion d'un membre pour des raisons graves dont il est seul juge... Les femmes sont admises à faire partie du Syndicat, mais avec cette restriction qu'elles ne peuvent participer à l'administration du Syndicat, ni assister aux assemblées générales.

Art. 6. — Le Syndicat est administré par un conseil composé d'un syndic

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

patron, d'un syndic employé et d'un syndic ouvrier par usine ou maison de commerce où l'association compte des membres patrons, employés et ouvriers. Toutefois le syndic employé, faisant partie du groupe patronal, ne participera pas au vote lorsque son patron sera présent aux séances du Conseil; mais, en cas d'absence du patron, il viendra en son lieu et place.....

La présidence du Conseil appartient de droit à un patron. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout syndic, patron, ouvrier ou employé, qui cessera de faire partie de la maison de commerce ou de l'atelier qu'il représente au Conseil cessera par le fait même d'être syndic.....

Le Conseil syndical choisit dans son sein un bureau composé de 10 membres, pris par moitié dans le groupe patronal, moitié dans le groupe ouvrier. Les membres du bureau, patrons et ouvriers, sont élus séparément par la fraction du Conseil qu'ils représentent. En outre, le président du Conseil fait partie de droit du bureau et le préside.

Le bureau achève de se constituer en nommant 2 vice- présidents, 1 secrétaire et 2 trésoriers.

Le mandat de syndic a une durée de cinq ans. Le bureau est nommé par le Conseil pour le même laps de temps. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 8. — Les membres du Syndicat sont convoqués tous les ans en assemblée générale.....Toute motion ou proposition à faire en assemblée générale doit être déposée vingt jours au moins avant cette assemblée entre les mains du président qui décide, après avoir pris l'avis du bureau, s'il y a lieu ou non de la porter à l'ordre du jour.

Art. 9. — Le patrimoine syndical est un bien commun inaliénable, destiné à assurer la perpétuité et l'indépendance du Syndicat, ainsi que le fonctionnement des institutions qui en dérivent. Il est composé des dons ou des cotisations des membres du Syndicat, patrons et ouvriers.

Art. 10. — Le Syndicat ne pourra être dissous que si les trois quarts de ses membres patrons, ou les trois quarts de ses membres ouvriers en formulent la demande. En cas de dissolution, la part de la caisse provenant des apports des ouvriers et des employés sera versée par le Conseil au profit des membres ouvriers et employés au prorata de leurs versements personnels, à la caisse des retraites de l'État, capital réservé. La part provenant des cotisations des patrons sera versée par le Conseil à telles institutions charitables que les patrons désigneront.

Fondé sur l'initiative d'un ancien instituteur qui s'occupait activement des œuvres catholiques à Roubaix, le Syndicat mixte fut composé essentiellement, au début, des membres de deux cercles catholiques qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

successivement disparurent devant lui : le Cercle Saint-Martin et le Cercle Notre-Dame; il s'installa même dans le local de l'un d'eux, Grande-Rue, 126.

Au point de vue social, les lignes suivantes, extraites de documents publiés par le Syndicat, indiqueront suffisamment ses tendances :

Nous avons pensé et nous pensons encore que la question sociale ne peut être résolue que peu à peu et par une entente loyale entre les patrons et les ouvriers; nous croyons que les syndicats uniquement composés d'ouvriers d'une part et de patrons de l'autre seront généralement animés d'un sentiment de défiance réciproque, à moins qu'ils ne s'entendent pour constituer un conseil arbitral chargé d'apaiser les différends et d'étudier de concert les questions d'intérêt commun, ce qui les rapprocherait alors des syndicats mixtes (1).

Affilié, dès sa fondation, à l'*Archiconfrérie de Notre-Dame-de-l'Usine*, le Syndicat mixte a, depuis, cessé officiellement d'appartenir à cette organisation; mais l'immense majorité, pour ne pas dire la totalité des patrons syndiqués sont adhérents à l'Archiconfrérie, et il en est de même de la plupart des ouvriers; les convocations de l'Archiconfrérie sont d'ailleurs affichées régulièrement dans les usines syndiquées.

Nous pensons, dit le rapport cité plus haut, que les patrons ont le devoir de veiller à la moralité comme à la santé de leurs ouvriers; nous pensons encore que la moralité est toujours difficile si elle ne s'appuie sur les principes religieux; or personne ne s'aviserait de reprocher à un patron d'avoir dans son établissement une salle de bain où chaque ouvrier serait libre, mais non forcé, de se rendre; pourquoi ce même patron ne pourrait-il avoir dans son usine une salle où vont prier en commun ceux qui le désirent ?. . . . . Au fond, ce qu'on veut, c'est chasser Dieu des usines.

A ceux qui lui reprochent de protéger les ouvriers catholiques au détriment des autres, le Syndicat répond :

Les patrons ne doivent pas distinguer entre leurs ouvriers. Que nos adversaires nous donnent l'exemple. . . . . A l'heure qu'il est, quand les catholiques sont repoussés des moindres emplois, quand, dans la plupart des usines, ils

(1) *Compte rendu du Congrès ouvrier régional tenu à Reims du 20 au 22 mai 1893.* — 1 vol. 260 p., Reims, 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sont l'objet de tracasseries continuelles, les patrons manqueraient au premier de leurs devoirs s'ils n'allaient pas à eux, s'ils ne leur tendaient la main, s'ils ne les encourageaient et ne les protégeaient avec fermeté. Est-ce que par hasard les patrons devraient réserver leurs faveurs à ceux qui conspirent contre eux et n'avoir que du dédain pour leurs amis (1) ?

Le fonctionnement du Syndicat proprement dit est assuré par le payement d'une cotisation syndicale de 10 centimes par mois. Le patron en paye 10 autres par ouvrier; il paye de plus une cotisation de 100 fr., portée à 200 fr. en 1891. Quant aux employés, ils versent 50 centimes par trimestre.

Les fonds sont employés à de multiples objets : un des premiers a été l'entretien du *Cercle*, qui est ouvert gratuitement à tous les membres du Syndicat. Le reliquat est versé au patrimoine syndical pour aider à de nouvelles fondations. De l'année 1890 à l'année 1899, les recettes du Syndicat se sont élevées à la somme de 133,440 fr. 70, et les dépenses à 129,621 fr. 30.

L'histoire du Syndicat mixte n'est presque que celle de la création de ses œuvres.

En 1889, fut fondée (10 février) la *Société de secours mutuels de Saint-Joseph* (société d'hommes) qui a été autorisée le 28 août 1895. La cotisation est de 25 centimes par semaine, dont 15 payés par les sociétaires syndiqués et 10 par les patrons. Le secours est de 12 fr. par semaine pendant 13 semaines, et 6 fr. pendant les 13 semaines suivantes. Cette Société, qui avait 865 membres en 1889, en avait 968 à la fin de 1899. A la même époque, ses opérations se soldaient par un déficit de 520 fr. 30.

Au commencement de l'année 1890, fut créée la *Société de consommation Saint-Martin* qui fait livrer du charbon aux syndiqués, à domicile, et leur procure des couvertures et des médicaments à prix réduits.

Au mois de septembre de la même année, fut organisée la *Caisse de retraite Saint-Henri*, pour les employés syndiqués. Les industriels syndiqués versent un tiers de la cotisation jusqu'à concurrence de 12 fr. par trimestre. La Société avait 32 membres en 1891 et 24 en 1899; à cette époque le total des versements effectués s'élevait à 17,195 fr.

Le mois suivant (octobre 1890) une société pour les femmes, dite *Société de secours mutuels Notre-Dame*, était organisée. Les cotisations

(1) *Compte rendu du Congrès ouvrier régional de Reims, 1893*, p. 207.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

étaient les mêmes que dans la Société Saint-Joseph, mais les secours étaient différents : 9 fr. pendant 13 semaines, et 4 fr. 50 pendant les 13 semaines suivantes, de plus, 20 fr. en cas de couches, et le payement des frais de funérailles. De 1891 à 1899, le nombre des sociétaires a passé de 575 à 657, et le versement des cotisations patronales a été de 33,943 fr. 60, contre 45,148 fr. 40 versés par les ouvrières. A la fin de l'année 1899, l'encaisse était de 4,650 fr. 55.

La principale création de l'année 1892 fut celle de la *Société l'Union*, formée à côté du Syndicat par les patrons syndiqués et d'autres personnes pour fournir du pain à bon marché, d'abord aux seuls syndiqués, puis aux syndiqués et non-syndiqués indistinctement. La Société a, depuis, fait construire des habitations qu'elle réserve aux membres du Syndicat mixte; le premier groupe, *Cité Saint-Henri*, comprend 28 maisons, et le deuxième groupe, *Cité Saint-Louis*, 21 maisons.

Le Syndicat mixte fut représenté par un ouvrier syndiqué au Congrès ouvrier régional tenu à Reims du 20 au 22 mai 1893. Une commission syndicale qui avait été constituée pour l'étude préalable des questions portées à l'ordre du jour de ce Congrès, fut maintenue depuis sous le nom de Comité ouvrier d'études sociales.

En 1893 également, commença à fonctionner le service de la bibliothèque.

En 1894, on trouve la fondation de la première société d'épargne; ces Sociétés, dites *Sociétés de 20*, sont aujourd'hui au nombre de 5, et ont pour objet l'achat d'obligations à lots.

C'est à partir de l'année 1894 que le Syndicat mixte commença à donner des allocations en nature deux fois chaque hiver aux familles des syndiqués chez qui le gain n'est pas suffisant à cause du nombre de leurs enfants ou du chômage; en 1897, la somme dépensée de ce chef s'élevait à 2,821 fr. 70.

Depuis 1895, le Syndicat mixte alloue des secours à la naissance des enfants des syndiqués, avec progression quand l'aîné n'a pas 13 ans (en 1897, dépense de 1,535 fr. pour 89 naissances).

La même année a commencé à fonctionner la Société des *Prévoyants de l'industrie et du commerce roubaisiens* (Caisse de retraite pour la vieillesse), organisée par les patrons en dehors du Syndicat; ils versent un tiers de la cotisation de leurs ouvriers, syndiqués ou non, et de leurs enfants âgés de moins de 13 ans. En 1897, sur 836 membres, la Société en comptait 544 des usines syndiquées.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1896, fondation de l'école de piqûrage Sainte-Anne chez les sœurs de la Sainte-Famille (couture et coupe); pour la première fois, allocation de bourses à l'*Institut technique roubaisien* pour les fils d'employés et d'ouvriers syndiqués; récompenses, en fin d'année, aux employés et ouvriers qui suivent, le soir, les cours de tissage, filature, apprêts, électricité, etc., qui se font au même Institut; attribution de secours mensuels aux vieillards que l'âge ou les infirmités empêchent de travailler.

En 1897, fut ouvert un dispensaire gratuit pour les ouvriers blessés. Le 21 juin de la même année, le règlement d'un *Conseil corporatif d'arbitrage* et d'un *Conseil de conciliation* fut adopté par le bureau syndical. En ce qui concerne le Conseil d'arbitrage :

Art. 1er. — Le Conseil se compose de 9 membres, savoir : le président, 4 patrons et 4 ouvriers, représentant les 4 groupes de l'industrie textile : peignage, filature, tissage et teinturerie. Chacun de ces représentants a un suppléant appartenant au même groupe que lui, mais choisi dans une usine différente. Les employés nomment également 4 membres et 4 suppléants pour traiter, avec les mêmes patrons, les affaires qui les concernent.

Art. 2. — Le président et son suppléant sont choisis en dehors du Syndicat, parmi les hommes au courant des affaires de l'industrie et dont le caractère connu garantit l'indépendance et l'esprit de justice. Ils sont élus au scrutin secret par tous les membres du Conseil d'arbitrage, patrons, employés et ouvriers.

Art. 3. — La compétence du Conseil corporatif d'arbitrage est la même que celle attribuée par la loi aux conseils de prud'hommes.

Art. 4. — Le fonctionnement est le même que celui des conseils de prud'hommes.

Art. 5. — Pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans et faire partie du Syndicat depuis deux ans au moins.

Art. 6. — Nul ne peut être élu s'il n'est âgé de 30 ans et s'il ne fait partie du Syndicat depuis cinq ans au moins.

Art. 7. — La durée du mandat est de deux années. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 9. — Le Syndicat prend à sa charge les frais de fonctionnement du Conseil. Chacun des représentants effectifs ou suppléants reçoit un jeton de 2 fr. pour toute séance du Conseil d'arbitrage ou de conciliation à laquelle il a assisté.

Art. 10. — Tous les membres des usines syndiquées ont droit d'en appeler au Conseil pour toutes les causes qui sont de sa compétence, en s'engageant sur l'honneur à respecter ses décisions. Les autres patrons, employés et ouvriers de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'industrie textile roubaisienne jouiront du même privilège s'ils déclarent se soumettre à l'arbitrage du Conseil.

En ce qui concerne la conciliation :

Art. 2. — Le Conseil se compose de 2 membres, savoir : 1 patron et 1 ouvrier ou employé pris dans le Conseil arbitral. Le fonctionnement est le même que celui du Conseil de conciliation aux prud'hommes.

Art. 3. — Tous les membres d'une usine syndiquée peuvent faire individuellement ou collectivement, de vive voix ou par écrit, soit au président, soit à l'un des membres du Conseil d'arbitrage, toute communication concernant leur travail; après examen, il dissuade le plaignant de poursuivre l'instance si la réclamation lui paraît mal fondée; si, au contraire, elle lui semble juste, le demandeur est entendu et la plainte envoyée au patron du réclamant, et, après la réponse du patron, le Conseil décide s'il y a lieu d'appeler les parties en conciliation.

Ces dispositions, qui n'ont été mises en vigueur que le 14 novembre 1898, n'ont pas encore donné de résultats appréciables.

Les institutions que nous venons de citer sont les plus importantes de celles qu'a organisées le Syndicat mixte. Sans parler des Sociétés d'agrément constituées entre ses membres (sociétés d'archers, de joueurs de boules, etc.), on peut indiquer encore que le Syndicat donne une indemnité aux ouvriers syndiqués et pères de famille qui font une période d'instruction militaire; qu'il fait célébrer un service religieux en cas de décès d'un syndiqué ou d'un membre de la Société Notre-Dame, etc.

A signaler encore dans le groupe des œuvres de moralisation, l'œuvre des *Petites Sœurs de l'ouvrier,* attachées aux usines aux frais des patrons, chargées de l'instruction religieuse des jeunes ouvriers, de sauvegarder la moralité des jeunes filles, de visiter à domicile les ouvriers malades, syndiqués ou non, et de leur remettre des secours de la part des patrons. . . .C'est aussi grâce aux indications des Sœurs, le plus souvent, que les patrons se sont attachés, partout où la chose était possible, à séparer les hommes et les femmes dans les salles de travail, pendant les repos et aux heures de sortie.

Enfin, parmi les œuvres du Syndicat, il en est une que l'*Almanach catholique de Roubaix* définit ainsi : « Payement par les industriels pour les ouvriers hommes et femmes, qui désirent faire une retraite religieuse, des frais de nourriture et d'une partie du salaire ».

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Syndicat mixte, dont le siège est actuellement rue de la Paix, 22, avait 3,984 membres en 1897 et 4,396 en 1899.

Grèves du 1er mai 1890. — La fête du 1er mai 1890 eut à Roubaix une grande intensité. Au lieu d'être une simple journée de chômage, destinée à la présentation des revendications ouvrières, le 1er mai devint, après le refus des patrons de suspendre le travail ce jour-là, le point de départ d'une grève pour l'obtention des réformes elles-mêmes. 21,700 ouvriers, employés dans 125 établissements de filature, teinture et tissage firent grève pour obtenir la journée de 10 heures avec le maintien du salaire accordé pour 12 heures.

Les principaux membres des deux Chambres syndicales de tisserands, Chambres syndicales dont l'effectif était alors peu considérable, furent pris à l'improviste par cette agitation si étendue, mais ne tardèrent pas à la diriger. Avant même qu'elle eût pris fin, sans succès d'ailleurs, ce qui eut lieu vers le 10 mai, il fut décidé que la *Chambre syndicale des tisserands à la mécanique* serait transformée de façon à grouper tous les ouvriers de l'industrie textile. Sans attendre que cette transformation fût complètement opérée, la *Chambre syndicale des tisserands à la main,* dès les premiers jours de mai, fusionnait avec celle des tisserands à la mécanique, dont le siège était alors rue Vallon, 3, à la coopérative l'*Avenir*.

L'Union ouvrière, Chambre syndicale des ouvriers tisserands à la main de Roubaix. — Cependant la fraction des tisserands à la main, qui ne partageaient pas les opinions collectivistes, reconstitua une chambre syndicale dès le 18 mai, sous le titre de l'*Union ouvrière,* en conservant les anciens statuts, modifiés seulement quant au taux des cotisations, portées à 1 fr. par mois.

Ce syndicat établit son siège rue Archimède, 17, chez le secrétaire; il comptait 200 adhérents peu après sa constitution; les cotisations ne rentrèrent pas régulièrement, et il disparut le 22 mars 1891.

Chambre syndicale de l'industrie textile de Roubaix, Tourcoing, Mouveaux, Wattrelos, Lannoy et environs. — La *Chambre syndicale des tisserands à la mécanique* se transforma au mois de juin 1890 et adopta le titre ci-dessus. Voici les principales dispositions des statuts qui furent alors adoptés :

Art. 1er. — Le Syndicat est administré par un Comité central composé comme suit : 1 président, 1 vice-président, 1 trésorier général, 1 secrétaire général, 5 membres faisant partie de la commission des finances, plus 11 membres choisis dans le Syndicat, en tout 20 membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 2. — Le Comité central est renouvelé en entier tous les ans.

Art. 3. — Le Syndicat se divise en sections. Chaque section est administrée par sa commission respective. Les commissions de section sont composées comme suit : 1 président de séance nommé chaque séance, 1 trésorier, 1 secrétaire, plus 4 commissaires. Le bureau ainsi que la commission sont renouvelables tous les six mois et sont rééligibles.

Art. 5. — Chaque section aura son siège respectif.

Art. 6. — Une fois par mois toutes les commissions se réuniront au siège central.

Art. 9. — Les commissions des sections ne pourront, de leur initiative privée, que faire voter des vœux et projets, lesquels seront soumis à l'appréciation du Comité central, qui décidera s'il y a lieu de soumettre ces vœux et projets aux décisions du Syndicat. Le Comité central seul a le droit de soumettre, sans avis préalable, les propositions qu'il juge utiles.

Art. 19. — Les conseillers prud'hommes faisant partie du Syndicat formeront une commission spéciale dénommée commission du travail. Cette commission s'occupera des différends qui pourront surgir entre patrons et ouvriers syndiqués ; elle donnera son avis au Comité central sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Art. 20. — La Chambre syndicale, lorsqu'un de ses membres sera lésé dans son travail, l'aidera, dans la limite du possible, à faire valoir ses droits.

Art. 21. — Lorsqu'un atelier voudra se mettre en grève, il déléguera 4 de ses membres auprès du secrétaire général, lequel soumettra la question au Comité central, qui déclarera s'il y a lieu de provoquer la grève immédiatement ou de l'ajourner.

Art. 22. — 1 ou 2 membres de la commission du travail porteront au patron les réclamations de ses ouvriers, afin qu'il n'y ait plus de délégués victimes des grèves.

Art. 23. — En cas de grèves partielles autorisées par le Comité central, les sociétaires recevront du Syndicat une indemnité selon les fonds disponibles.

Art. 24. — La reprise du travail aura lieu sur un avis des délégués, d'accord avec le Comité central.

Art. 28. — Tout ouvrier syndiqué qui ne cesserait pas le travail ou le reprendrait avant ses camarades n'aura droit à aucune indemnité, sera immédiatement rayé des contrôles du Syndicat et sera considéré comme traître à la cause des travailleurs.

Art. 29. — Les ouvriers qui prendront le travail d'ouvriers en grève seront impitoyablement chassés du Syndicat.

Art. 30. — Si, toutefois, la caisse du Syndicat était insuffisante pour soutenir une grève qui se prolongerait indéfiniment, le Comité central décidera si, oui ou non, les cotisations doivent être augmentées, et dans quelles proportions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette Chambre syndicale continua à avoir son siège social rue Vallon, 3. A la fin de juin, elle comptait 3,427 adhérents. Le 6 juillet, une assemblée générale nommait le Comité central.

Chambre syndicale ouvrière de l'industrie textile de Roubaix et environs. — Presque aussitôt, une scission se produisit, à la suite d'un différend entre le Comité central et deux syndiqués, membres de l'ancienne *Chambre syndicale des tisserands à la mécanique*, qui avaient été employés pendant plusieurs semaines à faire des écritures au bureau de la Chambre syndicale.

Ces deux membres convoquèrent, le 17 juillet, une réunion d'ouvriers de l'industrie textile et firent adopter la création d'un autre groupe avec le titre de *Chambre syndicale ouvrière de l'industrie textile de Roubaix et environs*, dont les statuts furent votés le lendemain 18 juillet, et dont voici quelques articles :

Art. 4. — Pour faire partie de la Chambre syndicale, il sera nécessaire de justifier de ses qualités de travailleur dans l'industrie textile.

Art. 5. — Tout adhérent qui n'exercera plus son métier pendant une période de un an sera considéré comme démissionnaire.

Art. 6. — Il est interdit aux membres de la Société de faire partie de plusieurs chambres syndicales.

Art. 7. — Sous aucun prétexte il ne sera admis de membres honoraires.

Art. 8. — Tout membre qui deviendra patron sera considéré comme démissionnaire.

Art. 9. — La Société s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses.

Art. 12. — Tout adhérent ayant des difficultés avec son patron viendra exposer les motifs de sa réclamation devant la Commission, laquelle emploiera tous les moyens pacifiques pour concilier l'affaire. Ces moyens étant épuisés en vain et la réclamation de l'ouvrier reconnue équitable, la commission lui indiquera la marche à suivre pour se faire rendre justice.

Art. 13. — La Chambre syndicale sera administrée par une commission choisie parmi ses membres et composée comme il suit : 1 président et 1 vice-président renouvelables tous les 3 mois et rééligibles ; 1 trésorier et 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint, plus 6 commissaires renouvelables chaque année et rééligibles.

Art. 23. — Les ressources de la Société comprennent les cotisations de ses membres fixées à 25 centimes par semaine.

Des articles relatifs à l'entrée et aux droits de la femme dans le Syndicat, à l'intervention conciliatrice de la Chambre syndicale dans les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

conflits industriels, au placement des adhérents, etc., avaient été empruntés aux statuts de la Chambre syndicale de 1872.

Ces statuts furent déposés à la mairie le lendemain 19 juillet. Le siège social du Syndicat fut fixé rue Jeanne-d'Arc, estaminet Bodin.

La corporation en était informée par une note que publia l'*Avenir de Roubaix-Tourcoing*, en date du 27 juillet, note où il était dit, à propos de la commission nommée le 17 juillet :

Cette Commission, constituée d'après la loi, est seule reconnue comme directrice du Syndicat. Les décisions prises jusqu'à présent par le Comité non autorisé de la rue Vallon sont nulles. En conséquence, les syndiqués sont prévenus que ce Comité ne peut plus agir au nom de notre Chambre syndicale, attendu qu'il ne s'est pas conformé aux lois et n'a déposé ni règlement ni titre aux autorités.

Les collecteurs sont prévenus qu'à l'avenir, ils ne pourront plus se présenter chez les sociétaires pour recevoir les cotisations s'ils ne sont munis d'un permis de la Commission légalement constituée.

Le jour même où paraissaient ces lignes, le président du Syndicat de la rue Vallon (M. H. Carette) et le secrétaire se présentaient à la mairie et y déclaraient que l'on avait seulement réorganisé la Chambre syndicale ouvrière autorisée en 1872, et qu'on n'avait à faire connaître à la mairie que les changements survenus dans la composition de la commission et dans les statuts, ce que firent sur-le-champ le président et le secrétaire.

Cependant ce dernier recevait peu après une lettre du président du Syndicat de la rue Jeanne-d'Arc, qui s'exprimait ainsi :

...En conséquence, la commission nommée par l'assemblée du 17 juillet est, de par la loi, seule reconnue comme directrice de la Société. Vous êtes avisé par la présente que si, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la présente, vous ne nous avez pas remis le matériel du bureau qui nous appartient, ainsi que notre caisse, nous vous poursuivrons conformément aux lois.

En même temps, le Syndicat de la rue Jeanne-d'Arc informait les collecteurs du Syndicat de la rue Vallon que, s'ils faisaient la plus prochaine recette, il les ferait arrêter.

Cette menace ne fut pas mise à exécution. Néanmoins, M. Jules Guesde, de passage à Lille où il était venu faire une conférence, dépo-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sait au parquet, le 31 juillet, au nom de M. H. Carette, président du Syndicat de la rue Vallon, une plainte pour chantage et tentative d'escroquerie contre les trois principaux chefs du Syndicat de la rue Jeanne-d'Arc, plainte à laquelle le Procureur de la République refusa de donner suite.

Pendant ce temps, la polémique entre les deux groupes continuait dans les journaux (*Avenir de Roubaix-Tourcoing*, 27 juillet, 2, 3 et 4 août; *Cri du travailleur*, 3 août). Celui de la rue Vallon s'efforçait de démontrer qu'il continuait directement la Chambre syndicale de 1872, celui de la rue Jeanne-d'Arc contestait cette affirmation.

Chambre syndicale ouvrière textile de Roubaix-Tourcoing et les environs. — La lutte entreprise par le groupe de la rue Vallon contre le groupe de la rue Jeanne-d'Arc fut poussée vigoureusement. Dès le 31 juillet, le premier désignait des délégués pour parcourir la ville, faire connaître à la corporation les faits qui venaient de se produire et rallier les indécis au Syndicat de la rue Vallon. Cette activité fut couronnée d'un certain succès, et le 8 août, une nouvelle déclaration était faite à la mairie, déclaration portant sur le changement de nom du Syndicat qui prenait le titre de *Chambre syndicale ouvrière textile de Roubaix, Tourcoing et environs*.

Le 20 août, le Comité décidait d'allouer au secrétaire 40 fr. par mois et au trésorier 20 fr.

Le 24 août eut lieu une assemblée générale. 1,500 sociétaires y assistaient. Le Comité central y lut un rapport dont voici un extrait :

Si les traîtres. . . (ici les noms des organisateurs du groupe de la rue Jeanne-d'Arc) nous ont fait perdre 150 membres au plus, nous avons acquis 528 adhérents.

Nous possédons en ce moment en caisse 7,365 fr. 75.

Pour conclure, les anciens membres de la *Chambre syndicale* (des tisserands à la mécanique), qui s'étaient réservé la bibliothèque en cas d'insuccès de la nouvelle organisation, se sont réunis hier et, vu la bonne marche de notre Syndicat, ont fait abandon de leur bibliothèque et de leur matériel au Comité central de la nouvelle organisation, ainsi que de leurs finances s'élevant à la somme de 690 fr.

La Chambre syndicale possédait alors 12 sections, dont une à Tourcoing et une autre à Lannoy.

Enfin, ce même jour, les statuts furent soumis à l'assemblée générale et adoptés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grèves partielles, 1890. — Quelques jours auparavant, le Syndicat était intervenu dans une grève qui avait commencé le 20 août chez MM. Dervaux et Brackero, brodeurs ; il nomma une délégation composée de conseillers prud'hommes ; mais les patrons refusèrent de la recevoir, et les grévistes, au nombre de 27, reprirent le travail presque aussitôt sans avoir obtenu satisfaction.

Le 20 décembre suivant, 42 tisseurs d'une fabrique de la rue des Longues-Haies se mettaient en grève pour obtenir une augmentation de salaire ; au bout de deux semaines, tous reçurent leur livret et furent remplacés ; mais sur le livret de trois d'entre eux, des marques avaient été apposées, et les intéressés portèrent l'affaire devant le Conseil des prud'hommes qui condamna les patrons ; ceux-ci firent alors appel devant le tribunal de commerce et ce ne fut qu'au bout de neuf mois que satisfaction fut définitivement donnée aux ouvriers. Le Syndicat avait pris en main la cause des grévistes qui, pendant la durée de leur chômage, reçurent 15 fr. par semaine.

A la suite d'une grève désastreuse dans la spécialité des rentreurs, la Fédération locale des syndicats ouvriers de Roubaix, créée le 5 septembre 1890, décida d'adhérer au Parti ouvrier français et de faire une campagne pour les élections municipales du mois de mai suivant. Parmi les 14 organisations qui constituaient alors cette Fédération, se trouvaient le Syndicat des rentreurs et la Chambre syndicale ouvrière textile. Cette dernière ne tarda pas à adhérer directement au Parti ouvrier, la Fédération ayant cessé de fonctionner, et elle y est restée adhérente depuis. Son président, M. H. Carrette, a raconté comment elle s'est constituée en organisation politique (Congrès international textile de Manchester, 1894, p. 20) : d'abord, intervention active dans les élections pour le Conseil des prud'hommes, puis scission avec le parti républicain ; puis « formation d'un parti ouvrier politique en dehors du Syndicat qui était un corps purement technique. Quoique en dehors du Syndicat, le Parti ouvrier avait sensiblement le même effectif ».

Le Parti ouvrier était devenu si puissant que les élections municipales de Roubaix aboutirent, en 1892, à la victoire de la liste socialiste ; le maire, M. Carrette, 3 adjoints et 16 conseillers étaient membres du Syndicat textile.

Une brouille étant survenue entre la coopérative l'*Avenir* et le Parti ouvrier, le Syndicat textile transféra son siège de la rue Vallon au 73 du boulevard de Belfort, au siège de la coopérative la *Paix*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Grèves de 1891 à 1898. — La plus longue grève qu'ait eu à soutenir le Syndicat fut celle de 250 ouvriers de la Société anonyme de la rue Soubise qui dura du 25 mai au 5 octobre 1892, soit 133 jours.

Les ouvriers demandaient une augmentation de salaire de 10 p. 100 ; toutes les tentatives du Syndicat et du maire de Roubaix pour opérer une conciliation furent repoussées par les patrons. Le maire autorisa les grévistes à quêter dans la ville, ils recueillirent ainsi environ 40,000 fr. ; le Syndicat déboursa, de son côté, 30,000 fr. Il y eut 27,500 journées de chômage et le travail fut repris aux anciennes conditions.

A part cette grève, toutes celles qui se sont produites dans les tissages de Roubaix de 1891 à 1898 ont rarement dépassé deux semaines; quelques-unes n'ont duré qu'une demi-journée. Elles n'ont toutes affecté qu'un seul établissement. Nous avons extrait le tableau suivant de la Statistique annuelle des grèves publiée par l'Office du travail.

ANNÉES.	NOMBRE des GRÈVES.	NOMBRE TOTAL des grévistes.	RÉSULTATS.			OBSERVATIONS.
			RÉUSSITE.	TRANSACTION.	ÉCHEC.	
1891	13	1,498	1	2	10	1 grève de 65 jours.
1892	13	1,775	3	4	6	1 grève de 133 jours.
1893	22	2,755	6	5	11	1 grève de 19 j. ; 1 de 15 j. ; 1 de 14 j.
1894	12	1,176	2	2	8	
1895	13	1,492	2	4	7	
1896	18	2,227	4	3	11	
1897	8	830	1	3	4	
1898	12	1,262	"	6	6	1 grève de 17 jours.

Le 18 décembre 1892, la Chambre syndicale textile modifia ses statuts sur les points suivants :

ART. 1er. — La Chambre syndicale est administrée par un Comité central composé de 16 membres.

ART. 4. — Dans les communes autres que Roubaix où il existe une section, une commission de 5 membres pourra être nommée.

ART. 18. — En cas de grèves partielles autorisées par le Comité central, les syndiqués ne recevront que si la grève dure plus de 48 heures ; la somme allouée sera de 2 fr. 50 par jour pendant une durée de trois mois ; après ce laps de temps, le Comité aura le droit d'abaisser l'indemnité accordée aux grévistes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 22. — Tout syndiqué qui ne pourrait justifier d'une présence de six mois au contrôle du Syndicat n'a droit à aucune indemnité en cas de grève.

Art. 26. — La cotisation de chaque syndiqué est de 25 centimes par semaine.

Art. 37. — Toute femme ou fille syndiquée qui accoucherait et qui pourrait justifier d'une présence d'une année aux contrôles du Syndicat recevra une indemnité de 15 fr.

Dans les derniers mois de l'année 1892, la *Chambre syndicale ouvrière de l'industrie textile de Roubaix et environs* (syndicat constitué rue Jeanne-d'Arc, puis transféré dans un estaminet de la rue de l'Hommelet), qui n'avait réellement fonctionné que quelques semaines, disparut complètement.

Au commencement de l'année 1893, la Chambre syndicale ouvrière textile comptait 2,000 membres.

Union syndicale des vrais travailleurs de l'industrie textile. — Le 9 mai 1893, un nouveau groupement, l'*Union syndicale des vrais travailleurs de l'industrie textile*, a été fondé. Son président a raconté les origines de cette organisation au Congrès ouvrier de l'Union démocratique de la région du Nord, tenu à Lille les 2 et 3 juin 1895 (1).

Après la victoire du parti collectiviste roubaisien aux élections municipales de 1892, dit-il, « la religion et la patrie ont été insultées, la croix et le drapeau ont été foulés aux pieds publiquement... Les ouvriers honnêtes et chrétiens aspiraient à se réunir, à se grouper pour s'affranchir de l'étreinte socialiste. Ils sentaient en même temps que tout n'était pas faux dans les revendications des socialistes. Eux comme les autres, ils souffraient des abus de l'industrie moderne ; ils voyaient parfois leurs droits violés, leur dignité outragée... Un jour, grâce au concours de quelques prêtres dévoués qui avaient résolu d'aller au peuple comme le veut le Pape, une réunion ouvrière chrétienne fut fondée pour la justice et pour la vérité. Cette union se proposait de grouper les ouvriers honnêtes et de remplacer le faux parti ouvrier... Le Syndicat fut fondé... ; il avait 4 sections et comptait un peu plus de 200 membres. »

Le siège social fut fixé rue Pellart, 164. Voici les principales dispositions des statuts adoptés :

Art. 3. — Le Syndicat a pour but : 1° d'établir des relations de sympathie

(1) *Congrès ouvrier de l'Union démocratique de la région du Nord.* — Br. de 140 pages. Lille, 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et de charité entre les ouvriers ; 2° de régler dans les meilleures conditions possibles les rapports entre patrons et ouvriers ; 3° de soutenir par des moyens légaux et pacifiques les droits et les intérêts économiques des adhérents en restant toujours dans la justice et la vérité, en évitant, autant que possible, les grèves générales ou partielles et en recourant à l'arbitrage.

Art. 4. — . . .La cotisation est de 25 centimes par mois.

Art. 9. — Tout ouvrier sans travail ou ayant un différend avec son patron doit en avertir immédiatement le conseil syndical.

Art. 10. — Un registre est déposé au siège social pour y recevoir les demandes et offres d'emploi.

Art. 12. — La caisse syndicale accorde une indemnité à tout syndiqué sans travail, pour une cause reconnue légitime par le conseil syndical. L'indemnité sera supprimée au bout d'un mois s'il est reconnu que celui qui la touche n'a pas fait le nécessaire pour se procurer de l'ouvrage. Cette indemnité est fixée par l'assemblée générale suivant les ressources du Syndicat. Pour y avoir droit, il faut être syndiqué depuis trois mois au moins. Tout membre en retard de 2 cotisations n'aura droit à aucune indemnité. Hors les cas de force majeure, les membres du Syndicat ne devront jamais abandonner l'atelier sans en avoir référé au conseil syndical, sous peine pour eux de perdre tout droit à leur indemnité de chômage.

Le Syndicat faisait et fait encore partie de l'*Union démocratique du Nord*.

Dès l'origine, le Syndicat rencontra beaucoup d'opposition, de la part même de ceux dont il attendait l'appui ; on critiquait sa composition purement ouvrière, on prétendait y voir une organisation à tendances socialistes. « Heureusement, le Pape avait parlé, répondait le Syndicat. Il condamnait le socialisme, mais il approuvait les Syndicats purement ouvriers ». Le Syndicat mixte, notamment, accueillit avec défaveur la constitution de cette organisation dont les membres critiquaient vivement la forme même du Syndicat mixte, dans laquelle ils voyaient une atteinte à la liberté de l'ouvrier. Une polémique fut même engagée entre les deux syndicats, mais elle ne dura pas, et de l'un et l'autre côté on déclara qu'il y avait eu simple malentendu.

L'*Union syndicale des vrais travailleurs* fut représentée au deuxième Congrès ouvrier chrétien qui eut lieu à Reims, en mai 1894, et au Congrès ouvrier de l'Union démocratique de la région du Nord qui se tint à Lille en juin 1895 ; à ce moment, elle annonçait un effectif de 1,000 membres. Elle se fit également représenter au Congrès démocratique chrétien tenu à Reims au mois de mai 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1897, l'Union plaça 56 sociétaires ; elle comptait 250 membres au 1er janvier 1898 et 200 au 1er janvier 1900.

En 1893, la *Chambre syndicale ouvrière textile* fut chargée par le conseil national de la Fédération nationale textile d'organiser le second Congrès national de l'industrie textile qui se tint à Roubaix du 20 au 24 novembre, et à la suite duquel le siège de la Fédération fut transféré dans cette ville.

En 1894, la Chambre syndicale se fit représenter au premier Congrès international textile qui se tint à Manchester du 24 au 27 juillet.

Au mois de février 1895, elle avait 2,500 adhérents.

En 1895, elle prit part au troisième Congrès national de l'industrie textile à Cholet et au deuxième Congrès international textile qui se tint à Gand.

Au mois de mai 1896, une partie de la Chambre syndicale ouvrière textile de Tourcoing fusionna avec le Syndicat textile de Roubaix. Au même moment avaient lieu les élections municipales ; la municipalité collectiviste fut réélue ; le maire, 4 adjoints et 16 conseillers étaient des membres de la Chambre syndicale. De nouvelles élections ayant eu lieu en 1897, 23 adhérents de la Chambre syndicale furent élus, dont M. Carrette qui fut renommé maire et 4 autres qui furent choisis comme adjoints.

En 1897, la Chambre syndicale organisa le troisième Congrès national des ouvriers textiles qui se tint à Roubaix au mois d'août. Elle fait encore partie de la Fédération internationale textile.

A la fin de l'année 1897, elle annonçait un effectif de 5,000 membres et, au 1er janvier 1900, 6,000 membres dont 200 femmes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TULLISTES DE CALAIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1851, 14 juillet	Société des tullistes.....	1851, 30 décembre.
1867, juillet.....	Union des ouvriers tullistes.....	1869.
1883, 15 août.....	Union française des ouvriers tullistes	1886, 27 juin.
1883, 15 décembre .	Chambre syndicale, *Alliance générale* des ouvriers tullistes.	1891, 10 octobre.
1887, mars	Chambre syndicale l'*Union française* des tullistes, similaires, et ouvrières en tulle de Calais.....	.....
1891, 10 octobre....	Chambre syndicale des ouvriers tullistes et similaires....	
1896, juin.....	Chambre syndicale indépendante d'ouvriers tullistes et similaires.....	..... 1900.

L'industrie du tulle a été importée de toutes pièces, métiers et personnel, de Nottingham à Calais et Saint-Pierre en 1817, et elle y a grandi peu à peu; l'organisation professionnelle ouvrière n'y a donc pas de racines bien anciennes.

Les ouvriers tullistes anglais venus en France y établirent bien des sociétés de secours mutuels, à rituel maçonnique, sur le modèle des sociétés du même genre à Nottingham, mais ces sociétés furent toujours ouvertes aux travailleurs des autres professions. Aussi ne donnons-nous qu'à titre de renseignement les noms de quelques-unes d'entre elles :

Nottingham ancient Imperial united Order of odd Fellows, Hope Lodge, fondée le 4 janvier 1834; cotisation, 20 fr. 80 par an;

Loge de l'Espérance, fondée en décembre 1834; cotisation, 14 fr. par an;

The independent order of odd Fellows of the Manchester unity, fondé en avril 1843; cotisation, 21 fr. par an;

Société de l'ancien ordre impérial uni des odd Fellows au rite de Nottingham, grande Loge française l'Union, fondée en janvier 1845; cotisation, 23 fr. par an;

Loge mineure (ancien ordre impérial et uni des odd Fellows de France et de Nottingham) la Constance, fondée en septembre 1847; cotisation, 20 fr. 80 par an;

Société de bienfaisance, dite des travailleurs, fondée au mois de juin 1848; cotisation, 15 fr. 60 par an.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A propos de cette dernière, le sous-préfet de Boulogne écrivait dans un rapport en date du 19 juin 1849 : « Cette Société n'est autre qu'une société politique qui cherche à entraîner dans la voie du socialisme tous les ouvriers qui sont occupés aux nombreuses fabriques de tulle ».

Société des Tullistes, 1851. — Le 14 juillet 1851, à la suite d'une grève des ouvriers de la maison Muillé, Hermant et Cie, un ouvrier tulliste entreprit l'organisation d'une société, dite *Société des Tullistes,* dont le but apparent devait être la mutualité, mais le but réel la constitution d'un capital destiné à permettre aux ouvriers de résister si le patron cherchait de nouveau à réduire les prix de la main-d'œuvre.

Au mois d'octobre, elle n'était pas encore définitivement organisée, mais les tullistes qui y avaient adhéré se réunissaient, tous les samedis soir, dans un cabaret de la rue Neuve. Elle était étroitement surveillée par la police.

Le 30 décembre 1851, un arrêté du sous-préfet de Boulogne prononçait la dissolution de 9 sociétés « dites maçonniques ou de secours mutuels ». L'article 2 était ainsi conçu : « . . . Toute organisation actuellement commencée dans les mêmes conditions, notamment la *Société* dite *des Tullistes,* à Saint-Pierre, est suspendue. »

Ces Sociétés furent immédiatement remplacées par des sociétés municipales de secours mutuels, l'une à Saint-Pierre, l'autre à Calais (1). Suivent quinze années de sommeil.

Union des ouvriers tullistes. — Le 26 juin 1867, 5 tullistes de Saint-Pierre se présentaient devant le commissaire de police pour lui faire connaître que leur patron, M. Hall, ayant voulu imposer une diminution de 25 p. 100 sur leur salaire, 15 ouvriers avaient quitté le travail et ne le reprendraient qu'aux anciens prix.

Ayant obtenu gain de cause quelques jours après, ces ouvriers pensèrent qu'il y avait lieu de constituer une société pour défendre les salaires, et de la faire agréer par l'Administration en la représentant comme destinée à secourir ceux des adhérents qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, se trouveraient sans ouvrage. Les tullistes de diverses maisons se joignirent à ceux de la maison Hall, et l'*Union des ouvriers tullistes* fut fondée. Le président, une partie des membres du comité et environ la moitié des adhérents étaient Anglais.

(1) Quelques-unes des sociétés anglaises furent, plus tard, autorisées à se reconstituer.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les cotisations étaient de 50 centimes par semaine; dans chaque atelier, il y avait un collecteur qui servait de lien entre l'atelier et le comité directeur. Le capital appartenant à la Société était placé à la Caisse d'épargne et divisé en livrets dont la moitié était attribuée à des sociétaires anglais et l'autre confiée à des sociétaires français. Les fonds recueillis par l'*Union* avaient pour seule destination de secourir les sociétaires en cas de grève. La Société compta 150 membres environ.

Sans cesse surveillée par la police, qui signalait ses membres comme des hommes dangereux et des promoteurs de grèves, l'*Union*, cependant, n'intervint pour ainsi dire dans aucun conflit industriel; les conflits furent, il est vrai, fort rares à Calais à cette époque. Elle disparut après dix-huit mois d'existence, et il s'écoula de nouveau quatorze années sans que le besoin d'une organisation professionnelle se fît sentir.

Union française des ouvriers tullistes. — Le 29 juillet 1883, paraissait à Calais le premier numéro d'un journal hebdomadaire, intitulé le *Travailleur*, organe de la Fédération socialiste révolutionnaire de la région du Nord. L'administrateur de cette feuille était un ouvrier tulliste, qui demanda l'autorisation de réunir à la mairie les ouvriers de sa corporation, et cette réunion eut lieu le 15 août. Les idées suivantes y furent émises par le convocateur : il fallait, dit-il tout d'abord, bien comprendre qu'ici on devait s'occuper des intérêts professionnels et laisser de côté les préoccupations politiques; depuis longtemps, il songeait à établir à Calais un syndicat de tullistes analogue à celui qui fonctionnait à Nottingham; il importait de ne pas ajourner plus longtemps la réalisation de ce projet; les fabricants de tulle de Calais venaient en effet de constituer une chambre syndicale (juin-août 1883), et il fallait pouvoir opposer l'organisation ouvrière à l'organisation patronale. Une fois groupés, les ouvriers tullistes pourraient entreprendre l'unification des prix et faire accepter un tarif; en cas d'insuccès, ils pourraient avoir recours à la grève.

Au cours de cette réunion, la constitution d'un syndicat de tullistes fut décidée, un certain nombre d'ouvriers y adhérèrent immédiatement, et le siège provisoire du Syndicat fut établi dans le local occupé par le journal le *Travailleur*, rue du Temple, 122.

Le 23 septembre, cette feuille annonçait que, d'après les listes d'adhésions déjà rentrées, on pouvait estimer à 500 le nombre des membres de la Chambre syndicale.

Le 7 octobre, le secrétaire ouvrait, au 122 de la rue du Temple, un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

café qui, sous le nom d'*Estaminet des travailleurs*, devint le siège définitif de l'*Union française des ouvriers tullistes*.

Le 14 octobre, les statuts furent adoptés. La loi sur les syndicats professionnels n'étant pas votée, les tullistes crurent devoir s'organiser par groupes de 19. Chaque groupe avait un délégué, et la réunion des délégués formait le Comité central qui tenait séance tous les dimanches.

Le 21 octobre, 12 groupes étaient constitués; le 28 octobre, 26 groupes.

A ce moment, un conflit éclata entre le secrétaire général et le groupe 6, un des plus importants, presque uniquement composé d'ouvriers de la maison Davenière. La querelle, née d'une demande d'une avance de 15 fr. par groupe, faite par le secrétaire dans le but de pouvoir organiser les groupes en formation, s'envenima d'autant plus facilement que des divergences de vues fondamentales existaient entre ce groupe et le secrétaire général. Dans une de ses réunions, le groupe 6 déclarait que « la ligne de conduite du secrétaire n'était pas favorable aux intérêts des ouvriers en engageant, par la voie du journal dont il était directeur, une polémique contre les patrons, non seulement sur leur façon d'agir envers leur personnel, ce qui aurait pu être admis en restant dans les limites de la vérité et de la justice, mais encore dans leur vie privée; cette façon d'agir de la part d'un membre influent du Syndicat ne pouvait qu'attirer la haine des patrons et la division entre le capital et le travail ».

Le 3 novembre, le groupe 6 écrivait au Comité central du Syndicat pour lui faire connaître qu'à compter de ce jour, ses membres ne faisaient plus partie de l'*Union*. Quelques semaines plus tard, ils se constituaient en un syndicat particulier, sous le nom d'*Alliance*.

Le 11 novembre, 28 groupes de l'*Union* étaient constitués. Le 18, le Comité central publiait la note suivante :

La Commission provisoire, ayant terminé son mandat, qui consistait dans l'institution et l'achat des livres de secrétaires, trésoriers, de cachets, convocations, cartes de sociétaire, etc., pour la bonne organisation des groupes, fait observer, avant de remettre son mandat, que l'appel de fonds de 380 francs, qu'un seul groupe avait trouvé fort élevé, est bien minime si l'on considère que cette somme a été employée à la création de 50 groupes...

La Commission provisoire fut maintenue jusqu'au mois de janvier suivant. Le 25 novembre, elle décidait d'allouer au secrétaire général

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une somme de 15 fr. par semaine jusqu'au mois de janvier. On annonçait alors que l'*Union* avait 1,000 membres.

L'organisation des groupes était cependant loin d'être complète. Aussi, quand, à la réunion du 2 décembre, les délégués trouvèrent à l'ordre du jour l'article : *Étude et formation des tarifs*, plusieurs déclarèrent-ils que c'était aller un peu vite et qu'il convenait d'attendre que tous les groupes eussent au moins adopté les statuts; une résolution en ce sens fut votée.

A partir du 15 janvier, le droit d'admission à l'*Union* fut porté à 10 fr.

Le 20 juillet 1884, l'*Union* écrivait à la Chambre syndicale des fabricants de tulles pour lui annoncer qu'elle venait de décider d'étendre son action à Caudry; elle espérait pouvoir y faire augmenter les salaires, et par là empêcher le travail de quitter Calais pour Caudry; elle demandait aux fabricants de Calais de vouloir bien l'aider dans cette œuvre « moralement et pécuniairement ».

La Chambre syndicale patronale répondit le 31 juillet que, d'abord, elle ne croyait pas à l'efficacité des moyens qu'on lui proposait d'employer; qu'ensuite ses statuts, aussi bien que les conditions morales dont une association ne doit jamais s'écarter, lui interdisaient dans tous les cas d'y apporter son appui.

Le 30 novembre 1884, le Comité central de l'*Union* votait une proposition ainsi conçue : « Le Comité décide à l'unanimité de livrer à la publicité les noms des sociétaires qui se sont partagé l'argent de leur groupe, et de les faire mettre à l'index par les autres sociétaires pour avoir commis une aussi grave indélicatesse en violant les règlements et fait ainsi acte de mauvais citoyens. »

Dès cette époque, en effet, l'*Union* n'avait déjà plus qu'une existence nominale; elle s'était désagrégée aussi rapidement qu'elle s'était formée. Quand, au mois de mai 1886, un fabricant, propriétaire de 4 métiers et occupant 8 ouvriers tullistes, voulut réduire leur salaire de 20 p. 100, ceux-ci, qui ne voulaient pas charger l'*Alliance* de la défense de leurs intérêts, ne s'adressèrent pas à l'*Union*, qui en réalité ne fonctionnait plus, mais constituèrent un *Comité de résistance*. Ce Comité fit faire une affiche pour inviter les ouvriers tullistes à ne pas prendre la place des grévistes; il fit circuler dans les ateliers des listes de souscriptions et, avec les sommes recueillies, il put donner 20 fr. par semaine à chacun des grévistes. Après quelques semaines de grève,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le fabricant dut reprendre ses 8 ouvriers aux anciens prix, et le Comité de résistance disparut.

C'est ce Comité qui provoqua la dissolution officielle de l'*Union française*, dissolution qui fut prononcée le 27 juin 1886. Ce même jour, une commission de 11 membres fut nommée pour la répartition des fonds en caisse. Elle établit son siège dans les bureaux d'un journal hebdomadaire, la *Révolte des affamés*, organe communiste-anarchiste, rue Martyn, 141. La répartition fut faite au profit de 14 groupes et de 4 particuliers créanciers du Syndicat. 17 p. 100 furent retenus pour les frais. La commission eut à répartir une somme totale de 1,047 fr. 85.

Chambre syndicale, Alliance générale des ouvriers tullistes. — Le groupe 6, qui s'était séparé de l'*Union française* le 3 novembre 1883, forma le noyau d'une nouvelle organisation qui se constitua définitivement, sous le nom d'*Alliance générale*, le 15 décembre suivant. Voici les principales dispositions des statuts adoptés le même jour :

Art. 2. — Le but de la Chambre syndicale est :. . . . .

3° De secourir ceux de ses membres qui, non de leur faute, perdraient leur travail, et de laisser au Comité le soin de prendre les décisions qu'il jugerait convenables en cas de maladie;

4° De faciliter par tous les moyens dont disposera la Société le placement des sociétaires qui manqueraient de travail.

Art. 3. — Pour être admis à faire partie de la Société, il faut. . . être de la corporation, quelle que soit la nationalité, avoir 16 ans accomplis, justifier de son apprentissage de tulliste et être présenté par deux sociétaires en règle.

Art. 5. — Tout tulliste exerçant la profession à Saint-Pierre depuis plus de trois mois, après la formation de la Société, ne pourra être admis qu'en payant une admission de 3 fr.; elle sera de 5 fr. pour celui qui travaillera à Saint-Pierre depuis plus d'un an et augmentera de 5 fr. par chaque année. De même pour avoir droit à la défense de ses intérêts, le sociétaire devra faire partie de la Société depuis trois mois.

Art. 6. — La cotisation est fixée à 50 centimes par semaine.

Art. 15. — Si le sociétaire rayé se présentait plus de trois mois après sa radiation, il serait soumis à une admission de 3 fr. au-dessus de ses cotisations en retard.

Art. 19. — Tout syndiqué qui perdra sa place et restera sans occupation sera dispensé de payer ses cotisations six semaines par an.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 20. — Tout sociétaire qui tombe malade est exempt de payement ; il est considéré comme étant sans occupation.

Art. 22. — L'administration de la Société est confiée à un Comité composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et 11 membres.

Art. 27. — Nul ne peut se porter candidat aux élections des différentes commissions s'il n'a au moins deux ans de sociétariat, un passé irréprochable et s'il n'est au pair de ses cotisations.

Art. 28. — Le Comité, ainsi que les membres du bureau, seront nommés pour une année en assemblée générale.

Art. 29. — Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 38. — Les candidats à la présidence doivent être âgés de 30 ans révolus et avoir au moins cinq années consécutives de sociétariat et s'être toujours conformés au règlement.

Art. 41. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des voix des sociétaires réunis en assemblée générale convoquée à cet effet.

Art. 42. — Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restant disponibles seront partagés entre les sociétaires conformément aux lois.

Art. 44. — Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites dans les réunions de la Société, ainsi que les jeux de hasard.

Dans un document publié plus tard (à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889), l'*Alliance* écrivait ces lignes, qui précisent encore son caractère :

Le Syndicat n'entend porter atteinte en aucune manière à la liberté de ses membres, ni entraver le libre exercice du travail. Les sociétaires ne doivent agir que par la persuasion et doivent toujours s'abstenir de voies de fait et de manœuvres frauduleuses vis-à-vis les uns des autres ou vis-à-vis de leur patron.

Aussitôt fondée, l'*Alliance* organisa sa caisse de secours; elle se préoccupa, en outre, de constituer son service de placement et d'établir — dans ce but et pour d'autres — des relations cordiales et fréquentes avec le Syndicat patronal. Le *Bulletin mensuel de la Chambre syndicale des fabricants de tulles et de dentelles de Calais*, organe qui commença à paraître en 1884, donne de nombreux renseignements sur les rapports du Syndicat patronal et du Syndicat ouvrier.

Voici, par exemple, des détails sur une entrevue qui eut lieu, le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

8 février 1885, entre les représentants du Syndicat patronal et les délégués pour lesquels l'*Alliance* (alors établie rue Neuve, 34) avait sollicité un entretien avec les patrons.

Les délégués, porte le *Bulletin*, expriment aux patrons le désir manifesté par leurs sociétaires de voir la Chambre syndicale accorder son patronage à leur association encore naissante. Toute question, ajoutent-ils, ayant un intérêt réciproque serait étudiée et résolue d'un commun accord. De même aussi les dissentiments pouvant survenir entre patrons et ouvriers seraient tranchés selon la justice et le droit, après explications fournies par les parties intéressées.

Il y aurait encore intérêt majeur pour les fabricants à vouloir bien s'adresser à la Chambre syndicale pour demander les ouvriers dont ils auraient besoin. Avisé par le secrétariat, le bureau de l'*Alliance* fournirait des ouvriers sûrs et consciencieux. Afin d'éviter les abus, les délégués spécifient que ces mêmes ouvriers devraient se présenter munis d'une carte portant le timbre de la *Chambre syndicale* et de l'*Alliance générale*.

M. le Président, les félicitant de la pensée intelligente qui les a engagés à se mettre sous le patronage de la Chambre syndicale, les assure de son concours et leur promet de saisir de ces questions le Comité.

Le 20 février, le Comité patronal décidait à l'unanimité qu'il y avait lieu d'insérer une note dans le *Bulletin* pour inviter les fabricants à profiter des offres faites par l'*Alliance* et à faire connaître leurs offres d'emploi au secrétaire du Syndicat patronal.

Les patrons firent d'abord peu de cas de cette invitation ; mais, à la suite d'une nouvelle démarche faite par le président et le secrétaire de l'*Alliance*, le Comité patronal votait, le 23 juin, la résolution suivante :

Chaque semaine, une liste des ouvriers disponibles sera remise au secrétaire par la Société l'*Alliance*. Un tableau établi d'après cette liste sera apposé dans les bureaux de la Chambre et pourra être consulté à volonté par les fabricants eux-mêmes ou par leurs contremaîtres.

Le 18 octobre, l'*Alliance* remania ses statuts et y apporta les modifications suivantes :

TITRE Ier. — Art. 2. — (Pour être admis, il faut avoir plus de 18 ans et moins de 45.)

Art. 3. — Tout ouvrier tulliste considéré comme chef d'atelier peut faire partie de l'association sans remplir aucun emploi.

Art. 4. — Tout sociétaire devenu patron cesse de faire partie de l'association.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 5. — Seront admis comme membres honoraires ceux qui, par leur âge ou leur profession, viendront en aide à la cause sociale. Ces membres n'auront pas voix délibérative et ne pourront remplir aucun emploi administratif.

Objets du Syndicat :

ART. 1er. — L'association a pour objet : . . . . .

2° D'établir des relations régulières avec le Syndicat des patrons, afin d'arriver, par une sage discussion et une entente commune, à la détermination exacte des droits et des devoirs de chacun; de former, en cas de désaccord, une commission mixte chargée de résoudre à l'amiable les conflits entre les deux parties;

3° De faire la statistique des salaires et des besoins de la profession; de déterminer le taux et les conditions de la main-d'œuvre, et de faire les justes réclamations de ses membres;

4° De former une bibliothèque et des conférences;

6° De fonder une caisse de chômage pour les membres qui se trouveraient sans travail sans qu'il soit de leur faute, et une caisse de retraite pour la vieillesse.

TITRE II. — ART. 1er. — (Composition du Comité : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 20 membres, tous élus pour un an, renouvelés par moitié tous les six mois et rééligibles.)

ART. 2. — Ne pourront être élus que des sociétaires français ou naturalisés, âgés de 25 ans au moins, exerçant la profession, possédant la pleine jouissance de leurs droits civils et ayant au moins six mois de sociétariat.

ART. 10. — Le Comité interviendra autant que possible dans les conflits qui pourraient s'élever entre patrons et ouvriers au sujet du salaire, et devra faire tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties; dans ce but, il devra se mettre en rapports directs avec les patrons par voie de délégation.

TITRE IV. — *Chômage.* — ART. 1er. — Tout membre de l'association quittant son travail à la suite d'un différend se rattachant au maintien du salaire, et après une tentative de conciliation restée infructueuse par la faute du patron, recevra par décision du Comité, pendant la durée du conflit, une indemnité journalière fixée chaque année par l'assemblée générale.

ART. 2. — Une indemnité hebdomadaire de chômage sera allouée aux membres de l'association sans emploi, non de leur faute, ayant six mois de sociétariat et n'étant pas en retard de plus de quatre cotisations.

ART. 4. — Après maladie, le sociétaire sans place recevra l'indemnité de chômage.

ART. 8. — L'indemnité ne sera payée que 12 semaines par an et jamais plus de 4 semaines consécutives.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quelques semaines plus tard, un désastre atteignait la place de Calais. Vers le commencement de l'année 1886, par suite de la mise en faillite de plusieurs négociants de la place, une maison de banque suspendit ses payements. Ce premier accroc fait au commerce local ne devait pas rester isolé. Peu de temps après, un véritable krach financier se produisit : plusieurs maisons de banque, et des plus importantes, furent déclarées en état de faillite; il s'ensuivit une perte de crédit et de confiance.

Pour remédier à cette dépréciation du capital, les fabricants frappèrent comme d'un impôt le salaire de leurs ouvriers, en le diminuant d'un seul coup de près de 20 p. 100.

L'*Alliance* se préoccupa aussitôt de l'organisation d'une réunion publique, afin de consulter la corporation sur la conduite qu'elle entendait tenir en présence de la décision prise par les fabricants.

Le Comité, réuni d'urgence, était en train de délibérer sur cette question quand il reçut une lettre émanant d'un *Comité indépendant* formé pour le même objet. Cette lettre invitait l'*Alliance* à une réunion publique à laquelle les membres de l'*Union française des ouvriers tullistes* étaient également conviés.

La réunion eut lieu au jour indiqué, le 21 janvier 1886. Un des membres les plus marquants de l'*Union française*, M. Salembier, proposa le rétablissement du prix du *rack* (1) au taux payé six mois auparavant, et l'établissement d'un tarif sur ces bases par une commission de 15 membres pris dans les deux syndicats ouvriers et dans la partie indépendante. Cette motion fut adoptée et la commission nommée. L'*Alliance* fut représentée par 5 de ses membres.

La commission fut unanime à reconnaître qu'il fallait tout d'abord rechercher l'entente avec les fabricants. Deux délégués, le président et le secrétaire de l'*Alliance*, se rendirent auprès du président du Syndicat des fabricants, qui leur dit qu'à son avis, le plus sage parti à prendre dans la circonstance serait d'engager les ouvriers n'ayant pas encore adhéré à leur Société à solliciter leur admission dans les formes réglées par les statuts. Une fois tous syndiqués, et en nombre suffisant pour représenter la masse ouvrière, la Chambre syndicale ne se refuserait pas à examiner les propositions qu'ils croiraient devoir lui soumettre. Puis il consentit à ce qu'une entrevue eût lieu, le 3 mars, entre les

(1) Le *rack* représente 1,920 motions ou tours d'un métier à tulle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

membres du bureau patronal et les 15 membres de la commission ouvrière. Voici, d'après le *Bulletin* patronal, le compte rendu de cette réunion :

Le président de l'*Alliance* déclare que l'agitation présente est motivée par l'attitude des patrons et que les ouvriers demandent un tarif uniforme. Le président du Syndicat patronal répond que les fabricants ont déjà étudié le tarif de Nottingham, mais qu'ils le trouvent inapplicable et refusent de le prendre comme base de discussion. Il ajoute que, selon lui, l'adoption d'un tarif unique paraît devoir s'imposer, d'autant plus que la diminution partielle des salaires crée pour la vente une situation d'infériorité à ceux qui maintiennent les prix anciens.

Un délégué ouvrier insiste pour que M. le Président veuille bien réunir, dans un très bref délai, tous les fabricants en assemblée générale, afin que l'unification des salaires soit discutée et résolue de suite.

M. le Président fait observer qu'en agissant aussi précipitamment, le but que l'on se propose serait manqué. Il est évident, en effet, que les patrons qui veulent la baisse des salaires s'abstiendraient de paraître à la réunion. Le plus sage parti que les ouvriers aient à prendre, c'est de jeter eux-mêmes les bases d'une série de prix et de venir ensuite la soumettre à la Chambre syndicale. Après que les prix auront été discutés contradictoirement et enfin arrêtés d'un commun accord, c'est alors seulement qu'il y aura lieu de les faire approuver par l'assemblée générale, ainsi qu'il a été fait pour le règlement d'atelier que la Chambre syndicale a élaboré et ensuite proposé à l'acceptation volontaire des fabricants; ainsi il en sera pour l'unification d'un tarif, car il est essentiel que toute liberté soit laissée à chacun.

Les délégués ouvriers se montrant pressés d'avoir une solution pour pouvoir la communiquer à la prochaine réunion publique, M. le Président les autorise à rapporter que la Chambre syndicale est disposée à élaborer un tarif. Et, sur le désir qui lui en est exprimé, M. le Président veut bien adresser une lettre à M. le Président de l'*Alliance* pour lui confirmer cette promesse.

Voici le principal passage de la lettre qui fut en effet envoyée :

La Chambre syndicale ne voit pas d'objection, en principe, à l'établissement d'un tarif qui pourrait être fait d'un commun accord, aussitôt que les deux commissions nommées de part et d'autre à cet effet auront accompli leur travail préparatoire, travail qui doit surtout consister dans le classement des différents articles de la place.

Dans une réunion qui se tint le 7 mars à l'Hippodrome, et à laquelle 400 à 500 tullistes assistèrent, la commission ouvrière rendit compte

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'état des négociations. Il fut aussi question de la fusion des deux syndicats ouvriers, mais on ne parvint pas à s'entendre sur ce point.

Le 21 mars 1886, de légères modifications furent apportées aux statuts : la limite d'âge de 45 ans pour entrer à l'*Alliance* fut supprimée; mais, en revanche, il fut décidé que les nouveaux adhérents de plus de 50 ans n'auraient pas droit à l'indemnité de chômage et que seul le secours de défense professionnelle leur serait dû.

Quelques jours après, la commission ouvrière remit son projet de tarif à la Chambre syndicale des fabricants. Le tarif comprenait tous les articles en fabrication dans la localité, classés par hauteur et couleur ainsi que par catégorie... A ce tarif, on avait ajouté la durée de la journée de travail fixée à 10 heures au lieu de 12.

Le 29 mars, le président du Syndicat patronal informa le comité du dépôt du projet ouvrier de tarif; il ajouta, suivant le *Bulletin* patronal, que l'ensemble ne lui paraissait pas être celui sur lequel on pouvait espérer une entente. En réalité, les patrons n'étaient pas prêts à discuter les propositions ouvrières; et leur comité décidait de se renseigner sur les prix payés à Caudry, d'inviter tous les fabricants à fournir leurs observations sur le tarif, etc.

Peu après, il rompait les négociations.

Cet échec n'était pas pour amener le développement du mouvement syndical parmi les tullistes de Calais; peu d'ouvriers entrèrent à l'*Alliance*, et l'*Union* fit sa liquidation.

Les tullistes se tournèrent alors vers les théories révolutionnaires; pendant les années 1886 et 1887, où le chômage et la misère furent considérables, une campagne en faveur des solutions les plus violentes fut menée dans les journaux et dans de nombreuses réunions publiques.

L'*Alliance* fut représentée par un de ses membres au Congrès national des syndicats ouvriers qui se tint à Lyon au mois d'octobre 1886. Le Conseil municipal de Calais lui avait voté une subvention de 200 fr. pour cet objet.

Le 18 octobre, eut lieu une réunion du comité du Syndicat patronal, dans laquelle son président donna connaissance des renseignements qu'il avait reçus du président du Syndicat des fabricants de Nottingham sur les rapports entre patrons et ouvriers dans cette ville. Une commission de cinq membres fut nommée avec mission de recueillir les différents prix de façons payés à Calais et aussi, au besoin, d'entendre les ouvriers et de discuter avec eux sur l'adoption d'un tarif.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le bruit courut, un moment, que l'*Alliance*, comme l'*Union*, avait cessé d'exister, mais elle s'était seulement trouvée dans la nécessité de suspendre pendant quelques mois le payement des cotisations qu'une partie de ses membres ne pouvaient plus acquitter, privés qu'ils étaient d'un salaire suffisant.

Dans sa séance du 1er décembre 1886, le comité patronal décidait de renouveler aux fabricants l'invitation de s'adresser de préférence à l'*Alliance* pour le recrutement de leurs ouvriers.

L'hiver 1886-1887 fut pénible à passer pour les ouvriers tullistes, en raison du manque de travail. Au commencement de l'année 1887, l'*Alliance* organisa une tombola pour se procurer les ressources destinées à secourir ses sociétaires. La tombola permit de leur distribuer la somme de 1,200 fr. Depuis ce moment, sa caisse de secours fut toujours alimentée au moyen de concerts et de fêtes donnés périodiquement.

Chambre syndicale l'Union française des tullistes, similaires et ouvrières en tulle de Calais. — Dans son numéro du 27 février 1887, le journal le *Réveil ouvrier, organe des déshérités,* publia une lettre de M. Salembier qui déclarait que, s'étant vu fermer la porte de plusieurs ateliers sous prétexte qu'il n'était pas membre de l'*Alliance,* il avait demandé son admission dans cette organisation; après lui avoir fait attendre fort longtemps une réponse, le bureau avait refusé de l'accepter comme sociétaire.

Dans le courant de mars, M. Salembier, aidé d'une cinquantaine de tullistes, reconstituait l'ancienne *Union française.*

Le siège de cette association était rue Martyn et elle comptait 150 membres, quand, le 11 avril 1888, elle déposa ses statuts à la mairie. En voici les principaux articles :

Art. 3. — Pour être sociétaire, il suffit d'être ouvrier de la corporation, quelle que soit sa nationalité, avoir 18 ans, exercer sa profession et travailler en France.

Art. 5. — L'administration de la Société sera confiée à un comité administrateur composé de dix membres élus pour un an et rééligibles; trois de ces membres seront désignés comme contrôleurs.

Art. 7. — Sont exclus de la Société tous ceux qui exploitent à un degré quelconque les membres de la corporation.

Art. 8. — La cotisation est fixée à 50 centimes par mois; elle est destinée à former une caisse de résistance et de propagande. — Tous les sociétaires sont tenus de verser les fonds votés comme cotisations supplémentaires pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

soutenir les prix, et dans le délai fixé. Le refus sans cause légitime entraîne la radiation.

Ces statuts sont suivis d'un règlement intérieur :

Art. 2. — La présidence est obligatoire pour tous les citoyens, sauf le cas de force majeure. Elle est tenue par ordre alphabétique des noms.

Art. 12. — Lorsqu'un membre délégué pour une commission quelconque sera forcé de perdre du temps sur les heures de son travail, il lui sera alloué une indemnité de 1 fr. l'heure pour les heures de travail perdues seulement. Toutefois on ne devra user de cette mesure qu'avec réserve.

Art. 13. — Demeurent exclus : tous les patrons, tous les contremaîtres.

Art. 14. — L'admission est fixée à 50 centimes.

Art. 15. — Le comité nommera un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un archiviste et une commission de timbre.

Art. 20. — Si le secrétaire est pris en dehors du Syndicat, son nom sera affiché au moins un mois avant l'assemblée générale; la même assemblée votera les appointements mensuels qui devront lui être remis. Il n'aura pas voix délibérative.

Art. 32. — Une permanence est établie de 8 heures du matin à 9 heures du soir. Lorsqu'il y aura des offres de travail, on ne devra les donner qu'aux premiers inscrits, et suivant leur spécialité.

Art. 34. — La dissolution ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des membres adhérents. En cas de dissolution, l'argent en caisse serait remis aux sociétés coopératives ouvrières ou consacré à une publication spéciale sur l'industrie, ou enfin pour un travail statistique de la corporation et parties similaires.

L'*Union française* n'eut, pendant les premières années après sa reconstitution, que peu d'importance. Toutefois trois de ses membres furent élus membres du Conseil des prud'hommes en 1887 et l'un d'eux, M. Salembier, fut nommé vice-président du Conseil. L'*Alliance* avait aussi fait passer trois de ses candidats.

Le 24 avril 1887, de légères modifications furent apportées aux statuts de l'*Alliance* : le bureau est renouvelé intégralement tous les ans au lieu d'être renouvelé par moitié tous les six mois; l'article 37 autorise le bureau à prendre le secrétaire en dehors du Syndicat et déclare que ses appointements seront fixés par l'assemblée générale, etc.

De février à juillet 1887, les négociations au sujet du tarif se poursuivirent avec le Syndicat patronal sans que rien de sérieux fût fait. Convaincue de la mauvaise volonté des patrons, la commission ouvrière arrêta ses travaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'ailleurs, la situation de l'industrie tullière était des plus mauvaises et l'*Alliance* se préoccupa de trouver des ressources pour atténuer la misère de la corporation durant l'hiver suivant. Le 7 septembre, elle adressa au Syndicat patronal la proposition d'organiser une souscription publique avec un projet de répartition des fonds. Acceptée par le maire de Calais, cette proposition fut discutée dans ses détails paa les deux bureaux réunis : il fut décidé que le Syndicat des fabricnats recueillerait les fonds et les remettrait, convertis en bons d'aliments et de chauffage, à l'*Alliance* qui en opérerait la distribution aux ouvriers nécessiteux de la corporation du tulle seulement, de concert avec les représentants des fabricants et ceux des tullistes non syndiqués. En effet, la ville ayant été divisée en six quartiers pourvus chacun d'un fourneau économique, la commission de 30 membres qui avait été nommée se subdivisa en six sous-commissions, dont chacune était constituée ainsi : 2 fabricants, 3 ouvriers, dont un membre de l'*Alliance*, un tulliste non sociétaire et un ouvrier perceur ou ourdisseur. Les sommes produites par la souscription s'élevèrent à 25,000 fr.

Sur la demande de l'*Alliance*, le Conseil municipal vota une somme de 25,000 fr. au profit des chômeurs n'appartenant pas à la corporation du tulle.

Ces 50,000 fr. permirent de distribuer des secours jusqu'à la fin de mars 1888.

Au mois de janvier de la même année, quelques membres de l *Alliance* pensèrent à atténuer les effets de la crise ouvrière à Calais en constituant une association coopérative de consommation. Ce projet, dont ils étudièrent la réalisation de concert avec des personnes n'appartenant pas à la corporation des tullistes, n'eut pas de suite.

Depuis longtemps, les cotisations de l'*Alliance* rentraient très irrégulièrement; la proposition de réduire la cotisation à 25 centimes avait cependant été rejetée par l'assemblée générale le 17 juillet 1887; mais le 15 janvier 1888, on dut faire la remise de toutes les cotisaqions arriérées, sauf de celles du dernier trimestre, et le 19 février, on vota une proposition portant annulation de toutes les cotisations dues antérieurement au 1er janvier.

Le 23, le nouveau bureau de l'*Alliance* fut reçu par une délégation du Syndicat patronal et demanda que les fabricants fissent faire à Calais même tous les travaux se rattachant aux tulles, tels que : découpage, confections, picotage, etc. Les fabricants promirent de distribuer dans la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ville le plus de travail possible, et une amélioration se fit sentir momentanément.

Ce fut également au mois de février 1888 que parut le premier numéro du *Bulletin du travail, organe mensuel de la Chambre syndicale des ouvriers tullistes de Calais*, journal qui eut une douzaine de numéros.

La réunion générale trimestrielle décida que l'*Alliance*, jusqu'alors réservée aux ouvriers tullistes proprement dits, serait désormais ouverte à trois catégories de similaires : dessinateurs, wapeurs et perceurs.

Puis une protestation fut votée contre un règlement d'atelier qui venait d'être mis en vigueur par le Syndicat patronal.

L'*Union française* vota également une protestation contre le règlement établi; et ces deux résolutions furent communiquées au Conseil des prud'hommes.

Les 20 et 21 mai 1888, eut lieu à Lille un Congrès régional des corporations ouvrières ayant pour but la revision des lois régissant la prud'homie. L'*Alliance* et l'*Union française* s'y firent représenter. L'*Alliance* convoqua la corporation à venir entendre le compte rendu de ses deux délégués le 10 juin suivant. Après la lecture de leur rapport, on signala et on proposa de mettre à l'index une maison qui avait substitué le payement au temps au payement au *rack*, sur la demande des ouvriers eux-mêmes. Le bureau de l'*Alliance* s'empressa de dépêcher auprès des ouvriers quelques-uns de ses membres pour leur faire comprendre leur erreur; ils ne firent aucune difficulté pour la reconnaître, et, avec l'assentiment du patron, qui ne tenait pas au nouveau mode de travail, le payement au *rack* fut rétabli.

Sur la plainte de quelques membres, notamment des similaires, de ce que, en raison de la crise, la cotisation de 50 centimes par semaine était trop élevée, l'*Alliance* abaissa la cotisation hebdomadaire à 25 centimes à partir du 1er septembre, mais tous les cas d'exemption furent supprimés.

Le 15 octobre, le Comité décidait qu'il n'y avait pas lieu d'envoyer de délégué au Congrès national ouvrier qui devait se tenir à Troyes.

L'*Alliance* adressait, le 23 octobre, une lettre à l'administration municipale de Calais pour proposer des mesures, au début de l'hiver, en faveur des ouvriers sans travail. Elle demandait que, dans tous les travaux exécutés par la ville de Calais ou mis en adjudication par elle, il fût stipulé dans le cahier des charges que l'entrepreneur ou adjudicataire devrait employer des ouvriers français et habitant la localité. A

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

défaut d'ouvriers de la localité, mais seulement alors, il pourrait en être pris en dehors.

D'autre part, elle demandait la réorganisation des fourneaux économiques et le vote, par le Conseil municipal, d'une somme de 25,000 fr. pour être accordée en secours sous la forme de bons de chauffage et d'aliments aux chômeurs nécessiteux. Le 26 octobre, le Conseil votait le crédit demandé et décidait que la Commission de répartition des secours serait composée de six conseillers municipaux, six membres du bureau de bienfaisance et six ouvriers de la Chambre syndicale.

Au mois de novembre 1888, la situation de l'industrie tullière devenant de plus en plus mauvaise, un groupe de fabricants fonda une association sous le titre d'*Union de l'Industrie tullière;* ils prièrent l'*Alliance* de vouloir bien faire nommer dans son comité une commission chargée d'élaborer un règlement fixant un minimum pour les prix de la main-d'œuvre. Ce règlement, disaient-ils, doit être proposé à l'*Union de l'Industrie tullière*, et, après son adoption, être affiché dans tous les ateliers.

Cette affaire fut soumise au Comité le 19 novembre. Plusieurs membres furent d'avis de prévenir l'*Union française* de la réception de cette lettre et de lui demander de travailler d'un commun accord à l'établissement du tarif; et cela, d'abord pour éviter les animosités qui pourraient se produire, et ensuite pour donner plus de poids à l'application du tarif une fois adopté.

Cette proposition fut acceptée : le 24 janvier 1889, l'*Alliance* informait le secrétaire de l'*Union de l'Industrie tullière* que son projet de tarif était prêt et lui demandait si la Commission de cette association était en mesure de le discuter contradictoirement. Le 26 février, le secrétaire de l'*Union tullière* envoyait à l'*Alliance* une lettre exprimant ses regrets de n'avoir pu réunir assez d'adhésions pour donner suite au projet d'association émis par un groupe de fabricants.

Pendant l'année 1888, les dépenses de l'*Alliance* s'élevèrent à 1,832 fr. 65, dont 990 fr. pour l'indemnité du secrétaire et 384 fr. pour la location du local. Le nombre des sociétaires placés durant l'année avait été de 110.

L'insuffisance des ressources de l'*Alliance* l'obligea, pour réduire ses dépenses, à transporter son siège rue du Four-à-Chaux, 38, à partir du 15 janvier 1889. « La Société ne possède pas de local propre, écrivait-elle quelques mois plus tard, elle occupe un local qui, actuelle-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment, ne lui occasionne qu'une dépense de 60 fr. par année. Les années précédentes, le loyer était beaucoup plus élevé, en raison de ce qu'elle occupait à elle seule une maison où le secrétaire permanent avait son logement. Des considérations budgétaires ont nécessité de changer cette manière de faire. Le secrétariat n'est ouvert qu'à certaines heures de la journée. »

Au mois de mai 1889, l'*Alliance*, qui avait alors 90 membres, rédigea l'historique de ses travaux et l'envoya à l'Exposition universelle. Cinq de ses adhérents furent délégués pour visiter cette Exposition, dont trois envoyés sur les fonds votés par le Conseil général du Pas-de-Calais, et deux sur le crédit ouvert par la ville de Calais. Sur le crédit municipal furent également envoyés deux membres de l'*Union française* des ouvriers tullistes, et deux tullistes membres de la Société de secours mutuels (non professionnelle) l'*Union calaisienne*.

Au mois de mai 1890, l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de Calais* était fondée. Les syndicats de tullistes en firent partie. Son secrétaire fut M. Salembier. Cette organisation adhéra à la *Fédération nationale des Syndicats ouvriers*.

Tarif et lockout de 1890. — Le 15 août 1890, la Chambre syndicale patronale faisait remettre aux fabricants une brochure intitulée : *Projet d'un tarif pour les prix au rack des divers articles de la fabrication des tulles et dentelles*. Un avant-propos déterminait le caractère de ce document :

La commission a déclaré, tout d'abord, que ce tarif aurait pour seul effet de servir d'indication à la fabrique, laissant ainsi toute liberté aux fabricants, soit de payer des prix supérieurs au tarif, soit même de se refuser à en faire l'application dans leur atelier... La commission a décidé d'établir les prix d'après la moyenne de ceux concédés en général sur la place.

... Pour faciliter encore l'adoption de ce tarif en fabrique, il serait à désirer que les ouvriers prissent l'engagement de ne travailler jamais à des prix inférieurs à ceux indiqués. Il en résulterait cet avantage : c'est que tous les patrons se trouveraient amenés ainsi à accepter ce tarif, s'ils ne voulaient pas s'exposer à manquer d'ouvriers.

De plus, la commission est convaincue que l'application d'un tarif ferait cesser certains abus préjudiciables à la fabrique autant qu'à la masse des ouvriers. En effet, de nombreux exemples prouvent surabondamment que le manque de travail et, comme conséquence, la misère forcent souvent les ouvriers à accepter des salaires dérisoires, ce qui aide sensiblement à la dépréciation des cours. La commission exprime donc le désir que les chambres syn-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dicales des ouvriers interviennent pour conseiller à leurs adhérents de ne pas accepter des prix au-dessous de la moyenne fixée par le tarif.

Toutefois la commission insiste encore pour qu'il soit bien entendu qu'elle ne veut entraver en rien la liberté des fabricants.

Le 19 août, le Comité de l'*Alliance* protesta contre ce document, parce qu'il avait été élaboré en dehors des ouvriers et qu'il portait des prix très inférieurs aux prix généralement payés. Puis il invita le Comité de l'*Union française* à venir s'entendre avec lui; personne ne s'étant présenté le 24 août, trois délégués de l'*Alliance* allèrent demander au secrétaire de l'*Union* qu'une entrevue des deux Comités eût lieu le lendemain pour protester ensemble contre le tarif. De nouveau, personne ne se présenta et l'*Alliance* résolut alors d'agir seule; le 25 août, son assemblée générale votait une protestation formelle qui fut envoyée aussitôt aux fabricants et qui se terminait ainsi :

La Chambre syndicale déclare ne pas accepter ce tarif, qui contribuerait à la ruine de la fabrique par l'avilissement complet des prix de vente.

De son côté, l'*Union française* invitait les ouvriers tullistes à une réunion publique le 30 août.

L'appel à la corporation contenait le passage suivant :

Au tarif-pilon élaboré par les fabricants, l'*Union française* des ouvriers tullistes répondra par un tarif permettant de manger et qui, accepté par vous, pourra être imposé et mis en vigueur aussitôt que nous le voudrons.

L'*Alliance* engageait publiquement ses adhérents à assister à cette réunion où pourrait se réaliser l'entente entre les deux syndicats. En présence de la protestation des Chambres syndicales ouvrières contre son projet de tarif, la Chambre syndicale des fabricants publiait une note où elle faisait remarquer que c'était un tarif minimum et qu'il n'avait qu'un seul but : engager les ouvriers à ne pas travailler au-dessous des prix indiqués et à réagir contre cette tendance continue à les avilir.

2,500 ouvriers tullistes et similaires assistèrent à la réunion du samedi 30 août. On y décida la mise à l'index immédiate de la maison Belart qui prétendait appliquer le tarif proposé, c'est-à-dire, d'après les ouvriers, réduire les salaires de 33 p. 100. On adopta, en outre, un tarif présenté par l'*Union*, avec application, dès le lundi suivant, dans quelques ateliers. D'après une protestation qu'elle publia le 2 septembre, l'*Alliance* aurait été, dans cette réunion, accusée par l'*Union* de complicité avec les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

patrons, et on l'aurait empêchée de faire connaître les propositions qu'elle comptait soumettre à l'assemblée : nomination d'une commission chargée d'établir, d'accord avec les deux syndicats ouvriers, un tarif de prix au rack et comprenant aussi le payement des journées de changement, création d'une caisse de résistance, etc.

Trois jours après sa mise en interdit, la maison Belart acceptait le tarif de l'*Union*, et l'index qui l'avait frappée était levé. Cependant l'agitation continuait parmi les tullistes, et l'*Union* qui, peu de jours auparavant, ne comptait qu'un petit nombre de membres, voyait son effectif s'augmenter dans des proportions tout à fait inattendues.

Le 7 septembre, la maison Houette et Butler ayant refusé à ses 37 ouvriers le payement de la journée de changement, ceux-ci veulent se mettre en grève, mais la mise à l'index n'est prononcée que le 10, après l'échec des négociations entre les patrons et les délégués de l'*Union*.

Le 13, a lieu une assemblée générale des fabricants syndiqués, réunion à laquelle un certain nombre de fabricants non syndiqués sont admis, sur leur demande. L'assemblée commence par blâmer les patrons, d'ailleurs peu nombreux, dit-elle, qui ont payé des salaires inférieurs à ceux du tarif minimum; puis elle déclare qu'il n'a jamais été question d'appliquer d'une façon uniforme et rigide le tarif adopté le 26 août. Les fabricants présents affirment qu'ils sont tout prêts à discuter avec les ouvriers les bases d'un nouveau tarif qui pourra s'appeler tarif de conciliation. Mais ils repoussent *a priori* et sans discussion toute tentative d'immixtion des ouvriers dans l'administration intérieure des fabriques, en voulant imposer la suppression du règlement d'atelier établi par la Chambre patronale. Enfin, ils prennent l'engagement d'honneur suivant : Toutes les fois que l'atelier de l'un des 70 fabricants signataires du présent ordre du jour sera mis en interdit pour avoir refusé d'accepter le tarif et les conditions établis par les chambres syndicales ouvrières, et qu'il sera démontré que le patron n'a pas imposé à ses ouvriers des salaires au-dessous du minimum fixé par les tarifs de la Chambre syndicale, les autres fabricants signataires renverront simultanément leur personnel tout entier et fermeront leurs ateliers, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Tout signataire de cette entente qui, au jour fixé, n'en mettrait pas les clauses à exécution, serait passible d'une amende de 100 fr. par jour et par métier. Jusqu'à l'établissement du nouveau tarif, les adhérents qui payaient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

alors un taux de salaires plus élevé que celui du tarif de la Chambre syndicale s'engageaient à ne rien changer à leurs prix sans nouvel avis de la Chambre syndicale.

Le 14 septembre, a lieu une réunion publique donnée par l'*Union*. Parmi les membres du bureau se trouvaient deux tullistes de Nottingham venus pour apporter aux tullistes calaisiens le concours moral et pécuniaire de la Société de tullistes existant dans cette ville. Les assistants, au nombre de 1,850, nomment une commission de 7 membres pour entrer en pourparlers avec les patrons.

Le 15, 7 délégués des patrons se rencontraient avec 7 délégués de l'*Union* à l'Hôtel de ville, en présence du maire de Calais. Voici, d'après un compte rendu publié par le Syndicat patronal, ce qui se passa à cette réunion.

Invité à faire connaître les griefs des ouvriers de la maison Houette et Butler, M. Salembier reconnut qu'ils avaient obtenu gain de cause au sujet de la journée de changement, mais qu'alors « les ouvriers ne voulurent reprendre le travail qu'à la condition que ces messieurs appliqueraient le nouveau tarif de l'*Union ;* ils firent observer qu'ils se trouvaient maintenant syndiqués et obligés de se conformer aux règlements de leur Syndicat. MM. Houette et Butler déclarèrent qu'ils acceptaient bien en principe l'adoption du tarif, mais qu'ils n'entendaient en faire l'application dans leur atelier que si ce tarif était suivi par toute la Fabrique. Cette réponse ne donna pas satisfaction aux ouvriers qui quittèrent l'atelier. Quant au tarif de conciliation, il semble à M. Salembier que les ouvriers n'ont pas à s'en préoccuper. La Chambre syndicale a fait son tarif, les ouvriers ont fait le leur, et ce dernier suffit, car les ouvriers ne pouvaient raisonnablement pas accepter un tarif qui avait pour effet, non d'élever les salaires, mais de les baisser dans des conditions dérisoires. Les patrons avaient appliqué le tarif de la Chambre syndicale ; nous étions dans notre droit de faire appliquer le nôtre. »

Mais le but des patrons, en venant à l'Hôtel de ville, n'était pas de discuter la question du tarif. L'un d'eux l'indiqua nettement : « Il objecte, porte le compte rendu, que la discussion du tarif doit être expressément écartée pour le moment. Il rappelle qu'il a été bien entendu que la réunion n'aurait pas d'autre but que celui de provoquer une entente sur les mesures à prendre concernant la maison Houette et Butler, et de décider que l'élaboration possible d'un tarif de conciliation se ferait expressément avec les deux syndicats ouvriers. »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur ce dernier point, M. Salembier fut très catégorique : au nom des 2,500 membres de l'*Union*, il refusa absolument d'entrer en pourparlers avec les patrons si l'*Alliance* prenait part à ces pourparlers, les 150 membres annoncés par son président ne fussent-ils représentés que par trois délégués : « Nous n'admettrons jamais d'entrer en discussion avec cette Société, car nous ne la considérons même pas comme une minorité. L'irritation de notre Syndicat contre l'*Alliance* est trop grande. Tous les membres en sont sortis, se plaignant d'avoir été mal défendus par le Comité qui ne cherchait qu'à plaire aux patrons. Aujourd'hui, vous n'avez rien à craindre de l'*Alliance;* elle n'existe plus qu'à l'état de souvenir ; c'est, en un mot, un cadavre. »

En définitive, les délégués ouvriers s'engagent à saisir la prochaine assemblée générale des propositions des patrons ; mais déjà ils refusent de traiter avec l'*Alliance,* et ils exigent l'application, par la maison Houette et Butler, du tarif de l'*Union ;* en outre, M. Salembier « prévient la commission que tous les ouvriers, sauf ceux de la maison Pinet frères, étant syndiqués à l'*Union,* toutes les maisons qui ne se conformeront pas à son tarif seront mises à l'index. La liste en est dressée déjà, et il sera procédé à tour de rôle, les ressources ne permettant pas de frapper d'interdit et d'un seul coup toutes les maisons. »

Le 19 septembre, les 70 fabricants, après avoir constaté qu'il leur avait été impossible d'obtenir la levée de l'interdit de la maison Houette et Butler, décidaient que chacun d'eux avertirait, le lendemain samedi 20, tous les ouvriers qui composaient le personnel s'occupant de la fabrication proprement dite. C'était le *lockout* à huitaine. Les deux syndicats ouvriers en furent officiellement informés.

Cependant le 21, les tullistes, au nombre de 2,700 environ, décident à l'unanimité le maintien de l'interdit de la maison Houette et Butler.

Le 23 septembre, l'*Alliance* adressait la lettre suivante à la commission exécutive de l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de Calais* :

En présence de la conduite tenue et des paroles injurieuses prononcées à l'égard de notre Syndicat, le lundi 15 septembre, par le citoyen Salembier, délégué de l'*Union française,* les membres de notre Chambre syndicale, réunis en assemblée générale le samedi 20 courant, ont décidé à l'unanimité qu'il était de la dignité de notre association de se retirer de l'*Union calaisienne des syndicats ouvriers.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 26, l'*Alliance* était déclarée exclue de cette association à l'unanimité des syndicats de la ville.

Le 25, le maire faisait une vaine tentative pour obtenir de l'*Union* la levée de l'interdit de la maison Houette et Butler, et, le 27, les fabricants fermaient leurs ateliers.

Le 28 septembre et le 5 octobre, des réunions organisées par l'*Union* et auxquelles assistent chaque fois près de 3,000 ouvriers, maintiennent les résolutions prises avant le *lockout*.

Le 4 octobre, l'*Alliance* fait connaître qu'elle donne à ses adhérents en chômage forcé 7 fr. 50 par semaine.

A ce moment, l'*Union française* se faisait représenter au huitième Congrès national du Parti ouvrier qui se tint à Lille les 11 et 12 octobre.

Le 12 octobre, l'assemblée générale de l'*Union* votait la résolution suivante :

« Le Syndicat l'*Union* porte à la connaissance des patrons que les ouvriers ne rentreront dans aucun atelier, pas plus celui de MM. Houette et Butler que celui de tel ou tel autre membre de la coalition patronale, sans qu'il ait accepté le tarif de l'*Union* ou un tarif commun de conciliation entièrement discuté et adopté. »

Le 19, les ouvriers déclinent l'offre qui venait de leur être faite par les fabricants, de reprendre le travail, à partir du 20, aux prix anciens avec effet rétroactif du tarif à établir : les tullistes veulent que ce tarif soit adopté avant tout.

Les pourparlers pour l'élaboration d'un tarif commencèrent le 20 entre les délégués des fabricants et ceux de l'*Union française*. Le 28, comme le travail était très avancé, les ouvriers décidèrent de reprendre le travail chez les 70 fabricants auteurs du *lockout*.

Le 30, le tarif était signé. Nous nous bornerons à en reproduire quelques dispositions générales :

La journée de changements est de 4 fr. pour 10 heures de travail. La semaine entière de changements sera payée à raison de 25 fr.

La semaine commence le lundi à 8 heures du matin et finit le samedi à 6 heures du soir.

Le présent tarif est adopté pour une année, à partir du 1er octobre 1890 jusqu'au 1er octobre 1891 ; si des changements devaient y être apportés, les parties devraient se prévenir un mois d'avance.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pour l'application du présent tarif, et en cas de contestation, une commission de six membres, trois patrons et trois ouvriers, sera appelée à décider. Cette commission sera prise dans les deux délégations.

Le jour même où cet accord était conclu, des délégués de l'*Alliance*, sur l'invitation des fabricants, se rendaient à la Chambre syndicale patronale pour en prendre connaissance.

Tout en reconnaissant qu'un premier pas avait été fait dans la voie du relèvement des salaires, la délégation ne put cacher sa mauvaise humeur et déclara qu'elle était bien aise que ce tarif ne fût valable que pour une année, car il était incomplet et plein de fautes.

Pendant la durée du conflit, l'*Union* avait reçu une somme de 17,122 fr. 50, dont 13,000 fr. des tullistes de Nottingham; ses dépenses s'étaient élevées à 14,050 fr. 55, ce qui, en tenant compte d'une somme de 95 fr. reçue ultérieurement, lui faisait un reliquat de 3,166 fr. 95. Quant à l'*Alliance*, 50 de ses membres au plus avaient été affectés par le *lockout*, chacun avait touché 7 fr. 50 par semaine pendant quatre semaines, mais la dernière avait été moins lourde, le travail ayant repris en partie, et, au total, l'*Alliance* avait dépensé en indemnités une somme de 1,240 fr.

Le 1er novembre, les membres de l'*Union* se réunirent en assemblée générale. L'un des orateurs déclara que si les ouvriers avaient fait des concessions, c'est qu'ils se trouvaient à bout de ressources et qu'on pouvait craindre la défection d'un certain nombre d'entre eux. — Il fut décidé en principe que la cotisation serait de 50 centimes par semaine; que les petits fabricants seraient successivement mis à l'index (une vingtaine d'ouvriers abandonnant à la fois leurs ateliers) jusqu'à complète adoption des prix du tarif de conciliation; qu'une somme suffisante pour leur permettre de résister serait allouée aux grévistes par le comité de l'*Union* pendant la durée des mises à l'index qu'il resta seul chargé d'organiser et de limiter selon les ressources du Comité.

Le bruit s'étant répandu que les fabricants engageaient leurs ouvriers à adhérer à l'*Alliance*, cette organisation, pour éviter des reproches de complicité, fit publier une communication, en date du 2 novembre, dans laquelle on lisait :

. . . . . Ne voulant être l'objet d'aucune critique, la Chambre syndicale l'*Alliance* informe les ouvriers de la corporation que c'est de leur propre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

volonté que des fabricants auraient engagé leurs ouvriers à entrer dans le syndicat l'*Alliance*, et déclare être complètement étrangère à cette mesure.....

L'*Union française* profita de sa victoire pour s'organiser fortement : non seulement la cotisation fut portée de 50 centimes par mois à 50 centimes par semaine, mais le droit d'admission, précédemment de 50 centimes, fut fixé à 10 fr. Pour entraîner dans le Syndicat les tullistes qui n'en faisaient pas encore partie, l'*Union* fit imprimer des affiches dont ses adhérents s'efforcèrent d'obtenir l'acceptation et la pose par les propriétaires des estaminets de Calais ; ces affiches étaient ainsi conçues :

Avis. — Les ouvriers tullistes ne faisant pas partie du syndicat l'*Union* ne sont pas admis dans cet établissement.

Le nombre des cabaretiers ayant consenti à afficher cet avis serait actuellement d'une centaine, et quelques coiffeurs auraient adopté le même parti.

D'autre part, l'*Union* concluait une entente avec les tullistes de Caudry et avec ceux de Saint-Quentin pour le maintien et, autant que possible, l'unification et l'amélioration des conditions du travail des ouvriers tullistes dans les trois villes. — Elle concluait une autre entente avec le Syndicat des ouvriers tullistes de Nottingham, l'*Amalgamated Society of Operative Lace Makers*, entente aux termes de laquelle les membres d'un syndicat sont acceptés dans l'autre sans payer de droit d'entrée, mais à condition de payer leurs cotisations en retard. — Ces relations existent encore aujourd'hui entre l'*Union* et les trois organisations ci-dessus.

Au commencement de décembre 1890, les ouvriers ourdisseurs constituèrent un syndicat sous le nom de *La Fraternité ;* la plupart appartenaient à l'*Union* dont ils se séparèrent à l'amiable. De son côté, l'*Alliance*, qui durant les derniers mois avait été désertée par une partie de ses adhérents, perdit encore une douzaine de membres à la constitution de ce syndicat.

Le 14 décembre eurent lieu les élections au Conseil des prud'hommes, la liste présentée par l'*Alliance* fut battue par celle que patronait l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de Calais*.

Dans le courant de l'année 1890, le siège social de l'*Union française* avait été transféré rue Victor-Hugo, 31.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La dualité, ou plutôt la rivalité des deux syndicats de tullistes n'était pas vue sans regrets par les ouvriers qui, pour une raison ou pour une autre, n'appartenaient à aucun d'eux et qui étaient connus sous le nom d'*indépendants*. Le 13 juin 1891, l'un d'entre eux était reçu par le Comité de l'*Alliance* et insistait sur les raisons multiples qui rendaient de plus en plus nécessaire la réunion en un seul groupe de tous les ouvriers tullistes de Calais. Il ajoutait que le comité de l'*Union française,* consulté par lui, était favorable au projet de création d'un syndicat unique, et terminait en demandant que l'*Alliance* consentît à discuter avec l'*Union* un projet de fusion ; elle acquiesça à cette proposition.

L'*Union* ayant de son côté accepté le principe de la fusion, une commission mixte composée de 5 membres par syndicat se réunit le 18 et le 20 juillet. — Du côté de l'*Alliance,* on demanda la disparition des noms des deux syndicats et leur remplacement par celui de : *Syndicat des tullistes ;* de plus, l'effacement des administrateurs en fonctions et la nomination d'un personnel entièrement nouveau. A quoi les délégués de l'*Union* répondirent que l'assemblée générale des membres des deux syndicats fusionnés serait seule souveraine pour trancher ces points et qu'il ne leur appartenait pas de limiter les pouvoirs de cette assemblée. Les pourparlers furent rompus.

A la suite de cette rupture, une polémique, qui dura plusieurs mois, commença entre l'*Union,* soutenue par le journal le *Petit Calaisien,* et l'*Alliance* dont le journal *Calais* se fit l'ardent défenseur. L'*Alliance* était accusée d'avoir toujours trahi la cause ouvrière au profit des patrons ; l'*Union* était représentée comme une organisation politique employée par quelques-uns au service de leurs ambitions personnelles. La querelle ne tarda pas d'ailleurs à dégénérer en un échange d'invectives personnelles.

La commission mixte nommée pour l'application du tarif n'avait pas fonctionné d'une façon satisfaisante ; chacune des parties accusait l'autre d'avoir manqué à ses engagements : le Syndicat ouvrier, disaient les patrons, n'est pas parvenu à faire appliquer le tarif par les petits fabricants ; l'*Union* répondait qu'elle avait eu assez à faire à imposer le respect du tarif aux 70 fabricants qui l'avaient signé.

Le 31 août 1891, le Comité des 70 décidait :

> Considérant que le tarif élaboré l'an dernier est arrivé à son échéance,
> La ligue des 70, réunie le 31 août à la Chambre syndicale, décide :
> La ligue des 70 est dissoute à partir de ce jour ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chacun reprendra sa liberté pleine et entière à partir du 1er octobre prochain en ce qui concerne le tarif actuel.

Le 1er septembre, le comité de l'*Union* écrivait à la Chambre syndicale des fabricants pour lui proposer le renouvellement intégral du tarif voté l'année précédente. Il demandait toutefois le remaniement des articles 11 (blonde, mode, voilette) et 20 (platts unis), dont l'application donnait lieu à de fréquentes difficultés. En réponse à cette communication, le Syndicat patronal envoya à l'*Union* le texte de la résolution votée le 31 août par les 70.

Le 11 septembre, l'*Alliance* demandait aux fabricants de désigner une commission à laquelle elle pourrait soumettre les modifications à apporter au tarif et avec laquelle elle pourrait étudier les moyens pratiques d'application.

Le 13, eut lieu une assemblée générale des membres de l'*Union ;* trois délégués munis de pleins pouvoirs, de l'*Union caudrésienne des ouvriers tullistes* y assistaient. Les résolutions suivantes furent prises à l'unanimité :

1° Considérant que la dénonciation du tarif par les patrons a pour but de profiter de la rareté des commandes pour imposer aux ouvriers une diminution de salaires, en essayant de provoquer une nouvelle grève dans un moment où les patrons peuvent se dispenser d'une partie de leur personnel,

Le Syndicat des tullistes de Caudry, représenté par ses délégués, et le Syndicat de l'Union des tullistes de Calais décident qu'un même tarif sera imposé aux patrons aussitôt la reprise des affaires.

2° Considérant qu'il est du devoir d'un syndicat de prendre des mesures contre les patrons qui feraient la guerre aux syndiqués, soit en imposant une diminution du tarif, soit en congédiant leurs ouvriers parce qu'ils appartiennent à l'*Union*,

Les Syndicats ci-dessus désignés décident qu'aussitôt la reprise du commerce, les six fabricants qui se seront le plus mal conduits à l'égard de leurs ouvriers seront totalement privés d'ouvriers, et l'interdit sera prononcé contre eux d'une manière définitive.

Dans les derniers jours de septembre paraissait une petite brochure intitulée *Le parcage des moutons noirs*. Une note préliminaire en indiquait le contenu :

Pour se conformer aux décisions prises dans plusieurs assemblées générales, le Comité de résistance a réuni dans ce petit recueil tous les noms des ouvriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui ont abandonné la cause ouvrière, et ainsi permis aux patrons de refuser le renouvellement du tarif. Ce document purement social n'est pas destiné au public; il est strictement réservé aux syndiqués de l'*Union*.

La brochure comprenait les noms de 172 *moutons noirs* (brebis galeuses, mot emprunté aux tullistes de Nottingham) groupés en diverses catégories, avec l'adresse de chacun et, parfois, une courte note sur sa conduite envers la corporation.

La brochure se terminait par la liste des cafés, débits de tabacs et épiceries habituellement fréquentés par les *moutons noirs;* cette liste contenait douze noms.

Chambre syndicale des ouvriers tullistes et similaires. — Le 10 octobre, eut lieu à l'Hippodrome une réunion publique des ouvriers tullistes de Calais, organisée par l'*Alliance*. Après un discours du directeur du journal *Calais,* qui fit le procès de l'*Union française* et de ses chefs, un des principaux membres de l'*Alliance* fit connaître les décisions récemment prises par cette Société : après avoir rappelé l'échec des projets de fusion avec l'*Union* et constaté que la non-réalisation de ce projet avait fait naître cependant un courant fortement accentué vers les idées d'association syndicale ouvrière, l'*Alliance* avait décidé : 1° de prendre le nom de *Chambre syndicale des ouvriers tullistes de Calais;* 2° que tous les adhérents seraient reçus sans aucun droit d'admission; 3° que l'administration actuelle se retirerait pour permettre l'entrée d'administrateurs nouveaux... La Chambre syndicale faisait appel à tous les indépendants et les invitait à se faire inscrire sans le moindre retard, afin de former cette majorité indispensable pour travailler sûrement au relèvement des salaires dans de justes mesures par l'adoption d'un nouveau tarif.

Le comité de l'*Alliance* donna sa démission le 17 octobre et le conseil de la *Chambre syndicale* fut nommé le 25.

Le siège social du nouveau syndicat fut établi rue Volta, 5.

Voici les principales dispositions qui furent inscrites dans les statuts :

Titre 1er. — ..... Se plaçant en dehors de toutes questions politiques ou religieuses, la Chambre syndicale a pour but :

1° De maintenir les salaires en rapport avec les nécessités de la vie, par l'application d'un tarif de fabrication et autres moyens pratiques.

3° De procurer du travail à ses adhérents par l'établissement d'un bureau de placement et de renseignements gratuits.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

4° De défendre par toutes les voies de droit les intérêts des syndiqués, de les indemniser en cas de conflits ou de chômage prévus par le règlement.

Titre II. — Les adhérents devront s'organiser pour se faire représenter près du conseil d'administration de la Chambre syndicale par ateliers, usines, etc. — Ils nommeront entre eux, dans chaque atelier de un à dix métiers, un délégué et un suppléant; de onze à vingt métiers, deux délégués, deux suppléants et ainsi de suite. . . . . Le délégué perçoit les cotisations. . . . . Sur la convocation du conseil d'administration, les délégués ou les suppléants devront assister obligatoirement à une réunion mensuelle. Les membres de la Chambre syndicale ne peuvent se présenter individuellement dans les assemblées générales des délégués d'atelier qui composent entre eux le Comité administrateur du Syndicat. Les délibérations de ce comité doivent être tenues secrètes, pour qu'aucune fausse interprétation n'entrave la marche du conseil d'administration chargé d'assurer l'exécution des mesures prises.

Titre III. — L'administration de la Chambre syndicale se compose de neuf membres élus par l'assemblée générale. Ces neuf membres constituent leur bureau par la nomination d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces membres sont nommés par l'assemblée générale annuelle; ils sont renouvelés par moitié et sont rééligibles.

Titre VII. — Un comité de conciliation et d'arbitrage est formé au siège de la Chambre syndicale. Il est composé de dix membres élus par les délégués de la fabrique et a pour mission d'élaborer les tarifs généraux des prix de façon à payer pendant l'année courante. — Ces tarifs, librement discutés par les comités des Chambres syndicales patronales et ouvrières, seront soumis à l'adoption de l'assemblée générale de la Chambre syndicale. — Les syndiqués s'engagent à ne prendre du travail qu'aux conditions énoncées aux tarifs. — Les membres du Syndicat ne devront quitter leur place que sur l'avis motivé du comité d'arbitrage, visé par le conseil d'administration. — Il pourra être alloué aux membres qui attendent la solution d'un différend une allocation journalière dont le taux est fixé par les délégués. — Cette allocation accordée ne saurait en aucun cas excéder six semaines. — Il ne pourra être accordé d'indemnité aux non-syndiqués.

Titre XI. — Tout membre devenu patron est rayé d'office du Syndicat. — Les chefs d'atelier sont admis, mais ne peuvent remplir aucun emploi administratif. — Aucun administrateur du Syndicat ne peut se servir de ce titre pour se présenter à des élections autres que celles du Conseil des prud'hommes. — Il est admis en principe que pour être élu à une fonction dans la Chambre syndicale il faut y participer depuis six mois. — Dans le but d'initier le plus grand nombre d'adhérents au fonctionnement de la Chambre syndicale, nul

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne pourra être élu d'une commission à une autre qu'après un stage d'une année. — Si la dissolution était prononcée, il serait disposé des excédents de caisse selon les décisions de l'assemblée.

Les statuts prévoyaient encore l'organisation (qui n'a jamais été faite) d'une caisse de secours et d'une caisse de retraite.

La cotisation hebdomadaire fut fixée à 50 centimes.

Le 2 novembre 1891, le conseil d'administration publie un manifeste dans lequel il déclare qu'il « est fermement résolu à ne s'occuper que des questions concernant le travail et le bien-être de tous, laissant à chacun, en dehors de l'assemblée syndicale, la liberté d'avoir l'opinion qu'il lui plaît ».

Le 11 novembre, la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* eut une entrevue avec le Syndicat patronal. La délégation, parlant au nom du Syndicat ouvrier, déclara (porte le compte rendu du *Bulletin* patronal) que « ses efforts, dès maintenant, tendraient à faire disparaître, non seulement cette animosité regrettable qui divise actuellement les patrons et les ouvriers, mais encore à rétablir les bons rapports qui existaient autrefois... La Chambre syndicale est bien décidée à faire un choix dans les admissions sur lesquelles elle sera appelée à statuer. Elle n'acceptera pas indistinctement tous les ouvriers qui se présenteront, et encore moins ceux qui viendraient avec des doctrines contraires à celles qu'elle s'est imposé de suivre. En effet, le nouveau Syndicat ne veut expressément s'occuper que de la seule question professionnelle, laissant de côté la politique et respectant les opinions de chacun ». Fort alors de 400 membres, il espère voir grossir son effectif si la Chambre syndicale des fabricants veut lui prêter son concours pour son service de placement. Le 7 décembre suivant, le bureau du Syndicat patronal annonçait qu'il avait autorisé le Syndicat ouvrier à remettre chaque semaine au secrétariat la liste de ses chômeurs.

A la fin de janvier 1892, le président de la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* demanda une entrevue au président de la Chambre patronale pour lui soumettre un projet de tarif. Une délégation ouvrière fut reçue par une délégation patronale le 2 février. Le président de cette dernière, constatant que les prix portés au projet étaient plus élevés que ceux du tarif de 1890, fit remarquer que ce n'était pas au moment où les fabricants avaient tant de mal à payer les salaires adoptés en octobre 1890, qu'il convenait de s'occuper de les majorer. Un autre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

patron affirma que si tous les fabricants n'avaient pas respecté le tarif de 1890, cela tenait à la concurrence que Caudry faisait à Calais; il fallait donc que les travailleurs, dans leur intérêt, s'occupassent d'abord d'imposer le tarif à la fabrique de Caudry.

Un des membres de la délégation patronale demande aux ouvriers : « En raison des difficultés qui se présentent en ce moment sur place, relativement à la mise à l'index de certaines maisons, quelle ligne de conduite la Chambre syndicale a-t-elle adoptée ? » Réponse : « La Chambre syndicale ouvrière fournit des ouvriers aux maisons mises à l'index, à cette condition expresse, toutefois, qu'elles appliquent le tarif. C'est d'ailleurs à ce but que tendront toujours les efforts de la Chambre qui, elle aussi, se propose de mettre à l'index les maisons dans lesquelles les prix du tarif ne seraient pas pratiqués. »

C'est en effet ce qu'elle faisait le 27 février en mettant en interdit une maison occupant une dizaine d'ouvriers, qui refusait d'appliquer les prix du tarif de 1890. Elle fut victorieuse au bout de quelques jours; mais ce fut probablement la seule fois où elle eut recours à cette arme de la mise à l'index, et depuis elle s'est généralement contentée d'envoyer des délégations pour aplanir les difficultés entre ses sociétaires et leurs patrons.

Au mois de février également, le président de la *Chambre syndicale des tullistes* vint se plaindre au président du Syndicat patronal de ce que les fabricants lui faisaient peu ou point de demandes d'ouvriers. Cette réclamation fut transmise à l'assemblée générale des fabricants syndiqués, et le président fit observer qu'il conviendrait de donner la préférence à la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes*, attendu que les membres qui la composaient ne s'occupant exclusivement que de la question industrielle, offraient par là même des garanties plus sérieuses.

Le 14 mars, le comité patronal nomma une commission pour étudier le projet de tarif présenté par le Syndicat ouvrier. Au bout de quelques semaines, le comité était amené à conclure que les deux Syndicats ne formant pas une majorité suffisante, il leur serait d'autant plus difficile d'imposer un nouveau tarif que l'expérience déjà faite avec celui existant était une preuve que toute tentative à cet effet resterait sans résultat.

Des difficultés fréquentes s'étant élevées pour le prix de façon de l'article dit *point d'Irlande*, l'*Union française* demanda aux fabricants de recevoir une délégation de ses membres, ce qui fut accepté. A la suite de difficultés identiques, la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* demanda

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à envoyer quelques-uns de ses adhérents à la réunion projetée, ce qui lui fut accordé. Quand, le 25 mai, les délégués de l'*Union française* se présentèrent au siège de la Chambre syndicale patronale, ils se trouvèrent en présence des délégués de l'autre Syndicat ouvrier, ils protestèrent contre la participation de ces derniers à l'entrevue qui leur avait été accordée, déclarant que jusque-là l'*Union* s'était toujours tenue à l'écart des réunions qui avaient pu avoir lieu entre les patrons et les délégués de l'*Alliance* ou du syndicat qui l'avait remplacée; puis, ayant refusé d'entamer aucune discussion conjointement avec les délégués de la *Chambre syndicale des tullistes*, ils se retirèrent, et le président de la délégation patronale leva la séance.

Au mois de juin 1892, l'*Union française* apporta quelques modifications à ses statuts. Voici les principales :

Art. 5. — L'administration du Syndicat est confiée à un comité administrateur élu pour un an, renouvelable par moitié tous les six mois; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 8. — La cotisation est fixée à 50 centimes par semaine pour ceux qui gagnent au-dessus de 15 fr., et à 25 centimes pour ceux qui gagnent jusqu'à 15 fr.

Art. 49. — Tout ouvrier quittant le travail, quel que soit le motif, devra en avertir le secrétaire s'il veut bénéficier de la remise de ses cotisations.

Art. 55. — Les ouvriers tullistes ayant failli à la discipline ouvrière peuvent, à partir d'aujourd'hui, être réadmis à faire partie du syndicat l'*Union* aux conditions suivantes :

1° Les demandes de réadmission devront être adressées par écrit au comité, qui devra les présenter à l'assemblée générale, laquelle fixera, pour chaque cas particulier, l'amende à payer par le postulant et la durée du stage qu'il devra subir avant d'être définitivement reconnu comme sociétaire.

2° En aucun cas, les postulants ne pourront recevoir leur carte de syndiqué à l'*Union*, avant d'avoir payé l'amende et terminé le stage auxquels ils auront été condamnés. — Une carte spéciale leur sera délivrée pour constater leurs versements.

3° La cotisation sera obligatoire pour les postulants à partir de la date de leur réadmission. — Au cas où, après avoir payé l'amende et terminé son stage, un postulant serait définitivement refusé, il lui serait rendu toutes les sommes versées par lui, soit à titre d'amende, soit à titre de cotisation. — Si, au cours de son stage, le postulant venait à manquer à la solidarité ouvrière, les sommes versées par lui resteraient acquises à l'*Union*.

4° Le postulant réadmis en vertu des présentes dispositions, ne pourra rem-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plir aucune fonction élective dans le Syndicat avant cinq ans à partir de la date de sa réadmission définitive.

En même temps, le droit d'entrée était porté à 15 fr. En 1893, il fut fixé à 20 fr., chiffre qui n'a pas été modifié depuis.

Au mois de juillet 1892, une vingtaine d'ouvriers tullistes de Brooklyn (États-Unis) s'étant mis en grève pour résister à une réduction de salaires, l'*Union française* décida de leur envoyer 100 fr. par semaine.

L'*Union française* fut représentée au deuxième Congrès national de l'industrie textile qui se tint à Roubaix du 20 au 24 novembre 1893.

Les années 1892 et 1893 passèrent sans que l'*Union* reprît ses pourparlers avec les fabricants; elle considérait, a-t-elle déclaré, que les circonstances n'étaient pas favorables. Mais à la fin de 1893, elle estima que la situation était différente :

L'*Union française des ouvriers tullistes*, écrivait-elle dans une brochure (1), compte aujourd'hui les huit dixièmes des ouvriers; de son côté, la Chambre syndicale des fabricants de tulles annonçait récemment, par l'organe de son Bulletin mensuel, qu'elle représente plus de 1,600 métiers sur les 2,000 qui existent actuellement à Calais. Enfin le calme le plus complet est revenu dans les esprits, grâce à la disparition des véritables agents provocateurs que vous savez. — Le moment était donc bien choisi pour s'occuper en commun, patrons et ouvriers, des intérêts de la fabrique.

Le 31 décembre 1893, l'*Union* écrivait au Syndicat patronal :

L'*Union française* étudie depuis longtemps la question capitale à ses yeux, d'une entente durable entre patrons et ouvriers. . . . . Pour atteindre ce but, il faut, à notre avis, commencer par établir un tarif de salaires, clair, précis et ne prêtant à aucune fausse interprétation. . . . Le syndicat l'*Union* a pensé que le tarif de Nottingham, qui a plus de trente ans d'expérience et qui a été de nouveau remanié et diminué de 20 p. 100 au mois de novembre 1889, pourrait utilement être adopté à Calais.

Il estime, en outre, que, conjointement à son tarif, nous devrions emprunter à Nottingham sa journée de 10 heures avec arrêt du travail de minuit à 4 heures du matin.

Un second desideratum nous paraît s'imposer non moins impérieusement à nos méditations : c'est la constitution d'une *commission d'arbitrage* composée

(1) *Propositions faites par le syndicat l'Union à la Chambre syndicale des fabricants.* — Brochure de 41 pages, Calais, 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en nombre égal d'ouvriers et de patrons et ayant pleins pouvoirs pour trancher les différends qui pourraient survivre à l'adoption d'un tarif unique.

Là encore, nous n'aurions qu'à suivre l'exemple qui nous est donné par Nottingham, où fonctionne un comité d'arbitrage.

Le 12 février 1894, le Syndicat patronal répondait :

. . Notre comité reconnaît, comme il l'a déjà déclaré dans plusieurs circonstances, qu'il est utile d'adopter un tarif qui serve de règle dans l'application des prix entre patrons et ouvriers. . . Notre comité vous prie de vouloir bien lui envoyer en communication une copie de la traduction du tarif de Nottingham dont vous demandez l'adoption, en signalant les principales modifications que l'application de ce tarif apporterait à celui actuellement en usage.

En outre, le comité croit devoir vous faire observer que, de même que notre Chambre ne représente pas la totalité des fabricants, et que, s'il y a lieu de discuter, elle entend appeler à côté d'elle les délégués des fabricants non adhérents; par contre, il juge qu'il est indispensable que la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* (ancienne *Alliance*) ainsi que le *groupe des ouvriers indépendants* soient représentés dans la commission, qui pourra être chargée d'examiner les modifications que vous entendez proposer, y compris le projet d'organisation d'une commission d'arbitrage.

En commentant cette lettre dans la brochure, l'*Union* faisait remarquer qu'elle était muette sur la proposition de la réduction de la journée à 10 heures. Elle rappelait, en outre, tous ses griefs contre l'ancienne *Alliance* et émettait l'opinion qu'en lui proposant de discuter conjointement avec cette Société et les tullistes dits *indépendants*, le Syndicat patronal n'avait d'autre but que d'amener une rupture des pourparlers, rupture dont l'*Union* endosserait la responsabilité.

Pour tourner cette difficulté où elle voyait un piège, l'*Union* répondait le 17 février :

Quant à la commission ouvrière, . . . nous tenons à vous faire remarquer qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du syndicat l'*Union* de s'en réserver à lui seul la constitution. . . . Pour être accepté et respecté par *tous*, il faut que le nouveau tarif soit l'œuvre de *tous;* cela n'est pas discutable. . . . . En conséquence, le syndicat l'*Union* va prendre l'initiative de faire nommer, par voie d'élections, la commission ouvrière. Là se bornera notre rôle en cette affaire.

Tous les ouvriers tullistes vont donc être appelés à prendre part au vote, sans distinction, et à la seule condition d'établir qu'ils sont bien tullistes. Il suffira pour cela que chacun d'eux donne son nom et ses prénoms, le nom de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

son patron, et, pour ceux qui sont sans travail, le nom du dernier patron qui les a occupés.

Le 31 mars, le secrétaire général du Syndicat patronal écrivait au comité de l'*Union* :

Après avoir examiné très sérieusement dans ses détails le tarif de Nottingham, notre commission a été unanime à reconnaître que ce tarif n'a pas été élaboré en vue de répondre à la variété des articles comme ceux qui se fabriquent à Calais, et que, pour cette raison, il ne pourrait en aucune façon servir de base à l'établissement des prix à payer sur notre place.

Le tarif de Nottingham est inutilement compliqué, il est d'une application extrêmement difficile et, par cela même, donnerait lieu inévitablement à des conflits continuels entre patrons et ouvriers.

Cela est tellement vrai, que sur 2,400 métiers existant en Angleterre, 600 à peine acceptent le tarif, et les autres travaillent à des conditions de prix complètement indépendantes, suivant les milieux; il en est de même pour Caudry.

Notre commission pense également qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité mixte composé de patrons et d'ouvriers dans le but de trancher les différends et contestations qui peuvent se produire, le Conseil des prud'hommes, composé d'éléments identiques, remplissant jusqu'ici ses fonctions avec impartialité et indépendance.

La brochure publiée par l'*Union* sur l'historique de ces pourparlers, contenait une réfutation, par le secrétaire de la Société des tullistes de Nottingham, des faits avancés par les fabricants de Calais au sujet du fonctionnement du tarif anglais et de son étendue d'application, puis les commentaires de l'*Union française* sur l'ensemble des pourparlers.

Dans sa séance du 24 avril, le comité patronal prit connaissance de la brochure.

Tous les membres, porte le compte rendu du *Bulletin*, constatent avec regret combien cette brochure est insidieuse et blessante pour la Chambre syndicale des fabricants. Ils font remarquer avec quel esprit d'animosité les auteurs ont travesti sciemment le sens des réponses faites à l'*Union française des ouvriers tullistes*.

De son côté, la commission patronale du tarif se réunissait le 25 avril pour revoir toute la question; en présence du « mauvais esprit » de la brochure, elle renonçait à l'idée d'avoir une nouvelle entrevue svec les délégués ouvriers, et décidait de publier une brochure en réponse à celle de l'*Union*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au mois d'avril 1894, l'*Union* fit à ses statuts les modifications ou adjonctions suivantes :

Art. 5. — Les conseillers prud'hommes ouvriers, membres du syndicat l'*Union*, font partie de droit du comité.

Art. 9. — Tout débutant sera reçu sans admission; les cotisations partiront du jour où il a débuté; après six mois de travail, il ne sera plus considéré comme débutant.

Art. 18. — Les amendes infligées par le comité ne devront, en aucun cas, dépasser 10 fr.

Art. 19. — Les amendes infligées par le comité seront affichées au secrétariat et dans la salle des assemblées générales pendant une année.

Art. 35. — Lorsqu'un syndiqué à jour de ses cotisations et membre de l'*Union* depuis plus d'une année viendra à décéder, le comité fera remettre à la veuve ou aux ayants droit s'il est célibataire, la somme de 100 fr.

Art. 67. — 1° Les syndiqués en grève et ceux reconnus par le comité victimes de l'arbitraire patronal auront droit à une indemnité que fixera l'assemblée générale;

2° L'indemnité sera valable pour six mois;

3° Les grévistes ne pourront refuser une offre d'emploi sans l'assentiment du secrétaire;

4° Si un gréviste trouvait du travail en dehors de sa profession de tulliste et que le salaire gagné n'atteignit pas l'indemnité fixée, le Syndicat compléterait la somme;

5° Les grévistes qui trouveraient du travail en dehors de leur profession devront en avertir aussitôt le secrétaire. Faute par eux de s'y conformer, l'indemnité sera supprimée;

6° Les syndiqués qui quitteraient leur place, quels qu'en soient les motifs, sans y être autorisés par le comité, n'auront droit à aucune indemnité.

La brochure annoncée par le Syndicat patronal en réponse à celle publiée par l'*Union* parut au mois de mai 1894. C'était en grande partie une critique du tarif, de l'organisation ouvrière et de la chambre de conciliation existant à Nottingham pour l'industrie du tulle; pour les rédacteurs de la brochure, la ruine attendait la ville de Calais si elle s'engageait dans la même voie.

Dans la nuit du 24 au 25 mai, une délégation de l'*Union* partit pour étudier sur place le tarif de Nottingham. Elle en rapporta les éléments d'une nouvelle brochure qui fut publiée sous ce titre : *Les propositions de l'Union devant l'opinion publique, Réponse à MM. les fabricants de la Chambre syndicale*. C'était la discussion des trois revendications des tullistes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

calaisiens (tarif uniforme, commission d'arbitrage, journée de 10 heures) faite à la lumière des renseignements recueillis par la délégation à Nottingham, la critique, par conséquent, de l'attitude prise par les fabricants de Calais.

Le premier Congrès international de l'industrie textile eut lieu à Manchester du 24 au 27 juillet 1894; l'*Union française des tullistes* y envoya un délégué.

La même année, la Chambre syndicale des fabricants ayant été chargée de faire des propositions pour l'envoi de délégués ouvriers à l'Exposition de Lyon, son choix se porta sur deux tullistes dont l'un appartenait à la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes*, et dont le second n'était pas syndiqué. L'*Union* fut tenue à l'écart malgré ses 1,700 membres.

Le 19 novembre 1894, la question du tarif se posa une fois de plus devant la Chambre syndicale des fabricants, qui fut saisie d'une lettre signée de huit sociétaires :

Les soussignés, y lisait-on, désireux de voir compléter le tarif élaboré et adopté par les commissions patronale et ouvrière le 1er octobre 1890 pour une durée d'une année, lequel tarif n'a pas cessé depuis d'être suivi par la grande majorité des fabricants, viennent solliciter une nouvelle réunion des délégués des chambres syndicales, afin de s'entendre le plus tôt possible pour tarifer les articles parus depuis lors, notamment le *bourdon*, pour le prix duquel des contestations regrettables surgissent tous les jours et nuisent aux bons rapports qui doivent exister entre patrons et ouvriers.

Plusieurs membres firent observer qu'une discussion avec l'*Union française* n'était pas possible. L'*Union*, déclara l'un d'eux, a pris pour chefs des non-professionnels pour lesquels les intérêts corporatifs sont le prétexte, et la politique, le but véritable. Chacun connaît la polémique qui consiste à déverser toutes les injures possibles contre les patrons et à entretenir contre eux les ouvriers en état constant d'hostilité. Ces procédés injustes empêchent jusqu'à nouvel ordre toute entente et tout rapport quelconque avec l'*Union*.

En conséquence, l'assemblée générale des fabricants décida de faire elle-même une annexe au tarif de 1890, annexe qui ne serait jusqu'à nouvel ordre qu'une indication, et que les intéressés pourraient consulter à volonté au secrétariat.

A la séance du 28 décembre, un membre fit cette déclaration qui fut approuvée par le comité :

Pour le moment il n'y qu'à suivre loyalement le tarif de 1890, élaboré en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

commun par une commission de patrons et d'ouvriers. Ce tarif a pu être dénoncé, mais de fait il est encore suivi et accepté par tous. Le tarif annexé, officieux pour le *bourdon*, est établi sur les mêmes bases, et il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas accepté également.

Le 31 mars 1895, l'*Union française* fondait une *Caisse spéciale de secours*. Pour y être admis, il fallait faire partie de la Chambre syndicale, avoir plus de 16 ans et moins de 45, et verser un droit d'entrée de 5 fr. (art. 4 et 5). La cotisation était de 50 centimes par semaine (art. 7).

Art. 13. — Il sera fourni gratuitement aux sociétaires malades : 1° les soins d'un médecin; 2° les médicaments qu'il ordonnera; 3° un secours pécuniaire pour chaque jour de maladie constaté par le médecin. Ce secours sera de 2 fr. par jour, dimanche compris et pendant une année... La Société n'accorde pas de secours pour chômage.

Art. 18. — La Société accorde une indemnité de décès : 1° pour le sociétaire, 50 fr.; 2° pour son épouse, 50 fr.; 3° pour chaque enfant de moins de 14 ans, 25 fr.

Cette Société fut autorisée le 9 mai suivant.

A la fin de l'année 1896, elle avait 244 membres; mais son avoir, qui au 1er janvier était de 1,390 fr. 90, était tombé à 66 fr. 65. Elle n'a pas fonctionné en 1897.

Le 3 août 1895, la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* décidait de ne pas autoriser ses membres à s'embaucher dans les ateliers mis à l'index par l'*Union* toutes les fois que l'index serait motivé par un désaccord sur une question de salaire ou une baisse des prix.

Durant les mois d'août à novembre 1895, l'*Union* s'occupa du tarif de l'article dit *friquette;* elle s'était d'abord désintéressée de l'unification des prix de façon de cet article, d'abord, parce qu'il n'avait pas une grande importance à Calais; ensuite, parce que sa fabrication offrait si peu de difficulté qu'en cas de grève les patrons auraient pu aisément remplacer leurs ouvriers par des débutants.

Plus tard, la crise sur les autres genres continuant, un certain nombre de patrons se décidèrent à monter cet article, en attendant les commandes d'articles plus avantageux, et se firent concurrence entre eux au détriment de la main-d'œuvre.

L'*Union* résolut de réagir contre cette tendance à la baisse, élabora un tarif après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires et fit ap-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prouver ce tarif par les ouvriers spécialement intéressés et appelés à faire grève en cas de refus des patrons.

Le Comité leur dit que c'étaient eux qui se trouvaient désignés, à cause de leurs salaires inférieurs, à quitter les ateliers, mais qu'ils étaient encore libres de refuser en restant dans le *statu quo*. Tous furent unanimes à demander à quitter le travail le plus tôt possible.

Le 30 octobre, l'*Union* écrivit aux fabricants pour les informer qu'elle allait tenter d'obtenir l'unification du prix du *rack* et travailler ainsi contre les gâcheurs et la concurrence déloyale qu'ils font, sur le dos des tullistes, aux maisons soucieuses de la prospérité de l'industrie.

Pour donner aux fabricants le temps de reviser leurs prix de vente, l'application du tarif n'était demandée qu'à partir du lundi 18 novembre.

Quatre fabricants acceptèrent immédiatement le tarif; après une lettre de rappel, en date du 8 novembre, restée sans résultat, les autres, au nombre de 18, furent mis à l'index à la date fixée et les tullistes quittèrent leurs ateliers. Deux patrons acceptèrent le tarif le 19, et un autre le 22.

De son côté, le Syndicat patronal avait adopté, pour l'article *friquette*, un tarif différent. A la séance du comité patronal du 26 novembre, le président déclara que ce tarif avait été communiqué à ceux des fabricants syndiqués qui y étaient intéressés; que la mise à l'index, en ce qui concernait tout au moins les patrons syndiqués, avait entraîné le remplacement immédiat, par des ouvriers indépendants, des tullistes qui avaient abandonné le travail; et enfin que le travail avait repris sans difficulté aux conditions établies par la commission patronale. Suivant l'*Union*, au contraire, la moitié à peine des grévistes furent remplacés. — Le mouvement était complètement terminé le 2 décembre. Le maximum des grévistes avait été de 92 (1).

Chambre syndicale d'ouvriers tullistes et similaires. — Au mois de juin 1896, quelques contremaîtres et ouvriers tullistes résolurent de fonder un syndicat pour grouper les ouvriers tullistes ou similaires dits *indépendants*, c'est-à-dire ceux qui n'appartenaient ni à l'*Union*, ni à la *Chambre syndicale des Tullistes* (cette dernière, dont le siège social était

(1) Une brochure publiée par l'Union, *le Mouvement des friquettes*, donne les noms de 53 ouvriers qui remplacèrent les grévistes : 21 d'entre eux avaient été congédiés au bout de quelques jours.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

alors rue du Four-à-Chaux, comprenait 150 adhérents, contre 1,800 à l'*Union*). Voici les statuts qui furent adoptés :

ART. 1er. —Le but du Syndicat est d'assurer du travail par tous les moyens honnêtes et à des prix rémunérateurs aux membres qui en font partie, et de chercher en commun accord, entre patrons et ouvriers, les moyens d'éviter les grèves; d'établir entre ses membres une solidarité et des relations amicales par des fêtes et des distributions de diplômes d'honneur aux plus méritants.

ART. 8. — Le prix de l'admission est de 1 fr.

ART. 10. — Les membres honoraires seront reçus par les administrateurs.

ART. 12. — La cotisation est fixée à 25 centimes par semaine pour les participants.

ART. 13. — La cotisation des femmes est fixée à 10 centimes par semaine, celle des enfants à 5 centimes, mais ne donne droit à aucune indemnité en cas de chômage, à moins d'une décision du Syndicat.

ART. 16. — L'administration du Syndicat sera composée comme suit : un secrétaire, un secrétaire adjoint, un archiviste, sept administrateurs, plus, si besoin en est.

ART. 18. — Les fonctions des administrateurs dureront deux ans; ils seront rééligibles.

ART. 19. — Les administrateurs ainsi nommés choisiront aussi par voie élective un administrateur délégué parmi eux.

ART. 25. — Le conseil d'administration ayant pour seul but de gérer les affaires du Syndicat et d'assurer son bon fonctionnement en dehors de tout esprit de parti, nul ne pourra en faire partie s'il occupe ou accepte une fonction politique.

ART. 26. — Dans le cas où un ou plusieurs membres seraient invités à cesser le travail pour cause du prix du rack ou autres salaires trop peu élevés, un secours serait accordé par l'administration; mais les syndiqués ne devront jamais quitter le travail sans l'autorisation des administrateurs qui devront user de tous les moyens de conciliation auprès des patrons. Ils s'adjoindront au besoin une délégation de la Chambre syndicale des fabricants de tulles.

ART. 27. — Les fonds de caisse ne serviront que pour les faits indiqués ci-dessus, c'est-à-dire pour le maintien des prix.

ART. 28. — Quand les ressources du Syndicat le permettront, il sera alloué 5 fr. par semaine aux syndiqués hommes qui pourront faire constater que, quoique étant en activité de travail, ils n'auront rien gagné dans la semaine, et cela six fois par an.

Le siège social du nouveau syndicat fut établi au domicile de son administrateur-délégué, d'abord rue de Valenciennes, 27, puis rue des Soupirants, 82.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au mois d'octobre, il annonçait 305 adhérents, dont 213 hommes et 92 femmes.

Le mouvement gréviste de 1897. — Les fabricants de tulles, lésés dans leurs intérêts par la concurrence déloyale que leur faisaient les maisons de commission qui, après avoir reçu en communication des dessins et des échantillons, les faisaient ensuite exécuter à bas prix par des façonniers, résolurent de lutter contre cet état de choses et constituèrent, le 18 mai 1896, un *Groupe de défense des fabricants de tulles et de dentelles de Calais*, chargé de mettre en interdit les maisons de commission qui continueraient leurs agissements.

Le 1er septembre, cette mesure fut prise contre la plus importante maison de commission de la place; une autre maison fut frappée d'interdit dans le courant du mois. La *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* et la *Chambre syndicale indépendante* avaient offert, dès le premier jour, leur concours aux fabricants; l'*Union* faisait de même, le 11 septembre, en faisant observer qu'elle seule pouvait exercer une action sur les 600 ou 700 métiers dont les possesseurs restaient en dehors du *Groupe de défense* (qui en avait groupé plus de 1,000).

Le *Groupe* déclina cette offre le 25 septembre, tout en écrivant à l'*Union* qu'il ferait appel aux syndicats ouvriers lorsque le besoin se ferait sentir.

Le 6 novembre, les maisons de commission cédèrent et signèrent une convention qui délimitait leurs opérations. Mais les différences dans les prix de main-d'œuvre laissaient encore un jeu trop large pour la concurrence, et les fabricants reconnurent que la coopération des ouvriers leur était indispensable pour obtenir l'unification des prix, les seuls facteurs de la concurrence devant être ou bien un bénéfice plus restreint, ou bien surtout une plus grande ingéniosité dans les créations de modèles et un plus grand soin dans leur exécution.

Le *Groupe de défense* se mit donc en rapports avec le comité de l'*Union*, dont le président, M. Salembier, était alors maire de Calais. Le 8 décembre, les deux parties signaient une convention dont voici les passages essentiels :

Le comité de l'*Union* s'engage d'abord à exiger de ses adhérents qu'ils ne travaillent que chez des fabricants payant ledit tarif (celui de 1890). Ce tarif sera complété d'un commun accord pour les articles parus depuis 1890.

Il s'engage ensuite à mettre à l'index, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées, les fabricants qui se refuseraient à appliquer ledit tarif.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les délégués du *Groupe de défense* s'engagent, au nom de tous leurs adhérents, à appliquer ledit tarif dans leurs ateliers.

La convention devait être exécutée après avoir été approuvée par l'assemblée générale du Syndicat ouvrier et après la communication à l'*Union* de la liste des fabricants adhérents au *Groupe de défense*.

La même convention fut signée par les délégués de la *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* et par ceux de la *Chambre syndicale indépendante*.

Nous empruntons à la *Statistique des grèves de 1897*, publiée par l'Office du travail, le récit des événements qui suivirent :

Le 11 janvier 1897, le Syndicat ouvrier (l'*Union*) étant en possession de la liste des fabricants adhérents à la convention fit quitter le travail à 130 ouvriers répartis dans 20 ateliers où le tarif de 1890 n'était pas respecté.

Le 24 janvier, 112 grévistes avaient repris le travail aux conditions demandées par eux; le 25, deux fabricants occupant 22 ouvriers, puis le 26, quatre autres fabricants occupant 30 ouvriers, furent mis à l'index à leur tour.

Le nombre des maisons successivement atteintes, du 11 janvier au 13 mars, fut de 48, et celui des grévistes de 188. A cette dernière date, il ne restait plus que neuf établissements à l'index et 19 ouvriers sans travail. Aussi, le Syndicat ouvrier, qui avait servi une indemnité de grève de 15 fr. par semaine, crut-il pouvoir alors élever le chiffre de cette indemnité à 20 fr.

Au 13 juin, le nombre des grévistes s'étant élevé à 50, venant de 10 établissements, le secours de grève fut rétabli à son chiffre primitif. Depuis, le nombre des grévistes alla continuellement en décroissant; ce ne fut cependant que le 13 novembre que furent servies les dernières indemnités.

Des 74 établissements atteints pendant ces dix mois de lutte, 64 avaient accepté de payer le tarif de 1890; 10 restaient encore à l'index, ne pouvant recruter leur personnel qu'en dehors des membres du Syndicat ouvrier qui, eux, travaillaient tous à un tarif supérieur d'environ 20 p. 100 à celui qui était appliqué avant la grève.

L'*Union française des ouvriers tullistes* avait dépensé, en indemnités aux grévistes, la somme de 32,000 fr.

Il y eut bien, pendant l'année, quelques malentendus entre les deux commissions, patronale et ouvrière : les patrons avaient compris que l'*Union* s'engagerait à faire appliquer à Caudry le tarif de Calais, tandis que le comité de l'*Union* soutint qu'il avait promis de faire son possible pour cela, mais qu'il n'avait jamais garanti, ni pu garantir l'exécution de cette mesure. Le président du comité patronal, dans la séance de ce comité, du 30 septembre, constata que la commission mixte n'arrivait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pas toujours à résoudre à l'amiable les cas qui lui étaient soumis, l'une des parties s'obstinant le plus souvent à ne pas vouloir céder sur les interprétations du tarif.

Les deux parties se rejetaient la responsabilité de ces divergences.

L'*Union* se fit représenter par deux délégués au troisième Congrès international textile qui se tint à Roubaix du 9 au 14 août 1897.

Au mois de décembre, elle modifia ses statuts sur quelques points :

ART. 6. — Une commission de trois membres siégera tous les jours de la semaine de 7 à 8 heures du soir pour recevoir les réclamations des sociétaires. Cette commission peut recevoir pleins pouvoirs du comité pour trancher les différends qui auraient un caractère d'urgence.

ART. 10. — Ceux qui ont déjà fait partie du Syndicat et qui demanderaient leur réintégration devront verser 5 fr. le jour de leur inscription à titre de premier versement sur leur inscription.

L'assemblée générale adopta encore d'autres dispositions qui ne furent pas inscrites dans les statuts : Tout *mouton noir* demandant son admission dut payer un droit d'entrée de 50 fr.; plus une amende de 25 fr. par délit professionnel dont il se serait rendu coupable. L'allocation attribuée au secrétaire fut fixée à 35 fr. par semaine; celle du secrétaire adjoint, à 20 fr.; les membres du comité reçurent une indemnité de 60 centimes par séance.

A la fin de l'année, l'*Union française* comptait 2,000 adhérents.

La *Chambre syndicale des ouvriers tullistes* en annonçait 250; elle réduisit, à ce moment, la cotisation à 25 centimes par semaine. Elle n'avait plus que 60 membres au 1er janvier 1900.

Quant à la *Chambre syndicale indépendante,* quoiqu'elle déclarât un effectif de 327 membres inscrits, elle n'a exercé aucune action professionnelle appréciable, en dehors du placement de ses membres; et encore, n'a-t-elle jamais eu de service de placement régulièrement organisé. Son administrateur-délégué, qui n'a jamais changé, de contremaître est devenu patron, fait partie de la Chambre syndicale des fabricants et fournit des ouvriers à ceux de ses collègues qui lui en demandent. C'est lui également qui s'emploie pour arranger les difficultés qui surgissent entre les membres de la Chambre indépendante et leurs patrons (1).

Le 30 juillet 1898, l'*Union* a déclaré une grève dans 9 établissements

(2) *La Chambre syndicale indépendante des tullistes* est disparue en 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour obtenir une augmentation de tarif des *valenciennes* et des *friquettes*. Cette grève ne s'est terminée que le 28 octobre; deux établissements seulement ont donné satisfaction aux ouvriers. Durant cette période, l'*Union* a payé aux 85 grévistes une indemnité de 20 fr. par semaine.

Ce conflit a rompu les relations entre l'*Union* et le Syndicat patronal qui, néanmoins, a toujours protesté de son respect pour le tarif de 1890.

Une grève, motivée par une réduction de salaire, a eu lieu à Caudry, du 19 septembre au 22 décembre 1898; elle a été soutenue par l'*Union française* de Calais qui a déboursé, de ce chef, une somme de 42,200 fr.

En 1899, l'*Union* a gagné un lot de 100,000 fr. à un tirage d'obligations du Crédit foncier. En décembre de la même année, elle s'est fait représenter au Congrès général des organisations socialistes, après lequel elle a fait acte d'adhésion au Parti socialiste. Le nombre de ses membres était alors de 1,710.

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE.

1891. — 1er Congrès : Lyon, 22-25 novembre.
1893. — 2e Congrès : Roubaix, 20-24 novembre.
1895. — 3e Congrès : Cholet, 15-18 mai.

La Fédération nationale de l'industrie textile est sortie d'une Fédération régionale constituée à Lyon en 1890.

A plusieurs reprises l'idée de former une Fédération régionale textile avait été étudiée par les syndicats du Sud-Est (par l'Union syndicale des tisseurs roannais en 1883, par la Chambre syndicale des tisseurs de Lyon en 1885-86, par l'Union des tisseurs et similaires de Lyon en 1887, etc.). Dans le courant de l'année 1890, l'Union des tisseurs et similaires entama des pourparlers avec les autres syndicats textiles de Lyon en vue d'organiser un congrès où certaines questions seraient discutées, notamment la création d'une Fédération régionale.

Une commission fut bientôt constituée; elle se composait de délégués de l'Union des tisseurs et similaires, de la Chambre syndicale des tisseurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Lyon, des syndicats des tisseurs mécaniques, des tisseurs fédérés, des tisseurs de velours unis. Les réunions de la commission se tinrent au siège social de l'Union des tisseurs.

Premier Congrès régional, Lyon, 1890. — Le premier Congrès régional se tint le 5 octobre 1890 à la mairie de la Croix-Rousse. 40 délégués représentaient une trentaine de localités ; six syndicats de Lyon avaient envoyé 19 délégués.

Trois questions avaient été inscrites à l'ordre du jour par la commission d'organisation :

1° Organisation d'une Fédération du tissage ;
2° Unification du prix de façon et du métrage ;
3° Des mesures à prendre pour que les tarifs consentis entre patrons et ouvriers aient force de loi.

Plusieurs membres obtinrent l'adjonction de deux autres questions : la grève générale et l'organisation d'un nouveau congrès corporatif.

Sur le premier point, porte le compte rendu officiel (publié par le journal l'*Action sociale*, le 19 décembre 1890), « trois opinions bien distinctes semblent partager le Congrès : un certain nombre de délégués se déclarent partisans d'une Fédération régionale ; d'autres voudraient une organisation corporative nationale ; enfin une troisième fraction est d'avis d'adhérer purement et simplement à la Fédération nationale des Syndicats ouvriers de France. »

A la deuxième séance, le rapporteur de la première commission proposa la résolution suivante qui fut adoptée à l'unanimité :

Le Congrès décide qu'il est formé une Fédération régionale du tissage. Cette Fédération régionale corporative sera adhérente à la Fédération nationale des Syndicats ouvriers de France. Cette dernière clause est obligatoire immédiatement.

On décide ensuite que la ville où se sera tenu le dernier Congrès sera le siège de la Fédération ; le conseil sera composé de deux membres par syndicat de la localité. « En conséquence, le syndicat l'*Union des tisseurs et similaires* est invité à organiser immédiatement le conseil ; c'est à ce dernier qu'il appartiendra de fixer le taux des cotisations après avoir pris l'avis des syndicats adhérents. »

Sur la deuxième question (unification du prix de façon et du métrage), le rapporteur dit qu'il y a unanimité, parmi les membres de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

deuxième commission, pour reconnaître qu'il doit exister une différence entre les prix de façon des ouvriers tissant à la main de la ville et de la campagne, qu'elle soit de 15 à 20 p. 100. Que cette base soit prise : 1° pour les articles meubles et leurs dérivés, sur les tarifs de 1880 ; 2° pour les articles façonnés et autres, sur les tarifs dits du relèvement des salaires de 1885 ; 3° pour les velours unis, s'inspirer des tarifs de la Chambre syndicale de cet article ; 4° pour les velours à deux pièces, également à la Chambre syndicale. Pour les métiers mécaniques, la commission est unanime pour que les prix de façon aient une différence avec les métiers à bras de 38 à 35 p. 100.

Sur le deuxième paragraphe, concernant le métrage, la commission demande purement et simplement que la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage soit strictement appliquée, que les prix de façon établis entre patrons et ouvriers soient respectés et fassent force de loi.

Après une longue discussion, le Congrès décida que cette question serait réservée.

Le rapporteur de la troisième commission fit adopter une résolution en faveur de la journée de 8 heures, et d'autres résolutions portant que les tarifs convenus entre patrons et ouvriers devraient avoir force de loi pendant un temps déterminé, et que les contrevenants seraient passibles de huit jours de prison et 100 fr. d'amende, peine qui, en cas de récidive, pourrait aller jusqu'à six mois de prison et 500 fr. d'amende. Une autre motion, demandant « que les syndicats aient la personnalité civile afin qu'ils puissent ester en justice » est également votée (1).

La commission propose et fait adopter, comme moyen d'obtenir cette loi, le versement de 1 fr. par trimestre et par syndicat pour faire la propagande. Elle propose, en outre, (et fait adopter) de mettre dans le mandat de chaque élu l'obligation formelle de poursuivre le vote de cette loi. Dans le cas où il s'y refuserait après son élection, on emploierait tous les moyens pour le forcer à donner sa démission.

Les syndicats s'engagent, dans le cas où des travailleurs se trouveraient victimes d'un patron qui ne voudrait pas payer les tarifs, à les soutenir moralement et matériellement.

---

(1) Il semble que les membres du Congrès n'avaient pas lu la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au sujet de la grève générale, la quatrième commission proposait le vote de la proposition suivante :

Le Congrès..... décide qu'il y a lieu d'organiser la grève générale en se servant de tous les moyens en notre pouvoir ; propose en outre que cette grève générale ne soit décidée que dans un Congrès international réunissant la plupart des organisations ouvrières du monde entier.

Un délégué dit qu'il serait maladroit et dangereux de décourager les ouvriers de faire des grèves partielles, car le plus souvent celles-ci sont provoquées par les exigences patronales. Quant à la grève générale, il s'agit moins de savoir si on en est partisan ou adversaire que de se renseigner si les corporations sont prêtes à la faire.

Le vote par appel nominal sur la question de la grève générale donna les résultats suivants : 11 syndicats en faveur du rapport, 16 abstentions.

D'autre part, il fut décidé que le conseil régional choisirait la ville où se tiendrait le prochain Congrès, lequel devrait avoir à son ordre du jour l'organisation d'un Congrès national de l'industrie textile.

Avant de se séparer le Congrès émit deux vœux : l'un en faveur de la suppression des cantines dans les usines et du payement des salaires en monnaie courante et non en jetons ; l'autre en faveur de l'emploi exclusif des hommes dans les usines, la femme devant se consacrer tout entière à la famille et au ménage.

Aussitôt constitué, le conseil régional rédigea les statuts, en 9 articles, de la Fédération :

Art. 1er. — Il est fondé, entre tous les syndicats du tissage ou parties similaires adhérents de la région du Rhône, de la Loire et des départements limitrophes, une *Fédération corporative du tissage*, ayant pour but de réunir et de coordonner tous les efforts des tisseurs pour tous les intérêts spéciaux du tissage, tels que : unification et augmentation des salaires, diminution des heures de travail, etc.

Art. 2. — Les syndicats adhérents conservent leur autonomie pleine et entière, mais doivent éviter toutes grèves locales ou partielles, afin de réserver leurs forces pour des mouvements d'ensemble, qui peuvent seuls donner des résultats sérieux et durables.

Toutefois, lorsqu'une grève locale ne pourra pas être évitée, le syndicat intéressé devra en aviser immédiatement le conseil fédéral qui statuera d'urgence. Dans le cas de grève, le conseil fédéral en avisera tous les syndicats adhérents, qui devront soutenir les grévistes par tous les moyens en leur pouvoir, notam-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment par des souscriptions hebdomadaires et l'envoi de fonds pris sur leurs caisses particulières lorsque l'encaisse le permettra.

ART. 3. — ... La Fédération ne devra en aucun cas s'immiscer ou prendre part aux luttes politiques électorales.

ART. 4. — Il y aura chaque année un Congrès de la Fédération régionale corporative du tissage.

ART. 6. — La caisse fédérale se compose d'une cotisation d'admission de 1 fr. par syndicat adhérent, et d'une cotisation mensuelle de 1 fr. pour les syndicats de 200 adhérents et au-dessous ; cette cotisation est augmentée de 50 centimes pour les syndicats au-dessus de 200 adhérents.

ART. 7. — La caisse fédérale est destinée à payer les frais de correspondance, circulaires, frais de bureau, d'envoi de délégués pour la formation de syndicats nouveaux ou le relèvement de syndicats anciens, et enfin venir en aide aux corporations en grève quand les fonds en caisse le permettront.

Le siège social de la Fédération était à Lyon, rue des Capucins, 27.

40 chambres syndicales de tisseurs adhérèrent à la Fédération.

Deuxième Congrès régional, Charlieu, 1891. — Le deuxième Congrès régional eut lieu les 4 et 5 avril 1891, à Charlieu. Il étudia l'établissement d'un tarif unique, mais ne réussit pas à mener ce travail à bonne fin. Il décida que les syndicats lyonnais du tissage seraient chargés d'organiser à bref délai un Congrès national des syndicats de la corporation. En attendant, le siège social de la Fédération régionale fut nominalement transféré à Charlieu.

Le 7 septembre 1891, à une réunion du conseil local des syndicats lyonnais appartenant à la Fédération régionale, M. Farjat, ex-délégué au Congrès international ouvrier socialiste de Bruxelles, donna des renseignements sur la conférence internationale des délégués de l'industrie textile tenue à Roubaix parallèlement au Congrès. Il expliqua que les représentants de tous les pays étaient d'avis qu'il fallait constituer d'abord des fédérations nationales qui organiseraient ensuite un secrétariat international ; tous avaient d'ailleurs déclaré qu'ils allaient se mettre à l'œuvre.

Quelque temps après, le conseil de la Fédération lançait un appel « aux syndicats de France » pour les inviter à un Congrès d'où devrait sortir une Fédération nationale textile. D'après ce document, la Fédération régionale comptait alors 60 syndicats adhérents. Sur demande de la commission d'organisation, le conseil municipal de Lyon votait, le 9 novembre 1891, une subvention de 2,000 fr. en faveur du Congrès.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Premier Congrès national textile, Lyon, 1891 (1). — Le premier Congrès national textile se tint à la Bourse du travail de Lyon, du 22 au 25 novembre 1891. 57 délégués, dont 39 de Lyon, y représentaient 39 syndicats : 17 de Lyon, 8 de la Loire, 6 du Rhône, 4 du Nord, et un des quatre départements de l'Ain, l'Aisne, l'Isère et la Marne.

27 autres syndicats, ne pouvant envoyer de délégué, avaient adhéré moralement au Congrès et aux diverses résolutions qui y seraient prises.

Le Congrès s'ouvrit par la lecture du rapport de la commission d'organisation, dont nous extrayons le passage suivant :

Nous avons cru bien de décider que la représentation devrait être directe, c'est-à-dire que le délégué devait appartenir au syndicat ou à l'un des syndicats par lesquels il est mandaté. Les raisons qui nous ont fait prendre cette décision sont multiples, mais la principale est la crainte de compromettre l'avenir de nos congrès en perpétuant un abus qui peu à peu diminue le caractère sérieux de nos assises ouvrières en ôtant à nos délibérations l'esprit d'absolue sincérité sans lequel nos décisions perdent toute autorité.

Le Congrès adopta d'abord, à l'unanimité, la résolution qui suit :

Le Congrès, considérant qu'il est indispensable pour les travailleurs de s'organiser en corporation nationale d'abord, et internationale ensuite, pour ce qui concerne les principales branches de l'économie nationale. . . . , décide :

1. — Qu'une grande Fédération nationale de l'industrie textile est constituée, que le siège de cette Fédération sera fixé à Lyon jusqu'au prochain Congrès national qui se tiendra à Fourmies en 1892 ;

2. — Que, pour donner de l'extension et les éléments indispensables à la vitalité de cette puissante organisation, il soit créé un organe exclusivement corporatif rédigé par les membres des diverses régions composant la Fédération. . . . .

En outre, le Congrès décide qu'une caisse de propagande sera créée et placée sous l'administration du conseil national. Cette caisse sera alimentée par des cotisations mensuelles de chaque syndicat adhérent, dont le minimum est fixé à 1 fr.

Sur la réglementation des heures de travail :

Le Congrès décide :

Que la journée maximum de travail soit fixée à 8 heures pour les adultes ;

---

(1) *Premier Congrès national textile*, compte rendu officiel, brochure de 41 pages. — Lyon, 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Que les pouvoirs publics doivent supprimer entièrement et à bref délai le travail de nuit pour l'enfant, la femme et pour l'homme autant que possible.

Recherchant ensuite les moyens d'arriver à réaliser au plus tôt cette réforme, il décide qu'il y a lieu de faire une propagande incessante, sous toutes les formes possibles, telles que : pétitions, conférences, manifestation du 1er mai, etc.

Le Congrès croit aussi nécessaire de recommander à toutes les organisations qui adhéreront à la Fédération d'exiger de tous les candidats aux fonctions électives.... l'engagement de faire aboutir cette réforme par tous les moyens en leur possession.

Considérant aussi que les commerçants sont intéressés à la réglementation et à la réduction des heures de travail dont ils profiteront, parce que ces réformes auront pour effet d'augmenter la puissance d'achat et de consommation de la classe ouvrière,

Le Congrès décide qu'il est nécessaire d'employer le boycottage et la mise à l'index des commerçants qui, vivant avec la classe ouvrière, déserteraient cette cause, qui est la leur, en se liguant contre elle.

Cette résolution donna lieu à une longue discussion dans laquelle certains délégués firent ressortir les raisons de fait qu'on pouvait opposer à l'application pratique des résolutions proposées. Mais la majorité insista sur la nécessité de trancher la question de la réglementation du travail dans le même sens que le font depuis plus de quinze ans les Congrès ouvriers nationaux et internationaux.

Finalement, la résolution fut adoptée à l'unanimité moins deux voix.

Le Congrès décida ensuite qu'il y avait lieu de fixer, par une loi, la rétribution du travail dans les prisons et les couvents au taux des salaires payés pour le travail libre.

Il se prononça pour la suppression des dortoirs et cantines dans les usines de tissage.

Il ajouta à ces résolution une motion demandant :

1°. — Que la paye dans les usines soit faite en monnaie ayant cours légal;

2°. — Qu'il ne soit donné plus de 5 fr. en monnaie de billon à chaque paye et à chaque ouvrier ;

3°. — Que la paye soit faite hebdomadairement dans les usines.

Enfin, la commission exécutive du Congrès fut invitée à se mettre en rapports avec le groupe ouvrier de la Chambre des députés pour la transformation de ces résolutions en projets de loi ; à envoyer, si possible, une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

délégation aux pouvoirs publics pour leur présenter ces résolutions, etc.

Le Congrès aborda ensuite la question du tarif unique du tissage.

Le rapporteur expliqua que ses collègues et lui avaient été dans l'impossibilité de mener à bien la mission qui leur avait été confiée ; le défaut d'études préliminaires sur la question posée par les syndicats, l'absence de renseignements complets et exacts sur la situation de beaucoup de régions et les diverses branches de l'industrie, mettaient la commission dans la nécessité d'avouer son impuissance.

L'impossibilité d'aboutir fut encore mise plus vivement en lumière par la discussion, et le Congrès vota à l'unanimité la résolution suivante :

Le Congrès, considérant la diversité des tarifs qui servent de bases à la rétribution des multiples corporations que renferme l'industrie textile ; vu les difficultés d'établir un tarif suffisamment rémunérateur dans un si court laps de temps que celui dont dispose le Congrès, décide d'attendre que le journal corporatif ait fourni les renseignements nécessaires à ce sujet.

Le Congrès invite toutes les corporations des différentes régions à envoyer au conseil national tous les renseignements dont elles disposent, et renvoie au prochain Congrès le soin de résoudre cette importante question.

Un ordre du jour en faveur de l'entrée en franchise des matières premières fut ensuite voté malgré l'opposition d'un certain nombre de syndicats de Lyon.

Enfin, le Congrès adopta le projet de statuts qui lui fut présenté pour la Fédération. Ces statuts sont ceux de la Fédération régionale légèrement modifiés :

Art. 6. — La caisse nationale se compose d'une cotisation d'admission de 5 fr. par syndicat adhérent et d'une cotisation mensuelle de 1 fr. pour les syndicats possédant moins de 200 adhérents ; de 2 fr. pour les syndicats ayant de 200 à 500 membres ; et de 3 fr. pour ceux ayant plus de 500 membres.

Art. 7. — La caisse nationale est destinée à venir en aide aux syndicats adhérents en grève quand les fonds en caisse le permettront.

Art. 10. — Toute modification aux présents statuts devra être déposée au sein du conseil national deux mois avant le Congrès national annuel.

Conformément aux statuts, le siège de la Fédération fut établi à Lyon jusqu'au Congrès suivant ; il fut fixé à la Bourse du Travail. Le Conseil

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

national, constitué par deux délégués de chacun des syndicats de Lyon adhérents, tint sa première séance le 19 décembre.

Au mois de janvier 1892, deux délégués de la Fédération allèrent à Paris porter aux ministres compétents et à certains députés les résolutions du Congrès, notamment en ce qui concerne le travail dans les prisons et les couvents.

Le Conseil national avait tout d'abord compté sur les 66 syndicats qui avaient adhéré au Congrès, mais, au mois de juillet 1892, le nombre de ceux ayant versé leurs cotisations n'était que de 18, tous de la région lyonnaise sauf un (celui de Fourmies).

Le deuxième Congrès national, qui devait se tenir à Fourmies, n'eut pas lieu en raison des événements dont cette ville avait été le théâtre. Le siège social de la Fédération fut donc en fait maintenu à Lyon.

Deuxième Congrès national, Roubaix, 1893 (1). — En 1893, le Conseil fédéral chargea la Chambre syndicale ouvrière textile de Roubaix d'organiser le deuxième Congrès national. Ce Congrès, en faveur duquel le conseil national du Parti ouvrier lança un appel dans tous les journaux socialistes, s'ouvrit à Roubaix le 20 novembre et prit fin le 24. 28 délégués y représentaient 93 chambres syndicales et 109 localités; au nombre des délégués se trouvait un représentant de la Fédération textile anglaise dont le siège est à Manchester.

A l'ouverture de la première séance, le secrétaire du conseil fédéral rendit compte des travaux de ce conseil depuis le Congrès de 1891 :

Malgré les appels successifs du trésorier de la Fédération, beaucoup de syndicats ont négligé de payer leurs cotisations. Cette négligence a pesé pour beaucoup sur le conseil fédéral qui, à court de ressources, n'a pas pu faire ce qu'il aurait voulu..... Pour les demandes de secours pour les grèves, nous avons dû forcément limiter notre bonne volonté. Notre action s'est bornée à envoyer une première somme de 20 fr. aux grévistes cardeurs de Vienne, puis une autre de 10 fr. aux grévistes de Reims. Le nombre des syndicats adhérents actuellement est de 32. Les sommes perçues par le trésorier comme recettes s'élèvent à 699 fr. 95 ; les dépenses du conseil fédéral se montent à 382 fr. 80; il y a donc une encaisse de 317 fr. 15.

Les renseignements que fournit M. D. Holmes, représentant de la Fédération textile de Manchester, sur la puissance de cette organisation, frap-

(1) *Deuxième Congrès national de l'Industrie textile*, brochure de 45 pages. — Lille, 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pèrent vivement les délégués français. « Alors que le citoyen Holmes, lit-on dans un rapport, représente 135,000 syndiqués ne formant qu'une seule branche de l'industrie textile d'Angleterre, tous les délégués français présents à ce Congrès n'en représentent à peine que 20,000 qui payent régulièrement leurs cotisations. Mais pour arriver à ces résultats, les ouvriers anglais se sont imposé d'énormes sacrifices. Leurs cotisations syndicales sont régulièrement payées, et elles le sont toujours avant que le boulanger, le boucher et les autres fournisseurs aient reçu le prix de leurs marchandises. L'ouvrier anglais estime que, pour conserver un salaire rémunérateur, il doit d'abord s'acquitter de son devoir envers son syndicat en payant ses cotisations, ce qui lui permet de résister à l'appétit dévorant du capitalisme. »

Après avoir fourni des renseignements détaillés sur la fédération anglaise, la première commission conclut à l'envoi d'une délégation, au nom du conseil fédéral de l'industrie textile, au prochain Congrès international. Elle demanda également que la cotisation fédérale fût fixée à 5 centimes par mois et par membre. Ces propositions furent adoptées par le Congrès, qui décida encore la création d'un journal fédéral mensuel, le versement de la cotisation de 5 centimes donnant droit au service du journal.

Au sujet de la création d'une caisse de grèves, le rapporteur de la commission dit :

Avec les faibles ressources dont il dispose, le comité fédéral ne pourra guère venir en aide aux syndicats fédérés. . . . . Nous considérons qu'une caisse de grèves ne pourra être créée que lorsque notre Fédération aura pris une plus grande extension. Ce qui nous semble actuellement faisable, c'est l'institution de caisses de secours pour les membres des syndicats de la Fédération qui sont forcés de changer de localité pour échapper à la vindicte patronale. A notre avis, le conseil fédéral pourrait, pour cela, retenir un tant pour cent sur les cotisations qu'il perçoit.

Le Congrès, après discussion, décida de remettre à l'étude d'un prochain congrès de l'industrie textile la formation d'une caisse de grèves. Quant à l'institution de caisses de secours alimentées par le conseil fédéral, elle fut vivement combattue par plusieurs délégués et repoussée. — Une proposition tendant à ce que les syndicats forment respectivement et avec leurs propres ressources des caisses de secours fut ensuite adoptée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Congrès vota ensuite, presque sans discussion, une motion en faveur de la journée de 8 heures pour les ouvriers de l'industrie textile.

La question de l'établissement d'un tarif n'avait pas fait un pas depuis le dernier Congrès, il fut seulement décidé d'envoyer un questionnaire à tous les syndicats textiles pour obtenir des renseignements sur les prix payés et de communiquer ensuite à chacun d'eux l'ensemble des informations recueillies.

Le Congrès décida de fixer à Roubaix le siège du comité fédéral jusqu'au prochain Congrès, c'est-à-dire jusqu'en 1895, le Congrès de 1894 devant être le Congrès international de Manchester. Il laissa, en outre, au conseil fédéral le soin de désigner la ville où se tiendrait le Congrès de 1895.

Au sujet de la revision des statuts, un délégué demanda que l'article 2 qui traite des grèves fût modifié.

Ennemi des grèves partielles, déclara-t-il, je voudrais que le conseil fédéral n'en soutînt aucune, si préalablement les syndicats en cause n'ont avisé le conseil local ou régional de leur situation. Je soumets donc une proposition dans ce sens.

Cette proposition fut adoptée ; puis le Congrès décida de confier la revision des statuts au conseil fédéral, qui aurait à s'inspirer des résolutions adoptées.

Avant de se séparer, le Congrès émit des vœux : en faveur de la suppression des cantines et dortoirs dans les usines, en faveur de l'entrée en franchise des denrées alimentaires et des matières textiles, etc. Il vota également des remerciements au conseil national du Parti ouvrier.

Le conseil fédéral établit son siège à Roubaix, boulevard de Belfort, 73. Conformément au mandat qu'il avait reçu, il modifia les statuts fédéraux sur les points suivants :

Art. 2. — Lorsqu'une grève partielle ne pourra être évitée, le syndicat intéressé devra préalablement avertir le conseil local ou régional et agir d'accord avec lui. C'est seulement quand cette condition aura été remplie que le conseil fédéral soutiendra, par tous les moyens en son pouvoir, les syndiqués en grève.

Art. 8. — La cotisation mensuelle payée par les syndicats adhérents est fixée à 5 centimes pour chacun des membres des syndicats.

Art. 10. — Un journal corporatif qui paraîtra mensuellement sera créé par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les soins du conseil fédéral. La rédaction et l'administration lui en sont confiées.

Art. 11. — Toutes les chambres syndicales et groupements corporatifs appartenant à la Fédération recevront gratuitement, tous les mois, autant de journaux qu'ils auront de membres payant leurs cotisations. Toutefois les frais d'envoi des colis seront à la charge des syndicats destinataires.

Au mois de juin 1894, parut le premier numéro de « l'*Émancipation ouvrière, bulletin mensuel de la Fédération nationale de l'Industrie textile* », publié à Roubaix par le conseil fédéral.

Ce bulletin ne parut que pendant un an.

La Fédération textile fut représentée par un délégué au premier Congrès international textile qui eut lieu à Manchester du 24 au 27 juillet 1894, et où fut adopté le principe d'une Fédération internationale.

Troisième Congrès national, Cholet, 1895 (1). — En vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, le conseil fédéral décida que le troisième Congrès national aurait lieu à Cholet, au mois de mai 1895.

Au mois de mars, le conseil local des syndicats lyonnais fédérés se réunit pour établir une entente entre ces syndicats en vue de l'envoi de délégués au Congrès de Cholet. Il fut décidé de demander au conseil municipal une subvention de 600 fr. pour l'envoi de six délégués ; mais cette subvention ayant été refusée, le conseil local décidait, le 10 mai, que les syndicats lyonnais n'enverraient pas de délégués au Congrès de Cholet ; il demanda, toutefois, au journal le *Peuple* d'y envoyer un de ses rédacteurs, qui y assisterait à la fois au nom du journal et au nom des syndicats lyonnais, ce qui fut fait.

Le Congrès de Cholet se tint du 15 au 18 mai. « Les délégués sont peu nombreux (14), porte le compte rendu officiel. Cela tient beaucoup à la position géographique de Cholet, qui est éloignée de tous les centres textiles de France. »

Pourtant, à la fin du Congrès, on annonce que le chiffre des syndicats représentés moralement est exactement de 83, comptant 45,264 syndiqués.

Dans son compte rendu de la situation financière et morale de la Fédération, le secrétaire du conseil fédéral déclara que depuis le Congrès de

(1) Le compte rendu de ce Congrès a été publié dans le n° 9 (octobre 1895) de l'*Émancipation ouvrière*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Roubaix, en novembre 1893, le conseil avait dépensé près de 2,000 fr., soit : pour huit numéros du journal, à 130 fr. chaque numéro, 1,040 fr. ; envoi à des grévistes (Malaga et Roanne) 150 fr. ; envoi d'un délégué au Congrès de Manchester, 276 fr., etc. L'encaisse était de 163 fr. 70 ; le nombre des chambres syndicales adhérentes, de 38 ; les plus importantes étant : Roubaix (1,440 journaux), Reims (630 journaux), Armentières (280 journaux), Houplines (200 journaux), Saint-Menges (220 journaux), les autres chambres syndicales prenant de 15 à 300 journaux. En résumé, le journal tirait à 5,000, et tous les numéros étaient placés.

Mais, déclara le secrétaire fédéral, si tous les ouvriers tisseurs, si tous leurs syndicats ne font pas partie effective de la Fédération, ils n'en sont pas moins de cœur avec nous pour poursuivre leur émancipation et pour lutter contre notre seul et unique ennemi : le capital. — Aussi est-ce avec assurance que nous pouvons dire que, *moralement*, tous les ouvriers textiles de France font partie de notre Fédération.

Après s'être déclaré à l'unanimité en faveur de la journée de 8 heures, le Congrès entendit le rapport du délégué du conseil fédéral sur « Les syndicats et la politique ».

Les syndicats, y lit-on, ne peuvent pas légalement faire de politique. Ce serait, pour ceux qui voudraient en faire, une cause de dissolution. Aussi la commission ne croit-elle pas devoir conseiller aux syndicats textiles de France de se placer ouvertement sur ce terrain. — Pourtant, étant donné que les conditions malheureuses dans lesquelles vivent les travailleurs de notre industrie ne pourront changer qu'autant que les lois faites par les députés seront meilleures, les travailleurs étant les mandants les plus nombreux des députés, ont à exiger des candidats aux corps électifs l'engagement de soutenir les revendications ouvrières adoptées par les travailleurs dans les Congrès. — Pour ces raisons, votre commission estime qu'il y a lieu d'inviter tous les syndicats français, quels que soient leurs genres d'industrie, à former avec des membres choisis dans leur série, mais complètement à côté de l'action syndicale, des comités politiques qui auront pour mission de rechercher, dans toutes les élections, des candidats dont le programme sera fait de résolutions des Congrès ouvriers.

Ce rapport fut adopté à l'unanimité.

La question de la création d'une caisse de grèves pour les syndicats

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fédérés fut tranchée par l'adoption, à l'unanimité, de la proposition suivante :

Au cas où une grève éclaterait dans un syndicat appartenant à la Fédération, chacun des syndicats fédérés devra verser chaque semaine une somme au prorata du nombre de ses membres. Cette somme serait fixée par le conseil fédéral qui se baserait sur le nombre des ouvriers en grève.

Les délégués décidèrent que le prochain Congrès aurait lieu à Reims en 1896. Jusque-là le siège du conseil fédéral aurait dû être à Cholet; mais les délégués de cette ville ayant décliné cette charge, trop lourde pour les moyens dont ils disposaient, la résolution suivante fut votée :

« Les syndicats textiles de Reims sont invités par le secrétaire de la Fédération à accepter le conseil fédéral jusqu'au Congrès de 1896 qui se tiendra dans leur localité. Au cas de refus de cette proposition par les syndicats de Reims, ce serait la ville de Roubaix qui serait chargée du conseil fédéral jusqu'au prochain Congrès. »

Après avoir décidé que le conseil fédéral se ferait représenter au Congrès international textile de Gand, le Congrès eut à examiner le rapport sur la question des tarifs. Le rapporteur rappela d'abord que cette question avait été discutée dans tous les Congrès tenus par les tisseurs français depuis 1890, et qu'à la suite du Congrès textile de Roubaix, les syndicats de la corporation avaient été invités à faire connaître les prix de façon payés dans leur catégorie et leur région.

Un questionnaire fut préparé à cet effet; mais les renseignements parvenus ne furent ni assez nombreux ni assez complets pour servir de base à une action sérieuse et définitive. La question reste donc entière, et, des tentatives passées, — nous pourrions dire des échecs, — il ne reste que cette conviction, c'est que les procédés employés jusqu'à présent étaient impraticables.

Il nous faut renoncer dès aujourd'hui à l'idée chimérique d'établir un tarif unique pour toutes les catégories si variées de notre industrie. Il serait même dangereux de vouloir en faire un par région; seuls, les tarifs par catégories absolument identiques sont possibles; mais pour y parvenir, il est indispensable que les différents syndicats appartenant à ces mêmes catégories et fonctionnant dans les mêmes régions de la France, soient fortement reliés entre eux par le lien fédératif, car, en dehors de cette entente, nous nous heurterons toujours à des difficultés insurmontables, à des échecs décourageants, et nous continuerons à être les moins payés de tous les ouvriers français.

Le Congrès invite donc les syndicats du textile à adhérer au comité fédéral, et celui-ci à diviser par catégories les syndicats adhérents et à les mettre en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rapports entre eux, de façon que la concurrence que les ouvriers se font disparaisse.

Ces conclusions furent adoptées à l'unanimité.

Avant de se séparer, le Congrès décida que le compte rendu de ses travaux serait publié dans l'organe fédératif. Le numéro qui donnait ce compte rendu ne parut qu'au mois d'octobre ; il fournissait, en outre, quelques renseignements sur le fonctionnement de la Fédération depuis le Congrès de Cholet : après de longs pourparlers, les syndicats de Reims avaient consenti à organiser le comité fédéral ; un nouveau conseil fédéral fut même constitué dans cette ville, mais la question du journal était restée pendante. Cette situation ne pouvant durer plus longtemps, le conseil fédéral siégeant à Roubaix décida de continuer à faire lui-même paraître tous les mois l'organe de la Fédération, au moins jusqu'au Congrès suivant, engagement qui ne fut pas tenu, car l'*Émancipation ouvrière* cessa sa publication à la fin de 1895.

La Fédération, avec son siège nominal à Roubaix, a, en fait, cessé de fonctionner à la suite du Congrès de Cholet.

Depuis, il n'y a eu aucun Congrès national textile. La Fédération nationale n'a pas été représentée au Congrès international textile tenu à Gand en août 1895, ni même à celui qui s'est tenu à Roubaix au mois d'août 1897.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE TEXTILE.

1894. — 1er Congrès international textile : Manchester, 24-27 juillet.
1895. — 2e Congrès international textile : Gand, 4-10 août.
1897. — 3e Congrès international textile : Roubaix, 9-14 août.

A la suite des Congrès internationaux ouvriers de Bruxelles, en 1891, et de Zurich, en 1893, les délégués appartenant aux industries textiles avaient tenu des conférences internationales dans lesquelles avait été envisagée la création d'un secrétariat international textile, puis on s'était donné rendez-vous pour le prochain Congrès international ouvrier qui devait se tenir à Londres en 1896.

Premier Congrès international textile, Manchester, 1894. — Les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers anglais crurent devoir abréger le délai convenu à Zurich et organisèrent le premier Congrès international textile, qui se tint à Manchester, du 24 au 27 juillet 1894. La composition de ce Congrès fut la suivante (1) :

Angleterre	41	délégués,	représentant	150.000 ouvriers.
Autriche	1	délégué,	—	3.000 —
Belgique	4	délégués,	—	2.500 —
Danemark	1	délégué,	—	500 —
États-Unis	2	délégués,	—	15.000 —
France	4	—	—	7.500 —
Hollande	1	délégué,	—	500 —
Total	54	délégués,	représentant	179.000 ouvriers.

Après la lecture des rapports sur la situation des ouvriers textiles des différents pays, qui occupa la majeure partie des séances, le Congrès adopta un vœu pour la fixation légale de la journée de travail à huit heures et vota, en principe, la création d'une Fédération internationale des industries textiles. M. Maudsley, de Manchester, fut nommé secrétaire général et chaque nation fut invitée à désigner un secrétaire correspondant.

Les organisations françaises représentées à ce Congrès étaient : l'*Union française des tullistes* de Calais, le *Syndicat de l'industrie textile* de Lille, la *Chambre syndicale ouvrière textile* de Roubaix et la *Fédération nationale textile*, ayant son siège à Roubaix.

Deuxième Congrès international textile, Gand, 1895 (2). — Ainsi qu'il avait été décidé à Manchester, le deuxième Congrès international textile se tint à Gand, du 4 au 10 août 1895; 47 délégués y représentaient 190,929 ouvriers, répartis comme suit entre les différents pays :

Allemagne	3	délégués,	représentant	13.000 ouvriers.
Angleterre	24	—	—	142.725 —
Autriche	1	délégué,	—	20.054 —
Belgique	18	délégués,	—	7.950 —
France	1	délégué,	—	7.200 —

(1) *Report of the Proceedings of the first international Congress*, broch. de 143 pages, anglais et français. — Manchester, 1894.

(2) *Rapport du deuxième Congrès international des ouvriers textiles*, tenu à Gand en 1895, broch. de 24 pages, — Gand, 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le délégué français représentait la *Chambre syndicale ouvrière textile* de Roubaix et l'*Union française des tullistes* de Calais.

Le Congrès de Gand confirma les résolutions prises à Manchester concernant la journée de huit heures, en invitant les députés ouvriers de tous les pays à proposer la convocation d'une conférence internationale des différents gouvernements, dans laquelle siégeraient également les délégués des syndicats ouvriers. Il se prononça en faveur de l'action syndicale combinée avec l'action politique et il réclama le repos du dimanche et la cessation du travail le samedi à midi, afin de rendre ce repos réel.

La partie la plus importante du Congrès fut la consolidation de l'organisation internationale, par la résolution suivante :

Le Congrès international des ouvriers et ouvrières textiles, réuni à Gand, décide :

1° De fonder un Secrétariat international des ouvriers et ouvrières textiles et d'établir son siège en Belgique. Le Comité sera nommé par le Congrès. Tous les autres pays devront nommer un secrétaire ou un homme de confiance. Celui-ci a pour devoir de représenter l'union des ouvriers textiles de son pays et, par l'intermédiaire du Secrétariat international, leur union entre ceux de l'étranger;

2° Les secrétaires nationaux tiendront une réunion annuelle avec le secrétaire international pour discuter toutes les questions intéressant les ouvriers textiles et indiquer les meilleurs moyens employés dans les différents pays en faveur de l'organisation syndicale et de l'amélioration du sort des ouvriers textiles;

3° Tout pays doit nommer, avant le 1er novembre 1895, un Comité national ou un homme de confiance qui doit en informer le Comité central ou le Secrétariat.

Le Congrès décida ensuite de consacrer une somme de 1,300 fr. au fonctionnement du Secrétariat international, et que cette somme serait versée par les différentes nations représentées, dans la proportion suivante : Allemagne, 100 fr.; Angleterre, 600; Autriche, 50; Belgique, 400; France, 150. La rétribution annuelle du secrétaire international fut fixée à 500 fr.

Le choix du Congrès, pour remplir cette fonction, se porta sur M. Hardyns, de Gand.

En raison du Congrès international ouvrier socialiste qui devait se réunir à Londres en 1896, à l'occasion duquel les délégués des indus-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tries textiles pourraient tenir une conférence internationale, il fut convenu que le prochain Congrès international textile n'aurait lieu qu'en 1897.

Troisième Congrès international textile, Roubaix, 1897 (1). — Ce fut à Roubaix, dans le local de l'association coopérative de consommation *la Paix*, que se tint, du 9 au 14 août 1897, le troisième Congrès international textile, composé comme suit :

Allemagne	3 délégués,	représentant	24.000 syndiqués.
Angleterre	29 —	—	166.000 —
Autriche	1 délégué,	—	5.000 —
Belgique	5 délégués,	—	7.000 —
France	44 —	—	24.250 —
Hollande	2 —	—	1.200 —
TOTAL	84 délégués,	représentant	227.450 syndiqués.

En outre, des lettres d'adhésion étaient parvenues d'Amérique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, de Pologne et même de la Russie.

Le secrétaire international commença par lire un compte rendu des opérations accomplies par le Secrétariat et signala les grèves les plus importantes qu'il avait soutenues dans la mesure de ses moyens, en recommandant de ne manier ces armes terribles qu'avec la plus extrême prudence. Puis les délégués de tous les pays lurent leurs rapports sur la situation de l'industrie textile.

Une commission fut ensuite nommée pour préparer les résolutions à soumettre au Congrès. Elle déposa les propositions suivantes :

1° Le Congrès fait appel aux prolétaires conscients de l'industrie textile pour faire respecter les lois ouvrières existantes (adopté à l'unanimité, moins deux voix, celles des délégués passementiers de Paris, qui déclarent que l'on n'arrivera à rien sans la Révolution préparée par la grève générale);

2° Il reconnaît que la diminution des heures de travail est une nécessité pour la classe ouvrière et engage les ouvriers textiles à réclamer au moins la journée de huit heures (adopté, moins les deux voix citées ci-dessus);

3° Le Congrès émet le vœu que les enfants au-dessous de 14 ans ne soient

(1) *Troisième Congrès international des ouvriers textiles*, broch. de 42 pages. — Roubaix, 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pas admis dans les ateliers et que soit limité le travail des femmes et des filles (les délégués anglais votent contre) ;

4° Vœu en faveur d'une assurance obligatoire administrée par les ouvriers eux-mêmes (modifié, après discussion, comme suit) : Vœu en faveur d'une assurance obligatoire *payée par l'État* et administrée par les ouvriers, en cas de chômage, maladie et vieillesse. — Vœu en faveur d'une assurance obligatoire *payée par les patrons* en cas d'accidents de travail ;

5° Vœu en faveur de l'élection, par les ouvriers, d'inspecteurs du travail (adopté sans discussion) ;

6° Vœu en faveur de l'institution d'un Comité d'arbitrage, élu par tous les ouvriers des deux sexes et chargé de régler les conflits entre patrons et salariés (adopté) ;

7° Vœu en faveur du repos hebdomadaire et de la fermeture des ateliers le samedi à midi (adopté) ;

8° Vœu en faveur de l'interdiction du travail aux pièces. L'heure doit servir de base à l'évaluation du travail (les délégués anglais s'abstiennent, n'ayant pas été mandatés pour s'engager sur ce point ; les autres votent pour) ;

9° Liberté entière d'association, de coalition, de presse et de parole pour tous les ouvriers sans exception et lois pénales à édicter contre ceux qui porteront atteinte à ces libertés (adopté sans discussion) ;

10° Vœu en faveur du vote de lois protectrices pour les ouvriers de tous pays (adopté) ;

11° Vœu en faveur de l'obtention de ces lois, soit par la bonne volonté des patrons, soit au besoin en arrachant, grâce à l'organisation des travailleurs sur le terrain politique, les pouvoirs publics aux mains des dirigeants actuels. (Adopté, sauf par les délégués hollandais qui déclarent repousser l'action politique, et par les deux délégués passementiers de Paris.)

Une proposition des délégués anglais, tendant à émettre le vœu qu'un étalon monétaire international soit établi, fut réservée pour le prochain Congrès.

Le délégué des passementiers de Paris proposa de mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès international textile : *La grève générale et les moyens de la faire aboutir*.

Cette proposition fut vivement combattue, notamment par un délégué de Roubaix, en ces termes :

La Révolution que nous voulons s'accomplit chaque jour. Petit à petit, nous obtiendrons des résultats ; le mouvement, d'ailleurs, s'accentuera. Mais au nom de la section roubaisienne, je dois déclarer que nous avons résolu de repousser préalablement la question qui nous est soumise, car l'idée de la grève générale diviserait les travailleurs qui, déjà, le sont beaucoup trop.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mise aux voix, la proposition n'obtint que celle de son auteur et celle du délégué de Vienne (Isère).

Le Congrès décida que le quatrième Congrès international textile aurait lieu en Allemagne en 1900 et que, d'ici là, le Secrétariat international préparerait un projet de règlement pour la Fédération internationale.

Le siège du Secrétariat fut transféré de Belgique en Angleterre, à Accrington (Lancashire); l'un des délégués, M. Wilkinson, fut nommé secrétaire.

Le chiffre des cotisations annuelles fut fixé comme suit : Allemagne, 200 fr.; Angleterre, 300; Autriche, 125; Belgique, 150; France, 200; Hollande, 25; soit un total de 1,000 fr.

A part la *Chambre syndicale ouvrière textile* de Roubaix et environs, représentée au Congrès par 12 délégués, dix autres syndicats du département du Nord avaient envoyé des délégués : Armentières, Avesnes-les-Aubert, Haspres, Houplines, Lille, Rieux, Saulzoir, trieurs de laine de Roubaix, Tourcoing et Villers-en-Cauchies. La délégation française comprenait en outre celle des tullistes de Calais, de la *Chambre syndicale des tisseurs* de Lyon, de l'*Union des tisseurs et similaires* de Lyon, du *Syndicat des tisseurs fédérés* de Lyon, des deux syndicats de passementiers à la barre de Paris, des bonnetiers de Troyes, et des tisseurs de Vienne (Isère).

La Fédération nationale textile, dont le fonctionnement devait être assuré par la Chambre syndicale de Roubaix, n'était pas représentée. Il en est résulté que la cotisation de la France au Secrétariat international textile est restée entièrement à la charge de la Chambre syndicale de Roubaix. C'est, d'ailleurs, elle qui a publié le compte rendu du troisième Congrès international et la dépense qu'elle a ainsi faite est venue en déduction de ladite cotisation.

Le quatrième Congrès international textile s'est tenu à Berlin, du 15 au 20 juillet 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE VII B.

HABILLEMENT ET TRAVAIL DES ÉTOFFES.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Habillement

Groupe VII B. — Conseil des étoffes.

N° d'ordre.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	AU 31 décembre 1897.	N° d'ordre.
1	Bâches (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	1
		Membres	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	45	45	"	"	"	
2	Blanchisseurs et Buandiers	Syndicats	1	1	1	70	2	70	3	5	7	8	6	3	4	5	5	2
		Membres	70	70	70		171	251	373	3,883	3,907	3,698	230	115	146			
3	Casquetiers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	3
		Membres	"	"	"		48	"	"	"	"	"	"	"	86	86		
4	Chapeliers	Syndicats	16	23	32	35	3,456	56	54	56	61	57	58	53	52	46	46	4
		Membres	1,513	1,775	2,203	2,320	2	3,707	3,747	4,016	5,078	4,816	4,154	2,709	2,952	2,600		
5	Chemisiers, coupeurs de cols cravates	Syndicats	"	"	"	267	267	2	2	2	2	2	3	3	3	4	4	5
		Membres	"	"	"			267	267	295	295	525	555	195	195	213		
6	Chiffonniers, ramasseurs de chiffons	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	2	2	2	1	6
		Membres	"	"	"		2	"	"	2,500	2,500	2,500	2,540	37	57	50		
7	Confection (Ouvriers en)	Syndicats	1	1	1	25	45	3	2	2	3	4	5	4	6	5	5	7
		Membres	25	25	25			79	45	145	380	700	520	275	594	1,396		
8	Corsets (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	8
		Membres	"	"	"			"	"	"	"	"	"	"	40	40	38	
9	Équipement militaire (Coiffure)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1	1	9
		Membres	"	"	"			"	"	"	30	23	25	32	32	30		
10	Équipement militaire (Habillement)	Syndicats	"	"	"	"	"	1	4	6	6	10	9	5	4	2	2	10
		Membres	"	"	"	1	1	12	322	382	437	1,978	1,497	1,064	297	81		
11	Industrie florale (Ouvriers de l')	Syndicats	"	"	"	125	125	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	11
		Membres	"	"	"	1	1	125	125	174	174	174	174	157	157	157		
12	Parapluies (Ouvriers en)	Syndicats	1	1	1	20	20	1	1	1	1	1	1	1	1	"	"	12
		Membres	20	20	20			20	20	20	19	28	17	10	10	"		
13	Plumassiers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	13
		Membres	"	"	"		2	"	"	"	"	"	"	"	34	34		
14	Robes et lingerie (Ouvrières en)	Syndicats	"	"	"	"	"	8	4	3	4	4	4	3	1	1	"	14
		Membres	"	"	"	14	14	17	88	88	149	130	158	143	40	40	"	
15	Tailleurs	Syndicats	13	13	14	645	716	16	20	24	27	32	38	39	41	43	41	15
		Membres	605	605	645		807	948	1,100	1,335	1,557	1,686	2,174	1,789	1,793	1,859		
16	Tapissiers	Syndicats	7	7	7	786	2	11	13	15	15	16	16	15	16	11	11	16
		Membres	747	747	747		1,030	2	990	1,093	1,116	1,197	1,231	1,102	1,098	854		
17	Teinturiers-dégraisseurs	Syndicats	1	1	1	330	330	3	5	5	5	5	6	5	4	3	3	17
		Membres	80	80	80			"	330	587	592	560	735	780	628	548	394	
18	Toiles cirées (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	2	2	1	1	18
		Membres	"	"	"	3	3	3	"	17	17	88	53	58	50	50		
19	Voiliers	Syndicats	2	2	3	84	84	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	19
		Membres	72	72	84			84	219	104	142	176	184	135	124	104		
	Totaux	Syndicats	42	49	60	68	6,099	107	115	130	144	155	157	143	147	129	129	
		Membres	3,132	3,394	3,874	4,672	6,720	7,761	11,205	16,318	18,736	17,790	8,501	8,222	8,092			

Dates de fondation des syndicats existant avant 1884. — *Blanchisseurs :* Boulogne-sur-Seine (1876), Chazelles-sur-Lyon (1872), Aix (1873), Lyon (1877), Serrières (1880), Dijon (1880), Bort (1881), Graulhet (1881), Grigny (1881), Albi (1882), Chazelles-sur-Lyon (1882), Bort (1882), Bourganeuf (1882), Nantes (1883), Montélimar (1883). *Confection* (ouvriers en) : Lille (1880). *Parapluies* (ouvriers en) : Angers (1882). *Tailleurs :* Lyon (1873), Le Mans (1873), Dijon (1877), Marseille (1879), Angoulême (1879), Nîmes (1879), Bordeaux (1880), Paris (1881), Chalon-sur-Saône (1882), Béziers (1882), Bayonne (1883), Lyon (1883). *Teinturiers-dégraisseurs :* Darnétal (1868). *Voiliers :* Le Havre (1879), Paris (1880).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(Rapport publié par le Ministère de l'Intérieur.)

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Blanchisseurs	3	465
Boutonniers	6	442
Chapeliers	29	1,732
Chemisiers	1	230
Corsets (Ouvriers en)	1	23
Couturières	2	1,126
Éventaillistes	2	146
Fleuristes-plumassiers	2	311
Parapluies (Ouvriers en)	4	146
Tailleurs	37	3,089
Tapissiers	10	1,181
Voiliers	1	52
TOTAL	98	8,943

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS en 1895.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES.	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES employés en 1895.	NOMBRE D'AUXILIAIRES employés en 1895.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS au 31 décembre 1897.
Chapeliers	3	19	19	38	1
Couturières	"	"	"	"	2
Tailleurs	3	41	15	5	2
Tapissiers	1	133	13	8	1
Voiliers	1	3	3	"	"
TOTAL	8	196	50	51	6

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CHAPELIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1808, 1er janvier....	Société de secours mutuels des appropriеurs-chapeliers de Paris.....	.....
1808, 14 août.....	Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs.	1838.
1808, 4 septembre..	Société des ouvriers fabricants chapeliers-fouleurs.....	1840.
1817, 14 octobre....	Bourse auxiliaire des ouvriers chapeliers-fouleurs.....	1848, mars.
1818.....	Bourse auxiliaire des appropriеurs chapeliers.....	1819.
1820, 15 mai	Société de secours mutuels et de prévoyance des appropriеurs chapeliers, dite *Grande Bourse*.....	1848, mars.
1834.....	Société des chapeliers fouleurs, dite *Petite Bourse*.....	1838.
1840.....	Société des tournuriers.....	1848, mars.
1842.....	Société auxiliaire des appropriеurs-chapeliers	1844.
1843, 27 décembre..	Association philanthropique des appropriеurs-chapeliers en soie, dite Sainte-Avoye ou *Petite Bourse*	1848, mars.
1844, 18 septembre.	Société des ouvrières chapelières.....	1848.
1848, mars	Société générale des chapeliers de Paris.....	1853, 31 mai.
1848, 1er août.....	Société philanthropique chapelière	1849, 26 mars.
1849, 26 mars	Association fraternelle des ouvriers chapeliers (production).	1850.
1849, 22 mai	Association égalitaire des ouvriers chapeliers (production).	1852, 19 mai.
1850, 2 juillet	Société commerciale des ouvriers chapeliers réunis	1851.
1850, 20 septembre.	Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs.	1852.
1854, 31 octobre....	Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers de Paris.	1886, 31 décembre.
1865, 1er mai.....	Société de chapellerie de Paris (production).....	1868.
1865, 18 mai	La *Progressive*, association de secours mutuels au profit des ouvriers de la chapellerie parisienne	1875.
1865.....	Société de chapeliers, Amar et Cie.....	1866.
1869, 12 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris.....	1870, août.
1872, 10 décembre..	Association des ouvriers chapeliers-fouleurs de Paris.....	1876, 1er avril.
1880, 27 décembre..	La *Parisienne*, société de secours mutuels des ouvriers chapeliers de Paris.....	1891, 19 avril.
1882, 1er octobre ...	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris	1893, 1er janvier.
1882, 4 décembre...	Association générale d'ouvriers chapeliers (production) ..	1886, 25 juillet.
1884.....	Chambre syndicale des chapeliers-mécaniciens	1888.
1887, 20 mars.....	Chambre syndicale des ouvrières en chapellerie	1887.
1887, 25 septembre.	Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie.....	.....
1887, 23 octobre....	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers pour modes et des parties s'y rattachant.....	1892, 28 juin.
1887, novembre	Association coopérative des ouvriers chapeliers de Paris..	1888.
1888, 1er janvier....	La *Sécurité*, caisse de retraite du syndicat des ouvriers en chapeaux de soie	.....
1888, 13 mai	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris, en fantaisie, paille et feutre.....	1893, 1er janvier.
1889, 11 août.....	Syndicat des ouvriers chapeliers indépendants de Paris (catégorie de la soie)	1898.
1891, 19 avril.....	La *Parisienne*, syndicat des ouvriers chapeliers-appropriеurs.	1893, 1er janvier.
1892, 1er janvier....	Société syndicale des chapeliers mécaniciens, mécaniciennes et dresseurs de paille.....	1893, 1er janvier.
1893, 1er janvier....	Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie de Paris réunis.....	.....
1894, 1er avril	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris, en fantaisie, feutre et paille.....	.....
1897, 22 août	Union des ouvriers chapeliers de Paris.....	1899, mai.

Compagnonnage. — Les Sociétés compagnonniques de chapeliers, *enfants de maître Jacques*, dits *compagnons passants du Devoir* ou *devoirants*, n'ont pas exercé dans la profession, au cours du XIXe siècle, l'in-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fluence conservée pendant si longtemps par les compagnonnages des autres professions. Se recrutant essentiellement parmi les chapeliers-fouleurs, exigeant tout au moins que les aspirants connussent cette spécialité, qui est la base du métier, le compagnonnage des chapeliers, qui eut aussi ses dissidents, les *droguins* (1), ne comptait plus, en 1876, que quelques rares adeptes, lorsqu'un officier en retraite, le commandant Bouchard, dit la Prudence-de-Bourgogne, consacra ses loisirs à le faire revivre. Grâce à ses efforts, les chapeliers-approprieurs et les ouvriers des autres spécialités furent admis désormais dans la Société.

Malgré tout, le nombre des compagnons chapeliers est demeuré fort restreint et, en raison de ce fait, ils n'affectent pas pour les autres associations professionnelles le dédain que l'on constate encore chez les compagnons de quelques autres métiers. Leur siège est rue Beaubourg, 61; ils sont adhérents, depuis 1889, à l'*Union compagnonnique* dont nous avons décrit précédemment l'organisation.

Sociétés de secours mutuels. — En dehors du compagnonnage, la première association fondée par les ouvriers chapeliers fut la *Société de secours mutuels des approprieurs chapeliers de Paris,* créée le 1er janvier 1808; puis vint, le 14 août de la même année, la *Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers fouleurs;* ensuite, le 4 septembre, la *Société des ouvriers fabricants chapeliers fouleurs.* Cette dernière, contre une cotisation de 2 fr. par mois, assurait aux malades 1 fr. 50 par jour et, aux vieillards, une pension de 3 fr. par mois après vingt années de présence, de 5 fr. par mois au delà de vingt années. Elle comptait, en 1822, 109 membres et 2 pensionnaires, avec un capital de 5,168 fr.; en 1830, le nombre des sociétaires était réduit à 51, tandis que celui des pensionnaires s'était élevé à 16; son capital était de 8,868 fr. 10. Elle alla en déclinant les années suivantes et disparut en 1840 (2).

La *Société de Saint-Vincent-de-Paul,* fondée le 11 septembre 1816 par des ouvriers chapeliers, recevait aussi des personnes d'autres professions. Elle avait 79 adhérents en 1822 et possédait 3,734 fr.; en 1830, il n'y en avait plus que 49, plus 8 pensionnaires qui se partageaient les inté-

(1) Refrain d'une chanson de compagnons chapeliers :

« Vous les voyez, ces ignorants
Que l'on nomme la droguinaille,
Qui vont bravant nos Devoirants
Ça n'appartient qu'à la canaille. »

(2) Rapport de la *Société philanthropique.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rêts du capital (5,343 fr. 37). Elle eut le même sort que la précédente et disparut à la même époque (1).

Le 1er octobre 1818, fut fondée la *Société de secours mutuels des ouvriers de toutes les parties de la chapellerie de Paris, dite de Saint-Guillaume*. Le nombre des membres était limité à 120. On y était reçu jusqu'à l'âge de 45 ans, mais en payant un droit de 32 fr. pour chaque année au-dessus de 40. Contre une cotisation annuelle de 1 fr. 75, la Société accordait aux malades 2 fr. par jour pendant trois mois et 1 fr. pendant deux mois; elle assurait aux vieillards âgés de 70 ans et aux sociétaires infirmes, après dix années de présence, une pension de 200 fr. par an. En 1822, elle comptait 119 membres participants et 1 pensionnaire, son avoir était de 9,788 fr. 55. En modifiant ses statuts à la fin de 1829, elle supprima la messe qu'elle faisait célébrer le jour de la Saint-Guillaume, à laquelle tous les sociétaires devaient assister jusqu'alors. Elle possédait 19,463 fr., comptait 97 membres et 8 pensionnaires; il n'y avait plus qu'un seul chapelier adhérent (1). Cette Société a néanmoins conservé son premier titre jusqu'au 25 juillet 1853, date à laquelle elle s'est fait approuver sous le nom de la *Française;* mais il n'y a plus lieu d'en tenir compte dans un historique consacré aux chapeliers.

Enfin, le 15 janvier 1819, les *compagnons* chapeliers adoptèrent les statuts de la *Société d'union et de secours,* dont l'effectif fut fixé à 100 membres; cette Société ne parvint pas à se constituer définitivement.

Bourse auxiliaire des chapeliers-fouleurs de Paris. — Après plusieurs années d'études, les chapeliers-fouleurs, ayant résolu d'appliquer au chômage le principe de la mutualité, fondèrent, le 14 octobre 1817, une nouvelle association sous le titre de *Bourse auxiliaire des chapeliers-fouleurs,* comme pour laisser entendre qu'ils ne formaient ainsi qu'une annexe à la Société de secours mutuels créée en 1808. La cotisation fut fixée à 50 centimes par semaine et devait être acquittée tous les lundis, jour de la paye à l'atelier. Les sociétaires sans travail reçurent une indemnité de 1 fr. par jour, et ceux que l'âge ou les infirmités rendaient incapables de travailler eurent droit à une pension de 9 fr. par mois. En 1830, la *Bourse auxiliaire des fouleurs* comptait 600 membres, avec un capital de 11,028 fr. 80; il y avait 14 pensionnés (1).

(1) Rapport de la *Société philanthropique.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A la même époque (1830), la *Société de secours mutuels des fouleurs* n'avait plus que 71 membres et 4 pensionnés, son capital était de 9,144 fr. 70. Elle avait modifié ses statuts le 16 juillet 1822; on n'y était reçu que jusqu'à l'âge de 35 ans, exceptionnellement jusqu'à 40 ans en payant un droit de 25 fr. pour chaque année au-dessus de 35; le nombre des membres avait été limité à 150; elle en avait eu 107 en 1822; mais, après 1830, l'effectif alla constamment en diminuant, et la Société disparut en 1838.

Société de secours mutuels et de prévoyance des approprieurs-chapeliers de Paris. — En 1818, les approprieurs voulurent suivre l'exemple donné par les fouleurs l'année précédente et créer aussi une *Bourse auxiliaire*, dont ils firent une dépendance de la Société de secours mutuels; cette institution ne vécut qu'une année, mais le projet fut repris l'année suivante et réalisé le 15 mai 1820; la Société fut autorisée par le Préfet de police, le 7 juin, dans les termes suivants :

J'avais déjà donné mon agrément à l'établissement d'une bourse auxiliaire dont les pétitionnaires m'annoncent que des circonstances ont empêché la continuation. Cette bourse ne formait pas alors une Société particulière, elle était administrée par la Société de secours mutuels des approprieurs de Paris dont elle était dépendante.

Si j'en juge par le projet de règlement joint à la demande des pétitionnaires, il n'en serait pas de même aujourd'hui; la bourse auxiliaire dont il s'agit (et dont le seul objet serait d'assurer des secours à ceux de ses membres qui manqueraient de travail) formerait une association particulière et indépendante de la Société de secours mutuels établie entre les ouvriers de cette profession. . . . . .

Je n'ai trouvé rien que de louable dans le règlement qui m'a été communiqué et dont aucune disposition ne paraît contraire aux lois et à l'ordre public, etc.

Deux ans après sa fondation, en 1822, la *Bourse auxiliaire* des approprieurs comptait 236 membres et possédait 8,438 fr. 70; la *Société de secours mutuels* avait 120 membres et un capital de 11,233 fr. 65; la cotisation était de 2 fr. par mois dans chacune des deux Sociétés.

Le 1er janvier 1826, les statuts modifiés de la *Bourse auxiliaire* ne portent plus que le titre de *Société de secours mutuels et de prévoyance des approprieurs-chapeliers*, mais le nom de *Bourse* lui resta dans le langage courant de la profession.

Nous reproduisons les principales dispositions des statuts; on verra

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

combien sont pénétrées de l'esprit démocratique celles qui sont spécialement relatives à l'administration de la Société.

Tout approprieur qui voudra se faire inscrire à la Société devra préalablement donner des preuves pratiques qu'il est dans le cas de travailler dans toutes les fabriques.

Le droit de réception est fixé à 30 fr.

La cotisation régulière est de 50 centimes par semaine et varie suivant les besoins.

La cotisation supplémentaire ou extraordinaire comprend les frais de bureau et le droit d'exemption aux fonctions de membre du bureau et des commissions.

Chaque sociétaire sera tenu de payer une cotisation supplémentaire de 50 centimes pour les frais d'une messe solennelle, qui sera célébrée tous les ans à la Saint-Jacques, pour l'anniversaire de la fondation de la Société.

Un tiers de toutes les bienvenues sera versé à la Société pour le soulagement des vieillards et des infirmes.

Tout sociétaire malade ou sans ouvrage recevra de la Société, pendant 4 mois ou 17 semaines par année, la somme de 7 fr. par semaine.

Les secours ne seront accordés que huit jours après la déclaration, au bureau, du manque d'ouvrage.

Celui qui trouverait une ou plusieurs journées à faire dans la semaine, devra en faire la déclaration au bureau; ce qu'il gagnera sera compté pour moitié de sa valeur; et s'il ne gagne pas 14 fr., la Société lui fera l'appoint de ses 7 fr.

Tout approprieur qui épuisera les 17 semaines de secours cotisera 25 semaines en travaillant avant de pouvoir toucher de nouveaux secours.

Sont exceptés du précédent article les sociétaires âgés de 50 ans; ils ne devront que payer autant de semaines qu'ils auront touché de secours.

Tout approprieur devenant infirme ou ayant 60 ans d'âge, après 15 ans d'activité à la Société, aura droit à une pension de 60 fr. par année.

Tout sociétaire qui, manquant d'ouvrage à Paris, se proposerait d'aller en chercher ailleurs, en fera la déclaration au délégué qui lui délivrera un bon pour toucher deux semaines de secours.

Le bureau est composé d'un délégué en chef, un délégué, quatre secrétaires, un receveur et un caissier. Le délégué en chef est nommé tous les ans en assemblée générale. Le délégué, un secrétaire et le receveur sont changés tous les mois par tiers et remplacés par leurs adjoints.

La Commission permanente est composée de 16 membres changés tous les trois mois par quart.

L'assemblée générale annuelle aura lieu le troisième dimanche de décembre, à 10 heures du matin, rue Saint-Médéric, 41.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'assemblée du 19 décembre 1830 porta la cotisation ordinaire à 75 centimes par semaine, éleva à 100 fr. par an le taux de la pension, supprima l'impôt supplémentaire pour la célébration de la messe à la Saint-Jacques et ajouta l'article suivant sur les différends entre la Société et ses membres :

Les discussions qui pourraient survenir entre la Société et l'un de ses membres seront décidées par deux arbitres choisis hors du sein de la Société par le délégué et par le membre dissident. Dans le cas où ces deux arbitres seraient divisés d'opinion, ils en choisiraient eux-mêmes un troisième pour les départager. La décision prise de cette manière par ces deux ou ces trois arbitres sera définitive et sans appel.

Le nombre des sociétaires s'élevait à 346 en 1830, avec 3 pensionnaires; l'avoir était de 15,829 fr. 26.

La *Société de secours mutuels des approprieurs chapeliers* (du 1er janvier 1808) avait aussi progressé. Elle possédait 23,520 fr. 17, avec 158 membres et 3 pensionnaires recevant chacun 50 centimes par jour. Dix ans plus tard, en 1840, elle avait 128 membres, 5 pensionnaires et une encaisse de 26,102 fr. 88. Depuis, tout en conservant le même titre, elle a admis de plus en plus des personnes étrangères à la chapellerie et elle n'a exercé, par conséquent, aucune action au point de vue professionnel. Elle s'est fait approuver le 14 février 1860, et, dans un compte rendu de l'année 1872, nous voyons qu'elle avait encore 55 membres participants, dont 21 chapeliers, et 12 pensionnaires; son capital n'avait pas beaucoup augmenté depuis 1840; il était de 28,842 fr. 75. En 1884, elle a pris le titre de *Société des professions réunies* et elle a fusionné, le 31 janvier 1898, avec la Société dite des *Prévoyants*, de 1823.

Après 1830, une série de différends relatifs à des modifications de tarifs troubla l'industrie de la chapellerie, augmentant le nombre des chômeurs et épuisant les ressources des deux *Bourses* des fouleurs et des approprieurs. Il en résultat des scissions entre les membres, et la fondation, en 1834, de sociétés nouvelles, dites *Petites Bourses*, dans chacune des deux spécialités; l'accord se rétablit en 1838.

Grève de 1838. — « En avril 1838, lit-on dans le journal l'*Atelier* de septembre 1841, les approprieurs appartenant à la Société auxiliaire dite *Grande Bourse* demandaient une augmentation pour une façon qui n'était pas suffisamment rétribuée et qui avait déjà été payée le prix que

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'on demandait, mais que les ouvriers avaient diminuée parce que cela pouvait se faire; et, si les maîtres n'avaient pas exigé plus de travail, la demande d'augmentation n'aurait pas eu lieu. Les maîtres refusant, les ouvriers cessèrent leurs travaux. »

Les patrons avaient résisté à ce qu'ils appelaient une *prétention déraisonnable*, en disant que la façon pour laquelle une augmentation était demandée permettait à l'ouvrier de gagner 8 fr. par jour, ce qui était vrai pour 1 ouvrier sur 10, et encore en faisant des journées de 6 heures du matin à 11 heures du soir.

La police se mit de la partie, saisit la caisse et les livres de la Société; mais après une entrevue des patrons et des ouvriers en présence du Préfet de police, celui-ci reconnut la légitimité des réclamations des ouvriers, leur rendit ce qui avait été saisi, et l'augmentation fut accordée.

En cette même année 1838, la *Bourse auxiliaire des fouleurs* modifia ses statuts : le nombre des membres était limité à 300; le droit d'entrée était de 12 fr. et la cotisation de 25 centimes par semaine; elle ne pouvait être augmentée que par une décision de l'assemblée générale, sans cependant dépasser 75 centimes.

Art. 17. — Dans le cas où cette augmentation serait jugée nécessaire, l'autorité en sera instruite et connaîtra les raisons qui l'ont motivée.

Art. 28. — Tout sociétaire qui tombera malade ne recevra rien de la Bourse auxiliaire, cette Bourse n'étant point fondée pour aucun autre cas que celui d'être sans ouvrage; à moins qu'il ne tombe malade étant sans ouvrage, il recevra alors les secours pendant six semaines.

Art. 25. — Désirant protéger autant que possible chaque sociétaire de ladite Bourse, il sera accordé un secours proportionné à la valeur des fonds en caisse à celui qui malheureusement deviendrait infirme ou que l'âge mettrait dans l'impossibilité de travailler à la chapellerie; ce secours lui sera payé à sa volonté, soit par semaine ou par mois.

Le secours aux chômeurs, 7 fr. par semaine, était accordé pendant 17 semaines par an et ne pouvait être renouvelé qu'au bout de huit mois. Les chômeurs désirant quitter Paris recevaient une indemnité de 14 fr.

Les assemblées générales fixées au premier mardi de janvier et de juillet se composaient des membres du bureau, de la commission de contrôle (9 membres renouvelés par tiers tous les mois) et des délégués d'atelier.

Le 3 juillet 1838, la *Bourse auxiliaire des fouleurs* avait en caisse

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

6,855 fr. 95; deux ans après, elle possédait 14,463 fr. 95 et le nombre des sociétaires s'élevait à 1,043, par suite d'une active propagande et de l'adhésion en masse des *compagnons* chapeliers restés jusque-là réfractaires à cette organisation.

Cette augmentation de l'effectif ne fut pas de longue durée, car, d'après l'*Atelier* déjà cité, la *Bourse des fouleurs* ne comptait plus que 250 membres en 1841. En 1847, le nombre en était descendu à 180, mais le fonds social s'était élevé à 24,421 fr. 50 (1).

Les approprieurs apportèrent aussi quelques modifications à leurs statuts dans leur assemblée générale du 9 décembre 1838. La Société prit le titre de *Société de secours mutuels, dite Bourse auxiliaire des approprieurs chapeliers de Paris;* le nombre des membres fut limité à 500 (maximum seul autorisé par l'Administration préfectorale); la cotisation fut fixée à 75 centimes par semaine; elle pouvait aller, suivant les besoins, jusqu'à 1 fr. 50, mais il fallait une décision de l'assemblée générale et une majorité des deux tiers plus un des membres présents. Le taux de la pension accordée aux sociétaires âgés de 60 ans et ayant 15 années de présence fut porté à 200 fr. par an, subordonné toutefois à l'état des ressources de la Société.

A la fin de 1840, il y avait 11 pensionnaires et 345 sociétaires; le capital s'élevait à 53,233 fr. 05; il fut décidé qu'à l'expiration des 17 semaines de secours à 7 fr., le sociétaire chômeur ou malade recevrait encore 5 fr. par semaine pendant deux mois. La Société avait payé dans l'année 7,588 fr. pour chômage.

Société des tournuriers. — Le développement acquis depuis dix ans par la fabrication du chapeau de soie avait amené trois divisions principales dans le travail des ouvriers de cette catégorie : il y avait, comme il y a encore, le *galettier,* qui fait la carcasse du chapeau; le *monteur* qui fixe sur cette carcasse la peluche de soie, et le *tournurier* qui est, à proprement parler, le finisseur et qui donne au chapeau sa dernière forme; son salaire est plus élevé que celui des autres spécialités.

Les *tournuriers* formèrent, en 1840, une Société distincte, sur les mêmes bases que celles des fouleurs et des approprieurs, sauf que la cotisation hebdomadaire, au lieu d'être fixe, fut proportionnelle au salaire obtenu, salaire variable, puisque, comme dans toutes les spécialités de la chapellerie, le travail se faisait aux pièces. Il n'y avait

(1) Rapport de la *Société philanthropique.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

guère alors que 150 tournuriers à Paris; leur Société a vécu jusqu'en 1848, date à laquelle elle a fusionné avec les autres.

Société auxiliaire des approprieurs-chapeliers. — A la suite de dissensions intestines au sein de la *Grande Bourse*, quelques approprieurs s'en séparèrent en 1842 pour former une *Société auxiliaire*, dont les statuts présentent quelques dispositions caractéristiques :

ART. 8. — Le récipiendaire qui sera reçu à la Société devra, pour être reconnu capable, travailler trois semaines au moins dans une boutique; il lui sera accordé jusqu'à trois fabriques; s'il ne contentait dans aucune, c'est-à-dire s'il ne restait pas au moins trois semaines dans l'une d'elles, il devra retourner en apprentissage et les sommes qu'il aurait versées seraient en acompte sur son droit d'apprentissage.

ART. 9. — Les récipiendaires sont tenus de payer régulièrement 1 fr. 25 par semaine, pendant la durée de leur noviciat.

ART. 12. — Tout sociétaire sans ouvrage ou malade touchera, pendant 13 semaines, le secours de 7 fr. par semaine. Il devra, pour avoir droit à de nouveaux secours, cotiser 25 semaines; lesdits secours ne sont que de trois mois, courant du mois de janvier à la fin de décembre. *Cet article est pour les vieux sociétaires comme pour les jeunes.*

ART. 36. — Tout societaire qui travaillerait au-dessous du prix, en faisant des engagements secrets avec un *bausse* (1), sera rayé et passible de 80 fr. d'amende en rentrant parmi nous.

ART. 37. — Tout sociétaire qui sera reconnu avoir travaillé en dessous du prix du tarif sera rayé et passible de 50 fr. d'amende en rentrant parmi nous.

ART. 38. — Les fils ou frères de *bausses* peuvent travailler avec nous chez leurs pères ou frères, sans être sociétaires; cependant, on les engagera à l'être dans leur propre intérêt; autrement ils seront passibles de payer amende et fondation comme tout autre entrant à la Societé, lorsqu'ils sortiront de chez l'un ou l'autre.

ART. 39. — Tout sociétaire de notre *Bourse* qui nous quitterait pour entrer dans l'autre sera amendable de 25 fr. en rentrant parmi nous; n'aurait-il pris qu'une carte (2) pour faire un essai, il sera rayé et amendable.

ART. 40. — Celui qui, travaillant dans une de nos boutiques, engagerait ses camarades à passer à la *Grande Bourse*, ce qui occasionnerait le *bausse* à suivre l'élan de ses ouvriers, sera à 50 fr. d'amende et les autres à 25 fr., s'ils venaient à rentrer parmi nous.

(1) Un patron.

(2) En se faisant embaucher, l'ouvrier devait faire la preuve, par l'exhibition d'une carte, qu'il était sociétaire.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 41. — Ceux qui sortiraient de la *Grande Bourse* pour venir chez nous et qui n'auraient jamais fait partie de notre Société, ne seront passibles que de la fondation et du noviciat, comme tout arrivant de province.

Art. 47. — Tout contremaître qui nous aura quittés pour travailler en qualité de contremaître, ou à quelque titre que ce soit, dans les prisons de l'État, sera rayé et passible, en rentrant parmi nous, de 200 fr. d'amende (1).

Art. 84. — Tout apprenti payera la somme de 50 fr. à la Société avant de commencer à travailler.

Art. 86. — Dans aucun cas, il ne pourra y avoir deux apprentis dans la la même boutique.

Art. 87. — Le fils d'un sociétaire ne devra, pour son droit d'apprentissage, que la moitié de la somme prescrite à l'article 84.

Art. 94. — Un ouvrier âgé de plus de 45 ans ne pourra être reçu à la Société comme membre, mais il lui sera délivré une carte pour travailler dans nos boutiques, en se conformant aux prix institués par notre tarif. (Sont exclus de toute considération les vieux appropriteurs de la vieille Société.)

Art. 95. — Tout sociétaire etant hors d'âge ne peut travailler en dessous du prix dans quelque fabrique que ce soit; il recevra les mêmes secours que les autres ouvriers.

Cette concurrence entre appropriteurs pour se disputer les ateliers ne dura guère plus de deux ans; en 1844, une scission se produisit dans la nouvelle *Société auxiliaire*, et une grande partie de ses membres retournèrent à la *Grande Bourse*, ce qui entraîna la disparition de ladite *Société auxiliaire*.

Association philanthropique des appropriteurs chapeliers en soie, dite Sainte-Avoye. — Le 27 décembre 1843, des ouvriers appropriteurs chapeliers de la catégorie de la soie fondèrent, sous le titre d'*Association philanthropique, dite de Sainte-Avoye*, du nom du quartier habité par eux, une Société de secours mutuels :

Art. 1er. — L'unique but de la Société est de donner des secours à ses membres en cas de maladie, vieillesse, infirmités. Le nombre des sociétaires est limité à 400.

Elle s'interdit formellement toute espèce de *coalition*, entre autres *de régler les prix et les heures de travail*.

Art. 3. — Ne pourront y être admis : . . . . .ceux qui, s'étant coalisés pour l'augmentation des salaires, auraient subi des jugements.

---

(1) 200 détenus environ faisaient alors de la chapellerie dans les prisons de Limoges, Melun, Poissy et Saint-Germain.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 16. — Les troncs qui existent dans diverses boutiques, et dans lesquels on met le produit de certaines amendes imposées par l'usage contre certaines infractions professionnelles, seront vidés chaque mois; leur contenu ne sera plus employé à faire des repas en commun, mais les sociétaires l'abandonnent à la caisse sociale. — Toutefois, s'il se trouvait dans une boutique des ouvriers non sociétaires, leur quote-part leur serait remise.

Art. 18. — Il sera alloué aux malades un secours de 1 fr. par jour; si la durée de la maladie excède 6 semaines, le secours sera de 2 fr. pendant 19 semaines; si la maladie continue, le secours sera réduit à 1 fr. par jour pendant 5 semaines.

La cotisation était de 75 centimes par semaine.

A partir du 15 mars 1847, un nouvel article accorda des secours aux chômeurs :

Art. 18 *bis* dont la mise en vigueur est tolérée par décision de M. le Ministre de l'intérieur :

Il sera alloué une somme de 9 fr. par semaine à tout sociétaire en cas de maladie ou de manque d'ouvrage; ce secours sera continué pendant 20 semaines, et il ne pourra être prolongé qu'en cas de maladie pendant 10 semaines, mais il ne sera plus que de 1 fr. par jour.

La *Société de Sainte-Avoye*, connue aussi dans la profession sous le nom de *Petite Bourse*, fusionna, en 1848, avec les autres sociétés de la profession.

Signalons encore la *Providence des malades*, société de secours mutuels fondée par les ouvriers chapeliers le 1er juillet 1844, qui, contre une cotisation de 60 centimes par semaine, allouait aux malades 2 fr. par jour pendant un an. Cette Société, qui ne prit pas une grande extension, ouvrit peu après ses rangs aux ouvriers de toutes professions.

Société des ouvrières chapelières. — Les femmes n'étaient pas admises dans les diverses sociétés de chapeliers que nous avons vues jusqu'à présent; le 18 septembre 1844, la *Société des ouvrières chapelières* fut autorisée; on y était admis depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 40; la cotisation était de 30 centimes par semaine; les malades recevaient 1 fr. par jour pendant 40 jours, et 50 centimes pendant les 50 jours suivants; un secours fixe de 10 fr. était accordé aux femmes en couches (1).

Cette Société disparut en 1848.

Malgré la scission de 1842, le succès de la *Grande Bourse des appro-*

(1) Statuts revisés le 4 juillet 1847.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prieurs chapeliers s'était maintenu et, en 1844, elle avait un capital de 78,065 fr., 341 membres et 17 pensionnaires; la durée des secours fut portée à 21 semaines à raison de 1 fr. par jour, tout en maintenant le secours de 5 fr. par semaine pour les quatre semaines suivantes.

Le 31 mars 1846, la limite d'âge d'admission fut fixée à 40 ans, les secours aux malades et aux chômeurs furent augmentés et portés à 9 fr. par semaine pendant 21 semaines et à 7 fr. pendant 4 autres semaines. Un intervalle de 27 semaines devait s'écouler entre l'épuisement de ces 25 semaines de secours et l'allocation de nouveaux secours.

A la fin de l'année, le capital était de 85,358 fr., le nombre des sociétaires étant de 325.

Fusion de 1848. — Société générale des chapeliers de Paris. — La nomination des délégués à la Commission de Gouvernement pour les travailleurs, en mars 1848, attira l'attention sur la chapellerie par ce fait que quatre délégations se présentèrent au nom de cette profession; chaque Société avait nommé les siens : les *fouleurs*, les *approprieurs*, les *tournuriers* et les *soyeux* (Sainte-Avoye). Sur l'invitation de la Commission, et cédant à la poussée de rapprochement fraternel et général qui animait alors le prolétariat, les chapeliers fusionnèrent leurs quatre Sociétés et la *Société générale des chapeliers de Paris* fut fondée. La *Grande Bourse* versa au fonds commun les 80,000 fr. qu'elle possédait; les *fouleurs* versèrent 15,000 fr.; la *Petite Bourse* des soyeux, 10,000 fr.; quant aux *tournuriers*, leur caisse était vide.

Aussitôt constituée, la *Société générale* procéda à une revision des tarifs pour chaque spécialité, afin d'uniformiser les prix dans tous les ateliers. Pendant qu'une Commission spéciale préparait ce travail, un incident se produisit dans la commune de Charonne : quelques ouvriers mécontents de l'introduction des machines dans la chapellerie envahirent un atelier, le 7 avril, et brisèrent quelques machines. Cinq d'entre eux furent arrêtés et condamnés à dix et quinze jours de prison. Mais ce ne fut là qu'un fait isolé.

Le 9 mai 1848, le tarif étant prêt fut présenté aux patrons. Après s'être concertés, ceux-ci le signèrent en grande majorité; quelques-uns cependant résistèrent, favorisés par la crise commerciale qui laissait une partie de la profession sans travail (1). Il en résulta une grève partielle

(1) Le 19 mai, 529 chapeliers étaient occupés dans les Ateliers nationaux. — *Histoire des Ateliers nationaux*, par Émile Thomas, p. 376.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

soutenue par la *Société générale;* elle fut impuissante à obtenir l'application générale du tarif.

Société philanthropique chapelière. — Les patrons non signataires du tarif crurent néanmoins nécessaire d'assurer quelques avantages à leurs ouvriers, avantages que l'on trouve consignés dans les statuts de la *Société philanthropique chapelière*, fondée le 1er août 1848 et composée de fabricants et d'ouvriers :

Art. 2. — Le nombre des fabricants sociétaires ne sera pas limité, mais le nombre des ouvriers ne pourra être moindre de 200 ni supérieur à 300.

Art. 8. — Les ouvriers sociétaires seront répartis entre les fabricants, suivant les besoins et les convenances de chacun de ces derniers, dans une proportion relative à l'importance de leur fabrique et de manière à ce que, dans tous les cas, tous les ouvriers sociétaires soient occupés..... de manière à leur assurer un minimum de travail produisant un salaire de 12 fr. pour chacun par semaine.

Les ouvriers sociétaires seront toujours employés par les fabricants de préférence aux ouvriers libres.

Les fabricants sociétaires ne pourront employer d'ouvriers libres que dans le cas où les ouvriers sociétaires ne suffiraient pas au besoin des affaires et où le salaire de l'ouvrier sociétaire n'atteindrait pas moins de 25 fr. par semaine.

Art. 9. — Le salaire des ouvriers tournuriers sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par le Conseil d'administration. Le salaire des autres ouvriers sociétaires sera réglé d'après le tarif en vigueur avant le 9 mai 1848 sans que, dans aucun cas, aucune réduction puisse être proposée.

Art. 11. — Les fabricants sociétaires seront tenus de verser dans la caisse sociale : 1° à titre de fondation, une somme de 10 fr., une fois payée, par chaque sociétaire ou non qu'ils emploieront pendant la première année de la Société; 2° une somme de 25 centimes par semaine par chaque ouvrier employé chez eux pendant toute la durée de la Société.

Art. 12. — Les ouvriers sociétaires seront, de leur côté, tenus de verser, chaque semaine, 5 centimes par franc sur le montant de leur salaire.

Art. 17. — Le capital social est exclusivement destiné : 1° à fournir à chaque ouvrier sociétaire une subvention de 2 fr. par chaque jour de maladie; 2° à constituer une rente viagère aux ouvriers que l'âge ou des infirmités rendraient incapables de travailler.

Art. 18. — Il y aura tous les ans deux assemblées générales distinctes : 1° une des fabricants; 2° une des ouvriers.

Art. 19. — La Société est administrée par un conseil composé de 4 fabricants nommés par eux et de 4 ouvriers nommés par eux. — Chaque membre est nommé pour un an; il sera toujours rééligible.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Conseil nomme dans son sein un président et un trésorier choisis parmi les fabricants et un secrétaire choisi parmi les ouvriers.

Dans un règlement intérieur du 9 septembre 1848, il fut stipulé qu'il ne serait pas fait plus d'un apprenti par an et par maison faisant partie de la Société.

Lorsque les affaires eurent repris leur cours normal à la fin de 1848, les ouvriers qui avaient d'abord adhéré à la *Société philanthropique* pour s'assurer du travail retournèrent peu à peu à la *Société générale*, et les patrons, craignant que des conflits ne se produisissent dans leurs ateliers entre les membres des deux Sociétés, s'empressèrent d'acquiescer à la première proposition de fusion qui leur fut faite. L'actif de la *Société philanthropique* fut versé à la *Société générale* et les patrons offrirent même de doter celle-ci d'une caisse de retraite en versant 25 centimes par semaine et par homme. Cette proposition fut acceptée et les statuts de la *Société générale* furent revisés, le 26 mars 1849, comme suit :

Art. 1er. — Tout récipiendaire devra, pour se présenter dans les fabriques, se procurer préalablement une carte au siège de la Société.

Art. 2. — Cette carte sera provisoire jusqu'au moment où le récipiendaire aura justifié de ses capacités dans la chapellerie.

Elle lui sera retirée dans le cas où il échouerait successivement dans trois fabriques.

Art. 3. — Le terme du noviciat est fixé à 25 semaines.

Art. 4. — Il sera fait aux récipiendaires une retenue de un dixième sur leur salaire, pendant le cours de leur noviciat, sans préjudice de leurs cotisations.

Art. 37. — La cotisation est fixée à 5 p. 100 et varie selon les besoins de la Société.

Art. 12. — Le Conseil de direction . . . . . fixera le maximum des salaires (*la taxe*) selon le nombre des sociétaires sans travail.

Art. 63. — Ceux qui dépasseraient *la taxe* fixée par le Conseil seront tenus d'en verser l'excédent à la caisse de la Société.

Celui qui chercherait, par dissimulation, à retenir cet excédent serait frappé d'une amende de 10 fr.

Art. 64. — La taxe ne sera pas observée dans une fabrique qui n'aurait pas de place vacante.

Art. 65. — S'appuyant sur le principe de mutualité, la Société arrête : Lorsque l'ouvrage sera en souffrance dans une fabrique, il sera réparti par parts égales entre tous les ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les secours aux malades ou aux chômeurs étaient fixés à 9 fr. par semaine pendant 25 semaines; ceux qui ne gagnaient pas 9 fr. dans leur semaine recevaient la différence. Le chômeur quittant Paris avait droit à deux semaines de secours en plus de la semaine courante. Le taux de la pension restait indéterminé, mais les ouvriers entrant à la Société après 45 ans n'y avaient droit qu'après 15 ans de présence. Les statuts contenaient aussi le règlement de l'apprentissage :

Art. 55. — Les fils de veuves de sociétaires seront exempts de tous droits d'apprentissage.

Art. 56. — Les fils d'ouvriers sociétaires payeront à la Société, pour tout droit d'apprentissage, la somme de 25 fr.

Art. 57. — Les apprentis, fils d'ouvriers non chapeliers, payeront la somme de 50 fr. pour tout droit d'apprentissage.

Art. 58. — Les apprentis, fils de patrons de professions quelconques, payeront 100 fr.

Art. 59. — L'apprenti n'aura droit qu'à la moitié de l'ouvrage qui reviendrait à l'ouvrier d'après le chiffre de la *taxe*.

Art. 60. — Il ne pourra se faire qu'un apprenti par boutique et par année.

Le tarif du 9 mai 1848, définitivement accepté par les patrons, pour une période de cinq années, fut annexé à chaque exemplaire des statuts. D'un commun accord, il fut décidé entre les parties qu'à partir de l'expiration des cinq années le tarif serait revisé, s'il y avait lieu, par une Commission mixte.

Pendant cette période, toute innovation dans le travail, toute façon nouvelle devait être traitée de gré à gré entre patrons et ouvriers. Le tarif s'appliquait à toutes les spécialités de la chapellerie, sauf aux tournuriers qui n'avaient pas de tarif; toutefois, il était stipulé que les façons qui leur avaient été payées jusqu'alors ne pourraient, en aucun cas, être diminuées.

L'ardoise. — Pour faciliter l'opération de la *taxe*, c'est-à-dire de la répartition aussi égale que possible du travail entre les ouvriers d'un atelier dans les périodes de baisse, les chapeliers imaginèrent d'inscrire sur une ardoise appendue dans l'atelier, en face de chaque nom, la quantité de chapeaux donnés; la vérification du salaire de chacun fut ainsi rendue plus facile. Il y eut une *ardoise* pour chaque spécialité. Les intérêts du patron ne sont aucunement lésés par cette pratique, car, s'il y a quelques chapeaux plus difficiles à faire les uns que les autres, rien n'empêche de les donner aux meilleurs ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Enfin, les ouvriers chapeliers obtinrent généralement de leurs patrons que le *sergent* ou contremaître fût toujours choisi parmi les membres de la Société; et, si l'on ajoute qu'ils réussirent à maintenir le libre accès de leurs ateliers, avec la faculté d'entrer et de sortir à volonté (ce que le système du travail aux pièces rend facile et sans inconvénient), on restera convaincu de la force d'une organisation ouvrière qui avait ainsi marqué son empreinte sur tous les détails de la réglementation du travail.

Associations coopératives de production. — Le mouvement général qui se produisit, en 1848, en faveur de l'association ouvrière de production, trouva de nombreux partisans parmi les ouvriers chapeliers et, le jour même où la *Société générale* modifiait ses statuts, le 26 mars 1849, et où la lutte pour le tarif était terminée, elle donna son appui moral à la formation de l'*Association fraternelle des ouvriers chapeliers* qui compta 1,500 adhérents, établit ses ateliers rue des Trois-Pavillons, 5 (aujourd'hui rue Elzévir), et des dépôts de vente place de la Bourse, 29; rue Montesquieu, 6; rue Saint-Jacques, 51, et rue de Paris, 17, à Belleville. L'Association fit figurer ses produits à l'Exposition de 1849, puis disparut peu après, car on ne la trouve plus, en 1850, sur la liste des associations publiée mensuellement par le journal le *Nouveau-Monde*, de Louis Blanc.

L'*Association égalitaire des ouvriers chapeliers*, fondée le 22 mai 1849, eut son siège boulevard Saint-Denis, 4, et deux succursales : rue Dauphine, 11, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32. Elle disparut le 19 mai 1852.

La *Société commerciale des ouvriers chapeliers réunis*, fondée le 2 juillet 1850 sous la raison sociale Lhote et C^ie^, par 760 membres de la *Société générale*, n'a laissé d'autre trace que ses statuts qui prévoyaient qu'en cas de dissolution l'avoir social devait revenir à la *Société générale*, et l'indication de son siège social, rue des Guillemites, 2.

Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs, pour maladie, chômage et pension. — Quelques fouleurs dissidents se retirèrent de la *Société générale* en 1850 et fondèrent, le 30 septembre, une Société de secours mutuels pour maladie, chômage et pension, dont les statuts ne différaient que sur quelques détails de ceux de la Société mère. Cette tentative séparatiste ne rencontra qu'un petit nombre d'adhésions; il n'en était plus question en 1851.

Les *monteurs* voulurent modifier leur tarif en 1850 et consacrèrent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plusieurs mois à en élaborer un nouveau; mais, après un mûr examen, les sociétaires repoussèrent ce projet par 212 voix contre 97.

Dissolution de la Société. — La prospérité de la *Société générale* des chapeliers allait en augmentant, lorsque, après le coup d'État de décembre 1851, un commissaire, accompagné d'un peloton de soldats, vint saisir les livres et l'encaisse qui dépassait 100,000 fr. Ce ne fut qu'un an après que le Préfet de police rendit, sans intérêts, ce qui avait été saisi et permit de reprendre le fonctionnement de la Société.

Quelques mois après, au commencement de 1853, une grève partielle surgit dans la profession, et la *Société générale*, accusée de l'avoir fomentée et d'avoir employé ses fonds à la soutenir, fut dissoute par un arrêté du Préfet de police le 31 mai; un délai de deux mois fut accordé aux administrateurs pour présenter un compte régulier de la liquidation.

Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers de Paris. — Les ouvriers chapeliers ne virent d'autre issue pour satisfaire à leur besoin d'association que de se conformer strictement à la législation en vigueur sur les Sociétés de secours mutuels. Les statuts qu'ils adoptèrent à cet effet le 31 octobre 1854 furent autorisés le 9 mars 1855 :

Art. 1er. — La Société générale des chapeliers de Paris, dissoute par arrêté de M. le Préfet de police en date du 31 mai 1853, est reconstituée sous le titre de Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers de Paris.

Art. 2. — Elle se compose de membres actifs participants et de membres honoraires.

Art. 4. — Le capital est formé : 1° de la somme provenant de la liquidation de l'ancienne Société, versée immédiatement par chaque adhérent aux nouveaux statuts, etc. . . . .

Art. 10. — Les délégués ou vice-présidents seront choisis dans chaque catégorie ; un fouleur, un feutrier, un monteur, un galettier, un tournurier.

Art. 17. — La cotisation est hebdomadaire et ne peut être ajournée; elle est fixée au minimum de 50 centimes et varie suivant les besoins de la Société.

Art. 18. — Tout sociétaire qui justifiera n'avoir pas gagné 10 fr. dans sa semaine sera exempt de cotisation.

Art. 20. — Le droit dû par chaque récipiendaire, à titre de fondation, se compose d'une cotisation double à payer pendant 52 semaines.

Art. 23. — La Société alloue 1 fr. 50 par jour à chaque sociétaire en règle pour cause de maladie et qui justifiera être dans l'impossibilité de travailler.

Art. 24. — La durée consécutive du droit aux secours est fixée à un tri-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mestre, passé lequel le sociétaire devra avoir payé 13 cotisations pour recouvrer de nouveaux droits.

Art. 25. — Tout sociétaire en secours qui désirerait quitter Paris recevra, sur sa demande, une somme de 18 fr.

Art. 58. — La pension est accordée de droit aux Sociétaires âgés de 60 ans, ayant 15 années de cotisations.

Art. 60. — Le maximum de la pension est provisoirement fixé à 200 fr. par an.

Sous le couvert de la Société de secours mutuels, les secours en cas de chômage furent organisés par une *Caisse des collectes* ou des quinze centimes qui, en fait, était obligatoire pour tous les sociétaires. Les chômeurs reçurent 7 fr. par semaine pendant 8 semaines; les partants, 21 fr.; les malades ayant épuisé leurs secours à la Société de secours mutuels, 7 fr. par semaine jusqu'à la reprise du travail; les invalides n'ayant pas encore droit à la pension, 5 fr. par semaine.

Le siège de la Société était alors rue des Billettes, 22; aucun incident ne vint en troubler le fonctionnement pendant plusieurs années.

Grève des monteurs, 1860. — Une modification du tarif pour le montage, proposée par les patrons le 1er décembre 1859, dans le but de régulariser les prix dans les divers ateliers, donna lieu à de vives discussions; les ouvriers soutenaient que cette modification constituait une réduction de salaire, ce qui était vrai pour quelques maisons, et les patrons prétendaient qu'elle se traduisait par une augmentation sur la plupart des articles. Une commission mixte examina le nouveau tarif qui devait avoir une durée de cinq années, des arbitres furent choisis d'un commun accord et se prononcèrent pour son adoption. Les monteurs lésés ne voulurent pas se soumettre à la décision et firent grève en 1860; six d'entre eux, considérés comme meneurs, furent arrêtés et condamnés, ce qui fit avorter le mouvement.

Le 25 avril 1864, la Société revint au mode de perception des cotisations inscrit dans les statuts de 1849, c'est-à-dire que la cotisation fut fixée à 5 p. 100 du salaire; les secours aux malades furent portés à 2 fr. par jour et le maximum de la pension, élevé à 365 fr. par an; une somme de 28 fr. fut accordée à ceux qui désiraient quitter Paris.

L'article 66 des statuts fixait les indemnités allouées par la Société aux divers fonctionnaires du bureau :

Président	300 fr. par an.
Vice-présidents (5)	150 fr. —

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Secrétaires (2)	450 fr. par an.
Caissier	200 fr. —
Archiviste	100 fr. —
Payeurs (2)	2 fr. par séance.
Receveurs (4)	2 fr. 50 —
Surveillants (25) et membres de la Commission des comptes (15)	2 fr. —

Grève de 1865. — Les cinq années fixées pour la durée d'application du tarif de 1859 étant expirées, les monteurs en chapeaux de soie décidèrent de demander une augmentation de salaire, et, sur le refus qui leur fut opposé, les ouvriers de cinq maisons ne reprirent pas le travail le lundi 13 mars 1865. Les patrons, craignant que toutes les catégories d'ouvriers chapeliers ne fissent, l'une après l'autre, une même demande, se concertèrent pour fermer leurs ateliers, ce qui fut fait par 27 d'entre eux dès le 14 mars, et le nombre des grévistes s'éleva à 400. Les patrons prétendaient que la demande était excessive, qu'elle atteignait 25 p. 100, car les prix de façon de 80 centimes, 1 fr. et 1 fr. 25 étaient portés par les ouvriers à 1 fr., 1 fr. 25 et 1 fr. 50. Ils affirmaient que leurs ouvriers, jouissant d'une grande liberté, ne travaillaient guère plus de 8 heures par jour en moyenne, savoir : le lundi, 3 heures environ, le mardi 6 heures, le mercredi 8 heures, et les autres jours de 8 à 11 heures; et ils ajoutaient :

En présence de la nouvelle loi sur les coalitions, qui donne à chacun les mêmes droits, nous devons signaler qu'au lieu de nous trouver en face seulement d'ouvriers réclamant une augmentation de salaire nous nous trouvons en présence d'une corporation solidaire, organisée de telle façon que tous les membres qui la composent obéissent aveuglément au mot d'ordre de ceux qui la dirigent (1).

Les ouvriers répliquèrent que le tarif de 1859, qu'ils avaient subi pendant cinq ans, ne tenait pas compte du surcroît de travail causé par l'infériorité des matières premières employées, qui leur créait de jour en jour plus de difficultés, attendu que la main-d'œuvre devait corriger les défectuosités provenant des mauvaises matières. Ils maintenaient que l'augmentation demandée n'était que de 16 p. 100 ou 85 centimes environ par jour (2).

(1) L'*Opinion nationale*, du 18 mars 1865.
(2) *Ibid.*, 24 mars 1865.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les patrons proposèrent de soumettre toutes les questions en litige à un tribunal arbitral; les grévistes, qui n'avaient pas été satisfaits de l'arbitrage de 1859, ne répondirent pas. Alors les patrons rédigèrent seuls un tarif qu'ils adressèrent, le 19 avril, à la Commission ouvrière avec une lettre annonçant qu'ils rouvraient leurs ateliers à tout ouvrier acceptant les conditions suivantes :

Le droit pour les patrons d'avoir, en tel nombre que besoin sera, des contremaîtres, des ouvriers appointés et des apprentis indépendants de la Société;

De faire continuer ou finir tel travail commencé en dehors de leurs ateliers; de pouvoir employer telle machine-outil nécessaire à la préparation, à l'obtention ou au perfectionnement de leurs produits.

Les ouvriers repoussaient ces conditions qui faisaient table rase des usages professionnels à l'établissement et au maintien desquels ils avaient consacré leurs efforts pendant plus d'un demi-siècle, et ils crurent pouvoir lutter efficacement en fondant une association ouvrière de production.

Les ouvriers de la spécialité du feutre (fouleurs et approprieurs) avaient continué à travailler pour soutenir les grévistes *soyeux*, et ils s'imposèrent des retenues de 20 et 25 p. 100 sur leurs salaires. Les diverses Sociétés de chapeliers de France envoyèrent des subsides: Lyon, notamment, fit un envoi de 3,000 fr. Les grévistes n'eurent pas besoin des secours pécuniaires qui leur furent offerts par la Société des ouvriers chapeliers de Londres, mais une trentaine d'entre eux se rendirent en Angleterre, sur la promesse que du travail leur était assuré. C'est ainsi que se créa la légende de la provocation des grèves par l'Angleterre, dans le but de s'emparer du marché français; on a dit aussi, pendant fort longtemps, que les grèves de charpentiers, en 1843 et 1845, avaient amené la décadence de la charpente en bois et son remplacement par la charpente en fer. Quand les patrons font venir des ouvriers étrangers pour remplacer les grévistes, c'est évidemment pour soutenir l'industrie française; mais quand ces grévistes reçoivent des secours des ouvriers étrangers, ce ne peut être que pour nuire à l'industrie nationale.

La lettre des patrons du 19 avril étant restée sans effet et la grève menaçant de se prolonger, de nouvelles propositions furent faites à la Société des ouvriers chapeliers, et le lundi 15 mai, les ateliers furent rouverts aux conditions demandées par les grévistes. Trois maisons seulement, Delmas, Quenot (d'Ivry) et Laville (ces deux dernières très im-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

portantes) refusèrent de reprendre les sociétaires, recrutèrent un nouveau personnel, à l'ancien tarif, et formèrent une société de secours mutuels pour faire concurrence à la vieille Société de 1820.

Grâce aux impôts extraordinaires sur les salaires, la situation de celle-ci n'avait pas été ébranlée par la grève, dont les dépenses s'élevèrent à 100,000 fr.; elle avait donné aux malades et aux vieillards 50,000 fr. en 1864-1865; en 1865-1866, cette dépense monta à 75,000 fr.; au 1er juillet 1866, l'encaisse était de 138,841 fr. 29, et le nombre des sociétaires, y compris les 109 pensionnaires, était de 1,344.

Caisse fédérative de prévoyance, dite des cinq centimes. — Aussitôt après la grève, les chapeliers donnèrent leur adhésion à une *Caisse de prévoyance*, fondée par les typographes et destinée à faire des prêts aux corporations en grève, au moyen d'une cotisation hebdomadaire de cinq centimes. 19 sociétés ouvrières adhérèrent successivement, de 1865 à 1869, à cette Caisse fédérative; chacune d'elles gérait sa caisse particulière, mais se faisait représenter par un délégué à un comité central qui appréciait les demandes et fixait la contribution de chacune dans les prêts consentis. L'adhésion à la caisse des cinq centimes était facultative pour les membres de chaque Société; le groupe des chapeliers fut le plus nombreux après celui des typographes et varia de 500 à 600 membres; de juin 1865 à juillet 1870, les versements des chapeliers s'élevèrent à 6,132 fr. 70; 5,136 fr. avaient été prêtés à des professions en grève, de Paris, des départements et de l'étranger; 484 fr. 65 furent perdus à la liquidation de la *Caisse d'escompte des associations populaires*, rue Saint-Martin, 141 (dont MM. Léon Say et Walras étaient administrateurs), où les fonds avaient été placés; il resta une somme disponible de 482 fr. 05.

Société de chapellerie de Paris. — L'association coopérative, constituée au cours de la grève, sous le titre de *Société de chapellerie de Paris*, au capital de 20,000 fr., divisé en 200 actions de 100 fr., fut considérée bien plus comme un instrument de combat que comme une institution dont il fallait peser sérieusement les chances de succès et de durée; aussi plus de 400 souscripteurs se présentèrent-ils et force fut d'en renvoyer la moitié jusqu'à une prochaine émission. La première assemblée générale eut lieu le 23 avril 1865, l'acte d'association fut signé le 1er mai et les opérations commencèrent immédiatement. 30 ouvriers furent tout d'abord occupés dans ses ateliers, rue des Juifs, 18; mais le personnel

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

se renouvela souvent, car les sociétaires préféraient travailler chez les patrons où ils croyaient trouver plus de stabilité.

La Société prit part à l'Exposition universelle de 1867 et y installa, à grands frais, un atelier où les sociétaires furent tenus d'aller travailler à tour de rôle, deux fois par semaine. Cette combinaison, imaginée à titre de réclame, déplut à la plupart des sociétaires qui abandonnèrent l'Association plutôt que de se soumettre à ces dérangements, et il ne resta plus que 7 ouvriers dans les ateliers; 3 gérants s'étaient déjà succédé dans la direction. Peu après la fermeture de l'Exposition, la Société prononça sa liquidation et elle disparut au commencement de 1868.

Société de chapeliers, Amar et Cie. — L'année 1865 vit naître une autre association d'ouvriers chapeliers qui, sous la raison sociale Amar et Cie, établit son siège rue des Martyrs, 104. Elle n'eut qu'une existence éphémère et disparut au bout d'un an.

La Progressive. — Il nous faut maintenant parler de la société de secours fondée, le 18 mai 1865, par MM. Quenot et Laville-Crespin, sous le titre de *la Progressive, association de secours mutuels au profit des ouvriers de la chapellerie parisienne*, dont le siège fut fixé rue des Francs-Bourgeois, 6.

Voici les principaux articles de ses statuts :

Art. 1er. — Une association est établie par les présents statuts entre les fabricants de chapeaux, les négociants en chapellerie, autres personnes et les ouvriers de la chapellerie parisienne.

Art. 2. — Son but est de garantir les ouvriers sociétaires contre les maladies et les accidents qui, indépendamment de leur volonté, les privent momentanément de travail.

Art. 6. — La déchéance et la radiation pourront être prononcées contre tout membre de l'association qui aurait causé volontairement préjudice aux intérêts de la Société.

Art. 7. — L'administration est confiée à un conseil ou bureau composé de :
Un président élu parmi les membres honoraires ou patrons fabricants, et choisi sur deux candidats présentés par les ouvriers sociétaires;

Deux vice-présidents pris, l'un parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers :

Deux secrétaires, l'un patron, l'autre ouvrier;

Un trésorier pris parmi les fabricants, les membres honoraires ou les ouvriers;

Six administrateurs, dont trois choisis parmi les ouvriers et trois pris parmi les autres membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 9. — Les ouvriers sociétaires, membres du conseil d'administration, seront chargés de la distribution des secours, et de recevoir et contrôler les déclarations des hommes malades ou sans ouvrage.

Art. 14. — Chaque patron fabricant de chapeaux est tenu de verser, le lundi de chaque semaine, une cotisation qui est fixée à 25 centimes par chaque ouvrier occupé durant une semaine dans ses ateliers. Toutefois, cette cotisation est fixée au minimum de 2 fr. 50.

Tout membre honoraire s'engage à verser, le lundi de chaque semaine, la somme de 1 fr. Si le versement est fait pour toute l'année, il sera de 50 fr.

Tout ouvrier versera, le samedi soir, entre les mains d'un ouvrier membre du conseil, sa cotisation fixée à 1 fr. par semaine.

Art. 15. — L'indemnité aux ouvriers sociétaires malades est fixée provisoirement à 2 fr. par jour.

Art. 16. — Si la maladie se prolonge plus de trois mois, le conseil décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité et en fixe le chiffre et la durée.

Art. 19. — Tout ouvrier remercié par suite d'insuffisance de travail, et qui n'aura pu se replacer, recevra une indemnité de 2 fr. par jour jusqu'à sa rentrée en atelier.

Art. 20. — Une pension de 500 fr. par an est accordée à tout ouvrier sociétaire qui aura atteint l'âge de 60 ans et aura fait partie de la Société pendant quinze années consécutives.

Toutefois l'ouvrier ne commencera à toucher sa pension qu'à partir de l'époque de la cessation de son travail.

Art. 21. — En cas d'infirmités qui ne permettraient plus à un ouvrier sociétaire de travailler, et après dix années consécutives de sociétariat, cet ouvrier aura droit à une pension de 400 fr.

Tout patron fabricant, qui deviendrait, par suite de non-réussite honorable, ouvrier sociétaire, jouira de tous les droits accordés aux participants.

Art. 28. — Les membres du conseil seront toujours à la disposition des membres de l'Association qui désireraient les constituer arbitres des différends qui pourraient s'élever entre les patrons chapeliers et les ouvriers sociétaires.

M. Quénot fut le premier président et M. Crespin lui succéda en 1871 ; la *Progressive* resta essentiellement limitée au personnel de ces deux établissements et toute affiliation à la vieille Société des ouvriers chapeliers fut considérée comme contraire aux statuts. Dès le 27 novembre 1866, 2 sociétaires étaient rayés pour ce fait, 8 autres le 19 mai 1868, un autre le 31 mai 1870.

Malgré ces précautions, l'esprit corporatif des chapeliers gagnait les membres de la *Progressive*, et l'assemblée générale du 4 juillet 1870 dé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cidait, par 72 voix contre 45, que les secours de chômage seraient accordés aux sociétaires ayant fait grève.

L'effectif de la Société se composait, au 30 juin 1870, de 224 participants et 15 membres honoraires. Les recettes du semestre avaient été de 4,417 fr. 10 pour les ouvriers (ce qui indique 170 payants); de 1,030 fr. 75 pour les patrons, et de 75 fr. pour les membres honoraires. Le service maladie avait coûté 1,648 fr., et le service chômage, 1,201 fr. 20. Le capital s'élevait à 34,809 fr. 65.

Le 14 août 1871, le conseil décida que tout sociétaire qui aurait quitté volontairement la Société et qui voudrait y rentrer, devrait acquitter une amende de 50 fr.; et le 28 août suivant, 61 sociétaires étaient rayés pour affiliation à la *Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers*. Le 8 avril 1872, radiation de 7 sociétaires pour le même motif; et le 23 octobre de la même année, M. Crespin déclarait au conseil que les ouvriers qui ne voudraient pas cotiser seraient remerciés de ses ateliers.

Quatre fois, la maison Laville-Crespin renouvela son personnel, quatre fois, la Société des ouvriers chapeliers attira à elle ses ouvriers. Au commencement de 1875, cette maison renonça à la lutte, accepta de payer les tarifs adoptés par les autres patrons, et la *Progressive* fut dissoute.

La galette. — Le travail de la *galette*, moins fatigant que les autres, était assez souvent réservé aux ouvriers âgés; en 1866, la *Société de secours mutuels*, pour sauvegarder les intérêts de ses membres atteints par l'âge et leur assurer un emploi proportionné à leurs forces, décida de régulariser l'usage établi et fit adopter la proposition suivante :

A l'avenir, pour avoir droit à faire la *galette*, il faudra avoir dix ans de présence à la Société et quarante ans d'âge.

Cette mesure philanthropique, qui restreignait le chômage pour une catégorie d'ouvriers et diminuait ainsi les charges de la Société, fut généralement respectée, malgré les critiques des patrons et d'un petit nombre d'ouvriers (1).

Grève des fouleurs, 1868. — Au mois de mai 1868, les fouleurs de la maison Quenot, à Ivry, où le travail se faisait à la machine, demandèrent une augmentation de salaire et se mirent en grève. Le mouvement se propagea dans les autres établissements et tous les fouleurs y prirent part. La grève ne dura que quelques jours et se termina par un échec;

(1) *Rapport des délégués de la corporation des chapeliers de Paris à l'Exposition universelle de 1878*, broch. de 64 pages. — Paris, 1879.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les quelques patrons qui avaient cédé d'abord à la demande des ouvriers ne tardèrent pas à revenir à l'ancien tarif.

Les fouleurs se mirent en mesure de créer une association de production; les premiers fonds furent réunis et une partie du matériel avait été achetée; mais, au moment où l'association allait se constituer définitivement, survint la guerre de 1870 et l'entreprise fut abandonnée.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris. — La tolérance accordée aux chambres syndicales ouvrières par le gouvernement, à partir de 1868, encouragea les ouvriers chapeliers à établir, à côté de leur Société de secours mutuels, une Chambre syndicale qui aurait les coudées plus franches pour la défense des intérêts professionnels. Les statuts en furent adoptés le 12 décembre 1869; et le siège fut établi rue des Blancs-Manteaux, 32.

En tête des statuts, figurait la *déclaration de principes* suivante :

Prenant pour base l'*union*, la *solidarité* corporative et surtout fédérative de toutes les professions;

Pour but, l'affranchissement des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes,

Voulant concourir à la solution de ce vaste problème,

La Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris déclare :

Que tous les ouvriers chapeliers, sans distinction, peuvent être admis dans son sein;

Qu'aucune Société existante ne doit figurer en *nom* directement ou indirectement dans ses statuts;

Qu'il ne peut être fait de distinction entre ses adhérents:

Que surtout nulle pression ni restriction ne pourront être exercées sur un ou plusieurs ouvriers, soit par la Chambre ou un seul adhérent;

Que tous ses efforts tendront à unir et solidariser tous les ouvriers de l'industrie, tant en *province* qu'à Paris.

La Chambre syndicale s'occupera immédiatement de fédérer toutes les Sociétés de France et fera appel aux ouvriers chapeliers des différentes nations, afin d'établir un lien fédéral qui permette de faire cesser la concurrence que se font entre eux les travailleurs.

Elle étudiera et poursuivra la réalisation de l'établissement d'un *tarif* proportionnel, tout en travaillant à l'abolition du salariat.

Elle établira une correspondance avec tous les centres chapeliers, afin d'être exactement renseignée sur leur état social.

En créant une *bibliothèque*, organisant des *cours mutuels et industriels*, la Chambre contribuera puissamment à l'affranchissement intellectuel et moral de ses adhérents.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Par ce moyen, ils pourront étudier les lois, statuts et règlements dont la connaissance est nécessaire pour arriver à la solution du problème social.

Conformément à ses principes, elle repousse tous dons, de quelques mains qu'ils puissent venir.

Comprenant que les *caisses de retraites* ne peuvent avoir une efficacité réelle si elles ne sont fondées et dirigées par les travailleurs eux-mêmes, elle organisera cette caisse de retraite pour soutenir tous les ouvriers qui, par leur âge ou tout autre cas, seront dans l'impossibilité de travailler.

Dès que ses ressources le lui permettront, elle adoptera les orphelins de ses adhérents, leur fera donner une instruction en dehors de toute influence religieuse, afin d'en faire de bons et honnêtes citoyens.

La Chambre syndicale a pour but immédiat :

De former un conseil syndical chargé de soutenir et défendre, au nom de la collectivité, les intérêts généraux de la corporation, ainsi que les intérêts particuliers des adhérents;

D'éviter que l'ouvrier ne soit victime d'une juste réclamation (*ce qui arrive généralement*) par le seul fait de son isolement; car une réclamation faite en bonne forme et au nom de la collectivité ne peut qu'être acceptée.

Le syndicat, plus compétent que les prud'hommes, interviendra fructueusement (*tout en se renfermant dans la plus parfaite impartialité*), sans blesser la dignité des parties adverses, et arrivera à ce résultat, que la justice sera rendue dans son intégralité la plus parfaite.

Il maintiendra par tous les moyens légaux le taux des salaires, tout en évitant *la grève*.

Il surveillera officieusement la forme et exécution des contrats d'apprentissage, c'est-à-dire évitera l'exploitation de l'apprenti en renseignant les pères de famille sur les conditions acceptables pour le placement de son enfant.

Extraits des statuts. — Art. 5. — La Chambre interviendra, toutes les fois qu'elle y sera appelée, dans les discussions et conflits qui pourront avoir lieu entre patrons et ouvriers.

Elle se mettra directement en rapport avec les patrons par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 6. — Lorsque la Chambre ne pourra arriver à la conciliation, et que la réclamation sera reconnue légale par les syndics, elle prendra à sa charge l'affaire en litige et, s'il y a lieu, poursuivra devant toutes juridictions compétentes.

Elle avancera tout ou partie des sommes contestées par le patron.

Art. 15. — La Chambre veillera à ce que des matières, locaux insalubres, ou machines pouvant compromettre la santé ou l'existence des ouvriers ne soient pas employés.

Art. 16. — La Chambre. . . . . préparera la coopération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 7. — Les syndics, au nombre de 19, se constitueront en conseil.

Art. 12. — Nul ne pourra être élu syndic s'il n'est âgé de 25 ans.

Art. 25. — Le conseil nomme son président de séance.

Art. 42. — Les contremaîtres ne pourront faire partie du conseil.

Art. 28. — La caisse est alimentée au moyen de cotisations fixées à 15 centimes par semaine.

Art. 30. — La Chambre repoussera tous dons, de quelques mains qu'ils puissent venir; les livres seuls seront acceptés pour la bibliothèque.

Le 12 décembre 1869, un article additionnel ainsi conçu :

Ultérieurement un règlement fédéral fixera les rapports entre les différentes chambres syndicales, ainsi que l'organisation fédérative.

La Chambre syndicale recueillit, dès ses débuts, 600 adhésions; elle eut un conseil judiciaire dont firent partie MM. Floquet, Crémieux, Combes et Laferrière.

Le 13 février 1870, elle adhéra à la *Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris* et, au mois de mai suivant, elle lança un appel aux Sociétés de chapeliers des départements pour fonder la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de France*. Angers, Lyon, Marseille, Romans, Sainte-Bazeille, adoptèrent, à peu de chose près, les statuts de Paris, et la fédération des ouvriers chapeliers était en bonne voie, lorsque la guerre vint détruire cette organisation.

La *Société de secours mutuels* s'était fait *approuver* le 5 décembre 1867 et, par ce fait, son président avait été nommé par décret impérial le 21 décembre. Au 31 mars 1870, son avoir s'élevait à 147,786 fr. 15; elle avait dépensé, pendant l'année 1869, 81,379 fr. 85 en secours ordinaires et 24,860 fr. 05 en pensions aux vieillards; elle comptait 1,457 sociétaires, dont 104 pensionnaires.

Les événements de 1870-71 portèrent un coup terrible aux finances de la Société. Du 31 mars 1870 au 30 juin 1871, les recettes ne produisirent que 78,025 fr. 45, pendant que les dépenses s'élevaient à 208,322 fr. 55; il ne restait plus en caisse que 17,489 fr. 05. Mais l'effectif était de 1,495 membres, dont 94 pensionnaires, et, au 31 mars 1872, il atteignait son maximum : 1,532 membres, dont 88 pensionnaires; l'avoir social s'était relevé à 60,068 fr. 25.

Les chapeliers ouvrirent, au mois de novembre 1871, une souscription permanente en faveur des familles des détenus et des déportés politiques de leur profession ; cette souscription fut ouverte pendant près de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

huit années et elle fournit une somme de 12,537 fr. 70, à laquelle on ajouta le reliquat de 482 fr. 05 provenant de la *Caisse fédérative de prévoyance des cinq centimes*, ce qui permit de secourir 74 familles privées de leur chef ou soutien.

Grève de fouleurs, 1872. — Le 11 mars 1872, une assemblée générale des fouleurs adopta un nouveau tarif qui, après l'énonciation de tous les prix de façon, se terminait par l'article suivant : « Il n'y aura pas d'hommes à la journée, il ne peut y avoir que des hommes à la semaine et la semaine est fixée à 40 fr., avec 10 heures de travail par jour. »

Au mois de mai suivant, 200 fouleurs cessèrent le travail dans plusieurs maisons pour obtenir l'application de ce tarif. La grève dura huit jours dans quelques établissements, quinze jours dans d'autres; mais ne se généralisa pas; elle n'eut aucun succès.

Association des ouvriers chapeliers fouleurs de Paris. — A la suite de cet échec, les fouleurs décidèrent, comme en 1868, de créer une association coopérative : 80 ouvriers de toutes les spécialités de la chapellerie apportèrent leur concours à cette création et les statuts de l'association furent adoptés le 10 décembre 1872. Le siège social fut établi rue des Haies, 74. Le capital fut fixé à 5,000 fr., divisé en 100 actions de 50 fr. Le tirage au sort décida de l'admission des sociétaires dans l'atelier social.

L'*Association des ouvriers chapeliers fouleurs* commença ses opérations en 1873 avec 10 ouvriers fouleurs; ce nombre ne fut jamais dépassé pendant les trois années qu'elle fonctionna. Le gérant, ayant commis des malversations, se suicida, et la liquidation fut décidée le 1er avril 1876; le matériel fut abandonné au propriétaire du local, pour le payer des loyers arriérés.

Grève des soyeux, 1873. — Les monteurs de la maison Berteil décidèrent de se mettre en grève au mois de mai 1873, pour obtenir une augmentation de 20 p. 100. Le président de la Société de secours mutuels, ayant eu aussitôt connaissance de cette décision, réunit ces ouvriers et les engagea à ne pas cesser le travail avant d'avoir envoyé à leur patron une délégation qui lui exposerait leur demande. M. Berteil répondit aux délégués qu'il reconnaissait la justesse de leurs réclamations, mais que, ayant à terminer des commandes pour lesquelles les prix étaient établis sur les tarifs antérieurs, il leur demandait de travailler encore quelques jours aux mêmes conditions, après quoi il leur donnerait satisfaction.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La proposition fut acceptée et, huit jours après, les ouvriers recevaient l'augmentation demandée.

La même procédure fut employée dans les autres maisons, mais la plupart d'entre elles refusèrent d'examiner les demandes des ouvriers et la grève des monteurs s'ensuivit, entraînant celle des tournuriers et des galettiers; le nombre des grévistes s'éleva à 600. La résistance des patrons ne dura que quinze jours; le nouveau tarif fut accepté par toutes les maisons, sauf trois, dont les ouvriers étaient membres de la Société la *Progressive* et qui continuèrent à travailler à un tarif inférieur.

Cette victoire des ouvriers de la catégorie de la soie eut un contre-coup à rebours sur les feutriers; soit pour rattrapper d'un côté ce qu'ils perdaient de l'autre, soit pour échapper à l'action de la Société ouvrière, les fabricants commencèrent à transporter en province la chapellerie de feutre, où le recrutement du personnel était singulièrement facilité par le perfectionnement des machines, surtout pour le travail de la *foule*, si l'on en croit un ouvrier des plus compétents en la matière :

Les connaissances spéciales, les aptitudes, les compétences et les capacités du fouleur qui avait, pour cela, fait un long apprentissage, sont depuis réduites à néant. Un bon fouleur était autrefois très recherché, il avait plus conscience de sa valeur ouvrière, car il lui fallait de trois à quatre ans d'apprentissage pour être capable de faire son travail convenablement; aujourd'hui, par la transformation du travail, en six mois, on fait un apprenti (1).

Le nombre des membres de la Société de secours mutuels tomba subitement de 1,532 en 1872 à 1,165 en 1873 et à 1,039 en 1874; les dépenses l'emportèrent, cette dernière année, de 14,043 fr. 84 sur les recettes et le capital redescendit à 42,502 fr. 87. Pour arrêter le déficit, une assemblée extraordinaire, tenue le 6 juillet 1874, décida de réduire provisoirement la pension à 4 fr. par semaine au lieu de 7, de consacrer le quart de la recette annuelle à un fonds de retraite dont les intérêts suffiraient, dans quelques années, à assurer ce service, et d'astreindre les sociétaires ayant touché des secours à payer une cotisation double pendant un nombre de semaines égal à celui des semaines de secours, de façon que chacun eût à payer un total de 52 cotisations par an. Ces mesures devaient permettre une économie de 25,500 fr. par an.

Délégation à l'Exposition de Philadelphie, 1876. — Les ouvriers

(1) M. Charcosset, dans les *Monographies professionnelles*, par Barberet, tome III.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chapeliers, qui avaient toujours eu des représentants dans les délégations aux diverses Expositions, Londres 1862, Paris 1867, Vienne 1873, crurent de leur devoir de s'organiser pour l'envoi d'un délégué à l'Exposition de Philadelphie, en 1876. Une commission, composée d'un délégué de chaque atelier, invita le bureau de la Société de secours mutuels à prendre l'initiative d'une souscription à cet effet. Le bureau demanda aussitôt l'autorisation de réunir la corporation, mais cette autorisation fut refusée par la Préfecture de police pour le motif qu'une Société de secours mutuels ne devait s'occuper que du but indiqué dans ses statuts.

Les délégués d'atelier durent alors se charger de l'organisation de cette réunion qui eut lieu le 21 mai 1876; c'était la première fois, depuis 1870, que pareille assemblée se tenait. Les mesures nécessaires pour lancer la souscription y furent prises; un appel fut adressé aux sociétés de chapeliers des départements, et on put réunir ainsi 1,100 fr. qui furent versés entre les mains de M. Lockroy, trésorier de la souscription nationale; la ville de Paris ayant voté une subvention de 30,000 fr., cet appoint important permit l'envoi de 30 délégués, parmi lesquels un ouvrier chapelier.

Le 24 septembre, le même délégué était désigné, avec un autre, pour assister au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris au mois d'octobre.

Le rapport du délégué à Philadelphie fut publié en février 1877 (1), précédé d'un intéressant *Aperçu historique de la corporation*, par la commission d'initiative de la délégation, qui le terminait par une série de vœux:

Si complète que nous paraisse avoir été l'œuvre de nos pères, nous avons le regret de n'y trouver que l'effort, sans doute toujours croissant, de la défense du salaire contre le capital, de l'assurance contre le chômage et la maladie. Rien, dans ce travail persévérant, ne nous fait envisager, dans des jours plus ou moins longs, l'abolition du prolétariat. Tout, au contraire, semble supposer le maintien indéfini de l'état actuel des choses, c'est-à-dire, toujours des salariants, toujours des salariés. . . . . (2).

---

(1) *Rapport du délégué de la corporation des chapeliers de Paris à l'Exposition universelle de Philadelphie, 1876*, broch. de 123 pages. — Paris, 1877.

(2) Le délégué, après avoir parlé avec éloges de l'organisation des chapeliers américains pour la défense professionnelle, disait aussi :

« En Amérique, l'ouvrier sait encore beaucoup moins que nous profiter des libertés dont il dispose ; il paraît ignorer absolument l'association coopérative de production; l'association de consommation n'y est guère plus connue. »

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nous émettons les vœux :

De voir les ouvriers chapeliers fonder une école d'association, tout en créant le capital nécessaire au moyen d'un prélèvement sur le salaire, pour arriver à l'association même.

De voir, en attendant l'association de production devenir une réalité, les ouvriers chapeliers de France ne former qu'une seule et même Société, ayant pour but de faire cesser les rivalités par l'établissement d'un tarif proportionnel de main-d'œuvre. De voir convoquer, pour l'année 1878, un Congrès ouvrier chapelier, ayant mission d'élaborer les statuts de la Société générale, de régler l'apprentissage et décider qu'il ne sera plus formé d'apprentis absolument spécialistes, afin d'éviter que l'apprenti, devenu ouvrier, ne puisse pas vivre de son métier, etc.

A l'assemblée générale de février 1877, la Société de secours mutuels vota une somme de 1,000 fr. en faveur des ouvriers lyonnais, victimes d'une crise industrielle.

Le 1er avril 1878, les monteurs élaborèrent un nouveau tarif; les galettiers revisèrent le leur; une clause identique dans les deux tarifs portait que tout travail nouveau devait être déclaré au délégué de la catégorie, afin de faire statuer sur ce cas la commission extraordinaire (1).

Le 29 avril, la Société mit une somme de 3,000 fr. à la disposition des cinq délégués (un par spécialité) chargés de recevoir les délégués français et étrangers à l'Exposition. Un banquet les réunit le 4 août et le projet d'une *Société générale* y fut de nouveau mis en avant par le délégué de Lille.

Les délégués n'ayant dépensé que 903 fr. 30, l'impression de leur Rapport sur l'Exposition fut décidée (2). Nous en extrayons les passages suivants :

Nous devons dire que, contrairement à ce que croient beaucoup de patrons, nous ne sommes pas ennemis des machines; au contraire, nous savons très bien que la machine est appelée à épargner une grande dépense de fatigue à l'ouvrier. Mais, malheureusement, telle qu'elle a été employée jusqu'à nos jours dans toutes les industries, au lieu de venir en aide à l'ouvrier, la machine

(1) Les membres de la Société de secours mutuels se réunissaient, pour les questions professionnelles, par spécialités distinctes qui étaient représentées par des délégués dans une commission centrale, dite extraordinaire.

(2) *Rapport des délégués de la corporation des chapeliers de Paris à l'Exposition universelle de 1878*, brochure de 64 pages. — Paris, 1879.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'amis sur le pavé; car, aux mains du capital, la machine a profité au capitaliste, au détriment du travailleur.

Le moyen, et le seul, qui puisse rendre la machine utile à l'ouvrier, c'est qu'il la possède, et pour la posséder, il faut qu'il s'associe.

Ce n'est que par l'association que nous pouvons quelque chose.

Qu'on ne nous dise pas : Nous avons essayé et nous n'avons pas réussi. Nous répondrons : C'est que vous vous y êtes mal pris et que vous n'avez pas été assez persévérants. . . . . .

Nous avons un exemple de ce que peut faire l'association unie à la bonne volonté et à la persévérance, dans notre Société chapelière.

Depuis cinq ans, avec une cotisation minime de 1 p. 100 sur les salaires, nous avons vu notre caisse de retraites s'élever à un capital de 144,000 fr. . . . . .

Nous demandons que, sur les cotisations ordinaires de 5 p. 100, une somme de 1 p. 100 soit prélevée afin de fonder une Caisse d'association. . . . . .

Nos patrons se plaignent avec raison de voir l'exportation ne pas donner autant de commissions que par le passé; nous pouvons bien répondre que la faute en est à eux, car, depuis une quinzaine d'années, nous pourrions citer certaines maisons de Paris qui ont pris comme apprentis un grand nombre d'étrangers, fils de grands commerçants, lesquels, après avoir fait un apprentissage sérieux, ont monté dans leurs pays des maisons où ils font fabriquer eux-mêmes les produits qu'ils achetaient autrefois sur notre marché.

Sur la question des contremaîtres non sociétaires, les délégués disaient :

Nous nous sommes fait un tort considérable en laissant créer ce précédent, et nous ne comprenons pas pourquoi d'un commun accord nous ne travaillons qu'avec des ouvriers sociétaires et nous tolérons des contremaîtres qui, presque toujours, sont choisis parmi nous et se trouvent, par conséquent, faire partie de notre Société, mais qui, une fois élevés à ce poste, abandonnent les groupes qui les ont pour ainsi dire placés là.

N'étant pas sociétaires, et n'ayant aucun intérêt compatible avec les nôtres, ils font journellement naître des privilèges et des abus, quelquefois même au détriment de ceux qui les emploient. . . . . .

Si le contraire existait, qu'ils aient une part de responsabilité comme sociétaires, ils deviendraient, par ce seul fait, un trait d'union entre le patron et l'ouvrier et pourraient éviter ces sortes de conflits qui, presque toujours, tournent au préjudice des deux parties intéressées. . . . . .

Dans la chapellerie, et grâce à la sagesse des deux parties, nous croyons pouvoir dire que la grève est impossible. Il peut bien surgir quelques difficultés, mais elles peuvent s'arranger à l'amiable et sans que l'on s'en aperçoive même dans les ateliers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

C'est pour éviter tous ces inconvénients et autres menus détails que nous demandons que tous les contremaîtres soient sociétaires.....

Nous voudrions voir les conseils de prud'hommes régis d'une manière toute différente de celle adoptée par la loi existante qui fait entrer dans la même catégorie plusieurs métiers différant entièrement sous le rapport de la main-d'œuvre et des matières employées.....Nous croyons qu'il est complètement impossible à un emballeur de discuter chapeaux, et par la même raison, à un chapelier de parler emballage.

Nous désirerions que l'on revînt à l'ancien usage de nos pères qui faisaient juger les différends qui pouvaient se produire dans une corporation par un tribunal composé par moitié de patrons et d'ouvriers de la même corporation, et qui seraient aptes à juger, ayant connaissance de cause.

Suivaient quelques considérations sur le travail de la femme, dont on abuse parce qu'elle est faible et à laquelle on refuse le même salaire qu'à l'homme pour un travail égal; et des critiques sur les crèches, ces tristes asiles où les enfants s'étiolent.

La Société de secours mutuels se fit représenter par un délégué au troisième Congrès ouvrier qui se tint à Marseille, du 20 au 31 octobre 1879; il y annonça la création prochaine de la Fédération nationale des chapeliers.

Société générale des ouvriers chapeliers de France. — Une commission avait été, en effet, nommée le 11 mai 1879, pour élaborer les statuts de cette Fédération, ces statuts furent adoptés le 21 décembre suivant, et, le 25 janvier 1880, furent versées les premières cotisations à la *Société générale des chapeliers de France*, titre adopté pour la Fédération.

Nous donnons, plus loin, l'historique de cette organisation.

Grève de 1880. — Le 11 juillet 1880, les apprêteurs de feutre, les monteurs et les tournuriers modifièrent leurs tarifs en en fixant l'application au 15 août suivant. Ces tarifs furent acceptés par tous les patrons, sauf par la maison Crespin, qui avait déjà lutté contre la Société, de 1865 à 1875. Ce patron consentait à appliquer le nouveau tarif dans un de ses ateliers, rue Simon-le-Franc, mais refusait de le faire dans un autre, situé rue Vitruve, alléguant que, dans ce dernier, le travail s'effectuait au moyen de machines ingénieuses et ne comportait pas l'application dudit tarif (1).

(1) En fait, depuis 1875 que M. Crespin occupait des sociétaires, c'était la première fois que l'application du tarif général était demandée pour l'atelier de la rue Vitruve.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Société répondit à M. Crespin que ses assertions étaient inexactes, qu'il n'employait pas d'autres machines que celles qui étaient connues depuis longtemps et employées partout. Puis, par esprit de conciliation, elle lui proposa de choisir 5 patrons de la partie du feutre qui, réunis à 5 ouvriers de la même partie, formeraient une commission arbitrale, chargée d'examiner si l'outillage de l'atelier de la rue Vitruve était de nature à entraîner une modification du tarif. M. Crespin ne répondit pas à cette proposition.

Il occupait alors, rue Vitruve, 50 ouvriers feutriers, dont 12 sociétaires, qui abandonnèrent le travail; les 38 autres continuèrent à travailler, ainsi que 15 fouleurs sociétaires, qui n'étaient pas affectés par le nouveau tarif.

Le 19 septembre, une assemblée générale de la Société examina la nature du conflit et se convainquit que le travail de la rue Vitruve s'exécutait, non par des machines perfectionnées, mais par un système de division qui permettait l'emploi de manœuvres à prix réduits. Il fut considéré que, si les tarifs n'étaient pas appliqués dans cet atelier, les autres patrons seraient dans la nécessité de les réduire pour soutenir la concurrence que leur ferait leur confrère; il fut donc décidé que les ouvriers de l'atelier de la rue Simon-le-Franc, bien que payés au tarif, quitteraient le travail jusqu'à ce que ce tarif fût appliqué à leurs camarades de la rue Vitruve.

A la suite de ce vote, 47 ouvriers quittèrent l'atelier et reçurent l'indemnité réglementaire de 20 fr. par semaine.

Le 7 octobre, les ouvriers renouvelèrent à M. Crespin, mais sans plus de succès, l'offre de faire trancher le différend par une commission arbitrale. Mais le 15 novembre, le bureau de la Société recevait une lettre de 10 grévistes qui, après avoir touché 569 fr. 35, avaient été placés ailleurs, lettre par laquelle ils annonçaient qu'ils reprenaient le travail chez M. Crespin, rue Simon-le-Franc, aux prix des tarifs établis par la Société.

Comme ils avaient participé au vote du 19 septembre, ils furent considérés comme défectionnaires et, lorsque, le 24 novembre, ils se présentèrent pour payer leurs cotisations, le bureau refusa de les recevoir, ajournant leur radiation définitive à la prochaine assemblée générale. Les dissidents intentèrent alors une action devant le tribunal civil, contre la Société, représentée par son président, M. Ragot, alors vice

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

président du Conseil de prud'hommes (1), à l'effet d'obtenir leur réintégration et 1,500 fr. de dommages-intérêts.

M. Crespin avait déjà, de son côté, déposé une plainte visant l'atteinte à la liberté du travail.

La grève avait été virtuellement terminée le 14 novembre.

L'affaire des 10 dissidents fut plaidée le 24 mai 1881. Le tribunal déclara que les demandeurs devaient rester membres participants de la Société de secours mutuels, mais repoussa la demande de dommages-intérêts, condamnant seulement le président de la Société aux dépens.

L'avocat de la défense avait placé sous les yeux du tribunal le bilan des douze dernières années de la Société pour faire voir que les secours aux malades et aux chômeurs avaient atteint jusqu'à 90,000 fr. par an et les pensions aux vieillards, 24,000 à 26,000 fr., et il avait ajouté :

Fait unique, Messieurs, dans les opérations des Sociétés analogues, cette rente devrait comporter un capital de plus d'un demi-million de francs ! Comment expliquer une telle fécondité, la Société n'ayant pas la moitié de ce capital ?

La réponse est dans le caractère juridique et professionnel de la Société. Elle n'est pas une Société de secours mutuels à cotisations fixes, mais bien à tant p. 100 du gain hebdomadaire de chaque sociétaire. Les revenus sont donc intimement liés au prix de la façon. De là, pour elle, obligation impérieuse, inéluctable de protéger le prix de la journée des ouvriers en dressant des tarifs qu'elle présente aux patrons et que ceux-ci, après en avoir reconnu la justesse, acceptent.

Tous les patrons, vous l'entendez bien, Messieurs, tous les patrons adhèrent aux conditions de la Société (2).

Les dissidents furent réintégrés, conformément au jugement, mais ils durent verser chacun à la Société une amende de 150 fr., désignée sous le nom de participation aux frais du procès.

Au mois de mai 1881, l'avoir de la Société était de 267,806 fr.

Deuxième procès. — La poursuite contre les membres du bureau de la Société pour atteinte à la liberté du travail occupa 4 audiences du tribunal correctionnel, les 5 août, 17 et 24 novembre et 8 décembre 1881. Nous reproduisons les principaux considérants du jugement :

Attendu qu'il appert des déclarations des sieurs . . ., qu'après les résolutions

(1) M. Ragot était président de la Société depuis 1870.

(2) *Grève des chapeliers*, broch. de 35 pages. — Paris, 1881.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'assemblée (*du 19 septembre 1880*), qui, d'ailleurs, n'avaient pas été votées sans de vives protestations, une nouvelle délibération avait eu lieu entre les ouvriers du sieur Crespin ;

Que 17 d'entre eux (*sur 47*) avaient été d'avis de résister au vote d'interdit qu'ils considéraient comme arbitraire et abusif ;

Et que c'est uniquement sous la menace d'être exclus de la Société, qu'ils se sont résignés à se soumettre et à déserter un atelier dans lequel ils travaillaient, pour la plupart, depuis de longues années et gagnaient jusqu'à 3,000 ou 4,000 fr. par an ;

Que cette menace devait exercer sur eux une impression d'autant plus grave, que l'exclusion de la Société n'entraînait pas seulement la perte des cotisations qu'ils avaient jusque-là versées et qui, pour plusieurs, s'élevaient à des sommes importantes, mais qu'à raison même de l'organisation de la Société, de la permanence et de la persistance de son action, elle équivalait presque à une interdiction absolue de tout travail ;

Que, s'il n'est pas établi qu'elle ait été, avant ou après le vote de la résolution, expressément formulée contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre, cette circonstance dans l'espèce importe peu, en présence de l'aveu même des prévenus ; que, dans les traditions de la Société, cette menace était permanente et toujours sous-entendue, en cas de résistance aux volontés de l'assemblée générale ;

Qu'il résulte donc des faits ci-dessus, que les prévenus Ragot, etc., ne se sont pas renfermés dans l'exercice du droit de débattre et d'arrêter les conditions de leur travail ; mais qu'ils ont, par suite d'un plan concerté et à l'aide d'interdiction et proscription, porté atteinte tout à la fois, au libre exercice de l'industrie du sieur Crespin et du travail des ouvriers employés par celui-ci et commis, par suite, le délit prévu et puni par l'article 416 du Code pénal,

Par ces motifs, condamne solidairement chacun à 25 fr. d'amende.

M. Crespin obtint 500 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans 3 journaux.

L'un des prévenus (ils étaient 9) fut condamné à 50 fr. d'amende pour le délit spécial de voies de fait qui lui était reproché.

La Cour d'appel confirma ce jugement, le 17 mai 1882 (1).

La Parisienne, *société de secours mutuels des ouvriers chapeliers de Paris*. — Au cours des événements dont nous venons de parler, un groupe de chapeliers-appropriteurs avait fondé une nouvelle société de

(1) Les *Ouvriers chapeliers en police correctionnelle*, brochure de 56 pages. — Paris 1882.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

secours mutuels sous le titre de la *Parisienne*, dont le siège fut provisoirement fixé rue des Vieilles-Haudriettes, 5 *bis*.

Ses statuts furent approuvés le 7 décembre 1880 ; l'article 2 démontre que nous sommes en présence de dissidents de la Société de 1820.

ART. 2. — La Société est formée de membres honoraires, patrons chapeliers et de membres participants, ouvriers chapeliers travaillant dans le département de la Seine, pourvu qu'ils soient libres de tout engagement envers toute autre Société de la même corporation.

ART. 13. — La cotisation en temps de noviciat (26 semaines) est fixé à 2 fr. par semaine.

La cotisation pour tout sociétaire participant, dont le noviciat est terminé, est fixé à 1 fr. 50 par semaine.

Pour tout membre honoraire la cotisation est fixée à 52 fr. par an.

ART. 15. — L'indemnité due au sociétaire participant malade est fixée à 3 fr. par jour.

ART. 16. — Cette indemnité n'est due que pendant 13 semaines.

ART. 21. — Pour être présenté à l'assemblée générale comme candidat à la pension, le membre participant doit avoir au moins 60 ans d'âge et faire partie de la Société depuis 20 ans au moins.

ART. 20. — La pension ne peut être inférieure à 30 fr. ni excéder le décuple de la cotisation annuelle.

Cette Société, qui n'acquit pas grand développement, se transforma en syndicat professionnel le 19 avril 1891 et disparut le 1er janvier 1893.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris. — Le Gouvernement avait déposé, le 21 novembre 1880, un projet de loi sur les syndicats professionnels, on espérait qu'il serait voté à bref délai ; le 9 mai 1881, l'assemblée générale des chapeliers décida de remanier son règlement afin de combiner les avantages de la mutualité avec les libertés promises par le projet de loi pour la défense des intérêts professionnels. Le règlement de la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris*, adopté dans les assemblées des 16, 23 et 30 janvier 1882, fut mis en vigueur le 1er octobre suivant :

Exposé des motifs. — La Société des ouvriers chapeliers de Paris avait compris, depuis de longues années, que le titre qu'elle possédait, *Société de secours mutuels*, n'était pas en rapport avec son mode d'organisation pour la défense de ses intérêts et le maintien de ses droits.

En effet, avec notre façon de nous gérer comme administration de société,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nous étions exposés à chaque instant à nous trouver en contradiction avec la loi.

Le règlement que nous avions fait après la dissolution, par arrêté de M. le Préfet de police, le 31 mai 1853, soumis et accepté après rectifications faites par les lois de l'Empire, paralysait complètement nos mouvements ; nous étions gênés ; nous ne pouvions pas afficher au grand jour notre mode d'organisation, sans tomber sous le coup des lois de 1850 et décrets de 1852, lesquels n'autorisaient aux sociétés ouvrières, que d'accorder des secours contre la maladie et leur interdisaient la manipulation de leurs fonds de caisse, puisque, la somme étant limitée, le supplément devait entrer dans la Caisse des Dépôts, et poursuivaient de toute leur rigueur les associations ouvrières qui indemnisaient en cas de chômage.

Pourtant la Société des chapeliers de Paris a joui d'une grande tolérance de la part de la Préfecture de police, quoiqu'elle n'ignorât pas notre manière de procéder. Cela tient aux grands sacrifices faits par chacun de ses membres pour apporter sa quote-part au maintien des secours accordés à nos vieux pensionnaires. On peut bien, sans sortir de la légalité, établir un droit pour une Société qui accorde des pensions au moins cinq fois plus fortes que le capital placé ne pourrait produire.

Aujourd'hui que nos gouvernants ont enfin compris qu'il fallait faire une plus large mesure de libertés aux associations ouvrières, nous devons profiter de la porte qui nous est ouverte pour entrer dans le droit commun.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris a pour but :

La protection et la défense des intérêts moraux et matériels de la corporation, ainsi que la défense des intérêts de chacun de ses membres.

D'amener la conciliation dans les questions de travail par le moyen de l'arbitrage.

D'assurer à tout sociétaire qui se conformera à ses statuts, règlements, tarifs de main-d'œuvre, ainsi qu'à toutes décisions des assemblées générales régulièrement constituées :

1° Secours en cas de chômage occasionné par un conflit entre patrons et ouvriers ;

2° Secours en cas de chômage occasionné par la pénurie de travail ;

3° Secours en cas de maladie ;

4° Secours en cas d'infirmité dûment constatée et rendant tout travail impossible ;

5° Pension de retraite ;

6° Funérailles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En retour de ces avantages, le sociétaire s'engage à verser hebdomadairement 5 p. 100 de son gain.

Art. 4. — Pour être admis il faut justifier de sa qualité d'ouvrier chapelier; il ne sera pas admis de sociétaires ne sachant faire que la galette, cette spécialité étant exclusivement réservée aux sociétaires ayant au moins 40 ans d'âge et 10 ans de présence.

Art. 5. — Tout sociétaire qui fera défection à la Chambre syndicale ne sera réintégré qu'en payant une amende de 50 fr.

Tout arrivant de province, venant d'une ville où il y a une Société et qui n'en aurait pas fait partie, sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 9. — Ceux qui auraient été rayés des registres d'une Société chapeliére pour refus d'obtempérer aux prescriptions des statuts ou aux décisions des assemblées générales légalement constituées seront passibles d'une amende de 50 fr.

Art. 13. — La corporation se divise en six catégories : 1° Fouleurs ; 2° Feutriers ; 3° Galettiers ; 4° Monteurs ; 5° Tournuriers ; 6° Fantaisie (Feutre et paille).

Art. 14. — La Commission du travail se compose de 30 membres ; chaque catégorie réunie en assemblée, élit 5 membres.

Conflits. — Art. 17. — Toutes les questions de travail lui seront soumises. Elle a seule qualité pour examiner les infractions aux tarifs, règlements d'ardoise ; en un mot, toutes les infractions aux règles établies.

Art. 18. — En cas de conflit entre patrons et ouvriers, la Commission délèguera 5 de ses membres pour s'enquérir de la cause du conflit ; si cette cause est reconnue juste, la Commission fera tous ses efforts pour obtenir la cessation du conflit et l'acceptation des revendications ouvrières par le patron. La délégation sera formée des 5 membres de la catégorie en conflit.

Art. 19. — En cas d'échec, la Commission s'adressera à la Chambre syndicale des patrons. Elle invitera cette dernière à intervenir et à former une commission arbitrale composée de 5 patrons et de 5 ouvriers élus par leurs pairs. La commission arbitrale ainsi composée aurait pour mission de concilier les deux parties ; chaque partie s'engageant par avance à observer les décisions prises à la majorité des voix par la commission arbitrale.

Art. 20. — Dans le cas où les travaux de la commission arbitrale n'aboutiraient pas à une solution équitable, la commission du travail convoquerait immédiatement une assemblée générale et ferait un rapport sur les questions en litige.

Art. 21. — L'assemblée générale, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, et le rapport de la Commission du travail entendu, pourra, si elle le juge nécessaire, prononcer l'interdit de telle maison qui se refuserait à souscrire une modification de tarif ou refuserait de faire droit aux réclamations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

portant sur l'outillage, les matières premières ou les préparations défectueuses.

Il en sera de même si une ou plusieurs fabriques refusent d'exécuter les décisions de la commission arbitrale.

Dans le cas où un ou plusieurs sociétaires refuseraient d'obtempérer aux décisions de la Commission du travail et de l'assemblée générale, leur exclusion pourra être proposée par la Commission et prononcée d'office par l'assemblée composée des trois quarts des membres de la Société ; et, si l'assemblée n'était pas en nombre, une deuxième serait convoquée huit jours après et la décision prise par elle serait valable, quel qu'en soit le nombre.

ART. 22. — Toute catégorie ayant modifié ses tarifs ne pourra cesser le travail sans l'assentiment de l'assemblée générale.

ART. 24. — Le travail s'exécute aux pièces dans les ateliers, sauf les cas exceptionnels. La Commission du travail jugera.

ART. 25. — S'il y a pénurie de travail dans un atelier pour une ou plusieurs spécialités, l'ardoise sera immédiatement posée.

Chaque sociétaire inscrira son nom et son gain, conformément aux prescriptions du règlement spécial.

ART. 29. — Les administrateurs sont tous élus pour un an, au scrutin de liste ; ils sont tous rééligibles.

ART. 30. — La liste ou bulletin de vote devra comprendre toutes les fonctions dans l'ordre suivant : le président, 2 secrétaires, 1 trésorier, 4 receveurs, 2 payeurs, 1 archiviste, 1 sous-archiviste.

ART. 33. — Le vice-président est pris dans la Commission du travail et il est nommé par elle.

ART. 57. — Par fondation, la Société entend un droit au capital social que le nouveau sociétaire acquiert en versant 5 p. 100 de son gain pendant 52 semaines, sans préjudice de la cotisation ordinaire.

Le gain devra être d'au moins 20 fr. pour que la fondation soit valable.

ART. 58. — La cotisation ordinaire est fixée à 5 p. 100 du gain. Elle pourra être augmentée ou diminuée selon les besoins de la Société.

ART. 64. — Chaque sociétaire doit faire à tour de rôle le livre d'atelier ; il peut se faire remplacer par un camarade, mais il doit signer le livre et apporter lui-même la recette au bureau.

Embauchage. — ART. 65. — Les demandes d'ouvriers se font au siège social.

ART. 67. — Tout sociétaire à qui une place est offerte et qui ne s'y présenterait pas serait passible d'une amende.

ART. 68. — Les sociétaires sont tenus de se faire présenter dans les ateliers par le plus ancien ouvrier de leur catégorie, sur le vu de leur carte.

Secours. — ART. 70. — Les secours accordés par la Société à tout sociétaire ayant régulièrement rempli ses charges sont fixés comme suit :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1° Secours aux ouvriers ayant cessé leur travail après décision de l'assemblée générale : 20 fr. par semaine, dimanche compris.

2° Secours au chômage résultant de la pénurie de travail : 2 fr. par jour, ou 14 fr. par semaine.

Art. 72. — Dans le cas de chômage pour cause de pénurie de travail, la durée consécutive du droit au secours est fixée à 13 semaines, passé lesquelles le sociétaire devra avoir payé 13 cotisations sur 20 fr. au minimum pour recouvrer de nouveaux droits.

Après 13 semaines à 14 fr., le sociétaire touchera 6 semaines à 7 fr.

Art. 77. — Tout arrivant qui ne trouvera pas de travail, touchera comme secours de départ une somme de 3 fr. sur le vu du livret d'adresses qui lui sera délivré à son arrivée et qui sera visé par le plus ancien ouvrier de sa catégorie dans l'atelier où il se fera présenter.

Art. 79. — L'arrivant en règle des sociétés de province touchera à son arrivée à Paris, 4 fr. par jour pendant 2 jours.

Art. 81. — Tout sociétaire en secours qui désirerait quitter Paris recevra, sur sa demande, une somme de 28 fr.

Art. 82. — Lorsqu'un sociétaire aura reçu les secours de départ, il ne recouvrera ses droits aux secours qu'après une absence de trois mois.

Art. 89. — Seront rayés de droit. . . ceux qui refuseraient de se conformer aux décisions de la Commission du travail et de l'assemblée.

Art. 92. — L'assemblée générale aura lieu le deuxième lundi de juillet.

Art. 96. — Les assemblées de catégories auront lieu le premier dimanche d'août.

Pensions. — Art. 101. — La pension est accordée de droit aux sociétaires ayant 60 ans d'âge et 15 années de cotisations, ou 15 fois 52 semaines, qui produisent un total de 780 cotisations. Toute semaine de 20 fr. comptera pour la pension.

Art. 102. — Elle peut, en outre, être accordée aux sociétaires de tout âge, ayant 15 années de cotisations, que des infirmités dûment constatées rendraient incapables de travailler.

Art. 103. — Le maximum de la pension est provisoirement fixé à 365 fr. par an.

Art. 108. — Tout sociétaire atteint d'infirmités le rendant incapable de travailler après 10 années de cotisations aura droit à 50 centimes par jour; après 11 années, 55 centimes, et ainsi de suite.

Art. 112. — Les indemnités que la Société alloue aux diverses fonctions du bureau sont fixées comme suit : président, 300 fr. par an; secrétaires, 500 fr.; caissier, 300 fr.; archiviste, 150 fr.; payeurs, 2 fr. 50 par séance; receveurs, 3 fr.; surveillants, membres du conseil et des commissions, 2 fr.

De l'ardoise. — Art. 114. — L'ardoise étant un des bons principes de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chapellerie pour répartir équitablement le travail en mauvaise saison, elle sera exigible en cas de pénurie de travail. Elle se fera uniformément dans toutes les fabriques et au centime.

Art. 115. — L'ardoise devra être posée par le plus ancien ouvrier de l'atelier, sur la demande du premier sociétaire qui manquerait de travail ; chaque sociétaire devra immédiatement inscrire son gain à l'ardoise.

Art. 116. — Tout contremaître qui, en mauvaise saison, ne faciliterait pas l'ardoise sera, sur la demande du sociétaire lésé, appelé à la Commission du travail pour en expliquer les raisons.

Art. 117. — Tout sociétaire qui ne marquerait pas légalement au tableau de l'ardoise, sera responsable devant la Commission du travail et tenu de partager le surplus de son gain de la semaine avec ses camarades.

Art. 125. — . . . La Chambre syndicale interdit expressément à ses membres de travailler après huit heures du soir.

Art. 126. — Une heure supplémentaire est accordée le samedi pour terminer le travail.

Art. 127. — Les ateliers devront rester ouverts pendant toute la durée du travail et accessibles à tous.

Art. 128. — Il ne sera fait qu'un apprenti par fabrique et par catégorie tous les trois ans; néanmoins, une faveur spéciale sera réservée aux fils de sociétaires. Seront exceptés les galettiers, cette partie étant spécialement réservée aux anciens sociétaires.

Art. 129. — L'apprenti devra avoir au moins 15 ans révolus.

Contremaîtres. — Art. 130. — Tout contremaître doit faire partie de la Chambre syndicale. — Il doit, dans la mesure du possible, faciliter l'entente entre le patron et l'ouvrier, lorsque ces derniers ont à faire des réclamations relatives au travail.

Art. 131. — Le contremaître doit partager autant que possible le bon et le mauvais travail également entre tous les ouvriers.

Art. 132. — En cas de discussion de salaire non prévu par le tarif, la Commission du travail en sera informée et convoquera le contremaître, s'il y a lieu.

Art. 133. — Tout contremaître qui contreviendrait aux articles ci-dessus sera appelé devant la Commission du travail qui pourra lui appliquer une amende.

Art. 134. — Les diverses amendes pour infractions au règlement sont fixées comme suit : *Séances du bureau :* retard, 1 fr.; absence, 2 fr.; — *Séances des commissions :* retard, 1 fr.; absence, 2 fr. — *Retard dans le payement des cotisations* : 2 semaines, 1 fr. 50 ; 3 semaines, 3 fr.; 4 semaines, 4 fr. 50 ; 5 semaines, 6 fr.; 6 semaines, radiation.

Art. 136. — Tout sociétaire qui arriverait aux assemblées générales après

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la séance ouverte, sera passible d'une amende de 1 fr.; celui qui arrivera après la lecture du procès-verbal, sera considéré comme absent : 3 fr. d'amende.

Art. 146. — Tous les membres de la Chambre syndicale devront cotiser à la Mutuelle.

Art. 147. — Tous les membres de la Chambre syndicale devront faire partie de la Société générale.

Les statuts étaient suivis des tarifs suivants : Fouleurs (11 mars 1872), Appropriage des chapeaux de feutre impers pour hommes (15 août 1880), Appropriage des chapeaux de feutres souples pour hommes (15 août 1880), Chapeaux de feutre refaits (15 août 1883), Montage des chapeaux de soie (1er avril 1878), Montage des chapeaux refaits (1880), Tournure des chapeaux de soie, feutre, mécanique et fantaisie (1880), Galettes liège et toile (1878), Galettes de chapeaux refaits (1881).

La Chambre syndicale et la Société de secours mutuels, tout en ayant une comptabilité distincte, eurent les mêmes administrateurs et occupèrent le même local, rue des Rosiers, 25.

La Chambre syndicale percevait une cotisation de 5 p. 100 et ne prenait à sa charge que les secours en cas de grève ; la Société de secours mutuels percevait une cotisation de 1 p. 100 et payait les pensions et les secours de chômage (maladie ou manque de travail). Cette combinaison devait amener, en fait, à très bref délai, le transfert des fonds affectés précédemment à la Société de secours mutuels dans la caisse de la Chambre syndicale.

La première assemblée générale commune aux deux sociétés eut lieu le 16 juillet 1883. Les comptes présentés pour la Mutuelle couvraient cinq trimestres, du 31 mars 1882 au 30 juin 1883 ; à la première date, la Société possédait 386,577 fr. 15, dont 209,893 fr. 05 au fonds de retraite ; elle avait perçu, pendant ces quinze mois, 97,699 fr. 25, mais avait dépensé 160,703 fr. 40, dont 36,192 fr. 45 de pensions, 104,835 fr. 45 de secours ordinaires et 19,675 fr. 50 de frais généraux. Son capital était réduit à 225,873 fr. 75.

Les comptes de la Chambre syndicale couvraient neuf mois : du 1er octobre 1882 au 30 juin 1883. Elle avait perçu 73,412 fr. 90 et avait dépensé 9,848 fr. 50, dont 8,064 fr. 30 en secours extraordinaires et 1,784 fr. 20 de dépenses diverses, qui comprenaient un envoi de 1,000 fr. à des inondés ; de frais généraux, point. Il lui restait donc, au bout de neuf mois d'exercice, 63,564 fr. 40.

Le nombre des sociétaires était alors de 1,020, de part et d'autre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Si la dissolution de la Société de secours mutuels s'était faite suivant les dispositions du décret du 26 mars 1852, les ouvriers chapeliers avaient calculé qu'une somme de 100,000 fr. aurait été entièrement perdue pour eux et qu'ils n'auraient pas pu en faire bénéficier la Chambre syndicale. L'article 15 de ce décret est, en effet ainsi conçu :

Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le Préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Mais la modification apportée au taux de la cotisation de la société de secours mutuels n'avait pas échappé à la vigilance du Ministère de l'intérieur qui l'avait aussitôt interdite. Une audience fut demandée au Ministre, et la délégation n'eut qu'à lui mettre sous les yeux l'article 17 des statuts approuvés en 1867, portant que *la cotisation est fixée à 5 p. 100 et* varie *suivant les besoins de la société*, pour faire lever l'interdiction, au moins implicitement, car la Société ne fut pas inquiétée davantage.

Grèves partielles en 1882 et 1883. — Les 8,000 fr. dépensés par la Chambre syndicale en secours extraordinaires pendant son premier exercice l'avaient été pour soutenir cinq grèves partielles, dont quatre n'affectèrent qu'un établissement et qui se produisirent, deux en novembre et une en décembre 1882 ; les deux autres en mars et mai 1883. La première fut le résultat d'une demande des tournuriers, d'une augmentation de 25 centimes sur les façons payées 1 fr. 25 ; elle réussit ; la deuxième, dans l'article fantaisie, fut motivée par une diminution de tarif ; elle aboutit à un échec, ainsi que la troisième qui visait la réglementation du travail.

En mars 1883, l'emploi d'un apprenti supplémentaire dans un établissement provoqua une grève sans résultat, les sociétaires s'étant placés ailleurs ; et en mai, une transaction termina un conflit motivé par une diminution de tarif et l'emploi d'ouvriers non-sociétaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Association générale d'ouvriers chapeliers. — Un groupe d'ouvriers chapeliers, composé de 20 membres, s'était formé, dès 1873, pour amasser peu à peu le capital nécessaire pour fonder une association coopérative de production. Le nombre des participants s'accrut insensiblement et il avait atteint le chiffre de 39 lorsque, le 4 décembre 1882, l'*Association générale d'ouvriers chapeliers* fut définitivement constituée sous la forme anonyme, à personnel et capital variables; mais elle ne commença à fonctionner qu'en 1884. La fabrique et un magasin de vente au détail furent installés rue Saint-Antoine, 143. Il y avait alors 45 sociétaires.

Le capital avait été fixé à 10,000 fr., divisé en 100 actions de 100 fr.; les femmes étaient admises dans l'Association.

A la fin de 1884, le nombre des associés s'était élevé à 88 et 7,000 fr. avaient été versés sur les actions souscrites; 16,000 fr. de travaux avaient été exécutés dans l'année.

L'Association était adhérente à la Chambre consultative des associations de production; elle obtint, le 4 mars 1885, un prêt de 3,000 fr. sur le legs Rampal, mais elle fut bientôt acculée à la faillite, le 25 juillet 1886.

Le 26 février 1890, la ville de Paris parvint à recouvrer une somme de 750 fr., sur les 3,000 fr. prêtés.

La Chambre syndicale des chapeliers avait aussi fait un prêt de 4,400 fr.; il lui fut remboursé 708 fr. 75.

Disparition de la société de secours mutuels. — Le 30 juin 1885, la Société de secours mutuels n'avait plus en caisse que 21,119 fr. 06; dans les six mois suivants, elle perçut 8,863 fr. 99 et ses dépenses s'élevèrent à 74,479 fr. 95, dont 52,658 fr. 65 en secours ordinaires, 15,576 fr. 15 pour les pensions et 6,245 fr. 15 de dépenses diverses. Le déficit était de 44,496 fr. 90; il fut couvert par la Chambre syndicale. La dissolution de la Société de secours mutuels était chose faite.

Caisse syndicale de retraite. — Pour sauvegarder les droits des vieux sociétaires, et pour se conformer en même temps aux dispositions de la loi de 1884, qui exige une comptabilité distincte pour les sociétés de mutualité fondées par les syndicats, tous les articles des statuts de la Chambre syndicale, relatifs aux pensions, furent supprimés ou, plutôt, transférés dans le règlement d'une *Caisse de retraite*, formée le 1er janvier 1886, alimentée par la cotisation de 1 p. 100 affectée précédemment à la société de secours mutuels, et gratifiée d'un don de 20,000 fr. par la Chambre syndicale.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'article 146 des statuts syndicaux fut modifié comme suit :

Tous les membres de la Chambre syndicale devront cotiser à la Caisse de retraite.

Le 30 juin 1886, le capital de la Chambre syndicale était de 237,576 fr. 78 et celui de la Caisse de retraite, de 12,724 fr. 40.

Nous donnons, dans le tableau ci-dessous, l'effectif de la Société des chapeliers, depuis 1869 jusqu'en 1886, avec la somme globale des recettes et dépenses de chaque année, en faisant remarquer que, de 1883 à 1885, ces chiffres comprennent les comptes réunis de la Société de secours mutuels et de la Chambre syndicale et, en 1886, ceux de la Chambre syndicale avec la Caisse de retraite :

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	RECETTES. (1)	DÉPENSES.	DIFFÉRENCE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1869	1,358	100,949 00	104,023 86	— 3,074 86
1870	1,457	135,978 10	112,386 40	+ 13,591 70
1871	1,495	78,025 45	208,322 55	— 130,297 10
1872	1,532	79,992 35	37,413 15	+ 42,579 20
1873	1,165	123,046 39	116,485 85	+ 6,560 54
1874	1,039	118,815 91	131,869 75	— 13,053 84
1875	1,047	163,848 70	97,554 65	+ 66,294 05
1876	1,150	150,405 39	92,523 40	+ 67,801 99
1877	1,130	145,538 13	121,531 60	+ 24,006 53
1878	1,141	102,931 72	97,513 10	+ 22,094 72
1879	1,168	160,274 53	131,566 90	+ 28,707 63
1880	1,174	155,716 93	138,786 45	+ 16,990 48
1881	1,029	148,082 19	135,848 35	+ 8,953 84
1882	1,059	151,225 94	126,281 40	+ 24,944 54
1883	1,020	171,112 15	170,551 90	+ 551 90
1884	1,063	151,746 05	144,958 80	+ 7,787 25
1885	1,002	123,434 05	148,001 60	— 24,567 55
1886	1,011	121,280 92	155,361 95	— 34,081 03

Des quelques grèves partielles qui se produisirent de 1884 à 1886, il n'y a à retenir que le refus des tournuriers, manifesté deux fois, de se solidariser avec les ouvriers des autres catégories et l'invitation de ces derniers aux tournuriers d'avoir à modérer leurs exigences et à ne pas

(1) *Monographies professionnelles*, par Barberet, tome III. — Paris, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

contrarier l'action des autres catégories, lorsqu'elles auraient, à leur tour, à faire une demande de modification dans le travail. Ces tiraillements allèrent en s'accentuant de jour en jour.

L'obligation de payer une cotisation à la *Société générale* souleva aussi des mécontentements et fut sur le point d'amener des incidents analogues à celui de 1880. Mais, après maintes consultations, il fut reconnu que la Chambre syndicale avait le droit absolu d'exiger de ses membres, sous peine de radiation, l'adhésion à l'organisation fédérative de la profession.

Chambre syndicale des chapeliers-mécaniciens. — Les ouvriers qui fondèrent en 1884 la *Chambre syndicale des chapeliers-mécaniciens* sont ceux qui sont employés à coudre à la machine les tresses de paille, travail dans lequel ils se sont substitués aux femmes. Ces ouvriers sont étrangers dans la proportion des dix-neuf vingtièmes. L'apprentissage est réservé aux étrangers, belges, italiens ou suisses. On leur apprend à faire marcher une machine, ils travaillent gratuitement pendant trois semaines et on leur donne ensuite du travail aux pièces.

Une note, publiée dans plusieurs journaux le 31 janvier 1886, contenait sur la fabrication des chapeaux de paille à Paris les indications suivantes :

De 1860 à 1870, quelques ouvriers étrangers qui précédemment s'engageaient en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Russie, etc., s'introduisirent dans les ateliers de Paris.

A leur arrivée, ils furent fraternellement reçus, les ouvriers français se firent un plaisir de leur donner de bonnes leçons techniques ; enfin la camaraderie, fraternellement internationale, régnait dans les ateliers.

Mais, depuis, le chiffre des ouvriers étrangers a énormément augmenté. Dans 14 ateliers que fit visiter la Société générale des ouvriers chapeliers de France pour répondre au questionnaire officiel sur la crise industrielle, on compta 460 ouvriers, dont 420 étrangers et 40 français.

Aussi, la *Chambre syndicale des chapeliers-mécaniciens*, qui eut son siège rue d'Aboukir, 28, et réunit 100 sociétaires, ne renferma-t-elle qu'avec peine le nombre d'ouvriers français nécessaire pour former le bureau et pour être en règle avec la loi. La cotisation était de 2 fr. 50 par mois pendant la durée de la saison, du 15 janvier au 15 juin ; elle recevait des membres honoraires. Elle se proposait d'accorder des secours en cas de chômage et de faciliter le placement de ses membres.

On l'accusa d'avoir un autre but : celui de faire expulser des ateliers les ouvrières et ouvriers français. On prétendit que dans les ateliers où

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

travaillaient quelques Français, il existait, entre le contremaître et les ouvriers étrangers, des conventions occultes pour que ces derniers eussent l'ouvrage le plus facile et le mieux rétribué (1).

La Chambre syndicale des chapeliers-mécaniciens disparut en 1888, par suite du départ de quelques ouvriers français, lors de la création d'une Chambre syndicale des ouvriers chapeliers en fantaisie.

Chambre syndicale des ouvrières en chapellerie. — Conformément au vœu exprimé dans les Congrès de chapeliers, la Commission administrative de la *Société générale* entreprit une propagande active pour le groupement des ouvrières de Paris et, le 20 mars 1887, la *Chambre syndicale des ouvrières en chapellerie* fut fondée avec 80 sociétaires. Son siège fut établi rue des Rosiers, 25. Mais une administration sérieuse lui fit défaut et elle disparut dans le courant de la même année.

Au 30 juin 1887, l'effectif de la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers* était descendu à 964 membres, dont 93 pensionnaires et, quoique les recettes de l'année se fussent élevées à 105,918 fr. 31, l'avoir en caisse n'était plus que de 220,774 fr. 99. Les seuls secours ordinaires de chômage avaient absorbé 85,751 fr. 40, et il avait fallu avancer à la Caisse de retraite 15,589 fr. 60. La cotisation de 1 p. 100 était insuffisante pour assurer ce service, car elle n'avait produit que 15,187 fr. 40, tandis que les pensions avaient exigé une dépense de 30,777 fr.

Le déficit de l'année s'élevait donc à 17,801 fr. 79, ce qui portait le déficit des trois dernières années à la somme de 76,450 fr. 37.

Scission de 1887. — Ce fut là le principal prétexte invoqué par les tourneurs et les autres spécialités de la catégorie de la soie pour faire des propositions de réforme qui furent repoussées par l'assemblée, ce qui amena une scission dans la Chambre syndicale. Mais cette séparation ne fut que le résultat d'une hostilité latente existant depuis longtemps entre les diverses spécialités de la chapellerie et provenant de causes multiples.

L'introduction du machinisme avait eu pour conséquence d'atteindre plus particulièrement les catégories du feutre (fouleurs et apprêteurs), qui avaient vu constamment augmenter leurs périodes de chômage depuis 1870, les chapeaux de feutre communs étant de plus en plus fabriqués en province, et dans de petites localités. Les ouvriers de la soie,

(1) *Monographies professionnelles, loc. cit.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au contraire, n'avaient pas eu à supporter, au même degré, la concurrence mécanique et ils avaient même pu faire augmenter leurs salaires de plus de 25 p. 100 depuis 1865.

Dès lors, un fossé s'était creusé de plus en plus profond, dans la Société, entre les feutriers et les soyeux. Par la cotisation proportionnelle au salaire, les feutriers, chômant souvent et gagnant peu, coûtaient beaucoup et ne rapportaient guère.

Les soyeux, au gain élevé et chômant moins, se plaignaient de subvenir presque à eux seuls aux frais de la Société. Puis les tournuriers, qui se considéraient comme les artistes de la profession, avaient toujours affiché un certain dédain pour les feutriers, surtout pour les fouleurs, au travail plus pénible, dédain qui s'était encore accentué depuis que la machine était venue amoindrir la valeur technique de ces ouvriers.

Les soyeux proposèrent d'abord de rendre la cotisation fixe et égale pour tous ; cette proposition fut repoussée par la majorité des sociétaires, composée de feutriers. Ils s'attaquèrent ensuite à la *Société générale,* qu'ils avaient pourtant aidé à fonder puisque l'un d'eux en avait été le premier secrétaire général, fonction qu'il avait dû abandonner au bout d'un an, il est vrai, par suite de désaccord avec le conseil d'administration ; et peut-être faut-il voir là la source de l'hostilité qu'il témoigna plus tard à l'égard de la Fédération. Ils prétendirent que les administrateurs de la Société générale étant inféodés au Parti ouvrier, la politique s'était ainsi introduite dans la Chambre syndicale, ce qui l'avait affaiblie et avait amené le déficit.

Ils proposèrent donc, dans les assemblées des 16 juillet et 1er août 1887, la suppression de l'adhésion obligatoire à la *Société générale.*

Par 600 voix contre 100, la proposition fut repoussée ; ce n'était pas, en effet, une cotisation de 15 centimes par semaine à cette Société qui avait pu amener le déficit, mais bien la crise industrielle qui, en augmentant les dépenses pour indemnités de chômage, avait fait diminuer les recettes, toujours proportionnelles au salaire.

Les feutriers, pour réaliser une économie d'environ 10,000 fr. par an, firent adopter la suppression des secours de 20 fr. par semaine en cas de conflit ; en outre, les secours de chômage (13 semaines), qui pouvaient être renouvelés après 13 semaines de cotisations, ne furent plus donnés qu'une fois par an, sauf dans les cas de maladie dûment reconnus.

L'adoption de ces mesures ne donna pas satisfaction aux soyeux, ils ne les avaient pas proposées ; ils continuèrent à déclarer que la majorité

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

était composée de *grugeurs*, et qu'ils étaient las de toujours payer et d'être toujours battus par cette majorité. A ces insultes, les feutriers répondirent en publiant dans l'*Ouvrier chapelier*, organe de la *Société générale*, le compte individuel de plusieurs des principaux protestataires ; il en résultait que plusieurs d'entre eux avaient touché plus qu'ils n'avaient rapporté et que beaucoup d'autres avaient à leur actif une part si minime qu'elle en était dérisoire (1).

Entre temps, les dissidents s'étaient adressés à l'autorité compétente pour s'informer si la *Chambre syndicale* et la *Société générale* étaient en règle avec la loi du 21 mars 1884, en vue, disaient-ils, d'intérêts qu'il importait de sauvegarder. Les dispositions législatives n'avaient pas été, en effet, rigoureusement observées par la *Société générale*, qui se composait à la fois de syndicats professionnels et de sociétés de secours mutuels ; des mesures furent prises pour régulariser la situation, et l'instruction, commencée par le Parquet, fut abandonnée.

Le 18 septembre, eut lieu une assemblée générale extraordinaire de la Chambre syndicale. Les soyeux, qui l'avaient réclamée, s'abstinrent en masse de s'y rendre. Ils avaient décidé, depuis quelques jours, de se séparer de leurs camarades.

Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie. — Le 25 septembre, fut constituée la *Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie de Paris ;* elle réunit 360 membres et établit son siège rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 6.

Les statuts, qui différaient très peu de ceux de l'ancienne Chambre syndicale, étaient précédés d'un préambule ainsi conçu :

Les différentes catégories de la soie, considérant que l'administration de la Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris, en obligeant ses membres à cotiser à la Société générale, quoique son règlement ne le comporte pas légalement, a porté, par ce fait, une atteinte formelle à l'autonomie de la Société et à la liberté individuelle de chacun, déclarant, etc.

ART 4. — La corporation se divise en trois catégories, ainsi qu'il suit : monteurs, galettiers, tournuriers.

Une disposition transitoire, portant que les feutriers acceptés seraient assimilés à la catégorie du montage, faisait entrevoir que les fondateurs n'entendaient pas seulement grouper à part les catégories de la soie,

(1) *Rapport sur les causes de la scission*, broch. de 22 pages. — Paris, 1887.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mais attirer à eux les autres spécialités de la chapellerie afin de démolir l'ancienne Chambre syndicale.

Les secours de chômage étaient fixés à 2 fr. 25 par jour, ou 16 fr. par semaine complète, pendant 15 semaines; ils étaient renouvelables après 15 semaines de cotisations sur un salaire de 20 fr.

Les secours en cas de conflit étaient de 20 fr. par semaine.

Les secours aux partants étaient fixés à 32 fr.

Les membres du Syndicat furent désignés sous le nom de *cartes vertes*, d'après la couleur des cartes délivrées par le bureau pour l'embauchage; les cartes de l'ancienne Chambre étaient rouges.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers pour modes et des parties s'y rattachant. — Le signal de la désagrégation ayant été donné par les soyeux, un groupe d'ouvriers chapeliers pour modes fonda aussi, le 23 octobre, une chambre syndicale distincte, qui établit son siège rue des Fontaines, 7; puis rue de Turbigo, 70. Le nombre de ses adhérents, toujours restreint, n'était plus que de 34 en 1890. Ce Syndicat prononça sa dissolution le 23 juin 1892.

Grève de 1887-88. — Les membres de la *Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie* ne se bornèrent pas à une séparation pure et simple, mais ils mirent en demeure les ouvriers restés fidèles à l'ancienne Chambre syndicale d'avoir à se joindre à eux ou de quitter les ateliers où ils travaillaient ensemble. Aussitôt, protestation adressée aux journaux en ces termes :

Profitant de notre malheureuse situation industrielle et sociale, un des groupes les plus favorisés de notre corporation, oubliant à dessein les sacrifices faits par ceux qu'ils abandonnent aujourd'hui, vient, dans une pensée de révoltant égoïsme, de faire une scission dans notre vieille société.....

Les promoteurs de cette scission, qui sera fatale à toute la corporation, ont mis une grande partie de nos camarades dans la triste nécessité d'avoir à opter entre leurs convictions et leur pain quotidien. Enfin, ces hommes abandonnent lâchement 92 pensionnaires sans réfléchir que c'est à la solidarité de ces vieux sociétaires qu'ils sont redevables de la situation relativement avantageuse qu'ils occupent dans notre corporation.

Les soyeux déclarèrent bien qu'ils avaient abandonné leur part du capital de 220,000 fr. possédé par la Chambre syndicale; mais les pensions coûtaient 32,000 fr. par an, l'intérêt du capital était donc insuffisant; elles ne pouvaient être servies que grâce aux cotisations de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tous les sociétaires ; la scission équivalait donc à un véritable abandon des vieillards.

Au renvoi de ses membres des ateliers où les dissidents étaient en majorité, la *Chambre syndicale des chapeliers de Paris* riposta, le 10 octobre, par un *sautage* général, ou grève de tous ses adhérents dans les maisons où étaient occupés des soyeux scissionnaires, afin d'obtenir également leur renvoi ; 200 ouvriers quittèrent le travail. Ce fut une mesure irréfléchie, qu'explique seulement la vivacité de la lutte intestine qui durait depuis plusieurs mois. Il était difficile aux patrons, peu au courant de ces discussions entre syndiqués, de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre partie.

La Chambre syndicale de la rue des Rosiers fit appel à l'arbitrage de toutes les chambres syndicales ouvrières de Paris et, le 2 novembre 1887, 71 délégués de toutes les professions, dans une séance tenue à la Bourse du travail et à laquelle les dissidents s'abstinrent de paraître, adoptèrent l'ordre du jour suivant :

Considérant que la Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie manque aux sentiments de solidarité les plus élémentaires en n'acceptant pas l'arbitrage des chambres syndicales, lesdites chambres ne voient dans ce refus que la preuve de sa culpabilité ; pour ces raisons, déclarent cette chambre syndicale indigne d'avoir des relations avec les groupes ouvriers, et la mettent à l'index devant toutes les organisations ouvrières.

La grève se poursuivit pendant quatre mois avec un acharnement sans précédent. Les grévistes reçurent une indemnité de 30 fr. par semaine, dont 20 fr. par la Chambre syndicale, 7 fr. par la Société générale et 3 fr. fournis par une caisse extraordinaire de collectes. Mais il y avait tant de chômeurs dans la profession et les sentiments de solidarité s'étaient à ce point relâchés à la suite de ces dissensions qu'au bout de deux mois les grévistes étaient partout remplacés, sauf dans la maison Crespin-Laville où ils étaient le plus nombreux ; près de 100,000 fr. furent ainsi engloutis en pure perte, et là ne devait pas s'arrêter le chiffre des dépenses occasionnées par la lutte.

Association coopérative des ouvriers chapeliers de Paris. — Au cours de la grève, au mois de novembre, les soyeux restés fidèles à la Chambre syndicale firent agréer par elle la création d'une association coopérative de production et ils en obtinrent la souscription à 1,000 actions de 50 fr., ce qui leur permit de commencer immédiatement les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

opérations; 25 d'entre eux furent occupés dans l'atelier social, établi rue Chapon, 15.

L'*Association coopérative des chapeliers de Paris* consacra ses premiers fonds à produire avec ardeur, sans s'inquiéter suffisamment de la vente, et elle dut bientôt demander à la Chambre syndicale un nouveau prêt de 4,000 fr. qui lui fut accordé. Elle fut ensuite victime d'une faillite de 11,000 fr., et cette fois la Chambre syndicale dut refuser les avances nécessaires pour compenser cette perte. Ce refus entraîna la fermeture de l'atelier à la fin de 1888; la liquidation fournit à peine la somme nécessaire au payement du loyer.

Deux ans après, les associés quittèrent à leur tour la Chambre syndicale, à laquelle ils avaient fait dépenser 54,000 fr.

Cette expérience industrielle a été la dernière qu'aient tentée les ouvriers chapeliers de Paris.

Et, comme pour justifier le proverbe qu'un malheur n'arrive jamais seul, l'un des membres les plus influents de la Chambre syndicale, délégué à l'Exposition de Philadelphie en 1876, chargé de la rédaction d'un *Rapport sur les causes de la scission*, dans lequel il n'avait pas trouvé de termes assez vifs pour flageller les dissidents, s'enfuit en emportant une somme de 12,000 fr. appartenant au Syndicat.

Au 30 juin 1888, le nombre des membres de la *Chambre syndicale des chapeliers de Paris* était descendu à 510, dont 89 pensionnaires; et le capital était réduit à 53,005 fr. 70, au lieu de 220,744 fr. 99, un an auparavant. Les recettes de la Caisse de retraite avaient été de 6,970 fr. 55, et les dépenses, de 29,991 fr. 50; la différence avait été couverte par la caisse syndicale.

Les secours de chômage furent réduits à 10 fr. par semaine; les secours de 7 fr. furent supprimés; les pensions furent diminuées de moitié et il fut décidé de ne plus admettre de pensionnaires avant deux ans. Le nombre des fonctionnaires rétribués fut aussi restreint, et d'autres économies secondaires furent adoptées. Ces mesures devaient produire une économie de 40,000 fr. par an. Le capital n'en fut pas moins réduit à 35,000 fr. en 1889.

La dernière grève avait rendu la situation des feutriers de plus en plus précaire et l'on convenait que l'on avait commis une grande faute.

Cette manœuvre, écrivait plus tard un des membres du Syndicat, faisait admirablement le jeu de l'instigateur déguisé de la scission, un des patrons

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les plus importants, et l'on reste confondu devant le peu de clairvoyance des meneurs qui ont poussé à ce *saatage*, absolument comme s'ils avaient été payés par le susdit patron pour agir comme ils l'ont fait.

Le plus élémentaire bon sens commandait, au contraire, de maintenir le pied que l'on pouvait avoir dans les maisons et de préserver les finances du Syndicat. Le Syndicat eut ainsi prévenu les nombreuses défections qui devaient, par ce fait, se produire dans son sein.

A partir de ce moment, les patrons ont pu à leur aise user et abuser de la situation. Quelques-uns n'y ont pas manqué. Les tarifs consentis et acceptés de part et d'autre n'existent plus; le gain, déjà minime par suite des chômages, est encore réduit par l'abaissement des prix de façons, et, malgré cela, on se cramponne à une place comme un naufragé à une planche de salut. Les ouvriers se regardent en chiens de faïence et sont toujours prêts à se manger la laine sur le dos en attendant d'être tondus (1).

La Sécurité, *caisse de retraite du syndicat des ouvriers en chapeaux de soie*. — Le 1er janvier 1888, la Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie créa, pour ses membres, sous le titre de la *Sécurité*, une caisse de retraite obligatoire, dont le capital ne pût être affecté à aucune autre destination.

La cotisation fut fixée provisoirement à 60 centimes par semaine; les sociétaires reçus à l'âge de 40 ans durent payer un supplément de 25 centimes par semaine jusqu'à l'âge de 60 ans.

Il fut décidé que les premières pensions seraient servies dix ans après la fondation de la Société, que l'assemblée générale en fixerait le taux et que la somme nécessaire serait fournie par l'intérêt du capital; en cas d'insuffisance, par le produit des cotisations.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris en fantaisie, paille et feutre. — La *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers* ayant eu connaissance, au moment de la grève de 1887, de quelques velléités de démissions de la part des fantaisiens, crut pouvoir arrêter ce mouvement en faisant un sacrifice en leur faveur, et en décidant, le 27 novembre, la création d'une école professionnelle pour la couture de la paille.

La *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris en fantaisie, paille et feutre* n'en fut pas moins formée, le 13 mai 1888 et son siège établi rue de Rambuteau, 51.

L'école professionnelle susdite ne fonctionna d'ailleurs que peu de

(1) *Moniteur des syndicats ouvriers*, n° 351.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

temps, rue des Prairies; elle disparut en 1889, à la suite de malversations commises par son directeur qui fut condamné par contumace à quatre mois de prison. Le Syndicat de la rue des Rosiers avait consacré à cette œuvre une somme de 5,000 fr.

Les statuts adoptés par les *fantaisiens* furent conçus dans le même esprit que ceux des autres syndicats de chapeliers; cependant, la cotisation fut fixe, 1 fr. par semaine.

Le 28 février 1892, des modifications importantes furent apportées aux statuts. Chaque sociétaire dut payer 52 semaines de cotisations à 2 fr., considérées comme noviciat, après quoi il eut droit à un secours de 10 fr. par semaine pendant quatre semaines, en cas de maladie ou de chômage. Au bout de cette première année, la cotisation n'était plus que de 1 fr. 50 par semaine. Cette cotisation était partagée comme suit: 50 centimes à la caisse de secours et 1 fr. à la caisse syndicale, dite aussi caisse individuelle, parce que tous les six mois, après la répartition faite des charges sociales, chaque membre avait le droit de toucher, sur son compte individuel, l'excédent de la somme de 52 fr. qui devait toujours figurer au compte de chacun.

Ce nouveau règlement, mis en vigueur le 1er avril 1892, ne fut appliqué que jusqu'à la fin de l'année, la Chambre syndicale des *fantaisiens* ayant alors fusionné avec la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie de Paris réunis* qui commença à fonctionner le 1er janvier 1893.

Les *fantaisiens* syndiqués étaient alors au nombre de 70.

Syndicat des ouvriers chapeliers indépendants de Paris (*catégorie de la soie*). — Le 11 août 1889, quelques ouvriers de la catégorie de la soie fondèrent un nouveau groupe sous le titre de *Syndicat des ouvriers chapeliers indépendants*. La cotisation y était de 50 centimes par semaine, donnant droit, une fois par an, à un secours de 5 fr. par semaine pendant quatre semaines en cas de maladie ou de chômage.

Les *indépendants* étaient 22 en 1890; ce nombre ne fut jamais dépassé. Ce Syndicat, qui tenait ses réunions rue Vieille-du-Temple, 123, disparut en 1898.

Le renouvellement intégral des membres du conseil de prud'hommes, au mois de décembre 1890, fournit l'occasion d'une nouvelle lutte, très vive, entre soyeux et feutriers. Le siège de conseiller, occupé par un soyeux, fut conquis par un membre de l'ancienne Chambre syndicale,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

élu par 472 voix, tandis que le prud'homme sortant n'en obtenait que 262.

A ce moment, la Chambre syndicale comptait 406 membres.

Le 22 janvier 1891, le Ministre du commerce créait le Conseil supérieur du travail et désignait pour en faire partie M. Charcosset, membre de la Chambre syndicale. Mais les théories absolues du Parti ouvrier révolutionnaire dominaient encore dans les conseils du Syndicat; le nouvel organisme ne comptait pas suffisamment d'ouvriers, d'après les partisans du tout ou rien, et la Chambre syndicale exprima sa désapprobation. M. Charcosset, tout en déclarant à ses camarades qu'ils avaient tort, s'inclina cependant devant leur décision et envoya sa démission au Ministre.

La Parisienne, syndicat des ouvriers chapeliers-approprieurs de Paris. — Le 19 avril 1891, la société de secours mutuels la *Parisienne*, dont nous avons parlé plus haut, se transforma en syndicat professionnel, les statuts adoptés furent calqués sur ceux de la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers*, sauf qu'il n'y était pas question de retraite et que la cotisation, au lieu d'être proportionnelle au gain, était fixée à 2 fr. par semaine.

Elle avait 63 membres en 1892 et son siège social était passage Pecquai, 12.

La *Parisienne* fusionna, au 1er janvier 1893, avec la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie réunis*.

Société syndicale des chapeliers-mécaniciens, mécaniciennes (couture) et dresseurs de paille. — Nous voici maintenant à la création d'un sixième syndicat d'ouvriers chapeliers, depuis le mois de septembre 1887. La *Société syndicale des chapeliers-mécaniciens, mécaniciennes (couture) et dresseurs de paille*, constituée le 1er janvier 1892, établit son siège rue de Louvois, 12, et parvint à recueillir l'adhésion de 228 sociétaires dans le courant de l'année. La cotisation avait été fixée à 50 centimes par semaine.

Ce syndicat fusionna, à la fin de l'année, avec la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie réunis*.

Au mois d'avril 1891, la Société-mère ne comptait plus que 305 membres; par mesure d'économie, elle transféra son siège social rue du Plâtre, 13. Les divisions intérieures avaient fait surgir un si grand nombre de syndicats dans la profession, qu'on en était arrivé à ce fait qu'aucun d'eux ne pouvait défendre avec efficacité les intérêts de ses adhérents.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pour ramener à elle ceux qui l'avaient abandonnée, la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers* décida, dans son assemblée générale du 28 juin 1891, que tous ceux qui rentreraient dans son sein avant le 1er octobre bénéficieraient d'une amnistie générale, et qu'ils seraient admis dans tous leurs droits après 26 semaines de cotisations ordinaires à 5 p. 100. Elle adressa en même temps à la corporation un *Appel à la concorde*, que publia l'*Ouvrier chapelier*, du 26 juillet.

A la suite de la rentrée d'un certain nombre de membres, il fut procédé à une revision du règlement et le nouveau texte, longuement discuté, fut approuvé en assemblée générale le 14 août 1892. Nous n'insisterons pas sur les modifications introduites, car ce règlement ne fut appliqué que pendant quatre mois et demi, en raison du rapprochement qui se fit soudain entre la plupart des syndicats de chapeliers.

Disons seulement qu'il n'y était plus question de pensions de retraite : la scission de 1887, en diminuant les recettes et en faisant dépenser les trois quarts du capital, avait eu pour résultat de priver de tout secours 80 vieillards qui, après avoir fait leur devoir toute leur vie en faveur de leurs aînés, se trouvèrent délaissés par une partie de la jeune génération.

Fusion de 1893. — L'appel à la concorde lancé par la Chambre syndicale n'était pas resté sans écho et un besoin d'union se manifestait de différents côtés. Le 9 octobre 1892, dans une réunion tenue à la Bourse du travail, la question d'une fusion ou bien d'une fédération fut agitée et l'assemblée se prononça pour la fusion. Une commission de 28 membres, pris dans tous les syndicats de chapeliers de Paris et de la banlieue, fut nommée pour en élaborer les conditions.

Néanmoins, la Chambre des ouvriers en chapeaux de soie refusa de s'associer à ce mouvement, alléguant qu'il semblait être dirigé par des personnalités du Parti ouvrier.

Le 4 décembre, la fusion fut définitivement acceptée, à condition de substituer une cotisation fixe et uniforme pour tous à la cotisation proportionnelle au salaire, et de laisser aux syndicats adhérents leur autonomie complète pendant une période de six mois; toutefois, le nouveau syndicat devait fonctionner à partir du 1er janvier 1893.

Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie de Paris réunis. — Les statuts nouveaux furent arrêtés le 15 janvier 1893; en voici les principaux articles :

Art. 1er. — Les syndicats chapeliers de Paris se fusionnent en un seul, sous

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le titre de *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie de Paris réunis.*

Art. 2. — Le nouveau syndicat a pour but :

De résister légalement aux diminutions de salaire qui ont lieu depuis 1887;

De concilier les conflits entre patrons et ouvriers au moyen de l'arbitrage;

De donner : 1° Des secours de chômage par manque de travail, accident ou maladie;

2° Des secours en cas de conflits entre patrons et ouvriers ou en cas de grève;

3° Des funérailles convenables au décès.

Art. 3. — Pour obtenir les avantages précités il suffit, avant le 1er juillet 1893, de faire un apport de 20 fr. comme fonds de caisse, et de verser régulièrement 1 fr. 50 par semaine pendant 26 semaines.

Art. 5. — A partir du dimanche 2 juillet 1893, c'est-à-dire à l'expiration des 26 semaines de délai accordées aux fondateurs, la Chambre syndicale continuera d'être ouverte à tous les ouvriers et ouvrières en chapellerie de Paris et de la banlieue moyennant un noviciat de 52 semaines à 2 fr. par semaine.

Les secours de chômage *ordinaire* furent fixés à 14 fr. par semaine pendant 13 semaines; les secours en cas de conflit à 20 fr. par semaine. Aux partants de Paris, 20 fr.; aux arrivants, 2 fr. par jour pendant 4 jours.

Les indemnités aux fonctionnaires furent de : 1,000 fr. aux deux secrétaires (500 fr. chacun), 150 fr. au caissier-payeur, 100 fr. à l'archiviste, 2 fr. par séance aux receveurs, 1 fr. aux membres des commissions et du conseil. Il n'y eut plus de président.

Art. 40. — Aucune catégorie, *sauf pour le cas de diminution*, ne pourra cesser le travail, dans une ou plusieurs maisons, sans y être provisoirement autorisée par la Commission du travail.

Art. 47 à 51. — (Procédure de conciliation et d'arbitrage comme anciennement).

Art. 83. — Une amende de 50 fr. sera infligée à tout syndiqué qui, dans un conflit, fera défection.

Art. 88. — Les syndicats adhérents à la fusion disposeront à leur gré de leur avoir, après le prélèvement de 20 fr. pour chacun de leurs membres; mais ils devront être liquidés et dissous après les six mois de cotisations à la nouvelle Chambre syndicale.

Le siège social fut installé rue du Plâtre, 14, et la Chambre syndicale eut aussi un bureau à la Bourse du travail.

Le nombre des adhérents des deux sexes s'éleva à un millier, dont les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

uns n'avaient pas été syndiqués auparavant et les autres provenaient des syndicats suivants ayant adhéré à la fusion :

Chambre syndicale des chapeliers en fantaisie, paille et feutre;

La *Parisienne, syndicat des chapeliers-approprieurs;*

Société syndicale des chapeliers mécaniciens et dresseurs de paille;

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers.

Cette dernière opéra sa liquidation sur un avoir de 10,514 fr. 90; 9,036 fr. 50 furent employés au versement de 26 fr. 50 pour chacun de ses 341 membres au nouveau syndicat, et 739 fr. 70 furent affectés à des compléments de noviciats; le reste à des dépenses diverses.

Grèves partielles, 1890-91-92. — Depuis la grève de 1887, provoquée par la scission, jusqu'en 1893, il n'y eut que trois conflits, n'atteignant chacun qu'un seul établissement.

En avril 1890, des fouleurs, dont on avait diminué le tarif, cessèrent le travail; ils furent remplacés. Dans une fabrique de chapeaux de paille, du 16 au 21 décembre 1891, 64 ouvriers firent grève pour demander la substitution du travail à la journée au travail aux pièces. C'était la première fois qu'une pareille demande était faite dans la chapellerie, où les ouvriers avaient toujours considéré le travail aux pièces comme un principe fondamental. Mais la diminution progressive des tarifs dans plusieurs spécialités avait modifié les opinions, et le travail à la journée commençait à être considéré comme susceptible d'enrayer la réduction des salaires et de restreindre le chômage, en supprimant la surproduction qu'entraîne le travail aux pièces.

Les grévistes n'obtinrent pas le changement qu'ils demandaient, mais les prix de façon furent un peu augmentés.

Le 19 décembre 1892, également dans une fabrique de chapeaux de paille, 4 couseurs, dont le tarif était réduit de 5 centimes par chapeau, se mirent en grève et 12 dresseurs se rendirent solidaires de leurs camarades. Le 24, le tarif était rétabli, mais huit jours après, le patron renouvelait sa première décision, et alors, tous les ouvriers, couseurs, dresseurs et approprieurs, cessèrent le travail, au nombre de 40. Le conseil municipal de Paris vota un secours de 1,000 fr. en faveur des grévistes; des collectes dans les ateliers produisirent 1,290 fr. 45. La nouvelle Chambre syndicale envoya une délégation au patron, qui affirma que les tarifs de dressage et d'appropriage ne seraient pas modifiés, mais il resta inébranlable pour celui de la couture. La grève se prolongea jusqu'au 15 février et se termina par un échec.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie*, qui s'était créée, en apparence, pour ne pas payer de cotisations à la *Société générale*, prit l'initiative, en avril 1891, de la fondation d'une nouvelle fédération, l'*Union des ouvriers en chapeaux de soie*, qui obtint quelques adhésions en province, mais disparut au bout de deux ans.

A partir de 1892, le nombre des soyeux syndiqués commença aussi à décroître et des modifications furent apportées aux statuts, en 1895. La principale concernait la cotisation fixée à 5 p. 100 jusqu'à 25 fr. et portée à 7 p. 100 pour les gains dépassant 25 fr. par semaine.

Le nouveau règlement était précédé d'un avant-propos qui contenait le passage suivant :

Les circonstances difficiles dans lesquelles se formait ce nouveau syndicat (le 25 septembre 1887) exigeaient de ses membres les plus grands sacrifices. En effet, sans fonds de caisse préalable, il fallait néanmoins subvenir aux besoins journaliers pour indemniser le chômage et la maladie, et n'oubliant pas non plus les sociétaires âgés qui adhéraient à notre nouveau syndicat, il fallait penser à leur assurer une pension, puisqu'ils abandonnaient pour venir à nous les droits qu'ils avaient acquis à l'ancien syndicat. C'est donc au prix des plus grands efforts que ces résultats furent atteints. Ainsi, depuis le 25 septembre 1887, avec un effectif moyen de 300 membres, le syndicat a pu payer 168,280 fr. 30 pour chômage et maladie, et 36,657 fr. 95 pour servir des pensions à une moyenne de 16 pensionnaires, et, malgré les périodes difficiles que le syndicat a traversées, il reste encore en caisse 51,040 fr. 19 soit 196 fr. 30 par sociétaire.

Au 1er octobre 1895, l'avoir s'élevait à 52,981 fr. 65; mais, un an après, il était descendu à 41,947 fr. 82; les recettes de l'année avaient été de 27,293 fr. 27, dont 23,269 fr. 40 produits par les cotisations seules, et les dépenses avaient monté à 36,327 fr. 10, dont 9,197 fr. pour pensions.

Le nombre des membres était de 270 : 226 sociétaires en règle, 14 en noviciat et 30 pensionnés.

Les membres du bureau étaient rétribués comme suit : président, 200 fr. par an; secrétaire, 300 fr.; trésorier, 250 fr.

Le nombre des participants à la caisse de retraite la *Sécurité* était plus élevé que celui des membres de la Chambre syndicale, parce que les ouvriers ayant quitté Paris pouvaient continuer à en faire partie : il était de 299 au 1er janvier 1897. Le capital de la caisse de retraite s'élevait à 95,450 fr. 79.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'après une décision du 3 octobre 1897, la cotisation hebdomadaire, 60 centimes par semaine, fut portée à 70 centimes pour les membres reçus à l'âge de 30 ans et à 75 centimes à 35 ans. Dès le début, les membres reçus à 40 ans avaient dû payer 85 centimes, cette disposition fut conservée.

A la Chambre syndicale, la cotisation de 7 p. 100, pour les gains hebdomadaire de 25 fr. et au-dessus, fut réduite à 6 p. 100 le 8 novembre 1897.

Au 31 décembre 1898, la *Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie* avait encore 205 membres; elle en avait 198 un an après.

Le siège social avait été transféré de la rue des Archives, 6, à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 35, en 1893; puis rue des Blancs-Manteaux, 23, en 1895.

La *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie réunis* vit terminer sa première année d'exercice par un bénéfice de 18,488 fr. 25; recettes, 43,998 fr. 90; dépenses, 25,510 fr. 65.

Elle avait envoyé un délégué au Congrès international socialiste de Zurich, qui s'était tenu au mois d'août et qui avait été accompagné d'un Congrès international d'ouvriers chapeliers.

Elle intervint, en 1894, dans une grève de couseurs en chapeaux de paille, déclarée le 12 février pour réduction de tarif; 120 grévistes y prirent part, dont 50 femmes et 20 enfants. Une transaction y mit fin au bout de 5 jours.

Peu après, une proposition de revenir à la cotisation proportionnelle, faite par les feutriers, amena une scission. La cotisation fixe de 1 fr. 50 par semaine était lourde pour ceux-ci et légère pour les fantaisiens qui gagnaient des salaires plus élevés et qui auraient dû payer davantage si l'on avait admis la cotisation à 5 p. 100. Sans attendre que la proposition fût discutée en assemblée générale, ils se retirèrent et reconstituèrent leur ancien Syndicat, sous le titre qu'il avait avant la fusion.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris en fantaisie, feutre et paille. — Le Syndicat des fantaisiens laisse néanmoins ses membres libres d'appartenir à d'autres syndicats, comme le témoignent les statuts :

ART. 16. — Le capital social ne peut être formé actuellement que par une cotisation de 1 fr. 50 versée chaque semaine.

Sur cette cotisation, 50 centimes seront prélevés pour créer une caisse dite de résistance à laquelle il ne pourra être touché qu'en cas de grève ou conflit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La somme de 1 fr. formera l'avoir particulier de chaque sociétaire qu'il pourra toucher deux fois par an à date fixe, moins 10 p. 100 qui lui seront retenus pour frais généraux.

Nul remboursement ne pourra avoir lieu avant que le sociétaire ait cotisé 26 semaines, plus 2 fr. comme inscription.

Art. 26. — Les membres faisant partie de plusieurs syndicats ne pourront prendre part au vote si un cas de dissolution ou de fusion était proposé à l'assemblée générale.

Art. 27. — Tout membre faisant partie de deux syndicats chapeliers devra en faire la déclaration au bureau, sinon il sera passible d'une amende de 5 fr.

Le Syndicat n'eut donc pas d'autre but que la résistance. Il comptait 78 membres au 1er janvier 1895, 54 à la fin de 1898, et 17 au 1er janvier 1900.

Il est désigné dans la profession sous le nom de Syndicat des *cartes roses ;* son siège est rue Sainte-Anne, 52.

Après le départ des fantaisiens, la désagrégation continua dans la Chambre syndicale des ouvriers réunis; les ouvriers étrangers, belges surtout, qui y avaient adhéré en grand nombre au début, se retirèrent peu à peu, et l'effectif était réduit à 480 membres au mois de juin; le 31 décembre, le capital en caisse était de 5,774 fr. 85.

L'effectif tomba à 300 membres en 1895, à 180 l'année suivante, presque tous feutriers.

La situation était devenue pire qu'en 1892, avant la fusion, puisque la Chambre syndicale de 1882 comptait, à elle seule, encore 341 membres en 1892.

Les statuts furent encore une fois revisés (27 janvier 1896): la cotisation fut fixée à 5 p. 100 du gain; elle fut due à partir de 20 fr. Le secours de chômage (pénurie de travail ou maladie) fut fixé à 10 fr. par semaine pendant 5 semaines.

Une caisse de résistance, formée par une cotisation supplémentaire de 20 centimes par semaine, fut affectée spécialement aux indemnités en cas de conflit.

Les allocations aux fonctionnaires furent réduites à : 200 fr. par an pour le secrétaire-comptable-archiviste, 104 fr. au sous-secrétaire receveur, 150 fr. au caissier-payeur, 1 fr. par séance aux membres des commissions et contrôleurs.

Le 17 janvier 1897, les secours de chômage en cas de maladie furent supprimés, mettant fin à une disposition qui s'était perpétuée depuis le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

commencement du siècle dans toutes les organisations d'ouvriers chapeliers (1).

Dans le courant de l'année, la proposition fut même faite de supprimer entièrement tous les secours de chômage, de revenir à la cotisation fixe et de consacrer toutes les ressources à la défense des salaires Cette proposition ayant été repoussée le 15 août, il s'ensuivit la formation d'un nouveau groupe.

Union des ouvriers chapeliers de Paris (caisse de résistance). — Ses fondateurs se proposèrent d'organiser le groupement de tous les ouvriers chapeliers de Paris, d'empêcher l'avilissement des salaires, d'organiser le placement et de distribuer des secours en cas de conflit.

L'*Union des ouvriers chapeliers de Paris, caisse de résistance*, fut constituée le 22 août 1897 et ses statuts mis en vigueur le 5 septembre.

La cotisation fut fixée à 25 centimes par semaine; les fonctions administratives furent gratuites et tous les adhérents, à tour de rôle, devaient y participer.

L'*Union* compta 180 adhérents à la fin de 1897; elle eut d'abord son siège rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 5 ; puis à la Bourse du travail. Son action fut nulle au point de vue professionnel et son effectif décrut rapidement; ses derniers membres rentrèrent, au mois de mai 1899, à la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie réunis.*

La fabrication de la chapellerie continuait à déserter Paris. La maison Crespin-Laville, une des plus importantes, avait transféré ses ateliers de *foule* à Bruxelles, puis en 1898, son atelier de la rue Vitruve fut supprimé et réinstallé à Saint-Just-en-Chaussée (Oise). De ce fait, le nombre des membres du Syndicat des chapeliers réunis se trouva encore diminué et celui des chômeurs singulièrement augmenté.

Le 21 août 1898, le partage de la caisse syndicale entre tous les membres fut décidé, en réservant les 3,040 fr. affectés à la résistance. La caisse de chômage devint facultative et les statuts durent subir de nouvelles modifications :

ART. 6. — La cotisation est fixe, elle est de 1 fr. par semaine, sur laquelle

(1) Au mois de juillet 1897, deux actions de 100 fr. furent souscrites à l'Association chapelière de La Souterraine (Creuse), formée à la suite d'une longue grève à Chambon-sur-Voueize. Le Syndicat fut représenté au Congrès international des chapeliers, tenu à Londres du 28 au 31 juillet 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sera prélevée la cotisation à la Société générale, soit 15 centimes, obligatoire pour tous les syndiqués.

(La cotisation fixe de 1 fr. est due à partir du gain de 18 fr.; la cotisation à la Société générale est due à partir du gain de 7 fr.).

ART. 7. — Les camarades rentrant au nouveau groupement seront tenus de verser un fonds de caisse de 5 fr., leur donnant droit, après 4 semaines de cotisations, aux secours de conflit.

ART. 9. — Les secours de conflit sont fixés à 7 fr. par semaine pendant toute la durée du conflit.

ART. 43. — Les syndiqués partants, en règle de un an de cotisations, auront droit à un secours de 15 fr., et de 7 fr. 50 au bout de 26 semaines de cotisations.

Une permanence pour le placement des membres sans travail avait été organisée au bureau de la Chambre syndicale, à la Bourse du travail, tous les jours, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le Conseil municipal de Paris avait alloué, pour ce service, une subvention de 2,400 fr., qui fut continuée les années suivantes.

Le 9 avril 1899, il n'y avait plus que 61 syndiqués. La caisse de chômage facultative fut supprimée; la cotisation fut abaissée à 55 centimes par semaine et fut due à partir du gain de 10 fr.; sur ces 55 centimes, il est prélevé 15 centimes pour la *Société générale* et 5 centimes pour une caisse de prévoyance destinée à venir en aide aux nécessiteux; il reste donc 35 centimes pour la caisse de résistance et les frais généraux.

Au premier janvier 1900, l'effectif s'était relevé à 154 membres, dont 3 femmes.

Ces changements de plus en plus fréquents et rapprochés dans l'organisation syndicale dénotent, à eux seuls un malaise profond, dû à la transformation mécanique de la fabrication et à l'exode des fabriques dans les campagnes, causes contre lesquelles les ouvriers parisiens se debattent désarmés et impuissants. Comme le malade qui se retourne et se déplace constamment dans l'espoir de trouver, dans une autre position, un soulagement à ses douleurs, les feutriers pensent en vain trouver quelque moyen de lutter avec plus d'efficacité contre le chômage et l'avilissement des salaires en apportant des modifications à des textes qu'ils ont élaborés peu auparavant.

Les trois syndicats de chapeliers de Paris comptaient ensemble 318 membres en 1899, 369 en 1900.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CHAPELIERS DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1804.....	Société de Bienfaisance et secours mutuels des approprieurs-chapeliers (n° 15).....	.....
1811, 1er mai.....	Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs (n° 27).....	.....
1833.....	Société auxiliaire des chapeliers-approprieurs.....	1860, 15 avril.
1834.....	Société auxiliaire des chapeliers-fouleurs.....	1884, 5 septembre.
1848.....	Association (de production) des ouvriers fouleurs.....	1851, 27 décembre.
1860, 15 avril.....	Société de secours mutuels des ouvriers approprieurs-chapeliers (n° 149).....	.....
1865.....	Société industrielle et commerciale des ouvriers chapeliers.	1886, décembre.
1868.....	Société de secours mutuels contre le chômage des chapeliers en fantaisie, paille et feutre.....	1869, mars.
1870, 22 mai.....	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers.....	1874, janvier.
1877, 13 mai.....	Chambre syndicale des approprieurs-chapeliers.....	.....
1884, 5 septembre..	Chambre syndicale des fouleurs-chapeliers.....	.....
1891, 10 janvier....	Manufacture de chapellerie, Faure, Blanc, Bienvenu et Cie.....	1896, 1er mai.
1891, 22 février....	Syndicat professionnel des chapeliers.....	1892, 30 août.
1891, 9 mars.....	Chambre syndicale des ouvrières en coiffes de chapellerie.	1892, mai.
1894, 10 février....	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers en fantaisie, paille et feutre.....	.....

La chapellerie lyonnaise, qui formait une industrie importante en 1789, employant 1,500 ouvriers fouleurs et 1,004 approprieurs, déclina considérablement pendant la période révolutionnaire et ne put jamais reconquérir son ancienne prospérité. En 1800, il n'y avait plus, à Lyon, que 490 fouleurs et 372 approprieurs, et en 1810, 341 fouleurs et 295 approprieurs.

Les fouleurs, qui composaient seuls le compagnonnage des chapeliers, n'avaient pas cessé d'être organisés et donnèrent bientôt des preuves de leur cohésion; les approprieurs formèrent une Société de secours mutuels, en reprenant les principales règles d'une confrérie du siècle précédent.

Société de bienfaisance et secours mutuels des ouvriers approprieurs-chapeliers. — Un vieil encadrement en bois, entourant le tableau qui contient les noms des membres de la *Société de secours mutuels des ouvriers approprieurs-chapeliers* (qui a le n° 15 des sociétés de Lyon), conservé au siège actuel, porte l'année 1804 comme date de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fondation de la Société, qui ne fit autoriser son règlement que le 2 août 1824. Ce règlement contenait les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Cette Société est établie pour le soulagement des ouvriers apprêteurs-chapeliers malades, infirmes, indigents et vieillards; nul ne pourra en faire partie qu'il ne soit âgé de 20 ans accomplis, et non de plus de 40.

Art. 3. — Le nombre des membres de la Société est fixé à 200.

Art. 14. — Nul ne peut être nommé membre du bureau s'il ne sait lire et écrire.

Art. 23. — Chaque membre paye, à son entrée dans la Société, une somme de 9 fr.

Il paye, en outre, une rétribution de 1 fr. 50 par mois.

(*Ancienne Confrérie. — Les confrères qui se feront recevoir dans la Confrérie d'assistance des compagnons apprêteurs donneront 9 livres et continueront à payer d'un dimanche à l'autre 6 sols, qui est la rétribution de la Confrérie. — Des deux receveurs en charge, il doit s'en trouver un qui doit savoir lire et écrire.*)

Art. 36. — Chaque membre de la Société recevra, en cas de maladie, un secours à domicile, soit chez lui, soit à l'hospice des malades, de 1 fr. 50 par jour, pendant trois mois; passé ce délai, il ne recevra plus que 1 fr. par jour, pendant trois autres mois; et si la maladie continue, il sera réputé incurable, traité et secouru comme tel.

Art. 37. — Les vieillards, infirmes et incurables recevront un secours à domicile, soit chez eux, soit à l'hospice, de 7 fr. 50 par mois.

Art. 46. — Tout vieillard, infirme ou incurable, pensionné par l'Association, qui se permettra de mendier, en quelque lieu que ce soit, sera privé des secours qui lui étaient accordés.

(*Ancienne Confrérie. — Un compagnon apprêteur composant ladite confrérie venant à tomber malade, il lui est accordé une livre par jour pendant trois mois, et si la maladie continue, il est réduit à la pension qui est de 10 sols par jour jusqu'à parfaite guérison. — Tout compagnon apprêteur étant réduit à la pension ne pourra faire aucune quête dans les ateliers de chapellerie, ni ne pourra mendier dans la ville, ni dans ses faubourgs, sous peine d'être privé de la pension accordée par la Confrérie.*)

Art. 55. — La Société fera célébrer chaque année une messe solennelle qui aura lieu le jour de Saint-Clair, 1er juin; les frais de la messe, du pain bénit et des brioches qui seront présentées seront acquittés par la Société (1).

(1) Une très vieille statuette de Saint Clair est encore conservée au siège actuel de la Société.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 56. — Les sociétaires qui ne se rendront pas à la messe solennelle, et qui ne pourront pas justifier d'un motif légitime d'absence, payeront une amende de 3 fr.

(*Ancienne Confrérie. — L'on fera célébrer une grand'messe le jour de Saint-Clair, aux frais de la Bourse, où tous les confrères composant la confrérie seront obligés de s'y trouver.*)

Les compagnons fouleurs. — Une ordonnance du commissaire général de police de Lyon du 12 floréal an XIII (2 mai 1805) avait décidé l'installation de bureaux officiels de placement, à l'instar de la mesure prise à Paris l'année précédente, mais les chapeliers s'étaient montrés hostiles à cette institution, et les préposés de la chapellerie, nommés en vertu de cette ordonnance, s'en plaignaient dans une lettre, en date du 5 mars 1806, à l'adjoint chargé de la police des ouvriers :

.....Tous les ouvriers de la chapellerie, et plus particulièrement les fouleurs, ont une Société organisée, avec président, secrétaire et commissaires ; ce sont eux qui, lorsqu'ils veulent prendre quelque détermination, soit pour nuire à certains fabricants, provoquer quelque augmentation, soit pour tout autre projet, courent les ateliers sous prétexte de se faire placer, assignent un rendez-vous commun aux ouvriers, communiquent leurs volontés et imposent la peine qui s'ensuivrait en cas de refus. Celui ou ceux qui ne s'y conformeraient pas courraient le risque d'être maltraités et de rester sans ouvrage, parce que les ouvriers, se plaçant les uns par les autres, dépendent les uns des autres. La Société défendrait l'ouvrage au refractaire (dans ce cas, il est aussi défendu à un autre ouvrier de le placer) jusqu'à ce qu'il ait purgé la peine imposée qui est toujours une amende pécuniaire au profit de la masse.

Cette Société a toujours été en opposition avec l'autorité.

C'est elle qui s'est opposée à l'exécution de l'arrêté du 12 floréal, en amendant ceux d'entre eux qui auraient recours au bureau de placement pour avoir de l'ouvrage ; qui oblige à continuer de payer les bienvenues, les rétributions d'apprentis, de compagnons, et enfin toutes les amendes, suivant les statuts de la Société.

Vous pouvez croire que, quoique ces sociétés aient été prises en flagrant délit plusieurs fois, quoiqu'elles aient subi plusieurs jugements, elles n'en existent pas moins, et que des rétributions qu'elles reçoivent de chaque membre, elles ont des fonds qui leur facilitent l'exécution de leurs projets. Veulent-elles provoquer une augmentation, elles ordonnent aux ouvriers de telle ou telle fabrique de la demander ; leur est-elle refusée, dès lors ils cessent de travailler et reçoivent de la Société 9 fr. par semaine chacun. Le fabricant qui a des commissions à remplir, ou les manquera ou est obligé de subir la loi imposée, et ainsi de fabrique en fabrique...

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les préposés proposaient comme remède la reconstitution, à leur bénéfice, de la chapellerie en corporation. Les patrons auraient été astreints à une cotisation annuelle de 5 ou 10 fr., suivant l'importance de leur établissement et ils n'auraient embauché d'ouvriers que par l'entremise du bureau officiel de placement, qui aurait exercé une sorte de surveillance continuelle sur le personnel. Chaque ouvrier ou ouvrière aurait contribué par une somme de 5 fr. pour chaque inscription ou placement.

D'autres rapports signalent les fouleurs comme s'étant imposé la loi de ne faire qu'un nombre déterminé de chapeaux par jour, réduisant ainsi volontairement leur salaire, puisqu'ils travaillaient aux pièces; ceux qui en fabriquaient davantage étaient frappés d'une amende au profit de la Société.

Tarif en 1807. — Les conflits entre patrons et ouvriers fouleurs se multipliant, le maire de Lyon réunit, en 1807, les patrons et des délégués ouvriers et parvint à leur faire adopter un tarif en 55 articles, auquel il donna l'estampille administrative.

Le calme qui suivit l'adoption de ce tarif ne fut pas de longue durée, car, le 15 décembre 1809, plusieurs fabricants se plaignaient auprès du ministre de l'Intérieur des agissements de la Société secrète des fouleurs, qui exigeait des apprentis une véritable rançon, s'élevant à la somme de 100 fr., demandait toujours des salaires plus élevés, en prétendant ne travailler que dix ou onze heures par jour.

Le 15 avril 1810, deux patrons écrivirent à l'adjoint au maire que, ayant refusé le prix demandé par les fouleurs pour une qualité de chapeaux non prévue au tarif de 1807, ils avaient vu vider leurs ateliers instantanément.

Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers-fouleurs. — Le 1er mai 1811, quelques fouleurs fondèrent une Société de secours mutuels (la 27e de Lyon) sur des bases identiques à celle des approprieurs.

Age d'admission : 16 à 40 ans; droit d'entrée : 6 fr.; cotisation 1 fr. 50 par mois. Secours en cas de maladie : 6 fr. par semaine, pendant six semaines, et 3 fr. pendant trois mois; les incurables, infirmes et vieillards, 1 fr. 50 par semaine toute leur vie.

La fête de Saint-Jacques, le 1er mai, était célébrée par une messe solennelle à laquelle tous les sociétaires étaient tenus d'assister.

Grève de 1817. — A la suite de nouvelles difficultés sur les prix de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

façon, le maire de Lyon prit l'avis de quelques fabricants, ouvriers et conseillers prud'hommes, et publia, le 22 octobre 1817, un nouveau tarif en réduction sur celui de 1807. Les fouleurs étaient seuls atteints et cessèrent immédiatement le travail; une centaine d'entre eux quittèrent la ville, par groupes de 10 à 20; mais les apprôprieurs firent cause commune avec eux et les teinturiers menaçaient de se mettre en grève également.

Par un nouvel arrêté, rendu le 12 novembre, le maire rétablit le tarif de 1807 et prit des mesures comminatoires pour assurer la reprise du travail :

Art. 3. — Les ouvriers chapeliers qui, dans les vingt-quatre heures, ne seront pas rentrés dans les ateliers, seront, en exécution des articles 415 et 416 du Code pénal, arrêtés et mis à la disposition du procureur du Roi, comme étant évidemment chefs, moteurs ou complices de la coalition qui a eu pour objet de faire cesser en même temps le travail dans la généralité des ateliers de cette ville.

A l'égard des ouvriers étrangers qui refuseraient de reprendre du travail, ils seront tenus, dans le même délai de vingt-quatre heures, de se présenter à la mairie, bureau de police, pour y reprendre leurs livrets, lesquels auront été visés par nous. Ils quitteront la ville dans les quarante-huit heures suivantes et devront se rendre dans leurs communes respectives sans pouvoir s'écarter de leur route.

Les ouvriers chapeliers étrangers qui, après le délai ci-dessus fixé, n'auraient pas repris de travail et seraient trouvés dans la ville, seront considérés comme *vagabonds* et *gens sans aveu*, et conduits de brigade en brigade dans leurs communes, pour leur être fait application des articles 269 à 273 du Code pénal.

Art. 4. — Les ouvriers chapeliers qui rentreront immédiatement dans le devoir obtiendront de nous la faculté de se former en sociétés de bienfaisance, pour venir au secours de ceux de leurs confrères malades, ou qui se trouveraient légitimement empêchés de travailler.

Il y aura trois sortes de sociétés : 1° pour les fouleurs; 2° pour les apprôprieurs; 3° pour les teinturiers de chapeaux.

Les ouvriers chapeliers rentrèrent dans les ateliers le lendemain, mais n'usèrent pas de la faculté offerte par le maire de fonder de nouvelles sociétés de secours mutuels.

La Chambre de commerce de Lyon, cherchant la cause de la gêne dans laquelle se trouvait la chapellerie, adoptait, dans sa séance du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

10 décembre 1818, un rapport sur la situation de 1816 à 1818, qui contenait le passage suivant :

Cette fabrique (la chapellerie), si importante autrefois à Lyon, a été certainement perdue par la Révolution, nous avons eu souvent occasion de le dire, et nous avons le regret de voir que la fabrication des chapeaux, généralement répandue à l'étranger, à Paris et dans toutes les villes de France que nous avions signalées comme la cause principale de la perte de cette industrie pour nous, a mis un obstacle insurmontable à ce qu'elle puisse nous être rendue.

Le 21 octobre 1819, le préfet du Rhône communiquait au maire de Lyon une réclamation de trois fabricants qui se plaignaient à la fois d'une grève de leurs ouvriers et de l'illégalité de l'ordonnance de police qui avait fixé un tarif des salaires.

Appelé, à ce sujet, à fournir des explications au ministre de l'Intérieur, le préfet écrivait le 3 novembre suivant :

.....Le maintien des tarifs est difficile à soutenir sous le rapport légal, car il n'existe aucune loi qui confère à l'autorité le droit de tarifer.....Je me propose toutefois de faire remarquer à Son Excellence l'influence funeste que pourrait avoir une trop brusque transition de l'état de choses actuel à une annulation totale des règles tracées par l'autorité avec le concours des prud'hommes, et je demanderai que si le gouvernement ne se détermine point au maintien des règlements municipaux, il consente du moins à ne point les faire annuler explicitement et qu'il se borne à attendre ce résultat de l'effet de la désuétude.

Les rapports que j'avais reçus de la police m'avaient déjà informé que l'association qui existe entre les ouvriers, sous le prétexte de secours, ne tendait souvent qu'à salarier les coalitions au moyen des rétributions établies. Je me propose d'examiner sérieusement si, d'après un tel abus, il n'y aurait pas lieu de dissoudre cette association.

Société auxiliaire des chapeliers-approprieurs. — Pendant les douze années qui suivirent, l'histoire des chapeliers de Lyon ne nous offre aucun fait notable; les deux sociétés de secours mutuels, de fouleurs et d'approprieurs, ne se développèrent que lentement.

En 1833, une partie des membres de la Société des approprieurs (la 15e) constituèrent une société annexe sous le titre de *Société auxiliaire*. Moyennant une cotisation de 50 centimes par semaine, elle se proposait la défense des intérêts professionnels et assurait à ses membres, en cas de chômage, un secours de 7 fr. par semaine pendant 13 semaines.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Après l'apparition du chapeau de soie, et devant les salaires plus élevés obtenus par les ouvriers qui se consacrèrent à cette spécialité, les feutriers résolurent de demander une augmentation de salaire, et une grève, soutenue par la *Société auxiliaire*, fut déclarée en 1836. Trois grévistes furent arrêtés et condamnés; la grève se termina par un échec.

Au 1er janvier 1840, la Société de secours mutuels des approprieurs comptait 100 membres et avait 1,232 fr. 80 en caisse, non compris, bien entendu, les fonds de la *Société auxiliaire*, dont les comptes étaient tenus secrets.

En 1842-1843, une nouvelle grève des approprieurs aboutit, malgré les condamnations infligées à quelques ouvriers, à l'établissement d'un nouveau tarif qui fut appliqué pendant plus de 20 ans.

En 1848, la *Société auxiliaire* prit de l'extension et s'enhardit à sortir de l'ombre dans laquelle elle était restée. Le 8 octobre, elle adoptait un nouveau règlement qu'elle fit imprimer, sous le titre de *Règlement de la Société auxiliaire dite Bourse de prévoyance et de secours mutuels des approprieurs chapeliers*, dont voici les articles principaux :

Art. 2. — Pour être reçu, il faut : 1° être ouvrier approprieur, âgé de moins de 40 ans; 2° porteur d'un livret en règle; 3° connaître deux des parties suivantes : le feutre, le montage, la galette et la tournure.

Art. 4. — Le prix de la réception est fixé à 72 fr., payables 12 fr. comptant et les 50 restants dans les six mois qui constituent la durée du noviciat.

Art. 9. — La commission administrative se compose : 1° des fonctionnaires du bureau (7, dont le président); 2° des chefs de section, au nombre de 16.

Art. 11. — Tous les fonctionnaires ci-dessus désignés sont rééligibles chaque année.

Art. 13. — Nul sociétaire, soit membre du bureau ou chef de section, ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été conférées que dans le cas où il aurait une année de gestion; il n'aura droit qu'à une année de vacance, le tout sous peine d'une amende ainsi réglée : pour chacun des membres du bureau, 6 fr., pour chacun des chefs de section, 3 fr.

Art. 21. — ..... Il est alloué au secrétaire la somme de 70 fr. par an à titre d'indemnité.

Art. 34. — La cotisation régulière est de 5 centimes par franc, payables chaque semaine.

Art. 40. — Tout approprieur arrivant à Lyon pour y chercher de l'ouvrage recevra le catalogue contenant les noms et adresses des fabricants chapeliers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lorsqu'il aura parcouru les fabriques sans pouvoir se placer, il lui sera délivré la somme de 6 fr. à sa sortie de Lyon.

Art. 41. — Tout sociétaire en règle, déclaré et reconnu sans ouvrage, pour quelque cause que ce soit, indépendante de sa volonté, recevra 8 fr. par semaine pendant 17 semaines au plus par année.

Art. 45. — Le sociétaire qui, étant sans ouvrage, trouverait dans la chapellerie une ou plusieurs journées de travail à faire, devra en faire la déclaration à son chef de section; s'il ne gagne pas 8 fr., la Société lui complétera cette somme; si son gain hebdomadaire excède la somme de 8 fr., il payera sa cotisation.

Art. 47. — Le sociétaire qui aura épuisé les 17 semaines de secours qui lui sont accordées dans le courant de l'année n'aura droit à de nouveaux secours, l'année suivante, que dans le cas où il aurait cotisé en travaillant au moins 15 semaines dans le courant de l'année pendant laquelle il aura épuisé ses secours.

Art. 48. — Sont néanmoins exceptés du précédent article les sociétaires âgés de 50 ans; ils ne devront cotiser que 8 semaines avant de toucher de nouveaux secours.

Art. 49. — Tout sociétaire devenant infirme dans l'exercice de sa profession, ou ayant 60 ans d'âge et 15 années d'activité dans la Société, non compris les absences, aura droit à une pension de 80 fr. par an.

Art. 57. — Le sociétaire qui quitterait volontairement sa place pour partir recevra la somme de 10 fr. Il n'aura droit aux secours que trois mois après la date de son départ.

Art. 65. — L'assemblée générale aura lieu une fois par an, un dimanche, à 11 heures du matin, dans un local désigné par la commission exécutive; tous les membres de la Société devront s'y rendre, sous peine d'une amende de 1 fr. 50 contre les absents au premier appel, qui aura lieu un quart d'heure après l'heure indiquée, et pareille amende en sus au deuxième appel, qui se fera à la fin de la séance.

Art. 70. — Aucun changement ne pourra être apporté au présent règlement, s'il n'est voté en assemblée générale par les deux tiers plus un des membres composant la Société.

La *Société auxiliaire* obtint, en 1848, une légère augmentation sur le tarif de 1843, par des négociations amiables avec les patrons, mais cette amélioration ne fut pas de longue durée.

Un rapport de police, adressé quelques années plus tard au procureur général, parle de la *Société auxiliaire* en ces termes :

En 1848, la *Société auxiliaire* est signalée comme animée d'un esprit détes-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

table; de là, sa dissolution par arrêté du préfet, en date du 27 septembre 1853 (1); en même temps, est ordonnée la saisie et la répartition entre tous les adhérents des fonds en caisse.

C'est alors qu'elle devient une véritable Société secrète sous le couvert de la Société de secours mutuels. Influence encore plus déplorable qu'auparavant.

La Société de secours mutuels avait été *approuvée* le 22 septembre 1853.

Société auxiliaire des chapeliers-fouleurs. — La fondation d'une Société auxiliaire par les fouleurs de la Société de secours mutuels (la 27e) suivit de près la création analogue des apprêteurs. On pourrait même dire qu'elle l'avait précédée, car une première organisation en avait été tentée en 1829, mais elle ne fut réellement constituée qu'en 1834. La cotisation était de 50 centimes par semaine et les chômeurs recevaient un secours de 7 fr. par semaine. Les sociétaires quittant Lyon avaient droit à un secours de 20 fr.

Le 1er janvier 1840, la Société de secours mutuels des fouleurs comptait 93 membres et avait en caisse 1,067 fr. 10.

Association des ouvriers fouleurs. — En 1848, la *Société auxiliaire* créa un atelier coopératif, place du Marché. Les sociétaires en chômage y étaient reçus et pouvaient y faire pour 14 fr. de travail par semaine chacun. La *Société auxiliaire* et l'association de production, qui avait prospéré, furent dissoutes toutes deux le 27 décembre 1851, avec les autres sociétés ouvrières de Lyon. La Société possédait alors 6,000 fr.

Elle avait fait adopter, en 1849, sans grève, un nouveau tarif par les patrons.

Elle continua à fonctionner secrètement, comme elle l'avait fait de 1834 à 1848, à l'abri de la Société de secours mutuels. Celle-ci se fit *approuver* le 7 octobre 1863. On retrouve dans les nouveaux statuts la constante préoccupation des chapeliers d'organiser les secours en cas de chômage :

ART. 1er. — La Société a pour but :

.....

4° De constituer des pensions de retraite aux vieillards et de donner des secours aux infirmes et incurables, lorsque les fonds de la Société permettront de donner ces pensions et secours;

(1) Le rapport doit faire erreur de date et veut probablement parler de l'arrêté du 27 décembre 1851, prononçant la dissolution de toutes les sociétés ouvrières de Lyon.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

5° D'allouer des secours temporaires aux sociétaires nécessiteux, lorsqu'il sera constaté qu'il leur a été impossible de se procurer du travail.

Art. 5. — Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 16 ans, et le maximum à 45 ans.

Art. 31. — La cotisation est fixée à 5 centimes par franc de salaire.

Art. 41. — La Société alloue aux malades 2 fr. par jour pendant 3 mois et 1 fr. par jour les 3 mois suivants.

Si la maladie dure plus de six mois, le sociétaire sera classé dans la catégorie des incurables, et recevra, s'il a payé pendant 15 ans sa cotisation, un secours annuel qui sera déterminé tous les ans par le bureau.

Art. 52. — Des secours extraordinaires pourront être accordés par le bureau aux sociétaires qui en feront la demande, lorsqu'il sera reconnu et pleinement justifié qu'ils sont dans un besoin urgent et qu'il leur est impossible de se procurer du travail, même momentané.

Art. 53. — Les secours de cette nature ne pourront être ni quotidiens, ni hebdomadaires, ni mensuels, ni trimestriels, ni être renouvelés dans le même trimestre à la même personne.

Art. 54. — Dans la première quinzaine de chaque trimestre, il sera fourni à l'autorité supérieure départementale la liste des sociétaires qui ont obtenu des secours extraordinaires dans le trimestre précédent, avec désignation de la quotité du secours accordé à chaque sociétaire et des motifs ou circonstances qui ont fait allouer le secours.

Art. 55. — Le bureau pourra également accorder un secours fixé provisoirement à 3 fr. aux ouvriers chapeliers-fouleurs de passage à Lyon, porteurs d'un livret en règle, lorsqu'il sera constaté qu'ils n'ont pas pu trouver d'occupation dans les divers ateliers de chapellerie de la ville, et qu'ils sont sans ressources.

L'autorité préfectorale, dont on aperçoit l'ingérence dans la rédaction des articles 52 à 55, avait encore exigé que les recettes fussent partagées en deux parties : 1° les deux tiers pour être affectés au service maladie; 2° le quart du troisième tiers mis en réserve pour la caisse des retraites, et le reste pour les secours extraordinaires.

Mais ces articles ne furent jamais appliqués dans leur teneur et les indemnités de chômage furent simplement prises dans la caisse unique.

La *Société auxiliaire* n'en continua pas moins à avoir sa caisse spéciale jusqu'en 1873, date à laquelle, ayant donné des preuves publiques de son existence, elle fut dissoute par arrêté préfectoral. Elle se réorganisa en 1878 et se transforma, en 1884, en Chambre syndicale des fouleurs-chapeliers, tout en restant liée à la Société de secours mutuels.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Depuis cette époque, la 27e est restée confinée dans la mutualité proprement dite (1). Au 31 décembre 1887, elle comptait 34 membres et servait 120 fr. de pension à 2 vieillards.

Le nombre de ses membres est allé constamment en diminuant. Il était de 16 au 31 décembre 1897; le fonds de retraite était de 18,053 fr. 02; les fonds libres, 9,050 fr. 05; 4 retraités touchaient ensemble 283 fr.

Grèves en 1855, 1856, 1859. — Revenons aux approprieurs. En octobre 1855 et en avril 1856, ils mirent successivement à l'index deux patrons qui occupaient des ouvriers à appointements fixes; on exigea leur renvoi et leur remplacement par des ouvriers à façon. Le premier patron céda au bout de quelques mois; le second vit son atelier abandonné et porta plainte.

Trois grévistes furent arrêtés; on ne put établir le fait d'association illicite et on les poursuivit seulement pour délit de coalition. Acquittés par le tribunal correctionnel, ils furent condamnés par la Cour d'appel à six mois de prison.

En juillet 1859, un fabricant s'aperçut que ses ouvriers se relâchaient dans leur travail, puis le quittaient successivement pour des motifs futiles. Il finit par apprendre que cette conduite était motivée par la présence, dans son atelier, de 6 ouvriers qui n'étaient pas membres de la *Société auxiliaire;* il parvint à connaître les noms des membres de la commission directrice de cette société, dont l'un était conseiller prud'homme. Il s'aboucha avec eux; les conditions imposées pour la rentrée des ouvriers furent une augmentation des salaires et le renvoi des non-sociétaires; sur ce dernier point il y eut transaction, 3 seulement furent renvoyés sur 6, 2 autres devaient entrer dans la Société, le sixième était un ouvrier âgé. Les ouvriers renvoyés dénoncèrent la Société et les membres de la commission furent arrêtés. Au cours de l'instruction, on découvrit que les fonds, s'élevant à 16,000 fr., avaient été déposés chez un notaire, au nom de 8 membres de la Société; ces 8 membres furent également poursuivis. Le tribunal correctionnel prononça, le 7 janvier 1860, 5 condamnations à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, 11 à un mois de prison et 25 fr. d'amende et 5 acquittements.

(1) Au lieu de la cotisation proportionnelle au salaire, elle a établi la cotisation fixe 2 fr. par mois; actuellement 2 fr. 25.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce jugement fut confirmé le 13 février par la Cour d'appel. Les 16,000 fr. avaient été saisis, naturellement.

Le 21 avril, l'Empereur gracia 3 des condamnés et réduisit la peine de 3 autres.

Société de secours mutuels des ouvriers approprieurs-chapeliers (149e). — Le préfet, prévoyant que la *Société auxiliaire* ne tarderait pas à renaître de ses cendres, promit de verser les 16,000 fr. saisis dans la caisse d'une société de secours mutuels, si les ouvriers voulaient la constituer. Il espérait faire ainsi disparaître à jamais la Société secrète. La demande d'autorisation fut aussitôt signée par 127 ouvriers; ceux-ci auraient voulu une société libre, simplement autorisée, mais le versement des fonds fut subordonné à *l'approbation* des statuts, ce qui impliquait la nomination du président, pour cinq ans, par le chef de l'État. Les approprieurs se résignèrent; la 149e Société de Lyon fut fondée le 15 avril 1860 et approuvée le 5 mai suivant.

Les statuts furent exactement ceux de la Société de secours mutuels des fouleurs, dont nous avons reproduit plus haut les principaux articles, sauf pour l'âge maximum d'admission, fixé à 40 ans, les secours aux ouvriers de passage, fixés à 12 fr. au maximum, et la répartition des recettes en deux parties, qui n'y figurait pas d'abord et qui y fut introduite le 21 février 1861. La pension de retraite, accordée à 60 ans après 15 années de cotisations, fut provisoirement fixée à 12 fr. par mois.

A la suite de la création de cette Société, où les patrons étaient admis comme membres honoraires, le préfet invita les deux parties à se mettre d'accord sur les prix de façon, et un tarif fut établi et signé le 8 avril 1863.

La *15e Société de secours mutuels*, celle de 1804-1824, vit dès lors décroître son influence au point de vue professionnel, mais l'espoir d'une pension de retraite lui conserva néanmoins la plupart de ses membres. Elle comptait encore, au 31 décembre 1887, 77 sociétaires avec un capital de 24,355 fr. 15; elle avait 17 pensionnaires.

Au 31 décembre 1897, elle avait 28 membres et 29,942 fr. 97 en caisse, dont 28,960 fr. 02 au fonds de retraite; 18 pensionnaires touchaient ensemble 958 fr.

La *149e* comptait 197 membres au 31 décembre 1860; elle servit une pension de 80 fr. à 9 membres de l'ancienne *Société auxiliaire* qui, en fait, avait continué ses opérations; car, malgré les statuts officiels, les chômeurs touchaient toujours un secours de 12 fr. par semaine pendant 17 semaines par an.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1865, le nombre des sociétaires s'éleva à 250 et celui des pensionnés à 14. Une somme de 3,000 fr. fut envoyée aux chapeliers de Paris en grève (mars-avril); au même moment, les approprieurs de Lyon obtenaient le renouvellement de leur tarif, avec modifications, pour une nouvelle période de cinq années. Ce tarif, qui comprenait 98 articles, était déclaré applicable du 1er mai 1865 au 1er mai 1870.

Société industrielle et commerciale des chapeliers de la ville de Lyon. — Les chapeliers furent parmi les premiers à entrer dans le mouvement coopératif de production qui gagna, à partir de 1865, un grand nombre de professions lyonnaises; l'initiative en fut prise par les fouleurs de la 27e Société de secours mutuels, mais la *Société industrielle et commerciale des chapeliers* qu'ils fondèrent au commencement de 1865 était ouverte à tous les chapeliers. Ce fut une société en nom collectif à l'égard de la gérance et en commandite à l'égard des associés, fondée pour une durée de 50 années, au capital de 20,000 fr., divisé en 200 actions de 100 fr.; chaque actionnaire ne pouvait posséder plus de 5 actions, ni avoir plus d'une voix dans les assemblées générales. Trois dixièmes des bénéfices devaient être affectés à la création d'une caisse de retraite.

La Société eut son siège rue Montesquieu, 77, et commença ses opérations au mois d'octobre 1865. Elle ne fut composée que de fouleurs et servit d'atelier de chômage à leur *Bourse auxiliaire*. Au lieu de servir une indemnité de 10 fr. par semaine pendant 5 semaines aux chômeurs, elle les envoyait travailler à la *Commandite* où ils pouvaient faire 14 fr. de travail par semaine pendant 5 semaines; après ce laps de temps, on les gardait encore s'il y avait assez de travail.

Une administration défectueuse, renouvelée d'ailleurs trop fréquemment, amena la déconfiture de l'Association à la fin de décembre 1866. Tout le capital versé fut perdu.

Le 21 juin 1866, les approprieurs décidèrent aussi la fondation d'une association coopérative, dont ils fixèrent le capital à 15,000 fr. Pour être admis comme souscripteur, il fallait être ouvrier approprieur-chapelier et faire partie de la 149e société de secours mutuels. L'Association ne parvint pas à se constituer définitivement.

Société de secours mutuels contre le chômage des chapeliers en fantaisie, paille et feutre. — Les 200 chapeliers en fantaisie, paille et feutre, qui formèrent, à la fin de l'année 1868, une *Société de secours mutuels contre le chômage*, avec une cotisation hebdomadaire de 50 cen-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

times, paraissent n'avoir eu en vue qu'un but déterminé et temporaire : la diminution de la durée de la journée de travail à 11 heures au lieu de 12.

Lorsque, au mois de mars 1869, la Société fit cette demande aux patrons, ceux-ci la repoussèrent. Les ateliers furent alors abandonnés et, après 15 jours de grève, satisfaction fut donnée aux ouvriers.

Après cette réussite, la Société prononça sa dissolution et les fonds furent partagés entre les adhérents.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Lyon. — La Chambre syndicale des chapeliers de Paris ayant pris l'initiative de fonder, en mai 1870, une fédération de tous les chapeliers de France, dans laquelle toutes les sociétés de la profession viendraient se fondre par l'intermédiaire de chambres syndicales locales réunissant toutes les spécialités, les chapeliers de Lyon accueillirent favorablement le projet et, le 22 mai, les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Lyon* étaient adoptés.

Ils reproduisent, d'ailleurs, presque complètement, le modèle de statuts envoyé de Paris.

La Chambre syndicale déclare :

Que tous les ouvriers chapeliers pourront être admis dans son sein ;

Qu'aucune société existante ne doit figurer en nom directement ou indirectement dans ses statuts ;

Qu'il ne peut être fait de distinction entre ses adhérents, etc.

La cotisation était fixée à 15 centimes par semaine, le droit d'admission à 1 fr. ; le siège social fut établi rue Montesquieu, 77.

Le 10 novembre 1872, la Chambre syndicale avait 108 membres; elle votait un secours de 500 fr. pour les grévistes d'Aix.

Quoique les administrateurs eussent toujours demandé et obtenu l'autorisation administrative pour tenir leurs assemblées générales, quatre d'entre eux furent poursuivis, en décembre 1873, pour affiliation à une société secrète et furent condamnés à 10 jours de prison. La Chambre syndicale fut dissoute peu après.

Un article des statuts-type avait évidemment motivé les poursuites. Il était ainsi conçu :

La Chambre syndicale s'occupera immédiatement de fédérer toutes les Sociétés de France et fera appel aux ouvriers chapeliers des différentes nations,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

afin d'établir un lien fédéral qui permette de faire cesser la concurrence que se font entre eux les travailleurs.

On avait cru voir là une affiliation à l'*Internationale*.

La *Société de secours mutuels des ouvriers approprieurs-chapeliers* (149e) apporta quelques modifications à ses statuts le 15 août 1868 : malades et chômeurs furent placés sur le pied d'égalité et purent recevoir 2 fr. par jour pendant 17 semaines et 1 fr. pendant les 8 semaines suivantes.

Le sociétaire appelé au service militaire reçut 25 fr. au départ.

L'année 1870 fut désastreuse pour la Société ; 69 de ses membres furent appelés au service militaire, les dépenses s'élevèrent à 44,769 fr. 50 contre 18,213 fr. 40 de recettes. L'avoir, au 31 décembre, fut réduit à 16,922 fr. 47.

La cotisation fut alors élevée de 5 à 7,50 p. 100 du salaire, et les sociétaires gagnant plus de 20 fr. par semaine durent payer, en plus, 5 centimes par 10 fr. ou fraction de 10 fr. La Société souscrivit 5,000 fr. à l'emprunt de la ville de Lyon pour la défense nationale.

Au 31 décembre 1871, elle comptait 270 membres et 23 pensionnés; son capital était remonté à 25,310 fr. ; trois ans plus tard, il atteignait 46,641 fr. 35.

Le 16 mars 1872, une réduction de salaire poussa les ouvrières garnisseuses en chapellerie d'une fabrique à se mettre en grève. Les ouvriers se solidarisèrent avec les garnisseuses et quittèrent l'atelier. Au bout de cinq jours, le patron renonça à la réduction.

Grève de 1876. — Le 31 octobre 1876, quatre délégués de la 149e furent chargés de soumettre aux 40 patrons de la ville un tarif, unifiant les prix de façon pour toutes les maisons. Les patrons ayant refusé toute discussion, 300 ouvriers quittèrent le travail. Le 2 novembre, les patrons consentirent à examiner le tarif ; le 5, le plus grand nombre d'entre eux l'adoptaient et le travail reprenait chez eux ; les autres suivaient leur exemple quelques jours après. La grève n'avait duré que 8 jours.

Les indemnités aux grévistes avaient été payées partie par la Société de secours mutuels, partie par une *caisse noire* annexe ou caisse des collectes.

Chambre syndicale des approprieurs-chapeliers. — Le 13 mai 1877, une Chambre syndicale des approprieurs-chapeliers fut constituée et fit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

siège commun avec la Société de secours mutuels, rue Montesquieu, 50 (1).

Les statuts reproduisaient les dispositions de la Chambre de 1870, sauf que les seuls approprieurs pouvaient être admis, que la cotisation était fixée à 5 centimes par semaine, et que la déclaration suivante fut introduite dans la déclaration de principes :

Le travail d'appropriage se payant et devant se payer aux pièces, il ne peut être dérogé à ce mode de rémunération qu'en faveur des contremaîtres et des commis de détail.

La Chambre syndicale était à peine organisée qu'il lui fut notifié d'avoir à cesser son fonctionnement; la même mesure fut prise le même jour, 29 juillet 1877, contre la plupart des organisations ouvrières de Lyon.

Elle prit part, néanmoins, par deux délégués, aux travaux du deuxième Congrès ouvrier qui se tint à Lyon en 1878.

La Société de secours mutuels (149e) eut à payer, en cette année 1878, 17,488 fr. 20 de secours de chômage, et l'assemblée générale du 29 décembre se vit obligée de prendre les mesures suivantes :

Vu le déficit de ces deux dernières années 1877 et 1878, montant ensemble à plus de 11,000 fr., la Société continuera de payer :

1° Les malades au taux actuel, soit 12 fr. par semaine : . . . . .

4° Les pensions au taux actuel de 360 fr., en se réservant de les augmenter ou de les diminuer suivant ses ressources ;

5° Les secours extraordinaires ou de chômage sont provisoirement suspendus ; mais il sera accordé des secours éventuels sur la caisse spéciale des collectes ;

6° La gestion de cette caisse sera laissée au bureau de la Société, ainsi que la distribution des secours, la commission des collectes étant supprimée ;

7° Les secours de départ, ainsi que les secours aux passagers, sont également supprimés ;

8° La cotisation hebdomadaire de 5 p. 100 est réduite à 2,50 p. 100;

9° Le nombre de semaines de maladie à toucher est réduit à 17 semaines absolument.

Cependant, comme il y avait encore en caisse 45,037 fr. et que le nombre des sociétaires était de 172, on ne s'expliquerait pas ces sévères

(1) De 1860 à 1877, le siège avait été rue Thomassin, 51.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

économies si l'on ne rapprochait de la résolution ci-dessus les décisions prises quelques jours plus tard, le 5 janvier 1879, par la Chambre syndicale composée des mêmes membres que la Société de secours mutuels.

On va voir qu'il ne s'agissait, en somme, que d'une nouvelle répartition d'attributions entre les deux organisations :

Art. 5. — Les sociétaires doivent, dans les temps de pénurie de travail, se prêter un mutuel concours pour la répartition équitable de l'ouvrage, c'est-à-dire observer strictement les règles de l'*ardoise*.

Art. 10. — Les syndics, au nombre de 11, constitueront le conseil : ils seront pris dans chacune des spécialités : 4 feutriers, 3 tournuriers, 2 monteurs, 2 galettiers.

Art. 13. — Le conseil nomme son président de séance.

Art. 17. — Nul ne pourra être élu syndic s'il n'est âgé de 21 ans révolus, et s'il ne sait lire et écrire, mais aussi nul remplissant les conditions exigées ne pourra refuser ces fonctions sans encourir une amende de 10 fr.

Art. 24. — Il sera alloué aux membres du conseil d'administration une indemnité fixée comme suit : aux trois secrétaires, chacun 40 fr. par an ; aux deux trésoriers, chacun 20 fr. par an.

Art. 26. — La caisse est alimentée au moyen de cotisations fixées pour chaque sociétaire à 5 centimes par franc sur le salaire hebdomadaire.

Art. 27. — Tout approprieur qui, à l'avenir, voudra faire partie de la Chambre syndicale, devra verser à titre de fonds de caisse, et en sus de la cotisation ordinaire, 5 centimes par franc sur son salaire hebdomadaire pendant 52 semaines.

Sont exceptés, les fils de sociétaires en règle, qui ne verseront la fondation que pendant 26 semaines.

Art. 28. — Chaque maison nomme son collecteur, qui est pris à tour de rôle. Ce collecteur perçoit les cotisations tous les samedis soir et porte la recette chaque dimanche au siège de la Chambre syndicale, de 9 heures à 11 heures du matin.

Art. 30. — Le sociétaire qui se mettra en retard de sa cotisation payera une amende de 25 centimes à la deuxième semaine, de 50 à la troisième, de 75 à la quatrième.

Ces amendes s'additionnent les unes avec les autres et forment, à la quatrième semaine, un total de 1 fr. 50.

Si à l'expiration de la cinquième semaine, le sociétaire ne s'est pas complètement libéré, il sera rayé faute de payement, sans autre formalité ni avertissement.

Art. 34. — Les indemnités en cas de chômage involontaire seront de 12 fr. par semaine pendant 17 semaines.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 39. — Le sociétaire en règle qui voudra quitter Lyon recevra une indemnité de départ de 20 fr., en plus de sa semaine courante, s'il est sans travail.

Art. 47. — Le sociétaire en règle partant pour le service militaire obligatoire recevra une indemnité de départ de 25 fr.

Art. 48. — Indépendamment des primes pouvant être accordées aux vieillards ou infirmes, la Chambre syndicale assure le payement des pensions des anciens et nouveaux sociétaires et les complètera au besoin, en cas d'insuffisance de ressources de la 149e Société de secours mutuels.

Art. 51. — Tout sociétaire qui ne se présentera pas à l'assemblée générale sera passible d'une amende de 1 fr. (Amende portée à 2 fr. le 31 juillet 1881).

La *Chambre syndicale des apprêteurs* donna son adhésion à la *Société générale des chapeliers*, dès la fondation de celle-ci, en 1880.

En 1881 (le 9 janvier), la cotisation ordinaire fut réduite à 2,50 p. 100 et il fut établi une cotisation supplémentaire de 15 centimes par semaine. Ces deux décisions furent supprimées le 8 janvier 1882 et la cotisation ordinaire rétablie à 5 p. 100. Le bureau de la Chambre syndicale fut réuni à celui de la 149e. La Chambre continua à percevoir la moitié des recettes (décision de 1881), en se chargeant de fournir un supplément de 60 fr. par an aux pensionnés de la 149e. Les statuts des deux Sociétés furent réunis dans une seule brochure, précédés de l'appel suivant :

A partir de la présente assemblée générale (8 janvier 1882) tout apprêteur chapelier, résidant à Lyon, ou y arrivant, qui se présentera à la Chambre syndicale pour en faire partie, devra verser 5 p. 100 de cotisation et 5 p. 100 de fondation, soit 10 p. 100 sur son gain hebdomadaire, plus 5 centimes pour les collectes, payables par semaine; moyennant ces versements réguliers, le nouveau sociétaire aura droit aux secours et avantages stipulés dans les statuts de la 149e Société de secours mutuels, dont il se trouvera faire partie de plein droit.

Grève de 1883. — Au mois de mai 1883 se produisit une grève générale pour maintenir le tarif uniforme; elle fut terminée au bout de cinq jours par une réussite (1). Les grévistes reçurent, tant de la Chambre syndicale que de la *Société générale*, une indemnité de 5 fr. par jour.

A la fin de cette année, il y avait 203 apprêteurs syndiqués.

Les statuts, légèrement modifiés le 9 avril 1884, composent le conseil

(1) Une nouvelle édition du tarif de 1865, qui avait été déjà complété et modifié en 1872 et en 1880, fut publiée le 27 mai.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 6 feutriers, 3 tournuriers, 1 monteur et 1 galettier ; tout syndic élu qui refuse cette fonction est à l'amende de 20 fr. ; l'archiviste reçoit une indemnité annuelle de 80 fr. ; les deux secrétaires, 60 fr. ; les deux trésoriers, 40 fr. ; et les autres syndics, 20 fr.

L'indemnité de chômage est portée à 14 fr. par semaine pendant 15 semaines (1).

L'effectif du Syndicat s'élevait à 216 membres au 31 décembre 1884.

Deux délégués le représentèrent au Congrès national des syndicats ouvriers qui se tint à Lyon en octobre 1886, et le sixième Congrès de la *Société générale des chapeliers* eut lieu aussi à Lyon au mois d'août 1887.

Grèves de 1886 à 1890. — Le 21 septembre 1886, tous les apprêteurs de Lyon quittèrent le travail pour s'opposer à l'application d'un nouveau tarif dit proportionnel, dont les prix de façon variaient d'après la qualité des chapeaux. Au bout de deux jours, ils réintégrèrent les ateliers en acceptant le nouveau tarif.

Au mois d'août 1887, le Syndicat fit une démarche auprès d'un patron qui faisait exécuter son travail dans une succursale à Pierre-Bénite, pendant que ses ouvriers de Lyon étaient en chômage. Le patron ayant mal accueilli les observations des délégués, la grève fut déclarée, mais les 25 ouvriers qui y prirent part furent remplacés par des ouvriers venus du dehors. Il fallut, pour les secourir, doubler la cotisation pendant huit mois.

En janvier et juillet 1888, deux grèves partielles : échec dans l'une, transaction dans l'autre; puis du 22 au 30 août, grève générale pour obtenir le retour à l'ancien tarif uniforme. Il y eut 128 grévistes. Tous les patrons cédèrent, sauf quatre qui remplacèrent leur personnel. Pour assurer le service des indemnités aux syndiqués restés sans emploi, la cotisation fut portée à 7,50 p. 100 du salaire à partir du 26 août, et à 10 p. 100 à partir du 2 septembre. Cette grève coûta 6,826 fr. 50, dont 32 départs à 40 fr. et 20 à 20 fr.

La *Société générale* ayant refusé de participer aux frais de cette grève, parce que le Syndicat lyonnais avait, contrairement aux statuts fédératifs, accueilli des défectionnaires de Bourg-de-Péage (2), l'adhésion du Syndicat à la Fédération fut retirée.

---

(1) Le siège social était transféré rue de la Monnaie, 11, depuis 1879.

(2) Le délégué régional, envoyé de Lyon, avait déconseillé la grève de Bourg-de-Péage, ce qui explique la conduite du Syndicat.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le tarif proportionnel fut rétabli, en 1890, par les maisons qui avaient accepté le tarif uniforme lors de la grève de 1888. La Chambre syndicale finit par accepter ce nouvel état de choses ; il n'y eut, cette fois, que 15 grévistes et une dépense de 668 fr. 95. Fin décembre 1890, le nombre des membres était descendu à 135.

Syndicat professionnel des chapeliers. — Un certain nombre de chapeliers voyaient avec peine Lyon rester à l'écart de la Fédération nationale de la profession et ils créèrent, au nombre de 32, le 22 février 1891, le *Syndicat professionnel des chapeliers*. Ils demandèrent leur admission dans la *Société générale* et envoyèrent un délégué à son huitième Congrès, qui eut lieu à Aix, du 13 au 18 juillet 1892.

L'ancienne *Chambre syndicale*, reconnaissant les inconvénients qu'il y aurait à laisser se prolonger une scission lorsque l'industrie de la chapellerie à Lyon continuait à décliner, envoya deux délégués à ce même Congrès. Les bases d'une entente y furent posées ; la séparation complète du Syndicat et de la Société de secours mutuels fut décidée et, à cette condition, les membres du *Syndicat professionnel* fusionnèrent, le 30 août 1892, avec la *Chambre syndicale*. La résolution suivante fut adoptée :

Il n'y aura désormais que la Chambre syndicale des approprieurs-chapeliers de Lyon.

Tout apprioprieur-chapelier résidant à Lyon ou y arrivant, qui se présentera à la Chambre syndicale pour en faire partie, devra verser sur son gain hebdomadaire 7,50 p. 100, pendant la durée de son noviciat fixé à 40 semaines et 5 centimes par semaine à la Caisse des collectes et, s'il n'a jamais fait partie de la Société générale des chapeliers de France, il sera, de plus, obligé de cotiser à la Chambre syndicale 25 centimes par semaine pendant 50 semaines pour la Société générale.

Tout ce qui concerne les primes ou secours pour la vieillesse ou les cotisations de la 149e Société est annulé.

La 149e et la Chambre syndicale ne sont plus ensemble ; la première donne des secours de maladie et une pension aux vieillards, tandis que la deuxième, avec ses secours de chômage, reste dans les limites assignées par la loi du 21 mars 1884.

Les secours de chômage sont fixés à 8 semaines.

Les assemblées générales pourront toujours augmenter, diminuer ou mettre des conditions à remplir pour toucher ces secours sans qu'il y ait pour cela changement dans les statuts. Il en sera de même pour le taux de la cotisation fixé à 5 p. 100 sur le gain hebdomadaire, que tout sociétaire s'engage à verser régulièrement, ainsi que la cotisation de la *Générale*, qui est de 15 centimes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par semaine et 5 centimes par semaine pour les collectes. Exception est faite en faveur du sociétaire qui ne gagnera que 13 fr. ou moins de 13 fr., il ne sera tenu de cotiser qu'à la Caisse des collectes.

La fusion fit remonter l'effectif de la Chambre syndicale, de 117 membres qu'il était en décembre 1891, à 150 membres. La *149e Société de secours mutuels des approprieurs-chapeliers* fut, en conséquence, amenée à modifier ses statuts ; ces modifications furent approuvées le 16 janvier 1894. Le principe de la cotisation proportionnelle au salaire fut conservé et le taux de cette cotisation fixé à 2,50 p. 100. Les articles concernant les secours éventuels aux chômeurs furent supprimés; la retraite ne put être inférieure à 30 fr., ni excéder le décuple de la cotisation annuelle.

Au 1er janvier 1898, la 149e était encore la plus forte des sociétés de chapeliers de Lyon : elle comptait 80 membres, possédait 44,055 fr. 55 au fonds de retraite et 16,211 fr. 85 aux fonds libres; elle répartissait une somme de 1,562 fr. entre 11 retraités.

Nous donnons, à la page suivante, le compte rendu financier de la Chambre syndicale des approprieurs depuis 1882 jusqu'en 1900.

Chambre syndicale des ouvrières en coiffes de chapellerie. — La Chambre syndicale des approprieurs avait fait beaucoup de propagande pour organiser les ouvrières et une *Chambre syndicale des ouvrières en coiffes de chapellerie*, constituée le 9 mars 1891, avait réuni au début 118 sociétaires ; mais la persévérance fit défaut et cette association dut se dissoudre au mois de mai 1892.

Elle avait son siège rue de la Monnaie, 11, avec le Syndicat des ouvriers.

Chambre syndicale des fouleurs-chapeliers. — Il est temps que nous reprenions l'historique des fouleurs que nous avons laissé au moment où la *Société auxiliaire* prenait le titre de Chambre syndicale. Les statuts, adoptés le 5 septembre 1884, sont absolument calqués sur ceux de la Chambre syndicale des approprieurs. On y retrouve la déclaration que :

Le travail se payant et devant se payer exclusivement aux pièces, il ne peut être dérogé à ce mode de rémunération qu'en faveur des contremaîtres.

Seulement, le conseil syndical n'est composé que de 5 membres et la cotisation, au lieu d'être proportionnelle au salaire, est fixe : 60 centimes par semaine, plus 15 centimes pour la *Société générale*. Le noviciat comporte une cotisation supplémentaire de 25 centimes par semaine

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambre syndicale des ouvriers-chapeliers de Lyon.

COMPTE RENDU FINANCIER de 1882 à 1900.

ANNÉES.	NOMBRE de MEMBRES.	RECETTES TOTALES de l'année.	SECOURS DE CHOMAGE. NOMBRE de semaines.	NOMBRE de chômeurs.	SECOURS DE CHOMAGE. DÉPENSES.	SECOURS DE DÉPART. Nombre de partants.	SECOURS DE DÉPART. Dépenses.	SECOURS AUX PASSAGERS. Nombre de passants.	SECOURS AUX PASSAGERS. Dépenses.	DÉPENSES TOTALES de l'année.	AVOIR au 31 DÉCEMBRE.
		fr. c.			fr.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1882	191	13,502 30	462	123	5,516 30	33	540 00	109	327 00	7,677 55	25,512 80
1883	203	11,601 25	691	148	9,393 10	53	610 00	163	815 00	13,425 20	23,688 85
1884	216	12,383 70	760	170	10,005 35	42	555 00	151	707 00	13,549 20	22,523 05
1885	209	12,883 80	339	180	12,074 50	35	705 00	118	354 00	15,129 20	20,277 65
1886	203	13,015 25	1,034	182	13,895 00	37	645 00	91	273 00	17,045 00	16,247 90
1887	185	13,551 33	990	145	12,126 75	21	412 90	86	248 00	14,878 10	14,921 15
1888	170	13,708 20	919	155	11,629 85	57	1,790 00	52	156 00	(B) 17,282 98	11,346 35
1889	150	11,805 15	660	131	7,729 00	15	300 00	31	93 00	10,981 95	12,169 55
1890	135	6,314 83	608	142	7,068 70	17	340 00	45	164 00	10,337 40	8,146 98
1891	117	5,101 20	449	111	5,373 15	17	330 00	46	128 00	8,514 80	4,733 38
1892	150	(A) "	"	"	"	"	"	"	"	"	3,226 55
1893	142	9,790 00	723	124	8,634 35	29	560 00	52	156 00	(B) 9,782 61	3,233 94
1894	150	7,472 50	396	150	5,290 25	18	340 00	61	138 00	6,275 63	4,430 81
1895	113	6,159 50	399	113	4,862 80	8	160 00	38	76 00	5,453 50	5,136 81
1896	103	6,070 45	374	103	4,670 35	8	165 00	19	38 00	5,865 11	5,332 15
1897	68	5,145 90	376	68	4,323 10	7	145 00	24	48 00	5,283 86	5,194 19
1898	64	4,183 48	325	64	4,034 40	6	120 00	14	28 00	4,730 30	4,647 37
1899	42	2,793 90	268	42	3,388 60	6	115 00	29	58 00	4,009 65	3,431 62
TOTAL pour 17 ans		155,482 74	9,773	2,151	129,501 35	409	7,832 50	1,129	3,807 00	170,222 04	

(A) Par suite de la fusion de 2 syndicats en 1892 et de la séparation d'avec la 149e, les comptes résumés des opérations de l'année n'ont pas été établis.

(B) En fait, les dépenses ont atteint 19,945 fr. 50 en 1888 et 13,399 fr. 10 en 1893 ; la différence a été couverte par des recettes spéciales destinées à des grèves.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pendant 52 semaines, sauf pour les fils de sociétaires en règle, qui ne sont tenus à la cotisation de fondation que pendant 26 semaines.

Les secours aux chômeurs, aux partants, aux passants sont déterminés par chaque assemblée générale, d'après les ressources de l'association.

A la fin de 1885, la Chambre syndicale des fouleurs comptait 43 membres; son effectif a décru forcément par suite de la disparition d'une grande partie de cette industrie à Lyon : 28 membres en 1889, 20 en 1895, 10 depuis 1898. Aussi, les petits conflits dans lesquels elle s'est trouvée engagée ne présentent-ils pas de traits intéressants à relever.

Elle fut représentée au Congrès national des syndicats ouvriers, tenu à Lyon en octobre 1886, où son délégué développa un projet de caisse nationale de retraite.

Comme chez les approprieurs, la Chambre syndicale des fouleurs avait continué à faire caisse commune avec la Société de secours mutuels (la 27e); son existence servait en quelque sorte de couverture légale pour les opérations interdites aux sociétés de secours mutuels. Le 5 avril 1891, un déficit ayant été constaté dans la caissa, la séparation financière des deux services fut effectuée. Puis, il y avait aussi la question des ouvriers passants qui, n'étant pas sûrs de travailler longtemps dans la ville, veulent bien adhérer à un syndicat, mais se désintéressent absolument de la mutualité en cas de maladie.

Les deux Sociétés de fouleurs (syndicat et mutuelle) ont eu leur siège, depuis 1867, rue Montesquieu, 77. Celui du Syndicat a été transféré depuis peu chez son secrétaire.

Manufacture de chapellerie Faure, Blanc, Bienvenu et Cie. — Le 10 janvier 1891, était constituée pour 10 années, une Société en nom collectif, au capital de 20,000 fr. fournis par parts égales par 10 associés. Le versement de la mise de fonds de chacun des associés devait, d'après l'article 5 des statuts, être effectué huit jours après la signature de l'acte de société. L'article 11 était rédigé en ces termes :

> En cas de maladie de l'un des associés, il lui sera payé pendant un mois ses appointements au taux fixé pour l'année et un mois à demi-appointement; après cette période de deux mois de maladie, l'associé qui reprendrait le travail devrait le faire pendant douze mois consécutivement avant d'avoir de nouveau droit à ces indemnités de maladie.
>
> Si la maladie se prolonge au delà de six mois, l'assemblée pourra procéder à la radiation de l'associé malade ou le mettre en suspens; dans ce dernier cas,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sa mise de fonds sera portée en compte-courant et produira intérêt au taux de 5 p. 100, mais il n'aura droit à aucune part des pertes ou bénéfices.

Art. 17. — Il est expressément convenu que la Société est une Société d'ouvriers chapeliers.

La Société s'installa rue de Jarente, 15, sous la raison sociale Faure, Blanc, Bienvenu et Cie, et prit le titre de *Manufacture de chapellerie, feutre et nouveauté*. Elle fit 105,000 fr. d'affaires en 1891, 115,000 en 1892, 113,000 en 1893. Le 25 décembre, elle transféra son siège rue Duguesclin, 303. Le 17 avril 1894, à la suite du décès d'un associé, il y eut liquidation et reconstitution immédiate entre les 9 restants; 103,537 fr. d'affaires dans l'année. Les 9 associés avaient travaillé avec 3 ou 4 auxiliaires et ils avaient occupé, au dehors, dans la bonne saison, jusqu'à 40 ouvriers et ouvrières. Le montant des salaires s'était élevé à 46,441 fr. 20, se décomposant comme suit : associés, 17,920 fr.; 3 employés, 3,588 fr.; prix de façons aux fouleurs, approprieurs et garnisseuses, 16,533 fr. 20; voyageurs et représentants, 8,400 fr.

Le Ministère du commerce alloue une subvention de 1,000 fr. le 29 décembre 1894 et une autre d'égale somme le 19 juillet 1895. La raison sociale est devenue Blanc, Bienvenu, Martin et Cie, par suite du retrait volontaire de l'un des associés. La Société fait, en 1895, 98,439 fr. d'affaires et paye en salaires et appointements 42,319 fr.

Elle reçoit une nouvelle subvention de 500 fr. du Ministère du commerce, le 13 avril 1896; et, quelques jours après, le 1er mai, elle prononce sa dissolution. Les deux associés chargés de la liquidation, MM. Bienvenu et Mollier, reprennent, le même jour, la suite des affaires et forment, à eux deux, une Société au capital de 14,000 fr., qui doit durer jusqu'au 31 décembre 1900.

Quatre des anciens associés continuèrent à travailler pour les deux nouveaux patrons dont on ne peut plus qualifier l'établissement d'association d'ouvriers chapeliers.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers en fantaisie, paille et feutre. — Le 10 février 1894, fut fondée la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers en fantaisie, paille et feutre*, par 44 ouvriers sur 90 que comptait cette catégorie. Les statuts sont identiques à ceux des deux autres syndicats de chapeliers, sauf qu'on n'y retrouve pas l'obligation du travail aux pièces et que les cinq membres du conseil syndical sont pris à tour de rôle parmi les sociétaires en règle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les secours de chômage, d'abord de 9 fr. par semaine pendant 4 semaines, ont été portés à 10 fr. pendant 5 semaines.

La cotisation hebdomadaire a aussi été élevée de 50 centimes à 80 centimes, le 27 janvier 1895.

Tous les sociétaires sont tenus d'adhérer à la *Société générale des chapeliers de France*.

Le siège social, qui était rue Jean-de-Tournes, 5, la première année, est depuis 1895 à la Bourse du travail.

En mars et avril 1900, la Chambre syndicale des fantaisiens a obtenu, à la suite de négociations amiables avec les patrons, que les heures supplémentaires, après 10 heures de travail, fussent payées 65 centimes au lieu de 50, prix des heures de jour. Ce prix de 65 centimes l'heure est applicable au travail du dimanche.

Le nombre des sociétaires était de 35.

La dernière grève qu'ait eu à soutenir la *Chambre syndicale des apprêteurs* s'est produite du 20 janvier au 24 février 1893, dans 3 établissements. Elle était motivée par une demande d'augmentation de salaire, faite par 30 ouvriers. Satisfaction fut donnée dans deux maisons ; dans la troisième, les grévistes furent remplacés par des ouvriers venus du dehors. Il fut dépensé, en indemnités de grève, 3,279 fr. 90.

La Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès international de chapeliers qui se tint à Zurich, du 9 au 11 août 1893, en même temps que le Congrès international socialiste.

Rien n'est venu troubler le fonctionnement du Syndicat depuis cette époque, sinon la décadence continue de la chapellerie à Lyon.

La carte d'adresses délivrée par le Syndicat aux voyageurs venant chercher du travail dans la ville contenait encore les noms de 14 fabricants en 1892 ; elle n'en contient plus que 5 en 1900.

Depuis le 1er janvier 1899, les trois Chambres syndicales de chapeliers — apprêteurs, fouleurs et fantaisiens —, adhérentes toutes trois à la *Société générale des chapeliers* de France, se sont entendues pour délivrer un secours unique de 3 fr. aux passagers ; l'une d'elles est chargée de la délivrance des secours, et ces dépenses sont réparties périodiquement entre elles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CHAPELIERS DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1834, 31 mai	Société de secours mutuels des chapeliers-approprieurs...	1841, 24 décembre.
1834, 12 juin.....	Bourse auxiliaire des chapeliers-fouleurs.....	1841, 24 décembre.
1856.....	Société de secours mutuels des chapeliers-approprieurs...	1886, 14 novembre.
1859, 1er décembre..	Société des chapeliers fouleurs	1865, 2 août.
1871, 13 octobre....	Société des chapeliers-fouleurs	1876, 1er juillet.
1882.....	Les *Chapeliers réunis* (production)	.....
1886, 14 novembre..	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers-approprieurs..	1900, avril.
1887, 10 oct bre....	Chambre syndicale des ouvriers chapeliers-fouleurs.....	1890.
1896, 1er janvier ...	Syndicat de production des ouvriers chapeliers	1899, 5 février.

Société de secours mutuels des chapeliers-approprieurs. — Les chapeliers de Bordeaux fondèrent presque simultanément, en 1834, deux associations professionnelles : la première, réservée aux approprieurs, fut créée le 31 mai. Son organisation fut calquée sur celle de la Société similaire qui fonctionnait à Paris depuis 1820.

Le droit d'admission fut fixé à 30 fr. et la cotisation à 75 centimes par semaine. En cas de maladie ou de chômage, le sociétaire recevait un secours de 7 fr. par semaine pendant 17 semaines au maximum par an. Le sociétaire infirme ou âgé de 60 ans, et ayant effectué des versements réguliers pendant 15 ans, devait recevoir une pension de 100 fr. par an.

Bourse auxiliaire des chapeliers-fouleurs. — La deuxième Société fut fondée le 12 juin par les ouvriers fouleurs ; elle prit le titre de *Bourse auxiliaire* et son fonctionnement fut réglé sur les mêmes bases que celui de la Société des approprieurs.

Les deux groupes avaient un siège social commun : rue Planturable, 41, puis plus tard, rue Cassignol, 18.

En juin 1841, un patron ayant introduit un outillage mécanique dans ses ateliers, les deux Sociétés s'émurent de cette transformation qui allait réduire le nombre des ouvriers occupés, et, dans une assemblée générale, tenue le 23 du même mois, une amende de 15 fr. fut appliquée aux ouvriers qui avaient commencé à travailler sur les machines. L'index fut ensuite prononcé et tous les ouvriers quittèrent l'atelier. Tous les efforts

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du patron pour recruter un nouveau personnel étant restés vains, il porta plainte contre les deux Sociétés qui furent dissoutes le 24 décembre 1841.

Pendant plus de quinze ans, aucun groupement de chapeliers n'exista à Bordeaux, du moins ouvertement.

Société de secours mutuels des chapeliers-approprieurs. — En 1856, les approprieurs reconstituèrent une Société de secours mutuels qui fut autorisée le 29 janvier 1859. Les statuts lui donnaient pour objet de supprimer les collectes faites dans les ateliers pour les malades et les chômeurs, collectes qui ne donnaient pas toujours de résultat satisfaisant; ils contenaient les deux articles suivants :

Art. 10. — Les sociétaires qui seraient pris à parler politique dans une réunion de la Société seraient passibles d'une amende de 1 fr. 50 pour la première fois ; s'ils récidivaient, ils seraient exclus.

Art. 11. — Tout sociétaire qui, dans une assemblée quelconque de la Société, parlerait de coalitions pour ou contre les patrons, subirait toutes les rigueurs de l'article ci-dessus.

La cotisation, qui pouvait varier suivant les besoins, était fixée à un minimum de 75 centimes par semaine, dont 10 centimes pour le fonds de retraite; les nouveaux sociétaires étaient tenus de payer une cotisation double pendant 52 semaines. L'ouvrier qui n'avait pas gagné 13 fr. dans sa semaine était exempt de cotisation.

On ne recevait, au-dessus de 40 ans, que les ouvriers venant d'une autre Société de chapeliers.

En cas de maladie ou de chômage, le sociétaire recevait 12 fr. par semaine pendant 13 semaines; de nouveaux secours n'étaient ensuite accordés qu'après le versement de 13 semaines de cotisations.

L'ouvrier qui désirait quitter la ville avait droit à un secours de route de 15 fr.; les passagers, sociétaires d'une autre ville, recevaient un secours de 7 fr., donné moitié en nourriture, moitié en argent.

La pension, fixée à 200 fr. par an, était accordée aux membres âgés de 60 ans, après 15 années de présence ; elle pouvait être accordée aussi, après le même temps, sans condition d'âge, aux sociétaires infirmes, incapables de travailler.

Cette Société obtint rapidement l'adhésion de la presque totalité des chapeliers-approprieurs, au nombre de 150. Elle a fonctionné sans encombre pendant 30 ans et a pris ensuite la forme d'un syndicat professionnel.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société des chapeliers-fouleurs. — Le 1er décembre 1859, les chapeliers-fouleurs formèrent aussi une Société de secours mutuels. Elle fut dissoute le 2 août 1865, à la suite de délibérations ayant porté sur la réglementation des salaires et des heures de travail.

Le 29 novembre suivant, ils sollicitèrent l'autorisation de se reconstituer; cette autorisation leur fut refusée.

Ce ne fut que six ans après, le 13 octobre 1871, que les fouleurs créèrent une nouvelle association qui se maintint avec peine jusqu'au 1er juillet 1876, le nombre des ouvriers fouleurs allant constamment en diminuant.

Les chapeliers réunis. — En 1882, neuf ouvriers sans travail, par suite de la liquidation de la fabrique où ils étaient employés, fondèrent, sous le titre les *Chapeliers réunis*, une association coopérative de production qu'ils installèrent rue de Belfort, 19.

Ils réunirent entre eux un capital de 5,000 fr. et obtinrent, de diverses personnes s'intéressant à leur entreprise, un prêt de 8,000 fr. Les débuts furent assez difficiles et le gain hebdomadaire moyen de chaque associé ne s'éleva qu'à 17 fr. 25 en 1882 et à 19 fr. en 1883. La situation s'améliora ensuite et ce salaire monta successivement à 25 fr. 80, 27 fr. 40, 28 fr. 25 et 37 fr. 11 en 1887, pour redescendre à 27 fr. en 1888.

De 1887 à 1890, quatre associés ont quitté l'association; les cinq derniers n'ont pas cherché à les remplacer et aucun ouvrier n'a exprimé le désir de se joindre à eux. Lors de l'enquête faite en 1896 par l'Office du travail sur les associations ouvrières de production, les cinq associés occupaient 14 auxiliaires, hommes et femmes. Nous sommes donc en présence de cinq patrons associés.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers-approprieurs. — Le 14 novembre 1886, la Société de secours mutuels des chapeliers-approprieurs décida sa transformation en Chambre syndicale, tout en conservant les secours aux malades et aux vieillards. Nous reproduisons les principaux articles des statuts :

La Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Bordeaux a pour but :

La protection et la défense des intérêts moraux et matériels de la corporation, ainsi que la défense des intérêts de chacun de ses membres;

D'amener la conciliation dans les questions de travail par le moyen de l'arbitrage;

D'assurer à tout membre qui se conformera à ses statuts, règlements, tarifs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de main-d'œuvre, ainsi qu'à toute décision des assemblées générales régulièrement constituées :

1° Secours en cas de chômage occasionné par la pénurie de travail ;

2° Secours en cas de chômage occasionné par un conflit entre patrons et ouvriers ;

3° Secours en cas d'infirmité dûment constatée et rendant tout travail impossible.

En retour de ces avantages, le membre s'engage à verser hebdomadairement 5 p. 100 de son gain.

Le siège de la Chambre syndicale est établi rue Émile-Fourcand, 26.

ART. 1er. — Le bureau se compose de 4 membres (dont le président) et de 6 receveurs. — Il est aidé par un conseil de 15 membres.

ART. 2. — Le bureau et le conseil sont renouvelables tous les ans ; ils sont rééligibles. — Aucun membre de la Chambre syndicale ne peut se refuser à ces fonctions sous peine d'une amende de 10 fr. — Les membres sortants en seront dispensés pour un temps égal à leurs fonctions.

ART. 10. — La Chambre syndicale ne peut se dissoudre par la volonté de ses membres ; nul ne peut demander sa dissolution ou le partage des fonds ; un seul de ses membres peut s'y opposer. Dans ce cas, les fonds serviraient pour le secours des malades.

ART. 14. — Tout ouvrier sédentaire travaillant à Bordeaux, qui ne se sera pas fait inscrire à la Chambre syndicale dans le délai de trois semaines, sera frappé d'une amende de 50 fr. Il en sera de même pour les ouvriers voyageurs n'ayant jamais fait partie d'aucune Société ou Chambre syndicale, à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'y a pas de Société ou Chambre syndicale dans leur localité, et qu'ils l'ont quittée depuis moins de trois semaines.

ART. 24. — La cotisation est fixée au minimum de 65 centimes par semaine et varie suivant les besoins.

ART. 25. — Le terme du noviciat est fixé à un an de cotisation avec fondation.

ART. 27. — La fondation est la somme perçue par la Chambre syndicale pour égaliser les droits au capital en caisse.

ART. 28. — Le droit dû par chaque adhérent, à titre de fondation, se compose d'une cotisation double à payer pendant 52 semaines.

ART. 26. — Tout membre qui justifiera n'avoir pas gagné 13 fr. dans sa semaine sera exempt de cotisation.

ART. 32. — La Chambre syndicale accorde 26 semaines de secours à tous les membres malades ; 12 fr. la première et 14 fr. les suivantes.

ART. 34. — Tout membre sans travail recevra 12 fr. par semaine pendant 13 semaines.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 35. — La Chambre syndicale n'accorde de nouveaux secours qu'après avoir reçu du membre secouru 13 semaines de cotisation.

Art. 37. — Tout membre en secours qui désirerait quitter Bordeaux recevra 15 fr. et 3 semaines de secours, soit 51 fr.

Art. 40. — Afin d'éviter les collectes, pour venir en aide aux membres des autres villes de passage à Bordeaux, une somme de 6 fr. est accordée, moitié en numéraire, moitié en nourriture, à chaque ouvrier approprieur, membre ou sociétaire d'une autre ville.

Nul ne pourra demander de nouveaux secours qu'après une absence de mois.

Art. 56. — L'assemblée générale aura lieu ordinairement le premier dimanche d'octobre, à 2 heures de l'après-midi.

Art. 58. — Tout membre arrivant 10 minutes après le premier appel sera passible d'une amende de 1 fr. pour le retard et de 3 fr. pour absence totale.

Art. 71. — La pension est accordée de droit aux membres ayant 60 ans d'âge et 15 années de cotisation (780 semaines).

Art. 72. — Elle peut, en outre, être accordée aux membres de tout âge, ayant 15 années de cotisation, dont les infirmités, dûment constatées, les rendraient incapables de travailler.

Art. 73. — Le minimum de la pension est provisoirement fixé à 260 fr. par an. — Chaque membre est tenu de verser 10 centimes par semaine pour la caisse de retraite.

Art. 79. — Le secrétaire-archiviste recevra chaque année une somme de 120 fr. pour son traitement.

Art. 80. — Le secrétaire adjoint recevra également un traitement de 100 fr. chaque année.

La Chambre syndicale avait 85 adhérents en 1887, sur 100 ouvriers de la profession ; elle n'a eu aucune grève à soutenir (1) ; elle a fait adopter, le 1er janvier 1889, par tous les patrons, à la suite de négociations amiables, un tarif de main-d'œuvre qui a toujours été appliqué depuis, grâce à la sévère discipline à laquelle le Syndicat soumet tous ses membres.

Les statuts revisés le 14 avril 1894 contiennent, en effet, l'article suivant :

Art. 20. — Tout sociétaire appelé à travailler dans un atelier où le tarif de la Chambre syndicale ne serait pas appliqué sera tenu de le porter lui-

(1) Une seule grève partielle de chapeliers, suivie de transaction, a eu lieu à Bordeaux, en février 1885, pour repousser la responsabilité des *cloches* défectueuses.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

même et de le présenter avant de commencer à travailler, sous peine d'une amende de 5 fr.

Et le 6 octobre suivant, on ajoutait une nouvelle disposition :

Tout sociétaire devenu contremaître qui chercherait à modifier un tarif déjà accepté, soit en employant des hommes qui ne font pas partie de la Chambre syndicale, soit en suspendant pendant un certain temps une partie de son personnel quand dans l'atelier on marque à *l'ardoise*, sera rayé d'office.

Ne pourront être appelés à remplir les fonctions de contremaître que les membres de la Chambre syndicale, novices ou en règle.

Mais la fabrication de la chapellerie allait chaque jour en diminuant, à Bordeaux comme dans d'autres grandes villes, et la Chambre syndicale ne comptait plus que 55 membres en 1894 ; son capital s'élevait à 13,000 fr., il est vrai, mais il y avait six pensions de 260 fr. chacune à servir et chaque exercice accusait un déficit croissant. Il fallut réduire les secours ; chaque sociétaire ne put toucher, en un an, qu'un total de 156 fr., soit pour chômage, soit pour maladie ; le secours aux passagers fut réduit à 3 fr., renouvelable seulement au bout d'un an ; par contre, l'indemnité de départ fut augmentée et portée à 75 fr.

Soudain, la fermeture d'une maison qui occupait 20 ouvriers et qui déclarait ne plus couvrir ses frais vint jeter la Chambre syndicale dans le plus grand embarras. Un contremaître et un employé de cette maison vinrent déclarer au Syndicat qu'ils se faisaient forts de reprendre la maison abandonnée et d'y réaliser des bénéfices, si on voulait leur prêter 10,000 fr. ; les 20 chômeurs pourraient ainsi reprendre le travail, ce qui allégerait les charges de la caisse syndicale (240 fr. par semaine) ; ils annonçaient, en outre, qu'un négociant de la ville était disposé à leur ouvrir un crédit illimité, si le Syndicat voulait bien leur accorder sa confiance. Touchés par toutes ces raisons et surtout par le désir de retenir à Bordeaux une fraction importante du personnel de la chapellerie, les membres de la Chambre syndicale consentirent le prêt de 10,000 fr. qui leur était demandé. En moins d'un an, tout fut perdu. L'effectif du Syndicat descendit à 29 membres en 1895, et, pour servir la pension de 5 fr. par semaine à 7 vieux sociétaires, il ne resta plus que 1,200 fr. en caisse. Au 1er janvier 1898, il y avait encore 25 adhérents.

La Chambre syndicale des chapeliers de Bordeaux est adhérente,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

depuis 1893, à la *Société générale des chapeliers de France* qu'elle avait abandonnée en 1887, lui reprochant alors d'accorder aux questions politiques la prépondérance sur les questions professionnelles.

Son siège est, depuis 1889, à la Bourse du travail, rue Lalande, 42.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers-fouleurs. — Le 10 octobre 1887, 18 chapeliers-fouleurs de Bordeaux constituèrent une Chambre syndicale, dont le siège fut établi rue de Lerme, 8, et transféré l'année suivante rue Émile-Fourcand, 26. La cotisation avait été fixée à 30 centimes par semaine.

Ce Syndicat, qui avait adhéré à la *Société générale des chapeliers,* n'eut qu'une existence éphémère et, en 1889, il ne comptait plus que 8 membres. Il prononça sa dissolution en 1890.

Cependant, des souscriptions d'atelier continuèrent à alimenter, pendant plusieurs années, une petite caisse destinée à accorder des secours de route aux ouvriers fouleurs de passage à Bordeaux, qui ne pourraient y trouver du travail.

Il n'existe plus, maintenant, de chapeliers-fouleurs à Bordeaux.

Syndicat de production des ouvriers chapeliers. — Malgré l'insuccès de l'opération commerciale qui a englouti les fonds de la Chambre syndicale des approprieurs, réduisant presque à néant l'œuvre de mutualité et de défense professionnelle poursuivie sans interruption depuis 1856, la persistance de la crise qui pèse sur l'industrie de la chapellerie a fait de nouveau tourner les yeux de quelques ouvriers de Bordeaux vers la coopération et, le 1er janvier 1896, 24 d'entre eux fondaient un nouveau groupe sous le titre de *Syndicat de production des ouvriers chapeliers,* qui donna son adhésion à la *Société générale* :

Les ouvriers chapeliers de Bordeaux, émus de la situation que le patronat fait à tous les ouvriers en général en remplaçant la main-d'œuvre par le machinisme :

Considérant que, pour réaliser les bénéfices indispensables à la vitalité de leur commerce, les marchands de chapeaux sont dans l'obligation de retirer leurs commandes aux petits fabricants travaillant à la main et de servir à leur clientèle des articles fabriqués mécaniquement ;

Considérant que cette transformation de la chapellerie est préjudiciable non seulement aux ouvriers, auxquels elle supprime les moyens d'existence, mais encore aux consommateurs qui voient insensiblement venir le moment où ils seront dans l'impossibilité de se procurer les articles finis et élégants qui,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

jusqu'à ce jour, avaient largement contribué à établir la bonne réputation que s'était si justement acquise l'industrie française ;

Considérant qu'une obligation impérieuse s'impose à tous les ouvriers chapeliers de relever une industrie tombée en désuétude, ils décident de créer un Syndicat de production qui sera la propriété de tous et ne pourra être dissous que le jour où l'État, devenu collectif, assurera l'existence à tous les travailleurs, ainsi qu'une retraite dans leur vieillesse.

Art. 1er. — Les fonds du Syndicat ne peuvent être affectés qu'à l'installation d'une exploitation de chapellerie, quelle qu'elle soit ; un seul membre du Syndicat peut s'opposer à leur désaffectation.

Art. 3. — Tout membre du Syndicat gagnant 15 fr. par semaine au minimum est tenu de cotiser la somme de 1 fr. par semaine.

Art. 4. — Tout retard apporté dans les cotisations rend son auteur passible d'une amende de : 25 centimes la première fois, 50 centimes la deuxième, 5 fr. la troisième ; à la quatrième semaine, il sera rayé d'office.

Art. 6. — Tout membre du Syndicat qui s'en retirerait ou qui s'en ferait rayer par un de ses articles, par ce seul fait, perd tous ses droits.

Art. 14. — Reconnaissant que l'évolution économique est intimement liée aux faits politiques, pour faciliter sa tâche, le Syndicat est adhérent à la Fédération girondine du Parti ouvrier français.

Le Syndicat de production des ouvriers chapeliers de Bordeaux, après avoir conservé 22 membres en 1897, vit leur nombre descendre à 12, puis à 8 en 1898. Il prononça sa dissolution le 5 février 1899.

La *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers-approprieurs* a disparu elle-même au mois d'avril 1900, de sorte qu'il n'est plus resté de syndicat de chapeliers à Bordeaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES OUVRIERS CHAPELIERS DE FRANCE.

1881. — 1er Congrès: Paris, du 12 au 14 juin.
1882. — 2e Congrès: Paris, du 14 au 16 juillet.
1883. — 3e Congrès: Paris, du 14 au 16 juillet.
1884. — 4e Congrès: Albi, du 3 au 5 août.
1885. — 5e Congrès, Bourg-de-Péage, du 16 au 18 août.
1887. — 6e Congrès, Lyon, du 14 au 17 août.
1889. — 7e Congrès, Paris, du 13 au 16 juillet.
1892. — 8e Congrès, Aix, du 13 au 18 juillet.
1895. — 9e Congrès, Moulins, du 15 au 20 juillet.
1898. — 10e Congrès, Givors, du 15 au 20 juillet.

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de France. — Le 13 février 1870, la Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris décidait la mise à l'étude d'un projet de fédération de toutes les Sociétés de France et de l'étranger, et, au mois de mai suivant, un appel fut lancé pour passer à la réalisation de ce projet (1). Le 12 juin, les sociétés d'Angers, de Lyon, de Marseille, de Romans, de Sainte-Bazeille avaient envoyé leur adhésion à la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de France* (tel était le titre adopté), et le mouvement allait prendre de l'extension quand survint la guerre qui l'arrêta net.

L'idée fédérative reparut dans le rapport du délégué à l'Exposition universelle de Philadelphie en 1876; puis, dans un banquet qui eut lieu le 4 août 1878, offert aux divers délégués venus de tous les points de la France, ainsi qu'à ceux d'Allemagne, du Danemark et de l'Italie, visiteurs de l'Exposition, le délégué de Lille proposa formellement la constitution d'une fédération.

Le rapport des cinq délégués chapeliers de Paris à l'Exposition (foule, feutre, galette, montage, tournure) (2) reproduisit en entier la proposi-

(1) Le *Rappel* du 27 mai 1870.

(2) Rapport des délégués de la corporation des chapeliers de Paris, brochure de 64 pages. — Paris, 1879.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tion du délégué de Lille et, le 11 mai 1879, une commission extraordinaire fut nommée pour étudier les moyens d'exécution. Le 21 décembre suivant, le projet de règlement qu'elle avait préparé fut adopté par une assemblée générale, qui nomma les premiers administrateurs de la fédération.

Société générale des ouvriers chapeliers de France. — Le siège de la nouvelle organisation, qui prit le titre de *Société générale des ouvriers chapeliers de France*, fut établi rue des Rosiers, 25.

Le 25 janvier 1880, les premières cotisations furent versées.

Les débuts faisaient assez bien augurer de la prospérité de la fédération chapelière, quand le Ministre de l'intérieur menaça de la dissoudre, comme association non autorisée. Une délégation de la *Société générale* se rendit auprès du Ministre pour lui exposer qu'une fédération des patrons étant tolérée, il ne pouvait moins faire que d'accorder la même tolérance à une fédération ouvrière (1), et la Société ne fut plus inquiétée. D'ailleurs, le 21 novembre suivant, le Gouvernement déposait un projet de loi donnant une existence légale aux syndicats professionnels.

Le 25 juin 1880, eut lieu une première assemblée générale de la Société, qui avait reçu l'adhésion de 21 organisations des départements: Albi, Angers, Bourg-de-Péage, Clairac, Dijon (Société de secours mutuels et Chambre syndicale), Essonnes, Fontenay-le-Comte, Graulhet, Lille, Le Mans, Moulins, Nemours, Nevers, Niort, Rennes, Rouen, Rozoi-en-Brie, Saint-Maixent, Toul et Yvetot. L'assemblée nomma un secrétaire général et une commission administrative.

Premier Congrès, Paris, 1881. — Le premier Congrès, auquel assistèrent des délégués de province, se tint à Paris, du 12 au 14 juin 1881. 28 sociétés ou syndicats avaient adhéré à la *Société générale*.

Les résolutions prises à ce Congrès furent les suivantes:

1° Droit de révocabilité des fonctionnaires par la commission administrative (Le premier secrétaire général, élu par une assemblée générale, avait refusé d'exécuter toutes les décisions de la commission);

2° Organisation d'une caisse de souscription en faveur des victimes du travail et des conflits;

3° Refus d'admettre à la Société générale des associations coopératives fermées, c'est-à-dire à nombre limité d'actionnaires. (Cette décision visait spécia-

(1) La *Chapellerie ouvrière française*, brochure de 152 pages. — Paris, 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lement une association coopérative de production de Lille, dont le directeur était précisément le délégué qui, en 1878, avait été le promoteur de la fédération) ;

4° Les sociétaires se trouvant dans une localité où il n'y a pas de syndicat, sont autorisés à envoyer leurs cotisations, soit au siège central, soit dans la localité la plus rapprochée ;

5° Organisation de 5 régions françaises ;

6° Le siège central est autorisé à envoyer un délégué en cas de grève dans les localités comprenant plus de 50 sociétaires.

Le principe de l'adhésion obligatoire de tous les membres des Sociétés locales à la *Société générale* y fut discuté, mais il rencontra de nombreuses résistances.

Une souscription spéciale pour soutenir une grève de fouleurs, motivée par une réduction de salaire, à Bort, en mars 1882, produisit 1,204 fr. ; les dépenses s'élevèrent à 554 fr. 90. Cette grève se termina par un échec.

Deuxième Congrès, Paris, 1882. — 36 Sociétés furent représentées au deuxième Congrès qui eut lieu du 14 au 16 juillet 1882, à Paris. Voici les résolutions les plus importantes qui y furent adoptées :

1° Solidarité des catégories en cas de grève ;

2° Versement d'une cotisation supplémentaire de 10 centimes et au-dessus pour permettre de venir en aide aux victimes des grèves ;

3° Adjonction de deux secrétaires adjoints à l'administration ;

4° Suppression du titre de président ;

5° Adhésion de la Société générale au Parti ouvrier.

Les décisions des deux premiers Congrès furent introduites dans les statuts, qui se trouvèrent alors comporter les principales dispositions suivantes :

Préambule. — ..... Toute société corporative chapelière peut, de droit, faire partie de la Société générale.

Il ne peut être fait de distinction sur le titre des Sociétés adhérentes, à la condition d'être corporatives et ouvrières.

Chaque Société conservera son indépendance et sa liberté. Elle sera, en un mot, complètement autonome.

La Société générale a pour but d'établir un lien fédéral permettant de faire cesser la concurrence que se font entre eux les travailleurs.

Elle étudiera et poursuivra la réalisation d'un tarif proportionnel.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 1er. — Le siège de la Société générale est fixé à Paris.

Art. 2. — . . . . . En sont exclus, les membres d'une association coopérative à un nombre limité d'associés.

Art. 3 — La cotisation, par chaque sociétaire, est fixée à 10 centimes par semaine. Les sociétaires malades ou en chômage ne seront tenus de payer leur cotisation durant le cours de leur maladie ou chômage, mais ils devront se libérer de leurs cotisations arriérées après la reprise du travail et avant la fin de l'année.

Art. 6. — Toute Société adhérente n'effectuant pas le versement de ses cotisations dans le délai de quatre mois perdrait, de droit, en cas de conflit entre patrons et ouvriers, le recours sur la Société, jusqu'à complète libération des cotisations arriérées.

Art. 7. — L'administration de la Société générale est composée de: un secrétaire général, un suppléant et deux adjoints, un comptable, un trésorier et un adjoint. Ils sont nommés en assemblée générale.

Art. 8. — Une commission administrative composée de 25 membres est également nommée en assemblée générale. Elle pourvoit au remplacement des fonctionnaires démissionnaires. Elle peut révoquer tout fonctionnaire faillissant à son devoir.

Art. 9. — Le secrétaire général reçoit une indemnité de 200 fr. par an, le suppléant 150 fr., le comptable 128 fr. et le trésorier 100 fr.

Art. 10. — Le délégué de la commission administrative est le représentant de la Société. Il préside toutes les réunions des membres du bureau et les assemblées générales.

Art. 18. — La Société générale déclare qu'elle reconnaît que les grèves sont généralement une guerre ruineuse pour les ouvriers et les patrons. Elle fera tous ses efforts pour les éviter et usera de tous les moyens en son pouvoir à l'effet d'arriver à une solution pacifique et amiable par la réunion des deux parties adverses.

Art. 19. — Si, après l'emploi des mesures conciliatrices, une grève venait à surgir, la Société générale aviserait les sociétés adhérentes.

Elle devrait envoyer immédiatement le délégué régional et proclamer la solidarité des catégories.

La France est divisée en cinq régions.

Art. 21. — Si la grève est reconnue nécessaire, une cotisation supplémentaire de 10 centimes est immédiatement établie; en cas d'insuffisance dans le rendement de cette cotisation, la commission administrative a pleins pouvoirs pour en élever le chiffre.

Art. 22. — Pendant toute la durée de la grève, si la commission le jugeait opportun, un ou plusieurs délégués se tiendraient sur les lieux et useraient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des pouvoirs qui leur seraient conférés pour arriver le plus brièvement possible à la conciliation des deux parties dans l'intérêt commun.

Art. 24. — Chaque année, le Congrès fixera le lieu de sa prochaine réunion. Chaque délégué pourra déposer, au moment du scrutin, autant de bulletins que le groupe représenté par lui possédera de fois 50 cotisants ou une fraction de 50 en plus.

Art. 25. — Chaque Société adhérente devra déléguer un membre par 50 ou fraction de 50 afin de composer ladite assemblée. Toute Société qui désirera envoyer un délégué au Congrès annuel recevra le quart de la cotisation versée par elle dans le courant de l'année pour aider au voyage du délégué.

Art. 27. — Toute Société adhérente aura la faculté de se faire représenter par un délégué pris dans son sein, ou par quelque membre que ce soit, appartenant à la Société générale.

Art. 35. — Tout sociétaire se trouvant dans une ville où il n'existera pas de Société locale, ou dont la Société ne sera pas fédérée à la Société générale, devra cotiser à la dernière société à laquelle il appartenait.

Art. 36. — Nul adhérent ne peut refuser, dans sa fabrique, de faire la perception des cotisations et en opérer le versement le dimanche matin, à la tenue du bureau.

Il est entendu que cette fonction devra se remplir à tour de rôle.

De petits conflits en juillet et août 1882, à Essonnes, à Romans, à Lille, en octobre à Angoulême, en novembre et décembre à Paris, en janvier 1883 à Albi, motivèrent l'envoi, par la Société générale, d'une somme de 732 fr. 60, couverte par des souscriptions.

Une autre grève plus importante, à Albi, en mars 1883, exigea le recours à la cotisation extraordinaire: 2,154 fr. furent envoyés aux grévistes qui réussirent à écarter la diminution de tarif dont ils étaient menacés. D'autres grèves, dans le premier semestre de 1883, à Paris, à Bessières, à Louhans, à Lyon, exigèrent une dépense de 7,641 fr. en secours extraordinaires de la part de la *Société générale*.

Troisième Congrès, Paris, 1883. — Sur 41 Sociétés adhérentes, 28 se firent représenter directement au troisième Congrès qui se tint à Paris du 14 au 16 juillet 1883.

Sur la proposition du syndicat de Bort, par 47 voix contre 15, la cotisation supplémentaire de 10 centimes en cas de grève fut supprimée, mais la cotisation hebdomadaire fut élevée à 15 centimes, à partir du 1er janvier 1884.

Le Congrès adopta, en principe, la création d'une caisse de retraite et la publication d'un bulletin mensuel. Il émit des vœux pour la sup-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pression du travail dans les prisons, pour l'organisation de syndicats d'ouvrières et leur admission dans la *Société générale*, et adopta les résolutions suivantes :

En cas de grève, des secours pourront être accordés aux non-adhérents à la *Société générale;* toutefois, une année de cotisations devra être retenue sur les secours.

Tout contremaître ou chef de fabrication ne pourra être admis à tenir une fonction dans l'administration de la *Société générale.*

Tout Sociétaire non porteur du livret en règle de la *Société générale* perdra ses droits aux secours de passage dans les Sociétés adhérentes.

Il fut, en outre, décidé que la *Société générale* se retirerait de l'*Union fédérative du Parti ouvrier.*

Au moment du Congrès, l'avoir de la *Société générale* s'élevait à 16,844 fr.; les cotisations du dernier trimestre avaient produit 4,093 fr. 35, ce qui indique 3,147 sociétaires.

Grève de Montélimar, 1883. — Un patron chapelier de Montélimar ayant établi, dans sa maison, une Société de secours mutuels, voulut obliger tous ses ouvriers à en faire partie; ceux-ci refusèrent, et il en résulta, à partir d'août 1883, une longue grève qui ne coûta pas moins de 35,657 fr. 55, dont 16,800 fr. de la caisse des grèves de la *Société générale,* 8,000 fr. pris sur la caisae du syndicat local et le reste provenant de souscriptions des sociétés de chapeliers de toute la France.

Ce fut un échec pour les grévistes qui furent remplacés par des *macchabés* (1). L'établissement fut mis à l'index jusqu'au 15 août 1887, date à laquelle le patron laissa ses ouvriers libres d'adhérer ou non à sa caisse de secours. Le Congrès de la *Société générale* autorisa alors les sociétaires à rentrer dans cette maison, et il vota en même temps une amnistie pour ceux qui avaient pris la place des grévistes, à condition pour eux de donner leur démission de membres de la caisse patronale de secours.

Le 11 mars 1884, devant la Commission d'enquête parlementaire sur la crise industrielle (dite des 44), M. Dejeante, secrétaire général de la *Société générale,* déclarait que, sur les 5,000 membres composant les 69 sociétés d'ouvriers chapeliers, plus de 4,000 avaient adhéré à la *Société générale.*

(1) Terme usité dans la chapellerie pour désigner les défectionnaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En effet, les recettes du premier trimestre de 1884 s'élevèrent à 4,401 fr., chiffre le plus élevé qui eût été atteint jusqu'alors et qui allait être bientôt dépassé.

Après le vote de la loi du 21 mars sur les syndicats professionnels, la plupart des Sociétés de secours mutuels de chapeliers qui avaient adhéré à la *Société générale,* se tranformèrent en syndicats.

Quelques grèves partielles à Paris et au Bugue (Dordogne) exigèrent une dépense de près de 4,000 fr. dans le premier semestre de 1884.

Quatrième Congrès, Albi, 1884. — Le quatrième Congrès de la Société générale se tint à Albi, du 3 au 5 août 1884.

Une proposition tendant à transformer la fédération en un syndicat général avec, par conséquent, des statuts identiques pour toute la France, fut faite par le délégué de Clermont-Ferrand, mais ne fut pas adoptée. Les modifications suivantes furent apportées aux statuts:

Les sociétaires malades ou en chômage ne sont pas tenus de payer leurs cotisations durant le cours de leur maladie ou chômage. Ils devront toutefois faire constater leur temps de chômage sur leur livret (art. 3).

La cotisation est obligatoire dans toutes les sociétés adhérentes (art. 3 *bis*).

Nul ne doit être admis aux Sociétés locales s'il ne cotise pas à la Société générale (art. 3 *ter*).

Tout nouvel adhérent devra verser la somme de 5 fr., comme fondation, à la Société générale, soit en versant 10 centimes supplémentaires par semaine ou par des versements plus élevés (art. 6 *bis*).

L'indemnité du secrétaire général est portée à 300 fr. par an.

Les membres de la commission administrative recevront chacun 50 centimes par séance ; en cas d'absence, l'amende est de 50 centimes.

Les surveillants à la recette du dimanche recevront 1 fr. par séance ; en cas d'absence, l'amende est de 1 fr. (art. 9).

Tous sociétaires en règle recevront, dans les cas de grève prévus par les statuts, un secours de 5 fr. par semaine (art. 21 *bis*).

Il fut décidé que les secours accordés en cas de grève aux non-sociétaires ne pourraient être pris que sur les caisses de souscriptions, et que, pour assurer une répartition équitable des secours suivant les besoins des Sociétés en grève, toutes les souscriptions seraient adressées au siège central, à Paris.

L'indemnité des délégués aux Congrès fut portée à 10 fr. par jour, plus les frais de transport.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La publication du journal bimensuel l'*Ouvrier chapelier* fut définitivement adoptée et le premier numéro parut le 4 octobre 1884.

A l'unanimité moins 3 voix, le Congrès se prononça pour l'admission des ouvrières dans la *Société générale*. Il émit un vœu tendant à ce que les enfants ne pussent être admis en apprentissage qu'à l'âge de 16 ans révolus, et qu'il ne fût fait qu'un apprenti tous les deux ans par fabrique et par catégorie.

Il renvoya à l'étude des Sociétés adhérentes la création d'une caisse de chômage et de maladie, d'une caisse de retraite et l'établissement de relations avec les sociétés corporatives à l'étranger.

Les statuts, réimprimés à la suite du Congrès, contenaient la composition de 5 régions entre lesquelles se répartissaient les 81 sociétés de chapeliers dans 68 localités :

1re région : Argenteuil, Essonnes, Paris.

2e région : Le Bugue, Charleville, Douai, Epernon, Lille, Nemours, Reims, Rouen, Rozoi-en-Brie, Toul, Yvetot.

3e région : Angers (approprieurs et fouleurs), Angoulême (approprieurs et fouleurs), Barsac, Bordeaux (approprieurs et fouleurs), Bort (approprieurs et fouleurs), Bourganeuf, Chambon-sur-Voueize, Châteauneuf, Fontenay-le-Comte, Lamballe, Le Mans, Nantes, Niort, Rennes, Saint-Maixent.

4e région : Annecy, Belley, Bourges, Brignais, Chalon-sur-Saône, Chazelles, Clermont-Ferrand, Dijon (approprieurs et fouleurs), Givors, Grenoble, Grigny, Louhans, Lyon (approprieurs et fouleurs), Montélimar (approprieurs et fouleurs) Moulins, Nevers, Pont-de-Beauvoisin, Romans (approprieurs et fouleurs), Saint-Florentin, Saint-Médard, Saint-Symphorien-d'Ozon, Serrières, Tournus, Viricelles.

5e région : Aix, Albi (approprieurs et fouleurs), Anduze, Bessières, Clairac, Gap, Graulhet, l'Isle-sur-Sorgue (approprieurs et fouleurs), Marseille (approprieurs et fouleurs), Nimes, Sisteron, Toulouse (approprieurs et fouleurs), Villemur, Villeneuve-sur-Lot (approprieurs et fouleurs), Uzès.

Cinquième Congrès, Bourg-de-Péage, 1885. — Le cinquième Congrès de la *Société générale*, tenu à Bourg-de-Péage, du 16 au 18 août 1885, décida l'admission des Sociétés compagnonniques réglementaires, institua la caisse de retraite, fixa l'indemnité des délégués à 12 fr. 50 par jour, plus les frais de transport, en limitant le nombre des délégués à trois par société, et détermina la ligne de conduite de l'*Ouvrier chapelier* comme suit :

Défense de la République, défense des intérêts corporatifs, politiques et so-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cialistes ; appuyer les candidatures ouvrières basées sur le terrain de la lutte de classes.

Cette dernière décision ne fut pas sans soulever de nombreuses protestations dont on trouve un écho dans divers articles de l'*Ouvrier chapelier:*

Notre corporation dans son ensemble est libérale, lisait-on dans le numéro du 22 novembre 1885. Le parti révolutionnaire, dans son absolutisme et sa violence, n'a pas, quoi qu'en puissent dire ses apôtres, la confiance des travailleurs laborieux.

Et dans le numéro du 18 avril 1886 :

L'organe d'une corporation ne doit pas laisser planer même l'ombre d'un doute sur sa sincérité. Il ne doit pas pouvoir à son gré déplacer ou modifier l'opinion dominante qu'il est censé représenter, en la supposant où elle n'est pas. Il faut que la majorité réelle, établie et reconnue, soit continuellement reflétée dans ses conseils, aussi bien de rédaction que d'administration, lorsqu'il s'agit de commentaires ou de déclarations collectives ayant un caractère officiel...

Aujourd'hui surtout que notre *Société générale* a réuni l'adhésion à peu près unanime de la chapellerie française, cette presque unanimité doit avoir, plus que jamais, la certitude de rencontrer l'expression de sa pensée dans les colonnes de son organe officiel, qui ne doit l'engager et parler en son nom qu'à bon escient.

La ligne de conduite suivie par l'*Ouvrier chapelier,* suivant la décision du Congrès de Bourg-de-Péage, paraissait bien ne pas répondre à l'opinion de la majorité des chapeliers, car la vente allait en diminuant et, le 14 mars 1886, une circulaire aux Sociétés adhérentes annonçait que depuis six mois, les dépenses avaient été bien supérieures aux recettes, et ces sociétés étaient consultées pour savoir s'il fallait supprimer ou réduire la publication du journal.

L'Avenir, caisse des retraites de la Société générale des ouvriers chapeliers de France. — La Caisse de retraite dont la création avait été décidée au Congrès de 1885 fut fondée le 1er juin 1886, sous le titre de l'*Avenir,* avec les dispositions suivantes :

Art. 3. — La Société est uniquement composée d'ouvriers chapeliers en règle avec les Sociétés locales adhérentes à la *Société générale des ouvriers chapeliers de France.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tout ouvrier quittant la chapellerie pourra continuer ses cotisations à la caisse des retraites.

Art. 4. — Les garnisseuses et ponceuses syndiquées peuvent faire partie de la caisse de retraite, ainsi que seules les femmes des camarades adhérents à ladite caisse.

Art. 5 — Il ne peut, sous aucun prétexte, être admis des membres honoraires. Toutefois, la caisse pourra recevoir les offrandes, faites sans condition, par des personnes charitables.

Art. 21. — La cotisation est versée toutes les semaines et ne peut être retardée ; elle est fixée par un barême annexé au livret. (Ce barême était calculé de façon à assurer un versement de 600 fr. à 55 ans pour les adhérents âgés de 21 à 45 ans; la cotisation hebdomadaire variait, suivant l'âge du sociétaire au moment de l'admission, de 30 centimes à 1 fr. 20. Trois autres barêmes avaient été établis pour les versements de 300, 400 et 500 fr.)

Art. 26. — Chaque sociétaire devra verser un supplément par trimestre pour couvrir les frais de la Société.

Art. 34. — La Société alloue la retraite à tous ceux de ses membres qui ont 15 ans de cotisations et 55 ans d'âge.

Art. 38. — L'assemblée générale plénière ou Congrès devra, lorsqu'il y aura lieu, fixer le chiffre de la pension selon les ressources de la Société et suivant le barême adopté par chaque sociétaire.

Art. 39. — La première catégorie de pensions ne sera servie que dix années après la fondation de la caisse de retraite.

L'*Avenir* débuta avec 53 sociétaires, dont 10 femmes; un an après, il avait été pris 149 livrets répartis dans les villes suivantes : Albi, 6; Bourg-de-Péage et Romans, 95; Chalon-sur-Saône, 6; Lyon, 1; Nemours, 4; Paris, 35; Saint-Symphorien, 2; mais 121 sociétaires seulement avaient continué leurs versements: 100 hommes et 21 femmes.

15 livrets avaient été pris pour la série de 300 fr. à verser; 9 pour la série de 400 fr.; 7 pour celle de 500 fr.; et 118 pour celle de 600 fr.

La différence des cotisations, suivant les séries et suivant l'âge des adhérents dans chaque série, produisit une confusion qui nuisit au progrès de la Société; il en résultait aussi de grandes complications dans la comptabilité. La proposition fut faite de ne conserver que le barême de 600 fr., afin d'assurer une pension unique et égale pour tous; elle fut repoussée en 1887.

Les scissions qui survinrent, cette année même, à la suite de grèves à Paris et à Bourg-de-Péage, diminuèrent considérablement le nombre des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

membres de l'*Avenir,* restés fidèles à la Société générale, et, le 16 juillet 1889, la liquidation fut décidée; il y avait 5,000 fr. en caisse. Les sociétaires en règle devaient être remboursés intégralement; ceux qui, par suite de chômage prolongé, avaient cessé leurs versements, tout en restant membres de la *Société générale,* devaient subir une retenue de 10 p. 100 pour les frais; les défectionnaires qui, d'après les statuts, n'avaient droit à aucun remboursement, subirent une retenue de 25 p. 100.

Cette solution ne fut pas du goût de ces derniers qui demandèrent le remboursement intégral et intentèrent une action en justice, à laquelle le parquet ne donna pas suite. Le litige resta pendant jusqu'au Congrès de 1892, qui décida qu'à titre de conciliation, le reliquat de la caisse des retraites, s'il y en avait encore, serait distribué aux dissidents. La *Société générale* préleva, sur sa caisse, une somme de 847 fr. 90 pour faciliter la transaction et mettre fin aux réclamations, provenant principalement d'anciens sociétaires de Romans et de Bourg-de-Péage.

Grève de Moulins, 1886-87. — La seule grève de quelque importance qu'ait eu à soutenir la *Société générale* depuis 1884 fut la grève de Moulins qui, commencée en octobre 1886 dans un seul établissement pour cause de diminution de tarif, s'étendit ensuite à tous les autres dont les patrons voulaient empêcher les ouvriers de secourir pécuniairement les premiers grévistes. Cette grève se termina par une réussite pour les ouvriers, qui obtinrent une augmentation de salaire. Elle avait coûté 2,000 fr. à la *Société générale.*

Syndicats d'ouvrières. — Le Congrès d'Albi avait décidé l'admission des ouvrières dans la *Société générale.* A la suite de cette décision, des syndicats d'ouvrières avaient été créés successivement à Albi, à Bourg-de-Péage, à Moulins.

Le 20 mars 1887, fut aussi fondée la *Chambre syndicale des ouvrières en chapellerie* de Paris, mais celle-ci n'eut qu'une existence éphémère et disparut la même année. Il faut dire qu'à Paris la situation était plus difficile qu'ailleurs pour la *Société générale*; l'idée fédérative comptait un groupe nombreux d'opposants, surtout dans la catégorie de la soie; il y avait des *généralistes* et des *antigénéralistes,* et ceux-ci ne manquaient pas d'abriter leur particularisme sous le prétexte de lutter contre les tendances politiques affichées dans l'*Ouvrier chapelier;* ils déposèrent, le 1er août 1887, une proposition tendant à supprimer l'obligation de l'adhésion à la *Société générale,* cette proposition fut repoussée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sixème Congrès, Lyon, 1887. — 29 délégués composèrent le sixième Congrès, qui se tint à Lyon, du 14 au 17 août 1887. Ils représentaient 35 Sociétés des villes suivantes: Aix, Albi (approprieurs et fouleurs), Annecy, Angers, Argenteuil, Bort, Bourges, Bourg-de-Péage (approprieurs et fouleurs), Charleville, Chalon, Chazelles, Clairac (approprieurs et fouleurs), Camps, Chambon-sur-Voueize, Graulhet, Givors, Lille, Lyon (approprieurs et fouleurs), Le Mans, Nemours, Nîmes, Montélimar, Moulins (2), Paris, Pont-de-Beauvoisin, Rennes, Serrières, Sisteron, Uzès, Villeneuve-sur-Lot; 3 Sociétés s'étaient excusées et 40 n'avaient pas répondu à l'appel.

L'avoir de la Société s'élevait alors à 52,721 fr.

Le Congrès créa un second poste de secrétaire général, avec une indemnité annuelle de 300 fr.; il porta l'indemnité des membres de la commission administrative à 1 fr. par séance; les secours de grève furent fixés à 7 fr. par semaine; la cotisation des ouvrières à 10 centimes par semaine.

Il décida que les Sociétés locales ne pourraient déclarer d'amnistie sans en avoir référé au siège central; il autorisa les sociétaires à travailler aux machines et il émit le vœu qu'il ne fût plus fait qu'un apprenti tous les trois ans par fabrique et par catégorie, exception faite des fils de sociétaires.

Le délégué d'Aix ayant proposé la création d'*associations de production* au compte de la *Société générale*, cette proposition fut combattue par les délégués de Paris, Lille, Lyon, Bourges. Il fut invoqué que la Société n'avait pas été créée pour favoriser des entreprises industrielles, qu'aucune association de ce genre n'avait pu durer, sauf précisément une association à Aix, exploitant les ouvriers au même titre que tous les patrons.

Par 56 voix contre 9, le Congrès, tout en prenant la proposition en considération, en renvoya l'application jusqu'après complète étude par les sociétés adhérentes.

C'était un ajournement *sine die*.

La ligne de conduite de l'*Ouvrier chapelier* fit l'objet de plusieurs propositions: le délégué de Rouen demandait que le journal ne traitât que les questions corporatives, à l'exclusion des questions politiques; le délégué d'Aix demandait qu'on n'y soutînt pas les candidatures ouvrières se recommandant de la lutte de classes; ces deux propositions furent rejetées. Celle du délégué d'Albi: « Le journal traite toutes les questions sociales ouvrières » fut adoptée par 62 voix contre 2 et 1 abstention.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Enfin, le Congrès adopta le principe d'un règlement de discipline applicable à toutes les Sociétés et renouvela le vœu en faveur de la fusion des divers syndicats d'une même localité.

Scission à Paris. — Les délibérations du Congrès servirent de thème aux adversaires de la *Société générale* à Paris. L'autonomie des syndicats fut déclarée en danger par le projet d'un règlement unique de discipline et, pour conjurer ce danger, les ouvriers en chapeaux de soie, les mieux rétribués de la profession, fondèrent une Chambre syndicale distincte, le 25 septembre 1887.

Quelques-uns d'entre eux allèrent plus loin : sous le prétexte que plusieurs sociétés de chapeliers étaient des sociétés de secours mutuels et non des syndicats, ils firent des démarches auprès de l'autorité compétente pour obtenir la dissolution de la *Société générale,* qui ne se trouvait pas, en effet, dans la légalité.

Pour parer à toute éventualité, toutes les Sociétés adhérentes furent invitées par le secrétaire général, le 2 novembre, à se conformer aux prescriptions de la loi de 1884.

Puis, dans les ateliers où ils se trouvaient en majorité, les dissidents exigèrent le renvoi de leurs camarades fédérés. La *Société générale* riposta par une demande de renvoi des *soyeux* dans divers ateliers. Cette lutte intestine coûta 100,000 fr. au Syndicat parisien ; les dissidents restèrent maîtres du terrain.

Grève de Bourg-de-Péage, 1887-88. — Pendant que se produisait la grève de Paris, une autre grève éclatait à Aix, contre une réduction de salaire ; tous les ouvriers et ouvrières y prirent part. Puis, le 25 novembre, une troisième grève se déclarait à Bourg-de-Péage (1).

La Chambre syndicale des ouvrières, en présence du chômage qui sévissait alors, avait décidé que les ouvrières d'un atelier ne donneraient pas de coups de main dans un autre. Deux d'entre elles n'acceptèrent pas la décision, furent mises à l'amende et accueillirent par des injures la secrétaire qui venait les informer de la peine infligée. Les autres ouvrières demandèrent le renvoi des deux récalcitrantes et, sur le refus du patron, elles quittèrent l'atelier.

Les trois syndicats de fouleurs, d'apprêteurs et d'ouvrières nommèrent alors une délégation pour former, d'accord avec les patrons, un

(1) Voir *Rapport sur la grève des ouvriers et ouvrières en chapellerie de Bourg-de-Péage,* brochure de 41 pages. Paris, 1888.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

comité de conciliation ; mais les patrons refusèrent de recevoir les délégués ouvriers, disant que le règlement du différend ne regardait que les ouvrières. Les déléguées de celles-ci furent reçues, le 27, par le bureau de la Chambre syndicale patronale : elles demandèrent la reconnaissance de leur Syndicat et la réintégration de toutes les grévistes. Ces demandes furent repoussées, et les patrons firent poser, dans tous les ateliers, une affiche annonçant que toutes les ouvrières qui ne prendraient pas l'engagement de ne pas secourir les grévistes seraient congédiées. Les deux tiers des ouvrières quittèrent les ateliers.

Les appropriteurs, qui étaient cependant le mieux organisés, se soumirent, par 117 voix contre 38, à l'injonction des patrons. Ce fut alors que les ouvrières demandèrent à la *Société générale* l'envoi d'un délégué. Le secrétaire général, M. Dejeante, fut chargé de cette mission.

Il réussit à faire revenir les appropriteurs sur leur décision antérieure, par 92 voix contre 8 et 48 abstentions ; la solidarité de toutes les catégories fut décidée et la grève générale fut votée par 197 ouvrières contre 4 et par 183 fouleurs contre 120. Une assemblée plénière des trois Syndicats adopta ensuite ces résolutions à l'unanimité. Quoique plus de 700 ouvriers et ouvrières dussent se trouver, par cette déclaration de grève, à la charge de la *Société générale*, la commission administrative envoya à son délégué l'ordre de faire reconnaître, coûte que coûte, la Chambre syndicale des ouvrières par les patrons.

Mais, le 19 décembre, un certain nombre d'appropriteurs reprirent le travail et s'emparèrent de la caisse de leur Syndicat, y compris les fonds destinés à la *Société générale* et au journal ; des fouleurs suivirent leur exemple. Un délégué de Lyon fut envoyé à Bourg-de-Péage pour assister le secrétaire général, reconnut qu'il n'y avait pas d'autre solution que la soumission, mais ne voulut pas prendre l'initiative de la proposer.

A la fin de décembre, il y avait encore 450 grévistes ; cette lutte sans espoir se termina en février 1888 ; 150 ouvriers et ouvrières ne purent retrouver du travail dans le pays, et le Syndicat des appropriteurs fédérés ne se composa plus que de 72 membres (1).

D'après les comptes rendus financiers de la *Société générale* de janvier et d'avril 1888, les grèves d'Aix, de Paris et de Bourg-de-Péage se tra-

(1) La Chambre syndicale des appropriteurs de Lyon quitta la *Société générale*, à la suite de cette grève qu'elle déclarait avoir été engagée maladroitement et pour un motif futile. Elle n'y rentra qu'en 1892.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

duisent par une dépense de 61,076 fr., l'avoir social étant réduit, au 1er avril, à 7,742 fr.

Les attaques injustifiées dont le secrétaire général fut l'objet à la suite de ces événements l'amenèrent à donner sa démission.

Septième Congrès, Paris, 1889. — Coïncidant avec l'Exposition universelle de 1889, le septième Congrès, qui se tint à la Bourse du travail de Paris, du 13 au 17 juillet, fut à la fois national et international ; mais, en fait, il n'y eut qu'un délégué étranger, de Turin ; Genève fut représentée par un délégué de Paris ; l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie avaient envoyé leur adhésion morale. 25 délégués français, dont 3 dames, représentaient 22 sociétés des villes suivantes : Aix, Albi, Angers, Bourg-de-Péage, Chalon-sur-Saône, Dijon, Graulhet, l'Isle-sur-Sorgue, Lille, Lyon, Montélimar, Moulins, Nantes, Paris, Pont-de-Beauvoisin, Reims, Sisteron, Toulouse.

A l'ouverture du Congrès, le secrétaire général annonça que la caisse se relevait rapidement des accrocs subis en 1887 et 1888 ; elle contenait 14,387 fr., y compris les 5,000 fr. de la caisse des retraites.

Au point de vue international, le Congrès adopta la résolution suivante :

1° Entente, en cas de grève, entre les sociétés chapelières de toutes les nations ;

2° Étude des questions professionnelles entre toutes les nations en se fournissant mutuellement tous les renseignements intéressant la chapellerie ;

3° Régularisation des secours de passage entre toutes les sociétés chapelières universelles.

Parmi les rapports lus au Congrès sur la situation des sociétés locales, nous relevons dans celui d'Albi le passage qui suit :

Nous étions parvenus à nous grouper 210 membres. Nous nous sommes maintenus à ce chiffre jusqu'au jour où un camarade mécontent commença à mettre la désunion dans notre Chambre syndicale, en proposant de transformer la caisse de notre Société de résistance en caisse de secours pour la maladie, et de supprimer la *Générale* pour faire une société de secours mutuels avec la cotisation de cette dernière.

L'esprit social n'étant pas bien fondé dans notre localité, il y eut beaucoup de défectionnaires, et nous ne sommes restés que 75 à 80 bons sociétaires ; mais, comme nous sommes en minorité, nous ne pouvons pas revendiquer nos droits comme nous voudrions le faire.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La formation d'associations coopératives de production figurait, comme en 1887, à l'ordre du jour du Congrès, par une proposition du délégué de Bourg-de-Péage tendant à prélever une part sur les cotisations pour former un capital et, la somme jugée utile une fois atteinte, les sociétés désigneraient la ville où serait organisée l'association de production.

Le compte rendu résume ainsi la discussion :

Le délégué de Bourg-de-Péage fait remarquer qu'à Bourg-de-Péage l'on n'a pas réussi, mais il n'en conclut pas que cela ne puisse réussir. L'argent ne rentrait pas, les souscripteurs ne payaient pas, les administrateurs étaient incompétents ; il croit qu'à tout cela on peut porter remède. Il dit qu'avec 1,000 fr. on peut lancer cette affaire.

Le délégué de Paris reconnaît que la proposition est faite dans un but socialiste, mais il y voit beaucoup de danger ; il craint qu'on ne coure à un échec.

Il rappelle que la Syndicale de Paris avait exposé 56,000 fr. pour une association et que cependant elle n'a pas réussi. Il craint aussi qu'il n'y ait jalousie entre les villes pour la première fondation, ainsi que pour les autres, et il déclare que la coopération a rarement eu de bons résultats ; que l'égoïsme et surtout l'indifférence sont ses mortels ennemis. Il demande que les Sociétés étudient cette question pour le prochain Congrès. — Adopté (1).

La politique de l'*Ouvrier chapelier* fut encore l'objet de quelques critiques, mais le *statu quo* fut maintenu.

Le Congrès prit, en outre, les résolutions suivantes :

1° Que le délégué ne se rende sur les lieux de la grève qu'après avoir été demandé par la société intéressée ;

2° La correspondance échangée devra passer par le bureau de la Société locale ; liberté pour les Sociétés locales d'accorder l'amnistie à leurs dissidents ;

3° Le journal sera vendu 5 centimes aux Sociétés dont tous les adhérents seront abonnés ;

4° Chaque Syndicat, quel que soit le nombre de ses adhérents, ne pourra avoir plus de deux délégués au Congrès.

La tenue du prochain Congrès fut fixée au mois d'août 1892, à Aix.

Union syndicale des ouvriers en chapeaux de soie de France. — Au mois d'avril 1891, quelques membres de la *Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie de Paris* tentèrent de créer, à l'instar de la *Société générale*, une fédération réservée à leur spécialité. Les fondateurs

(1) *Congrès national et international de 1889*, broch. de 63 pages. — Paris, 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'*Union syndicale des ouvriers en chapeaux de soie de France* exposaient ainsi le but qu'ils poursuivaient :

L'autonomie de chaque syndicat adhérent étant la base de notre *Union*, nous ne pouvons que les engager à créer des caisses de retraite, ainsi que nous le faisons pour notre Syndicat local.

Le but de notre *Union* (étant donné le déplacement de nos centres chapeliers au profit des petites localités) est d'arriver à resserrer les ouvriers chapeliers français dans une union plus étroite et de les soustraire à un isolement les rendant complètement tributaires des associations capitalistes.

La cotisation était fixée à 25 centimes par mois et par syndicat ; elle était destinée aux frais de correspondance et d'administration. L'*Union* obtint l'adhésion des syndicats d'Angers, 15 membres ; Charleville, 6 ; Lille, 18 ; Reims, 10 ; Rouen 7. Elle n'eut aucune influence dans la profession, dont elle resta presque ignorée, et elle disparut en 1893.

Elle avait toujours eu son siège avec celui de la Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie de Paris, rue des Archives, 6, puis rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 35.

Huitième Congrès, Aix. 1892. — Le huitième Congrès de la *Société générale* se tint à la Bourse du travail d'Aix, du 13 au 18 juillet 1892, avec 22 délégués représentant les villes d'Aix (3), Albi (2), Bourg-de-Péage, Brignais, Chalon-sur-Saône, Chazelles, Digne, Givors, l'Isle-sur-Sorgue, Laval, Louhans, Lyon (3), Moulins, Paris, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Symphorien-d'Ozon, Serrières.

Du rapport du secrétaire général (1), il résulte que 42 sociétés étaient alors en règle avec la *Société générale* ; 21 étaient en retard et n'avaient pas payé de cotisations depuis deux, trois ou quatre ans ; 34 étaient démissionnaires ou disparues.

Les recettes s'étaient élevées à 7,024 fr. en 1889-90, 7,554 fr. en 1890-91 et 7,421 fr. en 1891-92 ; ces sommes comprennent les recettes du journal : 683 fr. en 1890, 741 fr. en 1891 et 698 fr. en 1892.

Les dépenses de la dernière année s'étaient élevées à 6,708 fr., dont 2,784 fr. pour le journal ; l'année précédente, elles avaient été de 5,382 fr., dont 2,804 fr. pour le journal. Les secours de grève, pour l'année 1891-92, avaient atteint près de 2,000 fr., les grèves ayant été plus nombreuses et plus importantes cette année ; elles s'étaient pro-

(1) M. Dejeante avait repris ces fonctions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

duites à Bourg-de-Péage, Bourges, Digne, l'Isle-sur-Sorgue, Lyon, Paris et Saint-Symphorien-d'Ozon.

Après avoir introduit plusieurs modifications dans les statuts, le Congrès étudia la question du travail aux pièces, sur la proposition du secrétaire général, qui la développa en ces termes :

En portant cette grande question à l'étude du Congrès, j'aborde certainement un problème très ardu, étant donné que le système du travail aux pièces, presque séculaire dans notre corporation, est non seulement usité en France, mais dans presque toutes les nations chapelières.

Or, si l'on juge d'un arbre par ses fruits, il faut convenir que le système employé chez nous est loin de faire notre prospérité. . .

Les lois de la concurrence ont développé l'antagonisme des intérêts, non plus seulement entre patrons et ouvriers, mais entre les ouvriers eux-mêmes. Suivant l'exemple d'en haut, les ouvriers se tuent les uns les autres, soit en raison de leurs besoins, soit pour leur satisfaction personnelle, et cela jusqu'au jour où, fourbus, brisés avant l'âge par les excès du travail et aussi des excitants qui leur sont indispensables, ils vont finir misérablement à l'hôpital sans avoir pu jouir des efforts inouïs qu'ils ont faits ; seul, celui qui les exploite profite de ces excès.

Avec le système du travail aux pièces, nous nous sommes nous-mêmes divisés en spécialités, et chaque spécialité fait autant de classes dans notre malheureuse corporation. Le tournurier, le soyeux se croient des hommes supérieurs aux fouleurs; nous nous croyons bâtis de différentes façons. . A côté de nous regardez les maçons ou toute autre corporation travaillant à la journée; à part le caractère de chacun, est-ce que vous voyez ces mêmes haines entre ouvriers de la même profession ?. . Nous avons tellement poussé à la production intensive que nous sommes arrivés à provoquer des chômages beaucoup plus considérables que dans les industries travaillant à la journée.

Sur l'observation de plusieurs délégués que les patrons pourraient mettre à la journée les ouvriers les plus habiles et que les vieux ou les jeunes inhabiles resteraient aux pièces avec le mauvais travail, le secrétaire général déclara que ce serait alors un mode d'exploitation plus raffiné, puis il ajouta :

Dans les grèves, au lieu de parler de tarif, auquel l'opinion publique ne comprend goutte, puisque quelquefois nous nous y trompons nous-mêmes, que l'on dise au patron : nous voulons gagner tant par jour pour tant d'heures de travail.

Alors notre demande peut mieux se justifier et notre succès être plus certain.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'ailleurs, je n'ai pas l'espoir que cette mesure va se généraliser de suite, mais il faut préparer le terrain.

La suppression totale du travail aux pièces dans les ateliers de chapellerie fut votée par 28 voix contre 9 et 1 abstention, et, par conséquent, la recherche de l'unification des tarifs fut abandonnée. La création d'ateliers coopératifs fut, comme aux précédents Congrès, renvoyée à l'étude des Sociétés avec avis favorable.

Le Congrès vota l'adhésion de la *Société générale* au *Secrétariat national du travail* et à la Caisse des grèves instituée à la Bourse du travail de Paris, à condition que les secours de cette caisse fussent destinés à toutes les grèves, locales, nationales et autres. Il décida l'impression d'un historique de la chapellerie, établi par le secrétaire général (1), et auquel nous avons emprunté une grande partie des détails qui précèdent. Cet historique relate l'intervention de la *Société générale* dans 131 grèves de chapeliers, de 1880 à 1890, tant en France qu'à l'étranger : 55 grèves d'apprôprieurs, 31 de fouleurs, 36 d'apprôprieurs et de fouleurs, 9 d'ouvrières et spécialités diverses.

Les diminutions de tarifs avaient causé 69 grèves ; les demandes d'augmentation, 15 ; le refus de travailler avec des non-sociétaires, 7. Les résultats connus se divisaient en 31 réussites complètes pour les ouvriers, 47 réussites partielles et 40 échecs.

Les recettes de la *Société générale*, depuis la fondation jusqu'au 1er avril 1900, s'étaient élevées à 144,117 fr. et les dépenses à 121,762 fr. ; ce dernier chiffre étant incomplet, car il ne restait que 7,703 fr. 81 en caisse. Les dépenses comprennent les secours de grèves, les frais de délégations dans les Congrès ou dans les localités en grève, les frais d'administration, de publications et de propagande. Il y faudrait ajouter 48,555 fr. de secours extraordinaires aux grévistes, provenant de souscriptions.

Il y avait, en 1890, 94 sociétés de chapeliers (syndicats ou sociétés de secours mutuels) ; 62 localités avaient une caisse de maladie, 23 une caisse de chômage, 12 une caisse de retraite annexée (sauf 1) à la société de secours mutuels ; 12 syndicats ne possédaient aucune de ces caisses.

---

(1) *La Chapellerie ouvrière française. — Le huitième congrès national d'Aix. — Résumé historique et statistique de la Société générale des ouvriers chapeliers.* — Paris, Allemane, 1892, broch. de 152 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

69 sociétés accordaient des secours de passage aux voyageurs et dépensaient en moyenne 10,650 fr. par an.

Le rapport contenait les tarifs de 12 villes principales; celui de Paris ne contenait pas moins de 314 articles.

Les statuts de la *Société générale*, mis en concordance (en 1892) avec les décisions des Congrès, contiennent les dispositions suivantes, qui diffèrent des citations que nous avons faites plus haut :

ART. 1er. — Le siège de la Société générale est fixé à Paris, Bourse centrale du travail, rue du Château-d'Eau, 3 (1).

ART. 2. — ... La France est divisée en 6 régions qui sont : 1° le Centre ; 2° le Nord ; 3° l'Ouest ; 4° l'Est ; 5° le Sud ; 6° l'Algérie.

ART. 3. — ... La cotisation par chaque sociétaire est fixée à 15 centimes par semaine. — Par faveur spéciale, la cotisation pour toute ouvrière en chapellerie faisant partie d'un syndicat est fixée à 10 centimes par semaine.

ART. 4. — La cotisation est obligatoire dans toutes les Sociétés adhérentes. Nul ne doit être admis aux Sociétés locales s'il ne cotise pas à la Société générale.

ART. 10. — La Commission administrative est composée de 15 membres désignés en assemblée générale de la Chambre syndicale de Paris et élus au scrutin de liste par toutes les Sociétés chapelières de France.

Les administrateurs (secrétaires et trésoriers) sont élus par le Congrès.

ART. 13. — La Commission administrative nommera son président à chaque séance.

ART. 18. — La suspension immédiate du travail ne pourra avoir lieu qu'en cas de diminution spontanée des salaires. Pour tous les autres conflits individuels, partiels ou généraux, la cessation du travail ne devra avoir lieu qu'après avis conforme de la société locale et du siège central.

ART. 23. — Une fois le conflit apaisé, la Commission administrative vérifiera l'état de la caisse. Elle fera cesser, s'il y a lieu, la perception des cotisations supplémentaires.

ART. 24. — Les sociétaires en règle, se trouvant dans les cas prévus par les statuts, recevront 1 fr. par jour, dimanche compris, soit 7 fr. par semaine à titre de secours. Cette indemnité pourra être augmentée ou diminuée, suivant les ressources de la Société et des sommes mises à la disposition des sociétaires à l'aide des cotisations supplémentaires ou des souscriptions spéciales des Sociétés adhérentes.

---

(1) En adoptant ce transfert, le Congrès d'Aix admit la réserve que les archives et la caisse seraient mises en lieu sûr, hors de la Bourse du travail. La Société conserva donc un siège rue du Plâtre, 14.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 25. — Les secours sont accordés à toutes victimes d'une réclamation individuelle dans le travail. Ces secours sont de 1 fr. 50 par jour, dimanche non compris ; leur durée est de 7 semaines.

ART. 28. — Pour avoir droit aux secours, les Sociétés et les sociétaires devront avoir une année au moins de cotisations à la Société générale. Les secours de souscription seront accordés au bout de six mois de présence.

ART. 29. — La réunion du Congrès aura lieu tous les trois ans.

...Chaque délégué ne pourra avoir plus de 6 voix.

ART. 31. — Les petites Sociétés ne pourront envoyer de délégué que si elles représentent 40 membres cotisants au moins. Toutefois, plusieurs Sociétés de la région représentant cet effectif pourront envoyer un délégué collectif.

ART. 40. — ...Toute société qui désirera envoyer un délégué au Congrès recevra une indemnité journalière dont le taux sera fixé au Congrès qui précède, ainsi que les frais de voyage en 3e classe, payés par la Société générale.

ART. 49. — ... Tout sociétaire *battant* (1) n'ayant pas cotisé pendant 6 mois révolus dans les Syndicats chapeliers sera privé des secours de passage.

La carte de présentation (dans les ateliers) sera refusée aux défectionnaires des grèves.

ART. 62. — Il ne sera fait qu'un apprenti par fabrique et par catégorie tous les trois ans, exception faite pour les fils de sociétaires.

La *Société générale* fut représentée au Congrès tenu à Saint-Quentin, du 2 au 9 octobre 1892, par le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, comme elle l'avait été précédemment aux Congrès régionaux et nationaux organisés par ce même parti.

Au 31 décembre 1892, l'avoir de la *Société générale* était de 10,204 fr. 55.

Conformément à une résolution adoptée au Congrès d'Aix, un Congrès international de chapeliers se tint à Zurich, du 9 au 11 août 1893, pendant la tenue du Congrès international ouvrier; la France y fut représentée par 6 délégués.

Quelques jours après, M. Dejeante, secrétaire général, fut nommé député du 20e arrondissement de Paris et résigna ses fonctions à la Société des chapeliers.

A la fin de 1893, la *Société générale* avait en caisse 12,801 fr. et, à la fin de 1894, 14,277 fr. 53. L'*Ouvrier chapelier* publiait régulièrement, tous les trimestres, le détail des recettes et des dépenses ; toutefois, ce

(1) *Battant aux champs*, voyageur en langage compagnonnique.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne fut qu'en 1894 qu'il commença à donner à part les recettes provenant des seules cotisations ordinaires, qui produisirent 6,854 fr. 50, soit 879 sociétaires ayant payé leur année complète.

Pendant les années 1893 et 1894, la Société dépensa 3,376 fr. 65 en secours aux grévistes à Aix, Albi, Bort, Bourg-de-Péage, Brive, Chazelles, Digne, Dijon, Louhans, Lyon, Moulins, Nantes, Paris et Romans. La grève de Lyon, terminée par un échec, absorba seule la somme de 1,041 fr. 80.

Neuvième Congrès, Moulins 1895 (1). — 19 délégués représentant 15 sociétés d'Aix, Albi, Bourg-de-Péage, Chalon-sur-Saône, Givors, Graulhet, Lyon, Moulins et Paris, composèrent le neuvième Congrès national des chapeliers, qui se tint à Moulins du 15 au 20 juillet 1895.

Le nombre des Sociétés en règle avait diminué de 9 depuis 1892, à la suite de la disparition de quelques fabriques.

La plus grande partie des séances fut prise par des discussions personnelles. La situation générale de la chapellerie, devenant de plus en plus précaire, engendrait la méfiance, et l'on émit quelques doutes sur l'existence des valeurs qui composaient l'avoir de la Société. Il fallut, pour les dissiper, faire venir le trésorier avec les valeurs en question et le Congrès décida que le trésorier se présenterait de même aux Congrès futurs.

Par raison d'économie, l'impression de l'*Ouvrier chapelier* fut transférée de Paris à Albi, à condition que ce travail fût exécuté par des typographes syndiqués ; le secrétaire du journal fut néanmoins maintenu à Paris avec une indemnité de 200 fr. par an.

La commission administrative fut réduite à 9 membres.

Dans sa dernière séance, le Congrès adopta, au pied levé, une série de propositions dont voici les principales :

Adhésion à toute fédération ouvrière ;
Création de coopératives nationales de production ;
Envoi d'un délégué, aux frais de la Société générale, au Congrès international socialiste ouvrier de Londres, en 1896.

La *Société générale* dépensa 1,458 fr. 40 en secours de grève, en 1895. Les 2 grèves principales furent celle d'Albi, au mois de juillet, contre une réduction de salaire ; elle coûta 741 fr. à la Société qui, en accor-

(1) *Rapport du neuvième Congrès national des ouvriers chapeliers de France*, broch. de 33 pages. — Albi, 1895.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dant des secours aux non-sociétaires, assura le succès du mouvement ; et celle d'Annecy, au mois d'octobre, qui coûta 532 fr. et avait pour but le renvoi d'ouvriers non syndiqués, ce qui fut obtenu.

Malgré la dépense nécessitée par le Congrès (2,495 fr. 20), l'avoir était encore, à la fin de l'année, de 12,440 fr. 42. Les cotisations ordinaires avaient produit 5,510 fr., soit 706 sociétaires ayant cotisé toute l'année.

Grève de Chambon, 1896. — L'année 1896 porta un coup funeste au petit capital de la Société. Pendant que le produit des cotisations n'atteignait que 5,342 fr., le service des grèves exigeait une dépense de 8,585 fr. ; il ne resta plus que 6,457 fr. 52 en caisse. Une grève à Toulouse coûta 1,900 fr. et celle qui commença à Chambon-sur-Voueize le 1er juillet coûta 6,354 fr. Cette dernière eut pour motif le renvoi d'un ouvrier qui avait refusé de payer un tuyau de caoutchouc adapté à une machine qu'il conduisait depuis deux ans et qui s'était rompu. Toutes les tentatives de conciliation échouèrent ; le patron renvoya les femmes et les filles des grévistes, qui avaient continué à travailler mais qui faisaient partie du Syndicat des ouvriers chapeliers, et il remplaça peu à peu son ancien personnel par des manœuvres et des ouvriers non syndiqués.

Au bout de trois mois de lutte, les grévistes virent qu'il leur fallait s'expatrier ; plusieurs d'entre eux, aidés par quelques commerçants de la région, fondèrent, le 2 novembre, une association coopérative de production à La Souterraine (Creuse), et lancèrent un appel à toutes les Sociétés de chapellerie pour les inviter à souscrire des actions. Malgré le vote émis en faveur de la coopération par le Congrès de Givors, 7 actions de 100 fr. avaient seules été souscrites au mois d'avril 1897 : 5 par le Syndicat de Moulins, 1 par le Syndicat de Bort et 1 par Bourg-de-Péage ; 7 autres furent souscrites jusqu'à la fin de l'année, dont 2 par le Syndicat parisien et 2 par la *Société générale*, autorisée par les Sociétés adhérentes préalablement consultées. L'Association, qui occupait 30 sociétaires, reçut une subvention de 1,000 fr. du Ministère du commerce, le 27 juillet 1897.

Elle fut mise en faillite au mois d'avril 1898 et obtint son concordat le 13 juillet suivant ; il n'y eut plus que 9 sociétaires employés avec un même nombre d'auxiliaires. Elle a reçu une nouvelle subvention de 2,000 fr., le 13 décembre 1899.

La *Société générale* répara assez rapidement la brèche faite à sa caisse

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par les grèves de 1896. En 1897, elle percevait 5,528 fr. de cotisations, le service des grèves n'entraînait qu'une dépense de 275 fr. 50 ; aussi, restait-il 9,741 fr. 51 à la fin de l'année. En 1897, les cotisations produisaient 6,626 fr., ce qui équivaut à 850 sociétaires ayant payé toute l'année, et, malgré les dépenses nécessitées par la tenue du Congrès triennal (1,991 fr. 60) et 1,053 fr. 50 d'indemnités aux grévistes, dont 434 fr. pour une grève à Nogent-le-Rotrou, les autres étant d'importance moindre, la *Société générale* avait en caisse, au 1er janvier 1899, la somme de 10,006 fr. 70.

Dixième Congrès, Givors, 1898. — Le dixième Congrès des ouvriers chapeliers se tint à Givors, du 15 au 20 juillet 1898, avec 14 délégués, représentant 16 syndicats d'Aix (2), Albi (2), Annecy, Bourg-de-Péage, Crocq, Givors, Lyon (3), Moulins, Nogent-le-Rotrou, Paris, Serrières et Vienne (Isère).

Le Congrès se consacra à la recherche des économies possibles à réaliser dans l'administration de la Société. Plusieurs délégués renouvelèrent les reproches adressés précédemment au journal, qui ne faisait pas ses frais et qui ne se vendait pas parce qu'on y trouvait trop d'articles politiques et pas assez de renseignements professionnels. Il fut décidé qu'il ne paraîtrait plus qu'une fois par mois ; l'indemnité au secrétaire du journal fut supprimée.

Un intervalle de cinq ans fut adopté pour la tenue du prochain Congrès, qui devra se tenir à Albi en 1903. Toutefois, les délégués furent invités à agir auprès des municipalités pour obtenir des subventions permettant d'organiser un Congrès international en 1900, à Paris.

Sur la proposition du Syndicat de Moulins, on adopta le vœu :

Que les comptes rendus financiers soient plus détaillés et que les Syndicats indiquent bien le nombre de leurs cotisants (1).

Il est vrai que les Syndicats ne se sont pas prêtés à son exécution.

La disparition de 8 syndicats de chapeliers en 1899 et la démission de 2 autres a réduit le nombre des Syndicats adhérents à la *Société générale*, de 35 qu'il était au 1er janvier 1899, à 25 comprenant 950 membres et ayant leur siège à Aix (2), Albi (2), Angers, Annecy, Bordeaux, Bort (2), Bourg-de-Péage, Le Bugue, Chalabre, Chalon-sur-Saône, Clermont-Fer-

(1) *Société générale des chapeliers France. — Dixième congrès national*, broch. de 56 pages. — Carmaux, 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rand, Givors, Grigny, Lyon (3), Moulins-Yzeure, Nantes, Paris, Rennes, Serrières et Vienne.

14 syndicats de chapeliers, comptant 630 membres, vivaient en dehors de la fédération, à Argenteuil, Bourg-de-Péage, Chazelles (2), Essonnes, Lille, Le Mans, Nancy, Niort, Paris (3), Pont-de-Beauvoisin et Sept-Fonds.

Conformément au vœu exprimé au Congrès de Givors, un Congrès national s'est tenu en 1900 à Paris, du 16 au 20 juillet.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CHAPELIERS.

1889. — 1er Congrès : Paris, du 13 au 16 juillet.
1893. — 2e Congrès : Zurich, du 9 au 11 août.
1896. — 3e Congrès : Londres, du 28 au 31 juillet.
1900. — 4e Congrès : Paris, du 20 au 22 septembre.

Premier Congrès international de chapeliers, Paris, 1889 (1). — La *Société générale des chapeliers de France,* dont le septième Congrès devait se tenir à Paris en 1889, pensa que, puisqu'on n'avait rien trouvé de mieux qu'une exposition industrielle pour fêter le centenaire de la Révolution, il fallait utiliser la venue probable des visiteurs étrangers pour joindre à son Congrès national un Congrès international de chapeliers. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, envoyèrent leur adhésion ; mais, à la date fixée — 13-16 juillet — un seul délégué étranger, représentant les Sociétés de chapeliers de Turin, Milan et Pavie, se trouva présent ; la Société de Genève avait envoyé un rapport et désigné un chapelier parisien pour la représenter. La discussion, au point de vue international, ne pouvait, dès lors, être que très courte et le Congrès se borna à émettre le vœu qu'une Fédération internationale des ouvriers chapeliers fût établie, en prenant pour base les trois points suivants :

1° Entente en cas de grève entre les sociétés chapelières de toutes les nations ;

2° Étude des questions professionnelles entre toutes les nations, en se fournissant mutuellement tous les renseignements intéressant la chapellerie ;

(1) *Congrès national et international de 1889*, broch. de 63 p. — Paris, 1889.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3° Régularisation des secours de passage entre toutes les Sociétés chapelières universelles.

Deuxième Congrès, Zurich, 1893. — Le Congrès international ouvrier, qui devait se tenir à Zurich, au mois d'août 1893, parut une occasion favorable pour donner suite au projet formé en 1889 et, sur la demande des Fédérations chapelières de l'Allemagne et de l'Autriche, la *Société générale* des chapeliers de France fut chargée de lancer les invitations pour un Congrès d'ouvriers et d'ouvrières en chapellerie. L'appel fut signé par les secrétaires généraux de France, d'Autriche, d'Allemagne d'Angleterre, d'Italie et de Belgique.

Le Congrès eut lieu du 9 au 11 août, avec 19 délégués : Allemagne, 2 ; Autriche-Hongrie, 3 ; France, 6 ; Italie, 4 ; Suisse, 4 ; la Fédération des chapeliers anglais venait de soutenir une grève qui lui avait coûté 325,000 fr., ce qui l'avait mis dans l'impossibilité d'envoyer des délégués ; la Belgique et l'Espagne s'excusèrent également, en raison de la situation critique de la chapellerie dans leur pays.

Sur la première question, mise à l'ordre du jour par la France : Des causes et conséquences de la concurrence sur les salaires, des remèdes à y apporter, le Congrès adopta la résolution suivante :

Attendu que le machinisme envahissant met de plus en plus hors de l'industrie une foule de bras qui restent inoccupés,

Considérant que la diminution des heures de travail amènerait forcément la diminution du chômage,

Le Congrès émet le vœu :

Que les pouvoirs publics de tous pays votent une loi limitant à huit heures le maximum de la journée de travail.

Sur la deuxième question : suppression du travail aux pièces, il fut convenu que ce ne serait qu'en cas de réduction de salaire qu'on demanderait le travail à la journée.

Une proposition d'un délégué de Turin, tendant à admettre dans les Sociétés les patrons qui resteraient fidèles aux tarifs établis et n'occuperaient que des ouvriers syndiqués, et à faire trancher les différends à l'amiable par des Commissions mixtes, fut déclarée illusoire et impraticable.

Le Congrès décide qu'il n'y a pas lieu de réunir patrons et ouvriers sur un terrain où ils ne peuvent s'entendre ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les ouvriers chapeliers poursuivront partout la lutte pour la socialisation des moyens de production par les communes ou l'État, avec le système du travail en régie.

Sur l'apprentissage, un délégué de Vienne dit que c'était surtout l'Autriche qui souffrait le plus du grand nombre d'apprentis faits par les petits patrons; la loi les y autorise et les protège même, car il n'appartient qu'aux patrons de délivrer les certificats de capacité nécessaires pour trouver du travail. L'ouvrier encourrait une pénalité s'il tentait de porter entrave au droit du patron de faire autant d'apprentis qu'il veut. En conséquence, le Congrès adopta une proposition déposée par l'Allemagne, ainsi conçue :

Étant impuissants pour lutter, sur le terrain économique, contre l'abus de l'emploi des apprentis, il serait bon que les collègues adhèrent partout au mouvement ouvrier politique pour amener ainsi l'accélération de l'abolition de la production capitaliste.

Enfin, le Congrès décida de mettre à l'étude des Sociétés chapelières fédérées de toutes les nations un projet de règlement de Fédération internationale des sociétés chapelières.

Cette fédération aura pour objet :

1° La défense des intérêts économiques et sociaux de tous les membres des fédérations adhérentes aux statuts;

2° D'établir des rapports plus suivis entre les différentes fédérations nationales, par le moyen d'un organe mensuel ou tous autres rapports périodiques;

D'empêcher toutes les tentatives d'abaissement des salaires de réussir, sous quelque forme qu'elles se présentent;

De travailler fermement à la réduction des heures de travail et à l'amélioration des salaires;

De constituer un fonds de caisse permettant d'accorder des secours efficaces aux membres fédérés lors d'une grève générale ou partielle, au moyen d'une cotisation de 5 ou 10 centimes par mois;

D'établir, dans toutes les nations, la régularisation des secours de passage, proportionnellement à la distance parcourue par les voyageurs;

Dans les pays où des difficultés surgiront au sujet de l'association internationale, l'entente devra se faire au moyen de secrétariats nationaux.

Le Secrétariat permanent sera chargé de porter à la connaissance des fédérations intéressées, et cela au plus tôt, toutes les affaires ayant rapport à l'ensemble de l'organisation;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les frais de ce secrétariat seront répartis entre les différentes fédérations au prorata de leurs membres ;

Le Congrès charge la France de mettre ces résolutions en application, et lui donne mandat d'élaborer un projet de statuts sur la question des secours de passage et de grève, et ce, dans le plus bref délai possible.

Caisse de résistance. — La Fédération directrice est chargée de diriger les mouvements des tarifs.

Le Comité directeur, lorsqu'un impôt sera fixé, ne pourra verser aux grévistes une indemnité quotidienne supérieure à 2 fr.

Le Congrès décide, en outre, que les mouvements de salaires devront être soutenus seulement après entente préalable. En cas de grève, une cotisation uniforme devra être perçue de tous les membres des fédérations intéressées.

Secours de passage. — Le Congrès décide que chaque sociétaire fédéré, à n'importe quelle nationalité il appartient, recevra partout les secours de passage.

La nation chargée de la direction de la Fédération internationale a la mission d'élaborer, sans retard, un projet de réciprocité pour être soumis aux fédérations contractantes.

Jusqu'à l'adoption de ce projet, chaque nation conservera son autonomie.

Les fédérations qui ne donneront pas suite, dans le délai d'une année, à la décision concernant les secours de passage, seront exclues de toute participation (1).

M. Dejeante, secrétaire général de la *Société générale* des chapeliers de France, fut nommé secrétaire international.

Il établit, en 1894, un projet de statuts conformes aux indications du Congrès de Zurich ; la mise en marche de la Fédération internationale y était fixée au 1er décembre 1894, mais la première adhésion, celle de l'Italie, ne fut donnée que le 6 janvier 1895 ; quelques modifications furent demandées par l'Autriche-Hongrie, ce qui entraîna un nouveau délai, et il fut résolu d'attendre le prochain Congrès.

Troisième Congrès, Londres, 1896. — Le troisième Congrès international des chapeliers se tint à Londres, du 28 au 31 juillet, en même temps que le Congrès international socialiste, avec 15 délégués : Allemagne, 2; Angleterre, 8 ; Autriche, 1 ; Belgique, 1 ; France, 3.

Les chapeliers en soie de Londres, invités tardivement, refusèrent d'assister au Congrès ; ils forment une société très fermée et ne laissent apprendre le métier qu'aux fils de sociétaires. La Société des chapeliers

(1) L'*Ouvrier chapelier* du 27 août 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en feutre, qui a son siège à Denton, près de Manchester, comptait 3,155 membres et, quoiqu'une grève leur eût coûté, en 1892, 325,000 fr., ils avaient déjà reconstitué en partie leur capital, qui s'élevait à 158,750 fr.

La cotisation hebdomadaire varie, suivant les saisons, de 62 centimes 1/2 à 1 fr. 25. Ils avaient établi, depuis deux ans, une marque syndicale sur les chapeaux, et avaient dépensé, à cet effet, 25,000 fr. par an en insertions dans les journaux, en brochures et circulaires.

Une société d'ouvrières, fondée en 1887, comptait 2,605 sociétaires et possédait 27,509 fr.

D'après le rapport des délégués allemands, leur Société comptait 4,600 membres; les recettes de 1895 s'étaient élevées à 88,750 fr.; une grève à Berlin et à Brandebourg leur avait coûté 100,000 fr. Leur organe corporatif, le *Correspondent*, était hebdomadaire et tirait à 4,800 exemplaires; le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation hebdomadaire.

Plusieurs modifications furent apportées par le Congrès au projet de statuts de la Fédération internationale.

Pour les secours de passage, il fut décidé que les arrivants venant de l'étranger recevraient le même secours que les nationaux, et pas moins. Pour les pays où il n'existe pas de secours de passage, comme en Angleterre, tout membre d'une des sociétés nationales adhérentes à la Fédération internationale serait reconnu sur-le-champ, mais n'aurait droit aux secours qu'après un noviciat fixé par le règlement. A cet effet, l'ouvrier serait porteur, avec son livret national, d'une carte de légitimation délivrée par le Secrétariat international.

La fondation d'une caisse internationale de résistance en cas de grève fut rejetée. Les délégués d'Allemagne et d'Autriche déclarèrent que l'insertion d'une telle clause dans leur règlement était impossible, en raison des lois de leurs pays qui s'y opposent. Ils demandèrent que l'autonomie fût laissée à chaque nation pour la meilleure méthode à employer pour le prélèvement de cette cotisation. Ils témoignèrent également la crainte que cette organisation ne fût pas très pratique : confier le montant de la cotisation et la disposition des fonds à une seule fédération pourrait créer des dissentiments préjudiciables aux organisations nationales.

Cependant, comme il y avait lieu d'assurer le fonctionnement de la Fédération internationale, ils proposèrent le versement d'une cotisation

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

annuelle de 12 fr. 50 par 100 membres, par les soins de chaque fédération. Il y aurait, de ce fait, pour la France et l'Allemagne, une cotisation de 400 fr. (d'après le nombre de membres déclaré), de 300 fr. pour l'Angleterre et pour l'Autriche, de 100 fr. pour la Belgique. Cette cotisation serait augmentée, dans la même proportion, suivant les besoins de la Fédération en cas de grève.

Sous le bénéfice de ces observations, le chapitre relatif aux grèves fut renvoyé à l'étude de chaque nation.

M. Dejeante fut réélu secrétaire général de la Fédération internationale, dont le premier exercice fut fixé au 1er décembre 1896 (1).

La Fédération n'a pas encore été organisée formellement ; le résultat des Congrès a été de rendre seulement les communications plus fréquentes entre les divers pays.

Un quatrième Congrès international a eu lieu à Paris, du 20 au 22 septembre 1900.

(1) L'*Ouvrier chapelier* des 20 septembre, 4 et 18 octobre 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TAILLEURS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1823, 1er mai.....	Société de prévoyance perpétuelle des ouvriers tailleurs..	1830.
1845, 18 janvier....	Société de secours mutuels des ouvriers tailleurs-coupeurs.	.....
1848, 9 mars.....	Société fraternelle des ouvriers tailleurs (production)....	1848, juillet.
1848, 9 août.....	Le *Travail*, association fraternelle et égalitaire des tailleurs (production).....	1849, 1er octobre.
1848.....	Association fraternelle des tailleurs; les *Amis du Progrès* (production).....	1852, janvier.
1848.....	Association de tailleurs (production).....	1852, janvier.
1848.....	Association commerciale, libre, fraternelle et égalitaire d'ouvriers tailleurs, Carrat et Cie.....	1869.
1849, 1er octobre....	Association fraternelle des ouvriers tailleurs (production).	1851, juillet.
1863, 15 octobre....	Association générale d'ouvriers tailleurs (production)....	1894, 15 juillet.
1865, 30 juin	Société de secours mutuels des tailleurs de Paris.....	.....
1866.....	Association de tailleurs, Cuxac et Cie.....	1868.
1867, 4 avril.....	Société fraternelle de crédit mutuel, de solidarité et de prévoyance des ouvriers et ouvrières tailleurs.....	1867, 2 août.
1868, juin.....	Chambre syndicale des ouvriers tailleurs.....	.....
1868, juillet.....	Société de résistance et de solidarité des tailleurs-coupeurs.	1872, avril.
1872, avril.....	Union syndicale des coupeurs-tailleurs.....	1879.
1872, avril.....	Société coopérative des ouvriers tailleurs (coupeurs).....	1880.
1872.....	La *Solidarité*, association coopérative de tailleurs.....	1874.
1876.....	Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la corporation des tailleurs de Paris (production).....	1880, juin.
1882, novembre	Union syndicale des coupeurs-tailleurs.....	.....
1882.....	L'*Aiguille*, groupe corporatif des tailleurs.....	1885.
1885, 13 avril.....	La *Progressive*, société philanthropique des coupeurs-tailleurs de Paris.....	.....
1885, décembre.....	La *Couture*, groupe corporatif des ouvriers tailleurs, ouvrières et employés à l'habillement.....	.....
1886, 25 octobre....	Association générale d'ouvriers tailleurs-coupeurs (coop.).	1887.
1888, 4 novembre...	Chambre syndicale indépendante des tailleurs.....	1889.
1890, 28 septembre.	Solidarité ouvrière des tailleurs de la Seine.....	.....
1890, 1er octobre ...	La Fraternité des ouvriers tailleurs modernes (sec. mut.).	.....
1892.....	Comité socialiste indépendant des tailleurs de la Seine...	.....
1893, février.....	La *Progressive*, association d'ouvriers tailleurs.....	1893, août.
1896, 6 juillet.....	Mutualité sociale des coupeurs de l'habillement en gros pour hommes et enfants.....	1899.

Coalition des tailleurs, 1804. — Jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, les maîtres-tailleurs ne travaillaient encore qu'à façon, c'est-à-dire que le client achetait son drap chez le marchand et le portait chez son tailleur; le prix de façon était de 10 francs pour un habit, l'ouvrier en touchait la moitié.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les fêtes du couronnement de Napoléon 1er, en 1804, apportèrent un surcroît extraordinaire de travail aux tailleurs, et les ouvriers en profitèrent pour refuser de travailler aux prix antérieurs. La façon d'un habit fut payée, à l'ouvrier, de 7 à 8 fr. en 1805; de 13 à 14 fr. en 1815; de 14 à 18 fr. en 1825.

Les patrons, ayant commencé à fournir les matières premières pour l'habillement, purent plus facilement donner à l'ouvrier un prix supérieur de façon; mais l'augmentation du travail, pour chaque pièce, suivit la progression des prix de façon, et si des habits pouvaient être faits en deux jours et demi lorsque la façon était payée 8 à 10 fr., il fallut cinq jours de travail et parfois davantage pour en faire un lorsque la main-d'œuvre fut augmentée (1).

Société de prévoyance perpétuelle des ouvriers tailleurs. — Une société de secours mutuels, sous le nom de *Prévoyance perpétuelle*, fut fondée le 1er mai 1823, par 150 ouvriers tailleurs qui, moyennant une cotisation mensuelle de 2 fr., s'assurèrent un secours de 2 fr. par jour en cas de maladie; mais cette Société n'eut qu'une durée éphémère et disparut avant 1830.

Grèves en 1832 et 1833. — Les prix de façon, qui n'avaient pas varié depuis 1825, furent augmentés au mois de novembre 1832, à la suite d'une grève de 15 jours.

Les ouvriers tailleurs avaient déserté les ateliers en masse, sans rien dire, puis avaient fait avertir leurs patrons qu'ils étaient prêts à reprendre le travail avec une augmentation de 2 fr. pour les grandes pièces. L'ouvrage pressait : les patrons n'avaient pas eu le temps de se concerter, ils cédèrent; la façon d'un habit fut portée à 18 fr. et 20 fr. suivant les maisons.

Ce premier succès encouragea les ouvriers et ils résolurent de le compléter l'année suivante. Pour faciliter l'entente entre eux, ils organisèrent des sociétés de secours mutuels, la *Société philanthropique des ouvriers tailleurs*, la *Société de l'Aigle*, la *Société des Progrès*. Pour diriger le mouvement, ces trois sociétés nommèrent une commission centrale qui établit son siège et une permanence rue de Grenelle-Saint-Honoré, 13, actuellement rue Jean-Jacques-Rousseau.

La grève commença dans les premiers jours d'octobre 1833, dans le

(1) *Rapport des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres.* — Paris, Lacroix, 1862.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

but d'obtenir 2 fr. de plus par pièce et une augmentation de 50 centimes pour les ouvriers à la journée. Elle devait se poursuivre maison par maison et les ouvriers qui auraient obtenu gain de cause devaient verser 1 fr. par jour à la caisse commune. Des correspondances furent échangées avec les ouvriers tailleurs des principales villes de province pour les détourner de se diriger sur Paris et pour demander leur appui moral et financier.

A la fin d'octobre, sur 8 maisons attaquées, 5 avaient cédé, les 3 autres résistaient; la grève devint générale. Le 29 octobre, une réunion de 3,000 tailleurs, tenue à la barrière du Maine, mit les fonds de la *Société philanthropique* à la disposition de la commission centrale, à l'effet de créer un atelier où seraient occupés tous les chômeurs; une cuisine fut installée rue des Prêcheurs et, tous les jours, près de 600 ouvriers purent aller y chercher leur nourriture avec des cachets distribués rue de Grenelle. L'atelier fut ouvert le 5 novembre, rue Saint-Honoré, 99.

Les principaux maîtres tailleurs s'étaient réunis après la grève de 1832 et avaient conclu un pacte aux termes duquel aucun d'eux ne devait accorder de nouvelle augmentation sous peine d'une amende de 1,000 fr. La grève de 1833 les trouva donc prêts pour la résistance et, dès que le mouvement se fut généralisé, ils déposèrent une plainte contre les membres de la commission centrale ouvrière et six d'entre eux se portèrent partie civile au procès.

Des perquisitions furent opérées aux sièges des trois sociétés ouvrières, des correspondances des ouvriers tailleurs de Bayonne, Lyon, Rouen, Tours y furent saisies et 200 arrestations furent faites du 6 au 20 novembre. Le premier procès s'ouvrit le 29 novembre, pour se terminer le 2 décembre; il y avait 8 inculpés. L'avocat de la partie civile résuma comme suit les griefs de ses clients à leur égard :

Dans leur délire, ils sont allés jusqu'à publier qu'il n'y aurait plus de maîtres, et que l'on allait confectionner des habits avec le seul mécanisme des associations, sans crédit, sans responsabilité et avec des hommes qui seraient égaux entre eux, ne recevraient d'ordre de personne et exécuteraient le travail comme bon leur semblerait. Et comme il faut que le ridicule s'attache à toute conception insensée, on a décoré celle-ci du beau nom d'*Atelier national de la rue Honoré, 99.*

L'un des prévenus fut condamné, par défaut, à 5 ans de prison et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

5 ans de surveillance; 2 furent condamnés à 3 ans de prison, 1 à 3 mois, 1 à 2 mois, 1 à 6 semaines; 2 furent acquittés. Quant à la coalition patronale, parfaitement reconnue et avouée, il n'en fut pas tenu compte.

Les 3, 7, 13, 20, 21, 27 et 28 décembre, le tribunal correctionnel prononça 48 acquittements et 20 condamnations, dont 3 à 2 ans de prison, 1 à 3 mois, 6 à 2 mois, 9 à 1 mois et 1 à 6 semaines.

Le 25 janvier 1834, la Cour d'appel réduisit à 3 ans et 2 ans la peine de 5 et 3 ans prononcée par le jugement du 2 décembre, mais 4 autres prévenus, acquittés par le tribunal correctionnel le 13 décembre, furent condamnés à 1, 2, 3, et 4 mois de prison.

Les trois sociétés ouvrières disparurent dans cette tourmente et il résulta, de cette lutte, une transformation du travail qu'on n'avait pas prévue.

La confection. — Jusqu'en 1830, tous les ouvriers tailleurs travaillaient en atelier, et celui qui aurait travaillé pour les confectionneurs, que l'on appelait alors dédaigneusement les *fripiers*, eût été comme déshonoré aux yeux de ses camarades. Celui qui le faisait dans un moment de chômage avait soin de se cacher et même de se déguiser pour n'être pas reconnu. Après la grève de 1833 et la tentative de l'atelier national, le préjugé contre les confectionneurs s'affaiblit et les ouvriers qui ne voulaient pas travailler sans augmentation, se résignèrent à prendre du travail chez les confectionneurs et à le fabriquer dans leur chambre. Le travail à domicile alla dès lors en se développant, parallèlement à la *confection;* les maîtres tailleurs eux-mêmes, au lieu de conserver dans leur atelier un nombre d'ouvriers en rapport avec le mouvement de leurs affaires, firent faire leur travail au jour le jour par des *apièceurs* qui travaillaient à domicile, tantôt pour une maison et tantôt pour une autre.

La *Société philanthropique des maîtres tailleurs*, créée en 1834, tenta en vain de lutter contre l'envahissement de la confection; en 1850, celle-ci occupait déjà les deux tiers des ouvriers, accaparait les trois quarts de la consommation parisienne quant au nombre des pièces, et la moitié quant à la somme dépensée par les acheteurs.

Grève de 1840. — L'autorité ayant voulu, en 1840, appliquer rigoureusement la loi sur les livrets et exiger que chaque ouvrier déposât le sien chez son patron, les tailleurs se mirent en grève au mois de juin plutôt que d'obéir à cette injonction.

La grève s'étendit les mois suivants à la plupart des professions qui réclamèrent la journée de 10 heures et la suppression du marchandage. Ces coalitions furent sévèrement réprimées : deux tailleurs, acquittés en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

correctionnelle, furent condamnés le 18 septembre, sur appel interjeté par le procureur du roi, l'un à 3 ans de prison et 5 ans de surveillance, l'autre à 5 ans de prison et 10 ans de surveillance; deux autres furent condamnés à 3 mois et à 2 ans de prison, jugement confirmé en appel le 19 juin 1841.

Société de secours mutuels des ouvriers tailleurs-coupeurs. — A la suite de cette agitation, plusieurs tentatives d'association de production furent faites entre ouvriers tailleurs, sans aboutir. Une seule société, la *Société de secours mutuels des ouvriers tailleurs-coupeurs*, fondée le 18 janvier 1845, réussit à grouper un noyau assez important de membres. Elle s'est fait approuver le 12 décembre 1854 et s'est perpétuée jusqu'à présent, mais elle est allée en s'affaiblissant chaque année depuis 1865, époque où elle avait 120 sociétaires, et elle ne comptait plus que 20 membres, dont un honoraire, au 1er janvier 1898.

La propagande communiste avait, avant 1848, recueilli de nombreuses adhésions parmi les ouvriers tailleurs, et nous en retrouverons la trace dans les associations postérieures.

Société fraternelle des ouvriers tailleurs. — Au moment de la Révolution de février 1848, les ouvriers tailleurs souffraient depuis plusieurs mois d'une morte-saison exceptionnelle. Ils se réunirent aussitôt et, pendant plusieurs séances, discutèrent sur la meilleure manière d'organiser l'association, considérée comme l'unique chance de salut. Pendant qu'ils tenaient leurs conférences à l'une des barrières de Paris, des fabricants de tissus, réunis à l'Hôtel-de-Ville, demandaient, comme une mesure de salut public, qu'on leur fournît les moyens d'occuper leurs ouvriers.

A leurs pressantes sollicitations, le Gouvernement provisoire rendit le décret du 9 mars 1848, imposant aux communes l'obligation de pourvoir à l'habillement de leurs gardes nationales. La ville de Paris ayant assumé la charge de 100,000 habillements, une commande de 300,000 mètres de drap fut immédiatement répartie entre les manufacturiers de Sedan, d'Abbeville, de Louviers et d'Elbeuf, au prorata du nombre des ouvriers que chaque établissement occupait.

Les ouvriers tailleurs adressèrent alors au Gouvernement la demande suivante :

Les ouvriers tailleurs demandent au Gouvernement l'entreprise des tuniques et pantalons à confectionner pour la garde nationale. S'ils désirent obtenir cette entreprise, c'est afin de venir en aide, sans exploitation possible, à tous leurs confrères manquant de travail. Les trois délégués de la corporation s'engagent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à partager également et fraternellement avec leurs camarades les produits du travail; ils vous donneront, si vous désirez les entendre, tous les renseignements qui vous seraient nécessaires.

La demande fut accueillie. Aux termes d'un marché passé le 28 mars 1848 avec M. Armand Marrast, maire de Paris, les ouvriers tailleurs s'engagèrent à fournir les 100,000 uniformes, à raison de 400 par jour, au prix de 10 fr. par tunique et 3 fr. par pantalon, y compris les garnitures et menues fournitures diverses, évaluées à 2 fr. par uniforme. Un second marché fut passé dans les mêmes conditions, le 6 avril, avec l'intendance de la garde mobile, pour 10,180 tuniques et pantalons à livrer le 16 mai; le 14, ce deuxième travail était terminé. L'État fournit un atelier : il livra la prison pour dettes, rue de Clichy, 68, devenue vide par l'abolition de la contrainte par corps.

Si l'entreprise eût été mise en adjudication, suivant l'usage, elle aurait sans doute passé dans les mains des confectionneurs, mais les maîtres tailleurs, qui redoutaient cette solution, appuyèrent de leur crédit et de leur argent la demande des ouvriers.

Une somme de 11,600 fr. fut avancée par les maîtres tailleurs, et leur fut remboursée intégralement après le règlement des comptes avec la ville de Paris (1).

Tous les ouvriers tailleurs furent admis; le *Règlement de la Société fraternelle*, dont la date de fondation avait été fixée au 9 mars 1848, indique comment ils s'organisèrent :

1. — La Société est divisée par séries, chaque série est divisée par sections.

2. — Une section est composée de 10 hommes, et s'augmente jusqu'à 14; arrivée à ce point, elle se partage et forme deux sections; elle a son numéro d'ordre dans sa série.

3. — Une section a un chef et un sous-chef élus à la majorité des voix par les membres de la section.

4. — Une série est composée de 10 sections au plus; elle a un numéro d'ordre dans la Société.

5. — Une série a un chef et un sous-chef élus par les chefs de section de la série, à la majorité des voix.

6. — La Société est gérée par un comité composé d'un président, d'un vice-

(1) Les *Associations ouvrières*, par André Cochut. — Paris, 1851.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

président et d'un caissier (ce dernier doit être sédentaire), élus à la majorité des voix par les membres de la Société.

7. — Le comité s'adjoint un secrétaire principal.

30. — Tous les fonctionnaires sont élus pour trois mois, sauf réclamation contre eux; ils sont rééligibles.

31. — Nul ne peut exercer deux fonctions.

32. — Chaque sociétaire verse à la caisse 50 centimes par semaine depuis le 1er avril jusqu'au 1er juillet et depuis le 1er octobre jusqu'au 1er janvier; le reste de l'année, la cotisation n'est plus que de 25 centimes par semaine.

33. — Le sociétaire sans travail n'est pas tenu de verser exactement, mais il est débiteur et a trois mois pour solder.

41. — La cotisation d'admission est fixée à 1 fr. pour chaque sociétaire.

43. — Un sociétaire changeant de ville doit faire viser son livret au secrétaire; il a droit au secours durant sa route, et il est sociétaire de l'endroit où il doit résider.

La journée fut de 10 heures de travail, avec un salaire uniforme de 2 fr., sauf à répartir plus tard l'excédent des bénéfices. Mais, comme la Ville ne payait que sur livraison et seulement les sept dixièmes, le reste étant retenu pour cautionnement, on donna, aux ouvriers qui ne pouvaient attendre, des bons de 1 fr. à 3 fr. remboursables par l'Association. Ces bons furent aussitôt acceptés par les petits marchands du quartier de Clichy et des Batignolles qui se les transmirent entre eux comme argent comptant; il en fut émis pour 30,000 fr. en trois mois; ils furent tous amortis fidèlement, sans qu'aucune tentative de contrefaçon eût été signalée.

Le nombre des ouvriers occupés dans les ateliers varia de 800 à 1,600; une partie du travail fut exécutée à domicile par plus de 2,000 familles. Pendant les journées de l'insurrection de juin, pas un ouvrier ne quitta l'atelier; et, après deux jours de fermeture pendant lesquels la circulation avait été interdite dans les rues, on n'eut à relever que 12 absences.

L'Administration n'en cassa pas moins le marché dans les derniers jours de juillet, en accordant, comme indemnité, une somme de 30,000 fr. chiffre évidemment inférieur à ce qu'aurait obtenu en pareille circonstance une grande maison d'habillement (1); il n'y avait guère plus du quart

(1) Les *Associations coopératives en France et à l'étranger*, par Hubert-Valleroux. — Paris, Guillaumin, 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du travail prévu, qui était exécuté; exactement 27,307 tuniques et 27,948 pantalons.

Tous comptes faits, la *Société fraternelle* reçut 370,818 fr. de la ville de Paris et 142,000 fr. du ministère de l'Intérieur pour l'habillement de la garde mobile.

Pendant que s'opérait la liquidation de la *Société fraternelle*, des statuts furent élaborés, le 9 août, pour la constitution d'une véritable association commerciale, car cette première phase de l'Association des tailleurs se rattache bien plus au type des ateliers de secours qu'à celui d'une association réelle.

Le compte des bénéfices de l'atelier de Clichy donna droit à un supplément d'environ 75 centimes par jour et par travailleur; ceux qui réclamèrent leur dividende furent payés; les autres convertirent leur part en actions de la nouvelle société; ils furent au nombre de 54. Voici quelques extraits des statuts adoptés :

Le Travail, association fraternelle et égalitaire des tailleurs. — Art. 2. — Le nombre des associés est provisoirement fixé à 2,000; néanmoins, il sera augmenté lorsque l'extension des opérations et les conditions matérielles de l'Association le permettront.

Lorsque les admissions définitives s'élèveront à 200 au moins, le présent acte sera modifié et soumis de nouveau à l'approbation du Gouvernement.

Art. 3. — Tout tailleur désirant faire partie de l'Association devra adresser au Comité de direction une demande..... appuyée par deux associés attestant que le postulant réunit les qualités morales indispensables pour faire partie d'une association.

Art. 7. — Le Comité de direction devra repousser toute nouvelle demande d'admission de la part d'un travailleur qui, en vue d'un intérêt égoïste, aurait quitté l'Association, si son absence s'était prolongée au delà d'un mois, sans autorisation.

Art. 11. — Le capital de la Société, réalisé dès à présent, s'élève à 70,000 fr.

Art. 39. — Les bénéfices constatés par les inventaires seront employés, savoir : un tiers à la répartition entre les associés, au prorata des journées de travail; un tiers à l'accroissement du capital social; et le dernier tiers à la formation et à l'accroissement d'un fonds de réserve, qui portera le nom de *Caisse d'assistance fraternelle*.

Art. 37. — Une retenue de 2 centimes par franc sera exercée chaque semaine sur le montant des journées de travail de chaque associé. — La somme pro-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

venant de cette retenue sera versée, savoir : moitié à la caisse sociale, et l'autre moitié à la Caisse d'assistance fraternelle.

Art. 40. — Aucune répartition de bénéfices ne sera faite entre les associés, et aucune somme ne sera versée à la Caisse d'assistance fraternelle, tant que le capital social n'aura pas atteint le chiffre de 100,000 fr. au moins.

Art. 45. — Les fonds de la Caisse d'assistance fraternelle seront destinés à venir en aide aux associés malades ou infirmes ou victimes de malheurs matériellement réparables ;

A venir également en aide aux veuves et enfants des associés et aux orphelins, ainsi qu'à toutes personnes auxquelles les associés seront ou auront été, de leur vivant, étroitement unis par les liens les plus vrais, les plus sacrés, les liens du cœur ;

A servir des pensions de retraite aux vieillards ayant fait partie de l'Association pendant 5 ans au moins.

Art. 50. — Le Comité de direction devra étudier et réaliser le plus promptement possible, mais dans la proportion des ressources de l'Association, tous les moyens d'améliorer la condition des associés, en ce qui concerne l'habitation, la subsistance et autres besoins de la vie. — Ces améliorations ne seront réalisées, toutefois, qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des associés.

Art. 53. — A la dissolution de l'Association, le capital social sera réparti par l'assemblée générale, de la manière suivante :

Moitié de ce capital sera distribuée aux différentes associations d'ouvriers qui pourront alors exister, afin de les aider à développer leur industrie ;

Un quart sera destiné à l'accroissement du fonds de retraite de la présente Association ;

Et le dernier quart sera versé dans les caisses de retraites d'autres associations d'ouvriers, désignées par l'assemblée générale.

L'Association quitta le bâtiment de la rue de Clichy, où elle était restée provisoirement, pour s'installer, au mois de janvier 1849, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23, dans un vaste magasin pour lequel elle payait un loyer annuel de 6,000 fr. Au bout d'une année d'expérience, la nécessité de modifier les statuts se fit sentir et l'égalité des salaires fut abandonnée.

Association fraternelle des ouvriers tailleurs. — Tel fut le titre définitivement adopté le 1er octobre 1849, lorsque la Société fut constituée en nom collectif à l'égard du gérant, et en commandite à l'égard de tous les autres associés ; le capital social fut fixé à 200,000 fr., divisé en 4,000 actions de 50 fr.

Art. 2. — Tout ouvrier tailleur désirant faire partie de la Société devra

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

être présenté au Jury par deux associés qui attesteront que le postulant réunit les qualités indispensables pour faire partie de la Société.

Art. 4. — A mesure que les travaux augmenteront et que la Société aura besoin d'un plus grand nombre de travailleurs, l'admission se fera en suivant l'ordre d'inscription.

Néanmoins le gérant aura droit, dans l'intérêt de la Société, de choisir la moitié des travailleurs nécessaires sans tenir compte de l'ordre d'inscription.

Art. 7. — Chaque associé employé activement par la Société apporte, outre sa part de souscription d'actions, son travail, sa clientèle s'il en a une, et il s'engage formellement à n'entreprendre aucun travail pour son compte personnel.

Art. 9. — Les sommes versées pour souscription d'actions ne donneront droit à aucun intérêt afin d'augmenter d'autant plus le capital et les affaires de la Société et d'admettre, en conséquence, un plus grand nombre de travailleurs associés.

Art. 10. — L'Association sera dirigée par un gérant qui sera nommé tous les ans par l'assemblée générale des sociétaires, à la majorité absolue des suffrages.

Les statuts précédents, du 9 août 1848, faisaient diriger l'Association par un Comité de 15 membres, qui choisissait dans son sein *quatre agents spéciaux* chargés l'un des achats, l'autre des ventes, le troisième de l'administration et le quatrième de la direction du travail intérieur.

Art. 23. — La présence des deux tiers des associés est indispensable pour la validité des décisions de l'assemblée générale et des élections auxquelles elle devra procéder.

Chaque associé ne peut avoir qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur.

Art. 25. — Les ouvriers tailleurs qui forment la présente Association consacrent, comme base du principe qui doit les régler, cette formule : De chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins.

Néanmoins, jusqu'à ce que ce principe puisse, par la généralité de son acceptation, être mis en pratique, la Commission de surveillance, sur la proposition du gérant, arrêtera le règlement du prix des façons et la réglementation du travail.

Art. 26. — Le gérant et les associés, qui, à raison des fonctions qu'ils ont à remplir, sont forcés de faire des dépenses extraordinaires ou exceptionnelles, auront droit à une indemnité qui sera fixée par la Commission de surveillance.

Art. 30. — La Caisse d'assistance fraternelle sera alimentée :

1° Par une retenue de deux centimes par franc sur la rétribution quotidienne de chaque associé ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° Par le prélèvement d'un dixième sur les bénéfices nets.

Art. 32. — Tant que le capital n'aura pas atteint le chiffre de 200,000 fr., il ne sera pas fait de partage des bénéfices qui pourront être réalisés. Après le prélèvement d'un dixième au profit de la Caisse d'assistance fraternelle, les neuf dixièmes restants seront convertis en actions aux noms des associés travaillant à l'Association.

Les dispositions contenues dans l'article 50, cité plus haut, ne furent pas conservées, mais celles relatives au cas de dissolution furent maintenues.

En décembre 1849, l'Association ouvrit une succursale à Puteaux, et l'année suivante, une autre à Saint-Denis. Elle comptait 59 associés le 15 janvier 1850.

D'octobre 1849 à janvier 1851, la retenue de 2 p. 100 sur les salaires et le prélèvement de 10 p. 100 sur les bénéfices fournirent à la Caisse d'assistance une somme de 1,980 fr.

L'avenir de cette association paraissait assuré, lorsque, soudain, des difficultés financières l'acculèrent à une liquidation à l'amiable, au milieu de l'année 1851; elle avait encore 40 membres à ce moment.

Le gérant et 7 autres associés formèrent une nouvelle association, dans le but de recueillir la clientèle de l'*Association fraternelle*, mais six mois après, par suite de départs successifs, le gérant resta seul a la tête de l'établissement, situé place de la Bourse.

Trois autres associations d'ouvriers tailleurs avaient été fondées en 1848.

1° **L'Association fraternelle des tailleurs**, composée de 9 membres, société en nom collectif, rue Saint-Honoré, à l'angle de la rue de la Ferronnerie. Des dissensions intestines amenèrent sa dissolution après dix-huit mois de fonctionnement. 5 associés, s'adjoignant deux nouvelles recrues, reprirent la suite des affaires sous le titre de les **Amis du Progrès**. En janvier 1852, ils furent invités par l'autorité administrative à modifier leur raison sociale; ils préférèrent se séparer.

2° Une autre association, formée par 8 ouvriers, et ayant son siège rue de Bretagne, procéda aussi à sa liquidation en janvier 1852, redoutant les tracasseries de l'Administration;

3° **L'Association commerciale, libre, fraternelle et égalitaire d'ouvriers tailleurs**, rue Saint-Lazare, 148, comptait 40 membres au début;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

elle se transforma en 1852, sous le titre de la *Solidarité*, en société en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite à l'égard des autres associés, avec la raison sociale Carrat et Cie. Son siège fut alors transféré rue Coq-Héron, 1.

Cette association comptait encore 15 membres en 1862, mais tous très âgés; elle avait fait 40,000 fr. d'affaires dans l'année. Le recrutement ne parvenant pas à se faire, elle alla en s'affaiblissant d'année en année par suite de décès ou de démissions et le gérant resta seul en 1869.

Enfin une association, dite les **Industries réunies**, formée en 1851 par 20 ouvriers tailleurs, cordonniers et coiffeurs, et dont le siège était rue Neuve-des-Petits-Champs, ne vécut que six mois. Causes de la disparition : désaccords entre les associés et changement du régime politique.

Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France. — Il ne restait donc debout, en 1852, que l'association coopérative la *Solidarité*, la Société de secours mutuels qui se fit approuver le 12 décembre 1854 et une autre société mutuelle, fondée en 1849 entre les *apiéceurs* du magasin de la *Belle-Jardinière*.

Un assez grand nombre d'ouvriers tailleurs avaient, en voyageant, adhéré à la société l'*Union des Travailleurs du Tour-de-France*, et cette société créa, à Paris, un bureau spécial (embauchage et secours en cas de maladie) pour les tailleurs, le 27 avril 1857. Ce bureau a fonctionné sans interruption depuis cette époque. Il comptait 43 adhérents en 1897 (1).

Délégation à l'Exposition de Londres, 1862. — Le président de la Société l'*Union*, M. Pujo, ouvrier tailleur, se joignit en 1862 à d'autres présidents de sociétés de secours mutuels pour demander au Gouvernement l'envoi d'une délégation à l'Exposition de Londres. Trois tailleurs firent partie de cette délégation. Le rapport qu'ils firent à leur retour compte parmi les plus intéressants. Après une étude rétrospective sur leur métier, ils concluaient à l'établissement d'une chambre syndicale, d'une société de secours mutuels corporative, pour aboutir finalement à l'association de production, et ils appuyaient leurs vœux sur les considérations suivantes :

Aucune loi n'existe (en Angleterre) pour empêcher les ouvriers de demander une augmentation de salaire, lorsque leurs besoins ou les changements du travail

(1) Siège : rue Saint-Sauveur, 84.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en font ressentir la nécessité ; les ouvriers ne sont pas exposés, comme en France, à subir des diminutions de salaire, lorsque, leurs besoins devenant plus grands, les patrons profitent de ces circonstances pour diminuer le prix des façons. Ils ont des sociétés de secours mutuels corporatives, ce qui aide beaucoup l'ouvrier à se procurer du travail. . . . .

La chambre syndicale serait composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers, choisis parmi toutes les spécialités de la profession ; cette chambre aurait pour mission d'établir des tarifs qui, une fois admis de part et d'autre, auraient force de loi. . . . . .

Si nous n'envisagions les sociétés de secours mutuels qu'au point de vue de de la prévoyance en cas de maladie et de vieillesse, les sociétés de secours mutuels communales pourraient parfaitement répondre à ce but restreint ; mais nous devons aussi les envisager à un autre point de vue. Comme nous l'avons dit, l'isolement dans lequel nous nous trouvons est une des principales causes de notre misère et parfois des chômages que nous éprouvons ; ainsi il arrive souvent que des ouvriers refusent du travail parce qu'ils en ont trop, tandis que d'autres n'ont rien à faire. Le bureau de la Société serait donc un point central où s'établiraient les demandes et les offres pour le placement des ouvriers.

Cependant nous ne pensons pas que l'établissement d'une chambre syndicale, d'un tarif pour les façons et d'une société de secours mutuels soit suffisant pour assurer le bien-être des travailleurs en général, et leur garantir le fruit de leur travail, qui est leur seule propriété. . .

Cette satisfaction, une seule chose peut nous la donner, c'est **l'association.** Nous voulons tous devenir patrons, c'est là le but de tous nos efforts, notre rêve d'avenir ; mais, isolés, nous ne pouvons espérer d'y réussir. . .

Associons-nous donc pour avoir nous-mêmes tous les fruits de notre travail, qui est notre seul patrimoine, notre fortune et l'existence de nos familles ; c'est là l'unique remède à nos maux !

Association générale d'ouvriers tailleurs. — L'association coopérative qui, d'après les vœux des délégués à l'Exposition de Londres, devait suivre la création d'une chambre syndicale et d'une société de secours mutuels professionnelle fut, au contraire, celle qui fut créée la première, en raison de l'active propagande qui se fit en 1863 en faveur de cette forme d'association, propagande qui aboutit à la création de la banque du *Crédit au travail* dont le directeur fut M. Beluze, gendre de Cabet. Un assez grand nombre de tailleurs étaient restés fidèles à l'idée communiste ; 16 d'entre eux, considérant la coopération comme un des moyens qui pouvait conduire à l'application de leurs théories, préparèrent, en versant pendant plusieurs mois une cotisation hebdomadaire, la constitution de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'*Association générale d'ouvriers tailleurs*, qui commença ses opérations le 15 octobre 1863, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

L'Association était en nom collectif à l'égard du gérant (M. Sauva) et en commandite simple à l'égard de tous les autres associés; sa durée était fixée à 99 ans.

Statuts du 19 novembre 1863. — ART. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr., qui sera fournie par les membres fondateurs dans la proportion de 3,000 fr. pour chacun d'eux, et dont 800 fr. sont dès à présent versés.

ART. 9. — Il sera retenu à tout associé (soit qu'il travaille au siège de la Société ou pour elle au dehors) un dixième du produit de son travail pour être versé à son compte d'apport; les intérêts, ainsi que les dividendes qui lui seront acquis à chaque inventaire, seront également versés au même compte jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

Quant aux associés inoccupés par l'Association, ils seront tenus de verser à la caisse sociale 1 fr. au moins par semaine, qui se cumuleront avec les intérêts et bénéfices jusqu'au complément intégral de leur apport.

ART. 10. — Les intérêts du capital d'apport seront réglés à raison de 6 p. 100 l'an.

ART. 12. — Tout associé occupé par l'Association s'interdit absolument, sous peine d'exclusion, de faire pour son compte particulier aucun travail, commerce ou entreprise de même nature que celui ou celle de la Société.

ART. 13. — La Société doit fournir un travail régulier à tous ses membres; néanmoins, s'il arrivait qu'elle ne puisse le faire suffisamment, le gérant autorisera l'associé qui en fera la demande, à travailler temporairement pour une autre maison.

ART. 14. — Les travaux de la Société s'exécuteront, autant que possible, dans ses ateliers, avec ou sans mécaniques.

Toutefois, les associés pourront être autorisés à travailler chez eux; mais, dans ce cas, il leur sera rigoureusement interdit d'employer pour le travail de l'Association, des auxiliaires autres que leurs femmes et leurs enfants, sans le consentement de la gérance.

Dans le cas où un associé serait autorisé à occuper un ou plusieurs auxiliaires, la part de bénéfices qui est attribuée à ceux-ci leur serait réservée.

ART. 16. — L'Association devant profiter à tous les travailleurs, la Société pourra et devra toujours admettre ceux qui le demanderont, en remplissant les conditions de capacité et de moralité qui seront exigées par les règlements, et quand elle aura du travail pour les occuper; mais personne ne pourra être admis définitivement comme associé s'il n'a travaillé pour la Société pendant six mois au moins.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 25. — Il sera créé un jury composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, mais en conservant toujours le nombre impair. Les membres du jury seront élus par l'Assemblée, à la majorité des voix, pour six mois, et seront toujours rééligibles. Le jury est chargé, concurremment avec la gérance, de veiller à l'exécution des statuts et règlements, et spécialement de juger toutes les questions relatives aux prix des façons, de la journée, de la distribution et de la réception du travail. Il jugera également et en dernier ressort, comme arbitre amiable compositeur, sur tous les différends qui pourront survenir entre les associés, les postulants et la Société, et entre les associés et les postulants entre eux, pour les affaires de la Société.

Art. 26. — La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale, pour un temps illimité, mais toujours révocables.

Art. 36. — 50 p. 100 des bénéfices seront répartis aux associés, aux postulants et aux auxiliaires proportionnellement au travail produit par chacun d'eux, représenté par le salaire perçu, soit que le travail ait été exécuté aux pièces, à la journée, au mois ou à l'année.

Les 50 p. 100 restants seront portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un cinquième du capital social.

Les postulants et les auxiliaires participeront dans les bénéfices dans les mêmes proportions que les associés; mais, comme ils ne participent pas aux pertes, il sera fait, sur la part leur revenant, une retenue de 50 p. 100 qui sera portée au fonds de réserve, et la somme provenant de ces retenues formera un fonds commun sur lequel sera d'abord prélevée une somme suffisante pour couvrir les pertes, et le surplus, s'il y en avait, formerait un fonds indivis jusqu'à la liquidation de la Société.

Quatre associés furent occupés activement la première année, et un léger dividende fut distribué; mais cette année était à peine écoulée que le propriétaire leur demanda de faire disparaître de leur enseigne les mots *Association d'ouvriers*, sous le prétexte que cette qualification gênait d'autres commerçants de la maison. L'Association résolut de déménager. Elle fut obligée de s'adresser à *dix-sept* propriétaires avant d'en trouver un qui consentît à faire un bail, et elle s'installa rue Fontaine-Molière, 27.

Le deuxième exercice donna des dividendes relativement élevés; l'épreuve fut jugée suffisante pour permettre d'adresser un appel à la corporation, en vue d'augmenter le nombre des associés et d'ouvrir un magasin de confections. La souscription, qui comportait l'engagement d'un versement de 1 fr. par semaine, fut ouverte du 15 décembre 1865 au 30 juin 1866. Le nombre des associés fut porté à 53.

Les initiateurs avaient compté sur un plus grand nombre d'adhésions,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mais ayant appris que le chiffre de l'apport, fixé à 3,000 fr., avait paru trop élevé et avait éloigné beaucoup de bonnes volontés, il fut décidé de changer la forme de la société et d'adopter la responsabilité limitée, en divisant le capital en actions de 100 fr. Le capital fut réduit à 17,000 fr., soit 170 actions payables un quart en souscrivant et le reste par des versements de 5 fr. par mois, quel que fût le nombre d'actions souscrites, et par la retenue de tous intérêts et dividendes, jusqu'à concurrence du payement intégral. Les nouveaux statuts furent arrêtés le 13 octobre 1866; voici en quoi ils diffèrent des premiers :

ART. 13. — La femme est admise à faire partie de la Société au même titre que l'homme.

ART. 31. — La Société est administrée par un conseil d'administration et sous ses ordres par un comité de direction ou par un directeur seulement, pris dans son sein.

ART. 33. — Le conseil d'administration se compose de sept membres nommés pour dix-huit mois; ils sont rééligibles.

ART. 52. — Les membres du jury (5) sont élus pour un an, se renouvellent tous les six mois par moitié et ne sont rééligibles qu'après un intervalle de six mois.

ART. 78. — Sur les produits, après déduction de toutes les charges, il sera prélevé annuellement :

1° Un dixième pour former un fonds de réserve jusqu'à concurrence du cinquième du capital souscrit;

2° Un dixième pour être distribué en jetons de présence;

3° Il sera ensuite prélevé un premier dividende distribué au capital au maximum de 5 p. 100, et ce qui pourrait rester sera distribué par moitié entre le travail et le capital, jusqu'à concurrence pour ce dernier de 5 p. 100, le surplus devant faire retour au travail quel qu'en soit le chiffre.

La part de bénéfices attribuée aux auxiliaires restait soumise à une retenue de 50 p. 100 pour le fonds de réserve.

Le 14 octobre 1866, une bibliothèque fut créée par l'Association à son siège social, au moyen d'une cotisation mensuelle de 20 centimes par associé. Les membres de l'ancienne Société firent don, à la caisse de la bibliothèque, de la somme de 118 fr. provenant du fonds indivis institué par l'ancien article 36.

Société de secours mutuels des tailleurs de Paris. — Secondés par quelques patrons importants, les tailleurs réalisèrent, en 1865, le deuxième vœu des délégués de 1862, par la fondation de la *Société de*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

secours mutuels des tailleurs de Paris, approuvée le 30 juin, qui réunit en peu de temps plus de 500 membres.

Elle reçut les hommes, les femmes et les enfants; la cotisation est encore fixée à 2 fr. pour les hommes, à 1 fr. 50 pour les femmes, à 50 centimes pour les enfants; en cas de maladie, les hommes reçoivent 2 fr. par jour pendant 45 jours et 1 fr. 50 les 45 jours suivants; les femmes reçoivent, pendant les mêmes périodes, 1 fr. 50 et 1 fr. Un secours de 30 fr. est accordé à l'accouchement de la femme sociétaire admise avec son mari. Une pension de 80 fr. est allouée aux sociétaires âgés de 60 ans, ayant 20 années de présence dans la société.

On y est reçu depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 45 ans.

Grève de 1867. — Société de crédit mutuel, de solidarité et de prévoyance. — A l'approche de l'Exposition universelle de 1867, les travaux s'annonçaient abondants et les tailleurs crurent le moment opportun de demander une augmentation de salaire. Cette décision fut prise par deux réunions peu nombreuses, tenues le même jour, le dimanche 17 mars : l'une par les *apiéceurs*, l'autre par les *pompiers*, ouvriers employés aux retouches et payés à la journée.

Une commission d'initiative fut chargée d'obtenir l'autorisation de réunir toute la profession; cette réunion eut lieu le 24 mars dans la salle de l'Élysée-Montmartre. Plus de 3,000 ouvriers tailleurs y assistèrent et nommèrent une délégation qui devait se rendre auprès de la *Société philanthropique des maîtres tailleurs*, lui soumettre la demande d'augmentation de 20 p. 100 et demander la nomination d'une commission mixte pour fixer certaines réformes dans la réglementation du travail.

Le bureau de la *Société philanthropique* ne voulut pas s'engager avant d'avoir convoqué une assemblée de patrons, si bien que, lors de la deuxième réunion générale des ouvriers tenue le 31 mars, aucune date n'avait encore été fixée pour les pourparlers en comité de conciliation. Les ouvriers tailleurs perdirent patience, votèrent la grève immédiate et adoptèrent, en principe, la création d'une société de crédit mutuel et de prévoyance ayant pour but principal la résistance.

Le vendredi 5 avril eut lieu la conférence mixte des délégués patrons et ouvriers; mais les premiers ayant déclaré qu'ils avaient le mandat impératif de n'accepter aucune espèce de débat sur les bases du tarif proposé par les ouvriers, aucune entente ne put résulter de cette entrevue. Le 7 avril, une troisième assemblée générale des ouvriers vota la continuation de la grève.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dès le 4 avril, les statuts de la *Société fraternelle de crédit mutuel, de solidarité et de prévoyance des ouvriers et ouvrières tailleurs de Paris* avaient été acceptés et 1,400 adhésions avaient été recueillies. Ces statuts étaient la reproduction presque intégrale de ceux de la *Société de crédit mutuel* des ouvriers du bronze, qui venaient de sortir vainqueurs d'une grève engagée précisément pour obtenir le maintien de leur Société. La cotisation était fixée à 25 centimes par semaine, et devait être perçue par des collecteurs nommés par les sociétaires de chaque atelier. Les principaux articles étaient les suivants :

ART. 16. — La Commission, pour sauvegarder le principe de 10 heures de travail comme maximum de la journée (pour les hommes à la journée), enjoint à tous les sociétaires de n'accepter aucune transaction ni injustice ; ils quitteront l'atelier dans les cas suivants :

1° Lorsque le patron voudrait ramener la journée à plus de 10 heures ;

2° Chaque fois que l'on diminuera le salaire d'un homme à la journée qui travaillera depuis deux mois dans l'atelier, et qu'en outre la majorité de cet atelier affirmera qu'il vaut cette journée.

ART. 17 — Dans chaque maison où faire se pourra, les ouvriers, assistés de leur collecteur, dresseront un tarif des prix établis, et indiqueront en regard les réformes qu'ils croient nécessaire d'y faire ; ces tarifs, signés par eux, seront présentés par le collecteur de la maison à la réunion des collecteurs de la spécialité, qui discuteront et délibéreront sur la justice de chaque réclamation.

ART. 20. — Quand un travail nouveau se présentera, les ouvriers occupés dans les divers ateliers travaillant pour ce genre de travail se réuniront et fixeront le prix de ce travail.

ART. 21. — Quand un ouvrier sera dans la nécessité de quitter l'atelier ou la maison, par suite de réduction sur les prix anciens ou d'insuffisance des prix nouveaux, les ouvriers de la même spécialité travaillant dans la même maison devront cesser immédiatement les travaux.

ART. 22. — Une maison ne sera mise à l'index que quand la majorité du personnel de l'atelier ou de la maison aura pris cette décision et qu'elle aura été adoptée par la Commission.

ART. 25. — Tout sociétaire qui persisterait à travailler dans une maison mise à l'index ou qui entrerait dans cette maison sera signalé comme préjudiciable aux intérets de la Société.

ART. 26. — L'indemnité accordée dans les cas prévus par le règlement est fixée à 3 fr. 30 par jour de travail, soit 20 fr. par semaine.

Les statuts de la *Société de crédit mutuel* ne pouvaient pas être appli-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qués tout de suite, puisque la majorité des ouvriers était en grève ; c'était tout au plus une indication pour les résistances futures.

Les délégués patrons ayant refusé, le 5 avril, de discuter la demande d'augmentation de 20 p. 100, M. Dusautoy, maître tailleur, offrit aux ouvriers, dix jours après, de renouer lui-même les négociations s'ils voulaient abaisser leur demande à 15 p. 100. Les grévistes acceptèrent, mais M. Dusautoy rencontra, de la part de ses collègues, une résistance insurmontable ; ils déclarèrent qu'ils n'accepteraient qu'une chose, le retour individuel des ouvriers dans les ateliers, l'entente individuelle de chaque patron avec ses ouvriers ; et que, si les ouvriers ne rentraient pas au plus tard le 19 avril au matin, le 19 au soir tous les ateliers seraient fermés ; ce qui fut fait, sauf dans 7 maisons qui avaient fait droit à la demande des grévistes.

Le *lock out* dura dix jours. Les patrons ayant annoncé dans les journaux qu'ils offraient une augmentation de 10 p. 100 sur tous les salaires en général, quelques ouvriers dissidents se réunirent et firent paraître un appel dans lequel ils déclaraient qu'il fallait rentrer dans les ateliers. Feignant de prendre cet avis comme l'expression de l'opinion de la majorité des ouvriers tailleurs, les patrons annoncèrent que la grève était terminée et que les ateliers seraient rouverts le lundi 29 avril.

Le comité de la grève protesta, voulut réunir la corporation pour la faire voter sur la continuation ou la cessation de la grève ; la préfecture de police refusa l'autorisation nécessaire pour tenir cette réunion. Le droit de coalition était ainsi annulé. Le comité n'avait plus qu'à se dissoudre ; il le fit le 1er mai, en rappelant à tous les ouvriers tailleurs que la *Société de crédit mutuel* ne cessait point d'exister, et qu'elle continuerait, comme par le passé, à recevoir les souscriptions des anciens et nouveaux adhérents ; le siège en était provisoirement fixé chez son trésorier, rue Rochechouart, 26.

Le 14 mai, le nombre des adhésions s'était élevé à 2,382, les statuts étaient imprimés et on allait en commencer la distribution, lorsque tous les livres furent saisis par la police. Une instruction fut commencée contre les 19 membres du comité, parmi lesquels se trouvaient le directeur, le président du conseil d'administration et le président du conseil de surveillance de l'*Association générale des ouvriers tailleurs*, le trésorier et le secrétaire adjoint de la *Société de secours mutuels*. La prévention ne fut retenue que contre 6 d'entre eux qui furent condamnés, le 2 août 1867, à 500 fr. d'amende, comme convaincus d'avoir

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fait partie d'une association non autorisée; la *Société de crédit mutuel* fut déclarée dissoute. Le jugement fut confirmé en appel le 20 novembre suivant et le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation le 6 février 1868.

La part prise par les principaux membres de l'*Association générale des ouvriers tailleurs* à la direction de la grève avait amené à cette Association 162 adhérents nouveaux et elle ouvrit une succursale rue de Turbigo, 33. Le 7 juillet 1867, le capital fut porté à 50,000 fr., représenté par 500 actions de 100 fr.; il y avait alors 217 sociétaires. Le même jour, elle décida une émission d'obligations de 25 fr. pour une somme de 20,000 fr., obligations offertes aux consommateurs avec le droit à une prime de 5 p. 100 sur leurs achats. A l'inventaire du 15 janvier 1868, ces obligations figurent pour une somme de 1,950 fr. En juillet, le local de la rue Fontaine-Molière fut abandonné et l'Association fixa définitivement son siège rue de Turbigo, où elle est restée jusqu'en 1894.

Pendant que cette association progressait, deux autres associations coopératives de tailleurs déclinaient : l'une, fondée en 1866 par 5 ouvriers, sous la raison sociale **Cuxac et Cie**, avait son siège rue Lamartine, 10. Elle disparut en 1868, après dix-huit mois de fonctionnement.

L'autre, qui datait de 1848, la *Solidarité*, **Carrat et Cie**, se transforma en simple patronat en 1869, après le décès ou le départ des associés.

Chambre syndicale des ouvriers tailleurs. — Le Gouvernement impérial ayant déclaré, en mars 1868, qu'il tolérait les chambres syndicales d'ouvriers à l'égal des chambres syndicales de patrons, les tailleurs constituèrent la leur, le 25 juin 1868, avec les statuts suivants :

Préambule. — La Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de Paris, pour affirmer son principe démocratique, déclare que tout ouvrier, de quelque pays qu'il soit, peut être adhérent à la Chambre syndicale, attendu que la solidarité des travailleurs doit être universelle. Elle doit :

1°. . . . Etudier les moyens de constituer des assurances mutuelles contre le chômage, la maladie, les infirmités et la vieillesse ;

2° Organiser le travail, créer des sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit ;

3° Traiter les questions de salaire, règlement et salubrité des ateliers, l'appréciation et l'expertise du travail, causes des dissidences entre patron et ou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vrier, qui pourront disparaître dès que l'on pourra en référer à l'appréciation équitable de la Chambre syndicale ; enfin fournir au Conseil des prud'hommes des experts-arbitres compétents.

4° Organiser l'enseignement professionnel ;

5° Étudier la question de l'apprentissage, surveiller paternellement l'exécution des contrats.

Art. 3. — La Société est administrée par une Chambre syndicale composée de 19 membres élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. — La Chambre interviendra, autant que possible, dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et ouvriers. Dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter, elle se mettra en rapport avec la Chambre des patrons et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Néanmoins, les décisions et les résolutions prises par la Chambre syndicale ne peuvent avoir qu'un effet moral, et les conventions particulières entre patrons et ouvriers doivent toujours être respectées.

Art. 9. — Les femmes sont admises à faire partie de la Société et à assister aux assemblées générales, mais elles ne peuvent adresser d'observation ou de proposition que par écrit ou par l'intermédiaire d'un de ses membres.

Art. 10. — La cotisation est fixée à 1 fr. par mois pour les hommes, à 75 centimes pour les femmes.

Art. 22. — Pourra être élu syndic tout sociétaire âgé de 25 ans et exerçant la profession depuis au moins 10 ans.

Par l'article 23, les fondateurs avaient décidé que les membres des sociétés coopératives de production ne pourraient pas faire partie de la Chambre syndicale. Il y avait alors un certain ressentiment contre l'*Association générale des tailleurs* qui, disait-on, avait seule profité de la grève de l'année précédente et s'en était servie comme d'une réclame. Tout le monde était partisan de la coopération, mais on la voulait corporative, c'est-à-dire englobant tous les ouvriers de la profession et sans aucune répartition individuelle des bénéfices.

Cependant, lors d'une revision des statuts qui eut lieu en 1869, cette hostilité s'adoucit et l'article 23 fut remplacé par le suivant :

Art. 22. — Ne pourront être élus syndics tous gérants, administrateurs, membres du Conseil de surveillance des sociétés commerciales, dites sociétés coopératives, employant des auxiliaires, attendu qu'ils ne peuvent être juge et partie.

La Chambre syndicale des tailleurs établit son siège rue Saint-Sau-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

veur, 84. Le nombre de ses adhérents, 150 au début, s'éleva à 510 jusqu'en 1870, mais les cotisations furent versées très irrégulièrement. Au 30 juin 1869, l'avoir était de 1,224 fr. 10, le dernier trimestre avait produit 398 fr. Au 28 juillet 1870, il y avait en caisse 1,539 fr.

Le fonctionnement de la Chambre syndicale ne fut pas suspendu pendant la guerre, car on la voit discuter en assemblée générale, le 9 janvier 1871, pendant le siège, un projet d'association plus accessible à tous que l'Association de la rue de Turbigo. Du 1er août 1870 au 15 février 1872, les versements ne produisirent que 324 fr. et les dépenses s'étant élevées à 1,361 fr. 50, il restait en caisse 501 fr. 50.

Société de résistance et de solidarité des coupeurs-tailleurs. — Quoique les coupeurs-tailleurs fussent admis dans la Chambre syndicale des tailleurs, ils pensèrent pouvoir mieux défendre leurs intérêts professionnels (les usages du métier n'étant pas identiques dans les deux spécialités) en se groupant à part, et, au mois de juillet 1868, ils fondèrent la *Société de résistance et de solidarité des coupeurs-tailleurs*, dont le siège fut établi rue des Petits-Carreaux, 9; 400 coupeurs donnèrent leur adhésion.

La cotisation était fixée à 50 centimes par semaine; au 1er novembre 2,900 fr. avaient déjà été déposés à la banque du *Crédit au travail*, quand survint la déconfiture de cet établissement. Après la liquidation de la faillite, la Société des coupeurs reçut, sur la somme versée, 349 fr. 70. Cet événement jeta bien le découragement parmi les sociétaires, mais il en resta un noyau assez important pour que, au 30 juin 1870, il y eût en caisse 5,409 fr. 30. Deux grèves partielles, pour augmentation de salaire, avaient coûté en mai et juin 952 fr. 50: 667 fr. 50 aux grévistes de la maison Akar et 285 fr. à ceux de la maison Coutard.

Les cotisations perçues depuis le 1er mars s'étaient élevées à 1,068 fr. soit une moyenne de 135 membres payants.

La Société continua à fonctionner jusqu'en 1872, son capital servit alors à la fondation d'une association coopérative de production.

L'Association générale des tailleurs pendant la guerre. — Le 19 septembre 1870, l'*Association générale des tailleurs* fut chargée, par la ville de Paris, de la confection de 100,000 vareuses pour la garde nationale; le 19 octobre, elle reçut la commande de 100,000 pantalons et un peu plus tard, de 32,000 capotes.

En raison de l'urgence, 20,000 personnes furent employées par l'As-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sociation à ce travail. Des locaux furent mis à sa disposition dans toutes les mairies, à la Bourse et dans d'autres établissements publics, pour l'installation d'ateliers de coupe, la distribution et la réception du travail.

L'Association reçut une somme de 1,653,681 fr. 50, qui lui laissa un bénéfice net de 210,000 fr. Après avoir payé à ses collaborateurs des prix de façon bien supérieurs à ceux qui étaient payés par les autres fournisseurs à leurs ouvriers, l'Association leur partagea intégralement le bénéfice réalisé, à raison de 10 p. 100 des salaires reçus. Cette répartition de bénéfices formait une des clauses du marché avec la ville et cette clause y avait été insérée à la demande de l'Association elle-même.

Le 9 décembre 1870, l'Association offrit ses magasins de la rue de Turbigo pour y installer une ambulance. Les associés prirent à leur charge la fourniture de la literie, de la lingerie et des meubles, la garde et les soins à donner aux blessés; l'Administration municipale fournit la nourriture et les médicaments. L'ambulance reçut 7 blessés jusqu'a la fin de la guerre.

A la suite de réunions tenues par les ouvriers tailleurs en janvier et février 1871, dans le but de grouper toute la profession dans une seule association coopérative, l'*Association générale* se déclara prête à modifier ses statuts dans le sens indiqué et, en effet, pendant cette année, elle se transforma en société anonyme à capital variable irréductible en dessous de 100,000 fr.; la durée de la société fut fixée à 50 années. Voici les autres modifications apportées aux anciens statuts :

Art. 11. — La Société ayant pour but l'exploitation de la profession de tailleur, il est indispensable que tous les membres de l'Association soient tailleurs; toutefois, exceptions pourra être faite en faveur des personnes utiles à l'Association, mais elles devront être reçues par l'Assemblée générale et d'après une demande faite par le Conseil d'administration; leur nombre ne pourra jamais dépasser le dixième des associés.

Art. 12. — Les personnes étrangères à la corporation et qui seraient admises comme associées ne pourront faire partie ni de la Direction, ni du Conseil d'Administration, ni du Jury.

Art. 26. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres élus pour deux ans en Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents et sous ses ordres par *deux* directeurs au moins pris dans la Société; toutefois, ils n'auront voix délibérative que s'ils font partie du Conseil d'administration.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 27. — Le Conseil se renouvellera par moitié tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 45. — Les membres du Jury (9) sont élus pour deux ans, se renouvellent par moitié tous les ans et sont rééligibles.

Rien de changé dans le partage des bénéfices.

L'exercice 1872 donna 21,645 fr. 73 de bénéfices, et l'exercice 1873, 21,418 fr. 85, plus 10,213 fr. 75 portés au fonds de réserve.

Le 19 juillet 1874, l'Association constitua une caisse de retraite pour ses membres, sous le nom de *Société de prévoyance de l'Association générale des ouvriers tailleurs*, sur les bases suivantes :

Art. 5. — Le capital de fondation consiste dans la somme de 63,042 fr. 15, apportée par les membres de l'Association à condition :

1° Que les membres de ladite Association générale reçus avant le 1er janvier 1874 auront le droit de compter leur temps dans la Société de prévoyance du jour de leur admission comme membres de l'Association générale de production, ledit capital de fondation leur tenant lieu des cotisations dues depuis le jour de leur réception dans la Société de production ;

2° Que cette somme restera toujours la propriété collective des membres de la Société, sans qu'il puisse en être attribué aucune part aux sociétaires exclus ou démissionnaires.

3° Que cette somme et les intérêts qu'elle aura produits seront totalisés jusqu'au 1er janvier 1884 ;

4° Qu'à cette époque la Société de prévoyance devra payer à tous les membres de l'Association qui auront adhéré aux présents statuts, et qui seront dans les conditions prescrites par l'article 8, une pension annuelle..... qui ne pourra excéder 1,000 fr. et sera réductible selon les pensions servies ou les ressources de la Société.

Art. 6. — La caisse de retraite sera alimentée :

1° Par une cotisation de 1 fr. par mois, payable par tous les associés à partir du jour de leur entrée dans l'Association ;

2° Par les dons et apports qui pourront lui être faits.....

3°..... Par la part de dividende prévue par les statuts de la Société de production.

Art. 8. — Pour avoir droit à la pension, les sociétaires doivent avoir 20 ans de présence dans la Société de production, et être âgés de 50 ans et à jour de leurs cotisations, et posséder au moins cinq actions.

Art. 20. — Tout membre exclu de l'Association de production à quelque titre que ce soit est exclu de plein droit de la Société de prévoyance.

Le sociétaire exclu a droit au remboursement sans intérêts, dans les six

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mois qui suivent sa sortie, des cotisations qu'il a personnellement et individuellement versées à la caisse des retraites.

Malgré sa préoccupation d'introduire dans ses statuts les principales réformes demandées par l'ensemble des ouvriers tailleurs, l'*Association générale* ne réussit pas à attirer à elle tous les partisans du principe coopératif, et d'autres tentatives d'association de production se firent à côté d'elle.

Néanmoins elle comptait, au 1er janvier 1876, 228 membres avec un capital de 109,686 fr. 55, plus 80,671 fr. 45 à la Caisse de retraite. Elle avait fait, depuis la fondation, 3,114,472 fr. 30 d'affaires et réalisé 374,626 fr. 80 de bénéfices répartis entre plus de 20,000 personnes.

La **Solidarité, association coopérative de tailleurs.** — Dès 1872, un groupe de tailleurs s'était organisé pour tenter l'application d'un nouveau plan d'association et avait pris le titre de la *Solidarité*, devenu disponible par la disparition du dernier membre de la Société de la rue Coq-Héron. Les délégués à l'Exposition de Vienne de 1873 en parlèrent en ces termes (1) :

La *Solidarité*, qui a adopté une grande partie des idées émises par la Chambre syndicale, veut organiser successivement des sociétés particulières ou groupes de production, reliées ensuite entre elles par une administration fédérale composée des délégués de chacun de ces groupes. Cette administration générale serait chargée des grandes entreprises qui seraient ensuite réparties entre les sociétés particulières. Reste à savoir si les hommes qui ont conçu ce plan et qui sont en train de l'expérimenter parviendront à obtenir des résultats assez satisfaisants pour prouver son efficacité.

La *Solidarité* se laissa convaincre par l'un de ses membres qu'il n'était pas nécessaire de réunir un fort capital pour commencer, et quoiqu'elle n'eût encore que 500 fr. en caisse, elle installa son siège, le 15 avril 1873, dans un vaste local, rue de Bretagne, 47, où l'auteur de la proposition, nommé directeur aux appointements annuels de 1,800 fr., fut logé. Il s'était fait fort de recruter rapidement une clientèle dans le quartier ; mais il ne parvint pas à faire pour 400 fr. de travail en trois mois, et il quitta subitement Paris, le 25 juillet, sans avoir payé complètement une ouvrière qu'il avait embauchée et qu'il

(1) *Rapport de la délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne de 1873. — Tailleurs d'habits*, page 109, broch. de 111 pages. — Paris, Morel, 1874.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avait fait habiter avec lui. La Société dut régler le compte de cette ouvrière devant le Conseil des prud'hommes.

Le directeur reparut au mois de septembre, mais son exclusion de la Société ayant été demandée, un jury composé de trois membres de la Chambre syndicale des tailleurs, de trois membres de la Société des coupeurs et de trois membres de l'Association de la rue Turbigo, fut chargé de l'examen de sa gestion. Le jury siégea du 4 février au 13 mars 1874 et conclut seulement à la négligence du directeur J..., et au défaut inexplicable de surveillance du conseil d'administration. Mais un tel début avait suffi pour arrêter net les versements, et la *Solidarité* dut liquider quelque temps après.

Union syndicale des coupeurs-tailleurs. — La *Société de résistance et de solidarité des coupeurs-tailleurs* opéra sa liquidation au mois d'avril 1872 et prit le titre d'*Union syndicale*. Elle avait alors 10,000 fr. en caisse; ces fonds servirent de premier versement à une association coopérative de production, dont les statuts furent alors arrêtés, et il fut décidé que l'excédent des recettes sur les dépenses de l'*Union syndicale* serait employé, chaque année, à l'achat d'actions de la coopérative.

Les deux associations eurent un siège commun, rue des Petits-Carreaux, 9, en attendant l'ouverture de l'atelier social.

Un projet de fusion avec la Chambre syndicale des ouvriers tailleurs fut, sur la demande de celle-ci, étudié par une commission mixte, le 16 juin 1872, mais ne put se réaliser.

Société coopérative des ouvriers tailleurs. — L'Association de production, dont la création avait été décidée par les coupeurs, prit le titre de *Société coopérative des ouvriers tailleurs;* son capital fut fixé à 40,000 fr. représenté par 800 actions de 50 fr., et les 10,000 fr., provenant de la liquidation de la *Société de résistance et de solidarité* furent versés immédiatement. Les statuts étaient, à peu de chose près, la reproduction de ceux de l'*Association générale,* sauf que les auxiliaires n'étaient pas appelés au partage des bénéfices.

Les sociétaires, au nombre de 30 en 1872, reçurent de nouvelles adhésions les années suivantes, atteignirent le chiffre de 80 et ouvrirent, en 1874, un magasin d'habillement, rue du Faubourg-Saint-Martin, 100. Malheureusement, la gérance laissa toujours à désirer; quatre titulaires s'y succédèrent, et, en 1878, l'*Union syndicale,* considérant la situation comme irrémédiablement compromise, refusa de continuer ses versements.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La liquidation amiable de la Société se fit en 1880 ; tout le capital versé fut perdu.

La *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs* déploya une grande activité en 1872 : elle soutint plusieurs grèves partielles qui firent accorder aux *pompiers* le prix de 70 centimes l'heure et la suppression du travail du dimanche matin ; les *apiéceurs* furent aussi augmentés. Elle envoya deux délégués à l'Exposition de Lyon ; les tailleurs, les menuisiers et les marbriers furent les seuls, à Paris, à faire cet effort.

Les recettes de mars à décembre s'élevèrent à 1,635 fr. et celles du premier semestre de 1873, à 896 fr. 50. Il y avait 1,583 fr. 25 en caisse au 1er juillet 1873 (1).

La Chambre syndicale, dans son assemblée générale du 25 octobre 1874, décida aussi que le produit des cotisations serait employé à constituer des actions de 50 fr. pour la fondation d'un établissement coopératif de production qui devrait fonctionner sous les auspices de la Chambre syndicale.

Tous les rapports des délégués tailleurs aux Expositions : Lyon 1872, Vienne 1873, Philadelphie 1876, concluaient tous en faveur de la coopération. M. Prudent Dervillers, délégué à Philadelphie, plus tard député de Paris, s'exprimait ainsi :

Le but réel que notre Chambre syndicale poursuit et qu'elle ne craint pas d'afficher, c'est l'émancipation complète du travailleur et la suppression du salariat.

Nous avons le regret de constater que nos confrères américains restent non seulement muets sur ce point, mais encore qu'ils ne paraissent pas y songer.

Tandisque nous ne voyons d'autre moyen, pour nous opposer à l'exploitation dont nous sommes victimes et pour rentrer en possession de notre industrie, que la mise en pratique rationnelle du système coopératif, les ouvriers tailleurs et ceux de presque toutes les autres corporations de l'autre côté de l'Atlantique en sont restés aux Sociétés de résistance. Loin de regarder la coopération comme un auxiliaire utile aux travailleurs, ils la repoussent de toutes leurs forces. Ils ont pour elle la même aversion que nous pour la grève.

Nous aurions sans doute tort de les blâmer trop vivement de ce fait, car l'histoire de la coopération nous montre que partout où des essais de ce genre

(1) Le siège social, rue des Petits-Carreaux, 9, jusqu'en mai 1872, fut transféré rue Saint-Sauveur, 84, et, en 1874, rue d'Argout, 20.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ont été tentés, ils ont été infructueux et n'ont servi qu'à peupler la société de quelques bourgeois de plus. C'est ce qui explique pourquoi elle compte aujourd'hui plus d'adversaires que de partisans parmi les socialistes. Mais, en dépit de cette constatation, nous n'en persistons pas moins à croire dans son efficacité, persuadés que nous sommes que les causes d'insuccès ne viennent pas du système en lui-même, mais de la façon dont il est appliqué.

Mis en pratique par des individualités ayant hâte de sortir des rangs ouvriers, il ne pouvait que fonctionner dans leur intérêt propre et non dans l'intérêt collectif. Mais que cette mise en application change; que par des procédés quelconques, on en fasse une propriété *collective, indivisible et inaliénable*, et les effets funestes qu'il a produits jusqu'ici se changeront en améliorations pour le sort de la masse (1).

La coopération, sous une forme ou sous une autre, paraissait être le but visé par presque tous les travailleurs en 1876, et elle ne rencontra que peu d'opposants au premier Congrès ouvrier, qui se tint à Paris cette année et où la *Chambre syndicale* et l'*Association générale des tailleurs* se firent représenter chacune par trois délégués.

Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la corporation des tailleurs de Paris. — En décidant, en principe, la fondation d'un établissement coopératif avec le reliquat des cotisations mensuelles de 1 fr., la Chambre syndicale avait laissé à tout sociétaire la faculté de libérer son action de 50 fr. en dehors du produit des cotisations. 50 membres usèrent de cette faculté et les statuts d'une association coopérative à personnel et capital variables furent établis par la Chambre syndicale en 1876. On lisait dans le préambule :

En ne laissant aucun droit spécial au capital et gardant tout pour le travail, nous avons fait en sorte que l'établissement coopératif que nous nous proposons de fonder, ne devienne jamais la propriété d'un groupe d'actionnaires, tant nombreux qu'on puisse le supposer, mais, au contraire, qu'il reste toujours et à perpétuité une œuvre d'utilité publique et d'intérêt général, au service de la corporation tout entière et sans exception.

Principaux articles des statuts :

Art. 2. — Cette Association prend le titre d'*Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la corporation des tailleurs de Paris.*

---

(1) *Rapports de la délégation ouvrière libre à l'Exposition universelle de Philadelphie. — Tailleurs d'habits*, brochure de 144 pages. — Paris, Sandoz et Fischbacher, 1877.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 3. — Elle a pour but final l'émancipation économique de tous les travailleurs de la corporation.

Art. 5. — La durée de l'Association est illimitée. La société ne pourra être dissoute ni par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou autres événements funestes dont une partie de ses membres pourrait être frappée ; elle continuera de plein droit entre les autres associés restants.

Art. 6. — Le capital de l'Association est illimité et irréductible.

Art. 8. — L'établissement coopératif régi par les présents statuts ne pourra jamais devenir indépendant de la Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de Paris ; il fonctionnera constamment sous le patronage, la responsabilité et la surveillance de ladite Chambre syndicale.

Art. 11. — Le minimum du capital social est fixé à 10,000 fr., divisés en 200 actions de 50 fr., dont le dixième a été versé conformément à la loi.

Art. 12. — Chaque associé peut souscrire plusieurs actions, mais, quel qu'en soit le nombre, il n'aura droit qu'à une voix aux assemblées générales.

Art. 46. — Il n'existera pas à proprement parler de répartition de bénéfices, ni dividendes, ni intérêts aux actionnaires. Les bénéfices résultant du fonctionnement de l'établissement social seront d'abord employés à donner de l'extension aux opérations de la Société, et ensuite à constituer des rentes au profit des associés, dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 47. — Un dixième des bénéfices annuellement produits sera d'abord prélevé pour être versé à une caisse de secours destinée à venir en aide à ceux des associés qui deviendraient malades ; le surplus sera affecté à la garantie des rentes pour la vieillesse des associés.

Art. 48. — Auront droit à la retraite tous les sociétaires âgés de 60 ans et ayant 10 ans de présence dans la Société.

Le chiffre de la rente sera proportionné au temps que l'associé aura fait partie de l'Association et au nombre d'actions possédées par lui, de telle sorte que l'associé possesseur de deux actions aurait droit à une rente double de celui qui, du même âge et étant entré en même temps dans la Société, n'en posséderait qu'une seule.

Art. 49. — Le jour où le capital de l'Association s'élèvera à un million, il sera prélevé annuellement une partie des bénéfices, déterminée par l'assemblée générale, pour la création d'une caisse d'amortissement destinée au remboursement au pair des actions aux sociétaires par voie de tirage au sort.

L'*Union syndicale* fonctionna pendant quatre ans ; puis les membres calculèrent quel était le capital moyen nécessaire par employé dans leur industrie, l'estimèrent à 2,000 ou 3,000 fr., et acquirent la conviction que ce n'était pas un million qu'il fallait pour émanciper la profession, mais peut-être 200 millions, et ils abandonnèrent l'idée d'économiser

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pareille somme sur leurs salaires. Les associés étaient des *apiéceurs* qui travaillaient chez eux, à la fois pour l'Association et pour les patrons, ce qui avait permis d'éviter les pertes. La liquidation se fit à l'amiable au mois de juin 1880; les actionnaires furent remboursés au pair, et il resta une somme de 760 fr. qui fut versée à la Chambre syndicale pour la création d'une bibliothèque.

Pendant toute sa durée, l'*Union syndicale* avait eu le même siège que la Chambre syndicale, rue de la Jussienne, 8. La lecture des statuts de l'*Union syndicale* fait comprendre pourquoi l'un des deux délégués tailleurs au deuxième Congrès ouvrier (Lyon 1878), secrétaire de la Chambre syndicale, fut précisément le premier à préconiser la théorie collectiviste dans le Congrès (1).

L'Exposition universelle de 1878 parut une occasion favorable à la catégorie des *pompiers* pour renouveler une demande de 75 centimes l'heure qu'ils avaient faite sans succès en 1875. Un grand nombre d'établissements leur donnèrent satisfaction, ainsi qu'aux *apiéceurs*, qui réclamaient la suppression de l'*essayage*.

Deux délégués de la Chambre syndicale furent compris dans les poursuites intentées à 39 organisateurs du Congrès international qui devait se tenir pendant l'Exposition et ils furent condamnés à l'amende.

A l'apparition du journal ouvrier le *Prolétaire*, la Chambre syndicale versa 200 fr. pour sa part de cautionnement, souscrivit une action de 50 fr. et prêta son local rue de Cléry, 47, à son administration.

Au Congrès de Marseille de 1879, on voit le délégué de la Chambre syndicale des tailleurs de Paris parmi la majorité qui adopte les résolutions collectivistes; le même fait se retrouve dans les Congrès suivants, du Havre 1880 et de Reims 1881.

L'*Union syndicale des coupeurs* fusionna en 1879 avec la Chambre syndicale des tailleurs, mais il ne resta bientôt de cette fusion que les archives; car un an après, il n'y avait plus un seul coupeur dans le Syndicat.

Revision des statuts. — Une période d'affaissement, comme toutes les associations en traversent, fit diminuer considérablement le nombre des adhérents de la Chambre syndicale. Ses administrateurs imaginèrent une combinaison qui permît à chaque spécialité de la profession de se sentir intéressé directement au groupement, et, le 24 juillet 1881, il fut décidé de diviser le Syndicat en autant de sections que de spécialités.

(1) Il fut reconnu, en 1879, pour être un agent secret de la Préfecture de police.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pouvant à leur tour se subdiviser en groupes de quartier ou d'arrondissement, afin d'englober la corporation tout entière. Chaque section délibérait sur les dispositions à prendre concernant sa spécialité et devait trouver, au moment de l'action, l'appui de toutes les autres. Le conseil syndical était formé de délégués des commissions de sections; mais il n'y avait qu'une seule caisse pour les besoins généraux.

On lisait dans le préambule des statuts les déclarations suivantes :

Considérant que les producteurs ne sauraient être libres que lorsqu'ils seront en possession des moyens de production, outillage, matières premières, etc.;

Qu'il n'y a que deux formes sous lesquelles ces moyens de production puissent leur appartenir :

1° La forme individuelle, qui est de plus en plus éliminée par les progrès industriels;

2° La forme collective, constituée par le développement du mode actuel de production, et dont les bienfaits seraient étendus à tous les membres de la société, etc.

Grâce à sa nouvelle organisation, la Chambre syndicale avait 1,200 membres au 31 décembre 1881, avec un capital de 3,416 fr. 19.

Reprenant une idée déjà mise en pratique par elle, en 1869, elle avait établi à son siège social, dès le 2 août 1880, un cours de coupe qui se faisait gratuitement deux fois par semaine; ce cours professionnel n'a plus été interrompu depuis.

Grèves de 1882. — Les coupeurs étaient venus en grand nombre adhérer à la Chambre syndicale et ils en formaient la 5e section, la plus importante. Ils se disposaient à réclamer aux patrons confectionneurs une augmentation de 10 centimes par heure, soit 8 fr. par jour au lieu de 7, et, pour cela, ils demandèrent à l'assemblée de la Chambre syndicale, du 16 avril 1882, de mettre à leur disposition les quelques centaines de francs qu'ils avaient apportés lors de la fusion de 1879. L'assemblée refusa et, à partir de ce moment, la section des coupeurs fonctionna indépendamment de la Chambre syndicale.

Les patrons, avertis de leurs intentions, fermèrent d'un commun accord tous leurs ateliers au mois de mai. Après quinze jours de lockout complet, l'un des patrons accorda la journée de 8 fr. et les autres suivirent peu à peu. La réussite était générale au bout d'un mois. Toutefois cette augmentation de salaire fut contrebalancée par une augmentation de la tâche quotidienne.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les *pompiers* suivirent l'exemple des coupeurs et firent une série de grèves partielles; le prix de l'heure fut porté de 75 à 80 centimes dans 48 établissements, et de 70 à 75 centimes dans 31 autres.

Les *apiéceurs* réclamèrent une augmentation de 2 fr. par pièce, l'affichage du tarif dans les salles de coupe et la suppression de l'*essayage;* ils eurent moins de succès que les premiers et ne réussirent que dans huit maisons; il est vrai que la saison d'été était déjà très avancée lorsqu'ils commencèrent leur mouvement.

Le versement de la première semaine de l'augmentation dans la caisse syndicale produisit 771 fr. 50 pour les *pompiers* et 245 fr. pour les *apiéceurs*. Au 31 décembre 1882, la Chambre syndicale avait un capital de 6,140 fr. 40.

Les améliorations obtenues par ces deux dernières catégories, n'étant pas générales, ne furent pas de longue durée; ainsi l'on voit, depuis 1867, la demande de suppression de l'*essayage* revenir constamment dans toutes les grèves de tailleurs. Le travail aux pièces, à domicile, rend très difficile une entente durable entre 10,000 ouvriers, et les deux grandes mortes-saisons annuelles — du 1er janvier au 15 mars, et du 15 juin au 30 septembre — permettent aux patrons de revenir facilement, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, sur les concessions faites.

Les autres sections du Syndicat, culottiers et giletiers, uniformiers, confectionneurs pour dames, n'avaient pas pris part au mouvement de 1882 et se préparaient pour l'année suivante, lorsque ce projet dut être renvoyé à plus tard par suite de nouvelles scissions.

Union syndicale des coupeurs-tailleurs. — Au mois de novembre 1882, les coupeurs, sortis de la Chambre syndicale depuis le 16 avril, reformèrent l'*Union syndicale des coupeurs-tailleurs,* qui adhéra presque aussitôt à l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de France.* Étant donné que la Chambre syndicale des tailleurs était adhérente à la *Fédération des travailleurs socialistes* (collectivistes), la démarche des coupeurs démontre qu'il y avait désaccord entre les deux groupes au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue professionnel. En outre, les ouvriers tailleurs paraissaient avoir renoncé définitivement à la coopération, tandis que cette forme d'association avait encore de chauds partisans chez les coupeurs, malgré l'échec de la Société de 1872-1880. L'*Union syndicale des coupeurs* eut son siège successivement rue Montmartre, 63; rue des Petits-Carreaux, 9, et rue du Cardinal-Lemoine, 45. Elle comptait 50 membres en 1884.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Groupe l'Aiguille. — Un autre groupe d'ouvriers tailleurs, ralliés aux théories anarchistes, et conséquemment peu disposés à se soumettre à la discipline collectiviste, se sépara également de la Chambre syndicale des tailleurs pour former, sous le titre de l'*Aiguille*, un groupe corporatif de tailleurs.

Ce ne fut plus dès lors que discussions interminables et sans utilité professionnelle, soit dans les assemblées corporatives, soit même dans les ateliers. En vain, la Chambre syndicale, qui avait transféré son siège rue Tiquetonne, 44, depuis le 15 octobre 1882, entreprit-elle de rallier toutes les activités par la publication d'un Bulletin trimestriel. Ce journal n'eut qu'un numéro daté de février 1883.

Grève de 1885. — Stimulée par les membres du groupe l'*Aiguille* qui lui reprochaient de ne rien faire, la Chambre syndicale (1) présenta aux patrons, au mois d'avril 1885, une demande tendant à fixer le prix de l'heure à 90 centimes, aussi bien pour les *pompiers* que pour les *apiéceurs* qui avaient l'intention de supprimer le travail à la tâche; mais provisoirement, le tarif de chaque pièce devait être évalué d'après le nombre d'heures employées, payées 90 centimes. La suppression de l'essayage faisait inévitablement partie du programme. Sur le refus des patrons, les *pompiers* de 150 maisons principales quittèrent les ateliers; les patrons ripostèrent par un lockout complet, ce qui réduisit au chômage, pendant quelque temps, 9,000 ouvriers *pompiers* et *apiéceurs*.

Le conflit se termina, au bout de 40 jours, par un échec complet pour les ouvriers. Une somme de 15,000 fr. dont les 5,000 qui composaient l'avoir de la Chambre syndicale, fut absorbée par cette grève. Des secours avaient été envoyés aux grévistes de divers côtés, notamment de Lille et de Londres.

Cet échec fit disparaître le groupe l'*Aiguille* qui avait été l'instigateur du mouvement, mais porta aussi un rude coup à la Chambre syndicale dont l'effectif tomba à 65 membres.

La Progressive, *Société philanthropique des coupeurs-tailleurs de Paris.* — Le 13 avril 1885, 22 coupeurs-tailleurs sur mesure formèrent une société, autorisée le 24 décembre suivant sous le titre de la *Progressive*, dont le but essentiel est le placement de ses membres tant à Paris qu'en province et à l'étranger.

Au 1er mai, il y avait 54 adhérents et leur nombre alla en grossissant

(1) Siège transféré à nouveau rue de Cléry, 47, le 15 avril 1885.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pendant quelque temps. La cotisation était de 2 fr. par mois et le droit d'entrée 5 fr. ; la Société se proposait de faire des prêts aux sociétaires dans le besoin.

Elle organisa, en 1887, à son siège social, rue Favart, 12, des cours ou causeries sur la coupe des vêtements, tous les jeudis.

Elle a conclu, en 1891, un accord avec l'Association des coupeurs-tailleurs de Belgique, pour l'admission immédiate des membres des deux sociétés s'expatriant; et elle a obtenu, en 1894, pour le placement de ses membres, le concours de deux associations patronales : la *Société philanthropique* et l'*Union fraternelle* des maîtres tailleurs.

Elle n'a pourtant pas été à l'abri des scissions et, lorsqu'elle se fit représenter au premier Congrès international des coupeurs-tailleurs, tenu à Bruxelles en 1897, elle ne comptait plus que 12 membres. Ce chiffre s'est relevé depuis.

Le service de prêts a été supprimé; la cotisation réduite à 1 fr. et le droit d'entrée à 50 centimes. L'article 2 des statuts porte que :

La Société n'interviendra en aucune manière soit pécuniairement ou moralement dans les différends qui pourraient exister entre patrons et sociétaires.

Elle a collaboré à l'établissement de la *Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France.*

Reconstitution de la Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers tailleurs de la Seine. — Après l'échec de la grève de 1885, les sections organisées en 1881 avaient disparu. Le 11 juillet 1886, la Chambre syndicale fut reconstituée sur de nouvelles bases. Après avoir reproduit dans le préambule les anciens considérants collectivistes, les statuts déterminent comme suit le but de la Chambre :

ART. 2. — La Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers tailleurs de la Seine a pour but : . . . . . 2° De fonder un enseignement professionnel; 3° De préparer les membres de la corporation à l'étude des questions économiques par l'organisation de conférences corporatives contradictoires, et la création d'une bibliothèque; . . . . . 5° De traiter les questions de salaire et d'expertise du travail, de la salubrité des ateliers, de fournir au conseil des prud'hommes des arbitres-experts compétents; 6° De constituer un capital permettant de soutenir les membres de la corporation dans les différends qui pourraient survenir entre ouvriers et patrons; 7° D'étudier le mode d'apprentissage, de surveiller les contrats; 8° D'organiser un bureau de renseignements au bénéfice des ouvrières et ouvriers de la corporation, de constituer une statistique professionnelle par catégories de maisons, permettant de renseigner les intéressés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 4. — La cotisation mensuelle est fixée à 50 centimes pour les citoyens et à 25 centimes pour les citoyennes; les apprentis sont dispensés de toute cotisation.

Art. 6. — Le conseil syndical est composé de 19 membres élus au scrutin de liste pour 18 mois, renouvelables par tiers tous les six mois, et rééligibles.

Art. 9. — Le Conseil est tenu de convoquer *la corporation* tous les trois mois dans une assemblée générale traitant des intérêts généraux de la corporation.

Règlement intérieur. — Le Conseil élit parmi ses membres un secrétaire, un trésorier, un archiviste bibliothécaire. Il n'existe pas de président titulaire. La présidence des séances a lieu à tour de rôle par chacun des membres du Conseil et par ordre alphabétique. Toutefois, un syndic, appelé par son tour à la présidence, peut se récuser.

A la fin de 1886, la Chambre syndicale avait 200 adhérents. Elle retira alors son adhésion à la *Fédération des travailleurs socialistes* parce qu'un certain nombre de ses membres appartenaient à une autre fraction du parti collectiviste (les marxistes ou guesdistes); il lui sembla qu'en tant que syndicat, elle devait garder la neutralité entre les deux groupes rivaux.

La Couture, *groupe corporatif des ouvriers tailleurs, ouvrières et employés à l'habillement.* — Quelques ouvriers tailleurs, adhérents au *Parti ouvrier* (marxiste) avaient d'ailleurs, après le désarroi causé par l'échec de la grève de 1885, constitué au mois de décembre de cette année, un groupe corporatif, la *Couture*, qui, en juin 1886, avait décidé de former d'autres groupes semblables dans chaque arrondissement. Dans chacune de leurs réunions hebdomadaires (privées), les groupes devaient étudier une question corporative et une question économique, philosophique ou sociale. Pour maintenir la communauté de vues entre les membres, chaque nouvel adhérent devait être présenté par deux anciens sociétaires et être accepté par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Ce groupe corporatif a publié pendant six mois, en 1887 et 1888, le journal mensuel la *Couture*. Son existence s'est prolongée jusqu'aujourd'hui; il paraît avoir eu surtout pour but de donner des mandats, au nom d'une société ouvrière, aux délégués des Congrès du Parti ouvrier. Il a présenté sans succès, en 1893, des candidats aux élections du conseil de prud'hommes (1).

(1) Il n'a fait les déclarations prescrites par la loi de 1884 que le 4 juillet 1900; son effectif était de 80 membres dont 12 femmes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Association générale d'ouvriers tailleurs-coupeurs. — L'*Union syndicale des ouvriers coupeurs* avait vu, depuis 1884, la plus grande partie de ses membres la quitter; quelques-uns des derniers crurent que le meilleur moyen de les ramener était de créer une association coopérative, et les statuts de l'*Association générale d'ouvriers tailleurs-coupeurs*, au capital minimum de 2,000 fr., représenté par des actions de 50 fr., furent adoptés le 25 octobre 1886.

L'Association réunit, en effet, 80 souscripteurs et établit son siège rue Coquillière, 23; mais elle ne put arriver à assurer son fonctionnement définitif et dut liquider au bout d'un an, avec quelque perte pour les associés.

L'*Union syndicale* n'avait cependant pas été dissoute, mais, depuis la fin de 1886, le secrétaire en était resté le seul membre et le dépositaire des archives. L'ouverture de la Bourse du travail donna l'idée à quelques coupeurs de reconstituer leur syndicat, ce qui fut fait le 1er juin 1888.

Les statuts, modifiés le 10 décembre 1888, fixèrent la cotisation mensuelle à 50 centimes au lieu de 1 fr.; elle a été portée à 60 centimes le 25 avril 1896, en y comprenant 10 centimes pour la *Fédération nationale des travailleurs de l'habillement*.

Des négociations entreprises en 1892 avec la Chambre syndicale des patrons confectionneurs sur certaines conditions du travail aboutirent, le 7 novembre, à la déclaration suivante :

Le bureau de la Chambre syndicale des confectionneurs, sans restreindre en aucune façon la liberté d'action des membres du Syndicat, les engage, dans la mesure compatible avec les exigences de leurs affaires, à mettre en pratique les résolutions ci-dessous, qui sont, depuis un certain temps, en vigueur chez un certain nombre de collègues :

1° En cas de mise à pied, procéder par équipes, afin que les hommes en chômage puissent, autant que possible, travailler une semaine sur deux;

2° Donner de préférence du travail de pompe ou de confection aux coupeurs-apiéceurs mis à pied;

3° Fixer à une semaine la période de délai-congé.

L'*Union syndicale* avait soumis deux autres vœux qui ne reçurent pas de solution : « Que l'embauchage des coupeurs se fasse directement par les chambres syndicales, patronale et ouvrière; que les chefs d'établissement s'entendent pour coter leurs prix de revient à 1 fr. 50 le complet, pour fixer la moyenne de production par coupeur à 6 complets par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

journée de travail; le coupeur étant payé 8 fr. par jour, il resterait 1 fr. de bénéfice au patron pour parer aux erreurs et aux non-valeurs ».

La Progressive, *association d'ouvriers tailleurs*. — Une troisième tentative d'association coopérative de production fut faite en février 1893, sur l'initiative de 12 coupeurs, avec l'appui de l'Union syndicale. La *Progressive*, tel fut son titre, fut fondée au capital de 5,000 fr., divisé en 100 actions de 50 fr.; l'établissement eut son siège rue Rochechouart, 15.

Au bout de six mois, les associés, mécontents de la gestion de leur directeur, abandonnèrent l'Association, qui fut ainsi dissoute. Le directeur fut exclu de l'Union syndicale, mais les fonds versés furent perdus.

L'*Union syndicale*, qui comptait 70 membres au 31 décembre 1888, 90 en 1891, 250 en 1893, 150 en 1895 et 200 en 1897, a toujours eu, depuis 1888, son siège à la Bourse du travail, sauf pendant la période de fermeture de cet établissement, où il fut fixé place des Petits-Pères, 9.

Jusqu'en 1894, elle fut le seul groupement d'ouvriers tailleurs qui se fût soumis aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Elle a organisé des cours de coupe qui se sont continués sans interruption depuis la reconstitution de 1888. Elle a fondé la *Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France*.

Chambre syndicale indépendante des tailleurs. — *Grève de 1889*. — Nous avons laissé les ouvriers tailleurs proprement dits avec deux groupements à la fin de 1886 : la Chambre syndicale et le groupe la Couture. Le 4 novembre 1888, paraît une *Chambre syndicale indépendante des tailleurs*, composée d'une centaine de membres se déclarant anarchistes. On lisait dans les statuts :

Nous ne demandons à personne de faire abnégation de son tempérament; que chacun agisse selon ses forces.

Nous disons à l'individu : marche la tête haute, mais marche en avant, et si dans ton évolution fière et juste, tu trouves un obstacle, brise-le !

Art. 6. — La minorité ne peut dans aucun cas être radiée.

Art. 7. — L'autonomie complète est laissée à chaque membre de la corporation.

Art. 10. — La corporation devra être convoquée en assemblée générale le plus souvent possible, mais au moins tous les trois mois.

Art. 11. — Ces réunions devront être toujours publiques.

Art. 12. — Les cotisations sont fixées à 50 centimes par mois pour les citoyens et 25 centimes pour les citoyennes et les petits *bœufs*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Chambre syndicale indépendante* organisa un cours de coupe, deux fois par semaine, à son siège social, rue Tiquetonne, 29. Elle provoqua, en avril et mai 1889, appuyée d'ailleurs par l'autre Chambre syndicale, une grève de *pompiers* pour obtenir le prix de 85 centimes l'heure. Les grandes maisons, qui avaient des travaux en abondance, accordèrent le prix demandé et embauchèrent même les grévistes provenant des autres maisons. Mais, une fois la période de presse passée, on revint peu à peu à l'ancien prix, 80 centimes l'heure. La *Chambre syndicale indépendante* disparut après la grève.

La *Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers tailleurs de la Seine* avait reconquis en partie l'effectif qu'elle avait avant la grève de 1885 et, au 31 décembre 1889, elle comptait 500 membres. Elle avait, en novembre 1888, fait un appel à toutes les Chambres syndicales de tailleurs de France dans le but de créer une fédération nationale; mais 7 syndicats seulement avaient répondu à son appel et le projet fut abandonné au bout de quelques mois de pourparlers.

Les divisions qui se produisirent en 1890 dans le parti socialiste eurent leur répercussion dans la Chambre syndicale des tailleurs, qui eut ses *allemanistes*, ses *broussistes*, comme elle avait déjà ses *guesdistes*. Une élection au Conseil de prud'hommes provoqua une scission. La Chambre syndicale ne voulait pas que ses candidats donnassent leur adhésion au Comité central électoral et de vigilance des conseillers prud'hommes qui exigeait le rattachement à un *parti* déterminé; la minorité se retira le 28 septembre 1890 pour former un nouveau groupe.

Solidarité ouvrière des tailleurs de la Seine. — « Devant l'opposition systématique de certains dirigeants de la Chambre syndicale, un groupe d'adhérents, résolument socialistes, a décidé la formation du groupe corporatif la *Solidarité ouvrière des tailleurs de la Seine*, qui défendra en toute circonstance les intérêts généraux de la corporation. Il est adhérent au Comité de vigilance des conseillers prud'hommes, et a une permanence quotidienne à la Bourse centrale du travail. » Voilà ce qu'on lit en tête des statuts qui, pour le reste, ne font que reproduire ceux de la Chambre syndicale. Il s'agissait, en effet, tout bonnement d'une question de tactique pour les élections au conseil des prud'hommes, qui venait d'être réorganisé et devait être renouvelé intégralement.

Les fondateurs de la *Solidarité* pensaient que les candidats de leur choix auraient plus de chances s'ils avaient l'estampille du Comité central

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de vigilance, organisé par le parti *possibiliste;* tandis que la Chambre syndicale ne voulait faire appel à aucune intervention extérieure et entendait rester strictement sur le terrain corporatif.

Quoique la *Solidarité* n'eût que 30 adhérents au début, sa tactique l'emporta et ses trois candidats furent élus au mois de décembre. Ce succès fit grossir son effectif, et elle annonçait 300 membres lors de la fermeture de la Bourse du travail en 1893. Son siège social fut alors transféré chez son trésorier et le nombre des membres descendit rapidement à 80, d'autant plus que de nouveaux motifs de division avaient surgi au sujet des conseillers prud'hommes.

Le Conseil d'État avait annulé quelques élections de conseillers qui avaient accepté un mandat impératif, et le Comité de vigilance avait décidé que, pour protester contre cette décision et se rendre solidaires des invalidés, tous les prud'hommes ouvriers donneraient leur démission. La chose paraissait facile puisque le comité était détenteur des démissions en blanc signées par tous les candidats qu'il avait patronnés. Le comité envoya donc ces démissions au Préfet, qui, mis au courant de la manœuvre, ne les accepta pas, ne voulant reconnaître valables que les démissions qui seraient renouvelées par les conseillers en exercice. Il n'y eut qu'une infime minorité pour remplir cette formalité : les trois prud'hommes tailleurs, considérant que le comité outrepassait ses droits en la circonstance puisque la mesure décidée par lui revêtait un caractère exclusivement politique, en dehors des intérêts professionnels, ne renouvelèrent pas leur démission et furent blâmés, pour cela, par le groupe la *Solidarité* qu'ils furent obligés de quitter.

Le mandat de deux d'entre eux expirant en 1893, on se mit en mesure de les remplacer par des candidats plus *avancés*.

Comité socialiste indépendant des ouvriers tailleurs. — Dès 1892, 15 dissidents de la Chambre syndicale formèrent un *Comité socialiste indépendant des ouvriers tailleurs*. Les statuts de ce nouveau groupe sont précédés d'une déclaration de principes qui ne diffère que par la forme du préambule des statuts des autres organisations de tailleurs : la *Couture*, la *Solidarité*, la *Chambre syndicale*. Il n'y avait donc là qu'une question de personnes et de tactique électorale.

Au premier tour de scrutin des élections de prud'hommes de 1893, tous les groupes avaient leurs candidats : les conseillers sortants étaient soutenus par l'*Union syndicale des coupeurs*. Pour le scrutin de ballottage, qui eut lieu le 17 décembre, l'accord se fit, contre ceux-ci, entre les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

autres groupes, et un membre du *Comité indépendant* fut élu avec le secrétaire de la *Chambre syndicale* (1).

Le *Comité socialiste indépendant* a envoyé un délégué au troisième Congrès de la *Fédération nationale des travailleurs de l'habillement*, tenu à Toulouse en septembre 1897; il est resté l'un des plus fermes soutiens de cette Fédération.

Il faut citer à son actif une pétition tendant à ce que les ouvriers tailleurs ne soient appelés à faire leurs périodes d'exercices militaires de 28 et 13 jours que pendant la morte-saison, proposition à laquelle le Ministre de la Guerre s'est montré favorable. Presque tous les adhérents de ce groupe habitant le quartier de Montmartre, ses réunions mensuelles ont eu lieu rue Ramey, 47, à la Maison du peuple; puis rue Lepic, 11.

La *Chambre syndicale* avait transféré son siège à la Bourse du travail le 24 mai 1892, et y avait organisé un service de placement dont le préposé recevait une indemnité de 150 fr. par mois. Elle publia, de février à décembre 1893, 15 numéros d'un journal corporatif, le *Réveil des tailleurs*.

Elle était en pleine prospérité, comptant 900 adhérents, et s'occupait d'installer un atelier à mettre à la disposition des *apiéceurs* qui n'auraient pas un local suffisant pour y travailler, lorsque la fermeture de la Bourse du travail vint la désorganiser. Elle fut comprise dans les 42 syndicats poursuivis et condamnés, le 8 août 1893, pour ne pas s'être constitués légalement.

L'atelier et le siège de la Chambre furent néanmoins installés rue Saint-Joseph, 16, et les cours professionnels y furent continués; mais les poursuites dont elle était l'objet l'empêchèrent d'envoyer un délégué au Congrès des travailleurs de l'habillement, qui se tint à Nîmes au mois d'août. D'autre part, le nombre de ses membres était descendu à 100 à la fin de l'année, et l'atelier social, qui avait donné asile à 10 ouvriers, dut être supprimé.

Le 21 février 1894, elle décida de se soumettre à la loi et déposa, le 14 mars suivant, ses nouveaux statuts qui ne contenaient plus l'ancien préambule collectiviste.

---

(1) A l'expiration de leur mandat, en 1899, le *Comité indépendant* est parvenu à évincer le conseiller appartenant à la *Chambre syndicale* et il a obtenu deux sièges sur trois. Le troisième est occupé par un membre de l'*Union syndicale des coupeurs*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle envoya, à ses frais, un de ses membres visiter l'Exposition de Lyon; la même année, le Ministère du Commerce en désigna un autre comme délégué à l'Exposition d'Anvers et, en octobre, fit don de 41 volumes à la bibliothèque du Syndicat.

Pendant son séjour à la Bourse du travail, le service de placement avait attiré l'adhésion de quelques ouvrières de la profession, mais le nombre en avait toujours été restreint.

Liquidation de l'Association générale des ouvriers tailleurs. — L'année 1894 marqua la fin de l'*Association générale des ouvriers tailleurs*, après 31 ans de fonctionnement. Nous avons dit comment la Chambre syndicale avait tenté de réaliser un système d'association qui s'approchât le plus possible de l'idéal communiste. L'Association générale n'avait plus, dès lors, trouvé à recruter de nouveaux membres dans la profession, et les coupeurs-tailleurs avaient préféré faire trois autres tentatives d'association plutôt que de se rallier à celle qui existait déjà. De 1880 à 1890, elle eut de graves démêlés avec trois de ses gérants; en même temps, elle subissait une perte de 18,788 fr. 55 pour les années 1885, 1886 et 1887, et une autre de 10,000 fr. 85 pour l'année 1890. Au 31 décembre 1890, la Caisse de retraite, fondée par l'Association pour ses membres, comptait 123 sociétaires, dont 64 retraités; le capital de cette Caisse s'élevait à 129,978 fr. 10.

Ce nombre considérable de retraités indique suffisamment, puisqu'il n'y avait plus de jeunes recrues depuis longtemps, que les autres associés étaient aussi d'un âge avancé, ce qui mettait l'Association dans un état évident d'infériorité au point de vue de la bonne et rapide exécution du travail. Le 8 janvier 1893, elle dut emprunter 10,000 fr. à sa Caisse de retraite; ces emprunts furent répétés et s'élevèrent bientôt à la somme de 56,000 fr. La situation de l'Association fut considérée comme irrémédiablement compromise et la dissolution fut prononcée le 15 juillet 1894. Il y avait alors 111 associés, dont 107 étaient adhérents à la Caisse de retraite.

Le dernier directeur fut chargé de la liquidation amiable et reçut, en rémunération de ses frais, le fonds de commerce de l'Association qui n'avait plus qu'une valeur infime. Les créanciers furent payés; quant aux associés, ils reçurent un cinquième de leur apport, après la liquidation de la Caisse de retraite qui possédait 120,000 fr.; les souscripteurs de cette Caisse furent remboursés intégralement.

Pendant ses 31 années d'existence, l'Association a eu 10 directeurs :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le premier, M. Sauva, de 1863 à 1868 (1); depuis 1868, il y a toujours eu deux gérants à la fois; l'un a occupé cette fonction pendant 18 ans et un autre pendant 15 ans; trois ont été exclus pour gestion irrégulière et l'un de ces derniers a même été condamné à trois mois de prison pour détournements au préjudice de l'Association.

Sept associés s'étaient retirés pour s'établir patrons tailleurs; trois autres se sont établis après la dissolution.

Les statuts, revisés en 1892, avaient tardivement stipulé que « tout associé qui aurait passé au moins deux années comme coupeur ou employé au magasin dans l'Association ne pourrait, en la quittant de sa propre volonté, s'établir à son compte dans le département de la Seine, avant un délai de trois années. »

La *Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers tailleurs* envoya un délégué au deuxième Congrès national des travailleurs de l'habillement qui se tint à Lyon du 12 au 15 août 1894; elle reprit, le 11 mars 1895, les statuts adoptés le 11 juillet 1886, et parvint à avoir 200 adhérents à la fin de 1895.

Son effectif est toujours allé en augmentant depuis, malgré la coexistence de trois autres groupes professionnels; elle avait 300 membres en 1898. Son siège, rue Saint-Joseph, 16, en 1893-94, rue des Petits-Carreaux, 45, en 1894-95, rue de Cléry, 47, en 1895-96, a été transféré à la Bourse du travail depuis 1896.

Le groupe la *Solidarité* est aussi rentré dans cet établissement en 1896 et a reconquis son ancien effectif. Il annonçait 300 membres à la fin de 1897 et 339, dont 17 femmes, à la fin de 1899.

Ces deux organisations continuent leurs cours professionnels.

Les différentes sociétés de tailleurs ont formé, en 1899, un *Comité d'union et d'action corporative* pour préparer un Congrès national et international en 1900; ce comité a fait paraître le journal le *Réveil social des tailleurs*, qui a eu cinq numéros.

A la fin de 1899, la Chambre syndicale annonçait 850 membres inscrits, dont 41 femmes. Elle a, depuis, organisé 7 sections dans Paris et la banlieue et a vu monter le nombre de ses adhérents à 1,500, dont un grand nombre d'étrangers; elle a, en conséquence, décidé la publication d'un organe mensuel, l'*Ouvrier tailleur*, en français et en allemand.

(1) Après le mouvement insurrectionnel de 1871, M. Sauva s'est réfugié à la *Colonie icarienne* fondée, en 1848, par les communistes français, aux États-Unis.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nouveaux syndicats. — Malgré les efforts de la Chambre syndicale en faveur de l'unité de groupement corporatif, le nombre des organisations de tailleurs, loin de diminuer, va en augmentant. Depuis 1898, on a vu se créer :

Le *Syndicat des ouvriers de l'habillement*, fondé par les tailleurs chrétiens, rue des Petits-Carreaux, 14 ;

La *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'habillement militaire de Paris*, rue des Rosiers, 72, à Saint-Ouen ;

La *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'habillement des Postes et des Télégraphes et administrations*, rue Muller, 36.

Aux sociétés de secours mutuels de 1845 et de 1865, sont venues se joindre :

La *Fraternité des ouvriers tailleurs modernes*, fondée le 1er octobre 1890 : 41 membres, dont 2 honoraires, en 1898.

La *Mutualité sociale des coupeurs de l'habillement en gros*, approuvée le 6 juillet 1896 : 25 membres en 1898. Disparue la même année.

L'*Union des coupeurs*, approuvée le 16 décembre 1898 : 21 membres.

Les sociétés de secours mutuels, spéciales au personnel de plusieurs grands établissements, et dont la principale est celle de la *Belle-Jardinière*, qui comptait 2,014 membres participants et 9 membres honoraires en 1898, sont le principal obstacle au recrutement des sociétés mutualistes fondées par les ouvriers.

La *Société des ouvriers tailleurs de Paris*, fondée en 1865, qui comptait, au commencement de 1868, 498 sociétaires, dont 44 honoraires, n'en avait plus que 214 en 1878, 217 en 1888 et 206 en 1898. Au 1er juillet 1899, son capital s'élevait à 69,639 fr. 63, dont 63,794 fr. 29 au fonds de retraite; il y avait 39 pensionnés, compris dans l'effectif suivant : 191 sociétaires, dont 23 honoraires; 154 membres participants, dont 104 hommes, 44 femmes et 4 enfants; 6 membres en province et 10 membres non participants. Quoique cette société de secours mutuels ait ainsi vu son effectif diminué, c'est cependant à elle que la Chambre syndicale des maîtres tailleurs, qui n'avait pu se mettre complètement d'accord avec le Syndicat ouvrier pour la rédaction des us et coutumes de la corporation, décidait de s'adresser, le 22 avril 1898, pour établir en commun ce code. Le Syndicat ouvrier ne manqua pas de faire remarquer combien cette démarche des patrons était illogique et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le peu d'autorité qu'aurait une convention conclue avec une Société, à personnel réduit, dont le rôle devait se borner légalement à la distribution de secours aux malades, rôle dans lequel elle s'était d'ailleurs toujours confinée sans s'occuper des intérêts professionnels proprement dits. Les maîtres tailleurs étaient donc soupçonnés, avec quelque apparence de raison, de rechercher un simple et docile enregistrement de leurs propres décisions.

La proposition n'eut pas de suite.

Les compagnons tailleurs. — Nous pouvons rattacher aux Sociétés de secours mutuels le petit groupe de tailleurs qui se sont affiliés à l'*Union compagnonnique*, fondée en 1889. Il n'y avait jamais eu de compagnonnage de tailleurs au temps où cette institution présentait véritablement le caractère d'une organisation de défense professionnelle. Mais l'*Union compagnonnique* ne s'est pas bornée à rassembler les débris des anciennes sociétés compagnonniques dans une seule Société de secours mutuels et de retraites, elle s'est efforcée d'attirer à elle des professions nouvelles et c'est ainsi que des tailleurs ont été reçus sous le parrainage des compagnons toiliers.

Les compagnons tailleurs ont tenté de faire des recrues en organisant, en 1898, un cours professionnel. Leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès; les rites et les mystères compagnonniques n'attirent plus les travailleurs, et il n'y avait plus, en 1900, que 8 tailleurs de Paris adhérents à l'*Union compagnonnique*.

Enfin, une *Union coopérative de production des ouvriers de l'habillement* a été fondée le 17 novembre 1899 par 41 ouvriers tailleurs. Elle a commencé ses opérations le 1er avril 1900, rue d'Alboukir, 25.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TAILLEURS DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1824, 16 juillet.....	Société de bienfaisance des tailleurs.....	1854, 12 avril.
1848, 26 mars	Société des ouvriers tailleurs-confectionneurs.....	1854.
1848, juillet	Association des tailleurs, *dite* de Saint-Vincent-de-Paul (production).....	1852.
1862, 1er septembre.	Société de secours mutuels, *dite* de Saint-Martial.....	.....
1873.....	Chambre syndicale des ouvriers tailleurs d'habits.....	1884.
1880, 15 octobre....	Chambre syndicale et de solidarité des coupeurs-tailleurs, coupeurs pour dames et chemisiers réunis.....	.....
1882, 4 avril.....	Société générale des tailleurs de la Gironde (production).	1886, 30 novembre.
1889, 10 mai	Chambre syndicale des ouvrières couturières pour hommes.	1895.
1890, juillet.....	Chambre syndicale des ouvriers tailleurs d'habits	.....

Société de bienfaisance des tailleurs. — La première association fondée par les ouvriers tailleurs de Bordeaux fut une *Société de bienfaisance*, créée le 16 juillet 1824. La cotisation variait d'après les périodes de morte-saison qui se produisent régulièrement dans cette industrie : elle était de 2 fr. par mois du 1er avril au 1er juillet et du 1er octobre au 1er janvier; pour les six autres mois, elle était réduite à 1 fr. Les malades recevaient un secours quotidien de 1 fr. 50 pendant trois mois et de 75 centimes pendant les trois mois suivants.

Cette première association n'eut qu'une courte durée, mais elle fut reconstituée sur les mêmes bases le 25 mai 1835 et fut autorisée en juin 1839.

Après avoir fonctionné pendant près de vingt ans, la *Société de bienfaisance* fut dissoute par arrêté préfectoral le 12 avril 1854, parce qu'elle refusait de se soumettre aux prescriptions de la nouvelle législation sur les sociétés de secours mutuels, qui lui paraissait vexatoire et par trop inquisitoriale, surtout après une période de complète liberté dont ces sociétés avaient joui après 1848.

Ce sentiment était partagé par plusieurs autres sociétés de secours mutuels de Bordeaux, qui furent frappées comme celle des tailleurs.

Société des ouvriers tailleurs-confectionneurs. — Le 26 mars 1848, les patrons et ouvriers tailleurs fondèrent, sous le titre de *Société des*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers tailleurs-confectionneurs, une sorte de syndicat mixte, doit voici les principaux articles des statuts :

Le but de la Société consiste à se soutenir fraternellement les uns les autres par du travail loyalement rémunéré et par des secours en cas de maladie et de chômage ; à établir un tarif équitable des prix de façon (art. 2).

La Société se composera d'autant de membres ouvriers que les patrons pourront en occuper (art. 3).

L'ouvrier s'engage à ne pas travailler pour un patron qui ne serait pas membre de la Société, à n'accepter ni augmentation ni diminution qui ne serait pas admise par le tarif. Le patron, de son côté, s'engage à ne donner de l'ouvrage qu'aux membres adhérents (art. 6).

La cotisation était de 2 fr. par mois, et la mise de fonds, de 12 fr.

La Société venait en aide aux chômeurs suivant ses ressources ; quant aux malades, ils recevaient 2 fr. par jour pendant 40 jours, et ensuite 1 fr. par jour jusqu'à la fin de la maladie.

Cette Société, dont le siège était rue Porte-Dijeaux, 62, chez son président, fut dissoute par arrêté préfectoral en 1854, comme portant atteinte à la liberté du travail.

Association des tailleurs de Bordeaux, dite de Saint-Vincent-de-Paul. — Le plan de la Société dont nous venons de parler avait été conçu, dès 1837, par un ouvrier tailleur, M. Deluc, qui l'avait présenté à la *Société des marchands tailleurs*, mais sans succès. En 1848, M. Deluc organisa une association de tailleurs qui devait étendre ses opérations, non seulement sur le travail, mais encore sur le logement et la nourriture des associés, et constituer une petite communauté de tailleurs. Un propriétaire mit à leur disposition une maison rue Razé, en n'exigeant le payement du loyer qu'au bout de la première année et en leur garantissant la fourniture des premières provisions indispensables, blé, bois et vin. La maison avait été louée 1,200 fr. ; l'Association en sous-loua une partie pour 400 fr. et installa dans le restant 9 ménages de sociétaires et 4 célibataires. Les associés, au nombre de 31, signèrent leur premier acte de société au mois de juillet 1848 et sollicitèrent aussitôt un prêt sur le crédit affecté aux associations ouvrières par l'Assemblée constituante. La Commission chargée de la répartition de ce crédit souleva quelques difficultés, motivées par la forme spéciale de l'Association ; et, au mois de février 1849, nos ouvriers tailleurs résolurent de ne compter que sur leurs propres ressources.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 1er mai, ils ouvraient un magasin, Fossés de l'Intendance, 26. Le 10 juin, ils adoptèrent la forme de société en nom collectif avec la raison sociale Deluc et Cie, et pour titre : *A Saint-Vincent-de-Paul, Maison des tailleurs réunis*. Le fonds social était fixé à 15,500 fr., ou 500 fr. par sociétaire, à fournir en argent ou en instruments de travail. Les statuts contenaient les dispositions suivantes :

Art. 7. — Le fonds social s'accroîtra jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par sociétaire, par des retenues sur le salaire quotidien et par l'abandon que chaque sociétaire s'engagera à faire de tous les bénéfices.

Art. 25. — Chacun des associés retirera chaque semaine de la caisse, à titre de salaire, pour subvenir à ses besoins personnels, une somme qui lui sera allouée pour son travail, conformément à ses capacités et aux tarifs et usages de la profession, soit à la journée, soit aux pièces. Toutefois, jusqu'à la formation complète du capital de fondation, ces prélèvements ne devront représenter que le minimum nécessaire pour vivre.

Art. 41. — Si l'extension des affaires exigeait une augmentation définitive du personnel des collaborateurs, la Société s'impose l'obligation de ne pas employer de simples salariés, mais d'admettre un nombre suffisant de nouveaux sociétaires.

Art. 56. — Pour les achats de matériel et marchandises, ainsi que de tous autres produits qui pourront être nécessaires aux associés, la gérance devra traiter de préférence avec les associations qui sont ou qui seront constituées. Les gérants sont autorisés à opérer, autant que possible, par voie d'échange des produits de ces associations contre ceux de l'Association des tailleurs.

Le règlement intérieur fixait le nombre des apprentis et la durée du travail à 12 heures par jour, tant pour les associés travaillant chez eux que pour ceux travaillant à l'atelier. Le dimanche, l'atelier devait être fermé à 2 heures.

Art. 15. — Les associés travaillant chez eux ne pourront, dans aucun cas, employer des ouvriers à leur compte, soit comme associé, soit comme chasseur; ils pourront se faire aider par leur femme; seulement, en cas de maladie, ils pourront remplacer cette dernière par une ouvrière temporaire. A cet égard, ils seront soumis à la surveillance de la Société et ne pourront refuser leur porte à aucun sociétaire. Celui qui se trouverait en infraction serait passible du conseil de discipline.

Le premier bilan, du 25 février 1850, donna un bénéfice de 10,042 fr. 91, soit pour chacun des 31 associés et pour une période de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dix mois, une somme de 323 fr. 94, qui fut portée à leur compte pour la formation du capital social. Deux démissionnaires avaient été immédiatement remplacés.

L'exercice suivant donna un bénéfice de 9,076 fr. 22 ; les sociétaires étaient, en 1851, au nombre de 32, avec un capital versé de 23,376 fr. 89.

L'Association des tailleurs était donc en pleine prospérité ; mais le changement de régime politique qui se produisit à la fin de l'année lui fit craindre que la liberté de son fonctionnement ne fût moins assuré que par le passé et elle résolut, à regret, d'opérer sa liquidation à l'amiable en 1852.

Société de secours mutuels des tailleurs d'habits de la ville de Bordeaux, dite de Saint-Martial. — Quelques tailleurs ayant tenté, en 1862, de reconstituer une société de défense professionnelle, virent presque aussitôt leurs réunions interdites par l'autorité administrative; ils fondèrent alors, le 1er septembre de la même année, une société de secours mutuels qu'ils placèrent sous l'invocation de Saint-Martial.

Cette société reçoit comme membres les tailleurs d'habits, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, habitant la circonscription de Bordeaux. Il est fait exception au sujet de l'âge à l'égard des membres sortants d'une société similaire. Le droit d'admission est fixé à 8 fr., la cotisation mensuelle est de 2 fr. Les malades ont droit à un secours de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et de 75 centimes par jour les trois mois suivants.

Une pension de retraite de 80 fr. par an est accordée au sociétaire âgé de 60 ans, qui a cotisé pendant au moins 20 ans. Le fonds de retraite est constitué par la moitié de l'excédent de chaque exercice, versée à la Caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1887, l'avoir de la Société s'élevait à 36,715 fr., dont 20,977 au fonds de retraite; l'effectif était de 98 membres dont 12 retraités.

Au 31 décembre 1898, le capital était de 45,763 fr., dont 24,027 fr. au fonds de retraite; il y avait 70 membres, dont 12 retraités, touchant chacun 75 fr.

Chambre syndicale des ouvriers tailleurs d'habits. — En 1873, les tailleurs de Bordeaux formèrent une chambre syndicale dont le but fut, par les statuts, déterminé comme suit :

Étudier les moyens de constituer des assurances mutuelles contre le chô-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mage ; affranchir le travail, organiser des sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit ; traiter les questions de salaire, règlement et salubrité des ateliers ; fournir au conseil des prud'hommes des experts arbitres compétents ; organiser l'enseignement professionnel ; étudier sérieusement les questions de l'apprentissage, surveiller paternellement l'exécution des contrats afin de renseigner les intéressés. Enfin, la Chambre syndicale a une tâche toute spéciale à remplir, c'est l'organisation de conférences pour l'étude des lois dont la connaissance est nécessaire pour préparer les hommes à l'Association.

Art. 1er. — Il est formé..... une Chambre syndicale dont le but est de constituer un capital qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouveraient sans travail, par suite de différends entre patrons et ouvriers pour cause de salaire.

Art. 3. — Toutes les fois qu'elle y sera appelée, la Chambre interviendra dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et ouvriers. Dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter, elle se mettra en rapport avec la Chambre des patrons par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Néanmoins, les décisions et les résolutions prises par la Chambre syndicale ne peuvent avoir qu'un effet moral, et les conventions particulières entre patrons et ouvriers doivent toujours être respectées.

Art. 6. — La Chambre renseignera les pères de famille pour le placement de leurs enfants en apprentissage, veillera à l'exécution des contrats et à ce que les enfants reçoivent des enseignements tels, qu'ils deviennent non seulement de bons ouvriers, mais aussi d'honnêtes citoyens.

Art. 20. — Pourra être élu syndic tout adhérent âgé de 25 ans et exerçant la profession depuis au moins 10 ans.

La Chambre syndicale adhéra à l'*Union des chambres syndicales ouvrières de Bordeaux* et vécut jusqu'en 1884, sans qu'il y eût rien de saillant à relever dans son histoire. Le fractionnement qui se produisit, à partir du Congrès de Marseille 1879, entre les différents partis ouvriers socialistes, eut sa répercussion dans la Chambre syndicale des tailleurs et entraîna sa dissolution.

Chambre syndicale et de solidarité des coupeurs-tailleurs, coupeurs pour dames et chemisiers réunis. — Le 15 octobre 1880, sept coupeurs-tailleurs fondèrent une chambre syndicale dont les statuts présentent quelques particularités spéciales.

Art. 23. — Le Syndicat a pour but d'assurer un capital à chacun de ses membres par le moyen des cotisations, amendes et intérêts, mais ce capital ne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pourra être touché par le sociétaire que dans le cas d'une maladie incurable qui entraînerait l'incapacité du travail, ou bien à l'âge de 60 ans.

Art. 24. — Sont appelés, après le décès du participant, à recueillir les sommes devant lui revenir : 1° sa femme légitime, non séparée de corps et de biens; 2° ses enfants légitimes et mineurs.

Art. 25. — Il est également entré dans l'esprit du Syndicat de venir en aide aux sociétaires malades, après trois jours de maladie. Chaque sociétaire serait dans l'obligation de verser 1 fr. de sa poche et par semaine, entre les mains d'un membre désigné à cet effet et qui sera obligé de remettre cet argent au malade ou à sa famille; mais ce secours n'est accordé qu'après six mois de participation effective du sociétaire, qui doit, pour toucher le secours, être complètement à jour envers la caisse du Syndicat, quand toutefois il ne touchera pas les appointements de son patron.

Art. 26. — Le sociétaire malade ne pourra toucher plus de 60 jours de maladie sur 365 jours à partir du jour où il aura touché sa première indemnité.

La cotisation mensuelle fut fixée à 1 fr. 50.

La Chambre syndicale des coupeurs a organisé, dès ses débuts, un cours professionnel et un service de renseignements pour le placement de ses membres ; toutefois, le nombre des adhérents est resté assez faible, 20 à 25, jusqu'en 1895 ; depuis, il s'est élevé à 45, sur 250 coupeurs des trois spécialités réunies.

Elle a eu son siège social successivement rue Combe, 8, jusqu'en 1893; rue des Trois-Conils, 1, jusqu'en 1894; cours Victor-Hugo, 156, jusqu'en 1896; et, depuis, rue Lalande, 42, à la Bourse du travail.

Société générale des tailleurs de la Gironde. — Le 4 avril 1882, 44 ouvriers tailleurs constituèrent une association coopérative de production, sous le titre de *Société générale des tailleurs de la Gironde*, au capital de 20,000 fr., divisé en 400 actions de 50 fr., payables un dixième en souscrivant et le surplus par versements mensuels de 5 fr. pendant les mois d'avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre, et de 2 fr. 50 pendant les six autres mois, époque des mortes-saisons.

Les giletières et les culottières étaient admises à faire partie de la Société ; il y en avait trois parmi les fondateurs.

Les premières années de l'Association, dont le magasin était situé rue Jean-Jacques Rousseau, 20, furent assez prospères, et son chiffre d'affaires s'éleva à 30,000 fr. par an. Puis le directeur fut soupçonné de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vouloir s'établir comme patron au détriment de la Société et la commission de surveillance proposa sa révocation ; le directeur soumit le différend aux tribunaux et ces démêlés judiciaires entraînèrent la chute de l'Association, qui fut déclarée en faillite le 30 novembre 1886.

Il en résulta que lorsque les tailleurs reconstituèrent leur Syndicat, quelques années plus tard, il ne fut plus question, dans les statuts, de la création d'associations coopératives.

Chambre syndicale des ouvrières couturières pour hommes. — A défaut de syndicat d'ouvriers tailleurs, on vit, le 10 mai 1889, les ouvrières couturières pour hommes se constituer en chambre syndicale. Ce groupe, après avoir compté 50 adhérentes en 1890, vit peu à peu réduire son effectif jusqu'au chiffre de 20. Le transfert du siège social à la Bourse indépendante du travail, rue du Mirail, 32, fit grossir l'effectif, en 1893, et le nombre des membres s'éleva à 70 ; puis, sans cause apparente, la Chambre syndicale alla en déclinant et disparut en 1895.

Chambre syndicale des ouvriers tailleurs d'habits de Bordeaux et du département — Après six années d'interruption, la Chambre syndicale des ouvriers tailleurs fut reconstituée au mois de juillet 1890 et établit son siège à la Bourse du travail.

Le but indiqué par les statuts est de faire cesser la baisse des salaires, d'arriver à la classification des maisons de tailleurs et d'y établir un tarif unique pour chaque catégorie, de faire adopter par les maisons de confections un tarif rémunérateur, de créer un centre où les patrons viendront se procurer des ouvriers et d'aider les syndiqués à se procurer du travail.

La Chambre syndicale réunit en quelques mois 156 adhérents, mais, à la fin de 1891, il n'en restait plus que 40. Un service de secours aux malades fut alors institué, le 11 janvier 1892, sous le titre de *Sou de poche ;* l'adhésion à ce service fut facultative. Lorsqu'un membre tombait malade, tous les autres sociétaires versaient à son intention 5 centimes par jour pendant tout le cours de la maladie, ou du moins pendant trois mois ; s'il y avait deux malades, la cotisation était doublée ; s'il y en avait plus de deux, on s'en remettait à la générosité de chaque adhérent et les sommes reçues étaient réparties entre chaque malade.

Le 8 juin 1892, les premiers statuts furent modifiés : la présidence,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rejetée en 1890 pour laisser toute la direction à un secrétaire général, fut, cette fois, acceptée.

Le président représente le Syndicat partout où celui-ci est intéressé ; il veille à la stricte exécution des statuts.

Il préside toutes les commissions, prend part aux discussions, mais non aux votes.

Les adhérents durent s'engager à ne faire de la confection que pressés par un grand besoin.

Un cours professionnel fut organisé ; il a toujours été continué depuis, et il a reçu, en 1898, une subvention de 100 fr. du Ministère du Commerce.

La Chambre syndicale a participé aux Congrès de la Fédération nationale des travailleurs de l'habillement, tenus à Nîmes, à Lyon et à Toulouse. Elle avait même été chargée d'organiser le troisième de ces Congrès, qui devait se tenir à Bordeaux en 1895, pendant l'Exposition ; mais la diminution temporaire du nombre de ses membres, d'une part, et sa participation à l'exposition ouvrière, d'autre part, à laquelle elle consacra une grande partie de ses ressources, l'empêcha d'exécuter la mission qui lui avait été confiée par le Congrès de Lyon en 1894.

En 1898, l'institution facultative du *Sou de poche* a été remplacée par une *Caisse de solidarité*, qui fait partie intégrante du Syndicat et est obligatoire pour tous les adhérents. Elle a un règlement spécial, dont voici les deux principaux articles :

Art. 5. — Une indisposition de six jours ne donnera droit à aucune indemnité ; mais si la maladie se prolonge, ces six jours seront payés.

Art. 7. — Les secours seront répartis progressivement au nombre des membres à jour, de la manière suivante :

De 10 à 20	membres, le malade recevra	50 centimes par jour.
De 20 à 30	— —	75
De 30 à 40	— —	1 fr.
De 40 à 50	— —	1 fr. 25.
De 50 à 60	— —	1 fr. 50.

et ainsi de suite, en augmentant le secours journalier de 25 centimes pour tout accroissement de 10 membres.

L'indemnité quotidienne ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 2 fr., sauf un vote du syndicat et si la caisse le permet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les statuts de la Chambre syndicale furent aussi modifiés à la même époque; la présidence fut supprimée, ainsi que l'article restrictif sur la confection.

Art. 3. — Le sociétaire payera une cotisation de 40 centimes par mois qui seront ainsi répartis : 20 centimes pour le Syndicat, 10 centimes pour la caisse de coalition et 10 centimes pour la caisse de solidarité.

Art. 8. — Le bureau se compose d'un secrétaire général, de son adjoint, d'un archiviste. Chacun des cinq autres membres du conseil syndical présidera une séance à tour de rôle.

Art. 9. — Le secrétaire représente le Syndicat partout où celui-ci est intéressé.

Art. 24. — En cas de dissolution, les fonds en caisse seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations au nom de la corporation pour être mis à la disposition du nouveau syndicat qui se formera, à la condition que les membres soient au nombre de 50.

La Chambre syndicale comptait 70 membres à la fin de 1898, et 50 membres au 1er janvier 1900.

Une *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'habillement militaire* a été créée à Bordeaux en 1899, avec 19 membres, dont 9 femmes.

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'HABILLEMENT.

1893. — 1er Congrès : Nîmes, 1er-2 octobre.
1894. — 2e Congrès : Lyon, 12-15 août.
1897. — 3e Congrès : Toulouse, 26-29 septembre.

La Fédération nationale des travailleurs de l'habillement a été fondée par un Congrès d'ouvriers tailleurs qui s'est tenu à Montpellier, le 13 mars 1892.

Une tentative faite en 1888-1889 par la Chambre syndicale des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers tailleurs de Paris, qui avait reçu l'adhésion de 7 syndicats, n'avait pas abouti.

Les débuts de la nouvelle organisation furent difficiles : quoique les statuts de la Fédération eussent été envoyés à tous les Syndicats connus dans la profession, le Comité fédéral provisoire ne reçut la première année qu'une somme de 15 fr., versée par la Chambre syndicale de Montpellier, et sur laquelle il dépensa 9 fr. 83 pour l'impression et l'expédition des statuts.

Premier Congrès, Nîmes, 1893 (1). — Le premier Congrès de la Fédération nationale se réunit à Nîmes, comme cela avait été convenu à Montpellier, les 1er et 2 octobre 1893; 17 Chambres syndicales de tailleurs et de coupeurs-tailleurs avaient envoyé leur adhésion, mais 6 seulement s'y firent représenter par 9 délégués : Bordeaux, Cette, Lyon (coupeurs), Lyon (tailleurs), Montpellier, 2 délégués; Nîmes, 3 délégués.

Le Congrès commença par reviser les statuts fédéraux et adopta le texte suivant :

Art. 1er. — Entre les Syndicats, groupes et autres Sociétés d'ouvriers et d'ouvrières tailleurs et coupeurs d'habits de France, est formée une Fédération nationale qui a pour but : 1° de résister à l'exploitation patronale; 2° de prévenir autant que possible par la conciliation et l'arbitrage les conflits entre patrons et ouvriers; 3° de mettre les apprentis sous la surveillance directe des Syndicats, de relever par des concours d'apprentissage et cours professionnels l'art du tailleur; 4° de dresser une statistique professionnelle du travail dans les différents pays; 5° de veiller aux prescriptions de l'hygiène dans les ateliers et à l'application de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

Art. 2. — L'administration de la Fédération est confiée à un Comité composé de sept membres, pris parmi les sociétaires des Sociétés fédérées de la ville où le siège social aura été fixé.

Art. 4. — Le budget de la Fédération est alimenté par une cotisation ordinaire de 50 centimes par an et par adhérent; des cotisations extraordinaires consenties par la majorité des groupes fédérés.

Art. 5. — Les différentes cotisations devront servir à la formation d'une caisse de résistance, aux frais de bureau du Comité fédéral et à la propagande corporative.

Art. 6. — Les groupes fédérés devront faire tous leurs efforts pour placer

(1) *Premier Congrès national de la Fédération des travailleurs de l'habillement*, brochure de 20 pages. — Nîmes, 1893.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les ouvriers de passage. Ils les feront bénéficier, en outre, des avantages de leur Société, et ce par le versement de la cotisation mensuelle seulement.

Art. 7. — Les ouvriers, ouvrières, coupeurs, tailleurs isolés dans les localités où il n'existe pas d'organisation syndicale, peuvent adhérer à la Fédération moyennant une cotisation de 25 centimes par mois.

Art. 8. — Le *Réveil des tailleurs* est l'organe de la Fédération nationale. Il tiendra les membres adhérents au courant des progrès de l'industrie du tailleur. Il publiera une statistique des offres et demandes d'emplois, les conditions de travail dans les différentes villes de France et de l'étranger, les prix de façon, de loyer, de l'alimentation, etc. (1).

Les premiers statuts avaient fixé la cotisation à 1 fr. par an; ils contenaient les passages suivants, qui furent supprimés :

De venir en aide, par des secours de route, aux sociétaires qui se déplacent pour trouver du travail;

De se secourir mutuellement en cas de maladie ou de chômage forcé.

Les sociétaires de passage dans une ville où existe une Société fédérée et n'ayant pas trouvé du travail, auront droit à une indemnité de 2 fr.

Le Congrès n'étudia pas à fond les questions professionnelles, se bornant à indiquer celles qui devaient être mises à l'ordre du jour du prochain Congrès. Il émit un vœu pour que la Chambre des députés établît une loi fixant le taux minimum du salaire pour tous corps de métier et interdît tout travail dans les ouvroirs ou maisons centrales; pour que le Ministre de la guerre interdît aux maîtres-tailleurs des régiments la confection des vêtements civils.

Un vœu pour l'établissement d'un impôt ou taxe d'octroi sur les vêtements de confection fut repoussé.

Le siège de la Fédération fut fixé à Nîmes pour un an, et la mission d'organiser le prochain Congrès national fut confiée à la *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs* et à la *Chambre syndicale professionnelle des coupeurs-tailleurs* de Lyon.

Deuxième Congrès, Lyon, 1894 (2). — La ville de Lyon ayant organisé une Exposition universelle en 1894, le deuxième Congrès

(1) Le *Réveil des tailleurs* ayant cessé sa publication en décembre 1893, après les élections de prud'hommes, la Fédération fut privée d'organe officiel.

(2) *Deuxième Congrès national des travailleurs de l'habillement*, brochure de 47 pages. — Lyon, 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

national des travailleurs de l'habillement, qui se tint dans cette ville du 12 au 15 août, compta un plus grand nombre de délégués que le premier; 24 Chambres syndicales s'y étaient fait représenter directement par 29 délégués : c'étaient les Chambres syndicales de tailleurs d'Alger, Amiens, Auxerre, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Cette, Chalon-sur-Saône, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Narbonne, Nîmes, Paris, Saint-Étienne, Saumur, Toulouse, Tours; les Chambres syndicales de coupeurs-tailleurs de Lyon et Paris, et la Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en confection de Lyon.

Le secrétaire de la Commission d'organisation ne se déclarait pourtant pas satisfait, car des questionnaires et brochures avaient été envoyés à 68 Chambres syndicales connues.

Les recettes de la Fédération, pour l'année 1893-1894, s'étaient élevées à 126 fr. 40, y compris les 5 fr. 17 remis par le Comité de Montpellier; les dépenses avaient été de 102 fr. 50, il restait donc en caisse 23 fr. 90.

Extrait des résolutions adoptées par le Congrès :

Nous sommes unanimes à demander un tarif unique pour toute la France, pour les maisons de gros.

Tarif des coupeurs, pompiers, régleurs et presseurs des maisons de gros, en atelier, 8 fr. par jour.

Les mécaniciennes et doubleuses, 4 fr. 50; finisseuses, glaceuses, 3 fr. 50; les autres, c'est-à-dire les spécialistes, ou apprenties, 2 fr.

Nous demandons également la suppression du travail aux pièces et du marchandage, qui sont la cause de la désunion des ouvriers et de la surproduction.

Nous demandons la grève partielle pour les maisons de gros, car nous ne voulons pas impliquer nos collègues, les tailleurs, dans nos revendications; mais si, dans une ville où il existe des maisons de gros, une grève partielle éclatait chez les tailleurs, la *confection* doit se mettre aussi en grève pour que, pendant ce temps, ces maisons n'en profitent pas pour exploiter le métier de tailleur.

Tous les Syndicats devront chercher à instituer des cours de coupe en n'admettant que les ouvriers tailleurs ayant au moins deux ans d'apprentissage, car pour nous, tout tailleur doit savoir couper. Nous n'admettons pas que la coupe soit une profession, mais seulement un perfectionnement dans notre métier; il n'y a et ne doit y avoir que des tailleurs-coupeurs.

La cotisation annuelle de 1 fr. par membre fut rétablie en affectant 50 centimes à la propagande et 50 centimes à une caisse de grève.

Le Congrès adopta ensuite une série de vœux : pour la journée légale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de 8 heures; pour l'interdiction du travail dans les maisons centrales; pour l'interdiction aux maîtres-tailleurs de régiment de faire des vêtements civils; pour la huitaine de délai-congé; pour le rétablissement du travail en ateliers, à raison de 10 heures par jour pour les hommes et 8 heures pour les femmes, etc.

La ville de Bordeaux fut chargée d'organiser le troisième Congrès national.

Le Comité fédéral lyonnais prit part au *Congrès national d'hygiène ouvrière*, qui se tint du 27 au 31 octobre, et y déposa un rapport sur l'insalubrité des ateliers de coupe et sur les dangers de la machine à coudre pour la santé des mécaniciennes.

Troisième Congrès, Toulouse, 1897 (1). — Le troisième Congrès national des travailleurs de l'habillement, n'ayant pu être organisé à Bordeaux en 1895, fut retardé jusqu'en 1897 et se tint à Toulouse, à la suite du septième Congrès national ouvrier, du 26 au 29 septembre. Dans l'intervalle des deux Congrès, le Comité fédéral était resté fixé à Lyon, et les trois années avaient laissé un excédent de 216 fr. 80.

Les syndicats de tailleurs de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nîmes, Paris (Comité socialiste indépendant) et Toulouse étaient représentés directement au Congrès, chacun par un délégué; ceux de Brest, Calais, Dijon, Le Mans, Nantes, Paris (Chambre syndicale et Union syndicale des coupeurs), Saint-Étienne, Saumur et Tarbes, avaient mandaté des membres du Syndicat de Toulouse pour les représenter.

L'ordre du jour du Congrès portait sur les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de reviser les statuts de la Fédération ?

2° Voies et moyens pour enrayer le mouvement ascendant du travail des maisons de confection ;

3° Caisse de résistance pour les grèves partielles périodiques que la Fédération aura désignées;

4° Salaires, tarifs, hygiène des ateliers, propagande, heures de travail;

5° Travail civil dans les casernes et prisons ;

6° Cours professionnels ;

7° Grève générale ;

8° Journée de 8 heures.

(1) *Troisième Congrès national des travailleurs de l'habillement*, brochure de 39 pages. — Toulouse, 1898.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nous relevons, dans les rapports adressés par les divers Syndicats, les considérations suivantes :

2e question : — Considérant que le travail domestique ou à domicile, tel qu'il est pratiqué en régime capitaliste, s'il semble du moins en apparence laisser une part plus large à l'initiative et à la liberté individuelle, favorise en réalité le marchandage, annihile le sentiment de solidarité, tend à faire de chaque travailleur, placé dans ces conditions, un être d'autant plus exploitable qu'il est plus isolé et favorise ainsi l'extension de la confection camelote, exécutée à des prix dérisoires, sans nulle préoccupation des questions de goût et de solidité ; — émet le vœu que la Fédération tourne ses efforts vers la suppression du travail à domicile en étudiant et favorisant la création d'ateliers, d'une façon générale. Et pour aboutir, s'entendre avec les patrons qui font la commande, leur faisant comprendre qu'ils ont eux-mêmes, comme patrons, un intérêt à la rénovation des ateliers. (*Comité socialiste indépendant des ouvriers tailleurs de la Seine.*)

3e question : — Les caisses de résistance sont indispensables pour soutenir une grève partielle ou générale. Seulement, la grève partielle n'a de raison d'être que pour le vêtement sur mesure ; pour la confection, il y a peu de chance de réussir ; les confectionneurs, en temps de grève, peuvent tirer leurs vêtements des autres villes et continuer leur commerce sans difficulté. (*Chambre syndicale des tailleurs de Dijon.*)

4e question : — En dehors des ateliers, il est assez difficile de réglementer les salaires, d'établir des tarifs, et surtout de les faire observer. (*Dijon.*)

Pour faire parmi les travailleurs de l'habillement une propagande utile, nous pensons que l'urgence d'un organe corporatif s'impose. Toutefois, pour qu'un tel organe rende de réels services et ne se trouve à aucun moment détourné de son véritable but, il est indispensable qu'il soit la propriété exclusive de la Fédération et aussi qu'il ne serve à aucune campagne électorale ; ces sortes de campagnes amenant fatalement compétitions, divergences de tactique et de vues, et finalement la discorde parmi des travailleurs qui doivent tous rester unis en face de l'ennemi commun. (*Comité, etc., de Paris.*)

6e question : — Dans la société actuelle, tout concourt à rendre le travail rebutant : extrême division, intensité et durée, mauvaise rétribution. Pourtant, c'est un besoin et même un plaisir pour l'homme d'exercer ses facultés. L'industrie moderne, dans la plupart des cas, en morcelant le travail et parquant chacun dans une spécialité, abaisse le rôle de l'ouvrier à celui de machine à produire. Les cours professionnels bien compris, bien organisés, sont d'une utilité incontestable. Ils ont pour effet de relever le moral, de donner à chaque travailleur, en même temps que des notions théoriques et pratiques sur l'ensemble des diverses opérations qui constituent le métier qu'il exerce, un sen-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

timent plus vif de sa dignité et de ses droits. Il est mieux armé pour la lutte, moins disposé à travailler à vil prix. (*Comité, etc., de Paris.*)

7e question : — Grève générale : nous pensons qu'une telle décision doit être précédée d'une organisation complète du prolétariat. A adopter en principe. (*Comité, etc., de Paris.*)

8e question : — Certes, 8 heures de travail seraient suffisantes pour qui veut s'occuper sérieusement. Mais nous n'en voyons guère l'application pratique hors des ateliers. L'*apiéceur* s'y prêtera difficilement, soit nécessité ou exigence du travail. (*Dijon.*)

Les résolutions adoptées par le Congrès furent les suivantes :

1° Le Congrès est d'avis que, pour éviter de grands frais et pour avoir le temps de bien étudier les questions, la Fédération ne tienne ses assises que tous les trois ans, et détermine comme suit l'affectation des fonds : 50 p. 100 pour la caisse des grèves, 30 p. 100 pour la propagande corporative et fédérale, 20 p. 100 pour frais de bureau et impressions ;

2° Réouverture des ateliers corporatifs à la charge du patronat ;

3° Création, dans chaque Syndicat, d'une caisse de grève alimentée par une cotisation hebdomadaire de 5 centimes par membre ;

4° Établissement d'un tarif minimum dans chaque localité. — Application des lois protectrices du travail, nomination d'inspecteurs du travail pris dans les Chambres syndicales ;

5° Suppression du travail de l'habillement dans les casernes, prisons, couvents, ouvroirs ;

6° Extension des cours professionnels sous l'égide des Syndicats ;

7° Affirmation de la nécessité de la grève générale ;

8° Journée de 8 heures.

Le délégué de Nîmes fit aussi adopter par le Congrès un vœu tendant à mettre à l'abri du chômage les travailleurs dont l'usine, l'atelier, les magasins ou les chantiers, seraient détruits par un incendie. Ce vœu était ainsi libellé :

1° Attendu que les compagnies d'assurances couvrent les dégâts des meubles et immeubles, y compris le préjudice et perte de temps des travaux en cours d'exécution, perte occasionnée par le sinistre, nous émettons le vœu suivant :

Le personnel occupé dans l'un des endroits cités plus haut, soit en titre, soit en journalier, ne devra, en aucun cas, être victime du chômage causé par l'incendie, et le salaire suivra son cours comme par le temps normal d'exploitation ;

2° Le salaire dudit personnel devra être payé durant six semaines au moins,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en attendant la réorganisation des magasins ou chantiers, ou pour permettre aux employés de se procurer du travail autre part ;

3° Le salaire cesse d'être payé par la maison sinistrée, du jour où l'employé de ladite maison a trouvé une occupation.

Le Comité fédéral, nommé par le *Syndicat des tailleurs d'habits de Toulouse*, consacra ses efforts à la publication du journal *le Tailleur, organe de la Fédération des ouvriers de l'habillement de France et des colonies*, qui parut deux fois par mois, du 15 mai 1898 au 15 juin 1899. La négligence apportée par les Syndicats fédérés dans le payement de leurs cotisations fut la cause de la disparition de cet organe, dans lequel, d'ailleurs, on cherche en vain quelque trace de l'œuvre de la Fédération.

Quatrième Congrès national et Congrès international, Paris, 1900. — Le 9 mai 1899, les six groupes de tailleurs de Paris : *la Chambre syndicale, l'Union syndicale des coupeurs, le Comité socialiste indépendant, la Couture, la Solidarité, la Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'habillement militaire* (Saint-Ouen), dont les trois premiers étaient seuls adhérents à la Fédération, constituèrent un Comité pour préparer le quatrième Congrès national, qui devait être suivi d'un Congrès international.

Le dernier appel du Comité a paru dans le n° 3 de l'*Ouvrier tailleur, organe de la Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers tailleurs de Paris*, le 10 septembre 1900. Nous en reproduisons les passages essentiels :

. . . Il y a en France 54 organisations d'ouvriers tailleurs, il faut que toutes soient représentées. Les groupes ou Syndicats qui ne pourraient pas le faire effectivement, pour des raisons quelconques, peuvent confier ce soin à la Commission exécutive, qui se fera un plaisir de déléguer un de ses membres, qui sera chargé de porter la parole au Congrès, au nom de l'organisation qui l'aurait sollicité. Il ne suffira, pour cela, que d'envoyer une lettre d'adhésion avec un mandat de 3 fr. et de choisir, parmi les membres qui composent la Commission, le nom du citoyen auquel ils désireraient confier leur mandat ; de cette façon, nous espérons que pas une organisation ne fera défaut.

Les organisations allemandes, anglaises et autrichiennes ont exprimé le désir d'assister en masse à notre Congrès international, mais pour cela, il fallait en rapprocher la date de celle du Congrès socialiste international, et c'est non seulement pour leur donner satisfaction, mais surtout assurer à nos assises corporatives une plus grande représentation effective, que nous avons cru bien faire en les rapprochant le plus possible du Congrès socialiste international.

Donc, notre Congrès national commencera le lundi 17 septembre, à 9 heures du matin, Bourse du travail, et se terminera le 19, à minuit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Congrès international commencera le jeudi matin 20 septembre et se terminera le samedi 22, à minuit.

Ordre du jour :

1° Rapport du Comité fédéral;
2° Étude d'une Fédération des Syndicats de l'habillement militaire;
3° Du groupement unique dans une même ville;
4° De l'inspection du travail;
5° Garantie des salaires;
6° Des salaires dans les différents pays comparés aux besoins de l'existence;
7° Du marchandage dans les travaux donnés en adjudication par les Administrations publiques (application des décrets des 2 et 24 mars 1848 et 10 août 1899);
8° Des travaux civils exécutés dans les casernes et les prisons;
9° Du travail de la femme dans les ateliers et chez l'ouvrier en chambre (à travail égal salaire égal);
10° De la machine à coudre et ses conséquences;
11° Des mesures à prendre pour relever les salaires dans la confection;
12° Du travail en chambre (apiéceurs et l'hygiène);
13° De la nécessité d'un organe corporatif fédéral;
14° De la coopération dans les travaux d'Administrations publiques ou de ceux faits en régie directe;
15° Fédération internationale;
16° Grève générale;
17° Suppression du travail aux pièces.

Les délégués de 35 organisations ouvrières de tailleurs français prirent part à ces deux Congrès; les autres nations y furent représentées par 12 délégués : Allemagne, 2; Angleterre, 2; Autriche, 2; Belgique, 1; Danemark, 1; Espagne, 1; Italie, 1; Russie, 1; Suisse, 1.

A la suite du Congrès, la *Fédération nationale des travailleurs de l'habillement de France et des colonies* se trouva composée de 50 syndicats, comptant 3,927 membres et ayant leurs sièges dans les villes suivantes : Agen, Aiglemont, Alger, Amiens, Angers, Angoulême, Auxerre, Avignon, Bayonne, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges (2), Brest, Calais, Cette, Chalon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille (2), Limoges, Lyon (4), Le Mans, Marseille, Montpellier, Morlaix, Moulins, Nancy, Nantes, Narbonne, Nice, Nîmes, Orléans, Paris (3), Poitiers, Rouen, Saint-Étienne, Saumur, Tarbes, Toulouse, Tours, Versailles et Vichy.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION NATIONALE DES COUPEURS-TAILLEURS DE FRANCE.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE.

1897. — 1er Congrès international : Bruxelles, 15-16 août.
1900. — 2e Congrès international : Paris, 5 au 8 août.

L'Association des coupeurs-tailleurs de Belgique, désirant fêter avec éclat le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, invita, en 1897, toutes les sociétés de coupeurs connues à l'étranger à assister à un Congrès international pour lequel elle proposait l'ordre du jour suivant :

1° Entente internationale à établir entre toutes les Sociétés de coupeurs-tailleurs. — Il faut que cette entente produise un double résultat ; 1° Qu'elle fortifie le coupeur au point de vue de la science ; 2° Qu'elle permette à tout coupeur d'espérer rencontrer en tous pays une solidarité forte et durable.

Il est désirable que l'on arrive à une unification de la coupe, c'est-à-dire que l'on n'ait en somme qu'une seule et unique méthode qui serait continuellement améliorée par les progrès constants que les travailleurs intelligents y apporteraient. Toutes les améliorations devraient être portées à la connaissance des Sociétés. Toutes les difficultés de métier devraient également être connues de toutes afin que chacune d'elles puisse inviter ses membres à discuter l'amélioration ou la difficulté présentée. De cette manière, l'on formerait des coupeurs aptes à remplir leurs fonctions dans n'importe quel pays.

Voyons ce que doit être l'entente pour la solidarité.

Il faut que tout coupeur qui s'expatrie soit reçu au sein de la Société des coupeurs de la ville où il compte séjourner. Il doit y être considéré comme membre, au même titre que les membres effectifs de la Société ; une délégation doit être nommée afin d'aider l'étranger dans la recherche d'un logement, pension, etc., et, autant que possible, d'une place si le coupeur étranger se trouve sans emploi.

2° Nomination du Bureau international. — Ce bureau administrera la Fédération internationale ; c'est à lui que les Sociétés affiliées devront envoyer tous les renseignements concernant leur pays respectif.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce bureau restera en fonction jusqu'au prochain Congrès qui, à notre avis, devrait se réunir à Paris en 1900.

Le Bureau devrait être choisi parmi les membres habitant la ville où le Congrès se réunit.

Les frais de correspondance et autres seront payés à parts égales par toutes les Sociétés représentées au Congrès (1).

Le **Premier Congrès international des coupeurs-tailleurs** se tint à Bruxelles les 15 et 16 août 1897. Nous donnons la liste des nations représentées avec le nombre des membres des Sociétés et le nombre de voix dont elles disposèrent dans les délibérations du Congrès :

Allemagne, 1,850 membres	19	voix.
Angleterre, 2,000 membres	20	—
Écosse, 140 membres	2	—
Belgique, 144 membres	2	—
France, La *Progressive*, 12 membres	1	—
France, l'*Union française des coupeurs*, 35 membres (2)	1	—
Hollande, 70 membres	1	—

La Société des coupeurs de Chicago avait été une des premières à adhérer au Congrès; mais son délégué, retenu par la maladie à Anvers, ne put assister aux séances.

Le Congrès se mit rapidement d'accord sur l'acceptation réciproque des sociétaires dans les différents pays; une convention faite en janvier 1891 entre la *Progressive*, de Paris, et l'Association des coupeurs de Bruxelles, avait déjà réglé cette question; mais l'unification de la méthode de coupe rencontra les plus vives résistances — qui s'expliquent tout naturellement par le fait qu'il y avait des professeurs de coupe parmi les délégués — et, par 22 voix contre 2 et 22 abstentions, le Congrès décida qu'il n'y avait pas lieu de rechercher la possibilité de l'unification de la coupe.

Le Congrès adopta les quatre questions destinées à figurer à l'ordre du jour du deuxième Congrès international, à tenir à Paris en 1900, et il adjoignit au Bureau international, siégeant à Bruxelles, quatre

(1) Le Compte rendu du Congrès a été publié par l'Association des coupeurs-tailleurs de Belgique. — Bruxelles, 1897, broch. de 127 pages.

(2) L'*Union française des coupeurs* était une société en formation, qui ne fut jamais constituée : c'était le résultat d'une scission dans la *Progressive*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vice-présidents chargés de correspondre avec lui, au nom de leurs nations respectives : Allemagne, Angleterre, France, Hollande.

Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France. — La préparation du deuxième Congrès international des coupeurs fut la cause déterminante de la fondation de la *Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France* par les deux Sociétés existant à Paris, la *Progressive*, et l'*Union syndicale des coupeurs-tailleurs*. Les statuts en furent définitivement arrêtés le 12 juin 1899 :

Art. 2. — La Fédération a pour but la centralisation des offres et demandes d'emploi . . . . . tant à Paris qu'en province et à l'étranger. . . . .

Art. 4. — Pour que le placement ne soit pas un vain mot et porte les fruits désirables, la Fédération a décidé la création d'un journal mensuel qui a pour titre : Le *Coupeur français*, organe officiel de la Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France.

Art. 5. — Ce journal se maintiendra sur le terrain exclusivement corporatif, ne permettra aucune discussion politique, ni aucune attaque personnelle et en évitant autant que possible toute polémique.

Art. 6. — Il traitera de la mode du jour, des différents systèmes de coupe français et étrangers, et de tous les renseignements pouvant intéresser la corporation tout entière, statistique générale et correspondance du Bureau international.

Art. 9. — Ayant une permanence journalière pour le placement, il y sera tenu un registre d'offres et demandes d'emplois, où tout coupeur désirant se faire inscrire sur la liste de demandes et pour ne pas se déranger inutilement, devra :

1° Faire partie d'une Société adhérente à la Fédération depuis au moins trois mois et être à jour de ses cotisations ;

2° Fixer un salaire minimum en donnant connaissance de ses références, indiquer s'il est apte à couper pour hommes, dames, enfants, militaires, ecclésiastiques, etc.;

3° Dire s'il désire se placer à Paris, en province ou à l'étranger, ou à Paris seulement.

Art. 17. — Dans toutes les villes de province où plusieurs coupeurs pourraient se réunir, trois membres au moins formeraient un groupe qui correspondrait directement avec la Fédération, aurait les mêmes droits en se conformant aux statuts.

Art. 18. — Dans le but de développer le groupement de la corporation, tout sociétaire devra de préférence procurer du travail aux membres groupés.

Art. 19. — La Fédération est administrée par une Commission exécutive de 9 membres pris parmi les groupes adhérents à la Fédération.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 24. — Cette Commission est nommée pour un an, renouvelable et rééligible par moitié tous les six mois.

Art. 22. — Elle nommera elle-même son secrétaire, qui devra être en même temps secrétaire de rédaction. Il sera nommé pour trois ans et ne pourra être révoqué qu'en assemblée générale d'après un vote au bulletin secret.

Art. 28. — Une provision financière est fournie à part égale par les deux Sociétés fondatrices pour faire fonctionner la Fédération pendant les six premiers mois; ensuite le taux de la cotisation sera fixé annuellement par le comité administratif et sera proportionnel au nombre d'adhérents de chaque Société.

Le premier numéro du *Coupeur français* parut au mois d'octobre 1899, et la Fédération reçut successivement les adhésions des Sociétés de coupeurs de Chalon-sur-Saône, de Nancy, de Rouen, ce qui porta le nombre de ses membres à 300.

Deuxième Congrès international, Paris 1900. — La Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France a organisé le deuxième Congrès international de la profession, qui s'est tenu à Paris, à la Bourse du travail, du 5 au 8 août 1900. Pour faciliter la discussion, elle a pris soin de désigner à l'avance un rapporteur pour chacune des quatre questions portées à l'ordre du jour d'après les décisions du Congrès de Bruxelles, et les rapports ont été préalablement publiés dans le journal le *Coupeur français*. Ces questions étaient les suivantes :

1° Entente internationale;

2° Entente internationale entre les Sociétés de coupeurs-tailleurs de ne pas accepter d'emplois pour remplacer les coupeurs dans les maisons où ceux-ci n'auraient pas voulu se soumettre aux exigences injustifiées de leurs patrons.

3° Proposition de se mettre d'accord avec le gouvernement pour créer un institut spécial de coupe et d'anatomie.

4° Codification des usages et coutumes des différents pays et des moyens d'établir un code de travail pour bien déterminer les droits et les devoirs du coupeur et du patron, à seule fin d'éviter, autant que possible, les froissements qui peuvent surgir de bonne foi entre patrons et coupeurs.

5° Moyens à rechercher pour supprimer le travail du coupeur à l'heure ou à la pièce. — Création d'une caisse de résistance internationale pour arriver à cette solution.

Le Congrès se composa de 14 délégués appartenant aux nations suivantes : Allemagne, 1 délégué; Angleterre et Écosse, 2; Amérique, 1; Belgique, 3; France, 6; Hollande 1.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE VIII.

AMEUBLEMENT, TRAVAIL DU BOIS.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

GROUPE.

Ameublement du bois.

Nos d'ordre.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	AU 31 décembre 1897.	Nos d'ordre.
1	Ameublement (Ouvriers de l')	Syndicats	"	1	1	1	1	2	3	5	6	6	7	8	8	10	10	1
		Membres	"	15	15	15	"	55	61	159	361	489	242	408	405	356	735	
2	Balais (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	1	1	3	4	4	3	2	2	2	2
		Membres	"	"	"	"	"	"	21	21	144	218	127	132	79	60	81	
3	Barilleurs	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27	
4	Billardiers	Syndicats	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1	1	1	1	4
		Membres	120	120	120	120	"	120	132	132	132	40	120	105	450	450	87	
5	Bois (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	1	1	3	3	3	2	3	2	5
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	53	60	154	139	156	65	60	35	
6	Bouchonniers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	6
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	200	200	150	125	50	
7	Boutonniers	Syndicats	"	"	"	"	"	3	3	3	5	8	8	8	8	6	5	7
		Membres	"	"	"	"	"	147	147	103	167	305	283	301	333	276	257	
8	Brossiers et appréteurs de soies de porc	Syndicats	4	4	5	5	175	175	5	5	6	8	13	9	9	10	9	8
		Membres	116	116	173	173	"	"	173	245	235	393	547	549	404	575	457	
9	Cadres (Ouvriers en)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1	9
		Membres	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	243	243	243	135	135	135	
10	Carrossiers et ouvriers divers en voitures	Syndicats	"	"	"	"	"	2	68	4	6	7	7	10	10	10	10	12	10
		Membres	"	"	"	"	150	150	2	268	333	447	373	478	755	641	524	542	
11	Charbons	Syndicats	2	2	2	2	"	"	131	4	4	5	5	5	5	5	6	7	11
		Membres	131	131	131	131	"	"	"	321	321	370	370	585	683	644	685	686	
12	Dominotiers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	12
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	59	30	30	32	
13	Doreurs chimiques	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	"	"	13
		Membres	"	"	"	"	"	"	13	"	"	"	110	110	110	110	"	"	
14	Ébénistes, ouvriers en meubles	Syndicats	9	9	9	9	570	570	15	15	15	16	17	17	16	18	20	14
		Membres	570	570	570	570	"	"	"	824	998	784	920	973	1,093	898	1,069	978	
15	Empailleuses	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	15
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	89	89	50	"	
16	Éventails (Peintres sur)	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1	16
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	104	104	104	104	104	104	
17	Feuillardiers	Syndicats	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	17
		Membres	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	100	100	"	"	"	
18	Foudriers	Syndicats	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	2	2	1	1	18
		Membres	"	"	5	5	300	300	7	"	"	"	"	55	55	65	73	12	
19	Malletiers, layetiers, emballeurs, coffretiers	Syndicats	5	5	5	550	1	1	615	9	9	10	10	9	9	9	9	9	19
		Membres	550	550	550	"	50	50	1	673	1,002	965	959	1,170	1,122	1,034	1,039	1,030	
20	Manches de parapluies, cannes, fouets	Syndicats	"	"	"	"	"	"	23	2	2	2	2	2	2	1	1	1	20
		Membres	"	"	"	"	35	35		43	422	320	310	310	310	300	300	300	
	A reporter	Syndicats	21	22	23	23	1,060	1,060	835	48	53	62	74	87	84	79	83	84	
		Membres	1,487	1,502	1,559	1,559	"	"		2,663	3,789	3,985	4,988	5,786	6,574	5,936	5,911	5,548	

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nos d'ordre.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	AU 31 décembre 1897.	Nos d'ordre.
	Report	Syndicats...	*21*	*22*	*23*	*23*	*23*	*35*	*48*	*53*	*62*	*74*	*87*	*84*	*79*	*83*	*84*	
		Membres ...	1,487	1,502	1,559	1,559	1,559	2,155	2,663	3,789	3,985	4,988	5,786	6,574	5,936	5,911	5,548	
21	Menuisiers ébénistes	Syndicats...	*6*	*7*	*7*	*7*	*7*	*7*	*10*	*11*	*13*	*19*	*25*	*22*	*20*	*24*	*21*	21
		Membres ...	265	425	425	425	425	135	526	571	609	643	742	785	1,150	1,163	819	
22	Mouluriers en meubles	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	22
		Membres ...	"	"	"	"	"	"	"	12	12	15	15	82	82	82	74	
23	Nacriers	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	"	"	"	23
		Membres ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	67	67	67	"	"	"	
24	Navetiers	Syndicats ...	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	24
		Membres....	"	"	"	"	"	"	"	"	20	35	38	75	11	17	16	
25	Objets de piété (Ouvriers en)	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	25
		Membres ...	"	"	"	"	"	"	255	255	255	230	3	260	260	"	"	
26	Ornements en bois (Ouvriers en)	Syndicats...	"	"	"	"	"	106	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	"	"	"	26
		Membres ...	"	"	"	*1*	*1*	*1*	106	70	70	70	"	"	"	"	"	
27	Outilleurs en bois	Syndicats...	*1*	*1*	*1*			25	*1*	*1*	"	*1*	*2*	*2*	*1*	*2*	*2*	27
		Membres ...	25	25	25	25	25	"	25	25	"	20	32	29	15	29	20	
28	Peignes (Ouvriers en)	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	28
		Membres ...	"	"	"	"	"	"	435	435	173	150	84	100	150	70	76	
29	Pipiers	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*3*	29
		Membres ...	"	"	"	"	"	"	"	"	171	171	287	50	74	136	737	
30	Plieurs de cercles	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	*1*	"	"	"	"	"	"	"	"	30
		Membres ...	"	"	"	"	"	"	26	"	"	"	"	"	"	"	"	
31	Plumeaux (Ouvriers en)	Syndicats ...	"	"	"	"	"	1	"	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	31
		Membres ...	"	"	"	2	2	2	"	42	42	42	40	95	95	95	95	
32	Sabotiers	Syndicats ...	*1*	*1*	2	58	58	58	*4*	*4*	*3*	*5*	*5*	*5*	*7*	*7*	*5*	32
		Membres ...	14	14	58	2	2	2	103	123	69	110	209	217	250	353	393	
33	Scieurs à la mécanique	Syndicats...	2	2	2	212	212	212	*4*	*3*	*4*	*6*	*6*	*8*	*7*	*6*	*8*	33
		Membres ...	212	212	212	"	"	"	247	247	385	463	525	578	715	638	727	
34	Scieurs d'os	Syndicats...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	*1*	*1*	*1*	"	"	34
		Membres ...	"	"	"	*1*	*1*	*1*	"	"	"	58	72	15	9	"	"	
35	Sculpteurs sur bois	Syndicats...	"	"	"	50	50	50	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	35
		Membres ...	"	"	"	2	2	2	50	115	115	113	65	150	80	80	80	
36	Sièges (Ouvriers en)	Syndicats ...	*1*	*1*	2	50	50	50	*4*	*5*	*7*	*7*	*8*	*7*	*5*	*6*	*5*	36
		Membres ...	20	20	50	*1*	*1*	*1*	109	152	201	205	208	225	103	120	102	
37	Sparterie (Ouvriers en), paillassonniers	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	17	17	17	*3*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	*3*	37
		Membres ...	17	17	17	2	2	2	501	343	217	225	182	186	222	273	284	
38	Tabletiers	Syndicats...	2	2	2	123	123	123	*3*	*3*	*4*	*4*	*5*	*4*	*3*	*3*	*2*	38
		Membres ...	123	123	123	*12*	*12*	*12*	223	246	285	220	330	240	180	159	208	
39	Tonneliers	Syndicats...	*10*	*10*	*10*	1,059	1,059	1,059	*21*	*25*	*35*	*37*	*44*	*45*	*36*	*37*	*34*	39
		Membres ...	955	955	955	*1*	*1*	*1*	1,963	2,244	2,736	3,313	3,465	3,400	2,894	2,422	1,915	
40	Tourneurs sur bois	Syndicats ...	*1*	*1*	*1*	35	35	35	*4*	*3*	*3*	*3*	*5*	*4*	*4*	*5*	*3*	40
		Membres ...	35	35	35	*1*	*1*	*1*	92	82	90	90	292	167	168	116	103	
41	Treillageurs	Syndicats...	*1*	*1*	*1*	35	35	35	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	41
		Membres ...	35	35	35	*1*	*1*	*1*	35	35	35	35	60	60	45	45	45	
42	Vanniers	Syndicats ...	*1*	*1*	*1*	24	24	24	*6*	*5*	*9*	*8*	*9*	*10*	*10*	*7*	*7*	42
		Membres ...	24	24	24				3,696	3,649	836	1,074	923	716	682	1,172	1,279	
	A reporter	Syndicats...	*41*	*50*	*53*	*56*	*57*	*77*	*114*	*122*	*151*	*176*	*208*	*203*	*184*	*191*	*183*	
		Membres ...	3,212	3,387	3,518	3,672	3,672	5,725	11,055	12,435	10,306	12,337	13,445	14,371	13,121	12,881	12,521	

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nos d'ordre.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 décembre 1884.	1885.	1886.	1887.
	Report	Syndicats...	*48*	*50*	*53*	*56*	*57*
		Membres....	3,212	3,387	3,518	3,672	3,725
43	Vernisseurs en meubles	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
44	Voitures (Ouvriers en)	Syndicats...	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*
		Membres...	449	449	449	449	449
45	Voitures (Peintres en)	Syndicats...	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
		Membres...	391	391	391	391	391
46	Voyage (Articles de)	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
47	Wagonniers	Syndicats...	"	"	"	"	"
		Membres...	"	"	"	"	"
	Totaux	Syndicats...	*54*	*56*	*59*	*62*	*63*
		Membres...	4,052	4,227	4,358	4,512	4,665

Dates de fondation des syndicats existant avant 1884. — *Billardiers :* Bordeaux (1865). *Brossiers :* Paris (1881), Rouen (1881), Le Pré-Saint-Gervais (1881). *Charrons :* Paris (1879), Rouen (1883). *Ébénistes, ouvriers en meubles :* Bordeaux (1865), Paris (1874), Tours (1879), Béziers (1880), Montpellier (1881), Nantes (1882), Paris (1882), Dijon (1883). *Malletiers, layetiers, coffretiers, etc. :* Toulouse (1879), Paris (1880), Marseille (1881), Paris (1881), Bordeaux (1883). *Menuisiers ébénistes :* Paris (1878), Nîmes (1879), Béziers (1879), Toulon (1880), Vierzon (1881). *Outilleurs en bois :* Paris (1878). *Sabotiers :* Limoges (1876). *Scieurs à la mécanique :* Paris (1881), Marseille (1882). *Ouvriers en sièges :* Nantes (1879), Paris (1880), Saint-Claude (1881). *Tapissiers :* Lyon (1872), Toulouse (1880), Paris (1881), Toulon (1883), Bayonne (1883), Dijon (1883), Rouen (1883). *Tisseurs en végétaux :* Lyon (1879). *Tonneliers :* Marseille (1880), Barsac (1880); Vayre (1880), Nîmes (1880), Saint-Étienne (1880), Marseille (1880), Béziers (1881), Montpellier (1881), Nancy (1881). *Tourneurs sur bois :* Paris (1876). *Treillageurs :* Paris (1881), Angers (1882). *Voitures* (ouvriers en) : Paris (1865), Paris (1872), Lille (1880), Dijon (1881). *Voitures* (peintres en) : Marseille (1881), Paris (1881).

1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896	AU 31 décembre 1897.	Nos d'ordre.
57	*114*	*122*	*151*	*176*	*203*	*203*	*184*	*191*	*183*	
4,725	11,055	12,435	10,306	12,337	13,445	14,371	13,121	12,881	12,521	
"	*1*	*1*	*1*	*2*	*1*	*1*	*1*	*1*	"	43
"	40	40	44	92	48	48	27	27	"	
4	*7*	*6*	*7*	*8*	*13*	*15*	*13*	*14*	*11*	44
391	543	526	469	500	598	700	668	1,118	674	
2	*3*	*3*	*5*	*5*	*5*	*4*	*4*	*4*	*3*	45
391	426	411	464	545	587	482	447	452	118	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	46
55	55	55	55	45	30	40	49	30	25	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	*1*	47
"	"	"	"	"	"	"	"	"	250	
63	*126*	*133*	*165*	*192*	*228*	*224*	*203*	*211*	*199*	
4,665	12,119	13,467	11,338	13,519	14,688	15,641	14,312	14,508	13,588	

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(Rapport publié par le Ministère de l'Intérieur.)

PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés.	NOMBRE de membres.
Ameublement (Ouvriers de l')	2	108
Bouchonniers	1	175
Brossiers	5	468
Chaisiers	2	87
Charrons	3	79
Emballeurs	3	205
Marqueteurs	1	19
Menuisiers ébénistes	32	2,151
Pâte de bois (Ouvriers en)	1	141
Peigniers	1	635
Sculpteurs	6	1,120
Tabletiers	4	175
Tonneliers	22	2,183
Vanniers	4	366
Total	87	7,912

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés en 1895.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE de sociétaires employés en 1895.	NOMBRE d'auxiliaires employés en 1895.	NOMBRE de sociétés au 31 décembre 1897.
Balaitiers	1	15	7	"	1
Bouchonniers	"	"	"	"	2
Boutonniers en nacre	1	15	5	2	2
Brossiers	2	19	4	"	1
Ébénistes	5	123	85	47	5
Formiers	1	4	4	12	1
Malletiers	1	59	8	"	1
Menuisiers en cadres	1	20	13	3	"
Mouluriers	1	7	7	"	"
Pianos	1	11	11	30	1
Sabotiers	1	80	17	2	1
Tabletiers	"	"	"	"	1
Tonneliers	3	194	119	42	4
Tourneurs	1	18	18	60	"
Vanniers	1	150	150	"	1
Voitures (Ouvriers en)	2	47	11	22	2
Total	22	762	459	220	23

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ÉBÉNISTES DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848, 1er octobre...	Association fraternelle des ouvriers ébénistes (production).	1861.
1848, 18 novembre..	Association fraternelle des menuisiers en fauteuils (production).....	1895, 1er janvier.
1860–1865.....	Sociétés de crédit mutuel des ébénistes.....	1866–1870.
1863, 3 mai.....	Société de secours mutuels des ébénistes de Paris	.....
1864.....	Société de prévoyance et de solidarité contre le chômage de toutes les spécialités de l'ébénisterie.....	1868.
1865.....	Société coopérative des ouvriers du meuble sculpté.....	1879, 24 août.
1867.....	Syndicat du meuble sculpté	1870.
1867.....	Société de protection des ouvriers ébénistes de Paris.....	1868.
1868.....	Association ouvrière d'ébénisterie (production)	1870.
1868.....	Union corporative de l'ébénisterie.....	1870.
1870.....	L'*Ameublement*, Foulon et Cie (production).....	1873, 20 octobre.
1872, 20 octobre....	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en meubles sculptés	1879.
1874, 10 mai.....	Chambre syndicale des ouvriers ébénistes de la Seine....	1886, décembre.
1875, 19 février....	Société philanthropique des ouvriers ébénistes réparateurs.	1886, 1er février.
1878, 13 octobre....	Syndicat des ébénistes en fantaisie, science et chambre noire.....	.....
1879, 24 août.....	L'*Avenir*, société générale de l'ameublement (société coopérative des menuisiers en meubles sculptés).....	1885, 9 novembre.
1880.....	La *Spécialité* en meubles inodores (production).....	.....
1880, 14 novembre..	Union corporative et syndicale du meuble sculpté.....	1886, décembre.
1880.....	Syndicat des ébénistes pour la toilette anglaise	1894, décembre.
1881, 16 décembre..	Association générale de l'ébénisterie parisienne (production)	.....
1882.....	Cercle d'études des ouvriers ébénistes.....	1885.
1882.....	Association de l'ébénisterie (production).....	1888, 26 août.
1884, 14 avril.....	Société générale française de l'ameublement (production).	1885, 6 novembre.
1884, 2 juillet.....	Union corporative et syndicale du meuble sculpté (production).....	1886.
1884, 24 juillet	La *Syndicale*, société corporative des ouvriers ébénistes de la Seine (production).....	1887.
1884, 8 août.....	La *Nationale*, société générale de l'ameublement et de la menuiserie (production).....	1887.
1886, 1er février....	Chambre syndicale et société philanthropique des ébénistes réparateurs.....	1891, 1er février.
1886, décembre.....	Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie et du meuble sculpté	.....
1889.....	Union syndicale du meuble sculpté et de l'ébénisterie ...	1892.
1891, 1er février....	Chambre syndicale des ouvriers ébénistes réparateurs	.....
1892.....	L'*Autonomie individuelle*, groupe d'études sociales	1893.
1893, 29 mai	Groupe syndical des ouvriers ébénistes spécialistes en tables de nuit.....	.....
1894, 8 décembre...	Le *Labeur*, association générale pour l'entreprise des travaux d'ébénisterie et de menuiserie	1898, novembre.
1894, 24 décembre..	Union coopérative d'ouvriers fabriquant la toilette anglaise.	.....
1896, 17 avril.....	Syndicat des ouvriers ébénistes fabriquant la toilette anglaise.....	.....
1896, 7 novembre...	Syndicat des ouvriers ébénistes fabriquant la toilette commode.....	.....

Les ouvriers ébénistes n'ont pas eu d'organisation professionnelle qui leur fût propre, avant 1848. Ils se recrutaient, en grande partie, parmi

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les ouvriers menuisiers en bâtiment des départements, qui se fixaient à Paris après avoir fait leur tour de France, au cours duquel ils avaient adhéré à l'une des deux Sociétés compagnonniques de leur profession : *Compagnons du Devoir* ou enfants de Maître Jacques, et *Compagnons du Devoir de Liberté* ou enfants de Salomon. Cette dernière Société a seule survécu : elle a un siège à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 39, et comptait encore, en 1898, 80 membres presque tous menuisiers en meubles ou ébénistes (1).

La *Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France*, fondée en 1832 par des dissidents du compagnonnage, installa à Paris, le 1er octobre 1842, un bureau particulier pour les menuisiers; ce bureau, dont le siège est rue Beaubourg, 92, comptait, en 1897, 158 membres, dont plusieurs ébénistes; mais les sociétés susdites n'ont jamais exercé d'action appréciable dans l'ébénisterie.

Nous ne citerons donc que pour mémoire les faits suivants qui se sont produits spontanément : une tentative de bris des machines à débiter le bois, en 1831; les batailles contre les ouvriers étrangers, allemands et belges, en 1838; la participation des ébénistes à la grève quasi générale qui eut lieu en août et septembre 1840; enfin, la protestation des ouvriers de la maison Krieger, auxquels se joignirent les ouvriers des autres maisons, en 1846, contre le signal de l'entrée et de la sortie des ateliers au son de la cloche, innovation que les ouvriers estimaient attentatoire à leur dignité. L'enseigne de la maison fut brisée, la cavalerie dut dissiper les rassemblements, mais la cloche fut retirée.

Association fraternelle des ouvriers ébénistes. — La première association des ouvriers ébénistes fut une société de production, constituée en nom collectif le 1er octobre 1848, avec la raison sociale Drien et Cie, puis Cordonnier et Cie et le titre d'*Association fraternelle des ouvriers ébénistes*. Elle installa ses ateliers rue de Charonne, 7 et son magasin de vente rue du Faubourg Saint-Antoine, 50; elle obtint un prêt de 75,000 fr. sur le crédit de 3 millions voté par l'Assemblée constituante en faveur des associations ouvrières.

Les membres du Conseil d'administration, dont le président remplissait les fonctions de directeur, étaient nommés pour un an et n'étaient

(1) Une *Société des menuisiers en meubles du Faubourg Saint-Antoine et de la Ville-Neuve*, fondée en 1760, avait 80 membres en 1822, 48 en 1830 et 20 en 1840, année où elle disparut.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rééligibles que lorsque tous les sociétaires auraient rempli les mêmes fonctions.

L'Association envoya une bibliothèque à l'Exposition nationale de Paris 1849 et obtint une médaille d'argent. En 1855, le nombre des sociétaires était tombé, de 53 qu'il était à la fondation, à 19, qui occupaient 30 auxiliaires; en 1861, il n'y en avait plus que 6, ayant tous passé par la direction. Ne pouvant rembourser à l'État le prêt de 75,000 fr., ils procédèrent à une liquidation, et rachetèrent l'établissement en formant entre eux une association commerciale ordinaire.

Association fraternelle des ouvriers menuisiers en fauteuils. — Le premier projet des ouvriers menuisiers en fauteuils avait été de réunir tous les ouvriers du métier en une seule association de production, et l'*Association fraternelle des ouvriers menuisiers en fauteuils*, fondée le 18 novembre 1848, recueillit 400 adhésions; son siège fut établi rue de Charonne, 7, cour Saint-Joseph, à côté des associations de sculpteurs et de tourneurs en chaises. Après d'interminables discussions, l'Association reconnut qu'elle ne pouvait fonctionner sur le premier plan et elle se transforma, au mois de septembre 1849, en société en nom collectif, raison sociale Antoine et Cie, entre 20 associés, dont la plupart des membres de l'Association des sculpteurs qui venait de se dissoudre.

L'Association des menuisiers en fauteuils obtint du Gouvernement un prêt de 25,000 fr., qui fut remboursé. En 1850, le nombre des associés s'éleva à 60, et en 1853, à 120, chiffre maximum. Après le coup d'État de décembre 1851, le gérant, M. Antoine, fut arrêté; mais l'Association maintint son nom sur la raison sociale et lui servit ses appointements pendant toute la durée de son absence.

En 1857, il y avait 68 associés, qui occupaient une centaine d'auxiliaires. En 1865, le nombre des associés était descendu à 38 et il continua à diminuer; en 1884, ils étaient 17, dont 3 sculpteurs, employant 15 à 20 auxiliaires. La dissolution fut prononcée le 1er janvier 1890.

L'Association fut reconstituée aussitôt et dura encore jusqu'au 1er janvier 1895, où elle disparut définitivement. Elle ne se composait plus que de 5 membres, qui en faisaient partie depuis 1848.

Elle s'était toujours montrée impuissante à combler les vides produits par les décès, et la jeune génération lui reprochait constamment d'avoir agi comme un patron ordinaire lors de la grève des sculpteurs de 1866 et de n'avoir cédé aux réclamations de ses auxiliaires qu'après qu'ils se

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

furent mis en grève. La délégation des menuisiers en sièges à l'Exposition de Londres 1862 s'était déjà exprimée sur son compte dans les termes suivants :

La maison *Decludt et C^ie* (l'Association) retranche 20 p. 100 sur le salaire de l'ouvrier, lorsque son travail le favorise de 12 pièces à la fois et de 10 p. 100 quand il n'y en a que 6..... Cette maison est peu recherchée des ouvriers, c'est vrai ; mais dans des époques de chômage, beaucoup de pauvres diables sont obligés de subir cette injuste diminution. Nous regrettons que ce soit l'*Association* qui emploie de pareils procédés ; nous sommes de ceux qui sont animés des meilleures intentions pour ce genre d'institution qui, seul, peut aider efficacement à l'amélioration du sort des travailleurs, mais nous ne saurions trop blâmer des ouvriers associés qui pratiquent l'exploitation sur une plus grande échelle que partout ailleurs.

Délégation des ébénistes à l'Exposition de Londres, 1862 (1). — Quatre ouvriers ébénistes firent partie de la délégation ouvrière parisienne à l'Exposition de Londres de 1862 ; le spectacle des organisations ouvrières anglaises produisit sur eux une impression profonde.

Les ouvriers ébénistes de Londres, dirent-ils dans leur rapport, sont constitués en société corporative, et, par ce moyen, ils n'ont pas à redouter la misère dans leur vieillesse ; de plus, chaque sociétaire reçoit, en cas de maladie et de chômage, une somme de 14 schellings par semaine. Le salaire est fixé par un règlement de la Société corporative à un minimum de 32 schellings, qui équivaut à 40 fr. de France ; de sorte que l'ouvrier anglais gagne le double de l'ouvrier français, alors que celui-ci produit le double. Voilà une disproportion énorme !

La dépense journalière de l'ouvrier à Londres est exactement la même qu'à Paris ; le logement est plus confortable, et l'on ne voit pas d'ouvriers anglais logés dans des mansardes ou greniers ouverts à tous les vents, comme cela a lieu à Paris.

Puis, passant en revue la fabrication du meuble à Paris, les délégués disaient :

Ceux qui fabriquent les meubles se divisent en plusieurs classes : 1° celui qui occupe des ouvriers, a un magasin et vend ses meubles lui-même ; 2° celui

(1) *Rapports des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres.* — Paris, Lacroix, 1862–64.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui occupe également des ouvriers et fabrique pour la commission ; 3° celui qui prend les fournitures chez un patron, occupe des ouvriers et prend les travaux en seconde main : c'est le façonnier ou marchandeur ; 4° celui qui travaille seul chez lui, achète son bois et vend lui-même son meuble ; c'est le trôleur (1).....

Ces deux dernières catégories sont une véritable calamité ; c'est généralement pour les maisons de la deuxième classe que travaille le marchandeur ; pour lui, la question est de faire vite et à bon marché ; pour obtenir ce résultat, il divise le travail en beaucoup de détails ; chacun de ces détails est exécuté par un jeune homme qui, sous la direction du marchandeur, apprend bientôt à le faire vite et suffisamment bien ; celui-ci ne lui donnera pas autre chose à faire qui lui apprenne à travailler, il le gardera le plus longtemps possible, toujours s'il le peut, et l'occupera, soit à vernir, soit à corroyer, soit à polir ; quant à l'assemblage, le marchandeur se le réserve.....

Le rapport des délégués se terminait par des vœux pour « l'institution par l'État, ou mieux, par la corporation, d'une école spéciale pour les apprentis et les jeunes ouvriers, et pour la création d'une Société de secours mutuels corporative », et ils ajoutaient :

Quelques patrons, mus sans doute par de bonnes intentions, ont créé dans leurs ateliers des sociétés de secours ; il va sans dire que nous en approuvons le principe, puisque nous demandons nous-mêmes son application en grand ; mais l'excellence d'un principe n'est pas toujours une garantie de la sagesse de l'application qu'on en fait ; .....or, voici comment fonctionnent ces sociétés. Les patrons ou leurs employés directs sont toujours les présidents, secrétaires et caissiers de ces sociétés, et ce sont là les moindres inconvénients ; mais ce qui est plus grave, c'est qu'un ouvrier qui, pendant dix ans ou plus, aura versé ses cotisations perdra, s'il vient à quitter la maison pour quelque cause que ce soit, et ses cotisations, et tout droit à des secours, tombât-il malade le lendemain même du jour où il a quitté l'atelier, et eût-il gagné sa maladie au travail qu'il vient de quitter.

Société de secours mutuels des ébénistes de Paris. — Le rapport des délégués porta ses fruits et, le 3 mai 1863, une *Société de secours mutuels des ébénistes de Paris* fut approuvée par arrêté ministériel. On y était reçu depuis 16 ans jusqu'à 45 ans. La cotisation mensuelle fut fixée à 2 fr. ; les secours en cas de maladie, à 2 fr. par jour pendant

(1) *Trôleur*, celui qui colporte, pour le vendre, le meuble qu'il a fabriqué.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

trois mois, à 1 fr. 50 et à 1 fr. pour chacun des deux trimestres suivants. Une pension devait être allouée aux sociétaires âgés de 65 ans, après 20 années de présence.

En 1897, les secours ont été modifiés comme suit : 2 fr. pendant quatre mois, 1 fr. 50 pendant trois mois et 1 fr. les deux mois suivants.

L'effectif de la Société a beaucoup varié et n'a pas acquis une importance bien grande, relativement à une profession aussi nombreuse. Il était de 200 membres au 31 décembre 1863 ; 175 en 1865 ; 131 en 1870 ; 216 en 1875 ; 314 en 1880 ; 438 en 1885 ; 315 en 1890 ; 265 en 1895.

Il était de 256 et 13 retraités, au 1er janvier 1898 ; il y avait, en outre, 19 membres honoraires. L'avoir de la Société était de 29,256 fr. 86, dont 20,758 fr. 64 au fonds de retraite ; une *petite caisse*, constituée depuis 1875 par des cotisations supplémentaires de 15 centimes par mois en vue de prolonger les secours aux malades après la période fixée par les statuts, possédait 2,595 fr. 65.

Des dix présidents qui se sont succédé à la tête de la Société, 7 ont été pris parmi les membres honoraires, 3 parmi les membres participants.

Sociétés de crédit mutuel des ébénistes. — Cinquante ouvriers ébénistes se réunirent à la fin de 1863 pour prendre les mesures nécessaires à la création d'une Société de crédit mutuel, comme il s'en créait dans les autres professions (la première, dite *Société-mère du crédit mutuel*, datait du 2 juin 1857). Ils se répartirent en dix commissions, chargées chacune de former un groupe dont le nombre de sociétaires ne devait pas dépasser 50. Le règlement fut identique pour tous les groupes et contint les dispositions suivantes :

Les cotisations sont de 1 franc par semaine ; chaque groupe a un secrétaire et un conseil de surveillance composé de cinq membres.

Chaque associé peut emprunter moitié en sus de sa mise à 6 p. 100 l'an ; il fait un billet à trois mois, renouvelable en cas de maladie ou de chômage.

Il verse aussi 10 centimes par semaine, jusqu'à concurrence de 10 fr., pour former un fonds de réserve.

La part de chaque membre est limitée à 200 fr. Une fois cette somme atteinte, on formera une société de production ou de consommation. Dans ce

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cas, la Société de crédit restera derrière pour venir en aide comme commanditaire (1).

Tous les fonctionnaires sont élus aux deux tiers des voix.

Voici la situation, au 1er janvier 1866, des dix groupes constitués :

NUMÉRO D'ORDRE des groupes.	SIÈGE SOCIAL.	DATE de LA FONDATION.	NOMBRE DE MEMBRES à la fondation.	NOMBRE DE MEMBRES au 1er janvier 1866.
1	Rue de Charenton, 69.....	Mai 1864.....	21	50
2	Rue Folie-Méricourt, 16.....	Décembre 1864.....	26	44
3	Rue de Charonne, 8.....	*Idem*.....	32	50
4	Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47.	*Idem*.....	12	50
5	Rue de Charenton, 96.....	Janvier 1865.....	27	37
6	Rue Sedaine, 66.....	Février 1865.....	8	30
7	Rue Saint-Nicolas, 14.....	Mars 1865.....	15	24
8	Rue du Faubourg Saint-Antoine, 74.	Août 1865.....	17	30
9	Rue du Faubourg Saint-Antoine, 54.	Mars 1865.....	12	39
10	Passage de la Forge-Royale, 21.....	Août 1865.....	16	23

D'autres groupes similaires furent créés et le nombre des adhérents aux Sociétés de crédit mutuel atteignit le chiffre de 900. Ces Sociétés eurent des destinées fort diverses. Le manque d'accord sur l'emploi des fonds amena la liquidation de quelques-unes dès la fin de 1866 ; d'autres se consacrèrent à la fondation d'une Société coopérative de consommation, dite l'*Économie ouvrière*, qui eut son siège rue Delaître, 20, avec une succursale rue de la Roquette, 53 ; les dernières vécurent jusqu'à la guerre de 1870.

Société de prévoyance et de solidarité contre le chômage de toutes les spécialités de l'ébénisterie. — A côté des Sociétés de crédit mutuel fut constituée, en 1864, une véritable organisation professionnelle sous le titre de *Société de prévoyance et de solidarité contre le chômage de toutes les spécialités de l'ébénisterie*. Dès le mois de novembre, elle fit décider une grève des ébénistes pour obtenir une augmentation de salaire de 15 p. 100 et la suppression du travail aux pièces, qui était déjà

(1) Une première Société de crédit mutuel avait été formée par 7 ouvriers ébénistes façonniers le 3 août 1860 ; elle n'avait eu en vue, contrairement à celle-ci, de ne faire que des opérations de crédit. Elle a vécu jusqu'en 1866.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

considéré comme une cause d'avilissement des salaires. La grève dura deux mois et se termina par un échec.

Elle fut néanmoins suivie, en 1865, par la grève des ouvriers du meuble sculpté, qui formaient pour ainsi dire une profession à part. Celle-ci fut plus heureuse : une transaction mit fin au conflit.

A la suite de ces grèves, un sentiment assez vif se dessina en faveur de la coopération de production et, le 18 juin 1865, une assemblée de 200 délégués des différents ateliers nomma une commission chargée d'élaborer les statuts d'une *Société générale coopérative de l'ébénisterie*. La commission conclut à la formation d'une Société au capital de un million, divisé en 10,000 actions de 100 fr. Mais, raconta plus tard le secrétaire de la commission,

> Nous avons discuté pendant six mois les statuts et quand nous avons eu terminé notre travail et que nous en avons proposé la mise en pratique, nous n'avons plus trouvé personne, pas même ceux qui nous avaient délégués à cet effet (1).

En 1866, les ébénistes réclamèrent à nouveau la suppression du travail aux pièces et un minimum de 50 centimes par heure. Au bout de quinze jours de grève, ils obtinrent satisfaction sur le second point.

L'agitation qui accompagna et suivit la nomination de délégués à l'Exposition universelle de 1867 fut généralement favorable au développement de l'esprit corporatif. Le rapport des délégués ébénistes se terminait par les demandes suivantes :

> La reconstitution du conseil des prud'hommes et la rétribution de ces fonctions ; la suppression des sociétés d'atelier présidées par les patrons et qui sont souvent obligatoires ; leur remplacement par une association générale contre la maladie entre tous les ouvriers ébénistes (il faut croire que la Société fondée en 1863 n'était pas fort connue) ; la suppression du travail des femmes à l'atelier ; la création d'une école professionnelle ; la création d'une caisse de retraites pour les ouvriers, comme pour les soldats.

Deux sociétés professionnelles furent créées dans l'industrie du meuble, à la suite de cette délégation, à la fin de 1867.

Syndicat du meuble sculpté. — Depuis la grève de 1865, les ouvriers

(1) *Recueil des procès-verbaux de la Commission ouvrière de 1867.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du meuble sculpté avaient continué à entretenir, par des cotisations plus ou moins régulières, une caisse de résistance pour parer à tout événement. En 1867, 60 d'entre eux constituèrent le *Syndicat du meuble sculpté* et fixèrent la cotisation à 1 fr. par mois. Le siège du Syndicat fut établi cour Damoye. Le nombre des membres s'éleva à 200 jusqu'en 1870, date à laquelle le groupe fut dispersé, sans qu'il eût eu l'occasion d'exercer une action notable, sauf son adhésion à la Chambre fédérale des Sociétés ouvrières de Paris.

Société de protection des ouvriers ébénistes de la ville de Paris. — Bien que la *Société de prévoyance et de solidarité*, fondée en 1864, existât encore, le souvenir de l'échec de la grève s'attachait à son nom et, plutôt que de la renforcer, les ébénistes crurent plus pratique de fonder, au mois de décembre 1867, une nouvelle organisation qui prit le titre de *Société de protection des ouvriers ébénistes de la ville de Paris*, dont les statuts contenaient les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La Société est administrée par un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier comptable, un trésorier adjoint et deux censeurs.

Art. 4. — Le bureau est nommé pour un an ; il est renouvelable par moitié.

Art. 8. — Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 31. — La cotisation mensuelle est de 1 fr.

Art. 41. — Les prud'hommes ouvriers ébénistes, membres de la Société, pourront assister au conseil avec voix consultative.

Art. 43. — La Société prend l'engagement envers eux de leur fournir trimestriellement les sommes d'argent qu'elle jugera suffisantes pour les indemniser du dommage causé à leurs intérêts par l'exercice de leurs fonctions. Le maximum de cette indemnité est fixé à 1,200 francs par an. Tout prud'homme sera tenu de recevoir l'indemnité, quel qu'en soit le montant, sous peine de radiation.

Art. 51. — Les candidats prendront le titre de candidats de la Société ; les frais nécessaires à leur élection seront supportés et payés par la caisse sociale.

La *Société de protection* fonctionnait à peine depuis quelques mois lorsque fut lancée l'idée d'un Syndicat général de tous les ouvriers de l'ameublement du département de la Seine, et, le 8 mai 1868, une commission composée d'ébénistes, de tourneurs en chaises, de dessinateurs, de menuisiers en meubles, de sculpteurs sur bois, de menuisiers en sièges, de tapissiers et de marqueteurs, fut chargée de la rédaction des statuts.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Union corporative de l'ébénisterie. — Ce projet de concentration fut discuté le 19 juillet 1868 et ne fut pas adopté ; mais il eut néanmoins pour résultat d'opérer le rapprochement des deux groupes d'ébénistes : la *Société de prévoyance et de solidarité* et la *Société de protection*, qui fusionnèrent sous le nom d'*Union corporative de l'ébénisterie.* Deux courants d'idées se manifestèrent bientôt dans le Syndicat : les anciens membres de la Société de 1864 voulaient rester exclusivement sur le terrain corporatif; les jeunes, moins soucieux de la légalité, entendaient participer aux luttes politiques; ils l'emportèrent et, à la fin de 1869, l'Union corporative de l'ébénisterie était adhérente à la Chambre fédérale des Sociétés ouvrières de Paris, qui n'était, en fait, qu'une annexe de l'Association internationale des travailleurs.

L'*Union*, qui avait son siège cour Damoye, avec le Syndicat du meuble sculpté, fut complètement désagrégée, comme celui-ci, par les événements de 1870.

Il nous faut maintenant retourner de quelques années en arrière pour parler des tentatives d'association coopérative qui marquèrent les dernières années de l'Empire.

Société coopérative des ouvriers du meuble sculpté, Rosati et Cie. — Après la grève de 1865, 20 ouvriers du meuble sculpté avaient formé une Société de crédit mutuel pour constituer, par des versements mensuels de 5 fr., le capital nécessaire pour une association de production. Le 19 mai 1867, 3,000 fr. étaient versés et la *Société coopérative des ouvriers du meuble sculpté, Rosati et Cie*, fut fondée par 40 associés, au capital de 25,000 fr. sous la forme de société en commandite. Elle s'installa passage Saint-Pierre-Amelot, 8; 12 sociétaires furent occupés à l'atelier, transféré, en 1868, passage Saint-Sébastien.

Il y a peu d'associations qui offrent une aussi grande variation dans leur personnel que celle-ci. Le 5 février, 10 sociétaires se retirent, 5 nouveaux sont admis, le capital social est réduit de 25,000 fr. à 17,500 fr. Le 26 mars, on reçoit deux associés nouveaux et la raison sociale devient Demonchy, Rosati et Cie. Le 23 août, exclusion de 5 sociétaires, démission de 7 autres, démission des deux gérants, remplacés par un sculpteur, avec la raison sociale Garis et Cie; le capital est réduit à 13,000 fr. Le 28 février 1869, 11 démissions, 4 exclusions, démission du gérant, remplacé provisoirement par M. Biré, jusqu'à la prochaine transformation en société anonyme. Le capital est réduit à 5,500 fr. Le provisoire dure pendant plusieurs années.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Association d'ouvriers ébénistes. — En 1868, 12 ouvriers ébénistes reprirent, en le ramenant à des bases plus modestes, le projet d'association coopérative élaboré en 1865, en évinçant toutefois celui qui en avait été le principal rédacteur, qu'ils estimaient aussi incapable dans la pratique qu'il pouvait être fort dans la théorie. Cette association, installée rue Saint-Sabin, dura deux ans et disparut, du fait de la guerre.

L'Ameublement, Foulon et Cie. — L'Association qui se forma en 1870 sous le titre l'*Ameublement, Foulon et Cie*, rue du Chemin-Vert, 106, présenta une organisation toute particulière. Les sociétaires, au nombre de 30, recrutés par un ancien directeur d'une Société intitulée *Union des comptoirs agricoles et industriels*, étaient tenus de se fournir à l'Association même des denrées et objets nécessaires à leur consommation et à leur entretien. Une partie de leur salaire était convertie en bons affectés à cet usage. D'après le fondateur, les bénéfices réalisés du seul chef de la consommation devaient assurer l'existence de la Société de production. Celle-ci recevait même, de ses clients, en payement, à défaut d'argent, des produits dont elle avait l'écoulement.

Les événements politiques ne permirent pas malheureusement de vérifier la justesse de ce calcul ; l'assemblée générale du 9 juillet 1872 ne réunit que 4 sociétaires ; la raison sociale dut être changée et devint Neveu et Cie. L'année suivante, le 20 octobre 1873, il n'y avait plus que 2 sociétaires : le gérant et le fondateur, M. Pioche. Celui-ci fut nommé liquidateur de la Société.

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en meubles sculptés. — Le personnel ouvrier de l'ébénisterie fut tellement éprouvé par la guerre de 1870 et la guerre civile de 1871, la répression du mouvement insurrectionnel imprima une telle terreur, que ce ne fut qu'avec les plus grandes difficultés que l'on put trouver des candidats aux élections du Conseil des prud'hommes. La *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en meubles sculptés* fut la première à se reconstituer dans l'industrie du meuble, le 20 octobre 1872, avec 30 membres. La cotisation fut fixée à 1 fr. 50 par mois ; une indemnité de 3 fr. par jour fut allouée aux sociétaires malades ou victimes d'accidents. Le bureau de la Chambre syndicale était chargé de convoquer, au moins quatre fois par an, tous les menuisiers en meubles sculptés.

Deux d'entre eux furent délégués à l'Exposition de Vienne 1873 et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'exprimèrent comme suit, dans leur rapport, sur la *Société coopérative Biré et Cie* :

La seule société de production qui, à notre connaissance, existe et fabrique le meuble sculpté, est celle qui fut fondée à Paris en 1865 ; son importance et son mode d'organisation ne répondent nullement au titre et au but qu'elle s'était proposé, vu que, dès le début, beaucoup de sociétaires se croyant, sans s'être étudiés, à la hauteur de la mission qu'ils entreprenaient, ont, par leurs illusions, créé des espérances qui ont été de courte durée. Les défections successives qui se sont produites par le manque de persévérance ou toute autre cause intestine ont certainement paralysé les efforts de ceux qui restent, bien qu'une amélioration soit par eux reconnue nécessaire. Sa transformation en *anonymat* est actuellement une condition de réussite et de principe qui s'impose, afin d'assurer une garantie de leur bon vouloir si elle ne veut pas, à un moment donné, que le nombre de ses membres, qui est actuellement de 10, se trouve paralysé à défaut de nouveaux membres apportant leur concours actif.

Quant à la différence des salaires des ouvriers travaillant à l'Association, comparée avec ceux des ouvriers travaillant chez les patrons, elle a été jusqu'à ce jour plutôt en faveur des derniers (1).

Le rapport se terminait par un projet de statuts d'une association anonyme de production d'ouvriers menuisiers en meubles sculptés, à capital et personnel variables.

Le Syndicat prit, en 1875, l'initiative de la création d'une école professionnelle, qui fut ouverte rue Sedaine, 52, avec deux professeurs et dix élèves, et qui a pris, plus tard, une très grande importance.

Chambre syndicale des ouvriers ébénistes de la Seine. — Les ébénistes, qui n'avaient pu trouver quelqu'un en 1873 pour les représenter dans la Commission d'organisation de la délégation ouvrière à l'Exposition de Vienne, sortirent peu à peu de la torpeur où ils étaient plongés, et le 10 mai 1874, la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes de la Seine* était constituée. Les statuts en furent arrêtés le 7 juillet suivant :

Préambule. — Les ouvriers ébénistes, comprenant l'extrême nécessité d'éviter les conflits et les grèves par tous les moyens légaux, ...ont résolu la formation d'une Chambre syndicale qui a pour but :

L'exécution des conventions faites par les patrons et les ouvriers ; la mise en

(1) *Rapports de la délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne 1873. — Menuisiers en meubles sculptés*, broch. de 110 pages. — Paris, Morel, 1875.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pratique de la solidarité par des indemnités accordées à ses adhérents en chômage et des allocations aux ouvriers prud'hommes de la profession, pour les dédommager des pertes de temps occasionnées par leur service ; rapports à établir avec la Chambre syndicale des patrons, par voie de délégations arbitrales mixtes composées mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers, pour juger les litiges professionnels.

Art. 1er. — La Chambre syndicale est formée de 19 membres, nommés en assemblée générale.

Art. 2. — Elle nomme son bureau composé d'un secrétaire et son adjoint, un receveur-comptable et son adjoint, un trésorier. Ils sont nommés pour un an, renouvelables par moitié et rééligibles.

Art. 5. — Les chefs d'atelier et contremaîtres ne pourront faire partie de la Chambre syndicale.

Art. 7. — La cotisation est fixée à 50 centimes par mois.

Art. 8. — Il est accordé, à titre d'indemnité, une somme de 3 fr. par jour à tout adhérent sans travail par suite de contestation de prix ; toutefois l'indemnité ne pourra durer plus de six jours.

Art. 11. — Lorsque des contestations pour prix de la façon d'un meuble s'élèveront entre l'adhérent et le patron, elles seront soumises, autant que possible, aux ouvriers de l'atelier où existe le différend, réunis en conseil qui statuera et délivrera un certificat, s'il y a lieu. Le certificat sera présenté à l'un des syndics et si la décision amenait une perte de temps de plus d'un jour, l'adhérent aurait droit à une indemnité. Il en sera de même toutes les fois que le patron voudrait diminuer arbitrairement le salaire.

Art. 14. — Les syndics interviendront dans les discussions entre patrons et ouvriers de la manière suivante : Le syndic délégué devra se mettre en relation avec le conseil d'atelier ou, à son défaut, avec l'ouvrier en contestation. Après un examen consciencieux du travail en litige, il devra se rendre près du patron pour lui soumettre sa décision, tout en respectant les conventions faites entre eux, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise foi de part ou d'autre.

Art. 15. — Lorsqu'il n'y aura pas eu de solution satisfaisante, le différend sera porté devant les prud'hommes. Les frais qui pourront en résulter seront supportés par la Chambre syndicale.

Trois mois après sa fondation, la *Chambre syndicale des ébénistes* comptait 640 adhérents, et son influence alla grandissant.

Un de ses membres fut délégué à l'Exposition de Philadelphie en 1876 ; il émit le vœu, dans son rapport, de voir coopérer toutes les Chambres syndicales ouvrières de l'ameublement, réunies en un Syndicat général, à l'école professionnelle fondée en 1875 ; et il exprima

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le désir de voir jeter les bases d'une association coopérative de production afin que l'outillage mécanique fût la propriété de tous.

Au premier Congrès ouvrier, qui se tint à Paris du 2 au 10 octobre 1876, les trois professions suivantes : ébénistes, menuisiers en meubles sculptés, menuisiers en sièges, furent représentées chacune par trois délégués.

Le 23 octobre 1877, la *Chambre syndicale des ébénistes,* qui avait 1,085 fr. 85 en caisse, vota une somme de 100 fr. pour l'école professionnelle ; elle envoya un délégué au deuxième Congrès ouvrier tenu à Lyon du 28 janvier au 8 février 1878, où il prit part, d'une façon remarquable, à la discussion des principales questions portées à l'ordre du jour.

A l'automne de 1878, l'école professionnelle de l'ameublement, administrée par des délégués des Syndicats des ébénistes, des tourneurs, des sculpteurs, des menuisiers en meubles sculptés, et qui avait dû refuser des élèves faute de place, fut transférée rue de la Roquette, 118 *bis,* et fut fréquentée par 50 élèves. Le Conseil municipal lui alloua une subvention de 1,500 fr., qu'il porta à 6,500 fr. en 1888 et à 7,000 fr. en 1896, époque à laquelle 160 élèves suivaient les cours. Les apprentis y sont reçus gratuitement ; les ouvriers payent une cotisation de 2 fr. par mois. Les Syndicats adhérents versent 5 fr. par mois chacun, nomment le Conseil d'administration, et celui-ci désigne les professeurs.

La participation du Syndicat des ébénistes à l'école professionnelle avait rencontré bien des adversaires et avait fait l'objet de longues discussions ; il en fut de même lorsqu'il s'agit de la fondation du journal *Le Prolétaire,* publié à la fin de 1878 avec le concours des Chambres syndicales et des Associations ouvrières. Un ébéniste en fut le premier gérant et, en cette qualité, fut bientôt condamné à un an de prison.

L'Avenir, société générale de l'Ameublement. — La Société coopérative Biré et C^ie^ avait transporté son siège rue Saint-Ambroise, 9 ; le gérant provisoire nommé en 1869 avait gardé sa fonction pendant dix ans, sans plus se préoccuper de la transformation de la Société en Société anonyme, décidée au moment de son entrée en fonctions. Une autre Association était en voie de formation parmi les ouvriers menuisiers en meubles sculptés et elle avait déjà réuni 50 adhérents. Les membres de la première Société firent alors des ouvertures à la seconde et lui cédèrent leur matériel et leur clientèle moyennant la somme de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

5,000 fr., à la condition d'entrer dans la nouvelle Association, qui fut définitivement constituée le 24 août 1879. Le gérant se retira. On lit dans les statuts :

ART. 1er. — L'Association des ouvriers en meubles sculptés, en commandite simple, fondée le 19 mai 1867, se transforme en société coopérative anonyme à personnel et capital variables.

ART. 2. — La Société adopte la dénomination suivante : *L'Avenir, société générale de l'ameublement.*

ART. 3. — Sa durée est fixée à 99 ans.

ART. 4. — Son siège social est situé rue Saint-Ambroise, 9.

ART. 6. — Le fonds social est actuellement fixé à la somme de 50,000 fr., représentés par 500 actions nominatives de 100 fr. chacune, dont le dixième a été versé.

ART. 7. — Le montant des actions est payable comme suit : 25 fr. en souscrivant et 5 fr. au moins par mois jusqu'à complète libération.

ART. 14. — La Société n'occupe d'auxiliaires d'aucune sorte, à moins qu'à titre accidentel et provisoire.

ART. 17. — Pour faire partie de la Société, il faut prendre l'engagement de souscrire et d'acquérir successivement 5 actions.

ART. 28. — La Société est administrée par un conseil composé de 9 à 15 membres élus pour trois ans. — Le Conseil sera renouvelable par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

ART. 29. — Le Conseil a la signature sociale qu'il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 43. — Assemblées générales. Nul ne peut avoir plus d'une voix.

ART. 46. — Lorsque le bilan se soldera par un excédent, la répartition en sera faite de la façon suivante :

25 p. 100 au fonds de réserve, jusqu'à concurrence du tiers du capital social ;

25 p. 100 à l'actif de l'outillage social ;

15 p. 100 à la dotation d'une caisse d'enseignement professionnel et d'apprentissage ;

15 p. 100 à la dotation d'une caisse de prévoyance contre les accidents et maladies ;

15 p. 100 à la fondation d'une caisse de retraites ;

5 p. 100 à la fondation d'une caisse d'assurance fédérative.

12 associés furent employés dès le début par l'Association ; leur nombre s'éleva bientôt à 35, et celui des sociétaires à 90 ; au 15 décembre 1883, date à laquelle l'*Avenir* obtint un prêt de 7,500 fr. sur le legs Rampal, il y avait 64 sociétaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Fusion des deux Syndicats. — L'extension prise par la mode du meuble ciré, au détriment du meuble verni, avait eu pour résultat d'abaisser la barrière qui séparait les menuisiers en meubles sculptés des ébénistes proprement dits; les premiers se faisaient embaucher plus facilement dans les ateliers des seconds, y demeuraient et finissaient par adhérer à leur Chambre syndicale. Le *Syndicat du meuble sculpté* s'affaiblissait de jour en jour; la fusion s'imposait par la force des choses; elle fut décidée à la fin de 1879. La *Chambre syndicale des ébénistes* revisa, en conséquence, ses statuts dans ses assemblées des 17 février et 14 mars 1880. On y remarque les dispositions suivantes :

Art. 4. — La Chambre syndicale est composée de tous les ouvriers ébénistes ou menuisiers en meubles.

Art. 7. — Un conseil d'expertise, composé de 9 membres..., assiste les conseillers prud'hommes.

Art. 9. — L'adhérent s'engage à... provoquer dans les ateliers la formation de conseils d'atelier chargés de l'estimation des prix du travail et de juger les contestations individuelles.

Art. 43. — Dans les ateliers où il existera plusieurs adhérents, ils nommeront entre eux un collecteur d'atelier chargé de centraliser les cotisations et de les porter au receveur-comptable le premier mardi de chaque mois.

Art. 50. — En cas de dissolution volontaire de la Chambre syndicale, la caisse ne peut être partagée entre les adhérents. Le reliquat sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations, avec les conditions de remboursement à l'avantage d'une autre société dont le but serait similaire à celui de la Chambre syndicale existante.

Art. 64. — Les heures passées en expertises pour la corporation seront payées à raison de 75 centimes l'heure par la Chambre syndicale.

Art. 82. — Un fonds spécial sera établi pour être affecté aux indemnités concernant les incendies de l'outillage des sociétaires.

Art. 83. — Ce fonds sera fourni par un supplément facultatif de 10 centimes par cotisation.

Art. 84. — Tout adhérent y souscrivant, et se trouvant au pair de ses cotisations, dont l'outillage sera détruit par un incendie de l'atelier où il travaille, aura droit à une indemnité de 80 fr., à la condition expresse de l'employer immédiatement au renouvellement de son outillage.

La cotisation restait fixée à 50 centimes par mois, et l'indemnité en cas de conflit à 3 fr. par jour pendant six jours.

La Chambre syndicale donna son adhésion à l'Union fédérative du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

centre (Fédération des travailleurs socialistes de France); son siège fut fixé rue de la Roquette, 57.

La Spécialité en meubles inodores. — En 1880, surgit une petite association coopérative dans l'ébénisterie. Un patron qui occupait 5 ouvriers à la fabrication de fauteuils inodores, bidets et chaises percées, céda son établissement à l'un d'eux; les 4 autres résolurent de s'établir et formèrent une association en nom collectif, avec la raison sociale Martin, Bouniol et Cie. L'Association se transforma, le 23 septembre 1886, en société anonyme à personnel et capital variables, avec le titre de : *la Spécialité en meubles inodores;* il y avait 9 associés. Elle a conservé le même gérant jusqu'en 1898. A cette dernière date, le nombre des associés était réduit à 5, occupant 2 auxiliaires. Son siège est rue de Charenton, 83.

Grève des ouvriers du meuble sculpté, 1880. — Le salaire des ouvriers menuisiers en meubles sculptés variait alors de 60 à 70 centimes l'heure, tandis que celui des ébénistes avait atteint 75 centimes. Ceux d'entre eux qui faisaient partie de la Chambre syndicale des ébénistes (une centaine environ) commencèrent une agitation pour faire disparaître cette inégalité et firent déclarer la grève par une assemblée générale de leur corporation.

La grève commença le 6 juillet 1880; 700 ouvriers du meuble sculpté y prirent part. Les commandes étaient alors abondantes; aussi, huit jours après, les patrons signaient un arrangement qui donnait satisfaction complète aux grévistes et instituait une Commission arbitrale mixte permanente pour régler les différends futurs (1).

Commission arbitrale mixte. — L'arrangement signé par les patrons et les ouvriers, le 14 juillet 1880, était conçu comme suit :

Art. 1er. — La paye sera faite dans les ateliers selon les habitudes, ou à quinzaine, au choix des parties. Partout où la paye se fera toutes les quatre semaines, les acomptes seront réglés de façon à ce que leur moyenne représente 5 fr. par jour de travail de dix heures, c'est-à-dire environ les trois quarts de la valeur du travail fait. Pour le travail aux pièces, les acomptes ne pourront jamais dépasser les deux tiers du travail fait.

Art. 2. — Une *Commission mixte*, composée de 9 patrons et de 9 ouvriers,

(1) Dès 1874, un membre de la Chambre syndicale patronale de l'ameublement lui avait proposé de créer des commissions mixtes dans les diverses spécialités du meuble; mais il n'avait pas été écouté.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nommés en séances corporatives, dont 3 patrons et 3 ouvriers de chaque grande spécialité de la profession, formera 3 sections de 3 ouvriers et de 3 patrons chacune, qui pourront être convoquées pour régler les différends après les travaux terminés, et cela à titre d'arbitrage volontaire accepté solidairement d'ores et déjà par la corporation entière des patrons et ouvriers menuisiers en meubles de la ville de Paris.

Les commissions mixtes fonctionneront à 2, 4 ou 6 membres, selon l'importance des expertises; elles seront renouvelées, pour les deux tiers, tous les trois mois, dans chaque assemblée, et cela par tirage au sort. — Les syndics sortants ne sont rééligibles qu'après trois mois de vacances. — Chaque commission mixte spéciale nommera son secrétaire.

Art. 3. — De même que les prud'hommes, les sections de la Commission mixte auront à apprécier, après travaux finis, la valeur entre l'offre et la demande du patron et de l'ouvrier, qui auront eu lieu avant la mise en train du travail.

Art. 4. — Après 60 heures de travail par semaine, le compagnon pourra réclamer 50 p. 100 en plus pour les heures supplémentaires demandées par le patron, et qui commenceront à compter à partir de l'heure habituelle de la fermeture des ateliers.

Art. 5. — Les prix payés actuellement aux pièces seront répartis à l'amiable entre patrons et ouvriers, selon la valeur véritable des travaux. La base de la répartition en plus ou en moins sera établie sur le prix de 75 centimes l'heure de travail, reconnu par le Conseil des prud'hommes comme devant être gagné par un compagnon, et aux conditions de l'article ci-après :

La déclaration sera faite au Conseil des prud'hommes et au Préfet de la Seine, puis à toute autre personne au choix des parties, par une lettre motivée signée des deux commissions.

En un mot, il est accordé une augmentation de 20 p. 100 sur les prix du travail actuel, ce qui correspond parfaitement à l'augmentation demandée de 75 centimes l'heure.

Art. 6. — La comptabilité des heures, des prix de façon, des acomptes et du règlement sera faite à chaque paye sur les livrets, en double, dont l'un sera signé par le patron ou son employé et sera la propriété de l'ouvrier, et l'autre, signé par l'ouvrier, sera la propriété du patron.

Un livre de mise en main, contenant l'offre et la demande ou le prix convenu pour chaque travail entrepris, sera signé chaque fois par l'ouvrier et lui sera communiqué à chaque réclamation. Après le travail fini, le prix définitif (réglé par la Commission mixte, s'il y a lieu) sera inscrit et signé au bas de chaque engagement par l'ouvrier.

Nota. — Le président de l'assemblée des patrons et celui de l'assemblée des ouvriers feront de droit partie de la Commission mixte; ce qui portera à 20

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le nombre des membres de la Commission mixte des patrons et ouvriers du meuble de la ville de Paris.

Le 23 septembre, la Commission mixte adopta un règlement déterminant la procédure à suivre dans les expertises. Le 28 octobre, le rapport des travaux du premier trimestre annonçait que 9 expertises avaient eu lieu et que toutes les affaires, sauf une, avaient été arrangées sans le recours au Conseil des prud'hommes.

Grève des ébénistes, 1880. — Le jour même où commençait la grève du meuble sculpté, le 6 juillet, les ébénistes s'étaient réunis pour examiner les réclamations qu'ils pourraient faire de leur côté; une deuxième réunion, tenue le 20, nomma une commission exécutive chargée de faire parvenir aux patrons une circulaire avec les demandes suivantes : Réduction de la journée de travail à 10 heures, à raison de 80 centimes l'heure; remaniement complet des tarifs du travail aux pièces sur la base du prix de l'heure ou augmentation de 20 p. 100.

Le dimanche 8 août, l'assemblée résolut de passer à l'action et adopta les résolutions que voici :

1° Les maisons où les patrons ont refusé formellement de prendre aucun arrangement avec leurs ouvriers ni avec la Commission exécutive seront mises à l'index ;

2° La Commission exécutive a plein droit et pouvoir de diriger le mouvement de la grève et de désigner à son choix les maisons qui se rapportent le plus à la résolution ci-dessus ;

4° Les ouvriers des maisons désignées par la Commission cesseront leur travail le lendemain du jour où ils auront reçu leur avertissement de la Commission exécutive.

La grève commença, le lundi 9 août, d'abord dans les maisons les moins importantes, car la caisse syndicale ne contenait que 400 fr.

Le 13 septembre, 7 patrons avaient cédé. La mise à l'index de la maison Pelcot, dont les ateliers furent abandonnés en quelques minutes, fut suivie de l'adhésion de 90 patrons aux demandes des grévistes. La maison Krieger conclut une transaction avec ses ouvriers, sans l'assentiment de la Commission exécutive. Celle-ci, ayant alors menacé cette importante maison de la mise à l'index, une réaction se produisit de la part des patrons, qui décidèrent, le 18 septembre, la fermeture générale de leurs ateliers.

Les ouvriers annoncèrent, le lendemain, que tout ouvrier à qui le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

patron refuserait de laisser continuer le travail commencé aux pièces ferait constater la fermeture de l'atelier et réclamerait aussitôt, devant le Conseil des prud'hommes, 50 fr. de dommages-intérêts pour brusque rupture de convention. Aussi, la résolution adoptée par les patrons ne fut-elle pas exécutée avec ensemble. Pour conserver leur personnel, les uns payèrent les journées chômées, d'autres donnèrent à leurs ouvriers du travail à domicile. A la fin de septembre, tous les patrons signèrent le nouveau tarif.

La grève avait coûté 12,000 fr. aux ouvriers, mais le Syndicat en avait reçu 18,000, produits par les souscriptions dans les ateliers, les cotisations extraordinaires des membres qui avaient repris le travail, et par des envois des ébénistes de Lyon et de Marseille. En fait, le Syndicat n'avait eu à payer que 2,000 journées d'indemnité à 6 fr.

Union corporative et syndicale du meuble sculpté. — Les ouvriers du meuble sculpté demandèrent à ce moment à la Chambre syndicale que ceux d'entre eux qui étaient membres de la Commission arbitrale mixte instituée le 14 juillet fussent indemnisés par le Syndicat à l'égal des experts adjoints aux conseillers prud'hommes. Les ébénistes, qui formaient la majorité, refusèrent; ils s'étaient toujours montrés les adversaires de la Commission arbitrale, qu'ils considéraient comme devant amoindrir la juridiction du Conseil des prud'hommes. Avec leur système de rétribuer eux-mêmes leurs conseillers prud'hommes et de leur adjoindre des experts syndiqués, ils les tenaient dans la main, tandis qu'ils craignaient que les ouvriers membres de la Commission arbitrale ne se laissassent circonvenir par les patrons et ne défendissent point assez énergiquement les intérêts de leurs camarades.

Devant ce refus, les ouvriers du meuble sculpté quittèrent la Chambre syndicale et constituèrent, le 14 novembre, l'*Union corporative et syndicale du meuble sculpté*, dont le siège social fut établi rue Popincourt, 10. La cotisation fut fixée à 60 centimes par mois et pouvait être augmentée jusqu'à 75 centimes suivant les besoins.

Cette nouvelle organisation attira presque tous les ouvriers de la spécialité; elle eut bientôt 600 membres.

Le 3 avril 1881, la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes* introduisit dans ses statuts plusieurs modifications portant surtout sur l'organisation des délégations d'ateliers :

ART. 3. — 1° Tout atelier ayant 5 adhérents nommera un délégué; les ouvriers travaillant isolément, réunis par groupes de 5, nommeront un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

délégué; 2° ceux qui auront plus de 15 adhérents, et jusqu'à 30, en nommeront 2; 3° ceux au-dessus, jusqu'à 50, en nommeront 3; 4° ceux au-dessus, quel qu'en soit le nombre, en nommeront 4.

Art. 4. — Cette délégation se réunit tous les mois, et plus souvent s'il y a urgence. Elle a pour mission d'étudier et de discuter toutes les questions et réclamations qui lui seront adressées par les différents ateliers; sa mission principale est le remaniement des tarifs qui ne sont pas basés sur le prix réel de l'heure.

En cas de mouvement collectif d'un atelier, autorisé par la délégation, elle pourra prendre une décision pour élever ou abaisser l'indemnité, qui pourra être allouée à tous les ouvriers indistinctement pourvu qu'ils participent à ce mouvement.

Art. 5. — Moyennant l'attestation de 5 membres adhérents ou du conseil d'atelier, le délégué d'atelier devra accorder immédiatement un bon de prêt qui ne pourra dépasser la somme de 20 fr.

Art. 6. — Le conseil syndical est renouvelable par quart tous les trois mois. Les membres devront assister à toutes les réunions de la délégation d'ateliers; ils auront pouvoir pour discuter et voter au même titre que les autres délégués.

Art. 10. — La cotisation est de 60 centimes par mois.

Art. 12. — Tout adhérent a droit à une indemnité journalière de 4 fr. pendant un chômage occasionné pour contestation de prix. Lorsque cette indemnité dépassera six jours, le conseil décidera si elle doit être continuée.

Le siège du Syndicat était alors rue Basfroi, 10.

La nouvelle organisation était motivée par la fréquence des contestations qui s'élevaient dans les ateliers au sujet de l'application du prix de 80 centimes l'heure; les patrons prétendaient que c'était là un prix maximum, et il résultait de cette interprétation que peu d'ouvriers étaient payés exactement au tarif. Cette situation se prolongea jusqu'au mois de septembre.

Syndicat des ébénistes pour la toilette anglaise. — Les membres de la Chambre syndicale des ébénistes, adonnés spécialement à la fabrication de la toilette anglaise, avaient formé, à la fin de 1880, tout en restant membres de la Chambre principale, un syndicat pour la défense des intérêts particuliers de leur spécialité et s'étaient imposé une cotisation de 50 centimes par semaine.

Ce syndicat réunit 80 membres et établit son siège rue de Charonne, 51.

Le 1er septembre 1881, il se crut assez fort pour demander une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

augmentation de 10 p. 100, et, sur le refus des patrons, la grève fut déclarée; 114 ouvriers y prirent part. Elle ne dura qu'une journée, satisfaction complète leur ayant été donnée.

Grève des ébénistes, 1881. — Le Syndicat des ébénistes, qui comptait 2,245 membres et avait 8,964 fr. 15 en caisse, décida, le 2 septembre, d'exiger l'application rigoureuse du prix de 80 centimes l'heure. Les deux résolutions suivantes furent adoptées :

1° Les ouvriers travaillant chez les patrons ne payant pas le prix de 80 centimes l'heure au minimum, accepté et signé par eux, ne devront quitter leurs ateliers qu'après avoir préalablement prévenu la délégation d'ateliers qui, d'accord avec eux, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les conventions établies par le programme de 1880 et faisant loi au Conseil des prud'hommes;

2° Les ouvriers sans travail, par suite de la résistance de leurs patrons, recevront une indemnité journalière de 6 fr.

Les patrons furent avertis au moyen d'une circulaire de la commission permanente, ainsi conçue :

La corporation des ébénistes, désirant mettre en application le programme adopté en 1880, concernant la durée de la journée de travail, a adopté les résolutions suivantes :

La journée est fixée à 10 heures; en cas de presse momentanée, les ouvriers ne devront faire aucune heure supplémentaire tant qu'il y aura des établis inoccupés dans la maison où ils travaillent.

La plus-value pour les heures supplémentaires est ainsi fixée : 20 centimes par heure pour les deux premières heures; les heures suivantes seront payées double; le travail du dimanche sera payé à raison de 20 centimes en plus par heure; pour le travail en ville, l'heure comptera à partir de l'entrée de l'ouvrier à l'atelier jusqu'à la rentrée le soir; il sera dû à l'ouvrier 60 centimes pour l'omnibus et 1 fr. 50 pour frais de déplacement; pour la banlieue, 2 fr. 50 et les frais de voyage, sauf la banlieue à proximité des murs d'enceinte; pour la province, 3 fr. 50 par jour au minimum, sans préjudice des frais de voyage.

La grève commença le 10 septembre, avec la même tactique que l'année précédente, consistant à ne quitter qu'un petit nombre d'ateliers à la fois. Les patrons n'eurent pas recours au lock-out, malgré l'appel anonyme qui leur fut adressé et qui fit le tour de la presse. Il contenait les passages suivants :

Votre peu d'accord a fortifié l'appétit et l'union de vos ouvriers et les a

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rendus plus exigeants. L'année dernière, ils n'étaient que despotes; cette année, ils seront vos tyrans; l'année prochaine, ils seront votre terreur.

Patrons, grands et petits, serrez vos rangs; soyez unanimes et que, le 3 octobre prochain, plus un atelier ne s'ouvre.

Tous les ouvriers sur le pavé, le même jour, à la même heure, plus d'égards pour les anciens de la maison, plus d'égards pour les pères de famille. Ce jour là, n'ayez pitié que de vous-mêmes; votre dignité l'exige, votre salut vous le commande.

Fermez vos ateliers et la résistance ne durera pas dix jours. Vous ferez la loi au lieu de la subir.

Cet appel ne trouva pas d'écho. Seulement, un patron fit venir quelques ouvriers d'Allemagne. La commission de permanence alla les trouver et les décida à se joindre aux grévistes; le patron abandonna la lutte.

Le tarif de la maison Krieger fut revisé; il comprenait 3,237 articles; cette revision coûta 564 fr. au Syndicat.

Le 11 décembre, 66 patrons avaient de nouveau apposé leurs signatures au bas des tarifs du Syndicat; la grève fut suspendue en raison de la morte-saison. Près de 5,000 ouvriers y avaient pris part, mais, dans 14 maisons, ils avaient abandonné l'indemnité qui leur était due; les autres avaient touché 6 fr. par jour, et tous ceux qui n'étaient pas atteints par la grève avaient versé une cotisation extraordinaire de 3 fr. par semaine.

La dépense s'était élevée à 8,274 fr. 05, dont 1,479 fr. en indemnités aux membres de la commission permanente; les souscriptions et les cotisations extraordinaires avaient produit 9,003 fr. 75.

Le 23 janvier 1882, le Syndicat avait en caisse 6,857 fr. 65, et son effectif avait passé, de 2,245 membres au mois de septembre, à 3,040 membres.

Association générale de l'ébénisterie parisienne. — Les ouvriers les plus connus pour avoir pris une part active aux grèves de 1880 et de 1881 éprouvaient quelques difficultés à retrouver du travail, et le 16 décembre, ils constituèrent, au nombre de 140, l'*Association générale de l'ébénisterie parisienne*, société anonyme à personnel et capital variables; siège, rue du Chemin-Vert, 106.

Le fonds social fut fixé à 70,000 fr., divisé en actions de 500 fr. chacune; nul ne put souscrire plus de deux actions; pour souscrire, il fallait être membre de la Chambre syndicale des ouvriers ébénistes; le directeur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

était nommé pour trois ans par le conseil d'administration, dont le choix devait être ratifié par l'assemblée générale; l'entrée dans l'atelier se faisait moitié par rang d'inscription et moitié par tirage au sort; le travail s'exécutait aux pièces; 25 p. 100 des bénéfices devaient être versés à un fonds de retraite.

Le capital fut entièrement souscrit le premier jour et 8,000 fr. furent versés. L'Association exécuta, en 1882, pour 120,000 fr. de travaux pour l'Hôtel de Ville, et 40 associés furent occupés dans ses ateliers. En 1883, le nombre des sociétaires fut porté à 150; elle obtint, le 15 décembre, un prêt de 10,000 fr. sur le legs Rampal.

Depuis, divers incidents ont entravé la marche de la Société; quatre directeurs résignèrent successivement leurs fonctions et le nombre des associés descendit à 80. En 1894, après avoir remboursé son emprunt sur le legs Rampal, elle lui emprunta de nouveau, le 13 juillet, une somme de 15,000 fr. pour perfectionner son outillage. Elle agrandit ses ateliers et s'installa cité Bertrand, 17 *bis* et 32.

En mai 1897, elle finit de rembourser son deuxième emprunt; mais des spéculations malheureuses de son directeur, qui se suicida le 2 juin, laissant un déficit de 50,000 fr., la plongèrent dans de profonds embarras dont elle est parvenue à sortir honorablement. Au 1er janvier 1899, il y avait encore 60 sociétaires, dont 22 étaient occupés à l'atelier.

L'Association générale de l'ébénisterie parisienne a reçu plusieurs subventions du Ministère du commerce : 2,000 fr. en 1894, 1,000 fr. en 1895, 1,000 fr. en 1898 et 4,000 fr. en 1899.

Grève des ouvriers du meuble sculpté, 1882. — Les ouvriers du meuble sculpté s'étaient bientôt aperçus que leurs patrons cherchaient à tourner l'arrangement du 14 juillet 1880, soit par des conventions particulières arrachées plus ou moins loyalement à l'ouvrier, soit en mettant des entraves dans les expertises, et les membres ouvriers de la Commission arbitrale mixte avaient rendu public, en 1881, un rapport sur *l'abus de la signature*.

Le 8 août 1882, la Chambre syndicale patronale du meuble sculpté, sur la proposition de deux de ses membres, faisait savoir au Syndicat ouvrier, par ministère d'huissier, que « les ouvriers continuant à prononcer la mise à l'index contre certaines maisons, et émettant même la prétention de soumettre à la Commission les ouvrages commencés après convention, l'arrangement du 14 juillet 1880 devait être regardé comme nul et non avenu ».

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les ouvriers répondirent par la mise à l'index des ateliers des deux auteurs de la proposition, se prononcèrent pour le maintien de la Commission arbitrale et élaborèrent un nouveau programme de revendications comprenant la journée de 10 heures à raison de 85 centimes l'heure, les tarifs aux pièces devant être remaniés dans la même proportion.

Après leur lettre du 8 août, les patrons du meuble sculpté avaient prononcé la dissolution de leur Chambre syndicale, ce qui n'était pas fait pour faciliter les négociations; puis, la mise à l'index prononcée par les ouvriers persistant, ils se réunirent et décidèrent un lock-out à partir du 13 octobre, décision qui ne fut pas exécutée par tous. Il y eut néanmoins, de ce fait, 1,200 grévistes pendant quelques jours.

Finalement, les patrons, émus des reproches que leur firent leurs collègues de l'ébénisterie, qu'ils n'avaient rien fait pour la conciliation, nommèrent une commission chargée de s'aboucher avec les ouvriers, et le 9 novembre, le prix de 85 centimes l'heure était accepté (1). Mais il fallut le faire signer ensuite par chaque patron, ce qui prolongea la grève jusqu'au 19.

L'*Union corporative et syndicale du meuble sculpté* avait dépensé 7,000 fr. en indemnités aux grévistes, qui avaient reçu 4 fr. par jour et même 5 fr. pendant les derniers jours. Les souscriptions des ouvriers ébénistes avaient produit 1,260 fr.

Grève des ébénistes, 1882. — Pendant la grève des ouvriers du meuble sculpté, la Chambre syndicale des ouvriers ébénistes avait entamé des négociations avec la Chambre syndicale patronale de l'ameublement pour obtenir aussi une nouvelle augmentation de salaire et régler les diverses conditions du travail. Le résultat de ces négociations fut soumis, le 19 novembre, à une assemblée générale de la corporation :

Les délégués des Chambres syndicales patronale et ouvrière de l'ébénisterie, mandatés par leurs chambres syndicales respectives à l'effet de mettre un terme à l'antagonisme existant entre les deux facteurs de la production de l'ameublement, concernant l'emploi de la mise à l'index, ont élaboré le programme suivant, afin de protéger leurs intérêts réciproques :

1° Reconnaissance des Chambres syndicales ouvrières et acceptation des collecteurs et délégués d'atelier;

(1) La Série officielle de la ville de Paris venait de porter à 80 centimes le prix de l'heure du menuisier en bâtiment; et il fut reconnu que le prix de 85 centimes pour le menuisier en meubles n'avait rien d'exagéré.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° Autorisation d'apposer des affiches dans les ateliers, invitant les ouvriers à faire partie du Syndicat et contenant les conventions établies, signées du patron et timbrées de la Chambre syndicale ouvrière;

3° Le prix de l'heure fixé à 85 centimes au minimum;

4° Le conseil d'atelier fixera les prix aux pièces et revisera tous les tarifs existants, en prenant pour base le prix de 85 centimes. Ces prix sont applicables aux façonniers;

5° Liberté absolue à l'ouvrier de se consulter avec ses collègues pour faire ses prix;

6° L'ouvrier ne pourra être renvoyé pour discussion du prix, lorsque ce prix aura été établi par le conseil d'atelier. Dans ce cas, le travail sera fait à l'heure;

7° Assurance d'une rémunération minimum de 85 centimes l'heure comme garantie du travail aux pièces;

8° En cas de différend entre le conseil d'atelier et le patron, le litige sera soumis à l'arbitrage de trois experts pris parmi les patrons adhérents à ces conventions et trois experts du Syndicat ouvrier.

En cas de nombre égal de voix à l'arbitrage, le différend serait soumis à un conseiller prud'homme, patron ou ouvrier, de la profession.

Il sera tiré au sort pour établir le roulement des prud'hommes;

9° La journée est de 10 heures;

12° La Chambre syndicale ouvrière abandonne la mise à l'index et l'usage des commissions exécutives, pour tout patron qui a signé et qui exécute ces conventions;

13° Ces conventions sont établies et seront valables du 1er décembre 1882 au 1er septembre 1884.

En cas de revision, elles devront être dénoncées trois mois avant cette époque.

Les conventions ci-dessus, adoptées d'un commun accord entre les délégués des Chambres syndicales patronale et ouvrière et par la corporation ouvrière, seront applicables à tous les fabricants d'ébénisterie du département de la Seine.

L'article 11 reproduisait le programme de 1881 sur les heures supplémentaires avec une adjonction, demandée par les patrons, portant qu'il ne serait payé de majoration aux heures supplémentaires qu'autant que l'ouvrier aurait fourni plus de 60 heures de travail dans sa semaine.

La création d'une caisse de résistance spéciale, formée par une cotisation hebdomadaire de 25 centimes, fut ensuite décidée.

13 établissements acceptèrent et signèrent immédiatement ces con-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ventions, mais 200 autres refusèrent, et la grève fut successivement déclarée dans chacune des maisons réfractaires. Ce mouvement s'arrêta au mois de janvier 1883. La caisse de résistance laissait un reliquat de 6,000 fr. et la caisse syndicale possédait, au 31 décembre 1882, 8,488 fr. 75.

Ateliers corporatifs de chômage. — L'année 1883 s'annonça par un chômage exceptionnel et la crise s'étendit à toutes les industries. Dès le 17 avril, la Chambre syndicale des ébénistes examinait la suite qu'elle pourrait donner à l'offre faite par le Gouvernement, de faire exécuter par les chômeurs des meubles pour les écoles. Une commission des ateliers fut nommée pour examiner les plans et proposer des prix. Une somme de 1,711 fr. 80 lui fut avancée pour faire l'installation des ateliers, qui furent installés rue Basfroi, 10, dans le même immeuble que la Chambre syndicale, et le travail commença le 1er septembre. Un conseil d'administration spécial fut nommé et une nouvelle avance de 5,000 fr. fut faite par la Chambre syndicale (elle était votée, d'ailleurs, depuis le 4 mai). Le tarif de 85 centimes l'heure fut appliqué aux 20 ouvriers employés.

Cette entreprise porta le plus grand trouble dans la Chambre syndicale; une partie des membres qui s'en étaient montrés partisans avaient bien pensé aux chômeurs, mais avaient aussi caressé l'idée de faire concurrence à l'*Association générale de l'ébénisterie parisienne*, en lui enlevant l'exécution du mobilier scolaire; les membres de cette dernière association, qui étaient tous syndiqués, s'étaient bien rendu compte de cet état d'esprit; ils ne négligèrent aucune occasion de faire la critique de l'administration des ateliers corporatifs. D'autres syndiqués se joignirent à eux, prétendant que l'esprit de coterie avait présidé à l'admission des ouvriers à l'atelier, que le personnel ne se renouvelait pas et qu'ainsi on ne tenait pas compte des autres chômeurs.

On reprocha au conseil syndical de porter toute son attention sur l'atelier de chômage et de négliger les conventions de 1882, que les patrons ne respectaient plus.

Pour mettre fin à ces dissensions, qui désorganisaient la Chambre syndicale et amenaient la désertion des membres, les ateliers corporatifs furent constitués en société indépendante du Syndicat.

La Syndicale, société corporative des ouvriers ébénistes de la Seine. — Le 24 juillet 1884, 125 ouvriers formèrent une société anonyme, à personnel et capital variables, pour continuer les affaires des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ateliers corporatifs. Pour mieux indiquer sa filiation, la Société prit pour titre : *la Syndicale, société corporative des ouvriers ébénistes de la Seine;* elle obtint, le 26 novembre, un prêt de 7,000 fr. sur le legs Rampal.

Elle dura trois années et, lorsque les commandes de l'État et de la ville de Paris cessèrent, elle prononça sa dissolution, en 1887; elle avait exécuté pour 175,000 fr. de travaux. Comme le passif l'emportait de beaucoup sur l'actif, elle fit perdre 4,239 fr. 66 au legs Rampal et 4,500 fr. à la Chambre syndicale.

Plusieurs autres associations coopératives furent fondées en même temps que *la Syndicale* et n'eurent pas un meilleur sort.

Association de l'ébénisterie. — Une société en nom collectif avait été fondée par un petit patron travaillant seul et 2 ouvriers, à la fin de 1882, sous le titre d'*Association de l'ébénisterie,* dont le siège fut établi rue de Montreuil, 17.

Le nombre des sociétaires s'éleva peu à peu à 12; le 15 décembre 1883, l'Association obtint un prêt de 2,000 fr. sur le legs Rampal et, le 30 juin 1884, elle se transforma en société anonyme; son siège fut alors transféré rue Saint-Nicolas, 6. Les associés étaient au nombre de 19, le capital était de 19,000 fr., dont 6,000 étaient versés.

Elle prolongea son existence jusqu'au 26 août 1888; l'indemnité qu'elle reçut lors de l'expropriation de l'immeuble qu'elle occupait permit de rembourser le legs Rampal, le 3 décembre suivant.

Société générale française de l'ameublement. — Le directeur de la Société des ouvriers en meubles sculptés, *l'Avenir,* avait agrandi ses ateliers et établi un magasin de vente boulevard des Filles-du-Calvaire, dans lequel la Société avait mis pour 50,000 fr. de meubles. Cette innovation fut désastreuse pour la Société, car non seulement une partie de son capital se trouvait ainsi immobilisée, mais elle perdit beaucoup de ses clients — les marchands de meubles — auxquels elle faisait concurrence.

Le directeur fut vivement blâmé par ses coassociés; il se retira avec 6 d'entre eux pour fonder, le 14 avril 1884, une autre association, la *Société générale française de l'ameublement,* au capital de 8,000 fr., dont le siège fut établi rue Saint-Nicolas, 6.

Il venait d'obtenir, en sa qualité de directeur de *l'Avenir,* une commande de 50,000 fr. pour la ville de Paris, qu'il fit exécuter par la nouvelle association, malgré les plaintes de la première. Le nombre des sociétaires s'éleva à 15, employant autant d'auxiliaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 6 novembre 1885, la *Société générale française de l'ameublement* était déclarée en faillite, et l'administration du legs Rampal, qui lui avait prêté 7,000 fr. en 1884, perdit 3,671 fr. 51.

Peu après la faillite, le directeur de la Société s'établit à son compte.

La scission de 1884 porta à la société *l'Avenir* un coup dont elle ne put se relever; le départ de 7 sociétaires était peu de chose, mais l'ex-directeur lui enleva le plus grand nombre de ses clients. En outre, le système du travail aux pièces, appliqué dans ses ateliers, avait donné d'assez mauvais résultats : chacun voulait produire le plus possible, la matière première était gâchée pour aller plus vite, et la détermination des prix de façon donnait lieu à des discussions sans fin qui, quel qu'en fût le résultat, faisaient toujours des mécontents. Aucune autorité ne put réagir contre de tels agissements; les directeurs abandonnaient le pouvoir après quinze jours, un mois ou six semaines d'exercice.

La Société fut mise en faillite le 9 novembre 1885. Elle avait encore 60 membres, dont 35 étaient occupés à l'atelier social; le legs Rampal perdit 6,047 fr. 82.

Union corporative et syndicale du meuble sculpté. — Les ouvriers du meuble sculpté avaient formé, le 2 juillet 1884, une nouvelle association coopérative, sous les auspices du Syndicat et avec le même titre, pour y occuper les victimes des luttes soutenues contre les patrons. Le siège en devait toujours être réuni à celui du Syndicat, qui avança le dixième du capital souscrit, fixé à 5,000 fr.

L'Association se proposait d'exécuter tous les travaux de menuiserie en général et, à la suite d'une démarche auprès de M. Jules Ferry, elle obtint une commande pour le matériel scolaire. Un atelier, pouvant occuper 20 ouvriers, fut installé.

Après l'achèvement des travaux fournis par l'État, la liquidation eut lieu, en 1886. L'entreprise avait réussi au gré des fondateurs : le Syndicat, qui était chargé de désigner les ouvriers à occuper dans l'atelier, avait donné la préférence à ceux qui quittaient les maisons mises à l'index pour la défense des salaires et n'avait pas eu, dès lors, à leur payer l'indemnité de grève à laquelle ils avaient droit. Ce fut là le principal bénéfice. Il s'était, en outre, senti plus d'autorité pour faire respecter le tarif et avait eu moins d'hésitation dans les mises à l'index nécessaires.

La Nationale, société générale de l'ameublement et de la menuiserie. — La perspective d'obtenir des travaux de l'État et de la ville de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Paris donna naissance, le 8 août 1884, à une nouvelle association coopérative de production, qui prit le titre de : *la Nationale, société générale de l'ameublement et de la menuiserie*, et eut son siège rue de Charonne, 102. Les fondateurs étaient au nombre de 18.

Le capital, fixé à 10,000 fr., était divisé en actions de 100 fr.; chaque sociétaire ne pouvait en posséder plus de cinq; il fallait, d'ailleurs, prendre l'engagement de souscrire ces cinq actions. La Société admettait dans son sein un dixième de membres n'appartenant pas à la nationalité française.

Elle obtint aussi des commandes pour le mobilier scolaire et, après leur achèvement, l'insuffisance de son capital l'empêcha d'entreprendre d'autres travaux; la liquidation eut lieu au commencement de 1887.

Cercle d'études des ouvriers ébénistes. — De 1882 à 1885, fonctionna sous le nom de *Cercle d'études des ouvriers ébénistes*, une association fondée par 50 membres de la Chambre syndicale dans le but d'accentuer l'orientation politique de la profession vers le socialisme et d'intervenir dans les luttes électorales en faveur du Parti ouvrier. Les membres payaient une cotisation de 50 centimes par quinzaine et dès 1882, ils envoyaient un délégué (et la Chambre syndicale également) au 6e Congrès ouvrier qui se tint à Saint-Étienne.

Le *Cercle* disparut à la suite des élections législatives de 1885; les scissions qui existaient dans le Parti ouvrier avaient eu leur répercussion dans son sein et avaient même produit, chez quelques-uns de ses membres, un courant hostile à l'action électorale et se rapprochant des théories anarchistes.

Le *Cercle* avait eu jusqu'à 200 membres, les plus actifs de la profession.

Nous devons maintenant signaler, pour mémoire, deux syndicats de spécialistes :

La *Chambre syndicale des ébénistes en fantaisie, science et chambre noire*, fondée le 13 octobre 1878, a participé à tous les Congrès du Parti ouvrier. Elle comptait 200 membres en 1892. Elle a pris, depuis, le titre de *Chambre syndicale de l'ébénisterie en photographie, fantaisie et science;* elle a son siège à la Bourse du travail et elle comptait 151 adhérents en 1899. La cotisation y est de 50 centimes par mois; l'indemnité, en cas de résistance, est de 3 fr. par jour pendant quinze jours. Il est interdit à tout syndiqué d'emporter du travail hors de l'atelier et de procurer du travail à tout ouvrier non adhérent à la Chambre syndicale.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Une *Société philanthropique des ébénistes réparateurs*, fondée le 19 février 1875, fit précéder son titre, le 1er février 1886, des mots *Chambre syndicale* et elle est devenue, le 1er février 1891, la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes réparateurs*. Elle a gardé le même président depuis 1875 jusqu'en 1900. Les adhérents, qui sont toujours restés au nombre de 30 à 40, payent une cotisation de 50 centimes par mois pour la Chambre syndicale, une autre de 1 fr. 50 par mois pour une Caisse de secours et une cotisation annuelle de 20 fr. pour une Caisse de retraites.

Le siège social est au domicile du président.

Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie et du meuble sculpté. — Le motif qui avait amené la scission entre les ébénistes et les menuisiers du meuble sculpté, en 1880, n'existait plus depuis la disparition de la Commission arbitrale mixte, et les deux professions avaient conclu ensemble bien des arrangements, soit pour les élections au Conseil de prud'hommes, soit pour l'envoi de délégués aux Expositions. Le 14 novembre 1886, les deux chambres syndicales se mettaient encore d'accord pour lancer une pétition tendant à la suppression du marché public de meubles dit *la trôle*, où les ouvriers qui travaillent chez eux viennent offrir le produit de leur travail. Nous reproduisons les considérants de cette pétition :

1° Considérant que ce marché n'a jamais eu d'autre but que de faciliter l'exploitation de la classe ouvrière sur la plus grande échelle ;

2° Considérant que ce marché est le point de départ de la baisse toujours croissante de nos salaires ;

3° Considérant que ce marché, vu les prix dérisoires qui y existent, n'est alimenté, en grande partie, que de meubles mal fabriqués qui, portant atteinte au développement du commerce français à l'extérieur, est une des causes de notre chômage si prolongé ;

4° Considérant que l'existence et la tolérance plus longue de ce marché n'apportent aucun bien-être au sort des travailleurs et qu'au contraire il ne peut que continuer avec succès l'exploitation marchande qui y est pratiquée contre nous. . . . . .

A la suite de cette campagne, qui n'aboutit à aucun résultat (1), les

(1) Cette question fut discutée pendant plusieurs années et les ouvriers qui vendent leurs meubles à la *trôle* fondèrent, en 1890, une ligue, la *Revendication des ouvriers du meuble*, qui réclama la liberté absolue du travail, se bornant à demander la création d'un marché aux meubles permanent, où ils auraient plus de facilités pour vendre le produit de leur travail.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

deux syndicats fusionnèrent sous le titre de *Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie et du meuble sculpté*, en conservant les statuts de 1881 de la Chambre des ébénistes; le siège fut maintenu rue Basfroi, 10.

Grèves dans la spécialité de la toilette anglaise, 1886. — Le tarif des spécialistes de la toilette anglaise, à la suite de réductions successives pendant la crise industrielle, était devenu de 30 p. 100 inférieur à celui qui avait été obtenu le 1er septembre 1881. Le Syndicat de cette spécialité décida une grève pendant l'été de 1886; 70 ouvriers y prirent part; au bout de 3 jours, le tarif fut relevé de 20 p. 100, rétabli ainsi à ce qu'il était avant la grève de 1881.

Au mois de novembre, une nouvelle réduction dans un établissement provoqua la grève de 20 ouvriers pendant 5 semaines. Quoique les membres du Syndicat se fussent imposé une cotisation extraordinaire de 6 fr. par semaine pour soutenir les grévistes, ceux-ci échouèrent et furent tous remplacés.

Union syndicale du meuble sculpté et de l'ébénisterie. — Pendant plusieurs années, la *Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie* ne donna d'autre signe notable de son existence que par l'envoi de délégués aux Congrès organisés par la Fédération des travailleurs socialistes de France et par son appui aux candidats du Parti ouvrier dans les élections municipales, législatives et prud'hommales. En 1888, elle n'avait plus que 900 adhérents, et parmi eux, une forte minorité se montrait de plus en plus hostile au Parti ouvrier et à l'action électorale. Cette hostilité aboutit à une scission et, à la fin de mars 1889, une circulaire était distribuée dans les ateliers, dans laquelle on peut relever les passages suivants :

Citoyens, un groupe de vos collègues appartenant à la Chambre syndicale a cru devoir faire scission avec cette dernière pour le motif que nous allons vous faire connaître.

Nous croyons qu'une Chambre syndicale d'ouvriers doit être une association de force intellectuelle dont le but est de garantir autant que possible la corporation contre les abus de l'exploitation patronale et employer ses forces pour garantir nos salaires si dérisoires depuis quelques années et qui ont tendance à le devenir davantage de jour en jour; et non une coterie qui ne fait que combiner politiquement les moyens de soutenir un parti quelconque et appuyer tel ou tel candidat.

Cette question ayant été posée en réunion trimestrielle de la Chambre syndicale, le mercredi 20 mars, et nos politiciens ayant eu gain de cause par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

4 voix de majorité, nous avons cru que rester plus longtemps avec eux était devenir leurs complices.

Nous nous sommes donc retirés immédiatement et décidés de former un groupe corporatif où l'on ne s'occuperait que des intérêts généraux de la corporation et à condition d'exclure toute politique de notre groupe. Nous avons assez de nos intérêts économiques, de défendre notre existence contre les patrons et leurs capitaux rongeurs sans dépenser nos forces à soutenir des individus à la remorque d'une place plus fructueuse et moins fatigante que l'établi et l'atelier. . . . .

Cette circulaire était signée par 10 membres démissionnaires du Conseil syndical et par 20 autres membres de la Chambre.

Le groupe qu'ils constituèrent, dont le siège fut établi rue des Boulets, 30, prit le titre d'*Union syndicale du meuble sculpté et de l'ébénisterie;* il n'y eut pas de statuts, la cotisation fut facultative et le livre de recettes placé sous le contrôle de tous: toutes les réunions furent ouvertes à tous les membres de la profession. Le groupe se prononça en faveur du principe de la grève générale et prit part, ainsi que les autres syndicats du meuble, au Congrès international de l'ameublement, qui se tint à la Bourse du travail de Paris, du 10 au 15 septembre 1889.

L'*Union syndicale du meuble sculpté et de l'ébénisterie* ne compta jamais beaucoup plus de 70 adhérents, mais ils déployèrent une activité extraordinaire, par les nombreuses réunions qu'ils organisèrent et par voie d'affiches.

A partir du 1er mai 1891, ils firent paraître un journal mensuel le *Pot-à-colle,* remplacé le 15 septembre suivant par le *Riflard,* hebdomadaire. Ces deux feuilles parurent même pendant quelque temps, toutes deux à la fois, donnant de violents coups de boutoir contre les patrons qu'elles attaquaient dans leur vie publique et privée, contre le Parti ouvrier, les collectivistes, les coopérateurs et contre la *Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie.*

A la suite des attentats anarchistes qui se produisirent en 1892 et de la loi de répression qui fut alors votée, le groupe disparut.

Ses membres rentrèrent à la Chambre syndicale qu'ils avaient quittée en 1889, et lors du renouvellement du conseil syndical en juillet 1892, leurs candidats furent élus à une grande majorité.

La Chambre syndicale envoya encore, cette année, trois délégués au Congrès de l'Union fédérative du centre et l'un d'eux y déposa, sur l'une des questions à l'ordre du jour : *Organisation de la société au lendemain*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Révolution, au point de vue du travail et de l'échange, un rapport dans lequel il disait :

Nous ne croyons pas à la possibilité de retourner la société comme on retourne un gant... L'ouvrier peut déjà, s'il en est capable, commencer, et choisir un terrain d'expérimentation en s'associant pour la consommation, ce qui l'amènera, selon nous, à s'associer pour la production... Assez de boniments, assez d'illusions; une connaissance adéquate des sciences sociales, voilà ce qui nous manque et ce qu'il nous faut. Et, au lieu de marcher à la conquête des pouvoirs publics pour établir un système qui n'a rien de pratique, marchons à la conquête du savoir.

Et il déposa la motion suivante :

La Chambre syndicale de l'ébénisterie et du meuble sculpté proteste contre les prétentions du Congrès, qui veut organiser une société, malgré son incompétence en matières économiques.

Les membres du Congrès, appartenant pour la plupart au Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (dit allemaniste), haussèrent les épaules et accusèrent le délégué d'avoir voulu faire une *charge.* A partir de ce moment, la Chambre syndicale cessa de faire partie de l'Union fédérative du centre.

Le conseil syndical nommé au mois de juillet décida la publication d'un organe corporatif : *L'Ouvrier du meuble,* dont le premier numéro parut le 15 octobre 1892. Le conseil y inséra un manifeste dans lequel ses membres déclaraient :

qu'ils étaient des hommes libres d'attaches politiques et décidés à faire une vigoureuse campagne corporative et sociale; qu'indifférents à toutes les mesquines querelles qui alimentent les misérables discussions des chétifs partis quelconques, ils entameraient, tout en restant sur le terrain corporatif pur, une lutte à mort contre le patronat en particulier et contre l'autorité en général; que *l'Ouvrier du meuble* serait un organe libertaire, c'est-à-dire qui n'appartiendrait à aucune bande fumistico-politique quelconque.

Dans le même numéro, il était reproché « à la bande *possibiliste* d'avoir végété comme des mollusques pendant des années dans la Chambre syndicale ».

L'Ouvrier du meuble n'eut que trois numéros et cessa sa publication le 15 décembre. Il avait eu les mêmes rédacteurs que les journaux défunts *le Riflard* et *le Pot-à-colle.*

La Chambre syndicale comptait alors 1856 adhérents.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Un groupe d'études sociales, *l'Autonomie individuelle,* avait été constitué par les rédacteurs de *l'Ouvrier du meuble* et leurs amis; il organisa quelques conférences dont la première eut lieu le 7 novembre sur la sociologie, puis, au bout de quelques mois, cessa d'être un groupe professionnel pour recruter ses membres dans toutes les professions.

Grèves de 1893-1894. — Plusieurs grèves eurent lieu en 1893 parmi diverses spécialités de l'ébénisterie, dont les salaires avaient été plus particulièrement réduits.

1° 63 ouvriers fabriquant la toilette anglaise, menacés d'une nouvelle réduction de 20 p. 100, quittèrent leurs ateliers du 1er au 5 mai, reçurent une indemnité de 1 fr. 50 par jour de la Chambre syndicale de l'ébénisterie et purent faire renoncer leurs patrons à la diminution projetée.

2° Les ouvriers fabriquant la table de salon firent grève du 29 mai au 23 juin, au nombre de 50, dans 11 établissements, pour obtenir une augmentation de 30 p. 100. Ils obtinrent 20 p. 100. La Chambre syndicale leur accorda une indemnité de 1 fr. par jour.

3° Du 3 juin au 17 juillet, 50 ouvriers occupés dans 17 maisons à la fabrication des vide-poches firent grève pour obtenir le retour à l'ancien tarif, soit une augmentation de 30 p. 100.

Bien que touchant l'indemnité journalière de 1 fr. 50 allouée par la Chambre syndicale, quelques grévistes acceptèrent du travail en cachette et firent ainsi échouer le mouvement.

4° En mai et décembre 1894, deux courtes grèves dans deux établissements fabriquant la toilette anglaise eurent lieu sans succès contre la réduction de 20 p. 100 repoussée l'année précédente et proposée à nouveau.

Dans le deuxième établissement se trouvaient 14 des plus anciens membres du Syndicat de la spécialité de la toilette anglaise, fondé en 1880; ils résolurent de former une association coopérative de production. De ce fait, le Syndicat, privé de ses membres les plus actifs, cessa de fonctionner à la fin de décembre 1894 et sa dissolution fut encore précipitée par la découverte d'un détournement commis par le trésorier.

Union coopérative d'ouvriers fabriquant la toilette anglaise. — L'association de fait, formée par ces 14 ouvriers le 24 décembre 1894, fut régulièrement constituée le 18 juin 1895 par 13 sociétaires, l'un des fondateurs s'étant retiré au bout de quelques mois.

Le capital fut fixé à 5,000 fr. par 50 actions de 100 fr. La Société est administrée par un conseil de 5 membres nommés pour trois ans et un directeur nommé pour un an. Ces fonctionnaires sont rééligibles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chaque sociétaire est, à son tour, homme de semaine, achète les matières premières, conclut les ventes et distribue l'ouvrage.

Le travail se fait aux pièces. Le directeur travaille comme les associés, mais les dérangements que nécessite sa fonction lui sont payés à l'heure.

L'Association ne travaille que pour les commissionnaires. Son siège est situé passage Charles Dallery, 5.

Le Ministère du Commerce lui a accordé deux subventions de 500 fr., en 1895 et en 1897. Les 13 sociétaires étaient, cette dernière année, occupés à l'atelier; il n'y avait pas d'auxiliaire.

Le Labeur, association générale pour l'entreprise des travaux d'ébénisterie et de menuiserie. — Le 8 décembre 1894, 7 ouvriers ébénistes fondèrent une dernière association coopérative de production sous le titre de *le Labeur*. Le fonds social fut fixé à 10,000 fr., par 200 actions de 50 fr.

La Société était administrée par un conseil de 5 membres nommés pour cinq ans et renouvelable à raison d'un membre par année; trois des membres devaient toujours être choisis parmi les fondateurs.

Le directeur était élu pour cinq ans par l'assemblée générale.

35 p. 100 des bénéfices devaient être attribués aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leur gain de l'année, et 5 p. 100 au directeur.

Le siège de l'Association, rue de Charonne, 165, au début, fut transféré en 1895, pour cause d'agrandissement, passage du Bureau, 52. L'exercice de la première année se traduisit par un déficit de 880 fr. 50; mais en 1896, le bénéfice fut de 2,284 fr. 10, et en 1897, de 1,679 fr. 10; la main-d'œuvre de l'année se chiffrait par 31,021 fr. 10.

Au mois de novembre 1898, à la suite du non-payement de quelques mauvaises créances, *le Labeur* a été déclaré en faillite.

Cette association avait reçu du Ministère du Commerce des subventions de 500 fr. en 1895, de 2,000 fr. en 1896 et de 1,000 fr. en 1897.

Revenons maintenant à la *Chambre syndicale de l'ébénisterie*. L'appui prêté par le conseil syndical aux grévistes de 1893, par la dépense d'une somme de 1,200 fr. prélevée sur la caisse et par des souscriptions qui avaient rapporté plus de 3,000 fr., fournit un prétexte à ses adversaires pour l'attaquer. Ils lui reprochèrent d'avoir dépensé cet argent pour des hommes qui, la plupart, n'appartenaient pas à la Chambre syndicale et ils parvinrent, en 1894, à reconquérir la majorité dans le conseil; ils en profitèrent pour participer de nouveau aux Congrès du Parti ouvrier.

Les syndics évincés donnèrent leur démission ainsi que leurs amis,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et l'effectif de la Chambre syndicale tomba, en peu de temps, de 600 membres à 350, parmi lesquels une autre scission se produisit encore en 1895. Il fut tenté, à ce moment, de créer un autre syndicat, puis une association coopérative de production sous le titre de *l'Égalité*, dont le siège fut même indiqué rue de Charenton, 112; mais ni l'un ni l'autre de ces deux projets n'aboutirent.

Les querelles entre possibilistes, anarchistes, indépendants, etc. amenèrent la Chambre syndicale à ce point que, du 1er janvier au 31 mars 1896, elle ne perçut que 357 cotisations mensuelles, équivalant à 119 membres payants. Son avoir en caisse fut réduit à 199 fr. 75, dont 196 fr. 65 appartenaient à la *Caisse des outils incendiés*. Cette situation s'est prolongée pendant toute l'année 1896 et l'année 1897.

Les statuts, revisés le 25 novembre 1897, ont porté la cotisation mensuelle à 75 centimes, sur lesquels 20 p. 100 sont affectés à la Caisse d'incendie; ils règlent la participation de la Chambre syndicale à l'École professionnelle ouvrière de l'ameublement dont le siège est rue de la Roquette, 40; ils fixent le prix minimum de l'heure de l'ouvrier ébéniste à 80 centimes, d'après le tarif de 1880.

Au 1er janvier 1898, l'avoir s'élevait à 941 fr. 70 dont 155 fr. 90 à la Caisse d'incendie; le nombre des membres inscrits était de 492; cependant les recettes du deuxième trimestre de 1898 ne donnaient encore que 520 cotisations payées, soit 174 membres.

La Chambre syndicale avait toujours refusé de faire les déclarations prescrites par la loi du 21 mars 1884, d'abord en raison de l'opposition faite à cette loi pendant de longues années par les socialistes, et ensuite parce que la Chambre a toujours compté un grand nombre de membres étrangers et que cette loi interdit aux étrangers de faire partie de l'administration des syndicats professionnels. Elle s'est soumise à la loi en 1898 et a déclaré, au 1er janvier 1900, 400 membres.

C'est elle qui, en 1882, a été l'initiatrice de la Fédération ouvrière de l'ameublement et qui a organisé les Congrès nationaux de la profession en 1889 et en 1900.

Pour terminer, il nous faut citer les quelques syndicats de spécialistes qui se sont créés dans l'ébénisterie, depuis quelques années.

Le *Groupe syndical des ouvriers ébénistes spécialistes en tables de nuit* a été fondé le 29 mai 1893, à la suite d'une demande de relèvement de 15 p. 100 sur le tarif, qui avait été réduit de 25 p. 100 depuis 1882;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

11 patrons, sur 12, acceptaient l'augmentation demandée; une grève de quatre jours, terminée le 4 mai, vainquit la dernière résistance.

Le Groupe a toujours eu son siège rue Trousseau, 50; il comptait 30 membres au début et 21 au 1er janvier 1900.

Il a réussi trois fois à repousser de nouvelles diminutions du tarif.

Le *Syndicat des ouvriers ébénistes fabriquant la toilette-commode* a été fondé le 7 novembre 1896 par 31 membres. Siège, rue Moreau, 12.

Le *Syndicat des ouvriers ébénistes fabriquant la toilette anglaise*, dissous à la fin de 1894, s'est reconstitué le 17 avril 1896, avec 35 membres. Son siège est à la Bourse du travail.

ÉBÉNISTES DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848, 5 novembre...	Société humanitaire des ébénistes et menuisiers en fauteuils	1851, décembre.
1865, 7 juillet.....	Société de solidarité des ouvriers ébénistes	1871, avril.
1871, avril.....	Chambre syndicale des ouvriers ébénistes	1881.
1881	Chambre syndicale des ouvriers ébénistes et billardiers...	.....

Société humanitaire des ébénistes et menuisiers en fauteuils. — La première association fondée par les ouvriers ébénistes de Bordeaux fut la *Société humanitaire des ébénistes et menuisiers en fauteuils*, créée le 5 novembre 1848.

Elle avait pour but les secours en cas de maladie, le placement des ouvriers sans travail, l'amélioration des conditions du travail et l'intervention dans les conflits entre patrons et ouvriers. Elle se proposait d'accorder également des secours en cas de chômage, lorsqu'elle aurait 2,000 fr. en caisse.

La cotisation avait été fixée à 1 fr. 50 par mois; les malades recevaient 1 fr. 50 par jour pendant six mois et 75 centimes pendant les six mois suivants. Pour faciliter la perception des cotisations et le contrôle des secours, elle était divisée en sections comprenant 10 membres et en séries composées de 10 sections.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle fut dissoute après le coup d'État de décembre 1851.

Son siège était cours de l'Intendance, 64.

Société de solidarité des ouvriers ébénistes. — Quelques anciens membres de la *Société humanitaire* prirent l'initiative, en 1864, de l'organisation d'un nouveau groupement, et, le 7 juillet 1865, la *Société de Solidarité des ouvriers ébénistes* fut fondée.

Elle provoqua, en 1867, une grève partielle pour obtenir une augmentation de salaire, mais sans succès.

Chambre syndicale des ouvriers ébénistes. — Au mois d'avril 1871, la *Société de Solidarité*, forte alors de 70 membres, prit le titre de *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes.*

Nous relevons dans les statuts les passages suivants :

Tous les ouvriers jouissant d'une moralité incontestée pourront être admis dans le sein de la Société, sans distinction de nationalité.

La Chambre syndicale prêtera son appui moral et matériel à ses adhérents dans les cas suivants :

1° Chômage pour cause de diminution de salaire;

2° Chômage pour manque reconnu de travail;

3° Poursuites reconnues nécessaires par devant le Conseil des prudhommes.

Elle tiendra à la disposition des prudhommes et de la corporation un jury d'expertise afin d'assurer les jugements.

Dès la fondation de la Société, il sera rédigé par les soins du Syndicat un projet de tarif proportionné aux besoins actuels.

Art. 5. — Sont admis à la Chambre syndicale les contremaîtres et façonniers et tous citoyens exerçant la profession d'ébéniste.

Art. 6. — La cotisation est fixée à 50 centimes par mois.

Chaque atelier formera un groupe composé de tous les adhérents y travaillant, lesquels choisissent parmi eux un receveur particulier, à qui ils doivent verser leurs cotisations.

Art. 7. — La Chambre syndicale accorde à titre d'indemnité, une somme de 2 fr. par jour à tout adhérent se trouvant sans travail pour contestation de prix; toutefois, l'indemnité ne pourra durer plus de six jours, à moins d'une décision contraire du Syndicat.

Art. 8. — Aucune indemnité ne sera payée aux adhérents s'ils ne sont porteurs d'un certificat signé du conseil d'atelier, lequel doit être composé d'au moins trois ouvriers, ou d'une attestation d'un des syndics.

Art. 12. — Lorsque les contestations, pour prix de main-d'œuvre (travail aux pièces), s'élèveront entre l'adhérent et son patron, elles seront soumises au président du Syndicat, qui déléguera immédiatement l'un des syndics, et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

si sa décision amenait une perte de temps de plus d'un jour, l'adhérent aurait droit à l'indemnité. Il en sera de même lorsque le patron voudrait diminuer le prix de l'heure d'un adhérent qui travaille depuis au moins quinze jours dans son atelier.

Le tarif annoncé dans les statuts, ne fut élaboré définitivement qu'en 1879. Les quelques patrons qui refusèrent de l'appliquer virent abandonner leurs ateliers de septembre à décembre ; après quoi, l'acceptation du tarif fut générale.

Chambre syndicale des ouvriers ébénistes et billardiers. — En 1881, la fabrication des billards avait pris une grande extension à Bordeaux et les ébénistes qui s'étaient consacrés à cette spécialité demandèrent l'adjonction du mot *billardiers* au titre de la Chambre syndicale, ce qui fut accepté. Ils tenaient d'autant plus à cette adjonction, qu'ils voulaient, au nom du Syndicat, présenter un tarif spécial à leurs patrons.

A la suite de quelques grèves partielles, soutenues par le Syndicat, le tarif des billardiers fut partout adopté.

En 1888, le Syndicat comptait 50 membres ; il soutint une grève dans une usine qui, après avoir introduit un outillage mécanique, avait réduit les salaires. Cette grève qui dura du 15 octobre au 1er novembre, se termina par une transaction, établissant un tarif spécial pour les ouvriers employés aux nouvelles machines.

Le Sou de la Solidarité. — En 1890, la Chambre syndicale organisa entre ses membres une caisse facultative de secours aux malades, intitulée le *Sou de la Solidarité*, sur les bases suivantes :

Art. 3. — Dès son admission, tout membre est tenu de verser un sou par jour pendant un mois, soit 1 fr. 50, qu'il y ait ou non des malades. Cette entrée pourra être payée par anticipation en une ou plusieurs fois. Le membre adhérent aura droit aux secours aussitôt son versement effectué.

Art. 4. — La radiation du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, entraîne de droit la radiation du Sou de la Solidarité.

Art. 5. — Toutes les fois qu'il y a des malades, il est fait un appel à chaque membre, qui doit faire son versement de un sou par jour et par malade.

Art. 6. — La Solidarité n'ayant qu'un caractère éventuel, le sou quotidien ne sera exigible que lorsqu'il y aura des malades à secourir.

Art. 12. — Tout membre malade, soit chez lui, soit à l'hôpital, a droit à une indemnité de un sou par jour et par membre, pendant les quinze premiers jours et un demi-sou pendant les quinze seconds jours.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art 23. — En cas de dissolution, la caisse du Sou de la Solidarité sera versée à la caisse du Syndicat.

La création de cette caisse de secours attira quelques nouveaux adhérents, et l'effectif du Syndicat s'éleva à 70 membres; il fut porté à 120 l'année suivante, à la suite d'une autre extension des attributions de l'association.

La revision des statuts, du 31 mai 1891, porta sur les points suivants :

Art. 6. — Les contremaîtres ne peuvent pas faire partie de la commission; par cette raison, tout membre passant contremaître perd ses droits et devient d'office démissionnaire à la commission.

Art. 7. — La cotisation est fixée à 60 centimes par mois.

Art. 9. — La Chambre syndicale accorde, à titre d'indemnité, une somme de 3 fr. par jour à tout adhérent se trouvant sans travail pour contestation de prix; toutefois, l'indemnité ne pourra durer plus de six jours à moins d'une décision du Syndicat.

Art. 9 *bis*. — N'est pas considéré comme donnant droit à l'indemnité tout différend pour un meuble nouveau présenté dans un atelier. L'indemnité n'est exigible que pour les diminutions portant sur les prix déjà payés dans la maison, pour ceux prévus au tarif et pour les meubles commencés sans entente préalable.

Art. 13. — Une indemnité de 1 fr. par jour sera accordée à tout adhérent au Syndicat, après une semaine de chômage, cette indemnité ne pourra excéder quinze jours; pour y avoir droit, il faut un an d'inscription sans interruption et être à jour.

Art. 14. — La Chambre syndicale assure les outils de tous ses membres; pour y avoir droit, il faut trois mois d'inscription au Syndicat et le quatrième mois payé. Chaque adhérent est tenu de déposer au Syndicat un inventaire de ses outils.

Art. 15. — Lorsque des contestations pour prix de main d'œuvre s'élèveront entre l'adhérent et son patron, elles seront soumises à la commission syndicale, qui déléguera immédiatement des experts, etc. (la présidence du Syndicat était supprimée).

Art. 28. — En cas de dissolution, de grèves partielles ou générales de la corporation, pouvant engager la caisse syndicale, la présence des deux tiers des membres à jour est indispensable.

La Chambre syndicale, qui s'était fait représenter par un délégué au Congrès ouvrier international de l'ameublement, tenu à Paris du 10 au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

15 septembre 1889, crut devoir continuer l'œuvre commencée à Paris et convoquer un Congrès national de l'ébénisterie qui se tint à Bordeaux, du 15 au 19 novembre 1891. Le Congrès vota les statuts d'une Fédération nationale de l'ébénisterie, qui ne parvint pas à se constituer.

Au mois de novembre 1892, le Syndicat adopta, en principe, la création d'une association coopérative de production; deux fêtes organisées par lui à cette intention laissèrent un bénéfice de 1,000 fr., qui devait servir de première mise de fonds; mais la tentative ne fut pas poussée plus loin.

Le Syndicat s'est borné, depuis, à veiller soigneusement à l'application du tarif et le nombre de ses membres s'est maintenu à une centaine, depuis 1893.

Adhérente à la Fédération nationale des syndicats ouvriers de France et à l'Union des Chambres syndicales ouvrières de Bordeaux, la Chambre syndicale des ébénistes a envoyé un délégué au Congrès de Montluçon, 1887 et Rennes 1898, et a adressé son adhésion morale à la plupart des autres Congrès ouvriers tenus depuis 1887.

Le siège social de la Chambre a été établi successivement rue Pelegrin, 51, jusqu'en 1883; rue Lafaurie, 21, de 1883 à 1890; rue de la Boëtie, 4, en 1891; rue du Mirail, 32, à la Bourse du Travail indépendante, de 1892 à 1897; et depuis, à la Bourse du travail, rue Lalande, 42.

ÉBÉNISTES DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1862.....	Association Lux et Cie, fabricants de meubles.....	1870.
1871.....	Association de production, Bruchon et Cie.....	1883.
1878.....	Chambre syndicale des ouvriers ébénistes.....	1880.
1881, 1er octobre....	Chambre syndicale des ouvriers ébénistes.....	.....
1884.....	L'*Avenir de l'ébénisterie* (production).....	1894.

Association Lux et Cie, fabricants de meubles. — Ce n'est que de 1850 que date le développement de l'ébénisterie à Marseille, avec la recherche de la clientèle extérieure. Jusqu'alors, les fabricants de meubles

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'avaient eu en vue que la satisfaction des besoins locaux; un personnel ouvrier fort restreint leur avait suffi.

Ce fut vers l'association coopérative de production que se dirigèrent tout d'abord les efforts des ouvriers ébénistes; la première fut fondée en 1862, sous la raison sociale Lux et Cie, et comprenait 10 sociétaires. Elle eut plusieurs années de prospérité; puis, des rivalités ayant surgi au sujet de la direction, elles amenèrent la dissolution de la Société en 1870.

Association Bruchon et Cie. — La deuxième association coopérative de production fut constituée par 20 membres, en 1871, avec M. Bruchon comme directeur. Une liquidation, suivie de reconstitution, eut lieu en 1878; et, cinq ans plus tard, la dissolution fut prononcée, l'atelier passa aux mains de M. Bruchon, seul propriétaire.

Chambre syndicale des ouvriers ébénistes. — Une première tentative de groupement, pour la défense professionnelle, se produisit en 1872, à l'occasion d'une grève ayant pour but le relèvement des salaires, mais elle n'aboutit pas.

Ce ne fut qu'en 1878 que, la corporation ayant été réunie pour procéder à la nomination d'un délégué à l'Exposition universelle de Paris, une *Chambre syndicale d'ouvriers ébénistes* fut constituée et recueillit une centaine d'adhésions. Les statuts prévoyaient l'institution d'une commission arbitrale mixte pour prévenir les grèves. La cotisation était variable, mais ne pouvait dépasser 50 centimes par mois; en outre, les versements devaient être suspendus lorsque le capital aurait atteint 1,000 fr. Le siège de la Chambre syndicale fut établi rue Montaux, 25.

Le délégué à l'Exposition, M. Ventre, consacra une grande partie de son rapport à l'étude de la question économique et, faisant siennes les théories de Schulze-Delitzsch, tout en se déclarant partisan des associations de production, il disait :

Gardons-nous bien de tomber dans l'erreur des socialistes, qui s'imaginent qu'on peut venir en aide aux gens en les groupant tout simplement en masse, sans que ces derniers soient tenus de se donner la moindre peine; jamais on ne formera une collectivité capable parce qu'on aura réuni, en nombre plus ou moins grand, des personnes incapables en fait d'industrie et de gestion économique; l'union par elle-même suffit, tout au plus, à nous procurer les éléments extérieurs de succès, tels que le capital, le crédit, l'exploitation en grand, mais elle ne peut, et ne saurait, en aucun cas, compenser le manque de qualités intérieures et personnelles, d'où dépendent, dans toutes les entreprises imaginables, la conduite et le succès des affaires. Ces qualités doivent être apportées

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par les individus à l'association, laquelle, sans ce fonds immatériel, ne parviendra jamais à se procurer les ressources matérielles en qualité suffisante pour amener les résultats qu'elle poursuit. Vouloir se soustraire à cette loi, s'imaginer qu'on puisse, en formant un groupe des premiers venus, réussir en quoi que ce soit, c'est absolument comme si l'on prétendait, en additionnant un nombre de zéros, obtenir une somme effective.

Tarif de 1880. — La Chambre syndicale élabora un tarif en 1880 et parvint à le faire discuter par une commission mixte de patrons et d'ouvriers. Ce tarif des prix de façon (tout le travail se faisant aux pièces) comportait une augmentation de 10 p. 100 sur les prix antérieurs.

Une seule maison, occupant 40 ouvriers, refusa de signer le nouveau tarif et fut mise à l'index au mois de septembre. Le 4 octobre, 60 patrons avaient signé le tarif. La journée moyenne de l'ouvrier ébéniste variait alors de 6 à 7 fr.

Mais, à la même époque, la fabrication des meubles à bon marché, exécutés principalement par des ouvriers italiens, sans aucun tarif régulier, prit une extension considérable et vint troubler la situation générale de l'industrie, au détriment des patrons et des ouvriers marseillais qui ne voulaient pas faire de *camelote*. Une baisse progressive des salaires s'ensuivit; elle n'a pu être enrayée.

Les membres du Syndicat, se voyant impuissants à réagir contre cet état de choses, prononcèrent la dissolution de l'association à la fin de 1880.

Cette éclipse dura près de deux ans.

Le 1er octobre 1881, la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes de Marseille* fut reconstituée; on lit dans les statuts :

La Chambre syndicale n'a pas de président réel, il est élu à chaque séance.

Le Syndicat accorde, à titre d'indemnité, une somme de 3 fr. par jour à tout sociétaire sans travail, par suite de contestation de prix. Toutefois, l'indemnité ne pourra lui être accordée que pendant six jours; en outre, le sociétaire n'y aura plus aucun droit à partir du moment où il aura reçu de la part du Syndicat un avis lui indiquant une maison qui embaucherait.

Le Conseil syndical devra intervenir dans les conflits qui surgiraient entre patrons et ouvriers. A cet effet, il délègue deux syndics qui sont chargés de juger le différend, en se basant sur les conditions énoncées dans le tarif. Il leur sera alloué une indemnité de 50 centimes par heure dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les fonctions sont accessibles aux membres étrangers, à l'exception de celles de secrétaire et de trésorier.

Les apprentis âgés de 13 à 19 ans révolus sont reçus à moitié solde.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'introduction des machines dans les ateliers, en 1883, entraîna une augmentation du nombre des chômeurs et une baisse des salaires. Une grève, organisée par le Syndicat, pour maintenir le tarif de 1880, dura six semaines et se termina par un échec. Il ne resta plus que 15 membres à la Chambre syndicale. Cet état de torpeur dura plusieurs années.

L'Avenir de l'ébénisterie. — Quelques ouvriers crurent devoir recourir à l'association coopérative de production pour améliorer leurs conditions de travail, et fondèrent, en 1884, l'*Avenir de l'ébénisterie*. Il n'y eut que 5 associés. Après quatre années de fonctionnement, une liquidation fut décidée, à la suite de laquelle trois des associés continuèrent les affaires jusqu'en 1894. A cette dernière date, l'un d'eux, M. Ventre, resta seul propriétaire de l'atelier.

Au mois de juin 1888, les derniers membres de la Chambre syndicale firent quelque propagande dans la profession; puis le siège social ayant été transféré à la Bourse du travail, l'attrait de la nouveauté amena des adhérents et l'effectif s'éleva à 50 membres.

La Chambre syndicale fut représentée, par un délégué, au Congrès ouvrier international de l'ameublement, qui se tint à Paris du 10 au 15 septembre 1889.

En 1891, le nombre des maisons payant le tarif de 1880 était extrêmement réduit; la plupart exigeaient un rabais de 20 p. 100 et celles qui fabriquaient le meuble à bon marché, occupant le plus grand nombre d'ouvriers, portaient ce rabais à 70 p. 100.

A la suite de plusieurs réunions, le nombre des syndiqués s'éleva à 123 et, au mois de septembre, une grève fut décidée pour obtenir une augmentation de salaire. 136 ouvriers y prirent part pendant huit jours, au bout desquels une augmentation de 20 p. 100 sur les prix en cours leur fut accordée. Mais deux mois après, les patrons revinrent peu à peu sur les concessions faites.

La Chambre syndicale avait donné son adhésion au Congrès national de l'ébénisterie, qui se tint à Bordeaux au mois de novembre 1891, mais elle n'y envoya pas de délégué, se bornant à donner à un membre du Syndicat de Bordeaux mandat de la représenter.

Une nouvelle baisse de salaire ayant été décidée par la maison Barthélemy, au mois d'août 1892, les ouvriers se mirent en grève et demandèrent à travailler à la journée. Le 25 août, une convention mit fin au conflit : elle élevait de 25 p. 100 les prix antérieurs pour le travail aux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pièces, mais écartait la question du travail à la journée. La convention contenait l'article que voici :

Toute contravention ou infraction au tarif sera passible d'un dommage-intérêt de 300 fr.; aucune modification ne pourra être faite sans un accord entre les parties intéressées, et le tarif ne sera abrogé que lorsqu'il sera remplacé par un nouveau.

La Chambre syndicale se proposait d'obtenir des conventions analogues avec les autres patrons, lorsque, le 22 novembre suivant, M. Barthélemy informa le Syndicat qu'il mettait fin au contrat et, en effet, il ne tint plus compte des engagements pris avec le Syndicat. Ce dernier fit constater deux infractions au tarif et fit appeler le patron devant le Conseil des prudhommes qui, le 28 mars 1893, déclara nulle la convention intervenue. Le Tribunal de commerce confirma, le 21 juillet, la décision du Conseil des prudhommes, en déclarant :

Contraire au principe de la liberté du commerce, du travail et de l'industrie, et partant, illicite, la convention passée, intervenue entre les parties;

Attendu que la convention dont le Syndicat appelant demande l'exécution aurait pour résultat, si elle était valide, de violer les principes de la liberté du travail, apporterait des entraves tant au libre exercice qu'au développement de l'industrie; qu'en effet, en réglementant pour un temps illimité les façons de travaux exécutés dans les ateliers de Barthélemy, le montant des salaires des ouvriers et les conditions du travail, la convention dont s'agit constituerait une atteinte grave au principe de la liberté, etc.

Le Syndicat, qui s'était fait représenter au cinquième Congrès national de la Fédération des syndicats et groupes corporatifs, tenu à Marseille du 19 au 23 septembre 1892, envoya aussi un délégué au Congrès international ouvrier, tenu à Zurich, du 6 au 13 août 1893.

Il décida, la même année (le 10 juin), la création d'une société coopérative de production, mais il ne put réunir les fonds nécessaires.

Au mois de septembre 1895, il adressa aux patrons une demande tendant à remplacer le travail aux pièces par le travail à la journée : un seul patron accepta. Le prix de la journée fut fixé à 5 fr., les heures supplémentaires, jusqu'à minuit, devant être payées moitié en plus, et après minuit, payées double. Cette convention, signée par le patron, fut exécutée pendant trois mois.

Du 10 au 16 décembre 1895, 87 ouvriers d'un établissement firent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grève pour obtenir le maintien des salaires, qui venaient d'être frappés d'une réduction, et le renvoi d'un contremaître. Les grévistes n'étaient pas syndiqués; néanmoins, ils firent appel au Syndicat pour la défense de leurs intérêts.

Celui-ci envoya une délégation auprès du patron le 12 décembre, et en obtint le maintien des salaires antérieurs; le renvoi du contremaître fut refusé. Ce dernier, voyant qu'il était la seule cause de la continuation du conflit, finit par demander son compte.

La Chambre syndicale avait vu s'élever le nombre de ses membres à 152 en 1892 et 1893, pour redescendre ensuite à 97. Le 6 janvier 1894, elle décida d'accorder des secours en cas de maladie et de former une caisse de secours et de prévoyance, alimentée par un prélèvement de 25 centimes sur la cotisation mensuelle de 55 centimes. Cette mesure ramena un grand nombre de sociétaires : l'effectif fut de 147 en 1895. Mais avec une cotisation aussi minime, les secours ne pouvaient être que très faibles et les désertions se renouvelèrent.

Les statuts, revisés le 9 octobre 1897, établissent un président, fixent à 60 centimes l'heure l'indemnité aux syndics qui consacreront une partie de leur journée aux affaires du Syndicat, et exigent que tous les syndics soient Français.

Il y avait 40 sociétaires à la fin de 1897, et 20 au 1er janvier 1900.

Du 10 septembre au 6 octobre 1900, 400 ébénistes ont pris part à une grève ayant pour but d'élever le salaire à 6 fr. par jour (il était descendu à 4 fr. en moyenne) et d'obtenir la suppression du travail aux pièces. Ce dernier point a été accordé et le prix de la journée de dix heures a été fixé à 5 francs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

CAISSIERS-LAYETIERS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1844.....	Association des caissiers-layetiers (production).....	1845.
1859.....	Société des ouvriers caissiers-layetiers.....	1864.
1867, 13 avril.....	Association des ouvriers layetiers (production).....	1868, mars.
1869.....	Chambre syndicale des ouvriers caissiers-layetiers.....	1875.
1876, 4 mars	Société des Indépendants caissiers-layetiers (sec. mut.)..	.....
1878.....	Chambre syndicale des ouvriers caissiers-layetiers.....	1879.
1881, 14 avril.....	Chambre syndicale des ouvriers caissiers-layetiers.....	.....

Association des caissiers-layetiers. — Une demande d'augmentation du prix de façon de la caisse type, qui était fixé à 10 centimes en 1844 et que les ouvriers voulaient voir porter à 15 centimes, fut repoussée par les patrons et fut la cause de la fondation d'une association coopérative de fait, par les caissiers-layetiers de Marseille. Cet atelier fit bientôt une concurrence redoutable aux patrons qui furent obligés, pour conserver leur personnel, de payer 15 centimes la façon de la caisse, prix payé par l'Association.

Mais comme une association ouvrière à ses débuts a toujours besoin de capitaux, les patrons s'entendirent pour lui en faire offrir, par des personnes intermédiaires; cette manœuvre réussit et, au bout de dix-huit mois, l'atelier était passé entre les mains des patrons, qui le firent disparaître et purent ainsi ramener le prix de façon à 10 centimes. Le prix de 15 centimes ne fut rétabli qu'en 1848.

Au moment de la guerre de Crimée, en 1854, les caissiers-layetiers profitèrent d'une pénurie d'ouvriers pour réclamer une augmentation de 5 centimes par caisse. Les patrons cédèrent, mais les dix organisateurs de la réunion qui avait décidé la coalition furent poursuivis en police correctionnelle : l'un fut acquitté et les neuf autres, condamnés à six jours de prison et à l'amende.

Société des ouvriers caissiers-layetiers. — En 1859, le bruit ayant couru que les patrons avaient l'intention de diminuer le tarif, qui était resté à 20 centimes la caisse, les ouvriers caissiers-layetiers s'organisèrent pour la résistance et fondèrent une société, dont la constitution

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fut tenue secrète; 200 ouvriers environ donnèrent leur adhésion et s'imposèrent une cotisation proportionnelle au salaire, soit 5 centimes par franc, le salaire moyen étant alors de 5 fr. par jour. Les chômeurs recevaient une indemnité de 12 fr. par semaine.

L'existence de cette association ne fut pas ignorée des patrons qui, ignorant les ressources dont elle pouvait disposer, ne donnèrent pas suite à leur projet de réduction de tarif.

En 1864, le président de la Société, sur lequel reposaient tous les détails du service, étant devenu patron, la Société prononça sa dissolution et le capital fut partagé entre les membres.

Association des ouvriers layetiers. — Le 13 avril 1867, une société anonyme fut formée pour la fabrication des caisses. Le capital social devait être constitué par actions de 100 fr.; chaque associé devait en souscrire successivement cinq; les versement se firent à raison d'un franc par semaine; les ouvriers occupés dans l'atelier social auraient complété le montant de leurs actions par une retenue de 20 p. 100 sur le salaire.

Quoique 100 ouvriers eussent donné leur adhésion, on s'aperçut, au bout d'un an, que les versements hebdomadaires se faisaient trop irrégulièrement pour qu'on pût espérer ouvrir l'atelier dans un délai suffisamment rapproché, et les sommes versées furent rendues aux souscripteurs au mois de mars 1868.

Chambre syndicale des ouvriers caissiers-layetiers. — Au commencement de 1869, la création de la *Chambre syndicale des ouvriers caissiers-layetiers* eut plus de succès et 380 ouvriers donnèrent leur adhésion. Le siège social fut établi à la Brasserie Jonas, rue du Baignoir.

Presque immédiatement après sa constitution, la Chambre syndicale élabora un nouveau tarif des prix de façon, en augmentation de 20 p. 100 sur l'ancien et elle le présenta à la signature des patrons : ceux-ci refusèrent, la grève fut déclarée.

L'indemnité aux grévistes avait été fixée à 2 fr. par jour, mais les ressources de la Chambre syndicale furent bientôt épuisées et des emprunts, s'élevant à la somme de 3,000 fr., furent contractés auprès des autres organisations ouvrières. Les 9 premiers ouvriers que les patrons firent venir du dehors consentirent à repartir, sur la demande des grévistes, mais il en vint d'autres, une quinzaine, qui acceptèrent le travail, et les commandes les plus pressées furent exécutées par eux. Au bout de cinq semaines, les grévistes renoncèrent à la lutte et reprirent le travail aux anciennes conditions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

A la suite de cet échec, le Syndicat fut réduit à une vingtaine de membres, qui assumèrent la charge du remboursement des emprunts faits pendant la grève.

Le prix de 25 centimes par caisse fut accordé aux layetiers après la déclaration de guerre de 1870, en raison de la raréfaction des ouvriers; puis, au bout de six mois, l'ancien prix fut rétabli.

En 1873, le Syndicat fut reconstitué et son siège fixé au Café du Palais; il réunit 160 adhérents. La cotisation était alors de 1 fr. par mois. Des dissensions intestines amenèrent sa dissolution en 1875.

Société des Indépendants caissiers-layetiers. — Une organisation d'un autre genre lui succéda en 1876. Les ouvriers caissiers-layetiers créèrent 20 groupes composés de 20 membres chacun, sous des titres différents. Tous avaient leur siège à la Brasserie Jonas. Les présidents de chaque groupe formaient un conseil fédéral qui remplissait le rôle d'un bureau de Syndicat. Certains de ces groupes accordaient des secours en cas de maladies, payaient une cotisation de 70 centimes par quinzaine, dont 20 centimes étaient affectés à une caisse des invalides.

Au bout d'une année, il ne restait plus qu'un seul de ces groupes, celui des *Indépendants*, qui se fit approuver comme société de secours mutuels le 31 octobre 1885. Il avait encore 17 sociétaires en 1895 et n'en avait plus que 10 au 1er janvier 1899.

Chambre syndicale des ouvriers caissiers-layetiers. — En 1878, une Chambre syndicale fut reformée, elle recueillit 200 adhérents, puis, l'année suivante, un incendie, ayant détruit les archives et le mobilier, amena la dissolution.

Le 14 avril 1881, nouvelle reconstitution, avec une cotisation bimensuelle de 50 centimes :

Art. 39. — Le Syndicat ne nommera jamais de président ni de vice-président. Cet article ne pourra jamais être revisé.

Art. 40. — La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves partielles ou générales, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé d'un tiers de patrons et de deux tiers d'ouvriers, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature. Si l'entente ne pouvait se faire, la Chambre syndicale se réserve le droit de créer un ou plusieurs ateliers corporatifs.

Art. 42. — Il sera formé avec le boni annuel une caisse de retraite.

1° Nul ne pourra faire valoir ses droits à la retraite s'il n'a atteint sa soixantième année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° A ce moment, quinze ans de présence au Syndicat donneront droit à la demi-retraite et vingt-cinq ans de présence, à la retraite entière (proportionnelle).

D'autres articles réglaient la participation du Syndicat aux frais d'enterrement de ses membres et les secours aux parents des décédés; ils renfermaient la disposition suivante ;

En cas de mort par suicide, le membre conserve tous les privilèges susénoncés.

Une caisse facultative de secours aux malades était créée entre les membres du Syndicat, avec une cotisation mensuelle de 1 fr. 50.

Le nombre des membres du Syndicat, de 240 au début, s'éleva ensuite jusqu'à 320.

Atelier syndical. — Le 7 août 1886, fut créé, conformément aux statuts, un atelier syndical destiné à occuper les chômeurs; 8 ouvriers pouvaient y être employés. L'administration de l'atelier était confiée à un gérant et à un conseil de 13 membres, nommés par l'assemblée générale du Syndicat, seul propriétaire.

Le bénéfice devait être ainsi réparti : 10 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 à la caisse de retraite; 10 p. 100 à la disposition de l'assemblée pour récompenses, gratifications, etc. aux sociétaires; 60 p. 100 à tous les membres du Syndicat.

La perte devait être également supportée par tous les membres.

Quatre gérants se succédèrent à la direction de l'atelier. Le premier profita de sa situation pour se créer une clientèle personnelle et s'établit. L'administration du deuxième aboutit à 3,000 fr. de pertes; le troisième démissionna au bout de quatre mois et le quatrième fut chargé de la liquidation, qui eut lieu au mois de juillet 1889. Le Syndicat perdit, dans cette entreprise, une somme de 3,218 fr. 75.

Le 12 septembre 1889, les statuts furent soumis à une revision et la disposition relative aux ateliers corporatifs fut éliminée. Il n'y eut pas de président, mais *un syndic*, un secrétaire, un trésorier, etc.

Art. 17. — Le syndic reçoit chez lui les offres et les demandes d'emploi, prend connaissance de toutes les affaires, etc.

Art. 32. — Une quotité supplémentaire de 10 centimes par membre sera versée pour les cas de décès.

Une somme de 100 francs sera donnée aux héritiers du membre décédé.

Les secours aux malades furent généralisés et pris sur la caisse du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Syndicat. Ils furent fixés à 1 fr. par jour ou 7 fr. par semaine pendant trois mois à partir du septième jour de la maladie.

Malgré ces modifications, le nombre des membres, qui était encore de 123 en 1889, descendit à 40 en 1890 et il n'a guère varié depuis. Il était de 42 au 1er janvier 1900.

Il n'y a pas eu de conflit dans la profession au cours de ces dix dernières années, ni de variation dans le prix de façon de la caisse qui, faite à la main, est toujours payée 20 centimes comme en 1854. Mais la machine a fait aussi son apparition, permettant l'emploi des femmes à tarif réduit.

FACTEURS DE PIANOS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1849, 10 mars	Société de facteurs de pianos de Paris (production).....	.....
1852.....	Association des facteurs de pianos, Détir et Cie.....	1865, 16 juillet.
1863, 19 décembre..	Société de crédit mutuel des ouvriers facteurs de pianos et orgues, Vivier et Cie	1869, novembre.
1865, 20 mai.....	Société générale du crédit mutuel de la corporation des ouvriers facteurs de pianos et orgues, Gesland et Cie..	1867.
1865, 16 juillet.....	Association générale des facteurs de pianos et orgues, Salaün, Schwab et Cie	1869, juillet.
1867.....	Société des facteurs de pianos, Gesland et Cie.....	1868.
1868.....	Société professionnelle et Chambre syndicale ouvrière des facteurs d'orgues et pianos	1893.
1872, 1er avril	Société de secours mutuels des amis de la facture de pianos et orgues	.....
1879, 1er avril.....	Société de secours mutuels des ouvriers facteurs de pianos, dite l'*Amicale*	.....
1882, 15 avril.....	L'*Union*, association des facteurs de pianos, Valéry, Berthaut, Haurillon et Cie	1886, 15 juillet.
1890, 17 juin.....	L'*Accord parfait du piano*, société de secours mutuels....	.....
1893, 1er janvier....	L'Union des ouvriers en pianos, société de secours mutuels.	.....
1893.....	Chambre syndicale des ouvriers facteurs de pianos et orgues.....	.....
1897, 1er janvier....	L'*Égalitaire* du piano (secours mutuels).....	.....

Comme chez les ébénistes, on ne rencontre aucune association professionnelle chez les ouvriers facteurs de pianos avant 1848, et ceux-ci, comme les premiers, débutèrent par l'association de production.

Société des facteurs de pianos de Paris. — 550 ouvriers et patrons facteurs de pianos se réunirent en juillet 1848, et sollicitèrent, auprès

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du gouvernement, sur le crédit voté par l'Assemblée constituante, un prêt de 300,000 fr. d'abord, puis de 140,000 fr. qui furent refusés l'un et l'autre le 10 janvier 1849. 14 ouvriers résolurent alors de commencer seuls et avec leurs propres forces. Ils mirent leurs outils en commun et s'installèrent dans un grenier, rue de Bréda, 21. Il fallait d'abord former un capital, chose bien difficile en un temps de chômage prolongé; on réunit cependant 229 fr. 50 et l'Association fut régulièrement constituée le 10 mars 1849; le nombre des associés s'était augmenté de deux; le siège fut établi rue de Chabrol, 32.

Les industries de luxe n'étaient pas alors florissantes; aussi pendant deux mois pas d'ouvrage; les associés durent, pour vivre, mettre successivement au Mont-de-Piété ce qui pouvait leur rester de mobilier et de hardes. Enfin, au mois de mai, la première commande donna une somme de 6 fr. 60 par chaque membre. Il fut convenu que chaque associé recevrait 5 fr. et que le reste serait employé à un banquet *fraternel* auquel assisteraient les enfants et les femmes. Le banquet eut lieu; il fut très frugal, puisque la dépense était de 1 fr. 60 par famille, mais on y célébra avec enthousiasme le premier succès de l'Association et l'on gagna ainsi les femmes ordinairement très opposées à l'idée nouvelle.

Le succès cependant n'était pas assuré; il fallut, pendant longtemps, se contenter d'un salaire de 5 fr. par semaine. Un boulanger proposa d'acheter un piano de 480 fr. payable en pain, ce que les ouvriers acceptèrent avec empressement. Puis, le salaire s'améliora peu à peu et s'éleva à 10 fr., 12 fr. 50 et 20 fr. au mois d'août; enfin, en 1850, la Société s'installait rue du Faubourg-Saint-Denis, 162, avec un loyer de 2,000 fr.; les associés étaient au nombre de 32 et possédaient 40,000 fr. en matériel et marchandises.

Lorsque arriva l'Exposition de Londres, la première exposition universelle dont on parlait beaucoup, ils eurent une ambition, ce fut d'y envoyer un beau produit qui fît honneur aux associations ouvrières et montrât de quoi elles étaient capables. Ils exposèrent, en effet, un piano Louis XVI plaqué en bois de rose relevé par des incrustations, qui fut remarqué (1).

---

(1) *Les associations coopératives en France et à l'étranger*, par Hubert-Valleroux. — Paris, Guillaumin, 1884.

Les associations ouvrières, par Eugène Véron. — Paris, Hachette, 1865.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Et cependant cette association, malgré le courage et la persévérance de ses membres, voyait contesté son titre d'association ouvrière véritable et elle ne figurait pas sur la liste mensuelle, publiée par le *Nouveau Monde*, organe de Louis Blanc. C'est que la répartition des bénéfices ne s'y faisait pas également entre tous les sociétaires, mais se faisait proportionnellement à la somme de travail exécuté par chacun d'eux dans le courant de l'année.

Cette clause fut même la cause d'une scission entre les associés, en 1852. L'assemblée générale ayant repoussé une proposition tendant au partage égal des bénéfices entre tous les associés, 10 d'entre eux se retirèrent pour former une autre association.

Les 15 associés qui restaient transformèrent alors, le 14 septembre 1852, leur association en société en nom collectif, sous la raison sociale Yot, Schrech et C^ie^; la durée de la Société qui prit à cette date, le titre de *Société des facteurs de pianos de Paris*, fut fixée à 10 années, du 1^er^ juillet 1852, au 30 juin 1862 :

Art. 4. — La mise sociale de chaque associé est de 3,000 fr. Elle sera fournie par tiers, à des époques déterminées, et produira intérêt au taux de 5 p. 100 l'an.

Art. 5. — Le gérant est nommé pour un an par l'assemblée générale; il est indéfiniment rééligible.

Art. 9. — Les bénéfices sont partagés et répartis entre les associés au marc le franc de la production de chacun d'eux, il en est de même pour les pertes. — Les bénéfices réalisés sur le travail des auxiliaires sont également répartis sur tous les sociétaires.

Le 14 juin 1855, il y a 22 associés; la durée de la Société est portée à 90 ans, pour finir le 30 juin 1942; l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Art. 4. — La mise sociale de chaque associé est fixée à 10,000 fr. : 1,500 fr. en espèces, outils ou marchandises, 1,500 fr. par une retenue de 15 p. 100 sur le salaire, 2,000 fr. par la retenue de la totalité des intérêts et bénéfices, et les autres 5,000 fr. par la retenue de la moitié des bénéfices seulement.

En 1862, la Société fit l'acquisition d'un terrain rue des Poissonniers, 54, et y fit construire une usine avec force motrice et l'outillage le plus perfectionné. Plusieurs sociétaires trouvant l'opération hasardeuse, se retirèrent, mais il en resta encore 27, employant 12 auxiliaires. La moyenne du salaire journalier était de 5 fr. 50.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1865, le nombre des sociétaires était de 22, et, le 25 janvier 1870, la raison sociale fut modifiée pour la première fois depuis 1852 et devint Yot, Hanel et Cie.

Association des facteurs de pianos, Detir et Cie. — Les 10 membres qui s'étaient retirés, en 1852, de la Société de 1849, formèrent aussitôt une Société en nom collectif sous la raison sociale Detir et Cie et prirent le titre d'*Association des facteurs de pianos;* M. Detir avait été déjà gérant de la Société de 1849. Le siège social fut d'abord établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 122, et plus tard, passage Feuillet, 8.

L'apport de chaque associé fut fixé à 600 fr., constitué par une retenue de 10 p. 100 sur le salaire. Les bénéfices furent répartis également entre tous les associés, mais les auxiliaires qu'ils occupèrent, au nombre de 8 à 12, ne reçurent jamais qu'un salaire égal à celui qu'ils auraient reçu chez d'autres patrons. Après quelques années assez prospères, la négligence dans l'administration et le manque d'aptitudes commerciales firent péricliter l'entreprise; et, en 1865, les 5 derniers sociétaires vendirent leur établissement à une société coopérative en formation, ce qui fut fait le 16 juillet.

Société de crédit mutuel des ouvriers facteurs de pianos et orgues, Vivier et Cie. — La Société qui venait de racheter le fonds de l'*Association des facteurs de pianos,* avait été fondée le 19 décembre 1863 par 18 ouvriers sous le titre de *Société de crédit mutuel des ouvriers facteurs de pianos et orgues,* avec le but essentiel de réunir des capitaux pour constituer une association coopérative de production. La cotisation fut fixée à 1 fr. par semaine, et les fonds furent déposés, au fur et à mesure des versements, à la banque du *Crédit au travail.*

La Société fut légalement constituée le 1er novembre 1864; il y avait alors 73 sociétaires, dont 4 petits patrons façonniers, et le capital versé s'élevait à 1,700 fr.; trois mois plus tard, il y avait 108 sociétaires, et un avoir de 3,000 fr.

Grève de 1864. — Les réunions hebdomadaires de la *Société de crédit mutuel* devaient, tout naturellement, fournir l'occasion de délibérer sur les intérêts professionnels et l'on projeta bientôt de demander une augmentation de salaire. 7 sociétaires prirent l'initiative, en leur nom personnel, de réunir la corporation le 16 décembre 1864, et ils en reçurent mandat de se constituer en commission de grève, de diriger le mouvement et de provoquer des souscriptions; chaque atelier devait nommer un délégué chargé de percevoir les cotisations facultatives.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dès le lendemain, 17 décembre, la commission de la grève adressait à tous les patrons une circulaire, dans laquelle, après avoir déclaré que, par suite de l'augmentation des loyers, des denrées et des objets de première nécessité, qui s'était produite depuis quelques années, le salaire était devenu insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille, elle demandait :

Une journée fixe de 10 heures, à raison de 50 centimes l'heure au minimum ; les heures supplémentaires, 20 p. 100 en plus ;

Une augmentation de 15 p. 100 pour les travaux aux pièces, le prix des nouveaux modèles devant être fixé d'un commun accord entre patrons et ouvriers.

La suppression de toute espèce de fournitures par les ouvriers.

Un délai de trois jours était donné aux patrons pour faire connaître leur réponse au siège de la commisison, rue du Faubourg-Saint-Martin, 240.

Quelques petits patrons acceptèrent les nouvelles conditions ; mais parmi les grandes maisons, une seule, la maison Gaveau, donna une réponse favorable. Le 20 décembre, les ateliers furent désertés et le nombre des grévistes s'éleva à près de 2,000.

Le 23 décembre, le trésorier de la commission de la grève reçut la visite du gérant et de quelques membres de la *Société de crédit mutuel*, qui venaient l'encourager à pousser à la résistance, car ils considéraient que la grève ne pouvait qu'être utile à leur future association de production, ainsi qu'à toutes les associations ouvrières en général ; ils promirent même de faire voter une subvention de 100 fr. aux grévistes. Mais ils changèrent d'avis les jours suivants.

Quoique la commission de la grève eût été chargée de diriger le mouvement, la nécessité d'une cohésion et d'une solidarité complètes ne fut pas sentie par tous les grévistes. Sans attendre une décision d'une assemblée générale, les ouvriers de chaque maison traitèrent à l'amiable avec leur patron et reprirent peu à peu le travail, à la moindre concession qui leur fut faite. Seuls, ceux de la maison Debain, qui étaient près de 600, continuèrent la lutte pendant un mois. Ils ne rentrèrent à l'atelier, le 19 janvier, qu'à la suite d'un jugement du Conseil des prud'hommes condamnant 10 d'entre eux à des indemnités pour avoir quitté le travail sans avoir observé les délais habituels pour donner congé. Le trésorier de la grève était du nombre : comme c'était un marchandeur occupant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des ouvriers, il fut condamné à 1,800 fr. de dommages-intérêts ou à finir le travail qu'il avait commencé, dans un délai de quarante jours.

Le patron refusa de lui laisser reprendre sa place à l'atelier et ne céda qu'après une nouvelle décision du Conseil des prud'hommes le condamnant, à son tour, à payer le travail fait. D'ailleurs, tous les membres de la commission furent obligés de changer d'atelier.

Les améliorations partielles obtenues au cours de la grève furent peu à peu retirées et l'on peut dire que, dans l'ensemble, le résultat de ce mouvement fut négatif pour les ouvriers.

Les souscriptions d'atelier avaient produit 900 fr., sur lesquels 683 fr. 15 avaient été dépensés; l'indemnité quotidienne de 1 fr. 50 aux célibataires et 3 fr. aux hommes mariés, promise aux grévistes, n'avait été accordée qu'à ceux qui en avaient eu un besoin pressant, et il resta 216 fr. 85.

Une assemblée corporative décida d'abord de fonder une caisse de secours pour préparer une nouvelle grève dans un an, puis, une seconde réunion abandonna ce projet pour créer une nouvelle Société de crédit mutuel devant aboutir à une association de production. Ce deuxième projet reçut un commencement d'exécution; des cotisations furent versées par une centaine d'adhérents; mais ce ne fut qu'un feu de paille et la liquidation se fit au bout d'un mois.

Société de crédit mutuel des ouvriers facteurs de pianos et orgues, Gesland et Cie. — Une autre société de crédit fut fondée le 20 mai 1865, sous le titre de *Société générale du crédit mutuel de la corporation des ouvriers facteurs de pianos et orgues;* son siège fut établi au domicile du gérant, M. Gesland, rue Neuve-Popincourt, 15. Son unique but était aussi la formation d'une association de production. Elle le réalisa en 1867 et elle devint la *Société des facteurs de pianos, Gesland et Cie*, qui se consacra surtout à la fabrication des harmoniums. Cette association ne fonctionna que pendant six mois et disparut au commencement de 1868.

Association générale des facteurs de pianos et orgues, Salaün, Schwab et Cie. — Dans son assemblée de février 1865, la *Société de crédit mutuel Vivier et Cie* avait nommé une commission de 5 membres avec mission de louer un atelier et d'acheter un matériel si l'occasion se présentait.

Le fonds de l'*Association Detir et Cie*, passage Feuillet, 8, fut acheté le 27 avril, pour la somme de 6,000 fr., réalisée avec le concours de la banque du *Crédit au travail*.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'acte de vente ne fut définitif qu'après l'adoption des statuts qui eut lieu le 16 juillet 1865; mais dès le mois de mai, le gérant de la *Société de crédit mutuel* était nommé gérant provisoire de l'Association de production et 5 sociétaires furent appelés à travailler à l'atelier social; plusieurs d'entre eux, préférant rester chez leurs patrons, cédèrent leur tour à d'autres. Le salaire fut fixé à 70 fr. par quinzaine.

Le 16 juillet, la *Société de crédit mutuel*, qui comptait 367 membres, adopta les statuts de l'*Association générale des facteurs de pianos et orgues*, fondée pour une durée de 90 ans, finissant le 16 juillet 1955. En voici les principaux articles :

ART. 4. — La raison sociale est Salaün, Schwab et Cie, pendant toute la durée de la Société et cinq ans après sa dissolution. Les associés dont le nom figure ou sera appelé à figurer dans la raison sociale s'interdisent le droit de faire entrer leur nom, collectivement ou séparément, dans la raison sociale d'aucune autre Société de la même nature, de la même industrie, et de faire directement ou indirectement, pour le compte d'autrui ou pour le sien, le commerce de pianos et orgues, sous peine de 25,000 fr. de dommages et intérêts envers la Société.

ART. 5. — La mise sociale de chaque associé est fixée à 5,000 fr., qui sont fournis, savoir : outils ou marchandises et une retenue de 10 p. 100 sur le travail, plus les intérêts et dividendes, jusqu'à 3,000 fr. Les deux autres mille francs seront complétés par les intérêts et dividendes de chaque année.

Les mises sociales sont productives d'intérêts à 5 p. 100 par an.

ART. 6. — Le gérant, nommé pour un an par l'assemblée générale, est indéfiniment rééligible.

ART. 8. — Le conseil de surveillance est composé de 11 membres. Les deux associés dont les noms composent la raison sociale et le gérant du *Crédit mutuel* en sont membres de droit; les 8 autres membres sont renouvelables par moitié tous les trois mois; néanmoins ils sont rééligibles.

ART. 9. — Aucune modification aux statuts ne pourra être proposée à l'assemblée générale sans l'avis conforme de la *Société de crédit mutuel*. Aucune modification ne peut être apportée aux statuts si elle ne réunit les deux tiers des voix.

ART. 10. — Le travail sera payé aux pièces, d'après des tarifs discutés et adoptés par tous les sociétaires producteurs.

ART. 11. — Les bénéfices seront répartis ainsi : 1° Un cinquième affecté au *Crédit mutuel*, à partager proportionnellement au capital de chaque sociétaire; 2° Quatre cinquièmes aux travailleurs actifs, proportionnellement aux travaux faits par chacun d'eux dans le courant de l'année.

ART. 12 — La Société doit admettre en qualité d'associés autant de nou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

veaux membres que nécessitera la fabrication. Ces membres seront pris dans le *Crédit mutuel* par tour d'inscription et par spécialité. Dans aucun cas, nul ouvrier ne pourra entrer dans l'Association sans faire partie du *Crédit mutuel*, qui est la source de l'Association de production. . . . . La Société s'interdit formellement d'occuper des auxiliaires.

16 ouvriers formaient alors le personnel de l'Association de production, y compris les 5 anciens membres de la Société Detir et Cie. Il y avait 8 facteurs de pianos et 8 facteurs d'orgues. Le premier exercice donna un excellent résultat; la Société vendit près de 200 instruments, orgues et pianos. Mais en juin 1866, une commande de 16,000 fr. livrée à l'étranger, resta impayée; une autre de 5,000 fr. eut le même sort. Ces pertes successives jetèrent le découragement et la défiance parmi les membres de la *Société de crédit mutuel*, devenue Gangloff et Cie, qui avait elle-même été victime d'un détournement de 900 fr., dont l'auteur, le premier gérant, fut condamné à trois mois de prison.

Le 29 juillet 1866, l'assemblée du *Crédit mutuel* exprima le désir de voir réunies les deux Sociétés et nomma une commission chargée de faire un rapport sur la question. Le rapport, déposé le 4 novembre suivant, signalait que les producteurs de l'atelier social étaient restés huit mois sans être payés; que quelques-uns d'eux, dont l'un figurait dans la raison sociale, avaient été obligés, à bout de ressources, de retourner travailler chez les patrons. Il concluait à la fusion des deux Sociétés.

Le rapport fut adopté, mais n'eut pas d'autres suites.

L'*Association générale* participa à l'Exposition universelle de 1867, y fut récompensée et obtint une commande de l'Empereur, ce qui autorisa les associés à prendre le titre de *fournisseurs de S. M. l'Empereur*.

Néanmoins, les rapports avec la *Société de crédit mutuel* devinrent de plus en plus difficiles, et le troisième gérant de cette dernière Société, M. Jeanningros, nommé en 1867, fit adopter par l'assemblée générale une demande de remboursement des fonds prêtés à l'association de production, qui s'élevaient à 24,051 fr. 15, dont une reconnaissance de 7,400 fr. Une deuxième assemblée décida les poursuites judiciaires, malgré les protestations d'une minorité forte de 126 membres. De ce fait, les versements à l'Association de production furent suspendus; ils s'élevaient à 400 fr. par semaine.

Le 12 août 1868, le tribunal de commerce condamna l'Association à rembourser à la *Société de crédit mutuel* une somme de 16,651 fr. 15 (la reconnaissance de 7,400 fr. ayant été réservée) en douze mois et par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

douzièmes. Au 31 août, l'actif de l'Association s'élevait à 68,494 fr. 06, et le passif, à 83,359 fr. 72, dont 17,000 fr. dus à la banque du *Crédit au travail* et à la *Caisse des associations coopératives*, et 24,357 fr. 63 à la *Société de crédit mutuel*. Elle annonça qu'elle interjetait appel du jugement du 12 août et qu'elle fondait une nouvelle Société de crédit mutuel qui serait destinée à soutenir l'association de production; mais cette Société ne put se constituer et le jugement fut confirmé en appel.

Le gérant du *Crédit mutuel* exigea le remboursement de la dette dans les délais prescrits par le jugement; l'Association, n'ayant pu lui donner satisfaction, fut déclarée en faillite, en juillet 1869. L'atelier continua à fonctionner, sous les ordres du syndic, jusqu'au mois de novembre, époque où les marchandises et le matériel furent vendus.

Sans compter 14,340 fr. 65 de salaires dus aux 16 associés depuis le 31 août 1868, l'Association devait 63,651 fr. 15; elle évaluait ses marchandises en magasin à 52,000 fr. et son matériel à 8,000 fr.; mais le produit de la vente ne permit de distribuer que 22 p. 100 aux créanciers; la société étant en nom collectif, les 16 sociétaires furent rendus responsables pour le reste; toutefois, ils ne furent jamais inquiétés. Ils perdaient, d'ailleurs, tous leurs salaires arriérés, ainsi que leur mise sociale à l'Association et leurs versements au *Crédit mutuel*.

La *Société de crédit mutuel* fit aussi sa liquidation au mois de novembre 1869, après la vente de l'Association de production, dont la création et la disparition étaient son œuvre.

Société professionnelle et Chambre syndicale ouvrière des facteurs d'orgues et de pianos. — Nous avons dit précédemment (1) l'influence exercée par la délégation ouvrière parisienne à l'Exposition de 1867 sur le développement des organisations professionnelles. La *Société professionnelle et Chambre syndicale ouvrière des facteurs d'orgues et pianos*, créée en 1868, fut un des résultats de cette délégation. La cotisation y fut fixée à 1 fr. par mois.

De 60 membres au début, l'effectif s'accrut rapidement jusqu'en 1870, où il atteignit le chiffre de 900, quoique la majorité de ceux qui avaient participé aux précédentes Sociétés de crédit ou de production, découragés par leurs échecs, se tinssent à l'écart.

Pendant la guerre et les deux années suivantes, la Chambre syndicale n'eut guère qu'une existence nominale; mais, en 1873, 3 de ses membres

(1) *Les Associations professionnelles ouvrières*, tome I.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

firent partie de la délégation à l'Exposition de Vienne : 1 pour les pianos, 2 pour les orgues et harmoniums. Ils rendirent compte de leur mandat dans une assemblée corporative, le 15 février 1874; et le même jour, une commission fut nommée pour reviser les statuts.

Sauf la cotisation, abaissée à 30 centimes par mois, et le nombre des syndics, 15 au lieu de 18, les statuts adoptés le 12 avril 1874, furent à peu près semblables à ceux de 1868. En voici les principales dispositions :

Art. 2. — La Société sera administrée par une Chambre syndicale qui se composera de 15 membres.

Cette Chambre se divisera en deux groupes distincts :

1° Celui du piano, qui comprendra les pianos, harpes, et tout ce qui a trait à leur fabrication ; 7 syndics.

2° Celui de l'orgue, orgues à tuyaux, harmoniums, accordéons et petits instruments à anches : 8 syndics.

L'élection des syndics aura lieu par groupe pour que les parties ci-dessus désignées soient bien représentées par des hommes compétents et jouissant de la confiance de leurs collègues.

Art. 4. — Sont éligibles tous les ouvriers âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et exerçant la profession depuis au moins cinq ans.

Art. 5. — Les syndics seront nommés pour dix-huit mois, renouvelables par tiers tous les six mois, et toujours rééligibles.

Les syndics, expression des groupes de notre industrie, formeront leur bureau, composé d'un président, etc.

L'élection du président devra en outre être sanctionnée par l'assemblée générale.

Art. 6. — Le but de la Chambre est : . . . . Chercher les moyens à employer pour satisfaire les légitimes demandes d'augmentation de salaire, en ayant soin de ne pas perdre de vue le principe de la libre concurrence, qui a ses exigences, et ne manquerait pas de réduire à néant des augmentations inconsidérées.

Organiser des cours professionnels et une bibliothèque industrielle et philosophique;

Se mettre en rapport, par voie de délégation, avec la Chambre syndicale des patrons, et faire tous les efforts possibles pour arriver à la conciliation des deux parties ;

Elle organisera des concours annuels de travail. . . et devra, dans un bref délai, organiser une Société de secours mutuels, d'épargne et de crédit.

Le siège de la Chambre syndicale fut fixé rue de la Roquette, 57.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société de secours mutuels des Amis de la facture des pianos et orgues. — Le dernier paragraphe des statuts reproduits ci-dessus, visant la fondation d'une Société de secours mutuels, ne fut jamais mis à exécution et disparut en 1876. Une Société de secours mutuels avait déjà été créée dans la profession, le 1er avril 1872, sous le titre des *Amis de la facture des pianos et orgues*. La cotisation y était de 2 fr. par mois; les malades recevaient 2 fr. par jour pendant 90 jours et 1 fr. 50 les 90 jours suivants. Les sociétaires âgés de 60 ans et ayant 20 années de présence dans la Société, devaient jouir d'une pension dont le maximum avait été fixé à 200 fr.

Cette Société a progressé lentement : de 30 membres qu'elle avait au début, elle est arrivée à en avoir 122 au mois de juillet 1895, mais à la fin de cette année, son trésorier s'étant enfui en emportant 9,000 fr. (presque tout l'avoir de la Société), le nombre des sociétaires est descendu à 90, qui se sont imposés d'une cotisation extraordinaire de 1 fr. par mois pour assurer les secours réglementaires aux malades.

Au 1er janvier 1898, il y avait 91 membres dont 4 novices et 2 pensionnaires; l'avoir total était de 1,909 fr. 50.

Société de secours mutuels des ouvriers facteurs de pianos, dite l'Amicale. — Le 1er avril 1879, une seconde société de secours mutuels, dite l'*Amicale*, a été créée par les ouvriers facteurs de pianos. Elle a été *approuvée* le 17 janvier 1880.

Au début, on y était reçu depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 50 ans; contre une cotisation de 2 fr., les sociétaires avaient droit, en cas de maladie, à 2 fr. par jour pendant trois mois, puis à 1 fr. les trois mois suivants. En 1891, la limite d'âge d'admission a été fixée à 45 ans et la cotisation portée à 2 fr. 25 dont 25 centimes pour le fonds de retraites; l'indemnité de maladie a été élevée à 2 fr. 25 pour les trois premiers mois.

Au 1er janvier 1898, la Société comptait 51 membres participants, pas de membre honoraire (il n'y en avait jamais eu qu'un); l'avoir s'élevait à 8,615 fr. 91, dont 6,629 fr. 31 au fonds de retraites.

En 1876, la *Chambre syndicale des facteurs de pianos* apporta quelques modifications à ses statuts : il y eut 17 syndics, dont 8 pour le piano et 9 pour l'orgue; purent être élus les sociétaires âgés de 21 ans, exerçant la profession depuis deux ans; la présidence fut supprimée; les quatre alinéas cités plus haut, concernant le but de la Chambre, furent remplacés par le suivant :

Art. 6. — Le but de la Chambre est d'instituer et de fournir des experts-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

arbitres destinés à renseigner les membres du syndicat sur leurs droits et devoirs, les usages du métier, les prix ou estimations des travaux, à faire toutes démarches (s'il y a lieu) tendant à concilier les différends entre patrons et ouvriers, sans oublier de prendre la défense des intérêts qu'ils auraient mission de représenter, soit en justice de paix, soit devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux, et de faire de telle sorte que justice soit rendue dans le plus bref délai.

Un membre de la Chambre syndicale fit partie de la délégation à l'Exposition de Philadelphie et trois autres furent délégués au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris en octobre 1876. La même année, un membre du Syndicat fut élu conseiller prud'homme et ce siège a toujours été occupé depuis par un ouvrier syndiqué.

Le rapport des délégués à l'Exposition de 1878 laissa entrevoir les tiraillements qui se produisaient alors entre les partisans des théories collectivistes qui commençaient à se répandre dans le prolétariat et les adeptes des autres conceptions sociales, notamment de l'école positiviste qui comptait plusieurs membres dans la Chambre syndicale. Nous reproduisons les parties saillantes de ce rapport (1).

. . . . . Aussi, citoyens, ne nous laissons pas aller à une trop grande admiration pour ces exhibitions dont nous payons seuls les frais, les impôts pesant sur le producteur et non sur le parasite. . . . .

L'Exposition ouvrière, dont la création a été très laborieuse, ne mérite pas plus d'attention. Cette idée, née dans le cerveau de certains ouvriers certainement bien intentionnés, mais peu réfléchis, ne pouvait donner aucun résultat; le principe lui-même est faux. Pourquoi une exposition ouvrière? Est-ce dans le but de faire comprendre qu'il ne manque que le capital au travailleur pour qu'il fasse des prodiges? Mais c'est insensé! La réponse est faite dans le grand palais qui se trouve en face. Qui a fait tout cela? N'est-ce pas le capital du bourgeois uni au travail de l'ouvrier? Alors que prouve-t-on? Rien. Que fait-on voir? Rien. Est-ce dans le but de donner à l'ouvrier qui, malgré sa longue et fatigante journée de travail, a trouvé le moyen de faire encore quelque chose de plus, un débouché à son travail? Mais alors que fait-on de cet ouvrier? Un patron. Est-ce que par hasard il en manquerait? Non, n'est-ce-pas? Alors pourquoi en faire de nouveaux? . . . .

On a beaucoup parlé de l'association coopérative de production. Un certain nombre d'ouvriers très intelligents ont cru pouvoir réaliser la création d'une

(1) *Chambre syndicale des facteurs de pianos et orgues. — Rapport des syndics délégués à l'Exposition universelle de 1878*, broch. de 20 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

société dont tous les membres seraient égaux comme travailleurs et dont le produit du travail ne profiterait qu'à ceux-ci. Eh bien! citoyens, ils se sont trompés et ils ne sont pas les premiers. . . . .

L'association de production pèche au point de vue moral, en ce sens qu'elle développe chez l'homme des sentiments personnels, et par conséquent égoïstes, sentiments déjà beaucoup trop développés parmi nous. Car l'homme satisfait d'une position de plus en plus brillante songe peu à son premier état et ne s'occupe plus des autres ouvriers.

Nous ne parlerons que pour mémoire de la surveillance tyrannique que ne manqueraient pas de faire peser sur leurs camarades certains ouvriers; le courage, au point de vue de la production du travail, n'étant pas le même chez tous. De là, mise en suspicion de tous les directeurs, caissiers ou gérants de toutes les associations. Ce dernier fait se remarque dans toutes les sociétés faites par des ouvriers, elles ne sont toutes conduites que par un petit nombre de citoyens dévoués et toujours les mêmes, sur lesquels on rejette toutes les petites imperfections qui peuvent se glisser dans l'administration, quand cela ne va pas plus loin. Est-ce là de la moralité? Est-ce là de la fraternité que de dénigrer, presque toujours à tort, les hommes les plus dévoués?

Nous ne parlerons qu'à titre secondaire des sociétés de secours mutuels, où l'égoïsme joue un rôle capital. Ces sociétés ne sont fondées que pour les citoyens dont la force et l'état de bonne santé sont habituels; c'est le contraire qui devrait avoir lieu, les citoyens faibles et toujours souffrants ont certainement plus besoin que les autres. S'il nous fallait suivre les coopératistes dans tous leurs développements, il faudrait verser à la Société de consommation, à la Caisse de crédit mutuel, à l'atelier coopératif, à la Caisse de secours mutuels, à la Caisse de retraite, à la Caisse de chômage, etc.; il nous faudrait un salaire double de celui que nous avons. . . .

Le Conseil syndical regrette que notre corporation soit si peu soucieuse de ses intérêts, qu'elle laisse la Chambre syndicale réduite à une centaine d'adhérents plus ou moins exacts à lui apporter leur concours, et, ce qui est le plus grave, en laissant aux quelques membres du Conseil le soin d'examiner les questions les plus difficiles.

Au troisième Congrès ouvrier qui se tint à Marseille en 1879, le délégué de la Chambre syndicale des facteurs de pianos fit partie de la majorité qui adopta le programme collectiviste; il en fut de même aux Congrès suivants : Le Havre 1880, Reims 1881, Saint-Étienne 1882, etc.

Grève de 1881-82. — En 1881, le travail étant abondant, la Chambre syndicale crut le moment opportun pour obtenir une augmentation de salaire, mais comme elle ne comptait guère que 200 membres, elle réunit la corporation et lui fit nommer une commission exécutive de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

9 membres à laquelle furent adjoints 5 syndics. Cette commission eut pour mandat de préparer le mouvement, et pour cela, de recruter des adhérents qui verseraient 1 franc par quinzaine à une caisse de résistance. Les adhésions furent assez nombreuses pour qu'à la fin de septembre, on crût pouvoir adresser aux patrons la liste de demandes suivante :

1° Augmentation de 20 p. 100 sur le prix des travaux aux pièces;

2° Le prix du travail à l'heure déterminé par le livre de paie de chacun, afin que l'ouvrier dont le salaire ressortit à 1 franc ou 1 fr. 25 l'heure en travaillant aux pièces, gagne autant lorsqu'il est employé à la journée; dans tous les cas, le minimum sera de 80 centimes l'heure;

3° L'éclairage payé par les patrons dans les maisons où cela n'existe pas encore;

4° Suppression de la corvée du montage des bois ou son payement à raison de 80 centimes l'heure;

5° Suppression du marchandage.

Les patrons avaient alors deux Chambres syndicales : dans l'une les grands établissements, dans l'autre les petits patrons.

Les premiers reçurent la délégation ouvrière, mais repoussèrent toutes ses demandes; les seconds se montrèrent disposés à quelques concessions, mais le nombre d'ouvriers qu'ils occupaient était trop restreint pour que l'on pût considérer leur acquiescement comme une solution générale. Quant à la *Société des facteurs de pianos* de la rue des Poissonniers, elle refusa même de recevoir la délégation.

Il fallait donc recourir à la grève; il fut décidé que l'on tirerait au sort successivement les maisons à abandonner, et pour que le secret fût bien gardé, les maisons désignées par le sort un jour devaient être désertées dès le lendemain.

Le mouvement commença par trois établissements, dont l'importante maison Gaveau. Les patrons reprirent alors les pourparlers avec la délégation ouvrière et offrirent une augmentation de 10 p. 100, disant que la concurrence étrangère ne leur permettait pas d'accorder les 20 p. 100 demandés.

En effet, l'Allemagne envoyait déjà des pianos en France, et l'Amérique, qui avait été le grand débouché extérieur, étendait sa fabrication. Mais les ouvriers, ignorant ces détails qu'on leur révélait pour la première fois, repoussèrent les offres des patrons, les déclarant insuffisantes.

Au mois d'octobre, les deux Chambres syndicales de patrons fusion-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nèrent et s'engagèrent, sous peine d'un dédit de 500 fr. par maison, à ne rien céder et à fermer simultanément leurs ateliers. Cette décision fut exécutée, mais pendant deux jours seulement, pendant lesquels il y eut près de 5,000 grévistes. Les commandes étaient alors nombreuses et certains patrons trouvèrent plus avantageux de payer le dédit et de rouvrir leurs ateliers en cédant aux grévistes.

De ce nombre fut la maison Gaveau, où la grève durait depuis trois semaines. Cependant, la reprise du travail ne fut jamais l'objet d'une décision d'ensemble et la grève se prolongea jusqu'au mois de mars 1882.

A cette date, la plupart des patrons avaient signé le nouveau tarif, portant augmentation de 20 p. 100, et qui fut déposé au Conseil des prud'hommes. Deux incidents marquèrent le cours de cette grève : le 11 janvier 1882, 9 grévistes poursuivis à la requête de 4 patrons pour entraves à la liberté du travail furent acquittés par le tribunal correctionnel.

Un patron, qui avait signé le tarif et qui avait même prêté sa salle de concert pour y tenir une réunion organisée par la commission de la grève se rétracta. Ses ouvriers quittèrent aussitôt le travail et ne le reprirent au bout de trois jours qu'à la condition qu'une somme représentant le salaire de ces trois journées — soit 1,500 fr. — fût versée par le patron à la caisse de grève; ce qui fut exécuté.

Les grévistes reçurent une indemnité de 3 fr. par jour, qui fut même portée à 5 fr. dans la dernière période.

Les facteurs d'orgues restèrent étrangers à ce mouvement; ils gagnaient presque tous 90 centimes de l'heure, soit 10 centimes de plus que le prix réclamé par les facteurs de pianos.

A la fin de la grève, la Chambre syndicale comptait 700 membres inscrits, dont plus de 400 continuèrent à payer régulièrement leurs cotisations.

Mais la crise industrielle qui commença à sévir à partir de 1882 fit perdre une partie des avantages obtenus. En outre, les ouvriers qui avaient pris une part active à la direction de la lutte, furent mis à l'index par les patrons.

L'Union, association des facteurs de pianos. — Quelques-uns de ceux-ci résolurent de fonder une association coopérative de production « pour s'affranchir du joug patronal » et, ayant réuni un capital de 6,000 fr., firent l'acquisition d'un établissement fondé en 1864, rue de Bellefond, 22 *bis*, et constituèrent, le 15 avril 1882, sous le nom

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'*Union*, *association des facteurs de pianos,* une société en nom collectif avec la raison sociale Valéry, Berthaut, Haurillon et Cie.

Le fonds social fut fixé à 20,000 fr.; il fut alloué à chaque associé, un salaire de 60 fr. par quinzaine; l'apport des nouveaux sociétaires fut de 2,000 fr., dont 1,000 fr. en entrant; et à défaut d'adhérents, la Société pouvait employer des auxiliaires, aux tarifs ordinaires et sans participation dans les bénéfices.

Le 7 juillet 1882, l'Association demanda l'appui financier de la Chambre syndicale, mais dans l'assemblée générale du 13 août, leur requête fut rejetée. Les idées coopératives étaient depuis longtemps en baisse dans la profession, et l'attitude de la Société de la rue des Poissonniers, qu'on avait dû mettre à l'index pendant la grève comme un simple patron, avait encore contribué à les discréditer davantage. L'*Union* ne dut compter que sur ses propres forces et elle obtint, de la *Caisse centrale populaire,* un crédit de 6,000 fr.

Malgré la crise industrielle, la Société exécuta jusqu'en 1884 pour 160,000 fr. de travaux, et le capital versé s'éleva à 18,139 fr.; mais le travail n'était pas régulier et les associés durent se passer souvent du salaire statutaire; le manque de confiance empêcha le recrutement des adhérents, qui ne furent jamais plus de 8.

Plusieurs débiteurs de l'Association firent faillite, un faussaire lui souscrivit de faux billets; bref, à l'expiration du bail du local qu'elle occupait en 1886, elle résolut de ne pas le renouveler et de liquider. Deux des associés, dont le gérant, rachetèrent le matériel et s'établirent chacun de leur côté, en prenant l'engagement de rembourser tous les créanciers de l'Association, qui n'étaient que ses fournisseurs.

Les associés étaient restés jusqu'à sept mois sans toucher de salaire et, lors de la dissolution, le 15 juillet 1886, la perte de chacun d'eux fut évaluée, en moyenne, à 5,000 fr.

Quant à la *Société des facteurs de pianos de Paris,* dont la raison sociale était Hanel, Ansel et Cie depuis le 8 janvier 1877, sa prospérité commerciale était indiscutable. Devant la Commission d'enquête extra-parlementaire des associations ouvrières, le 28 avril 1883, ses délégués annonçaient un capital de 236,212 fr., 18 associés et 12 auxiliaires.

Le 23 avril 1885, la raison sociale devint Hanel, Bénard et Cie et n'a plus été modifiée qu'en mai 1897 : Bénard, Champ et Cie.

En 1889, une scission se produisit dans la Société. En vue de l'admission de nouveaux sociétaires, le prix de l'immeuble avait été majoré de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

50,000 fr. à l'inventaire de 1886. Lorsque les nouveaux membres s'aperçurent du fait, ils demandèrent la rectification de ce chiffre qui diminuait leur part de bénéfices. La majorité repoussa cette demande et 9 sociétaires, sur 21, se retirèrent.

En 1896, il restait 10 sociétaires employant chacun un apprenti dont le travail était porté à leur actif; il y avait, en outre, 20 auxiliaires. Le gain d'un sociétaire pouvait ainsi atteindre 5,000 fr. par an, sans les bénéfices; celui d'un auxiliaire était de 3,000 fr.

Au 31 décembre 1897, il n'y avait plus que 9 associés, mais le nombre des auxiliaires ne participant pas dans les bénéfices s'était élevé à 30.

Depuis plusieurs années, le titre de *Société des facteurs de pianos* ne figure plus sur les imprimés de l'Association, qui se confond ainsi avec les maisons de commerce ordinaires.

Pendant les années qui suivirent la grève de 1881, la *Chambre syndicale* se borna à envoyer des délégués à tous les Congrès régionaux et nationaux de la *Fédération des travailleurs socialistes de France*, ainsi qu'au Congrès national des syndicats ouvriers qui se tint à Lyon en 1886, où son délégué demanda la suppression de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, se prononça contre un projet de création du Conseil supérieur du travail et fit adopter les statuts d'une Fédération nationale des syndicats ouvriers.

En cette même année 1886, la Chambre syndicale participa à une Exposition internationale ouvrière, organisée à Paris et y exposa deux pianos, qui avaient été fabriqués partie par des façonniers, partie par l'association l'*Union*, le Syndicat n'ayant jamais eu d'atelier; et ce ne fut pas sans quelque étonnement qu'elle vit arriver la fin de l'Exposition sans que les deux instruments exposés eussent trouvé acquéreur.

En 1885 et 1887, le Syndicat crut devoir faire en partie les frais de la campagne électorale de deux de ses membres qui postulaient le mandat de conseiller municipal de Paris; mais cette intervention fut blâmée par nombre de syndiqués, comme contraire aux statuts; elle ne fut pas renouvelée.

En 1890, le Syndicat transféra son siège à la Bourse du travail et il se retira de l'*Union fédérative du centre*, à la suite du Congrès de Châtellerault, où une scission se produisit dans la Fédération des travailleurs socialistes, et eut sa répercussion dans le sein du Syndicat.

Grève partielle en 1890. — Une subdivision du travail, introduite dans la maison Focké, provoqua, en 1890, une grève de 30 ouvriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui se plaignaient que le nouveau système entraînait une réduction de salaire de 20 p. 100. Le patron renonça à son projet au bout de quinze jours, mais refusa de reprendre un jeune ouvrier qui avait pris une part très active à la grève. Ce refus empêcha la reprise du travail, mais bientôt, tous les grévistes furent remplacés par des ouvriers non syndiqués. Pendant un mois que dura cette grève, la Chambre syndicale paya une indemnité de 3 fr. par jour aux célibataires et 5 fr. aux pères de famille.

L'Accord parfait du piano. — Le 17 juin 1880, 24 ouvriers de la maison Kriegelstein fondèrent, sous le titre de l'*Accord parfait du piano*, une société de secours mutuels ouverte à tous les ouvriers de la profession, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 50. La cotisation y est de 1 fr. par mois; les secours aux malades sont de 2 fr. 50 pendant trois mois et 2 fr. les trois mois suivants.

Au 1er janvier 1898, cette société comptait 47 membres participants et 10 membres honoraires; son avoir était de 1,837 fr. 59.

L'Union des ouvriers en pianos. — Une autre société de secours mutuels a été constituée le 1er janvier 1893 par 40 ouvriers, sous le titre de l'*Union des ouvriers en pianos*. On y est admis depuis 18 ans jusqu'à 45 ans; la cotisation mensuelle est de 1 fr., les secours, de 2 fr. par jour pendant trois mois et 1 fr. les trois mois suivants; on ne peut toucher plus de 270 fr. par an.

Au 1er janvier 1898, *l'Union des ouvriers en pianos* avait 82 membres et son avoir était de 1,415 fr. 80.

L'Égalitaire du piano. — Le 1er janvier 1897, 40 ouvriers ont fondé, à Saint-Ouen, l'*Égalitaire du piano*, qui admet des adhérents depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 50; la cotisation, fixée à 1 fr. par mois, peut être augmentée quand l'encaisse descend au-dessous de 400 fr.; les malades reçoivent 2 fr. 50 par jour pendant trois mois et 2 fr. les trois mois suivants.

Elle avait 67 membres au 31 décembre 1898.

En dehors des cinq sociétés de secours mutuels dont nous avons donné la situation et dont l'effectif est assez restreint, il en est d'autres créées par les chefs d'établissement (1), et qui sont parfois facultatives,

(1) Celle de la maison Érard, fondée en 1850, comptait 393 membres au 31 décembre 1898; celle de la maison Pleyel, à Saint-Ouen, fondée en 1882, comptait à la même date, 154 membres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parfois obligatoires pour le personnel de chaque maison; ce qui explique, jusqu'à un certain point, le peu de succès des sociétés mutuelles administrées par les ouvriers eux-mêmes.

Grève partielle, 1892. — Les ouvriers de la maison Bord avaient longtemps joui d'une participation dans les bénéfices et ils s'étaient montrés plus conciliants que ceux des autres maisons lors de la grève de 1881; leur situation privilégiée les faisait aussi tenir à l'écart de la Chambre syndicale, au moins pour la plus grande partie. Depuis, la répartition des dividendes avait été supprimée, mais les prix de façon avaient été augmentés, pas assez à leur gré; ensuite, en mars 1892, une subdivision du travail leur fut proposée; il prétendirent que leur salaire s'en trouverait réduit de 20 p. 100 et, le 2 mars, 140 ouvriers des ateliers de Paris et de Saint-Ouen se mirent en grève pour obtenir le maintien de l'ancien système de travail et une augmentation de 10 p. 100.

Ils prièrent alors la Chambre syndicale d'intervenir en leur nom et celle-ci, considérant qu'un intérêt général professionnel était en jeu, prit leur cause en main et envoya une délégation au patron qui refusa de la recevoir.

La Chambre syndicale organisa les secours, ouvrit des souscriptions dans les ateliers et ses membres s'imposèrent d'une retenue de 5 p. 100 sur leurs salaires.

Dès le 16 mars, M. Bord était parvenu à recruter un personnel suffisant; une partie des grévistes demanda alors à rentrer aux nouvelles conditions et les autres durent chercher du travail ailleurs. Les secours furent distribués jusqu'au 24 avril et s'élevèrent à 30,000 fr. dont 10,000 fr. pris sur la caisse du Syndicat.

Le 1er décembre 1892, le conseil syndical élabora les statuts d'une caisse de chômage et invita les sociétaires à lui faire parvenir leur adhésion et leurs observations, mais cet appel resta sans écho; il ne fut pas renouvelé.

Chambre syndicale des ouvriers facteurs de pianos et orgues. — En 1893, le titre de la Chambre syndicale fut simplifié par la suppression des mots *Société professionnelle*, adoptés en 1868, et quelques modifications furent apportées aux statuts.

Les femmes furent admises en payant une cotisation mensuelle de 50 centimes; la cotisation des hommes fut portée à 1 fr. Les deux groupes, piano et orgue, qui composaient le conseil, ne furent pas maintenus.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 3.—Les contremaîtres ou chefs d'atelier peuvent être adhérents au syndicat; mais ne peuvent y exercer aucune fonction, ni remplir aucun mandat.

Art. 7. — La Chambre syndicale est administrée par un conseil composé de 17 membres, élus en assemblée générale au scrutin de liste et renouvelables par moitié tous les six mois. Les syndics sortants ne sont pas rééligibles.

Art. 9. — Sont éligibles tous les ouvriers âgés de 21 ans, sans conditions de nationalité.

Art. 10. — Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont fixées pour un an. Les titulaires sont nommés en assemblée générale.

Ils sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 21. — Le Conseil syndical ordonnera la cessation du travail dans les cas suivants :

1° Chaque fois qu'une atteinte aura été portée au tarif, ou si celui-ci est reconnu insuffisant;

2° Quand un syndiqué aura été renvoyé comme faisant partie du syndicat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les syndiqués auront droit à l'indemnité.

Après la fermeture de la Bourse du travail en juillet 1893, la Chambre syndicale transféra son siège, impasse de l'Orillon, 19.

Elle prit part, en 1894, aux Congrès de Nantes et de Dijon, et donna son adhésion, en août 1895, à la *Fédération ouvrière de l'ameublement.*

Elle est entrée alors dans une période d'affaissement telle, que le compte rendu financier de mars 1896 indiquait à peine 30 membres payant leurs cotisations; et cependant elle est intervenue efficacement, depuis 1895, dans plusieurs conflits dont elle a abrégé la durée, en obtenant des solutions favorables aux ouvriers.

En 1897, elle a ajouté à son titre les mots *Instruments de musique et parties similaires;* le conseil a été réduit à 11 membres, et l'article suivant a été ajouté aux statuts :

Tout syndiqué qui subirait une diminution, sous quelque forme que ce soit, sera radié de droit après un examen préalable du Conseil.

Aucune femme n'ayant adhéré au Syndicat depuis que leur admission avait été décidée, l'article les concernant fut supprimé.

A la fin de 1897, la Chambre syndicale prit la résolution de rentrer à la Bourse du travail et, pour cela, elle se soumit aux prescriptions de la loi de 1884. Un seul article de ses statuts n'était pas conforme à la loi : celui qui admettait les étrangers à remplir les fonctions d'administrateur.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Chambre syndicale comptait alors 153 membres; elle en avait 200 au 1er janvier 1900.

Elle publie tous les trois mois un journal corporatif, le *Clairon de la facture*.

SCULPTEURS SUR BOIS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1846, 7 août.....	Société des sculpteurs, praticiens et ornemanistes (secours mutuels).....	.....
1848.....	Association fraternelle des sculpteurs sur bois (production).	1849, septembre.
1864, mai.....	Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers sculpteurs sur bois.....	1873, 9 février.
1868, mai.....	Société coopérative de sculpture.....	1869.
1873, 9 février.....	Chambre syndicale des sculpteurs sur bois	1881, 21 septembre.
1881, 9 avril.....	L'Union des sculpteurs de Paris (production).....	1886.
1881, 21 septembre.	Chambre syndicale de la sculpture.....	1887, 1er mai.
1883, 2 mai.....	Association corporative ouvrière de la sculpture (production).....	1885.
1887, 1er mai.....	Société d'appui mutuel de la sculpture.....	1895, 26 septembre.
1895, 26 septembre.	Chambre syndicale de la sculpture et d'appui mutuel ...	.....

Société des sculpteurs, praticiens et ornemanistes. — Comme les autres professions du meuble, les sculpteurs sur bois ne manifestèrent qu'assez tardivement, au cours du XIXe siècle, quelques tendances au groupement professionnel; ce fut par 24 sculpteurs sur pierre que fut fondée, le 7 août 1846, la *Société* de secours mutuels *des sculpteurs, praticiens et ornemanistes*, approuvée le 8 février 1889.

Cette Société est ouverte à toutes les spécialités de la sculpture, et comme elle a toujours été la seule Société de secours mutuels de la profession, nombre de sculpteurs sur bois en sont sociétaires.

On y est admis à partir de 20 ans jusqu'à 40; la cotisation est de 2 fr. 50 par mois; le secours aux malades est de 2 fr. 50 par jour pendant huit mois, après quoi le malade ne reçoit plus qu'un secours de 20 fr. par mois, réduit à 10 fr. s'il n'a pas dix années de présence dans la Société.

Une pension est accordée aux sociétaires âgés de 65 ans, ayant vingt-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cinq ans de sociétariat; le taux de la pension, fixé chaque année, ne peut être inférieur à 30 fr., ni supérieur à 240 fr.

Le 8 août 1896, la Société a fêté le cinquantième anniversaire de sa fondation. Le président, résumant les opérations de la Société, donna les chiffres suivants :

Notre Société a encaissé, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, 583,371 fr. 81; notre avoir est de 165,120 fr. 16.

Il a été dépensé pour maladies 254,831 fr. 45, qui se décomposent ainsi : indemnités journalières, environ 53,000 journées, 123,454 fr. 85; frais de médecin, 46,119 fr. 85; médicaments, 85,257 fr. 10.

On a appelé quelquefois notre Société du nom de *la Tisane;* eh bien ! nous nous sentons de force à supporter cette ironie, et la somme de 85,257 fr. 10 dépensée pour médicaments représente pas mal de bols de tisane.

Mais, dira-t-on, si vous avez dépensé beaucoup d'argent, l'avez-vous bien dépensé ? Ne vous êtes-vous pas montré trop parcimonieux ?

A cela nous répondrons : un sociétaire a coûté jusqu'à ce jour 7,216 fr. 60; un autre a dépensé 4,287 fr. 45; si vous prenez enfin le résumé des dépenses par sociétaire depuis dix ans, vous y verrez que 45 sociétaires ont coûté plus de 500 fr., 20 plus de 1,000 fr. et 4 plus de 2,000 fr.

On ne peut donc pas nous accuser de ne pas bien soigner nos malades, et quelques-uns même seraient disposés à trouver que nous les soignons trop bien.

Nous avons en outre payé 93,133 fr. 15 à nos pensionnaires, nous en avons à l'heure actuelle 39, et l'an dernier, le montant de la pension a été de 228 fr. Enfin, il a été payé 37,651 fr. 60 pour décès et frais funéraires (1).

Au 1er janvier 1898, la Société comptait 335 membres, dont 42 pensionnaires; le taux de la pension pour l'année 1897 avait été de 182 fr. Le capital social était de 165,390 fr. 80, dont 129,586 fr. 65 au fonds de retraite.

Association fraternelle des sculpteurs sur bois. — En 1848, quelques ouvriers sculpteurs sur bois constituèrent une association coopérative de production sous le titre d'*Association fraternelle des sculpteurs sur bois*. Ils s'installèrent rue de Charonne, 7, cour Saint-Joseph.

L'Association fonctionna pendant un an, et la plupart de ses membres entrèrent dans l'*Association des menuisiers en fauteuils*, qui avait son siège dans le même immeuble. Lors de la liquidation de cette dernière, en 1890, trois sculpteurs en faisaient encore partie.

(1) *La France sociale*, du 22 août 1896.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quinze années se passèrent sans que l'on vît se produire de nouvelles tentatives de groupement professionnel.

Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers sculpteurs sur bois. — La délégation ouvrière à l'Exposition de Londres, en 1862, donna, chez les sculpteurs comme dans bien d'autres professions, le signal du réveil de l'idée corporative et, l'année suivante, un ouvrier qui revenait de New-York, où il avait vu fonctionner admirablement une Société de défense professionnelle, prit l'initiative d'en organiser une semblable à Paris (1). En mai 1864, la *Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers sculpteurs sur bois* fut définitivement constituée. Malgré son titre, la Société n'était uniquement qu'une caisse de résistance; elle se proposait d'instituer, dans chaque maison, un *conseil d'atelier* chargé d'estimer le prix du travail; en cas de refus du patron, les intéressés devaient toucher 4 fr. par jour comme indemnité de chômage; la cotisation était de 50 centimes par quinzaine.

En quelques semaines, le nombre des sociétaires s'éleva à 160, et il ne fit que s'accroître continuellement pendant deux ans.

Grève de 1866. — La Société fut alors assez forte pour provoquer une augmentation générale des salaires.

Le travail se faisant aux pièces et les prix étant différents dans chaque maison suivant le genre de travail, la Société laissa au personnel de chaque établissement le soin de demander l'augmentation qu'il jugerait convenable; en cas de refus, la grève était déclarée et les chômeurs étaient indemnisés par la Société. Près de 2,000 ouvriers prirent successivement part à ce mouvement qui dura à peine un mois et se termina par une réussite complète.

Il faut noter que l'*Association des menuisiers en fauteuils*, qui occupait alors une cinquantaine de sculpteurs comme auxiliaires, repoussa d'abord, comme certains patrons, la demande de ses ouvriers, et ne céda qu'après avoir subi la grève.

Toutefois, les administrateurs de la Société de crédit, sur lesquels l'attention avait été attirée pendant ce mouvement, trouvèrent ensuite quelques difficultés à se procurer du travail, et le président dut ouvrir un atelier dans lequel ses collègues et lui travaillèrent à façon pour les fabricants de meubles.

---

(1) *Rapports de la délégation ouvrière libre à l'Exposition de Philadelphie, 1876. — Sculpteurs sur bois*, broch. de 83 pages. — Paris, Sandoz et Fischbacher, 1878.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société coopérative de sculpture. — Les sculpteurs désignèrent trois délégués pour faire un rapport sur l'Exposition universelle de 1867, et ce rapport, se terminant par des considérations favorables à l'association de production, donna l'idée de passer aussitôt de la théorie à la pratique. Au mois de mai 1868, 66 sculpteurs fondèrent, rue Fontaine-Saint-Georges, 42, la *Société coopérative de sculpture.*

Chaque sociétaire devait souscrire deux actions de 50 fr. payables 10 fr. par mois et s'engager à venir travailler à l'atelier social, à l'appel de son numéro d'ordre, pendant deux mois, afin que tous pussent y passer à tour de rôle.

La Société coopérative reçut de nombreuses commandes et le nombre des sociétaires s'éleva à 91; mais le directeur manqua d'énergie, des sociétaires refusèrent de répondre à l'appel de leur numéro, il fallut prendre des auxiliaires, et ceux-ci, ne participant pas aux bénéfices, se montrèrent exigeants et demandèrent un salaire plus élevé que chez les autres patrons.

Fatigué des critiques qui lui étaient adressées, le directeur donna brusquement sa démission au mois de janvier 1869 et s'établit à son compte.

Le changement de direction amena des retards dans la rentrée des fonds (il était dû alors 6,000 fr. à la Société); les billets mis en circulation par la Société furent protestés, les fournisseurs refusèrent tout nouveau crédit et la faillite fut prononcée. Le passif s'élevait à 10,000 fr.; les créanciers touchèrent 66 p. 100.

Depuis la grève de 1866, la marche de la *Société de crédit mutuel et de solidarité* avait été ascendante; au 12 juin 1870, elle comptait un millier d'adhérents et avait en caisse 10,549 fr., les événements politiques dispersèrent alors ses membres et, du 12 juin 1870 au 9 février 1873, les recettes ne s'élevèrent qu'à 860 fr.; pendant la même période, les dépenses furent de 383 fr. 95.

Chambre syndicale des sculpteurs sur bois. — Le 9 février 1873, le titre de la Société fut abandonné pour celui de *Chambre syndicale des sculpteurs sur bois* (1) et, à la suite de plusieurs assemblées corporatives, le nombre des adhérents *inscrits* dépassa 1,000. Cependant, il est facile

(1) Un règlement de 1872 porte déjà le titre de *Chambre syndicale et Société de crédit mutuel des ouvriers sculpteurs sur bois.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de se rendre compte que le nombre des membres payants fut loin d'égaler ce chiffre, d'après la somme totale des recettes annuelles :

1873 (11 mois)....	3,777f 90c	1877	1,760f 42c
1874.....	3,310 50	1878	1,664 58
1875.....	3,020 79	1879	1,626 80
1876.....	2,493 24	1880 (9 mois)...	1,045 53

La cotisation était restée la même qu'en 1864 : 50 centimes par quinzaine, soit 13 fr. par an.

Pendant ces huit années, les indemnités payées en cas de contestation ne s'étaient élevées qu'à 1,777 fr., dont 152 fr. en 1873, 319 fr. en 1874, 65 fr. en 1875, 664 fr. en 1876, 222 fr. en 1877, 250 fr. en 1878 et 105 fr. en 1879.

Au commencement de 1881, le moment paraissait favorable pour obtenir une augmentation de salaire et cependant les assemblées générales de la Chambre syndicale n'attiraient plus que 100 à 150 membres. Dans une réunion corporative tenue le 22 mars 1881, une amnistie complète fut votée pour tous les retardataires, qui n'eurent plus à payer un droit de 10 fr. pour obtenir leur réintégration. Cette mesure eut le résultat qu'on en attendait; les recettes du 1er octobre 1880 au 1er octobre 1881 s'élevèrent à 5,310 fr. 40, et les indemnités pour contestations, à 2,265 fr.

Chambre syndicale de la sculpture. — Les nouveaux adhérents, qui formaient la majorité, furent en outre invités à reviser les statuts à leur gré, ce qui fut fait dans les réunions des 7, 14 et 21 septembre 1881, et la Société prit le titre de *Chambre syndicale de la sculpture.*

Voici les principales dispositions du nouveau règlement :

Art. 1er. — La Société a pour but..... d'indemniser tout sociétaire victime de différends d'atelier se rattachant à leur dignité, au maintien ou à l'augmentation des salaires, et arriver par tous les moyens possibles à la suppression du salariat.

Art. 2. — Elle doit tendre à la suppression complète, absolue du travail aux pièces, source des plus criants abus, qui fournit aux exploiteurs du travail le moyen de le payer le moins possible, et rabaisse la dignité des membres de la corporation qui, plus besogneux ou plus timides, acceptent ou subissent des prix de façon leur permettant à peine de subvenir à leurs besoins.

Elle fixera le prix minimum de l'heure de travail à 1 fr.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle exigera la fixation du maximum des heures de travail à 9 heures par jour, et même à moins, si la solidarité et les circonstances l'exigeaient.

Elle fondera une bibliothèque . . . . . ; elle créera, aussitôt qu'il lui sera possible, une école professionnelle.

Elle veillera à ce qu'il ne soit fait qu'un nombre d'apprentis en rapport avec les besoins de la corporation, à ce que les apprentis ne puissent travailler chez le patron plus de 7 heures par jour, indépendamment des heures de dessin et de modelage qui leur sont nécessaires, et qu'ils aient un jour entier de repos par semaine.

Elle fondera, dans le plus bref délai, un atelier social et corporatif devant servir d'atelier de chômage.

ART. 3. — Vu le grand nombre de ses membres et l'éloignement de leurs domiciles divers, la Société sera divisée en trois sections.

ART. 14. — Tout sociétaire radié à cause de non-payement de ses cotisations ne pourra rentrer dans le sein de la Société qu'en payant une amende de 10 fr.

ART. 15. — Les cotisations sont fixées à 50 centimes par quinzaine. Elles peuvent être augmentées par décision du conseil syndical pour les cas extraordinaires.

Tous les sociétaires sont tenus de faire la recette à tour de rôle dans leur atelier respectif.

ART. 19. — La Chambre syndicale de la sculpture est administrée par un conseil composé de 20 membres, élus pour douze mois et renouvelables par moitié tous les six mois.

ART. 20. — Les membres sortants ne sont rééligibles que six mois après l'expiration de leur mandat.

ART. 23. — Le conseil choisit dans son sein un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

ART. 24. — Il sera alloué à chacun des membres du conseil des jetons de présence dont la valeur ne devra pas dépasser 1 fr. 50 par réunion du conseil ou des commissions.

ART. 28. — Le conseil prendra dans son sein les experts ou arbitres nécessaires en cas de contestation entre ouvrier et patron.

ART. 29. — Les experts auront droit à une indemnité de 1 fr. 25 l'heure.

ART. 46. — La Société accorde, à titre d'indemnité, une somme de 9 fr. par jour, prix fixé pour le minimum de la journée, à tout sociétaire perdant son travail par suite de contestation avec son patron.

ART. 48. — Quand un différend se produira entre un patron et un de ses ouvriers, celui-ci demandera à ses collègues de l'atelier leur avis, qui sera porté au conseil syndical par un délégué qu'ils nommeront à ce sujet.

ART. 50. — Tout sociétaire doit faire connaître à ses camarades d'atelier le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prix de son travail à l'heure. Ses collègues trouvant que le prix est inférieur à la valeur réelle du travail produit, et le sociétaire refusant le prix offert par le patron, il aura droit à l'indemnité.

Dans tous les cas où il y aurait contestation, tous les ouvriers devront quitter l'atelier.

Art. 51. — Le sociétaire perdant son travail parce qu'il fait partie de la Chambre syndicale a droit à l'indemnité.

Art. 53. — Tout sociétaire dont l'outillage serait détruit par suite de l'incendie de l'atelier où il travaille aura droit à une indemnité de 100 fr. pour le racheter.

La Chambre syndicale, qui n'avait pas pris part jusqu'alors aux Congrès ouvriers, envoya un délégué au Congrès qui se tint à Reims du 30 octobre au 12 novembre 1881; mais cet acte fut vivement critiqué par plusieurs sociétaires, comme sortant du programme exclusivement professionnel qui avait été adopté.

Grève de 1881-82. — Au mois de novembre, commença le mouvement gréviste préparé depuis le commencement de l'année. Il se fit, comme en 1866, maison par maison; il avait pour but une augmentation de 20 p. 100 sur les tarifs en vigueur et la reconnaissance des conseils d'atelier par les patrons. La réussite fut complète et quoique, au 17 février 1882, il restât encore une vingtaine de maisons récalcitrantes, la Commission exécutive croyait pouvoir dire que la bataille était terminée, mais que des mesures préventives étaient nécessaires pour parer à un retour offensif des patrons, bien que 200 d'entre eux eussent accepté les conditions des grévistes. Le nombre des sculpteurs inscrits au Syndicat était alors de 2,053; à partir du 3 mars, le conseil porta la cotisation à 1 fr. 50 par quinzaine, ce qui n'eut pas lieu sans soulever des protestations et même sans amener le retrait de quelques membres.

Les indemnités aux grévistes avaient été en partie couvertes par des souscriptions facultatives; aussi, le capital de la Chambre syndicale, qui était de 19,905 fr. 28 au 1er octobre 1881, était-il monté à 21,318 fr. 06 au 1er avril 1882.

Au mois de mars, une délégation du conseil s'était rendue auprès du préfet de la Seine pour demander que la sculpture de l'Hôtel de Ville fût confiée directement à la corporation, et incidemment, elle protesta contre la qualification de délégué des ouvriers sculpteurs qu'avait prise le gérant d'une association coopérative pour obtenir des travaux.

L'Union des sculpteurs de Paris. — Cette association avait été fondée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le 9 avril 1881, par 7 ouvriers qui lui avaient donné le nom d'*Union des sculpteurs de Paris*. Son siège était rue de Tournon, 6, et son directeur était l'ancien délégué de la corporation à l'Exposition de Philadelphie.

Le capital en avait été fixé à 24,500 fr., représentés par 490 actions de 50 fr. Chaque sociétaire devait souscrire 10 actions, en verser le dixième immédiatement, et le reste, à raison de 20 fr. par mois; il devait posséder ses outils. Aucun dividende ne devait être distribué pendant les trois premières années, afin de pouvoir augmenter le matériel, moules, modèles, établis, etc.

Les bénéfices seraient ensuite répartis comme suit : 5 p. 100 à titre d'intérêt au capital versé; 5 p. 100 au fonds de réserve; 70 p. 100 aux actionnaires; 20 p. 100 aux auxiliaires.

En 1884, l'*Union* comptait 20 associés et occupait 20 auxiliaires; le capital versé était de 7,000 fr.; elle avait consacré 20,000 fr. à son matériel; la *Caisse centrale populaire* lui avançait les fonds dont elle avait besoin. Les associés et les auxiliaires étaient assurés contre les accidents.

Elle avait reçu, le 15 décembre 1883, un prêt de 4,800 fr. sur le legs Rampal, et elle avait exécuté des travaux importants pour l'État et les villes de Paris, Saint-Denis, Montrouge; elle entreprenait tous les travaux de sculpture : bois, pierre, carton-pierre, staf (1).

L'Association paraissait donc être en bonne voie lorsque, en 1886, par suite de l'indiscipline des associés, la dissolution s'imposa. Il n'y avait d'autre dette que l'emprunt sur le legs Rampal. Les liquidateurs s'engagèrent à rembourser intégralement la somme prêtée si la ville de Paris voulait leur confier des travaux, sur le règlement desquels elle opérerait une retenue. Le conseil municipal accepta cette proposition, mais il n'y fut donné aucune suite et, 800 fr. seulement ayant été remboursés, le legs Rampal perdit 4,000 fr.

Le sou de la vieillesse. — C'est ici le lieu de parler d'une souscription permanente faite dans plusieurs ateliers de sculpture en faveur des vieillards.

En juillet 1881, 70 sculpteurs d'un même établissement versaient 5 centimes par semaine pour un de leurs confrères qui attendait son admission dans un hospice et ne pouvait suffire à ses besoins. Un vieil ouvrier se présenta pour demander du travail et fut éconduit par le pa-

(1) *Enquête de la Commission extraparlementaire sur les associations ouvrières*, séance du 8 mai 1883.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tron à cause de son grand âge. La proposition fut faite de généraliser et de rendre permanente la collecte qui n'avait été instituée qu'à titre provisoire. Aussitôt fait que dit; les ouvriers de l'atelier s'inscrivirent tous sur un carnet que l'on fit passer ensuite dans les grandes maisons; cette pratique est devenue un usage, et près de 300 ouvriers versent toutes les semaines leur cotisation au *sou de la vieillesse*. Il n'y a ni règlement, ni président; un trésorier suffit à tout. Les apprentis perçoivent les cotisations et vont porter à chaque vieillard la part qui lui revient.

Le 1er avril 1882, la *Chambre syndicale de la sculpture* transféra son siège de la rue Saint-Sébastien, 48, à la rue Folie-Méricourt, 22, et elle commença la publication mensuelle du *Bulletin de la Chambre syndicale de la sculpture*, qui n'eut d'abord que quatre numéros. Les deux premiers contenaient la liste des maisons à l'index et les noms des ouvriers qui y travaillaient, mais le 24 mai, l'application de l'article 50 des statuts, qui obligeait tous les ouvriers d'un atelier à cesser le travail même dans le cas d'une seule contestation individuelle, fut suspendue et l'index fut levé partout.

A relever, dans le premier numéro, l'opinion des sculpteurs sur les conseils de prud'hommes : le conseil syndical avait envoyé à une réunion électorale, tenue le 22 mars, trois délégués avec le mandat de *combattre énergiquement l'inique juridiction des prud'hommes*. « Seules les chambres syndicales peuvent justement juger les différends de travail; elles seules ont les aptitudes suffisantes et nécessaires pour ce genre de tribunal. » Cette opinion s'explique suffisamment par les résultats satisfaisants donnés par les conseils d'atelier et aussi par ce fait qu'aucun sculpteur ne figurait alors parmi les conseillers prud'hommes.

Malgré les critiques qui lui avaient été adressées au sujet de l'envoi d'un délégué au Congrès socialiste de Reims en 1881, le conseil syndical se fit représenter au troisième Congrès régional de l'*Union fédérative du centre;* puis, des observations très vives lui ayant été faites sur les dépenses qu'il avait engagées, il démissionna en masse et fut remplacé le 11 juillet. Du 1er avril à cette dernière date, l'encaisse était tombée de 21,318 fr. 06 à 14,896 fr. 79.

Le 4 octobre, l'assemblée générale rétablit l'article 50 des statuts, accorda une subvention de 200 fr. à l'*École professionnelle de l'ameublement*, fondée depuis quelques années par la Chambre syndicale des ouvriers ébénistes et autorisa la réapparition du *Bulletin*, mais à la condition qu'il fût essentiellement Bulletin corporatif, traitant tout ce qui a

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

trait à la sculpture et à ses intérêts, et non une feuille traitant de la politique et du socialisme général, ce qui ne serait plus un Bulletin, mais un journal.

Comme la crise industrielle qui commençait pouvait être utilisée par les patrons pour revenir sur leurs engagements ou tout au moins pour renvoyer des ateliers les syndiqués les plus connus, l'Assemblée du 22 octobre décida la formation d'une caisse de secours destinée à donner 4 fr. par jour aux victimes de la crise, pendant la durée de laquelle la cotisation resterait portée à 4 fr. Cette caisse distribua près de 50,000 fr. jusqu'en 1885.

Association corporative ouvrière de la sculpture. — Pour apporter un autre remède à la crise, le conseil syndical proposa, le 2 février 1883, la création de l'atelier corporatif prévu par l'article 2 des statuts et il fut décidé de constituer une société anonyme à personnel et capital variables, dans des conditions telles que les 2,000 ouvriers sculpteurs pussent y adhérer sans grands sacrifices.

Le fonds social fut divisé en actions de 50 fr. payables, le dixième en souscrivant et le reste par des versements de 1 fr. par quinzaine, Nul ne pouvait souscrire plus d'une action. Tous les sociétaires devaient être membres de la Chambre syndicale. Les bénéfices seraient répartis comme suit : 10 p. 100 distribués comme dividendes, 40 p. 100 au fonds de réserve, 50 p. 100 à la Chambre syndicale.

Le 2 mai, l'*Association corporative ouvrière de la sculpture* commençait ses opérations avec 119 membres et un capital souscrit de 5,990 fr.; son siège était à côté de celui du Syndicat, passage Saint-Pierre-Amelot, 13.

Des travaux importants lui furent confiés pour la Bibliothèque nationale, la Cour d'appel et surtout à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Pour se conformer aux statuts du Syndicat, tous ces travaux furent exécutés à l'heure; mais lorsqu'il s'agit de commandes privées et qu'il fallut entrer en concurrence avec les patrons, il fallut se résigner à rétablir le travail aux pièces. Dans l'un et l'autre cas, le salaire des associés fut toujours, de 10 à 25 centimes l'heure, supérieur à celui des autres ateliers.

Malgré la bienveillance des pouvoirs publics, la Société ne prit pas l'extension que l'on avait espérée. Tout d'abord ce n'était qu'une association de main-d'œuvre, sans aucune fourniture de matériaux, et cela restreignait d'autant son bénéfice; de plus, cette situation lui rendait presque impossible l'entreprise des travaux privés.

Ensuite le gérant et le conseil d'administration n'avaient que des pou-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

voirs insuffisants : le premier gérant ne resta en fonction que quatre mois ; le deuxième donna sa démission en juin 1885, avec le Conseil, parce que l'assemblée générale refusa d'étendre ses attributions. Le troisième laissa aller les choses sans essayer de réagir, l'activité de la Société s'éteignit progressivement et, à la fin de 1885, l'Association était morte d'inanition, sans qu'il eût été nécessaire de procéder à une liquidation. Le legs Rampal y perdit 750 fr., prêtés en 1884.

Malgré l'hostilité témoignée en 1882 à l'égard des conseils de prud'hommes, la *Chambre syndicale de la sculpture* y fit entrer un de ses membres en 1885 ; et cependant l'influence du Syndicat paraissait encore une fois en décroissance dans la corporation. Une réorganisation devint absolument nécessaire au début de 1887.

Du 1er octobre 1881 au 1er mai 1887, les recettes du Syndicat s'élevèrent à 60,166 fr. 90 et les dépenses à 81,073 fr. 50 ; l'encaisse fut réduite à 3,600 fr.

Détail des recettes :

1881-82 (15 mois)	28,196f 05c
1883	15,368 40
1884	8,140 90
1885-86 (15 mois)	4,330 05
1er avril 1886. — 1er mai 1887 (13 mois)	4,131 50

Les dépenses comprenaient 8,380 fr. d'indemnités de contestations : 623 jours à 9 fr., du 1er octobre 1881 au 1er juillet 1883, et 461 jours à 6 fr. depuis le 1er juillet 1883 jusqu'au 1er mai 1887, soit une moyenne de 761 fr. par an.

Société d'appui mutuel de la sculpture. — Le 1er mai 1887, la Société élargit ses opérations en y ajoutant les secours en cas de chômage par manque de travail ou par maladie. La première année fut une année d'essai pendant laquelle les indemnités de contestation furent réduites à 4 fr., pour être rétablies ensuite à 5 fr. jusqu'en 1892 ; les secours de chômage ordinaire furent fixés en principe à 3 fr. par jour, mais devaient varier d'après les fonds en caisse. La cotisation était de 1 fr. 50 par quinzaine.

La *Société d'appui mutuel de la sculpture* — tel fut le nouveau titre adopté, — ne vit pas grossir immédiatement le nombre de ses adhérents, comme cela s'était vu précédemment à chaque réorganisation ; mais lorsqu'on se fut assuré que la caisse de chômage fonctionnait régulièrement et qu'elle pouvait être considérée comme une institution définitive,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la confiance revint et les recettes augmentèrent progressivement pendant plusieurs années, comme l'indique le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	TOTAL des RECETTES.	INDEMNITÉS DE CONTESTATION		de CHÔMAGE.	TOTAL des DÉPENSES.
		Jours.	Dépenses.		
	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1887 (essai)	3,674 90	46	186 00	130 00	2,141 60
1888.....	9,712 25	86	432 00	1,582 00	5,720 85
1889.....	16,610 35	122	609 00	4,050 00	9,126 40
1890.....	25,355 15	483	2,415 00	10,967 00	19,262 30
1891.....	38,434 35	1,129	5,645 00	28,140 00	39,981 95
1892.....	27,175 05	1,646	6,585 30	26,076 75	39,576 10
TOTAL.....	120,962 35	3,512	15,872 30	70,945 75	115,809 20

Il restait en caisse, à la fin de 1882, une somme de 8,750 fr.

Atelier syndical. — En 1889, la Société organisa directement un atelier social, sans constituer d'association spéciale comme il avait été fait en 1883. L'association l'*Ébénisterie parisienne* lui confia la sculpture des fauteuils et chaises de la nouvelle Sorbonne, que les syndiqués exécutèrent en travaillant à l'heure et 8 heures par jour. La Société réalisa sur cette affaire un bénéfice de 1,000 fr. quoiqu'elle eût fait un rabais bien supérieur à celui offert par trois patrons. Mais c'était là une occasion exceptionnelle; d'autres travaux ne furent pas recherchés et l'atelier disparut.

La Société fut représentée par deux de ses membres au Congrès socialiste international qui se tint à Paris au mois de juillet 1889; et un troisième délégué assista au Congrès international de l'ameublement, tenu à la Bourse du travail du 10 au 15 septembre.

En 1891, le siège de la Société d'appui mutuel de la sculpture fut transféré à la Bourse du travail.

Comme on peut s'en rendre compte par le tableau ci-dessus, une crise exceptionnelle sévit dans la sculpture pendant les années 1891 et 1892, et, pour le même motif, le nombre des contestations se multiplia. Plus de 54,000 fr. furent distribués en secours de chômage par la Société et 12,000 fr. en indemnités pour conflit. Ce malaise général atteignit l'effectif de la Société qui vit baisser ses recettes de 11,000 fr. en un an. On eut recours au remède traditionnel : la revision des sta-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tuts. Tous les sculpteurs syndiqués ou non syndiqués furent invités à prendre part à cette revision.

Il fut décidé que la caisse de résistance et la caisse de chômage seraient séparées; que la première, formée par une cotisation de 50 centimes par quinzaine, serait seule obligatoire pour tous les sociétaires; et que la seconde, alimentée par une cotisation de 1 fr., serait facultative.

Ces modifications ne ramenèrent pas les sociétaires précédemment rayés, car il régnait alors dans la profession une grande division au sujet de la conduite du conseiller prud'homme. Le Conseil d'État avait annulé certaines élections de conseillers qui avaient signé un mandat impératif. Le parti socialiste voulut organiser une manifestation contre cet arrêt en provoquant la démission en masse de tous les prud'hommes ouvriers. Une minorité seulement se soumit à cette exigence, et la *Société d'appui mutuel de la sculpture* donna l'ordre au prud'homme de la profession de rester à son poste pour y défendre les intérêts corporatifs. Plusieurs sociétaires blamèrent cette décision et se retirèrent pour former, en 1893, une *Chambre syndicale de la sculpture* qui n'eut d'autre but que de faire échec au conseiller prud'homme sortant dont le mandat expirait à la fin de l'année. Les dissidents réussirent, en effet, à faire nommer un des leurs, et leur groupe disparut après l'élection. Mais la mésintelligence persista pendant plusieurs années entre les membres de la profession.

Dans le *Bulletin* de mai 1895, le conseil d'administration annonçait que la Société comptait à peine 400 membres; il eut recours une fois de plus au changement de titre et à la revision des statuts.

Chambre syndicale de la sculpture et d'appui mutuel.—Le 26 septembre 1895, les statuts de la *Chambre syndicale de la sculpture et d'appui mutuel* furent adoptés.

La cotisation fut fixée par les assemblées générales, trois fois par an, le dernier jeudi de janvier, mai et septembre. L'inscription à la caisse de chômage resta facultative, mais les secours pour chômage par maladie furent supprimés.

Il y eut un conseil d'administration composé de 9 membres renouvelables par moitié chaque année, et un conseil de vigilance composé de 12 membres pris à tour de rôle d'après l'ordre de leur inscription, chargé de poursuivre le règlement de tous les litiges et conflits entre patrons et ouvriers; les membres du conseil de vigilance furent renouvelables par tiers tous les deux mois. Les sociétaires refusant de faire partie de ces conseils furent passibles d'une amende de 3 fr.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 22. — Lorsqu'un conflit a lieu dans un atelier entre patrons et ouvriers, et si la majorité approuve les motifs de la contestation, elle rédige et signe un procès-verbal-certificat relatant les faits, la valeur réelle du travail, en y joignant les noms des sociétaires lésés qui, munis de cette pièce, ont droit à l'indemnité journalière.

Art. 33. — Lorsqu'un conflit éclatera dans un atelier, les deux conseils nommeront une commission arbitrale prise dans leur sein, qui prendra la direction du mouvement et sera chargée, s'il y a lieu, de convoquer une assemblée générale de la corporation.

Art. 34. — Les premiers fonds seront fournis par la caisse de réserve (constituée par la moitié des excédents de recette de chaque exercice).

Art. 40. — La juridiction actuelle des prud'hommes n'étant pas sans de graves inconvénients, la Société poursuivra, par tous les moyens possibles, la solution des conflits par l'arbitrage gratuit des syndicats professionnels; mais en attendant mieux et pour ne pas rester désarmée, elle prendra la part la plus active aux élections, de manière à assurer à des ouvriers connus de tous pour leur compétence et leur justice, le mandat de conseiller prud'homme; ils seront toujours désignés en assemblée générale corporative.

Enfin l'article 2 chargeait le Syndicat de poursuivre la réduction de la journée de travail à 8 heures, le travail à l'heure, la paye à la semaine, la suppression du patronat, etc.

350 nouvelles adhésions vinrent grossir le noyau syndical dans les six semaines qui suivirent l'adoption des nouveaux statuts et, au 1er mai 1896, il y avait 800 sociétaires inscrits. Le secours en cas de chômage ordinaire était fixé à 1 fr. par jour.

La Chambre syndicale, dont le siège était passage Saint-Sébastien, 9, depuis la fermeture de la Bourse du travail en 1893, rentra dans ce dernier établissement lors de sa réouverture en 1896, et remplit, pour cela, les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884.

Au 1er janvier 1898, l'avoir du syndicat se décomposait comme suit : 2,904 fr. 58 à la caisse des contestations, 1,444 fr. 53 à la caisse de chômage. Pendant l'année 1897, il avait été payé 175 journées de contestations à 4 fr. et 498 jours de chômage à 1 fr. 75.

Les recettes pour la première caisse s'étaient élevées à 4,481 fr. et pour la deuxième, à 1,568 fr. 50, cotisations et amendes réunies; ce qui donne un effectif de 345 syndiqués ayant payé régulièrement leurs cotisations, dont 61 seulement étaient adhérents à la caisse de chômage.

Des souscriptions dans les ateliers avaient produit une somme de 480 fr. pour les sculpteurs grévistes de Saint-Loup (Haute-Saône).

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Chambre syndicale était adhérente à la *Fédération ouvrière nationale et internationale de l'ameublement.*

Au 1er janvier 1900, elle annonçait 910 membres inscrits.

FÉDÉRATION OUVRIÈRE DE L'AMEUBLEMENT.

1889. — Congrès international de l'ameublement : Paris, du 10 au 15 septembre.

1891. — Congrès national de l'ébénisterie : Bordeaux, du 15 au 19 novembre.

1900. — Congrès national de l'ameublement : Paris, du 21 au 23 septembre.

Le 8 avril 1868, une assemblée d'ouvriers de toutes les professions se rattachant à l'ameublement nommait une commission d'initiative chargée de préparer les statuts d'une Chambre syndicale des ouvriers en ameublement du département de la Seine et composait cette commission comme suit : 1 découpeur, 2 dessinateurs, 11 ébénistes, 3 marqueteurs, 2 menuisiers en meubles, 6 menuisiers en sièges, 1 outilleur, 3 sculpteurs, 4 tapissiers et 6 tourneurs en chaises.

Le projet de statuts fut discuté dans une assemblée tenue le 19 juillet suivant, salle Bourdon. L'article 5 portait que le bureau ou syndicat général aurait toujours dans son sein un membre de chaque profession et pourrait se diviser en plusieurs comités dont un comité d'enseignement professionnel, un comité pour la surveillance de l'apprentissage, un comité pour l'organisation des sociétés coopératives, etc. Le syndicat devait aussi provoquer la formation de chambres particulières en prenant pour base les statuts du syndicat général (1).

Les statuts furent adoptés, mais la Chambre ne fut jamais constituée.

L'idée d'un Syndicat général de l'ameublement reparaît dans le rapport du délégué de la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes de la Seine*

(1) *Recueil des procès-verbaux de la Commission ouvrière de 1867*, tome II, page 272. Paris, 1869.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à l'Exposition de Philadelphie, 1876 ; elle fut mise à exécution six ans plus tard.

Fédération ouvrière de l'ameublement. — Depuis 1880, toutes les professions de l'ameublement de Paris étaient en lutte continuelle pour l'amélioration de leurs salaires, et la Chambre syndicale des ébénistes forma le projet de combiner leurs efforts pour les fortifier. Le 16 août 1882, elle publia les statuts d'une *Fédération ouvrière de l'ameublement*, qu'elle proposait d'instituer sur les bases suivantes :

Art. 1er. — La Fédération est composée de Chambres syndicales ouvrières de l'ameublement et parties similaires adhérentes aux présents statuts. Elle a pour but : . . . . . De former une Caisse d'assurance et de prévoyance destinée à les secourir et les aider en cas de grève.

Art. 3. — Elle est administrée par un conseil composé de 3 délégués par chaque Chambre syndicale adhérente.

Art. 7. — Chaque délégué doit apporter au conseil un exemplaire des statuts de sa Chambre syndicale, un état exact et officiel du nombre de ses adhérents, de sa situation financière et des décisions votées en assemblée générale.

Art. 8. — Chaque Chambre syndicale verse une somme de 10 fr. comme entrée, plus 5 p. 100 du produit des cotisations de ses membres.

Art. 11. — Les Chambres syndicales de la Fédération, sur leur demande, auront le droit de contracter un emprunt à la Caisse fédérale pour une époque déterminée et sans intérêts, exclusivement pour les cas de grève approuvés par le conseil fédéral.

Ce prêt ne pourra excéder les deux tiers de la somme en caisse au moment de la demande.

Le siège de la Fédération fut établi rue Basfroi, 10.

Sa première manifestation consista dans l'organisation d'une grande réunion publique, le 29 octobre 1882, en faveur des ouvriers menuisiers en meubles sculptés en grève. Trois autres réunions de propagande suivirent ; mais ce ne fut qu'en 1884 que la Fédération devint une réalité et qu'à la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes* vinrent se joindre celles des billardiers, des menuisiers en meubles, des menuisiers en sièges, des sculpteurs sur bois et des tapissiers. Des syndicats d'Angers, de Bordeaux et de Toulouse envoyèrent leur adhésion.

Toutefois, les cotisations furent versées très irrégulièrement et furent absorbées par les frais de propagande, affiches, circulaires, réunions. Puis la crise industrielle était alors dans toute son acuité et les diverses

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chambres syndicales adhérentes, s'étant mises à organiser des ateliers de chômage, négligèrent quelque peu la Fédération.

A la fin de 1884, l'*Union corporative et syndicale du meuble sculpté* la quitta ; la *Chambre syndicale de la sculpture*, dont le candidat au Conseil des prud'hommes fut battu par celui des ébénistes, en fit autant ; les autres syndicats suivirent cet exemple, et la *Fédération ouvrière de l'ameublement*, réduite à la seule *Chambre syndicale des ébénistes*, n'exista bientôt plus que de nom.

Congrès ouvrier international de l'ameublement, Paris 1889. — Dès 1888, les ébénistes reprirent la propagande en faveur de la Fédération, dans le but d'organiser à Paris, pendant l'Exposition de 1889, un Congrès ouvrier international de l'ameublement. Ce Congrès se tint à la Bourse du travail, du 10 au 15 septembre, par 24 délégués répartis comme suit :

Bordeaux, ébénistes, 1 délégué ;
Marseille, ébénistes, 1 délégué ;
Marseille, tourneurs, 1 délégué ;
Rennes, ameublement, 1 délégué ;
Tours, ébénistes, 1 délégué ;
Paris, billardiers, 2 délégués ;
— chaisiers, 1 délégué ;
— ébénisterie et meuble sculpté (Chambre syndicale), 4 délégués ;
— meuble sculpté et ébénisterie (Union syndicale), 3 délégués ;
— ébénistes réparateurs, 3 délégués ;
— menuisiers en sièges, 2 délégués ;
— passementiers à la main, 1 délégué ;
— sculpteurs, 1 délégué ;
— tapissiers, 2 délégués.

S'étaient bornés à envoyer leur adhésion morale et leur versement au Congrès : la Société des ébénistes allemands, de Stuttgard ; la Fédération nationale des travailleurs du bois, de Bruxelles ; les sculpteurs de Londres ; les sculpteurs de Nantes ; les ébénistes et les tourneurs de Toulouse.

Après avoir admis que les travailleurs n'avaient rien à espérer des pouvoirs publics, tant que le Parti ouvrier n'aurait pas conquis le pouvoir, le Congrès adopta les résolutions suivantes :

Nécessité absolue d'une Fédération internationale de l'ameublement et abrogation de la loi contre l'Internationale ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Établissement d'une caisse de résistance fondée par un apport de 10 fr. de droit d'entrée à la Fédération et 5 p. 100 sur les recettes ;

Fixation de la journée de travail à 8 heures, avec conditions de salaire, d'hygiène et règlements arrêtés par les syndicats ;

Suppression absolue du travail aux pièces, qui ne fait que constituer des privilèges aux plus forts, au détriment des plus faibles et provoque le chômage pour un grand nombre de travailleurs ;

Le Congrès, reconnaissant que les législateurs n'ont rien fait pour la protection et l'éducation de la jeunesse,

Émet le vœu qu'il soit interdit aux patrons de former des apprentis, et demande la création d'écoles professionnelles, sous la direction exclusive des syndicats ouvriers (1).

Après le Congrès, la Fédération retomba dans le silence.

Congrès national de l'ébénisterie, Bordeaux 1891 (2). — En vue de continuer l'œuvre commencée au Congrès de Paris, la Chambre syndicale des ouvriers ébénistes et billardiers de Bordeaux organisa un Congrès national de l'ébénisterie qui se tint dans cette ville, à la Bourse indépendante du travail, du 15 au 19 novembre 1891.

Les syndicats d'ébénistes de Béziers, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nîmes, Paris, Pau, Rennes, Saint-Étienne et Toulouse avaient envoyé leur adhésion au Congrès ; mais les syndicats de Montpellier et de Pau furent les seuls qui y envoyèrent un délégué, les autres furent représentés par des ouvriers syndiqués de Bordeaux.

Les résolutions adoptées sur le travail aux pièces, la journée de 8 heures, la responsabilité des patrons en matière d'accident ne furent que la répétition de celles qui avaient été votées à Paris en 1889. Le Congrès termina ses travaux par le vote des statuts d'une Fédération nationale de l'ébénisterie.

Aucune suite ne fut donnée à ces résolutions.

Fédération ouvrière nationale et internationale de l'ameublement. — En 1896, les ébénistes de Paris, dont la Chambre syndicale était fort affaiblie, se mirent en mesure d'exécuter la première des résolutions votées en 1889 et publièrent les statuts de la *Fédération ouvrière*

---

(1) *Annuaire de la Bourse du travail, 1889*, page 279-281. — Paris, 1890.

(2) *Fédération nationale des ouvriers ébénistes de France. — 1er Congrès national tenu à Bordeaux en 1891*, brochure de 29 pages. — Bordeaux, 1891.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nationale et internationale de l'ameublement, assez semblables aux statuts de 1882, à part les dispositions nouvelles que voici :

ART. 3. — Il peut être créé des sections fédératives régionales, pourvu qu'elles aient l'adhésion de plusieurs syndicats et avec l'autorisation du siège social, qui correspondra directement avec elles.

ART. 11. — Chaque Chambre syndicale adhérente versera une somme de 3 fr. comme entrée à la Fédération, plus un versement mensuel de 2 fr.

ART. 20. — Le siège social devra se fédérer mutuellement avec les organisations de tous les pays se rattachant à la question économique et sociale, et principalement avec les parties similaires de l'ameublement, et correspondre directement avec elles ; ces correspondances devront être envoyées à toutes les sections, traduites en français.

La Fédération eut le même siège que la Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie et du meuble sculpté, rue de Charonne, 79. Elle reçut les adhésions des syndicats des billardiers, des menuisiers en sièges, des facteurs de pianos et orgues, des sculpteurs et des tapissiers ; mais elle donna si peu signe de vie, qu'on peut dire qu'elle n'existe qu'à l'état latent. On l'a vue seulement intervenir lors de la tentative de grève générale qui s'est produite au mois d'octobre 1898 à Paris, et à laquelle 500 ébénistes et 700 sculpteurs ont participé pendant 10 jours.

Un Congrès national de l'ameublement, tenu à Paris du 21 au 23 septembre 1900, a constitué à nouveau une *Fédération nationale de l'ameublement* et en a fixé le siège à Paris, pour une année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TONNELIERS DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848.....	Association des ouvriers tonneliers en neuf.....	1849.
1875, 7 août.....	Société anonyme des tonneliers de la Gironde.....	.....
1889, 12 novembre..	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de Bordeaux..	.....
1894, 13 février....	Association des ouvriers tonneliers réunis (production)..	1898, juin.
1896, 2 février.....	Union des ouvriers tonneliers (production).....	.....
1896, 13 septembre.	*Le Travail*, syndicat des ouvriers tonneliers de Bordeaux-ville	.....

Compagnonnage. — La tonnellerie est une des 30 professions dans lesquelles l'institution du compagnonnage a dispensé pendant longtemps de toute autre organisation professionnelle. Les doleurs, compagnons du Devoir ou enfants de Maître-Jacques, n'ont plus que quelques rares initiés ; les tonneliers-foudriers, compagnons du Devoir de Liberté ou enfants de Salomon, l'ont emporté sur leurs rivaux ; ils ont une *Mère* à Bordeaux, rue d'Albret, 5; ils sont entrés dans l'*Union compagnonnique* en 1889.

La *Société de bienfaisance des maîtres de chais et tonneliers de Bordeaux*, fondée le 15 mai 1822 et dissoute le 25 mars 1891, était plutôt une association de petits patrons, quoique les ouvriers y fussent admis. Une société de secours mutuels de tonneliers, fondée à Bègles, près Bordeaux, le 23 août 1845, s'est perpétuée jusqu'à présent et elle comptait 36 membres au 31 décembre 1898 ; mais à Bordeaux même, une tentative du même genre, faite en 1848, n'a produit qu'une association d'une durée éphémère.

Association des ouvriers tonneliers en neuf. — L'année 1848 vit surgir, à Bordeaux, une autre organisation de tonneliers, qui, à l'encontre des tendances générales des ouvriers de cette époque à résoudre la question des salaires par l'association de production, ne se proposa pour but essentiel que l'établissement d'un tarif général. On lit dans les statuts de l'*Association des ouvriers tonneliers en neuf* :

Art. 12. — Tout membre qui travaillerait au-dessous du tarif serait passible d'une amende de 12 fr. et signalé à la corpo ation.

Art. 13. — Si un patron proposait à un adhérent de travailler au-dessous du tarif, celui-ci en préviendrait le bureau.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 14. — Si un ouvrier devait quitter l'atelier pour les motifs ci-dessus, il recevra une indemnité de 2 fr. par jour pendant 12 jours.

Art. 15. — Tout membre qui ne pourrait pas travailler par suite de blessures survenues dans l'exercice de la profession, recevra une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant deux mois, et 75 centimes par jour jusqu'à ce qu'il reprenne ses travaux.

La cotisation était fixée à 75 centimes par mois, et la première mise de fonds à 12 fr.

L'Association réussit à faire adopter un nouveau tarif par les patrons, le 13 mars 1849; puis, comme si cet effort avait épuisé ses forces, elle se désagrégea peu à peu et disparut à la fin de l'année.

Plus de 20 années se passèrent ensuite dans le silence.

Société anonyme des tonneliers de la Gironde. — En 1871, les patrons tonneliers ayant manifesté l'intention de diminuer les salaires, les ouvriers se réunirent et s'organisèrent pour soutenir une grève, si ce moyen extrême était nécessaire; mais des négociations amiables mirent fin au différend.

Parmi les ouvriers qui s'étaient astreints à verser 50 centimes par semaine pour parer à toute éventualité, il s'en trouva un certain nombre qui, le danger passé, résolurent de continuer leurs versements en vue de la création d'un atelier qui pût les mettre à l'abri du chômage et des réductions de salaire.

Le 7 août 1875, ayant 5,000 fr. en caisse, ils constituèrent, au nombre de 65, la *Société anonyme des tonneliers de la Gironde*, pour une durée de dix années, au capital de 20,000 fr. par actions de 100 fr.

Le siège de la Société fut fixé allées de Boutaut, 9.

A l'expiration des dix années, le fonds social s'élevait à la somme de 25,000 fr.; la durée de la Société fut prolongée pour une nouvelle période de quinze années cette fois, et le capital porté à 50,000 fr. Outre l'industrie de la tonnellerie, la Société entreprit le commerce des vins et alcools; chacun de ces deux services eut un directeur à sa tête, et un deuxième local fut loué, rue Prunier, 42. Les deux services ont été réunis ultérieurement rue Prunier, 50.

Les statuts renferment, relativement à l'administration des ateliers, les articles suivants :

Art. 40. — Les ateliers sont sous la gestion immédiate de deux directeurs; nul ne peut s'opposer à leurs ordres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 41. — Tout actionnaire a le droit de travailler dans l'atelier social; toutefois, il devra justifier de son aptitude pour le travail qu'on lui confiera.

Art. 42. — Il incombe au directeur d'embaucher et de taxer les ouvriers actionnaires dans l'atelier, suivant le travail qu'il y aura à faire.

Le directeur a le droit de suspendre pour un temps déterminé l'ouvrier actionnaire qui, dans un moment de presse, mettra de la mauvaise volonté pour le travail.

Art. 43. — Les ouvriers occupés dans l'atelier devront se conformer aux usages en vigueur dans les ateliers de Bordeaux.

Art. 45. — Tout ouvrier actionnaire qui menacerait ou injurierait le directeur, le sous-directeur ou un des membres du conseil d'administration dans l'atelier ou en dehors de l'atelier pourrait être exclu pour un temps déterminé ou définitivement selon la gravité du cas.

Art. 47. — Si l'ouvrier actionnaire refusait d'obtempérer à l'injonction du directeur ou sous-directeur et qu'il employât la violence, le conseil voterait son exclusion définitive de l'atelier social.

Grâce à ces dispositions, qui donnent au directeur toute l'autorité d'un patron, grâce aussi à la permanence du titulaire de la gérance, qui n'a pas été changé depuis 1875, la Société a pu surmonter les petites crises intérieures et la crise extérieure, beaucoup plus grave, causée par l'invasion du phylloxéra. Aussi le nombre des associés était-il encore de 63 en 1895 ; aucun dividende n'avait été distribué, les bénéfices avaient été portés au compte des actions souscrites, de sorte que le capital versé s'élevait à 45,000 fr.

L'atelier occupait de 10 à 20 sociétaires, suivant les saisons, et quelques auxiliaires qui ne participaient pas dans les bénéfices.

Une observation intéressante à faire, c'est que cette association, issue d'un mouvement de défense professionnelle, paraît s'être isolée et que les ouvriers sérieux et capables qui la composent ne sont pas venus, sauf une infime minorité, apporter l'appoint de leur expérience lorsque leurs camarades ont formé une chambre syndicale.

Le siège de la Société était, en 1900, rue Prunier, 35.

Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de la ville de Bordeaux et du département. — Le 12 novembre 1889, 33 ouvriers tonneliers fondèrent la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de la ville de Bordeaux et du département*, avec des statuts assez sommaires dont quelques points seulement sont à relever :

Art. 2. — Le but qu'il se proposent est . . . . . de faire cesser la baisse des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

salaires par tous les moyens que leur indiqueront l'étude et la discussion ; de créer un centre où les patrons viendront se procurer des ouvriers ; d'aider les syndiqués sans travail à s'en procurer, etc.

Art. 6. — Le Syndicat est administré par un bureau composé de 5 membres dont un secrétaire général et son adjoint, un trésorier général et son adjoint, et un archiviste.

Cette commission est nommée en assemblée générale, au scrutin uninominal et secret, pour un an.

Art. 7. — Le secrétaire général représente le Syndicat partout où celui-ci est intéressé. Il veille à la stricte exécution des statuts.

Art. 21. — Tous les ouvriers de la corporation pourront être admis dans les assemblées générales trimestrielles, sans avoir le droit de prendre part aux délibérations réservées aux sociétaires.

Art. 23. — La dissolution du Syndicat ne pourra jamais être prononcée que par l'assemblée générale qui suivra un mois après celle où la proposition en aura été faite et à la condition qu'elle ait été votée par les trois quarts au moins des sociétaires inscrits.

La cotisation fut fixée à 1 fr. par mois, et le droit d'entrée à 1 fr. 25.

La Chambre syndicale prit une extension assez rapide et le nombre de ses membres s'éleva à 425 en 1892, à 512 en 1893, à 658 en 1894. Elle donna, dès ses débuts, son adhésion à l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de Bordeaux et de la région*, qui avait son siège rue du Mirail, 32, et qui prit le titre de *Bourse indépendante du travail*, lorsqu'elle refusa de se soumettre au règlement voté, en 1890, par le conseil municipal pour l'admission à la Bourse du travail de la rue Lalande.

Dès 1891, la Chambre syndicale des tonneliers avait créé 10 sections dans différentes localités du département, sections autonomes, mais dont les délégués se réunissaient en congrès deux fois par an. Elle soutint en 1892, avec des succès divers, plusieurs grèves à Barsac, Béguey, Bordeaux, Caudrot, Langon, Marmande, Preignac, Saint-Macaire, grèves dans lesquelles 850 ouvriers furent engagés. Ce mouvement gréviste l'empêcha seul de se faire représenter à un Congrès national de tonneliers qui se tint à Marseille les 24 et 25 septembre 1892 et où fut fondée la *Fédération française des travailleurs du tonneau*.

Il faut dire que le conseil municipal de Bordeaux lui avait refusé une subvention de 300 fr. qu'elle avait demandée pour l'envoi de deux délégués.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au 1er janvier 1893, il y avait 27 sections comprenant 2,317 sociétaires, y compris celle de Bordeaux qui en avait 512.

Un Congrès extraordinaire, tenu le 29 janvier à la Bourse du travail indépendante, donna à l'organisation fédérative le titre de *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de Bordeaux et de la région*, avec les statuts dont voici quelques extraits :

Art. 2. — La Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de Bordeaux et de la région se compose de sections dont le nombre est illimité, pouvant être formées partout où il y a des ouvriers en nombre suffisant. Ces sections ne font partie du Syndicat qu'après adhésion à ses statuts ; elles ont chacune leur bureau particulier et leur règlement intérieur..... Le droit d'entrée est de 1 fr. 25 et la cotisation mensuelle de 50 centimes.

Art. 3. — Chaque section doit opérer le versement de ses fonds à la Caisse du bureau central au moins quatre fois par an, vers la fin du dernier mois de chaque trimestre.

Art. 9. — Le secrétaire général est le représentant du Syndicat ; il est chargé de la convocation des Congrès et de tous ordres à adresser au bureau des sections. Il est chargé, en outre, d'entrer en relations avec les autres syndicats de notre corporation, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'avec les autres corporations ou fédérations. Il signe, au nom du Syndicat, les tarifs consentis entre patrons et ouvriers, après qu'il y a été autorisé par le Syndicat.

Art. 21. — Les Congrès extraordinaires se composent de délégués de toutes les sections, à raison d'un délégué par 50 ou fraction de 50 membres composant la section.

Les sections pourront, par esprit d'économie, n'envoyer qu'un délégué, mais qui aura autant de voix qu'il y a de fois 50 membres dans la section.

Art. 27. — Lorsque, dans une section quelconque, un conflit éclatera entre patrons et ouvriers, le secrétaire de cette section devra en informer immédiatement le secrétaire-général du bureau central et le président de la commission des finances, qui se rendront au plus vite sur les lieux pour examiner l'affaire en litige et tâcher de l'arranger ; s'ils ne peuvent réussir à mettre les parties d'accord et que les prétentions des ouvriers leur paraissent légitimes, un Congrès extraordinaire qui statuera devra être convoqué d'urgence.

Art. 28. — Toute grève déclarée sans l'assentiment ou malgré l'avis de qui de droit sera à la charge des grévistes eux-mêmes, et n'engagera en rien le Syndicat.

Art. 29. — La caisse sera à l'entière disposition des grévistes lorsque la grève sera reconnue. Le taux de la journée de chaque gréviste sera de 2 fr. ; en cas d'insuffisance de la caisse, elle sera partagée au prorata du nombre des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

journées de grève. Si l'état de la caisse le permet, le Congrès qui décidera la grève devra élever le taux de la journée.

Le 1er novembre 1893, le Syndicat organisa des cours professionnels sur la manipulation des vins et des alcools ; ces cours eurent lieu, deux années de suite, deux fois par semaine, de novembre à avril, dans une salle d'école mise par la ville à la disposition du Syndicat pour cet objet.

Le Syndicat accordait un secours de 20 fr. à ses membres en cas de maladie; lorsqu'il y avait beaucoup de chômeurs, il percevait une cotisation extraordinaire de 50 centimes par semaine, dont le produit était partagé entre les chômeurs. Il se préoccupait d'organiser ces deux services sur une base plus large et de les régulariser; il voulait aussi y joindre une caisse de retraite. Les discussions qui eurent lieu sur ces projets de réformes aboutirent à la création d'une association coopérative de production, dans laquelle les chômeurs pourraient être occupés et dont les bénéfices suffiraient, en partie, à alimenter une caisse de secours et de retraite.

Association des ouvriers tonneliers réunis de Bordeaux. — Le 23 février 1894, une Société coopérative à capital et personnel variables fut constituée sous le titre de *Association des ouvriers tonneliers réunis de Bordeaux*, au capital de 10,000 fr., représenté par 200 actions de 50 fr. La Chambre syndicale souscrivit 100 actions qu'elle libéra entièrement; le nombre des actionnaires individuels, 18 au début, s'éleva à 100 au cours de la première année. Le secrétaire-général de la Chambre syndicale fut nommé directeur de la nouvelle Société, dont le siège fut établi rue Borie, 57. Le premier inventaire, au 30 juin 1894, accusa un bénéfice de 2,500 fr.

Néanmoins, la création de l'association coopérative eut un résultat auquel on ne s'attendait pas. Les sections syndicales qui avaient été constituées en dehors de Bordeaux, considérant que la caisse syndicale était employée, en grande partie, à assurer l'existence d'une association qui, dût-elle employer les chômeurs de la profession, ne pourrait pratiquement servir qu'aux chômeurs de la ville; que l'action de défense professionnelle pour le maintien des salaires allait inévitablement passer au second rang et que la caisse de résistance disparaîtrait; que, en outre, les associés seuls étaient appelés, d'après les statuts, à bénéficier de la caisse de secours et de retraite, prononcèrent toutes leur dissolution au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cours de l'année 1894 ou cessèrent de payer leurs cotisations, ce qui revenait au même.

Ce groupement de près de 3,000 ouvriers tonneliers disparut ainsi, faute de confiance dans la section directrice, celle de Bordeaux.

L'*Association des tonneliers réunis* reçut, en 1895, une subvention de 1,000 fr. du Ministère du commerce; elle occupait dans ses ateliers 22 associés et 8 à 12 auxiliaires. La Chambre syndicale, en plus des 5,000 fr. versés pour actions, lui avait prêté une autre somme de 2,250 fr. Le défaut de surveillance de la part du conseil d'administration, dû à une confiance absolue dans le directeur que l'on avait vu pendant plusieurs années à la tête du Syndicat, aboutit à une crise intérieure le 19 janvier 1896.

Le conseil s'aperçut seulement à cette date que, depuis le dernier inventaire, du 30 juin 1895, aucune comptabilité régulière n'avait été tenue; devant les reproches un peu vifs qui lui furent adressés, le directeur donna sa démission et emporta les livres qu'il ne rendit qu'après sommation d'huissier. Il fut même accusé d'avoir emporté la caisse, parce que celle-ci se trouvait vide, et des poursuites furent engagées.

L'abus de confiance ne put être prouvé et le directeur bénéficia d'une ordonnance de non-lieu le 24 juin 1897, visant la responsabilité encourue par le conseil d'administration en raison de sa négligence.

L'Association vit tomber le nombre de ses membres à 43, puis à 20; elle réduisit son capital social à 5,000 fr. et transféra son siège dans un local plus petit, rue Camille-Godard, 112.

Au 1er juillet 1896, la Chambre syndicale elle-même n'avait plus que 200 membres.

L'*Association des tonneliers réunis* ne put se relever du coup qui lui avait été porté par son premier directeur, et il ne restait plus que six associés lorsque la liquidation fut décidée, en juin 1898.

Union des ouvriers tonneliers de Bordeaux. — Dès le 2 février 1896, l'ancien directeur des *Tonneliers réunis* avait fondé, avec 9 autres sociétaires qui l'avaient accompagné dans sa retraite, une nouvelle association coopérative sous le nom de *Union des ouvriers tonneliers de Bordeaux*, au capital de 5,000 fr., par actions de 50 fr., dont le dixième seulement fut versé, et il en avait été nommé directeur.

Le siège de l'*Union* fut établi rue Barreyre, 57; l'atelier social fut bientôt occupé par 8 associés et 2 auxiliaires; et, le 14 mars, le direc-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

teur sollicitait du Ministère du commerce une subvention de 3,000 fr. Une somme de 500 fr. lui fut allouée le 23 décembre.

Le Travail, syndicat des ouvriers tonneliers de Bordeaux-ville. — Le 13 septembre 1896, les sociétaires de l'*Union*, qui éprouvaient le besoin de s'appuyer sur un syndicat professionnel, suscitèrent la création d'un syndicat rival de l'ancienne Chambre, en faisant valoir que celle-ci, admettant au moins en principe des adhérents de tout le département, se trouvait par là entravée dans la défense des intérêts des ouvriers tonneliers urbains.

Ils préconisèrent une entente entre ouvriers et patrons pour demander l'établissement d'un droit d'octroi sur les futailles arrivant de la campagne où les ouvriers travaillaient à des prix inférieurs à ceux de la ville. Cette entente devait, par ricochet, faciliter l'embauchage des adhérents du nouveau syndicat par les patrons.

Comme le droit d'entrée fut fixé à 25 centimes et la cotisation à 10 centimes seulement par mois, le nombre des adhérents s'éleva rapidement à 170, pendant que l'effectif de l'ancienne Chambre syndicale continuait à décroître.

Le Syndicat *Le Travail* fit siège commun avec l'*Union*.

Le 6 juillet 1897, le directeur de l'*Union* adressa une deuxième demande de subvention, de 6,000 fr. cette fois, au Ministère du commerce; 12 associés et 3 auxiliaires étaient occupés à l'atelier social et le capital versé s'élevait à 2,000 fr.; 500 fr. lui furent alloués le 24 novembre.

Le 12 septembre 1898, il renouvela la même demande, puis il disparut subitement le 12 novembre, laissant l'association l'*Union* dans la même situation que celle où l'association des *Tonneliers réunis* s'était trouvée après son départ, le 19 janvier 1896.

L'accord entre les sociétaires de l'*Union* et les membres du Syndicat *Le Travail* n'avait pas été de longue durée; ceux-ci, s'étant aperçus que les correspondances adressées au Syndicat étaient détournées par les coopérateurs, les avaient exclus en 1897 et avaient transféré leur siège social à la Bourse du travail, rue Lalande.

L'effectif du Syndicat, qui avait fléchi en 1897 et était descendu à 95 membres, s'était relevé en 1900; il était de 150 membres.

L'*Union* n'a pas été dissoute après la fugue de son directeur, quoiqu'il ne restât plus rien en caisse; un nouveau directeur a été nommé, il a loué, en son nom personnel, un petit atelier rue Saint-Joseph, 35, où

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il travaille avec deux ouvriers à raccommoder de vieilles futailles, mais la plupart des autres associés ont déclaré avoir cessé leurs versements depuis le 12 novembre 1898. Il y a d'ailleurs, dans le quartier des Chartrons, plus de 300 petits ateliers de tonnellerie du même genre (1).

La *Chambre syndicale* a aussi transféré son siège, depuis 1896, à la Bourse du travail de la rue Lalande. Elle a, en janvier 1897, supprimé de son titre les mots *et du département* et elle n'est plus que la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de Bordeaux*. En même temps, les statuts ont été révisés et un esprit nouveau a présidé à leur rédaction. Pour maintenir les quelques membres restés fidèles, des secours réguliers sont accordés en cas de maladie. On retrouve dans les statuts les dispositions habituelles aux sociétés de secours mutuels :

Art. 8. — Tout sociétaire reconnu malade par la commission nommée à cet effet toucherait, après la première semaine de maladie, 1 fr. 50 par jour, mais cette somme ne pourrait être versée que pendant 90 jours de l'année.

La caisse n'accorde de secours à ses membres que six mois après leur admission.

Art. 9. — Le Syndicat est administré par un bureau composé de 7 membres dont : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un archiviste-bibliothécaire. Cette commission est nommée en assemblée générale au scrutin uninominal et secret, pour une durée d'un an.

Art. 10. — Le président représente le Syndicat partout où celui-ci est intéressé; il veille à la stricte exécution des statuts. Il a en sa possession le sceau du Syndicat dont il ne doit jamais se dessaisir pendant la durée de ses fonctions.

Art. 27. — Lors du décès d'un sociétaire, une délégation nommée à cet effet sera chargée d'assister aux obsèques et de déposer une couronne au nom du Syndicat.

Art. 29. — Tout membre du Syndicat qui refusera une fonction du bureau, à laquelle il aura été appelé par un vote de l'assemblée générale, sera passible d'une amende de 3 fr., à moins qu'il n'ait déjà rempli une fonction au bureau depuis moins de deux ans.

Art. 30. — Tout membre du Syndicat absent à une réunion trimestrielle ou extraordinaire sera passible d'une amende de 50 centimes. Il ne sera admis aucune excuse pour personne, ni verbale, ni écrite, à moins d'un cas de décès dans la famille ou d'une maladie.

---

(1) L'*Union* s'est réorganisée au mois de novembre 1899.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 31. — Tout membre qui arrive en retard à une assemblée générale ou extraordinaire, ou quitte la séance avant la fin, sera passible d'une amende de 25 centimes.

Art. 32. — Tout étranger au Syndicat ne pourra être admis aux réunions du Syndicat.

Le droit d'entrée fut fixé à 10 fr., et la cotisation mensuelle à 1 fr.

Cette transformation ne parvint pas à ramener la confiance perdue à la suite des événements que nous avons rapportés. Au 1er janvier 1898, la Chambre syndicale des tonneliers ne possédait plus que 25 membres; il n'y en avait plus que 18 au 1er janvier 1900.

TONNELIERS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1822.....	Société de secours mutuels des tonneliers, *les Amis de Saint-Albert*.....	1900.
1843.....	Société de secours mutuels des ouvriers tonneliers, sous le titre de *Saint-Gualbert*.....	.....
1869, 26 octobre....	Société anonyme des ouvriers tonneliers en huiles.....	1892.
1869, 6 décembre...	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers.....	1877.
1872, 15 décembre..	Syndicat des ouvriers tonneliers (fabrication pour les liquides, vins et spiritueux).....	1873, décembre.
1878, 4 août.....	Société coopérative des ouvriers tonneliers.....	1880, 21 mars.
1880, 21 mars.....	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers.....	.....
1882, novembre	Chambre syndicale des ouvriers barriqueurs.....	1882, 22 décembre.
1886, 13 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers réunis.....	.....

Société de secours mutuels des tonneliers, *les Amis de Saint-Albert*. — La première société de tonneliers qui s'est fondée à Marseille est une société de secours mutuels, dite les *Amis de Saint-Albert*, créée en 1822. Patrons et ouvriers y étaient adhérents au même titre; il n'y avait alors que de petits ateliers et la distance qui séparait les maîtres des ouvriers était si faible que leur réunion pour la prévoyance en cas de maladie était toute naturelle.

Du fait de sa composition, la Société n'est jamais sortie de son rôle de mutualité; mais en se faisant approuver, le 9 juin 1860, elle a admis

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des personnes de toutes professions et a cessé d'être une société professionnelle. On l'a désignée longtemps sous le nom du *Drapeau blanc*, d'après la couleur de son étendard.

Elle a fusionné, en 1900, avec une autre société de secours mutuels; il y restait encore quelques tonneliers.

Société de secours mutuels des ouvriers tonneliers, Saint-Gualbert. — Les ouvriers tonneliers de Marseille sont répartis en trois catégories ou spécialités, ayant leurs tarifs distincts : 1° Les tonneliers pour les huiles; 2° les tonneliers pour les vins et liqueurs, dits *du neuf*, 3° les tonneliers pour marchandises sèches, dits *du sec* ou *barriqueurs*. Il arrive parfois que les ouvriers des deux premières spécialités passent de l'une dans l'autre, mais cela ne se fait jamais pour la troisième.

En 1843, les *barriqueurs* créèrent la *Société de secours mutuels des ouvriers tonneliers, dite de Saint-Gualbert*, dans le but d'en faire un organe de défense professionnelle. Le 1er janvier 1844, il y avait 250 sociétaires, et un tarif des prix de façon, établi par la Société, fut accepté par les patrons. Presque tout le travail s'exécutant aux pièces, aucun prix de journée n'avait été spécifié; il était dit seulement que la journée commencerait à 6 heures du matin pour finir à 7 heures du soir.

Le tarif était suivi d'un *Règlement concernant les usages que l'on doit suivre dans les ateliers :*

Art. 1er. — Nul ouvrier ne pourra se présenter dans un atelier s'il n'est muni d'un carnet délivré par la Société.

Art. 2. — Tout ouvrier est obligé de faire viser son carnet au moins tous les quinze jours, sous peine d'amende.

Art. 3. — Les enfants des sociétaires sont apprentis de droit et verseront une somme de 5 fr. dans la caisse de la Société.

Art. 4.— Si, dans un atelier, il se présente des ouvrages n'étant pas spécifiés sur le tarif, on en fera la demande à qui de droit pour le prix.

Atelier de production. — L'installation des deux raffineries Roux et Granval fournit, peu après, aux ouvriers barriqueurs, l'occasion de former une association de production. Les matières premières (vieux boucauts) étaient prises à la raffinerie et il n'y avait qu'à les transformer en tiercons, en barriques pour les mélasses ou en boucauts pour sucre raffiné. Le seul capital nécessaire était celui destiné à l'achat des outils indispensables. Ce fut simplement une association de main-d'œuvre pour un travail à façon.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les membres de la Société Saint-Gualbert s'étaient divisés en groupes de 40, qui devaient passer à l'atelier à tour de rôle; il y eut, un moment, jusqu'à 100 sociétaires occupés. L'atelier fonctionna pendant dix-huit mois et disparut en 1845, voici pourquoi : L'industrie de la raffinerie de sucre prit une telle extension que la réparation ou la transformation des vieilles barriques ne suffirent plus à ses besoins, les ouvriers tonneliers associés n'étaient pas en mesure de fabriquer le neuf, il fallut s'adresser aux patrons tonneliers qui durent augmenter leur personnel et même élever quelque peu les tarifs. De ce fait, les commandes à l'atelier social se ralentirent; les ouvriers, trouvant à gagner davantage chez les patrons, le quittèrent peu à peu jusqu'à ce qu'il fût réduit à néant.

Les grandes espérances qu'avait fait naître l'organisation de l'atelier se trouvant détruites, les deux tiers des barriqueurs abandonnèrent la Société, mais les efforts coordonnés de ceux qui lui restèrent fidèles suffirent à maintenir le tarif de 1844 hors de toute atteinte jusqu'en 1858.

Grève des barriqueurs, 1858. — La *Société de Saint-Gualbert,* forte de 150 membres, décida alors, à la suite de plusieurs réunions, qu'une augmentation de salaire serait demandée aux patrons. Pour détourner l'attention de la police, les réunions avaient eu lieu dans des locaux différents, et principalement dans un jeu de boules dénommé : *Au Grand Bosquet,* situé derrière le cimetière Saint-Charles.

La grève commença dans un atelier au commencement de juin 1858; du jour au lendemain, elle devint générale et les 450 *barriqueurs* abandonnèrent le travail. Les patrons firent appel aux ouvriers des villes voisines, mais une trentaine d'ouvriers seulement vinrent d'Avignon à Marseille pour remplacer les grévistes, dont les plus nécessiteux furent soutenus par les souscriptions des ouvriers tonneliers en huiles et des tonneliers du neuf, ainsi que par quelques autres professions. La grève se prolongea trois mois malgré l'arrestation de dix grévistes, considérés comme les meneurs, et qui furent retenus en prévention pendant 50 jours. On ne put relever contre eux que le délit de coalition simple et ils furent condamnés à 10 jours de prison.

Comme ils avaient ensemble plus de 30 enfants, la Société accorda à chaque famille un secours de 20 fr. par semaine.

Les patrons finirent par céder aux réclamations des grévistes; le tarif des façons fut augmenté de 20 p. 100 et le prix de la journée, qui était de 4 fr. 50 à 5 fr., fut porté à 6 fr.

La *Société de Saint-Gualbert* se fit approuver le 25 mars 1859, mais

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'en continua pas moins à veiller sur les intérêts professionnels, et c'est dans son sein que fut élaboré, le 3 février 1866, un tarif de main-d'œuvre pour les *barriqueurs*, qui consacrait les prix obtenus lors de la grève de 1858.

La création d'une chambre syndicale d'ouvriers tonneliers, en 1869, mit fin à son rôle de défense des salaires et elle s'est, depuis, confinée dans la mutualité. Elle comptait, au 31 décembre 1898, 87 membres participants, dont 60 ouvriers tonneliers, et 20 membres honoraires; elle avait 8 retraités, auxquels elle servait une pension de 125 fr. par an.

Chambre syndicale des ouvriers tonneliers. — Une *Chambre fédérale marseillaise*, composée de deux délégués de chaque syndicat, s'était formée à Marseille en 1869 pour propager l'idée syndicale dans toutes les professions, pour régulariser l'exercice du droit de grève et organiser les secours dans les grèves autorisées par elle. Elle provoqua des réunions où les tonneliers de toutes les spécialités furent convoqués et où ils furent invités à former un syndicat unique. Mais les tonneliers en huiles préférèrent s'organiser à part, sous forme de *Société anonyme*, le 26 octobre, et la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers*, fondée le 6 décembre, comprit la presque totalité des *barriqueurs* et seulement quelques membres des deux autres spécialités. Elle réunit plus de 500 adhérents à ses débuts et établit son siège rue Dauphine, à la brasserie Gambrinus.

Le conseil d'administration fut composé de 19 membres, nommés pour un an. Pour être membre du conseil, il fallait être âgé de 25 ans au moins et exercer la profession depuis cinq ans.

La cotisation fut fixée à 50 centimes par semaine; un collecteur était nommé dans chaque atelier.

Les statuts, définitivement adoptés le 23 janvier 1870, contenaient encore les dispositions suivantes :

Art. 20. — Dès que les fonds en caisse le permettront, les membres de la corporation se proposent de créer un atelier spécial afin de fournir du travail aux sociétaires sans emploi.

Art. 21. — En cas d'infirmités ou de vieillesse, il sera alloué au membre, suivant le temps qu'il aura fait partie de la Société :

La somme de	3	fr. par semaine, après	5	ans de versements,	
—	4	—	—	10	
—	6	—	—	15	—
—	7	—	—	20	—

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 23. — Tout apprenti devenu ouvrier devra payer la somme de 20 fr. pour entrer dans la corporation, sauf l'enfant du sociétaire qui ne payera que 5 fr.

La Chambre syndicale se proposait aussi de mettre fin à l'exploitation des apprentis, qui résultait du fait que l'apprenti était placé, non sous la direction du patron, mais sous celle d'un ouvrier qui bénéficiait entièrement de son travail; aussi voyait-on jusqu'à 20 apprentis dans un atelier occupant 30 ouvriers.

La création du Syndicat avait été précédée d'une vive agitation causée par l'introduction des scies mécaniques pour la refente des bois et la préparation des douelles pour les fûts de marchandises sèches. L'atelier de M. Bouis en avait été pourvu le premier; les ouvriers formés dans cet atelier étaient, pour la plupart, à cause même de l'emploi des machines, incapables de travailler ailleurs et le patron avait pu réduire leurs salaires en conséquence.

Les ouvriers, lassés de cette situation inférieure, avaient cru que le remède consistait dans la suppression des machines et avaient fait grève sans succès, pendant six semaines, en 1869, pour l'obtenir. Les grévistes furent répartis dans les autres ateliers et leurs camarades partagèrent leur travail avec eux. Mais, dès qu'il fut organisé, le Syndicat comprit qu'il fallait tenir compte de ce nouveau mode de travail; le tarif de 1866 fut revisé et accepté par tous les patrons employant ou non la scie mécanique.

Atelier de production. — Au mois d'avril 1870, l'atelier de chômage, prévu par les statuts, fut installé. Il obtint du gouvernement des commandes très avantageuses de barils pour farines et près de 50 sociétaires furent occupés; 2,500 fr. de bénéfices furent réalisés en quatre mois et versés à la caisse syndicale.

Le départ d'un grand nombre de sociétaires pour l'armée vint alors désagréger l'atelier et le Syndicat, qui, en 1871, ne comptait plus que 150 adhérents. Tous les efforts faits pour le relever les années suivantes restèrent infructueux et il ne restait plus, en 1877, que 21 membres qui se partagèrent les fonds restant en caisse et perçurent chacun 130 à 150 fr.

Société anonyme des ouvriers tonneliers en huiles réunis. — Les 140 ouvriers qui fondèrent, le 26 octobre 1869, la *Société anonyme des ouvriers tonneliers en huiles réunis*, adoptèrent cette forme d'association

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

non seulement parce qu'ils visaient l'établissement d'un atelier social, mais surtout pour donner à leur groupement une existence légale; les statuts renfermaient les dispositions ordinaires d'une chambre syndicale et celles d'une association coopérative; ils portaient que les sociétaires seraient assistés, en cas de chômage général, d'accidents, de différends relatifs au salaire; ils prévoyaient la création d'une caisse de secours et de retraite, fixaient le capital social à la somme de 7,000 fr., susceptible d'augmentation, réparti en parts de 50 fr., et établissaient en outre une cotisation mensuelle de 50 centimes.

Le siège de la Société fut établi rue Fortuné, 95, et le nombre des adhérents s'éleva bientôt à 250.

Un atelier fut créé en 1870, mais il n'eut qu'une durée éphémère, par suite de mésintelligence entre les associés, et la tentative ne fut pas renouvelée. Tout en maintenant la répartition du capital par actions et par comptes individuels, la caisse de retraite devint bientôt le principal objectif de la *Société anonyme*, et elle se désintéressa plus ou moins de la défense professionnelle.

Un nouveau tarif, proposé par les patrons, fut cependant signé par ses délégués, le 11 juin 1875.

En 1878, comme elle était la seule société de tonneliers existant à Marseille, ce fut un de ses membres qui fut nommé délégué à l'Exposition de Paris; elle se fit encore représenter au troisième Congrès ouvrier, tenu à Marseille en 1879, puis elle vécut dans le silence jusqu'en 1890, date à laquelle sa dissolution fut demandée dans des circonstances que nous rapporterons plus loin.

Syndicat des ouvriers tonneliers (*fabrication pour les liquides : vins et spiritueux*). — Sous le titre de *Syndicat des ouvriers tonneliers*, les tonneliers du neuf, pour les vins et spiritueux, qui n'avaient pas encore eu de groupement spécial, jetèrent les bases, le 15 décembre 1872, d'une association coopérative de production, au capital de 50,000 fr., dont le quart devait être versé avant de commencer la fabrication. La cotisation minimum fut fixée à 25 centimes par semaine, destinés à former l'action de 50 fr. que chaque membre devait souscrire. Il y eut 196 adhérents; mais, au bout de la première année, on s'aperçut que les versements ne s'étaient pas faits régulièrement, qu'aucun sociétaire n'avait payé plus de 28 semaines, on crut que l'on n'arriverait jamais à compléter le capital prévu et reconnu nécessaire et la dissolution fut prononcée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1875, les patrons firent subir aux tarifs en usage une réduction de 30 p. 100, que les ouvriers, désorganisés, durent accepter.

Société coopérative des ouvriers tonneliers de Marseille. — Le 11 août 1878, les tonneliers du neuf (vins et spiritueux), qui avaient fondé en 1872 une association de production sous le titre de *Syndicat,* constituèrent cette fois un syndicat ordinaire sous le titre de *Société coopérative des ouvriers tonneliers;* il n'est en effet question dans les statuts, ni de capital social, ni d'actions :

Art. 1er. — La Société des ouvriers tonneliers s'institue dans un but de solidarité et de conciliation parmi tous les ouvriers.

Art. 2. — Dans ce but il a été convenu en assemblée générale qu'il serait versé 1 fr. par mois . ; la manipulation des fonds sera faite par la volonté de l'assemblée générale.

Art. 6. — Les sociétaires renoncent à leur mise de fonds s'ils sortent de la Société de quelque manière que ce soit.

Art. 12. — La dissolution de la Société ne pourra pas avoir lieu tant qu'il y aura 10 membres existants. En cas de dissolution les fonds seront partagés entre tous les sociétaires.

Art. 13. — Tout sociétaire résidant à Marseille, ne faisant pas partie de la Société, et qui plus tard voudrait être adhérent, s'il laisse passer l'année à partir de la fondation (11 août 1878) sera tenu de verser la somme de 5 fr. pour chaque année de retard.

La *Société coopérative des ouvriers tonneliers* recueillit 190 adhésions, fixa son siège rue de Rome, 199, et se fit représenter au Congrès ouvrier de 1879.

Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de Marseille. — Le 21 mars 1880, le titre de *Chambre syndicale* fut substitué à celui de *Société coopérative;* la cotisation fut fixée à 25 centimes par semaine ; le conseil d'administration fut composé de 15 membres (dont 1 chef syndic, 1 receveur-secrétaire, 1 trésorier), nommés pour un an parmi les membres âgés de 25 ans au moins. Une allocation de 50 centimes par membre et par an fut accordé au receveur-secrétaire. A signaler l'article suivant ajouté aux statuts :

Art. 18. — Le Syndicat veillera aux abus des apprentis dans l'intérêt de la corporation ; tout ouvrier à qui on fait offre d'un apprenti sera tenu d'en faire la demande au Syndicat et attendre qu'il l'autorise à le prendre. En outre, il s'engagera à ne le laisser travailler comme ouvrier que le jour où le Syndicat l'aura légalement autorisé.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le changement de titre eut un heureux résultat et le nombre des adhérents de la Chambre syndicale s'éleva à 250.

La Chambre syndicale avait d'abord adhéré à la *Fédération marseillaise*, mais ses délégués, ayant constaté que, dans cette organisation, les questions de politique locale l'emportaient sur les questions ouvrières, s'en retirèrent le 27 juin 1880. Le 30 janvier 1881, un revirement se produisit et le Syndicat se fit dès lors représenter aux principaux Congrès organisés par le parti socialiste.

Le 7 août de la même année, on décida de demander une augmentation de salaire par le retour au tarif appliqué avant 1875. Les ouvriers tonneliers d'Aubagne, d'Aix et de Bandol furent avisés de cette demande afin qu'on ne pût pas les engager à venir à Marseille en cas de grève. Le tarif fut présenté aux patrons le 4 septembre et accepté par eux tous dans la même journée. Du même coup, les tonneliers des 3 localités ci-dessus obtinrent, eux aussi, une augmentation de leur tarif.

Le Syndicat avait prévu que, si la grève était nécessaire, les grévistes seraient indemnisés au moyen d'une retenue de 5 centimes par franc sur le salaire de ceux qui travailleraient; on calcula ensuite que cette indemnité serait insuffisante et l'on décida d'y ajouter 5 fr. par semaine, pris sur la caisse du Syndicat; plus tard, on fixa cette indemnité à un taux fixe de 20 fr. par semaine.

Dans les premiers mois de 1882, les patrons tentèrent de revenir sur les concessions faites et résolurent, pour arriver à leurs fins, de raréfier le travail à Marseille, en faisant exécuter une partie de leurs commandes à Aix et à Aubagne. Le conseil du Syndicat, informé de ce projet, le déjoua en avertissant les ouvriers de ces deux villes qui, par esprit de solidarité, s'imposèrent une taxe hebdomadaire de travail, qu'ils ne devaient pas dépasser. Les patrons de Marseille, voyant qu'ils ne pourraient pas détourner leurs commandes en dehors de la ville, continuèrent à payer le tarif.

Chambre syndicale des barriqueurs. — Au mois de novembre 1882, les barriqueurs formèrent une chambre syndicale dans le but de présenter à leurs patrons une demande d'augmentation de salaire. Cette demande ayant été repoussée, ils se mirent en grève, mais faute de ressources, ils durent se résigner à reprendre le travail sans avoir rien obtenu. Ils demandèrent alors à fusionner avec la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers* et leur requête fut agréée le 22 décembre 1882.

En 1883 et 1884, la Chambre syndicale étudia successivement un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

projet de caisse de secours et un projet de caisse de retraite, qui furent tous deux repoussés, ce qui amena le retrait d'un certain nombre d'adhérents.

Caisse de prévoyance et de secours pour la vieillesse. — La discussion fut reprise en 1885 sur le deuxième projet et aboutit, le 13 décembre, à la création d'une *Caisse de prévoyance et de secours pour la vieillesse*, qui fonctionna à partir du 1er janvier 1886, sans augmentation des cotisations, sur les bases suivantes :

Art. 2. — Le produit des recettes sera divisé en deux parties, l'une pour la Caisse dite de prévoyance ou de secours pour la vieillesse, l'autre pour celle dite syndicale.

La Caisse dite de prévoyance sera alimentée par le prélèvement de 50 centimes sur chaque quotité mensuelle et le restant des intérêts de l'argent placé, après le loyer payé.

La Caisse syndicale sera alimentée par le restant des quotités, l'allocation municipale, le bénéfice des obligations sortantes.

Le produit des intérêts versés à la Caisse de prévoyance sera spécialement réservé pour les secours aux infirmes et aux vieillards.

Art. 5. — Les secours aux sociétaires malades ou blessés sont fixés à 6 fr. par semaine.

Art. 8. — Auront droit à la répartition du produit des intérêts de l'argent placé tous les sociétaires qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, auront 15 années de versement intégral à la Société.

Art. 10. — Pour avoir droit au secours comme infirme ou vieillard, il faudra avoir cessé de travailler.

Art. 11. — Tout sociétaire atteint d'infirmités ou maladie incurable le rendant incapable de travailler aura droit, après 10 ans de cotisations, à un secours proportionné à ses versements.

Chambre syndicale des ouvriers tonneliers réunis. — Le 1er décembre 1886, 40 ouvriers tonneliers en huiles d'un établissement se mirent en grève parce que leur patron venait de décider qu'une catégorie de fûts, payés 1 fr. 10 pièce, seraient faits à la journée et qu'il avait confié ce travail à des apprentis payés 3 fr. par jour, tandis que la journée de l'ouvrier était de 5 fr. 50 et qu'elle atteignait 7 et 8 fr. lorsqu'il travaillait aux pièces.

Des souscriptions faites dans les ateliers de la tonnellerie en huiles permirent de donner 10 fr. par semaine aux grévistes pendant 6 semaines. La grève se termina le 16 janvier 1887 par une transaction peu favorable en somme aux ouvriers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Au cours de la grève, le 13 décembre 1886, une réunion de la corporation décida la formation d'un syndicat des ouvriers tonneliers en huiles ; les statuts en furent adoptés le 7 janvier 1887 et comme, au dernier moment, il fut décidé d'admettre les ouvriers de toutes les spécialités, on prit le titre de *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers réunis*.

La cotisation fut fixée à 15 centimes par semaine ; les chefs d'ateliers ne purent faire partie du conseil d'administration et, par l'article 24 des statuts, le Syndicat annonçait son intention de créer un atelier dès que les fonds le permettraient. Une permanence fut établie au siège social, rue Molière, 10, pour faciliter le placement des ouvriers; ce service assura la prospérité du Syndicat pendant plusieurs années et maintint son effectif au chiffre de 367 membres, sur 550 que comptait la spécialité des tonneliers en huiles.

Le Syndicat avait joint à ses statuts le tarif des tonneliers en huiles, du 11 juin 1875, et celui des tonneliers en vins ou fabriqueurs ; puis, pour justifier son titre, il proposa, le 10 mars 1887, à l'ancienne Chambre syndicale de fusionner avec lui. Celle-ci nomma une commission chargée d'étudier la proposition ; le rapport déposé par cette commission, le 15 mai suivant, conclut au rejet de la fusion, parce que les *tonneliers réunis* posaient comme condition l'adoption intégrale de leurs propres statuts, que le capital actuel de la *Chambre syndicale* pourrait ainsi ne pas servir à la destination qui lui était assignée, concernant les secours et les pensions de retraite ; et qu'ensuite, les *tonneliers réunis* n'avaient pas l'intention d'adhérer à l'*Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône*, dont faisait partie la *Chambre syndicale*. Les conclusions du rapport furent adoptées à l'unanimité.

Grève partielle, 1888. — Deux maisons fabriquaient à Marseille les futailles dites *ponchons* ; l'une d'elles avait réduit les prix de façon de 10 p. 100 en 1885 ; l'autre voulut en faire autant en 1888; mais ses ouvriers étaient alors membres du *Syndicat des tonneliers réunis* et ils se mirent en grève le 13 mai, au nombre de 40. La caisse syndicale leur servit une indemnité de 15 fr. par semaine pendant 7 semaines, au bout desquelles le patron renonça à la réduction projetée.

Mais l'année suivante, les ouvriers furent informés que leur patron avait traité avec des fabricants de Cette et de Mèze (Hérault) pour faire exécuter ses travaux dans le cas d'une nouvelle grève et ils acceptèrent la réduction qu'ils avaient repoussée en 1888.

Une nouvelle demande de fusion faite en janvier 1889, sous les aus-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pices de l'*Union des chambres syndicales*, à laquelle les *tonneliers réunis* avaient fini par adhérer, n'eut pas plus de succès que la première, la *Chambre syndicale* basant toujours son refus sur les considérations financières énoncées plus haut.

Grève partielle, 1890. — Au mois d'avril 1890, M. Verminck décida que le travail aux pièces serait supprimé dans ses ateliers et remplacé par le travail à la journée, à raison de 5 fr. 50, avec un minimum obligatoire de production. Les ouvriers ne voulurent pas accepter ce nouveau mode de travail et se mirent en grève le 4 mai, au nombre de 80.

Des souscriptions faites en faveur des grévistes produisirent 2,235 fr. et le *Syndicat des tonneliers réunis* put leur verser 15 fr. par semaine. Les autres patrons étaient même favorables aux grévistes et les embauchèrent tous dans leurs ateliers. Mais lorsque les ouvriers virent que M. Verminck réussissait à recruter un nouveau personnel, ils demandèrent au Syndicat de lever l'index qui avait été prononcé contre cette maison et la grève prit fin au bout de 5 semaines, avec un résultat négatif.

Cet échec jeta quelque désarroi dans les rangs des *tonneliers réunis*, dont le nombre était descendu à 250 quelques mois après.

Cette grève fut l'occasion de la dissolution de la *Société anonyme des tonneliers en huiles*, dont faisaient partie quelques-uns des grévistes. Ceux-ci ayant fait adresser, par la commission de la grève, une demande d'un prêt de 1,000 fr. à la *Société anonyme*, celle-ci refusa. Les grévistes actionnaires firent alors prononcer la dissolution de la Société dans une assemblée générale qui se tint rue Poids-de-la-Farine, au siège social.

Le capital s'élevait à 21,000 fr. et fut partagé entre les 150 sociétaires. La liquidation fut terminée en 1892.

Fédération des travailleurs du tonneau. — Les 12 octobre et 4 novembre 1890, les 2 syndicats de tonneliers se mirent d'accord pour travailler à la constitution d'une fédération nationale des syndicats de la profession ; elle fut, en effet, créée dans un Congrès qui se tint à la Bourse du travail de Marseille les 24 et 25 septembre 1892 et prit le titre de *Fédération française des travailleurs du tonneau*.

Depuis lors, l'activité du *Syndicat des tonneliers réunis*, qui a son siège à la Bourse du travail depuis 1889, s'est ralentie, et le nombre des adhérents a été constamment en diminuant. Il était encore de 150 au 31 décembre 1897 ; il n'était plus que de 50 au 1er janvier 1900.

Quant à la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers* de 1880, le seul changement qu'elle ait apporté dans ses statuts a été la création, le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2 septembre 1888, d'une caisse spéciale de grève par le vote d'une cotisation supplémentaire de 25 centimes par trimestre, mais ce n'est là qu'un appoint bien faible et la caisse syndicale a toujours supporté la plus forte part des indemnités aux grévistes.

Grève de 1892. — Elle n'a eu, d'ailleurs, à soutenir qu'une grève depuis 10 ans, mais 200 ouvriers tonneliers en vins y ont pris part pendant 3 semaines, à partir du 12 avril 1892, et ont touché une indemnité de 20 fr. par semaine. Il s'agissait d'obtenir que le nombre de douelles composant la carcasse de la futaille fût réduit à 25 au lieu de 30 ou 32. Les patrons cédèrent, mais les grévistes ne furent pas tous repris dans les ateliers.

L'emploi des machines a aussi fait diminuer le nombre des ouvriers tonneliers de cette spécialité ; cependant, par sa Caisse de prévoyance et de secours pour la vieillesse, la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers* a réussi à retenir avec elle près de la moitié de l'effectif total de la profession. Elle avait 95 membres en 1893, 77 en 1898 et 68 au 1er janvier 1900.

TONNELIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1835, 14 juin.....	Société de secours mutuels des ouvriers tonneliers de Bercy.....	.....
1849.....	Association fraternelle des ouvriers tonneliers fabricants de brocs.....	1851.
1866.....	Association Loubier et Cie.....	1871.
1869, octobre.....	Société de prévoyance et de solidarité des ouvriers tonneliers.....	1878.
1873, 28 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers.....	1890.
1881, 18 octobre....	Société des tonneliers et ouvriers de magasins.....	1896, décembre.
1881, 18 novembre..	Union fédérale des ouvriers tonneliers.....	1891, 4 octobre.
1884, 2 mai.....	Atelier corporatif.....	1885, 7 mars.
1891, 4 octobre.....	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers, vins et spiritueux.....	.....
1894, 6 juin.....	Chambre syndicale des ouvriers tonneliers sommeliers....	1895, décembre.

Compagnonnage. — Les deux sociétés compagnonniques rivales, entre lesquelles se partagent les compagnons tonneliers, ont des mem-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bres à Paris; mais tandis que les *doleurs,* compagnons du Devoir, enfants de maître Jacques, n'y comptent plus que quelques adeptes isolés, les *tonneliers-foudriers* du Devoir de liberté, enfants de Salomon, surnommés *les petits brocs,* y ont encore un groupe fonctionnant régulièrement, faisant le placement de ses membres et accordant des secours de maladie.

C'est à Paris que, après la dispersion causée par les guerres de l'Empire, les tonneliers-foudriers reconstituèrent leur compagnonnage, en 1815. La fondation de la *cayenne* de Paris, *dite* l'immortelle liberté, fut suivie de celle de groupes semblables dans diverses villes de province. Ils furent non seulement en butte aux attaques des compagnons doleurs qui avaient en quelque sorte monopolisé la préparation des douves ou douelles servant à la confection des tonneaux, mais encore les compagnons des autres métiers appartenant au rite du Devoir de liberté les considérèrent longtemps comme des intrus et ce ne fut qu'en 1866, à Lyon, qu'ils voulurent bien les reconnaître et les admettre sur un pied d'égalité.

Les tonneliers-foudriers sont entrés des premiers dans l'*Union compagnonnique,* après le Congrès de 1889; mais quoiqu'ils se prétendent animés d'idées plus libérales que les autres compagnons du Devoir, ils n'en ont pas moins conservé entre eux une hiérarchie assez compliquée : il y a d'abord les simples affiliés ou aspirants, puis, après la réception, les trois grades de jeune compagnon, de compagnon fini et de compagnon initié. Au Congrès compagnonnique de Nantes en 1894, l'admission de professions nouvelles dans l'*Union compagnonnique* fut proposée, et avec raison, puisque l'*Union,* n'étant plus qu'une société de secours mutuels et de retraites, a tout à gagner à élargir ses rangs; mais le délégué des tonneliers-foudriers combattit énergiquement et fit rejeter l'admission des cercliers qui, à son avis, n'exerçaient pas un métier digne d'entrer dans le compagnonnage.

A Paris même, où le travail des tonneliers consiste beaucoup plus dans la manipulation des fûts aux entrepôts et dans la réparation des tonneaux que dans la fabrication du neuf, les compagnons persistent à ne pas recevoir les *réparateurs;* aussi, leur nombre, qui était encore de 200 il y a dix ans, va-t-il continuellement en diminuant et on peut prévoir l'époque où le compagnonnage aura vécu : « Qu'importe ! nous a dit l'un d'eux, il disparaîtra, mais le compagnonnage est un titre de noblesse qu'on ne peut laisser avilir en recevant des hommes qui ne sont pas de véritables

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers; c'est un honneur, quelque chose comme un ordre de chevalerie qu'on ne doit pas rabaisser en l'accordant à n'importe qui. »

Le siège de leur Société est rue Proudhon, 37.

Société de secours mutuels des ouvriers tonneliers de Bercy. — Dès le commencement du siècle, les décrets et ordonnances de police sur l'entrepôt des vins et eaux-de-vie du quai Saint-Bernard avaient confié le travail à des sociétés ou compagnies d'ouvriers dérouleurs et tonneliers, nommés par le préfet de police, qui fixait leur salaire. Le 20 septembre 1812, 40 ouvriers de la compagnie des tonneliers formèrent une société de secours mutuels sous le titre de *La Sage*, réservée aux seuls membres de la compagnie et dans laquelle on ne pouvait être admis quand on avait dépassé l'âge de 33 ans. Le 31 juillet 1817, la compagnie des tonneliers décida de secourir tous ses malades au moyen d'un prélèvement sur les salaires, opérée seulement en cas de maladie d'un ou plusieurs sociétaires. La société *La Sage* se maintint pourtant à côté, elle avait 60 membres en 1830, 47 en 1840; elle disparut peu après.

Les tonneliers de la Râpée-Bercy pétitionnèrent en 1823 pour être aussi organisés en société et avoir le monopole du déchargement des vins et liqueurs comme leurs camarades l'avaient à l'entrepôt du quai Saint-Bernard, mais cette pétition fut rejetée à ce moment. Plus tard, une compagnie d'ouvriers choisis par l'administration fut organisée, sans que le monopole des travaux lui fût attribué.

D'ailleurs, à l'Entrepôt général même, les négociants et entrepreneurs furent autorisés, par une ordonnance royale du 22 mars 1833, à confier la manutention de leurs marchandises et à faire exécuter leurs travaux par qui ils voudraient; mais ce ne fut que le 20 juin 1868 que les anciennes sociétés de tonneliers, de dérouleurs et de chargeurs furent définitivement supprimées.

La première association due à l'initiative des ouvriers, en dehors de ceux qui étaient officiellement organisés, fut la *Société de secours mutuels des ouvriers tonneliers de Bercy*, fondée le 14 juin 1835 et autorisée le 14 mai 1842. Elle s'est perpétuée jusqu'à présent et comptait, en 1898, 76 membres participants et 11 membres honoraires; son capital était de 88,538 fr.; 14 pensionnés recevaient chacun 214 fr. 55.

La seconde fut l'*Association mutuelle des ouvriers tonneliers pour l'exécution des travaux du port et des magasins de Bercy*, établie en 1841 par 122 ouvriers et qui n'eut qu'une existence éphémère; à titre de docu-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment, nous donnons néanmoins les dispositions principales de ces statuts :

Art. 3. — Après la constitution de l'association, nul ouvrier n'y sera plus admis s'il a plus de 40 ans. L'association lui accordera seulement la préférence dans les travaux extraordinaires et pressants pour le roulage des vins sur le port. Après les ouvriers tonneliers et dérouleurs, l'association admettra de préférence, et avec tous les égards possibles, les ouvriers de la compagnie de Bercy.

Tous les ouvriers seront régulièrement payés à raison de 3 fr. par jour.

Art. 8. — En cas de manque momentané d'ouvrage à l'extérieur, les ouvriers tonneliers seront tenus de rester constamment dans l'atelier, où ils fabriqueront en général tous les ouvrages de tonnellerie en usage dans le commerce des liquides, lesquels ouvrages seront vendus au meilleur prix possible à MM. les négociants.

Art. 9. — Tous les ouvriers en activité devront, dans les six premiers mois à dater du commencement des travaux, être logés à Bercy et le plus près du port qu'il sera possible, afin de faciliter leur appel général en cas d'avarie et de sinistre quelconque sur la rivière ou dans le commerce.

Art. 28. — Il est expressément défendu aux ouvriers faisant partie de l'association de s'amuser, avant ou après les travaux, à boire au cabaret et d'y passer la nuit, leur santé devant en souffrir, et par suite, les travaux ne pouvant être suivis avec régularité.

Tout ouvrier qui aurait commis une infraction à cet article des statuts sera passible d'une amende de 2 fr.; de même, s'il se prenait de boisson pendant le travail, il sera renvoyé sur-le-champ et subira une amende de 3 fr. Toutefois, le chef d'équipe devra consulter tous les ouvriers de son équipe, afin de ne jamais manquer d'impartialité.

Art. 30. — Le conseil d'administration tiendra la main à ce que tous les ouvriers associés soient habituellement vêtus le plus proprement possible. Une tenue simple et convenable sera adoptée pour le travail et tous les ouvriers devront s'y conformer. L'ouvrier qui, par habitude ou faute de soin, continuerait à se montrer malproprement vêtu, malgré la recommandation des chefs, sera passible d'une amende de 2 fr. et pourra ensuite être rayé du nombre des associés.

Art. 31. — Toutes les amendes imposées pendant le courant de l'année seront inscrites sur un livre spécial et le montant en sera versé, par trimestre, entre les mains de M. le maire de Bercy pour être distribué par lui aux pauvres les plus nécessiteux de la commune.

Art. 37. — Prévoyant le cas où un bateau à décharger aurait une cargaison composée de plusieurs parties de vins pour le compte de divers négociants, dont un ferait exécuter son travail par les dérouleurs actuels, tandis qu'un autre emploierait les ouvriers tonneliers associés, l'association de ces derniers adopte

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour règle que, dans ce cas, le négociant pour le compte duquel sera la plus forte partie du chargement du bateau choisira qui, des dérouleurs actuels ou des ouvriers associés, devra décharger tout le bateau; les ouvriers tonneliers ne veulent gêner en rien les négociants dans leur manière de voir à cet égard. Les ouvriers tonneliers agiront de même pour la mise à port des bateaux, ne voulant, dans aucune circonstance, se mettre en contact avec les dérouleurs actuels.

Grève de 1848. — Au moment de la révolution de 1848, les tonneliers de l'entrepôt étaient payés 3 fr. 50 l'été et 3 fr. l'hiver, les heures de travail étant réglées par les heures de l'ouverture de l'entrepôt : de 6 heures du matin à 7 heures du soir en été, de 7 heures du matin à 5 heures du soir en hiver. Une grève de quelques jours fit porter leur salaire à 4 fr. et à 3 fr. 50, d'après les saisons.

En 1849, on trouve installé quai de Montebello une *Association fraternelle des ouvriers tonneliers fabricants de brocs;* cette fabrication forme la partie artistique de la profession et ne comporte qu'un personnel fort restreint; l'association était disparue en 1851.

Grève de 1865. — Pendant 15 ans, aucun fait notable ne se produisit dans la tonnellerie de Paris; puis, en mai 1865, les ouvriers de l'Entrepôt et de Bercy s'entendirent pour demander à leurs patrons, un samedi soir, la journée de 5 fr., sous peine de voir déserter tous les magasins le lundi suivant. Pris de court, quelques patrons cédèrent, mais la majorité d'entre eux accordèrent le prix demandé seulement aux ouvriers choisis et congédièrent les autres. La grève se termina à la fin du mois, sans autre résultat; mais le salaire journalier de 5 fr. se généralisa peu à peu.

Association Loubier et Cie. — Quelques ouvriers tonneliers fondèrent, en 1866, une association coopérative de production sous la raison sociale Loubier et Cie, dont le siège, primitivement établi route d'Italie, 37, fut transféré en 1868 avenue de Choisy, 92. Cette association fut désagrégée par les événements militaires de 1870 et liquidée en 1871.

Société de prévoyance et de solidarité des ouvriers tonneliers. — Les ouvriers tonneliers d'atelier constituèrent, au mois d'octobre 1869, à l'exclusion des ouvriers de magasins de vins, la *Société de prévoyance et de solidarité des ouvriers de la tonnellerie* qui, réduite à un petit nombre de membres après la guerre, modifia son titre en celui de *Association syndicale des ouvriers de l'industrie tonnelière.* Faute d'une propagande assez active, son effectif demeura stationnaire et cette société limita son action

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux secours en cas de maladie et à la préparation d'un fonds de retraites.

Chambre syndicale des ouvriers tonneliers du département de la Seine. — Le 28 décembre 1873, d'autres aspirations que celles de l'association précédente donnèrent lieu à la constitution de la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers du département de la Seine*. Les statuts définissent ainsi le but de la Chambre :

ART. 5. — La Chambre syndicale a pour but de suppléer à l'insuffisance des conseils de prud'hommes en servant d'intermédiaire entre patrons et ouvriers, et de former, aussitôt que ses ressources le lui permettront, un atelier corporatif et collectif de production.

Le droit d'admission fut fixé à 2 fr. et la cotisation mensuelle à 1 fr.

A peine la Chambre syndicale était-elle constituée que les enquêtes faites alors par la préfecture de police sur tous les administrateurs de syndicats et les organisateurs de réunions vinrent jeter le désarroi dans ses rangs et il ne resta plus que 4 membres sur les 20 fondateurs. Ces derniers ne perdirent pas courage et, pour relever le moral de la profession, ils écrivirent à la Chambre syndicale patronale des vins et spiritueux pour lui annoncer la formation de leur association et pour demander aux patrons de vouloir bien venir consulter leur livre d'embauchage quand ils auraient besoin d'ouvriers tonneliers.

Cette initiative ramena les adhérents et leur nombre s'éleva à 65 en 1875.

Des propositions de fusion furent faites, en 1874 et 1875, par l'*Association syndicale*, mais le but poursuivi par les deux groupements était si différent que l'on crut impossible de mener de front la constitution d'un capital pour une association de production, les secours en cas de maladie et l'organisation d'un fonds de retraite. La fusion fut donc repoussée le 1er août 1875.

L'*Association syndicale* prit part, seule, au premier Congrès ouvrier qui se tint à Paris au mois d'octobre 1876, puis elle opéra sa liquidation en 1878.

Le capital de la *Chambre syndicale* s'élevait, au 1er juillet 1877, à 2,300 fr., lorsqu'un trésorier infidèle s'empara des deux-tiers de cette somme, dont on ne put obtenir la restitution qu'au bout d'un temps fort long; la création de l'atelier projeté, dont le règlement avait déjà été arrêté, fut forcément renvoyée à une date ultérieure.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En 1880, le capital atteignit 4,000 fr.; la *Chambre syndicale* donna son adhésion, le 7 août, à l'*Union des Chambres syndicales ouvrières de France*. Elle comptait alors 100 membres, mais une minorité, touchée des critiques faites dans les Congrès ouvriers sur la coopération, était disposée à abandonner ce but et elle parvenait, le 31 juillet 1881, à faire adhérer la Chambre à l'*Union fédérative du Centre, Fédération des travailleurs socialistes*.

Dans la profession, on accusait la *Chambre syndicale* de ne poursuivre qu'un but égoïste, de négliger la défense des intérêts professionnels; ses membres étaient traités de réactionnaires.

La situation industrielle et commerciale était, en 1881, assez prospère pour légitimer une demande d'augmentation de salaire et, pour mener la campagne, on projeta de constituer une Union fédérale de toutes les professions se rattachant à la tonnellerie et au travail des liquides. Les premiers pourparlers à ce sujet commencèrent au mois d'août 1881. Il s'agissait de grouper d'abord la Chambre syndicale des charretiers à vins, la Chambre syndicale des ouvriers et employés de la distillation, la Société compagnonnique et la Chambre syndicale des ouvriers tonneliers. Celle-ci, par son bureau, avait adhéré en principe, puis s'était montrée hésitante. Pour lui forcer la main, la commission d'initiative du syndicat en formation des ouvriers tonneliers et ouvriers de magasins et la Chambre syndicale des charretiers à vins demandèrent de fusionner avec elle, mais ces deux demandes furent repoussées par une assemblée générale du 13 octobre, qui considéra que l'introduction de ces éléments nouveaux n'aurait d'autre résultat que de compromettre les finances syndicales en les détournant de la destination prévue par les statuts.

L'Union fédérale fut cependant constituée et le mouvement pour l'augmentation des salaires, sans aboutir à un résultat complet immédiat, fit accorder, comme en 1865, aux meilleurs ouvriers des entrepôts le prix de 6 fr. par jour avec 1 litre de vin, ou 6 fr. 50 sans le vin; ce prix s'est étendu ensuite, peu à peu, aux autres ouvriers.

Le 29 avril 1882, la *Chambre syndicale des tonneliers*, débarrassée des quelques éléments divergents qu'elle avait dans son sein, refusa de prendre part au Congrès de l'Union fédérative du centre, et prit des mesures extraordinaires pour hâter l'ouverture de l'atelier de production. Il fut décidé qu'une période d'un an serait consacrée à recueillir les fonds nécessaires et que chaque sociétaire serait invité à verser 1 fr. par semaine, à partir du 1er mai 1882 jusqu'au 30 avril 1883; la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

somme de 5,000 fr., jugée indispensable pour commencer, serait ainsi réalisée.

Quand la souscription prit fin, on constata que les versements n'avaient été effectués que par 28 sociétaires et qu'ils n'avaient produit que 757 fr. Cette somme fut rendue aux souscripteurs. Une autre année se passa dans l'expectative.

Atelier corporatif. — La question fut reprise en 1884 et l'assemblée du 2 mai décida de prélever 5,000 fr. sur les fonds de la Chambre syndicale pour organiser l'atelier corporatif, dont les statuts subirent quelques modifications; en voici les dispositions principales :

Art. 1er. — La Chambre syndicale verse un fonds de caisse de 5,000 fr.

Art. 2. — Pour procurer des ressources à l'atelier, il sera créé 200 obligations de 25 fr., remboursables par voie de tirage.

Art. 3. — L'atelier est établi à Paris, rue du Chevaleret, passage Perret, 25.

Art. 4. — Cet atelier est fondé pour la fabrication, la réparation, achat et vente de tous les articles de tonnellerie, afin de procurer du travail aux membres de la Chambre syndicale en cas de chômage.

Art. 9. — Nul ne pourra devenir obligataire s'il ne fait partie de la Chambre syndicale des ouvriers tonneliers du département de la Seine.

Art. 13. — L'atelier est administré par une commission composée de 7 membres, nommés par l'assemblée générale, qui prendra le nom de conseil de gérance et sera chargé de contrôler la direction de l'atelier.

Art. 18. — Le conseil de gérance. . . fera un inventaire chaque semaine. — Dans le cas de mauvaise gestion, le conseil peut proposer la révocation du directeur dans une assemblée générale extraordinaire qu'il convoquera à cet effet.

Art. 21. — Les affaires courantes de l'atelier sont dirigées par un directeur nommé en assemblée générale. Ce directeur ne peut faire partie du conseil. Il représente la Chambre syndicale vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires concernant l'atelier.

Le président de la Chambre syndicale fut nommé directeur de l'atelier, aux appointements de 200 fr. par mois, plus 5 p. 100 sur les bénéfices. L'atelier fut installé à son nom, pour se mettre en règle avec la loi, qui interdit aux syndicats professionnels de faire acte de commerce. Le directeur avait d'ailleurs souscrit 10 obligations.

Mais lorsque, le 7 décembre, un membre du conseil de gérance annonça que le directeur n'avait rien versé sur ses obligations, et qu'il avait contracté deux emprunts de 1,000 fr. sans avertir le conseil, la défiance

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'empara des membres du Syndicat. Une vérification des livres démontra qu'ils étaient on ne peut plus mal tenus et que le directeur avait fait porter sur le compte de l'atelier le prix d'achat d'un cheval et d'une voiture qui lui servaient surtout pour des promenades d'agrément. Bref, l'atelier, qui avait occupé 6 à 7 ouvriers, fut fermé le 1er février 1885. La Chambre syndicale n'avait plus en caisse que 285 fr.

Le directeur offrit de reprendre l'atelier à son compte pour la somme de 1,000 fr.; son offre fut rejetée. Une enquête, faite trop tard, fit découvrir qu'il avait été renvoyé d'une maison pour indélicatesse. Le tribunal de commerce prononça la dissolution de la Société le 7 mars 1885, mais le règlement définitif des comptes n'eut lieu qu'en 1890.

De 1885 à 1890, la Chambre syndicale n'eut plus qu'une existence purement nominale et elle s'abstint de faire aucun acte public.

Après cette expérience qui engloutit en six mois les économies péniblement amassées pendant dix ans, il n'a plus été question de coopération parmi les ouvriers tonneliers de Paris.

Société des tonneliers et ouvriers de magasins. — Après le refus opposé le 13 octobre 1881 par la Chambre syndicale des tonneliers de recevoir l'admission en masse des ouvriers de magasins, ceux-ci se constituèrent définitivement à part le 18, et prirent le titre de *Société des tonneliers et ouvriers de magasins*.

La Société se proposait de faciliter le placement de ses membres et de leur accorder des secours en cas de maladie, d'accident et de chômage. Le droit d'entrée était fixé à 10 fr. et la cotisation mensuelle, à 2 fr. Pour être admis, il fallait être âgé de 18 ans au moins, de 50 au plus et produire un certificat de médecin constatant qu'on n'était atteint d'aucune maladie chronique.

Les malades recevaient 2 fr. par jour pendant trois mois; et 1 fr. les trois mois suivants.

Elle réunit 400 membres à ses débuts et fixa son siège rue de Charenton, 219.

Au 1er juillet 1883, elle avait en caisse 3,280 fr.

Elle repoussa tout d'abord l'immixtion des administrateurs collectivistes de l'*Union fédérale* et fit présider un de ses banquets, en 1883, par M. Demôle, sénateur, assisté de députés républicains; aussi l'*Union fédérale*, invitée à se faire représenter à une fête donnée la même année par la Société, refusait-elle sous le prétexte que cette fête était organisée par « des bourgeois et des jésuites ».

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Puis, les années suivantes, le personnel dirigeant de la Société change, les adhérents se retirent et l'on voit la Société adhérer, en 1885, au parti socialiste et envoyer des délégués à tous les Congrès de ce parti, délégués qui sont souvent les mêmes que ceux de l'*Union fédérale*.

Une réorganisation est tentée en 1890 et les statuts sont revisés le 29 mars, tout en restant dans les données primitives; mais on ne réussit pas à galvaniser le cadavre, et la Société n'est plus qu'une association sur le papier dont on se sert pour donner un mandat de plus à des délégués aux Congrès. La fiction disparaît elle-même en 1896.

Union fédérale des ouvriers tonneliers du département de la Seine. — Nous avons parlé plus haut du plan conçu, au mois d'août 1881, d'une fédération des syndicats de toutes les professions se rattachant à la tonnellerie et au commerce des liquides; les syndicats se seraient prêté un mutuel secours en cas de grève autorisée par le comité fédéral et il ne devait pas y avoir plus de deux spécialités en grève en même temps. L'abstention de la Chambre syndicale des tonneliers et de la Société des ouvriers de magasins entraîna un changement de plan et l'*Union fédérale des ouvriers tonneliers du département de la Seine*, dont les statuts furent adoptés au mois de novembre, fut simplement un syndicat divisé en sections.

Ces sections furent au nombre de six :

1° Mélassiers, beurriers, tonneliers pour la margarine;

2° Réparateurs;

3° Vidangeurs ou tonneliers pour vidanges;

4° Barilleurs;

5° Savonniers-emballeurs;

6° Produits chimiques, fûts à pétrole.

Chaque section tenait ses réunions séparément, auxquelles un ou plusieurs membres de la commission fédérale assistaient.

L'*Union* compta près de 500 membres dans les premiers jours, mais plusieurs des sections manquaient de base sérieuse et dès le 12 février 1882, la fusion des sections 1, 3, 5, 6, ayant leur centre d'action rue de Flandre, rue d'Allemagne, à Saint-Ouen et à Aubervilliers, était proposée; en fait, elles disparurent trois mois après leur création. Plus tard, les sections des barilleurs et des réparateurs furent fondues ensemble et l'*Union* ne garda plus de fédéral que le nom. L'effectif du début avait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

décru rapidement et quoique la cotisation fût de 1 fr. par mois, l'*Union fédérale* avait juste 505 fr. 20 en caisse le 5 novembre 1882.

Un moment, on put croire que l'élection au conseil de prud'hommes, qui eut lieu à la fin de 1882, allait donner naissance à une union professionnelle durable : la Chambre syndicale des tonneliers, la Société des ouvriers de magasins, la Chambre syndicale des distillateurs, la Société compagnonnique, l'Union fédérale organisèrent, de concert, un comité électoral qui, après l'élection du conseiller prudhomme (appartenant à l'Union fédérale), se transforma, le 24 décembre, en comité de vigilance. Mais ce dernier comité se trouva bientôt partagé en deux camps bien tranchés : ceux qui ne cherchaient qu'à critiquer les actes du prudhomme parce qu'il était socialiste, et ceux qui, pour la même raison, l'approuvaient constamment. En 1884, les compagnons et les délégués de la Chambre syndicale des tonneliers se retirèrent du comité; la Chambre syndicale des distillateurs disparut faute d'adhérents; l'Union fédérale resta maître du terrain avec la Société des ouvriers de magasins qui en était devenue un simple satellite; elle a toujours conservé, depuis, la situation conquise.

A part les élections au conseil des prudhommes, l'Union fédérale n'a exercé aucune action professionnelle proprement dite, mais elle a été représentée à tous les Congrès régionaux, nationaux et internationaux du Parti ouvrier, dit possibiliste; après la scission survenue au Congrès de Châtellerault en 1890, elle a adhéré au Parti socialiste révolutionnaire, dit allemaniste, et ne l'a quitté qu'au 1er janvier 1899, en engageant cependant ses membres à se faire inscrire aux groupes de leurs quartiers adhérents à ce parti.

Malgré la disparition des sections, les statuts n'ont été revisés qu'en 1890, nous en extrayons les passages suivants :

ART. 1er — Il est formé entre toute la corporation des ouvriers tonneliers une société ayant pour titre : *Union fédérale des ouvriers tonneliers du département de la Seine.*

Elle accepte dans son sein tous les ouvriers travaillant dans les vins et spiritueux, en attendant que le groupement permette de l'organiser en sections.

ART. 4. — Tout adhérent s'engage à ne subir aucune injustice patronale, sous quelque forme qu'elle se présente, à faire respecter à l'atelier les décisions prises dans les assemblées générales, autant qu'il lui sera possible.

ART. 3. — La société a pour but de faciliter par tous les moyens possibles

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le placement des sociétaires sans travail et d'allouer à chacun une indemnité dont le montant est fixé en assemblée générale (1).

Art. 7. — L'allocation n'excédera pas quinze jours consécutifs ou alternatifs pris dans une période de deux mois.

Art 8. — La commission fédérale est élue pour six mois, elle est renouvelable en entier; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. — La présidence s'exerce à tour de rôle et par numéro d'ordre (idem pour les assemblées générales).

Art. 17. — Les réunions générales seront réservées pour la discussion des questions qui touchent directement la corporation et le groupement.

Les questions politiques seront discutées par la commission fédérale.

La Chambre syndicale des ouvriers tonneliers ayant disparu en décembre 1890, l'Union fédérale a, le 4 octobre 1891, repris ce titre et elle est devenue la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers en vins et spiritueux*. Elle a adhéré, en 1892, à la *Fédération française des travailleurs du tonneau*, fondée par un Congrès corporatif le 24 septembre 1892, mais elle n'a jamais versé ses cotisations.

Au cours de la même année, elle a mené une campagne contre un abus qui s'était introduit dans les entrepôts. Depuis 1887, le Conseil municipal en avait toléré la fermeture à 7 heures au lieu de 6, pour permettre aux négociants de terminer les affaires qu'ils étaient en train de traiter; certains commerçants avaient profité de cette tolérance pour faire travailler les ouvriers une heure de plus. La Chambre syndicale organisa plusieurs réunions pour protester contre cet abus et le Conseil municipal, saisi de l'affaire, fit appliquer le règlement à la lettre, donnant ainsi gain de cause aux ouvriers.

La Chambre syndicale a fait, le 11 mars 1898, les déclarations prescrites par la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, en annonçant 287 membres *inscrits;* ce nombre était réduit à 127 au 1er janvier 1900.

Il ressort, du rapide historique que nous venons de tracer que le travail des entrepôts fait l'objet de la principale préoccupation des ouvriers tonneliers de Paris; or, s'il est vrai que, primitivement, les ouvriers des entrepôts étaient recrutés exclusivement parmi les véritables ouvriers tonneliers, il y a longtemps que cela n'existe plus, et ils sont rares, maintenant,

(1) Cet article n'a été appliqué que de 1881 à 1884; l'allocation a varié de 2 fr. 50 à 3 fr. par jour; on a remarqué que ceux qui avaient le plus touché ont été les adhérents les moins persévérants.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les ouvriers de ces établissements qui ont fait réellement un apprentissage de tonnelier ; la masse est composée de gens vigoureux, capables de mener prestement et habilement un fût plein d'un lieu à un autre, mais il leur manque absolument l'esprit de corps et de solidarité professionnelle, indispensable pour constituer un syndicat sérieux et durable. Voilà pourquoi, indépendamment de toute autre cause, la Chambre syndicale des tonneliers n'a jamais réuni qu'une infime minorité des ouvriers de la profession.

C'est encore le désir de monopoliser la manipulation des fûts, et non un intérêt de fabrication de tonnellerie, qui a donné naissance à un dernier groupement.

Chambre syndicale des ouvriers tonneliers-sommeliers. — La concurrence faite aux tonneliers par les camionneurs des Compagnies de chemins de fer, qui ont pris l'habitude de descendre à la cave le vin qu'ils amènent au destinataire, souleva les protestations, en 1894, de la Chambre syndicale des patrons tonneliers de la Seine et Seine-et-Oise, qui provoqua, pour l'aider dans sa campagne, la création d'une *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers-sommeliers.*

Les Compagnies de chemins de fer refusèrent d'intervenir dans le débat parce que, disaient les tonneliers, elles profitent de ce gain supplémentaire de leurs camionneurs pour les employer à très bas prix. S'adressant aux clients, les tonneliers firent valoir qu'ils se rendaient responsables des accidents qui peuvent arriver pendant la descente, rupture des tonneaux ou blessures d'hommes, tandis que l'irresponsabilité des Compagnies de chemins de fer dans les deux cas a été jugée et confirmée par les tribunaux, de sorte que, pendant la descente, les camionneurs deviennent en réalité les employés du client qui reste alors seul responsable de tout ce qui peut advenir.

Ces arguments ne purent venir à bout d'une habitude prise, d'ailleurs trop commode pour le client pour qu'on pût l'amener à y renoncer, et cet échec fut suivi de la disparition des deux chambres syndicales patronale et ouvrière.

La Chambre syndicale des ouvriers tonneliers-sommeliers, créée le 6 juin 1894, cessa de fonctionner en décembre 1895. Elle n'avait jamais eu plus de 35 membres.

Au moment où paraît cet historique, la *Chambre syndicale des ouvriers tonneliers en vins et spiritueux* s'efforce de reconstituer la *Fédération nationale des travailleurs du tonneau*, tombée en sommeil depuis 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

FÉDÉRATION FRANÇAISE

DES TRAVAILLEURS DU TONNEAU.

1892. — 1er Congrès : Marseille, 24-25 septembre.
1894. — 2e Congrès : Toulouse, 26-27 août.
1896. — 3e Congrès : Narbonne, 29 novembre-1er décembre.

La création de la *Fédération française des travailleurs du tonneau* est due à une initiative prise, les 12 octobre et 4 novembre 1890, par les deux Chambres syndicales d'ouvriers tonneliers de Marseille. Une commission composée de 10 membres pris dans les deux syndicats adressa à toutes les chambres syndicales, sociétés et groupes de la tonnellerie de France et d'Algérie, une circulaire dans laquelle était exposé le programme qui devait servir de base à la Fédération.

Les chambres syndicales d'Aix, Alger-Mustapha, Aubagne, Barsac, Béziers, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Cette, Langon, Marmande, Nantes, Nîmes, Saint-Étienne, Saint-Macaire, Salon, Toulouse, ainsi que l'Union fédérale des ouvriers tonneliers du département de la Seine et la Société des tonneliers et ouvriers de magasins de Paris, firent parvenir leur adhésion.

La commission élabora alors un projet de statuts qu'elle soumit à toutes les associations d'ouvriers tonneliers, dans l'unique but de provoquer leurs observations, mais aucune proposition de modifications ne lui fut faite ; puis, comme le cinquième Congrès national des syndicats et groupes corporatifs devait se tenir à Marseille au mois de septembre 1892, la commission ajourna ses travaux et attendit la tenue de ce Congrès pour convoquer la tonnellerie française.

Premier Congrès national, 1892. — Le premier Congrès national des tonneliers se tint à la Bourse du travail de Marseille, les 24 et 25 septembre 1892. Les syndicats d'Aix, Alger, Aubagne, Cette et Toulouse y étaient représentés chacun par un délégué ; Marseille par 5 délégués, dont deux étaient mandatés par les syndicats de Paris et Salon. Les syndicats de Bordeaux et de Boulogne-sur-Mer avaient envoyé leur adhé-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sion, et celui de Dijon avait déclaré ne pouvoir entrer dans la Fédération si l'on y admettait les ouvriers de magasins ; il désirait qu'on n'y reçût exclusivement que les tonneliers proprement dits.

Le travail du Congrès porta essentiellement sur la discussion des statuts, dont voici les principales dispositions :

Art. 1er. — La Fédération française des travailleurs du tonneau se compose des groupes et syndicats de tonneliers, plieurs de cercles, garçons de magasins et parties similaires.

Art. 3. — Lorsqu'il y aura dissentiment dans une ville, entre patrons et ouvriers, le groupe ou syndicat devra, avant de déclarer la grève, en informer le Comité central et lui fournir un rapport sur le litige.

Aucune grève ne devra être déclarée, avant que tous les moyens de conciliation aient été épuisés.

L'accord étant reconnu impossible, le Comité central prendra toutes les mesures pour assurer la réussite de la grève.

Le Comité central pourra, quand il le reconnaîtra nécessaire, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour faciliter l'entente, ou au besoin pour faire partie du comité de la grève, mais il ne devra l'envoyer que sur la demande formelle du groupe ou syndicat.

Toute grève déclarée malgré l'avis contraire du Comité central restera à la charge du groupe ou syndicat.

Art. 4. — Tout groupe ou syndicat adhérent à la Fédération versera au Comité central une quotité de 10 centimes par mois et par membre.

Le Comité central aura deux caisses

1° La caisse fédérale ;

2° La caisse de la grève.

La caisse fédérale servira à couvrir les frais de bureau, de propagande et des délégations, elle sera alimentée par le produit du quart des quotités.

La caisse de la grève sera exclusivement affectée à la réussite des grèves ; elle sera alimentée par le produit des trois quarts des quotités.

Art. 5. — En cas de grève d'un groupe ou syndicat fédéré, le Comité central tiendra à la disposition des grévistes la caisse de la grève, jusqu'à concurrence d'un tiers de l'avoir.

Tout groupe ou syndicat n'aura droit au secours de grève qu'après six mois de sociétariat.

Art. 6. — La Fédération est administrée par un Comité local composé de 5 membres, issu des syndicats du siège fédératif ; il prend le titre de Comité central et nomme lui-même son bureau.

Il devra, toutes les fins d'année, publier un rapport de sa gestion.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 7. — La Fédération ne pourra, dans aucun cas, adhérer à une organisation politique quelle qu'elle soit.

Tout syndicat, société ou groupe conserve son autonomie à ce point de vue.

Le Congrès termina ses travaux par l'adoption d'une série de vœux : en faveur de la manifestation du 1er mai ; pour que les droits sur les merrains soient enlevés et que les droits sur les futailles étrangères soient surélevées du double ; que, dans toute la tonnellerie française, le gros outillage soit fourni par les patrons ; et enfin, que la date du 24 septembre soit prise comme fête, pour la tonnellerie française.

Le siège de la Fédération fut fixé à Marseille pour deux ans.

La Fédération vint en aide aux ouvriers tonneliers de Morlaix, dont elle avait reçu l'adhésion en janvier 1893, et qui, au nombre de 290, firent grève du 26 décembre 1893 au 5 février 1894 pour obtenir une augmentation de salaire. La grève, terminée par un échec, fut suivie de la création d'une association coopérative d'ouvriers tonneliers.

Quoique les secours envoyés aux grévistes eussent été supérieurs à ce qu'avaient prévu les statuts fédératifs, ils n'avaient pu être pourtant fort élevés, car des 14 syndicats qui avaient d'abord donné leur adhésion au moment du Congrès, 6 seulement avaient payé leurs cotisations et, au 1er avril 1894, il n'en restait plus que 5 : les deux syndicats de Marseille, plus ceux d'Aix, d'Alger et de Morlaix.

Deuxième Congrès, Toulouse, 1894. — Le deuxième Congrès de la Fédération des travailleurs du tonneau se tint à la Bourse du travail de Toulouse les 26 et 27 août 1894.

Les Syndicats d'Alger, Montpellier, Morlaix, Narbonne, Toulouse, y étaient représentés chacun par un délégué; 4 autres délégués représentaient le Comité fédéral et les deux Syndicats de Marseille. Béziers, Boulogne-sur-Mer et Nantes avaient mandaté des membres du Syndicat de Toulouse; Aix était représenté par un des délégués de Marseille, et Paris, par le délégué de Morlaix.

Les droits d'entrée sur les merrains et sur les futailles furent l'objet de discussions approfondies, puis le Congrès adopta, relativement à l'apprentissage, la réglementation suivante :

Art 1er. — Tout patron n'aura le droit d'occuper qu'un apprenti pour son service, quel que soit le nombre de ses ouvriers.

Art. 2. — Pour les ouvriers qui prendront des apprentis pour leur compte, ces derniers seront placés sous la tutelle du Syndicat.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 3. — Dans chaque Syndicat il sera nommé une commission de trois membres chargée de veiller à ce que l'ouvrier qui a un apprenti ne l'exploite pas; en plus, elle aura pour mission de recevoir cet apprenti ouvrier, quand l'ouvrier qui l'enseigne le jugera assez fort pour faire un ouvrier, et plus tôt, si elle le juge nécessaire.

Art. 4. — Une fois l'apprenti déclaré ouvrier, son patron continuera pendant trois mois de percevoir l'argent qu'il gagnera et qu'il lui remettra intégralement pour éviter l'exploitation sur son jeune âge.

Art. 5. — Il ne devra pas y avoir plus d'un apprenti par 10 ouvriers; néanmoins, l'atelier qui n'aura pas 10 ouvriers pourra en prendre un.

Art. 6. — Tout ouvrier quittant un apprenti n'aura pas le droit d'en prendre un autre, avant que les autres ouvriers en aient formé un chacun.

Art. 7. — Les fils et frères d'ouvriers tonneliers ne seront pas compris dans le nombre de 1 pour 10.

Art. 8. — Tout ouvrier syndiqué qui ne se conformerait pas à cette décision sera mis à l'index par le Syndicat.

Le Congrès décida ensuite que, en cas de grève dans une ville, le Syndicat serait dispensé de payer sa cotisation fédérale, pendant toute la durée de la grève; que la Fédération tiendrait un Congrès tous les deux ans, et que son siège serait transféré dans la ville où aurait eu lieu le Congrès.

En conséquence, le siège de la Fédération fut fixé à Toulouse pour deux années.

Troisième Congrès, Narbonne, 1896. — Les syndicats d'Alger, Carcassonne, Cette, Lille, Marseille, Narbonne et Toulouse furent représentés par 8 délégués au troisième Congrès national de tonneliers, tenu à Narbonne, du 29 novembre au 1er décembre 1896.

Le Congrès renouvela le vœu adopté à Marseille et à Toulouse en faveur de la suppression des droits sur les merrains et d'une augmentation des droits sur les futailles fabriquées à l'étranger; il se prononça pour une active propagande pour la formation de sociétés coopératives de production; il décida qu'il fallait laisser aux ouvriers tonneliers la faculté de faire des apprentis, à condition de n'en prendre qu'un à la fois; la réglementation du travail en cas de chômage, mise à l'ordre du jour, fut renvoyée pour étude, aux syndicats, pour être discutée au quatrième Congrès.

Ce quatrième Congrès n'a pas eu lieu et, depuis 1897, la Fédération des travailleurs du tonneau n'a plus donné signe de vie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le changement fréquent de siège fédéral, adopté par plusieurs organisations ouvrières, sous prétexte de décentralisation, a toujours troublé la continuité des relations des syndicats fédérés avec le Comité central, et aucune fédération sérieuse n'a pu se constituer, d'une façon durable, en suivant cet errement.

OUVRIERS EN VOITURES DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1819, 1er février....	Société de secours mutuels des forgerons, serruriers et charrons.....	.....
1824, 1er janvier...	Société de la vieillesse, *dite* des charrons et forgerons de la ville de Paris.....	.....
1832, 25 novembre..	La *Française*, société de secours mutuels des ouvriers menuisiers en voitures.....	.....
1848, 1er septembre.	Association fraternelle des ouvriers de la voiture en général (production).....	1854.
1849.....	Association des menuisiers en voitures (production).....	1889.
1865, 1er juin.....	Bourse de prévoyance des ouvriers menuisiers carrossiers.	1874, 13 septembre.
1867, 21 février....	Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers menuisiers-carrossiers.....	.....
1867, 24 février....	Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers charrons.	1870.
1872, 23 juin.....	Chambre syndicale des ouvriers en voitures.....	.....
1874, 13 septembre.	Société de secours mutuels des ouvriers menuisiers-carrossiers, *dite* Bourse de prévoyance.....	.....
1876, 15 octobre....	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en voitures...	.....
1879, juillet.....	Chambre syndicale des ouvriers charrons.....	.....
1882, 26 novembre,.	Société corporative de carrosserie et de charronnage	1892.
1883, novembre	Ligue de résistance des ouvriers en voitures.....	1892.
1886, avril	Association corporative des ouvriers en voitures.....	.....
1889, 16 avril.....	Société de secours mutuels des compagnons charrons du Devoir.....	.....

Dans cet historique, nous nous attacherons presque exclusivement aux deux professions principales qui forment la base de la construction des voitures : les charrons et les menuisiers; ce n'est qu'incidemment que nous aurons à parler des forgerons, des lanterniers, des peintres, des selliers, des serruriers et des plaqueurs, métiers subordonnés aux deux premiers.

Compagnonnage. — Chez les charrons, comme chez les charpentiers et les maréchaux ferrants, le compagnonnage est resté très vivace

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à Paris. On ne fait, à Paris, que peu ou pas d'apprentis dans ces professions, et le personnel se recrute entièrement dans les petites villes de province où les rites et les mystères compagnonniques conservent encore toute leur influence; il faut dire aussi que les sociétés compagnonniques détiennent, dans ces villes, pour ainsi dire le monopole du placement pour les ouvriers en quête de travail.

Cependant, la *Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France*, sortie du compagnonnage en 1832, a attiré à elle un assez grand nombre d'ouvriers charrons pour qu'un bureau spécial à cette profession fût ouvert à Paris le 1er janvier 1862. Son siège était, en 1897, rue Philippe-de-Girard, 71; le nombre des adhérents était de 48.

La fondation de l'*Union compagnonnique*, en 1889, qui devait réunir en une seule société les compagnons de tous les métiers, a fait naître de nouvelles scissions dans plusieurs professions, et les charrons se sont partagés en *Amis de l'Union* et en compagnons *restés fidèles au Devoir*. Ceux-ci sont les plus nombreux, au moins à Paris. Ils ont, d'ailleurs, réduit au minimum la partie secrète de leur organisation et ils se sont fait autoriser, le 16 avril 1889, comme société de secours mutuels, sous le titre de *Société des compagnons charrons du Devoir de la ville de Paris*. Cette Société, n'admettant que les compagnons qui ont fixé définitivement leur résidence à Paris, s'est décidée, le 18 octobre 1895, pour régulariser, au point de vue légal, la situation des autres compagnons, à remplir les prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Il y a, de ce fait, réunies sous un même titre, la société mystique, la société de secours mutuels et le syndicat (1).

Sociétés de secours mutuels. — En dehors du compagnonnage, quelques sociétés de secours mutuels ont été formées dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Ce sont :

1° La *Société des forgerons, serruriers et charrons*, fondée le 1er février 1819; elle avait 73 membres en 1822, 85 en 1840 et 71 en 1898. Son capital, au 31 décembre de cette dernière année, était de 65,868 fr.

2° La *Société de la vieillesse, dite des charrons et forgerons*, créée le

(1) Les compagnons charrons de Paris, adhérents à l'*Union compagnonnique*, n'ont pas formé de groupe; ils n'y appartiennent qu'à titre individuel; l'*Union* compte dans ses rangs un groupe de compagnons selliers et un groupe de compagnons menuisiers en voitures.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er janvier 1824, assure à ses membres âgés de 60 ans une pension égale à la moitié du capital versé par chacun d'eux au moyen de cotisations mensuelles de 1 à 4 fr. Elle comptait 4,201 membres en 1898, mais elle a cessé depuis de longues années d'être une association professionnelle.

3° La *Française*, société des menuisiers en voitures, fondée le 25 novembre 1832, admet aussi des ouvriers d'autres professions. Elle comptait 98 membres en 1898; 12 seulement n'étaient pas des ouvriers de la voiture. Elle servait 13 pensions de 177 fr.

Tarif de 1841. — Le seul fait saillant à relever dans les industries de la voiture, avant 1848, est l'établissement d'un tarif, en 1841, pour les menuisiers aux pièces. Ce fut le résultat d'une entente amiable entre patrons et ouvriers.

Association fraternelle des ouvriers de la voiture en général. — Sous le nom d'*Association fraternelle des ouvriers de la voiture en général*, une société de production fut fondée le 1er septembre 1848, avec la raison sociale *Goumant, Bouchard, Gustave Jean et Cie*, mais l'acte de société ne fut réellement signé que le 9 mars 1849.

Cette association était installée à la Villette, rue de Lille, 8. C'était une société en commandite au capital de 100,000 fr., divisé en actions de 100 fr. payables 5 fr. par mois, et constituée pour une durée de 99 ans. La raison sociale devint, après le 9 mars 1849, *Gustave Jean et Cie*. Voici quelques articles des statuts :

Art. 3. La Société a pour but l'exploitation de tout ce qui concerne la construction des wagons, messageries, carrosserie et roulage en général.

Art. 7. Le fonds social est permanent et mobile. Il provient de quatre sources : 1° des actions formant son capital permanent; 2° des coupons d'épargne remboursables à un an de date, formant son capital mobile à échéance fixe; 3° des coupons d'épargne placés pour un temps indéterminé et remboursables à 15 jours de vue, comme le sont les fonds de la caisse d'épargne, ce sera sa dette flottante. Tous ces fonds toucheront 5 p. 100 d'intérêts annuels; 4° de capitaux avancés à titre de prêt, soit par l'État, soit par la Ville de Paris, soit par tout autre capitaliste, à des conditions autres que celles ci-dessus énoncées.

Art. 12. Chaque action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social; 2° à un intérêt annuel de 5 p. 100.

Art. 21. Le directeur-gérant est en fonctions pour 3 ans; . . .il est irrévocable, sauf le cas de malversations ou de lourdes fautes constatées en assemblée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

générale. Le gérant est logé; outre sa part dans les bénéfices, il reçoit un traitement annuel de 2,000 fr.

Art. 25. Les bénéfices sont ainsi répartis : 30 p. 100 au fonds de réserve; 30 p. 100 à la caisse d'assistance fraternelle (maladie, infirmités, malheurs accidentels, etc.); et 40 p. 100 partagés entre les travailleurs. Tant que le capital actionnaire n'aura pas atteint 100,000 fr., le dividende sera payé en actions.

D'après Gilland, ouvrier serrurier et représentant du peuple, qui publia une *Revue anecdotique des Associations ouvrières*, l'Association des ouvriers en voitures employait en 1850 près de 100 ouvriers représentant toutes les spécialités; on y fabriquait toutes les sortes de véhicules, « depuis la grossière brouette du manœuvre jusqu'à l'élégant tilbury de l'agent de change ».

Une circulaire du 1er août 1850 annonçait la démission de Gustave Jean et son remplacement par Adolphe Morel; celui-ci fit place, au commencement de 1852, à un nommé Kilbourg, lequel fut révoqué le 11 juillet et remplacé par Bréteau, charron.

En 1854, l'Association devenait entreprise patronale en passant aux mains de Gustave Jean; elle existe encore sous le même nom, rue Chamfonnet.

Association des menuisiers en voitures. — Une autre société de production fut fondée en 1849, par 24 menuisiers marchandeurs, et établie rue Saint-Ferdinand, 21. L'*Association des menuisiers en voitures* était constituée en nom collectif; elle employait, sans les faire participer aux bénéfices, d'autres marchandeurs et un certain nombre d'ouvriers embauchés par ces derniers.

L'Association ne comprenait que des menuisiers en voitures; elle fabriquait seulement la caisse et la ferrure, et vendait aux carrossiers à Paris, en province, et même en Amérique; le travail était bien fait et fort apprécié des constructeurs de voitures; aussi, a-t-elle eu une existence assez longue.

Si les associés n'ont fait jamais [illegible] en 1855, le nombre des auxiliaires employés par eux était de 35, et le chiffre d'affaires annuel était de 120,000 fr.; l'apport social était alors de 10,000 fr. par associé et formé par une retenue de 15 p. 100 sur le salaire; le travail se faisait aux pièces et rapportait en moyenne à l'ouvrier 4 fr. 50 pour 10 heures de travail; la répartition des bénéfices se faisait d'après le salaire, au marc

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le franc; il y avait une réserve spéciale destinée à secourir les malades; à défaut, les fonds nécessaires étaient prélevés sur le capital (1).

L'Association ne remplaçait jamais ceux de ses membres qui venaient à disparaître; quand l'un d'eux mourait, sa part dans l'entreprise était liquidée et remise à ses héritiers dans un délai maximum de dix ans. Quand, après la guerre, l'industrie de la carrosserie prit un grand essor, l'Association employa jusqu'à 60 ouvriers. En 1889, ce nombre était réduit à une vingtaine, alors que la Société, sous la raison sociale *Guyot et Huard*, ne comptait plus que 5 membres; quelques auxiliaires laissaient à ce moment une partie de leur salaire à la Société dans l'espoir d'en faire plus tard partie; on les appelait *adhérents*. Mais à ce moment, l'établissement fut cédé pour la somme de 41,000 fr. à la *Carrosserie industrielle*, et les adhérents furent purement et simplement remboursés des sommes qu'ils avaient versées.

Grève d'avril 1852. — Au mois d'avril 1852 éclata une grève importante dans la corporation des ouvriers en voitures; elle dura trois semaines et était motivée par une demande d'augmentation de salaire; elle ne donna aucun résultat.

21 grévistes furent arrêtés et passèrent en police correctionnelle les 9 et 10 juin; 16 furent condamnés à des peines variant entre 8 jours et 6 mois de prison; 5 furent acquittés.

Grève de 1855. — Trois ans plus tard, au milieu du mois d'avril 1855, une nouvelle grève éclata dans le plus grand nombre des ateliers de carrosserie de Paris; les grévistes, au nombre de 5 à 600, réclamaient la journée de 10 heures, soit une réduction de 2 heures sur la durée ordinaire du travail; aucun incident violent ne marqua ce mouvement; cependant 40 ouvriers furent poursuivis comme prévenus du délit de coalition. Ils furent jugés le 6 juin suivant : 6 furent acquittés, 8 furent condamnés à 3 mois d'emprisonnement, et les autres à 15 jours de la même peine. Cette grève eut peu de résultats immédiats; cependant ce fut à partir de ce moment que la réduction du nombre d'heures de travail commença à s'opérer.

Délégation à l'Exposition de Londres, 1862. — La délégation parisienne envoyée par le Gouvernement à l'Exposition de Londres en 1862 comprenait 10 ouvriers en voitures, dont 2 charrons, 2 forgerons, 4 me-

(1) *Les Associations ouvrières*, par Eugène Véron. — Paris, Hachette, 1865.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nuisiers et 2 selliers. Le rapport des menuisiers contient sur la situation et sur les desiderata des ouvriers les intéressants passages suivants (1) :

Disons tout d'abord que le travail du menuisier-carrossier se fait à la pièce. L'ouvrier entreprend à façon une caisse de voiture, ayant pour auxiliaires un ou deux compagnons au plus. Il est entièrement responsable de son travail. Il y a des fabricants carrossiers qui occupent des ouvriers chez eux, et, en outre, des patrons menuisiers qui travaillent pour des fabricants ou pour des marchands de voitures.

Après trois années d'apprentissage, le jeune ouvrier (ou compagnon) travaille pendant six ou huit ans avec des piéçards, apprend à ses frais, chez des professeurs spéciaux, le dessin et l'art du trait, où chaque opération est un problème de géométrie qu'il résout, pour ainsi dire, sans connaître les principes fondamentaux de la science qu'il applique.

Le voici piéçard à son tour; mais il lui faut encore de trois à cinq ans de pratique, et quelquefois plus, pour prendre rang parmi les habiles, puisqu'il doit être à la fois architecte et ouvrier.

Après quinze années passées pour savoir complètement son état, son salaire est-il en rapport avec son mérite? Nous prenons le tarif de 1841 qui nous régit encore, revisé, il est vrai, en 1856, mais d'une manière insignifiante, puisque cette revision ne s'est opérée que sur les accessoires, tandis qu'elle aurait dû porter sur le corps de la caisse.

Nous croyons donc être dans le vrai en disant que la journée de 10 heures de travail est en moyenne de 4 fr. 50, et le piéçard doit fournir un outillage d'une valeur de 300 fr.

.....En 1856, la Compagnie des petites voitures en commanda 500, livrables à une époque très rapprochée. Les compagnons, profitant de l'occasion, firent élever leur salaire; ceux qui les occupaient se plaignirent et les patrons offrirent aux piéçards 10 et 15 p. 100 au-dessus du tarif.....

Cette grande commande amena dans nos ateliers de nouveaux ouvriers, pris dans des professions similaires. Quand elle fut terminée, il y avait des bras en trop; les compagnons, par leur facilité à changer d'atelier, conservèrent le prix de leur journée, mais les piéçards se virent retirer les 10 et 15 p. 100 au-dessus du tarif qui leur avaient été accordés. Disons cependant, pour rester dans le vrai, que quelques maisons conservèrent à leurs menuisiers ce qu'elles leur avaient donné dans un moment de presse.....

Quels sont donc les moyens d'empêcher l'abaissement des salaires, de même que la décadence de notre industrie?

---

(1) *Rapports des délégués ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres en 1862*, pages 59 et suivantes. — Paris, Lacroix, 1862-1864.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce serait d'abord une Chambre syndicale ou consultative dans le corps du métier, que cette Chambre fût mixte, composée mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers nommés par le suffrage universel.

Les deux parties réunies, l'on pourrait discuter les points litigieux d'un tarif, qui est dans les conditions les plus déplorables, en ce sens qu'il n'est ni assez explicite ni assez détaillé. . . . . .

En second lieu, une Société corporative où tous les hommes consciencieux et désintéressés viendraient se grouper dans le but de venir en aide à la maladie, à la vieillesse, par une caisse de retraite, et à ceux d'entre eux qui se trouveraient sans occupation, soit par le chômage forcé, soit par l'insuffisance des prix offerts au-dessous d'un tarif qui n'est déjà plus en rapport avec les besoins actuels.

Elle aurait aussi pour but le perfectionnement de notre industrie, comme théorie et pratique dans l'exécution du travail, et, par ce moyen, les ouvriers pourraient étudier les difficultés et préparer un chemin facile aux jeunes gens qui ont un grand désir de connaître leur industrie dans tous ses perfectionnements.

Le rapport des délégués charrons, forgerons et selliers en voitures concluait également à la nécessité de la création d'une chambre syndicale.

Tarif de 1864 pour les menuisiers; grève. — Ce fut le 7 juin 1864 qu'une circulaire signée par plusieurs ouvriers menuisiers fut envoyée dans les principaux ateliers pour les inviter à nommer chacun un délégué, afin de former une Commission chargée de préparer un projet de tarif modifiant celui de 1841. Du 10 juin au 10 juillet, la Commission ainsi nommée tint 24 séances, dont 2 dans la journée le dimanche et 22 le soir. Le tarif, élaboré par elle, comportait une augmentation de 20 p. 100 sur l'ancien. Il fut aussitôt imprimé et distribué aux patrons, accompagné d'une circulaire par laquelle ils étaient priés de nommer une Commission pour la discussion en commun et l'adoption du projet. « Nous repoussions les grèves, dit la Commission ouvrière dans son compte rendu, comme préjudiciables à tous, et tout ce que nous désirions, c'était une entente cordiale, tout en continuant nos travaux qui n'avaient pas été interrompus. » Sur une réponse négative des patrons, le 3 août, « une grande partie des piéçards était décidée à ne pas recommencer de nouveaux travaux. Votre Commission, voulant montrer combien il y avait de conciliation de la part des ouvriers, les engagea à reprendre du travail. Ce conseil fut suivi ».

Le 6 août, un patron ayant accepté provisoirement le tarif et son

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

exemple ayant eu quelques imitateurs, la Chambre syndicale patronale se réunit et décida d'accorder une augmentation de 10 p. 100. Les ouvriers, après une nouvelle tentative de conciliation auprès du président du syndicat patronal, abandonnèrent alors les ateliers; ils n'eurent pas de peine à trouver du travail dans les métiers similaires. Dans la première quinzaine de septembre, les patrons demandaient eux-mêmes aux ouvriers de nommer des délégués pour la réunion d'une Commission mixte; cette Commission se réunit les 17 et 18 septembre. Le 19, les délégués ouvriers étaient réunis pour discuter les concessions qu'ils pouvaient faire quand leur assemblée fut dissoute par la police et les membres présents menacés de poursuites correctionnelles. Finalement les deux parties acceptèrent la fixation, à 16 p. 100, de l'augmentation à apporter au tarif de 1841.

Grève de diverses spécialités en 1865. — Le succès remporté par les menuisiers leur suscita des imitateurs : dans la première quinzaine du mois d'avril 1865, les ouvriers selliers en voitures demandèrent à leurs patrons une augmentation de salaire; après une entrevue qui ne donna pas de résultats, les patrons, plutôt que de céder, préférèrent fermer leurs ateliers; ainsi privés de travail, les serruriers en voitures et les charrons firent aussitôt cause commune avec les selliers et présentèrent également aux patrons une demande d'augmentation de salaire. Pour ne parler que des charrons, ils écrivaient à leurs patrons que « se fondant sur la cherté des vivres et le haut prix des objets indispensables à l'existence, ils demandent une augmentation de salaire ayant pour base un minimum de 50 centimes par heure ». Cette lettre, parue le 26 avril, était signée par 71 délégués des différents ateliers du département de la Seine. Le 15 mai, une réunion de patrons et d'ouvriers charrons aboutissait à la conclusion d'un accord : « Les patrons, portait le procès-verbal, consentent à fixer un minimum de 50 centimes l'heure, mais à la condition qu'une journée de dix heures inférieure ou supérieure à 5 fr pourra être établie d'un commun accord entre le patron et l'ouvrier ». Mais le 25 mai, le *Siècle* publiait une protestation des patrons charrons contre cet arrangement, passé, disaient-ils, par une minorité de 15 membres qui ne pouvaient engager qu'eux-mêmes ». Sans argent et sans organisation, les ouvriers charrons renonçaient, à la fin de mai, à continuer la lutte. Le prix de 50 centimes, consenti par quelques patrons, ne tarda pas d'ailleurs à devenir la règle.

Bourse de prévoyance des ouvriers menuisiers-carrossiers. —

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Poursuivant le plan tracé par les délégués à l'Exposition de Londres, les ouvriers menuisiers en voitures fondaient, le 1er juin 1865, une *Bourse de Prévoyance* destinée à secourir la maladie et le chômage forcé. La cotisation était de 1 fr. par mois, dont 50 centimes pour former le fonds de secours de maladie, et 50 centimes pour indemniser, à raison de 5 fr. par jour, les menuisiers en chômage forcé, c'est-à-dire privés de travail pour une raison d'ordre professionnel.

La *Bourse* était instituée dans 19 ateliers désignés chacun par une lettre de l'alphabet de A à S ; chacun élisait un receveur et un trésorier et gardait, en principe, ses propres recettes. La réunion des 19 trésoriers formait le conseil de la *Bourse*.

Voici des renseignements sur les opérations de la *Bourse* d'après un document lithographié intitulé : *Compte rendu des recettes et dépenses de la Société depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1868.*

Pendant cette période, les recettes de la Société s'élevèrent à 12,993 fr. 50 et les dépenses à la somme de 10,163 fr. 90. A la fin de l'année 1868, elle possédait un capital en caisse de 1,589 fr. 60, plus quatre obligations du chemin de fer de l'Ouest valant 1,240 fr. A la même époque, la liste nominative de ses membres comprenait 248 noms. Des états mensuels donnent le chiffre des recettes et des dépenses ; la répartition des dépenses entre les caisses d'atelier y est portée, ainsi que la nature des dépenses faites et l'indication des noms et ateliers de ceux au profit desquels elles ont été faites : c'est ainsi qu'à côté des secours de maladie on trouve les secours attribués pour chômage forcé. A noter encore une dépense de 10 fr. pour 200 circulaires pour la *Société de crédit mutuel* que la *Bourse de Prévoyance* venait de fonder ; une dépense de 75 fr. en juillet 1867 pour les trois délégués à l'Exposition universelle. Dans leur rapport, ces délégués réclamèrent la liberté d'association et de réunion ; ils réprouvèrent la grève dans les termes suivants :

La guerre est un droit de l'opprimé contre l'oppresseur ; cependant il ne doit employer ce moyen qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation. La grève, c'est la guerre dans l'industrie ; nous la repoussons, parce qu'elle est contraire aux intérêts de tous.

Un moyen efficace, selon nous, pour empêcher les grèves, c'est la création dans chaque profession de chambres syndicales composées de patrons et d'ouvriers, quelque chose d'analogue aux tribunaux de justice de paix, et au-dessus de ces chambres syndicales les conseils de prud'hommes comme cours d'appel. Depuis trois ans notre Chambre syndicale est fondée ; depuis trois ans nous

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avons vainement sollicité de la part de MM. les patrons menuisiers une entente afin de perfectionner le tarif de 1864.

Au mois d'août 1867, la *Bourse* prêta la somme de 200 fr. aux imprimeurs sur étoffes ; ce prêt fut remboursé au mois de mai 1868. Au mois d'avril 1868, eut lieu une élection pour le conseil des prud'hommes ; la *Bourse* s'y intéressa et dépensa 6 fr. pour faire faire des affiches.

Sous l'Empire, la *Bourse de Prévoyance* avait joui d'une certaine tolérance ; notamment elle avait pu tenir sans opposition ses assemblées générales (les frais de location de salle sont en effet portés régulièrement dans le compte rendu déjà indiqué), après la guerre il en fut autrement : en 1874, les adhérents s'étaient réunis pour opérer la revision des statuts ; quand fut mis en discussion l'article qui établissait le secours pour chômage forcé, l'autorité leur fit savoir qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'ils continuassent à se grouper pour la maladie et le chômage forcé, mais elle exigeait qu'ils formassent alors deux groupements séparés. Les menuisiers constituèrent donc une société de secours mutuels à laquelle ils laissèrent comme sous-titre le nom de *Bourse de Prévoyance*, et formèrent en 1876 une chambre syndicale.

Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers menuisiers-carrossiers. — Suivant l'exemple des ouvriers selliers-carrossiers qui avaient fondé, le 28 janvier 1866, une société d'épargne et de crédit, les membres de la *Bourse de Prévoyance* se groupaient, le 21 février 1867, dans une nouvelle société, la *Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers menuisiers carrossiers*. Cette Société avait pour but de constituer un capital qui permettrait à ses membres de former ultérieurement une association de production, et, en attendant, d'assurer à chacun d'eux des moyens de crédit. A sa fondation, cette organisation eut un certain succès, mais elle est restée stationnaire depuis. Le 13 juillet 1879, elle revisa ses statuts : la cotisation ne peut être inférieure à 12 fr. par an (art. 6) ; en principe, les sociétaires ne peuvent emprunter des sommes supérieures au total de leurs cotisations (art. 14) ; l'intérêt des prêts est fixé à 4 p. 100 (art. 17). Cette Société a encore une dizaine de membres actuellement.

Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers charrons. — Fondée le 24 février 1867, la *Société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers charrons* avait son siège social rue de l'Arc-de-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Triomphe, 27 ; elle était constituée dans les mêmes conditions et pour le même objet que le Crédit mutuel des menuisiers. En 1867, elle comptait 80 membres environ. Sa situation fut très compromise par la faillite du *Crédit au Travail*, dans laquelle elle perdit 2,000 fr. Elle disparut au moment de la guerre.

La guerre empêcha également de se constituer définitivement une chambre syndicale d'ouvriers charrons qui était en voie de formation depuis le mois d'avril 1870.

Chambre syndicale des ouvriers en voitures. — Le 23 juin 1872 furent adoptés les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers en voitures*, destinée à rallier tous les ouvriers des différents métiers se rattachant à cette industrie : voici les principales dispositions de ces statuts :

ART. 2. — La Société a pour but de constituer un capital qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouveront sans travail par suite de différends entre patrons et ouvriers, pour cause de salaires ; de soutenir et élever le salaire par tous les moyens légaux que le Syndicat aura jugés nécessaires et équitables ; d'ouvrir un bureau de placement pour les ouvriers de chaque profession de la voiture, la carte de placement étant toujours gratuite ; de créer des cours professionnels pour l'instruction des sociétaires.

ART. 3. — Pour être sociétaire, il faut être Français et ouvrier en voitures.

ART. 5. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 fr.

ART. 6. — La Société se divise en six groupes distincts : menuisiers, charrons, forgerons, serruriers, selliers et peintres.

ART. 7. — Toute spécialité en dehors des groupes dénommés ci-dessus est classée avec celui auquel elle se rattache le mieux.

ART. 8. — Chaque groupe nomme une commission composée d'autant de membres qu'il sera jugé nécessaire, et qui auront les attributions suivantes : nomination des syndics qui composeront la Chambre syndicale, élaboration ou revision des tarifs spéciaux nécessaires à chaque spécialité, préparation des rapports qui devront être soumis à la Chambre syndicale, nomination des receveurs chargés de percevoir les cotisations ; chaque groupe possédera un trésorier centralisant la recette de ce groupe et en faisant le versement, comme il sera déterminé, à la caisse centrale.

ART. 9. — Les membres de chaque commission sont élus pour un an et sont toujours rééligibles. Les membres des commissions sont nommés en assemblée générale ; à cet effet, l'assemblée se partage en groupes pour procéder au vote. Chacun d'eux est présidé par l'un de ses syndics qui opère le dépouillement et donne le résultat. La Chambre syndicale détermine le jour où chaque commission élue doit se réunir pour, à son tour, élire les syndics. Chaque commission

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dresse un procès-verbal de cette nouvelle élection et le fait parvenir à la Chambre syndicale qui procède elle-même à son renouvellement.

Art. 10. — Les syndics sont nommés pour un an et sont toujours rééligibles.

Art. 11. — Pour être syndic, il faut avoir 25 ans accomplis et être ouvrier depuis au moins cinq ans.

Art. 13. — Le bureau de la Chambre syndicale est composé ainsi qu'il suit : un président, un secrétaire général, deux assesseurs pour suppléer le président en cas d'absence, et un vice-secrétaire s'il est jugé nécessaire.

Art. 15. — La Chambre intervient autant que possible dans les discussions et les conflits qui pourraient survenir entre patrons et ouvriers. Dès que des questions d'ordre général viendront à se produire, elle se mettra en rapport avec la Chambre patronale, par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties. Néanmoins les décisions et les résolutions prises par elle ne peuvent avoir qu'un effet moral.

Art. 16. — La Chambre renseignera les pères de famille pour le placement de leurs enfants, et veillera à ce que les enfants soient protégés par les sociétaires, de manière à les rendre non seulement de bons ouvriers, mais encore d'honnêtes citoyens.

Art. 17. — La Chambre, aussitôt sa fondation, s'occupera de la fondation du bureau de placement. Les frais de ce bureau seront pris sur les cotisations.

Art. 19. — La Chambre s'occupe de la formation et de la marche des cours professionnels. Les fonds nécessaires à ces cours seront pris sur les cotisations. Cependant les sociétaires qui y participeront pourront, dans une faible mesure, contribuer aux frais que ces cours nécessitent.

Art. 20. — La Chambre aura mission d'étudier un projet pour la fondation future de groupes de production ; . . . . . elle devra, dans un moment donné, prendre l'initiative pour fonder une société dans ce but.

Art. 21. — Tout sociétaire, victime d'un différend se rattachant au maintien du salaire, et quittant ses travaux pour ces motifs, pourra recevoir une indemnité fixée chaque année par la Chambre, et cela jusqu'à ce qu'il soit replacé. Cette indemnité sera fixée dès que la Chambre sera à même d'y pourvoir.

Art. 28. — La Chambre se compose de 21 membres au plus, pris à nombre égal dans chaque groupe.

Le siège social de la Chambre syndicale était fixé avenue de Wagram, 35.

A la fin de l'année 1872, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures comptait 400 membres. Elle s'occupa alors de réaliser son projet de créer des cours professionnels. Depuis quelques années, surtout depuis

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'Exposition de 1867, la question de l'enseignement technique préoccupait la corporation; déjà en 1868, 1869 et 1870, des cours publics et gratuits avaient été ouverts; mais les événements de 1870 les avaient fait suspendre; au commencement de 1873, la Chambre syndicale les reprenait à son siège social, qui pouvait contenir 150 auditeurs pour les cours oraux et 50 élèves pour les cours de dessin. Les cours avaient lieu tous les soirs de la semaine excepté le lundi.

Dans son état actuel, écrivait en 1874 un des professeurs (1), avec le concours gratuit des professeurs, cet enseignement nécessite une dépense annuelle de 1,300 fr. pour la location de la salle et la consommation du gaz. La rétribution des élèves pour les leçons d'application, fixée à 3 fr. par mois, couvre le quart de cette dépense. Il reste donc 1,000 fr. par année à la charge des ouvriers qui ont ouvert ce cours, indépendamment de l'installation qui s'est élevée à 500 fr.

MM. Binder, de Hérédia et Rigaut, membres du Conseil municipal, ayant demandé en faveur de ces cours une subvention de la ville, une somme annuelle de 2,000 fr. fut attribuée à la Chambre syndicale à partir de l'année 1875.

Dès le début, les cours furent suivis avec beaucoup d'assiduité, notamment par les menuisiers en voitures et les charrons travaillant pour la carrosserie. Des concours furent organisés entre les élèves, et des prix, dont une partie était fournie par les patrons, étaient donnés aux élèves classés les premiers.

La Chambre syndicale des ouvriers en voitures eut un délégué à l'Exposition de Vienne en 1873. « La question sociale, écrivait ce délégué dans son rapport, ne sera véritablement résolue que le jour où le salarié deviendra coopérateur », jour, d'ailleurs, qu'il estimait encore éloigné; en attendant, il demandait la création de chambres syndicales qui entreraient en relations avec les chambres patronales; des commissions mixtes seraient nommées pour établir les tarifs et étudier les intérêts généraux de la corporation.

Société de secours mutuels des ouvriers menuisiers-carrossiers, dite Bourse de Prévoyance. — Le 13 septembre 1874, les membres de la *Bourse de Prévoyance* revisaient les statuts de leur Société de façon

(1) Brice Thomas, *Rapport sur l'enseignement technique de la carrosserie en France*. — Paris, 1874.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à en faire une simple société de secours mutuels ; ils conservaient d'ailleurs le mode antérieur d'organisation par atelier. La cotisation mensuelle était fixée à 1 fr. 25, chiffre bientôt porté à 1 fr. 75 ; les malades recevaient 2 fr. par jour pendant les 60 premiers jours et 1 fr. pendant les 60 jours suivants. La Société fut autorisée avec ces statuts le 9 octobre 1874. Au 31 décembre 1898, elle ne comptait plus que 15 membres ; son avoir à cette date s'élevait à la somme de 4,812 fr. 40.

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en voitures. — La *Chambre syndicale des ouvriers menaisiers* fut constituée le 15 octobre 1876 pour donner aux ouvriers de la profession l'organisation de défense qui leur manquait depuis que la *Bourse de Prévoyance* était devenue simple société de secours mutuels. Un nombre assez considérable d'ouvriers menuisiers appartenaient, il est vrai, à la Chambre syndicale des ouvriers en voitures, en raison surtout des cours institués par cette organisation ; mais beaucoup de menuisiers estimaient que leurs intérêts étaient insuffisamment représentés dans ce Syndicat et regrettaient notamment qu'il ne pût leur donner l'indemnité de grève de 5 fr. que fournissait précédemment la *Bourse de Prévoyance.*

Voici quelques dispositions des statuts adoptés :

La Chambre se propose de constituer une caisse de réserve qui permettra d'accorder des secours à ceux de ses membres qui se trouvent sans travail par suite de différends entre patrons et ouvriers pour cause de salaire, et de soutenir et élever le salaire par tous les moyens légaux que la Chambre syndicale aura jugés nécessaires et équitables (art. 2).

La cotisation est de 50 centimes par mois (art. 4). Le secours de grève est de 5 fr. par jour (art. 11). En cas de conflit, la Chambre syndicale nomme une commission pour se rendre près de la Chambre syndicale des patrons et tâcher de constituer une commission mixte (art. 12). Les menuisiers en voitures étrangers sont admis sur la présentation de 3 syndiqués (art. 13). La Chambre a le devoir d'engager tous ses adhérents à se faire inscrire sur la liste du conseil des prud'hommes, afin d'avoir un conseiller spécial pour la carrosserie (art. 19).

Les menuisiers avaient contribué, sinon à la création, du moins au maintien des cours fondés par la Chambre syndicale des ouvriers en voitures; les professeurs, qui donnaient leurs leçons gratuitement, étaient des menuisiers syndiqués aux deux Chambres.

En 1877, un conflit éclata entre les deux organisations dans les circonstances suivantes : La Chambre syndicale des ouvriers en voitures

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avait fait appel à la Chambre syndicale des menuisiers pour opérer en commun la revision du règlement des cours. La première, titulaire de la subvention, prétendit, au dire des menuisiers, en disposer dans son propre intérêt et notamment comme moyen de propagande, de façon à enrayer le déclin de son effectif, alors réduit à 250 membres; le Syndicat des menuisiers, qui comptait 200 adhérents, estimait au contraire que la subvention avait été accordée pour le bénéfice de tous les ouvriers en voitures, qu'ils fussent ou ne fussent pas membres de la Chambre syndicale des ouvriers en voitures. Cette dernière voulait en outre que le nouveau règlement lui donnât le droit d'encaisser les recettes et d'ordonner seule les dépenses des cours, et ces dispositions étaient repoussées d'autant plus énergiquement par les professeurs qu'ils donnaient leurs leçons gratuitement et que jusque-là on n'avait jamais pensé à leur imposer un règlement. Aucun accord n'ayant pu s'établir, tous les professeurs donnèrent leur démission et la commission des menuisiers se retira. A la suite de ces dissensions, les patrons, qui, dit le *Guide du Carrossier,* avaient eu l'intention de s'intéresser « intellectuellement et financièrement » aux cours ouvriers, y renonçaient en face des « prétentions excessives » des ouvriers, et fondaient, au mois de juin 1878, des cours pour lesquels ils s'attachèrent les professeurs démissionnaires de la Chambre syndicale des ouvriers en voitures.

Privée de professeurs capables, et sans ressources suffisantes, celle-ci voyait l'existence de ses cours très compromise, lorsque, grâce à M. de Hérédia, la subvention annuelle qui lui était acordée fut portée de 2,000 fr. à 3,000 [1878] (1).

La brouille ne dura d'ailleurs pas entre les deux Syndicats : dans leur rapport sur l'Exposition universelle de 1878, les trois délégués menuisiers s'exprimaient en effet en termes élogieux sur le compte des cours de la Chambre syndicale des ouvriers en voitures; le local occupé par cette dernière, avenue de Wagram, 35, continuait à servir de siège social, moyennant une indemnité, aux divers groupements de menuisiers en voitures : *Chambre syndicale, Bourse de Prévoyance* et *Crédit mutuel.*

Chambre syndicale des ouvriers charrons du département de la

(1) Le nombre des élèves avait été la première année de 45; en 1875-1876, de 145; du 1er octobre 1876 au 31 mars 1877, de 88.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seine (1). — A la différence des charrons travaillant dans la carrosserie et employés par les fabricants du quartier de l'Étoile et des Champs-Élysées, les charrons occupés à la Chapelle dans la voiture de commerce et la *grosserie* étaient restés sans organisation syndicale. Depuis la grève de 1865, leur salaire était resté fixé à 50 centimes l'heure, sauf pour quelques ouvriers particulièrement habiles qui recevaient 55 et 60 centimes. Le désir d'obtenir une augmentation de salaire fut la principale cause qui, en 1879, détermina les charrons à constituer un syndicat.

Sur l'initiative de quelques membres de la corporation, une première réunion eut lieu le 15 juin; les statuts furent adoptés dans le courant de juillet. Un article instituait un président permanent et lui donnait des pouvoirs considérables; c'est ainsi qu'il lui attribuait « la surveillance sur toutes les opérations de la Société, et particulièrement sur les membres du conseil qu'il suspend en cas de malversations », etc. Dès la séance du 2 août, cette institution soulevait de vives récriminations et on en demandait le remplacement par la présidence de séance seulement. Les statuts décidaient encore que les syndics seraient nommés par arrondissement ou quartier, et chargés en même temps des fonctions de collecteurs pour leur circonscription; on espérait ainsi « concilier tout le monde », et rendre plus fructueuses les nombreuses conférences de propagande qu'on se proposait de faire.

Un charron, qui signait « Un vieux syndiqué », a raconté dans le journal *l'Ouvrier en voitures* (n° 12) les débuts de la Chambre syndicale; voici comment il en apprécie le fonctionnement intérieur à l'origine.

L'abnégation qui consiste à tenir compte des différences de caractère et de tempérament, et aussi le respect des idées quand elles sont de bonne foi,

---

(1) La Chambre syndicale des ouvriers charrons a bien voulu mettre à notre disposition la collection, qu'elle possède complète, de ses procès-verbaux, ainsi que tous les autres documents que renferment ses archives. Nous avons pu également dépouiller les procès-verbaux, depuis 1880, de la Chambre syndicale des ouvriers en voitures, grâce surtout à l'obligeance de son secrétaire, M. Mignon, qui, de plus, nous a été un auxiliaire précieux dans la recherche des documents relatifs aux ouvriers carrossiers.

Nous devons aussi remercier les Syndicats des selliers et des peintres qui nous ont autorisés à prendre connaissance de leurs procès verbaux.

Enfin nous devons faire connaître que, dès le début de notre enquête, une note publiée à notre insu dans le journal *l'Ouvrier en voitures* (numéro de septembre 1897) l'a signalée à la corporation, en même temps qu'elle invitait les ouvriers à nous donner tous les renseignements qu'il leur serait possible.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

furent un peu trop méconnus. On joua trop à l autorité ; on démissionnait pour une simple observation parue choquante ; on fit, toujours croyant bien faire, de la discipline, du rigorisme ; on vota le régime des amendes qui ne se payèrent pas et éloignèrent ceux qui en furent frappés. Il y eut dans le Syndicat même des divisions ; il en résulta des froissements qui amenèrent des querelles personnelles et des défections, ce qui n'aurait pas eu peut-être de trop grandes conséquences si on ne les eût pas portées trop souvent en assemblée générale ; on fatigua les adhérents par ces disputes qui n'intéressaient souvent personne et qui étaient très souvent en dehors de l'intérêt général.

Dès les premiers jours, cet état d'esprit provoqua une scission retentissante : un certain nombre de *compagnons* charrons avaient adhéré à la Chambre syndicale ; l'un d'eux s'étant, paraît-il, vanté en public que les compagnons s'empareraient de la direction du Syndicat et le mèneraient à leur guise, ce propos fut rapporté devant l'assemblée générale où il souleva une tempête ; tous les compagnons syndiqués furent pris à partie en raison de ce mot d'un des leurs, on instruisit leur procès en termes violents : « on ne voulait pas d'hommes qui travaillaient dans l'ombre » ; et la réunion vota sur-le-champ une motion aux termes de laquelle il ne pourrait y avoir dans le Syndicat plus de 5 adhérents appartenant à d'autres sociétés. Les compagnons eurent beau protester de la loyauté de leurs intentions, on ne les écouta pas et ils finirent par démissionner en masse (assemblée générale du 27 juillet 1879).

Le Congrès de Marseille allait avoir lieu ; en principe, la Chambre syndicale était favorable à l'adhésion, mais la majorité estimait cependant qu'il n'était ni urgent ni indispensable de dépenser 300 fr. pour l'envoi d'un délégué. Cet envoi fut malgré tout décidé, et l'argent nécessaire fut obtenu par des souscriptions et le produit de conférences ; il provoqua d'ailleurs des critiques et souleva des mécontentements au sein de la Chambre syndicale, et un certain nombre de charrons, qui soutenaient que « les intérêts corporatifs n'ont rien à voir avec la politique », se retirèrent.

Dans son historique, « Un vieux syndiqué » rapporte qu'à ce moment déjà l'indifférence des charrons syndiqués était considérable, qu'il fallait leur donner des satisfactions immédiates pour les retenir et en même temps agir pour rallier les hésitants ; la hausse des salaires, qui avait motivé la fondation de la Chambre syndicale, devait permettre d'engager une action effective.

Le 7 décembre 1879, fut nommée par l'assemblée générale une com-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mission chargée de faire une enquête sur la condition des ouvriers charrons, puis, s'il y avait lieu, de chercher à s'entendre avec la Chambre syndicale patronale pour l'augmentation du prix de l'heure. Cette commission écrivit à tous les groupes de la voiture pour les engager à une action commune. Tous répondirent par des paroles encourageantes, mais sans toutefois vouloir s'associer officiellement et surtout pécuniairement aux revendications des charrons.

Le 21 décembre, dans une réunion privée, le délégué au Congrès de Marseille rendit compte de son mandat; il s'était rallié au programme collectiviste voté par le Congrès; il émit l'opinion que les chambres syndicales n'avaient d'autre importance que d'être un moyen de groupement, mode purement transitoire; il affirma enfin que l'émancipation ouvrière ne pourrait se produire que par deux moyens : l'association ou la révolution. Ces idées furent vivement contestées par quelques syndiqués; cependant le rapport du délégué fut adopté à une grande majorité.

La commission nommée le 7 décembre convoqua toute la corporation à une réunion qui eut lieu le 21 mars 1880 à la salle des Écoles et où 1,500 charrons environ se rendirent. Dans son rapport elle fit connaître qu'elle était d'avis de demander aux patrons de fixer le prix de l'heure à 70 centimes (au lieu de 50) et de nommer une commission exécutive, prise aussi bien parmi les syndiqués que parmi les non-syndiqués, pour diriger éventuellement la grève. Ces conclusions furent adoptées et une commission nommée. Elle eut une entrevue avec les patrons le 10 avril; aucun accord n'ayant pu se produire, les patrons ayant répondu par un *non possumus* absolu aux propositions ouvrières, la grève fut déclarée le 15 avril.

Quelques petits patrons, craignant de perdre plus que les grandes maisons par l'interruption de leurs travaux, accordèrent presque aussitôt les 70 centimes demandés; mais le chômage fut à peu près général dans les entreprises importantes. « Un vieux syndiqué » raconte que les grévistes étaient très enthousiastes au début et croyaient que l'interruption de travail ne durerait pas plus de huit jours; c'est ce qui serait arrivé sans doute, dit-il, si la moitié des charrons, spécialement ceux de la carrosserie, n'avaient pas continué le travail et si la Chambre syndicale des ouvriers en voitures n'était pas restée à l'écart. D'autre part, les souscriptions ne furent pas aussi fructueuses qu'on l'espérait; diverses sommes, envoyées par quelques corporations, vinrent grossir les ressources que la commission exécutive, ou plus exactement la Chambre syndicale des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvriers charrons, distribuait aux grévistes; ces ressources furent encore augmentées par les versements de 1 fr. par jour et par tête que ne cessèrent de faire les charrons employés chez les patrons qui avaient accordé le tarif de 70 centimes; enfin un compagnon charron, nommé Hérode, vint spontanément remettre contre reçu, à la commission de la grève, une somme de 130 fr., reliquat resté entre ses mains depuis la grève de 1865, ce que tout le monde ignorait. Il convient d'ajouter qu'un certain nombre de grévistes se mirent aux travaux de menuiserie, de parquet, etc., ce qui épargna les ressources; d'autres quittèrent Paris.

Peu à peu tous les petits patrons cédèrent; enfin les grosses maisons en firent autant, presque toutes en même temps. Dans la seconde quinzaine de juillet, c'est-à-dire après plus de trois mois de grève, les charrons reprenaient le travail, et la commission exécutive possédait sur ses registres la signature des deux tiers des maisons de charronnage, plus qu'il n'en fallait pour faire la loi au conseil des prud'hommes où cette liste fut présentée et enregistrée. La grève avait donc porté le salaire des ouvriers charrons à 70 centimes l'heure et l'effectif de leur Chambre syndicale à près de 700 membres.

D'après l'historique, déjà cité, de la Chambre syndicale des charrons, beaucoup d'ouvriers jugèrent inutile de continuer à faire partie du Syndicat une fois la lutte pour le salaire de 70 centimes terminée : au commencement de l'année 1881, il ne restait plus que 300 charrons syndiqués.

Le 13 février 1881, la Chambre syndicale procéda à la revision de ses statuts :

Art. 2. — Après chaque réunion, et avant de quitter l'assemblée, le conseil constitue son bureau ainsi composé : un secrétaire-rédacteur, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Art. 5. — Lorsque les questions d'ordre général viendront à se produire, le Syndicat se mettra en rapport avec la Chambre patronale par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 6. — Le Syndicat s'occupera... de la fondation du bureau de placement; les frais de ce bureau seront pris sur les cotisations.

Art. 7. — Le Syndicat s'occupera de la formation et de la marche des cours professionnels.

Art. 8. — Les frais nécessaires à ces cours seront prélevés sur une rétribution mensuelle de tous les sociétaires ou autres qui fréquenteront les cours. Les frais d'installation seront supportés par la Chambre syndicale.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 9. — Le Syndicat aura mission d'étudier un projet pour la formation future d'un groupe de production.

La cotisation mensuelle fut fixée à 1 fr. et l'admission à 1 fr. 50.

Notons que ces statuts supprimaient la présidence permanente et l'organisation par quartier.

Dans les premiers mois de l'année 1881, des pourparlers à fins de fusion eurent lieu entre la Chambre syndicale des charrons et celle des ouvriers en voitures, sur l'initiative de cette dernière. Soumise à une commission mixte à la fin de février, la question fut enterrée au mois d'avril. Les charrons, d'ailleurs, n'avaient jamais montré un grand désir de s'entendre sur ce point avec les ouvriers carrossiers, qu'ils jugeaient un peu aristocrates.

Un des résultats indirects de la grève de 1880 avait été, dit « Un vieux syndiqué », de provoquer le développement de l'idée socialiste dans la Chambre syndicale des charrons : d'abord leur attention avait été attirée sur l'inégalité du salaire des ouvriers et des bénéfices des patrons; puis le Parti ouvrier avait prêté son concours aux grévistes; les chefs du Syndicat étaient presque tous révolutionnaires et en relations personnelles avec les leaders socialistes dont ils essayèrent alors de propager les idées parmi les charrons syndiqués. Mais quand ils proposèrent que le Syndicat adhérât à l'*Union fédérative du Centre*, ils se heurtèrent à une forte opposition; une minorité assez importante prétendait que la Chambre syndicale n'avait à s'occuper que de questions corporatives, qu'elle ne devait pas compromettre son unité, et peut-être même son existence, en se mettant à la remorque d'un parti politique et en lui fournissant des fonds. Les chefs socialistes réussirent cependant à faire envoyer des délégués au Congrès régional du Centre; puis, le 12 juin 1881, à obtenir de l'assemblée générale une résolution « pour le principe collectiviste »; la Chambre syndicale fut encore représentée au Congrès national tenu par le parti ouvrier socialiste, du 30 octobre au 6 novembre 1881, à Reims; enfin, le 15 janvier 1882, l'adhésion formelle de la Chambre syndicale à l'*Union fédérative* était votée à l'unanimité moins quatre voix par l'assemblée générale. Ainsi, remarque « Un vieux syndiqué », l'action politique l'emporta sur l'action corporative, mais après quinze mois de discussions, et après que tous les adversaires de l'adhésion se furent retirés de la Chambre syndicale : le procès-verbal du 28 janvier suivant porte en effet que l'effectif de la Chambre était

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

réduit à 92 membres; vers la même époque, son avoir total était de 1,337 fr.

Le départ des non-socialistes n'eut pas pour effet de rétablir l'harmonie au sein de la Chambre syndicale, car les collectivistes, restés maîtres du champ de bataille, ne tardèrent pas à en venir aux mains à propos de la fondation d'un atelier coopératif que la Chambre syndicale avait eu, dès l'origine, l'intention d'établir.

Dès le 14 novembre 1880, un projet d'association avait été accueilli avec une très grande faveur et renvoyé pour étude au bureau de la Chambre syndicale; ce projet fut adopté en principe par l'assemblée générale du 11 septembre 1881 (unanimité, sauf une voix contre et une abstention). Le 12 février 1882, une commission d'initiative fut nommée pour prendre les mesures nécessaires à la mise à exécution. Mais déjà les dissensions régnaient dans le Syndicat, dont les membres se partageaient entre les deux fractions du parti collectiviste, qui avaient respectivement pour chefs M. Guesde et M. Brousse. Cependant l'impression du projet d'association était votée le 16 avril; en voici les points les plus saillants :

La commission indiquait d'abord quelles oppositions elle s'attendait à rencontrer : celle des ouvriers qui aspiraient au patronat, ou qui ne voyaient dans l'association coopérative qu'une échelle tendue aux ambitieux et aux intrigants, celle aussi des travailleurs qui ne voient dans l'association collective, surtout si elle réussit, qu'un retard apporté à l'avénement de la Révolution sociale.

Il est indispensable que l'association soit collective, que la propriété en appartienne à la généralité des sociétaires, et soit inaliénable au premier chef, ce qui implique qu'elle doit être fondée au moyen de souscriptions libres et de cotisations mensuelles exigées de tous les sociétaires, et non au moyen d'obligations émises et qui entraîneraient forcément avec elles l'aliénation de la propriété..... Le but de l'association est d'agglomérer tout le travail parisien..... La commission a jugé qu'il serait aussi sage et pratique de prévoir que la corporation peut, à un moment donné, se mettre en grève. L'administration chercherait alors par tous les moyens en son pouvoir à tirer le plus de profit possible de cette situation en s'inspirant de l'expérience acquise pendant la dernière grève pour parer et retourner contre le patronat et à l'avantage de l'ouvrier cette arme qui est encore la seule autorisée ou tolérée par nos gouvernants. La commission croit fermement que d'une grève bien organisée sortirait définitivement la prospérité de l'association.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il ne devait s'agir tout d'abord que de fonder un petit atelier; tous les sociétaires ne pourraient pas y être employés; mais

L'assemblée devrait s'attacher de prime abord à faire entrer autant qu'elle le pourra, dans l'atelier, les meilleurs ouvriers de Paris. . . . . La commission vous fera aussi remarquer que nous ne pouvons faire autrement que d'adopter l'unification des salaires pour tout le personnel de l'atelier sans aucune distinction, car elle a jugé que, collaborant tous à la même œuvre et ayant tous les mêmes besoins, la justice et l'équité ne permettaient pas d'autres moyens de rétribution. La journée a été fixée à 8 fr. et ne pourra dépasser 9 heures de travail. Cette indemnité sera augmentée selon les circonstances et basée sur l'augmentation continuelle du prix des loyers et des denrées alimentaires. De plus, l'ouvrier travaillant dans les ateliers sera assuré contre les maladies et les blessures.

D'après le projet de statuts, l'association devait être composée de tous les membres de la Chambre syndicale des charrons; ils verseraient chacun 2 fr. par mois jusqu'à ce que la somme de 10,000 fr. ait été rassemblée; l'atelier serait alors ouvert, mais les souscriptions continueraient jusqu'à la constitution d'un capital de 500,000 fr.

Dans le projet de règlement d'atelier, les articles suivants sont particulièrement à remarquer :

Art. 11. — Dans un moment de chômage au dehors, l'administration sera autorisée à employer une certaine quantité d'ouvriers des plus nécessiteux, pourvu qu'ils soient sociétaires, et les heures de travail pourront être réduites pour parer autant que possible à la crise; leur admission ne sera que temporaire.

Art. 12. — L'indemnité de travail ne pourra dans aucun cas être diminuée même si le nombre d'heures de travail se trouvait réduit par le cas cité à l'article 11.

Art. 13. — Le travail est entièrement libre, toutefois le sociétaire qui s'absenterait plus de trois jours serait obligé de motiver son absence, faute de quoi il serait considéré comme démissionnaire.

La commission d'initiative fut autorisée à organiser une conférence au profit de la future association coopérative; les recettes devaient être employées à couvrir les frais d'impression du rapport de la commission; en attendant, la Chambre syndicale fit l'avance de la somme nécessaire.

La conférence eut lieu le 30 avril, sous la présidence du citoyen Blondeau, salle Pérot. Elle mit aux prises les deux partis existant dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le Syndicat et, finalement, deux ordres du jour furent présentés : le premier, au nom de la commission, était ainsi conçu :

La réunion, jugeant que le but collectif de l'association est suffisamment démontré, admet la fondation d'un atelier basé sur les principes sociaux collectifs actuels.

D'autre part, un adversaire des idées de la commission, après avoir démontré que les versements des sociétaires seraient trop faibles pour permettre, de longtemps, de faire aux patrons une concurrence victorieuse, et, qu'en attendant, il serait impossible au Syndicat d'améliorer la condition de l'ouvrier, présenta la proposition suivante :

Considérant que l'émancipation des travailleurs ne peut être acquise par l'association basée sur l'épargne, l'assemblée décide que la corporation du charronnage s'occupera de la diminution des heures de travail, et qu'elle devra se préparer par l'étude à la conquête des pouvoirs publics, seul objectif à atteindre, ce qui permettra d'obtenir un régime socialiste.

La première proposition, appuyée par les guesdistes, recueillit 34 voix, la seconde, 25; mais le bureau, considérant que les trois quarts des membres présents ne s'étaient pas prononcés, s'empressa de déclarer que le vote était nul.

Les membres du bureau se retirèrent fort irrités du résultat de la conférence; mais leur parti était le plus fort dans la Chambre syndicale et, le 16 mai, le projet d'association, déclaré impraticable, était rejeté par l'assemblée générale à la majorité de 18 voix contre 14. Immédiatement, la commission d'initiative donna tout entière sa démission; elle fit plus : elle refusa de remettre à la Chambre syndicale la somme de 104 fr. 50 produite par la conférence, se réservant de l'employer « au but proposé dans l'intérêt de la corporation tout entière. » Le Syndicat répondit en dénonçant la commission à l'indignation publique (13 août 1882). Quelques mois plus tard, les dissidents fondaient une association de production.

A la suite de ces événements, la Chambre syndicale se trouvait réduite à une cinquantaine de membres.

Au commencement de l'hiver de l'année 1882-1883, elle décidait d'ouvrir des cours professionnels; le premier commença le 3 janvier 1883 : quatre élèves seulement y assistaient au début, et les directeurs du cours de dessin des patrons avaient refusé de donner des modèles de menuise-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rie; cependant on faisait des démarches pour essayer d'obtenir une subvention municipale. Bientôt les patrons offraient une somme de 200 fr. pour l'achat d'un tableau noir, et cette offre était acceptée par l'assemblée générale du 11 mars; mais celle du 12 mai refusait d'accepter la somme de 150 fr. que la Chambre syndicale patronale offrait pour récompenser les quatre élèves les plus méritants du cours. Le budget des cours, soumis à l'assemblée générale du 10 juin 1883, se solda par un sérieux déficit; cependant, le 8 septembre, on décida de les reprendre en octobre et de tâcher de les maintenir jusqu'au vote attendu d'une subvention municipale. Le 7 janvier 1884, le Syndicat était informé qu'une subvention annuelle de 1,500 fr. était allouée à son cours.

Débarrassée des partisans de M. Guesde, la Chambre syndicale, aussitôt après le Congrès de Saint-Étienne, s'était rapprochée plus étroitement encore du parti dès lors surnommé possibiliste. Le 12 novembre 1882, l'assemblée générale votait une subvention de 5 centimes par mois et par membre inscrit en faveur des candidats de l'*Union Fédérative;* il est vrai que le 21 juillet suivant le conseil syndical déclarait ne pouvoir payer les quatre mois de cotisations dus à cette organisation, et que, le 21 octobre 1883, pour tenter d'acquitter cette dette, on réduisait l'indemnité du secrétaire, qui était de 15 fr. par mois, à 20 fr. par trimestre. Tout le long de l'année 1883 et pendant les années suivantes, les procès-verbaux sont remplis en partie par des discussions sur les instructions à donner au délégué du Syndicat à l'Union Fédérative, ou sur les résolutions prises par cette organisation.

Affaiblie par des scissions multiples, engagée dans l'action politique, alors que sa création avait été motivée par des raisons d'ordre purement corporatif, la Chambre syndicale n'était plus capable d'assurer le maintien du tarif de 70 centimes l'heure, obtenu par la grève de 1880. Au commencement d'octobre 1883, la maison Renault, rue Riquet, annonça à une équipe de charrons qui faisaient des travaux de réparation, une réduction de 5 centimes, soit 65 centimes l'heure au lieu de 70; ayant refusé ces conditions, les ouvriers de l'équipe quittèrent le travail et furent immédiatement remplacés. A la Chambre syndicale, on était convaincu que la même réduction serait ensuite imposée aux ouvriers du neuf, et que tous les patrons suivraient l'exemple de la maison Renault. Le Syndicat des charrons n'était plus assez fort pour résister; dans la séance du 23 octobre 1883, où la situation fut examinée, tout le monde convint que les charrons qui avaient abandonné la Chambre syn-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dicale depuis 1880 resteraient à l'écart, si elle prenait l'initiative d'un nouveau mouvement. « Il faut, déclarait à cette réunion le citoyen Blondeau, montrer le moins possible que la Chambre syndicale n'a aucun prestige sur la corporation ». Pour mettre du côté des grévistes les indifférents et les adversaires de la Chambre syndicale des charrons, on jugea préférable de fonder, en dehors de la Chambre syndicale, une *Ligue de résistance* où pourraient entrer tous les ouvriers en voitures intéressés à lutter contre la diminution du tarif.

Ainsi déchargée de toute responsabilité au point de vue du maintien du salaire, la Chambre syndicale des charrons ne s'occupa plus que du mouvement socialiste et de ses cours professionnels. Le 21 janvier 1884, elle décidait de renvoyer, par mesure d'économie, un des deux professeurs de ses cours et d'emprunter, pour lui payer ses appointements, une somme de 400 fr. à deux de ses membres.

A la fin de février, des délégués des patrons vinrent visiter les cours, puis ils offrirent une somme de 150 fr. que le Syndicat emploierait pour ses cours comme il lui conviendrait. Cette offre fut acceptée, parce que, porte le procès-verbal du 17 mars, elle était faite sans conditions.

Le 8 juin 1884, les membres de la Chambre syndicale, réunis en assemblée générale, décidaient à l'unanimité de ne pas se conformer à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; et, le 26 octobre, l'assemblée générale décidait qu'il y avait lieu de demander au Conseil municipal une subvention nouvelle pour la création de deux autres cours dans les XIII[e] et XV[e] arsondissements, les charrons habitant ces quartiers étant trop éloignés du siège social.

La *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en voitures*, depuis sa fondation (1876), pensait à obtenir la revision du tarif de 1864, et ses délégués à l'Exposition universelle de 1878 avaient appelé sur ce point l'attention toute particulière et des menuisiers non syndiqués et des patrons.

Au commencement de l'année 1880, les ouvriers menuisiers, ou plus exactement les *piéçards*, présentèrent au syndicat patronal une demande précise de modification du tarif, et un projet portant augmentation, qu'ils avaient élaboré. Les patrons ayant répondu par un refus, il y eut, sinon une grève en règle, du moins de nombreuses cessations de travail, surtout de la part des compagnons, qui essayaient de forcer la main aux marchandeurs, en vue d'obtenir pour eux-mêmes une augmentation du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prix de l'heure. Après quelques jours, une commission mixte fut constituée entre les délégués des piéçards et ceux des patrons; quant aux compagnons, ils furent tenus à l'écart des discussions de cette commission comme ils l'avaient été du reste de toute la direction du mouvement. Après de longs pourparlers, les délégués ouvriers obtinrent des augmentations sur le tarif, qui se trouvèrent, tous comptes faits, valoir environ 20 p. 100; quant aux compagnons, ils arrachèrent aux marchandeurs une augmentation variant en général entre 50 centimes et 1 fr. par jour.

L'accord intervenu comportait, outre les modifications au tarif, l'établissement d'une commission mixte pour régler à l'amiable les difficultés qui pourraient résulter de son application. Ce système donna, paraît-il, toute satisfaction aux intéressés, et l'on assure que les questions ainsi tranchées ne firent jamais l'objet d'une action devant le Conseil des prud'hommes. Cependant, depuis de longues années, la commission a complètement cessé de fonctionner.

L'initiative prise par la Chambre syndicale pour l'augmentation du tarif fit passer son effectif de 70 à 150 membres; mais quatre mois après la fin du mouvement elle n'en comptait plus que 50.

Le 3 avril 1881, les statuts de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers furent modifiés sur les points suivants :

Art. 2. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 fr.

Art. 1er (titre II). — La Chambre syndicale sera représentée par 15 membres..... La durée de leur mandat est fixée à un an. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 7. — Il sera nommé une commission arbitrale composée de neuf membres qui seront chargés de trancher les contestations élevées entre patrons et ouvriers au sujet du prix du travail; elle sera prise parmi les syndics et nommée à l'assemblée générale de décembre.

Art. 8. — La commission se divisera en trois groupes qui marcheront à tour de rôle; si les questions à vider sont trop importantes, ils devront réunir la Chambre syndicale, afin de décider en congrès les prix ou décisions qui devront être soutenus.

Art. 10. — Le président et le vice-président seront nommés pour un an. Ils devront toujours être pris parmi les syndics.

Art. 14. — Le trésorier et le secrétaire seront pris en dehors des syndics.

Art. 20. — Il est nommé 15 receveurs dans les ateliers; ce nombre peut être augmenté suivant les besoins de la Société.

Art. 33. — En principe, les fonctions de syndics et de membres de la com-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mission arbitrale sont gratuites, mais il leur sera alloué à titre d'indemnité la somme de 1 fr. de l'heure pour tout dérangement occasionné par les besoins de la Société, en dehors des réunions mensuelles.

Art. 35. — Considérant les modifications apportées périodiquement, tant à l'exécution de travaux nouveaux qu'aux détails ajoutés aux anciens, le tarif de la menuiserie en voitures devra être revisé au moins tous les cinq ans.

Durant l'année 1881, une difficulté surgit entre les ouvriers menuisiers et les patrons carrossiers. Quand ces derniers avaient commencé à faire faire dans leurs ateliers la voiture en entier, ils avaient accordé aux ouvriers menuisiers une majoration de 10 p. 100 sur le tarif de 1864, dans le but de les enlever aux fabricants de caisses. Après la revision du tarif en 1880, un certain nombre de carrossiers manifestèrent l'intention de ne pas appliquer la majoration aux nouveaux prix. Des négociations furent entamées, et les carrossiers finirent par concéder une augmentation de 6 p. 100 sur le tarif de 1880. Aujourd'hui la fabrication de la caisse dans les ateliers de patrons carrossiers est un fait général, la majoration de 6 p. 100 a à peu près disparu et les prix payés aux *piéçards* ne comportent plus l'ancienne distinction.

Quand fut promulguée la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en voitures décida de ne pas en observer les dispositions.

Passons maintenant à la *Chambre syndicale des ouvriers en voitures.*

L'organisation par sections, quelque peu compliquée, qui avait été adoptée au début ne dura que quelques années, et encore avec un fonctionnement souvent irrégulier. D'abord, les minorités, dans les sections, prirent l'habitude de porter leurs griefs contre les majorités devant le conseil de la Chambre ; il en résulta d'incessantes querelles au sein de ce dernier, et on finit par trouver plus pratique de lui soumettre directement les principales affaires réservées primitivement aux commissions des sections. De plus, comme la force numérique de la Chambre diminuait, peu à peu le nombre des sections se réduisit, et, vers 1881, la Chambre syndicale devint une organisation unitaire, de fédérale en quelque sorte qu'elle avait été, par la suppression du système des sections. A la même époque, la présidence était supprimée.

Le 25 avril 1880, la section des charrons-carrossiers, la seule qui eût encore quelque vitalité, avait pris l'initiative de proposer à la Chambre syndicale des ouvriers en voitures la fondation d'un groupe de production. Une commission, nommée le 24 octobre suivant, élabora un projet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'*Association coopérative des ouvriers en voitures de la Seine*, constituée au capital minimum de 20,000 fr., divisé en 400 actions de 50 fr. Ce projet resta lettre morte pendant toute l'année 1881, mais le 22 janvier 1882, l'assemblée générale décida que les cotisations, à partir du 1er janvier, seraient divisées en deux parties ; 50 centimes iraient à la caisse du syndicat, et 50 centimes seraient versés au compte spécial de l'association de production projetée. Il fut en même temps décidé qu'en dehors des actions souscrites par ses membres, la Chambre syndicale, en tant que collectivité, prendrait 20 actions. Et comme, le 22 avril, beaucoup d'actions n'étaient pas encore souscrites, on résolut qu'elles seraient réparties entre tous les membres de la Chambre syndicale et de l'Association.

Au mois de janvier 1885, la subvention municipale pour les cours, qui était alors de 5,000 fr., fut portée à 5,500 fr. La Chambre syndicale, tout en attribuant les places, dans ses cours, principalement aux apprentis, y admettait cependant les étrangers, dans la proportion de 1 sur 10 ; mais un peu plus tard le Conseil syndical ayant voté l'exclusion complète des étrangers des cours, cette décision fut ratifiée par l'assemblée générale après une vive discussion (22 septembre 1885).

Le 26 avril 1885, la commission de l'Association vint demander à la Chambre syndicale si elle voulait verser le premier dixième des actions qu'elle avait souscrites, afin que l'association pût se constituer ; si elle ne maintenait pas son vote, il faudrait réduire le capital ; la Chambre renouvela les engagements qu'elle avait pris.

Ce projet d'association n'avait pas encore pris corps, lorsque la Chambre syndicale résolut de prendre part à l'Exposition ouvrière de 1886. Une entente s'établit à cette occasion entre les principales organisations de la corporation ; quand il fut question de perpétuer cette entente par la constitution d'une association de production, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures renonça à réaliser son propre projet ; le 22 mai 1886, la liquidation des opérations faites jusque là par la commission de l'Association fut décidée et le 29 mai, les cotisations furent remises à 50 centimes par mois à compter du 1er janvier précédent.

Le 26 juillet 1885, la Chambre syndicale avait adhéré au Comité central ouvrier pour les élections législatives à cette date ; elle possédait un capital de 1,303 fr. 35.

En 1886, elle se mit en règle avec la loi du 21 mars 1884.

Constitution de syndicats dans les autres spécialités de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

voiture. — En 1881 et 1882, trois chambres syndicales furent formées par des ouvriers appartenant à différentes spécialités de la voiture. Ces organisations (qui existent encore aujourd'hui) n'ont pas été le résultat de scission dans la Chambre syndicale des ouvriers en voitures ; celle-ci était d'ailleurs numériquement trop faible pour que tant de défections fussent possibles. D'une façon générale, ce sont des ouvriers jusqu'alors non syndiqués qui ont fondé les nouveaux groupes.

1° : *Chambre syndicale des ouvriers forgerons et serruriers en voitures du département de la Seine*, fondée le 13 février 1881 ;

2° : *Chambre syndicale des ouvriers peintres en voitures du département de la Seine*, fondée le 13 mars 1881. Jusqu'en 1881, lit-on dans un appel adressé aux peintres en 1893, la profession des ouvriers peintres en voitures n'était liée par aucun groupement.

3° : *Chambre syndicale des ouvriers selliers en voitures du département de la Seine*, fondée le 26 février 1882. Les selliers en voitures constituèrent cette organisation pour s'opposer à l'envahissement de leur spécialité par les ouvriers bourreliers ; un certain nombre d'entre eux appartenaient à un syndicat de selliers-bourreliers qui s'étendait à toutes les parties du métier et même aux malletiers. (1)

Societé corporative de carrosserie et de charronnage. — On a vu dans quelles conditions le projet d'association de production présenté à la Chambre syndicale des ouvriers charrons en 1880 avait été rejeté et la scission qui s'en était suivie. Les dissidents résolurent aussitôt de mettre eux-mêmes ce projet à exécution, dans le but, lit-on dans le règlement adopté en assemblée générale des sociétaires le 26 novembre 1882, de soustraire les travailleurs à la domination et à l'exploitation dont ils sont l'objet de la part du capitaliste, et de leur permettre de produire dans un but d'intérêt général corporatif, au lieu de produire pour quelques privilégiés. L'Association était ouverte à tous les ouvriers travaillant au charronnage ; la cotisation était de 2 fr. par mois ; de plus chaque membre pouvait faire des prêts à l'Association : les souscriptions partaient du 1er novembre 1882 ; l'atelier serait fondé quand les fonds recueillis atteindraient 10,000 fr.

---

(1) A cette liste on peut ajouter : la *Chambre syndicale des ouvriers lanterniers pour voitures*, fondée le 3 septembre 1882 et réorganisée le 7 août 1892 ; l'*Union syndicale indépendante des ouvriers peintres en voitures*, scission de la Chambre syndicale des peintres de 1881, fondée le 1er février 1891 ; enfin, la *Chambre syndicale des plaqueurs en sellerie et carrosserie*, fondée en mars 1894.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'Association compta d'abord une soixantaine de membres ; quelques mois plus tard, il n'en restait plus que 40 ; les sommes recueillies s'élevaient à 1,500 fr. C'est alors qu'une occasion se présenta : un fonds de charronnage situé rue d'Avron, 45, qui périclitait depuis la mort du propriétaire, sous la direction de la veuve ; on l'acheta à la condition que 1,000 fr. seulement seraient payés comptant ; on emprunta cette somme, et l'atelier fut mis en marche le 17 septembre 1883 avec les 1,500 fr. produits par les cotisations.

L'affaire avait été lancée trop tôt ; et les débuts furent d'autant plus durs que l'hiver arrêta bientôt le travail. Grâce à l'appui de M. Amouroux, conseiller municipal, l'Association put obtenir la fourniture d'ustensiles, seaux, manches de pioches, etc., pour le service des égouts de la ville de Paris. C'était insuffisant, d'autant plus que l'Association avait contre elle les patrons et les fournisseurs qui, se rendant compte de sa faiblesse, lui refusaient le crédit habituel. Le mécontentement des sociétaires se tourna contre M. Dolland, leur directeur et auteur du projet, et il fut révoqué.

Le 5 mars, l'Association recevait sur le legs Rampal un prêt de 2,000 fr. remboursables le 31 mars 1887. A ce moment, le capital versé ne dépassait pas 5,000 fr. L'Association obtenait alors l'entreprise des voitures de la Préfecture de Police, des ambulances des hôpitaux, etc.

En 1886, après avoir déjà perdu 3,000 fr. du fait de divers clients, elle fut atteinte par la faillite d'une association coopérative de cochers, *l'Abeille ;* d'où nouvelle perte de près de 15,000 fr. Elle fut alors sur le point de sombrer ; elle put cependant éviter la liquidation en obtenant des délais de la part de ses fournisseurs.

Dès les premières années, il avait été impossible de maintenir dans leur intégralité les conditions de travail établies dans les statuts : ainsi la journée de 9 heures n'avait pas tardé à faire place à la journée de 10 heures, et parfois, aux moments de presse, à celle de 11 heures. De plus, comme, au début surtout, l'Association avait dans sa clientèle nombre de petits commerçants qui, n'ayant qu'une voiture, l'amenaient à réparer le dimanche, il fallut bien souvent travailler jusqu'à midi ce jour-là.

De même l'uniformité des salaires dut être abandonnée complètement en 1886. Il arrivait en effet que lorsque l'Association voulait s'attacher par exemple un forgeron habile, celui-ci mettait à son acceptation cette condition que son frappeur ne serait pas payé autant que lui.

Sur deux points toutefois, elle resta toujours fidèle à ses déclarations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

primitives : elle paya ses ouvriers au tarif et très souvent au-dessus (ainsi les charrons touchaient 75 centimes l'heure) ; et elle n'admit pas dans ses ateliers le travail aux pièces.

Il est vrai de dire qu'en 1887 et 1888 beaucoup de salaires n'étaient pas soldés ; de nouveau, le mécontement des sociétaires se tourna contre le directeur, qu'on accusait en outre de *commander comme un patron*, et on finit par le révoquer au mois d'août 1888.

En 1889, l'Association entrait en liquidation ; ses créanciers lui accordaient un concordat, et elle se reformait le 7 juin 1889. Dans les nouveaux statuts (déposés le 15 juin au tribunal de commerce), il n'était plus question de caisse de secours ou de retraites.

Quoique l'Association n'eût pas remboursé au terme fixé le prêt qui lui avait été consenti sur le legs Rampal, elle obtenait le 15 avril 1890 un second prêt, de 4,000 fr. cette fois, remboursables en deux versements égaux fin juin et fin décembre 1893.

Mais dès 1892, après avoir changé cinq ou six fois de directeur depuis le mois d'août 1888, l'Association tombait de nouveau en déconfiture, et sa faillite était déclarée le 27 novembre 1893. L'entreprise fut rachetée pour 2,000 fr. par un charron. La ruine de l'Association faisait perdre au legs Rampal une somme de 2,188 fr. 50.

Ligue de résistance des ouvriers en voitures. — Nous avons indiqué plus haut dans quelles circonstances la Chambre syndicale des ouvriers charrons avait décidé la création d'une *Ligue de résistance*, destinée à grouper tous les ouvriers, syndiqués ou non, de la corporation de la voiture, qui voudraient s'unir pour la défense immédiate des salaires existants. Cette organisation devait se composer de sections de quartier à peu près autonomes, reliées entre elles par un conseil central; la cotisation était fixée à 25 centimes par mois.

La première section fut fondée au mois de novembre 1883 ; le 20 janvier 1884, quatre sections étaient formées, et on s'occupait de former la cinquième qui fut la dernière.

La *Ligue*, même à son début, n'eut aucun succès. A la maison Renault, les ouvriers qui n'avaient pas subi de réduction et ceux qui travaillaient aux pièces s'en détachèrent vite ; les grévistes, pour la plus grande partie, étaient même rentrés acceptant les conditions imposées ; une douzaine tout au plus refusèrent de capituler et furent quelque temps soutenus par la Ligue. Ailleurs, il en fut de même, et l'indifférence à son égard, même dans la Chambre syndicale des charrons, devint générale,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le premier moment d'enthousiasme une fois passé. Une à une, les sections disparurent, et les 200 membres du début allèrent en s'émiettant de jour en jour.

En 1886, sur 5 sections, il ne restait plus que la deuxième qui se maintenait encore grâce à l'absence de tout autre groupement d'ouvriers en voitures dans le XV[e] arrondissement. Cette section prit part à l'Exposition ouvrière qui eut lieu en 1886. L'année suivante, elle se faisait représenter au IX[e] Congrès ouvrier, tenu à Charleville.

A la fin de 1889, elle essaya de créer des cours. Sans subventions ni ressources propres, dans une école communale dont la salle avait été mise à sa disposition, elle les maintint pendant deux hivers.

Dès la création de la *Fédération des syndicats de la voiture* en 1891, la Ligue adhéra à cette organisation. Mais faute de membres elle cessa de fonctionner en 1892. Une tentative faite pour la reconstituer en 1893 tourna, comme on le verra, au profit de la Chambre syndicale des ouvriers charrons.

A la dissolution de la Ligue, la somme de 2,000 fr. environ portée à son crédit sur les livres de l'*Association corporative* fondée par les ouvriers en voitures en 1886 fut abandonnée à cette Association.

La Ligue ne s'était jamais mise en règle avec la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Association coopérative des ouvriers en voitures. — Dans les premiers mois de l'année 1886, toutes les chambres syndicales de la voiture avaient accepté de prendre part à l'Exposition ouvrière qui devait avoir lieu la même année. Une entente intervint entre elles pour la préparation en commun de l'Exposition ouvrière de la voiture et pour l'utilisation, également en commun, des subventions, soit en argent, soit en nature, promises par la Ville de Paris; en conséquence un atelier corporatif fut ouvert rue Pouchet, 69. Les voitures destinées à l'exposition une fois terminées, on pensa à rendre permanent un accord primitivement considéré comme temporaire, et à maintenir un atelier où éventuellement les militants renvoyés par leurs patrons pourraient trouver du travail. Cette transformation fut adoptée en principe au mois d'avril 1886, et c'est à ce moment que l'Association fait remonter sa constitution, quoique son organisation véritable n'ait été réellement complète que plusieurs mois après.

Les premiers mois furent employés en pourparlers entre les divers groupes de la voiture : sur leur participation à la société projetée, le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quantum de leur apport financier, le mode de direction et d'administration de l'atelier. On s'occupa d'autre part de chercher des commandes, et on en obtint assez facilement des différentes administrations de la Ville.

Au mois de juin, un membre de la Chambre syndicale des charrons fut nommé directeur définitif de l'atelier.

Le 8 août 1886, une première société était formée sous le titre de *Société corporative des ouvriers en voitures réunis;* elle fut remplacée, le 21 décembre suivant, par l'*Association corporative des ouvriers en voitures réunis,* société anonyme à personnel et capital variables, dont le siège social était maintenu rue Pouchet, 69.

Aux termes des statuts primitifs, le capital provisoire de la Société était fixé à 10,000 fr. et divisé en 100 actions de 100 fr. (art. 5). Les actions étant nominatives, le transfert n'en pouvait être opéré à des tiers qu'avec l'agrément de l'assemblée générale (art. 8). Aucun sociétaire ne pouvait posséder plus de 10 actions (art. 9). Après payement des frais généraux et des intérêts à 5 p. 100 du capital versé, les bénéfices devaient être ainsi répartis : 30 p. 100 à la caisse de secours des malades et blessés et à une caisse de retraites à former ultérieurement; 60 p. 100 pour constituer un fonds de réserve; et 10 p. 100 aux actionnaires (art. 36).

L'acte de constitution de l'Association ne donne pas sa véritable physionomie; en réalité il n'y avait, il n'y a encore comme actionnaires que des syndicats d'ouvriers en voitures; ces syndicats étaient à l'origine au nombre de 5 : charrons, ouvriers en voitures, forgerons, selliers, Ligue de résistance. Ce sont ces groupes qui, dès le début, ont, par leurs délégués, possédé les actions et dirigé l'administration de cette entreprise corporative et ils sont si bien considérés comme collectivement propriétaires que, jusqu'en 1894, c'était l'ensemble des membres des syndicats associés qui formait l'assemblée générale de l'Association; si ce système a été abandonné, c'est qu'en pratique son fonctionnement normal était impossible à réaliser dans des conditions satisfaisantes.

Au surplus, voici les principales dispositions du règlement intérieur qui est appliqué à l'Association (texte revisé en 1897) :

1° L'Association des ouvriers en voitures est composée de 10 membres par groupe qui forment l'assemblée générale. Cette Commission sera nommée par chaque chambre syndicale associée. Ils seront toujours révocables par leur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

syndicat respectif. Ils seront chargés et auront mission de faire fructifier les ateliers par tous les moyens possibles.

2° Le Conseil d'administration est composé de 3 membres par chambre syndicale, nommés directement par leur syndicat et choisis parmi les actionnaires; leur mandat est de trois années. La nomination de nouveaux membres devra être soumise au Conseil d'administration. Il ne pourra y avoir qu'un administrateur par syndicat travaillant aux ateliers.

3° Le directeur sera élu et nommé en assemblée générale et pris parmi les membres du conseil. Il devra être élu à la majorité absolue des actionnaires. Lui seul aura le pouvoir de commander et de régir l'atelier en se conformant aux décisions prises par la majorité du Conseil. Il ne devra jamais embaucher sans s'adresser aux syndicats. Le directeur devra, avant de traiter des marchés importants, s'adjoindre deux membres du Conseil qui seront nommés par le Conseil.

4° Son mandat est de trois années. Il sera toujours révocable et rééligible par l'assemblée générale, conformément à l'article 3. Il ne peut être responsable tant qu'il n'est pas sorti du programme voté par le Conseil.

5° Une commission de contrôle sera nommée par l'assemblée générale à raison de 1 membre par syndicat.

6° Les actionnaires ne faisant pas partie du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle auront le droit d'assister aux délibérations du Conseil ainsi qu'aux séances de la Commission avec voix consultative et non délibérative.

7° La répartition des bénéfices sera faite après chaque inventaire et en assemblée générale de la façon suivante : 20 p. 100 seront attribués aux syndicats; 15 p. 100 aux actionnaires; 20 p. 100 au fonds de réserve, et 45 p. 100 à la reconstitution du capital.

Pour compléter le caractère absolument corporatif de l'Association, il convient d'indiquer que seuls des ouvriers syndiqués aux groupes adhérents pouvaient y être employés et qu'ils étaient fournis par les syndicats eux-mêmes; la Chambre syndicale des peintres en voitures ayant refusé d'entrer dans l'Association le 28 mai 1886 (de peur, avait-elle dit, qu'une fois engagé dans l'affaire, tout son capital finisse par y passer), c'était la Chambre syndicale des ouvriers en voitures qui, en cas de besoin, fournissait des ouvriers peintres. Il en était de même pour les menuisiers. Il est à remarquer enfin que les conditions du travail établies à l'Association donnaient satisfaction aux principaux desiderata de la corporation : ainsi le travail y était tout entier à l'heure, les salaires payés étaient ceux reconnus par les syndicats, etc.

Les débuts de l'Association furent difficiles. Les groupes montraient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

peu d'empressement à effectuer le premier versement des sommes qu'ils avaient souscrites pour l'atelier, et, faute d'argent, le directeur fut obligé de faire fabriquer au dehors les caisses et les avant-trains. On avait bien quelques travaux, mais les fonds manquaient pour les exécuter, quoique le produit des ventes fût chaque fois abandonné par les syndicats à l'Association, ce qui est resté la règle depuis.

Au mois de février 1887, le directeur de l'Association donne sa démission. Vers cette époque il y a peu d'ouvrage à l'atelier, et dans certains syndicats, on se plaint de la façon dont se fait l'embauchage.

Le 21 mai, un membre du conseil d'administration se plaint devant son syndicat que bien des actions ont été souscrites dont on n'a vu jusqu'alors que le premier versement; il importerait, dit-il, d'en hâter la complète libération.

Le 25 mai, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures décide d'escompter 300 fr. de billets de l'Association et de lui laisser sa part dans le produit de la vente d'un coupé. Le 31 juillet, la Chambre syndicale des charrons fait de même pour sa part dans le produit de la vente d'un certain nombre de voitures d'ambulances.

Le second directeur de l'Association ne donnait pas satisfaction aux syndicats actionnaires. Au mois d'août 1887, les comptes sont si embrouillés que les comptables appelés à les examiner ne peuvent s'entendre pour établir le véritable état financier de la Société.

Le 24 septembre, le directeur vient faire devant l'assemblée générale des charrons un exposé sommaire de la situation; beaucoup de commandes livrées restent impayées; les difficultés pour parer aux échéances deviennent de plus en plus nombreuses; il faudrait que les souscripteurs libèrent leurs actions, qu'on prenne des parts de fondateur, etc.; si l'Association avait de l'argent, elle pourrait occuper beaucoup d'ouvriers pendant l'hiver et payer les arriérés des salaires.

Dans son assemblée générale du 18 mars 1888, la Chambre syndicale des charrons proteste contre les salaires des ouvriers de l'Association qui sont payés au-dessous des tarifs.

Le directeur mis en cause vient se défendre dans l'assemblée générale suivante (26 mai) : il insiste notamment sur la difficulté de trouver des hommes assez désintéressés pour accepter toutes les conditions de payement que l'administration est obligée de faire aux ouvriers; ces ouvriers sont alors au nombre de 25. Depuis six mois, l'Association a fait pour 62,000 fr. de travaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais ces explications ne satisfont personne, et le directeur se voit forcé de démissionner en juillet. Il est vivement critiqué dans l'assemblée générale des charrons du 22 juillet : un membre déclare que « les ateliers sont dans un état de démoralisation complète au point de vue moral et de la comptabilité »; un autre dit qu'on aurait pu faire attendre un peu moins les ouvriers et un peu plus les fournisseurs; à quoi le directeur démissionnaire, qui est présent, répond qu'on aurait trop perdu dans la confiance des fournisseurs. Un administrateur de l'Association soutient que « pour la comptabilité il est impossible de donner un compte exact, car ça demanderait un temps infini ». Enfin on impute au directeur des détournements. On décide même de le poursuivre, ce qu'on ne fit pas, car on manquait de preuves suffisantes et d'argent (novembre-décembre 1888).

Poussé par la nécessité, le troisième directeur de l'Association fait également escompter des billets par les chambres syndicales, et emprunte de l'argent de divers côtés, pour maintenir l'Association.

Le 18 mai 1889, la Chambre syndicale des charrons, apprenant que les ouvriers employés à la construction de voitures d'ambulance n'avaient pas reçu, faute d'argent, le montant de leurs salaires, votait à l'unanimité l'ordre du jour suivant : « Étant donnée la situation critique de l'Association, situation qui durera jusqu'à ce que l'Association ait amassé le capital nécessaire à sa bonne gestion, considérant que cet état de choses impose au personnel de l'Association égalité de salaire avec les autres membres, considérant l'égoïsme du directeur, le Syndicat, vu l'état de la caisse, passe à l'ordre du jour. »

Pour maintenir l'Association, on pensa alors à porter son capital à 20,000 fr. Déjà les charrons avaient repoussé ce projet (14 avril 1889), mais la Chambre syndicale des ouvriers en voitures y semblait favorable; on résolut alors de demander son concours à la Chambre syndicale des peintres en voitures. Un délégué de l'Association se présenta à leur assemblée générale du 28 juillet, leur exposa que l'actif de l'Association était alors de 10,000 fr. ainsi représentés : 5,000 fr. versés par les 5 groupes de la corporation à raison de 1,000 fr. par groupe, et 5,000 fr. de matériel; puis il sollicita les peintres d'entrer dans la Société pour faciliter l'augmentation de son capital. L'assemblée générale décida d'adhérer à l'Association par 67 voix contre 32; puis dans l'assemblée générale suivante (7 septembre), il était résolu que le Syndicat des peintres souscrirait 30 actions, mais n'en verserait que le dixième, soit 300 fr. Le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

même jour un certain nombre de peintres, pour protester, dirent-ils, contre l'usage qui était ainsi fait des fonds du Syndicat au détriment du principe de la revendication des droits corporatifs, donnaient leur démission de la Chambre syndicale.

A cette époque, le plus grand désordre régnait à l'Association. Le Syndicat des charrons s'inquiète de la situation. Le 24 août, un de ses membres vient lui déclarer : « le directeur est inscrit sur les livres de l'Association comme ayant prêté 5,000 fr. Tout le monde l'ignorait ». Et un autre charron, qui est employé aux ateliers, affirme, le 14 décembre, qu'il est impossible de savoir où on en est, « parce que les écritures ne sont jamais tenues régulièrement; fin septembre, les comptes de juillet n'étaient pas à jour ».

Le 30 novembre 1889, la situation de 5 groupes associés par rapport à l'Association était la suivante :

DÉSIGNATION.	CAPITAL.	BÉNÉFICES.	COMPTE ACTUEL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Selliers	2,341 30	3,034 70	5,376 00
Ouvriers en voitures	3,431 95	4,436 05	7,868 00
Charrons	2,236 70	2,889 30	5,126 00
Forgerons	1,401 00	1,811 00	3,212 00
Ligue	1,531 10	1,902 90	3,434 00
Payé pour le compte de la Ligue	"	"	76 60
TOTAL			25,092 60

Par délibérations des 20 novembre et 18 décembre 1889, le Conseil municipal accordait à l'Association un prêt de 6,000 fr. sur le legs Rampal. Au Syndicat des charrons, on discute longuement (3 mars 1890) s'il convenait d'employer cette somme au payement des fournisseurs ou au perfectionnement de l'outillage; mais peu après (17 mars), les délégués de l'Association venaient déclarer que les 6,000 fr. étaient déjà absorbés et qu'ils étaient même insuffisants. Le 26 juillet, l'assemblée générale des charrons autorise le conseil syndical à faire un prêt de 200 fr. à l'Association.

Cette même année (1890), l'Association sollicitait et obtenait une subvention annuelle de 3,000 fr. pour former des apprentis. L'année

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

suivante, le rehaussement de la rue Pouchet lui faisait obtenir une indemnité de 6,000 fr.; la plus grande partie de cet argent sert à couvrir le déficit. Mais, d'autre part, dans le courant de la même année, l'Association avait perdu 3,000 fr. dans la faillite d'un entrepreneur à qui elle avait loué des voitures. De plus, en novembre 1891, on apprend la faillite d'un individu auquel le troisième directeur (déjà remplacé) de l'Association avait signé pour 12,000 fr. de billets de complaisance; tous comptes faits, l'Association se trouve avoir à payer en trois échéances mensuelles la somme de 8,461 fr.

Le quatrième directeur fait, lui aussi, des billets, et on pense à le poursuivre ainsi que son prédécesseur et le bénéficiaire des 12,000 fr. de billets; mais là encore on est arrêté par le manque d'argent. Le Syndicat des charrons nomme une commission d'enquête; elle déclare (14 novembre 1891) qu'elle « trouve un désordre complet; il n'y a absolument rien en règle ».

Le 25 avril 1892, un ouvrier employé à l'atelier de la rue Pouchet déclare : « Aux ateliers, il y a la moité des ouvriers qui perdent la moitié de leur temps. » A la même époque, charrons et carrossiers cherchent à s'emparer pour un des leurs de la direction de l'Association; c'est un charron qui devient cinquième directeur.

La même année, la Ligue de Résistance ayant cessé de fonctionner, le montant de sa part dans la Société est réparti entre les autres groupes adhérents au prorata de leurs versements.

Le 8 octobre 1892, le conseil de la Chambre syndicale des peintres décidait à l'unanimité moins une voix que le Syndicat devait se retirer de l'Association, et il soumettait la question à l'assemblée générale qui eut lieu le 23 octobre. Quatre rapports y furent lus, étudiant sous toutes ses faces la situation de l'Association, et concluant dans le sens du retrait de la Chambre syndicale. Un des principaux arguments présentés fut celui-ci : depuis que le Syndicat est entré dans la Société, celle-ci a encaissé 2,401 fr. 50 versés par les peintres, 6,000 fr. du legs Rampal, 6,000 fr. d'indemnité d'expropriation et 9,000 fr. (trois années) de subventions municipales pour ses cours d'apprentissage, soit au total 23,401 fr. 50, somme qui ne provient d'aucun travail produit par les ateliers; or les ateliers, subventionnés de partout, favorisés par les commandes de la Ville, jouissant d'une patente minime, etc., sont cependant dans une situation déplorable; l'entreprise est donc jugée par ses résultats, et il faut que la Chambre syndicale s'en retire.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comme conclusion, voici l'ordre du jour qui fut proposé à l'assemblée générale :

Considérant

1° Que les renversements périodiques des directeurs et les rivalités personnelles ne permettent plus aux délégués aux ateliers de présenter à leurs groupes des rapports exacts sur la situation;

2° Qu'après six années d'exploitation les ateliers n'ont eu pour résultat que le déficit, malgré les subventions, expropriation, avances, versements de groupes, etc.;

4° Que les discussions violentes soulevées aux réunions des ateliers sont de nature à porter atteinte aux syndicats eux-mêmes en en arrêtant les adhésions;

5° Que les ateliers, institués en vue d'une œuvre sociale, ne deviennent en cette circonstance qu'un élément de discorde dans les groupes;

6° Qu'il résulte des différents rapports par nos délégués que la situation s'aggrave de jour en jour par la mauvaise administration et la comptabilité défectueuse, et que tous les rapports concluent à notre retrait des ateliers;

Par ces motifs,

La Chambre syndicale des ouvriers peintres en voitures déclare ne pouvoir s'associer plus longtemps à une œuvre devenue inutile, si ce n'est nuisible, par le meilleur élément qu'elle enlève aux groupes et les discussions d'intérêt personnel qu'elle soulève, et charge son Conseil d'administration de liquider le plus tôt possible sa situation envers les ateliers en prenant les arrangements les plus conformes aux intérêts de la Chambre syndicale.

Cet ordre du jour fut adopté par 73 voix contre 6.

A la fin de l'année 1892, l'Association était atteinte par une nouvelle faillite ; 24 voitures avaient été livrées pour la somme de 39,000 fr., et 6,000 fr. seulement avaient été payés quand les deux personnes qui les avaient commandées, tombèrent en déconfiture; leurs créanciers leur consentirent un concordat à 25 p. 100.

La situation de l'Association était trop compromise pour résister à ce coup, et, au commencement de 1893, elle déposait son bilan. Un nouveau directeur (le 6e), eut à procéder à la liquidation; l'Association obtint de ses créanciers un concordat à 50 p. 100, avec libération en cinq ans au moyen de versements semestriels à partir du 1er janvier 1894. Les syndicats adhérents reçurent l'assurance qu'ils seraient payés intégralement. Quant au legs Rampal, il ne perdit que la somme de 864 fr. 82.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La liquidation opérée, l'Association se releva peu à peu, quoiqu'au début, tout au moins, les payes ne se soient pas effectuées régulièrement, et bien qu'on ait été obligé de recourir encore à des emprunts consentis par les syndicats sociétaires. D'ailleurs, l'Association recevait, le 23 août 1894, une subvention de 2,000 fr. du Ministère du commerce.

Avec son capital porté à 20,000 fr., et sous la conduite d'un directeur qu'elle avait su garder depuis la liquidation (et qui la dirige encore aujourd'hui), l'Association avait donné une plus grande extension à ses opérations, quand, le 12 juillet 1897, un incendie détruisit complètement l'atelier de la rue Pouchet. Grâce à 5,000 fr. donnés dès le 31 juillet par le Ministère du commerce, aux sommes accordées par la Ville aux ouvriers, et aux fonds avancés par les syndicats sociétaires, l'Association a pu reprendre assez vite ses travaux de construction dans un nouveau local sis rue de la Chapelle, 91 *bis*.

Au mois de janvier 1898, l'Association occupait 30 ouvriers et 8 apprentis. Son capital avait été porté à 30,000 fr. dont 20,000 fr. versés. Elle n'avait encore rien reçu des Compagnies d'assurances pour l'incendie du mois de juillet. Il restait encore deux dividendes à payer aux créanciers.

Le journal l'*Ouvrier en voitures* du mois de mai 1899 a publié le compte rendu des travaux exécutés par l'Association durant l'année 1898, et son compte financier. Voici les principaux renseignements que nous fournit ce document :

Les travaux exécutés en 1898 se sont élevés à.....		145,693f 25c
Soit :		
Marchandises.....	73,278f 60c	116,754 40
Main-d'œuvre.....	43,475 80	
donnant un bénéfice de.....		28,938 35

Mais les frais généraux se sont élevés à 14,511 fr. 05 (loyer 2,960 fr., appointements du directeur, 3,970 fr.; etc.), de sorte que le bénéfice net se trouve réduit à 14,427 fr. 80.

Le rapport du directeur, qui suit ce compte financier, donne le chiffre d'affaires et les bénéfices annuels de l'Association depuis 1894,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sauf pour l'année 1897, où en raison de l'incendie, l'inventaire n'a porté que sur six mois :

ANNÉES.	CHIFFRE D'AFFAIRES.	BÉNÉFICES.
	francs.	francs.
1894	58,800	4,656
1895	85,508	5,882
1896	107,676	10,564

« Si le chiffre d'affaires s'est monté cette année à la somme de 145,693 fr., c'est un peu grâce à une forte commande d'ambulances neuves qui nous est venue de la Ville, et qui s'est montée à elle seule à 42,500 fr., il peut se trouver plusieurs années sans que nous ayons à enregistrer une commande aussi forte. »

Au mois de mars 1900, l'Association avait transporté son établissement rue Lagille, 25 ; elle occupait 46 ouvriers.

Au mois de janvier 1887, la *Chambre syndicale des ouvriers en voitures* recevait, pour ses cours, une subvention de 500 fr. du Ministère du Commerce. Quelques mois plus tard revenait en discussion la question de l'admission ou de la non-admission des étrangers aux cours professionnels : au mois d'août 1887, les statuts syndicaux avaient été revisés, et, en supprimant le mot : *français*, aux articles 3 et 14, on avait ouvert aux ouvriers étrangers l'accès de la Chambre syndicale, sans cependant modifier la situation qui leur était faite en ce qui concerne les cours. Or le 23 octobre, lecture fut donnée d'une lettre d'un carrossier de Rotterdam, qui reprochait au Syndicat d'exclure les étrangers de ses cours. Une vive discussion s'engagea sur le sens de la réponse qu'il convenait de faire ; les partisans de l'exclusion faisaient valoir que les subventions n'avaient pas été accordées dans l'intérêt des étrangers ; leurs adversaires faisaient remarquer que l'argent des subventions venait des poches des contribuables aussi bien étrangers que français ; d'autres alléguaient qu'en repoussant les ouvriers étrangers des cours, on les poussait du côté des patrons et qu'on compromettait l'entente internationale des travailleurs, et que, puisqu'on admettait les étrangers à la Chambre syndicale, on ne pouvait les écarter des cours, etc. Finalement l'exclusion fut maintenue par 31 voix contre 23.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'avoir de la Chambre syndicale était au 23 janvier 1887 de 159 fr. 37, et au 25 mai suivant, de 500 fr. Mais ces deux chiffres ne tiennent pas compte des sommes que le Syndicat venait de verser à l'Association corporative de la rue Pouchet.

Durant l'année 1887, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures adhéra à l'*Union Fédérative da centre*, et soutint la candidature municipale du citoyen Blondeau, membre de la Chambre syndicale des charrons.

Le 1er octobre 1889, le règlement des cours était revisé : en voici les principales dispositions :

Art. 3. — Sont admis indistinctement et par ordre d'inscription tous les Français ouvriers en voitures, ... qu'ils soient adhérents ou non à la Chambre syndicale.

Art. 4. — Le prix de la rétribution payée par les élèves non syndiqués est fixé à 2 fr. par mois, et les élèves syndiqués à n'importe quelle Chambre syndicale ne payeront que 1 fr. 50 par mois.

Art. 5. — Des places gratuites sont réservées pendant deux années aux apprentis ayant accompli une année d'apprentissage dans une des diverses spécialités de la voiture.

Art. 9. — Le Conseil nomme en principe les candidats professeurs titulaires qui seront présentés à l'assemblée générale extraordinaire organisée à cet effet et nommés par elle. Le Conseil devra choisir les candidats de façon que chaque partie similaire de la voiture soit représentée autant que possible, pour que les élèves, avec leurs cours techniques, puissent avoir les avis et les conseils pratiques se rapportant à leur travail particulier.

Art. 10. — Des indemnités pécuniaires sont allouées aux professeurs titulaires, professeurs adjoints et au secrétaire.

Art. 13. — Les professeurs et les élèves, membres de la Chambre syndicale, ne pourront pas faire partie du Conseil syndical pendant la durée des cours.

Art. 14. — A la fin d'année des cours, il sera fait deux concours dans chaque section.

Art. 15. — Les deux premiers récompensés ayant achevé leurs études reçoivent le titre de professeur adjoint ; ils peuvent continuer à suivre les cours en cette qualité ; des places de professeurs titulaires leur sont réservées.

La disposition maintenant l'exclusion des étrangers des cours avait été votée par 27 voix contre 15 (24 août 1889). Elle fut votée de nouveau le 25 octobre 1891 par 31 voix contre 17.

En 1889, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures quitta le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

numéro 35 de l'avenue de Wagram pour s'installer avenue des Ternes, 11, où se trouve encore aujourd'hui son siège social. Elle s'était soustraite depuis quelque temps à l'application de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, mise en demeure de se conformer à la loi sous peine de se voir supprimer les subventions de ses cours, elle décidait, le 26 janvier 1890, de rester dans le *statu quo*, mais revenait sur son vote, le 11 mai suivant.

C'est en 1890 également que la Chambre syndicale créa une première section, d'abord rue Vilin, puis, après une interruption, boulevard Ménilmontant (où un cours fut ouvert en 1892), ensuite rue des Amandiers, 35, enfin rue de Charenton, 182.

Après la scission qui se produisit dans la *Fédération des travailleurs socialistes de France* au Congrès de Châtellerault, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures se rallia au *Parti ouvrier socialiste révolutionnaire* (allemaniste). Des rivalités professionnelles ne furent pas étrangères à cette décision ; il suffit de dire que les charrons de la Chapelle restèrent fidèles à la première Fédération.

Dans le second semestre de l'année 1891, la Chambre syndicale s'occupa de préparer la constitution d'une fédération destinée à réunir tous les groupes d'ouvriers en voitures ; cette organisation fut fondée le 26 décembre suivant.

A la même époque, la Chambre revisait ses statuts ; voici les principales dispositions de ceux qui furent mis en vigueur le 12 décembre et qui diffèrent, sur les points suivants, de ceux de 1872 :

Art. 1er. — La Chambre est ouverte à tous les ouvriers en voitures, sans distinction de nationalité.

Art. 4. — Tout adhérent à la Chambre syndicale payera une cotisation de 50 centimes. La première cotisation est fixée à 85 centimes.

Art. 11. — La Chambre est représentée par un conseil syndical de 13 membres (y compris le secrétaire), nommé en assemblée générale, renouvelable par quart, tous les trimestres. Les membres sortant sont rééligibles.

Art. 12. — Pour être syndic, il faut avoir 21 ans et être ouvrier depuis trois années. Le conseil ne peut être composé que par des syndiqués appartenant exclusivement à la Chambre syndicale des ouvriers en voitures.

Art. 24. — Le secrétaire général est nommé en assemblée générale pour un an ; il est toujours révocable et rééligible. Il fera fonction de trésorier général.

Art. 33. — Chaque section devra élire un bureau dans son sein. Ce bureau

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sera composé d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un contrôleur et d'un délégué au siège social, plus un adjoint à chaque fonction.

Art. 34. — Chaque section s'engage à soutenir toutes les propositions votées en assemblée générale, et à verser régulièrement les sommes excédant 50 fr. entre les mains du trésorier général.

Art. 35. — Chaque section pourra faire des réunions dans son sein, sans toutefois porter atteinte aux réunions générales. Si un différend venait à se produire entre sections, il devra être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 36. — Chaque secrétaire de section sera tenu d'inscrire les offres et demandes d'emploi et avoir une correspondance suivie avec les secrétaires des autres sections, soit pour le placement des syndiqués ou les communications intéressant la Chambre syndicale.

Art. 38. — Pour le règlement intérieur, chaque section aura son autonomie la plus complète, en tant que cette autonomie ne déroge pas des statuts.

En 1887, la *Chambre syndicale des ouvriers charrons* s'occupa activement de faire aboutir la candidature municipale d'un de ses principaux membres, M. Blondeau. Cette candidature fut d'ailleurs soutenue d'une façon effective par les autres groupes de la corporation.

Au mois d'octobre, la question de l'admission des étrangers aux cours fut discutée par le conseil syndical; jusque-là elle n'avait eu en quelque sorte qu'un intérêt théorique, car les étrangers ne viennent guère à Paris pour apprendre le métier de charron ; ils sont en général ouvriers carrossiers. Mais la Chambre syndicale des ouvriers en voitures venait de décider, d'une façon qui mettait fin aux tolérances précédentes, qu'elle n'admettrait plus d'étrangers à ses cours, et plusieurs d'entre eux manifestaient le désir de suivre ceux du Syndicat des charrons. Que ferait-on? Un des principaux membres du Conseil proteste à l'avance contre tout ce qui pourrait être fait contre les étrangers et dit que ce serait contraire à nos principes que de les refuser, que nous n'avons pas à obéir aux préjugés *déroulédistes*, et que si les étrangers veulent copier nos modèles, ils ont bien d'autres moyens dont ils pourront se servir, que d'ailleurs si nous pouvions copier à l'étranger des modèles plus élégants que les nôtres, nous ne nous priverions pas de le faire. En conséquence il propose que les étrangers soient admis comme tous les élèves. Cette motion fut votée à l'unanimité. Elle fut votée de nouveau le 10 septembre pour protester contre l'attitude contraire prise par la Chambre syndicale des ouvriers en voitures. Au commencement de la même année, les cours

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avaient reçu une subvention de 1,000 fr. du Ministère du Commerce.

Depuis plusieurs années, la Chambre syndicale des charrons était réduite à un très petit nombre de membres. Déjà en 1885, on avait pensé, pour attirer de nouveaux adhérents, à créer une caisse de secours, et un projet de statuts avait même été adopté dans l'assemblée générale du 1er mars 1885 ; mais la chose en était restée là. L'idée fut reprise à la fin de 1887 ; à la réunion du conseil du 13 novembre, on proposa de réorganiser la Chambre syndicale sur des bases nouvelles, soit adopter le principe du sectionnement, affecter une partie de la recette à la mise en application du principe d'association de production, et enfin faire du mutualisme. Ce programme fut accepté, d'abord par le conseil, puis par l'assemblée générale ; mais la création de la caisse de secours fut cependant ajournée.

Le 12 mai 1888, le conseil syndical décidait de coopérer à l'envoi de délégués au Congrès international de Londres, pour cette raison « qu'il est bon que les groupements parisiens envoient des délégués pour donner la note socialiste que doit avoir toute assemblée de travailleurs ».

Le 30 septembre 1888, l'actif de la Chambre syndicale s'élevait à 1,646 fr. 60, non compris l'argent versé à l'Association corporative de la rue Pouchet.

Pendant les années 1888 et 1889, la vie de la Chambre syndicale des charrons se confond en grande partie avec celle du parti socialiste, et les préoccupations d'ordre politique l'emportent sur les considérations d'ordre professionnel ; le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 août 1889 en fait foi :

« P..... propose de changer le titre de la Chambre syndicale et de l'étendre à toute les corporations de la voiture, forgerons, peintres, selliers, menuisiers, car il prétend qu'il y a là un bon moyen de propagande, car ces dites corporations sont très nombreuses dans les XVIIIe et XIXe arrondissements ; il pense, en étendant notre titre à toutes les parties de la voiture, que nous pourrons avoir des adhérents, pour cette raison que leurs chambres syndicales sont trop éloignées et qu'il croit y voir une des causes de leur indifférence.

« T..... combat cette idée, car, dit-il, s'il nous arrivait 150 ou 200 adhérents, notre chambre syndicale pourrait être atteinte dans sa liberté d'action, car les nouveaux venus, arrivant en majorité, pourraient faire germer d'autres idées que celles que nous préconisons, et à ce point de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vue il faudrait qu'ils fassent un stage avant qu'ils puissent faire partie de la chambre syndicale. « Il attribuait d'ailleurs à des dissentiments d'ordre politique la faiblesse de l'effectif de la Chambre syndicale des ouvriers en voitures, et jugeait qu'il y avait là une expérience suffisamment concluante pour qu'il fût inutile de la recommencer. Cette discussion ne fut d'ailleurs suivie d'aucun vote.

A la fin de l'année 1889, le Ministre du Commerce écrivit à la Chambre syndicale pour la mettre en demeure de se conformer à la loi du 21 mars 1884, dont elle avait cessé, depuis quelque temps, d'observer les prescriptions, si elle voulait conserver la subvention attribuée à ses cours. La question fut discutée à l'assemblée générale du 29 décembre. Parmi les assistants, les uns déclarèrent que céder serait un abandon des principes et qu'il valait mieux renoncer à la subvention ; les autres furent d'avis que le Syndicat n'avait rien à perdre en se mettant en règle avec la loi, qu'il pourrait ester en justice et trouver dans une situation légale un appui contre le patronat. Finalement l'assemblée générale se pronoça à l'unanimité moins trois voix en faveur de l'observation de la loi.

Les cours de la Chambre syndicale prenant de l'extension (durant l'année 1888-89 il y avait eu 75 élèves), la subvention de la Ville fut portée à 2,500 fr. dans le courant de 1890.

Le 13 septembre 1890, la Chambre syndicale, sans compter une somme de 5,000 fr. versée à l'Association de la rue Pouchet, possédait un avoir de 1,657 fr. 20.

En 1890, l'effectif était tombé à moins de 100 membres inscrits. On remit en discussion la question des moyens de propagande à essayer. Le citoyen Blondeau vint déclarer qu'on avait fait des réunions dans tous les coins de Paris et que le résultat avait été nul ; comme conclusion il proposait que le conseil fût invité à étudier la mise en pratique de la mutualité dans la Chambre syndicale.

« Il y en a, affirmait un des syndiqués les plus influents, qui croient que les secours de cette nature (les secours de maladie, de chômage, etc.) sont un leurre; mais ils en acceptent le fonctionnement parce que c'est un moyen, non seulement d'attirer l'ouvrier au syndicat, mais encore de l'y retenir. »

De nouveaux statuts étaient en discussion (août-octobre), l'assemblée générale décide d'y inscrire le service du secours de maladie, après avoir repoussé une proposition tendant à l'allocation, par la Chambre syndi-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cale, de secours de chômage. Voici des extraits du nouveau règlement adopté le 19 octobre :

ART. 1er. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 fr. 25.

ART. 2. — Il sera accordé après 6 mois de présence à la Chambre syndicale (et au maximum 2 mois de retard de ses cotisations) une indemnité de 2 fr. par jour, jusqu'à concurrence de 60 jours, à tout sociétaire incapable de travailler, soit pour cause de maladie ou d'accident survenu dans le travail.

ART. 4. — Tout sociétaire sans travail devra en aviser le secrétaire; il en sera de même de ceux qui connaîtraient un emploi de libre... Le secrétaire tiendra un registre sur lequel seront inscrits les noms des citoyens sans travail; ils seront avisés des places vacantes par ordre d'inscription.

ART. 36. — Le secrétaire est élu pour 18 mois (le conseil n'étant élu que pour 6 mois).

Après la scission du Congrès de Châtellerault, l'attitude que devait prendre la Chambre syndicale en face de la nouvelle situation faite au parti socialiste fut discutée dans une réunion du 7 décembre. Un membre dépose une proposition « tendant à ce que la Chambre syndicale reste en dehors des deux fractions du Parti ouvrier. Il croit que la politique est mauvaise pour les chambres syndicales, tous les adhérents ayant le droit de faire ce qu'ils veulent en dehors de la Chambre syndicale. Il pense que cette mesure nous fera augmenter et prospérer. » Un autre membre dit que cette proposition est d'une grande importance, et qu'il ne s'agit de rien moins que de savoir si les travailleurs peuvent s'émanciper sans politique. Il croit que non, et il en voit la preuve dans les sociétés de secours mutuels qui sont nombreuses et bien fréquentées et où on ne fait rien pour la suppression du salariat. Il cite encore les trade unions anglaises qui existent depuis des siècles et qui sont toujours en servitude pour ne pas avoir fait de politique. » Puis le citoyen Blondeau déclare que ceux qui ont quitté la Chambre syndicale ne font pas de politique, et que ceux qui font de la politique y sont restés pour faire le plus gros de la besogne. Le principe de l'adhésion du Syndicat à l'une des fractions du Parti fut enfin adopté à l'unanimité.

Restait à déterminer à quelle fraction. Le citoyen Blondeau prit à nouveau la parole pour déclarer que les deux fractions représentaient deux tactiques, « l'une autoritaire et incompatible avec le tempérament français; l'autre plus large, plus libre, et qu'il croit la meilleure. »

A l'unanimité, l'assemblée générale décida que la Chambre syndicale resterait avec l'ancienne *Fédération des travailleurs socialistes de France.*

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le 19 janvier 1891, elle repoussa une invitation à assister au Congrès régional allemaniste.

Les nouveaux statuts avaient été répandus à 2,000 exemplaires, la corporation leur fit bon accueil, en raison surtout de l'institution du secours de maladie, et de nombreuses adhésions furent reçues; de sorte qu'au mois de juin 1891, la Chambre syndicale se trouva assez forte pour pouvoir intervenir efficacement dans un conflit entre les charrons et la plus grosse maison de construction de voitures de Paris, la *Carrosserie Industrielle*, qui occupait près de 1,200 ouvriers.

Il s'agissait du tarif aux pièces payé aux charrons que la Société occupait à ses ateliers de Reuilly, tarif plus élevé que celui qu'elle payait dans ses ateliers de Courbevoie et de Saint-Ouen, et qu'elle voulait diminuer sous prétexte d'unification. On savait d'ailleurs que les autres maisons s'apprêtaient à suivre l'exemple de la *Carrosserie Industrielle* et à réduire le salaire de leurs ouvriers; toute la corporation du charronnage était donc intéressée au succès des charrons de Reuilly. Ceux-ci n'étaient pas syndiqués, et leur cause paraissait compromise quand le Syndicat intervint; ses délégués obtinrent des ouvriers intéressés un vote qui autorisait la Chambre syndicale à se substituer à eux pour le règlement de la difficulté. Le 21 juin, l'assemblée générale votait une motion invitant les charrons que la Société employait à Courbevoie et à Saint-Ouen à s'entendre avec leurs camarades de Reuilly pour la présentation d'un tarif uniforme. En même temps, le conseil syndical engageait des pourparlers avec les autres groupes de la voiture en vue d'un mouvement général. Présenté le 26 juin au directeur des ateliers de Reuilly, ce tarif fut accepté par lui ce même jour, ce qui mit fin au conflit.

Pendant qu'il avait duré, de nombreux charrons s'étaient fait inscrire à la Chambre syndicale, notamment parmi ceux de Reuilly; mais la rue Claude-Decaen (où sont situés les ateliers de la *Carrosserie Industrielle*) était trop loin de la Chapelle pour que les syndiqués de ce quartier pussent fréquenter le siège social.

Le 16 juillet, il était décidé qu'une section (dite 2e section) serait ouverte à Reuilly, ce qui fut fait le 23, dans un local situé rue Traversière, 55 (puis impasse Crozatier, 4); et le 9 août, l'assemblée générale adoptait la disposition statutaire suivante :

Pour faciliter la propagande et la perception des cotisations en vue du déplacement des adhérents, il pourra être fondé des sections pour Paris et la banlieue suivant le nombre des adhérents éloignés du siège social. Les adhérents

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des sections seront soumis aux statuts du Syndicat, mais pourront élaborer un règlement intérieur pour leur organisation...

Voici quelle était à cette date la situation financière du Syndicat :

Encaisse le 5 février	2,402f 05
Recettes depuis lors	1,853 85
TOTAL	4,255f 90
Dépenses depuis le 5 février	1,874 75
Reste en caisse	2,381 15
Plus, aux ateliers coopératifs	5,000 00
ACTIF TOTAL	7,381 15

Le 18 octobre 1891, la 2e section comptait déjà 130 adhérents, et l'assemblée générale décidait d'y ouvrir un cours pour lequel elle votait un crédit de 1,000 fr.

Le 20 décembre, l'avoir de la Chambre syndicale montait à 8,274 fr. 80 dont 6.223 fr. à l'Association corporative de la rue Pouchet.

Le 26 décembre, la Chambre syndicale adhérait à la *Fédération des groupes de la voiture*, à la fondation de laquelle elle avait contribué pour une large part.

La *Chambre syndicale des menuisiers en voitures*, dont nous avons arrêté l'historique en 1886, présente après cette date, si peu de faits notables que nous pourrons la suivre rapidement jusqu'à la fin de l'année 1897.

Le 26 août 1888, la Chambre décida de fonder une caisse de chômage. Les dispositions essentielles du règlement de cette caisse ayant peu varié nous empruntons les articles ci-dessous au règlement voté le 8 novembre 1896 :

ART. 1er. — La Chambre syndicale ouvrira tous les ans à des époques déterminées par l'assemblée générale d'octobre une caisse de chômage destinée à secourir ceux de ses sociétaires sans travail.

ART. 3. — La caisse de chômage sera alimentée de fonds votés en assemblée générale ; ces fonds seront pris sur la recette de l'année courante, moins un cinquième qui restera dans la caisse de la Chambre syndicale, tous frais déduits.

ART. 4. — Chaque sociétaire recevra une indemnité quotidienne fixée par l'assemblée générale ; l'indemnité ne sera accordée au sociétaire que s'il est porteur d'une autorisation à toucher qui sera délivrée par le Conseil, et payée à la permanence.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Art. 5. — L'autorisation de toucher ne sera délivrée que si l'intéressé remplit les conditions suivantes : 1° Être syndiqué depuis trois mois au moins; 2° Ne pas être en retard dans le paiement de ses cotisations; 3° Être sans travail depuis 8 jours au moins. L'autorisation sera valable pendant toute la durée de la période de chômage. Tout sociétaire qui, pendant la durée de son autorisation, aurait travaillé pendant 8 jours, subira un nouveau stage de 8 jours avant de recevoir la continuation de ses indemnités.

Les membres de la Chambre syndicale n'ont que rarement recours à la caisse de chômage.

En 1891, la Chambre syndicale fut une des premières à adhérer à la Fédération, nouvellement créée, des syndicats de la voiture; mais son adhésion amenait l'abstention de la Chambre syndicale des peintres qui déclarèrent ne pas vouloir se trouver dans une fédération avec un groupe composé surtout de marchandeurs. Si ce caractère du Syndicat des menuisiers n'éloigna pas les autres syndicats de la Fédération, du moins donna-t-il lieu de leur part, dans les années suivantes, à de vives et fréquentes critiques.

Depuis 1891, l'action professionnelle du Syndicat a été à peu près nulle. En 1891 (juin-juillet), quelques menuisiers se sont bien mis en grève aux ateliers que la *Carrosserie Industrielle* possède à Saint-Ouen, pour obtenir une augmentation du tarif aux pièces; mais il y avait parmi eux fort peu de syndiqués, et la Chambre syndicale n'est pas intervenue. Il en fut de même pour une grève qui eut lieu à Saint-Denis du 28 août au 4 septembre 1893, et pour une difficulté qui se produisit en mars 1895, entre la *Carrosserie Industrielle* (ateliers de Reuilly) et quelques menuisiers, à propos d'une réduction que la maison voulait imposer sur le prix convenu pour l'exécution d'une commande de tramways. Dans ces trois occasions, la Chambre syndicale ne fut même pas avisée; dans la dernière, les ouvriers saisirent directement la Fédération.

Le 22 septembre 1893, la Chambre syndicale se mit en règle avec la loi du 21 mars 1884. Elle avait alors son siège rue Saint-Ferdinand, 21.

La Chambre syndicale ne se fit pas représenter au premier Congrès des syndicats de la voiture qui se tint à Paris, sous les auspices de la Fédération, du 12 au 14 juillet 1896, et dans lequel une motion contre les marchandeurs fut adoptée. Influencée par ce vote, la Chambre syndicale excluait ses membres marchandeurs par les statuts du 8 novembre 1896 dont voici les principales dispositions :

Art. 3. — La Société a pour but : . . . 2° De créer un capital destiné à re-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vendiquer ses droits; 3° De faire tous ses efforts pour procurer du travail à ceux de ses adhérents qui en manqueraient; 4° D'aider ses adhérents sans travail, d'une façon à déterminer par l'assemblée générale, chaque fois que les besoins de la corporation le nécessiteront.

ART. 4. — Pour être sociétaire, il suffit d'être ouvrier de la corporation, quelle que soit sa nationalité; d'exercer sa profession depuis 2 ans et être âgé de 16 ans au moins.

ART. 5. — Nul ne peut être admis dans la Société s'il exploite à un titre quelconque les membres de sa corporation.

ART. 6. — Le premier versement est fixé à 75 centimes, la cotisation mensuelle à 50 centimes.

ART. 13. — La Chambre syndicale est administrée par un conseil de 15 membres qui sont élus pour une année par l'assemblée générale de janvier. Le conseil syndical est renouvelable par moitié. Les membres sortants ne seront rééligibles que l'année suivante.

ART. 26. — Une indemnité fixée par l'assemblée générale sera accordée aux sociétaires qui auront quitté leur travail lorsqu'une grève générale ou partielle aura été décidée par l'assemblée.

ART. 27. — Lorsqu'un sociétaire blessé dans l'exercice du travail n'aura pas les moyens de poursuivre devant les tribunaux les auteurs de l'accident, la Chambre syndicale statuera sur les avances qui devront être faites à ce sujet.

ART. 30. — Lorsqu'une revendication sera devenue nécessaire, soit pour le maintien des salaires, soit pour la diminution des heures de travail, ou pour tout autre motif, et qu'une action commune aura été décidée par l'assemblée générale, tout sociétaire qui persisterait à travailler dans la ou les maisons mises en interdit sera exclu.

ART. 8 (du règlement intérieur). — La Chambre syndicale alloue une somme de 1 fr. de l'heure à tous ceux de ses membres pour délégation ou pour tout autre motif de perte de temps, au maximum ne dépassant pas 10 fr. pour une journée.

A deux reprises, le 23 décembre 1896 et le 10 janvier 1897, les marchandeurs sociétaires (la moitié environ des 70 membres que comptait alors la Chambre syndicale) furent mis en demeure de se conformer à l'article 5 des nouveaux statuts; le 21 janvier, 13 d'entre eux étaient exclus, les autres avaient donné leur démission. Cette exécution provoqua de nombreuses adhésions de la part des ouvriers non piéçards.

A la fin de 1896, l'avoir de la Chambre s'élevait à 6,006 fr. 80. Au 1er janvier 1898, il y avait 125 adhérents, et, deux ans plus tard, 158.

Société des compagnons charrons du Devoir de la Ville de Paris et du département de la Seine. — Le 9 février 1889, les compagnons

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

charrons demandèrent à être autorisés sous la forme de société de secours mutuels; cette autorisation leur fut accordée le 16 avril suivant. L'admission est réservée aux compagnons qui ont au moins six mois de résidence dans le département de la Seine.

La situation légale des *aspirants* et des *passants* a été régularisée le 18 novembre 1895, par les déclarations prescrites par la loi du 21 mars 1884; cette démarche a eu aussi pour but la participation éventuelle aux subventions accordées par le conseil municipal pour le placement.

La Chambre syndicale des charrons ayant fait aux compagnons du Devoir la proposition d'agir de concert en vue d'un relèvement des salaires, cette proposition fut repoussée.

La Société a décidé, en 1896, de donner à ses membres âgés de 60 ans une retraite calculée d'après leur temps d'activité, sans cotisation particulière. La somme affectée au service des retraites ne pourrait pas dépasser la moitié des intérêts des fonds placés.

Les cours organisés par la Société sont établis chez la *mère* des compagnons charrons, rue de Bretagne, 52. Ils sont dirigés par deux professeurs nommés au concours et payés 70 fr. par mois; en 1897, ils ont donné l'enseignement professionnel à 35 élèves environ. La cotisation pour les élèves, qui était d'abord de 5 fr. par mois, a été ramenée à 2 fr. en 1889, puis à 1 fr. Les apprentis ne payent pas. Comme subvention pour ses cours, la Société reçoit : 1,000 fr. du Conseil municipal, 500 fr. du Conseil général et 500 fr. du Ministère du commerce.

Elle reçoit encore de la Ville une subvention de 400 fr. pour faire le placement. Voici la statistique qu'elle a fournie sur ce point pour les quatre années 1894-1897 :

DÉSIGNATION.	ANNÉES			
	1894.	1895.	1896.	1897.
Offres d'emploi	560	481	499	620
Demandes	320	370	349	403
Placements effectués	290	352	313	383

Au 31 décembre 1898, la Société se composait de 182 membres, dont 66 participants et 9 honoraires pour la Société de secours mutuels, qui possédait un capital de 31,107 fr.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La *Chambre syndicale des ouvriers en voitures* adopta, le 9 octobre 1892, un nouveau règlement pour ses cours, qui contient les deux articles suivants :

Art. 3. — Sont admis aux cours tous les ouvriers en voitures, et par ordre d'inscription, à quelque spécialité qu'ils appartiennent, qu'ils soient ou non adhérents à la Chambre syndicale. Les étrangers ne seront admis aux cours que s'ils sont syndiqués depuis trois mois, et dans la proportion d'un dixième des inscriptions.

Art. 4. — Tous les élèves, quels qu'ils soient, payeront 2 fr. par mois.

Le règlement des cours du 17 janvier 1897 conserve ces dispositions; toutefois, en ce qui concerne les étrangers, il les admet à raison de 10 p. 100 et plus, suivant les places disponibles.

En 1893, la subvention de la Ville avait été portée à 6,000 fr.

A partir du 1er avril 1894, la cotisation syndicale fut portée de 50 centimes à 1 fr. pour permettre d'accorder des secours aux chômeurs: le 21 octobre, l'assemblée générale vota une somme de 200 fr. à distribuer, du 15 décembre au 15 janvier entre les chômeurs, à raison de 5 fr. pour un chômage de huit jours, et 10 fr. pour un chômage de quinze jours. Mais, dès le 14 décembre, on décidait que le secours serait de 1 fr. par jour; puis, en janvier 1895, on prolongea jusqu'au 15 février la période de distribution des secours. En 1897, le crédit voté a été de 300 fr., il devait être employé pendant les trois mois d'hiver; les syndiqués appartenant depuis un an à la Chambre syndicale et sans travail depuis huit jours touchaient 1 fr. 50 par jour pendant une quinzaine et 1 fr. pendant la seconde.

Depuis 1896, la Chambre syndicale n'envoie plus de délégué à l'*Union fédérative du Centre*, mais elle a continué à participer aux Congrès du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire.

Les subventions fournies à la Chambre syndicale, en 1896, se sont élevées à 8,000 fr., soit 6,000 fr. du Conseil municipal, 1,000 fr. du Conseil général et 1,000 fr. du Ministère du commerce. La Chambre a comblé le déficit, qui s'élevait à 453 fr.; ce déficit était dû en partie à un essai de gratuité complète des cours fait par le Syndicat cette année, et qu'on a abandonné à la rentrée d'octobre 1897 pour revenir aux anciennes conditions. En 1896-97, les cours ont été suivis par 165 élèves et 25 apprentis.

Le 17 janvier 1897, quelques modifications furent apportées aux sta-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tuts de la Chambre. La principale, résultant d'une décision du Congrès de la Fédération de la voiture, fut la suivante :

ART. 10. — Tout membre... qui exploiterait son semblable par voie de marchandage sera exclu.

La plupart des marchandeurs, appartenant à la Chambre syndicale, l'avaient abandonnée sans attendre ce vote, et on n'a eu à appliquer le nouvel article 10 qu'à deux adhérents seulement.

Le 1er octobre 1897, la Chambre ouvrait un cours à Levallois; mais, quelques mois plus tard, celui de la rue de Charenton cessait de fonctionner faute d'élèves, ce qui entraînait aussitôt une réduction de 1,000 fr. sur la subvention municipale.

A la fin de l'année 1897, la Chambre syndicale avait 160 adhérents, dont 114 payant régulièrement; elle possédait un avoir total de 6,200 fr., dont 800 fr. en caisse, 4,400 à l'Association corporative des ouvriers en voitures, et le reste en créances diverses.

Au 1er janvier 1900, le nombre des membres inscrits s'élevait à 226.

Au printemps de l'année 1893, la *Chambre syndicale des ouvriers charrons* tenta un mouvement pour obtenir l'application générale du prix de 70 centimes l'heure concédé à la suite de la grève de 1880, mais qui n'était plus payé par beaucoup de maisons. Le 6 mai, on décide qu'une commission ira présenter aux principaux patrons une lettre leur demandant l'application du tarif et la suppression complète du travail aux pièces. Les patrons visités répondaient qu'ils saisiraient leur Chambre syndicale de ces revendications, puis celle-ci faisait connaître qu'elle se désintéressait du différend qui pouvait exister entre quelques maisons et la Chambre syndicale des ouvriers charrons. Cette réponse fut connue du Syndicat le 10 juin; la majorité, estimant que la saison était avancée et qu'on n'était pas préparé pour une grève générale de la corporation, décida d'ajourner toute action pour le moment. Quelques maisons, ayant craint un arrêt du travail, avaient cependant rétabli le tarif de 70 centimes; l'augmentation ainsi obtenue ne se maintint pas, d'ailleurs.

Au mois de juillet, la Chambre syndicale des charrons organisait une troisième section, rue du Château, 3. Un réveil de l'esprit syndical avait eu lieu dans les XIVe et XVe arrondissements, et une première réunion avait donné 31 adhérents. La subvention du Conseil municipal ayant été portée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans le courant de l'année à 4,000 fr., un cours put être ouvert dans cette section l'hiver suivant. Quelques mois après, la subvention était encore augmentée de 500 fr.

Le 7 avril 1894, de nouveaux statuts furent votés. Ils différaient des statuts de 1890 sur les points suivants :

Art. 3. — La Chambre syndicale est administrée par un conseil composé au minimum de 21 membres, nommés par toutes les sections au prorata des membres de chacune.

Art. 4. — Le bureau de la première section se compose d'un secrétaire, d'un trésorier général, auxquels il sera nommé, par le conseil, autant d'adjoints qu'il sera reconnu utile.

Art. 5. — Le bureau des autres sections se composera d'un secrétaire-receveur et de ses adjoints choisis parmi les membres du conseil.

Art. 34. — Des indemnités seront allouées aux secrétaires et aux adjoints.

Le 18 avril 1894, le conseil discuta la question de savoir si la Chambre devait adhérer au Congrès régional du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. Certains membres voulaient que le conseil se réservât pour le Congrès que les syndicats allaient tenir à Nantes, au mois de septembre, d'autres soutenaient que le Congrès *allemaniste* étant un congrès ouvrier, il fallait ne voir que ce caractère et y aller pour s'employer à faire l'union entre les *chapelles* socialistes. Ce dernier point de vue l'emporta par 9 voix contre 6.

A ce moment, l'avoir de la Chambre syndicale atteignait 9,309 fr. 45, soit : 1,915 fr. en caisse et le reste en créances diverses, notamment sur l'Association de la rue Pouchet.

L'assemblée générale du 27 mai fut saisie d'une proposition relative aux étrangers : il s'agissait de compléter l'article 29 des statuts (qui, par application de la loi du 21 mars 1884, les déclarait inéligibles au conseil syndical) en les excluant de toutes les commissions exécutives. Un membre s'opposa vivement à cette proposition au nom des principes socialistes; ceux qui en veulent aux étrangers, dit-il, n'ont qu'à s'adresser aux patrons qui les emploient. La proposition fut adoptée, mais le vote ne fut pas considéré comme définitif par la minorité, et il fut critiqué par plusieurs membres qui trouvaient que la loi de 1884 était déjà bien assez sévère contre les étrangers pour qu'il fût inutile de l'aggraver. En fin de compte, la proposition, mise une seconde fois aux voix, fut repoussée par 1 voix de majorité. Mais une autre motion était adoptée, interdisant l'emploi d'étrangers comme professeurs des cours, de façon, déclarait son

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

auteur, que la nomination d'un étranger ne pût servir de prétexte au Conseil municipal pour supprimer la subvention ; tout ce que la minorité put obtenir, ce fut que cette disposition serait inscrite dans le règlement des cours et non dans les statuts.

Le 16 septembre 1894, l'assemblée décida que le conseil syndical se composerait de 25 membres, soit : 10 pour la première section, 8 pour la deuxième et 7 pour la troisième, le secrétaire général et le trésorier général non compris. L'assemblée fixa également les indemnités des secrétaires, indemnités plus élevées pendant l'hiver (1er octobre-30 mars) que pendant l'été, en raison du dérangement causé par les cours : secrétaire de la 1re section, hiver, 160 fr., été, 60 fr.; secrétaire de la 2e section, hiver, 120 fr., été, 60 fr.; secrétaire de la 3e section, hiver, 100 fr., été, 50 fr.

Durant les années 1893 et 1894, la Chambre syndicale avait refusé, à deux reprises, de souscrire au journal du Comité de la Grève générale, estimant que la presse existante suffisait amplement à la publication des communications des syndicats et ne refusait, du reste, jamais d'en insérer aucune ; mais elle envoyait un délégué au Comité susdit.

La Chambre syndicale adhéra aux Congrès tenus en septembre, à Tours, par la Fédération des travailleurs socialistes, et à Nantes, par les syndicats.

Au 31 décembre 1894, l'avoir total de la Chambre des charrons se montait à 10,156 fr. 05. Les comptes des trois sections, pendant l'année, donnaient les chiffres suivants :

SECTIONS.	RECETTES.	SECOURS DE MALADIE.	BONI.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re section	1,432 75	812 00	620 75
2e section	672 50	238 00	434 00
3e section	530 00	408 00	122 00
TOTAL			1,176 75

Caisse de chômage. — Au cours de l'année 1894, il avait été question, à plusieurs reprises, de la fondation d'une caisse de chômage, et le 18 novembre, il avait été décidé de lui donner un caractère facultatif, de façon à ne pas être obligé d'augmenter les cotisations sous peine de grever

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lourdement la caisse syndicale. Le règlement de la caisse de chômage fut définitivement adopté le 21 janvier 1895. En voici les dispositions essentielles : La caisse est facultative et n'admet que des membres de la Chambre syndicale (art. 1er). La cotisation est fixée à 25 centimes par mois (art. 2).

Art. 3. — Pour bénéficier des avantages prévus par l'article 6, le sociétaire devra être inscrit depuis au moins six mois et ne pas devoir plus de deux mois de cotisations aux deux caisses.

Art. 4. — La caisse est ouverte à partir du 1er novembre jusqu'à fin février de chaque année.

Art. 6. — Il est accordé aux ouvriers sans travail une indemnité de 2 fr. par jour pendant 30 jours. En cas de chômage prolongé, le sociétaire n'a droit au payement de l'indemnité qu'après une période de 30 jours.

Art. 8. — Le chômeur n'a droit à l'indemnité qu'à partir du onzième jour qui suit sa déclaration; celle-ci doit être certifiée exacte par le témoignage verbal ou écrit de 2 camarades syndiqués.

Art. 10. — En cas de maladie survenue pendant le chômage, le sociétaire a droit aux avantages prévus par la caisse de chômage et à ceux qui peuvent lui être dus par la caisse de secours.

Art. 13. — En cas de grève partielle ou générale, les grévistes ne seront pas considérés comme chômeurs et n'auront droit aux avantages prescrits par l'article 6 qu'avec l'assentiment des adhérents consultés en assemblée générale.

Au dire des administrateurs de la caisse de chômage, la disposition rigoureuse de l'article 8 ci-dessus a enlevé à la caisse beaucoup de son utilité pratique, car elle a empêché l'adhésion de ceux qui chôment fréquemment; quant aux autres, ils trouvent presque toujours du travail avant le onzième jour qui suit leur déclaration. Il en est résulté qu'en 1896 et 1897 la caisse n'a même pas reçu une déclaration de chômage. A la fin de cette dernière année, elle comptait 45 adhérents et possédait un capital de 340 fr.

Le 31 mai 1895, le conseil syndical invita la Fédération de la voiture à se mettre en rapport avec les groupes non fédérés de la corporation (compagnons charrons, charrons de l'*Union*, Union des peintres en voitures) en vue de tenter un mouvement d'ensemble en faveur de l'augmentation des salaires; mais cette initiative n'eut aucun succès.

En 1895, la Chambre syndicale adhéra encore à la Conférence tenue à Paris par le parti allemaniste.

Le 13 octobre, le conseil syndical fut saisi d'une proposition tendant à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ce que « la Chambre syndicale reprenne son indépendance politique et cesse d'appartenir à la Fédération des travailleurs socialistes de France, afin de ne pas froisser les conceptions politiques des membres de la Chambre. » La question fut renvoyée à l'assemblée générale, mais en fait, elle fut mise de côté.

Ce même jour, l'avoir de la Chambre syndicale s'élevait à 10,917 fr. 23 dont 4,007 fr. 88 en caisse. Son effectif, au 31 décembre, était de 272 membres.

Quoique la Chambre syndicale des charrons eût adhéré, dès le début, à la Bourse du travail indépendante, elle décida, le 2 février 1896, de rentrer à la Bourse de la rue du Château-d'Eau, en vue des avantages qu'elle en pourrait retirer pour sa propagande.

Quelques mois plus tard, elle adhérait au Congrès national qu'allait tenir à Paris le parti allemaniste, mais seulement après s'être informée auprès de cette organisation « si réellement elle avait abandonné la conquête des pouvoirs publics », comme certains le prétendaient, et en avoir reçu une réponse négative. La même année, la Chambre syndicale adhérait également au Congrès corporatif de Tours.

Dans sa séance du 25 septembre 1896, le conseil syndical allait procéder à la nomination de son délégué à l'Union fédérative du centre quand quelques membres soulevèrent la question de principe, à savoir si la Chambre devait continuer ou cesser son affiliation à cette organisation. L'un d'eux fut chargé d'étudier l'affaire; le 12 octobre, il présentait au conseil un rapport dont voici les grandes lignes :

Le devoir de tout citoyen est de s'occuper de politique; la politique, il est vrai, est liée par certains côtés à l'action corporative. Cela ne veut pas dire qu'elle doit en être la directrice. Or, en adhérant à une fraction du parti socialiste, la Chambre syndicale y enrôle tous ses adhérents, et, comme les fractions socialistes se dévorent entre elles, il s'en suit que les dissensions politiques s'infiltrent dans les syndicats, y amènent la division entre les plus actifs et en écartent ceux qui, n'y étant pas mêlés de près, se fatiguent vite de ces discussions mal comprises qui les éloignent des réunions d'abord, et des syndicats ensuite. Ces discussions ont une répercussion plus considérable encore dans nos rangs... elles sèment les divisions parmi les adhérents et paralysent l'action corporative sans bénéfice pour la fraction à laquelle la Chambre syndicale adhère, puisque nous ne discutons son ordre du jour pas plus chez elle que chez nous.

Comme conclusion, le rapporteur déclarait : « Réservons notre activité

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour le mouvement économique, et laissons à chacun le champ politique libre. »

Adoptées par le conseil, ces conclusions furent soumises à l'assemblée du 22 novembre et acceptées, après une longue discussion, par 33 voix contre 27 et 3 abstentions. Ce vote n'entraîna aucune défection parmi les syndiqués.

Le 24 février 1897, 35 charrons (déraseurs et monteurs), employés par la *Carrosserie Industrielle* dans ses ateliers de Saint-Ouen et de Courbevoie, se mettaient en grève après avoir vainement demandé à la direction une augmentation de 33 p. 100 sur le salaire aux pièces. Négligeant de remettre leurs intérêts entre les mains de la Chambre syndicale des charrons, les grévistes s'adressèrent directement au comité de la Fédération de la voiture. Désireux de ne pas paraître admettre le système du travail aux pièces en en discutant les conditions avec un patron, le comité engagea les grévistes à revendiquer de préférence le tarif à la journée au prix de 70 centimes l'heure. Fort de leur consentement, il nomma sur-le-champ une commission chargée de s'entendre avec les charrons employés par la *Carrosserie Industrielle,* à Reuilly, pour une demande générale de suppression du travail aux pièces, avec établissement du travail à la journée à raison de 70 centimes l'heure. Une réunion générale à la Bourse du travail, le 28 février, démontra l'unanimité de la corporation au sujet du but à atteindre. Peu après, la commission avait une entrevue avec le directeur de la *Carrosserie Industrielle* et obtenait de lui, soit une augmentation de 10 p. 100 sur le tarif aux pièces, soit le salaire de 70 centimes l'heure. La délégation se retira très satisfaite, comptant bien que le système du travail aux pièces allait recevoir une sérieuse atteinte; mais quelle ne fut pas sa désillusion quand elle apprit, le 5 mars, que la veille, de leur propre mouvement et malgré les engagements qu'ils avaient pris à la réunion de la Bourse du travail, les grévistes avaient repris le travail aux pièces avec l'augmentation proposée.

Au même moment (février-mars), la Chambre syndicale des charrons créait une 4e section à Saint-Denis; un peu plus tard, une 5e à Clichy-Levallois; mais l'insuffisance de ses ressources ne lui permettait pas d'organiser des cours dans ces deux localités.

Au 31 octobre, elle possédait en caisse la somme de 4,037 fr. 18, indépendamment des capitaux engagés à l'Association corporative. A la fin de l'année 1897, elle comptait 350 adhérents. Elle recevait, en subventions pour ses cours professionnels, 4,500 fr. de la Ville et 1,000 fr. du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ministère du commerce; de plus, depuis 1896, une subvention municipale de 700 fr. lui était accordée pour faire le placement. Les secours qu'avait fournis sa caisse de maladie s'étaient élevés, en 1896, à 1,038 fr., et en 1897, à 665 fr.

Au mois de juin 1899, la Chambre syndicale des charrons, dont l'effectif s'élevait à 400 membres, a donné sa démission de la Fédération de la voiture.

Le 8 juillet 1900, a été fondée l'*Union syndicale des travailleurs aux pièces dans la menuiserie en voitures*, qui a repris le local de la rue Saint-Ferdinand, 21, abandonné par la Chambre syndicale des menuisiers; celle-ci, depuis 1899, occupe le même siège que la Chambre syndicale des ouvriers en voitures.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS

ET GROUPES OUVRIERS DE LA VOITURE.

1896. — 1er Congrès : Paris, du 12 au 14 juillet.
1897. — 2e Congrès : Saint-Étienne, du 25 au 27 décembre.

A la fin de l'année 1882, c'est-à-dire au moment où se terminait la période d'organisation des groupes parisiens d'ouvriers en voitures, le Syndicat des forgerons et serruriers proposa d'établir entre les chambres syndicales de la corporation un lien permanent; repoussé d'abord par la Chambre syndicale des peintres (4 janvier 1883), ce projet fut également rejeté par la Chambre syndicale des selliers, qui alléguèrent que le Syndicat des forgerons préconisait trop la grève, et que les promoteurs de la fédération paraissaient agir politiquement dans les intérêts du Parti ouvrier. A la Chambre syndicale des charrons, le projet rencontra plus de faveur, et les statuts furent discutés et adoptés par l'assemblée générale du 12 août 1883 ; puis les choses restèrent en l'état.

En 1889, la Chambre syndicale des charrons résolut de profiter de la présence à Paris d'un grand nombre d'ouvriers en voitures à l'occasion de l'Exposition pour tenter la constitution d'une fédération nationale ; le 29 juin, le conseil syndical décida qu'une commission composée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de trois membres par groupe serait formée pour arriver à la création d'une fédération. Mais cette initiative n'eut pas plus de résultats que celle du Syndicat des forgerons.

A la suite de la victoire remportée par la grève de la *Carrosserie Industrielle* au mois de juin 1891, la Chambre syndicale des charrons organisa une réunion pour le 14 juillet à la Bourse du travail et y convia toute la corporation. Les membres de la Chambre syndicale des ouvriers en voitures y vinrent notamment en grand nombre, et déposèrent sur le bureau une proposition votée huit jours auparavant par leur deuxième section et tendant à la création d'une fédération nationale des syndicats de la voiture. Cette proposition fut acceptée et une commission fut nommée pour élaborer les statuts. La Fédération fut définitivement constituée dans une réunion tenue à la Bourse du travail le 26 décembre 1891. Voici les principales dispositions des statuts (légèrement modifiés en 1896):

Préambule. — La Fédération devra faire la plus active propagande pour syndiquer les ouvriers appartenant à l'industrie de la voiture. Elle pourra pour ce faire, fonder un ou plusieurs journaux corporatifs, des cours professionnels, des écoles d'apprentissage, présenter des candidats aux élections des conseils de prud'hommes; envoyer des délégués dans les divers congrès; organiser le placement des ouvriers. Elle travaillera à la fédération nationale d'abord, et ensuite à la fédération internationale des groupements de la voiture du monde entier, afin d'acquérir la force suffisante pour lutter avec avantage contre tous les exploiteurs.

Art. 2. — Les groupes adhérents, tout en conservant leur autonomie pour leur organisation respective, devront se conformer aux décisions des Congrès ouvriers de la voiture.

Art. 3. — Les groupes de province adhérents à la Fédération seront reliés entre eux par le secrétariat général qui sera fixé à Paris, et par leurs délégués au comité fédéral.

Art. 5. — La caisse de la Fédération est formée par une première cotisation de 2 fr. d'adhésion, et par un prélèvement mensuel de 5 centimes par cotisation perçue. Les versements à la caisse fédérale s'effectueront tous les trois mois.

Art. 6. — La représentation des groupes au comité fédéral est obligatoire. La durée du mandat de chacun des délégués est de 18 mois, renouvelable après expiration. Les groupes de Paris auront droit chacun à trois délégués.

Art. 8. — Dans sa séance de janvier, le comité fédéral renouvellera son bureau composé de : un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint. Les titulaires sortants sont rééligibles.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ART. 14. — A titre de fraternité et de solidarité, chaque groupe fédéré devra faire un prêt de fr. sur la demande de tout citoyen de passage muni de son livret en règle et ne devant pas plus de deux mois de cotisations. Pour que la demande soit valable, il faudra que le groupe auquel est affilié le demandeur soit fédéré au moins depuis trois mois.

« Au moment de la constitution définitive (écrit un peintre en voitures qui a publié un historique de la Fédération dans l'*Ouvrier des Deux-Mondes*, du 1er mai 1897), il se produisit un fait que nous croyons devoir ne pas passer sous silence. Le Syndicat des menuisiers en voitures possédait dans son sein des marchandeurs. Le Syndicat des peintres, qui a toujours combattu le mode d'exploitation du marchandage et dont les statuts contiennent un article à ce sujet, ne pouvait voir d'un bon œil l'entrée dans le groupement fédéral d'un syndicat qui tolérait ce mode d'exploitation. Aussi, s'appuyant sur la ligne de conduite qu'il n'a cessé de suivre, le Syndicat des peintres n'adhéra pas à la Fédération et motiva son refus par l'admission des menuisiers. Mais ajoutons qu'il n'y avait point faute de la Fédération, puisque ses statuts stipulent l'autonomie des groupes, et qu'elle ne pouvait conséquemment prendre parti (1).

Les débuts de la Fédération furent pénibles; un rapport du comité fédéral publié en 1897 (l'*Ouvrier en voitures*, numéro de mai) le constate :

Jusqu'en août 1893, la Fédération végéta. Le Syndicat de Lyon s'unit aux syndicats parisiens, pour cette raison qu'il était le seul syndicat de notre corporation existant en province. Mais à partir de ce moment, la Fédération prit un essor nouveau par la propagande qu'elle fit avec le journal l'*Ouvrier en Voitures*, dont le premier numéro parut en août 1893. Ce modeste organe provoqua la création de syndicats en province, qui, à leur tour, vinrent fortifier l'union corporative des syndicats de la voiture. Malheureusement, en majorité, les camarades syndiqués ne comprirent pas le rôle important que pouvait jouer notre journal; aussi est-ce avec tristesse que nous avons vu beaucoup de camarades négliger leur réabonnement avant le premier semestre écoulé. Aussi le journal allait disparaître lorsque les syndicats parisiens décidèrent d'abonner eux-mêmes leurs adhérents et sauvèrent d'une mort certaine notre modeste organe. »

---

(1) D'autres considérations avaient aussi déterminé la conduite du Syndicat des peintres. « Considérant, porte l'ordre du jour voté,... 2°, que le petit nombre d'ouvriers syndiqués dans certains groupes rend momentanément une fédération inefficace... Pour ces motifs, repousse momentanément la fédération et invite les ouvriers à se syndiquer ».

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le comité fédéral voulait accélérer le mouvement d'organisation en province, mais il manquait de ressources; il adressa au Conseil municipal une demande de subvention pour envoyer des délégués en province étudier le fonctionnement des fabriques de voitures qui font concurrence à Paris. Cette demande ne fut pas acceptée.

Le 1er mai 1894, la commission de contrôle arrêta pour la première fois les comptes de la Fédération. Voici pour les recettes :

Versements pour premiers frais, 16 fr. 50 par chacune des chambres syndicales suivantes :

Charrons, menuisiers, ouvriers en voitures	49f 20c
Droits d'adhésion (à 2 fr.), 8 syndicats : Charrons, menuisiers, ouvriers en voitures, lanterniers, forgerons de Paris; Lyon, Saint-Étienne, Saumur.	16 00
Cotisations : Charrons, 1er janvier 1893 à fin décembre, à raison de 5 fr. par mois.	55 00
Menuisiers, février 1893	1 00
Lanterniers, février et mars 1894	4 00
Forgerons, de février à novembre 1893.	10 00
Saint-Étienne, septembre 1893 à février 1894. . . .	6 00
Saumur, décembre 1893 et janvier 1894.	2 00
Lyon, de février à décembre 1893.	22 00
Total des recettes.	165 20
Dépenses	141 20
Reste en caisse au 1er mai 1894. . . .	24 00

Au 31 décembre suivant, l'encaisse s'élevait à 142 fr. 95; les syndicats de Nice et de Grenoble avaient alors adhéré à la Fédération. A la même date, le compte financier du journal se soldait par un déficit de 13 fr. 10, bien que la Chambre syndicale des charrons eût à elle seule contribué aux dépenses pour 100 fr., les ouvriers en voitures ayant versé 10 fr., les menuisiers 20 fr., les forgerons 20 fr., les selliers 25 fr., Lyon 25 fr., etc.

Dans le second semestre de l'année 1894, la Chambre syndicale des peintres envoya son adhésion à la Fédération.

La Fédération avait adhéré au Congrès, improprement nommé corpo-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ratif, tenu à Nantes en 1894. Elle a participé, depuis, aux Congrès de même nature tenus à Limoges, à Tours, à Toulouse et à Rennes.

Au milieu du mois de mars 1895, elle intervint dans une difficulté qui s'était élevée sur une question de tarif entre la *Carrosserie Industrielle* et quelques-uns de ses ouvriers menuisiers. Une délégation fédérale fut reçue par la direction, et l'affaire se termina par une transaction.

Aux mois de mai et juin de la même année eut lieu une grève des ouvriers en voitures de Limoges, qui d'ailleurs aboutit à un échec. Quoique le syndicat des ouvriers en voitures de cette ville ne fût pas fédéré, le comité fédéral s'employa activement pour procurer des ressources aux grévistes.

Premier Congrès, Paris, 1896(1). — La proposition de tenir un congrès des groupes ouvriers de la voiture fut discuté en assemblée générale de la corporation le 17 mars 1895; elle rencontra alors l'opposition de la Chambre syndicale des charrons qui prétendait qu'avant de faire un congrès il fallait recruter de nouveaux syndicats pour la Fédération. D'autres groupes estimaient au contraire qu'un congrès serait un excellent moyen de propagande. La question fut renvoyée aux groupements, et la solution ajournée à l'année suivante.

Le premier Congrès des groupes ouvriers de la voiture eut lieu à Paris, salle Jules, boulevard Magenta, 6, du 12 au 14 juillet 1896. 18 syndicats avaient adhéré à la Fédération; c'étaient les syndicats des charrons, des forgerons, des lanterniers, des menuisiers, des peintres, des plaqueurs, des selliers, des ouvriers en voitures, de Paris; puis ceux d'Angoulême, Bordeaux, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Nice, Niort, Saint-Etienne et Saumur. 7 seulement envoyèrent des délégués : le Syndicat de Lyon et 6 syndicats de Paris (les selliers et les menuisiers s'étaient abstenus).

Il convient d'ajouter que le syndicat des ouvriers carrossiers de Limoges avait donné mandat à un ouvrier parisien de le représenter, et que, le dernier jour du Congrès, le syndicat (non fédéré) des ouvriers en voitures et maréchaux de Troyes se fit également représenter.

La première question soumise au Congrès fut celle de la participation de la Fédération au Congrès socialiste de Londres. Les peintres, appuyés par les forgerons et les plaqueurs, la repoussaient, parce que la com-

(1) *Fédération nationale des Syndicats et Groupes ouvriers de la voiture. Premier Congrès corporatif.* — Brochure de 36 pages.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mission d'organisation avait exclu les associations ouvrières qui ne reconnaissaient pas la nécessité de l'action politique. Les charrons défendaient l'opinion adverse; une assemblée, disaient-ils, est seule maîtresse d'accepter ou de refuser des organisations; à côté des questions politiques le Congrès devait discuter des questions économiques fort importantes; enfin un groupe ne doit pas se mettre à l'écart parce que telle décision d'un Congrès ne lui plaît pas, et si les syndicats de la voiture agissaient de la sorte à l'égard de la Fédération, il est clair qu'elle ne tarderait pas à disparaître. Au moment du vote, les charrons et les ouvriers en voitures se déclarèrent seuls en faveur de l'adhésion, qui par conséquent fut rejetée.

La question suivante, celle de la suppression du marchandage et du travail aux pièces, mit de nouveau aux prises les partisans de l'action syndicale pure et les partisans de l'action syndicale alliée à l'action politique. Tout le monde fut d'accord pour recommander aux syndicats de la corporation d'exclure les marchandeurs, et de poursuivre l'application du décret de 1848 (sur ce second point, une seule voix contre, celle de Limoges); mais l'action syndicale sans intervention des pouvoirs publics parut seule possible à la majorité pour mettre fin au travail aux pièces; la minorité se composait des charrons et du Syndicat de Lyon; un des délégués charrons fit remarquer « qu'il y a contradiction entre la première partie du rapport qui demande l'application du décret de 1848 contre le marchandage, et la deuxième partie qui ne veut pas de l'intervention des pouvoirs publics, pour arriver à l'abolition du travail aux pièces par l'action syndicale; il demande que le Congrès adopte la même tactique pour abolir le travail aux pièces que pour le marchandage ». A la suite de cette argumentation, un délégué constate « qu'il y a des citoyens qui ont la monomanie des lois ».

Dans la même séance, les charrons ayant proposé de demander la création d'inspecteurs ouvriers pour surveiller l'application des lois ouvrières en général, cette motion fut adoptée à l'unanimité moins une voix, celle de Limoges.

Le lendemain, le Congrès adoptait à l'unanimité le principe de la journée de huit heures avec fixation d'un minimum de salaire; mais il se divisait sur les moyens à employer : un délégué des forgerons « voudrait qu'on habitue les travailleurs à compter sur eux-mêmes et moins sur le pouvoir, qu'on a toujours représenté comme un sauveur qui nous apportera la solution de nos revendications ». Tel n'est pas l'avis d'un représen-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tant des charrons; il est d'avis « de faire agir l'action législative en même temps que l'action syndicale, pour la raison que l'action syndicale a été jusqu'à présent presque nulle à Paris. » Il demande « que le Congrès se déclare partisan d'employer tous les moyens possibles ».

Le Congrès se prononce pour la fixation législative de la journée à huit heures; votent contre : les peintres et Limoges, dont le délégué a mandat de voter « contre toute intervention législative ».

A l'unanimité moins une voix (charrons) et une abstention (Lyon), le Congrès refuse d'envoyer une délégation aux pouvoirs publics pour leur présenter les revendications ci-dessus; mais il décide d'exiger des candidats aux fonctions électives qu'ils inscrivent dans leur programme le principe de la journée de huit heures; dans ce vote, Lyon s'abstient et Limoges se prononce contre.

Au sujet des mesures à prendre pour l'extension de la Fédération, le Congrès, après avoir apporté certaines modifications aux statuts, décidait d'organiser des tournées de propagande, dans lesquelles « les élus conseillers municipaux et députés délégués par la Fédération ne pourront se servir d'autre titre que de celui de délégué de la Fédération » (adopté malgré une vive opposition des charrons).

La Fédération n'étant pas en règle avec la loi du 21 mars 1884, le Congrès eut à décider s'il convenait de rester en dehors de la légalité. Les charrons se prononcèrent nettement pour la soumission à la loi, en raison des avantages qu'entraînait pour un syndicat une situation régulière; mais ils rencontrèrent une vive opposition de la part des délégués des peintres, « adversaires, déclara l'un d'eux, de toutes les lois réglementant le travail »; et il conclut en disant « qu'ayant vécu jusqu'à présent sans la loi, nous n'avons qu'à continuer; il sera toujours temps de nous y soumettre lorsqu'on nous y forcera ». Le Congrès, sauf les charrons et Lyon, se rallia à cette opinion.

Le Congrès se sépara après avoir voté un certain nombre de vœux, et décidé que le prochain Congrès aurait lieu à Lyon.

Une des conséquences du Congrès fut l'expulsion des marchandeurs syndiqués, d'abord de la Chambre syndicale des menuisiers, puis de celle des ouvriers en voitures.

La Fédération avait adhéré à la Confédération générale du travail créée par le Congrès ouvrier de Limoges en 1895, mais avait oublié de payer ses cotisations. Une lettre de rappel lui ayant été adressée le 29 juillet 1896, le Comité décida d'envoyer sa démission, par cette

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

raison que la Fédération de la voiture n'acceptait pas la loi de 1884, alors que la Confédération n'admettait que des organisations en règle avec cette loi.

Cependant, le 12 août, le Comité se prononçait pour la participation de la Fédération au Congrès ouvrier de Tours, qui faisait suite à celui de Limoges. Comme le droit de choisir le délégué fédéral appartenait à tour de rôle aux syndicats parisiens quand il s'agissait d'une représentation à un Congrès, la Chambre syndicale des forgerons désigna un de ses membres, qui reçut du comité fédéral le mandat suivant : demander que toute organisation corporative, légalement constituée ou non, soit admise à la Confédération; voter le principe de la grève générale, l'abolition du marchandage, l'extension de la juridiction des conseils de prud'hommes; se prononcer contre toute législation du travail (admis après de vives discussions avec les charrons), et pour toute forme de sérieuse action corporative.

A la séance du 25 novembre 1896, la Chambre syndicale des ouvriers en voitures proposa la création d'une caisse fédérale de grève qui serait constituée par un prélèvement de 25 p. 100 sur les cotisations. Ce projet fut attaqué par les peintres, les menuisiers et les plaqueurs qui arguaient que le récent Congrès avait condamné les grèves partielles, et que l'argent ainsi placé en réserve serait détourné de la propagande. Le 27 janvier 1897, la proposition des ouvriers en voitures était repoussée par tous les groupes, sauf le leur.

Le même jour, le Comité fédéral eut à se prononcer sur une proposition des charrons ainsi conçue :

1° Le Comité fédéral est invité à dresser une liste contenant les noms et adresses des patrons qui font exécuter leurs travaux au marchandage; il la soumettra à qui de droit pour exiger que des poursuites soient dirigées contre les contrevenants au décret de 1848 abolissant le marchandage;

2° Dans le cas où l'on n'obtiendrait pas des résultats satisfaisants auprès des magistrats, que la réclamation soit portée à la tribune de la Chambre des Députés.

La première partie de cette proposition fut adoptée par tous les groupes, sauf par les selliers, mais la seconde ne recueillit que la voix des charrons.

Une commission, composée de un membre par syndicat, fut décidée en principe; mais les menuisiers ayant soulevé la question de l'abo-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lition du travail aux pièces accessoirement à celle du marchandage, la proposition suivante fut en outre adoptée :

Le délégué de la Chambre syndicale des menuisiers en voitures demande à la Fédération de donner mandat à la Commission de combattre le marchandage et le travail aux pièces sans distinction.

La grève des charrons de la *Carrosserie industrielle* qui eut lieu en février-mars 1897 (et dont il a été parlé dans l'historique des ouvriers en voitures de Paris) découragea un moment le Comité fédéral dans la campagne qu'il avait commencé à entreprendre contre le marchandage et le travail aux pièces : on a vu, en effet, que malgré les conseils du Comité, malgré leurs propres engagements, les grévistes acceptèrent de reprendre le travail à la tâche alors que la maison consentait à les employer à l'heure. Aussi, le 24 février, le Comité décidait de soumettre aux groupes fédérés une proposition émanant des forgerons et tendant à ce que dorénavant le Comité fédéral n'intervienne plus dans les conflits « ayant pour but une augmentation ou d'empêcher une diminution de tarif du travail aux pièces ».

De plus, comme dans cette grève, le syndicat intéressé (celui des charrons) avait été laissé par les grévistes à l'écart de leur mouvement, le Comité fédéral, pour prévenir le retour d'une semblable situation, votait, le 31 mars, la motion suivante :

En cas de conflit, le Comité fédéral et le conseil syndical de la corporation intéressée seront convoqués simultanément. La décision prise à cette réunion sera toujours valable.

Le 31 mars, éclatait une grève d'ouvriers fabriquant des wagons dans une maison de Pantin; elle était motivée par une demande d'augmentation de salaire et de suppression du marchandage. Le Comité fédéral nomma des délégués pour assister les grévistes dans leurs démarches. Le 13 avril, ils obtenaient une demi-satisfaction sur la question du salaire, mais essuyaient un échec en ce qui concerne la suppression du marchandage. A l'occasion de ce mouvement, la Chambre syndicale des charrons avait insisté pour qu'une action judiciaire, basée sur la violation du décret de 1848 relatif au marchandage, fût intentée conformément à la résolution votée le 27 janvier par le Comité fédéral; mais le Comité ne voulut pas s'engager dans cette voie, estimant, avec un de ses membres, « que le système de marchandage établi à Pantin n'est pas prévu par la législa-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tion » (séance du 6 avril). On se borna à organiser une réunion plénière des syndicats de la Seine, avec cet ordre du jour : « Discussion sur l'abolition du marchandage et du travail aux pièces ».

Cette réunion eut lieu le 24 avril. Les discussions roulèrent principalement sur la question de savoir s'il convenait de s'attaquer à la fois à ces deux modes de travail, ou s'il ne valait pas mieux de poursuivre leur abolition que successivement. Finalement deux résolutions furent soumises au vote : l'une, présentée par un membre de la Chambre syndicale des charrons et qui fut repoussée, engageant la Fédération « à attaquer la suppression du marchandage en demandant une entrevue avec les patrons d'abord, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux compétents » ; l'autre, émanant d'un membre du Syndicat des forgerons, et ainsi concue : « Les ouvriers en voitures. . ., considérant qu'il n'y a rien à attendre des pouvoirs publics, décident de prendre la tête d'un mouvement pour la suppression du marchandage et du travail aux pièces, renvoient au Comité fédéral la proposition faite de voir si, oui ou non, il y a intérêt pratique à se mettre en rapport avec le syndicat des patrons. » Cette dernière résolution fut votée.

Le 26 mai 1897, le Comité fédéral décidait que la Fédération réadhérerait à la Confédération générale du travail.

Dans le numéro de l'*Ouvrier en voitures* de juillet 1897, la commission fédérale de contrôle publiait l'« état des cotisations des chambres syndicales adhérentes à la Fédération ». Voici ce document :

Syndicats de Paris : peintres, payé jusqu'à fin avril 1897 ; charrons, payé jusqu'à fin mars 1897 : lanterniers, payé jusqu'à fin mars 1897 ; menuisiers, payé jusqu'à fin septembre 1896 ; forgerons, payé jusqu'à fin septembre 1896.

A la fin de septembre 1896, doivent : ouvriers en voitures, 11 fr. 10 ; selliers, 14 fr. 90 ; plaqueurs, 2 fr.

Syndicats de province : fin septembre 1896, ils doivent : Bordeaux, 4 fr. ; Grenoble, 39 fr. ; Lyon, 9 fr. ; Marseille, 11 fr. ; Nice, 10 fr. ; Niort, 9 fr. ; Saint-Étienne, 1 fr. ; Saumur, 6 fr.

Au mois de juillet, la Fédération était entrée en pourparlers avec la Chambre syndicale des patrons carrossiers au sujet de la question du marchandage. Une délégation ouvrière fut reçue au syndicat patronal le 9 août : le président de ce syndicat, M. Binder, aurait déclaré, lit-on dans les procès-verbaux des charrons, qu'il ne voyait pas qu'il y eût exploitation par le marchandage dans la voiture de luxe, et que, si personnelle-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ment il préférait employer des marchandeurs, c'était parce qu'ainsi il n'avait affaire qu'à un seul et était fixé tout de suite sur le prix de revient d'une voiture. Il conclut en disant qu'il en référerait à ses collègues quant à la réponse définitive à donner aux ouvriers.

De septembre à novembre 1897, quelques syndicats de province envoyèrent leur adhésion à la Fédération : Clermont-Ferrand, Rouen, Alger.

Le 25 août, le Comité fédéral avait décidé l'adhésion de la Fédération au Congrès qu'allait tenir à Paris le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (allemaniste), et au Congrès corporatif de Toulouse, où, par application du système de roulement établi entre les groupes parisiens, le Syndicat des lanterniers envoya un de ses membres avec le mandat fédéral.

A la suite du vote d'adhésion au XIVe Congrès national du parti allemaniste, un des délégués des charrons au Comité fédéral proposa que la Fédération adhérât à tous les Congrès socialistes qui se tiendraient à Paris; cette motion fut rejetée, le 27 octobre, à l'unanimité moins une voix.

Quelques jours après son entrevue avec les délégués de la Fédération, M. Binder avait écrit au Comité fédéral pour demander un rapport écrit sur le marchandage et le travail aux pièces, rapport qu'il présenterait à son syndicat. Ce document fut envoyé au mois de novembre. En réponse, M. Cottenet écrivait le 8 décembre, au nom du syndicat patronal, que les réclamations des ouvriers concernant le marchandage et le travail aux pièces ne lui paraissaient pas justifiées, car ce système fonctionnait régulièrement et était accepté de part et d'autre. Il ajoutait :

> Nous ne nous reconnaissons pas le droit d'entraver la liberté du travail et d'empêcher les ouvriers intelligents d'occuper l'emploi de marchandeur qui est un acheminement au patronat et qui leur permet d'arriver à une situation indépendante.

Deuxième Congrès, Saint-Étienne, 1897. — Dans le courant de l'année 1897, le Syndicat des ouvriers carrossiers de Lyon informa le Comité fédéral qu'il ne pouvait pas se charger d'organiser, comme il avait été convenu, un congrès des ouvriers en voitures. Le Syndicat de Saint-Étienne ayant consenti à assumer cette tâche, le deuxième Congrès national des groupes de la voiture se tint dans cette ville du 25 au 27 décembre 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le compte rendu complet du Congrès n'a pas été publié; seuls les rapports présentés et les résolutions prises ont été insérés dans le journal fédéral (1). Toutefois nous avons eu à notre disposition le compte rendu rédigé, pour son syndicat, par un des principaux délégués au Congrès.

Ce délégué commence par constater que le Congrès de 1896, pour un premier Congrès, avait donné des résultats, en somme satisfaisants : en refusant de reconnaître la loi du 21 mars 1884 et d'adhérer au Congrès international de Londres, il s'était affirmé franchement révolutionnaire; mais ce n'était qu'un essai qui ne pouvait avoir une grande portée. On attendait davantage du second Congrès. Pourtant, sur 20 syndicats fédérés (Paris : charrons, ouvriers en voitures, menuisiers, forgerons, selliers, peintres, lanterniers et plaqueurs; — Province : Alger-Mustapha, Angoulême, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Nice, Niort, Rouen, Saint-Étienne et Saumur), 11 seulement, dont 6 de Paris, avaient envoyé des délégués; deux de ces délégués possédaient, il est vrai, des mandats pour représenter deux groupes qui n'avaient pas envoyé de représentants.

De ces délégués, seuls ceux de Paris avaient préparé des rapports sur les questions portées à l'ordre du jour; le Syndicat même de Saint-Étienne, organisateur du Congrès, n'avait étudié aucune des questions indiquées; et le rapport que nous analysons affirme que cette négligence des organisations de province fut pour les délégués parisiens une véritable désillusion.

Le Congrès se divisa en quatre commissions auxquelles tous les rapports furent envoyés. Leurs conclusions, comme les votes qui les sanctionnèrent, furent un succès pour les partisans de l'action syndicale sur ceux de l'action politique, dont l'influence, considérable au Congrès de Paris, se trouva très réduite à celui de Saint-Étienne.

Voici, au surplus, les principales des résolutions qui furent prises :

Extension des syndicats. — La Commission propose aux groupes la création de caisses de chômage, et l'établissement d'un secours de route (viaticum) fédéral, auquel aura droit tout sociétaire affilié à un syndicat fédéré, étant en règle avec son syndicat, c'est-à-dire ne devant pas plus de trois mois de cotisations. Pour pourvoir aux frais nécessités par ces

---

(1) *L'ouvrier en voitures :* résolutions votées, numéro de février 1897; texte des rapports présentés, numéros de juin à novembre 1897.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

allocations, la cotisation mensuelle sera portée de 5 centimes par cotisation perçue à 10, 15 ou 20 centimes ». Ce vote n'était en réalité qu'un vote d'indication; des délégués avaient, en effet, fait remarquer qu'il était peut-être inutile de penser à augmenter la cotisation fédérale, alors que nombre de syndicats avaient déjà tant de peine à payer la cotisation de 5 centimes; d'autres craignaient que l'augmentation de la cotisation n'eût pour conséquence d'éloigner beaucoup de syndiqués. En définitive, après le vote de la résolution ci-dessus, la question fut renvoyée à l'étude des groupes.

Loi du 21 mars 1884. — Le Congrès décide que la Fédération ne s'y conformera pas; attendu « . . . . . 3°, qu'elle facilite l'exploitation de la femme sans permettre à celle-ci de pouvoir se grouper pour la défense de ses droits à l'existence (1) ».

Marchandage et travail aux pièces. — La seule action syndicale est recommandée pour l'abolition de ces deux modes de travail : « Considérant . . . . . 2° que la loi de 1848 n'est jamais appliquée, qu'elle ne le sera pas, parce que ceux qui nous gouvernent ont intérêt au maintien de cet état de choses; 3° qu'il ne faut rien espérer d'une législation nouvelle; 4° que seule l'action des syndicats, menée simultanément auprès des patrons et des ouvriers, peut avoir quelque efficacité, nous proposons de poursuivre auprès des patrons, par les moyens déjà employés et par d'autres fournis par les événements, la suppression du marchandage et du travail aux pièces. Si, tous les moyens amiables épuisés, nous n'obtenons pas satisfaction, nous proposons la mise à l'étude d'une grève générale de la voiture en France. . . . . Faire coïncider cette grève avec d'autres dans d'autres industries, et en prévenir les comités constitués pour la propagande de la Grève générale. »

Grève générale. — De nombreux rapports avaient été présentés sur cette question. Celui de la Commission se déclara, comme tous les autres, en faveur du principe de la Grève générale « reconnaissant l'impossibilité de faire concorder le principe de la conquête des pouvoirs publics et celui de la Grève générale, et reconnaissant en outre que le prolétariat ne peut attendre son émancipation que de la révolution, que la Grève générale n'est rien autre que la révolution ».

Seul, le Syndicat des ouvriers en voitures de Saint-Étienne avait ma-

(1) Il est à peine besoin de dire que c'est là une assertion dénuée de tout fondement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nifesté un doute sur le résultat de ce mouvement. Il en vota cependant le principe, comme *épouvantail aux bourgeois*.

La résolution votée sur la Grève générale comprenait encore les deux paragraphes suivants :

« Que ni la Fédération, ni les groupes fédérés ne favorisent les déclarations de grèves partielles, sans toutefois empêcher ni le Comité fédéral ni les groupes de soutenir celles qui seront déclarées avec juste raison et motif absolument sérieux;

« Que ni la Fédération, ni les syndicats n'interviennent jamais dans les grèves motivées par une augmentation de tarif pour le travail aux pièces. »

Inspection du travail et hygiène dans les usines et ateliers. — Réglementation du travail. — Le Congrès adopte, à titre provisoire, le principe d'un certain nombre de réformes : journée de huit heures avec un jour de repos hebdomadaire, suppression de la fourniture de l'outillage par l'ouvrier, etc. A noter particulièrement un paragraphe ainsi libellé :

« Un *maximum* de salaire fixé suivant les usages locaux, au taux nécessaire pour assurer l'existence ». Le rapport manuscrit qui nous a été communiqué donne les raisons invoquées à l'appui de cette proposition : ce que voulaient ses auteurs, c'était de « supprimer l'espèce de supériorité morale dont se croit doué l'ouvrier qui gagne plus qu'un autre, ... et qui se croit souvent autorisé au commandement »; de plus, le salaire supérieur « est un appât offert pour activer la production ». Le rapporteur de la Commission motivait de plus cette proposition par le désir « de ne pas créer d'exploitation d'intelligence entre les travailleurs eux-mêmes, qui sont tous égaux et, par conséquent, astreints aux mêmes droits et devoirs de l'existence. « Quand un patron, ajoutait-il, élève le salaire d'un de ses travailleurs, il n'ignore pas qu'il « élèvera également la supériorité de ce travailleur sur ses camarades, ce qui le transformera en garde-chiourme ». Il terminait en déclarant que jusqu'alors c'était l'inégalité des salaires des syndiqués qui avait causé les divisions au sein des syndicats.

Ces raisons furent combattues par quelques délégués. L'un d'eux, notamment, fit observer que si un maximum était établi, les patrons n'auraient pas de peine à trouver des ouvriers qui consentiraient à gagner davantage. Il proposa de voter plutôt la fixation d'un minimum de salaire.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mais le Congrès se prononça en faveur de l'établissement d'un maximum et non d'un minimum.

Enfin, sur la proposition du délégué de Limoges, le Congrès décida la tenue, en 1898, d'un Congrès de la voiture à Limoges.

Une tournée de propagande eut lieu après le Congrès; d'après le rapport que nous avons déjà cité, elle ne réussit pas. A Saint-Étienne même, une réunion tenue le soir de la clôture du Congrès n'attira que quelques syndiqués et un seul non syndiqué. A Lyon, malgré annonces, affiches et convocations personnelles, une vingtaine de syndiqués tout au plus se rendirent à l'appel des délégués de la Fédération. A Roanne, la réunion ne put même pas être organisée, et l'auteur du rapport résume son impression en déplorant l'absence de l'esprit syndical et la démoralisation des ouvriers en voitures dans les villes de province.

A la séance du 20 avril 1898 du Comité fédéral, le délégué du Syndicat des forgerons fit voter une proposition tendant à inviter les groupes syndiqués à étudier la question de la rentrée de la Fédération à la Bourse du Travail, et, par voie de conséquence, celle de son adhésion à la loi du 21 mars 1884.

Le 18 mai, le Comité fédéral était informé de la démission de la Chambre syndicale des peintres en voitures et de celle de la Chambre syndicale des lanterniers.

A la séance du 22 juin, un délégué fit la déclaration suivante : « Les chemins de fer sont à la veille de faire grève; le Congrès de Saint-Étienne a décidé de poursuivre la suppression du marchandage et du travail aux pièces et de pousser jusqu'à la grève générale de la voiture, si par les moyens pacifiques, on n'aboutissait pas. Ce dernier moyen étant épuisé, par le refus des patrons de supprimer le marchandage, je propose d'envoyer des délégués à la réunion des chemins de fer qui a lieu le 25 juin, et de faire coïncider notre grève avec celle des chemins de fer, si c'est possible. » Cette proposition fut acceptée. Pendant le cours de l'été, le Comité fédéral se tint en contact, par ses délégués, avec le Comité de la Grève générale. Au moment où éclata la grève des travailleurs des chemins de fer, la Fédération convoqua la corporation à une réunion générale qui eut lieu à l'annexe de la Bourse du Travail, rue Jean-Jacques-Rousseau, 35. L'ordre du jour suivant y fut voté :

« Les ouvriers en voitures, etc., considérant que la Grève générale est un moyen certain pour faire aboutir les justes revendications des travailleurs, déclarent voter le principe. Mais reconnaissant que ce mouvement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'est pas encore prêt pour être mis en pratique aujourd'hui, que les corporations qui le tenteraient actuellement iraient au-devant d'un échec certain, étant donnée surtout la saison peu propice, ce mouvement ne pouvant donner aujourd'hui que la misère pour ses membres sans aucun profit pour le prolétariat, s'engagent à cesser le travail le jour où le mouvement sera repris dans des conditions plus favorables et avec plus d'ensemble et répondra à l'idée de grève générale de tous les travailleurs sans distinction. »

La question de la rentrée de la Fédération dans la légalité et de son adhésion à la Bourse du Travail ne fut tranchée qu'à la séance du Comité fédéral en date du 23 novembre 1898. Cette adhésion fut votée par six groupes (charrons, forgerons, Saint-Étienne, Saumur, Limoges, Clermont-Ferrand), contre 4 (plaqueurs, ouvriers en voitures, selliers, menuisiers). La Fédération, qui, depuis sa fondation, n'avait eu d'autre siège social que le domicile de son secrétaire, s'installa peu après à la Bourse du Travail.

Dès les premiers mois de l'année 1899, plusieurs difficultés surgirent entre la Chambre syndicale des ouvriers charrons et les autres groupes de la voiture; déjà l'établissement de deux permanences à la Bourse du Travail, l'une par les charrons, la seconde par les autres groupes parisiens fédérés (sauf celui des plaqueurs) avait eu pour résultat d'accentuer les divergences qui s'étaient depuis longtemps manifestées entre charrons et carrossiers. Un conflit plus grave éclata relativement à l'application de la loi sur les accidents; des discussions très vives eurent lieu au sein du Comité fédéral au sujet des moyens de lutte — grève partielle ou grève générale — qu'il convenait d'adopter en cette occurrence; quelques incidents d'ordre pratique envenimèrent la querelle, si bien qu'au mois de juin, la Chambre syndicale des charrons abandonnait la Fédération.

Dans le courant de l'année 1899, le Syndicat des forgerons provoqua la nomination d'une commission qui devait se composer de représentants de tous les groupes parisiens (fédérés ou non) de la voiture, et étudier la fusion de tous ces groupes en une organisation unique. A la suite de nombreuses réunions, les délégués des groupes ci-dessous : charrons, forgerons, selliers, peintres, menuisiers, ouvriers en voitures, réunis le 27 novembre, se prononcèrent pour le principe de la fusion. Mais jusqu'ici cette résolution est restée platonique, car les syndicats n'ont pas encore pu s'entendre sur les conditions de cette fusion, notamment en ce

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui concerne la destination à donner aux caisses de chômage ou de maladie que possèdent quelques-uns d'entre eux.

Le Congrès qui devait avoir lieu à Limoges en 1898 ayant été ajourné, le troisième Congrès national de la voiture s'est tenu à Paris du 1er au 3 septembre 1900.

Il était ouvert à tous les syndicats de la profession, fédérés ou non. 10 syndicats avaient envoyé 19 délégués; 12 autres syndicats adhérents s'étaient bornés à se faire représenter par des délégués dejà pourvus d'un autre mandat.

Après le Congrès, la Fédération des syndicats de la voiture comptait 20 syndicats adhérents, comprenant 1372 membres, et ayant leurs sièges à Alger, Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Le Havre, Limoges, Lyon, Montluçon, Montpellier, Moulins, Orléans, Paris (4), Pau, Rennes, Rouen, Saint-Étienne et Saumur.

Il restait en dehors de la Fédération 23 syndicats, avec 1743 membres, situés à Alger, Béziers (2), Bourges, Dijon, Grenoble, Lille, Marseille (2), Nice, Niort, Paris (6), Perpignan, Toulon, Toulouse (2), Troyes et Vichy.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT 1

GROUPE VI. — CUIRS ET PEAUX 5

Cordonniers de Paris 11

Compagnonnage, p. 11 ; Sociétés de secours mutuels, 1816 à 1835, p. 12 ; *La Laborieuse*, société de secours mutuels, 1840, p. 14 ; Association laborieuse et fraternelle, 1848, p. 16 ; Associations ouvrières de cordonniers, 1848, p. 19 ; L'*Ère nouvelle du Devoir*, 1854, p. 20 ; L'*Alliance fraternelle*, 1855, p. 20 ; Société de secours mutuels *la Cordonnerie de Paris*, 1860, p. 21 ; Délégation à l'Exposition de Londres, 1862, p. 21 ; Association ouvrière, 1864, p. 22 ; Société civile d'épargne et de crédit mutuel, 1866, p. 23 ; Chambre syndicale, 1866, p. 23 ; Association ouvrière, 1867, p. 25 ; Association générale d'ouvriers cordonniers, 1870, p. 25 ; Délégation à l'Exposition de Vienne, 1873, p. 26 ; Chambre syndicale, 1873, p. 26 ; Projet d'association, p. 26 ; Chambre syndicale ouvrière fusionnée, 1876, p. 28 ; Chambre syndicale professionnelle, 1876, p. 28 ; Réunion des deux chambres syndicales, 1877, p. 29 ; *La Fraternelle*, société de secours mutuels, 1877, p. 29 ; La Chambre syndicale aux Congrès ouvriers, p. 30 ; Société des ouvriers en talons Louis XV, 1880, p. 30 ; Grève de 1882, p. 30 ; Fédération de la cordonnerie de la Seine, 1882, p. 31 ; Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France, 1887, p. 31 ; Chambre syndicale centrale des ouvriers en chaussures militaires de France, 1889, p. 32 ; Règlements des compagnons, p. 33 ; Scission à la suite de l'adhésion à l'Union compagnonnique, p. 34 ; Syndicat de la cordonnerie ouvrière de la Seine, 1891, p. 35 ; Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne, 1893, p. 37 ; Chambre syndicale ouvrière de la cordonnerie de France, 1896, p. 38 ; Chambre syndicale des couseurs en chaussures, 1896, p. 39 ; Union générale des ouvriers et ouvrières travaillant à la machine, 1896, p. 39 ; Syndicat indépendant du cousu-main, 1897, p. 40 ; Société de prévoyance des ouvriers en chaussures

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

militaires, 1897, p. 40 ; Société coopérative, 1894, p. 40 ; L'Union fraternelle parisienne (coopérative), 1895, p. 41 ; *L'Abeille* (coopérative), 1896, p. 42 ; Association ouvrière de fournitures militaires, 1898, p. 42.

Cordonniers de Lyon 43

Compagnonnage, p. 43 ; Société de bienfaisance, 1808, p. 44 ; Sociétés de secours mutuels, 1832 et 1843, p. 44 ; *La Prévoyante* des anciens compagnons, 1846, p. 45 ; Société fraternelle (coopérative), 1848, p. 45 ; Société civile de prévoyance, 1870, p. 46 ; Grève de 1870, p. 47 ; Société civile de prévoyance et de renseignements, 1872, p. 47 ; Chambre syndicale, 1876, p. 48 ; Grève de 1876, p. 49 ; Association syndicale, 1878, p. 49 ; Chambre syndicale, 1887, p. 49 ; Chambre syndicale et société de solidarité des ouvriers en réparations, 1889, p. 50 ; Cours professionnels, p. 51 ; Association coopérative, 1891, p. 51 ; *La Fraternelle*, association coopérative, 1896, p. 52 ; Rapports de la chambre syndicale ouvrière avec la chambre syndicale patronale, 1896, p. 53.

Cordonniers de Marseille 55

Compagnonnage, p. 55 ; Société Saint-Crépin et Saint-Crépinien, 1816, p. 56 ; Société de Saint-Crépin, puis *l'Horizon*, 1854, p. 56 ; Chambre syndicale, 1869, p. 56 ; Grève de 1882, p. 57 ; Association coopérative, 1880, p. 58 ; Grève partielle, 1889, p. 58 ; Syndicat de la cordonnerie ouvrière, 1893, p. 59 ; Syndicat international des monteurs en chaussures, 1897, p. 60 ; Société coopérative de fournitures militaires, 1894, p. 60.

Fédération nationale des syndicats de la cordonnerie. 61

Congrès de la cordonnerie, 1889, p. 61 ; Fédération nationale, 1893, p. 63 ; Fusion avec la Fédération des cuirs et peaux, 1893, p. 63.

Coupeurs et brocheurs de chaussures de Paris. 64

Société philanthropique Saint-Crépin, 1847, p. 64 ; La *Réunion* ou *la petite assiette*, 1851, p. 65 ; Grève de 1862, p. 66 ; Grèves de 1864 et de 1867, p. 67 ; Association coopérative, 1866, p. 67 ; Chambre syndicale, 1870, p. 67 ; Union générale, 1870, p. 68 ; Caisse syndicale de chômage, 1872, p. 69 ; Caisse de retraites, 1877, p. 69 ; Grève de 1882, p. 70 ; Union générale, 1882, p. 70 ; Chambre syndicale, 1887, p. 71 ; Grève de 1888, p. 72 ; La journée de 10 heures, 1890, p. 73 ; Projet de fusion de la Caisse de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

chômage et de pensions et de l'Union générale, 1888, p. 74 ; Suppression du fonds de retraites, 1891, p. 74; Caisse de chômage syndical, 1891, p. 76; La *Solidarité*, 1895, p. 79 ; Tableau des secours de chômage de 1886 à 1897, p. 80.

Coupeurs en chaussures de Lyon 81

Première Société des coupeurs, 1862, p. 81 ; Association civile de prévoyance, d'épargne et de crédit mutuel, 1869, p. 82 ; Grève de 1869, p. 83 ; Chambre syndicale, 1878, p. 84 ; Caisse de chômage, 1885, p. 85; Grève partielle en 1889, p. 85 ; Caisse de secours aux malades, 1893, p. 86 ; Grève partielle en 1894, p. 86; Situation financière de la Chambre syndicale de 1878 à 1897, p. 87.

Fédération nationale des coupeurs, cambreurs et brocheurs en chaussures de France 88

Gantiers de Grenoble 91

Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle, 1803, p. 91; Situation de la Société de 1852 à 1875, p. 95; Situation de la Société de 1876 à 1898, p. 96; Association syndicale, 1875, p. 98 ; Les déchets de peaux, p. 99; Grève partielle en 1885, p. 101 ; Association syndicale des ouvrières, 1888, p. 101 ; Association syndicale de Gières, 1882, p. 102 ; Grève et lockout de 1894, p. 103 ; Union syndicale des gantières, 1895, p. 106.

Gantiers de Paris 108

Société de secours mutuels, 1843, p. 108; Coalition patronale, 1854, p. 108 ; Chambre syndicale, 1870, p. 109 ; Grève de 1880-1881, p. 110 ; *Le Progrès*, association coopérative, 1896, p. 112.

Fédération universelle des ouvriers gantiers 113

Premier Congrès à Bruxelles, 1892, p. 113; Le travail en chambre, p. 115 ; Deuxième Congrès à Grenoble, 1893, p, 115; Troisième Congrès à Paris, 1895, p. 117 ; Quatrième Congrès à Zurich, 1899, p. 121.

Fédération nationale des ouvriers gantiers de France 123

Mégissiers de Paris 126

Compagnonnage, p. 126 ; Société de Saint-Jean-Baptiste, 1836, p 127 ; Fusion avec la *Société de l'Union*, 1852, p. 128 ; Association coopérative, 1848, p. 128 ; Société de secours mutuels des mégissiers, tanneurs et corroyeurs, 1860, p. 128 ; Délégation à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages

l'Exposition de Londres, 1862, p. 129 ; Grèves de 1862 à 1867, p. 129 ; Association Lehmann et Cie, 1865, p. 130 ; Association Valentin et Cie, 1865, p. 131 ; Société civile d'épargne et de crédit mutuel des cuirs et peaux, 1868, p. 131 ; Association Roche et Cie, 1868, p. 131 ; Association Mayrand et Cie, 1868, p. 131 ; Chambre syndicale des cuirs et peaux, 1868, p. 132 ; Grève de 1869, p. 132 ; Appel de la Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris pour créer une association coopérative de mégissiers, p. 133 ; Association Grenier et Cie, 1874, p. 134 ; Association Albigès et Cie, 1875, p. 134 ; Association Deschaud et Cie, 1875, p. 134 ; Association syndicale des mégissiers de rivière, 1875, p. 135 ; Chambre syndicale des mégissiers réunis, 1875, p. 136 ; Association Jacquelin et Cie, 1875, p. 137 ; *La Fourmi*, 1875, p. 137 ; Fusion des deux chambres syndicales, 1877, p. 137 ; Grève de 1881, p. 139 ; Chambre syndicale des mégissiers du mouton, 1881, p. 139 ; *La Solidarité* du mouton, secours mutuels, 1886, p. 139 ; Chambre syndicale des mégissiers de la Seine, 1891, p. 140, Grève de 1895, p. 141.

Mégissiers ds Grenoble 142

Compagnonnage, p. 142 ; Bureau de bienfaisance des chamoiseurs, mégissiers, tanneurs et corroyeurs, 1807, p. 142 ; Grève partielle en 1864, p. 143 ; Société de secours mutuels, 1869, p. 143 ; Association Arthaud et Cie, 1874, p. 144 ; Chambre syndicale, 1879, p. 144 ; Grève de 1883, p. 144 ; Chambre syndicale, 1889, p. 145 ; Caisse de retraite, 1895, p. 148 ; Grèves de 1895, p. 148 ; Les palisonneurs, p. 150 ; Teinturiers en peaux et palissonneurs en couleurs, p. 152 ; Association coopérative des teinturiers en peaux, p. 152.

Fédération nationale des syndicats des ouvriers mégissiers de France 154

Premier Congrès à Grenoble, 1893, p. 154 ; Deuxième Congrès à Paris, 1894, p. 155 ; Troisième Congrès à Saint-Julien, 1894, p. 158 ; La mégisserie à Annonay, p. 159 ; Cinquième Congrès à Millau, 1897, p. 160 ; Sixième Congrès à Graulhet, 1899, p. 163.

Tanneurs et corroyeurs de Lyon 164

Compagnonnage, p. 164 ; Société de bienfaisance et de secours mutuels des tanneurs, corroyeurs et maroquiniers, 1840, p. 165 ; Grève de 1848, p. 165 ; Société de secours mutuels, 1862,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

p. 165; Grève de 1864, p. 166; Société de crédit mutuel, 1868, p. 167; Grèves de 1869 et 1870, p. 168; Société de prévoyanee et de solidarité, p. 168; Grèves de 1871, p. 169; Association coopérative de main-d'œuvre, p. 169; Grève partielle, 1879, p. 170; Rapport du délégué au Congrès de Marseille, p. 170; Grèves en 1880 et 1882, p. 171; Chambre syndicale, 1882, p. 171; Réorganisation en 1886, p. 172; Association coopérative, 1894, p. 173; Rupture entre le Syndicat et l'Association coopérative, p. 174.

Tanneurs corroyeurs de Marseille 176

Société Saint-Claude, 1833, p. 176; Grève de 1834, p. 176; Grèves de 1848, p. 177; Sociétés Saint-Simon et Saint-Jude, 1848, p. 177; Grève de 1863, p. 178; La *Fraternité ouvrière*, société des corroyeurs-maroquiniers, 1871, p. 179; Chambre syndicale des tanneurs, 1876, p. 180; Grève de 1881, p. 180; Chambre syndicale des corroyeurs-maroquiniers, 1878, p. 181; Grèves de tanneurs en 1893, p. 182; Reconstitution de la Chambre syndicale, 1893, p. 182.

Tanneurs de Paris 184

Compagnonnage, p. 184; Société de Saint-Simon, 1791, p. 185; Société Saint-Alexis, 1826, p. 185; Société Saint-René, 1842, p. 186; Grèves en 1862 et 1865, p. 186; Société de résistance, 1866, p. 187; Chambre syndicale, 1874, p. 187; Grève de 1876, p. 187; Grève de 1881, p. 188; Grèves de 1893, p. 190; Décadence de la tannerie à Paris, p. 190; Société syndicale de secours mutuels, 1896, p. 191.

Corroyeurs de Paris 192

Société de secours mutuels des corroyeurs-maroquiniers, 1818, p. 193; Société des *Amis de la Sagesse*, 1834, p. 193; Sociétés de *Gourmandins*, p. 193; Les Cuisines, p. 194; Le droit des visiteurs, p. 195; Grève de 1843, p. 195; Société des corroyeurs ouvriers de *table*, 1848, p. 195; Société des vachers, 1848, p. 197; Association coopérative, 1849, p. 197; Société de secours mutuels des vachers, 1850, p. 199; Grèves de 1865 à 1870, p. 200; Société de secours contre le chômage *La Chabrol*, 1865, p. 201; Association coopérative, 1865, p. 201; Société civile d'épargne et de crédit mutuel des cambreurs, 1866, p. 202; Société civile d'épargne et de crédit mutuel des cuirs et peaux, 1868, p. 202; Chambre syndicale des cuirs et peaux, 1868, p. 203; Société de solidarité

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

et de prévoyance des corroyeurs partie anglaise, 1868, p. 205; *La Ruche*, association coopérative, 1872, p. 207; La Mutualité des ouvriers corroyeurs de la Seine, 1872, p. 208; Chambre syndicale du cuir noir, 1875, p. 209; Chambre syndicale des corroyeurs de la Seine, 1877, p. 210; Société de secours mutuels des corroyeurs chevriers, 1877, p. 211; *La Fraternelle*, société de secours mutuels, 1879, p. 211; Chambre syndicale du chevreau glacé, 1882, p. 211; Grève du chevreau glacé, 1885, p. 211; Chambre syndicale de l'Union des chevriers et corroyeurs, 1883, p. 212; Société de secours mutuels du chevreau glacé, 1886, p. 212; Chambre syndicale générale des corroyeurs, 1886, p. 212; Société de prévoyance du cuir noir, 1887, p. 214; Société coopérative de corroyeurs et tanneurs, 1888, p. 217; Chambre syndicale du chevreau glacé, reconstitution en 1890, p. 217; Chambre syndicale des drayeurs, 1891, p. 220; Grève de Saint-Denis, 1892, p. 220; *L'alliance* du chevreau, société de secours mutuels, 1892, p. 221; Chambre syndicale de la chèvre, maroquin et mouton, 1893, p. 221; Situation financière de la Chambre syndicale des corroyeurs, de 1891 à 1898, p. 223.

Fédération nationale des cuirs et peaux 224

Statuts de 1883, p. 224; Reconstitution en 1891, p. 225; Congrès de Paris, 1893, p. 227; Congrès de Lyon, 1894, p. 228; Congrès de Paris, 1895, p. 229; Composition de la Fédération en 1899, p. 231.

Secrétariat international des ouvriers en cuirs et peaux 232

Groupe VII. — Industries textiles 235

Tisseurs de Lyon 241

Les tarifs du tissage avant 1830, p. 242; Sociétés de secours mutuels, de 1804 à 1828, p. 244; Société des *Mutuellistes*, 1828, p. 245; Ses statuts, p. 246; Insurrection de novembre 1831, p. 251; Caisse de prêts pour les chefs d'atelier tisseurs, 1832, p. 252; Compagnonnage des tisseurs-ferrandiniers, 1832, p. 254; Cercle des chefs d'atelier, 1832, p. 256; Insurrection de 1834, p. 257; Association Bonnard et Cie, 1834, p. 258; Fin des *Mutuellistes*, p. 259; Association des veloutiers, Brosse et Cie, 1849, p. 260; Société Martin et Cie, 1849, p. 261; Sociétés de secours mutuels, de 1830 à 1850, p. 262; Société de secours mutuels et caisse de retraites des ouvriers en soie, 1850, p. 263; Sociétés de crédit mutuel, p. 264; Société industrielle, commerciale et de pré-

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

voyance des tisseurs, 1863, p. 265; Association des tisseu s de Lyon, 1866, p. 266; Bureau d'indication de l'article meuble, 1866, p. 267; Tarif de 1869, Corporation des veloutiers, p. 269; Tableau de l'effectif de la Corporation des veloutiers, de 1870 à 1874, p. 276; Société civile de prévoyance, 1870, p. 277; Grève de 1870, p. 279; Grèves de 1871, p. 280; Corporation des tisseurs de velours à deux pièces, 1872, p. 284; Séries catholiques, 1873, p. 284; Chambre syndicale des tisseurs, 1877, p. 285; Association syndicale des veloutiers, 1878, p. 288; Grève des veloutiers, 1879, p. 291; Chambre syndicale des tisseurs, exclusivement ouvrière, 1878, p. 292; Grèves de 1879, p. 293; Grève de 1881, p. 295; Société de renseignements des ouvriers tisseurs, 1883, p. 297; Société de prévoyance et de renseignements des veloutiers en façonné, 1883, p. 298; Grèves de 1884, p. 300; L'*Émancipation* des tisseurs, coopérative, 1885, p. 302; L'*Union* des tisseurs, 1884, p. 303; La lutte électorale pour le conseil des prud'hommes, 1884, p. 305; Grèves de 1885, p. 306; Chambre syndicale des tisseurs de velours à deux pièces, 1884, p. 307; Syndicat professionnel des tisseurs de velours unis, 1884, p. 307; Le tarif général de 1885, p. 308; Corporation des tisseurs lyonnais, 1885, p. 313; Effectif de la Chambre syndicale, de 1870 à 1886, p. 319; La marque de fabrique lyonnaise, p. 320; Syndicat du tissage mécanique, 1886, p. 321; Congrès ouvrier de Lyon, 1886, p. 322; Syndicat de l'agglomération lyonnaise, 1886, p. 323; Chambre syndicale des tisseurs fédérés, 1890, p. 324; Chambre syndicale des compagnons tisseurs de velours à deux pièces, 1887, p. 324; Association des tisseurs de l'article meuble, 1889, p. 325; Syndicat du tissage mécanique du velours, 1890, p. 325; La journée de dix heures, p. 326; Syndicat des ouvriers tisseurs et similaires, 1892, p. 327; Scission dans la section coopérative du chauffage à la Chambre syndicale, 1892, p. 330: Opinion des délégués de l'*Union* des tisseurs sur la coopération, p. 332; Grève de 1894, p. 334; Situation des différents syndicats de tisseurs, p. 335; Situation de la Chambre des tisseurs de 1886 à 1899, p. 338; Statistique des métiers affectés au tissage de la soie dans la région lyonnaise, p. 339.

Tisseurs de Saint-Étienne. 341

Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers veloutiers, 1810, p. 341; Compagnons ferrandiniers, p. 342; Demande d'un tarif en 1833, p. 342; Société de rubaniers, coopérative, 1841, p. 344;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

Société industrielle et de secours mutuels des chefs d'atelier et ouvriers rubaniers, 1848, p. 344; Cercle industriel des chefs d'atelier rubaniers, 1852, p. 347; Société (coopérative) des rubaniers, 1863, p. 347; Grève des veloutiers, 1865, p. 348; Société de secours mutuels des rubaniers et veloutiers, 1865, p. 350; Société commerciale et industrielle des veloutiers réunis, 1866, p. 350; Union de la fabrique de rubans, 1875, p. 351; Cercle professionnel des tisseurs, 1878, p. 352; Chambre syndicale des chefs d'atelier rubaniers, 1878, p. 353; Chambre syndicale des ouvriers passementiers et tisseurs, 1879, p. 354; Demande d'un tarif, 1880, p. 354; Compagnie rubanière, 1881, p. 356; Chambre syndicale des tisseurs veloutiers, 1881, p. 358; Corporation chrétienne des tisseurs, 1887, p. 358; Chambre syndicale des tisseurs épingleurs, 1890, p. 359; Le tarif des douanes, p. 360; Grèves de 1892, p. 360; Chambre syndicale des chefs d'ateliers tisseurs, 1892, p. 362; Chambre syndicale des tisseurs élastiques, 1892, p. 362; Chambre syndicale de tissage, 1892, p. 362; Les salaires et les syndicats en 1893, p. 363; Convention entre patrons et ouvriers veloutiers, 1894, p. 364; Association professionnelle du tissage mécanique, 1896, p. 364: Chambre syndicale des chefs d'atelier veloutiers, 1897, p. 364; Fédération régionale des syndicats du tissage, 1895, p. 365; Ligue pour le relèvement des salaires, 1898, p. 367; Grève de 1899, p. 367.

Tisseurs de Vienne 367

Les compagnons tondeurs de drap, p. 367; Société de secours mutuels des tondeurs de drap, 1822, p. 368; Société de secours mutuels des ouvriers drapiers, 1819, p. 368; Société de Beauregard, 1852, p. 368; Caisse de résistance, 1865, p. 369; Grèves de 1867 et 1868, p. 370; Grève de 1879, p. 370; Chambre syndicale, 1879, p. 371; Société anonyme de l'industrie drapière, 1879, p. 371; Union syndicale des tisseurs, 1895, p. 372; Les cardeurs et les garnisseurs, p. 373; Union syndicale de l'industrie textile, 1898, p. 374.

Tisseurs de Roubaix 375

Sociétés de secours mutuels, de 1810 à 1844, p. 375; Société fraternelle des tisserands, 1848, p. 376; Grève partielle, 1860, p. 380; Troubles de 1867, p. 380; Grève de 1868, p. 381; Grève de 1871, p. 381; Chambre syndicale ouvrière de Roubaix, 1872, p. 381; Premier rapport annuel, 1873, p. 384; Grève de 1880, p. 385; L'Union des travailleurs, société des tisserands à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

la mécanique, 1880, p. 386; L'Union sociale, chambre syndicale des tisserands à la main, 1880, p. 386; Chambre syndicale des ouvriers tisseurs, 1880, p. 387; Syndicat mixte de l'industrie roubaisienne, 1889, p. 388; Conseil corporatif de conciliation et d'arbitrage, p. 393; Grève du 1er mai 1890, p. 395; L'Union ouvrière, chambre syndicale des tisserands à la main, 1890, p. 395; Chambre syndicale de l'industrie textile, 1890, p. 395; Chambre syndicale ouvrière de l'industrie textile, 1890, p. 397; Chambre syndicale ouvrière textile, 1890, p. 399; Grèves partielles en 1890, p. 400; Grèves de 1891 à 1898, p. 401; Union syndicale des vrais travailleurs de l'industrie textile, 1893, p. 402.

Tullistes de Calais 405

Premières sociétés de secours mutuels, 1834, p. 405; Société des tullistes, 1851, p. 406; Union des ouvriers tullistes, 1867, p. 406; Union française des ouvriers tullistes, 1883, p. 407; Alliance générale des ouvriers tullistes, 1883, p. 410; Union française des tullistes et similaires, 1887, p. 417; Tarif et lockout de 1890, p. 422; Dénonciation du tarif par les patrons, 1891, p. 430; Chambre syndicale des ouvriers tullistes, 1891, p. 432; Propositions de l'Union française à la Chambre syndicale des fabricants, 1893, p. 437; Nouvelle Chambre syndicale d'ouvriers tullistes, 1896, p. 443; Convention de 1896, le mouvement gréviste de 1897, p. 445.

Fédération nationale de l'industrie textile 448

Congrès régional de Lyon, 1890, p. 449; Deuxième Congrès régional, à Charlieu, 1891, p. 452; Premier Congrès national textile, Lyon, 1891, p. 453; Deuxième congrès national, Roubaix, 1893, p. 456; Troisième Congrès national, Cholet, 1895, p. 459.

Fédération internationale textile 462

Premier Congrès international, Manchester, 1894, p. 463; Deuxième Congrès international, Gand, 1895, p. 463; Troisième Congrès international, Roubaix, 1897, p. 465.

Groupe VIIe. — Habillement 469

Chapeliers de Paris 473

Compagnonnage, p. 473; Sociétés de secours mutuels, de 1808 à 1819, p. 474; Bourse auxiliaire des fouleurs, 1817, p. 475; Bourse auxiliaire des apprêteurs, ou Société de secours mutuels et de prévoyance, 1820, p. 476; Grève de 1838, p. 478; Société

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

des tournuriers, 1840, p. 480; Société auxiliaire des approprieurs, 1842, p. 481; Association philanthropique des approprieurs chapeliers de soie, dite de Sainte-Avoye, 1843, p. 482; Société des ouvrières chapelières, 1844, p. 483; Fusion de 1848, Société générale, p. 484; Société philanthropique chapelière, 1848, p. 485; Statuts de la Société générale en 1849, p. 486; L'Ardoise, p. 487; Associations coopératives, p. 488; Société de secours mutuels des fouleurs, pour maladie, chômage et pension, 1850, p. 488; Dissolution de la Société générale, 1853, p. 489; Société de secours mutuels des ouvriers chapeliers, 1854, p. 489; Grève des monteurs, 1860, p. 490; Grève de 1865, p. 491; Caisse des cinq centimes, p. 493; Société coopérative de chapellerie, 1865, p. 493; Société Amar et Cie, p. 494; La *Progressive*, association de secours mutuels, 1865, p. 494; Le travail de la galette, p. 496; Grève des fouleurs, 1868, p. 496; Chambre syndicale des ouvriers chapeliers, 1869, p. 497; La Société de secours mutuels en 1870, p. 499; Souscription pour les familles des détenus politiques, p. 499; Grève des fouleurs, 1872, p. 500; Association coopérative de fouleurs, 1872, p. 500; Grève des soyeux, 1873, p. 500; Délégation à Philadelphie, 1876, p. 501; Rapport des délégués à l'Exposition de 1878, p. 503; Sur les contremaîtres non sociétaires, p. 504; Fondation de la Société générale, 1880, p. 505; Grève Crespin, 1880, p. 505; Les deux procès, p. 507; La *Parisienne*, société de secours mutuels, 1880, p. 508; Chambre syndicale des ouvriers chapeliers, 1882, p. 509; Fusion de la Société de secours mutuels dans la Chambre syndicale, p. 515 et 517; Grèves partielles en 1882 et 1883, p. 516; Association générale (coopérative) d'ouvriers chapeliers, 1882, p. 517; Caisse syndicale de retraite, p. 517; Tableau des opérations de la Société des chapeliers, de 1869 à 1886, p. 518; Chambre syndicale des chapeliers-mécaniciens, 1884, p. 519; Chambre syndicale des ouvrières en chapellerie, 1887, p. 520; Scission de 1887, feutriers et soyeux, p. 520; Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie, 1887, p. 522; Chambre syndicale des chapeliers pour modes, 1887, p. 523; Grève de 1887, p. 523; Association coopérative des ouvriers chapeliers, 1887, p. 524; Affaiblissement de la Chambre syndicale, p. 525; La *Sécurité*, caisse de retraite du Syndicat des ouvriers en chapeaux de soie, 1888, p. 526; Chambre syndicale des chapeliers en fantaisie, paille et feutre,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

1888, p. 526; Syndicat des indépendants, 1889, p. 527; Les chapeliers et le Conseil supérieur du travail, p. 528; Le Syndicat la *Parisienne*, 1891, p. 528; Société syndicale des chapeliers mécaniciens et dresseurs de paille, 1892, p. 528; Fusion de 1893, Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en chapellerie réunis, p. 529; Grèves partielles, 1890-91-92, p. 531; La Chambre syndicale des ouvriers en chapeaux de soie, de 1891 à 1899, p. 532; Chambre syndicale des chapeliers en fantaisie, feutre et paille, 1894, p. 533; Union des ouvriers chapeliers de Paris, caisse de résistance, 1897, p. 535; La Chambre syndicale des ouvriers en chapellerie réunis, de 1894 à 1900, p. 534 à 536.

Chapeliers de Lyon 537

Société de bienfaisance et secours mutuels des approprieurs, 1804, p. 537; Analogie avec l'ancienne Confrérie, p. 538; Les compagnons fouleurs et les préposés officiels au placement, 1805, p. 539; Tarif de 1807 pour les fouleurs, p. 540; Société de secours mutuels des fouleurs, 1811, p. 540; Grève de 1817, p. 540; Opinion de la Chambre de commerce sur la décadence de la chapellerie à Lyon, p. 541; Opinion du préfet sur les tarifs, 1819, p. 542; Société auxiliaire des approprieurs, 1833, p. 542; Société auxiliaire des fouleurs, 1834, p. 545; Association coopérative des fouleurs, 1848, p. 545; Grèves d'approprieurs en 1855, 1856 et 1859, p. 547; Société de secours mutuels des approprieurs chapeliers (la 149e), 1860, p. 540; Société industrielle et commerciale des chapeliers, 1865, p. 249; Société de secours mutuels contre le chômage des chapeliers en fantaisie, paille et feutre, 1868, p. 549; Grève de 1869, p. 550; Chambre syndicale des ouvriers chapeliers, 1870, p. 550; La 149e et les grèves en 1872 et 1876, p. 551; Chambre syndicale des approprieurs, 1877, p. 551; Grève de 1883, p. 554; Grèves de 1886 à 1890, p. 555; Syndicat professionnel des chapeliers, 1891, p. 556; Fusion des deux syndicats, 1892, p. 556; Compte rendu financier de la Chambre syndicale des approprieurs, de 1882 à 1899, p. 558; Chambre syndicale des ouvrières en coiffes de chapellerie, 1891, p. 557; Chambre syndicale des fouleurs, 1884, p. 557; Manufacture de chapellerie Faure, Blanc, Bienvenu et Cie, 1891, p. 560; Chambre syndicale des chapeliers en fantaisie, paille et feutre, 1894, p. 561.

Chapeliers de Bordeaux 563

Sociétés de secours mutuels des approprieurs et des fouleurs, 1834,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

p. 563 ; Dissolution en 1841 ; Société de secours mutuels des apprêteurs, 1856, p. 564; Sociétés de fouleurs, 1859 et 1871, p. 565 ; Société coopérative *Les chapeliers réunis*, 1882, p. 565 ; Chambre syndicale des apprêteurs, 1886, p. 565 ; Spéculation malheureuse en 1894, p. 568 ; Chambre syndicale des fouleurs, 1887, p. 569 ; Syndicat de production des ouvriers chapeliers, 1896, p. 569 ; Disparition des syndicats de chapeliers, p. 570.

Société générale des ouvriers chapeliers de France 571

Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de France, 1870, p. 571 ; Société générale, 1880, p. 572 ; Premier Congrès, Paris, 1881, p. 572 ; Deuxième Congrès, Paris, 1882, p. 573 ; Troisième Congrès, Paris, 1883, p. 575 ; Grève de Montélimar, 1883, p. 576 ; Quatrième Congrès, Albi, 1884, p. 577 ; Cinquième Congrès, Bourg-de-Péage, 1885, p. 578 ; La politique de l'*Ouvrier chapelier*, p. 579 ; L'Avenir, caisse des retraites de la Société générale, 1886, p. 579 ; Grève de Moulins, 1886, p. 581 ; Syndicats d'ouvrières, p. 581 ; Sixième Congrès, Lyon, 1887, p. 582 ; Scission à Paris, p. 583 ; Grève de Bourg-de-Péage, 1887, p. 583 ; Septième Congrès, Paris, 1889, p. 585 ; La coopération devant le Congrès, p. 586 ; Union syndicale des ouvriers en chapeaux de soie de France, 1891, p. 586 ; Huitième Congrès, Aix, 1892, p. 587 ; Le travail aux pièces, p. 588 ; Neuvième Congrès, Moulins, 1895, p. 592 ; Grève de Chambon, 1896, p. 593 ; Société coopérative à la Souterraine, 1897, p. 593 ; Dixième Congrès, Givors, 1898, p. 594 ; Liste des syndicats de chapeliers, fédérés et non fédérés, en 1900, p. 594.

Fédération internationale des chapeliers 595

Premier Congrès international, Paris, 1889, p. 595 ; Deuxième Congrès, Zurich, 1893, p. 596 ; Troisième Congrès, Londres, 1896, p. 598.

Tailleurs de Paris 601

Coalition de tailleurs en 1804, p. 601 ; Société de prévoyance perpétuelle, 1823, p. 602 ; Grèves en 1832 et 1833, Atelier de chômage, p. 602 ; La confection, p. 604 ; Grève de 1840, p. 604 ; Société de secours mutuels des ouvriers tailleurs coupeurs, 1845, p. 605 ; Société fraternelle des ouvriers tailleurs, association de la rue de Clichy, 1848, p. 605 ; Le Travail, association fraternelle et égalitaire des tailleurs, 1848, p. 608 ; Association fraternelle des ouvriers tailleurs, 1849, p. 609 ; Trois autres associations en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

1848, p. 611 ; Les tailleurs à l'Union des travailleurs du Tour-de-France, 1857, p. 612 ; Délégation à l'Exposition de Londres, 1862, p. 612 ; Association générale d'ouvriers tailleurs, 1863, p. 613 ; Société de secours mutuels des tailleurs, 1865, p. 616 ; Grève de 1867, Société de crédit mutuel, de solidarité et de prévoyance, p. 617 ; Les associations Cuxac et Cie, et Carrat et Cie, p. 620 ; Chambre syndicale des ouvriers tailleurs, 1868, p. 620 ; Société de résistance et de solidarité des coupeurs-tailleurs, 1868, p. 622 ; L'Association générale des tailleurs pendant la guerre, p. 622 ; Caisse de retraites de l'Association, 1874, p. 624 ; La Solidarité, association coopérative, 1872, p. 625 ; Union syndicale des coupeurs-tailleurs, 1872, p. 626 ; Société coopérative des ouvriers tailleurs-coupeurs, 1872, p. 626 ; La coopération dans le rapport du délégué à Philadelphie, 1876, p. 627 ; Union syndicale ou la coopération dans la Chambre syndicale, 1876, p. 628 ; Organisation du syndicat par sections, 1881, p. 630 ; Grèves de 1882, coupeurs, apiéceurs et pompiers, p. 631 ; Union syndicale des coupeurs-tailleurs, 1882, p. 632 ; Le groupe l'Aiguille, p. 633 ; Grève de 1885, p. 633 ; La *Progressive* des coupeurs-tailleurs, 1885, p. 633 ; Reconstitution de la Chambre syndicale des tailleurs, 1886, p. 634 ; La Couture, groupe corporatif, 1885, p. 635 ; Association générale d'ouvriers tailleurs-coupeurs, 1886 (coopérative), p. 636 ; La *Progressive*, société coopérative de tailleurs-coupeurs, 1893, p. 637 ; Chambre syndicale indépendante des tailleurs, 1888, p. 637 ; Grève de 1889, p. 638 ; La Solidarité ouvrière des tailleurs et les élections au Conseil des prudhommes, 1890, p. 638 ; Comité socialiste indépendant des tailleurs, 1892, p. 639 ; Atelier syndical, 1893, p. 640 ; Liquidation de l'Association générale des ouvriers tailleurs de 1863, 1894, p. 641 ; La Chambre syndicale de 1894 à 1900, p. 642 ; Syndicats nouveaux, p. 643 ; La Société de secours mutuels de 1865 à 1899, ses relations avec la Chambre syndicale patronale, p. 643 ; Le compagnonnage chez les tailleurs, p. 644.

Tailleurs de Bordeaux. 645

Société de bienfaisance des tailleurs, 1824, p. 645 ; Société des tailleurs confectionneurs, 1848, p. 645 ; Association des tailleurs, dite de Saint-Vincent-de-Paul, 1848, p. 646 ; Société de secours mutuels, dite de Saint-Martial, 1862, p. 648 ; Chambre syndicale des ouvriers tailleurs, 1873, p. 648 ; Chambre syndicale et de solidarité des coupeurs-tailleurs, coupeurs pour dames et chemisiers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

réunis, 1880, p. 649; Société générale des tailleurs de la Gironde (coopérative), 1882, p. 650; Chambre syndicale des couturières pour hommes, 1889, p. 651; Chambre syndicale des ouvriers tailleurs, 1890, p. 651; Caisse de solidarité, p. 652.

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement 653

Premier Congrès, Nîmes, 1893, p. 654; Deuxième Congrès, Lyon, 1894, p. 655; Troisième Congrès, Toulouse, 1897, p. 657; Critique du travail à domicile, p. 658; Quatrième Congrès, Paris, 1900, p. 660.

Fédération nationale des coupeurs-tailleurs de France et Fédération internationale 662

Premier Congrès international, Bruxelles, 1897, p. 662; Statuts de la Fédération nationale, 1899, p. 664; Deuxième Congrès international, 1900, p. 665.

GROUPE VIII. — Ameublement, Travail du bois 667

Ébénistes de Paris 674

Avant 1848, p. 674; Association fraternelle des ouvriers ébénistes, 1848, p. 675; Association fraternelle des ouvriers menuisiers en fauteuils, 1848, p. 676; Délégation à l'Exposition de Londres 1862, opinion des délégués sur l'Association des menuisiers, p. 677; Sur les sociétés de maisons, p. 678; Société de secours mutuels des ébénistes, 1863, p. 678; Sociétés de crédit mutuel des ébénistes, 1863, p. 679; Société de prévoyance et de solidarité contre le chômage de toutes les spécialités de l'ébénisterie, grève de 1864, p. 680; Grève du meuble sculpté, 1865, p. 681; Projet d'une société générale coopérative de l'ébénisterie, 1865, p. 681; Grève des ébénistes, 1866, p. 681; Syndicat du meuble sculpté, 1867, p. 681; Société de protection des ouvriers ébénistes, 1867, p. 682; Projet d'un Syndicat général de l'ameublement, 1868, p. 682; Union corporative de l'ébénisterie, 1868, p. 683; Société coopérative des ouvriers du meuble sculpté, 1867, p. 683; Association coopérative d'ouvriers ébénistes, 1868, p. 684; L'Ameublement, Foulon et Cie, 1870, p. 684; Chambre syndicale des menuisiers en meubles sculptés, 1872, p. 684; Chambre syndicale des ouvriers ébénistes, 1874, p. 685; l'École professionnelle de l'ameublement, p. 687; L'Avenir, société générale de l'ameublement (meubles sculptés), 1879, p. 687; Fusion des ébénistes et des menuisiers en meubles, 1880, p. 689; La Spécialité en meubles inodores (coopérative), 1880, p. 690; Grève

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

du meuble sculpté, 1880, p. 690; Commission arbitrale mixte, p. 690; Grève des ébénistes, 1880, p. 692; Scission des menuisiers, Union corporative et syndicale du meuble sculpté, 1880, p. 693; Syndicat des ébénistes pour la toilette anglaise, 1880, p. 694; Grève des ébénistes, 1881, p. 695; Association générale (coopérative) de l'ébénisterie parisienne, 1881, p. 696; Grève du meuble sculpté, 1882, p. 697; Grève des ébénistes, 1882, p. 698; Atelier de chômage des ébénistes, 1883, p. 700; La Syndicale, société coopérative des ébénistes, 1884, p. 700; Association de l'ébénisterie (coopérative), 1882, p. 701; Société générale française de l'ameublement (coopérative), 1884, p. 701; Union corporative et syndicale du meuble sculpté (coopérative), 1884, p. 702; La Nationale, société générale de l'ameublement et de la menuiserie (coopérative), 1884, p. 702; Cercle d'études des ouvriers ébénistes, 1882, p. 703; Chambre syndicale des ébénistes en fantaisie, science et chambre noire, 1878, p. 703; Chambre syndicale des ébénistes réparateurs, 1875, p. 704; Chambre syndicale ouvrière de l'ébénisterie et du meuble sculpté, 1886, p. 704; Grèves des spécialistes de la toilette anglaise en 1886, p. 705; Union syndicale du meuble sculpté et de l'ébénisterie, 1889, p. 705; Grèves de 1893-1894, p. 708; Union coopérative d'ouvriers fabriquant la toilette anglaise, 1894, p. 708; Le Labeur, société coopérative, 1894, p. 709; La Chambre syndicale de l'ébénisterie, de 1894 à 1900, p. 709; Syndicat des spécialistes en tables de nuit, 1893, p. 710; Syndicat des spécialistes en toilette-commode, 1896, p. 711; Syndicat des spécialistes en toilette anglaise, 1896, p. 711.

Ébénistes de Bordeaux 711

Société humanitaire des ébénistes et menuisiers en fauteuils, 1848, p. 711; Société de solidarité des ouvriers ébénistes, 1864, p. 712; Chambre syndicale des ouvriers ébénistes, 1871, p. 712; Grève de 1879, p. 713; Chambre syndicale des ouvriers ébénistes et billardiers, 1881, p. 713; Le Sou de la solidarité, 1890, p. 713; Statuts de 1891, p. 714.

Ébénistes de Marseille 715

Association Lux et C^ie^, 1862, p. 715; Association Bruchon et C^ie^, 1871, p. 716; Chambre syndicale, 1878, p. 716; Tarif de 1880, grève, p. 717; Reconstitution de la Chambre syndicale, 1881, p. 717; *L'Avenir de l'Ébénisterie*, association de production, 1884, p. 718; Grèves de 1891 et 1892, p. 718; Jugement annulant un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

contrat collectif de travail, 1893, p. 719; Grève partielle, 1895, p. 719; Grève de 1900, p. 720.

Caissiers-layetiers de Marseille 721

Association des caissiers-layetiers (production), 1844, p. 721; Société de résistance des ouvriers caissiers-layetiers, 1859, p. 721; Association des ouvriers layetiers (production), 1867, p. 722; Chambre syndicale, 1869, grève, p. 722; Reconstitution du Syndicat, 1873, p. 723; Groupes de 20; Société des Indépendants caissiers-layetiers, 1876, p. 723; Reconstitution de la Chambre syndicale, 1878 et 1881, p. 723; Atelier syndical, 1886, p. 724.

Facteurs de pianos de Paris 725

Société des facteurs de pianos, 1848, p. 725; Association des facteurs de pianos, Detir et Cie, 1852, p. 728; Société de crédit mutuel, Vivier et Cie, 1863, p. 728; Grève de 1864, p. 728; Société de crédit mutuel, Gesland et Cie, 1865, p. 730; Association Gesland et Cie, 1867, p. 730; Association générale des facteurs de pianos et orgues, Salaün, Schwab et Cie, 1865, p. 730; Société professionnelle et Chambre syndicale des facteurs d'orgues et pianos, 1868, p. 733; Société de secours mutuels, les *Amis de la facture* des pianos et orgues, 1872, p. 735; Société de secours mutuels l'*Amicale*, 1879, p. 735; Rapport des délégués syndiqués à l'Exposition de 1878, p. 736; Grève de 1881-82, p. 737; L'*Union*, association des facteurs de pianos, 1882, p. 739; La Société de facteurs de pianos de 1877 à 1897, p. 740; Grève partielle, 1890, p. 741; L'*Accord parfait* du piano, secours mutuels, 1880, p. 742; L'*Union* des ouvriers en pianos, secours mutuels, 1893, p. 742; L'*Égalitaire* du piano, secours mutuels, 1897, p. 742; Grève partielle, 1892, p. 743; La Chambre syndicale de 1893 à 1900, p. 743.

Sculpteurs sur bois de Paris 745

Société de secours mutuels des sculpteurs, praticiens et ornemanistes, 1846, p. 745; Association fraternelle des sculpteurs sur bois, 1848, p. 746; Société de crédit mutuel et de solidarité, 1864, p. 747; Grève de 1866, p. 747; Société coopérative de sculpture, 1867, p. 748; Chambre syndicale des sculpteurs sur bois, 1873, p. 748; Chambre syndicale de la sculpture, 1881, p. 749; Grève de 1881-82, p. 751; L'*Union* des sculpteurs de Paris (production), 1881, p. 751; Le Sou de la vieillesse, 1881, p. 752;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

Opinion des sculpteurs sur les Conseils de prud'hommes, p. 753; Association corporative ouvrière de la sculpture, 1883, p. 754; Société d'appui mutuel de la sculpture, 1887, p. 755; Atelier syndical, 1889, p. 756; Chambre syndicale de la sculpture et d'appui mutuel, 1895, p. 757.

Fédération ouvrière de l'ameublement 759

Projet de 1868, p. 759; Fédération ouvrière de l'ameublement, 1882, p. 760; Congrès international de l'ameublement, Paris, 1889, p. 761; Congrès national de l'ébénisterie, Bordeaux, 1891, p. 762; Fédération ouvrière nationale et internationale de l'ameublement, 1896, p. 762.

Tonneliers de Bordeaux 764

Compagnonnage, p. 764; Association des ouvriers tonneliers en neuf, 1848, p. 764; Société anonyme des tonneliers de la Gironde, 1875, p 765; Chambre syndicale des ouvriers tonneliers de Bordeaux et du département, 1889, p. 766; Statuts de 1893, p. 768; Association des ouvriers tonneliers réunis, 1894, p. 769; Union des ouvriers tonneliers, 1896, p. 770; Le *Travail*, syndicat des ouvriers tonneliers de Bordeaux-ville, 1896, p. 771; Chambre syndicale, statuts de 1897, p. 772.

Tonneliers de Marseille 773

Les *Amis de Saint-Albert*, 1822, p. 773; Société de Saint-Gualbert, 1843, son tarif, p. 774; Atelier de production, 1844, p. 774; Grève des barriqueurs, 1858, p. 775; Chambre syndicale des ouvriers tonneliers, 1869, p. 776; Atelier de chômage, 1870, p. 777; Société anonyme des ouvriers tonneliers en huiles réunis, 1869, p. 777; Syndicat des ouvriers tonneliers pour les vins, 1872, p. 778; Société coopérative des ouvriers tonneliers, 1878, p. 779; Chambre syndicale, 1880, p. 779; Chambre syndicale des barriqueurs, 1882, p. 780; Caisse de prévoyance et de secours pour la vieillesse, 1885, p. 781; Chambre syndicale des ouvriers tonneliers réunis, 1886, grève, p. 781; Grève partielle, 1888, p. 782; Grève partielle, 1890, p. 783; Fédération des travailleurs du tonneau, 1892, p. 783; Grève de 1892, p. 784.

Tonneliers de Paris 784

Compagnonnage, p. 784; Société de secours mutuels des tonneliers de Bercy, 1835, p. 786; Association pour l'exécution des travaux du port et des magasins de Bercy, 1841, p. 786; Grève de 1848, p. 788; Association fraternelle des tonneliers fabricants de brocs,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

1849, p. 788; Grève de 1865, p. 788; Association Loubier et Cie, 1866, p. 788; Société de prévoyance et de solidarité, 1869, p. 788; Chambre syndicale, 1873, p. 789; Atelier corporatif, 1884, p. 791; Société des tonneliers et ouvriers de magasins, 1881, p. 792; Union fédérale des ouvriers tonneliers, 1881, p. 793; Chambre syndicale des ouvriers tonneliers en vins et spiritueux, 1891, p. 795; Chambre syndicale des ouvriers tonneliers-sommeliers, 1894, p. 796.

Fédération française des travailleurs du tonneau 797

Premier Congrès, Marseille, 1892, p. 797; Deuxième Congrès, Toulouse, 1894, p. 799; Troisième Congrès, Narbonne, 1896, p. 800.

Ouvriers en voitures de Paris 801

Compagnonnage des charrons, p. 801; Sociétés de secours mutuels, 1819, 1824, 1832, p. 802; Tarif de 1841 pour les menuisiers, p. 803; Association fraternelle des ouvriers de la voiture en général, 1848, p. 803; Association des menuisiers en voitures, 1849, p. 804; Grèves de 1852 et 1855, p. 805; Rapport des délégués menuisiers à l'Exposition de Londres, 1862, p. 805; Tarif de 1864 pour les menuisiers, grève, p. 807; Grève de plusieurs spécialités en 1865, p. 808; Bourse de prévoyance des menuisiers, 1865, p. 808; Société d'épargne et de crédit mutuel des menuisiers, 1866, p. 810; Société d'épargne et de crédit mutuel des charrons, 1867, p. 810; Chambre syndicale des ouvriers en voitures, 1872, p. 811; Cours professionnels, p. 812; Transformation de la Bourse de prévoyance des menuisiers en société de secours mutuels, 1874, p. 813; Chambre syndicale des menuisiers, 1876, p. 814; Chambre syndicale des charrons, 1879, p. 815; Grève des charrons, 1880, p. 818; Projet d'association coopérative de charrons, p. 821; Revision du tarif des menuisiers, 1880, p. 825; Syndicats de forgerons, peintres, selliers, 1881-82, p. 828; Société coopérative de carrosserie et de charronnage, 1882, p. 829; Ligue de résistance des ouvriers en voitures, 1883, p. 831; Association corporative des ouvriers en voitures, 1886, p. 832; Critique de l'Association par la Chambre syndicale des peintres, 1892, p. 838; Les cours professionnels à la Chambre syndicale des ouvriers en voitures, p. 841; La Chambre syndicale des charrons, de 1887 à 1891, p. 844; La Chambre syndicale des menuisiers de 1888 à 1897, p. 849; Exclusion des marchandeurs, 1896, p. 850; Société de secours mutuels des compagnons charrons, 1889, p. 851;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pages.

La Chambre syndicale des ouvriers en voitures, de 1892 à 1900, p. 853; La Chambre syndicale des charrons, depuis 1893, p. 854; Caisse de chômage, 1895, p. 856; La politique dans le Syndicat, p. 858; Pour et contre le travail aux pièces, grève partielle en 1897, p. 859; Union syndicale des travailleurs aux pièces dans la menuiserie en voitures, 1900, p. 860.

Fédération nationale des syndicats et groupes ouvriers de la voiture 860

Constitution de la Fédération, 1891, p. 861; Premier Congrès, Paris, 1896, p. 864; Deuxième Congrès, Saint-Étienne, 1897, p. 870; Statistique des syndicats de la voiture, fédérés et non fédérés, en 1900, p. 876.

TABLE DES MATIÈRES 877

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires